

mais la plaisanterie de Macrobe n'en est pas moins juste.

Les *Lares* domestiques étoient à plus forte raison représentés sous la figure de petits marmousets d'argent, d'ivoire, de bois, de cire, & autres matières; car chacun en agissoit envers eux, suivant ses facultés. Dans les maisons bourgeoises, on mettoit ces petits marmousets derrière la porte, ou au coin du foyer, qui est encore appelé la *lar* dans quelques endroits du Languedoc. Les gens qui vivoient plus à leur aise, les plaçoient dans leurs vestibules; les grands seigneurs les tenoient dans une chapelle nommée *Laraire*, & avoient un domestique chargé du service de ces dieux; c'étoit chez les empereurs l'emploi d'un affranchi.

Les dévots aux dieux *Lares* leur offroient souvent du vin, de la farine, & de la desserte de leurs tables; ils les couronnoient dans des jours heureux, ou dans certains jours de fêtes, d'herbes & de fleurs, sur-tout de violettes, de thym, & de romarin; ils leur brûloient de l'encens & des parfums. Enfin, ils mettoient devant leurs statues, des lampes allumées: je tire la preuve de ce dernier fait peu connu, d'une lampe de cuivre à deux branches, qu'on trouva sous terre à Lyon en 1505. Les mains de cette lampe entouroient un petit pié-d'estal de marbre, sur lequel étoit cette inscription: *Laribus sacrum, P. F. Rom.* qui veut dire, *publicæ felicitati Romanorum.* Il eût été agréable de trouver aussi le dieu *Lare*, mais apparemment que les ouvriers le mirent en pièces en fouillant.

Quand les jeunes enfans de qualité étoient parvenus à l'âge de quitter leurs bulles, petites pièces d'or en forme de cœur, qu'ils portoient sur la poitrine, ils venoient les pendre au cou des dieux *Lares*, & leur en faire hommage. «Trois de ces enfans, revêtus de robes blanches, dit Pétrone, entrèrent alors dans la chambre: deux d'entre eux posèrent sur la table les *Lares* ornés de bulles; le troisième tourna tout-autour avec une coupe pleine de vin, s'écrioit: Que ces dieux nous soient favorables!»

Les bonnes gens qui leur attribuoient tous les biens & les maux qui arrivoient dans les familles, & leur faisoient des sacrifices pour les remercier ou pour les adoucir; mais d'autres d'un caractère difficile à contenter, se plaignoient toujours, comme la Philis d'Horace, de l'injustice de leurs dieux domestiques.

Et Penates

Mæret iniquos.

Caligula que je dois au-moins regarder comme un brutal, fit jeter les siens par la fenêtre, parce qu'il étoit, disoit-il, très-mécontent de leur service.

Les voyageurs religieux portoient toujours avec eux dans leurs hardes quelque petite statue de dieux *Lares*; mais Cicéron craignant de fatiguer sa Minerve dans le voyage qu'il fit avant que de se rendre en exil, la déposa par respect au Capitole.

La victime ordinaire qu'on leur sacrifioit en public, étoit un porc: Plaute appelle ces animaux en badinant *porcs sacrés.* Ménéchme, *Act. II. sc. 2.* demande combien on les vend, parce qu'il en veut acheter un, afin que Cylindrus l'offre aux dieux *Lares*, pour être délivré de sa démence.

La flatterie des Romains mit Auguste au rang des dieux *Lares*, voulant déclarer par cette adulation, que chacun devoit le reconnoître pour le défenseur & le conservateur de sa famille. Mais cette déification parut dans un tems peu favorable; personne ne croyoit plus aux dieux *Lares*, & l'on n'étoit pas plus croyant aux vertus d'Auguste: on ne le regardoit que comme un heureux usurpateur de la tyrannie.

J'ai oublié d'observer que les *Lares* s'appelloient aussi *Præstitæ*, comme qui diroit *gardiens des portes*,

Tome IX,

quæd præstant oculis omnia tuta suis, dit Ovide dans ses *Fastes*. J'ajoute que les auteurs latins ont quelquefois employés le mot *Lar*, pour exprimer une famille entière, l'état & la fortune d'une personne, *parvo sub lare, paterni laris inops*, dit Horace.

On peut consulter sur cette matière, les *dictionnaires d'antiquités romaines*, les *recueils d'inscriptions & de monumens*, les *recherches* de Spon, Casaubon sur Suetone, Lambin, sur le *prologue de l'Aulularia* de Plaute, & si l'on veut Vossius de *Idololatriâ*; mais je doute qu'on prenne tant de peines dans notre pays. (D. J.)

LARGE, adj. (*Gram.*) voyez l'article LARGEUR.

LARGE, pour *au large*, (*Marine.*) cri que fait la sentinelle pour empêcher une chaloupe, ou un autre bâtiment, d'approcher du vaisseau.

Courir *au large*, c'est s'éloigner de la côte ou de quelque vaisseau.

Se mettre *au large*, c'est s'élever & s'avancer en mer.

La mer vient *du large*, c'est-à-dire que les vagues sont poussées par le vent de la mer, & non pas par celui de la terre.

LARGE, grand & petit *large*, (*Draperie.*) voyez l'article DRAPERIE.

LARGE, (*Maréch.*) se dit du rein, des jarrets, de la croupe, & des jambes. *Voyez ces mots. Aller large*, voyez ALLER.

LARGE, LARGEMENT, (*Peinture.*) peindre *large* n'est pas, ainsi qu'on le pourroit croire, donner de grands coups de pinceau bien *larges*; mais en n'exprimant point trop les petites parties des objets qu'on imite, & en les réunissant sur des masses générales de lumières & d'ombres qui donnent un certain spacieux à chacune des parties de ces objets, & conséquemment au tout, & le font paroître beaucoup plus grand qu'il n'est réellement; faire autrement, c'est ce qu'on appelle avoir une *manière petite & mesquine*, qui ne produit qu'un mauvais effet.

LARGE, (*Vénerie.*) faire *large* se dit en Fauconnerie de l'oiseau lorsqu'il écarte les ailes, ce qui marque en lui de la fanté.

LARGESSES, f. f. pl. (*Hist.*) dons, présens, libéralités. Les *largesses* s'introduisirent à Rome avec la corruption des mœurs, & pour lors les suffrages ne se donnerent qu'au plus libéral. Les *largesses* que ceux des Romains qui aspiroient aux charges, prodiguoient au peuple sur la fin de la république, consistoient en argent, en blé, en pois, en fèves; & la dépense à cet égard étoit si prodigieuse que plusieurs s'y ruinèrent absolument. Je ne citerai d'autre exemple que celui de Jules-César, qui, partant pour l'Espagne après sa préture, dit qu'attendu ses dépenses en *largesses* il auroit besoin de trois cens trente millions pour se trouver encore vis-à-vis de rien, parce qu'il devoit cette somme au-delà de son patrimoine. Il falloit nécessairement dans cette position qu'il pérît ou renversât l'état, & l'un & l'autre arriverent. Mais les choses étoient montées au point que les empereurs, pour se maintenir sur le trône, furent obligés de continuer à répandre des *largesses* au peuple: ces *largesses* prirent le nom de *congiaires*; & celles qu'ils faisoient aux troupes, celui de *donatifs*. *Voyez CONGIAIRES & DONATIFS.*

Enfin dans notre histoire on appella *largesses* quelques legeres libéralités que nos rois distribuoient au peuple dans certains jours solennels. Ils faisoient apporter des hanaps ou des coupes pleines d'especes d'or & d'argent; & après que les hérauts avoient crié *largesses*, on les distribuoit au public. Il est dit dans le *Cerémonial de France*, tom. II. p. 742, qu'à l'entrevûe de François I. & d'Henri VIII. près de Guignes, l'an 1520, «pendant le festin il y eut *lar-*

P p

» gesses criées par les rois & hérauts d'armes, tenant
» un grand pot d'or bien riche ».

C'est la dernière fois de ma connoissance qu'il est parlé de *largesses* dans notre histoire, & au fond, la discontinuation de cet usage frivole n'est d'aucune importance à la nation. Les vraies *largesses* des rois consistent dans la diminution des impôts qui accablent le malheureux peuple. (D. J.)

LARGEUR, f. f. (Géom.) c'est une des trois dimensions des corps, voyez DIMENSION. Dans une table, par exemple, la *largeur* est la dimension qui concourt avec la longueur pour former l'aire ou la surface du dessus de la table. Les Géomètres appellent assez communément *hauteur* ce que l'on nomme vulgairement *largeur* : ainsi, dans l'évaluation de l'aire d'un parallélogramme ou du triangle, quand ils disent multiplier la base par la hauteur, il faut entendre qu'il s'agit de multiplier la longueur par la *largeur*.

Ordinairement la *largeur* d'une surface se distingue de la longueur, en ce que la *largeur* est la plus petite des deux dimensions de la surface, & que la longueur est la plus grande. Ainsi on dit d'une surface qu'elle a, par exemple, vingt toises de long & quatre de large. (E)

LARGEUR se dit dans l'Écriture de l'étendue horizontale des caractères & de celle des pleins & des déliés.

LARGEUR, (Rubanier.) se dit lorsque les soies, après être passées en liffes & en peigne, sont toutes prêtes à être travaillées; pour lors l'ouvrier fait environ une douzaine de pas sur ses marches, en se servant de menue ficelle au lieu de trame, seulement pour disposer cette chaîne à prendre sa *largeur*. On prend encore pour le même effet de vieilles dents de peigne ou même des allumettes, quand elles peuvent suffire pour la *largeur* nécessaire: cette opération est d'autant plus indispensable, que toutes les soies de chaîne étant attachées ensemble par un seul nœud sur le vergeon de la corde à encorder, on seroit trop long-tems à leur faire prendre la *largeur* requise si on travailloit réellement avec la trame qui en outre seroit perdue.

LARGO, adv. terme de Musique, qui, placé à la tête d'un air, indique un mouvement d'une lenteur modérée, & moyen entre l'*andante* & l'*adagio*. Ce mot marque qu'il faut tirer de grands sons, donner de grands coups d'archet, &c.

Le diminutif *largetto* annonce un mouvement un peu plus animé que le *largo*, mais plus lent que l'*andante*. Voyez ADAGIO, ANDANTE, &c. (S)

LARGUE, f. m. (Marine.) vent *largue*; c'est un air de vent compris en le vent arrière & le vent de bouline. Il est le plus favorable pour le sillage, car il donne dans toutes les voiles; au lieu que le vent en poupe ne porte que dans les voiles d'arrière, qui dérobent le vent aux voiles des mats d'avant. L'expérience a appris en général qu'un vaisseau qui fait trois lieues par heure avec un vent *largue*, n'en fait que deux avec un vent en poupe.

Largue, haute mer. On dit prendre le *largue*, tenir le *largue*, faire *largue*, pour dire prendre la haute mer, tenir la haute mer, &c.

LARGUER, v. act. (Marine.) laisser aller & filer les manœuvres quand elles sont hâlées. *Larguer les écoutes*, c'est détacher les écoutes pour leur donner plus de jeu. *Larguer une amare*, c'est détacher une corde d'où elle est attachée. On se sert encore du verbe *larguer* pour exprimer l'état du vaisseau: lorsque ses membres ou ses bordages se séparent, lorsqu'il s'ouvre en quelque endroit, on dit alors que le vaisseau est *largué*.

LARIGOT, f. m. (Lutherie.) jeu d'orgue, c'est le plus aigu de tous les jeux de l'orgue; il sonne la

quinte au-dessus de la doublette. Voyez la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue, & nos *Pl. d'orgue*. Ce jeu, qui est de plomb, a quatre octaves d'étendue.

LARIN, f. m. (Monn. étrang.) monnaie de compte & monnaie courante de la même valeur. Elle regne au Mogol, en Arabie, en Perse, & principalement dans les golfes persiques & de Cambaye. Cette monnaie a reçu son nom de la ville de Lar, capitale du Laristan, où l'on en a d'abord fabriqué: sa figure est assez singulière, c'est un fil d'argent de la grosseur d'un tuyau de plume de pigeon, long d'environ un travers de doigt, replié de sorte qu'un bout est un peu plus grand que l'autre. L'empreinte est marquée au coude du repli, mais il s'en trouve de plusieurs empreintes différentes, parce que plusieurs princes en font frapper. Le *larin* est d'un titre plus haut que l'argent de France; & comme on le prend au poids, son usage est très-commode dans tout l'Orient. Dix *larins* valent une piastre, c'est-à-dire cinq de nos livres; huit *larins* font un hor, & dix hors font un toman. Ainsi le *larin* peut s'évaluer à environ dix sols de France. (D. J.)

LARINO, (Géogr.) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Capitanate, avec un évêché suffragant de Bénévent, dont elle est à 15 lieues. Elle étoit de l'ancien *Samnium*. C'est le *Larinum* de Cicéron & de Méla. Les habitans sont nommés *Larinas* au singulier, & par Plin au pluriel *Larinates*. Le territoire de la ville, *Larinas ager* par Tite-Live, & *Larinus ager* par Cicéron. Longitude 32. 35. lat. 41. 48. (D. J.)

LARISSE, (Géogr. anc.) La seule Grèce avoit plusieurs villes de ce nom; une dans la Méonie, aux confins de l'Eolide, sur l'Hermus; une dans la Troade au bord de la mer; une dans la Lydie sur le Caïstre, au-dessus de Sardes, remarquable par un temple d'Apollon; une dans l'île de Crète, une autre dans la Carie, une autre près d'Argos, &c.

Mais la fameuse *Larisse*, la capitale de Thessalie; mérite seule de nous arrêter ici. Elle étoit située sur la rive droite du fleuve Pénée, dans la Pélasgiotide, dix milles au-dessus d'Astrax; elle est nommée *Larissa* dans Lucain, & *Larissæ* dans Horace. Les Latins ont dit également *Larissæi* & *Larissenses*, pour en désigner les habitans. Jupiter y étoit particulièrement honoré, d'où il fut surnommé *Larissius*. Elle a pour symbole dans ses médailles un cheval qui court ou qui pâit.

Philippe, père d'Alexandre, ayant résolu de tourner ses armes contre les Grecs, après avoir fait une paix captieuse avec les Illyriens & les Pannoniens, choisit sa demeure dans notre *Larisse*, & par ce moyen gagna l'affection des Thessaliens, qui contribuèrent tant par leur excellente cavalerie au succès de ses projets ambitieux. César rapporte qu'avant la bataille de Pharsale, Scipion occupoit *Larisse* avec une légion; ce fut aussi la première place où Pompée se rendit après sa défaite: cependant il ne voulut point s'y arrêter; il vint sur le bord de la rivière & prit un petit bateau pour aller du côté de la mer, où il trouva un navire prêt à lever l'ancre qui le reçut volontiers.

Mais ce qui immortalise encore davantage la *Larisse* de Thessalie, c'est d'avoir été la patrie d'Achille. Voilà pourquoi Racine fait dire à ce héros, dans Iphigénie, act. iv. sc. 6.

Jamais vaisseaux partis des rives du Scamandre,
Aux champs thessaliens oserent-ils descendre ?
Et jamais dans Larisse un lâche ravisseur
Me vint-il enlever ou ma femme ou ma sœur ?

Larisse subit le sort du pays dont elle étoit la métropole; elle perdit sa splendeur & son lustre, atque

olim Larisse potens! s'écrioit Lucain, en considérant les vicissitudes des choses humaines.

Cependant *Larisse* subsiste encore présentement, & conserve, sous l'empire turc, le nom de ville dans la province de Janna. On la nomme aujourd'hui *Larze*. Le sieur Paul Lucas, qui y étoit en 1706, dit que *Larze* est située assez avantageusement dans une plaine fertile, & arrosée d'une belle riviere qui passe au pié de ses maisons. Cette riviere, le Pénée des anciens, est nommée par les Grecs modernes, *Salembria*, & par les Turcs *Licouston*. Elle a un pont de pierre fort bien construit; *Larze* est habitée par des Turcs, des Grecs, & principalement des Juifs, qui y font un commerce assez considérable. Il n'y a qu'une seule église pour les chrétiens grecs, & cette seule église porte le nom d'évêché. (D. J.)

LARISSE, (Géog.) montagne de l'Arabie pétrée, le long de la mer Méditerranée. Il ne faut pas croire Thevel, qui prétend que c'est-là le mont *Cassius* ou *Cassius* des anciens, lieu célèbre, dit Strabon, parce que c'est sur cette montagne que repose le corps du grand Pompée, & qu'on voit le temple de Jupiter *Cassius*.

LARISSE, (Géograph.) riviere de la Turquie européenne dans la Romanie. Elle a sa source entre Andrinople & Chiourlick, & se jette dans l'Archipel.

LARISSUS, (Geogr. anc.) fleuve du Péloponnèse qui sépareit l'Achaïe proprement dite d'avec l'Elide. Près du bord de cette riviere étoit un temple à Minerve Larissienne.

LARISTAN, (Géog.) contrée de Perse aux environs de la ville de Lar; cette contrée appartenoit autrefois aux princes des Guebres, qui faisoient profession de la religion des Mages. Les Arabes les en dépouillerent sans abolir le culte du pays: ceux-ci furent chassés par les Curdes l'an 500 de l'hégire; & ces derniers s'y maintinrent jusqu'au regne de Schach-Abas. Le *Laristan* s'étend depuis le 25^e de *latit.* jusqu'au 27. (D. J.)

LARIX, (Littér. Bot.) nom d'un bois dont parle Vitruve, liv. I. ch. ix. Il dit que César étant campé près des Alpes, voulut se rendre maître d'une forteresse nommée *Larignum* (Isidore liv. XVII. ch. vij. écrit *Laricum*), devant laquelle il y avoit une tour de bois d'où on pouvoit incommoder ses troupes. Il y fit mettre le feu, & en peu de tems elle parut toute embrasée, mais ensuite le feu s'éteignit de lui-même sans avoir consommé le bois de la tour. César voyant son projet manqué, fit une tranchée, & les ennemis furent obligés de se rendre. Ils lui apprirent alors que la tour étoit construite du bois *larix*, qui avoit donné le nom au château, & que ce bois ne pouvoit être endommagé par les flammes. M. Perrault, incertain si le *larix* dont il s'agit ici est notre mélèze, a conservé le terme latin dans sa traduction: son doute mérite des louanges, & c'est bien le doute d'un vrai savant; car quoique la mélèze soit un bois très-dur & très-durable, excellent pour la construction des vaisseaux, on a de la peine à se persuader qu'un bois plein de résine & de térébenthine ait la propriété de résister aux flammes, comme Vitruve le raconta du *larix*. (D. J.)

LARME, f. m. (Anat.) lympe claire, limpide salée, qui, par le mouvement des paupieres, se répand sur tout le globe de l'œil, humecte la cornée, & l'entretient nette & transparente.

En effet, la glace qui fait l'entrée du globe de l'œil, n'est pas un crystal solide; c'est, je l'avoue, une membrane dure & polie, mais c'est toujours une membrane, elle doit tout son poli, toute sa transparence, non seulement à l'humeur aqueuse qu'elle contient, mais encore à une autre humeur limpide, qui l'abreuve sans cesse par dehors & en remplit exactement les pores; sans cette eau, la cor-

née transparente exposée à l'air, se sécherait, se rideroit, se terniroit, & cesseroit de laisser passer les rayons; or cette eau si essentielle à la transparence de la cornée à la vue, ce sont les *larmes*.

On leur donne pour source une glande plate, nommée *glande lacrymale*, située au côté extérieur & supérieur de l'œil. Voyez LACRYMALE, GLANDE.

Les *larmes* sont versées de cette glande sur le devant de l'œil par des conduits très-fins; & le mouvement fréquent des paupieres les répand, & en arrose toute la surface polie de l'œil; ensuite elles sont charriées vers l'angle qui regarde le nez, qu'on appelle le *grand angle*, par les rebords saillans des paupieres, qui sont séparément l'office de gouttiere, & qui, jointes ensemble, font l'office de canal, & en même tems de siphon.

Sur chaque paupiere, vers ce grand angle où sont charriées les *larmes*, on trouve une espece de petit puits perdu, dont on appelle l'ouverture le *point lacrymal*; chacun de ces petits canaux se réunit au grand angle à un réservoir commun, appelé *sac lacrymal*; ce sac est suivi d'un canal, qu'on nomme *conduit lacrymal*; ce conduit descend, logé dans les os, jusques dans le nez, où il disperse les *larmes* qui concourent à humecter cet organe, quand elles ne sont pas trop abondantes; mais lorsqu'on pleure, on est obligé de moucher souvent, pour débarrasser le nez des *larmes* qui s'y jettent alors en trop grande quantité.

Les *larmes* qui coulent quelquefois dans la bouche, passent par les trous incisifs, qui sont situés au milieu de la mâchoire supérieure, & qui vont se rendre dans les cavités du nez. Ces trous se trouvant toujours ouverts, laissent passer dans la bouche le résidu des *larmes*, ainsi que la portion la plus subtile des mucosités du nez.

Il suit de ce détail que quand les points lacrymaux sont obstrués, il en arrive nécessairement un épanchement de *larmes*; & que quand le conduit nasal est bouché, il en résulte différentes especes de fistules lacrimales. Quelquefois aussi, par l'abondance ou l'acrymonie de la lympe, le sac lacrymal vient à être dilaté ou rongé, ce qui produit des fistules lacrymales d'une espece différente des autres. Leur cure consiste à donner aux sérosités de l'œil une issue artificielle, au défaut de la naturelle qui est détruite.

Il y a des *larmes* de douleur & de tristesse; & combien de causes qui les font couler! Mais il est aussi des *larmes* de joie: ce furent ces dernières qui inonderent le visage de Zilia, quand elle apprit que son cher Aza venoit d'arriver en Espagne: « Je ca- » chai, dit-elle, à Déterville mes transports de plaisir, il ne vit que mes *larmes* ».

Il y a des *larmes* d'admiration; telles étoient celles que le grand Condé, à l'âge de vingt ans, étant à la première représentation de Cinna, répandit à ces paroles d'Auguste: *Je suis maître de moi, comme de l'univers*, &c. Le grand Corneille faisant pleurer le grand Condé d'admiration, est une époque célèbre dans l'histoire de l'esprit humain, dit M. de Voltaire. (D. J.)

LARME DE JOB, *lacrima Job*, (Hist. nat. Bot.) genre de plante à fleur sans pétales, composée de plusieurs étamines qui sortent d'un calice, disposée en forme d'épi & stérile: les embryons naissent séparément des fleurs, & deviennent des semences enveloppées d'une membrane, & renfermées dans une coque. Tournef. *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

Elle ressemble au roseau, ses fleurs sont à pétales, ornées d'un calice; elles sont mâles, & en épi du côté de la plante; son ovaire est situé de l'autre côté; il est garni d'un long tube, & de deux cornes; il dégénere en une coque pierreuse qui contient une

semence. Voilà les caractères de cette plante ; il faut maintenant sa description.

Elle a plusieurs racines partagées en beaucoup de fibres, longues d'une ou de deux coudées, noueuses. Ses feuilles sont semblables à celles du blé de Turquie, quelquefois longues d'une coudée & plus, larges de deux pouces ; mais les feuilles qui naissent sur les rameaux, sont moins grandes ; il sort des aisselles de ses feuilles de petits pédicules, qui soutiennent chacun un grain ou un nœud, rarement deux, contenant l'embryon du fruit : il part de ces nœuds des épis de fleurs à étamines, renfermées dans un calice à deux bulbes, sans barbe. Ces fleurs sont stériles, car les embryons naissent dans les nœuds, & deviennent chacun une graine unie, polie, luisante, cendrée avant la maturité, rougeâtre quand elle est mûre, dure comme de la pierre, de la grosseur d'un pois chiche, pointue à sa partie supérieure, & composée d'une coque dure & ligneuse ; cette coque renferme une amande farineuse, enveloppée d'une fine membrane.

Cette plante qui est une sorte de blé, vient originellement de Candie, de Rhodes, & autres îles de l'Archipel ; elle y croît d'elle-même, ainsi qu'en Syrie & dans d'autres contrées orientales. On la cultive quelquefois en Portugal & en Italie. On dit que le petit peuple dans des années de disette y fait du pain passable des semences qu'elle porte : ce qui est plus certain, c'est que les religieuses font de petites chaînes & des chapelets avec cette graine, qu'elles amollissent dans de l'eau bouillante, & la passent ensuite dans un fil. Comme cette graine n'a point de vertu en Médecine, nous n'en cultivons la plante que par pure curiosité, & même rarement. Ses semences ne mûrissent guère bien dans nos climats tempérés. (D. J.)

LARME DE JOB, (Mat. méd.) voyez GRÉMIL.

LARMES pierre de, (Hist. nat.) en allemand *thronenstein*. Quelques Auteurs ont donné ce nom à une pierre de forme ovale, d'un blanc salé, & remplie de taches semblables à des gouttes d'eau ou à des larmes que la hasard y a formées. On dit qu'il s'en trouve en Hongrie, & qu'on les tire du lit de la rivière de Moldave. Voyez Bruckmanni, *Epistol. itineraria*.

LARMES DE VERRE, (Phys.) sont de petits morceaux de verre ordinaire qu'on tire du vase où le verre est en fusion avec l'extrémité d'un tuyau de fer. On en laisse tomber les gouttes, qui sont extrêmement chaudes, dans un vase où il y a de l'eau froide, & on les y laisse refroidir. Là elles prennent une forme assez semblable à celle d'une larme, & c'est pour cette raison qu'on les appelle *larmes de verre* ; elles sont composées d'un corps assez gros & rond, qui se termine par un petit filet ou tuyau fermé. On fait avec ces larmes une expérience fort surprenante ; c'est qu'aussi-tôt qu'on en casse l'extrémité, toute la larme se brise en pièces avec un grand bruit, & quelques morceaux sont même réduits en poussière. Le Dr. Hook, dans sa *Micrographie*, a donné une dissertation particulière sur ce sujet. La cause de cet effet n'est pas encore trop bien connue ; voici une des explications qu'on en a imaginées. Quand la larme se refroidit & devient dure, il reste au centre de cette larme un peu d'air extrêmement raréfié par la chaleur ; & on voit en effet les bulles de cet air renfermées au-dedans de la larme de verre, de sorte que l'intérieur de cette larme, depuis le bout jusqu'au fond, est creux, & rempli d'air beaucoup moins condensé que l'air extérieur. Or, quand on vient à rompre le bout du tuyau ou filet qui termine la larme, on ouvre un passage à l'air extérieur qui ne trouvant point de résistance dans le creux de la larme, s'y jette avec impétuosité, & par cet

effort la brise. Cette explication souffre de grandes difficultés, & doit être au moins regardée comme insuffisante ; car les larmes de verre se brisent dans le vuide.

Ces larmes de verre s'appellent aussi *larmes bataviques* ; parce que c'est en Hollande qu'on a commencé à en faire. On peut voir en différens auteurs de physique les explications qu'ils ont tenté de donner de ce phénomène, & que nous ne rapporterons point ici, comme étant toutes hypothétiques & conjecturales. (O)

LARMES, terme d'Architecture. Voyez GOUTTES.

LARMES, (Verrerie.) ce sont des gouttes qui tombent des parois & des voûtes des fourneaux vitrifiés par la violence du feu. Si ces gouttes se mêlent à la matière contenue dans les pots, comme elles sont très-dures & qu'elles ne s'y mêlent pas, elles gâtent les ouvrages. Le moyen, sinon de prévenir entièrement leur formation, du moins de les rendre rares, c'est de bien choisir les pierres & les terres dont on fait les fourneaux. Voyez l'art. VERRERIE.

LARMES, (Chasse.) on appelle *larmes de cerf* l'eau qui coule des yeux du cerf dans ses larmières, où elle s'épaissit en forme d'onguent, qui est de couleur jaunâtre, & souverain pour les femmes qui ont le mal-de-mère, en délayant cet onguent & en le prenant dans du vin blanc, ou dans de l'eau de chardon benî.

Larmes de plomb, c'est une espèce de petit plomb dont on se sert pour tirer aux oiseaux ; ce terme est fort usité parmi les chasseurs.

LARMIER, f. m. (Maçonnerie.) c'est l'avance ou espèce de petite corniche qui est au haut du toit, & qui préserve les murs de la chute des eaux qu'elle écarte. L'extrémité des tuiles, des ardoises & des chevrons pose sur le *larmier*, qu'on appelle aussi *couronne*, *mouchelle* & *gouttière*.

Larmier se dit aussi du chaperon ou sommet d'une muraille de clôture. Il est fait en talud. Il donne lieu à l'écoulement des eaux. Lorsque le talud est double, on en conclut que le mur est mitoyen.

Le couronnement d'une souche de cheminée s'appelle le *larmier*.

Un *larmier* est encore une espèce de planche en champfrain & faucillée en dessous en canal rond, pour éloigner plus facilement les eaux du mur.

Le *larmier* bombé & réglé d'une porte ou d'une croisée, c'est dans un hors-d'œuvre un linteau cintré par le devant & droit par son profil.

Ces fenêtres ébrasées, qu'on pratique aux cuisines & aux caves, s'appellent *larmiers*. Voyez nos Pl. de Charpente.

LARMIERS, (Maréchallerie.) on appelle ainsi dans le cheval l'espace qui va depuis le petit coin de l'œil jusqu'au derrière des oreilles ; c'est, pour ainsi dire, les tempes du cheval. Ce mot se prend aussi pour une veine auprès de l'œil du cheval.

LARMIER, (Chasse.) ce sont deux fentes qui sont au-dessous des yeux du cerf, il en sort une liqueur jaune.

LARMOIEMENT, f. m. (Séméiotique.) le *larmolement* est un effet assez ordinaire & un signe presqu'assuré de l'impulsion plus forte du sang vers la tête ; les enfans, dans qui les humeurs ont particulièrement cette tendance, ont les yeux toujours baignés de larmes, & ils fondent en pleurs à la moindre occasion. Le *larmolement*, dans les maladies aiguës, est presque toujours un mauvais signe, il présage le délire ou l'hémorragie du nez ; mais, pour être signe, il faut qu'il ne dépende d'aucun vice local dans les yeux, & qu'il ne puisse être attribué à aucune cause évidente, *μη κατα προαιρσιν* ; alors, dit Hippocrate, il est *αποτοτερον*, c'est-à-dire qu'il marque une grande aliénation d'esprit ; car les larmes

qui sont excitées par quelque affection de l'ame ; n'indiquent rien d'absurde , *αδραστοποι. Aphor. 52. lib. IV.* Et en outre pour que le larmolement soit un signe fâcheux , il faut qu'il paroisse dans un tems à critique ; car , lorsqu'on l'observe pendant les jours destinés aux efforts critiques , il est l'avant-coureur & le signe d'une hémorragie du nez prochaine , qui sera salutaire & indicatoire , sur-tout si les autres signes conspirent.

Lorsque le larmolement se rencontre au commencement d'une fièvre aiguë avec des nausées, vomissement, mal de tête, douleurs dans les reins, &c. sur-tout dans des enfans, c'est un signe assez certain que la rougeole va paroître. Ce symptôme ne s'observe que très-rarement, quand l'éruption varioleuse se prépare. On ignore quelle est la liaison entre ces deux effets, & par quel mécanisme l'un précède aussi ordinairement l'autre ; & ce n'est pas le seul cas en Médecine, où la conjecture ne puisse pas même avoir lieu. (M)

LARNUM, (Géogr. anc.) rivière de l'Espagne Tarragonoise, selon Pline, l. III. c. iij. Cette rivière se nomme présentement *Tornera*. (D. J.)

LARRONS, s. m. (Hist. anc.) en latin *latro*. C'étoient originairement des braves, qu'on engageoit par argent ; ceux qui les avoient engagés les tenoient à leurs côtés ; de-là ils furent appelés *latrones*, & par ellipse *latrones*. Mais la corruption se mit bientôt dans ces troupes ; ils pillèrent, ils volèrent, & *latro* se dit pour voleur de grand chemin. Il y en avoit beaucoup au tems de Jésus-Christ ; il avoient leur retraite dans les rochers de la Trachonite, d'où Hérode eut beaucoup de peine de les déloger. Les environs de Rome en étoient aussi infestés. On appella *latrones* ceux qui attaquoient les passans avec des armes ; *grassatores* ceux qui ne se servoient que de leurs poings.

LARRON, (Jardinage.) est une branche gourmande. Voyez GOURMAND.

LARRON, terme d'Imprimerie, c'est un pli qui se trouve dans une feuille de papier, lequel, quand les Imprimeurs n'ont pas soin de l'ôter avant que la feuille passe sous la presse, cause une défautosité qui se manifeste lorsqu'on donne à cette feuille son étendue naturelle, par un blanc déplacé, ou interruption d'impression ; les Imprimeurs entendent aussi par *larron* le même effet, produit par un petit morceau de papier qui se trouve sur la feuille qu'ils impriment, & qui vient à se détacher au sortir de la presse, ce cas est même plus fréquent que le premier.

LARRONS les îles des, (Géogr.) voyez MARIANES îles.

LARVES, s. m. pl. (Mythol.) c'étoient, dans le sentiment des anciens Romains, les ames des méchans qui erroient çà & là, pour effrayer & tourmenter les vivans ; *larva* signifie proprement un masque ; & comme autrefois on les faisoit si grotesques, qu'ils épouvantoient les enfans : on s'est servi de ce nom pour désigner les mauvais génies, que l'on croyoit capables de nuire aux hommes. On les appelloit autrement *lémures*. Voyez LÉMURES, LÉMURIES, LARES, LUTINS & GÉNIES.

LARYMNA, (Géogr. anc.) ville maritime de Grece dans la Béotie, à l'embouchure du Céphise, selon Pausanias. Comme elle étoit aux confins de la Locride & de la Béotie, Strabon en a fait deux villes au bord de la mer, l'une en Locride, & l'autre en Béotie. Il est vrai cependant qu'il y avoit deux *Larymnes*, mais l'une étoit dans les terres près du lac Copaïde, & l'autre au bord de la mer. (D. J.)

LAVINGÉE, en Anatomie, nom d'une artère produite par la carotide externe. Voyez CAROTIDE.

Elle se distribue aux larynx, aux glandes thyroi-

des ; au pharynx, & produit quelquefois l'artere épineuse, &c. on la nomme aussi *gutturale supérieure*. Voyez GUTTURALE.

LARYNGOTOMIE, en Chirurgie, est une incision à la trachée artère entre deux de ses anneaux, pour donner passage à l'air lorsqu'il y a danger de suffocation par une esquinancie ou autre cause que ce soit. Voyez ANGINE & ESQUINANCIE. Le mot est grec *λαρυγγοτομία*, formé de *λαρυγξ*, *larynx*, & de *τεμνω*, je coupe.

La laryngotomie est la même chose que la bronchotomie. Voy. BRONCHOTOMIE & TRACHÉOTOMIE.

(Y)

LARYNX, s. m. en Anatomie est la partie supérieure ou la tête de la trachée artère. Il est situé au-dessous de la racine de la langue, & devant le pharynx. Voyez TRACHÉE ARTERE.

Le larynx est un des organes de la respiration, & le principal instrument de la voix. Voyez RESPIRATION, &c.

Il est presque entièrement cartilagineux, & il doit être toujours ouvert pour donner passage à l'air dans l'inspiration & l'expiration. Sa figure est circulaire, quoiqu'il s'avance un peu antérieurement ; il est légèrement aplati par-derrrière, pour ne pas incommoder l'œsophage sur lequel il se trouve placé.

Le larynx est d'un différent diamètre, suivant les divers âges. Dans les jeunes gens il est étroit : de-là vient qu'ils ont une voix aiguë. Dans un âge plus avancé, il est plus ample, ce qui rend la voix plus grosse & plus forte. Dans les hommes il est plus grand que dans les femmes ; c'est pourquoi la voix des hommes est plus grave que celle des femmes.

Il paroît moins dans les femmes, parce que les glandes situées à sa partie inférieure sont plus grosses dans les femmes que dans les hommes. V. VOIX.

Le larynx se meut dans le tems de la déglutition. Lorsque l'œsophage s'abaisse pour recevoir les aliments, le larynx s'élève pour les comprimer & les faire descendre plus aisément. Voy. DÉGLUTITION.

Le larynx est composé de cinq sortes de parties, savoir de cartilages, de muscles, de membranes, de nerfs & de glandes. Les cartilages sont le thyroïde, le cricoïde, l'aryténoïde & l'épiglotte ; par le moyen desquels il peut aisément s'élargir & se resserrer, se fermer & s'ouvrir. Ces cartilages forment tout le corps du larynx ; ils se sechent & se durcissent à mesure que l'on devient vieux ; & alors le larynx paroît quelquefois osseux.

Le plus grand des cartilages est le thyroïde ou *scutiforme* ; il est situé à la partie antérieure du larynx ; & il est ainsi nommé à cause de la ressemblance qu'on lui suppose avec un bouclier. Il est concave & convexe, & de figure carrée ; sa partie concave est tournée en-dedans, & sa partie convexe en-dehors, ayant dans son milieu une petite éminence appelée *pomme d'Adam*, comme si un morceau du fruit défendu s'étoit arrêté dans le gosier d'Adam, & avoit causé cette élévation.

Le second cartilage s'appelle *cricoïde* ou *annulaire*, à cause de sa ressemblance avec un anneau ; il est fort étroit à sa partie antérieure qui est placée sous le cartilage cricoïde ; mais il est large, épais & fort à sa partie postérieure, étant comme la base des autres cartilages.

Le troisième & le quatrième se nomment *aryténoïdes*, parce qu'étant joints ensemble ils ressemblent à une espèce d'aiguë. A leur jonction est une petite ouverture ou fente en forme d'une petite langue, & qui à cause de cela est appelée *glotte*. C'est par cette fente que l'air descend dans les poumons, & que sort la pituite que l'on crache dans les rhumes en toussant. Elle sert aussi à modifier la voix, & on l'imite dans les flûtes & les tuyaux d'orgue. Voyez GLOTTE.

Sur la glotte est un cinquième cartilage nommé *épiglotte*, qui est très-mince & très-flexible, & qui dans ceux qui ne sont pas encore adultes se trouve presque membraneux; il est concave inférieurement & convexe supérieurement; il couvre l'entrée du *larynx* & empêche les liquides qui en buvant glissent par dessus pour entrer dans l'œsophage, de tomber dans la trachée artère. *Voyez* ÉPIGLOTTE.

Le *larynx* a sept paires de muscles qui servent à mouvoir ses divers cartilages, & à les contracter ou les dilater selon qu'il plaît à la volonté. Il y a deux paires de muscles communs & cinq de propres. Les muscles propres sont ceux qui ont leur origine & leur insertion au *larynx*; les communs n'y ont que leur insertion.

Entre les muscles propres du *larynx* sont le crico-thyroïdien, qui fait mouvoir le cartilage thyroïde, le crico-aryténoïdien postérieur, qui en se contractant écarte les cartilages aryténoïdes & ouvre la glotte, l'aryténoïdien, qui sert à joindre ensemble les deux cartilages aryténoïdes & à fermer la glotte, le crico-aryténoïdien latéral, le thyro-aryténoïdien, qui ferme le *larynx*.

Les muscles communs du *larynx* sont les sterno-thyroïdiens qui tirent en bas le cartilage thyroïde, & les hyo-thyroïdiens qui le tirent en haut. *Voyez-en* la description à leur article particulier.

Le *larynx* n'a que deux membranes, une externe, qui est une continuation de celle de la trachée artère, l'autre interne, qui est une continuation de celle qui tapisse toute la bouche.

Le *larynx* reçoit deux branches de nerfs des récurrents, & il est humecté par quatre grosses glandes, deux situées en haut, appelées *amygdales*, & deux en bas, appelées *thyroïdes*. *Voyez* AMYGDALES, &c.

Le *larynx* est fort utile non-seulement pour former & modifier la voix par les diverses ouvertures de la glotte, mais encore pour comprimer plus ou moins les poumons au moyen de l'air. En effet, si le diamètre interne du *larynx* avoit été égal à celui de la trachée artère, les poumons n'auroient souffert que peu ou point du tout de compression, & par conséquent sans le *larynx* nous n'aurions retiré aucun avantage de l'inspiration, parce que l'air n'auroit pu résister à la force avec laquelle il est chassé dehors dans l'expiration, & en conséquence les poumons n'auroient pu être comprimés; ce qui est néanmoins nécessaire pour briser les globules du sang, & pour produire le mélange de l'air avec ce liquide. *Voyez* RESPIRATION.

Quant à l'action du *larynx* dans la formation des sons, *voyez* GLOTTE & SON. *Voyez* aussi ÉPIGLOTTE, TRACHÉE ARTERE, &c.

LARYSIUS, (*Géog. anc.*) Λαρυσίος, montagne du Péloponnèse dans la Laconie, au-dessus de Migonium, contrée qui est vis-à-vis de Cranaé. Il y avoit sur cette montagne un temple dédié à Bacchus, à l'honneur de qui on y célébroit une fête tous les printemps. (*D. J.*)

LAS, adj. (*Gramm.*) *voyez* LASSITUDE.

LAS ou LASSIEN, (*Econom. rust.*) c'est la partie d'une grange à côté de l'aire où l'on entasse les gerbes.

LASCIVETÉ, f. f. (*Morale.*) espèce de mollesse, fille de l'oisiveté, de l'aisance & du luxe; de-là vient que l'auteur de l'Andrienne appelle les plaisirs des grands, *lascivia nobilium*. La *lascivité* est à parler proprement un vice qui blesse la pureté des mœurs. Le Bramme inspiré va vous tracer d'une main légère son caractère & ses effets.

Couchée mollement sous un berceau de fleurs, elle mandie les regards des enfans des hommes, elle leur tend des pièges & des amorces dangereuses.

Son air est délicat, sa complexion foible, sa pa-

ture est un négligé touchant; la volupté est dans ses yeux, & la séduction dans son ame.

Fuis ses charmes, fermes l'oreille à l'enchantement de ses discours: si tes yeux rencontrent la langueur des siens; si sa voix douce passe jusqu'à ton cœur; si dans ce moment elle jette ses bras autour de ton col, te voilà son esclave, elle t'enchaîne à jamais.

La honte, la maladie, la misère & le repentir marchent à sa suite.

Affoibli par la débauche, endormi par la mollesse, énervé par l'inaction, tu tomberas dans la langueur, le cercle de tes jours sera étroit, celui de tes peines étendu; le premier fera sans gloire, l'autre n'excitera ni larmes ni pitié. (*D. J.*)

LASER, (*Bot. mod.*) *V. LASERPITIUM*. Ce genre de plante ombellifère est appelé *laserpitium* par les Botanistes, & c'est d'une plante semblable qu'on tire en Perse l'assa foetida des boutiques. Tournefort compte quatorze espèces de *laser*, & Boërhaave seize. Nous décrirons dans ce nombre celle de Marseille, qui est la plus commune: on l'appelle *laserpitium gallicum massiliense*.

Elle pousse une tige haute ressemblant à celle de la péruse, cannelée, noueuse & fongueuse; ses feuilles sont disposées en ailes fermes, charnues, roides, divisées & subdivisées en lobes, garnies par derrière de quelques poils rudes; ses sommets soutiennent de grandes ombelles de fleurs disposées en rose, & composées de cinq pétales faits en cœur, & arrangés circulairement autour du calice. Quand ces fleurs sont tombées, il leur succède des graines assez grandes, bossues, jaunâtres, odorantes, jointes deux à deux, & garnies chacune de quatre ailes feuillues; sa racine est longue, d'un gris cendré en-dehors, blanche en-dedans, molle, grasse, succulente & odorante. Cette plante croît en Provence, comme aux environs de Marseille; sa racine passe pour atténuante & résolutive, mais elle est de peu d'usage. (*D. J.*)

LASER, (*Bot. anc.*) la plante de Cyrène, de Perse, de Médie & d'Arménie, que les Grecs nommoient *silphium*, & les Latins *laserpitium*, répandoit de sa tige & de sa racine un suc précieux appelé *ωσος* par excellence, c'est-à-dire le *suc des sucs*, ou simplement *ωσος σιλφίε*, le *suc du silphium*; & les Latins donnerent à ce suc le nom de *laser*. M. Geoffroy paroît convaincu que le *silphium*, le *laser*, le *suc cyréniac*, le *suc de Médie*, le *suc d'Arménie*, le *suc de Perse des anciens*, & l'*assa foetida* des modernes, ne font point des sucs de différens genres, ou du-moins qu'il y a peu de différence entr'eux. *Voyez* là-dessus ASSA FOETIDA & SILPHIUM. (*D. J.*)

LASER, (*Mat. med.*) L'opinion commune où l'on est que les mêmes choses qui nous paroissent aujourd'hui agréables ou désagréables au goût ou à l'odorat, doivent avoir toujours fait le même effet sur tous les autres hommes, est cause qu'on a cru dans ces derniers siècles avoir perdu le *silphium* ou le *laser*, drogue qui entroit dans plusieurs compositions médicinales des anciens, & même dans plusieurs de leurs ragoûts. On fait qu'il y avoit anciennement deux sortes de *laser*, l'un qui croissoit en Cyrène, qui étoit le plus cher & de la meilleure odeur; l'autre qui venoit de Syrie ou de Perse, qui étoit le moins estimé & d'une odeur plus puante. On ne trouvoit déjà plus du premier du tems de Plin, qui tâche de rendre raison du manquement de cette drogue; mais on avoit abondamment du second, & les Médecins ne faisoient pas difficulté de s'en servir au défaut de l'autre. Presque tous ceux qui ont écrit de la matière médicinale depuis un siècle ou deux, ont soutenu qu'on ne connoissoit plus ni les plantes qui produisoient ce suc, ni ce suc lui-même; cela peut être véritable à l'égard du *laser* de Cyrène: mais Saurmaise croit que toutes les marques de celui de Syrie

se rencontrent dans cette espece de gomme qu'on appelle *assa fetida*, le mot *assa* ou *asa* ayant été tiré du vieux mot *laser*. Leclerc, *Histoire de la Médecine*. Voyez ASSA FETIDA. (M)

LASERPITIUM, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en rose & en ombelle, composée de plusieurs pétales en forme de cœur, disposés en rond & soutenus par le calice qui devient un fruit composé de deux semences assez grandes, plates d'un côté, convexes de l'autre, & garnies de quatre feuillettes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LASKO, (*Géog.*) ville de Pologne dans le palatinat de Siradie.

LAS NAVES DEL MARQUES, (*Géog.*) ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, fameuse par les draps qu'on y fabrique.

LASSA, (*Géog.*) ville de l'île de Candie, dans le territoire de Retimo.

LASSA, le, (*Géog.*) pays d'Asie dans la Tartarie, entre la Chine à l'orient, les états du roi d'Avan au midi, ceux du grand-mogol au couchant, & le royaume de Tangut au nord. On le considère comme faisant partie de ce dernier. *Lassa* ou *Baratola*, située selon les PP. Gerbillon & Dorville, par le 106^d 41' de longitude, & 29 6' de latitude, en est la capitale. Poutola, forteresse qui fait la résidence du dalai-lama, chef de la religion des Lamas, Couti & Tachelinbou en sont les principaux lieux. Le *Lassa* se nomme autrement le royaume de Bontan, dont nous n'avons presque aucune connoissance. (D. J.)

LASSAN, (*Géog.*) ville de Poméranie sur la rivière de Péene; entre Anclam & Wolgast.

LASSER ou LACER UNE VOILE, (*Marine*) c'est saisir la voile avec une petite corde nommée *querantouer*, qui passe par les yeux de pie. On fait cette manœuvre lorsqu'on est surpris par un gros vent & qu'il n'y a point de garcettes aux voiles.

LASSERET, f. m. (*Charpente.*) c'est une petite tarière de huit lignes de diamètre. Voyez TARRIERE. Elle sert aux Charpentiers, pour faire les petites mortoises, & enlasser les tenons & les mortoises ensemble. Voyez les Pl. de Charp.

LASSERET TOURNANT, c'est celui qui traverse une barre où il est arrêté par une contre-rivure, & laisse tourner toujours. Tel est le *lasseret* qui porte la verge des aubronniers des fleaux de grandes portes.

LASSERET, (*Serrurerie.*) espece de piton à vis, à pointe molle, & ordinairement à double pointe, parce qu'il faut l'ouvrir pour y placer la piece qu'il doit retenir, comme on voit aux boucles des portes qui sont arrêtées par un *lasseret*.

Lasseret se dit encore des pieces qui arrêtent les espagnolettes sur le battant des croisées, & dans lesquelles elles se meuvent.

Le *lasseret* a différentes formes, selon l'usage auquel il est destiné.

LASSERIE, f. f. (*Vannerie.*) Les Vanniers comprennent sous ce terme généralement tout ce qu'ils font de plus fin & de plus beau, comme corbeilles de table, en *lasserie* ou damassées, dorées, ou brodées en soie, & garnies de morceaux de sculpture en bois doré, de gravure sur cuivre, &c.

Ils donnent encore ce nom à cette tiffure d'osier mince & ferré, qui remplit le corps d'une corbeille.

LASSITUDE, f. f. (*Mor.*) c'est l'état de l'homme quand il n'a plus la volonté & la force d'agir. Tout travail fatigue; il ne lasse que quand il cesse de plaire; après la fatigue l'homme répare ses forces par le repos, & quelquefois il sort de la *lassitude* en changeant de travail.

LASSITUDE, *lassitudo*, *κοπος*, (*Med.*) est un sentiment désagréable qu'on éprouve pour l'ordinaire,

après avoir fait des exercices immodérés en force ou en longueur: le sentiment est joint à une inappétence au mouvement; on en distingue deux especes: l'une plus proprement *fatigue*, *defatigatio*, est la suite & l'effet d'un mouvement excessif; l'autre est spontanée, c'est-à-dire, n'est précédée d'aucun exercice, du moins violent. La première espece qui a une cause évidente considérée en soi, n'est pas maladie; à peine est-elle incommodité, à moins qu'elle ne soit extrême; aussi pour la dissiper ne faut-il que du repos; c'est le remède le plus simple & le plus assuré; c'est le fameux *ἀνοσιον* d'Hippocrate; lorsqu'on s'est fatigué, dit-il, *aphor. 48. lib. II.* par quelque mouvement que ce soit, le repos est un prompt délassement; on doit en outre avoir attention de ne pas manger avant que la *lassitude* soit un peu dégagée & *soluta* par le repos, sans quoi l'on court le risque prochain d'une indigestion. Voyez INDIGESTION. Quelques auteurs attribuent aux bains, demi-bains, *incessus*, préparés avec la decoction d'armoise, une vertu singulièrement *délassante*; ils assurent en avoir observé des effets admirables. D'autres fondés, disent-ils, sur leur expérience, ou plutôt sur leur inexpérience, contestent à l'armoise cette propriété, & la traitent de chimérique; il n'est pas, comme on voit, jusqu'aux faits, qui ne soient à présent matière de dispute.

Les *lassitudes* spontanées qu'on ne peut attribuer à aucun mouvement considérable précédent, sont au moins incommodité, le plus souvent symptôme ou présage de maladie. Ces *lassitudes* annoncent toujours un dérangement dans la machine, une révolution prochaine, une foiblesse dans les nerfs, &c. Presque toutes les maladies aiguës sont précédées & accompagnées de *lassitude*; c'est le principal symptôme qui constitue l'état neutre qu'on remarque avant que ces maladies se déclarent. On l'observe aussi quelquefois dans leurs cours, & sur-tout dans les fièvres malignes, dont il augmente le danger, *καπιωδες πυρετοι κωιουες*, dit Hippocrate: *prorrh. n.º. 41. lib. I.*

Il y a différens degrés ou especes de *lassitude*, désignés par le sentiment plus ou moins désagréable qu'on éprouve quand on veut se mouvoir. Lorsque le mouvement ou les efforts destinés à cela, impriment un sentiment d'érosion, on appelle cette *lassitude* *ulcéreuse*. Il semble aux malades que tout leur corps est couvert d'ulcères; si ce sentiment se réduit à une tension, on lui donne l'épithète de *tensive*; & si le malade ne sent qu'un poids incommode, on dit que la *lassitude* est *gravative*.

Ces distinctions doivent avoir sans doute quelque utilité. Quelques écrivains s'imaginent que les *lassitudes* ulcéreuses indiquent une grande acrimonie; les *gravatives*, un simple épaisissement des humeurs; celles qui sont *tensives*, un état moyen, *fides sit penès auctores*. L'avantage qu'on peut retirer de l'attention aux *lassitudes* spontanées, considérées généralement, n'est pas aussi hypothétique; nous n'avons qu'à consulter le prince de la médecine, le divin Hippocrate; il nous apprendra 1º. que ces *lassitudes* prélagent les maladies. 2º. Que ceux qui les éprouvent dans le cours de la maladie, sont en danger. 3º. Que si après des sueurs critiques, avec *lassitude* & frisson, la chaleur revient, c'est un mauvais signe, soit qu'il y ait en même tems hémorrhagie du nez ou non. 4º. Que les *lassitudes* jointes à des anxiétés, frissons, douleurs dans les reins, sont une marque que le ventre est libre. 5º. Que dans cet état de *lassitude* il est bon que le malade ait des felles rougeâtres, sur-tout dans le tems critique. 6º. Que les *lassitudes* qui persistent pendant & après la fièvre, donnent lieu d'attendre des abcès aux joues & aux articulations. 7º. Les *lassitudes* spontanées

dans les vieillards, avec engourdissement & vertige, sont les avant-coureurs de l'apoplexie.

Ces *lassitudes* sont aussi un symptôme bien familier dans les maladies chroniques; elles sont sur-tout propres au scorbut, dont elles caractérisent presque seules le premier degré: il y a *lassitude* dans toutes les maladies où il y a langueur; ces deux états paroissent cependant différer en ce que la langueur affaïsse & anéantit l'esprit & le corps, & précède le mouvement; au lieu que la *lassitude* en est une suite, & ne semble affecter que la machine, ou pour mieux dire, les mouvemens animaux.

Les *lassitudes* spontanées n'exigent en elles-mêmes aucun remède, soit qu'elles annoncent ou accompagnent les maladies. Dans le premier cas elles avertissent de prévenir, s'il est possible, la maladie dont elles menacent. Il est alors prudent de se mettre à un régime un peu rigoureux, de faire diète; l'émétique pourroit peut-être faire échouer la maladie: dans le second cas elles doivent engager un médecin à se tenir sur ses gardes, à ne pas trop donner à la nature, à s'abstenir des remèdes qui pourroient l'affoiblir, & à recourir sur-tout à ceux qui peuvent tirer le corps de l'engourdissement où il commence à être plongé. Ces *lassitudes* dans les maladies chroniques, indiquent aussi des remèdes actifs, invigorans, toniques, &c. propres à corriger & changer l'état vicieux du sang & des solides qui ont donné naissance au symptôme, & qui l'entretiennent. (M)

LAST ou LASTE, f. m. (Marine.) c'est le poids de deux tonneaux. Les Hollandois mesurent ordinairement la charge de leurs vaisseaux par *lastes*. On dit un vaisseau de 150 *lastes*, c'est-à-dire, qu'il est de 300 tonneaux.

Dans quelques pays du nord, *laste* est un terme général, qui se prend pour la charge entière du vaisseau. Il signifie quelquefois un poids ou une mesure particulière; mais cette mesure change non-seulement eu égard aux lieux, mais même eu égard à la différence des marchandises; desorte que pour déterminer ce que contient un *laste*, il faut savoir de quel endroit & de quelle sorte de marchandise on veut parler.

LAST-GELT, f. m. (Commerce.) nom qu'on donne en Hollande à un droit qu'on leve sur chaque vaisseau qui entre ou qui sort, & on l'appelle ainsi de ce qui se paye à proportion de la quantité de *lest* ou *last* que chaque bâtiment entrant ou sortant peut contenir. Ce droit est de 5 sols ou stuyvers par *lest* en sortant, & de 10 sols en entrant. Mais il est bon d'observer que ce droit étant une fois payé, le vaisseau qui l'a acquitté se trouve franc pendant une année entière, & qu'on peut le faire rentrer ou sortir de nouveau, & autant de fois qu'on le juge à-propos, sans que pendant cette année il soit sujet au *last-gelt*. Voyez le *Dict. de Com.*

LAST-GELD, (Com.) est un droit de fret qui se leve à Hambourg sur les marchandises & vaisseaux étrangers qui y arrivent ou qui en partent. Par l'art. 41 du traité de commerce conclu à Paris, le 28 Décembre 1716, entre la France & les villes anseatiques, les vaisseaux françois qui vont trafiquer à Hambourg, sont déchargés de ce droit, qu'on ne peut exiger d'eux sous quelque nom ou prétexte que ce puisse être. Voyez le *Dict. de Commerce*.

LATAKIÉ, ou LATAQUIE, & LATICHEZ, selon Maundrell, (Géog.) ville de Syrie, sur la côte, à 15 lieues de Tortose, & 30 d'Alep. C'est un reste de l'ancienne Laodicée sur la mer. Voyez LAODICÉE, num. 3.

Le sieur Paul Lucas dit y avoir trouvé par-tout des colonnes sortant de terre presque à moitié, & de toutes sortes de marbre; il ajoute que tous les lieux des environs ne sont que plaines & collines plantées

d'oliviers, de mûriers, de figuiers, & arbres semblables. Il y passe un bras de l'Oronte, qui arrose en serpentant une bonne partie du pays.

Cette ville a été rétablie par Coplan-Aga, homme riche & amateur du commerce, qui en a fait l'endroit le plus florissant de la côte. Long. 54. 25. lat. 35. 30. (D. J.)

LATANIER, f. m. (Botan.) sorte de palmier des îles Antilles, & de l'Amérique équinoxiale. Il pousse une tige d'environ six à sept pouces de diamètre, haute de 30 à 35 piés & plus, toujours droite comme un mats, sans aucune diminution sensible. Le bois de cet arbre est roide & fort dur, mais il diminue de solidité en approchant du centre, n'étant dans cette partie qu'un composé molasse de longues fibres qu'il est aisé de séparer du reste de l'arbre, lorsqu'il a été coupé & fendu dans sa longueur. Le sommet du *latanier* est enveloppé d'un réseau composé d'une multitude de longs filets droits, ferrés, & croisés par d'autres filets de même espèce, formant un gros cannevas qui semble avoir été tissé de mains d'hommes; entre les circonvolutions de cette espèce de toile, sortent des branches disposées en gerbe; elles sont plates, extrêmement droites, fermes, lisses, d'un verd jaunâtre, longues d'environ trois piés & demi, larges à-peu près d'un pouce, épaisses de deux ou trois lignes dans le milieu de leur largeur, & tranchantes sur les bords, ressemblant parfaitement à des lames d'espardon; chaque branche n'est proprement qu'une longue queue d'une très-grande feuille qui dans le commencement ressemble à un éventail fermé, mais qui se développant ensuite, forme un grand éventail ouvert, dont les plis sont exactement marqués, & non pas un soleil rayonnant, ainsi que le disent les RR. PP. Dutertre & Labat, qui en ont donné des figures peu correctes.

Le tronc de l'arbre, après avoir été fendu & nettoyé de sa partie molle, comme on l'a dit ci-dessus, sert à faire de longues gouttières; on emploie les feuilles pour couvrir les cases; plusieurs de ces feuilles étant réunies ensemble, & leurs queues après avoir été fortement liées, composent des balais fort-commodes: on en fait aussi des espèces de jolis parasols, en forme d'écrans ou de grands éventails que les Asiatiques peignent de diverses couleurs; & les Caraïbes ou Sauvages des îles, se servent de la peau solide & unie des queues, pour en fabriquer le tissu de leurs ébichets, matatous, paniers, & autres petits meubles très-propres.

LATENT, adj. (Jurisprud.) signifie *occulte*, & qui n'est pas apparent: on appelle *vice latent* celui qui n'est pas extérieur, & ne se connoît que par l'usage: par exemple, en fait de chevaux, la pousse, la morve, & la courbature sont des vices *latens* dont le vendeur doit la garentie pendant neuf jours.

Les servitudes *latentes* sont celles qui ne sont pas en évidence, comme un droit de passage. Il n'est pas nécessaire de s'opposer au décret pour des servitudes apparentes, telles que des rues & égouts, mais bien pour les servitudes *latentes*. Voyez DÉCRET & SERVITUDE. (A)

LATÉRAL, adj. (Géom.) mot qui ne s'emploie guère qu'avec d'autres mots avec lesquels il forme des composés, comme *équilatéral*, &c. Ce mot vient de *latus*, côté, & il a rapport aux lignes qui forment la circonférence des figures. Voyez ÉQUILATÉRAL.

Une équation *latérale* dans les anciens auteurs d'algebre, est une équation simple ou qui n'est que d'une dimension, & n'a qu'une racine. Voyez ÉQUATION.

On ne dit plus équation *latérale*, on dit équation simple ou linéaire, ou du premier degré. (O)

LATÉRAL, droit de la tête. Voyez l'article DROIT.

LATÉRALE, *paralyfie* LATÉRALE. Voyez PARALYSIE.

LATÉRALE, *opération* LATÉRALE. Voyez LITHOTOMIE.

Les sinus latéraux & la dure-mère sont comme deux branches du sinus longitudinal supérieur, qui vont l'une à droite & l'autre à gauche, le long de la grande circonférence de la tente du cervelet, jusqu'à la base de l'apophyse pierreuse des os des tempes; de là ils descendent, en faisant d'abord un grand contour, & ensuite un petit, étant fortement attachés dans les grandes gouttières latérales de la base du crâne, & suivent la route de ces gouttières jusqu'aux trous déchirés & aux fossettes des veines jugulaires. Voyez JUGULAIRE.

LATERCULUM, (*Littér.*) ce terme signifioit, sous les empereurs de Rome, le rôle de tous les magistrats & officiers militaires, contenant l'état des fonctions de leurs charges, & des appointemens qui y étoient annexés; l'origine de ce mot bizarre nous est inconnue. (*D. J.*)

LATERE, (*Jurisprud.*) legat à latere. Voyez ci-après LEGAT.

LATIAL, *Latialis*, (*Littérat.*) surnom du Jupiter, ainsi nommé du Latium, contrée d'Italie, où ce maître des dieux étoit singulièrement honoré par des fêtes, des offrandes & des sacrifices. Voyez LATIAR. (*D. J.*)

LATIAR, *i. m.* (*Littérat.*) c'est le nom de la fête instituée par Tarquin le superbe, en l'honneur de Jupiter Latial. Ce prince ayant fait un traité d'alliance avec les peuples du Latium, proposa dans le dessein d'en assurer la perpétuité, d'ériger un temple commun, où tous les alliés, les Romains, les Latins, les Herniques, & les Volsques s'assemblassent tous les ans pour y faire une foire, se régaler les uns les autres, & y célébrer ensemble des fêtes & des sacrifices; telle fut l'origine du latiar. Tarquin n'avoit destiné qu'un jour à cette fête; les premiers consuls en établirent un second après qu'ils eurent confirmé l'alliance avec les Latins; on ajouta un troisième jour lorsque le peuple de Rome, qui s'étoit retiré sur le mont sacré, fut rentré dans la ville, & finalement un quatrième, après qu'on eut apaisé la sédition qui s'étoit élevée entre les Plébéiens & les Patriciens à l'occasion du consulat; ces quatre jours étoient ceux qu'on nommoit *Féries latines*: & tout ce qui se faisoit pendant ces fêtes, offrandes, sacrifices, tout cela s'appelloit *latiar*, dit Gronovius dans ses observations, liv. IV. c. xxv. (*D. J.*)

LATICLAVE, *i. m.* (*Littérat.*) *latus clavus*, *tunica laticlava*; tunique à large bordure de pourpre par-devant, & qui faisoit un habillement particulier de distinction & de dignité chez les Romains.

Tout le monde reconnoît que le *laticlave* étoit l'habit de marque de certaine magistrature; mais il n'y a rien, en fait d'habits, sur quoi les savans soient si peu d'accord que sur la forme du *laticlave* & de l'*angusticlave*.

Les uns ont imaginé que le *laticlave* étoit une bande de pourpre entièrement détachée des habits, qu'on la passoit sur le col, & qu'on la laissoit pendre tout du long par-devant & par-derrière, comme le scapulaire d'un religieux. D'autres ont pensé que c'étoit un manteau de pourpre qui couvroit seulement les épaules, comme les manteaux d'hermine de nos rois; mais ces deux opinions sont également infoutenables. Indiquons-en une troisième qui ait plus de vraisemblance; & cela ne sera pas difficile.

On distinguoit chez les Romains plusieurs sortes de robes ou de tuniques, & entr'autres la tunique nommée *tunica clavata*. C'étoit une manière de veste avec des bandes de pourpre, appliquées en forme

de galon sur le devant, au milieu de la veste & dans toute sa longueur, de sorte que quand la veste étoit fermée, ces deux bandes se joignoient & sembloient n'en faire qu'une. Si la bande étoit large, la tunique s'appelloit *laticlave*, *latus clavus*, *tunica laticlavia*. Si elle étoit étroite, la tunique prenoit le nom d'*angusticlave*, *angustus clavus*, *tunica angusticlavia*.

Ces deux sortes de tuniques qui servoient à distinguer les emplois parmi les gens de qualité, étoient opposées à celle qui étoit toute unie sans bandes, qu'on nommoit *tunica recta*, & dont l'usage n'étoit que pour les personnes qui n'avoient point de part à l'administration des affaires.

Il résulte de-là, que le *laticlave* étoit une large bordure de pourpre, cousue tout du long sur la partie de devant d'une tunique, ce qui la distinguoit de celle des chevaliers qui étoit à la vérité une bordure de la même couleur & de la même manière, mais beaucoup plus étroite, d'où vient qu'on l'appelloit *angusticlave*.

Plusieurs savans se sont persuadés que les bandes ou galons de ces tuniques étoient comme brochées de têtes de clous, *quasi clavis intertextæ*; cela peut être. Cependant M. Dacier qui n'est pas de cet avis, remarque pour le réfuter, que les anciens appelloient *clavus*, clou, tout ce qui étoit fait pour être appliqué sur quelque chose.

Ce qui est plus sûr, c'est qu'on a confondu à tort, le *laticlave* avec la prétexte, peut-être parce que la prétexte avoit un petit bordé de pourpre; mais outre que ce bordé de pourpre régnoit tout au tour, il est certain que ces deux robes étoient différentes à d'autres égards, & même que la prétexte se mettoit sur le *laticlave*. Varron l'a dit quelque part; d'ailleurs on fait que quand le préteur prononçoit un arrêt de mort, il quittoit la prétexte & prenoit la robe *laticlave*.

Elle se portoit sans ceinture, & étoit un peu plus longue que la tunique ordinaire, c'est pourquoi Suétone observe comme une chose étrange que César ceignoit son *laticlave*. « Il étoit, dit cet historien, » fort singulier dans ses habits; son *laticlave* avoit » de longues manches avec des franges au bout; il » se ceignoit toujours, & toujours sa ceinture étoit » lâche, ce qui donna lieu à ce mot de *Sylla*, qu'il » avertissoit les grands de se donner garde du jeune » homme mal-ceint, *ut malè præcinctum puerum ca-* » *verent*.

Comme les sénateurs avoient droit de porter le *laticlave*, le même Suétone remarque qu'on les appelloit d'un seul nom *laticlavii*. Les consuls, les préteurs, & ceux qui triomphoient jouissoient aussi de cette décoration: Isidore nous apprend que sous la république, les fils des sénateurs n'en étoient honorés qu'à l'âge de 25 ans; César fut le premier qui ayant conçu de grandes espérances d'Octave son neveu, & voulant l'élever le plutôt possible au timon de l'état, lui donna le privilège du *laticlave* avant le tems marqué par les lois.

Octave étant parvenu à la suprême puissance, crut à son tour devoir admettre de bonne heure les enfans des sénateurs dans l'administration des affaires; pour cet effet, il leur accorda libéralement la même faveur qu'il avoit reçue de son oncle. Par ce moyen, le *laticlave* devint sous lui l'ordre de l'empereur; il en revêtoit à sa volonté les personnes qu'il lui plaisoit, magistrats, gouverneurs de provinces, & les pontifes mêmes.

Sacrificam lato vestem distinguere clavo.

Il paroît que, sous ses successeurs, les premiers magistrats des colonies & des villes municipales obtinrent la même grace. Ensuite les César la prod-

guèrent à toutes leurs créatures & à quantité de chevaliers.

Enfin, les dames à leur tour ne furent point privées de cette décoration, qui passa même jusqu'aux étrangères : Flavius Vopiscus nous rapporte qu'Aurélien fit épouser à Bonofus, l'un de ses capitaines, Humila, belle & aimable princesse. Elle étoit prisonnière, & d'une des plus illustres familles des Goths ; les frais de la noce furent pris sur l'épargne publique. Le prince voulut avoir le soin d'en régler les habits, & parmi des tuniques de toute espece, il ordonna pour cette dame celle du *laticlave*, *tunicam auro clavatam*.

Rubens (Albert) en latin *Rubenius*, fils du célèbre Rubens, a écrit un traité plein d'érudition sur le *laticlave* & l'*angusticlave*, de *latoclavo* & *angusticlavo tractatus*. On soupçonne que M. Grævius qui a mis ce petit ouvrage au net & au jour, n'en partage pas le moindre honneur. (D. J.)

LATICZOW, (Géog.) ville de Pologne dans la Podolie, sur la riviere de Bug, avec une châtelainie.

LATINS, EMPIRE DES, (Hist. mod.) on nomme ainsi l'espece d'empire que les Croisés fonderent en 1204, sous le regne d'Alexis Comnène, en s'emparant de Constantinople, où depuis long-tems régnoit un malheureux schisme qui avoit mis une haine implacable entre les nations des deux rites. L'ambition, l'avarice, un faux zele déterminerent les François & les Italiens à se croiser contre les Grecs au commencement du xiiij. siecle.

L'objet des Croisés, dit M. Hainaut, étoit la délivrance de la Terre-sainte ; mais comme en effet ils ne cherchoient que des aventures, ils fonderent, chemin faisant, l'*empire des Latins* ; & les François étant maîtres de Constantinople, éleverent, pour empereur des Grecs, Baudouin comte de Flandres, dont les états éloignés ne pouvoient donner aucune jalousie aux Italiens. Alors, laissant l'expédition de la Terre-sainte, ils tenterent de maintenir dans l'obéissance l'empire qu'ils venoient de conquérir, & qu'on appella l'*empire des Latins* ; empire qui ne dura que 58 ans.

Au bout de ce tems-là, les Grecs se révolterent, chasserent les François, & élurent pour empereur, Michel Paléologue. Ainsi fut rétabli l'empire grec, qui subsista près de 200 ans jusqu'au regne de Mahomet II. Ce foudre de guerre prit Constantinople le 29 Mai 1455, conquit Trébizonde, se rendit maître de douze royaumes, emporta plus de deux cens villes, & mourut à 51 ans, au moment qu'il se proposoit de s'emparer de l'Egypte, de Rhodes & de l'Italie. (D. J.)

LATIN, (Maréch.) piquer en latin. Voyez PIQUER.

LATINE, (Eglise) est la même chose que l'église romaine ou l'église d'occident, par opposition à l'église grecque ou église d'orient. Voyez EGLISE GRECQUE.

LATINS dans l'histoire ecclésiastique, sur-tout depuis le ix. siecle & le schisme des Grecs, signifie les Catholiques romains répandus en occident. On travailla à la réunion des *Latins* & des Grecs dans les conciles de Lyon & de Florence. Du tems des croisades, les *Latins* s'emparèrent de Constantinople & y dominerent plus de soixante ans sous des empereurs de leur communion. On nommoit ainsi les Catholiques d'occident, parce qu'ils ont retenu dans l'office divin l'usage de la langue *latine*.

LATINE, langue. Voyez l'article LANGUE.

LATINE, (Marine.) voile *latine*, voile à oreille de lievre, voile à tiers point. Cette sorte de voiles est fort en usage sur la Méditerranée ; elles sont en triangle ; les galeres n'en portent point d'autres. Voyez au mot VOILES.

LATITER, (Jurisprud.) en termes de pratique, signifie *cache* & *receler* une personne ou quelques effets : on dit d'un débiteur, qu'il se *latite*, lorsqu'il se cache de crainte d'être arrêté ; on dit aussi d'une veuve ou d'un héritier, qu'il ont caché & *latité* quelques effets de la communauté ou succession du défunt, lorsqu'ils ont commis quelque recelé. Voyez DIVERTISSEMENT & RECELÉ. (A)

LATITUDE, f. f. (Géogr.) la *latitude* marque la distance d'un lieu à l'équateur, ou l'arc du méridien, compris entre le zénith de ce lieu & l'équateur. La *latitude* peut donc être ou septentrionale ou méridionale, selon que le lieu, dont il est question, est situé en-deçà ou au-delà de l'équateur ; savoir en-deçà, dans la partie septentrionale que nous habitons, & au-delà, dans la partie méridionale. On dit, par exemple, que Paris est situé à 48 degrés 50 minutes de *latitude* septentrionale.

Les cercles paralleles à l'équateur sont nommés *paralleles de latitude*, parce qu'ils font connoître les *latitudes* des lieux au moyen de leur intersection avec le méridien. Voyez PARALLELE.

Si l'on conçoit un nombre infini de grands cercles qui passent tous par les poles du monde, ces cercles feront autant de méridiens ; & par leur moyen on pourra déterminer, soit sur la terre, soit dans le ciel, la position de chaque point par rapport au cercle équinoxial, c'est-à-dire la *latitude* de ce point.

Celui de ces cercles qui passe par un lieu marqué de la terre, est nommé le *méridien* de ce lieu, & c'est sur lui qu'on mesure la *latitude* du lieu. Voyez MÉRIDIEEN.

La *latitude* d'un lieu & l'élévation du pole sur l'horison de ce lieu sont des termes dont on se sert indifféremment l'un pour l'autre, parce que les deux arcs qu'ils désignent, sont toujours égaux. Voyez POLE & ÉLÉVATION.

Ceci paroitra facilement par la Pl. d'Astron. fig. 5. où le cercle HZQ représente le méridien, HO l'horison, A Q l'équateur, Z le zénith, & P le pole.

La *latitude* du lieu, ou sa distance de l'équateur, est ici l'arc ZA, & l'élévation du pole ou la distance du pole à l'horison est l'arc PO ; mais l'arc PA, compris entre le pole & l'équateur, est un quart de cercle, & l'arc ZO, compris entre le zénith & l'horison, en est aussi un. Ce deux arcs PA, ZO, sont donc égaux, & ainsi ôtant de chacun d'eux la partie ZP qui leur est commune, il restera l'arc ZA, égale l'arc PO, c'est-à-dire la *latitude* du lieu égale à l'élévation du pole sur l'horison de ce lieu.

On tire de-là une méthode pour mesurer la circonférence de la terre, ou pour déterminer au moins la quantité d'un degré sur sa surface en la supposant sphérique. En effet, il n'y qu'à aller directement du sud au nord, ou du nord au sud, jusqu'à ce que le pole se soit élevé ou abaissé d'un degré, & mesurant alors l'intervalle compris entre le terme d'où on fera parti, & celui où on sera arrivé, on aura le nombre de milles, de toises &c. que contient un degré du grand cercle de la terre. C'est ainsi que Fernel, médecin de Henri II, mesura un degré de la terre ; il alla de Paris vers le nord en voiture, en mesurant le chemin par le nombre des tours de roue, & retranchant de la quantité de ce chemin une certaine portion, à cause des détours de la voiture & des chemins ; il détermina par cette opération le degré à environ 57000 toises, & ce calcul grossier est celui qui s'approche le plus du calcul exact fait par l'Académie. Au reste, comme la terre n'est pas sphérique, il est bon de remarquer que tous les degrés de *latitude* ne sont

pas égaux, & la comparaison exacte de quelques-uns de ces degrés peut servir à déterminer la figure de la terre. *Voyez* DEGRÉ & FIGURE DE LA TERRE.

Il s'agit maintenant de savoir comment on détermine la latitude, ou, ce qui revient au même, la hauteur ou l'élevation du pôle.

Cette connoissance est de la plus grande conséquence en Géographie, en Navigation & en Astronomie; voici les moyens de la déterminer tant sur terre que sur mer.

Comme le pôle est un point mathématique, & qui ne peut être observé par les sens, sa hauteur ne fauroit non plus être déterminée de la même manière que celle du soleil & des étoiles, & c'est pourquoi on a imaginé un autre moyen pour en venir à bout.

On commence par tirer une méridienne. *Voyez* au mot MÉRIDIANNE, la méthode qu'il faut suivre pour cela.

On place un quart de cercle sur cette ligne, de façon que son plan soit exactement dans celui du méridien: on prend alors quelque étoile voisine du pôle, & qui ne se couche point, par exemple, l'étoile polaire, & on en observe la plus grande & la plus petite hauteur. *Voyez* QUART DE CERCLE.

Supposons, par exemple, que la plus grande hauteur fût désignée par SO , & que la plus petite fût sO ; la moitié PS ou Ps de la différence de ces deux arcs étant ôtée de la plus grande hauteur SO , ou ajoutée à la plus petite sO , donneroit PO la hauteur du pôle sur l'horison, qui est, comme on l'a dit, égale à la latitude du lieu. On peut aussi trouver la latitude en prenant avec un quart de cercle, ou un astrolabe, ou une arbalétrille, &c. *voyez ces mots*, la hauteur méridienne du soleil ou d'une étoile. En voici la méthode.

Il faut d'abord observer la distance méridienne du soleil au zénith, laquelle est toujours le complément de la hauteur méridienne du soleil: & cela fait, il pourra arriver deux cas, ou bien que le soleil & le zénith du lieu se trouvent placés de différens côtés de l'équateur; en ce cas, pour avoir la latitude, il faudra toujours soustraire la déclinaison connue du soleil de sa distance au zénith: ou bien le soleil & le zénith se trouveront placés du même côté de l'équateur, & alors il pourroit arriver encore que la déclinaison du soleil doive être ou plus grande ou plus petite que la latitude, ce qu'on reconnoitra en remarquant si le soleil à midi se trouve plus près ou plus loin que le zénith du pôle qui est élevé sur l'horison. Si la déclinaison est plus grande, comme il arrive souvent dans la zone-torride, alors il faudra pour avoir la latitude soustraire de la déclinaison du soleil la distance de cet astre au zénith du lieu; mais si la déclinaison du soleil doit être plus petite que la latitude, (le soleil & le zénith étant toujours supposés d'un même côté de l'équateur) dans ce dernier cas, pour avoir la latitude, il faudra ajouter la déclinaison du soleil à la distance de cet astre au zénith.

Si le soleil ou l'étoile n'ont point de déclinaison, ou, s'agissant du soleil, si l'observation se fait un jour où cet astre se meuve dans l'équateur, c'est-à-dire le jour de l'équinoxe, alors l'élevation de l'équateur deviendra égale à la hauteur méridienne de l'astre, & par conséquent cette hauteur sera nécessairement le complément de la latitude.

Cette dernière méthode est plus propre aux usages de la navigation, parce qu'elle est plus praticable en mer; mais la première est préférable sur terre.

La connoissance de la latitude donne le moyen de monter le globe horizontalement pour un lieu, c'est-à-dire de terminer l'horison de ce lieu, pour répon-

dre aux questions qu'on peut faire sur l'heure actuelle, sur le lever ou le coucher du soleil dans cet horison un tel jour de l'année; sur la durée des jours, des nuits, des crépuscules. On demande, par exemple, quelle heure il est à Tornéo de Laponie, lorsqu'il est midi à Paris le 10 Mai. Après avoir attaché sur le méridien le petit cercle horaire avec son aiguille, j'amène Tornéo sous le méridien, le trouvant à $66\frac{1}{2}$ d. de latitude, je donne au pôle autant d'élevation: je cherche dans le calendrier de l'horison le 10 Mai, & j'apperçois qu'il répond au 19 degré du lion. J'amène sous le méridien ce point du ciel, que je remarque avec soin, & sous lequel est actuellement le soleil. Si après avoir appliqué l'aiguille horaire sur midi, c'est-à-dire sur la plus élevée des deux figures marquées XII. je fais remonter le globe à l'orient; au moment que le 19 degré de l'écliptique joindra l'horison, l'aiguille horaire montrera deux $\frac{1}{2}$ heures pour le lever du soleil sur cet horison. Le même point conduit de-là au méridien, & du méridien au bord occidental de l'horison, exprimera la trace ou l'arc diurne du soleil sur l'horison de Tornéo: l'aiguille horaire marquera $9\frac{1}{2}$ heures au moment que le 19 degré du taureau descendra sous l'horison. J'apprens ainsi sur le champ, que la durée du jour le 10 Mai, est de 19 heures à Tornéo, & la nuit de cinq. La connoissance de la latitude d'un lieu donne encore celle de l'élevation de l'équateur pour l'horison de ce lieu. Le globe monté horizontalement pour Paris, vous avez 49 degrés de distance entre le pôle & l'horison, comme vous les avez en latitude entre l'équateur & le zénith; or du zénith à l'horison, il n'y a que 90 degrés de part & d'autre. Si de ces 90 vous retranchez les 49 de latitude, il reste 41, nombre qui exprime la hauteur de l'équateur sur l'horison de Paris. La hauteur de l'équateur sur l'horison est donc ce qui reste depuis la hauteur du pôle jusqu'à 90. *Spéctacle de la Nature, tome IV. page 400. Voyez* GLOBE.

LATITUDE, en Astronomie, est la distance d'une étoile ou d'une planète à l'écliptique; ou c'est un arc d'un grand cercle perpendiculaire à l'écliptique, passant par le centre de l'étoile.

Pour mieux entendre cette notion, il faut imaginer une infinité de grands cercles qui coupent l'écliptique à angles droits, & qui passent par ses pôles. Ces cercles s'appellent cercles de latitude, ou cercles secondaires de l'écliptique; & par leur moyen, on peut rapporter à l'écliptique telle étoile ou tel point du ciel qu'on voudra, c'est-à-dire déterminer le lieu de cette étoile ou de ce point par rapport à l'écliptique; c'est en quoi la latitude diffère de la déclinaison qui est la distance de l'étoile à l'équateur, laquelle se mesure sur un grand cercle qui passe par les pôles du monde & par l'étoile, c'est-à-dire qui est perpendiculaire non pas à l'écliptique, mais à l'équateur. *Voyez* DÉCLINAISON.

Ainsi la latitude géographique est la même chose que la déclinaison astronomique, & elle est fort différente de la latitude astronomique.

La latitude géocentrique d'une planète, *Pl. astr. fig. 26.* est un angle connu P, T, R , sous lequel la distance de la planète à l'écliptique P, R , est vue de la terre T .

Le soleil n'a donc jamais de latitude, mais les planètes en ont, & c'est pour cela que dans la sphere on donne quelque largeur au zodiaque; les anciens ne donnoient à cette largeur que six degrés de chaque côté de l'écliptique ou 12 degrés en tout; mais les modernes l'ont poussée jusques à neuf degrés de chaque côté, ce qui fait dix-huit degrés en total.

La latitude héliocentrique d'une planète est l'angle PSR , sous lequel elle est vue du soleil S , la ligne RS , étant supposée dans le plan de l'éclipti-

que, la plus grande *latitude* héliocentrique d'une planète est égale à l'inclinaison de l'orbite de cette planète avec l'écliptique. Cette *latitude* ou inclinaison à-peu-près constante à quelques petites altérations près, qui viennent de l'action des planètes les unes sur les autres. Voyez NEWTONIANISME, LUNE, &c.

Quand on a dit ci-dessus que le soleil n'a point de *latitude*, cela ne doit pas s'entendre à la rigueur; car si on suppose un plan fixe qui passe par le soleil & par la terre, lorsqu'elle est dans une position quelconque, & qu'on pourra appeler le plan de l'écliptique, le soleil, ou plutôt la terre, aura un mouvement en *latitude* par rapport à ce plan. Voyez l'article ECLIPTIQUE à la fin.

Pour trouver la *latitude* & la longitude d'une étoile. Voyez l'article LONGITUDE.

Quand les planètes n'ont point de *latitude*, on dit qu'elles sont alors dans les nœuds de l'écliptique, ce qui veut dire dans l'intersection de leur orbite avec celle du soleil; & c'est dans cette situation qu'elles peuvent souffrir des éclipses, ou être cachées par le soleil, ou bien passer sur son disque. Voyez NŒUD & ECLIPSE.

Cercle de latitude, est un grand cercle quelconque, qui passe par les poles de l'écliptique.

Latitude septentrionale ascendante de la lune, se dit de la *latitude* de cet astre lorsqu'il va de son nœud ascendant vers sa limite septentrionale, ou sa plus grande elongation. Voyez LIMITE, LUNE, &c.

Latitude septentrionale descendante, c'est celle qu'a la lune lorsqu'elle retourne de sa limite septentrionale à son nœud descendant.

Latitude méridionale descendante, c'est celle qu'a la lune, lorsqu'elle va de son nœud descendant à sa limite méridionale.

Enfin *latitude méridionale ascendante*, se dit de la lune, lorsqu'elle retourne de sa limite méridionale à son nœud ascendant.

Et les mêmes termes ont lieu à l'égard des autres planètes. Voyez ASCENDANT & DESCENDANT.

Il y a dans les Transactions philosophiques quelques observations du docteur Halley, qui peuvent servir à prouver que les *latitudes* de quelques étoiles fixes s'alterent à la longue, en particulier celles de *Pollucium*, de *Sirius*, *Arcturus*, d'où quelques astronomes concluent qu'il en peut être de même des autres étoiles, quoique leurs variations puissent être moins remarquables, parce qu'on les suppose à une plus grande distance de nous.

Ce qu'on peut assurer en général, c'est que la *latitude* de la plupart des étoiles fixes, ou leur distance à l'écliptique, est sensiblement constante, au moins dans un certain nombre de siècles, sauf les petites irrégularités qui viennent de la nutation de l'axe de la terre. Voyez NUTATION & ECLIPTIQUE.

Parallaxe de *latitude*, voyez PARALLAXE.

Réfraction de *latitude*, voyez RÉFRACTION. Chambers. (O)

LATITUDINAIRE, f. m. f. du latin *latus*, large, ou *latitudo*, largeur, (Théol.) nom que les Théologiens donnent à une certaine espèce de Tolérans, qui appaisent & facilitent extrêmement le chemin du ciel à tous les hommes, & qui ne veulent pas que la différence de sentimens en fait de religion soit une raison pour en exclure les sectaires même les moins soumis à l'Évangile. Le ministre Jurieu entr'autres étoit de ce nombre, comme il paroît par l'ouvrage que Bayle a publié contre lui sous le titre de *janua calorum omnibus referata*; la porte du ciel ouverte à tous. Voyez ADIAPHORISTE & TOLÉRANCE. (G)

LATIUM LE, (Géog. anc.) c'est-à-dire le pays des Latins; mais heureusement nous avons plus accoutumé nos yeux & nos oreilles au mot même qu'à

la périphrase. Le *Latium* est une contrée de l'ancienne Italie, située au levant du Tibre, & au midi du Téverone, aujourd'hui Anio.

Ovide nous dit d'après la Fable, que Saturne ayant été chassé du ciel par son fils Jupiter, se tint caché quelque tems dans cette contrée d'Italie, & que du mot *latere*, se cacher, étoit venu le nom de *Latium*, & celui de *Latini*, que prirent le pays & les habitans. Mais Varron aime mieux tirer l'origine du mot *Latium*, de ce que ce pays est en quelque façon caché entre les précipices des Alpes & de l'Apennin; & quant aux Latins, ils dérivent leur nom du roi Latinus, que Virgile a ingénieusement supposé beau-père d'Énée, pour lui faire jouer un grand rôle dans son Énéide.

Rien n'est plus obscur ni plus incertain que l'ancienne histoire du *Latium*, quoique Denis d'Halicarnasse ait fait tous ses efforts pour la débrouiller, & réduire les fables ainsi que les traditions populaires à des vérités historiques.

Strabon prétend que l'ancien *Latium* renfermoit un très-petit pays, qui s'accrut insensiblement par les premières victoires de Rome contre ses voisins; de sorte que de son tems le *Latium* comprenoit plusieurs peuples qui n'appartenoient point à l'ancien *Latium*, comme les Rutules, les Volsques, les Eques, les Herniques, les Aurunces ou Ausones, jusqu'à Sinuesse, c'est-à-dire une partie de la terre de Labour, jusqu'au couchant du golfe de Gaète.

Il faut donc distinguer le *Latium* ancien du *Latium* nouveau ou augmenté. Les Rutules, les Volsques, les Eques, les Herniques, les Aurunces exclus de l'ancien *Latium*, sont compris dans le second; & ni l'un ni l'autre *Latium* ne cadre exactement avec ce que nous appellons la campagne de Rome, quoi qu'en disent Ortelius & les modernes qui l'ont copié. L'ancien *Latium* est trop petit pour y répondre, & le second est trop grand, puisque le *Liris* aujourd'hui le Garillan, y naissoit & n'en fortoit point depuis ses sources jusqu'à son embouchure. On juge bien que dans l'Énéide il n'est question que de l'ancien *Latium* pris dans sa plus petite étendue. Virgile le surnomme *Hesperium*, mais Horace l'appelle *ferox*, féroce.

Il faut convenir que jamais épithète n'a mieux peint l'ancien *Latium* que celle d'Horace, s'il est vrai qu'autrefois on y sacrifioit tous les ans deux hommes à Saturne, & qu'on les précipitoit dans le Tibre de la même manière que les Leucadiens précipitoient un criminel dans la mer. C'est Ovide qui nous rapporte cette tradition; ensuite il ajoûte qu'Hercule ayant été témoin de ce sacrifice en passant par le *Latium*, n'en put soutenir la cruauté, & qu'il fit substituer des hommes de paille à de véritables hommes. (D. J.)

LATMICUS SINUS, (Géog. anc.) golfe de la mer Méditerranée sur la côte d'Asie, aux confins de l'Ionie & de la Carie; on le nomme à présent le golfe de Palatchia. (D. J.)

LATMOS, (Géog. anc.) ancienne ville de l'Ionie dans l'Asie mineure. Elle fut du nombre de celles qui brisa ses chaînes lors de la défaite de Xercès par les Grecs sous les ordres de Miltiade; mais Artémise, reine de Carie, s'en rendit maîtresse par un de ces stratagèmes que la politique autorise, & que l'honneur & la probité condamnent très-justement. La mort de cette reine & les mauvais succès des Grecs dans l'Asie, fournirent à la ville de *Latmos* les moyens de recouvrer son ancienne liberté. Elle la maintint quelque tems par son courage, & ne la perdit une seconde fois, qu'en se laissant tromper par les artifices de Mausole. (D. J.)

LATMOS ou LATMUS, (Géog. anc.) montagne d'Asie, partie dans l'Ionie, & partie dans la Carie. Pomponius Mela, l. I, c. xvij, dit qu'elle étoit cé-

lebre par l'avanture fabuleuse d'Endymion, pour qui la Lune eut de l'amour. De-là vient qu'il est nommé *latmius heros* par Ovide, *Trist. l. II. v. 299.* & *latmius venator*, par Valerius Flaccus, *l. VIII. v. 28.* Le nom moderne de cette montagne est *Palatchia* selon M. Baudrand. (D. J.)

LATOBIUS, (*Littér.*) nom d'un dieu des anciens Noriques, qu'on suppose être le dieu de la santé. Quoiqu'il en soit, il n'en est parlé que dans deux inscriptions de Gruter trouvées en Carinthie; l'une de ces inscriptions, est un vœu qu'une mere fait pour la santé de son fils & de sa fille, en ces mots: *Latobio sac. pro salute Nam. Sabiniani & Julitæ Babilloe Vindona mater, V. S. L. L. M.* Nous n'avons aucun autre monument qui nous instruisse du dieu *Latobius*, & nous ignorons si ce mot est grec, latin ou sclavon. (D. J.)

LATOBRIGES LES, en latin *Latobrigi* & *Latobri-ci*, (*Géog. anc.*) ancien peuple de la Gaule au voisinage des Helvétiens. Quelques critiques les ont placés à Laufane, d'autres dans le Vallais, & d'autres dans le Kletgow; mais Nicolas Sanson les met avec plus d'apparence, près des *Rauraci*, peuple aux environs de Bâle, & des *Tulingi*, peuple du pays de Dutlingen. Dans cette supposition, il estime que les *Latobrigi* ne se peuvent mieux choisir que pour le Brisgaw contigu au territoire de Bâle, & à celui de Dutlingen. Sanson ajoute que son sentiment s'accorde à l'ordre de César, quand il parle des peuples auxquels les Helvétiens avoient persuadé de quitter le pays, & d'en chercher un plus avant dans les Gaules, & qui fût hors des courtes continuelles des Germains: *persuadent Rauracis, Tulingis & Latobrigis finitimis suis, ut eodem usi consilio, oppidis suis vicisque exustis, unâ cum iis proficiscantur.* « Ils persuadent » à ceux de Bale, de Dutlingen & de Brisgaw leurs » voisins, de suivre le même conseil, & de se joindre » avec eux après avoir brûlé toutes leurs villes & » leurs bourgades ». (D. J.)

LATOMIES, f. f. pl. (*Géog. histor.*) chez les Latins *latomie*, mot qu'ils emprunterent des Grecs, pour signifier un lieu où l'on coupoit les pierres. Comme ce nom devint commun à toutes les grandes carrières, il arriva que les anciens nommerent *latomies* divers endroits de l'Italie, de la Sicile, de l'Afrique, &c. En effet les *latomies* de Sicile étoient d'abord une carrière; mais elles devinrent fameuses parce que les tyrans du pays en firent une prison, dans laquelle ils envoyoient ceux qui avoient le malheur de leur déplaire. Ces prisonniers y demeuroient quelquefois si long-tems, que quelques-uns s'y sont mariés. Celle que Denys tyran de Syracuse, fit creuser dans le roc, avoit un stade de long, sur deux cent pas de large. Le poëte Philoxene y fut mis par ordre de ce prince, pour n'avoir pas approuvé ses vers; & l'on croit que ce fut-là qu'il composa sa piece sanglante, intitulée le *Cyclope*. Cicéron reproche à Verrès d'avoir fait enfermer dans cette même prison des citoyens romains: cet endroit s'appelle aujourd'hui le *Tagliate*. (D. J.)

LATONE, f. f. (*Mythol.*) déesse du paganisme, sur laquelle je serai très-court; son histoire est fort cachée, & répond à l'étymologie qu'on donne du nom de cette divinité. On fait qu'Hésiode la fait fille du Titan Coëus & de Phébé sa sœur. La Fable ajoute qu'elle eut de Jupiter Apollon & Diane, qui lui valurent une place dans le ciel, malgré la haine de Junon. Les autres aventures de cette déesse se trouvent dans Ovide, Apollodore, Noël le Comte, & ailleurs.

Latone étoit hyperboréenne selon Diodore de Sicile; Hérodote la fait égyptienne, & pourroit bien avoir raison: car il semble que les Grecs n'ont fait que déguiser sous le nom de *Latone* une histoire vé-

ritable des Egyptiens. Il est certain qu'elle avoit un culte & un oracle très-respecté dans la ville de Buto en Egypte. Les habitans de Délos lui bâtirent un temple, mais celui qu'elle eut dans Argos l'emporta de beaucoup par la magnificence, outre que sa statue étoit l'ouvrage de Praxiteles. Les Tripolitains & les Gaulois lui rendirent aussi de grands honneurs. Elle avoit part aux jeux apollinaires, où on lui sacrifioit une génisse aux cornes dorées; enfin *Latone*, Diane & Vénus devinrent les trois divinités les plus vénérées chez les Romains par le beau sexe; elles faisoient toutes trois la matiere la plus ordinaire de leurs cantiques. (D. J.)

LATONÉ, (*Géog.*) ville d'Egypte sur le Nil, selon Ptolomée, *l. IV. c. 5.* Le nom grec est *Λητοῦσ-πόλις*, c'est-à-dire la ville de Latone, parce que Latone mere d'Apollon y avoit un temple & un culte particulier. Elle étoit la capitale d'un nome qui en prenoit le nom de Latapolite, *Latapolites nomos*. On croit que cette ville est présentement *Dérote*. (D. J.)

LATONIGENE, (*Mythol.*) *Latonigena*, Ovide, Seneque; épithete d'Apollon & de Diane, nés de Latone & de Jupiter selon la Fable. (D. J.)

LATOVICI, (*Géogr. anc.*) ancien peuple de la haute Pannonie. Antonin place *prætorium Latovicorum* sur la route d'Æmona à Sirmich; cette position répond aux environs du confluent de la Save & de la Sane. (D. J.)

LATOWITZ, (*Géog.*) ville & château du royaume de Pologne, à peu de distance de Varsovie.

LATRAN, (*Théol.*) originairement nom propre d'homme, de Plautius Lateranus consul désigné, que Néron fit mourir, qui a passé dans la suite à un ancien palais de Rome, que Constantin, selon Baronius, donna au pape Melchhiade, & aux bâtimens que l'on a faits à sa place, sur-tout à l'église de saint Jean de *Latran* qui est le principal siège de la papauté. Voyez PAPE.

On appelle *conciles de Latran* ceux qui se sont tenus à Rome dans la basilique de *Latran* en 1123, 1139, 1179, 1215 & 1513. Voyez CONCILE.

Chanoines réguliers de la congrégation de saint Sauveur de *Latran*, est une congrégation de chanoines réguliers dont l'église de saint Jean de *Latran* étoit le chef-lieu.

On prétend qu'il y a eu depuis les apôtres une succession non-interrompue de clercs vivans en commun; & que c'est de ces clercs que les papes établirent à saint Jean de *Latran* après que Constantin l'eût fait bâtir. Mais ce ne fut que sous Léon I. vers le milieu du viij siècle, que les chanoines réguliers commencèrent à vivre en commun. Ils posséderent cette église pendant 800 ans jusqu'à Boniface VIII. qui la leur ôta l'an 1294 pour y mettre des chanoines réguliers; Eugene IV les y rétablit 150 ans après. Voyez le *Dictionnaire de Trévoux*.

LATRIE, f. f. terme de Théologie. Culte de religion qui n'appartient qu'à Dieu seul. Voyez CULTE, ADORATION.

Les Chrétiens adorent Dieu d'un culte de *latrie*; ils honorent les saints d'un culte de *dulie*. On confond quelquefois les termes *honorer*, *adorer*. Voyez SAINT, RELIQUE, &c.

Cette adoration intérieure que nous rendons à Dieu en esprit & en vérité a ses marques extérieures, dont la principale est le sacrifice qui ne peut être offert qu'à Dieu seul, parce que le sacrifice est établi pour faire un aveu public & une protestation solennelle de la souveraineté de Dieu, & de notre dépendance de lui. Voyez SACRIFICE.

M. Daillé est convenu que les petes du iv siècle ont reconnu la distinction que nous faisons de *latrie* & de *dulie*. *Dictionnaire de Trévoux*.

LATRINE, f. f. (*Littér.*) *latrina*, α, dans Var-

ron ; lieu public chez les Romains, où alloient ceux qui n'avoient point d'esclave pour vuider ou pour laver leurs bassins. On ne trouve point dans les écrits, ni dans les bâtimens qui nous sont restés des anciens, qu'ils eussent dans leurs maisons des fosses à privés, telles que nous en avons aujourd'hui.

Leurs lieux publics, & il y en avoit plusieurs de cette espece à Rome, étoient nommés *latrinæ* ou *lavatrinx*, de *lavando*, selon l'étymologie de Varron : Plaute se sert aussi du mot *latrinæ*, pour désigner le bassin ; car il parle de la servante qui lave le bassin, *quæ latrinam lavat*. Or, dans ce passage du poëte, *latrina* ne peut-être entendu de la fosse à privé des maisons, puisqu'il n'y en avoit point, ni de la fosse des privés publics, puisqu'elle étoit nettoyée par des conduits souterrains, dans lesquels le Tibre passoit.

Non seulement les *latrines publiques* étoient en grand nombre à Rome, mais de plus on les avoit en divers endroits de la ville pour la commodité. On les nommoit encore très-bien *sterquilinia* ; elles étoient couvertes & garnies d'éponges comme nous l'apprenons de Sénèque dans ses épîtres.

On avoit pour la nuit l'avantage des eaux coulantes dans toutes les rues de Rome, où l'on jettoit les ordures ; mais les riches avoient pour leur usage des bassins, que les bas esclaves alloient vuider à la brune dans les égouts, dont toutes les eaux se rendoient au grand cloaque, & de-là dans le Tibre. (D. J.)

LATRIS, (Géog. anc.) isle de la Germanie, à l'embouchure de la Vistule, selon Pline, liv. IV. ch. xiiij. Niger croit que c'est le grand *Werder-Groszwerder*, isle auprès de Dantzic. Ortelius pense que c'est *Frischnarung* ; enfin, le P. Hardouin estime que c'est l'isle d'*Oësel*, & il explique le *Cylipenus sinus* de Pline, par le golfe de Riga. (D. J.)

LATRUNCULI, (Littérat.) On nommoit *latrunculi* un jeu des soldats, fort en vogue à Rome du tems des empereurs, & qui ne dépendoit point du hasard, mais de la science des joueurs. On s'y servoit de certaines figures, qu'on arrangeoit sur une espece de damier comme on fait les échecs, avec lesquels quelques auteurs ont confondu ce jeu mal-à-propos ; je dis mal-à-propos, car les échecs sont de l'invention des Indiens, qui porterent en Perse ce nouveau jeu au commencement du vj. siècle. Voyez ÉCHECS, (jeu des) (D. J.)

LATSKY, (Géog.) ville de Pologne, dans le palatinat de Russie.

LATTE, f. f. (Art méchaniq.) c'est un morceau de bois de chêne, coupé de fente dans la forêt sur peu de largeur, peu d'épaisseur, & quatre à cinq piés de longueur. La latte fait partie de la couverture des maisons ; elle s'attache sur les chevrons, & sert d'arrêt & de soutien à l'ardoise, à la tuile & autres matieres qui forment le dessus des couvertures. La latte pour l'ardoise s'appelle *volice* ; celle qu'on met aux pans de charpente pour recevoir & tenir un enduit de plâtre, s'appelle *latte jointive*. Toute latte doit être sans aubier. Il y en a 25 à la botte. La contrelatte se dit de la latte attachée en hauteur sur la latte, & la coupant à angle droit ou oblique. La latte de fente est celle qui est mise en éclat avec l'instrument tranchant ; la latte de sciage est celle qui est taillée à la scie.

On appelle encore latte les échelons des ailes des moulins à vent sur lesquels la toile est tendue. Du mot latte on a fait le verbe *latte*.

LATTES, (Marine.) petites pieces de bois fort minces, qu'on met entre les baux, les barrats & les barratins du vaisseau.

Lattes de caillebotis ; ce sont de petites planches refciées qui servent à couvrir les barratins des caillebotis.

Lattes de gabarit ; ce sont des lattes qui servent à former les façons d'un vaisseau auquel elles donnent la rondeur ; elles sont minces & ovales en tirant de l'avant vers le milieu, quarrées au milieu, & rondes par l'avant & aux flutes, elles ont cette dernière forme à l'avant & à l'arrière.

Lattes de galeres, traverses ou longues pieces de bois qui soutiennent la couverture des galeres.

LATTE A ARDOISE, autrement LATTE VOLICE, doit être de chêne de bonne qualité, comme celle de la tuile. Elle est attachée de même sur quatre chevrons. Une botte de latte fait environ une toise & demie de couverture.

Contrelatte à ardoise est de bois de sciage, & se met au milieu de l'entredeux des chevrons, & est attachée à la latte.

LATTES, (Couvreur.) petites pieces de bois dont se servent les Couvreur pour mettre sous les tuiles pour les tenir sur la charpente des combles des maisons.

Latte quarrée doit être de cœur de bois de chêne, sans aubier, est celle dont les Couvreur se servent pour la tuile ; elle doit porter sur quatre chevrons, & être attachée avec quatre clous : c'est ce qu'on appelle des quatre à la latte.

Contrelatte est une latte de même qu'on met au milieu de l'espace d'un chevron à un autre, & qui est attachée avec un clou de deux en deux aux lattes.

LATUS RECTUM, (Géom.) terme latin dont on se sert dans les sections coniques, & qui veut dire la même chose que *parametre*. Voyez PARAMETRE.

LATUS TRANSVERSUM, c'est une ligne comprise entre les deux sommets de la section, s'il s'agit de l'ellipse ; ou s'il s'agit de l'hyperbole, entre les sommets des sections opposées ; c'est ce qu'on nomme aussi *grand axe*, ou *premier axe* ; telle est la ligne *ED*, Pl. conique, figure 1. Apollonius appelle aussi la ligne dont nous parlons, *axe transverse*. Voyez AXE.

Les anciens géometres ont appelé *latus primarium* la ligne *EE* ou *DD* tirée au-dedans du cone, parallèlement à la base du cone, & dans le même plan que l'axe transverse *DE*. Au reste, ces dénominations de *latus rectum* & *transversum* ne sont plus guere en usage, sur-tout depuis qu'on n'écrit plus en latin les livres de Géométrie ; dans ceux même qu'on écrit en latin, on préfere à *latus rectum* le mot *parametre*, & à *latus transversum* le mot *axis primus*, ou *major* ; favoir *major* dans l'ellipse, & *primus* dans l'hyperbole. (O)

LAVADEROS, en françois LAVOIRS, (Minér.) Les Espagnols d'Amérique nomment ainsi certains lieux dans les montagnes du Chily & dans quelques provinces du Pérou, où se fait le lavage d'une terre qui contient de l'or. Ils appellent aussi *lavaderos* les bassins où se fait ce lavage : ils sont d'une figure oblongue, & assez semblable à celle d'un soufflet à forge. Voyez OR.

LAVAGE des mines, f. m. (Minér. & Métallurg.) opération par laquelle on se propose de dégager, à l'aide de l'eau, les parties terreuses, pierreuses & sablonneuses qui sont jointes aux mines, afin de séparer les parties métalliques de celles qui ne le sont point. Cette opération est fondée sur ce que les substances métalliques ayant plus de pesanteur que les terres ou les pierres, ces dernières restent plus longtemps suspendues dans l'eau, & peuvent en être plus facilement entraînées que les métaux, que leur poids fait promptement retomber au fond de ce liquide. Pour remplir les vûes qu'on se propose dans le lavage des mines, il est nécessaire de commencer par les écraser au bocard, c'est-à-dire dans le moulin à pilons, afin de diviser toutes les substances qui entrent dans la composition de la mine.

Ily a plusieurs manieres de laver les mines ; la premiere, qui est la plus commune, est celle qu'on appelle le *lavage à la fibille* ; on se sert pour cela d'une fibille qui est une cuvette de bois ronde & concave, dans le fond de laquelle se trouvent des rainures ou des especes de fillons ; on met dans cette fibille une certaine quantité de la mine écrasée ; on verse de l'eau par-dessus ; on remue le tout en donnant une secousse à chaque fois : par-là on fait tomber une portion de l'eau qui s'est chargée de la partie terreuse ou pierreuse la plus légère de la mine : de cette maniere on la sépare de la partie métallique, qui étant plus pesante, reste au fond de la fibille : on réitere cette opération autant que cela est nécessaire, & jusqu'à ce qu'on voie que la mine ou le métal soient purs. Pour plus d'exactitude on fait cette opération au-dessus d'une cuve, dans laquelle retombe l'eau qu'on laisse échapper à chaque secousse qu'on donne à la fibille ; par ce moyen on retrouve la partie métallique qui auroit pû s'échapper. Le *lavage* de cette espece ne peut être que très-long, & ne peut point avoir lieu dans le travail en grand, ni pour les mines des métaux les moins précieux : aussi ne le met-on en usage que pour les métaux précieux, natifs ou vierges. Ce *lavage* à la fibille est celui que pratiquent les Orpailleurs, c'est-à-dire les ouvriers qui vont chercher les paillettes d'or qui peuvent être répandues dans le sable des rivieres, qu'ils séparent de la maniere qui vient d'être décrite de ce métal précieux. Cet or s'appelle *or de lavage* ; voyez OR.

Le *lavage* des métaux précieux se fait encore au moyen de plusieurs planches unies, jointes ensemble, garnies d'un rebord, & placées de maniere qu'elles forment un plan incliné. On garnit les planches avec du feutre ou avec une étoffe de laine bien velue, & quelquefois même avec des peaux de moutons ; on fait tomber sur ces planches, à l'aide d'une gouttiere, de l'eau en telle quantité qu'on le juge convenable : de cette façon les métaux précieux qui sont divisés en particules déliées, s'accrochent aux poils de l'étoffe, & l'eau entraîne les particules les plus légères dans une cuve ou dans une espece de réservoir qui est placé à l'extrémité de ce lavoir, où on laisse s'amasser les particules que l'eau a pû entraîner. On sent qu'il est important de ne point faire tomber une trop grande masse d'eau à la fois sur la mine qui a été étendue sur un lavoir de cette espece, parce que sa trop grande force pourroit entraîner une partie du métal que l'on veut y faire rester. Quand on a opéré de cette maniere, on détache les morceaux de feutre ou les peaux de moutons qui étoient sur les planches, & on les lave avec soin dans des cuves pour en détacher les particules métalliques qui ont pû s'y arrêter.

Sur les lavoirs de cette espece on n'attache communément que deux morceaux d'étoffe ; l'un est à la partie la plus élevée du plan incliné, l'autre à la partie inférieure. La portion de la mine qui s'attache au morceau d'étoffe supérieur, est regardée comme la plus pure ; celle qui s'attache au morceau d'étoffe inférieur est moins pure, & celle que l'eau entraîne dans la cuve ou réservoir qui est au-dessous du plan incliné ou lavoir, est encore moins pure que celle qui est restée sur le second morceau d'étoffe ; c'est pourquoi l'on assortit séparément ces différens résultats du *lavage*.

Il y a des lavoirs qui sont construits de planches de la même maniere que les précédens, mais on n'y attache point d'étoffe ; il y a seulement de distance en distance de petites rainures ou traverses de bois destinées à arrêter la mine pulvérisée, & à retarder son cours lorsqu'elle est entraînée par l'eau.

Enfin il y a des lavoirs faits avec des planches

toutes unies ; on n'y fait tomber précisément que la quantité d'eau qui est nécessaire : on peut s'en servir pour le *lavage* des mines les plus subtilement divisées.

Voici comment l'opération du *lavage* se fait, tant sur les lavoirs garnis, que sur ceux qui ne le sont pas : on fait tomber de l'eau par la gouttiere sur la mine pulvérisée qui est étendue sur le lavoir ; quand l'eau tombe trop abondamment ou avec trop de force, on rompt l'impétuosité de sa chute en lui opposant quelques baguettes de bois. Pendant que l'eau tombe, un ouvrier remue la mine pulvérisée qui est sur le lavoir avec un crochet fait pour cet usage, ou bien avec une branche de sapin, ou avec une espece de goupillon de crin, afin que l'eau la puisse pénétrer, entraîner plus aisément la partie non-métallique, & la séparer de celle qui est plus chargée de métal. Il faut sur-tout, à la fin de l'opération, ne faire tomber l'eau que très-doucement, de peur de faire soulever de nouveau la partie de la mine qui s'est déjà déposée ou affaïcée, ou qui s'est accrochée au morceau de feutre ou d'étoffe supérieur, lorsqu'il y en a sur le lavoir, ou à la partie supérieure du lavoir, si l'on ne l'a point garni d'étoffe.

Quelquefois on a pratiqué au-dessous de ces lavoirs des auges quarrées pour recevoir l'eau qui en tombe ; on y laisse séjourner cette eau pour qu'elle dépose la partie de la mine qu'elle peut avoir entraînée. Si la mine vaut la peine qu'on prenne beaucoup de précautions, on fait plusieurs de ces sortes de réservoirs, qui sont placés les uns au-dessous des autres, afin que l'eau des réservoirs supérieurs puisse se décharger par des rigoles dans ceux qui sont plus bas : en les multipliant de cette maniere, on peut être assuré que l'on retire de l'eau toute la partie métallique qu'elle a pû entraîner. Voyez nos Pl. de *Métalurgie*.

Au défaut de lavoirs construits comme on vient de dire, on se sert quelquefois de tamis pour le *lavage* de la mine, & on la fait passer successivement par des tamis dont les mailles sont de plus en plus serrées : cette opération se fait dans des cuves pleines d'eau, au fond desquelles la partie la plus chargée de métal tombe, & celle qui l'est moins reste sur le tamis. Mais le *lavage* de cette dernière espece est long & coûteux ; c'est pourquoi il est plus convenable de se servir des lavoirs ordinaires, pour peu que la mine soit considérable.

Il est à-propos que les lavoirs soient près du moulin à pilons ou du bocard, pour éviter la peine & les frais du transport ; c'est pourquoi l'on a imaginé des lavoirs qui touchent à ces moulins. Voyez LAVOIR. (—)

LAVAGE, (*terme de Boyaudier.*) c'est la premiere préparation que ces ouvriers donnent aux boyaux dont ils veulent faire des cordes ; elle consiste à en faire sortir toute l'ordure qui y est contenue ; pour cet effet ils prennent les boyaux les uns après les autres par un bout de la main gauche, & ils glissent la main droite le long du boyau jusqu'à l'autre bout pour en faire sortir toute l'ordure ; après quoi ils les mettent amortir dans un chauderon.

LAVAGE des draps, (*Draperie.*) Voyez l'article MANUFACTURE EN LAINE.

LAVAGE des chiffons, (*Papeterie.*) c'est l'action par laquelle on nettoie avec de l'eau toutes les saletés dont les chiffons sont couverts ; la façon ordinaire de laver les chiffons est de les mettre dans un poinçon ou cuve dont le fond est percé d'une grande quantité de petits trous, & qui a sur le côté des grillages de fil d'archal bien forts : on y remue souvent ces morceaux de linge afin que la saleté s'en sépare, & même on en change souvent l'eau. Quand ils sont suf-

fiamment lavés, on les porte au pourrissoir. *Voyez l'article PAPETERIE.*

LAVAGE, (*Salpêtre.*) voyez SALPÊTRE.

LAVAGNA, (*Hist. nat.*) c'est une espece d'ardoise qui se tire aux environs de Gènes sur la côte de *Lavagna*, à deux ou trois lieues de Rapallo. On couvre les maisons de cette ardoise, & on en fait du pavé. Elle est encore propre par sa grandeur & son épaisseur à des tableaux de peinture au défaut de la toile, & dans les lieux où l'on craindrait que la toile ne vint à pourrir. On en a fait l'expérience avec succès, car il y a des tableaux peints sur cette espece d'ardoise dans l'église de saint Pierre de Rome, entr'autres un de Civoli, représentant saint Pierre qui guérit un boiteux à la porte du temple de Jérusalem. (*D. J.*)

LAVAGNA, (*Géogr.*) riviere d'Italie dans l'état de Gènes; elle a sa source dans l'Appennin, & se jette dans la mer entre le bourg de *Lavagna* & *Chiavari*.

LAVAL, (*Géograph.*) On la nomme aujourd'hui *Laval-Guyon*, en latin *Vallis-Guidonis*; ville de France dans le bas Maine, avec titre de comté-pairie. Elle est à 6 lieues de Mayenne, 16 N. O. du Mans; 14 de Rennes, d'Angers & de la Fleche; 58 S. O. de Paris. *Long. 16. 45. lat. 48. 4.*

Laval n'est point dépourvu de gens de lettres nés dans son sein: ma mémoire me fournit les quatre suivans.

Bigot (*Guillaume*), qui fleurissoit sous François I. Ce prince, ayant oui parler de sa grande érudition, voulut lui faire du bien, mais on trouva le secret de l'en détourner par une méchanceté qui n'a que trop souvent réussi à la cour. On dit au roi que Bigot étoit un politique aristotélien, préférant, comme ce grec, le gouvernement démocratique à la monarchie. Alors François I. se récria qu'il ne vouloit plus voir ni favoriser de ses graces un fou qui adhéroit à de pareils principes.

Rivault (*David*), sieur de *Flurance*, devint précepteur de Louis XIII. & fit entr'autres ouvrages des *éléments d'artillerie*, imprimés en 1608 in-8°, qui sont rares & assez curieux. Il mourut en 1616 âgé de 45 ans.

Tauvry (*Daniel*), de l'académie des sciences, ingénieux anatomiste, mais trop épris de l'amour des systèmes, qui lui fit adopter des erreurs pour des vérités. Il mourut en 1700 à la fleur de son âge, à 31 ans.

Paré (*Ambroise*) s'est immortalisé dans la Chirurgie. Il finit ses jours en 1592, & peu s'en fallut que ce ne fût 20 ans plutôt, je veux dire dans le massacre de la S. Barthélemi; mais Charles IX. dont il étoit le premier chirurgien, le sauva de cette boucherie, soit par reconnoissance ou pour son intérêt personnel. (*D. J.*)

LAVANCHES, LAVANGES ou AVALANCHES, f. m. (*Hist. nat.*) en latin *labina*, en allemand *lauwinen*. On se sert en Suisse de ces différens noms pour désigner des masses de neiges qui se détachent assez souvent du haut des Alpes, des Pyrénées, & des autres montagnes élevées & couvertes de neiges, qui, après s'être peu-à-peu augmentées sur la route, forment quelquefois, sur-tout lorsqu'elles sont aidées par le vent, des masses immenses, capables d'ensevelir entierement des maisons, des villages, & même des villes entieres qui se trouvent au bas de ces montagnes. Ces masses de neiges, sur-tout quand elles ont été durcies par la gelée, entraînent les maisons, les arbres, les rochers, en un mot, tout ce qui se rencontre sur leur passage. Ceux qui voyagent en hiver & dans des tems de dégel dans les gorges des Alpes, sont souvent exposés à être ensevelis sous ces *lavanches* ou éboulemens de neige. La moindre

chose est capable de les exciter & de les mettre en mouvement; c'est pour cela que les guides qui conduisent les voyageurs, leur imposent un silence très-rigoureux lorsqu'ils passent dans de certains défilés de ces pays qui sont dominés par des montagnes presque perpétuellement couvertes de neige.

On distingue deux sortes de *lavanches*: celles de la premiere espece sont occasionnées par des vents impétueux ou des ouragans qui enlèvent subitement les neiges des montagnes, & les répandent en si grande abondance que les voyageurs en sont étouffés & les maisons ensevelies. Les *lavanches* de la seconde espece se produisent lorsque les neiges amassées sur le haut des montagnes & durcies par les gelées, tombent par leur propre poids le long du penchant des montagnes, faute de pouvoir s'y soutenir plus long-tems; alors ces masses énormes écrasent & renversent tout ce qui se rencontre sur leur chemin.

Rien n'est plus commun que ces sortes de *lavanches*, & l'on en a vû un grand nombre d'effets funestes. En l'année 1755, à Bergemoletto, village situé dans la vallée de Stura en Piémont, plusieurs maisons furent ensevelies sous des *lavanches*; il y eut entr'autres une de ces maisons dans laquelle deux femmes & deux enfans se trouverent renfermés par la neige. Cette captivité dura depuis le 19 du mois de Mars jusqu'au 25 d'Avril, jour auquel ces malheureux furent enfin délivrés. Pendant ces trente-six jours ces pauvres gens n'eurent d'autre nourriture que quinze châtaignes, & le peu de lait que leur fournissoit une chèvre qui se trouva aussi dans l'étable où la *lavanche* les avoit ensevelis. Un des enfans mourut mais les autres personnes eurent le bonheur de réchapper, par les soins qu'on en prit lorsqu'elles eurent été tirées de cette affreuse captivité.

On donne aussi le nom de *lavanches de terre* aux éboulemens des terres qui arrivent assez souvent dans ces mêmes pays de montagnes; cela arrive sur-tout lorsque les terres ont été fortement détrempées par le dégel & par les pluies: ces sortes de *lavanches* causent aussi de très-grands ravages. *Voyez Scheuchzer, hist. nat. de la Suisse, & le journal étranger du mois d'Octobre 1757. (-)*

LAVANDE, *lavandula*, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur monopétale labiée, dont la levre supérieure est relevée arrondie & ordinairement fendue; la levre inférieure est partagée en trois parties: il sort du calice un pistil attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embrions; ils deviennent dans la suite autant de semences renfermées dans une capsule qui a été le calice de la fleur. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les fleurs naissent à la cime des tiges & des branches, & qu'elles sont disposées en épi. Tournefort *inst. rei herb. Voyez PLANTE.*

M. de Tournefort compte dix especes de ce genre de plante, mais nous ne décrirons ici que la *lavande mâle* & la *lavande femelle*, employées indifféremment dans la Medecine & dans les Arts.

La *lavande mâle*, le nard commun, le spic, s'appelle en Languedoc & en Provence *l'aspic*, & par les Botanistes *lavandula major* ou *latifolia*.

Sa racine ligneuse, divisée en plusieurs fibres, pousse des jets ligneux de la hauteur d'une coudée & demie ou de deux coudées, garnis de plusieurs rameaux grêles, quadrangulaires, noueux: ses feuilles inférieures sont nombreuses & placées presque sans ordre; celles qui sont plus haut sont au nombre de deux, rangées alternativement en fautoir, charnues, blanches, larges de deux lignes, quelquefois de six, longues de deux ou trois pouces, garnies d'une côte dans leur milieu d'une odeur forte & agréable, d'une saveur amere.

Ses fleurs sont au sommet des rameaux, disposées en épi & par anneaux, bleues, d'une seule piece, en gueule, dont la levre supérieure est redressée, arrondie, découpée en partie, & l'inférieure partagée en trois. Leur calice est oblong & étroit; il en sort un pistil attaché en maniere de clou à la partie postérieure de la fleur, accompagné de quatre embryons qui se changent en autant de grains renfermés dans une capsule, laquelle seroit de calice à la fleur.

Ses feuilles sont beaucoup plus longues, plus larges, plus blanches & plus nombreuses sur les tiges & les rameaux, que dans la *lavande femelle*.

Les pédicules portent aussi des épics deux fois plus gros, plus longs & recourbés, & des fleurs plus petites, ce qui est assez surprenant: l'odeur de toute cette plante est aussi plus forte.

La *lavande femelle*, *lavandula minor*, *lavandula angustifolia*, est presque en tout semblable à la précédente pour la figure, mais un peu plus petite & plus basse, d'ailleurs également touffue. Ses feuilles sont plus petites, plus étroites & plus courtes; elles ne sont pas si blanches & leur odeur n'est pas si forte. Les épics qui portent les fleurs sont, comme on l'a déjà dit, plus courts & plus droits; les fleurs cependant sont plus grandes; la couleur des fleurs de l'une & de l'autre varie, & est quelquefois blanche.

Ces deux especes viennent d'elles-mêmes dans les pays chauds, mais on les cultive dans les climats tempérés, parce qu'on en tire des préparations d'un grand usage. Voyez LAVANDE Chimie, Pharmacie, Médecine. (D. J.)

LAVANDE, (Chimie. Pharm. & Mat. med.) ce sont les épics des fleurs de la petite *lavande* ou *lavande femelle*, qui sont le sujet de cet article.

On retire par la distillation des calices de ces fleurs, cueillies quand le plus grand nombre est épanoui, une huile essentielle, abondante & très-aromatique, voyez HUILE, qui a passé presque entièrement des autres parties de la plante dans celle-ci par le progrès de la végétation, voyez VÉGÉTATION.

Les pétales de ces fleurs ne contiennent point de ce principe: la même observation a été faite sur toutes les fleurs de la classe des labiées de Tournefort. Voyez ANALYSE VÉGÉTALE au mot VÉGÉTAL.

Quand on fait la récolte des fleurs ou plutôt des calices de *lavande*, on doit avoir grand soin de ne pas les garder en tas, car ces fleurs s'échauffent promptement, & perdent par cette altération, qui peut arriver en moins de quatre heures, tout l'agrément de leur parfum; une partie de leur huile essentielle peut même être dissipée ou détruite par ce mouvement intestin.

On doit donc, si on les destine à la distillation, y procéder immédiatement après qu'elles sont cueillies, ou les mettre à sécher sur-le-champ en les clairsement sur des linges ou sur des tamis, si on se propose de les garder.

On prépare aussi avec ces calices une eau spiritueuse connue sous le nom d'esprit de *lavande*, voyez EAUX DISTILLÉES, & une teinture avec l'esprit-de-vin ou l'eau-de-vie, connue sous le nom d'eau-de-vie de *lavande*.

La liqueur appelée eau de *lavande*, dont l'usage pour les toilettes est assez connu, qui blanchit avec l'eau, & que les religieuses de la Madelaine de Treinel sont en possession de vendre à Paris; cette eau, dis-je, n'est autre chose qu'une dissolution d'huile essentielle de *lavande* dans l'esprit-de-vin. On préfère avec raison cette liqueur à l'esprit & à l'eau-de-vie de *lavande*; son parfum est plus doux & plus agréable. Lorsqu'on la frotte entre les mains, elle ne laisse point de queue, c'est-à-dire qu'elle n'exhale point une odeur forte & résineuse qu'on trouve dans ces deux autres liqueurs.

Pour faire de la bonne eau de *lavande* de Treinel (comme on l'appelle à Paris), il n'y a qu'à verser goutte à goutte de l'huile récente de *lavande* dans du bon esprit-de-vin, & la mêler en battant la liqueur dans une bouteille, la dose de l'huile se détermine par l'odeur agréable qu'acquiert le mélange. Un gros d'huile suffit ordinairement pour une pinte d'esprit-de-vin.

L'eau distillée de *lavande*, celle qui s'est élevée avec l'huile dans la distillation, est fort chargée du principe aromatique, mais elle est d'une odeur peu agréable.

Les Apoticaire préparent avec les fleurs de *lavande* une conserve qui est fort peu usitée. Les préparations chimiques dont nous venons de parler, ne sont aussi que fort rarement mises en usage dans le traitement des maladies; on se sert seulement de l'esprit de l'eau ou de l'eau-de-vie de *lavande* contre les meurtrissures, les plaies legeres, les écorchures, &c. mais on se sert de ces remedes parce qu'on les a plutôt sous la main que de l'esprit-de-vin ou de l'eau-de-vie pure.

C'est par la même raison qu'on flaire un flacon d'eau de *lavande* dans les évanouissemens; que les personnes, dis-je, qui sont assez du vieux tems pour avoir de l'eau de *lavande* dans leur flacon, les flairent, &c. plutôt qu'une autre eau spiritueuse quelconque, qui seroit tout aussi bonne. Il n'est personne qui ne voye que ce sont ici des propriétés très-génériques.

Les calices de *lavande*, soit frais, soit séchés, sont presque absolument inusités dans les prescriptions magistrales; mais ils sont employés dans un très-grand nombre de préparations officinales, tant intérieures qu'extérieures, parmi lesquelles celles qui sont destinées à échauffer, à ranimer, à exciter la transpiration, à donner du ton aux parties solides, &c. empruntent réellement quelques propriétés de ces calices, qui possèdent éminemment les vertus dont nous venons de faire mention: celles au contraire qu'on ne fauroit employer dans ces vûes, telles que l'emplâtre de grenouilles & le baume tranquille, n'ont dans les fleurs de *lavande* qu'un ingrédient très-inutile. (b)

LAVANDIER, f. m. (Hist. mod.) officier du roi, qui veille au blanchissage du linge. Il y a deux *lavandiers* du corps, servant six mois chacun; un *lavandier* de panneterie-bouche; un *lavandier* de panneterie commun ordinaire; deux *lavandiers* de cuisine-bouche & commun.

LAVANDIERE, f. f. (Hist. nat. Ornitholog.) *motacilla alba*, petit oiseau qui a environ sept pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'au bout de la queue, & onze pouces d'envergure. Le bec est noir, mince & pointu; les ongles sont longs, & celui du doigt postérieur est, comme dans les allouettes, le plus long de tous. Il y a autour de la piece supérieure du bec & autour des yeux des plumes blanches qui s'étendent de chaque côté, presque jusqu'à l'aile. Le sommet de la tête, le dessus & le dessous du cou sont noirs, & le milieu du dos est mêlé de noir & de cendré; la poitrine & le ventre sont blancs; le croupion est noir. Cet oiseau agit continuellement sa queue, c'est pourquoi on lui a donné le nom de *motacilla*. Il reste dans les lieux où il y a de l'eau, le long des rivieres & des ruisseaux; il se nourrit de mouches & de vermineux; il fuit la charrue pour se faire vers qu'elle découvre. Willugh. Ornith. Voyez OISEAU.

LAVANDIERE, (Art méch.) femme qui gagne sa vie à laver le linge sale. Voyez LESSIVE.

LAVANT-MUND ou LAVAND-MYND, (Géog.) petite ville d'Allemagne au cercle d'Autriche, en Carinthie, à l'embouchure du *Lavant* dans la Drave.

Elle a titre d'évêché, & appartient à l'archevêque de Saltzbourg, dont elle est suffragante; sa position est à 16 lieues N. O. de Pettaw. *Long.* 32. 45. *latit.* 46. 44. (D. J.)

LAVARET, f. m. (*Hist. nat. Ichtyol.*) espece de faumon ou de truite qui se trouve dans les lacs du Bourget & d'Algubelle en Savoie. Le lavaret a le dernier aileron du dos gras & rond comme le faumon & la truite; il est de la longueur d'un pié; son corps est poli, aplati comme au hareng & à l'aloise; couvert d'écaillés claires & argentées, & traversé d'une ligne depuis les ouies jusqu'à la queue. Il a près des ouies deux ailes; deux au ventre près de l'anus, une autre sur le dos assez grande, & une sixieme grasse comme aux truites; sa queue faite en deux pointes noires par le bout; il a de chaque côté quatre ouies doubles; le cœur fait à angles; le foie sans fiel; point de dents; la chair blanche, molle, de bon goût, point gluante, d'un suc salubre & moyennement nourrissant. Il fait ses œufs en automne. *Rondelet.*

» LAVATERA, f. f. (*Hist. nat. Botan.*) genre de
» plante dont la fleur est tout-à-fait semblable à celle
» de la mauve; mais le pistil devient un fruit d'une
» structure toute différente. C'est une espece de bou-
» chier membraneux, enfoncé sur le devant, garni en
» dessous d'un rang de semences, disposées en maniere
» de cordon, de la forme d'un petit rein sans envelop-
» pe, attachées par leur échancrure à un petit filet.
Tournefort, Mem. de l'acad. Roy. des Scienc. année
1706. Voyez PLANTE.

LAVATRA, *lavatra*, gen. *orum.* (*Géog. anc.*) ancien lieu de la grande Bretagne, selon l'itinéraire d'Antonin, entre *Caractoni* & *Verteris*. Comme on place *Caractoni* à Cattarie, & *Verteris* à Brongh, on croit que *Lavatra* étoit à Bow; mais il semble, dit M. Gale, qu'il reste encore des vestiges du nom de *Lavatra* dans celui de *Lartington*, bourgade voisine, située sur le ruisseau de Laver. (D. J.)

LAVATION, f. f. (*Littérat.*) fête des Romains, en l'honneur de la mere des dieux. On portoit ce jour-là, sur un char, la statue de la déesse, & on alloit ensuite la laver dans le ruisseau Almont, à l'endroit où il se jette dans le Tibre; cette solemnité qu'on célébroit le 25 de Mars, fut instituée en mémoire du jour que le culte de Cybele fut apporté de Phrygie à Rome. (D. J.)

LVAUR, (*Géog.*) Ce mot est composé du nom même, & de l'article, de sorte qu'il devoit s'écrire *La-Vaur*; car le nom latin est *Vaurum*, *Vaurium*, ou *Castrum vauri*, ville de France dans le haut-Languedoc, avec un évêché érigé par Jean XXII en 1316, suffragant de Toulouse. Il s'y tint, vers l'an 1212, un concile contre les Albigeois, dont elle embrassoit la doctrine. Cette ville est sur l'Agoût, à 8 lieues S. O. d'Alby, 8 N. E. de Toulouse, 160 S. O. de Paris. *Long.* 19. 32. *lat.* 43. 42.

LAUBACH, *Laubacum*, (*Géog.*) ville d'Allemagne, capitale de la Carniole, avec un évêché suffragant d'Aquilée, mais exempt de sa juridiction. Les Italiens nomment cette ville *Lubiana*: elle est sur la petite riviere de Laubach, à 12 lieues S. E. de Clagenfurt, 20 N. E. d'Aquilée, 62 S. O. de Vienne. *Long.* 32. 22. *lat.* 46. 20. (D. J.)

LAUBINGUÉ, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) plante de l'île de Madagascar, qui prise en décoction ou appliquée extérieurement, est un remède souverain contre les diarrhées.

LAUDA, (*Géog.*) place d'Allemagne en Franconie, sur le Tauber, dans l'évêché de Wurtzbourg, à 5 milles de cette ville, & à 2 de Mariendal. *Long.* 27. 20. *lat.* 49. 36. (D. J.)

LAUDA, (*Géog. anc.*) fleuve navigable de la Mauritanie Tangitane, selon Plin, *liv. V. II, Le P, Har-*

douin croit que le nom moderne est *Gomera*. (D. J.)

LAUDANUM, f. m. (*Pharm.*) le *laudanum* qui est encore appelé *extrait d'opium*, n'est autre chose que ce suc épais, auquel on a fait subir une purification au moins fort inutile. Cette purification ou prétendue extraction consiste à faire fondre l'opium dans de l'eau sur un petit feu, à le passer à travers un linge pour en séparer quelques ordures, & à le rapprocher de nouveau sur un feu doux. La dose & les vertus du *laudanum* sont les mêmes que celles de l'opium. *Voyez OPIUM.* (b)

LAUDANUM LIQUIDE de Sydenham (*Pharmacie.*) Prenez opium choisi coupé par tranches, deux onces; safran une once, canelle & gérosle en poudre, de chacun un gros; mettez-les dans un vaisseau convenable; versez par-dessus vin d'Espagne une livre; digérez pendant quelques jours au bain-marie, remuant le vaisseau de tems en tems; passez & gardez pour l'usage.

Dix grains de *laudanum liquide* répondent à-peu-près à un grain d'opium: les vertus réelles de cette teinture sont les mêmes que celles de l'opium, *voyez OPIUM*, malgré la prétendue correction opérée ici par les aromates. *Voyez CORRECTIF.* (b)

LAUDE, f. m. (*Jurisp.*) dans la basse latinité *lauda* ou *leuda*, *leda*, *leida*, est un droit qui se paye en certains lieux pour la vente des marchandises dans les foires & marchés: *quasi propter laudandam venditionem*, c'est-à-dire pour le placage & permission de vendre; ce droit est aussi appelé *laide* ou *layde*, *lede* ou *leude*, selon l'idiome de chaque pays. On donne aussi quelquefois ce nom à diverses autres sortes de prestations, comme à des droits de péage, &c. (A)

LAUDERDALE, (*Géog.*) vallée d'Ecosse, où coule la riviere de Lauder; cette contrée qui fait partie de la province de Mers, donne le titre de duc à la principale branche de la famille de Maitland. (D. J.)

LAUDES, f. f. (*Lithurgie.*) du latin *laudes*, louanges, terme de breviaire, qui signifie *la seconde partie de l'office* qui suit immédiatement les matines & précède les heures canoniales.

Les *laudes* sont composées de cinq pseumes, dont le quatrième est un cantique, & le cinquième toujours un de ces pseumes intitulés dans l'hébreu, *alleluia*, ce que quelques-uns rendent par *psalmus laudum*, sous une ou plusieurs antiennes, selon le tems; d'un capitule, d'une hymne, d'un verset, du cantique *Benedictus* suivi de son antienne, & d'une oraison. C'est par les *laudes* que finit l'office de la nuit. *Voyez MATINES, BREVIAIRE, OFFICE.*

LAUDICÆNI, (*Littér.*) en grec *σοφωλιται*, c'étoient, parmi les Grecs & les Romains, des gens gagés pour applaudir aux piéces de théâtre, ou aux harangues publiques. Ces sortes de gens étoient instruits à donner leurs applaudissemens de concert, avec art, avec harmonie, & même il y avoit des maîtres exprès pour leur en enseigner les regles & la pratique. On plaçoit les *laudicænes* sur le theatre, opposés les uns aux autres, comme nous faisons nos chœurs; & à la fin du spectacle, ils formoient leur *chorus* d'applaudissemens, qui succédoit aux autres acclamations générales. Ils venoient toujours offrir leurs services aux orateurs, aux acteurs & aux poëtes curieux de la fumée d'une vaine gloire qu'on achetoit pour son argent. (D. J.)

LAUDICK, (*Géog.*) petite ville de la grande Pologne, sur la riviere de Warte, dans le palatinat de Kalish, à 12 lieues N. de Kalish. *Long.* 35. 58. *lat.* 51. 50. (D. J.)

LAVE, f. f. (*Hist. nat.*) en italien *lava*, nom générique que l'on donne aux matieres liquides & vitrifiées que le Vésuve, l'Etna & les autres volcans vomissent dans le tems de leurs éruptions. Ce sont des torrens embrasés qui sortent alors, soit par le

Sommet, soit par des ouvertures latérales qui se forment dans les flancs de ces montagnes. Ces matieres devenues liquides par la violence du feu, coulent comme des ruisseaux le long de la pente du volcan; elles confument & entraînent les arbres, les roches, le sable & tout ce qui se trouve sur leur passage, & vont quelquefois s'étendre jusqu'à la distance de plus d'une lieue de l'endroit d'où elles sont sorties; elles couvrent des campagnes fertiles d'une croûte souvent fort épaisse, & produisent les ravages les plus grands.

Ces matieres fondues sont très-long-tems à se refroidir; & quelquefois plusieurs mois après leur éruption, on voit encore qu'il en part de la fumée, ce qui vient de la chaleur excessive dont les laves ont été pénétrées, & de la grandeur énorme de leur masse, qui fait que la chaleur s'y est conservée. Plus d'un mois après la grande éruption du Vésuve, arrivée en 1737, on voulut dégager le grand chemin que la lave sortie de ce volcan avoit embarrasé; mais les ouvriers furent bientôt forcés d'abandonner leur entreprise, parce qu'ils trouverent l'intérieur de la lave encore si embrasée, qu'elle rougissoit & amolissoit les outils de fer dont ils se servoient pour ce travail.

Quant à la masse des laves, elle est quelquefois d'une grandeur énorme. Dans l'éruption du mont Etna, de 1669, qui détruisit entièrement la ville de Catane en Sicile, le torrent liquide alla si avant dans la mer, qu'il y forma un mole ou une jettée assez grande pour servir d'abri à un grand nombre de vaisseaux. Voyez l'histoire du mont Vésuve. Suivant ce même ouvrage, qui est dû aux académiciens de Naples, la longueur du torrent principal de lave qui sortit du Vésuve en 1737, étoit de 3550 cannes napolitaines, dont chacune porte 8 palmes, c'est-à-dire 80 pouces de Paris. Ce même torrent dans l'espace occupé par les 750 premières cannes, à compter depuis la source, avoit aussi 750 cannes de largeur, & 8 palmes ou 80 pouces d'épaisseur. A l'égard des 2800 cannes restantes, elles avoient valeur commune 188 cannes de largeur, & environ 30 palmes d'épaisseur. De ce torrent énorme, il en partoît des rameaux, ou comme des ruisseaux plus petits, qui se répandirent dans la campagne. On calcula alors toutes les laves que le Vésuve vomit dans cette occasion, & l'on trouva que la somme totale de la matiere fondue alloit à 595948000 palmes cubiques, sans compter les cendres & les pierres détachées, vomies par ce volcan dans la même éruption. Cet exemple peut suffire pour donner une idée de la grandeur & de l'étendue des laves. Voyez l'hist. du Vésuve, pag. 135 & suiv.

La lave ne peut être regardée que comme un mélange de pierres, de sable, de terres, de substances métalliques, de sels, &c. que l'action du feu des volcans a calcinées, mises en fusion & changées en verre: mais comme toutes les matieres qui éprouvent l'action du feu ne sont point également propres à se vitrifier, les combinaisons qui résultent de cette action du feu ne sont point les mêmes; voilà pourquoi la lave, après avoir été refroidie, se montre sous tant de formes différentes, & présente une infinité de nuances de couleurs & de variétés. La lave la plus pure ressemble parfaitement à du verre noir, tel que celui des bouteilles; de cette espece est la pierre que l'on trouve en plusieurs endroits du Pérou, & que les Espagnols nomment *pedra di Gallinago*. C'est un verre dur, noir, homogène & compact; on ne peut être embarrasé de deviner l'origine de cette pierre, quand on fait que le Pérou est exposé à de fréquentes éruptions des volcans, dont il n'est point surprenant de rencontrer par-tout des traces.

Une autre espece de lave est dure, pesante, compacte comme du marbre, & susceptible comme lui

de prendre un très-beau poli. Telle est la lave décrite par M. de la Condamine, dans la relation curieuse de son voyage d'Italie, que cet illustre académicien a lûe en 1757 à l'académie des Sciences de Paris. Cette lave est d'un gris sale, parsemée de taches noires comme quelques especes de serpentine; on y remarque quelques particules talqueuses & brillantes. On en fait à Naples des tables, des chambranles, & même des tabatieres, &c. Ce curieux voyageur dit en avoir vu des tables d'un pouce d'épaisseur, qui s'étoient voilées & déjettées comme feroit une planche; ce qui vient, suivant les apparences, des sels contenus dans cette lave, sur lesquels l'air est venu à agir.

Il y a de la lave qui, sans être aussi compacte que la précédente, & sans être susceptible de prendre le poli comme elle, ne laisse point d'avoir beaucoup de consistance & de solidité; celle-là ressemble à une pierre grossiere, elle est communément d'un gris de cendre, quelquefois elle est rougeâtre. Elle est très-bonne pour bâtir; c'est d'une lave de cette espece que la ville de Naples est pavée.

Enfin, il y a une espece de lave encore plus grossiere, qui se trouve ordinairement à la surface des torrens liquides d'une lave plus dense; elle est inégale, raboteuse, spongieuse, & semblable aux scories qui se forment à la surface des métaux qu'on traite dans les fourneaux des fonderies. Cette espece de lave prend toutes sortes de formes bizarres & de couleurs différentes; les inégalités qu'elle forme sont que les endroits couverts de cette lave présentent le coup-d'œil d'une mer agitée, ou d'un champ profondément sillonné. Souvent cette lave contient du soufre, de l'alun, du sel ammoniac, &c.

Entre les différentes especes de laves qui viennent d'être décrites, il y a encore un grand nombre de nuances & d'états sous lesquels cette matiere se présente; & l'on y remarque des différences presque infinies pour la couleur, la consistance, la forme & les accidens qui les accompagnent.

La ville d'*Herculaneum*, ensevelie depuis environ dix-sept siècles sous les cendres & les laves du Vésuve, est un monument effrayant des ravages que peuvent causer ces inondations embrasées. Mais une observation remarquable est celle qu'a fait M. de la Condamine, qui assurent que les fondemens de plusieurs maisons de cette ville infortunée ont eux-mêmes été bâtis avec de la lave, ce qui prouve l'antiquité des éruptions du Vésuve. A ce fait on en peut joindre un autre, c'est que M. le marquis de Curtis, seigneur napolitain, qui avoit une maison de campagne à quelque distance du Vésuve, voulant faire creuser un puits, fut plusieurs années avant que de réussir, & on rencontra jusqu'à trois couches très-épaisses de lave, séparées par des lits de terre & de sable intermédiaires qu'il fallut percer avant que de trouver de l'eau.

Il n'est point surprenant que les endroits voisins du Vésuve soient remplis de laves; mais l'Italie presque entière, suivant la remarque de M. de la Condamine, en renferme dans son sein, dans les endroits même les plus éloignés de ce volcan; ce qui semble prouver que dans des tems de l'antiquité la plus reculée, l'Apennin a été une chaîne de volcans dont les éruptions ont cessé. Suivant ce savant voyageur, la pierre qu'on tire des carrieres du voisinage de Rome est une véritable lave, que l'on prend communément pour une pierre ordinaire. La fameuse voie appienne, à en juger par ce qui en reste, paroît avoir été faite de lave. La prison tullienne, que l'on regarde comme le plus ancien édifice de Rome, est bâtie d'une pierre qui, ainsi que le *tevertino* ou la pierre de Tivoli, semble être une vraie lave ou pierre formée par les volcans. De toutes ces obser-

vations, M. de la Condamine conclut que « ces » plaines aujourd'hui riantes & fertiles, couvertes » d'oliviers, de mûriers & de vignobles, ont été » comme les côtes du Vésuve, inondées de flots » brûlans, & portent comme eux dans leur sein, » non seulement les traces de ces torrens de feu, » mais leurs flots mêmes refroidis & condensés, té- » moins irrécusables de vastes embrasemens anté- » rieurs à tous les monumens historiques. »

Ce n'est point seulement pour l'Italie que ces réflexions doivent avoir lieu, plusieurs autres pays sont dans le même cas, & l'on y bâtit avec de la lave, sans se douter de la cause qui a produit les pierres que l'on employe à cet usage, & sans savoir qu'il y ait eu anciennement des volcans dans le pays où ces pierres se trouvent. En effet, il y a bien des pierres à qui la lave ressemble; & il est aisé, suivant ce qu'on a dit, de la prendre quelquefois pour du marbre, ou pour de la serpentine, ou pour quelques pierres poreuses assez communes. M. Guétard, de l'académie des Sciences, a reconnu que des pierres trouvées en Auvergne sur le Puits de Dome & sur le Mont-d'or, étoit de la vraie lave, semblable à celle du Vésuve & de l'Etna. M. de la Condamine présume que la pierre dont on bâtit à Clermont en Auvergne est de la même nature que celle de Tivoli dont on a parlé. *Voyez le Mercure du mois de Septembre 1757, & les mémoires de l'académie royale des Sciences, ann. 1752 & 1757. (-)*

Ces découvertes doivent exciter l'attention des Naturalistes, & les engager à considérer plus soigneusement certaines pierres qu'ils ne soupçonnent point d'être de la lave ou des produits des volcans, parce que l'histoire ne nous a quelquefois point appris qu'il y ait eu jamais de volcans dans les cantons où on les trouve. *Voyez VOLCANS.*

LAVÉ, (*Maréchallerie.*) le poil lavé se dit de certains poils du cheval qui sont pâles ou de couleur fade. Les extrémités lavées. *Voyez EXTRÉMITÉS.*

LAVEDAN (LE), *Levitanensis pagus* ou *Levitanian*, (*Géog.*) vallée de France dans le Bigorre, entre les Pyrénées. Elle a 10 à 12 lieues de long, sur 7 à 8 de large, & est très-fertile. Lourde en est la place principale, son territoire, & la vallée de Barège située au pied de la montagne de Tormales, à une lieue du royaume d'Arragon, dont il est séparé par les Pyrénées, s'est acquis de la célébrité par ses eaux bourbeuses médicinales. *Voyez sur le Lavedan, Hadrien Valler, notit. Gallia, p. 84. & l'abbé de Longuerue, I. part. p. 203. (D. J.)*

LAVEGE ou LAVELZI, f. f. (*Hist. nat.*) nom d'une pierre du genre de celles qu'on nomme pierres ollaires ou pierres à pot; elle est grisâtre, rarement marbrée ou mêlée de différentes couleurs. On connoît trois carrières de cette pierre: l'une est à Pleurs en Suisse; l'autre, dans la Valteline au comté de Chiavenna, & la troisième dans le pays des Grisons. Cette pierre a la propriété de se tailler très-aisément & de se durcir au feu; on en fait des marmites, des pots, & d'autres ustensiles de ménage, dont on fait un très-grand commerce dans la Suisse & le Milanois; on prétend que l'eau chauffée beaucoup plus promptement dans ces sortes de vaisseaux que dans ceux qui sont métalliques. Cette pierre est douce au toucher; on la tire avec beaucoup de peine du sein de la terre, parce que les ouvriers sont obligés de travailler couchés, vu que les passages qui sont pratiqués dans cette carrière sont fort étroits. L'on tourne au tour les masses de lavege qui ont été tirées de la terre, & formées en cylindres. C'est un moulin à eau qui fait mouvoir ce tour; il est arrangé de façon que l'ouvrier qui tourne, peut arrêter la machine à volonté. *Voyez PIERRE OLLAIRE.*

LAVELLO, *Labellum*, (*Géogr.*) ancienne petite

ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Basilicate, aux confins de la Capitanate, avec un évêché suffragant de Barri, à 6 lieues N. O. de Cirenza, 18 S. O. de Barri, 30 N. E. de Naples. *Longit. 33. 30. latit. 41. 3. (D. J.)*

LAVEMENT des piés, (*Théol.*) coutume usitée chez les anciens qui la pratiquoient à l'égard de leurs hôtes, & qui est devenue dans le christianisme une cérémonie pieuse.

Les Orientaux avoient coutume de laver les piés aux étrangers qui venoient de voyage, parce que pour l'ordinaire on marchoit les jambes nues & les piés seulement garnis d'une sandale. Ainsi Abraham fit laver les piés aux trois Anges, *Genèse xviii. v. 4.* On lava aussi les piés à Eliézer & à ceux qui l'accompagnoient lorsqu'ils arriverent à la maison de Laban, & aux freres de Joseph lorsqu'ils vinrent en Egypte, *Genèse xxiv. v. 32. & xliij. v. 24.* Cet office s'exerçoit ordinairement par des serviteurs & des esclaves. Abigail témoigne à David qui la demandoit en mariage, qu'elle s'estimeroit heureuse de laver les piés aux serviteurs du roi, *I. Reg. xxv. v. 41.*

Jésus-Christ, après la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres, voulut leur donner une leçon d'humilité en leur lavant les piés. Et cette action est devenue depuis un acte de piété. Ce que le Sauveur dit en cette occasion à saint Pierre: *Si je ne vous lave, vous n'aurez point de part avec moi*, a fait croire à plusieurs anciens que le lavement des piés avoit des effets spirituels. Saint Ambroise, *lib. de Myster. c. vj.* témoigne que de son tems on lavoit les piés aux nouveaux baptisés au sortir du bain sacré, & il semble croire que, comme le baptême efface les péchés actuels, le lavement des piés, qui se donne ensuite, ôte le péché originel, ou du moins diminue la concupiscence. *Idem*, dit-il, *planta abluuntur ut hereditaria peccata tollantur: nostra enim propria per baptismum relaxantur.* Il dit la même chose sur le Pseaume *xlvij. Alia est iniquitas nostra, alia calcanei nostri . . . unde Dominus discipulis lavit pedes ut lavaret venena serpentis.* Mais il explique lui-même sa pensée en ajoutant que ce qui est nettoyé par le lavement des piés, est plutôt la concupiscence ou l'inclination au péché, que le péché même: *unde reor iniquitatem calcanei magis lubricum delinquendi, quam reatum aliquem nostri est delicti.*

L'usage de laver les piés aux nouveaux baptisés n'étoit pas particulier à l'église de Milan. On le pratiquoit aussi dans d'autres églises d'Italie, des Gaules, d'Espagne & d'Afrique. Le concile d'Elvire le supprima en Espagne par la confiance superstitieuse que le peuple y mettoit, & il paroît que dans les autres églises on l'a aboli à mesure que la coutume de donner le baptême par immersion a cessé. Quelques anciens lui ont donné le nom de Sacrement, & lui ont attribué la grace de remettre les péchés veniels; c'est le sentiment de saint Bernard & d'Eunalde abbé de Bonneval. Saint Augustin croit que cette cérémonie pratiquée avec foi peut effacer les péchés veniels; & un ancien auteur, dont les sermons sont imprimés dans l'appendix du V. vol. des ouvrages de ce pere, soutient que le lavement des piés peut remettre les péchés mortels. Cette dernière opinion n'a nul fondement dans l'écriture: quant au nom de sacrement donné à cette cérémonie par saint Bernard & d'autres, on l'explique d'un sacrement improprement dit, du signe d'une chose sainte, c'est-à-dire de l'humilité, mais auquel Jésus-Christ n'a point attaché de grace sanctifiante comme aux autres sacremens.

Les Syriens célèbrent la fête du lavement des piés le jour du jeudi-saint. Les Grecs font le même jour le sacré niptere, ou le sacré lavement. Dans l'Eglise

latine, les évêques, les abbés, les curés dans quelques diocèses, les princes même *lavent* ce jour-là les piés à douze pauvres qu'ils servent à table, ou auxquels ils font des aumônes. On fait aussi le même jour la cérémonie du *lavement* des autels, en répandant de l'eau & du vin sur la pierre consacrée, & en récitant quelques prières & oraisons. Calmet, *Diction. de la Bibl. tome II. pages 507 & 508.*

LAVEMENT des mains, voyez MAIN.

LAVEMENT, Pharmacie, voyez CLYSTERE.

LAVENBOURG, (Géog.) petite ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, & dans les états du roi de Prusse, électeur de Brandebourg. *Long. 35. 28. lat. 54. 45. (D. J.)*

LAVENZA, (Géog.) ville d'Italie, sur une rivière de même nom, qui s'y jette dans la mer.

LAVÉR, v. act. (Gram.) ce verbe désigne l'action de nettoyer avec un fluide; mais il a d'autres acceptions, dont nous allons donner quelques-unes.

LAVÉR, en terme de Boyaudier, c'est démêler les boyaux fortant de la boucherie les uns d'avec les autres: quand on fait la manière dont les bouchers arrachent ces boyaux du ventre de l'animal, cette opération n'a rien de difficile.

LAVÉR, (Draperie.) voyez l'article MANUFACTURE EN LAINE.

LAVÉR, en terme d'Épinglier, c'est ôter dans une seconde eau le reste de la gravelle qui s'étoit attachée aux épingles dans le blanchissage. Le baquet est suspendu à deux crochets, & l'ouvrier le remue comme on feroit un crible à froment. Voyez les Planches de l'Épinglier.

LAVÉR LES FORMES dans l'Imprimerie: on est obligé de *laver* les formes; pour cet effet, on les porte au baquet, on verse dessus une quantité de lessive capable de les y cacher, on les y brosse dans toute leur étendue; après quoi, on les rince à l'eau nette: cette fonction essentielle se doit faire avant de mettre les formes sous la presse, quand le tirage en est fini & tous les soirs en quittant l'ouvrage. Voyez LESSIVE, BAQUET.

LAVÉR AU PLAT, (à la Monnoie.) c'est séparer par plusieurs lotions les parties les plus fortes de métal qui se trouve au fond des plateaux, que l'on aperçoit facilement à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main sans y employer d'autre industrie.

LAVÉR, (Peinture.) c'est passer avec un pinceau de l'encre de la Chine délayée dans de l'eau, ou une autre couleur délayée dans de l'eau gommée, sur des objets destinés au crayon, ou à la plume sur du papier ou sur du vélin. Lorsqu'on *lave* à l'encre de la Chine, ou avec une couleur seulement, la blancheur du papier ou vélin fait les lumières ou rehauts, & les ombres perdent insensiblement de leur force en approchant des lumières suivant qu'on met plus ou moins d'eau dans l'encre, ou couleur qu'on y emploie. Et lorsqu'on *lave* sur du papier coloré, l'on rehausse avec du blanc pareillement délayé dans de l'eau gommée. L'on *lave* quelquefois aussi les desseins ou plans, de coloris, c'est-à-dire, en donnant à chaque objet la couleur qui lui convient, autant que cette façon de peindre peut se comporter, & alors on peut se servir généralement de toutes les couleurs dont usent les Peintres, en observant néanmoins qu'elles doivent être délayées dans de l'eau gommée, presque aussi liquides que l'eau même. Les fossés remplis d'eau se *lavent* d'un bleu clair, les briques & les toiles d'une couleur rougeâtre, les murailles d'un gris un peu jaune, les chemins d'un gris roussâtre, les arbres & les gazons de verd, &c.

L'on dit *laver* à l'encre de la Chine, desseins, plans, *laver* de brun, de rouge, de bistre, &c.

LAVÉR, en terme de Plumassier, c'est rinser les

plumes dans de l'eau nette après les avoir savonnées.

LAVERNE, (Mythol. & Littérat.) en latin *Laverna*, déesse des voleurs & des fourbes chez les Romains.

Les voleurs se voyant persécutés sur la terre, songerent à s'appuyer de quelque divinité dans le ciel: la haine que l'on a pour les larrons, sembloit devoir s'étendre sur une déesse qui passoit pour les protéger; mais comme elle favorisoit aussi tous ceux qui desiroient que leurs desseins ne fussent pas découverts, cette raison porta les Romains à honorer *Laverne* d'un culte public. On lui adressoit des prières en secret & à voix basse, & c'étoit-là sans doute la partie principale de son culte.

Elle avoit, dit Varron, un autel proche une des portes de Rome, qui se nomma pour cela la porte *lavernale*, *porta lavernalis ab arâ Lavernæ, quod ibi ara ejus dea.*

On lui donne encore un bois touffu sur la voie *falarienne*; les voleurs, ses fideles sujets, partageoient leur butin dans ce bois, dont l'obscurité & la situation pouvoient favoriser leur évafion de toutes parts. Le commentateur Acron ajoute qu'ils venoient y rendre leurs hommages à une statue de la déesse, mais il ne nous dit rien de la figure sous laquelle elle étoit représentée; l'épithete *pulchra*, employée par Horace, *epist. xvj. l. I.* semble nous inviter à croire qu'on la représentoit avec un beau visage.

Enfin une ancienne inscription de l'an de Rome 585, recueillie par Dodwell dans ses *Prælect. acad. page 665*, nous fournit la connoissance d'un monument public, qui fut alors érigé en l'honneur de *Laverne* proche du temple de la terre, & nous apprend la raison pour laquelle on lui dressa ce monument. Voici la copie de cette inscription singulière: *IV. K. Aprileis Fasciis penès Licinium. . . . C. Tiinius Æd. Fl. Mulcavit Lanios Quodd Carnem Vendidissent Populo Non Inspectam. De Pecuniâ Mulcatitiâ, Cella Extructa AD TELLURIS Lavernæ, c'est-à-dire, Cella Extructa Lavernæ, Ad Ædem Telluris.*

Cicéron écrivant à Atticus, parle d'un *Lavernium*, qui étoit apparemment un lieu consacré à *Laverne*; mais on ne fait si c'étoit un champ, un bois, un autel ou un temple; je dis un temple, car si cette déesse avoit des adorateurs qui en attendoient des grâces, on la regardoit aussi comme une de ces divinités nuisibles, qu'il falloit invoquer pour être garanti du mal qu'elle pouvoit faire. Cependant c'est seulement comme protectrice des voleurs de toute espèce, qu'un de nos savans, M. de Foncemagne, l'a envisagé dans une dissertation particulière qu'on trouvera dans les mémoires de l'académie des Belles-lettres, *tome VII.*

Laverna, nom latin de la déesse *Laverne*, a reçu bien des étymologies, entre lesquelles on donne ce mot pour venir de *laberna*, qui est le *ferramentum latronum*, selon les gloses; & *laberna* peut dériver de *λάφορα*, *dépoilles*, *butin*, ou de *λασείν*, *prendre*.

Quoi qu'il en soit, les voleurs furent appelés *laverniones*, parce qu'ils étoient *sub tutelâ deæ Lavernæ*, dit Festus. (D. J.)

LAVERNIUM, (Géog. anc.) lieu d'Italie dont il est parlé dans une des lettres de Cicéron à Atticus, *liv. I.* & dans les saturnales de Macrobe, *l. III.* Il prenoit ce nom d'un temple de la déesse *Laverne*, comme ceux de Diane & de Minerve avoient donné lieu aux noms *Danium* & *Minervium*. (D. J.)

LAVETTE, f. f. (Gram. Cuisine.) guenille dont le marmiton se sert dans la cuisine pour nettoyer les ustensiles.

LAUFFEN, *Laviacum*, (Géog.) petite ville de

Suisse, dans la seigneurie de Zwingen, au canton de Bâle.

Il ne faut pas confondre ce lieu avec un village de Suisse, au canton de Zurich, à une petite lieue au-dessous de Schaffouse. C'est dans ce village de *Lauffen* qu'on voit la fameuse cataracte du Rhin, où l'eau tombant d'environ 40 coudées de haut, se précipite entre des rochers, avec un très-grand bruit.

Il y a un autre *Lauffen*, bourg d'Allemagne en Franconie, sur la Prégnitz, à 4 lieues de Nuremberg.

Enfin il y a un *Lauffen* en Souabe, au duché de Wirtemberg, sur le Necker, à 2 lieues d'Hailbron. *Long. 26. 56. lat. 49. 11. (D. J.)*

LAUFFENBOURG, *Lauffenburgum*, (*Géog.*) ville d'Allemagne dans la Souabe, & l'une des quatre villes forestières. Le duc de Saxe-Weimar la prit en 1638; elle appartient présentement à la maison d'Autriche, & est sur le Rhin, qui coupe la ville en deux parties presque égales, à sept lieues sud-est de Bâle, 10 nord-est de Zurich, 10 sud-est de Schaffouse. *Long. 25. 45. lat. 47. 36. (D. J.)*

LAVINIUM, (*Géog. anc.*) ville d'Italie dans le Latium, à 10 milles de Rome selon Appien, & à 8 milles de la mer selon Servius, fort-près de Laurente. Enée trouva *Laurentum* bâti; c'étoit la résidence du roi dont il épousa la fille Lavinie. Il fonda pour lors une nouvelle ville par ses Troyens, & la nomma *Lavinium* en l'honneur de son épouse. Sous son fils les Lavinieniens bâtirent la ville d'Albe, qui fut la résidence de ses descendants, jusqu'à la fondation de Rome. (*D. J.*)

LAVINO, en latin *Labinius*, (*Géog.*) rivière d'Italie dans le territoire de Bologne, à huit milles de la ville de ce nom, en tirant vers Modène. Appien, *civil. lib. IV.* dit que ce fut dans une île de cette rivière, que les Triumvirs s'abouchèrent, & partagerent entr'eux l'empire romain; mais Appien se trompe, ce fut dans une île du Reno, auprès de Bologne, que se fit leur entrevûe, qui dura trois jours entiers. (*D. J.*)

LAVIS, LE, (*dans la Fortification*) consiste dans l'art d'employer les couleurs dont on illumine les plans & les profils des différens ouvrages qu'on y construit. *Laver un plan*, c'est étendre sur les différentes parties les couleurs qu'on est convenu d'employer pour distinguer chacune de ses parties.

Les couleurs dont on se sert pour cet effet, sont,

1°. L'encre de la Chine.

2°. Le rouge appelé *carmin*.

3°. Le jaune appelé *gomme gutte*.

4°. Le verd de vessie.

5°. Le verd de gris liquide, communément appelé *couleur d'eau*.

6°. Le bistre ou couleur de terre.

7°. Le bleu appelé *indigo*.

L'encre de la Chine sert à tirer toutes les lignes des plans & des profils, à l'exception néanmoins de celles qui représentent une épaisseur de maçonnerie, lesquelles se marquent avec le carmin. Telle est la ligne magistrale, ou le premier trait de la fortification, la contrescarpe, &c. lorsque la place est revêtue. Quand elle n'est point revêtue, ces lignes sont aussi marquées avec l'encre de la Chine, & dans ce cas toutes les lignes du plan sont noires; autrement il y en a de noires & de rouges. L'encre de la Chine sert encore à ombrer les parties du plan qui en ont besoin.

Le carmin sert à mettre au trait toutes les lignes qui expriment des épaisseurs de maçonnerie, comme on vient de le dire. Il sert aussi à laver les coupes des revêtemens, contre-forts, &c. marquées dans les profils; l'emplacement des maisons dans les plans, les casernes, & enfin tous les ouvrages qui sont de maçonnerie.

Le jaune sert à marquer les ouvrages projetés dans les plans, c'est-à-dire, ceux que l'on propose à exécuter, & qui sont distingués par cette couleur, de ceux qui sont construits.

Le verd de vessie sert à laver les parties qui sont en gazon, les taluds, les glacis, &c.

La couleur d'eau sert à laver les fossés dans lesquels il y a de l'eau, les rivières, &c.

Le bistre est employé pour laver les coupes des terres; il sert aussi de couleur de bois, pour laver les ponts.

Le bleu ou l'indigo sert à marquer les ouvrages qui sont de fer, &c.

L'encre de la Chine est en bâton; on la détrempe en la frottant dans une coquille, dans laquelle on a versé un peu d'eau. On frotte le bâton sur cette coquille, jusqu'à ce que l'eau ait pris la force nécessaire pour l'usage que l'on en veut faire. Lorsqu'on veut s'en servir pour mettre au trait, on lui donne beaucoup plus de force que pour laver.

Le carmin est en poudre; il se détrempe avec de l'eau gommée. Cette eau se fait en mettant fondre environ un gros de gomme arabique blanche, la plus propre que l'on peut trouver, dans un verre plein d'eau. La gomme étant fondue, on met le carmin dans une coquille, & l'on verse dessus de cette eau. On délaye le carmin avec le petit doigt ou un pinceau, & on le mêle bien avec l'eau, jusqu'à ce que toutes les parties en soient imprégnées; après quoi on laisse sécher le carmin dans la coquille, & lorsqu'on veut s'en servir, on en détrempe avec de l'eau commune, & l'on en met dans une autre coquille la quantité dont on croit avoir besoin. On évite d'en détremper beaucoup à la fois, parce qu'il se noircit, & qu'il perd de sa beauté lorsqu'il est détrempé trop souvent. Celui dont on se sert pour mettre au trait, doit être beaucoup plus foncé que celui qu'on prépare pour laver.

L'indigo se détrempe avec de l'eau gommée, comme le carmin.

La gomme gutte se détrempe avec de l'eau commune, de même que le verd de vessie, & le bistre, parce que ces couleurs portent leur gomme avec elles.

La couleur d'eau s'emploie sans aucune préparation. Il faut seulement observer que lorsqu'elle se trouve trop foible, on lui donne de la force en la versant dans une coquille, & en la laissant ainsi exposée pendant quelque tems à l'air; & qu'au contraire lorsqu'elle se trouve trop forte, on l'affoiblit en la mêlant avec un peu d'eau commune. *Elément de Fortification. M. Buchotte, ingénieur du roi, a donné un traité des règles du dessin, & du lavis des plans.*

LAUMELINE, LA, (*Géogr.*) canton d'Italie, au duché de Milan, entre Pavie & Casal, le long du Pô, qui la sépare en deux parties. Elle a pris son nom de l'ancienne *Laumellum*, aujourd'hui *Lumello*, qui n'est plus qu'un village du Milanez, sur la Gogna, entre Vigevano & Valence. La *Laumeline* a été cédée au roi de Sardaigne en 1707. (*D. J.*)

LAUN ou LAUNU, (*Géog.*) ville de Bohême près de l'Egra, sur la route de Leipzig à Prague, dans un terroir qui produit du bon froment, des pâturages, & des pommes renommées dans toute la Bohême. *Long. 31. 35. lat. 50. 25. (D. J.)*

LAUNCESTON, (*Géog.*) vulgairement LAUNSTON, *fanum sancti Stephani*, ville à marché d'Angleterre, au pays de Cornouailles, près du Tamer, qui sépare cette province de celle de Devonshire, à 170 milles de Londres; elle envoie un député au parlement. *Long. 13. 16. lat. 50. 40. (D. J.)*

LAVOIR, f. m. (*Minéralogie.*) les Espagnols di-

sent *lavandero* ; c'est le nom qu'ils donnent à l'endroit d'où l'on tire de l'or des terres par le lavage, soit au Chili, soit au Pérou. Selon M. Frezier, on creuse au fond du *lavoir* plusieurs coulées dans les lieux, où l'on juge par de certaines marques connues des gens du métier, qu'il peut y avoir de l'or ; car il ne paroît point à l'œil dans les terres où il se trouve. Pour faciliter l'excavation, on y fait passer un ruisseau, & pendant qu'il coule, on remue la terre que le courant détrempe & entraîne aisément : enfin, quand on est parvenu au banc de terre *aurifere*, on détourne le ruisseau pour creuser cette terre à force de bras. On la porte ensuite sur des mulets dans un bassin façonné comme un soufflet de forge. On fait couler rapidement dans ce bassin un nouveau ruisseau pour délayer cette terre qu'on y a apportée, & pour en détacher l'or, que sa pesanteur précipite au fond du bassin parmi le sable noir : on l'en sépare ensuite selon les règles de l'art.

Il y a des *lavoirs* tels que ceux d'Andecoll, à dix lieues de Coquimbo, dont l'or est de 22 à 23 karats. Les *lavoirs* de cet endroit sont fort abondans, du moins l'étoient-ils au commencement de ce siècle ; & l'on y a trouvé des *pepitas*, ou grains d'or vierge, d'une grosseur finguliere, même du poids de trois à quatre marcs, mais jamais de quarante-cinq, moins encore de soixante & quatre marcs, quoi qu'en dise M. Frezier. C'est une de ses exagérations hyperboliques, à joindre à celle des cent mille mulles qu'il amène tous les ans de Tucuman & du Chili, pour remplacer celles qui meurent dans les montagnes de la traverse du Pérou, & qui se réduisent à dix ou douze mille au plus. Voyez un *lavoir* dans nos Planches de Métallurgie. (D. J.)

LAVOIR, (*Hydr.*) c'est un bassin public pour faire la lessive, lequel est fourni par une source ou par la décharge de quelque bassin. Souvent dans les campagnes on voit des *lavoirs* au milieu des prés. (K)

LAVOIR, (*Architecture.*) c'est une cour ou un passage qui emporte les immondices de toute une maison : à proprement parler, c'est un égoût commun. Voyez CLOAQUE.

Le *lavoir* est aussi près d'une cuisine ; il se dit & du lieu & de l'auge de pierre quarrée & profonde qui sert à rincer la vaisselle, laquelle ordinairement est près du lévier, en latin *lavacrum*.

On dit aussi *lavoir*, en parlant d'un bassin pratiqué dans une basse-cour, & qui est bordé de pierre avec égoût, où on lave le linge.

LAVOIR, (*Outil d'Arquebuser.*) c'est une verge de fer qui est un peu plus large, ronde & plate par en-bas, comme la baguette d'un fusil ; l'autre bout est uni & fendu comme la tête d'une aiguille à emballer, dans laquelle on passe un morceau de linge mouillé, & on le met dans le canon d'un fusil pour le laver & le nettoyer. Voyez nos Pl. d'Arq.

LAVOT, f. m. (*Commerce.*) mesure dont on se sert à Cambrai pour la mesure des grains. Il faut quatre *lavots* pour la rasier : la rasier rend sept boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris. Voyez RASIERE, Dictionnaire de Commerce.

LAURACES, f. f. (*Hist. nat.*) pierre dont on n'a aucune description : on nous apprend seulement qu'elle guérissoit les maux de tête & beaucoup d'autres maladies. Boece de Boot.

LAURAGUAIS LE, *Lauracensis ager*, (*Géog.*) car il a pris son nom de *Laurac*, autrefois place considérable, & qui n'est plus rien aujourd'hui. Le *Lauraguais* n'est qu'une petite contrée de France avec titre de comté, dans le haut Languedoc, entre l'Ariege & l'Agene, à l'E. du Touloufain. Il se divise en haut & en bas, & abonde en millet & en vins ; Castelnau-dari en est la capitale ; les autres lieux de ce petit canton sont Lavaur, Pui-Laurent, & Saint-Papoul, (D. J.)

LAURE, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) nom qu'on a donné aux résidences des anciens moines.

Ce nom vient originairement du grec *λαυρα*, place, rue, village, hameau.

Les auteurs ne conviennent point de la différence qu'il y a entre *laure* & *monastere*. Quelques-uns prétendent que *laure* signifioit un vaste édifice qui pouvoit contenir jusqu'à mille moines & plus. Mais il paroît par toute l'antiquité ecclésiastique, que les anciens monasteres de la Thébaïde n'étoient pas de cette étendue. L'opinion la plus probable est que les anciens monasteres étoient comme ceux d'aujourd'hui composés de grands bâtimens divisés en salles, chapelles, cloîtres, dortoirs, & cellules pour chaque moine ; au lieu que les *laures* étoient des especes de villages ou hameaux, dont chaque maison étoit occupée par un ou deux moines au plus. De sorte que les couvents des chartreux d'aujourd'hui paroissent représenter les *laures* ; au lieu que les maisons des autres moines répondent aux monasteres proprement dits.

Les différens quartiers d'Alexandrie furent d'abord appelés *laures* ; mais depuis l'institution de la vie monastique, le terme *laure* ne se disoit que des couvents d'Égypte & de l'Orient, dans lesquels chaque moine avoit sa maison à part avec un accinct, & qui n'étoient point clos comme les monasteres. Les moines ne s'y assembloient en public qu'une fois la semaine ; & ce qu'on avoit d'abord appelé *laure* dans les villes, fut ensuite nommé *paroisse*. Voyez PAROISSE. (G)

LAURÉATION, f. f. (*Littérat.*) terme en usage dans quelques universités, & qui marque l'action par laquelle on prend le degré de maître-ès-Arts, communément après deux ans d'étude en Philosophie. Voyez DEGRÉ & BACHELIER.

Ce mot est tiré de *laurus*, laurier, *laurea*, couronne de laurier, arbre que les Poètes ont consacré à Apollon le dieu des beaux Arts, & qu'on a toujours regardé comme le symbole de la gloire littéraire.

LAURENT L'ISLE ST. (*Géog.*) Voyez MADAGASCAR.

LAURENT-LES-CHALONS, ST (*Géog.*) ville de France en Bourgogne, au diocèse de Châlons, dans le comté d'Auxonne. Louis XI. y avoit établi un parlement qui a été uni à celui de Dijon ; cette ville est en partie dans une île, en partie sur la Sône, à une lieue E. de Châlons, 15 N. E. de Dijon. Long. 22. 26. lat. 46. 45. (D. J.)

LAURENT ST. (*Géog.*) grande riviere de l'Amérique septentrionale, appelée aussi par ceux du pays *riviere du Canada*. On n'en connoît pas la source ; quoiqu'on l'ait, dit on, remonté jusqu'à 5 ou 600 lieues. On fait seulement que ce fleuve va se perdre dans un golfe auquel il donne son nom, après avoir arrosé une immense étendue de pays. (D. J.)

LAURENTUM, à présent SAN-LORENZO, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie dans le Latium, dont elle fut quelque tems la capitale & la résidence du roi Latinus. Elle étoit entre Ardée & Ostie, près de Lavinie. Tibulle, lib. II. *éleg. 5.* l'indique, quand il dit *ante oculos Laurens castrum*, c'est-à-dire, *Laurentum murusque Lavini est*. Virgile qui embellissoit tout à son gré, donne un palais superbe à Latinus, dans la ville de Laurente.

Tectum augustum, ingens, centum sublime columnis Urbe fuit, summâ Laurentis régia Pici.

Cependant cette ville étoit bien peu de chose du tems de Trajan, puisque même les métairies voisines tiroient leur subsistance de la colonie d'Ostie.

Les habitans sont nommés *Laurentes* par Virgile, & le riyage *Laurentinum litus*, par Martial.

Les poètes latins nous parlent souvent des fangliers de Laurente, *laurens aper*, dit Horace; c'est que ce canton avoit une forêt qui s'étendoit le long de la côte du Latium, entre le lac d'Ostie & le ruisseau de Numique. Cette forêt avoit pris son nom de la ville de Laurente; ou plutôt l'une & l'autre furent ainsi appelés du grand nombre de lauriers dont le pays étoit couvert, au rapport d'Hérodien, dans la vie de l'empereur Commode.

C'est dans ce canton de lauriers, qu'étoit cette maison de campagne de Pline le jeune, dont il a fait une description si belle, & si détaillée, qu'un railleur a dit, qu'il sembloit qu'il la vouloit vendre. (D. J.)

LAURÉOLE ou GAROU, *laureola*, f. f. (*Hist. nat.*) petit arbrisseau toujours verd, qui se trouve dans les bois de la partie septentrionale de l'Europe. Il s'éleve à trois ou quatre piés; il fait rarement plus d'une tige à-moins qu'il ne soit excité à se diviser en plusieurs branches, soit par la bonne qualité du terrain ou par des soins de culture: son écorce est épaisse, lisse, & cendrée; ses feuilles sont longues, épaisses, lisses, sans aucunes dentelures, & rassemblées au bout des branches; leur verdure quoique foncée, est très-brillante. Dès la fin de Décembre, la *lauréole* donne quantité de fleurs en petites grappes, qui par leur couleur & leur position ne font d'aucune apparence; elles sont herbacées & cachées sous les feuilles qui font le seul agrément de cet arbrisseau. Les fleurs sont remplacées par de petites baies noires plus longues que rondes, succulentes; elles couvrent un noyau qui renferme la semence; le mois de Juillet est le tems de leur maturité.

La *lauréole* résiste aux plus grands hivers; elle se plaît aux expositions du Nord, dans les lieux froids, montagneux, & incultes; parmi les rochers, dans les terres franches & humides, mêlées de sable ou de pierrailles; elle vient sur-tout à l'ombre, & même sous les arbres.

On peut très-aisément multiplier cet arbrisseau de boutures, de branches couchées, & de graines qu'il faut semer dans le tems de sa maturité, si on veut la voir lever au printems suivant; car si on attendoit la fin de l'hiver pour la semer, elle ne leveroit qu'à l'autre printems. On peut encore faire prendre des jeunes plants dans les bois; mais ils reprennent difficilement, & j'ai remarqué qu'en faisant des boutures, on réussissoit plus promptement que d'aucune autre façon. Le mois d'Avril est le tems le plus convenable pour les faire; elles feront suffisamment racines pour être transplantées un an après.

Tout le parti que l'on puisse tirer de cet arbrisseau pour l'agrément, c'est de le mettre dans les bosquets d'arbres toujours verts, pour y faire de la garniture & en augmenter la variété. On peut aussi en former de petites haies, quoi qu'il ait peu de disposition à prendre cette forme.

L'écorce, les feuilles, & les fruits de la *lauréole*, ont tant d'âcreté qu'ils brûlent la bouche après qu'on en a mangé. Toutes les parties de cet arbrisseau sont un violent purgatif; cependant le fruit sert de nourriture aux oiseaux qui en sont très-avides; la perdrix entr'autres. Les Teinturiers se servent de cette plante pour teindre en verd les étoffes de laines.

On ne connoît qu'une variété de cet arbrisseau qui a les feuilles panachées de jaune; on peut la multiplier par la greffe en écusson ou en approche sur l'espece commune; & ces arbrisseaux peuvent également se greffer sur le mezereon ou bois-joli, qui est du même genre. Voyez MEZEREON.

LAURÉOLE, (*Mat. méd.*) on comprend sous ce nom, dans les listes des remèdes, deux plantes différentes; favoir la *lauréole*, ou *lauréole mâle*; & la *lauréole femelle* ou *bois gentil*.

Toutes les parties de ces plantes prises intérieurement, évacuent par haut & par bas avec tant de violence, & leur action est accompagnée de tant de symptomes dangereux, qu'elles doivent être regardées comme un poison plutôt que comme un remède. Le médecin ne doit donc les employer dans aucun cas, pas même dans le dernier degré d'hydropisie, encore moins se mettre en peine de les corriger, puisque les évacuans plus sûrs & suffisamment efficace ne lui manquent point.

Quelques pharmacologistes croient que les grains de cnide, dont Hippocrate & les anciens grecs font souvent mention, ne sont autre chose que les baies de *lauréole*; d'autres prétendent au contraire que ces grains de cnide étoient les fruits de l'espece de *thymelea* que nous appellons *garou*. Voyez GAROU. (b)

LAURESTAN ou LORESTAN, LOURESTAN, (*Géog.*) pays de *Laur*, *Lor* ou *Lour*; c'est un pays de Perse, autrefois enclavé dans la Khoufistan, qui est l'ancienne Sufiane. M. Sanson, missionnaire apostolique sur les lieux, & par conséquent plus croyable que M. de Lisle, dit que le *Laurestan* est le royaume des Elamites; qu'il confine à la Sufiane au midi, au fleuve Tigre à l'occident, & qu'il a la Médie inférieure au septentrion. Courbat, forteresse où loge le gouverneur, en est le lieu principal. (D. J.)

LAURETS, f. m. (*Hist. mod.*) étoient les piéces d'or frappées en 1619, sur lesquelles étoit représenté la tête du roi couronnée de lauriers. Il y en avoit à 20 schellings, marquées X, X, à 10 schellings, marquées X, & à 5 schellings, marquées V. Harris, *Supplém.*

LAURIACUM, (*Géog. anc.*) ville principale du Norique, qu'Antonin met à 26 mille pas d'*Ovilabis*. Lazius & Brunschius croient que c'est *Ens* en Autriche; Simler pense que c'est *Lorch*, qui n'est plus qu'un village sur le Danube, vis-à-vis de Mathausen. (D. J.)

LAURIER, *laurus*, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de bassin & découpée; il sort du fond de la fleur un pistil qui devient dans la suite un fruit en forme d'œuf ou une baie; il y a sous l'écorce de cette baie une coque qui renferme une semence presque de la même forme que la baie. Tournefort. *Inst. rei. herb.* V. PLANTE.

Le *laurier* est un arbrisseau dont il y a différens genres qui se divisent en plusieurs especes ou variétés. Par le mot *laurier* simplement, on entend ordinairement l'espece de *laurier* qui a été connue dans la plus haute antiquité, & que l'on nomme *laurier-franc*, *laurier commun* ou *laurier-jambon*, & en Bourgogne *laurier-sauce*; mais il y a encore plusieurs autres arbrisseaux, auxquels on donne aussi le nom de *laurier*, quoique d'un genre tout différent, & quoi qu'il n'aient aucune analogie ni ressemblance avec le *laurier-franc*; tels sont le *laurier-royal*, le *laurier-cerise*, le *laurier-tin*, le *laurier-rose*, le *laurier-alexandrin*; tous ces arbrisseaux ont une qualité qui leur est commune: ils sont toujours verts; mais il y a tant de différence dans leur culture, leur tempérament & leurs propriétés, dans la façon de les multiplier, de les cultiver & conduire, qu'il faut traiter de chacun séparément.

Le *laurier-franc* est connu de tout le monde. C'est un arbre toujours verd, de moyenne grandeur, qui se plaît dans les pays chauds: on le trouve communément en Grece & en Italie. Il ne s'éleve dans nos provinces septentrionales qu'à environ vingt piés; mais plus ordinairement, on ne l'y voit que sous la forme d'un arbrisseau. Il prend une tige droite & sans nœud, dont l'écorce est brune & unie; ses feuilles sont entières, luisantes & fermes; elles sont placées alternativement sur les branches & de la plus belle verdure. Ses fleurs d'un blanc jaunâtre, ont peu

peu d'agrément ; elles paroissent au commencement de Mai, & elles durent près d'un mois. Les fruits qui leur succèdent, sont de la grosseur d'une petite cerise ; ce sont des baies oblongues, vertes au commencement & noires en murissant ; elles sont odorantes, aromatiques, huileuses & ameres au goût. Cet arbre vient dans tous les terrains ; mais il se plaît sur-tout dans une terre fraîche, bien substantielle, & il aime l'ombre. On peut le multiplier de semences, de branches couchées & de boutures. Ce dernier moyen est aussi long qu'incertain ; on avance un peu plus en couchant les branches, mais elles ne produisent que des plans défectueux & languissans ; il vaut mieux semer, c'est la voie la plus courte, la plus sûre & la plus satisfaisante à tous égards. Il faut cueillir les baies du *laurier* au mois de Janvier, qui est le tems de leur maturité. On peut les semer tout de suite, ou les mettre dans du sable pour attendre le mois de Mars. On fera bien de les faire tremper dans l'eau pendant vingt quatre heures avant de les semer. Dans ce dernier cas, elles leveront au bout de deux mois : les jeunes plants prendront cette première année trois ou quatre pouces de hauteur, & la plupart s'élèveront l'année suivante à environ un pié. Alors ils seront plus en état qu'à tout autre âge, d'être transplantés dans la place qu'on leur destine. Pendant les trois ou quatre premières années, l'hiver est un tems bien critique pour ces arbres ; il faudra avoir grand soin de les couvrir de paille dans cette saison, & sur-tout durant le hâle de Mars qui est le fléau des arbres toujours verts, lorsqu'ils sont jeunes ou nouvellement transplantés. Le *laurier* est peut-être de tous les arbres de cette qualité celui qui réussit le moins à la transplantation. Le mois d'Avril est le tems le plus convenable pour cette opération ; c'est-à-dire un peu avant qu'il ne commence à pousser. Si on vouloit en faire des plantations un peu considérables, en avancer le progrès, s'assurer du succès & se procurer de beaux arbres ; il faudroit les semer sur la place & dans l'arrangement où ils devroient rester. Le plus grand agrément qu'on puisse tirer de cet arbre, c'est de le mettre en palissade pour garnir un mur. On fait quelque usage des baies du *laurier* ; elles servent aux teinturiers ; on en tire une huile qui est de quelque utilité en Médecine ; mais les maréchaux l'appliquent dans bien des cas. Ses feuilles, lorsqu'elles sont séchées, entrent dans plusieurs ragoûts de la vieille cuisine. Il y a plusieurs variétés de cet arbre. Le *laurier à larges feuilles*, qui est le plus robuste de tous : le *laurier à fleur double*, dont la rareté fait le mérite : le *laurier à feuilles ondées*, minutie dont on fait peu de cas : & le *laurier à feuilles panachées de jaune*, qui a plus d'agrément que les autres, mais aussi il est plus délicat ; il faut le traiter comme les arbrisseaux de l'orangerie. On peut le multiplier par la greffe comme les autres variétés.

Le *laurier-cerise* est un bel arbre de moyenne grandeur, qui est toujours verd : il nous est venu de la Natolie en Turquie, son pays naturel, il y a environ deux cens ans. On ne voit guere ce *laurier* sous la forme d'un arbre dans la partie septentrionale de ce royaume, parce qu'il n'est pas assez robuste pour y prendre tout son accroissement ; & comme on est réduit à le tenir en palissade à des expositions qui lui conviennent, on ne le connoît que sous la forme d'un arbrisseau. Il pousse des tiges assez droites, grosses & fermes. Son écorce est brune & unie sur le vieux bois, mais elle est d'un verd jaunâtre sur les nouvelles branches. Ses feuilles sont grandes, oblongues, unies, douces & fermes au toucher, d'un verd tendre des plus brillans. Ses fleurs paroissent au commencement de Mai ; elles sont blanches, sans odeur, & disposées en longues grappes. Les fruits qui en

viennent sont rouges, charnus, & ressemblent à une cerise ; ce qui a fait donner à l'arbre le nom de *laurier-cerise* : ils sont doux, assez agréables au goût ; on peut les manger sans inconvénient. Cet arbre s'accommode de tous les terrains, pourvu qu'il y ait de la profondeur, de la fraîcheur & de l'ombre. Il se plaît sur-tout parmi les autres arbres. Il croît très-promptement, il lui faut peu de culture, & il se multiplie aisément de semence, de branches couchées, de boutures, & par les rejettons qui croissent au pié des vieux arbres. On sème les noyaux du fruit en automne, les branches couchées se font au printemps, & les boutures au mois de Juillet : par ce dernier moyen on peut avoir au bout de quatre ans des plans de 8 à 9 piés de haut. Cet arbre réussira difficilement à la transplantation, si les plants sont âgés de plus de deux ou trois ans. L'automne est le tems le plus propre à cette opération. Suivant les auteurs anglois qui ont écrit sur la culture des arbres, le *laurier-cerise* se greffe sur le cerisier, & il forme un bel arbre ; cependant par quantité d'épreuves que j'ai vu faire à ce sujet, cette greffe ne réussit que pendant deux ou trois années, & souvent dès la seconde la greffe meurt avec le sujet. Ce *laurier* n'est pas assez robuste pour résister au froid dans des places isolées ; il seroit souvent exposé dans ce cas à être mutilé par les gelées des hivers rigoureux, & même à être desséché jusqu'au pié. Il est vrai que ses racines donnent de nouveaux rejettons, mais cela ne dédommage pas suffisamment. Le meilleur parti qu'on en puisse tirer pour l'agrément, c'est de le placer dans des bosquets d'arbres toujours verts, où il se fera distinguer par la brillante verdure de son feuillage. On peut aussi en former de hautes palissades contre des murs à l'exposition du nord, il y sera moins sujet à être endommagé par la gelée que s'il étoit placé au midi. La feuille de ce *laurier* est de quelque usage à la cuisine pour donner au lait & à la crème un goût d'amandes ameres. Mais la liqueur tirée de ces mêmes feuilles par la distillation, peut produire des effets très-pernicieux. On connoît deux variétés & deux especes différentes de cet arbre ; l'une des variétés a les feuilles panachées de jaune, & l'autre de blanc. Toutes les deux n'ont pas grande beauté. Les autres especes de ce *laurier* sont le *laurier-cerise de la Louisiane* ou *laurier-amande* : cet arbre est encore si rare en France, qu'on ne peut entrer dans un détail circonstancié à son sujet. Il y a lieu de croire qu'il pourra venir en plein air dans ce climat, puisqu'il a déjà passé plusieurs hivers en pleine terre dans les jardins de M. le duc d'Ayen à Saint-Germain-en-laye. Sa feuille a beaucoup de ressemblance avec celle du *laurier-franc*, néanmoins elle a l'odeur & le goût de l'amande amere. La seconde espece est le *laurier-cerise de Portugal*, ou *Pazarero des Portugais* ; c'est l'un des plus jolis arbrisseaux toujours verts. Il s'élève bien moins que le *laurier-cerise* ordinaire ; sa feuille est aussi moins grande, mais elle est d'un verd encore plus brillant : la queue des feuilles & l'écorce des jeunes rejettons sont d'une couleur rougeâtre fort vive. L'arbrisseau se couvre au mois de Juin de grosses grappes de fleurs, dont la blancheur & la douce odeur frappent & saussent de loin ; & en automne, les fruits ne sont pas un moindre agrément lors de leur maturité. L'*azarero* est plus délicat que l'espece commune ; il lui faut un bon terrain, qui ne soit ni trop sec, ni trop humide, & la meilleure exposition pour résister en pleine terre à nos hivers ordinaires. On peut le multiplier par les mêmes moyens, & aussi facilement que le *laurier-cerise* commun, sur lequel on peut aussi le greffer. Cet arbrisseau se garnit au pié de beaucoup de branches qui s'étendent & s'inclinent, enforte qu'il faut le soigner pour lui faire prendre une tige & lui former une

tête ; encore en viendra-t-on difficilement à bout , s'il a été élevé de boutures ou de branches couchées ; ce n'est qu'en le faisant venir de semence , qu'on peut l'avoir dans sa perfection. *Lazarero* est encore rare en France.

Le *laurier-rose*, arbrisseau toujours verd, d'un grand agrément, & qui est fort connu. Si on le laisse croître sans le conduire, il pousse quantité de tiges de pié qui ne forment qu'un buisson. Il se garnit de beaucoup de feuilles longues, étroites & pointues, elles sont sans dentelures, fort unies en-dessus, mais relevées en-dessous d'une seule nervûre ; elles conservent toujours la même verdure, qui est terne & foncée. L'arbrisseau donne aux mois de Juillet & d'Août une grande quantité de fleurs rassemblées par bouquets à l'extrémité des branches, qui sont d'une belle apparence. Lorsqu'elles sont passées, il leur succede de longues filiques qui renferment des semences garnies d'aigrettes, mais ce n'est que dans les années chaudes & bien favorables que cet arbrisseau donne de la graine dans ce climat. Il faut soigner ce *laurier* dans sa jeunesse pour lui faire prendre une tige droite ; & il ne faut pas moins d'attention par la suite pour lui former une tête par rapport à l'irrégularité qu'il contracte naturellement. On connoît à présent sept especes différentes de cet arbrisseau ; comme elles ne sont pas également robustes, il sera plus convenable de les traiter séparément, & d'en faire deux classes. La première comprendra ceux qui exigent moins de précaution pour passer les hivers ; tels sont le *laurier-rose ordinaire à fleurs rouges*, celui à *fleurs blanches*, & celui dont les fleurs sont mêlées de rouge & de blanc ; il faut à ces arbrisseaux les mêmes ménagemens que pour les grenadiers, c'est-à-dire, qu'il faut les ferrer pendant l'hiver, & que la plus mauvaise place de l'orangerie leur suffit : il est vrai qu'on en a vu dans le climat de Paris qui ont passé plusieurs hivers de suite en plein air ; mais les plants qu'on avoit ainsi exposés en ont été quelquefois si endommagés & si fatigués, qu'ils perdoient beaucoup de leur agrément. L'usage est de les tenir ou dans des pots ou dans des caisses, & c'est le meilleur parti. Rien de plus aisé que de multiplier ce *laurier*, soit par les rejettons qu'il produit au pié, soit en semant ses graines, soit en couchant des jeunes branches, ou en greffant ses especes les unes sur les autres. Tous ces moyens sont bons, si ce n'est que celui de semer sera le plus difficile & le plus long. Le commencement d'Avril est le tems propre pour faire les branches couchées ; il sera presque égal de ne les faire qu'au mois de Juillet, elles feront des racines suffisantes pour être transplantées au printems suivant. Il faut à ces arbrisseaux beaucoup d'eau pendant l'été, sans quoi ils feroient peu de progrès, & ne produiroient pas beaucoup de fleurs. Si l'on veut même en tirer tout le parti possible, c'est de les ôter des caisses, & de les mettre en pleine terre pendant toute la belle saison jusqu'au 20 d'Octobre qu'il faudra les remettre dans leur premier état ; on leur donne par ce moyen de la vigueur, de la durée, de la hauteur, & infiniment plus de beauté. Les *lauriers-rose* de la seconde classe sont infiniment plus délicats que ceux dont on vient de parler, il leur faut une terre chaude pour passer l'hiver & des soins tous différens : ceux-ci sont le *laurier rose à fleurs rougeâtres, simples & odorantes*, le même à *fleurs doubles*, celui à *fleurs doubles, mêlées de rouge & de blanc*, & un autre à *grandes fleurs rouges*. Ces arbrisseaux viennent de la Nouvelle Espagne, d'où ils ont passé aux colonies angloises d'Amérique, & de-là en Europe. Les deux variétés à fleurs doubles sont de la plus grande beauté ; elles donnent pendant tout l'été de gros bouquets de fleurs très-doubles, dont la vive couleur, l'élégance & la

bonne odeur rendent ces arbrisseaux très-précieux. Mais il faut des précautions pour les faire fleurir ; car si on les laisse en plein air pendant l'été, quoique dans la meilleure exposition, ils ne donneront point de fleurs ; il faut absolument les mettre sous des chassis, & les traiter durant cette saison comme les plantes les plus délicates des pays chauds. Ces arbrisseaux, dans les pays d'où on les a tirés, croissent naturellement sur les bords des rivières & le long des côtes maritimes ; on ne sauroit donc trop recommander de les faire arroser souvent. Du reste on peut les multiplier comme les especes qui sont plus robustes.

Le *laurier-tin*, arbrisseau toujours verd, l'un des plus jolis que l'on puisse employer pour l'agrément dans les jardins ; il prend de lui-même une tige droite, il se garnit de beaucoup de rameaux, la verdure de son feuillage ne change point ; & quoiqu'un peu brune, elle plaît aux yeux par son brillant ; ses fleurs blanchâtres & sans odeur viennent en ombelles au bout des branches ; elles sont d'un ordre assez commun, mais ce *laurier* en donne une grande quantité, elles sont de longue durée ; elles paroissent dès que la saison s'adoucit à la fin de l'hiver, & l'arbrisseau en produit encore quelques-unes pendant l'automne. Les fruits qui succèdent sont de petites baies d'un noir bleuâtre & luisant, qui renferment chacune une semence presque ronde. Cet arbrisseau n'est nullement délicat sur la qualité du terrain ; & quoique dans les pays où il vient naturellement, comme en Espagne, en Portugal, en Italie & en France, aux environs de Narbonne, il croisse de lui-même dans des lieux escarpés, pierreux & incultes, cependant il se plaira encore mieux dans une terre franche & humide, à l'exposition du nord & à l'ombre des autres arbres ; qualité très-avantageuse dont on pourroit profiter pour former dans des endroits couverts & ferrés, des haies, des séparations & des palissades qui s'éleveroient facilement à huit ou dix piés, ou que l'on pourra retenir, si l'on veut, à hauteur d'appui. Il n'y a peut-être aucun arbrisseau que l'on puisse multiplier aussi aisément que celui-ci ; il vient de rejettons, de semence, de branches couchées, de boutures & par la greffe comme bien d'autres : mais on peut encore le multiplier par ses racines, & même en piquant dans la terre ses feuilles, qui sont racine assez promptement ; la queue de la feuille fait de petites racines, il s'y forme ensuite un œil qui donne bien-tôt une tige. Il ne faut presque aucune culture à ce *laurier*, & peu d'attention sur le tems propre à coucher ses branches, ou à en faire des boutures ; tous les tems conviennent pour cela, pourvu que la saison soit douce, & il arrive souvent que les branches qui touchent contre terre y font racine, sans qu'il soit besoin de les couvrir de terre. Si l'on vouloit se procurer une grande quantité de ces arbrisseaux, il faudroit en semer des graines, quoique ce soit le parti le plus long & le plus incertain : le tems de les semer est en automne, aussi-tôt qu'elles sont en maturité. Cet arbrisseau est susceptible de toutes les formes qu'on veut lui faire prendre. Il faut le tailler au printems, après que les fleurs sont passées ; si on le faisoit plutôt, on supprimeroit les fleurs de l'arrière saison. La serpette convient mieux pour cette opération que le ciseau qui dégrade les feuilles. Sa transplantation demande des précautions, il participe en cela du défaut qui est commun aux arbres toujours verts, qui reprennent difficilement. La meilleure saison de le transplanter est au commencement d'Avril, immédiatement avant qu'il ne pousse ; on ne peut être assuré de la reprise que quand on a enlevé ces arbrisseaux avec la motte de terre. On doit les arroser souvent, & les tenir couverts de paille jusqu'à ce qu'ils commencent à

pouffer. Ce *laurier* n'est pas aussi robuste qu'on pourroit le desirer; il est quelquefois endommagé par les hivers rigoureux, mais il s'en relève aisément.

Les différentes especes de ce *laurier* que l'on connoît jusqu'à présent, sont 1°. le *laurier ordinaire*. Sa fleur est blanche, & ses feuilles sont d'un verd luisant en-dessus, mais qui est terne en-dessous.

2°. Le *laurier-tin ordinaire à feuilles panachées de blanc*. C'est une belle variété qui est fort rare.

3°. Le *laurier-tin ordinaire à feuilles d'un verd brun très-luisant*. Ses fleurs sont plus grandes, & ont plus d'apparence que celles des autres especes, mais il fleurit plus tard, & il est un peu moins robuste.

4°. Le *laurier-tin à feuilles rudes & à fleurs purpurines*. Il est plus branchu que les précédens, ses feuilles sont plus étroites & plus longues; l'écorce des jeunes rejettons est rougeâtre.

5°. Le *laurier-tin à petites feuilles*. Cette espece s'éleve moins que les autres; il se garnit de beaucoup plus de feuilles, & son fruit est bien plus âcre & plus brûlant à la bouche que celui des especes précédentes. Les deux dernieres especes sont plus robustes que les autres, fleurissent plutôt, & donnent une plus grande quantité de fleurs.

6°. Le *laurier-tin à feuilles rudes panachées de jaune & à fleurs purpurines*. Cette variété est de la plus grande beauté; elle est encore très-rare.

On observe que les deux variétés panachées ne sont pas assez robustes pour passer les hivers en pleine terre, & qu'il faut les mettre dans l'orangerie.

Le *laurier royal* ou *laurier des Indes*, arbre toujours verd, dont le feuillage fait toute la beauté. Il est trop délicat pour passer les hivers en plein air dans ce climat: il faut le traiter comme les orangers. Il prend de lui-même une tige fort droite; il se garnit de quantité de feuilles assez ressemblantes à celles du *laurier-cerise*, mais plus grandes & moins brillantes; ses fleurs sont blanches, & viennent en gros bouquets; elles n'ont point d'odeur, & il n'y a nul goût aromatique dans toutes les parties de cet arbre. On le cultive beaucoup dans le Portugal, où on l'emploie à faire des allées. Il vient aisément de graines qui ne mûrissent point dans ce climat, & qu'il faut tirer de Portugal: il demande pour la culture les mêmes soins que l'oranger; tout ce qu'il y a de particulier pour le *laurier royal*, c'est qu'il craint la sécheresse, & qu'il lui faut de fréquens arrosemens. On peut aussi le multiplier de branches couchées, qu'il faudra marcoter, & qui n'auront de bonnes racines qu'au bout de deux ans.

Le *laurier-alexandrin*, c'est une sorte de plante vivace dont les tiges durent deux années, & qui se renouvelle tous les ans à-peu-près comme le framboisier. Ce *laurier* pousse de bonne heure au printemps de nouvelles tiges qui sortent des racines & qui s'élevent à environ deux piés: chaque tige se divise en plusieurs branches, qui sont garnies de feuilles ressemblantes à celles du mirthe à large feuille. Dans la plupart des especes de ce *laurier*, la graine sort du milieu de la feuille, & cette graine est une baie de la grosseur d'une petite cerise & d'un rouge assez vif: cette singularité jointe à ce que ce *laurier* conserve ses feuilles, ses fruits & ses tiges pendant l'hiver suivant, voilà ce qui en fait tout le mérite; on peut le multiplier de graine, mais il sera plus court & plus aisé d'en tirer du plant en divisant ses racines au printemps avant qu'il ne commence à pouffer. Cette plante se plaît à l'ombre, & n'exige aucun soin particulier. C'est bien gratuitement qu'on lui a donné le nom de *laurier*; elle n'a ni rapport ni ressemblance avec les arbres de ce nom, & elle ne mérite pas d'ailleurs de leur être associée: il y a plusieurs especes de cette plante.

1°. La premiere se nomme *fragon*, *houx*, *frelon*,

buits piquant, *brusque*, *houffon*, *houx-fragon*, & *petit houx* en Bourgogne. Elle vient naturellement dans plusieurs provinces de ce royaume; elle ne s'éleve qu'à un pié environ, & elle est de quelqu'usage en Medecine.

2°. Le *laurier-alexandrin à larges feuilles*.

3°. Le *laurier-alexandrin à feuilles étroites*.

Dans ces trois especes les fruits sortent du milieu des feuilles.

4°. Le *laurier-alexandrin à feuilles étroites, qui porte son fruit à l'extrémité de ses branches*. Cette espece s'éleve un peu plus que les autres; aussi la nomme-t-on le *grand laurier-alexandrin*.

5°. Le *laurier-alexandrin à larges feuilles, dont les fruits viennent aux aisselles des feuilles*.

Quoique les quatre dernieres especes soient originaires de l'Egypte, elles résistent très-bien au froid de ce climat: il arrive quelquefois qu'une partie des branches sont flétries dans les hivers rigoureux, mais les racines n'en souffrent point.

6°. Le *laurier-alexandrin à larges feuilles, dont le fruit vient sur le bord de la feuille*. Cette espece est originaire de Madere: elle n'est pas assez robuste pour passer en pleine terre; il lui faut l'abri de l'orangerie pendant l'hiver. Elle s'éleve à sept ou huit piés.
Article de M. DAUBENTON.

LAURIER-CERISE, *lauro-cerasus*, genre de plante à fleur en rose, composée de plusieurs pétales disposés en rond. Le calice a la forme d'un entonnoir; il en sort un pistil qui devient dans la suite un fruit mou, assez semblable à une cerise. Il renferme une coque qui contient une semence arrondie. Ajoutez aux caracteres de ce genre le port de la plante. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LAURIER-FRANC, (*Botan.*) plante du genre du *laurier*. Voyez LAURIER.

LAURIER-ROSE, *nerion*, genre de plante à fleur monopétale découpée, & presque en forme d'entonnoir; il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit presque cylindrique, composé de deux graines ou siliques remplies de semences à aigrettes. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LAURIER-TIN, *tinus*, genre de plante à fleur monopétale rayonnée & découpée; le milieu est percé par l'extrémité du calice, qui devient un fruit en forme d'olive avec un ombilic; il renferme une semence qui a la figure d'une poire. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LAURIER, (*Chymie, Pharm. Mat. med. & Diète.*) On se sert indifféremment des deux especes, ou plutôt des deux variétés de *laurier*, connues dans les boutiques sous le nom de *laurier-franc* & de *laurier-royal*.

Le *laurier* étoit d'un grand usage dans la pratique des anciens medecins, qui le regardoient comme une espece de panacée. Ils employoient les feuilles, les baies & l'écorce des racines: cette dernière partie est absolument inusitée aujourd'hui; les feuilles sont assez communément employées pour l'usage extérieur; on les fait entrer dans les décoctions & les infusions *pro fotu*; on emploie aussi la décoction de ces feuilles en lavement pour dissiper la colique: ce secours est cependant peu usité. On les fait entrer aussi dans les especes pour les fumigations, qu'on emploie quelquefois dans les descentes & les relâchemens de matrice, & dans la stérilité des femmes.

Les baies de *laurier* sont plus employées que les feuilles; on s'en sert intérieurement & extérieurement; elles sont regardées comme stomachiques, vulnéraires, résolatives, excitant les urines & les regles; elles passent sur tout pour utiles dans les concrétions bilieuses du foie: on peut les ordonner

dans ce cas en infusion ou en substance à la dose de trois ou quatre. Appliquées extérieurement elles résolvent & fortifient puissamment, & apaisent les douleurs.

On peut s'appuyer des connoissances que l'analyse chymique nous en fournit, pour établir la réalité de la plupart de ces vertus. En effet, les baies de *laurier* contiennent une quantité considérable d'une huile grasse de la nature des huiles par expression (voyez HUILE), & une autre huile éthérée & aromatique, qu'on peut séparer de ces baies par une seule & même opération; savoir, la distillation avec l'eau; car l'huile grasse ou beurre de baie de *laurier* en est séparée par la décoction, & vient nager sous la forme d'une graisse verdâtre, & ensuite se figer sur la surface de l'eau employée dans la distillation.

C'est cette dernière huile ou beurre qui constitue la partie médicameuteuse vraiment spéciale de ces baies; elle est résolutive, adoucissante, discutive, vulnéraire.

Les baies de *laurier* épuisées des deux huiles dont nous venons de parler, en fournissent encore une troisième si on les pile & qu'on les mette à la presse: celle-ci est principalement fournie par la semence ou amende contenue dans le noyau de la baie; elle est moins douce que les huiles ordinaires tirées par expression des semences émulsives, parce qu'elle est chargée d'un peu de beurre ou d'huile essentielle: on l'emploie, mais très-rarement, dans les linimens, les onguens & les emplâtres.

On recommande ces deux dernières huiles contre la galle; mais elles ne fournissent par elles-mêmes qu'un secours fort impuissant contre cette maladie. Si on les mêle avec du soufre, qui est dans ce cas le véritable spécifique, elles pourront être utiles, comme correctif de l'odeur désagréable.

Les feuilles, les baies de *laurier*, & les trois différentes huiles dont nous venons de parler, entrent dans un grand nombre de préparations officinales, tant extérieures qu'intérieures. Les baies donnent leur nom à un électuaire stomachique, hystérique & emménagogue, qui est fort peu employé dans la pratique ordinaire de la Médecine.

Outre les huiles de baies de *laurier* dont nous avons parlé ci-dessus, on en prépare encore une quatrième en les faisant infuser & bouillir dans de l'huile d'olive: on emploie celle-ci aux mêmes usages que l'huile par décoction & l'huile par expression; elle est parfaitement analogue à la matière qui résulteroit du mélange de ces deux dernières.

On connoît assez l'emploi qu'on fait dans nos cuisines des feuilles de *laurier*. La consommation en est assez considérable à Paris pour que certains payfans trouvent moyen de gagner leur vie en apportant de plus de 50 lieues de grosses branches de *laurier* avec leurs feuilles, qu'ils y viennent vendre. On les fait entrer sur-tout comme assaisonnement dans les sauces que l'on fait à certains poissons. Plusieurs médecins ont prétendu qu'elles étoient nuisibles à l'estomac; d'autres ont cru au contraire qu'elles le fortifioient & qu'elles aidèrent la digestion. L'opinion des premiers paroît pouvoir tirer quelque appui de l'analogie du *laurier-franc* avec le *laurier-rose*, qui a été de tous les tems reconnu pour un poison, & de la découverte qu'on a faite depuis quelques années en Angleterre, des qualités dangereuses d'un autre arbre de la même classe; savoir, le *laurier-cerise*. Voyez LAURIER-ROSE & LAURIER-CERISE. Cependant cette induction ne suffit point assurément pour rendre l'usage des feuilles de *laurier* suspect. (b)

LAURIER-ROSE, (Médecine.) le *laurier-rose* doit être regardé comme un poison non-seulement pour les hommes, mais encore pour toute sorte d'animaux qui en mangent, selon le sentiment de Galien, &

contre celui de Dioscoride & de Pline, qui disent que les fruits & les feuilles de *laurier-rose* sont un poison pour la plupart des quadrupèdes, mais que les hommes peuvent en user intérieurement contre les morsures des serpens, &c.

Les remèdes contre ce poison sont ceux qu'on prescrit contre tous les poisons corrosifs en général; savoir, les huiles par expression, le lait, le beurre, la décoction des fruits doux, des racines & des graines mucilagineuses, &c.

Les feuilles de *laurier-rose* écrasées & appliquées extérieurement, sont bonnes, selon Galien, contre la morsure des bêtes venimeuses.

Ces mêmes feuilles sont employées dans la poudre sternutatoire de la pharmacopée de Paris. *Extrait de la suite de la mat. med. de Geoffroy.*

LAURIER, (Littér. & Mythol.) cet arbre, nommé *daphné* (δαφνη) par les Grecs, est de tous les arbres celui qui fut le plus en honneur chez les anciens. Ils tenoient pour prodige un *laurier* frappé de la foudre. Admis dans leurs cérémonies religieuses, il entroit dans leurs mystères, & ses feuilles étoient regardées comme un instrument de divination. Si jetées au feu elles rendoient beaucoup de bruit, c'étoit un bon présage; si au contraire elles ne pétilloient point du tout, c'étoit un signe funeste. Vouloit-on avoir des songes sur la vérité desquels on pût compter, il falloit mettre des feuilles de cet arbre sous le chevet de son lit. Vouloit-on donner des protecteurs à sa maison, il falloit planter des *lauriers* au-devant de son logis. Les Laboureurs, intéressés à détruire ces sortes de mouches si redoutées des bœufs pendant l'été, qu'elles les jettent quelquefois dans une espèce de fureur, ne connoissoient point de meilleurs remèdes que les feuilles de *laurier*. Dans combien de graves maladies son suc préparé, ou l'huile tirée de ses baies, passoient-ils pour des contre-poisons salutaires? On mettoit des branches de cet arbre à la porte des malades; on en couronnoit les statues d'Esculape. Tant de vertus qu'on attribue au *laurier*, le firent envisager comme un arbre divin, & comme l'arbre du bon génie.

Mais personne n'ignore qu'il étoit particulièrement consacré à Apollon, & que c'est pour cela qu'on en ornoit ses temples, ses autels & le trépié de la pythie. L'amour de ce dieu pour la nymphe Daphné, est la raison qu'en donnent les Mythologues; cependant la véritable est la croyance où l'on étoit qu'il communiquoit l'esprit de prophétie & l'enthousiasme poétique. De-là vint qu'on couronnoit les Poètes de *laurier*, ainsi que ceux qui remportoient les prix aux jeux pythiques. On prétend que sur la coupole du tombeau de Virgile, qui est près de Pouzzoles, il est né des *lauriers* qui semblent couronner l'édifice, & que ceux qu'on a coupés sont revenus, comme si la nature même eût voulu célébrer la gloire de ce grand poète.

Les faisceaux des premiers magistrats de Rome, des dictateurs & des consuls, étoient entourés de *lauriers*, lorsqu'ils s'en étoient rendus dignes par leurs exploits. Plutarque parlant de l'entrevue de Lucullus & de Pompée, nous apprend qu'on portoit devant tous les deux des faisceaux surmontés de *lauriers*, en considération de leurs victoires.

Virgile fait remonter jusqu'au siècle de son héros la coutume d'en ceindre le front des vainqueurs: il est du moins certain que les Romains l'adoptèrent de bonne heure; mais c'étoit dans les triomphes qu'ils en faisoient le plus noble usage. Là les généraux le portoit non-seulement autour de la tête, mais encore dans la main, comme le prouvent les médailles. On décoreit même de *laurier* ceux qui

étoient morts en triomphant : ce fut ainſi qu'Annibal en uſa à l'égard de Marcellus.

Parmi les Grecs, ceux qui venoient de conſulter l'oracle d'Apollon, ſe couronnoient de *laurier* ſ'ils avoient reçu du dieu une réponſe favorable ; c'eſt pourquoi dans Sophocle, Œdipe voyant Orefte revenir de Delphes la tête ceinte de *lauriers*, conjecture qu'il rapporte une bonne nouvelle. Ainſi chez les Romains tous les meſſagers qui en étoient porteurs, ornoient de *lauriers* la pointe de leurs javelines. La mort de Mithridate fut annoncée de cette manière à Pompée. On entouroit ſemblablement de *laurier* les lettres & les tablettes qui renfermoient le récit des bons ſuccès : on faiſoit la même choſe pour les vaiſſeaux victorieux. Cet ornement ſe mettoit à la poupe, parce que c'étoit là que réſidoient les dieux tutelaires du vaiſſeau, & que c'étoit à ces dieux que les matelots menacés du naufrage adreſſoient leurs vœux & leurs prières. J'ajoute encore que le *laurier* étoit un ſigne de paix & d'amitié, car au milieu de la mêlée l'ennemi le tendoit à ſon ennemi, pour marquer qu'il ſe rendoit à lui.

Enfin l'adulation pour les empereurs introduiſit l'uſage de planter des branches de *laurier* aux portes de leurs demeures : voilà d'où vient que Pline appelle cet arbre, *le portier des Céfars*, le ſeul ornement & le fidele gardien de leurs palais, *gratiſſima domibus janitrix, quæ ſola & domos exornat, & ante limina Cæſarum excubat*. Voyez, ſi vous êtes curieux de plus grands détails, la Diſſertation de Madriſio dell' Aloro, *e ſuoi vari uſi preſſo gli Antichi*.

Mais parcourrez tant que vous voudrez tout ce qu'on a pris ſoin de recueillir en littérature à l'honneur du *laurier*, vous ne trouverez rien au deſſus de l'éloge charmant qu'Ovide en a fait. Je ne connois point de morceau dans ſes ouvrages ſur un pareil ſujet, qui ſoit plus joli, plus agréable & plus ingénieux ; c'eſt dans l'endroit de ſes métamorphoſes, où Apollon ayant atteint Daphné déjà changée en *laurier*, la ſent encore palpiter ſous la nouvelle écorce qui l'enveloppe : liſez cette peinture.

*Complexusque ſuis ramos, ut membra lacertis,
Oſcula dat ligno: refugit tamen oſcula lignum.
Cui deus: At quoniam conjux mea non potes eſſe,
Arbor eris certè, dixit, mea; ſemper habebunt
Te coma, te citharæ, te noſtræ, laure, pharetræ.
Tu ducibus lætis aderis, cum læta triumphum
Vox canet, & longas viſent capitolia pompas.
Poſtibus auguſtis, eadem ſidiſſima cuſtos,
Ante fores ſtabis, mediamque tuebere quercum.
Utque meum intonſis caput eſt juvenile capillis,
Tu quoque perpetuos ſemper gere frondis honores;
Fimierat Pæan: ſacris modo laurea ramis,
Annuit, utque caput, viſa eſt agitaſſe cacumen.*

« Apollon ſerre entre ſes bras les rameaux du *laurier*, comme ſi c'étoit encore la belle nymphe qu'il vient de pourſuivre. Il applique au bois des baiſers que le bois ſemble dédaigner. Ce dieu lui adreſſe alors ces paroles : puilque tu ne peux être mon épouſe, tu ſeras du-moins mon arbre chéri; *laurier*, tu ſeras à jamais l'ornement de ma tête, de ma lyre & de mon carquois. Tu ſeras l'ornement des généraux qui monteront triomphants au capitolé, au milieu d'une pompe magnifique, & des chants de victoire & d'allégreſſe. Tu décoreras l'entrée de ces demeures auguſtes où ſont renfermées les couronnes civiques que tu prendras ſous ta protection. Enfin, comme la chevelure de ton amant ne vieillit jamais, & qu'elle n'eſt jamais coupée, je veux que tes rameaux ſoient toujours verts & toujours les mêmes. Ainſi parla le dieu. Le *laurier* applaudit à ce diſcours, & parut agiter ſon ſommet, comme ſi la nymphe encore

» vivante eut fait un ſigne de tête ». (D. J.)

LAURIUM, (Géogr. anc.) montagne de Grece, dans l'Attique, entre le promontoire Sunium & le port de Pyrée.

Les mines d'argent de l'Attique étoient dans cette montagne, & l'on frappoit une monnoie du métal que l'on en tiroit. Xénophon & Plutarque prétendent qu'elles devenoient plus fécondes à meſure qu'on y creuſoit davantage, & qu'elles ſembloient redoubler leur libéralité en faveur de ceux qui travailloient à les épuifer; cependant ce bonheur ne dura pas toujours, les mines du mont *Laurium* s'épuiferent & tarirent à la fin; c'eſt Strabon *lib. IX.* qui le dit en termes formels. Au reſte ces précieufes mines appartenoient originairement à des particuliers d'Athènes; mais Thémiftole les unit au domaine de la république, & commença par les employer à l'armement de la flotte pour la guerre d'Égine. (D. J.)

LAURO, ou *LAURON*, (Géog. anc.) ancienne ville de l'Eſpagne tarragonoiſe, où les troupes de Jules Céſar défirèrent celles de Sextus Pompée qui y périrent. C'eſt préſentement ou le bourg de *Liria* dans le royaume de Valence, à 5 lieues de la capitale, ou *Laurigi* qui n'en eſt pas loin. (D. J.)

LAUS, (Géog. anc.) riviere & petite ville d'Italie, dans la Lucanie, ſelon Pline, *lib. III. cap. v.* Collenius & D. Mathezo Egizio prétendent que la riviere *Laus* eſt aujourd'hui le *Sapri*, & que le *Laus ſinus* eſt le golfe de Poliaſtro, qui prenoit ce nom du fleuve *Laus*.

LAUSANNE, *Laufanna* ou *Laufanum*, (Géog.) ville de Suiſſe, capitale du pays de Vaud, au canton de Berne.

C'eſt un lieu très-ancien, puilqu'il eſt désigné dans l'itinéraire d'Antonin entre la colonie équeſtre qui eſt Nyon, & *Urba* qui eſt Orbe. On y voit marqué *lacus laufonius*, ce qui prouve que le lac Léman a porté le nom de *lac de Lauſanne*, avant que de prendre celui de Genève. Selon quelques auteurs Valerius Aurelianus bâtit *Lauſanne* des ruines d'Arpentine; mais on ne fait rien de certain ſur ſon origine.

Cette ville a eu les mêmes révolutions & les mêmes ſeigneurs que le pays de Vaud, juſqu'à la mort de Bertold V duc de Zéringen: elle étoit déjà franche & libre; enſuite l'évêque de *Lauſanne* devint prince de la ville, mais avec la conſervation de tous les privilèges des habitans.

Les Bernois ayant conquis ſur Charles II. duc de Savoie le pays de Vaud, ſe rendirent maîtres de *Lauſanne*, d'où ils bannirent l'exercice de la religion romaine, donnerent à leur bailli les revenus de la manſe épiscopale, & ceux de la manſe du chapitre au college qu'ils établirent, & que l'on nomme *académie*: elle fleurit dès le commencement de ſon établifſement, & n'a point dégénéré.

L'évêque Sébaſtien de Montfaucon qui tenoit alors le ſiege épiscopal de *Lauſanne*, fut contraint de ſe retirer à Fribourg, avec le vain titre d'évêque de *Lauſanne* & de prince de l'empire, n'ayant pour vivre que ce qu'il recevoit de Savoie. Ses ſucceſſeurs qui prennent toujours les mêmes titres, ſont nommés par les rois de Sardaigne qui pourvoient à leur ſubſiſtance.

On croit que le ſiege épiscopal de cette ville avoit été établi au commencement du vij. ſiecle par l'évêque Marius, appelé vulgairement *saint Maire*, après la destruction d'Avanches (*Aventicum*) où ce ſiege étoit auparavant.

L'églife cathédrale fut dédiée par le pape Grégoire XX, l'an 1275 en préſence de l'empereur Rodolphe de Habsbourg.

Les peres du concile de Bâle ayant quitté Bâle en

1449, allerent siéger à *Lausanne*, où ils tinrent quelques séances. La bibliothèque de l'académie de *Lausanne* conserve un volume manuscrit des actes de ce concile. C'est ici que Felix V céda la thiarre pontificale à Nicolas, pour se retirer au couvent de Ripailles, qu'il avoit fait bâtir auparavant dans le Chablais au bord du lac, & il y mourut hermite l'an 1452.

Le territoire de *Lausanne* est un pays admirablement cultivé, plein de vignes, de champs & de fruits; tout y respire l'aisance, la joie & la liberté. La vûe à un quart de lieue de la ville, se promene sur la ville même, sur le lac Léman, sur la Savoie, & sur le pays entier jusqu'à Geneve: rien n'en borne l'étendue que les Alpes mêmes & le mont Jura.

Enfin *Lausanne* est bâtie à demi-lieue au-dessus du lac, sur trois collines qu'elle occupe entièrement, avec les vallons qui sont entre deux; sa situation est bien plus belle que n'étoit celle de Jérusalem. Elle est à 20 lieues S. O. de Berne, 12 N. E. de Geneve. *Long.* 24. 20. *lat.* 46. 30.

Lausanne n'est pas une des villes de Suisse où les Sciences soient le moins heureusement cultivées dans le sein du repos & de la liberté; mais entre les savans dont elle est la patrie, je ne dois pas oublier M. Crouzas (*Jean Pierre*) associé étranger de l'académie des Sciences de Paris. Il s'est fait un nom célèbre dans la république des Lettres; comme philosophe, logicien, métaphysicien, physicien & géometre. Tout le monde connoît ses ouvrages, son examen du pyrrhonisme ancien & moderne *in-fol.* sa logique dont il s'est fait plusieurs éditions, & dont lui-même a donné un excellent abrégé; son traité du beau, celui de l'éducation des enfans, qui est plein d'esprit & d'une ironie délicate; enfin plusieurs morceaux sur des sujets de physique & de mathématiques. Il est mort comblé d'estime & d'années en 1748, à l'âge de 85 ans (*D. J.*)

LAUTER, LA, (*Géog.*) il y a deux rivières de ce nom, l'une dans le Palatinat, & l'autre en Alsace. La *Lauter* du Palatinat a sa source au bailliage de Kayserlauter, se perd dans la rivière de Glann, & se jette dans la Nave. La *Lauter* en Alsace prend sa source dans les montagnes de Vosge & passe à Lauterbourg, où elle se jette dans le Rhin. (*D. J.*)

LAUTERBOURG, *Lautrburgum*, (*Géog.*) petite ville de France en basse Alsace sur la *Lauter*, à demi-lieue du Rhin, 10 N. E. de Strasbourg. *Long.* 26. 47. *lat.* 48. 56.

LAUTIA, (*Litter.*) le mot *Lautia*, gén. *orum*, dans Tite-Live, désigne la dépense de l'entretien que les Romains faisoient aux ambassadeurs des nations étrangères pendant leur résidence à Rome. Dès le premier jour de leur arrivée, on leur fournissoit un domicile, des vivres, & quelquefois des présens; c'est ainsi qu'on en agit vis-à-vis d'Attalus, & c'est du mot *lautia* que vint celui de *lautitia*, magnificence, somptuosité en habits, en table & en meubles. (*D. J.*)

*LAVURE, f. f. (*Monn. & Orfèvrerie.*) On donne ce nom à l'opération qui se fait pour retirer l'or & l'argent des cendres, terres ou creusets dans lesquels on a fondu, & des instrumens & vases qui ont servi à cet usage par le moyen de l'amalgamation avec le mercure. Ceux qui travaillent ces précieux métaux conservent les balayures de leur laboratoire, parce qu'en travaillant il est impossible qu'il ne s'en écarte pas quelques parties, soit en forgeant, laminant, limant, tournant, &c. c'est pourquoi ils ont soin que leur laboratoire soit maintenu bien propre, & que le sol soit garni de planches cannelées en rainures ou jalousies, afin qu'en marchant on n'emporte pas avec les piés les parties qui se sont écartées. Toutes les semaines on rassemble les balayures de chaque jour,

on les brûle, on trie à mesure le plus gros de la matière qui est dedans, & tout ce qu'on y peut voir, pour s'en servir tout de suite sans lui faire passer l'opération de la lotion du trituration. On garde soigneusement ces cendres jusqu'à ce qu'il y en ait une quantité suffisante pour dédommager des frais qu'il faut faire pour retrouver l'or & l'argent qui sont dedans. Les uns font cette opération tous les six mois, & d'autres toutes les années; cela peut dépendre du besoin que l'on a de matières, ou des facilités que l'on a de faire ces opérations; mais elles ne conviennent jamais dans un tems froid, parce qu'il faut beaucoup manier l'eau, ce qui se fait plus facilement dans la belle saison.

Le meilleur & le plus sûr moyen de retirer tout l'or & l'argent qui sont dedans les cendres brûlées, seroit de les fondre si l'on avoit à sa portée une fonderie où il eût des fourneaux à manches bien établis, mais c'est par le moyen du vis-argent que se fait cette opération, en broyant les terres avec lui, parce qu'il a la propriété de se saisir, avec une grande facilité, de l'or & l'argent, de dégager ces métaux des terres avec lesquelles ils sont mêlés; de s'y unir sans le secours du feu, par la simple trituration, & de les restituer ensuite en le faisant passer au-travers d'une peau de chamois, & l'exposant après cela à un feu léger pour faire évaporer ce qui en est resté.

Pour que le mercure puisse s'amalgamer avec l'or ou l'argent, il faut que les matières parmi lesquelles ils sont mêlés soient bien brûlées, lavées & dessalées.

Premier procédé. On doit commencer par ratifier tous les instrumens qui ont touché l'or ou l'argent dans leur fusion, ensuite il faut piler les creusets dans lesquels on a fondu, ou les autres vases qui ont servi à cet usage, parce qu'ordinairement il reste des grains attachés aux parois, & que d'ailleurs les creusets de la terre la moins poreuse boivent toujours un peu de matière; il faut aussi piler le lut qui est autour des fourneaux à fondre, sur-tout la forge à recuire; il faut passer toute la poudre dans un tamis de soie le plus fin qu'il est possible; ce qui ne peut pas passer au-travers du tamis doit être de la matière qui a été aplatie en pilant, & qu'il faut mettre à part. La matière qui a traversé le tamis doit être lavée à la main, parce qu'elle ne fait jamais un objet considérable, & que les parties de métal qui sont dedans sont toujours pesantes; on peut les retirer par la simple lotion; il faut laver cette matière dans un vase de terre cuite & vernissée, en forme de coupe un peu plate. Cette coupe doit être posée dans un autre grand vase que l'on emplit d'eau: on met la matière dans la petite coupe, & on la plonge dans le grand vase en l'agitant doucement avec les doigts jusqu'à ce que toute la poudre soit sortie. Ce qui se trouve après cette lotion au fond de la petite coupe comme des points noirs ou autres couleurs, mais pesant, doit être joint avec ce qui n'a pas pu passer au travers du tamis, & fondu ensemble avec un bon flux. Si on mêloit ce produit avec les cendres de la *lavure* qui doivent essuyer toutes les opérations nécessaires pour retrouver l'or & l'argent, il y auroit du danger de le perdre, ou pour le moins un certain déchet. La terre restante qui a passé au-travers du tamis doit être mise dans une grande cuve destinée à recevoir tout ce qui doit être lavé, & dans laquelle on aura soin de mettre les sables qui ont servi à mouler, car ces sables contiennent de la matière; mais comme elle y a été jetée étant en fusion, elle a par conséquent assez de pesanteur pour favoriser l'amalgamation avec le mercure.

Second procédé. Une des principales choses que l'on doit faire dans la préparation d'une *lavure*, c'est de brûler si parfaitement tout ce qui doit passer dans le moulin au vis-argent, que toutes les parties

métalliques soient réduites en gouttes ou grains, ne pas épargner pour cela le charbon ni les foins, parce qu'ils se retrouvent bien avec usure. Premièrement, le propriétaire de cette *lavure* jouit d'abord, après le procédé de la lotion, de la plus grande partie de ce qui est dans ses terres, comme on le verra au troisième procédé, mais encore il ne perd rien des matières qui y sont contenues, dont il perdrait une partie s'il les brûloit mal; car on a observé après plusieurs essais faits sur la terre que les ouvriers appellent *regrets de lavure*, qui avoient été passés trois fois sur le mercure, qu'il restoit cependant depuis deux jusqu'à quatre grains d'or sur chacune livre de terre sèche, provenant de *lavures* d'ouvriers travaillant en or; ce qui ne vient d'autre cause que parce qu'on les avoit mal brûlées. On conçoit aisément que si on laisse ces petites parties d'or qui sont presque imperceptibles, & qui ont une grande surface en comparaison de leur poids, sans les réduire en grain, leur légèreté les fera flotter sur l'eau & les empêchera d'aller au fond de la bassine du moulin à mercure, pour s'amalgamer avec lui: au contraire si on a assez brûlé les cendres pour fondre ces petites particules, elles prennent une forme en raison de leur poids, qui les fait précipiter quelques petites qu'elles soient, & le mercure s'en saisit avec une très-grande facilité.

Les terres, balayeuses ou débris d'un laboratoire dans lequel on travaille des matières d'or ou d'argent, doivent être brûlées dans un fourneau à vent fait exprès: ce fourneau est sphérique de six pouces de diamètre sur quatre piés d'hauteur; il consomme très-peu de charbon & donne beaucoup de chaleur; le vent entre de tous côtés par des trous d'un pouce de diamètre faits tout-autour, & par le cendrier qui est tout ouvert; il a trois foyers les uns sur les autres, & trois portes pour mettre le charbon, avec trois grilles pour le retenir à la distance de huit pouces les unes des autres. On met la terre à brûler dans le fourneau supérieur par-dessus le charbon & après qu'il est allumé. Comme ce fourneau donne très-chaud, la terre se brûle déjà bien dans ce premier foyer; mais à mesure que le charbon se consomme, la terre descend dans le second fourneau à-travers de la grille, où elle se brûle encore mieux; & enfin dans le troisième, où elle se perfectionne. Il faut avoir soin, lorsque le charbon du fourneau supérieur est brûlé, d'ôter la porte, de nettoyer & faire tomber toutes les cendres qui sont autour: on en fait de même du second & de celui d'en bas, après quoi on continue l'opération. Par ce moyen-là les cendres sont très-bien brûlées, & presque toutes les paillettes réduites en grain, ce qui est un des points essentiels. Lorsqu'on ne brûle les cendres que dans un seul fourneau, il est presque impossible qu'elles soient bien brûlées, parce qu'elles ne peuvent pas rester sur le charbon qui se dérange en se consumant; les cendres glissent au-travers, passent par les intervalles, & tombent dans le cendrier, quelque serrée que soit la grille. Par conséquent la matière reste dans le même état qu'on l'a mise: on croit avoir bien calciné, & on n'a rien fait. Le fourneau à trois foyers doit être préféré à un simple fourneau dans lequel on brûleroit trois fois les cendres, parce qu'à chaque fois elles se refroidissent, & c'est un ouvrage à recommencer; au lieu que par l'autre méthode l'opération n'est point discontinuée, elle est plus prompte & plus parfaite.

Les cendres étant bien brûlées, il faut faire l'opération qu'on a faite sur les creusets, *tamiser* & conserver ce qui ne peut pas passer au-travers du tamis sans le mêler avec les cendres passées, mais en faire l'assemblage avec celles venues du premier procédé.

Troisième procédé. S'il est nécessaire de bien brûler les terres, cendres, &c. que l'on veut broyer avec le mercure, il n'est pas moins important de les bien dessaler, afin que le mercure puisse mordre dessus; c'est pourquoi il convient de laisser tremper dans l'eau pendant trois jours au-moins les cendres qu'on veut laver, en changeant d'eau toutes les vingt-quatre heures; l'on doit porter beaucoup de soin à cette lotion, parce qu'en lavant d'une manière convenable on retire la plus grosse portion du contenu dans les cendres.

Pour bien laver il faut une machine faite exprès, & sur-tout lorsque l'on a beaucoup à laver, comme dans les monnoies ou autres ateliers considérables: cette machine est une espèce de tonneau à peu-près de la figure des moulins à mercure, dont le fond qui est cependant de bois est un peu en sphère creuse: l'arbre de fer qui est au milieu, comme celui des moulins à mercure, porte des bandes de fer plates & larges d'environ deux pouces qui le traversent de haut en bas, en croix, à la distance de six pouces les uns des autres, ayant de même une manivelle en haut de l'arbre que l'on tourne pour agiter la matière, ce qui contribue merveilleusement à la diviser, laver & dessaler. Il faut placer le tonneau à laver au milieu d'une grande cuve vide qui ait des trous à ses douves pour écouler l'eau depuis le bas jusqu'en haut, à la distance d'un pouce les uns des autres; il faut faire cette opération, s'il est possible, proche d'une pompe ou d'un puits dont l'eau soit nette & pure.

On doit commencer par mettre de l'eau dans le tonneau; car si l'on met la matière épaisse la première, elle s'engorge, on ne peut point tourner la manivelle & faire mouvoir l'arbre: elle se doit mettre peu-à-peu. Quand on a agité cette première matière l'espace d'un quart d'heure, il faut la laisser reposer pendant une heure au-moins, après quoi on fait jouer la pompe de façon que l'eau coule très-doucement dans le tonneau à laver. Pendant qu'on tourne la manivelle, ce qui peut se faire par le moyen d'un long tuyau, mettez assez d'eau pour qu'elle regorge du tonneau & entraîne avec elle toutes les cendres légères dans la cuve, & il ne restera presque que la matière métallique que sa pesanteur y aura fait précipiter; il faut la retirer & la mettre à part pour être achevée d'être lavée à la main, suivant le procédé de la première opération. Laissez après cela reposer la matière qui est dans la cuve jusqu'à ce que l'eau soit claire, après quoi ouvrez un des bouchons qui est à la cuve à la hauteur de la matière que vous jugez être dedans, que l'on peut mesurer, & plutôt le bouchon supérieur que l'inférieur, parce que vous êtes toujours à tems d'ouvrir celui de dessous; & au contraire si vous ouvrez trop bas vous laisserez échapper la matière. Continuez l'opération sur le reste des cendres jusqu'à ce qu'elles aient toutes été lavées de cette manière; mettez ensuite cette terre lavée dans la grande cuve où vous avez déjà placé le reste de la terre provenant des creusets, pour le tout être passé & broyé avec le vif argent.

Pour ce qui est des matières métalliques qui sont restées à chaque lotion au fond du tonneau, & que l'on acheve de laver à la main, on en fait l'assemblage, comme il est dit ci-devant, pour la matière provenant des creusets: par cette lotion, on retire non seulement les trois quarts de la matière contenue dans les terres ou cendres, mais encore le reste se trouve beaucoup mieux préparé pour être moulu; car lorsque la matière est salée, cela lui donne un gras qui la fait glisser sur le mercure, & ne sauroit s'amalgamer avec lui, c'est inutilement qu'on fait cette trituration sans cette condition.

Quatrième procédé. Après ces trois procédés de *piler, brûler & laver*, il faut broyer les cendres lavées dans le moulin à mercure, & observer que le mercure soit bien propre & pur; il en faut mettre assez pour que toute la surface de la bassine en soit couverte, & à proportion de la pesanteur des croûtes; après cela on charge les moulins de cendres à broyer, on en met environ quinze livres mouillées, ce qui revient à dix livres de seches sur trente livres de vis argent, & l'on broye cela très-lentement pendant douze heures, si c'est une *lavure* en or; & six heures seulement, si c'est une *lavure* d'argent; ensuite on laisse reposer un peu la matière, car si on la fortoit tout de suite, on courroit risque que des petites parties de mercure ne fortissent avec, ce qui feroit une perte non seulement sur la quantité du mercure, mais encore parce que ce mercure est toujours enrichi: après que la matière a été reposée, ôtez le bouchon du moulin, afin qu'elle forte & se jette dans la cuve qui est placée vis-à-vis & un peu dessous, autour de laquelle on range la quantité de moulins dont on veut se servir pour l'opération: si l'on a beaucoup de cendres à passer, il faut prendre beaucoup de moulins, afin d'accélérer l'opération qui est très-ennuyeuse. Un particulier qui a une *lavure* un peu forte, ne fauroit mieux faire pour ses intérêts que de laver ses cendres dans la machine nouvellement établie à Paris sur le quai d'Orçay; elle remplit toutes les conditions que l'on peut désirer, tant pour la promptitude avec laquelle elle travaille, ayant quarante-huit moulins qui vont jour & nuit, & marchent tout-à-la-fois par un seul moteur, que pour la perfection avec laquelle elle opere, la construction de ces moulins étant beaucoup plus parfaite à tous égards que ceux que l'on a eus jusqu'à présent; ils ramassent mieux la matière, & il est démontré qu'elle rapporte plus, opérant dans cette machine que, si on la faisoit dans les anciens moulins; ceux qui en ont la direction, sont des gens de confiance très-entendus, & la situation des lieux donne une grande commodité qu'on trouve rarement chez soi.

Plusieurs personnes sont dans l'usage de repasser une seconde fois cette terre qu'ils appellent *regrets*, sur-tout si c'est une *lavure* un peu considérable: mais si l'on a pris toutes les précautions indiquées dans les trois premiers procédés, c'est en pure perte; & pour ne pas risquer les frais d'une seconde opération, on doit faire l'essai de ces *regrets* en en fondant au moins trois onces dans un creuset avec le flux noir, & la litharge de plomb que l'on aura essayé auparavant pour savoir ce qu'elle contient de fin; on coupelle ensuite le culot de plomb venu de cette fonte, & l'on sait si ces *regrets* contiennent encore de la matière; il faut aussi examiner soigneusement s'il n'y a point de mercure dedans: pour cet effet, faites sécher à l'air & bien parfaitement une certaine quantité de *regrets*, observez si vous ne voyez point de mercure; pesez-les exactement lorsqu'ils sont bien secs; exposez-les après cela à un feu doux, pour évaporer le mercure; voyez ensuite si vos cendres ont fait un déchet considérable, par-là vous jugerez du mercure qui est resté, & s'il y en a beaucoup, n'hésitez pas de les repasser, ne fût-ce que pour reprendre le mercure qui est dedans, parce qu'il est chargé de matières; mais prenez bien vos précautions à cette seconde opération, pour qu'il ne passe point de mercure avec vos cendres, ou le moins possible, lorsque vous levez les moulins.

Toutes les cendres étant passées, on leve les moulins, c'est-à-dire on retire tout le mercure, on le lave, on le fait sécher, on le passe au travers

d'une peau de chamois, dans une machine faite exprès, ce qui reste dans la peau est la matière qui étoit contenue dans vos cendres; cependant il ne faut point se défaire de ce mercure, il convient même à ceux qui ont de fortes *lavures* d'avoir leur mercure à eux, au lieu qu'ordinairement ce sont les laveurs qui le fournissent, & il ne se peut pas faire autrement qu'il ne reste toujours chargé d'un peu d'or ou d'argent, ce qui est d'autant de perte pour celui à qui appartient la *lavure*.

Cinquième procédé. Les boules qui sont restées dans la peau de chamois contenant encore du mercure, il faut le faire évaporer ou distiller; pour cet effet on met ces boules de matière dans des cornues de verre; il seroit cependant mieux d'en avoir de fer, & faites exprès; elles doivent être de deux pièces qui s'ouvrent environ à moitié de leur hauteur, qui est à-peu-près de huit pouces, la partie supérieure qui forme une espèce de chapiteau, porte un tuyau au col dans le côté qu'on adapte ou fait entrer dans une cornue de verre qui sert de récipient; on a soin de bien lutter la jointure de cette cornue de fer, soit dans l'endroit où elle est brisée, soit au col où elle est jointe avec celle de verre, par ce moyen on évite les accidens qui sont assez fréquens, lorsqu'on se sert des cornues ou matras de verre sujets à se casser, ce qui cause des pertes considérables, & expose les personnes qui ont la conduite de l'opération à recevoir des éclats du verre & être blessés: on économiseroit aussi; car la dépense de la cornue de fer une fois faite, c'est pour toujours, au lieu qu'il faut casser celle de verre à chaque opération. On commence par faire un feu très-léger; cette opération doit se faire sur un bain de sable dans une capsule de fer, le feu s'y ménage beaucoup mieux & augmente insensiblement; il convient aussi que la cornue de verre, qui sert de récipient, contienne moitié de sa capacité d'eau.

Après que la distillation est faite, on laisse refroidir les cornues, on casse celle qui contient la matière métallique, qui étoit dans les cendres de *lavure*, si elle est de verre; & si elle est de fer, on la délutte avec soin & propreté, on enlève le dessus par deux anses qu'elle doit avoir, & on retire la matière qui est au fond. On fond tout cela ensemble avec du borax & du salpêtre raffiné, on laisse la matière en fusion pendant une quart-d'heure, on la remue souvent avec une baguette de bois, pour la bien mêler, ensuite on la jette dans une lingotière préparée à cet effet; quelques-uns sont dans l'usage de laisser la première fonte en culot au fond du creuset, ce qui est encore mieux: on affine cette matière, si l'on est à portée de le faire, & l'on fait le départ des deux fins; il vaut beaucoup mieux que les ouvriers qui font des ouvrages fins & délicats vendent le produit de leurs *lavures* à un affineur; car il est assez ordinaire que cet or contienne de l'émeri ou grain d'émail formé par la fonte des métaux vitrifiables qui se sont trouvés parmi l'or ou l'argent, ce qui cause beaucoup de dommage à leurs ouvrages, & les empêche souvent de rendre leur or doux & malléable.

Description du nouveau moulin chimique, ou moulin à lavure. Nous avons vu par le mémoire précédent l'objet que se propose le nouveau moulin chimique; il nous reste à donner la description du mécanisme qui le compose.

La force motrice, suivant le modèle en petit, est représenté par une manivelle au lieu d'une roue, à laquelle on donne, dans son exécution en grand, plus ou moins de diamètre, suivant la force du courant d'eau, qui doit lui communiquer le mouvement.

L'axe de cette roue porte vers son milieu une roue plane, dentée à sa circonférence d'un nombre quelconque, laquelle engrene par sa partie inférieure dans une lanterne aussi d'un nombre quelconque, ménagée sur un cylindre parallèle à l'axe de la première roue : ce cylindre est destiné à faire lever un nombre de marteaux quelconques, au moyen d'un nombre de chevilles, égal au nombre des marteaux, placées de distance en distance sur la circonférence du cylindre & en ligne spirale, de manière que la révolution du cylindre étant faite, chaque marteau ait frappé un coup, sans néanmoins que le cylindre soit dans aucun des points de l'espace qu'il parcourt chargé de plus d'un marteau à la fois ; d'où l'on voit que les coups se succèdent, & que lorsque le premier quitte par sa chute le levier qui agissoit sur lui, le second commence à être élevé par le levier qui lui répond, & ainsi de suite. Ces marteaux sont rangés sur une même ligne, & sont suspendus dans un clavier aux deux tiers de la longueur de leurs manches, d'où il résulte les balcules dont on vient d'expliquer l'effet ; chacun de ces marteaux frappe dans un pilon, & ont un poids commun quelconque. Nous en avons expliqué l'usage dans le mémoire précédent, mais, avant d'abandonner le cylindre & son action sur les marteaux, nous dirons un mot sur chacun des deux effets qu'il produit encore : à l'extrémité d'un de ses essieux, on a pratiqué un excentrique ou manivelle d'un rayon quelconque, laquelle à chaque révolution fait monter & descendre une pièce qui est suspendue par un trou libre dans le manche de la manivelle, laquelle pièce répond par son extrémité inférieure à un bras du levier réservé sur un second cylindre, que l'on peut appeler *cylindre de renvoi*, lequel ne fait qu'une portion de révolution, c'est-à-dire qu'il ne décrit qu'un arc d'environ 45 degrés alternatifs, mais ce mouvement est suffisant pour faire mouvoir par le moyen d'un second bras du levier une pompe foulante & aspirante qui communique dans la rivière, & dont le produit est destiné à entretenir plein d'eau un réservoir exhaussé au-dessus des moulins particuliers à mercure pour le besoin de l'opération générale. Nous en parlerons plus en détail ci-après.

Ce même cylindre de renvoi fait aussi agir un soufflet qui répond au fourneau destiné à fondre le métal produit de chaque *lavure*, & celle-ci est la dernière de toutes les opérations d'une *lavure*.

Nous avons vu par ce qui précède, l'effet de la batterie des marteaux, celui de la pompe, & celui du soufflet ; nous allons donc présentement expliquer le mécanisme des moulins à broyer & des moulins à mercure.

Dans le modèle en petit, il y a 30 moulins à mercure, & 6 à broyer ; le plan de ces 36 moulins est un polygone exagone, dont chaque côté contient 5 moulins à mercure ; & vis-à-vis du milieu de chacun de ces côtés dans le dedans du polygone, il se trouve un moulin à broyer ; ce qui fait 36 moulins ; ce nombre n'est pas essentiel, il peut être augmenté ou diminué, suivant l'exigence des cas particuliers ; une seule roue fait tourner ces 36 moulins.

Nous avons observé en premier lieu que l'arbre de la roue à l'eau portoit, vers son milieu, une roue plane, servant à faire tourner le cylindre inférieur & parallèle à son axe : cette roue est donc verticale, mais sur son plan est pratiqué une seconde roue à champs, ou simplement des chevilles à distance égales, lesquelles sont arrondies en forme de dent, pour faciliter un engrenement dans une lanterne réservée sur un arbre qui est placé au centre du polygone. Cet arbre vertical fait tourner tous les moulins, tant à broyer qu'à mercure, fussent-ils un nombre infini,

si la force étoit elle-même infinie ; le moyen que l'auteur a employé a paru ingénieux, simple, solide & même nouveau aux artistes les plus expérimentés dans les mécaniques : voici en quoi il consiste.

Au sommet supérieur de l'arbre du centre, ou plutôt sur son essieu, est appliqué une manivelle d'un rayon quelconque : les arbres particuliers des moulins à broyer & à mercure, lesquels sont parallèles à l'arbre du centre, sont exhaussés à la même hauteur, & ont une platine ou un plancher commun, dans lequel ils sont fixés, par un trou qui leur laisse la liberté de tourner librement ; ces 36 arbres particuliers portent aussi chacun une manivelle de même rayon que celle qui est appliquée sur l'essieu de l'arbre du centre : il s'agit présentement d'expliquer comment par le moyen de ces 36 manivelles, celle du centre, qui fait la 37^e, ayant essentiellement un même rayon, communique le mouvement circulaire à toutes les autres ; une seule pièce produit cet effet. Cette pièce, qui est en cuivre jaune ou en laiton, dans le modèle en petit dont nous avons parlé, est elle-même un exagone, que j'appellerai, le *chassis de la machine*, parce qu'il est à jour, ayant un centre & une circonférence pleine, réunis par 6 rayons ; exactement au centre de ce chassis est un trou, dans lequel entre juste & libre le manche de la manivelle, portée par l'essieu de l'arbre du centre.

Sur la circonférence du chassis, sont autant de trous qu'il y a de moulins à mercure, c'est-à-dire 30 ; mais comme ces 30 moulins ne sont pas dans un cercle, qu'au contraire ils sont 5 à 5 sur des lignes droites, répétées 6 fois, ce qui forme l'exagone ; il s'en suit que les 30 trous, destinés à recevoir les 30 manches des manivelles des 30 moulins à mercure, ne sont pas également éloignés du centre du polygone : ils s'en éloignent, comme les angles du polygone s'en éloignent eux-mêmes ; mais le moyen infailible de placer convenablement tous les trous du chassis, c'est de séparer la platine qui reçoit & fixe les arbres, ce qui est facile ; car on conçoit que cette platine doit être soutenue par un certain nombre de colonnes, par exemple, six aux six angles de l'exagone, à peu près comme la platine supérieure d'une montre est soutenue par ses quatre piliers. Cette platine étant ainsi séparée, & supposant tous ses trous posés, de manière que chaque arbre soit bien perpendiculaire dans leur cage commune, il n'y a alors qu'à appliquer le chassis sur cette platine avant qu'il y ait aucun trou percé, & marquer sur ce chassis, au travers des trous de la platine, autant de points qu'il y a de trous dans la platine, ou de moulins à faire tourner ; mais pour le faire avec succès, il faut prendre la précaution de marquer ces trous avec un instrument qui remplisse ceux de la platine sans jeu, & sans leur causer de dommage. Tous les trous étant marqués, c'est-à-dire, dans cet exemple-ci, celui du centre, les six qui répondent aux six moulins à broyer, & qui peuvent être considérés comme étant un cercle inscrit dans le polygone, & les 30 qui répondent aux 30 moulins à mercure ; on les percera pour y faire entrer les manches des 37 manivelles, avec la précaution de laisser le manche de celle du centre un peu plus fort, puisqu'il éprouve seul 37 fois plus de résistance que chacun des autres en particulier, communiquant le mouvement à tout. En cet état, si l'on remet la platine en place, & qu'on rapporte sur chaque essieu la manivelle qui doit y être ajustée en quarré ; qu'ensuite on applique le chassis de manière que ces 37 trous soient remplis par les 37 manches des 37 manivelles ; il est certain qu'en faisant faire à l'arbre du centre une révolution ; cette révolution en fera faire une à chaque moulin, tant à broyer qu'à mercure, & cela dans

le même sens, & avec des vitesses égales, c'est-à-dire, parcourant des espaces égaux dans des tems égaux, contre l'opinion de quelques mécaniciens qui ne sont pas géometres; mais de l'avis de M. de Parcieux qui a démontré cette vérité par le secours de la Géométrie.

On conçoit que ce chassis n'étant retenu sur les 37 manivelles que par son propre poids, il pourroit arriver que dans l'action, quelque effort tendit à l'élever, ce qui occasionneroit le démanchement de quelques manches de manivelles: mais on prévient cet inconvénient en opposant à ce chassis 3 ou 6 ponts qui ne lui laissent que la liberté de se mouvoir horizontalement, & qui lui ôtent celle de s'élever.

Il nous reste deux mots à dire sur la distribution des eaux, si nécessaire à l'opération des lavures: nous avons parlé plus haut de la pompe & du réservoir: ce réservoir est élevé au-dessus des moulins, étant appliqué sous le plancher supérieur de la machine; celui-là même qui sert de platine à tous les arbres: la pompe l'entretient continuellement plein d'eau, & ces eaux sont distribuées par le moyen de 6 tuyaux de métal, dont chacun répond au milieu des six côtés de l'hexagone.

Ces six tuyaux sont garnis à leur extrémité d'un second tuyau, posé dans la direction des côtés du polygone, ce qui forme un T. A ce second tuyau, on y en applique 3 de cuir, armés à leur extrémité d'un robinet qu'on lâche quand la nécessité le requiert, dans les moulins à broyer & à mercure, au moyen de leur mobilité, comme on le fait dans l'usage des pompes à feu.

Nous croyons qu'il manqueroit quelque chose à la description de cette machine utile & ingénieuse, si nous gardions le silence sur son aspect, relativement à la partie qui rentre dans l'art de l'Architecture.

Le modele en petit, présenté & expliqué au Roi par l'auteur, & soumis au jugement de l'académie royale des Sciences, par l'ordre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, est d'une figure très-agréable, & d'une exécution supérieure: il y a trois planchers de même grandeur & de même forme, ayant chacun 6 côtés égaux. Sa hauteur est de 18 pouces, & son diametre de 14.

Le premier de ces planchers est soutenu par 6 piés tournés, en forme de boule, d'environ 2 pouces & demi de diametre. C'est sous ce premier plancher que l'on a pratiqué le cylindre à bascule, ou cylindre de renvoi. Sur le dessus, c'est-à-dire, entre le premier & le second plancher, qui est soutenu par 6 colonnes à 5 pouces d'élévation, on y voit les 12 mortiers, la batterie des 12 marteaux, le cylindre qui les fait agir, le bras de levier qui communique le mouvement au cylindre de renvoi, la moitié de la pompe, l'effet de son mouvement, la moitié de la roue plane qui fait tourner le cylindre à marteau, la moitié de la roue de champ qui lui est jointe, le soufflet & le fourneau destiné à fondre le produit d'une lavure, &c.

Sur le second plancher, c'est-à-dire, entre le second & le troisieme plancher, qui est également soutenu par 6 colonnes, tournées avec propreté, à 6 pouces d'élévation; on y voit dans chacun des intervalles de 6 colonnes, 5 bassines, fixées sur ce plancher, & dans lesquelles tourne une croisée, dont l'arbre porte sur une espece de crapaudine attachée au centre des bassines, s'éleve & passe au-travers du plancher supérieur pour recevoir la manivelle dont nous avons parlé.

Ce sont ces bassines réunies avec leurs croisées en mouvement, que j'ai jusqu'ici nommées *moulin à mercure*, à cause que c'est là proprement que se fait, par le moyen du mercure, du mouvement de la croisée & de l'eau, la séparation des métaux d'avec

les cendres qui les contiennent; on y voit les 6 bassins destinés à broyer la matiere des lavures avant d'être apportée dans les moulins à mercure dont on vient de parler. Elles sont d'un volume un peu plus considérable que les premières, & le broyement se fait par le moyen d'un cylindre qui tourne sur lui-même dans le fond de chacune de ces bassines, indépendamment de son mouvement horizontal; on y voit l'arbre de la roue, qui porte la grande manivelle, qui représente la roue à eau: cet arbre, qui est horizontal, est placé dans l'épaisseur même de ce second plancher, dans lequel on a pratiqué une entaille. On y voit par conséquent l'autre moitié des deux roues jointes ensemble, & portées par cet arbre; on y voit l'arbre du centre, portant la lanterne, qui est menée par la roue de champ, & c'est aussi dans cet intervalle que se laisse voir l'autre moitié de la pompe, qui fournit le réservoir, qui est attachée sous le troisieme plancher, & qui paroît dans la même cage, ainsi que tous ses tuyaux.

Sur le troisieme plancher est logé ce que l'auteur appelle *la cadrature*, qui est composé, comme nous l'avons dit, de 37 effieux limés par leurs bouts saillans en quarrés; des 37 manivelles appliquées sur les 37 effieux du chassis, & de six pans, à ses six angles, pour l'empêcher de s'élever. Cette partie est sans contredit la plus curieuse, & celle qui a le plus coûté à l'imagination de l'inventeur; le dessus est recouvert d'un couvercle de menuiserie, orné de six pommelles, & d'une septieme à son centre qui domine sur les 6 des 6 angles: toutes les parties tant de métal que bois, sont ornées de moulures polies, & d'une exécution qui fait autant d'honneur à la main-d'œuvre de l'auteur, que la composition en fait à son génie.

LAVURE. Les Fondeurs appellent ainsi le métal qu'ils retirent des cendres, allézures & scieures qui sont tombées dans la poussiere des fonderies & ateliers où ils travaillent, en les lavant.

LAWENBOURG, *Leoburgum*, (Géog.) ville d'Allemagne, dans le cercle de basse Saxe, capitale d'un duché de même nom, qui appartient à l'électeur d'Hanover; elle tire son nom de son fondateur Heinrichder-Lauwz, & ce nom veut dire *la ville du lion*; le prince surnommé de même, enleva ce canton aux Vendes. *Lawenbourg* est sur la rive droite de l'Elbe, à 4 lieues nord-est de Lunebourg, 10 sud-est de Hambourg, 6 sud de Lubeck. Long. 28. 26. lat. 53. 56. (D. J.)

LAWERS, en latin *Lavica*, (Géog.) petite riviere des provinces-unies des pays-bas. Elle sépare la province de Frise de celle de Groningue, traverse le canal de Groningue à Dokum, & se va perdre dans un petit golfe, à l'extrémité de ces deux provinces. Cette riviere a été aussi nommée *Labeke*, en latin *Labica*. (D. J.)

LAWINGEN, *Lavinga*, (Géog.) ville d'Allemagne en Souabe, autrefois impériale, mais ensuite sujette au duc de Neubourg. Elle est sur le Danube, à 3 lieues nord-ouest de Burgaw, 5 nord-est d'Ulm, 6 de Donavert, & 12 nord-est d'Augsbourg. Long. 28. 4. lat. 48. 32.

Albert-le-grand, *Albertus-magnus*, qui a fait tant de bruit dans le treizieme siecle, & qui en feroit si peu dans le dix-huitieme, étoit de *Lawingen*. Ses prétendus ouvrages parurent à Lyon en 1651, en 2 vol. in-fol. mais les sept huitiemes de cette édition ne sont pas de lui. Dans son Commentaire du maître des sentences, l'on trouve au sujet du devoir conjugal, les questions qui révoltent la pudeur la moins délicate; il faut peut-être en attribuer la cause à la grossiereté des tems auxquels il a vécu; mais c'est mal le justifier, que de dire qu'il avoit appris tant de choses monstrueuses au confessionnal, qu'il ne

pouvoit se dispenser d'en traiter quelques-unes. (D. J.)

LAWKS, (*Com. de Russie.*) ce mot est russe, & signifie les boutiques. C'est ainsi que l'on nomme le marché public établi par le czar Pierre Alexiowitz à Petersbourg, pour y débiter toutes les marchandises qui y arrivent du dehors, ou qui s'y fabriquent, en sorte qu'il n'est permis à personne de garder des marchandises dans sa maison, ni d'en vendre dans aucun autre endroit qu'aux lawks.

Ce marché public est composé d'une grande cour, avec un bâtiment de bois à deux étages, couvert de tuiles, & partagé en deux portions, par une muraille qui le coupe d'un bout à l'autre, dans sa longueur. Il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne sur la rue, & l'autre sur la cour. Le long des boutiques regnent des galeries, où ceux qui viennent acheter font à couvert.

Cette maison appartient au souverain qui en loue cherement les boutiques aux marchands auxquels pourtant il est défendu d'y loger. Il y a des sentinelles & des corps-de-garde aux quatre coins & aux quatre portes de ce marché.

Les inconvéniens d'un établissement de cette nature, sans aucun avantage, sautent aux yeux de tout le monde; c'est le fruit de l'esprit d'un prince encore barbare, & bien mal éclairé dans la science du commerce. Le czar devoit songer à faire une douane de son bâtiment, & non pas un marché exclusif qui gênât les négocians à y porter leurs effets, & à ne pouvoir les vendre chez eux. Il auroit tiré beaucoup plus d'argent par des droits modérés d'entrée & de sortie sur les marchandises, que par la cherté du loyer de ses boutiques. D'ailleurs rien de si fou que d'exposer les biens de ses sujets à être consumés sans ressource par un incendie. Ce malheur arriva en 1710, & peut sans doute arriver encore, malgré toutes les précautions humaines. (D. J.)

LAXATIF, adj. (*Med. Thé.*) ce mot est à-peu-près synonyme avec le mot *purgatif*. On l'emploie seulement dans un sens moins général que le dernier: on ne s'en sert point pour désigner les purgatifs violens. Voyez PURGATIF. (B)

LAXITÉ, f. f. (*Med.*) ce n'est autre chose que la cohésion des parties de la fibre qui est susceptible d'un changement capable de l'allonger. C'est donc un degré de foiblesse, & le principe d'où dépend la flexibilité. La débilité des fibres est excessive, lorsqu'elles ne peuvent, sans que leur cohésion cesse, soutenir l'effort qui résulte des actions d'un corps en santé, ou qui, quoique capable de suffire à celles qui ont coutume d'arriver dans un état ordinaire, se rompent si le mouvement est plus impétueux que de coutume. Or l'on connoît que la laxité est trop grande, quand les fibres soutenant simplement l'effort du mouvement vital, sans que leur cohésion soit interrompue, s'allongent au moindre effort.

Les causes antécédentes de cette laxité sont 1°. le défaut de nutrition, qui provient ou d'une trop grande dissipation des bons liquides, & du peu d'action des solides sur les fluides, ou de ce qu'on prend des alimens trop tenaces, pour qu'ils puissent se convertir en bonnes humeurs. 2°. La cohésion trop foible d'une molécule avec une autre molécule, qu'il faut attribuer à la trop grande foiblesse de la circulation, laquelle vient elle-même ordinairement du défaut du mouvement musculaire. 3°. La distension de la fibre, si excessive, qu'elle est prête à céder.

Les petits vaisseaux composés de ces fibres, n'agissant que bien foiblement sur leurs liquides, se dilatent & se rompent facilement. Voilà l'origine des

tumeurs, du croupissement, de l'extravasation des fluides, de la putréfaction, & d'une infinité d'autres effets qui en résultent.

Les causes particulières de la laxité sont un air chaud & humide, l'habitation dans des fonds marécageux, le manque de forces, le repos, les maladies chroniques, la trop grande extension des fibres, les émanations métalliques de mercure, d'antimoine; l'abus des favonneux, des aqueux; la colliquation, la ténuité des humeurs, & l'évacuation abondante de celles qui détruisent la circulation.

De-là procède la foiblesse dans les actions générales, la lenteur du mouvement, la circulation moindre, la débilité du pouls, la lassitude, la paresse, la prompte fatigue, l'engourdissement, le penchant au sommeil, les évacuations abondantes ou arrêtées, la pesanteur, le froid, le rhachitis.

De-là naissent dans les humeurs la crudité, le scorbut, l'acrimonie nitreuse & acide, l'hydropisie, la leucophlegmatie, les tumeurs molles, froides des bras ou des jambes, les maladies catarrheuses, les urines blanches, épaisses, crues, claires.

Il faut rapprocher, soutenir modérément les parties lâches, les animer par des frictions, les resserrer, les renforcer, les réchauffer par les aromatiques, ainsi que par l'exercice.

La guérison générale consiste 1°. à se nourrir d'alimens substantiels, & qui soient déjà aussi bien préparés qu'ils le sont dans un corps sain & robuste. Il faut mettre au nombre de ces alimens le lait, les œufs, les bouillons de viande, le pain bien fermenté, bien cuit, les vins austères, dont on usera souvent & en petite quantité. 2°. Il faut augmenter le mouvement des solides & des fluides, par les exercices du corps, la promenade à pié, à cheval, en voiture. 3°. Il faut presser légèrement les vaisseaux par des frictions, & repousser doucement les fluides. 4°. Faire un usage prudent & modéré de médicamens acides, austères, & de spiritueux qui aient fermenté. 5°. Enfin, mettre en œuvre tous les moyens propres à remédier au tiraillement des fibres. (D. J.)

LAY, (*Géog.*) rivière de France; on en distingue deux de ce même nom, le *grand Lay* & le *petit Lay*; la première prend sa source au Poitou au vieux Poussanges, & après un cours de 15 lieues, va tomber dans la mer, à côté de l'abbaye de Jar. Le *petit Lay* vient de Saint-Paul en Pareda, & tombe dans le *grand Lay*; mais l'un & l'autre *Lay* sont plutôt des ruisseaux que des rivières. (D. J.)

LAYDE, LAIDE, ou LEIDE, (*Jurisprud.*) est la même chose que *lande*; on dit plus communément *layde*. Voyez LANDE. (A)

LAYE, f. f. (*Architect.*) c'est une petite route qu'on fait dans un bois pour former une allée, ou pour arpenter; c'est en lever le plan quand on en veut faire la vente.

LAYE, (*Jeu d'orgue.*) dans l'orgue est la boîte *E E*, fig. 4. 6. 7. 9. 10, qui renferme les soupapes & le vent qui vient des soufflets par le gros porte-vent de bois qui s'abouche à une des extrémités de la *laye*, l'autre bout est bouché par une planche. Cette boîte qui n'a que trois côtés, la partie du sommier où sont les soupapes faisant le quatrième, est composée d'une planche de bois de chêne, ainsi que tout le reste, de trois ou quatre pouces de largeur, un pouce ou trois quarts de pouce d'épaisseur, & aussi longue que le sommier; cette barre est appliquée sur une partie des pièces *X X*, fig. 2. *Orgue*. Le côté *F* opposé à cette barre s'appelle le *devant de la laye*; il est composé de deux planches entaillées à mi-bois dans tout leur circuit: cette entaille ou drageoir est fait avec un guillaume, aussi-bien que celui du chaffis qui reçoit les deux devans de la *laye*; voyez la fig. 6. qui

est le profil, & les *fig. 7. & 10.* Les devants de la *laye* sont revêtus de peau de mouton colée par son côté glabre sur toute la surface qui regarde l'intérieur de la *laye*, afin de la fermer exactement. Chaque devant de *laye* a deux anneaux *G G*, *fig. 7. 10. 14.*, qui servent à la pouvoir retirer quand on veut rétablir quelque soupape : les devants de la *laye* sont retenus dans leurs cadres par des tourniquets de fer *p p*, *fig. 7*; le dessous de la *laye*, qui est le côté opposé aux soupapes est assemblé à rainure & languette avec le fond *E* de la *laye*, & à tenons & mortaises avec les trois morceaux de bois *E E E* qui forment, avec le chassis du sommier, les deux cadres entaillés en drageoir dans tout leur pourtour, qui reçoivent les deux devants de *laye*. A la partie intérieure du dessous de la *laye* est collée une barre de bois *m*, *fig. 6*, aussi longue que l'intérieur de la *laye*. Cette barre, qu'on appelle *guide*, est traversée par des traits de scie *m m*, *fig. 7*, parallèles & directement placés vis-à-vis ceux des soupapes qui doivent les regarder, *voy. GUIDE*. Ces traits de scie, tant ceux du *guide m* que des soupapes, servent à loger un ressort *f g e*, *fig. 6 & 9*, de laiton fort élastique. Ces ressorts ont la forme d'un U d'Hollande, & sont posés horizontalement en cette sorte \cap ; ils servent à renvoyer & à tenir appliquées les soupapes contre le sommier, *voyez RESSORT*. Entre le *guide m* & le devant de la *laye*, sont des trous *d e* qui servent à passer les boursettes (*voyez BOURSETTES*) qui communiquent, par le moyen d'une *S*, aux anneaux *f* des soupapes. Les boursettes sont tirées par le moyen de la gette du sommier & de celles du clavier, *voyez ABREGÉ*. Tous les joints de la *laye* & du porte-vent sont couverts de peau de mouton parée (*voyez PARER*) ou de parchemin qui, lorsqu'il est bien collé, retient également le vent. *Voyez les Pl. de Luth.*

LAYER, v. a. (*Droit féodal franc.*) *layer*, selon Lalande, c'est marquer les bois qui doivent être laissés dans l'abattis des bois de haute futaie ou dans la coupe des taillis, soit baliveaux, soit piés corniers, &c. pour laisser lesdits bois croître ensuite en haute futaie. Présentement on entend l'article 75 de la coutume d'Orléans, qui déclare « que le seigneur » de fief emmeublit & fait les fruits siens quand ils » seront en coupe, mesurés, arpentés, *layés*, criés, » &c. ». Je ne dis point que la coutume d'Orléans décide bien, j'explique seulement le terme *layer*, & l'on n'en trouve que trop de semblables qui sont des restes de notre barbarie. (*D. J.*)

LAYER, (*Coupe des pierres.*) du latin *lævigare*, polir; c'est tailler une pierre avec une espèce de hache brételée, c'est-à-dire dentée en façon de scie, qu'on appelle *laye*, laquelle rend la surface unie quoique rayée de petits sillons uniformes qui lui donnent une apparence agréable.

LAYETTE, f. f. en terme de *Layetier*, est un petit coffret ou boîte fait d'un bois fort léger & fort mince, ordinairement de hêtre, dans lequel on serre du linge ou autres choses semblables.

LAYETERIE, f. f. (*Art méch.*) l'art ou le métier des *Layetiers*. Cet art est aussi nécessaire qu'il est commode; c'est par ces ouvrages que l'ordre & la propreté regnent dans les maisons, on peut même ajouter le repos: car sans plusieurs petits ustensiles qu'il nous fournit, nous vivrions au milieu d'une multitude d'animaux bruyans & incommodes, dont nous ne sommes délivrés pour la plupart que par l'industrie des *Layetiers*. C'est encore à eux qu'on doit la facilité de transporter toutes sortes de marchandises sans être exposées à les voir briser; ce qui arriveroit sans doute sans les caisses dans lesquelles les *Layetiers* les emballent très-sûrement.

LAYETIER, f. m. (*Ouvrier.*) qui fait & vend des *layetes* & toutes sortes d'autres boîtes de menuiserie.

Les maîtres de la communauté des *Layetiers* de Paris, se qualifient *maîtres Layetiers - Ecrainiers* de la ville & faubourgs de Paris.

Leurs premiers statuts sont assez anciens, comme on le peut voir par les quinze articles mentionnés dans la sentence du prévôt de Paris, auquel les maîtres *Layetiers* avoient été renvoyés par François I. en 1521, pour donner son avis sur les nouveaux statuts qu'ils avoient fait dresser.

Cette sentence, du 31 Janvier 1522, n'ayant été présentée au roi que quatre ans après, le même François I. donna de nouvelles lettres portant encore renvoi au prévôt de Paris pour confirmer & homologuer les nouveaux statuts que ledit prévôt avoit vus, réformés & approuvés en 1522; ce qui fut fait par une autre sentence du 27 Juin 1527. Enfin ces statuts, contenant vingt-neuf articles, furent encore augmentés de cinq autres, sur lesquels il y a des lettres d'Henri III. du 7 Janvier 1582.

Cette communauté a ses jurés pour veiller à ses privilèges, faire les visites & donner les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ces charges ayant été érigées en titre d'office par l'édit de 1691, furent l'année suivante réunies & incorporées, & le droit de l'élection rétabli.

L'apprentissage est de quatre années, & l'aspirant à la maîtrise est sujet au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne soit fils de maître.

Les *Layetiers* se servent de presque tous les outils des Menuisiers, étant en effet des menuisiers de menus ouvrages. Ils en ont cependant qui leur sont propres, tels que la colombe, le poinçon, le plioir & deux enclumes, l'une à main, l'autre montée sur un billot. *Voyez le Dictionnaire de Commerce.*

LAYLA, LAYLA-CHIENS, (*Chasse.*) termes dont le piqueur doit user pour tenir les chiens en crainte lorsqu'il s'aperçoit que la bête qu'ils chassent est accompagnée, pour les obliger à en garder le change.

LAYTON, (*Géog.*) bourg d'Angleterre dans le comté d'Essex, aux confins de celui de Middlesex. Plusieurs savans le prennent pour l'ancien *Durolitum*, petite ville des Trinobantes; mais Cambden prétend que *Durolitum* est *Oldfoord upon lec*, dans le même comté d'Essex. (*D. J.*)

LAZACH, (*Géog.*) ville & royaume d'Asie dans l'Arabie heureuse, sous la domination du grand-seigneur.

LAZARE, SAINT, (*Hist. mod.*) ordre militaire institué à Jérusalem par les chrétiens d'occident lorsqu'ils se furent rendus maîtres de la Terre-sainte. Les fonctions de cet ordre étoient d'avoir soin des pèlerins, de les garder & de les défendre sur leur route des insultes des Mahométans. Quelques auteurs disent qu'il a été institué en 1119. Le pape Alexandre IV. le confirma par une bulle en 1255, & lui donna la règle de saint Augustin. Les chevaliers de cet ordre ayant été chassés de la Terre-sainte, il s'en retira une partie en France, où ils possédoient déjà la terre de Boigny, près d'Orléans, que le roi Louis VII. leur avoit donnée, & dans laquelle ils fixèrent leur résidence, gardèrent leurs titres, & tinrent leurs assemblées. En 1490 Innocent VIII. supprima en Italie l'ordre de *Saint Lazare*, ou plutôt il l'unit à celui de Malte. Léon X. le rétablit en Italie au commencement du xvj. siècle. En 1572 Grégoire XIII. l'unit en Savoie à l'ordre de S. Maurice, que le duc Emmanuel Philibert venoit d'instituer. En 1608 cet ordre fut uni en France à celui de Notre-Dame de Mont-Carmel, & Louis XIV. lui accorda depuis plusieurs privilèges. Les chevaliers de *Saint Lazare* peuvent se marier & posséder en même tems des pensions sur bénéfices: on l'appelle maintenant l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de *Saint La-*

zaret de Jérusalem. Il est composé d'environ 650 laïques-prieurs & freres servans d'armes, qui jouissent des commanderies & des mêmes privileges que les chevaliers, ainsi que des pensions sur bénéfices. Les premiers portent la croix émaillée de pourpre & de vert, fleurdelisée d'or, attachée à un grand cordon de soie moiré, pourpré; & les autres portent la croix émaillée & fleurdelisée d'or aux mêmes émaux, en forme de médaille, attachée à une chaîne d'or à la boutonniere, avec la devise de l'ordre au haut de l'écusson de leurs armoiries, *Dieu & mon Roi.* M. le duc d'Orléans en a été le grand-maître; c'est présentement monseigneur le duc de Berry, second fils de monseigneur le Dauphin.

LAZARE, Saint, (*Prêtres de*) nommés aussi *Lazaristes*, clercs séculiers d'une congrégation instituée en France dans le xvij. siècle, par M. Vincent de Paule. Ils prennent leur nom d'une maison qu'ils ont dans le faubourg saint Denis à Paris, qui étoit autrefois un prieuré sous le titre de *Saint Lazare.* Ils ne font que des vœux simples, & ils peuvent en être entièrement dispensés au besoin. Leur institut est de former des missionnaires & des directeurs capables de conduire les jeunes ecclésiastiques dans les séminaires, dont plusieurs en France sont confiés à leurs soins. Leur maison de *Saint Lazare*, où réside le général, est aussi une maison de force pour renfermer les jeunes gens dont les débauches & la mauvaise conduite obligent leurs parens de sévir contre eux. Ces prêtres dirigent aussi quelques cures en France, entr'autres celles de Versailles & des Invalides, de Fontainebleau, &c.

LAZARET, f. m. (*Hist. mod. & Mar.*) bâtiment public en forme d'hôpital, où l'on reçoit les pauvres malades.

Lazaret dans d'autres pays est un édifice destiné à faire faire la quarantaine à des personnes qui viennent de lieux soupçonnés de la peste.

C'est un vaste bâtiment assez éloigné de la ville à laquelle il appartient, dont les appartemens sont détachés les uns des autres, où on décharge les vaisseaux, & où l'on fait rester l'équipage pendant quarante jours, plus ou moins, selon le lieu d'où vient le vaisseau & le tems auquel il est parti. C'est ce qu'on appelle *faire quarantaine.* Voyez **QUARANTAINE.**

Il y a des endroits où les hommes & les marchandises payent un droit pour leur séjour au *lazaret.*

Rien, ce me semble, n'est plus contraire au but d'une pareille institution. Ce but, c'est la sûreté publique contre les maladies contagieuses que les commerçans & navigateurs peuvent avoir contractées au loin. Or n'est-ce pas les inviter à tromper la vigilance, & à se soustraire à une espèce d'exil ou de prison très-désagréable à supporter, sur-tout après un long éloignement de son pays, de sa famille, de ses amis, que de la rendre encore dispendieuse?

Le séjour au *lazaret* devoit donc être gratuit. Que d'inconvéniens resultent de nos longs voyages sur mer, & de notre connoissance avec le nouveau monde! Des milliers d'hommes sont condamnés à une vie mal-saine & célibataire, &c.

LAZE ou LESGI, (*Géog.*) & par quelques-uns de nos voyageurs **LESQUI.** C'est un peuple Tartare qui habite les montagnes du Daghestan, du côté de la mer Caspienne, à vingt ou trente lieues de cette mer. Ce peuple tartare & sauvage a le teint basané, le corps robuste, le visage effroyablement laid, des cheveux noirs & gras qui tombent sur les épaules; ils reçoivent la circoncision, comme s'ils étoient mahométans. Leurs armes sont aujourd'hui le sabre & le pistolet. Ils pillent & volent de tous côtés tous les marchands qui passent par leur pays, guerroyent contre les Tatars Nogais & Circasses, font de fré-

quentes incursions sur les Géorgiens, & se gouvernent sous l'autorité du roi de Perse par un chef particulier qu'ils nomment *schemkal*, lequel réside à Tarku. Ce chef a sous lui d'autres petits seigneurs qu'on appelle *beghs*; mais voyez sur ces barbares orientaux Chardin, Oléarius, & les *mém. des missions du Levant*, tome IV.

LAZIQUE, (*Géog. anc.*) peuple & pays d'Asie de l'un & de l'autre côté du Phase, dans la Colchide. Procope a décrit ce pays dans son *histoire de la guerre des Perses*, liv. II. chap. xxix. La *Lazique* devint une province ecclésiastique où étoient cinq évêchés, au nombre desquels Phaside la métropole. La Mingrelie répond à la *Lazique* des anciens. (*D. J.*)

LAZIVRARD, f. m. (*Litholog.*) C'est un des plus anciens noms du lapis qui soient dans les auteurs; mais il désigne indifféremment la pierre lazuli & la couleur qu'elle donne: d'où vient que dans les siècles qui suivirent, tout bleu fut appelé *lazivard.* De ce mot sont venus celui d'*alazarad* qu'Avicene emploie, ceux de *lazurad*, d'*azuri*, de *lazurd*, & finalement de *lazuli*, sous lequel nous connoissons aujourd'hui cette pierre. On en trouvera l'article au mot **LAPIS.** (*D. J.*)

L E

LE, (*Grammaire.*) article masculin des noms substantifs. Voyez l'article **ARTICLE.**

LÉ, f. m. (*Commerce.*) largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux lisieres; ainsi l'on dit un ou plusieurs *lés* d'une étoffe, pour signifier une ou plusieurs fois sa largeur. Un *lé* de drap, deux *lés* de satin, trois *lés* de gros-de-Tours, quatre *lés* de taffetas. *Dictionnaire de Commerce.*

LÉ, (terme de riviere.) espace que les propriétaires des terres doivent laisser le long des rivières pour le tirage des hommes & des chevaux qui remontent des bateaux. Il est de 24 piés.

LÉAM, f. m. (*Commerce.*) morceau d'argent qui se prend au poids, & qui est à la Chine une espèce de monnoie courante. Les Portugais l'appellent *tel* ou *tail.* Voyez **TAIL.** *Dictionn. de Commerce.*

LÉANDRE, LA TOUR DE, (*Géog. Littér. Antiq. Médail.*) tour d'Asie en Natolie, dans le Bosphore de Thrace, auprès du cap de Scutari. Les Turcs n'ont dans cette *tour* pour toute garnison qu'un concierge. M. de Tournefort dit que l'empereur Manuel la fit bâtir, & en éleva une autre semblable du côté de l'Europe, au monastere de S. George, pour y tendre une chaîne qui fermât le canal de la mer Noire.

Cette *tour* de Scutari est nommée par les Turcs *tour de la Pucelle*; mais les Francs ne la connoissent que sous le nom de *la tour de Léandre*, quoique la vraie *tour*, la fameuse *tour*, qui porte indifféremment dans l'histoire, le nom de *tour de Léandre*, ou celui de *tour de Héro*, comme Strabon l'appelle *των τής Ηρώς πύργον*, fût située sur les bords du canal des Dardanelles.

Cette *tour* du canal des Dardanelles a été immortalisée par les amours d'Héro & de Léandre. Héro étoit une jeune prêtresse de Vénus dans la ville de Sestos, & Léandre étoit un jeune homme d'Abydos. Ces deux villes, bâties dans le lieu le plus étroit de l'Hellespont, vis-à-vis l'une de l'autre, au bord des deux rivages opposés, ne se trouvoient séparées que par un espace de 7 à 800 pas. Une fête qui attiroit à Sestos les habitans du voisinage, fit voir à Léandre la belle Héro, dans le temple même, où elle s'acquittoit de ses fonctions: elle le vit aussi, & leurs cœurs furent d'intelligence.

Ils se donnerent de fréquens rendez-vous dans la *tour* du lieu, qui depuis mérita de porter leur nom, & où la prêtresse avoit son appartement. Pour mieux

cacher leur intrigue, *Léandre*, à la faveur de la nuit, passoit le détroit à la nage; mais leur commerce ne dura pas long-tems: la mauvaise saison étant venue, *Léandre* périt dans les flots, & *Héro* ne pouvant survivre à cette perte, se précipita du haut de sa tour, *Heroâ lacrymoso littore turri!* C'étoit du sommet de cette tour, dit *Stace*, que la prêtresse de *Sestos* avoit continuellement ses yeux attachés sur les vagues de la mer: *sedet anxia turre supremâ, Sestias in speculis.*

On fait combien d'autres poètes & d'anciens écrivains ont chanté cette aventure. *Virgile* y fait une belle allusion dans ses *géorgiques*, liv. III. v. 258 & suiv. *Quid juvenis*, &c. Dans *Martial*, *Léandre* prie les ondes de daigner l'épargner dans sa course vers *Héro*, & de ne le submerger qu'à son retour, *parcite dum propero, mergite dum redeo.* *Antipater* de *Macédoine*, parlant des naufrages arrivés sur l'*Hellespont*, s'écrie dans l'*anthologie*, l. I. c. lv. épig. 7. » malheureuse *Héro*, & vous infortuné *Déimaque*, » vous perdités dans ce trajet de peu de stades, l'une » un époux, & l'autre une épouse chérie ».

Tout le monde a lu dans les *héroides* attribuées à *Ovide*, les épîtres de *Léandre* & d'*Héro*, & personne n'ignore que l'histoire de ces deux amans est racontée avec toutes les grâces de la Poésie dans un écrivain grec, qui porte le nom de *Musée*: c'est un ouvrage de goût & de sentiment, plein de tendresse & d'élégance. Nous en avons des traductions dans presque toutes les langues vivantes de l'Europe; mais nous n'en avons point qui égale la noblesse & la pureté de l'original.

Enfin, les médailles ont rendu célèbre la tour de *Léandre*: on en possède un grand nombre qui portent les noms des deux amans, & d'autres où l'on voit *Léandre* précédé de *Cupidon* le flambeau à la main, nager vers *Héro*, qui l'accueille du haut d'une tour.

LÉANE, LA, (*Géog.*) rivière d'Irlande; elle a sa source dans la province de *Meinster*, au comté de *Kerry*, court à l'ouest, & se jette dans la baie de *Dingle*. (*D. J.*)

LÉAO, l. m. (*Hist. nat. Minéralogie.*) espèce de pierre bleue qui se trouve dans les Indes orientales, sur-tout dans les endroits où il y a des mines de charbon de terre. Les Chinois s'en servent pour donner la couleur bleue à leur porcelaine; ils commencent par laver cette pierre, afin de la dégager de toute partie terrestre & impure; ils la calcinent dans des fourneaux pendant deux ou trois heures, après quoi ils l'écrasent dans des mortiers de porcelaine, & versent de l'eau par-dessus, qu'ils triturent avec la pierre; ils décantent l'eau qui s'est chargée de la partie la plus déliée, & continuent ainsi à triturer & à décanter jusqu'à ce que toute la couleur soit enlevée: après cette préparation ils s'en servent pour peindre en bleu leur porcelaine.

On croit que le *léao* n'est qu'un vrai *lapis lazuli*; mais il y a lieu d'en douter, attendu que la couleur du *lapis* n'est point en état de résister à l'action du feu, qui la fait disparaître. Voyez **LAPIS LAZULI**, observations sur les coutumes de l'Asie. Et voyez l'article **AZUR**. (—)

LÉAO, (*Géog.*) autrement **LÉAOTUNG**, rivière de la Tartarie, où elle a sa source, au-delà de la grande muraille, & se perd dans la mer.

LÉAOTUNG, (*Géog.*) vaste contrée de la Chine, dont elle est séparée par la grande muraille & le golfe de *Cang*, tandis que la Corée & les montagnes d'*Yalo* la séparent du pays des Tartares *Bogdois* du *Niuchèz*. Ses habitans, plus guerriers & moins industrieux que les Chinois, n'aiment ni le Commerce ni l'Agriculture, quoique leur pays y soit propre.

Il a plusieurs montagnes, entr'autres celle de *Changpé*, qui court jusque dans la Tartarie, depuis grande muraille, & qui est célèbre par son lac de 80 stades d'étendue. C'est dans cette montagne que le *Yalo*, & le *Quentung* prennent leurs sources.

Les lieux de la province, où il n'y a point de montagnes, sont stériles en froment, millet, légumes & fruits.

Ce pays produit le *gin-sing*, ainsi que le *Canada*, & fournit de même des fourrures de castors, de martes & de zibelines. *Chan-Yang* a de nos jours usurpé la place de *Léaoyang*, qui en étoit la métropole.

On fait les étranges révolutions que le royaume de *Léaogund* éprouva dans le dernier siècle. *M. de Voltaire* en a peint toute l'histoire en quatre pages.

Au nord-est de cette province il y avoit quelques hordes de tartares *Mantcheoux*, que le vice-roi de *Léaogund* traita durement. Ils firent, comme les anciens *scythes*, des représentations hardies. Le gouverneur, pour réponse, brûla leurs cabanes, enleva leurs troupeaux, & voulut transplanter les habitans. Alors ces tartares, qui étoient libres, se choisirent un chef pour se venger. Ce chef, nommé *Taitsou*, battit les Chinois, entra victorieux dans la contrée de *Léaotung*, & se rendit maître de la capitale en 1622.

Taitsou mourut en 1626 au milieu de ses conquêtes; mais son fils *Taitsong* marchant sur ses traces, prit le titre d'empereur des Tartares, & s'égala à l'empereur de la Chine.

Il reconnoissoit un seul dieu comme les lettrés chinois, & l'appelloit le *tien* comme eux. Il s'exprime ainsi dans une de ses lettres circulaires aux Mandarins des provinces chinoises. « Le *tien* élève » qui il lui plaît; il m'a peut-être choisi pour être » votre maître ». Il ne se trompoit pas; depuis 1628 il remporta victoires sur victoires, établit des lois au milieu de la guerre, & enleva au dernier empereur du sang chinois toutes ses provinces du nord, tandis qu'un mandarin rebelle, nommé *Litsching*, se faisoit de celles du midi: ce *Litsching* fut tué au milieu de ses succès.

Les Tartares ayant perdu leur empereur *Taitsong* en 1642, nommerent pour chef un de ses neveux encore enfant, qui s'appelloit *Changti*. Sous ce chef, qui périt à l'âge de 24 ans en 1661, & sous *Chamhi*, qu'ils élurent pour maître à l'âge de 8 ans, ils conquièrent pié-à-pié tout le vaste empire de la Chine. Le tems n'a pas encore confondu la nation conquérante avec le peuple vaincu, comme il est arrivé dans nos Gaules, en Angleterre & ailleurs; mais les Tartares ayant adopté sous *Chamhi* les lois, les usages & la religion des Chinois, les deux nations n'en composeront bien-tôt qu'une seule.

LÉAOYANG, (*Géog.*) c'étoit dans le dernier siècle la capitale du *Léaotung*; à-présent *Chan-Yang* a pris sa place. *Léaoyang* est une grande ville assez peuplée. *Long. S. 33. lat. 39. 40.*

LÉAWAVIA, (*Géog.*) port de mer, sur la côte orientale de l'isle de *Ceylan*, dans le pays du même nom.

LÉBADIE, (*Géog. anc.*) *λεβαδία, λεβαδία*; en latin *Lebadia*, ancienne ville de Grece en *Béotie*, entre l'*Hélicon* & *Chéronée*, auprès de *Coronée*. Il y avoit à *Lébadie* le célèbre oracle de *Trophonius*, qui étoit dans un antre de rocher, où l'on descendoit avec peine. Ce lieu s'appelle encore *Livadia*, & donne son nom à toute la contrée. Voyez **LIVADIA** & **LIVADIE**. (*D. J.*)

LEBEDA, *Lepis*, (*Géog.*) ancienne ville d'Afrique, au royaume de *Tripoli*, avec un assez bon port sur la mer Méditerranée, à 34 lieues de *Tripoli*. On en a tiré pour la France de belles colonnes de marbre; celles du grand autel de *S. Germain-des-*

Près à Paris, font de ce marbre. Plusieurs croyent que *Lebeda* est la patrie de l'empereur Severe, & de S. Fulgence : *Leptis* est l'ancien nom de cette ville.

Long. 32. 25. lat. 32. 10.

LEBEDUS, (Géog. anc.) ville ancienne de l'Asie proprement dite, dans l'Ionie, sur l'isthme, ou du-moins auprès de l'isthme, entre Smirne & Colophon.

Strabon, liv. XIV. parle des jeux que l'on y célébroit tous les ans en l'honneur de Bacchus; c'est à quoi se rapporte une médaille de Géta avec la figure de Bacchus, & ce mot *Λεβεδιον*. Lyfimaque renverfa *Lebedus*, & en transporta les habitans à Ephèse, comme le raconte Pausanias, *Attic. c. ix.* Depuis ce tems-là, cette ville ne put se relever, & demeura moins un bourg, qu'un pauvre village. Horace nous l'indique assez, quand il dit, *lib. I. epist. xj. v. 5.*

*An Lebedum laudas odio maris, atque viarum?
Scis Lebedus quam sit Gabius desertior, atque
Fidenis vicus.*

« Ennuyé de courir les mers, n'êtes-vous point tenté de vous fixer à *Lebedus*? ce séjour n'a-t-il point d'attrait pour vous? *Bull.* Savez-vous ce que c'est que *Lebedus*, un séjour plus desert que Gabies & que Fidene ».

En effet, ce lieu restoit desert plus des trois quarts de l'année, & n'étoit fréquenté que pendant que les comédiens y séjournoient pour jouer leurs piéces, & célébrer les fêtes de Bacchus.

Enfin, cette ville, dont Hérodote, Strabon, & Pomponius Méla, nous parlent comme de l'une des douze anciennes villes de l'Ionie, n'étoit plus du tems d'Auguste qu'une méchante bicoque.

LEBENA, (Géog. anc.) *Λεβηνα*, ville de l'île de Crete, sur la côte méridionale, voisine du promontoire de Léon. Elle servoit de port à Gortyne, dont elle étoit à 90 stades. Il y avoit un temple d'Esculape, *Λεβηναίων*, bâti sur le modele de celui qui étoit à Cyrène, & selon Philostrate, *l. IV. c. xj.* toute la Crete se rendoit à ce temple, de même que toute l'Asie se rendoit à Pergame.

LEBER, (Géog.) riviere de la haute-Alface; elle a sa source à l'orient des montagnes du Vosge, aux confins de la Lorraine, & se jette dans l'Ill; la vallée qu'elle arrose s'appelle le *Libéraw*, ou *Leberthall*. (D. J.)

LE BESCHE, ou SUD-OUEST, f. m. (Marine.) c'est le nom qu'on donne sur la Méditerranée au vent qui souffle entre le couchant & le midi, nommé sur l'Océan *Sud-Ouest*.

LEBINTHUS, (Géog. anc.) île de la mer de Crete, voisine de Calymne & de Nisyros; c'est présentement *Lévita*, île de l'Archipel.

LEBITON, f. m. (Littér.) *λεβιτων*; c'étoit un habit de moine fait de poil, selon Suidas; selon d'autres auteurs, c'étoit une tunique de lin sans manches, & assez semblable à un sac que portoient les solitaires de l'Égypte & de la Thébaidé. (D. J.)

LEBINI, f. m. (Onomat. des drog.) nom donné par les anciens Arabes à une des especes de storax; nous tâcherons d'éclaircir cette dénomination avec les autres qu'on trouve dans leurs écrits au mot *STORAX*. (D. J.)

LEBRET, ou LEBRIT, en latin *Leporetum*, (Géog.) ancien nom de la ville & du pays d'Albret, en Gascogne; sur quoi voyez M. de Marca, *Hist. de Béarn. liv. VII. c. x. not. 3, 4, & 5.* L'origine de ce nom vient des lievres ou lapins, qui fourmilloient alors dans les landes du pays.

LEBRIXA, *Nebriſſa*, (Géogr.) ancienne ville d'Espagne, dans l'Andalousie. Elle est dans un pays admirable, abondant en grains, en vins excellens, & en oliviers, dont on fait la meilleure huile d'Es-

pagne, à quatre lieues N. E. de S. Lucar de Barameda, à deux du Guadalquivir. Elle étoit connue des anciens sous le nom de *Nebriſſa*, qu'elle porte encore, avec un fort léger changement. Long. 12. 3. lat. 36. 56.

LEBUI, (Géog. anc.) peuple de la Gaule-Cispadane, qui occupoit le pays où sont Brixia & Vérone. Tite-Live, *l. XXI. c. xxxvij.* en parle en plus d'un endroit.

LEBUNI, (Géog. anc.) ancien peuple de l'Espagne Tarragonoise, selon Pline, *l. III. c. iij.* L'Espagne étoit divisée sous les Romains en assemblées, *conventus*, & les *Lebuni* étoient sous l'assemblée de Lugos.

LEBUS, ou LEBUSS, *Lebuſſa*, (Géog.) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de la haute Saxe, au marquisat de Brandebourg, avec un évêché, autrefois suffragant de Gnesne, qui a été sécularisé en 1556, pour la maison de Brandebourg. Elle est sur l'Oder, à huit lieues de Cuſtrin, & à deux de Francfort. Voyez sur cette ville Zeyler, *Brandb. Topog. p. 71*, & Chytræi, *Saxonia, p. 955.* Long. 32. 30. lat. 52. 28. (D. J.)

LECANOMANCIE, f. f. (Divin.) sorte de divination qui se pratiquoit en jettant dans un bassin plein d'eau des pierres précieuses marquées de caracteres magiques & des lames d'or & d'argent aussi constellées, de maniere qu'on entendoit sortir du fond du bassin la question à ce qu'on demandoit. Glycas rapporte, *liv. II. de ses Annales*, que ce fut par ce moyen que Nectanebe roi d'Égypte, connut qu'il seroit déroné par ses ennemis, & Delrio ajoute que de son tems cette espece de divination étoit encore en vogue parmi les Turcs. Delrio, *Disquisit. magicar. lib. IV. cap. ij. quest. VI. sect. iv. p. 545.* (G)

LECCÉ, *Atetium*, (Géog.) ville d'Italie, au royaume de Naples, dans la terre d'Otrante, dont elle est la principale, & la résidence du gouverneur, avec un évêché suffragant d'Otrante. Elle est à 4 lieues du golfe de Venise, 8 N. O. d'Otrante, 8 S. E. de Brindisi, 78 S. E. de Naples. Long. 36. 55. lat. 40. 38.

Leccé est la patrie de *Anmirato Scipione*, que le grand-duc de Toscane accueillit obligeamment à Florence; il publia en italien l'histoire de cette ville, & de ses familles illustres: il y mourut en 1603.

Palmis Abraham juif, & docteur en Médecine au commencement du xvj. siècle. Je le nomme ici, parce qu'il est, je pense, le premier qui ait donné au public une grammaire hébraïque. Il n'en avoit point encore paru en Europe avant la sienne; il est vrai qu'aujourd'hui cette grammaire de *Palmis* n'est point estimée, mais elle en a occasionné de bonnes, sans lesquelles on ne peut apprendre l'hébreu.

LECCO, (Géog.) petite ville d'Italie, en Lombardie, dans le Milanez, vers la frontière de l'état de Venise, & du Bergamasque, sur l'Adda, à 9 milles de Come. Long. 26. 33. lat. 45. 46.

LECH, (Géog.) riviere d'Allemagne; elle a sa source au Tirol, sur les frontières des Grisons, & se jette dans le Danube, un peu au-dessous de Donavert. (D. J.)

LECHE, *Cyperoides*, f. f. (Bot.) genre de plante dont la fleur n'a point de pétales; elle est composée de deux étamines, stérile & soutenue par un calice d'une seule piece en forme d'écaille. L'embryon est renfermé dans une capsule qui vient d'un autre calice assez semblable au premier. Cet embryon devient dans la suite une semence ordinairement triangulaire. Lorsque cette semence n'est encore qu'un embryon, elle est terminée par un filament qui est branchu par son extrémité, & qui passe par l'ouverture des capsules. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les calices des fleurs sont disposés en épi cylin-

drique, de même que les calices des semences; ce qui fait la plus grande différence qu'il y ait entre la *leche* & le *carex*. Micheli, *Nov. plant. gen.* Voyez PLANTE.

LECHE, f. m. (*Commerce.*) c'est une espece de verni de lie que l'on donne en Amérique, mais surtout au Mexique, aux piaftres que les Espagnols y fabriquent. Voyez l'art. LECHEUM. Cette variété tantôt de nomenclature, tantôt d'orthographe, doivent occasionner dans un ouvrage de l'étendue de celui-ci, des redites, contre lesquelles il est difficile d'être en garde; d'ailleurs il vaut mieux redire qu'omettre.

LECHEFRITE, f. f. (*Cuisine.*) ustensile ou espece de vaisseau plat de tôle ou fer battu, oblong, à pié ou sans pié, à une ou plusieurs mains ou poignées, & terminé par l'une & l'autre de ses extrémités par une goulette, ou un bec qui sert à verser la graisse & le jus qu'il reçoit des pieces qu'on fait rôtir, & sous lesquels il y a toujours une *lechefrite*.

LECHEUM, on pourroit dire en françois LÉCHEE, (*Géogr. anc.*) port sur le golfe de Corinthe, servant de port à la ville même de Corinthe. Tous les anciens, Polybe, Strabon, Pausanias, Ptolomée, & autres en font mention. Corinthe quoique située entre deux mers (ce qui fait dire à Horace *bimaris Corinthi*), n'étoit pourtant sur le bord ni de l'une ni de l'autre, mais elle avoit de chaque côté un lieu qui lui servoit de port, savoir Cenchrées au levant, & *Lechaum* au couchant; c'est présentement *Lestiocori*. (*D. J.*)

LECHER, verbe act. (*Gram.*) c'est polir, nettoyer, fucer avec la langue. L'ours *leche* son petit; l'auteur son ouvrage. On n'aime pas les peintures *léchées*. Voyez LECHER, Peinture.

LÉCHER en Peinture, c'est finir extrêmement les tableaux, mais d'une façon froide & insipide; & où l'on connoît par-tout la peine que cela a coûté au peintre. Bien terminer ses ouvrages, est une bonne qualité; les *lécher* est un vice. Ce peintre *leche* trop ses ouvrages; cet ouvrage n'a point d'ame; il est trop *lêché*.

LECHI, (*Géog. sacr.*) c'étoit une ville de la tribu de Dan dans la Terre-sainte, & ce n'est aujourd'hui qu'un misérable village; mais l'on recueille dans le territoire voisin beaucoup de coton, de dattes & d'olives, au rapport du P. Roger, Aquila, Symmaque & Glycas nomment *Léchi*, en grec *σιταγον*.

LECHO, f. m. (*Monnoie.*) on nomme ainsi dans le monnoyage de l'Amérique espagnole, particulièrement au Mexique, une espece de couche de vernis de lie que l'on donne à certaines piaftres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel oeil. Cependant ce vernis fait qu'on préfère dans le commerce les piaftres dites *colonnes* à celles qu'on appelle *mexicaines*, non pas que les piaftres colonnes ainsi nommées, parce qu'elles portent pour revers les colonnes d'Hercule, avec la fameuse devise du *nec plus ultra*; non pas, dis-je, que ces dernières piaftres soient d'un titre plus fin que les mexicaines, mais à cause de leur *lécho*, qui à la fonte laisse un déchet de près d'un pour cent.

LECK, LE, en flamand DE LECK, & LYCIAS dans Ptolomée, (*Géog.*) riviere des Pays-bas. A proprement parler, c'est moins une riviere qu'un bras du Rhin. Clavier, de *tribus Rheni alveis*, c. vj. remarque que le nouveau canal dans lequel Civilis fit couler le Rhin, est présentement le Leck, *Lecca*, qui passant à Culembourg, à Viane, à Schoonhove, se perd dans la Meuse près du village de Krimpen. M. Corneille a confondu le Leck avec la fosse de Corbulon, *fossa Corbulonis*. Un diplôme de Charlemagne en 776, nomme le Leck *Lockia*. Heda dit dans la chronique de Hollande, que ce fut en 841 que

l'on releva ses bords de fortes digues. (*D. J.*)

LECHONA-GEEZ, (*Hist. mod.*) ce mot signifie langue savante. Les Ethiopiens & les Abiffins s'en fervent pour désigner la langue dans laquelle sont écrits leurs livres sacrés; elle n'est point entendue par le peuple, étant réservée aux seuls prêtres, qui souvent ne l'entendent pas mieux que les autres. On croit que cette langue est l'ancien éthiopien; le roi s'en sert dans ses édits: elle a dit-on, beaucoup d'affinité avec l'hébreu & le syriaque.

LECHT, f. m. (*Comm. & Mar.*) mesure fort en usage sur les mers du nord: elle contient douze barils.

LEÇON, f. f. (*Gram. Mor.*) c'est l'action d'instruire. Les maîtres de la jeunesse en s'écartant trop de la manière dont la nature nous instruit, donnent des *leçons* qui fatiguent l'entendement & la mémoire sans les enrichir & sans les perfectionner.

Les *leçons*, la plupart ne sont qu'un assemblage de mots & de raisonnemens, & les mots sur quelque matière que ce soit, ne nous rendent qu'imparfaitement les idées des choses. L'écriture hiéroglyphique des anciens égyptiens étoit beaucoup plus propre à enrichir promptement l'esprit de connoissances réelles, que nos signes de convention. Il faudroit traiter l'homme comme un être organisé & sensible; & se souvenir que c'est par ses organes qu'il reçoit ses idées, & que le sentiment seul les fixe dans sa mémoire. En Métaphysique, Morale, Politique, principes des Arts, &c. il faut que le fait ou l'exemple suive la *leçon*, si vous voulez rendre la *leçon* utile. On formeroit mieux la raison en faisant observer la liaison naturelle des choses & des idées, qu'en donnant l'habitude de faire des argumens; il faut mêler l'Histoire naturelle & civile, la Fable, les emblèmes, les allégories, à ce qu'il peut y avoir d'abstrait dans les *leçons* qu'on donne à la jeunesse; on pourroit imaginer d'exécuter une suite de tableaux, dont l'ensemble instruiroit des devoirs des citoyens, &c.

Quand les abstractions deviennent nécessaires, & que le maître n'a pu parler aux sens & à l'imagination pour insinuer & pour graver un précepte important, il devroit le lier dans l'esprit de son élève à un sentiment de peine ou de plaisir, & le fixer ainsi dans sa mémoire; enfin dans toutes les instructions il faudroit avoir plus d'égard qu'on n'en a eu jusqu'à présent au mécanisme de l'homme.

LEÇON, (*Théol.*) dans la Bible, les peres & les auteurs ecclésiastiques sont les termes différens dans lesquels le texte d'un même auteur est rendu dans différens manuscrits anciens; différences qui viennent pour l'ordinaire de l'altération que le tems y a apportée, ou de l'ignorance des copistes. V. TEXTE.

Les versions de l'écriture portent souvent des *leçons* différentes du texte hébreu; & les divers manuscrits de ces versions présentent souvent des *leçons* différentes entre elles.

La grande affaire des critiques & des éditeurs est de déterminer laquelle de plusieurs *leçons* est la meilleure; ce qui se fait en confrontant les différentes *leçons* de plusieurs manuscrits ou imprimés, & choisissant pour bonne, celle dont les expressions sont un sens plus conforme à ce qu'il paroît que l'auteur avoit intention de dire, ou qui se rencontre dans les manuscrits, ou les imprimés les plus corrects.

LEÇONS, en terme de breviare, ce sont des fragmens soit de l'écriture, soit des PP. qu'on lit à matines. Il y a des matines à neuf *leçons*, à trois *leçons*.

On dit aussi *leçons de Théologie*, comme *leçon d'arabe*, de grec, &c.

LEÇON, (*Maréchallerie.*) se dit également du cavalier & du cheval, qu'on instruit dans les maneges. Le cavalier donne *leçon* au cheval en lui apprenant

ses airs de manège, & le maître en parlant à l'académiste à cheval, sur la situation de son corps, & sur la façon de conduire son cheval. En donnant leçon à un cheval, il faut le prendre toujours plutôt par les caresses & la douceur, que par la rigueur & le châtement.

LECTEUR, (*Littérat. mod.*) terme général; c'est toute personne qui lit un livre, un écrit, un ouvrage,

*Un auteur à genoux dans une humble préface,
Au lecteur qu'il ennuie, a beau demander grace,*

il ne doit pas l'espérer lorsque son livre est mauvais, parce que rien ne le force à le mettre au jour; on peut être très estimable, & ignorer l'art de bien écrire. Mais il faut aussi convenir que la plupart des lecteurs sont des juges trop rigides, & souvent injustes. Tout homme qui fait lire se garde bien de se croire incompetent sur aucun des écrits qu'on publie; s'avans & ignorans, tous s'arrogent le droit de décider; & malgré la disproportion qui est entr'eux sur le mérite, tous sont assez uniformes dans le penchant naturel de condamner sans miséricorde. Plusieurs causes concourent à leur faire porter de faux jugemens sur les ouvrages qu'ils lisent; les principales sont les suivantes, discutées attentivement par un habile homme du siècle de Louis XIV. qui n'a pas dédaigné d'épancher son cœur à ce sujet.

Nous lisons un ouvrage, & nous n'en jugeons que par le plus ou le moins de rapport qu'il peut avoir avec nos façons de penser. Nous offre-t-il des idées conformes aux nôtres, nous les aimons & nous les adoptons aussi-tôt; c'est-là l'origine de notre complaisance pour tout ce que nous approuvons en général. Un ambitieux, par exemple, plein de ses projets & de ses espérances, n'a qu'à trouver dans un livre des idées qui retracent avec un éloge de pareilles images, il goûte infiniment ce livre qui le flatte. Un amant possédé de ses inquiétudes & de ses desirs, va cherchant des peintures de ce qui se passe dans son cœur, & n'est pas moins charmé de tout ce qui lui représente sa passion, qu'une belle personne l'est du miroir qui lui représente sa beauté. Le moyen que de tels lecteurs fassent usage de leur esprit, puisqu'ils n'en font pas les maîtres? hé, comment puiseroient-ils dans leurs fonds des idées conformes à la raison & à la vérité quand une seule idée les remplit, & ne laisse point de place pour d'autres?

De plus, il arrive souvent que la partialité offense nos foibles lumières & nous aveugle. On a des liaisons étroites avec l'auteur dont on lit les écrits, on l'admire avant que de le lire; l'amitié nous inspire pour l'ouvrage la même vivacité de sentiment que pour la personne. Au contraire notre aversion pour un autre, le peu d'intérêt que nous prenons à lui (& c'est malheureusement le plus ordinaire), fait d'avance du tort à son ouvrage dans notre ame, & nous ne cherchons, en le lisant, que les traits d'une critique amère. Nous ne devrions avec de semblables dispositions porter notre avis que sur des livres dont les auteurs nous sont inconnus.

Un défaut particulier à notre nation qui s'étend tous les jours davantage, & qui constitue présentement le caractère des lecteurs de notre pays, c'est de dépriser par air, par méchanceté, par la prétention à l'esprit les ouvrages nouveaux qui sont vraiment dignes d'éloges. Aujourd'hui (dit un Philosophe dans un ouvrage de ce genre qui durera long-tems), « aujourd'hui que chacun aspire à l'esprit, & s'en croit avoir beaucoup; aujourd'hui qu'on met tout en usage pour être à peu de frais spirituel & brillant, ce n'est plus pour s'instruire, c'est pour critiquer & pour ridiculiser qu'on lit.

» Or il n'est point de livre qui puisse tenir contre
» cette amère disposition des lecteurs. La plupart
» d'entr'eux, occupés à la recherche des défauts
» d'un ouvrage, sont comme ces animaux immon-
» des qu'on rencontre quelquefois dans les villes,
» & qui ne s'y promènent que pour en chercher les
» égouts. Ignoreroit-on encore qu'il ne faut pas
» moins de lumières pour appercevoir les beautés
» que les défauts d'un ouvrage? Il faut aller à la
» chasse des idées quand on lit, dit un anglois, &
» faire grand cas d'un livre dont on en rapporte un
» certain nombre. Le savant fait lire pour s'éclair-
» rer encore, & s'enquiert sans satire & sans ma-
» lignité».

Joignez à ces trois causes de nos faux jugemens en ouvrages le manque d'attention & la répugnance naturelle pour tout ce qui nous attache long-tems sur un même objet. Voilà pourquoi l'auteur de l'*Esprit des loix*, tout intéressant qu'est son ouvrage, en a si fort multiplié les chapitres; la plupart des hommes, & les femmes sans doute y sont comprises, regardent deux ou trois choses à la fois, ce qui leur ôte le pouvoir d'en bien démêler une seule; ils parcourrent rapidement les livres les plus profonds, & ils décident. Que de gens qui ont lu de cette manière l'ouvrage que nous venons de nommer, & qui n'en ont apperçu ni l'enchaînement, ni les liaisons, ni le travail?

Mais je suppose deux hommes également attentifs, qui ne soient ni passionnés, ni prévenus, ni portés à la satire, ni paresseux, & cette supposition même est rare; je dis que quand la chose se rencontre par bonheur, le différent degré de justesse qu'ils auront dans l'esprit formera la différente mesure du discernement; car l'esprit juste juge saine-ment de tout, au lieu que l'imagination séduite ne juge sainement de rien; l'imagination influe sur nos jugemens à-peu-près comme une lunette agit sur nos yeux, suivant la taille du verre qui la compose. Ceux qui ont l'imagination forte croient voir de la petitesse dans tout ce qui n'excede point la grandeur naturelle, tandis que ceux dont l'imagination est foible voient de l'enflure dans les pensées les plus mesurées, & blâment tout ce qui passe leur portée: en un mot, nous n'estimons jamais que les idées analogues aux nôtres.

La jalousie est une autre des causes les plus communes des faux jugemens des lecteurs. Cependant les gens du métier qui par eux mêmes connoissent ce qu'il en coûte de soins, de peines, de recherches & de veilles pour composer un ouvrage, devroient bien avoir appris à compâtir.

Mais que faut-il penser de la bassesse de ces hommes méprisables qui vous lisent avec des yeux de rivaux, & qui, incapables de produire eux-mêmes, ne cherchent que la maligne joie de nuire aux ouvrages supérieurs, & d'en décréditer les auteurs jusque dans le sein du sanctuaire? « Ennemis des
» beaux génies, & affligés de l'estime qu'on leur
» accorde, ils savent que semblables à ces plantes
» viles qui ne germent & ne croissent que sur les
» ruines des palais, ils ne peuvent s'élever que sur
» les débris des grandes réputations; aussi ne ten-
» dent-ils qu'à les détruire».

Le reste des lecteurs, quoiqu'avec des dispositions moins honteuses, ne juge pas trop équitablement. Ceux qu'un fastueux amour des livres a teint, pour ainsi dire, d'une littérature superficielle, qualifient d'étrange, de singulier, de bizarre tout ce qu'ils n'entendent pas sans effort, c'est-à-dire, tout ce qui excède le petit cercle de leurs connoissances & de leur génie.

Enfin d'autres lecteurs revenus d'une erreur établie parmi nous quand nous étions plongés dans la

barbarie ; savoir , que la plus légère teinture des sciences dérogeoit à la noblesse , affectent de se familiariser avec les muses , osent l'avouer , & n'ont après tout dans leurs décisions sur les ouvrages qu'un goût emprunté , ne pensant réellement que d'après autrui. On ne voit que des gens de cet ordre parmi nos agréables & ces femmes qui lisent tout ce qui paroît. Ils ont leur héros de littérature , dont ils ne font que l'écho ; ils ne jugent qu'en seconds , entêtés de leurs choix , & séduits par une sorte de présomption d'autant plus dangereuse qu'elle se cache sous une espece de docilité & de déférence. Ils ignorent que pour choisir de bons guides en ce genre , il ne faut guere moins de lumieres que pour se conduire par soi-même ; c'est ainsi qu'on tâche de concilier son orgueil avec les intérêts de l'ignorance & de la paresse. Nous voulons presque tous avoir la gloire de prononcer , & nous fuyons presque tous l'attention , l'examen , le travail & les moyens d'acquérir des connoissances.

Que les auteurs soient donc moins curieux de suffrages de la plus grande , que de la plus saine partie du public !

*Neque te ut miretur turba , labores ;
Contentus paucis lectoribus. (D. J.)*

LECTEUR , s. m. (*Littérat.*) *lector* , quelquefois à *studiis* , & en grec *ἀναγνος* , c'étoit chez ces deux peuples un domestique dans les grandes maisons destiné à lire pendant les repas. Il y avoit même un domestique *lecteur* dans les maisons bourgeoises , où l'on se piquoit de goût & d'amour pour les lettres. Servius , dans ses *Commentaires sur Virgile* , liv. XII. v. 139 , parle d'une lectrice , *lectrix*.

Quelquefois le maître de la maison prenoit l'emploi de *lecteur* ; l'empereur Sévere , par exemple , lisoit souvent lui-même aux repas de sa famille. Les Grecs établirent des *anagnostes* qu'ils consacrerent à leurs théâtres , pour y lire publiquement les ouvrages des poètes. Les *anagnostes* des Grecs & les *lecteurs* des Romains avoient des maîtres exprès qui leur apprennoient à bien lire , & on les appelloit en latin *prælectores*.

Le tems de la lecture étoit principalement à souper dans les heures des vacations , au milieu même de la nuit , si l'on étoit réveillé & disposé à ne pas dormir davantage : c'étoit du moins la pratique de Caton , dont il ne faut pas s'étonner , car il étoit affamé de cette nourriture. Je l'ai rencontré , dit Cicéron , dans la bibliothèque de Lucullus , assis au milieu d'un tas de livres de Stoïciens , qu'il devoit des yeux : *Erat in eo inexhausta aviditas legendi , nec satiari poterat , quippe nec reprehensionem vulgi inanem reformidans , in ipsâ curiâ soletet sæpius legere , dum senatus cogeretur , ita ut helu librorum videbatur.*

Atticus ne mangeoit jamais chez lui en famille , ou avec des étrangers , que son *lecteur* n'eût quelque chose de beau , d'agréable & d'intéressant à lire à la compagnie ; de sorte , dit Cornelius Népos , qu'on trouvoit toujours à sa table le plaisir de l'esprit réuni à celui de la bonne chere. Les historiens , les orateurs , & sur-tout les poètes étoient les livres de choix pendant le repas , chez les Romains comme chez les Grecs.

Juvenal promet à l'ami qu'il invite à venir manger le soir chez lui , qu'il entendra lire les vers d'Homere & de Virgile durant le repas , comme on promet aujourd'hui aux convives une reprise de brelan après le souper. Si mon *lecteur* , dit-il , n'est pas des plus habiles dans sa profession , les vers qu'il nous lira sont si beaux , qu'ils ne laisseront pas de nous faire plaisir.

*Nostra dabunt alios hodie convivium ludos ,
Conditor iliados cantabitur atque Maronis*

*Altisoni , dubiam facientia carmina palmam :
Quid refert tales versus quâ voce legantur ?*

Satyr. II.

Je finis , parce que cette matiere de *lecteurs* , d'*anagnostes* & de *lecture* a été épuisée par nos favans ; ceux qui seront curieux de s'instruire à fond de tous les détails qui s'y rapportent , peuvent lire Fabricii *Biblioth. antiq. cap. xix.* Grævii *Thef. antiq. rom.* Pignorius de *Servis.* Meursii *Glossarium.* Alexandri ab Alexandro *Genial. diar. l. II. c. xxx.* Puteanus de *Stylo* , t. XII. p. 258. Gelli *l. XVIII. c. v.* Bilbergii *Dissert. acad. de anagnostis* , Upsal. 1689 , in-8°. & finalement Th. Raynaud de *Anagnostis ad mensam religiosam* , in operib. edit. Lugd. 1665 , in-fol. (D. J.)

LECTEURS dans l'Eglise romaine , (*Théol.*) clercs revêtus d'un des quatre ordres mineurs. Voyez ORDRES MINEURS.

Les *lecteurs* étoient anciennement & en commençant les plus jeunes des enfans qui entroient dans le clergé. Ils servoient de secrétaires aux évêques & aux prêtres , & s'instruisoient en écrivant ou en lisant sous eux. On formoit ainsi ceux qui étoient plus propres à l'étude , & qui pouvoient devenir prêtres. Il y en avoit toutefois qui demeuroient *lecteurs* toute leur vie. La fonction des *lecteurs* a toujours été nécessaire dans l'Eglise , puisque l'on a toujours lu les écritures de l'ancien & du nouveau Testament , soit à la Messe , soit aux autres offices , principalement de la nuit. On lisoit aussi des lettres des autres évêques , des actes des martyrs , ensuite des homélies des peres , comme on le pratique encore. Les *lecteurs* étoient chargés de la garde des livres sacrés , ce qui les exposoit fort pendant les persécutions. La formule de leur ordination marque qu'ils doivent lire pour celui qui prêche , & chanter les leçons , benir le pain & les fruits nouveaux. L'évêque les exhorte à lire fidèlement & à pratiquer ce qu'ils lisent , & les met au rang de ceux qui administrent la parole de Dieu. La fonction de chanter les leçons , qui étoit autrefois affectée aux *lecteurs* , se fait aujourd'hui indifféremment par toutes sortes de clercs , même par des prêtres. Fleury , *Instit. au droit ecclési.* tome I. part. I. chap. vj. p. 61. & suiv.

Il paroît , par le concile de Chalcédoine , qu'il y avoit dans quelques églises un *archi-lecteur* , comme il y a eu un *archi-acolyte* , un *archi-diacre* , un *archi-prêtre* , &c. Le septieme concile général permet aux abbés , qui sont prêtres & qui ont été benis par l'évêque , d'imposer les mains à quelques-uns de leur religieux pour les faire *lecteurs*.

Selon l'auteur du supplément de Morery , la charge de *lecteur* n'a été établie que dans le troisieme siècle. M. Cotelier dit que Tertullien est le premier qui fasse mention des *lecteurs*. M. Basnage croit qu'avant que cet emploi eût lieu , l'Eglise chrétienne suivoit dans la lecture des divines Ecritures la méthode de la Synagogue où le jour du sabbat un sacrificateur , un lévite , & cinq d'entre le peuple , choisis par le président de l'assemblée , faisoient cette lecture ; mais Bingham , dans ses *antiquités de l'Eglise* , t. II. p. 28. & suiv. remarque qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune église , excepté celle d'Alexandrie , où l'on ait permis aux laïcs de lire l'Ecriture-sainte en public : cette permission étoit accordée même aux catéchumenes dans cette église. Son sentiment est que tantôt les diacres , tantôt les prêtres , & quelquefois les évêques s'acquittoient de cette fonction.

Dans l'église grecque , les *lecteurs* étoient ordonnés par l'imposition des mains ; mais , suivant Habert , cette cérémonie n'avoit pas lieu dans l'Eglise romaine. Le quatrieme concile de Carthage ordonne que l'évêque mettra la Bible entre les mains

du lecteur en présence du peuple, en lui disant : *Recevez ce livre, & soyez lecteur de la parole de Dieu : si vous remplissez fidèlement votre emploi, vous aurez part avec ceux qui administrent la parole de Dieu.*

C'est à l'ambon & sur le pupitre que la lecture se faisoit ; de-là ces expressions de saint Cyprien, *super pulpitem imponi, ad pulpitem venire.* Des personnes de considération se faisoient honneur de remplir cette fonction. Témoin Julien, depuis empereur, & son frere Gallus, qui furent ordonnés *lecteurs* dans l'église de Nicomédie. Par la nouvelle 123 de Justinien, il fut défendu de choisir pour *lecteurs* des personnes au-dessous de dix-huit ans. Mais avant ce règlement, on avoit vu cet emploi rempli par des enfans de 7 à 8 ans : ce qui venoit de ce que les parens ayant consacré de bonne heure leurs enfans à l'église ; on vouloit par-là les mettre en état de se rendre capables des fonctions les plus difficiles du sacré ministère. *Voyez le Diction. de Morery.*

LECTICAIRE, *lecticarii*, s. m. terme d'histoire ecclésiastique, c'étoient, dans l'église grecque, des clercs dont la fonction consistoit à porter les corps morts sur une espece de brancard, nommé *lectum* ou *lectica*, & à les enterrer. On les appelloit aussi *copiates* & *doyens*. *Voyez ces mots à leur place.*

Chez les anciens Romains, il y avoit aussi des *lecticaires*, c'est-à-dire des porteurs de litières, qui étoient à-peu-près ce que sont chez nous les porteurs de chaise. *Voyez LITIERE.*

LECTICAIRE, *lecticarius*, (*Littérat.*) par Suétone, porteur de litière ; les Romains avoient deux sortes de *lecticaires*, les uns qui étoient de leur train, de leur maison, qu'ils avoient à leurs gages, comme nos grands seigneurs ont à Versailles des porteurs de chaise à eux ; les autres *lecticaires* étoient au public, on les louoit quand on vouloit se faire porter en litière, comme on loue à Paris des porteurs de chaise qu'on prend sur la place, & qu'on paye pour se faire porter où l'on veut. Ces *lecticaires* publics étoient à Rome dans la douzième région au-delà du Tibre ; le nom de *lecticaire* fut ensuite appliqué dans l'église grecque à ceux qui portoient les morts en terre pour les enterrer, parce qu'on portoit quelquefois le corps mort au bucher dans des litières chez les Romains. (*D. J.*)

LECTIONNAIRE, s. m. (*Gramm. & Lithurg.*) livre d'Eglise qui contient les leçons qui se lisent à l'office. Le plus ancien *lectionnaire* a été composé par saint Jérôme.

LECTISTERNE, s. m. *lectisternium*, (*Antiq. romaines.*) cérémonie religieuse pratiquée chez les anciens Romains dans des tems de calamités publiques, afin d'en obtenir la cessation.

L'an de Rome 354, un mal contagieux qui faisoit mourir tous les bestiaux, jeta la consternation dans la ville. Les *duumvirs*, après avoir consulté les livres sacrés des sibylles, ordonnerent le *lectisterne*.

Cette cérémonie ancienne avoit déjà été mise en usage au rapport de Valere-Maxime, *liv. II. chap. iv.* sous le consulat de Brutus & de Valerius Publicola.

Pendant cette cérémonie, on descendoit les statues des dieux de leurs niches ; on les couchoit sur des lits autour des tables dressées dans leurs temples ; on leur servoit alors pendant huit jours, aux dépens de la république, des repas magnifiques, comme s'ils eussent été en état d'en profiter. Les citoyens, chacun selon leurs facultés, tenoient table ouverte. Ils y invitoient indifféremment amis & ennemis, les étrangers sur-tout y étoient admis. On mettoit en liberté les prisonniers, & on se feroit fait un scrupule de les faire arrêter de nouveau, après que la fête étoit finie.

Le soin & l'ordonnance de cette fête furent confiés

aux *duumvirs* sibyllins jusqu'à l'an 558 de Rome, qu'on créa les *épulons*, à qui l'on attribua l'entendance de tous les festins sacrés.

Tite-Live, en nous apprenant ce détail, ne dit point si le célèbre *lectisterne* de l'an de Rome 354 produisit l'effet qu'on en espéroit ; mais le troisième *lectisterne* qu'on dressa environ trente-six ans après l'an 390, pour obtenir des dieux la fin d'une peste cruelle, eut si peu d'efficace, que l'on recourut à un autre genre bien singulier de dévotion ; ce fut à l'institution des jeux scéniques ; on se flatta que ces jeux n'ayant point encore paru à Rome, ils en feroient plus agréables aux dieux.

Casaubon a le premier remarqué sur un passage du scholiaste de Pindare, *Olymp. ode I.* que les *lectisternes* étoient en usage chez les Grecs, avant que d'être connus des Romains. Mais les Grecs mêmes avoient pris cette coutume des Medes & autres peuples orientaux, qui couchoient leurs dieux sur les oreillers, *pulvinaria*, & leur servoient de magnifiques repas.

M. Spon a vu à Athenes un bas-relief de marbre, qu'il croit être la figure d'un *lectisterne*. Ce bas-relief représente un lit élevé d'un pié, & long de deux, sur lequel est le dieu Sérapis, tenant une corne d'abondance. Il a des fruits devant lui, & son boisseau sur la tête ; plus bas est Isis, & autour d'elle quatre ou cinq figures d'hommes.

Lectisterne est un mot purement latin, qui signifie l'action de dresser, de préparer des lits, à *lectis sternendis* ; ces lits étoient ainsi préparés dans les fêtes ou pour inviter les dieux à s'y rendre pendant la nuit, ou pour y placer leurs statues & leurs images. Quant à la desserte des mets qu'on leur offroit pendant la durée du *lectisterne*, comme ils n'y touchoient pas, les prêtres de leurs temples en faisoient leur profit. (*D. J.*)

LECTOURE, ou **LEICTOURE**, ou **LEITOUR**, ou **LAICTOURE**, en latin *Lactora*, gén. *Lactorum*, *Lectora*, *Lectura*, *Lectorium* & *Lectorum*, (*Géogr.*) ancienne & forte ville de France en Gascogne, capitale de l'Armagnac, avec un vieux château, & un évêché suffragant d'Auch. Elle est sur une montagne, au pié de laquelle passe la rivière de Gers, à 5 lieues E. de Condom, 8 S. O. d'Agen, 8 N. E. d'Auch, 145 S. O. de Paris.

Cette ville étoit le chef-lieu du peuple *Lactorates*, dont le nom est marqué dans une inscription romaine ; mais il ne se trouve indiqué nulle part avant l'itinéraire d'Antonin, où l'on voit la ville *Lectoure* sur le chemin qui, passant par Auch, alloit à Comminges. Depuis le cinquième siècle, le nom *Lactora*, & celui des évêques de cette ville, se lisent dans les signatures des conciles. Philippe le Bel acquit *Lectoure* en 1300 d'Elie Talleiran, comte de Périgord.

On lit dans Gruter des copies d'inscriptions antiques trouvées à *Lectoure*, dans l'une desquelles il y a *R. P. LACTORAT.* & dans une autre *CIVIT. LACTORAT.* Ces titres de *cité* & de *république* marquent une ville libre.

On a aussi découvert un très-grand nombre d'inscriptions tauroboliques à *Lectoure* ; presque toutes ont été faites sous Gordien III. qu'on nomme autrement *Gordien Pie*, pour le retour de la santé de cet empereur, quoique cette ville y prit le plus petit intérêt du monde. *Voyez sur Lectoure moderne*, Had. de Vallois, *not. Gall. p. 259.* & M. de Marca dans son *hist. de Béarn, liv. I. ch. 10. Long. 18. 16. 53. latit. 43. 56. 2.*

LECTURE, s. f. (*Arts.*) c'est l'action de lire, opération que l'on apprend par le secours de l'art.

Cette opération une fois apprise, on la fait des yeux, ou à haute voix. La première requiert seulement la connoissance des lettres, de leur son, & de

leur assemblage ; elle devient prompte par l'exercice, & suffit à l'homme de cabinet. L'autre maniere demande, pour flater l'oreille des auditeurs, beaucoup plus que de savoir lire pour soi-même ; elle exige, pour plaire à ceux qui nous écoutent, une parfaite intelligence des choses qu'on leur lit, un son harmonieux, une prononciation distincte, une heureuse flexibilité dans les organes de la voix, tant pour le changement des tons que pour les pauses nécessaires.

Mais, quel que soit le talent du lecteur, il ne produit jamais un sentiment de plaisir aussi vif que celui qui naît de la déclamation. Lorsqu'un acteur parle, il vous anime, il vous remplit de ses pensées, il vous transmet ses passions ; il vous présente, non une image, mais une figure, mais l'objet même. Dans l'action tout est vivant, tout se meut ; le son de la voix, la beauté du geste, en un mot tout conspire à donner de la grace ou de la force au discours. La lecture est toute dénuée de ce qui frappe les sens ; elle n'emprunte rien d'eux qui puisse ébranler l'esprit, elle manque d'ame & de vie.

D'un autre côté, on juge plus sagement par la lecture ; ce qu'on écoute passe rapidement, ce qu'on lit se digere à loisir. On peut à son aise revenir sur les mêmes endroits, & discuter, pour ainsi dire, chaque phrase.

Nous savons si bien que la déclamation, la récitation, en impose à notre jugement ; que nous remettons à prononcer sur le mérite d'un ouvrage jusqu'à la lecture que nous ferons, comme on dit, l'œil sur le papier. L'expérience que nous avons de nos propres sens, nous enseigne donc que l'œil est un censeur plus severe & un scrutateur bien plus exact que l'oreille. Or l'ouvrage qu'on entend réciter, qu'on entend lire agréablement, séduit plus que l'ouvrage qu'on lit soi-même & de sens froid dans son cabinet. C'est aussi de cette dernière maniere que la lecture est la plus utile ; car pour en recueillir le fruit tout entier, il faut du silence, du repos & de la méditation.

Je n'étalerai point les avantages qui naissent en foule de la lecture. Il suffit de dire qu'elle est indispensable pour orner l'esprit & former le jugement ; sans elle, le plus beau naturel se dessèche & se fane.

Cependant la lecture est une peine pour la plupart des hommes ; les militaires qui l'ont négligée dans leur jeunesse, sont incapables de s'y plaire dans un âge mûr. Les joueurs veulent des coups de cartes & de dés qui occupent leur ame, sans qu'il soit besoin qu'elle contribue à son plaisir par une attention suivie. Les financiers, toujours agités par l'amour de l'intérêt, sont insensibles à la culture de leur esprit. Les ministres, les gens chargés d'affaires, n'ont pas le tems de lire ; ou s'ils lisent quelquefois, ce n'est, pour me servir d'une image de Platon, que comme des esclaves fugitifs qui craignent leurs maîtres. (D. J.)

LECTURES ou DISCOURS DE BOYLE, (Théol.) c'est une suite de discours fondés par Robert Boyle en 1691, dans le dessein, comme lui-même l'annonce, de prouver la vérité de la religion chrétienne contre les Infidèles, sans entrer dans aucune des controverses ou disputes qui divisent les Chrétiens. Le but de cet ouvrage est aussi de résoudre les difficultés, & de lever les scrupules qu'on peut opposer à la profession du Christianisme.

LEDA, (Mytholog.) femme de Tyndare, roi de Sparte ; ses trois enfans Castor, Pollux & Hélène furent nommés *Tyndarides* par les Poètes. Son histoire fabuleuse, connue de tout le monde, n'a point encore eu d'explications raisonnables ; mais la ruse que Jupiter employa, selon la Fable, pour séduire

cette reine, nous a procuré des chef-d'œuvres en peinture. Il faut couvrir d'or le tableau de la *Léda* du Corrège pour se le procurer ; il se vendit vingt mille livres il y a dix ans dans la succession de M. Coypel, premier peintre du Roi, quoique la tête de la *Léda* fût endommagée. M. Coypel n'avoit jamais osé toucher à cette belle tête, & mêler son pinceau à celui du Corrège. (D. J.)

LEDE, LE, le *léde* ou le *ledum*, (Botan.) est une espece de ciste qui porte le *ladanum*.

Tournefort l'appelle *cistus ladanifera, cretica, flore purpureo*, coroll. I. R. H. 19. Bellon le nomme *cistus* à qu'il *ladanum in Creta colligitur*, observ. lib. I. c. vij. Prosper Alpin le désigne en deux mots, *ladanum creticum*, plant. exot. 88. *cistus laurinis foliis* par Wee-ler, itin. 219. *cistus laudanifera, cretica, vera*, par Park. theat. 666. *The Gumbearing rock-rose* en anglais. Voici sa description très-exacte.

C'est un arbrisseau branchu, touffu, couché sur la terre, haut d'un ou de deux piés. Sa racine est ligneuse, blanchâtre en-dedans, noirâtre en-dehors, longue d'environ un pié, fibreuse & chevelue. L'écorce est rougeâtre intérieurement, brune extérieurement & gercée. Elle pousse beaucoup de branches grosses comme le doigt, dures, brunes, grifâtres, & couvertes d'une écorce gercée. Ces branches se subdivisent en autres rameaux d'un rouge foncé, dont les petits jets sont velus & d'un verd-pâle. Les feuilles y naissent opposées deux à deux, oblongues, vert-brunes, onduées sur les bords, épaisses, veinées & chagrinées. Elles sont longues d'un pouce, larges de huit ou neuf lignes, terminées en pointes mouffes, portées par une queue longue de trois ou quatre lignes sur une ligne de largeur.

Les fleurs qui naissent à l'extrémité des rameaux, ont un pouce & demi de diametre ; elles sont composées de cinq pétales de couleur pourpre, chiffonnés, arrondis, quoique étroits à leur naissance, marqués d'un onglet jaune, & bien souvent déchirés sur les bords.

Du centre de ces fleurs sort une touffe d'étamines jaunes, chargées d'un petit sommet, feuilleté. Elles environnent un pistil long de deux lignes, & terminé par un filet arrondi à son extrémité.

Le calice est à cinq feuilles longues de sept ou huit lignes, ovalaires, veinées, velues sur les bords, pointues, & le plus souvent recourbées en bas.

Quand la fleur est passée, le pistil devient un fruit ou une coque, longue d'environ cinq lignes, presque ovale, dure, obtuse, brune, couverte d'un duvet soyeux & enveloppée des feuilles du calice.

Cette coque est partagée dans sa longueur en cinq loges, qui sont remplies de graines menues, anguleuses, rouffes, ayant près d'une ligne de diametre. Toute la plante est un peu styptique, & d'un goût d'herbes. Elle vient en abondance dans les montagnes qui sont auprès de la Canée, autrefois Cydon, capitale de l'île de Crète. Dioscoride l'a fort bien connue, & l'a marquée sous le nom de *Ledon*.

M. de Tournefort a observé dans le Pont un autre ciste ladanifere, ou plutôt une variété de celui-ci, avec cette seule différence que sa fleur est plus grande, *flore purpureo majore*.

La résine qui découle en été des feuilles de ces arbrisseaux se nomme *labdanum* ou *ladanum*. Voyez **LADANUM**.

Le ciste d'Espagne à feuilles de faule, & à fleurs blanches, marquetées au milieu d'une tache pourpre, *cistus ladanifera, hispanica, salicis folio, flore albo, maculâ punicante insignito*, est encore un ciste ladanifere, qui ne le cede en rien à ceux de Candie. Ses fleurs, aussi grandes que la rose, sont d'une extrême beauté ; la substance douce, résineuse, que nous appellons *ladanum*, exude dans les chaleurs de

l'été à-travers les pores des feuilles de ce ciste en telle abondance que toute leur surface en est couverte. (D. J.)

LEDESMA, (Géogr.) forte ville d'Espagne au royaume de Léon, sur la rivière de Tormes, avec une juridiction considérable, à 8 lieues S. O. de Salamanca. Elle est ancienne, & paroît avoir été connue des Romains sous le nom de *Bletisa*. Sa longitude. 12. 10. latitude. 47. 2. (D. J.)

LEDUS, (Géog. anc.) rivière de la Gaule narbonnoise; c'est aujourd'hui le *Lez*, qui coule à Montpellier, dans le Languedoc.

LEEDS, (Géog.) ville d'Angleterre en Yorckshire, avec titre de duché, autrefois la résidence des rois de Northumberland, durant l'heptarchie. Elle est sur la rivière d'Are, à 20 milles S. O. d'Yorck, 139 N. O. de Londres. Longitude. 15. 58. latitude. 53. 43. (D. J.)

LEERDAM, (Géog.) *Lauri*, petite ville des Pays-bas dans la Hollande, sur la Linge, à 2 lieues de Gorkum, & environ autant de Viane. Longitude. 22. 23. latitude. 51. 56.

Cette ville est bien moins connue comme un fief de la maison d'Arkel, que pour avoir été la patrie de Corneille Janssen, si fameux sous le nom de Jansénius, mort évêque d'Ypres en 1639, âgé de 54 ans. Son livre, où il se propose d'expliquer les sentimens inintelligibles de S. Augustin sur les matieres abstruses de la grace, a donné lieu à un malheureux schisme, dont l'Eglise romaine, & sur-tout celle de France, a souffert de grandes plaies, qui faignent encore, & qui devoient bien se cicatrifer.

LEEWIN, LA TERRE DE, (Géog.) c'est-à-dire terre de la Lionne; pays de la Nouvelle-Hollande, dans les terres australes, entre la terre d'Endracht ou de la Concord, & la terre de Nultz, entre le 125 & le 136^d de longitude, & entre le 30 & le 35^d de latitude sud. La côte n'en est pas encore découverte au nord.

LEGÆ ou LEGES, (Géog. anc.) λῆγες, ancien peuple d'Asie, qui habitoit vers le Caucase, entre l'Albanie & les Amazones, le long de la mer caspienne. Strabon, liv. II. p. 503, les met entre les peuples Scythes. (D. J.)

LÉGAL, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui dérive de la loi, comme un augment ou douaire légal. Voyez AUGMENT & DOUAIRE. Il y a des peines légales, c'est-à-dire qui sont fixées par les lois, & d'autres qui sont arbitraires. (A)

LÉGALISATION, f. f. (Jurisprud.) *littera testimonialis*, est un certificat donné par un officier public, & par lui muni du sceau dont il a coûtume d'user, par lequel il atteste que l'acte au bas duquel il donne ce certificat est authentique dans le lieu où il a été passé, & qu'on doit y ajouter même foi. L'effet de la *légalisation* est, comme l'on voit, d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre, où elle ne seroit pas connue sans cette formalité.

L'idée que présente naturellement le terme de *légalisation*, est qu'il doit tirer son étymologie de loi & de légal, & que *légaliser*, c'est rendre un acte conforme à la loi; ce n'est cependant pas-là ce que l'on entend communément par *légalisation*; ce terme peut venir plutôt de ce que cette attestation est communément donnée par des officiers de justice, que dans quelques provinces on appelle *gens de loi*, de sorte que *légalisation* seroit l'attestation des gens de loi.

Nous trouvons dans quelques dictionnaires & dans quelques livres de pratique, que la *légalisation* est un certificat donné par autorité de justice, ou par une personne publique, & confirmé par l'attestation, la signature & le sceau du magistrat, afin qu'on y

ajoute foi par-tout, *testimonium auctoritate publicâ firmatum*; que *légaliser*, c'est rendre un acte authentique, afin que par tout pays on y ajoute foi, *auctoritate publicâ firmare*.

Ces définitions pourroient peut-être convenir à certaines *légalisations* particulieres, mais elles ne donnent pas une notion exacte des *légalisations* en général, & sont défectueuses en plusieurs points.

1°. On ne devoit pas omettre d'y observer que les *légalisations* ne s'appliquent qu'à des actes émanés d'officiers publics; actes qui par conséquent sont originairement authentiques, & dont la *légalisation* ne fait, comme on l'a dit, qu'étendre l'authenticité dans un autre lieu où elle ne seroit pas connue autrement.

2°. La *légalisation* n'est pas toujours donnée par un officier de justice, ni munie de l'attestation & de la signature du magistrat; car il y a d'autres officiers publics qui en donnent aussi en certains cas, quoiqu'ils ne soient ni magistrats ni officiers de justice, tels que les ambassadeurs, envoyés, résidens, agens, consuls, vice-consuls, chanceliers & vice-chanceliers, & autres ministres du prince dans les cours étrangères.

Les officiers publics de finance, tels que les trésoriers, receveurs & fermiers généraux, *légalisent* pareillement certains actes qui sont de leur compétence; savoir, les actes émanés de leurs directeurs, préposés & commis.

Il y a aussi quelques officiers militaires qui *légalisent* certains actes, comme les officiers généraux des armées de terre & navales, les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, villes & places, les lieutenans de roi, majors, & autres premiers officiers qui commandent dans les citadelles, lesquels *légalisent*, tant les actes émanés des officiers militaires qui leur sont inférieurs, que ceux des autres officiers qui leur sont subordonnés, & qui exercent un ministère public, tels que les aumôniers d'armées, des places, des hôpitaux, les écrivains des vaisseaux, &c.

3°. Il n'est pas de l'essence de la *légalisation* qu'elle soit munie du sceau du magistrat; on y appose au contraire ordinairement le sceau du prince, ou celui de la ville où se fait la *légalisation*.

Enfin la *légalisation* ne rend point un acte tellement authentique, que l'on y ajoute foi partout pays; car si l'acte qu'on *légalise* n'étoit pas déjà par lui-même authentique dans le lieu où il a été reçu, la *légalisation* ne le rendroit authentique dans aucun endroit, son effet n'étant que d'étendre l'authenticité de l'acte d'un lieu dans un autre, & non pas de la lui donner: d'ailleurs la *légalisation* n'est pas toujours faite pour que l'on ajoute foi par-tout pays à l'acte *légalisé*; elle n'a souvent pour objet que d'étendre l'authenticité de l'acte d'une juridiction dans une autre; & il n'y a même point de *légalisation* qui puisse rendre un acte authentique partout pays; parce que dans chaque état où on veut le faire valoir comme tel, il faut qu'à la relation des officiers du pays dont il est émané, il soit attesté authentique par les officiers du pays où l'on veut s'en servir; en sorte qu'il faut autant de *légalisations* particulieres que de pays où l'on veut faire valoir l'acte comme authentique.

Les lois romaines ne parlent en aucun endroit des *légalisations* ni d'aucune autre formalité qui y ait rapport; ce qui fait présumer qu'elles n'étoient point alors en usage, & que les actes reçus par des officiers publics, étoient reçus par-tout pour authentiques jusqu'à ce qu'ils fussent argués de faux. Cependant chez les Romains, l'authenticité des actes reçus par leurs officiers publics ne pouvoit pas être par-tout pays aussi notoire qu'elle le seroit parmi nous, parce que les officiers publics ni les parties contrac-

tantes, ni les témoins ne mettoient aucune signature manuelle au-bas de l'acte; ils y appofoient feulement l'empreinte de leur cachet; chacun avoit alors son sceau ou cachet particulier appellé *signum, sigillum*, ou *annulus signatorius*. Mais l'apposition de ces sceaux particuliers étoit peu utile pour prouver l'authenticité de l'acte; car outre que c'étoient des sceaux particuliers qui pouvoient être peu connus même dans le lieu où se passoit l'acte, on pouvoit sceller un acte avec le cachet d'autrui, & tous les témoins pouvoient sceller avec le même cachet, suivant ce que dit Justinien aux *Institutes, lib. II. tit. x. §. 5.* enforte que les différens cachets apposés sur un acte, ne dénotoient point d'une manière certaine quelles étoient les personnes qui avoient eu part à cet acte, & sur-tout n'y ayant alors aucun sceau public chez les Romains, ainsi que l'observe M. Charles Loyseau en son *traité des offices, ch. iv. n. 10.*

Les *légalisations* auroient donc été alors plus nécessaires que jamais pour constater l'authenticité des actes, puisqu'il n'y avoit aucune formalité qui en fit connoître l'auteur d'une manière certaine; mais encore une fois, on ne trouve rien dans le droit romain d'où l'on puisse induire que l'on pratiquât alors aucune espèce de *légalisation*.

Il n'est point parlé non-plus des *légalisations* dans le droit canon, quoique la plupart des lois dont il est composé aient été faites dans un tems où les *légalisations* étoient déjà en usage. En effet, le decret de Gratien parut en 1151; les décrétales de Grégoire IX. l'an 1230; le sexte en 1298; les clémentines en 1317, & les extravagantes de Jean XXII. en 1334: or je trouve que les *légalisations* étoient dès-lors en usage.

Comme il n'y a aucune loi qui ait établi la formalité des *légalisations*, on ne fait pas précisément en quel tems on a commencé à *légaliser*. Mais il y a au trésor des chartes, registre 80 pour les an. 1350, 1351, une copie des statuts des tailleurs de Montpellier, délivrée par deux notaires royaux de la même ville, au-bas de laquelle sont deux *légalisations* datées de l'année 1323; la première donnée par le juge royal de Montpellier; la seconde par l'official de Maguelonne.

Il paroît même que l'usage des *légalisations* étoit déjà fréquent, car on en trouve plusieurs de toute espèce données dans les années 1330 & suivantes, qui sont aussi au trésor des chartes; ce qui fait présumer que celles données en 1323 n'étoient pas les premières, & que l'usage en étoit déjà ancien.

Quelques docteurs ultramontains ont parlé des *légalisations* à l'occasion de ce qui est dit dans les lois romaines, des tabellions & de la foi due aux actes publics; tels sont Ange Balde sur la nouvelle 41 de *tabellionibus*; Paul de Castro en son conseil 394; Felin sur le chap. *coram. versic. dubium, de officio delegati*. Matthœus de *afflictis in decision. napolit. 251*; & Alberic sur le titre du code de *fide instrum.* Ces auteurs proposent l'espèce d'un testament reçu dans un pays éloigné par un notaire dont on révoque en doute la qualité dans le lieu où le testament est présenté; ils demandent si la *légalisation*, qu'ils nomment *litteram testimoniam*, donnée par l'official ou par le juge qui atteste que celui qui a reçu l'acte est réellement notaire, est suffisante pour prouver sa qualité, & ils décident pour l'affirmative.

Alberic de Rosate, jurisconsulte de Bergame dans le Milanois, qui vivoit au commencement du xj^e. siècle, dit au même endroit qu'il a toujours vû pratiquer en justice qu'on n'ajoutoit pas foi par provision à un acte passé dans un endroit éloigné; mais que l'on s'adresse au juge du lieu où le tabellion qui a reçu l'acte exerce ses fonctions, pour qu'il

atteste si celui qui a reçu l'acte est réellement tabellion, ou bien que l'on prouve sa qualité de tabellion en représentant d'autres actes émanés de lui.

Pour prévenir l'embaras d'une *légalisation*, Balde, au même endroit, conseille à ceux qui passent des actes qu'ils doivent envoyer dans des endroits éloignés, de les faire écrire par un notaire, & de les faire signer par trois notaires, gens de probité, afin qu'en quelqu'endroit que l'on présente ces actes, on ne puisse point révoquer en doute qu'ils ont été reçus par un notaire.

Felin, sur le chap. *post cessionem de probationibus*, & Cœpola Verone *cautelâ 54*, proposent le même expédient, lequel, suivant Felin, est conforme à la 152^e des nouvelles décisions de la Rote; mais Cœpola indique aussi la voie de prendre une attestation du juge du lieu où l'acte a été passé, que celui qui l'a reçu étoit réellement notaire; & M. Boyer, dans sa *décision 154*, dit que cette voie est la plus sûre.

Voilà tout ce que ces docteurs ont dit des *légalisations* dont ils n'ont parlé qu'en passant, & fort légèrement: nos auteurs françois n'en ont parlé en aucune manière.

Il ne faut pas confondre les *légalisations* avec les lettres de *vidimus* qui étoient anciennement usitées en France; ces sortes de lettres n'étoient autre chose que des expéditions authentiques tirées sur l'original d'un acte, ou des copies collationnées sur une expédition: on les appelloit lettres de *vidimus*, parce qu'elles commençoient ordinairement par ces termes, *vidimus quasdam litteras integras & non cancellatas, quarum tenor sequitur*, ensuite on transcrivoit l'acte: tel étoit alors le style des expéditions & copies collationnées, & c'est de-là qu'en quelques provinces on dit encore *copie vidimée* pour *copie collationnée*; on sent assez la différence qu'il y a entre ces lettres de *vidimus*, & les *légalisations*, puisque ces sortes de lettres n'étoient autre chose qu'une collation des expéditions ou copies avec l'original, laquelle collation se pouvoit faire par le même officier qui avoit reçu l'acte, & qui l'expédioit, ce qui par conséquent n'ajoutoit rien à l'authenticité de l'acte original ni de la copie; au lieu que les *légalisations* ont pour objet de faire mieux connoître l'authenticité de l'expédition ou copie qui en a été tirée, en la munissant du témoignage & du sceau de quelque officier qui par son caractère soit plus connu que celui qui a reçu ou expédié l'acte.

Lorsqu'il s'agit de constater la vérité des faits contenus dans les actes, on distingue ces actes qui sont d'écriture privée, de ceux qui sont émanés de quelque officier public.

Pour ce qui est des actes d'écriture privée, comme l'auteur n'en est pas certain, on n'y a point d'égard, jusqu'à ce que l'écriture en soit reconnue ou tenue pour telle avec celui contre lequel on veut s'en servir.

Quoique ces sortes d'actes ne forment qu'une preuve peu certaine des faits qui y sont mentionnés, néanmoins on ne les *légalise* point, parce que l'effet de la *légalisation* n'étant pas de donner l'authenticité à un acte, mais seulement de faire connoître qu'il est authentique, & pour ainsi dire d'étendre son authenticité d'un lieu dans un autre; elle seroit inutile aux écritures privées, lesquelles dans leur principe ne sont point authentiques.

A l'égard des actes émanés des officiers publics, on les a appellés *authentiques*, du mot grec *αὐθεντικός*, qui veut dire, dont l'auteur est connu, parce qu'en effet la signature de l'officier public est plus connue que celle des particuliers, & que son témoignage constate quelle est la personne qui a passé l'acte: c'est pour cela que l'on ajoute foi par pro-

vision à ces fortes d'actes, jusqu'à ce qu'ils soient inscrits de faux, & c'est en quoi consiste l'effet de l'authenticité.

Mais les actes émanés des officiers publics, tels que les notaires, greffiers, procureurs, huissiers, ne sont par eux-mêmes authentiques que dans le lieu où les officiers ont leur résidence, parce que l'authenticité des actes n'est fondée que sur ce que l'auteur en est connu, & que le caractère public de ces fortes d'officiers n'est censé connu que dans le lieu où ils ont leur résidence.

C'est pour remédier à cet inconvénient, que l'on a introduit les *légalisations*, & afin d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre; car les *légalisations* sont une preuve de l'authenticité des actes, & tiennent lieu d'une enquête sommaire que l'on feroit pour constater la qualité & la signature de l'officier public qui a reçu l'acte dans les lieux où son authenticité ne seroit pas connue sans cette formalité.

Par exemple un acte reçu par un notaire au châtelet de Paris, n'est par lui-même authentique que dans le ressort du châtelet, parce que la signature de ce notaire n'est pas censée connue hors des lieux où il exerce ses fonctions; mais si le juge royal auquel ce notaire est soumis, *légalise* l'acte, en attestant que celui qui l'a reçu est réellement notaire au châtelet de Paris, que la signature apposée à l'acte est la sienne, & que l'on ajoute foi aux actes émanés de lui, alors la qualité de l'acte étant constatée par le certificat du juge royal, l'acte fera authentique par tout le royaume, & même dans les pays étrangers, parce que le sceau des juges royaux est censé connu par tout pays.

La *légalisation* ne donne à l'acte aucun droit d'hypothèque ni d'exécution parée, s'il ne l'a par lui-même; elle ne sert, comme on l'a dit, qu'à faire connoître son authenticité.

L'acte de *légalisation* est lui-même authentique en ce qu'il contient, dans le pays où le caractère de l'officier qui l'a donné, est connu; & cet acte fait foi par provision, jusqu'à ce qu'il soit inscrit de faux.

Ce n'est pas seulement en France que les *légalisations* sont en usage; elles le sont pareillement chez toutes les nations policées; mais elles s'y pratiquent diversement.

Dans toute l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, & l'Espagne, un acte reçu par un notaire devient authentique à l'égard de tous les pays de leur domination, par le certificat & la signature de trois autres notaires qui attestent la signature & la qualité du premier: j'ai vu quelques *légalisations* de cette espece, à la suite desquelles étoit une seconde *légalisation* donnée par les officiers municipaux des villes, & munies de leur sceau, lesquels attestoient la signature & la qualité des trois notaires qui avoient donné la première *légalisation*; mais cette seconde *légalisation* n'avoit été ajoutée que pour faire valoir l'acte en France, où l'on n'étoit pas obligé de connoître la signature ni la qualité des trois notaires qui avoient donné la première *légalisation*.

J'ai vu pareillement plusieurs actes passés en Pologne, & que l'on faisoit valoir en France comme authentiques, lesquels n'étoient munis que d'une seule *légalisation*, quelques-uns *légalisés* par les officiers municipaux des villes, d'autres par les officiers de la chancellerie du prince: je n'en ai vu aucun qui fût *légalisé* par des notaires, & je ne crois pas que cela y soit en usage.

En France on pratique diverses *légalisations*, & il y a plusieurs fortes d'officiers publics qui ont le pouvoir de *légaliser*, selon la qualité des actes; mais les notaires n'en *légalisent* aucun.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les actes qui peuvent être *légalisés*, & des cas dans lesquels la *légalisation* est nécessaire; il suffit d'observer en général qu'à la rigueur tous actes émanés d'un officier public, tel qu'un notaire, commissaire, huissier, &c. quand on les produit hors du lieu où l'officier qui les a reçus fait ses fonctions, ne sont point authentiques s'ils ne sont *légalisés*.

On exige sur-tout que les procurations soient *légalisées*, lorsque l'on s'en sert hors du lieu de l'exercice des notaires qui les ont reçues: cette formalité est expressément ordonnée par tous les édits & déclarations rendus au sujet des rentes viagères, qui portent que les procurations passées en province par les rentiers, seront *légalisées* par le juge royal du lieu de leur résidence; & ce sont-là les seules lois qui parlent des *légalisations*: encore n'est-ce qu'en passant, & en les supposant déjà usitées.

Les officiers qui ont caractère pour *légaliser*, ne doivent faire aucune *légalisation*, qu'ils ne connoissent la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, sa signature, & le sceau qu'il avoit coutume d'apposer aux actes qui se passoient par-devant lui: s'ils n'en ont pas une connoissance personnelle, ils peuvent *légaliser* l'acte suivant ce qu'ils tiennent par tradition, ou à la relation d'autrui, pourvu qu'ils s'informent des faits qu'il s'agit d'attester, à des témoins dignes de foi.

De-là suit naturellement, que l'on peut *légaliser* non-seulement les actes expédiés par des officiers qui sont encore vivans, mais aussi ceux qui ont été expédiés anciennement par des officiers qui sont morts au tems de la *légalisation*, pourvu que la qualité, la signature, & le sceau de ces officiers soient connus par tradition ou autrement.

Pour connoître plus particulièrement par quels officiers chaque espece d'actes doit être *légalisée*, il faut d'abord distinguer les actes émanés des officiers publics ecclésiastiques, d'avec ceux émanés des officiers publics séculiers.

Les actes émanés d'officiers publics ecclésiastiques, tels que les curés, vicaires, desservans, les vice-gérens, promoteurs, greffiers, notaires, & procureurs apostoliques, appariteurs, & autres officiers de cette qualité, peuvent être *légalisés* par les supérieurs ecclésiastiques de ces officiers, soit l'évêque ou archevêque, ou l'un de ses grands vicaires, ou son official; & une telle *légalisation* est valable non-seulement à l'égard des autres supérieurs ou officiers ecclésiastiques, mais aussi à l'égard de tous officiers séculiers royaux ou autres, parce que l'évêque & ses préposés sont compétens pour attester à toutes sortes de personnes l'authenticité des actes émanés des officiers ecclésiastiques, que personne ne peut mieux connoître que l'évêque, son official, ou les grands vicaires.

Il faut seulement observer que si c'est l'official qui a fait la *légalisation*, & que l'on veuille la faire sceller pour plus grande authenticité, comme cela se pratique ordinairement, il faut la faire sceller ou par l'évêque ou par celui qui est préposé par lui pour apposer son sceau, car ordinairement les officiaux n'ont point de sceau même pour sceller leurs jugemens.

On peut aussi faire *légaliser* des actes émanés des officiers ecclésiastiques, par le juge royal du lieu de leur résidence, & sur-tout lorsqu'on veut produire ces actes en cour laïe, ou devant des officiers séculiers, royaux ou autres, parce que le juge royal est présumé connoître tous les officiers qui exercent un ministère public dans son ressort; & une telle *légalisation* est valable même à l'égard des officiers ecclésiastiques auprès desquels on veut faire valoir l'acte, parce qu'ils ne peuvent méconnoître la léga-

lisation du juge royal, dont le sceau est connu par-tout.

A l'égard des actes émanés d'officiers publics séculiers, anciennement lorsqu'on vouloit les faire *légaliser*, on s'adressoit à l'évêque, son official ou les grands-vicaires, plutôt qu'au juge royal; ou si l'on faisoit d'abord *légaliser* l'acte par le juge royal du lieu, on y ajoutoit, pour plus grande authenticité, la *légalisation* de l'évêque, ou de son official ou grand-vicaire.

C'est ainsi, par exemple, que sont *légalisés* les statuts des tailleurs de Montpellier, dont j'ai déjà parlé; ces statuts sont d'abord *légalisés* par le juge royal de Montpellier, & ensuite est une seconde *légalisation* donnée par l'official de Maguelonne (à présent Mauguio), ville où étoit autrefois le siège des évêques du bas Languedoc, qui est présentement à Montpellier; cette *légalisation* est conçue en ces termes: *Et ad majorem omnem firmitatem, videlicet perdidit magister Simon de Tornaforti, sit notarius publicus regius pro ut se subscripsit, & instrumentis per eum confectis plena fides adhibeatur in judicio & extra, & ad ipsum recurratur, pro conscriendis publicis instrumentis tanquam ad personam publicam: nos Hugo Augerii, juris utriusque professor, officialis Magalonensis, sigillum authenticum nostræ officialitatis huic instrumento publico duximus apponendum, anno domini 1323, quarto nonas Augusti.*

Ce qui avoit introduit l'usage de faire ainsi *légaliser*, par les officiaux ou autres officiers ecclésiastiques, toutes sortes d'actes, même ceux reçus par des officiers royaux, c'est que les ecclésiastiques, profitant de l'ignorance de ces tems-là, s'étoient attribué la connoissance de presque toutes sortes d'affaires civiles, sous prétexte que la religion ou l'église y étoit intéressée, soit par la qualité des personnes ou des choses dont elles dispofoient, soit par la solennité du serment que l'on inféroit dans tous les actes; en sorte que la signature & le sceau des évêques, leurs grands-vicaires ou official étoient réellement plus connus & plus authentiques que ceux des officiers royaux, parce que le pouvoir des premiers étoit plus étendu.

Mais depuis que les choses ont été rétablies en France dans leur ordre naturel par l'article 2 de l'ordonnance de 1539, les évêques, leurs grands-vicaires ou official ne *légalisent* plus que les actes reçus par des officiers ecclésiastiques, encore ces mêmes actes peuvent-ils aussi être *légalisés* par le juge royal, & l'on a le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre, & même leurs *légalisations* ne servent point en cour laïe si elles ne sont attestées par les juges laïcs ordinaires.

Pour ce qui est des actes émanés d'officiers publics séculiers, il faut distinguer ceux qui sont reçus par des officiers des seigneurs, de ceux qui sont reçus par des officiers royaux.

Les actes reçus par des officiers de justices seigneuriales, tels que les greffiers, notaires, procureurs, huissiers & autres officiers fiscaux, peuvent être *légalisés* par le juge seigneurial de la justice en laquelle ces officiers sont immatriculés, & cette *légalisation* est suffisante pour étendre l'authenticité de l'acte dans le ressort de la justice supérieure, soit royale ou seigneuriale, du moins à l'égard du juge supérieur qui doit connoître la signature & le sceau des juges de son ressort; mais s'il s'agit de faire valoir l'acte auprès d'autres officiers que le juge supérieur, en ce cas il faut une seconde *légalisation* donnée par le juge supérieur, qui atteste que le juge inférieur qui a *légalisé* est réellement juge, & que ce sont sa signature & son sceau qui sont apposés à la première *légalisation*.

Si cette seconde *légalisation* n'est donnée que par

un juge de seigneur, elle ne rend l'acte authentique que dans son ressort, parce que l'on n'est pas obligé ailleurs de connoître la signature ni le sceau de tous les juges de seigneurs; mais si cette seconde *légalisation* est donnée par un juge royal, l'acte devient authentique dans tout le royaume, & même dans les pays étrangers, parce que le sceau royal est connu par-tout.

Quant aux actes émanés d'officiers publics royaux, lorsqu'on veut les rendre authentiques hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus, on les fait *légaliser* par le juge royal du lieu où ces officiers font leur résidence, lequel y appose le sceau de la juridiction.

On peut aussi les faire *légaliser* par les officiers municipaux des villes où ces officiers royaux font leur résidence, auquel cas ces officiers municipaux opposent le sceau de la ville & non le sceau royal: ces sortes de *légalisations* sont les plus authentiques, surtout pour faire valoir un acte en pays étranger, parce que les sceaux des villes ne changeant jamais, sont plus connus que les sceaux particuliers de chaque juridiction, & que d'ailleurs le sceau de la ville est en quelque sorte plus général & plus étendu que celui de la juridiction, puisque la juridiction est dans la ville & même qu'il y a souvent plusieurs juridictions royales dans une même ville.

L'ordonnance de Léopold I. duc de Lorraine, du mois de Novembre 1707 (règlement touchant les officiers, article 20.), dit que la *légalisation* des actes des notaires & tabellions sera faite par le lieutenant général seul qui y apposera le petit sceau des sentences dont il a la garde; que dans les lieux où il y aura prévôté ayant juridiction avec le baillage, le droit de *légalisation* appartiendra au prévôt. A l'égard des actes des notaires & tabellions établis dans l'étendue de la prévôté, & qui auront été reçus devant lui, à la réserve néanmoins de ceux qui seront résidens dans le lieu de l'établissement du baillage dont la *légalisation* appartiendra au lieutenant général quoiqu'il y ait un prévôt établi, l'article 23 ajoute que la *légalisation* des actes des greffiers appartiendra au chef de la compagnie où servira le greffier dont l'acte devra être *légalisé*.

Les actes émanés d'officiers publics des finances, comme les certificats, quittances, procès-verbaux des commis, receveurs, directeurs & préposés dans les bureaux du roi, doivent être *légalisés* par les officiers supérieurs des finances, tels que les receveurs généraux, trésoriers généraux, payeurs des rentes & autres semblables officiers, selon la nature des actes qu'il s'agit de rendre authentiques hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus.

Les actes émanés des officiers militaires, comme les quittances, congés, &c. donnés par les capitaines, lieutenans, majors, doivent, pour faire foi, être *légalisés* par les officiers généraux leurs supérieurs, & ensuite l'on fait *légaliser* par le ministre de la guerre la *légalisation* donnée par ces officiers supérieurs.

Il en est de même pour ce qui concerne la Marine, le Commerce, les universités, & toutes les autres affaires civiles: ce sont les officiers supérieurs qui *légalisent* les actes émanés des officiers subalternes.

Lorsqu'on veut faire connoître l'authenticité d'un acte dans les pays étrangers, outre les *légalisations* ordinaires que l'on y appose pour le rendre authentique par tout le royaume, on le fait encore *légaliser* pour plus grande sûreté par l'ambassadeur, envoyé, consul, résident, agent, ou autre ministre de l'état dans lequel on veut faire valoir l'acte.

L'ordonnance de la Marine, titre des consuls, article 23, porte que tous actes expédiés dans les pays étrangers

étrangers où il y aura des consuls, ne feront aucune foi en France s'ils ne sont par eux *légalisés*.

Lorsqu'on produit en France des actes reçus en pays étranger par des officiers publics, & *légalisés* dans le pays par l'ambassadeur ou autre ministre de France, on *légalise* au bureau des affaires étrangères la *légalisation* donnée par l'ambassadeur envoyé ou autre personne ayant caractère public. Le ministre du roi qui a le département des affaires étrangères, atteste que celui qui a *légalisé* l'acte en pays étranger a réellement le caractère mentionné en la *légalisation*, que c'est sa signature & le sceau dont il a coutume d'user.

Quand on veut faire valoir en France un acte reçu dans certains pays étrangers où le roi n'a point de ministres, on peut le faire *légaliser* par quelque françois qui s'y rencontre fortuitement, pourvu que ce soit une personne attachée à la France par quelque dignité connue, auquel cas cette personne, à défaut de ministre de France, a caractère représentatif pour *légaliser*; il y en a un exemple tout récent. Un françois étant dans les états de Moscovie sur les côtes de la mer de Lenskogo, y passa une procuration pour toucher des rentes à lui dûes sur l'hôtel-de-ville de Paris. N'y ayant point de ministre du roi dans ces pays si éloignés, il fit *légaliser* sa procuration par un chef d'escadre des vaisseaux du roi qui se rencontra sur les côtes de cette mer. La *légalisation* fut faite dans le bord de cet officier; lorsqu'on la présenta au payeur, il fit d'abord difficulté de déférer à une telle *légalisation*, néanmoins il fut décidé par les officiers supérieurs qu'elle étoit valable.

Tout ce que l'on vient de dire des *légalisations* ne doit s'appliquer qu'aux actes extrajudiciaires: car ordinairement on ne *légalise* point les jugemens quand il s'agit de les mettre à exécution hors du ressort de la juridiction de laquelle ils sont émanés, mais dans l'intérieur du royaume; le juge qui les a rendus délivre une commission rogatoire adressée au juge du lieu où on veut faire l'exécution, lequel délivre de sa part un paréatis ou commission exécutoire en vertu de laquelle on met le jugement à exécution.

Ces paréatis ne sont pas proprement des *légalisations*, mais ils équivalent à une *légalisation*, puisqu'ils mettent en état d'exécuter le jugement dans un pays où son authenticité ne seroit pas connue sans paréatis, & ils renferment une *légalisation* tacite en ce qu'ordinairement le juge à qui l'on s'adresse pour les obtenir ne les accorde qu'autant qu'il reconnoît pour authentiques la signature & le sceau dont le jugement est revêtu.

A l'égard des jugemens rendus dans une souveraineté étrangère, que l'on veut faire valoir dans une autre souveraineté, on ne prend ni commission rogatoire, ni paréatis, parce qu'on ne peut pas les mettre à exécution; ils ne produisent que l'action personnelle *ex judicato*, en vertu de laquelle il faut obtenir un jugement dans le lieu où on veut faire l'exécution, & dans ce cas je crois que dans la règle les jugemens auroient besoin d'être *légalisés* comme les actes extrajudiciaires, pour devenir authentiques dans le lieu où l'on s'en sert comme d'un titre pour se pourvoir par action *ex judicato*, mais je n'ai point vu de telles *légalisations*.

Il y a quelques états, tels que les Pays-bas, la Lorraine, & la principauté souveraine de Dombes, qui ont avec la France un droit réciproque d'entre-cours de juridiction, c'est-à-dire que les jugemens émanés de ces états étant revêtus d'une commission rogatoire du juge qui les a rendus, s'exécutent dans les autres états où ce droit d'entre-cours a lieu, pourvu qu'ils soient revêtus d'un paréatis du juge du lieu où on veut mettre le jugement à exécution.

Comme les paréatis qui s'obtiennent soit dans le

royaume, soit dans les pays étrangers, n'ont été introduits que pour pouvoir mettre le jugement à exécution, je crois que lorsqu'on les produit soit dans le royaume, soit ailleurs, non pas pour les mettre à exécution, mais seulement pour la preuve de certains faits qui en résultent, que ce seroit plutôt le cas de les faire *légaliser* que de prendre un paréatis.

En effet, outre que le paréatis n'est pas une véritable attestation de l'authenticité du jugement, il peut arriver que l'on ne puisse pas accorder de paréatis, soit parce que le jugement dont il s'agit auroit déjà été exécuté & qu'on ne le produit que pour la preuve de certains faits qui en résultent, soit parce qu'il ne seroit pas exécutoire au profit de la personne qui le produit, soit enfin parce que l'expédition que l'on en représente n'est pas dans une forme exécutoire: dans tous ces cas où il s'agit de faire connoître l'authenticité du jugement, & où l'on ne peut pas prendre de paréatis, la *légalisation* me paroîtroit nécessaire, soit à l'égard des jugemens rendus dans les justices seigneuriales lorsqu'on veut qu'ils fassent foi hors de leur ressort, parce que le sceau du seigneur justicier n'est pas censé connu hors de son ressort, soit à l'égard des jugemens émanés de juges royaux pour en constater l'authenticité dans les pays étrangers; j'avoue néanmoins que je n'ai point vu de telles *légalisations*.

Voyez l'édit du mois d'Octobre 1706, concernant le contrôle des registres des baptêmes, mariages & sépultures, article 2; l'arrêt du conseil du 30 Novembre suivant; l'édit du mois d'Août 1717, articles 6 & 7; l'arrêt du conseil du 16 Mai 1720, articles 7 & 9; l'édit du mois de Juillet 1723, portant création de rentes viagères, articles 4 & 6; l'arrêt du conseil du 29 Août 1724, au sujet des droits de péages & autres semblables; la déclaration du 27 Décembre 1727, pour la perception des rentes viagères; l'édit de création de rentes de tontines de Novembre 1733, article 13, & autres édits & déclarations concernant les rentes viagères & de tontine, dans lesquels il est parlé de *légalisation* des procurations, certificats de vie, &c. (A)

LÉGALISER (*Jurisprud.*) c'est certifier l'authenticité d'un acte public, afin que l'on y ajoute foi, même hors le district des officiers dont il est émané. Voyez ci-devant LÉGALISATION. (A)

LÉGAT, *legatus*, f. m. (*Jurisprud.*) légat du pape ou du saint siege, est un ecclésiastique qui fait les fonctions de vicaire du pape, & qui exerce sa juridiction dans les lieux où le pape ne peut se trouver.

Le pape donne quelquefois le pouvoir de légat sans en conférer le titre ni la dignité.

Le titre de légat paroît emprunté du droit romain, suivant lequel on appelloit *legats* les personnes que l'empereur ou les premiers magistrats envoyoit dans les provinces pour y exercer en leur nom la juridiction. Quand ces *legats* ou vicaires étoient tirés de la cour de l'empereur, on les nommoit *missi de latere*, d'où il paroît que l'on a aussi emprunté le titre de *legats à latere*.

Les premiers *legats* du pape dont l'histoire ecclésiastique fasse mention, sont ceux que les papes envoyèrent, dès le iv. siècle, aux conciles généraux; Vitus & Vincent, prêtres, assistèrent au concile de Nicée comme *legats* du pape Sylvestre. Le pape Jules ne pouvant assister en personne au concile de Sardique, y envoya à sa place deux prêtres & un diacre. Au concile de Milan le pape Tibere envoya trois *legats*; Lucifer, évêque de Cagliari; Pancrace, prêtre; & Hilaire, diacre.

Au sixième concile de Carthage, tenu en 419 sous le pape Boniface, assistèrent les *legats* qui avoient été envoyés dès l'année précédente par le pape Zo-

zime, son prédécesseur, pour instruire l'affaire d'Apriarius, prêtre de la ville de Sicque en Mauritanie, lequel ayant été excommunié par Urbain, son évêque, s'étoit pourvu devant le pape. Ces *légats* étoient chargés d'une instruction qui contenoit plusieurs chefs qui furent contestés par les évêques d'Afrique, savoir celui qui concernoit les appellations des évêques à Rome, & celui qui vouloit que les causes des clercs fussent portées devant les évêques voisins, en cas que leur évêque les eût excommuniés mal-à-propos.

S. Cyrille vint au concile d'Ephèse en 431 à la place de Célestin. Il y eut aussi des *légats* envoyés par le pape S. Léon au faux concile d'Ephèse en 449. Les *légats* voulurent y faire la lecture de la lettre dont ils étoient chargés pour le concile, mais cette assemblée séditionneuse, où tout se passa contre les règles, n'eut point d'égard à la demande des *légats*. Pascalin & Lucentius, avec deux autres ecclésiastiques, présidèrent pour le pape Léon au concile de Chalcedoine en 451.

Les papes envoyoient quelquefois des évêques & même de simples prêtres dans les provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y passoit de contraire à la discipline ecclésiastique, & leur en faire leur rapport. Ce fut ainsi que le pape Zozime envoya l'évêque Faustin en Afrique pour y faire recevoir le décret du concile de Sardique, touchant la révision du procès des évêques jugés par le concile provincial. Les Africains se récrièrent, disant qu'ils n'avoient vu aucun canon qui permît au pape d'envoyer des *légats* à *sanctitatis suæ latere*; néanmoins l'évêque Potentius fut encore délégué en Afrique pour examiner la discipline de cette église & la réformer.

Les *légats* envoyés par le pape Félix à Constantinople en 484 pour travailler à la réunion, ayant communiqué, malgré sa défense, avec Acace & Pierre Monge, tous deux successivement patriarches de Constantinople, le pape à leur retour les déposa dans un concile. Il y eut en 517 une seconde légation à Constantinople aussi malheureuse que la première. La troisième légation, faite en 519, eut enfin un heureux succès, & fit cesser le schisme qui séparoit l'église de Constantinople de celle de Rome depuis la condamnation d'Acace.

Au concile de Constantinople tenu en l'an 680, les *légats* furent assis à la gauche de l'empereur, qui étoit la place la plus honorable: ce furent eux qui firent l'ouverture du concile.

On trouve dès l'an 683 des *légats* ordinaires; le pape Léon envoya cette année à Constantinople Constantin, soudiacre régional de saint siège, pour y résider en qualité de *legat*.

Les *légats* extraordinaires dont la mission se bornoit à un seul objet particulier, n'avoient aussi qu'un pouvoir très-limité.

Ceux qui avoient des légations ordinaires ou vicariats apostoliques, avoient un pouvoir beaucoup plus étendu; l'évêque de Thessalonique, en qualité de *legat* ou vicaire de saint siège, gouvernoit onze provinces, confirmoit les métropolitains, assembloit les conciles, & décidoit toutes les causes majeures. Le ressort de ce *legat* fut fort resserré lorsque Justinien obtint du pape Vigile un vicariat du saint siège pour l'évêque d'Acride; ce vicariat fut ensuite supprimé lorsque Léon l'Isaurien soumit l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Le pape Symmaque accorda de même à S. Césaire, archevêque d'Arles, la qualité de vicaire & l'autorité de la légation sur toutes les Gaules. Auxanien & Aurelien, tous deux archevêques de la même ville, obtinrent du pape Vigile le même pouvoir; il fut continué par Pélagé I. à Sabandus, & par S. Gré-

goire à Vigile, sur tous les états du roi Childebert.

Les archevêques de Reims prétendent que saint Remy a été établi vicaire apostolique sur tous les états de Clovis.

Les légations particulières étoient alors très-rares. S. Grégoire voulant réformer quelques abus dans les églises de France, pria la reine Brunehaut de permettre qu'il envoyât un *legat* pour assembler un concile, ce qui lui fut accordé.

On trouve aussi que S. Boniface étant en France avec la qualité de *legat* du saint siège, présida de même au concile qui fut tenu pour la réformation de l'église gallicane.

Ceux que le pape Nicolas I. envoya en France du tems de Charles-le-Chauve, parurent avec une autorité beaucoup plus grande que ceux qui les avoient précédés. Ce pape leur permit de décider toutes les affaires de l'église de France, après néanmoins qu'ils auroient communiqué leur pouvoir à Charles-le-Chauve; il leur ordonna de renvoyer les questions les plus difficiles au saint siège, avec les actes de tout ce qu'ils auroient réglé de sa part.

A mesure que l'autorité des *légats* augmenta, on leur rendit aussi par-tout de plus grands honneurs: en effet, on voit que ceux que le pape Adrien II. envoya en 869 à Constantinople pour assister au concile général, firent leur entrée dans cette ville le dimanche 25 Septembre, accompagnés de toutes les écoles ou compagnies des officiers du palais, qui allèrent au-devant d'eux jusqu'à la porte de la ville en chatubles; ils étoient suivis de tout le peuple, qui portoit des cierges & des flambeaux. L'empereur Basile leur donna audience deux jours après, & se leva lorsqu'ils entrèrent; ils étoient au nombre de trois, lesquels au concile tinrent la première place: après eux étoient les *légats* des patriarches d'Orient. Trois années auparavant Photius supposant un concile, y avoit fait de même assister les *légats* des patriarches d'Orient, croyant par-là donner à ce prétendu concile plus d'authenticité.

On remarque aussi que le *legat* Frédéric, cardinal prêtre de l'église romaine, lequel en 1001 présida au concile de Polden, arriva en Allemagne revêtu des ornemens du pape, avec les chevaux enharnachés d'écarlate, pour montrer qu'il le représentoit.

Sous la troisième race de nos rois, l'autorité des *légats* fit tomber celle des métropolitains & des conciles provinciaux; ils s'attribuoient le pouvoir de suspendre & de déposer les évêques, d'assembler les conciles dans l'étendue de leur légation, & d'y présider; cependant les décrets du concile que Grégoire VII. tint à Rome en 1074, ayant été portés en Allemagne par des *légats* qui demandèrent la liberté de tenir eux-mêmes un concile; les Allemands s'y opposèrent, déclarant qu'ils n'accorderoient jamais la prérogative de se laisser présider en concile qu'au pape en personne. Les *légats* présidèrent pourtant depuis à divers conciles.

Les *légats* portèrent leurs prétentions jusqu'à soutenir, que leur suffrage contrebalançoit seul celui de tous les évêques.

Dans la suite ils décidèrent presque tout par eux-mêmes, sans assembler de concile; & l'on voit que dès l'an 876, au concile de Paris auquel assistèrent deux *légats* du pape avec 50 évêques françois, il y eut plusieurs contestations touchant quelques prêtres de divers diocèses qui prétendoient s'adresser aux *légats* du pape, & réclamer la juridiction du saint siège.

Au concile de Clermont, tenu en 1095, Adhemar évêque du Pui, fut choisi pour conduire les croisés avec les pouvoirs de *legat*; de sorte qu'il fut le chef ecclésiastique de la croisade, comme Raimond comte de Toulouse, en fut le chef séculier.

On nomma de même dans la suite d'autres *légats*, tant pour cette croisade, que pour les suivantes.

Les premiers *légats* n'exigeoient aucun droit dans les provinces de leur légation; mais leurs successeurs ne furent pas si modérés. Grégoire VII. fit promettre à tous les métropolitains en leur donnant le pallium, qu'ils recevroient honorablement les *légats* du saint siège; ce qui fut étendu à toutes les églises dont les *légats* tiroient des sommes immenses. Quelque respect que S. Bernard eût pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le saint siège, il ne put s'empêcher, non plus que les autres auteurs de son tems, de se récrier contre les exactions & les autres excès des *légats*. Ces plaintes firent que les papes rendirent les légations moins fréquentes, voyant qu'elles s'avilissoient; néanmoins ces derniers *légats* ont eu plus d'autorité par rapport aux bénéfices, que ceux qui les avoient précédés, attendu que les papes qui s'en étoient attribué la disposition par plusieurs voies différentes, au préjudice des collateurs ordinaires, donnerent aux *légats* le pouvoir d'en disposer comme ils faisoient eux-mêmes.

On remarque que dès le xij. siècle, on distinguoit deux sortes de *légats*; les uns étoient des évêques ou abbés du pays; d'autres étoient envoyés de Rome; les *légats* pris sur les lieux étoient aussi de deux sortes; les uns établis par commission particulière du pape, les autres par la prérogative de leur siège, & ceux-ci se disoient *légats nés*, tels que les archevêques de Mayence & de Cantorbéry, &c.

Les *légats* envoyés de Rome se nommoient *légats à latere*, pour marquer que le pape les avoit envoyés d'auprès de sa personne. Cette expression étoit tirée du concile de Sardique en 347; nos rois donnoient aussi ce titre à ceux qu'ils détachent d'auprès de leur personne, pour envoyer en différentes commissions, ainsi qu'on le peut voir dans Grégoire de Tours, liv. IV. ch. xiiij. & dans la vie de Louis-le-Débonnaire, qui a été ajoutée à la continuation d'Aimoin.

Les *légats à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la légation du saint siège; suivant l'usage des derniers siècles, ce sont des cardinaux que le pape tire du sacré collège, qui est regardé comme son conseil ordinaire, pour les envoyer dans différens états avec la plénitude du pouvoir apostolique. Comme ils sont supérieurs aux autres en dignité, ils ont aussi un pouvoir beaucoup plus étendu, & singulièrement pour la collation des bénéfices, ainsi qu'il résulte du chapitre *officii, de officio legati*, in-6°.

Ceux qui sont honorés de la légation sans être cardinaux, sont les nonces & les internonces, lesquels exercent une juridiction dans quelques pays. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des *légats* cardinaux: on ajoute dans leurs facultés qu'ils sont envoyés avec une puissance pareille à celle des *légats à latere*, lorsqu'avant de partir ils ont touché le bout de la robe du pape, ou qu'ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la propre bouche de sa sainteté.

Les nonces n'exerçant en France aucune juridiction, on n'y reconnoît de *légats* envoyés par les papes, que ceux qui ont la qualité de *légats à latere*.

Les *légats nés* sont des archevêques aux sièges desquels est attachée la qualité de *légat du saint siège*; nous avons déjà parlé de ceux de Mayence & de Cantorbéry; en France, les archevêques de Reims & d'Arles prennent aussi ce titre; ce qui vient de ce que leurs prédécesseurs ont été vicaires du saint siège. Saint Remy est le seul entre les archevêques de Reims, qui ait eu cette dignité sur tout le royaume de Clovis. A l'égard des archevêques d'Arles, plusieurs d'entre eux ont été successivement honorés de la légation. A présent ce n'est plus qu'un titre

d'honneur pour ces deux prélats, & qui ne leur donne aucune prééminence, ni aucune fonction.

La légation des cardinaux donnant atteinte au droit des ordinaires, dont le roi est le protecteur, & attribuant une grande autorité à celui qui en est revêtu, le pape est obligé avant que d'envoyer un *légat* en France, de donner avis au roi de la légation, des motifs qui l'engagent à envoyer un *légat*, & de savoir du roi si la personne chargée de cet emploi, lui sera agréable.

Cet usage précieux est exprimé dans l'article 2. de nos libertés, qui porte que le pape n'envoie point en France de *légats à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, & telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roi très-chrétien, ou de son consentement.

Aussi n'a-t-on point reçu en France la constitution de Jean XXII. qui prétendoit avoir le droit d'envoyer des *légats* quand il lui plairoit dans tous les états catholiques sans la permission des souverains. On peut voir dans le chap. xxiiij. des preuves de nos libertés, les permissions accordées par nos rois pour les légations depuis Philippe-le-Bel: ces papes eux-mêmes avoient observé d'obtenir cette permission sous la première race de nos rois. S. Grégoire qui étoit des plus attentifs à conserver les droits du saint siège, & même à les augmenter, voulant envoyer un *légat* en France, le proposa à la reine Brunehaut, & lui dit dans sa lettre *ut personam, si præcipitis, cum vestra autoritatis assensu transmittamus*.

Le *légat* arrivé en France avec la permission du roi, fait présenter au roi la bulle de sa légation contenant tous ses pouvoirs; le roi donne des lettres-patentes sur cette bulle: ces deux pièces sont portées au parlement, lequel en enregistrant l'une & l'autre, met les modifications qu'il juge nécessaires pour la conservation des droits du roi, & des libertés de l'église gallicane.

Comme les papes ont toujours souffert impatiemment ces modifications, on ne les met point sur le repli des bulles, on y marque seulement qu'elles ont été vérifiées, & l'on fait savoir au *légat* par un acte particulier les modifications portées par l'arrêt d'enregistrement.

La bulle des facultés du *légat* doit être enregistrée dans tous les parlemens sur lesquels doit s'étendre sa légation. Si la bulle ne faisoit mention que de la France, la légation ne s'étendroit pas sur les archevêchés de Lyon, de Vienne, & de Besançon, parce que ces provinces étoient autrefois du royaume de Bourgogne, suivant le style ordinaire de Rome, qui ne change guere. Le *légat* n'exerce sa juridiction dans ces provinces, que quand la bulle porte *in Franciam & adjacentes provincias*.

Aussi-tôt que les *légats* ont reçu l'enregistrement de leurs bulles, ils promettent & jurent au roi par un écrit sous seing-privé, qu'ils ne prendront la qualité de *légats*, & n'en feront les fonctions, qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté; qu'ils n'useront que des pouvoirs que le roi a autorisés, & qu'ils ne feront rien contre les saints decrets reçus en France, ni contre les libertés de l'église gallicane.

Le *légat*, en signe de sa juridiction, fait porter devant lui sa croix levée; en Italie, il la fait porter dès qu'il est sorti de la ville de Rome; mais lorsqu'il arrive en France, il est obligé de la quitter, & ne la peut reprendre qu'après la vérification de ses bulles & la promesse faite au roi de se conformer aux usages de France. Louis XI. fit ajouter aux modifications des pouvoirs du cardinal de S. Pierre-aux-liens, qu'il ne pourroit faire porter sa croix haute en présence du roi.

Il est d'usage en France, lorsque le *légat* entre

dans quelque ville de sa légation, de lui faire une entrée solennelle. Lorsque le cardinal d'Amboise entra à Paris comme *légal*, le corps-de-ville & les députés des cours souveraines allèrent au-devant de lui; on lui donna le dais à la porte, comme on fit depuis en 1664 au cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII.

Les prétentions des *légal*s vont jusqu'à soutenir que le roi doit les visiter avant qu'ils fassent leur entrée dans Paris. Cette prétention ne paroît appuyée que sur ce que Henri IV. alla à Chartres au-devant du cardinal de Médicis; mais tout le monde fait que le roi fit ce voyage sur des chevaux de poste, sans être accompagné, & qu'il s'y trouva *incognito*; ce qu'il n'auroit pas fait si c'eût été un devoir de bienséance. Ce prince ne rendit point de pareille visite au cardinal Aldobrandin, neveu de Clément VIII. ni ses successeurs aux autres *légal*s.

Henri IV. envoya le prince de Condé, encore enfant, au-devant du cardinal de Médicis; ce qui pouvoit passer pour une action sans conséquence, & pour une simple curiosité d'enfant, que l'on veut faire paroître dans une action d'éclat: cependant la cour de Rome, qui tire avantage de tout, a pris de-là occasion d'exiger le même honneur pour les autres *légal*s.

En effet, depuis ce tems il n'y a eu aucune entrée de *légal* qui n'ait été honorée de la présence de quelque prince du sang. Louis XIII. envoya le duc d'Orléans son frere au-devant du cardinal Barberin; le prince de Condé & le duc d'Enguien son fils furent envoyés au-devant du cardinal Chigi, qui est le dernier *légal* que l'on ait vû en France. Cette légation fut faite en exécution du traité conclu à Pise le 12 Janvier 1664; la mission du *légal* étoit de faire au roi des excuses de l'insulte qui avoit été faite par les Corfes à M. de Créqui, son ambassadeur à Rome.

Les archevêques, les primats, & même ceux qui ont le titre de *légal*s nés du saint siège, ne portent point la croix haute en présence du *légal* à *latere*; ce qu'ils observent ainsi par respect pour celui qui représente la personne du pape.

Les *légal*s prétendent que les évêques ne doivent point porter devant eux le camail & le rochet; cependant les évêques qui accompagnoient le cardinal Chigi à son entrée, portoient tous le rochet, le camail & le chapeau verd, que l'on regarde en Italie comme des ornemens épiscopaux.

Quoique le pape donne aux *légal*s à *latere* une plénitude de puissance, ils sont néanmoins toujours regardés comme des vicaires du saint siège, & ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes sans un pouvoir spécial exprimé dans les bulles de leur légation; telles sont les translations des évêques, les suppressions, les érections, les unions des évêchés, & les bulles des bénéfices consistoriaux dont la collation est expressément réservée à la personne du pape par le concordat.

Lorsqu'une affaire, qui étoit de la compétence du *légal*, est portée au pape, soit que le *légal* l'ait lui-même envoyée, ou que les parties se soient adressées directement au saint siège, le *légal* ne peut plus en connoître, à peine de nullité.

Le pouvoir général que le pape donne à ses *légal*s dans un pays, n'empêche pas qu'il ne puisse ensuite adresser à quelqu'autre personne une commission particulière pour une certaine affaire.

La puissance du *légal* ne peut pas être plus étendue que celle du pape; ainsi il n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des rois, & ne peut délier leurs sujets du serment de fidélité; il ne peut décider les contestations d'entre les séculiers pour les affaires qui regardent leur bien ou leur honneur; juger le possesseur des bénéfices, donner des dis-

penfes aux batards pour les effets civils, connoître du crime de faux & d'usure entre les laïcs, de la séparation de biens d'entre mari & femme, ni de ce qui regarde la dot, le douaire, & autres reprises & conventions matrimoniales, faire payer des amendes pour les crimes & délits, même ecclésiastiques, accorder des lettres de restitution en entier, ni restituer contre l'infamie.

Son pouvoir, par rapport au spirituel, doit aussi être tempéré par les saints decrets qui sont reçus dans le royaume; d'où il suit qu'il ne peut constituer des pensions sur les bénéfices que pour le bien de la paix, en cas de permutation ou de résignation en faveur; permettre de réserver tous les fruits des bénéfices au lieu de pension; déroger à la regle de *publicandi resignationibus*, & à celle de *verisimili notitia*.

Il ne peut pareillement, lorsqu'il confère des bénéfices, ordonner que l'on ajoûtera foi à ses provisions sans que l'on soit obligé de rapporter les procurations pour résigner ou pour permuer; conférer les bénéfices électifs, dans l'élection desquels on suit la forme du chapitre *quia propter*; créer des chanoines avec attribution des premières prébendes vacantes; déroger aux fondations des églises, &c.

Le *légal* à *latere* peut conférer les bénéfices vacans par une démission pure & simple faite entre ses mains sur une permutation, & ceux qui vaquent par dévolution, par la négligence d'un collateur qui relève immédiatement du saint siège.

Ceux qui demandent au *légal* des provisions de quelque bénéfice, sont obligés d'énoncer dans leur supplique tous les bénéfices dont ils sont titulaires, à peine de nullité des provisions, de même que dans les signatures obtenues en cour de Rome.

Le *légal* doit, aussi-bien que le pape, conférer les bénéfices à ceux qui les requierent du jour qu'ils ont obtenu une date: en cas de refus de la part du *légal*, le parlement permet de prendre possession civile, même d'obtenir des provisions de l'évêque diocésain, qui ont la même date que la réquisition faite au *légal*.

Les expéditionnaires en cour de Rome ont aussi feuls droit de solliciter les expéditions des légations. Il faut que les dataires, registrateurs & autres expéditionnaires de la légation, soient nés françois, ou naturalisés.

La faculté de conférer les bénéfices par prévention dépouillant les collateurs ordinaires, & n'étant accordée qu'au pape par le concordat, on a rarement consenti en France que les *légal*s usassent de ce droit; & quand les papes le leur ont accordé, les parlemens ont ordinairement modifié cet article, ou même l'ont absolument retranché. Le *vice-légal* d'Avignon prévient pourtant les collateurs ordinaires; c'est une tolérance que l'on a pour lui depuis long-tems dans les provinces de sa vice-légation.

Les résignations en faveur n'étant guere moins contraires au droit canonique que la prévention, on ne souffre pas non-plus ordinairement en France que les *légal*s les admettent.

Les réerves générales & particulières des bénéfices ne sont point permises au *légal* à *latere* non-plus qu'au pape; il ne peut non-plus rien faire au préjudice du droit de régale, du patronage laïc, de l'indult du parlement, & des autres expectatives qui sont reçues dans le royaume.

Le *légal* à *latere* ne peut députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roi. Il est tenu d'exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure.

Il ne peut cependant, non-plus que le pape, connoître par lui-même des affaires contentieuses; mais il peut nommer des juges délégués *in partibus* pour

décider les appellations des sentences rendues par les supérieurs ecclésiastiques qui relevent immédiatement du saint siège. Ces juges délégués ne doivent point connoître en première instance des affaires dont le jugement appartient aux ordinaires, ni des appellations, avant que l'on ait épuisé tous les degrés de la juridiction ecclésiastique qui sont au-dessous de celle du pape.

Les *légats* ne peuvent pas changer l'ordre de la juridiction ordinaire, ni adresser la commission pour donner le *visa* à d'autres qu'à l'évêque diocésain ou à son grand-vicaire, ni commettre la fulmination des bulles, & dispenser à d'autres qu'à l'official qui en doit connoître.

Les reglemens faits par un *légal* pendant le tems de sa légation, doivent continuer d'être exécutés, même après sa légation finie, pourvu qu'ils ayent été revêtus de lettres-patentes vérifiées par les parlemens.

Dès qu'un *légal* n'est plus dans le royaume, il ne peut plus conférer les bénéfices ni faire aucun autre acte de juridiction, quand même le tems de sa légation ne seroit pas encore expiré.

La légation finit par la mort du *légal*, ou avec le tems fixé pour l'exercice de sa légation par les lettres-patentes & arrêt d'enregistrement, ou quand le roi lui a fait signifier sa révocation, au cas que les lettres-patentes & arrêt d'enregistrement n'eussent pas fixé le tems de la légation. Les bulles du *légal* portent ordinairement que la légation durera tant qu'il plaira au pape; mais ces légations indéfinies ne sont point admises en France: c'est pourquoi l'on fait promettre aux *légats*, avant d'exercer leur légation, qu'ils ne se serviront de leur pouvoir qu'autant qu'il plaira au roi.

C'est une question assez controversée de savoir si la légation finit par la mort du pape: cependant comme l'autorité des *légats* donne atteinte à celle des ordinaires qui est favorable, dans le doute on doit tenir que la légation est finie.

Quelquefois après la légation finie, le pape accorde une prorogation; mais ces bulles sont sujettes aux mêmes formalités que les premières, & les mêmes modifications y ont lieu de droit.

Lorsque le *légal* sort du royaume, il doit y laisser les registres de sa légation, & en remettre les sceaux à une personne nommée par le roi, qui en expédie les actes à ceux qui en ont besoin. Les deniers provenans de ces expéditions sont employés à des œuvres de piété, suivant qu'il est réglé par le roi. Si le *légal* ne laissoit pas son sceau, le parlement commet une personne pour sceller les expéditions d'un sceau destiné à cet usage.

Outre les *légats à latere* que le pape envoie extraordinairement, selon les différentes occurrences, il y en a toujours un pour Avignon, qui exerce sa juridiction sur cette ville & sur le comté qui en dépend, & sur les provinces ecclésiastiques qui en dépendent. Cette commission est ordinairement donnée à un cardinal, qui a un subdélégué, connu sous le nom de *vice-légal*, lequel fait toutes les fonctions de cette légation.

Les facultés de quelques *légats* d'Avignon se sont aussi étendues sur la province de Narbonne; mais ce n'a point été comme *légats* d'Avignon qu'ils y ont exercé leur pouvoir; ç'a été en vertu de lettres-patentes, vérifiées au parlement de Toulouse, qui en contenoient une concession particulière: cette distinction est expliquée dans les lettres-patentes de Charles IX, du 6 Juin 1565, sur les bulles de la légation du cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient sur la province de Narbonne: elle se trouve aussi dans les lettres-patentes du 10 Mai 1624 sur les bulles du cardinal Barberin.

Ce *légal* est une espèce de gouverneur, établi au nom du pape pour la ville d'Avignon & les terres en dépendantes, qui ont été engagées au saint siège par une comtesse de Provence. Ce n'est que par une grâce spéciale que le roi consent que ce *légal* ou son *vice-légal* exercent leur juridiction spirituelle sur les archevêchés des provinces voisines que l'on vient de nommer.

Les provinces ecclésiastiques de France qui dépendent du *légal* d'Avignon, sont les archevêchés de Vienne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix.

Il ne paroît pas que les papes ayent eu en la ville d'Avignon leurs *légats* ni *vice-légats* avant que Clément V. eût transféré son siège en cette ville en 1348; mais depuis qu'Urbain VI. eut remis à Rome le siège apostolique, les papes établirent à Avignon leurs officiers pour le gouvernement spirituel & temporel de cette ville & de ses dépendances, & du comté venaisin dont ils étoient en possession.

Il est assez difficile de dire précisément quel étoit le pouvoir de ces officiers d'Avignon sous les premiers papes qui ont remis le saint siège à Rome, dans le gouvernement ecclésiastique de quelques provinces de France, & en quel tems leur autorité & qualité de *légats* & *vice-légats* y a été reconnue.

Quelques auteurs ont avancé qu'avant 1515 il n'y avoit point de *légats* à Avignon; que le cardinal de Clermont, archevêque d'Ausche, envoyé par le pape Léon X, est le premier qui ait eu cette qualité, & que le cardinal Farneze fut le second. Les lettres-patentes du roi François I, du 23 Février 1515, données sur les bulles de légation du cardinal de Clermont, & l'arrêt d'enregistrement, paroissent favoriser cette opinion: cependant cette époque de 1515 ne s'accorde pas avec les lettres-patentes d'Henri II du mois de Septembre 1551, ni avec la requête des états de Provence, qui y est énoncée, sur laquelle ces lettres-patentes ont été accordées. Par ces lettres, registrées au parlement d'Aix, sa majesté permet à ses sujets de Provence de recourir pardevers le *légal* ou *vice-légal* d'Avignon pour en obtenir, dans les matières bénéficiales, les dispenses & dérogations à la règle des vingt jours.

Les *légats* & *vice-légats* d'Avignon sont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les provinces de France, d'obtenir des lettres-patentes sur les bulles de leur légation, & de les faire enregistrer dans tous les parlemens sur lesquels s'étend leur légation.

On leur fait ordinairement promettre par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane, & de se soumettre aux modifications qui ont été appoïées à leurs facultés par l'arrêt de vérification: chaque parlement a ses formes & ses usages pour ces sortes d'enregistrements & de modifications.

Les decrets des papes rapportés dans les decretales au titre de *officio legati*, n'ont pas prévu toutes les questions qui se présentent sur l'étendue du pouvoir des *légats* & *vice-légats* d'Avignon.

L'étendue de leurs facultés, suivant les maximes du royaume, dépend 1°. des clauses des bulles de leur légation; 2°. de la disposition des lettres-patentes accordées par le roi sur ces bulles; 3°. des modifications appoïées par les arrêts d'enregistrement.

Les bulles de la légation du cardinal Farneze, *légal* d'Avignon en 1542, lui donnant le pouvoir d'user dans sa légation des facultés du grand-pénitencier de Rome, & cette clause ayant paru insolite au parlement d'Aix, il ne les enregistra qu'à la charge de rapporter dans trois mois les facultés du grand-pénitencier de Rome.

Le parlement de Toulouse, en enregistrant le 20 Août 1565 les bulles de la légation d'Avignon, ac-

cordées au cardinal de Bourbon, mit les modifications suivantes : « Sans que ledit cardinal *legat* puisse » procéder à la réformation ni mutation des statuts » ou privilèges des églises de fondation royale, » patronats ou autres, sans appeler le procureur » général, les patrons, corps des universités, col- » lèges & chapitres dont il traitera la réformation, » ni procédant en icelle déroger aux fondations fé- » culières. . . . ni user des facultés de légitimer » bâtards, sinon pour être promu aux ordres sa- » crés, bénéfiques & états d'église. . . . Ne pourra » aussi donner permission d'aliéner biens-immeubles » des églises pour quelque nécessité que ce soit, » mais seulement donner rescrits & délégations aux » sujets du roi pour connoître & délibérer des- » dites aliénations. . . . Ne pourra réserver au- » cunes pensions sur bénéfiques, encore que ce soit » du consentement des bénéficiers, sinon au profit » des résignans. . . . ni déroger à la règle de *verifi-* » *mili notitia*, ni à celle de *publicandis resignationi-* » *bus*, ni autrement contrevenir aux droits & pré- » rogatives du royaume, saints decret, droits des » universités, &c. »

On ne reconnoît point en France que le *legat* d'Avignon puisse recevoir des résignations en faveur, mais on convient que la faculté de conférer sur une démission ou simple résignation ne lui est pas contestée.

Quoique les habitans d'Avignon soient réputés regnicoles, le *vice-legat* d'Avignon est réputé étranger : c'est pourquoi il peut fulminer les bulles expédiées en cour de Rome en faveur des François.

De officio legati, voyez le décret de Gratien, *Distinç. 1. c. ix. Dist. 63. c. x. Dist. 94 & 97. 2. quest. 1. c. vij. & quest. 5. c. viij. 3. quest. 6. c. x. 11. quest. 1. c. xxxix. 25. quest. 1. c. x. Extrav. 1, 30. sext. 1, 15. Extr. comm. 1 & 6.*

Voyez aussi les *libertes de l'église gallicane*, les *mémoires du clergé*, la *bibliot. du droit franç. & canoniq.* par Donchal; celle de Jovet; le *recueil de Tournet*; les *défin. canoniq.* le *recueil de M. Charles-Emmanuel Borjon, tom. II. les lois ecclésiastiq.* de Dhéricourt, *part. I. tit. des légats*; le *dictionn. de Jean Thauras*, au mot *légats*; M. de Marca, *concordia sacerdotii & imperii.* (A)

LEGAT, f. m. du latin *legatum*, (*Jurisprud.*) est la même chose que *legs*; ce terme n'est usité que dans les pays de Droit écrit. Voyez LEGS. (A)

LÉGATAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui auquel on a laissé quelque chose par testament ou codicile.

Le *légataire universel* est celui auquel le testateur a légué tous ses biens, ce qui est néanmoins toujours restreint aux biens disponibles.

Le *légataire particulier* est celui auquel on a fait un simple legs, soit d'un corps certain, soit d'une certaine somme ou quantité de meubles, d'argent ou autres choses.

En pays coutumier les *légataires universels* tiennent lieu d'héritiers, cependant ils ne sont pas saisis par la loi ni par le testament, tout legs étant sujet à délivrance.

Le *légataire universel* n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens légués, pourvu qu'il en ait fait faire inventaire; il ne peut pas être témoin dans le testament qui le nomme, à la différence du *légataire particulier* qui peut être témoin.

Plusieurs coutumes, comme celles de Paris, défendent d'être héritier & *légataire* d'une même personne. Voyez ci-après LEGS.

LÉGATNIÉS, (*Com.*) petites étoffes mêlées de poil de fleuret, de fil, de laine ou de coton, sur trois largeurs; demi-aune moins $\frac{1}{16}$, demi-aune, ou demi-aune & $\frac{1}{16}$.

LÉGATION, f. f. (*Jurisprud.*) est la charge ou fonction, ou dignité d'un *legat* du saint siege. On entend aussi quelquefois par-là son tribunal, sa juridiction; quelquefois enfin le terme de *légation* est pris pour le territoire où s'étend son pouvoir. Il y a des *légations ordinaires*, qui sont proprement des vicariats apostoliques, comme la *légation* d'Avignon, en laquelle on obtient toutes les grâces & expéditions bénéficiales pour la Provence, le Dauphiné, une partie du Lyonnais & du Languedoc; ce qu'on appelle les trois provinces: la *vicelégation* est la charge du *vicelegat*. Les *légations extraordinaires* sont celles des *legats* que le pape envoie pour traiter quelque affaire particulière. Voyez ci-devant LÉGAT. (A)

LÉGATOIRE, adj. (*Hist. anc.*) terme dont on se fert en parlant du gouvernement des anciens Romains: Auguste divisa les provinces de l'empire en consulaires, *légatoires* & *préfidiales*.

Les provinces *légatoires* étoient celles dont l'empereur lui-même étoit gouverneur, mais où il ne résidoit pas, y administrant les affaires par ses lieutenans ou *legati*. Voyez LEGATUS.

LEGATURE, LIGATURES, BROCATELLES ou MEZELINE, (*Comm.*) voyez LIGATURE.

LEGATUS, f. m. (*Hist. anc.*) signifioit parmi les Romains un officier militaire qui commandoit en qualité de député du général. Il y en avoit de plusieurs especes; savoir le *legatus* à l'armée sous l'empereur ou sous un général; cette première espece répondoit à nos lieutenans généraux d'armée, & le *legatus* dans les provinces, sous le proconsul ou le gouverneur, étoit comme nos lieutenans de roi au gouvernement d'une province.

Lorsqu'une personne de marque parmi les citoyens romains avoit occasion de voyager dans quelque province, le sénat lui donnoit le titre de *legatus*, c'est-à-dire d'*envoyé du sénat*, pour lui attirer plus de respects, & en même tems afin qu'il fût défrayé par les villes & places qui se trouvoient sur son passage; c'est ce qu'ils appellerent *libera legatio*, ambassade libre; parce que la personne qu'elle regardoit n'étoit chargée de rien, & pouvoit se dépouiller de ce titre aussitôt qu'elle le vouloit.

LEGE, adj. (*Marine.*) *vaisseau qui fait un retour lege*; c'est un vaisseau qui revient sans charge. Si un vaisseau ayant été affrété allant & venant, est contraint de faire son retour *lege*; l'intérêt du retardement & le fret entier sont dûs au maître.

LEGE, *vaisseau lege*; c'est un vaisseau qui n'a pas assez de lest, ou qui est trop léger par quelqu'autre défaut, comme de construction, & qui par conséquent est trop haut sur l'eau: quelques-uns disent *liege*.

LÉGENDAIRE, f. m. (*Hist. eccléf.*) auteur; écrivain d'une légende.

Le premier *légendaire* grec que l'on connoisse est Simon Métaphraste qui vivoit au x. siècle; & le premier *légendaire* latin, est Jacques de Varase, plus connu sous le nom de *Voragine*, & qui mourut archevêque de Gènes en 1298, âgé de 96 ans.

La vie des saints par Métaphraste pour chaque jour du mois de l'année, paroît n'être qu'une pure fiction de son cerveau; vous verrez au mot *légende*, que c'est à peu près le jugement qu'en portoit Belarmin.

Jacques de Varase est auteur de cette fameuse *légende dorée*, qui fut reçue avec tant d'applaudissement dans les siècles d'ignorance, & que la renaissance des Lettres fit souverainement dédaigner. Voyez ce qu'en pensent Melchior Cano, Wicelius & Baillet.

Les ouvrages de Métaphraste & de Varase ne péchent pas seulement du côté de l'invention, de la

critique & du discernement, mais ils sont remplis de contes puérides & ridicules.

Il faut avouer de bonne foi que plusieurs des légendaires qui les ont suivis, ont eu plus à cœur la réputation du saint dont ils entreprenoient l'éloge, que l'amour de la vérité, parce que plus elle est grande cette réputation, plus elle est capable d'augmenter le nombre des dévots & des charités pieuses.

C'est la chaleur du faux zèle qui a rempli de tant de fables l'histoire des saints; & je ne puis mieux faire que de justifier ces paroles, que l'irrégion ne me dicta jamais, qu'en les confirmant par un passage admirable de Louis Vivès, un des plus savans catholiques du xvj. siècle. *Quæ, dit-il, de iis sanctis sunt scripta, præter pauca quedam, multis sunt commentis sedata, dum qui scribit affectui suo indulget, & non quæ egit divus, sed quæ ille egisse eum vellet, exponit; ut vitam dicet animus scribentis, non veritas. Fuisse qui magnæ pietatis loco ducere mendaciola pro religione confingere; quod & periculosum est, ne veris adimatur fides propter falsa & minime necessarium. Quoniam pro pietate nostrâ, tam multa sunt vera, ut falsa tanquam ignavi milites atque inutiles, oneri sint magis quam auxilio.*

Ce beau passage est dans l'ouvrage de Vivès, de tradendis disciplinis, lib. V. p. 360. (D. J.)

LÉGENDE, f. f. (Hist. ecclési.) on a nommé légendes les vies des saints & des martyrs, parce qu'on devoit les lire, *legendæ erant*, dans les leçons de matines, & dans les réfectoires de communautés.

Tout le monde fait assez combien & par quels motifs, on a forgé après coup tant de vies de saints & de martyrs, au défaut des véritables actes qui ont été supprimés, ou qui n'ont point été recueillis dans le tems; mais bien des gens ignorent peut-être une source fort singulière de quantité de ces fausses légendes qui ont été transmises à la postérité pour des piéces authentiques, & qui n'étoient dans leurs principes que des jeux d'esprit de ceux qui les ont composées. C'est un fait dont nous devons la connoissance à l'illustre Valerio (Agostino), évêque de Vérone & cardinal, qui fleurissoit dans le xvj. siècle.

Ce savant prélat dans son ouvrage de *Rhetoricâ christianâ*, traduit en françois par M. l'abbé Dinuart, & imprimé à Paris en 1750 in-12, nous apprend qu'une des causes d'un grand nombre de fausses légendes de saints & de martyrs répandus dans le monde, a été la coutume qui s'observoit autrefois en plusieurs monastères, d'exercer les religieux par des amplifications latines qu'on leur proposoit sur le martyre de quelques saints; ce qui leur laissant la liberté de faire agir & parler les tyrans & les saints persécutés, dans le goût & de la manière qui leur paroissoit vraisemblable, leur donnoit lieu en même tems de composer sur ces sortes de sujets des especes d'histoires, toutes remplies d'ornemens & d'inventions.

Quoique ces sortes de piéces ne méritassent pas d'être fort considérées, celles qui paroissoient les plus ingénieuses & les mieux faites, furent mises à part. Il est arrivé de-là qu'après un long-tems, elles se sont trouvées avec les manuscrits des bibliothèques des monastères; & comme il étoit difficile de distinguer ces sortes de jeux, des manuscrits précieux, & des véritables histoires conservées dans les monastères, on les a regardés comme des piéces authentiques, dignes de la lecture des fideles.

Il faut avouer que ces pieux écrivains étoient excusables, en ce que n'ayant eu d'autres projets que de s'exercer sur de saintes matières, ils n'avoient pu prévoir la méprise qui est arrivée dans la suite. Si donc la postérité s'est trompée, ç'a été plutôt l'effet de son peu de discernement, qu'une preuve de la mauvaise intention des bons religieux.

Il seroit difficile d'avoir la même indulgence pour le célèbre Simon Métaphrasse, auteur grec du ix. siècle, qui le premier nous a donné la vie des saints pour chaque jour des mois de l'année, puisqu'il est visible qu'il n'a pu par cette raison les composer que fort sérieusement. Cependant il les a remplies & amplifiées de plusieurs faits imaginaires, de l'aveu même de Bellarmin, qui dit nettement que Métaphrasse a écrit quelques-unes de ses vies à la manière qu'elles ont pu être, & non telles qu'elles ont été effectivement.

Mais comment cela ne seroit-il pas arrivé à des historiens ecclésiastiques, par un pieux zèle d'honorer les saints, & de rendre leurs vies agréables au peuple, plus porté ordinairement à admirer ceux qu'il revere, qu'à les imiter, puisque cette liberté s'étoit autrefois glissée jusque dans la traduction de quelques livres de la Bible.

Nous apprenons de saint Jérôme dans sa préface sur celui d'Esther, que l'édition vulgate de ce livre de l'Écriture qui se lisoit de son tems, étoit pleine d'additions, ce que je ne saurois mieux exprimer que par les termes de ce pere de l'Église, d'autant mieux qu'ils vont à l'appui de l'anecdote de Valerio. *Quem librum, dit-il, parlant d'Esther, editio vulgata lacinosis hinc inde verborum finibus trahit, addens ea quæ ex tempore dici potuerant & audiri, sicut solitum est scholaribus disciplinis sumpto themate, excogitare quibus verbis uti potuit qui injuriam passus, vel qui injuriam fecit.* (D. J.)

LÉGENDE, (Art numismat.) Elle consiste dans les lettres marquées sur la médaille dont elle est l'ame.

Nous distinguerons ici la légende de l'inscription, en nommant proprement inscription les paroles qui tiennent lieu de revers, & qui chargent le champ de la médaille, au lieu de figures. Ainsi nous appellerons légende, les paroles qui sont autour de la médaille, & qui servent à expliquer les figures gravées dans le champ.

Dans ce sens il faut dire que chaque médaille porte deux légendes, celle de la tête & celle du revers. La première ne sert ordinairement qu'à faire connoître la personne représentée, par son nom propre, par ses charges, ou par certains surnoms que ses vertus lui ont acquis. La seconde est destinée à publier soit à tort, soit avec justice, ses vertus, ses belles actions, à perpétuer le souvenir des avantages qu'il a procurés à l'empire, & des monumens glorieux qui servent à immortaliser son nom. Ainsi la médaille d'Antonin porte du côté de la tête, *Antonius Augustus pius, pater patriæ, trib. pot. cos. III.* Voilà son nom & ses qualités. Au revers, trois figures, l'une de l'empereur assis sur une espede d'échafaut; l'autre d'une femme de-bout, tenant une corne d'abondance, & un carton carré, avec certain nombre de points. La troisième est une figure qui se présente devant l'échafaut, & qui tend sa robe, comme pour recevoir quelque chose: tout cela nous est expliqué par la légende, *liberalitas quarta*, qui nous apprend que cet empereur fit une quatrième libéralité au peuple, en lui distribuant certain nombre de mesures de blé, selon le besoin de chaque famille.

Cet usage n'est pas néanmoins si universel & si indispensable, que les qualités & les charges de la personne ne se lisent quelquefois sur le revers, aussi bien que du côté de la tête; souvent elles sont partagées moitié d'un côté, moitié de l'autre, d'autres fois on les trouve sur le revers, où on ne laisse pas encore, quoique plus rarement, de rencontrer le nom même, celui d'Auguste par exemple, celui de Constantin & de ses enfans.

On trouve quelquefois des médailles sur lesquelles

le nom se lit des deux côtés, même sans presque aucune différence dans la légende. Témoin un petit médaillon de potin frappé en Egypte, sur lequel on trouve des deux côtés, *cabina, ce bacht*. L. I E, quoique sur un de ces côtés on voye la tête de Sabine, & sur l'autre une figure de femme assise, tenant de la main droite des épis, & une haste de la gauche. Tel est encore un médaillon d'argent de Constantin, où du côté de la tête on lit *Constantinus max. Aug.* au revers, *Constantinus Aug.* avec trois labarum, dans l'exergue *fit*; & cet autre médaillon aussi d'argent, de l'empereur Julien, où autour de la tête sans couronne, on trouve *FL. CL. Julianus Nob. Cæs.* au revers trois labarum pour légende, *DN. Julianus Cæs.* dans l'exergue *T. Con.* Enfin une médaille de Maximien Daza, qu'on peut placer également dans le moyen & dans le petit bronze, où l'on voit d'un côté Maximien à mi-corps, ayant la tête couronnée de laurier, & la poitrine couverte d'une cuirasse; il tient de la main droite un globe, sur lequel est une victoire; sa gauche est cachée par son bouclier, dont la partie supérieure représente deux cavaliers courant à toute bride de gauche à droite, précédés par la Victoire. Dans la partie inférieure sont quatre petits enfans debout, qui désignent les quatre saisons de l'année. La légende de ce côté est *Maximinus Nob. Cæs.* au revers un homme debout, vêtu du paludament, tenant de la droite un globe sur lequel est une Victoire; il s'appuie de la gauche sur une haste; on lit autour, *Maximinus nobilissimus Cæs.* dans le champ à gauche *E*, dans l'exergue *A N T*.

Quand les médailles n'ont point de têtes, les figures qui y sont représentées en tiennent lieu; & alors la légende du revers est une espèce d'inscription. Par exemple, dans la médaille de Tibere, en reconnaissance du soin qu'il prit de faire rétablir les villes d'Asie qu'un tremblement de terre avoit ruinées, il est représenté assis sur une chaise curule, avec ces mots: *civitatibus Asiae restitutis*, & le revers n'a qu'une simple légende, *Tiberius Cæsar divi Augusti filius Augustus Pont. Max. Tr. Pot. XXI.*

Quant à ce qui concerne les médailles des villes & des provinces, comme elles portent ordinairement pour tête le génie de la ville, ou celui de la province, ou quelque autre déité qu'on y adoroit, la légende est aussi le nom de la ville, de la province, de la déité, ou de tous les deux ensemble, *Αντιοχείου Συρακοσίων*, &c. *Ζεύς φίλιος Συρακοσίων, Πραηλέους Θησιον*, &c., soit que le nom de la ville se lise au revers, & que le nom de la déité demeure du côté de la tête, soit que le nom de la ville serve de légende à la déité, comme *Καταναίων* à Jupiter Hammon, *Μεσσαρίων* à Hercule, &c.

Dans ces mêmes médailles, les revers sont toujours quelques symboles de ces villes, souvent sans légende, plus souvent avec le nom de la ville, quelquefois avec celui de quelque magistrat, comme *Αγυρναίων ἐπί Σοπατρε*, &c. en sorte qu'il est vrai de dire que la légende dans ces sortes de médailles ne nous apprend que le nom de la ville, ou celui du magistrat qui la gouvernoit, lorsque la médaille a été frappée.

Par-tout ailleurs les belles actions sont exprimées sur le revers, soit au naturel, soit par des symboles, dont la légende est l'explication. Au naturel, comme quand Trajan est représenté mettant la couronne sur la tête au roi des Parthes, *rex Parthis datus*. Par symbole, comme lorsque la victoire de Jules & d'Auguste est représentée par un crocodile enchaîné à un palmier avec ces mots, *Egypto captâ*. L'on voit aussi dans Hadrien toutes les provinces qui le reconnoissent pour leur réparateur, & ceux qui n'en connoitroient pas les symboles, apprendroient à les

distinguer par les légendes; *restitutori Gallia, restitutori Hispania*, &c. Ainsi les différentes victoires désignées par des couronnes, par des palmes, par des trophées, & par de semblables marques qui sont d'elles-mêmes indifférentes, se trouvent déterminées par la légende, *Asia subacta* d'Auguste, *Alemannia devicta* de Constantin le jeune, *Judæa capta* de Vespasien, *Armenia & Mesopotamia in potestatem populi romani redactæ* de Trajan, ou simplement, *de Germanis*, *de Sarmatis*, de Marc Aurele; car les légendes les plus simples ont ordinairement le plus de dignité.

Mettant donc à part les légendes de la tête destinées à marquer le nom, soit tout seul, comme Brutus, Cæsar, soit avec les qualités, ainsi que nous venons de le dire; les autres légendes ne doivent être que des explications, des symboles, qui paroissent sur les médailles, par lesquelles on prétend faire connoître les vertus des princes, certains évènements singuliers de leur vie, les honneurs qu'on leur a rendus, les avantages qu'ils ont procurés à l'état, les monumens de leur gloire, les déités qu'ils ont le plus honorées, & dont ils ont cru avoir reçu une protection particulière: car les revers n'étant chargés que de ces sortes de choses, les légendes y ont un rapport essentiel; elles sont comme la clef des types, que l'on auroit bien de la peine à deviner sans leur secours, sur-tout dans les siècles éloignés, & dans des pays où les usages sont tout différens de ceux des anciens.

C'est en cela qu'excellent les médailles du haut empire, dont les types sont toujours choisis & appliqués par quelque bonne raison que la légende nous découvre: au lieu que dans le bas empire on ne cesse de répéter les mêmes types & les mêmes légendes; & l'on voit que les uns & les autres sont donnés indifféremment à tous les empereurs, plutôt par coutume que par mérite. Témoin le *gloria exercitus, felix temporum renovatio*.

Comme les vertus qui rendent les princes plus aimables & plus estimables à leurs peuples, sont aussi ce que les revers de leurs médailles représentent ordinairement, les légendes les plus communes sont celles qui font connoître ces vertus, tantôt par leur simple nom, comme dans ces revers de Tibere qu'il méritoit si mal, *moderationi, clementia, justitia*; tantôt en les appliquant aux princes, ou par le nominatif ou par le génitif, *spes Augusta*, ou *spes Augusti*; *constantia Augusta*, ou *constantia Augusti*, gardant aussi indifféremment le même régime à l'égard de la vertu même: *virtus Aug.* ou *virtuti Aug.* *clementia*, ou *clementia*, &c.

Les honneurs rendus aux princes consistent particulièrement dans les surnoms glorieux qu'on leur a donnés, pour marquer ou leurs actions les plus mémorables, ou leurs plus éminentes vertus; c'est ainsi que je les distingue des monumens publics qui devoient être les témoins durables de leur gloire. Ces surnoms ne peuvent être exprimés que par la légende, soit du côté de la tête, soit du côté du revers.

Quant aux honneurs rendus aux princes après la mort, qui consistoient à les placer au rang des dieux, nous les connoissons par le mot de *consecratio*, par celui de *pater*, de *divus*, & de *Deus*. *Divo pio, divus Augustus pater, Deo & Domino caro*. Quelquefois autour des temples & des autels on mettoit *memoria felix*, ou *memoria æterna*. Quelquefois sur les médailles des princesses on lit *æternitas*, ou *syderibus recepta*; & du côté de la tête *diva*, ou en grec *Θεία*.

Les légendes qui expriment les bienfaits répandus sur les villes, sur les provinces, & sur l'empire, sont ordinairement fort courtes & fort simples; mais elles ne laissent pas d'être magnifiques. Par exemple,

exemple, *conservator urbis suæ, ampliatus civium, fundator pacis, rector orbis, restitutor urbis, Hispaniæ, Galliæ, &c. pacator orbis, salus generis humani, gaudium reipublicæ, gloria rom. hilaritas pop. rom. lætitia fundata, tellus stabilita, exuperator omnium gentium, gloria orbis terræ, bono reipublicæ nati, gloria novi sæculi.* Quelquefois la maniere en est encore plus vive, comme *Roma renascens, & Roma renascens; Roma resurgens, libertas restituta.*

Les bienfaits plus particuliers sont quelquefois exprimés plus distinctement dans les légendes, comme *restitutor monetæ, remissa ducentesima, quadragesima remissa, vehiculatione Italiæ remissa, fisci judæici calumnia sublata, congiarium pop. rom. datum, puellæ faustinianæ, via trajana, indulgentia in Carthaginenses, reliqua vetera H. S. novies millies abolita, c'est-à-dire douze millions, plebei urbanæ frumento constituto.* Telles sont les légendes de plusieurs médailles d'Alexandre Sévère, de Caligula, de Domitien, de Septime Sévère, d'Hadrien & de Nerva.

On distingue encore par les légendes, les évènements particuliers à chaque province, lors même qu'ils ne sont représentés que par des symboles communs. Par exemple, une Victoire avec un trophée, une palme ou une couronne désignent une médaille de Vespasien, & sont déterminées par le mot *victoria germanica*, à signifier une victoire remportée sur les Germains; il en est de même de ces autres légendes, *victoria navalis, victoria parthica, prætoriani recepti, imperatore recepto*, qu'on voit sur les médailles de Marc-Aurèle. La légende nous marque la réception glorieuse que firent à Claude les soldats de son armée. La grace que l'on fit à Néron de l'aggréger dans tous les colleges sacerdotaux, a été conservée par celles-ci: *sacerdos cooptatus in omnia collegia supra numerum*; dans cet autre, *pax fundata cum Persis*, l'empereur Philippe nous a laissé un monument de la paix qu'il fit avec les Perses. La merveille qui arriva à Tarragone, lorsque de l'autel d'Auguste l'on vit sortir une palme, nous est connue par une médaille sur laquelle on voit le type du miracle, & les quatre lettres *C. V. T. T. Colonia victrix togata*, ou plutôt *turrata Tarraco*; l'empereur Tibère fit à ce sujet une agréable raillerie, que Suetone rapporte.

Les monumens publics sont aussi connus & distingués par la légende, de sorte que ceux qui ont été construits par le prince même, sont mis au nominatif ou au génitif, ou exprimés par un verbe, au lieu que ceux que l'on a bâtis ou consacrés en leur honneur sont mis au datif. *Marcellum Augusti, Basilica Ulpia, Aqua Martia, Portus Ostiensis, Forum Trajani, Templum divi Augusti restitutum*; parce que ces édifices ont été élevés par Néron, par Trajan, par Antonin; au lieu que nous voyons *Roma & Augusto, Jovi Deo, Divo Pio, Optimo Principi*; pour marquer les temples en l'honneur d'Auguste, & les colonnes élevées pour Antonin & pour Trajan.

L'attachement que les princes ont eu à certaines déités, & les titres sous lesquels il les ont honorées en reconnaissance de leur protection en général, ou de quelques grâces particulières, nous est connue par les manières différentes dont la légende est exprimée. Nous savons que Numérien honoroit singulièrement Mercure, parce que ce dieu est au revers de la médaille avec ce mot *Pietas Aug.* Nous connoissons que Dioclétien honoroit Jupiter comme son protecteur, parce que nous voyons sur des médailles *Jovi Conservatori, Jovi Propugnatori*, & même le surnom de *Jovius*; que Gordien attribuoit à ce dieu le succès d'une bataille où ses gens n'avoient point lâché le pié, *Jovi Statori.*

Sur les médailles des princesses, on mettoit l'image

& le nom des déités de leur sexe, *Cerès, Juno, Vesta, Venus, Diana.* On marquoit le bonheur de leur mariage par *Venus Felix*; la reconnaissance qu'elles avoient de leurs couches heureuses & de leur fécondité, *Junoni Lucinæ, Veneri genitrici.*

La bonne fortune des princes qui a toujours été leur principale déité, se trouve aussi le plus souvent sur leurs médailles en toutes sortes de manières: *Fortuna Augusta, Perpetua, Fortuna Felici, Muliebri, Fortuna manens, Fortuna obsequens, Fortuna Redux*, où le nom de la Fortune est indifféremment par le nominatif, par le datif, ou par l'accusatif: car nous voyons également *Mars, Victor, Marti Ultori, Martem Propugnatorem*, & même *Martis Ultoris*: mais cette dernière légende se rapporte au temple bâti pour venger la mort de Jules, ce qui fait une différence notable.

Il ne faut pas oublier ici que les noms exprimés dans les légendes se lisent quelquefois au nominatif, *Cæsar Augustus*, quelquefois au génitif *Divi Julii*, enfin au datif *Imp. Nervæ Trajano Germanico, &c.* ou à l'accusatif, *M. Auræ, Αλεξανδρον, &c.* On ne trouve guere d'exemples de l'accusatif sur les médailles latines, que dans celles de Gallien, *Gallienum Aug.* au revers, *Ob conservationem salutis.*

Ne parlons plus maintenant des personnes, mais des choses mêmes qui paroissent sur les médailles, où leurs noms & leurs qualités tiennent lieu de légende: je rangerai dans ce nombre,

1°. Les villes, les provinces, les rivières, dont nous voyons les unes avec leur simple nom, *Tiberis, Danuvius, Rhenus, Nilus, Ægyptos, Hispania, Italia, Dacia, Africa, Roma, Alexandria, Valentia, Italica, Bilbilis.* Les autres avec leurs titres particuliers, leurs qualités & leurs prérogatives: *Colonia Julia Augusta, Felix Berytus, Colonia immunitis illici Augusta, Colonia Aurelia, Metropolis Sidon, Colonia Prima Flavia Augusta Cæsarensis, Municipium Ilerda, Celium Municipium Coillutanum Antoninianum.*

Les villes grecques sur-tout étoient soigneuses d'exprimer les privilèges dont elles jouissoient, *Ἰερας, Ἀσυλοι, Αυτονομα. Ελευθερας, Ναυαρχηλος, Κολωνιας.* Pour marquer qu'elles étoient inviolables, c'est-à-dire qu'on ne pouvoit en retirer les criminels qui s'étoient réfugiés dans leurs murs, elles se qualifioient *Ἰερας ασυλοι.* Le droit qu'elles avoient conservé de se gouverner par leurs propres lois, s'exprimoit sur leurs médailles par le mot *Αυτονομοι.* Les villes qui n'étoient point soumises à la juridiction du magistrat envoyé de Rome pour gouverner la province dans laquelle elles étoient situées, s'appelloient *libres, Ελευθερας.* C'est une observation du Marquis Mafféi. Le privilège d'avoir un port de mer & des vaisseaux se marquoit en légende sur les médailles par le mot *Ναυαρχηλος.* Celui d'être exempt des tributs & des impôts par le mot *Ελευθερας.* Les privilèges particuliers des colonies, tels que le droit du pays latin, ou le droit des citoyens romains par le mot *Κολωνιας.* Ceux des Néocores, qu'elles étoient fort soigneuses de marquer par les mots *Δις, τρις, τετρακις Νεοκορον.* Enfin les alliances qu'elles avoient avec d'autres villes, par le terme *Ομονοια.* Il faut consulter sur tous ces titres, les savantes remarques de M. Vaillant, dans son livre des médailles grecques, il seroit difficile d'y rien ajouter.

2°. Les légendes de médailles nous découvrent le nom des légions particulières qui composoient les armées. Nous trouvons dans une médaille de M. Antoine, *Leg. xxiv.* dans une médaille du cabinet du P. Chamillart, qui est une médaille bien rare. La médaille qui porte *Leg. I.* l'est encore davantage; car la plupart de celles qu'on connoît, portoient dans leur origine un autre chiffre, & ne sont réduites à celui-ci que par la friponnerie de quelque brocan-

teur. Il est bon d'en avertir les curieux, pour qu'ils n'y soient pas trompés.

Les jeux publics marqués ordinairement par des vases, d'où il sort des palmes ou des couronnes, ne se distinguent que par la *légende*, qui contient ou le nom de celui qui les a institués, ou de celui en l'honneur duquel on les célébroit. Ainsi l'on apprend que Néron fut l'auteur des jeux qui se devoient donner à Rome de cinq en cinq ans, par la médaille où l'on lit, *Certamen Quinquennale Romæ Constitutum*. Par la *légende* du revers de la médaille de Caracalla, *Μητροπολ. Ανκυρας Ασκληπια. Σωτηρια Ισθ. πυθια*; on apprend qu'à Ancyre en Galatie on célébroit en l'honneur d'Esculape, dit le Sauveur, les mêmes jeux qui se célébroient dans l'isthme de Corinthe en l'honneur d'Apollon; qu'on consulte là-dessus les lettres de Spanheim, publiées par M. Morel dans le projet qu'il nous a donné du plus beau dessein qu'on ait jamais formé pour la satisfaction des curieux.

On trouvera dans ce projet, *Specimen universæ rei nummaria*, les *légendes* qui expriment les principaux jeux des anciens, & les savantes remarques que M. de Spanheim a faites sur ce sujet; on nommoit *Καβηρια*, ceux qui se faisoient à Thessalonique en l'honneur des Cabires; *Θεοταμια*, ceux qui se célébroient principalement en Sicile, pour honorer le mariage de Proserpine & de Pluton; *Σεουρησια*, ceux qui avoient été institués par Septime Severe; *Κομοδεια*, ceux qu'on faisoit par l'ordre de Commode, &c. On trouve aussi les jeux marqués sur les médailles latines avec le tems de leur célébration. Nous avons sur la médaille de Memmius, *Ced. Cerialia primus fecit*. Nous trouvons sur-tout des jeux séculaires qui se célébroient à la fin de chaque siècle, marqués avec grand soin sur les médailles, *Ludos Sæculares Fecit*, dans celles de Domitien; *Sæculares Aug.* ou *Augg.* dans Philippe, &c. Les types en sont différens; tantôt ils expriment des sacrifices, tantôt des combats, tantôt des animaux extraordinaires, dont on donnoit le spectacle au peuple dans ces jeux.

4°. Les vœux publics pour les empereurs, & qui sont marqués sur plusieurs médailles, soit en *légende*, soit en inscription, ont fait nommer ces sortes de médailles, *médailles votives*. Voyez MÉDAILLES VOTIVES.

5°. L'une des choses les plus curieuses que les médailles nous apprennent par les *légendes*, ce sont les différens titres que les empereurs ont pris, selon qu'ils ont vu leur puissance plus ou moins affermie. Jules-César n'osa jamais revêtir ni le titre de roi, ni celui de seigneur, il se contenta de celui d'*Imperator*, *Dictator perpetuus*, *Pater Patriæ*. Ses successeurs réunirent insensiblement à leur dignité le pouvoir de toutes les charges. On les vit souverains pontifes, tribuns, consuls, proconsuls, censeurs, augures. Je ne parle que des magistratures; car, pour les qualités, elles devinrent arbitraires, & le peuple s'accoutumant peu-à-peu à la servitude, laissa prendre au souverain tel nom que bon lui sembla, même ceux des divinités qu'il adoroit: témoin *Hercules Romanus*, dans Commode; *Sol Dominus Imperii Romani*, dans Aurélien; si toutefois ce nom est donné au prince, & non pas au soleil même, qui se trouve si souvent sur les médailles, *Soli invicto Comiti*.

Auguste ne se nomma d'abord que *Cæsar Divi Filius*, & puis *Imperator*, ensuite *Triumvir Reipublicæ Constituendæ*, ensuite *Augustus*; enfin il y ajouta la puissance de tribun qui le faisoit souverain. Caligula garda les trois noms, *Imp. Cæs. Aug.* Claude y ajouta le titre de *Censor*. Domitien se fit *Censor Perpetuus*, sans que depuis lui on puisse rencontrer cette qualité sur les médailles. Aurélien, ou, selon d'autres, Émilien, s'arrogea le titre de *Dominus*, que les provinces accordèrent à Septime Severe & à ses enfans. Après

Carus, cette qualité devint commune à tous les empereurs, jusqu'à ce que ceux d'Orient prirent le nom de rois des Romains, *Βασιλευς Ρωματων*. Il est bon d'apprendre ici que les Grecs donnerent quelquefois ce même nom aux Césars, quoiqu'ils n'ayent jamais souffert qu'ils prissent celui de *Rex* en latin. Le titre de *Nobilissimus Cæsar* donné au prince destiné à l'empire, ne se vit pas pour la première fois sur les médailles de Philippe le jeune, comme tous les antiquaires l'ont cru; M. l'abbé Belley trouve dans l'*histoire de l'acad. des Inscript.* que ce titre parut dès le regne de Macrin sur les médailles de Diaduménien.

L'ambition des princes grecs & la flatterie de leurs sujets nous fournissent sur leurs médailles une grande quantité de titres, qui sont inconnus aux empereurs latins, *Βασιλευς*, *Βασιλευων*, *Nicator*, *Nicephorus*, *Evergetes*, *Eupator*, *Soter*, *Epiphanes*, *Cæzaurus*, *Callinicus*, *Dionysius*, *Theopator*. Ils ont été aussi bien moins scrupuleux que les Latins à se faire donner le nom de dieu. Démétrius s'étant appelé, *Θεος Νικατορ*; Antiochus, *Θεος Επιφανης Νικηφορος*; un autre Démétrius, *Θεος Φιλοπατορ Σοτηρ*. Ils ne faisoient pas non plus difficulté d'adopter les symboles des divinités, comme le foudre & les cornes de Jupiter Hammon, avec la peau de lion d'Hercule. Tous les successeurs d'Alexandre s'en firent même un point d'honneur.

Les princesses reçurent la qualité d'*Augusta* dès le haut empire, *Julia Augusta*, *Antonia Agrippina*, &c. On la trouve même sur les médailles de celles qui ne furent jamais femmes d'empereurs, *Julia Titi*, *Marciana*, *Matidia*, &c. Le titre de *Mater Senatûs* & *Mater Patriæ* se voient sur les médailles d'or & d'argent, de grand & de moyen bronze de Julie, femme de Septime Severe, dont le revers représente une femme assise, ou une femme debout, tenant d'une main un rameau, & de l'autre un bâton ou une haste, avec ces mots en abrégé, *Mat. Augg. Mat. Sen. Mat. Pat.*

6°. Les alliances se trouvent aussi marquées dans les *légendes* à la suite des noms, & non seulement les alliances par adoption qui donnoient droit de porter le nom de fils, mais celles mêmes qui ne procuroient que le titre de neveu & de niece. Nous n'entrerons point dans ce détail assez connu, ce qui d'ailleurs seroit long & ennuyeux.

7°. Les *légendes* nous découvrent encore le peu de tems que duroit la reconnaissance de ceux qui ayant reçu l'empire de leur pere, de leur mere, ou de leur prédecesseur qui les avoit adoptés, quittoient bientôt après le nom & la qualité de fils qu'ils avoient pris d'abord avec empressement. Trajan joignit à son nom celui de Nerva qui l'avoit adopté, mais peu de tems après il ne porta plus que celui de Trajan. D'abord c'étoit *Nerva Trajanus Hadrianus*, bientôt ce fut *Hadrianus* tout seul: & le bon Antonin, qui s'appelloit au commencement de son regne *Titus Ælius Hadrianus Antoninus*, s'appella peu après *Antoninus Augustus Pius*; cependant la vanité & l'ambition leur faisoit quelquefois garder des noms auxquels ils n'avoient aucun droit, ni par le sang, ni par le mérite. Ainsi celui d'Antonin a été porté par six empereurs jusqu'à Eliogabale: celui de Trajan par Dèce, &c.

Ces noms propres devenus communs à plusieurs, ont causé beaucoup d'embarras aux antiquaires; parce que ces sortes de médailles ne portent aucune époque, au lieu que les médailles grecques, beaucoup plus exactes, portent les surnoms, & marquent les années, & par-là facilitent extrêmement la connoissance de certains rois, dont on n'auroit jamais bien débrouillé l'histoire sans ce secours, comme les Antiochus, les Ptolomées, & les autres.

8°. N'oublions pas d'ajouter que dans les *légendes*

des médailles, on trouve souvent le nom du magistrat sous lequel elles ont été frappées. M. Vaillant s'est donné la peine de faire le recueil des divers noms de magistrature grecque énoncés sur les médailles, & d'expliquer les fonctions de ces différentes charges. Dans les médailles de colonies latines, on voit les noms des duumvirs à l'ablatif.

Il est tems de parler de la position de la *légende*. L'ordre naturel qui la distingue de l'inscription est qu'elle soit posée sur le tour de la médaille, au dedans du grenetis, en commençant de la gauche à la droite, & cela généralement dans toutes depuis Nerva. Mais, dans les médailles des douze Césars, il est assez ordinaire de les trouver marquées de la droite à la gauche, ou même partie à gauche, partie à droite.

Il y en a qui ne sont que dans l'exergue, *De Germanis, De Sarmatis, &c.* Il y en a qui sont en deux lignes parallèles, l'une au-dessus du type, & l'autre au-dessous, comme dans Jules. Il y en a dans le même empereur posées en-travers, & comme en fautoir. Il y en a en pal, comme dans une médaille de Jules, où la tête de Marc-Antoine sert de revers. Il y en a au milieu du champ, coupées par la figure comme dans un revers de Marc-Antoine, qui représente un fort beau trophée. On voit un autre revers du même, où un grand palmier au milieu d'une couronne de lierre coupe ces mots, *Alexand. Ægyp.* Enfin il y en a en baudrier, comme dans Jules; tout cela prouve que la chose a toujours dépendu de la fantaisie de l'ouvrier.

C'est particulièrement sur les grandes médailles grecques qu'on trouve les positions de *légendes* les plus bizarres, sur-tout quand il y a plus d'un cercle. Il n'est point de manière de placer, de trancher, de partager les mots & de séparer les lettres que l'on n'y rencontre: ce qui donne bien de la peine à ceux qui ne sont pas assez intelligens pour les bien démêler.

On pourroit être trompé à certaines médailles où la *légende* est écrite à la manière des Hébreux, les lettres posées de la droite à gauche. Celle du roi Gelas est de cette sorte ΖΑΛΕΤ. Quelques-unes de Palerme & d'autres de Césarée, c'est ce qui a fait croire à quelques-uns que l'on avoit autrefois nommé Césarée, ΑΛΦΕΑ, au lieu de *Flavia*, ΦΛΑ. La médaille de Lipari est du même genre; on a été long-tems sans l'entendre, parce qu'on y lit ΠΑ pour ΔΠ.

Il ne paroît donc pas que les anciens ayent suivi de regles fixes dans la manière de placer les *légendes* sur les médailles, & de plus toutes leurs médailles n'ont pas des *légendes*; car encore qu'il soit vrai que la *légende* est l'ame de la médaille, il se trouve cependant quelques corps sans ames, non seulement dans les consulaires, mais aussi dans les impériales, c'est-à-dire, des médailles sans *légende*, ni du côté de la tête, ni du côté du revers; par exemple, dans la famille Julia, la tête de Jules se trouve souvent sans *légende*. On voit aussi des revers sans *légende*, & sur-tout dans cette même famille. Une médaille qui porte d'un côté la tête de la Piété avec la cigogne, & de l'autre une couronne qui enferme un bâton augural & un vase de sacrificeur, est sans aucune *légende*.

Il s'en trouve qui ne sont que demi-animées, pour parler ainsi, parce que l'un des côtés est sans *légende*, tantôt celui de la tête & tantôt celui du revers. Nous avons plusieurs têtes d'Auguste sans inscription, comme celle qui porte au revers la statue équestre que le sénat fit ériger en son honneur, avec ce mot, *Cæsar Divi filius*. Nous avons aussi une infinité de revers sans *légende*, quelquefois même des revers considérables pour la singularité du type, &

pour le nombre des figures; je crois qu'on peut mettre dans ce nombre ceux qui ne portent que le nom du monétaire, ou le simple *S. C.* puisque ni ce nom, ni ces lettres ne contribuent en rien à expliquer le type. Telles que sont trois ou quatre belles médailles de Pompée, avec des revers très-curieux, qui n'ont que le nom de *M. Minatius Sabinus proquestor*. Deux de Jules César, dont l'une chargée d'un globe, de faisceaux, d'une hache, d'un caducée & de deux mains jointes, n'a que le nom *L. Buca*. L'autre qui porte une aigle militaire, une figure assise tenant une branche de laurier ou d'olivier, couronnée par derrière par une Victoire en pié, n'a que *ex S. C.* Une de Galba, dont le revers est une allocution de six figures, que quelques-uns croient marquer l'adoption de Pison, se trouve aussi sans aucune *légende*. Les savans disent que le coin est moderne, & que la véritable médaille porte *Allocutio*.

Pour celles qui se trouvent avec les seules *légendes* sans tête, on les met dans la classe des incon nues ou des médailles incertaines, & on les abandonne aux conjectures des savans. Voyez MÉDAILLE sans tête.

Il manqueroit quelque chose d'important à ce discours, si je ne disois rien des deux langues savantes, la latine & la grecque; dans lesquelles sont écrites les *légendes* & les inscriptions des médailles antiques.

Mais je dois observer d'abord que la langue ne fuit pas toujours le pays, puisque nous voyons quantité de médailles impériales frappées en Grece ou dans les Gaules, dont les *légendes* sont en latin; car le latin a toujours été la langue dominante dans tous les pays où les Romains ont été les maîtres; & depuis même que le latin est devenu une langue morte, par la destruction de la monarchie romaine, il ne laisse pas de se conserver pour tous les monumens publics & pour toutes les monnoies considérables dans tous les états de l'Empire chrétien.

Il y a des médailles frappées dans les colonies, dont la tête porte l'inscription en latin, & le revers l'inscription en grec. Le P. Jobert parle d'un Hosiicien M. B. qui d'un côté porte Γαλοσουλεις οσπιλιανος κουντος, avec la tête du prince rayonnée, & de l'autre côté *Col. P. T. Cæs. Metr.* La tête du génie de la ville est surmonté d'un petit château tout entier; c'est Césarée de Palestine. Enfin, les médailles, dont les *légendes* sont en deux langues différentes, ne sont pas extrêmement rares; témoin celles d'Antioche, où l'on trouve des *légendes* latines du côté des têtes de Claude, de Néron & de Galba, & des *légendes* grecques au revers.

Le grec est, comme je l'ai dit, l'autre langue savante dont on s'est servi le plus universellement sur les médailles. Les Romains ont toujours eu du respect pour cette langue, & se sont fait une gloire de l'entendre & de la parler. C'est pourquoi ils n'ont pas trouvé mauvais que non seulement les villes de l'Orient, mais toutes celles où il y avoit eu des Grecs, la conservassent sur leurs médailles. Ainsi les médailles de Sicile & de plusieurs villes d'Italie; celles des Provinces, & de tout le pays qu'on appelloit *la grande Grece*, portent toutes des *légendes* grecques, & ces sortes de médailles font une partie si considérable de la science des Antiquaires, qu'il est impossible d'être un parfait curieux, si l'on n'entend le grec comme le latin, & l'ancienne Géographie aussi-bien que la nouvelle.

Il ne nous reste plus, pour compléter cet article, qu'à faire quelques observations sur les lettres initiales des *légendes*.

1°. Il paroît qu'à proprement parler, les lettres initiales sont celles qui étant uniques, signifient un mot entier. Dès qu'on en joint plusieurs, ce sont

des abréviations, & non pas des initiales : P. P. Aug. signifie *Perpetuus Augustus* par abréviation ; T. P. signifie *tribunitia potestate* par des initiales : Tr. Pot. le dit par abréviation : V. P. exprime *vota populi* par initiales : *Vot. Po.* par abréviation. Or dans un grand nombre de lettres, il n'est pas aisé de deviner celles qui doivent être jointes ensemble, & celles qui doivent demeurer seules ; & je ne crois pas qu'on puisse donner sur cela de règle certaine.

2°. L'usage des lettres initiales est de tous les tems & de toutes les nations depuis qu'on a commencé à écrire. Les Latins, les Grecs, les Hébreux, s'en sont servis, témoin l'arrêt fatal qui fut prononcé au roi Baltazar par trois lettres initiales, *Man, Thau, Phe*, que Daniel seul put expliquer, *Mane, Thecel, Phares*. On en a fait usage principalement sur les médailles, à cause du peu d'espace qu'il y a pour exprimer les légendes, la multiplicité des prénoms, des surnoms, des titres & des charges, n'a pu se marquer autrement, non pas même sur le G. B. La nécessité a été encore plus grande dans les longues inscriptions ; c'est pourquoi il n'est pas possible de donner aucun précepte : la vûe seule de plusieurs médailles & des inscriptions, où les mots se lisent tout au long, en peut faciliter la connoissance. Ainsi personne ne doute que S. C. ne signifie *senatus consulto*, & que S. P. Q. R. ne signifie *senatus, populusque romanus*. On convient aussi que I. O. M. veut dire *Jovi optimo, maximo* ; mais on n'est pas d'accord sur l'interprétation de ces deux lettres Δ. Ε. qui peuvent également signifier *Δημαρχίας Εξουσίας*, ou *Δογματι Επαρχίας*, ou *Δήμου Ευχαι*, *tribunitia potestate, decreto provinciae, voto publico*.

3°. Si l'on avoit toujours ponctué exactement les lettres initiales, il seroit aisé de les reconnoître, & de distinguer quand il en faut joindre quelques unes ensemble pour un même mot : mais parce qu'on a souvent négligé de le faire, particulièrement dans le bas empire & sur les petites médailles, on n'y trouve pas la même facilité. On dit, sans se tromper, D. N. V. L. *Licinius : dominus noster Valerius Licinianus Licinius* ; mais il faut savoir d'ailleurs que DDNNIOVLICINVAVG & CÆS. sur la médaille où les deux bustes sont affrontés, signifie *domini nostri Jovii Licinii invicti Augustus & Cæsar*. De là est venue la liberté qu'on s'est donnée de prendre pour des lettres initiales celles qui ne le sont point, & de faire plusieurs mots d'un seul : dans *Con. Constantinopoli*, on veut trouver *civitates omnes Narbonenses*, &c.

4°. Je crois qu'on peut donner pour constant, que toutes les fois que plusieurs lettres jointes ensemble ne forment aucun mot intelligible, il faut conclure que ce sont des initiales ; & que lorsque les mots ont quelques sens, il ne faut pas les séparer pour en faire plusieurs mots.

5°. Quand plusieurs lettres ne peuvent former aucun mot, & que ce sont clairement des lettres initiales, il s'agit d'en découvrir la signification. La difficulté ne consisteroit pas tant à donner un sens aux légendes les plus embarrassantes, puisqu'il suffiroit pour cela de se livrer à toutes les conjectures qui peuvent s'offrir à l'esprit d'un antiquaire exercé & ingénieux. Mais il ne seroit pas si aisé de faire adopter ces conjectures par des personnes accoutumées à demander des preuves de ce qu'on prétend leur persuader ; aussi la plupart des explications paroissent peu vraisemblables au plus grand nombre des Savans. C'est ainsi que la prière à Jésus-Christ, que le P. Hardouin trouvoit le secret de lire sur la médaille de Decentius, n'est aux yeux d'un autre savant Jésuite, Froelich (*diff. de numm. monet. culp. vitios. cap. ij. p. 381.*) qu'une pure imagination uniquement fondée sur l'arrangement bizarre de quel-

ques lettres transposées par l'ignorance de l'ouvrier qui a gravé le coin.

Il ne faut pas se persuader que les monétaires aient été si savans, qu'ils n'aient fait quelquefois de très-grosses fautes dans les légendes. Nous en avons en particulier des preuves trop évidentes sur certaines médailles frappées hors d'Italie, comme celles des Tetricus, &c. Ces méprises venoient, tantôt de précipitation, tantôt de ce que les ouvriers ne favoient pas assez le latin ou le grec, tantôt encore de ce que ceux qui leur donnoient des légendes, ne les écrivoient pas assez distinctement.

N'oublions pas de remarquer, en finissant cet article, qu'il y a des médailles dans la légende desquelles on lit le mot *restitut.* entier ou abrégé *rest.* On nomme ces médailles, *médailles de restitution*, ou *médailles restituées*. Voyez-en l'article. (D. J.)

LEGER ; ce mot se dit en Architecture, d'un ouvrage percé à jour, où la beauté des formes consiste dans le peu de matière, comme les portiques dont les trumeaux sont moitié des vuides, les péristyles, &c. On pourroit aussi l'appliquer aux ouvrages gothiques.

Ce mot s'entend encore dans l'art de bâtir ; des menus ouvrages, comme les plâtres, savoir les plafonds, les ourdis des cloisons, les lambris, les enduits, les crépis & les ais des planches, les tuyaux de cheminée en plâtre, les manteaux de cheminée, & le carreau de terre cuite.

On nomme tous ces ouvrages *légers ouvrages*.

LEGER se dit aussi dans l'écriture, d'une main qui dans le feu de son opération a le mouvement si aisé qu'elle ne fait que lécher le papier. Voyez LÉGERETÉ (*Physique & Morale.*)

LEGER, LÉGERETÉ, (*Maréchal.*) on dit qu'un cheval est *léger*, lorsqu'il est vite & dispos ; qu'il est de *légere taille*, quand il est de taille déchargée, quoiqu'il soit d'ailleurs lourd & pesant ; qu'il est *léger à la main*, quand il a bonne bouche, & qu'il ne pese pas sur le mors. On dit aussi qu'un cheval de carrosse est *léger*, lorsqu'il se remue bien ; qu'il craint le fouet, ou qu'il trotte légèrement. Dur au fouet est en ce sens le contraire de *léger*. Avec un cheval *léger* & ramingue, il faut tenir la passade plus courte & les ronds plus étroits qu'avec un cheval pesant & engourdi. Les chevaux qui sont déchargés du devant & qui ont peu d'épaules, sont ordinairement *légers* à la main. Un cheval doit être *léger* du devant, & sujet des hanches.

En parlant du cavalier, les termes de *léger* & de *légereté* s'emploient dans plusieurs sens. Un bon écuyer doit monter à cheval & se placer sur la selle avec toute la *légereté* possible, de peur de l'intimider & de l'incommoder. Un cavalier qui est *léger*, & qui se tient ferme, fatigue moins son cheval qu'un autre qui s'appesantit dessus, & il est toujours mieux en état de souffrir sa défense malicieuse. Enfin, un homme de cheval doit avoir la main très-*légere*, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il sente seulement son cheval dans la main pour lui résister lorsqu'il veut s'échapper ; & au lieu de s'attacher à la main, il faut qu'il la baïsse, dès qu'il a résisté au cheval.

C'est une des meilleures marques d'un homme de cheval, que d'avoir la main *légere*.

LEGER, LÉGERETÉ, (*Peinture.*) pinceau *léger*, *légereté* de pinceau, se dit lorsqu'on reconnoît dans un tableau la sûreté de la main, & une grande aisance à exprimer les objets. L'on dit encore que les bords ou extrémités d'un tableau doivent être *légers* d'ouvrage, c'est-à-dire, peu chargés d'ouvrage, parce qu'autrement il y auroit trop d'objets coupés par le bord du tableau, ce qui produiroit des effets disgracieux.

LÉGEREMENT, adv. ce mot en *Musique* indique

un mouvement encore plus vif que le gai, un mouvement moyen entre le gai & le vîte. Il répond à-peu-près à l'Italien *vivace*. (S)

LÉGERETÉ, f. f. (*Phys.*) privation ou défaut de pesanteur dans un corps, comparé avec un autre plus pesant. Voyez POIDS. En ce sens, la *légereté* est opposée à la *pesanteur*. V. PESANTEUR & GRAVITÉ.

L'expérience démontre que tous les corps sont pesans, c'est-à-dire tendent naturellement au centre de la terre, ou vers des points qui en sont très-proches. Il n'y a donc point de *légereté* positive & absolue, mais seulement une *légereté* relative, qui ne signifie qu'une *pesanteur* moindre.

Archimede a démontré, & on démontre dans l'Hydrostatique, qu'un corps solide s'arrêtera où on voudra dans un fluide de même pesanteur spécifique que lui, & qu'un corps plus léger s'élèvera dans le même fluide. La raison en est que les corps qui sont dits d'une même pesanteur spécifique, sont ceux qui sous les mêmes dimensions ou le même volume, ne contiennent pas plus de pores ou d'intervalles destitués de matiere l'un que l'autre; & par conséquent qui sous les mêmes dimensions renferment un même nombre de parties; concevant donc que le solide & le fluide de même pesanteur spécifique soient divisés en un même nombre de parties égales, quelque grand que soit ce nombre, il n'y aura point de raison pour qu'une partie du solide fasse descendre une partie du fluide, qu'on ne puisse alléguer aussi pour qu'elle la fasse monter, & il en sera de même du solide total par rapport à une portion du fluide de même volume; & comme ce solide ne sauroit en effet descendre sans faire élever un volume de fluide égal à celui qu'il déplaceroit, il s'ensuit de-là qu'il n'y a pas plus de raison pour que le solide descende, qu'il n'y en a pour qu'il monte; & comme il n'y a pas non plus de raison pour qu'il se meuve latéralement plutôt à droite qu'à gauche, il s'ensuit enfin qu'il restera toujours dans la place où on l'aura mis.

De-là on voit qu'un corps qui pese moins qu'un égal volume d'eau, doit être repoussé en-haut dès qu'il est placé dans l'eau; car si ce corps étoit aussi pesant qu'un égal volume d'eau, il resteroit en la place où on le met, comme on vient de le voir. Or comme il est moins pesant par l'hypothèse qu'un égal volume d'eau, on peut supposer qu'il soit poussé en en-bas par une pesanteur égale à celle d'un pareil volume d'eau, & en en-haut par une pesanteur égale à l'excès de la pesanteur de ce volume d'eau sur celle du corps. Donc comme l'effet de la première de ces forces est détruit, il ne restera que la seconde qui fera par conséquent monter le corps en en-haut.

En général un corps est dit d'autant plus léger, que son poids est moindre; & ce poids est proportionnel à la quantité de matiere qu'il contient, comme M. Newton l'a démontré. Voyez DESCENTE & FLUIDE, &c.

Les corps qui sous les mêmes dimensions ou le même volume ne pesent point également, ne doivent point contenir des portions égales de matiere. Ainsi lorsque nous voyons qu'un cube d'or s'enfonce dans l'eau, & qu'un cube de liège y surnage, nous sommes en droit de conclure que le cube d'or contient plus de parties que le même volume de liège, ou que le liège a plus de pores, c'est-à-dire de cavités destituées de matiere, que l'or; nous pouvons assurer de plus, qu'il y a dans l'eau plus de ces vuides que dans un volume égal d'or, & moins que dans un même volume de liège. Voyez HYDROSTATIQUE & BALANCE.

Cela nous donne tout-à-la-fois une idée claire, soit de la pesanteur des corps, qui est la suite de leur densité, soit de leur *légereté*, & nous fait connoître que la dernière ne peut pas être regardée comme

quelque chose de positif, mais que c'est une pure négation ou une absence de parties qui fait appeller un corps plus léger qu'un autre, lequel contient plus de matiere que lui.

Il est vrai que le docteur Hook semble soutenir qu'il y a une *légereté* positive; c'est, si nous ne nous trompons, ce qu'il entend par le terme de *lévitation*, qui ne peut signifier autre chose qu'une propriété des corps directement contraire à celle qui les fait graviter.

Il croit avoir découvert cette propriété dans le cours de quelques comètes, qui devant descendre vers le soleil, s'en sont cependant retournées tout-à-coup en fuyant, pour ainsi dire, cet astre, quoiqu'elles en fussent à une prodigieuse distance, & sans que leur cours l'eût encore embrassé.

Mais cette apparence vient de la situation des comètes par rapport à la terre, & du mouvement de la terre dans son orbite combiné avec celui de la comète, & non d'aucun principe de répulsion. Car la comète est toujours poussée vers le soleil par une force centrale ou centripète qui lui fait décrire une ellipse fort excentrique dont le soleil occupe le foyer. Voyez COMETE.

Quoi qu'il en soit, il pourroit n'être pas impossible qu'il y eût dans la nature une espèce de *légereté* absolue; car, selon M. Newton, où cesse la force de la gravitation, là paroîtroit devoir commencer une force contraire, & cette dernière force paroît se manifester dans quelques phénomènes. C'est ce que M. Newton a appelé *vis repellens*, & qui paroît être une des lois de la nature, sans laquelle il seroit difficile, selon lui, d'expliquer la raréfaction, & quelques autres effets physiques.

Nous avouons cependant que les preuves sur lesquelles M. Newton cherche à établir cette force, ne nous paroissent pas fort convaincantes, & que ses raisonnemens sur ce sujet sont plus mathématiques que physiques. De ce qu'une quantité mathématique après avoir été positive, devient négative, s'en suit-il qu'il en doit être la même chose des forces qui agissent dans la nature? c'est conclure, ce me semble, de l'abstrait au réel, que de tirer cette conséquence. Voyez RÉPULSION. (O)

LÉGERETÉ, (*Mor.*) ce mot a deux sens; il se prend pour le contraire de *grave*, d'*important*; & c'est dans ce sens qu'on dit de *legers services*, des *fautes legeres*. Dans l'autre sens, *légereté* est le caractère des hommes qui ne tiennent fortement ni à leurs principes, ni à leurs habitudes, & que l'intérêt du moment décide. On nomme des *légeretés* les actions qui sont l'effet de ce caractère: *légereté* dans l'esprit est quelquefois prise en bonne part; d'ordinaire elle exclut la suite, la profondeur, l'application; mais elle n'exclut pas la *sagacité*, la *vivacité*; & quand elle est accompagnée de quelque imagination, elle a de la grace.

LEGIFRAT, f. m. (*Hist. mod.*) territoire ou district soumis à un légifère; ce terme est employé dans quelques auteurs suédois. Un roi de Suede ne pouvoit entrer autrefois dans un *legifrat* sans garde; on l'accompagnoit aussi en sortant jusque sur la frontière d'un autre *legifrat*. Les peuples lui présentoient comme un hommage les sages précautions qu'ils prenoient pour la conservation de leur liberté.

LÉGION, f. f. (*Art milit. des Romains.*) on formoit chez les Romains avec des soldats qui n'avoient que leurs bras pour tout bien, selon l'expression de Valere-Maxime, les corps de troupes appelés *legions*, du mot latin *legere*, choisir; parce que quand on levoit des *legions*, on faisoit un choix, dit Végèce, de la jeunesse la plus propre à porter les armes; ce qui s'appelloit *delectum facere*, au rapport de Varron.

Dans les commencemens de la république, les seuls citoyens romains inscrits au rôle des tributs, soit qu'ils habitassent Rome, ou qu'ils demeurassent à la campagne, formèrent ces *légions* invincibles, qui rendirent ce peuple les maîtres du monde.

Les *légions* étoient composées d'infanterie & de cavalerie, dont le nombre a varié sans cesse; de sorte qu'on ne doit pas être surpris, si les auteurs qui en ont parlé, paroissent se contredire, puisque leurs contradictions ne viennent que de la différence des tems.

D'abord, sous Romulus instituteur de ce corps, la *légion* n'étoit que de trois mille hommes d'infanterie, & de trois cens chevaux. Sous les consuls, elle fut long-tems de quatre mille, ou de quatre mille deux cens fantassins, & de trois cens chevaux. Vers l'an de Rome 412, elle étoit de cinq mille hommes d'infanterie. Pendant la guerre que Jules-César fit dans les Gaules, ses *légions* se trouverent encore à-peu-près composées du même nombre d'hommes. Sous Auguste, les *légions* avoient six mille cent fantassins, & sept cens vingt-six chevaux. A la mort de ce prince, elles n'étoient plus que de cinq mille hommes d'infanterie, & de six cens chevaux. Sous Tibère, elles revinrent à six mille hommes de pié, & six cens cavaliers. Comme Septime Severe imagina de former, à l'imitation des Macédoniens, une phalange ou bataillon quarré de trente mille hommes, composé de six *légions*, nous apprenons de ce trait d'histoire, que la *légion* étoit alors de cinq mille hommes. Sous les empereurs suivans, elle reprit l'ancien état qu'elle avoit sous Auguste.

Il résulte évidemment de ce détail, que pour connoître la force des armées romaines dans les différens tems, il faut être au fait du nombre des *légions* que Rome levoit, & du nombre d'hommes qui composoient chaque *légion*. Les variations ont été fort fréquentes sur ce dernier point; elles l'ont été de même par rapport au premier, du-moins sous les empereurs; car du tems de la république, le nombre des *légions* fut long-tems limité à quatre *légions* romaines, dont chaque consul commandoit deux, avec autant des alliés.

Quand Annibal se fut emparé de la citadelle de Cannes, on fit à Rome, dit Polybe, ce qui ne s'étoit pas encore fait; on composa l'armée de huit *légions* chacune de cinq mille hommes, sans les alliés. C'étoient alors des *légions* soumises à l'état; mais quand le luxe eut fait des progrès immenses dans Rome, & qu'il eut consumé le bien des particuliers, le magistrat comme le simple citoyen, l'officier, & le soldat, portèrent leur servitude où ils crurent trouver leur intérêt.

Les *légions* de la république non-seulement augmentèrent en nombre, mais devinrent les *légions* des grands & des chefs de parti; & pour attacher le soldat à leur fortune, ils dissimulèrent ses brigandages, & négligèrent la discipline militaire, à laquelle leurs ancêtres devoient leurs conquêtes & la gloire de Rome.

Ajoutons que les *légions* ne furent composées de citoyens de la ville de Rome, que jusqu'à la destruction de Carthage; car après la guerre des alliés, le droit de bourgeoisie romaine ayant été accordé à toutes les villes d'Italie, on rejeta sur elles la levée des troupes légionnaires, & très-peu sur Rome.

Ces troupes néanmoins s'appellerent *romaines*, parce que les alliés participant aux mêmes privilèges que les citoyens de Rome, étoient incorporés dans la république.

Mais l'empire s'étant agrandi de toutes parts, les villes d'Italie ne purent fournir le nombre d'hommes nécessaire à la multiplicité des *légions* que les empereurs établirent. Ils les formèrent alors des

troupes de toutes les provinces, & les distribuèrent sur les frontières, où on leur assigna des camps, *castra*, dont quelques-uns sont devenus des villes par succession de tems; de-là tant de noms géographiques, où le mot *castra* se trouve inséré.

Il nous faut présentement indiquer les différentes parties & les différentes sortes de soldats, dont la *légion* romaine étoit composée.

Romulus à qui Rome doit cet établissement, la divisa en dix corps, qu'on nommoit *manipules*, du nom de l'enseigne qui étoit à la tête de ces corps, & qui consistoit en une botte d'herbes, attachée au bout d'une gaule. Ces corps devinrent plus forts, à mesure que la *légion* le devint; & toutefois lorsqu'on eut pris d'autres enseignes, ils ne laisserent pas de retenir ce premier nom de *manipule*.

On fit avec le tems une nouvelle division de la *légion* qui néanmoins fut toujours de dix parties, mais qu'on appella *cohortes*, dont chacune étoit commandée par un tribun: chaque cohorte étoit composée de trois *manipules*, forts à proportion de la *légion*.

On attribue cette nouvelle division à Marius. Elle continua depuis d'être toujours la même, tant sous la république, que sous les empereurs. La *légion* étoit donc composée de trente *manipules* & de dix cohortes ou régimens, pour parler suivant nos usages, plus ou moins nombreuses, selon que la *légion* l'étoit.

Mais il faut remarquer que la première cohorte étoit plus forte du double, & qu'on y plaçoit les plus grands hommes; les neuf autres cohortes étoient égales en nombre de soldats. Ces dix cohortes formoient dix bataillons, qui se rangeoient sur trois lignes. Si la *légion* étoit de six mille hommes, la *manipule* étoit de deux cens hommes ou deux centuries.

Une *légion* étoit composée indépendamment des cavaliers, de quatre sortes de soldats, qui tous quatre avoient différent âge, différentes armes, & différens noms. On les appelloit *vélites*, *hastaires*, *princes* & *traires*; voyez VÉLITES, HASTAIRES, PRINCES & TRIAIRES, car ils méritent des articles séparés.

Les *légions* sous la république, étoient commandées par un des consuls & par leurs lieutenans. Sous les empereurs, elles étoient commandées par un officier général qu'on nommoit préfet, *praefectus exercituum*. Les tribuns militaires commandoient chacun deux cohortes, & portoient par distinction l'anneau d'or comme les chevaliers. Chaque *manipule* avoit pour capitaine un officier, qu'on appelloit *ducentaire*, quand la *légion* fut parvenue à six mille hommes d'infanterie: de même qu'on nommoit *centurion*, celui qui commandoit une centurie. Les tribuns militaires éliisoient les centurions, & ceux-ci éliisoient leur lieutenant, qu'on nommoit *succenturion*, & qu'on appella dans la suite *option*. Voyez OPTION.

Quant aux *légions* que les alliés fournissoient, ceux qui les commandoient étoient appellés *préfets* du tems de la république, mais ils étoient à la nomination des consuls ou des généraux d'armées.

Chaque *légion* avoit pour enseigne générale une aigle les ailes déployées, tenant un foudre dans ses serres. Elle étoit posée sur un petit pié-destal de même métal, au haut d'une pique; cette figure étoit d'or ou d'argent, de la grosseur d'un pigeon. Celui qui la portoit, s'appelloit le *porte-aigle*, & sa garde ainsi que sa défense, étoit commise au premier centurion de la *légion*.

Ce fut Marius, selon Plin, liv. X. c. iv. qui choisit l'aigle seule pour l'enseigne générale des *légions* romaines; car outre l'aigle, chaque cohorte

avoit ses propres enseignes faites en forme de petites bannieres, d'une étoffe de pourpre, où il y avoit des dragons peints. Chaque manipule & chaque centurie avoit aussi ses enseignes particulieres de même couleur, sur lesquelles étoient des lettres pour désigner la légion, la cohorte & la centurie.

On distinguoit les légions par l'ordre de leur levée, comme première, deuxième, troisième, ou par les noms des empereurs auteurs de leur fondation; comme *legio Augusta, Claudia, Flavia, Trajana, Ulpia, Gordiana*, &c. Elles furent encore distinguées dans la suite par des épithetes qu'elles avoient méritées pour quelque belle action, comme celle qui fit surnommer une légion la *foudroyante*, une autre la *victorieuse*; ou même pour quelque défaut qui lui étoit propre, comme la *paillardie*. Enfin elles retinrent quelquefois le nom des provinces où elles servoient, comme l'*illyrienne*, la *macédonienne*, la *parthique*, la *gauloise*, &c.

Il nous reste à parler de la cavalerie qui composoit chaque légion. On lui donnoit le nom d'*aîle*, parce qu'on la plaçoit ordinairement de maniere, qu'en couvrant les flancs elle en formoit les aîles. On la divisoit en dix parties ou brigades, autant qu'il y avoit de cohortes; & chaque brigade étoit forte, à proportion du total de la cavalerie de la légion. Si elle passoit six cens chevaux, chaque aîle ou brigade étoit de deux turmes ou compagnies de trente-trois chevaux chacune. La turme se subdivisoit en trois décuries ou dizaines, qui avoient chacune un décurion à leur tête, dont le premier commandoit à toute la turme, & en son absence le second. On prenoit toujours un de ces premiers décurions, pour commander chaque aîle ou brigade, & en cette qualité il étoit appelé *préfet de cavalerie*; il avoit rang au-dessus du petit tribun, ou comme nous dirions du colonel d'infanterie.

Toute la cavalerie romaine qu'établit Romulus dans les légions qu'il institua, ne consistoit qu'en trois cens jeunes hommes, qu'il choisit parmi les meilleures familles, & qu'on nommoit *celerés*; c'est là l'origine des chevaliers romains. Servius Tullius porta ce nombre à dix-huit cens cavaliers, & en forma dix-huit centuries. Ils avoient un cheval fourni & entretenu aux dépens de l'état. Cependant cette cavalerie n'étant pas suffisante, on l'augmenta en faisant les levées pour les légions; mais on observa de la tirer d'entre les plébéiens aisés, parce qu'on les obligea de se fournir de monture à leurs dépens. Ils n'avoient encore point d'autres armes défensives qu'un mauvais bouclier de cuir de bœuf, & pour armes offensives, qu'un foible javelot.

Mais comme on éprouva les disadvantages de cette armure, on les arma à la grecque, c'est-à-dire de toutes pieces; leurs chevaux même étoient bardés au poitrail & aux flancs. Le cavalier avoit un casque ouvert, sur lequel étoit un grand panache de plumes, ou un ornement relevé qui en tenoit lieu. Une cotte de mailles ou à écailles le couvroit jusqu'au coude & descendoit jusqu'aux genoux, avec des gantelets ou un épais bouclier.

Les armes offensives étoient une grosse javeline ferrée par les deux bouts, & une épée beaucoup plus longue que celle de l'infanterie; c'est ainsi que Polybe, l. VI. c. jv. nous décrit l'armure de la cavalerie des légions romaines.

Elle ne se servoit point d'étriers, & n'avoit que des selles rases. Les cavaliers pour monter à cheval étoient obligés de se lancer dessus tout armés, & ils apprenoient à faire cet exercice à droite comme à gauche; il n'étoit pas non plus d'usage de ferrer leurs chevaux, quoiqu'on le pratiquât pour les mules.

Parmi les légionnaires romains il n'y avoit point de cavalerie légère, elle n'étoit connue que dans

leurs troupes auxiliaires, mais les empereurs en établirent sous le nom d'*archers*, lesquels pour être plus agiles, ne portoient aucune armure, & n'avoient que le carquois plein de fleches, l'arc & l'épée. Quant aux étendarts & cornettes de la cavalerie, on les distinguoit de celles de l'infanterie, par la couleur qui étoit bleue, & parce qu'elles étoient taillées en banderolles.

On mettoit sous la garde du premier capitaine les étendarts & cornettes de la cavalerie dans un asyle assuré, ainsi que les aigles ou drapeaux de l'infanterie étoient sous la garde du porte-aigle. Les cavaliers & les soldats des légions portoient leur argent en dépôt dans ces deux endroits. Végece, c. xx. l. II. nous apprend qu'on y dépoisoit encore la moitié des gratifications qu'on faisoit aux troupes, de peur qu'elles ne dissipassent tout en débauches & en folles dépenses.

Ce furent les empereurs qui imaginerent l'usage de faire aux légions des donatifs, pour se servir des mêmes termes des auteurs. On partageoit ces donatifs en dix portions, une pour chaque cohorte, sur quoi toute la légion mettoit quelque chose à part dans un onzième sac, pour la sépulture commune; quand un soldat mouroit, on tiroit de ce sac de quoi faire ses funérailles.

Enfin, lorsque les légions avoient remporté quelque victoire, on ornoit de lauriers les aigles romaines, les étendarts de la cavalerie, les enseignes où étoit le portrait de l'empereur, & on faisoit brûler des parfums devant elles.

Voilà les particularités les plus importantes sur cette matiere; je les ai recueillies avec quelque soin de Tite-Live, de Denys d'Halicarnasse, de César, de Polybe, de Végece, de Frontin, & d'autres auteurs; en y mettant de l'ordre, j'ai pris pour guide des gens du métier. (D. J.)

LÉGION FULMINANTE, (*Hist. rom.*) étoit une légion de l'armée romaine, & composée de soldats chrétiens qui, dans l'expédition de l'empereur Marc-Aurele contre les Sarmates, Quades & Marcomans, sauverent toute l'armée prête à périr de soif, & qui obtinrent par leurs prieres une pluie abondante pour l'armée romaine, tandis que l'ennemi essuyoit de l'autre côté une grêle furieuse, accompagnée de foudres & d'éclairs épouvantables.

C'est ainsi que les historiens ecclésiastiques rapportent ordinairement ce fait, & toute cette histoire est sculptée en bas-relief sur la colonne Antonine. C'est de là qu'est venu le nom de *fulminant*, quoiqu'il y en ait qui prétendent que la légion composée de ces chrétiens, s'appelloit déjà auparavant la *légion fulminante*. Voyez LÉGION.

LÉGION THÉBÉENNE, (*Hist. eccl.*) nom donné par quelques auteurs à une légion des armées romaines, qui résolut de ne point sacrifier aux idoles, souffrit le martyre sous les empereurs Dioclétien & Maximilien, vers l'an de J. C. 297.

Maximilien, disent ces auteurs, se trouvant à *Octodurum*, bourg des Alpes cottiennes dans le bas Valais, aujourd'hui nommé *Martinach*, voulut obliger son armée de sacrifier aux fausses divinités. Les soldats de la légion thébéenne pour s'en dispenser, s'en allerent à huit milles de là à *Aganum*, qu'on appelle à présent *Saint-Maurice*, du nom du chef de cette légion. L'empereur leur envoya dire de venir sacrifier, ils le refusèrent nettement, & l'on les décima sans qu'ils fissent aucune résistance. Ensuite Maximilien répéta le même ordre aux soldats qui résistoient; même refus de leur part. On les massacra; & tout armés qu'ils étoient & en état de résister, ils se présentèrent à leurs persécuteurs la gorge nue, sans se prévaloir de leur nombre, & de la facilité qu'ils avoient de défendre leur vie à la pointe de leur

épée. Comme leur ame n'étoit occupée que de la gloire de confesser le nom de celui qui avoit été mené à la boucherie sans ouvrir la bouche non plus qu'un agneau, ils se laisserent déchirer à des loups furieux.

Cependant toute la relation attendrissante du martyre de la *légion thébéenne* n'est qu'une pure fable. Le plaisir de grossir le nombre des martyrs, dit l'auteur moderne de l'Histoire universelle, a fait ajoûter des persécutions fausses & incroyables à celles qui n'ont été que trop réelles. Quand même il y auroit eû une *légion thébéenne* ou *thébaine*, ce qui est fort douteux, puisqu'elle n'est nommée dans aucun historien, comment Maximien Hercule auroit-il détruit une *légion* qu'il faisoit venir d'Orient dans les Gaules, pour y appaiser une sédition? Pourquoi se feroit-il privé par un massacre horrible de six mille six cents soixante & six braves soldats dont il avoit besoin pour réprimer une grande révolte? Comment cette *légion* se trouva-t-elle toute composée de chrétiens martyrs, sans qu'il y en ait eu un seul, qui pour sauver sa vie, n'ait fait l'acte extérieur du sacrifice qu'on exigeoit? A quel propos cette boucherie dans un tems où l'on ne persécutoit aucun chrétien, dans l'époque de la plus grande tranquillité de l'Eglise? La profonde paix, & la liberté dont nous jouissions, dit Eusebe, nous jetta dans le relâchement. Cette profonde paix, cette entière liberté s'accorde-t-elle avec le massacre de six mille six cents soixante-six soldats? Si ce récit incroyable pouvoit être vrai, Eusebe l'eût-il passé sous silence? Tant de martyrs ont scellé l'Evangile de leur sang, qu'on ne doit point faire partager leur gloire à ceux qui n'ont pas partagé leurs souffrances.

Il est certain que Dioclétien, dans les dernières années de son empire, & Galerius ensuite, persécuterent violemment les chrétiens de l'Asie mineure & des contrées voisines; mais dans les Gaules, dans les Espagnes & dans l'Angleterre, qui étoient alors le partage ou de Severe, ou de Constance Chlore, loin d'être poursuivis, ils virent leur religion dominante.

J'ajoûte à ces réflexions, que la première relation du martyre de la *légion thébéenne*, attribuée à saint Euchère évêque de Lyon, est une pièce supposée. Pour prouver que ce petit livre qu'on donne à ce bon évêque, n'est point de lui, il suffit d'observer que saint Euchère finit ses jours en 454; & que dans son prétendu livre il y est fait mention de Sigismond roi de Bourgogne, comme mort depuis plusieurs années: or l'on sait que ce prince fut jeté dans un puits près d'Orléans, où il périt misérablement vers l'an 523.

On a démontré que les actes du concile d'Aganum que Pierre François Chifflet a publié dans son édition de Paulin, sont aussi fictifs que ceux qu'ont suivis Surius & Baronius.

Les premiers écrivains qui ont parlé du martyre de la *légion Thébéenne*, sont Grégoire de Tours & Venance Fortunat, qui liés d'une étroite amitié, vivoient tous deux sur la fin du vi. siècle. Mais, comme le cardinal Baronius en convient lui-même, il faut donner ces choses & plusieurs autres, d'une part à la crédulité de l'auteur des miracles de la vie des saints, & de l'autre à la simplicité de l'auteur du poème de la vie de saint Martin.

S'il est encore quelqu'un qui desire une réfutation plus complète du roman de la *légion thébéenne*, nous le renverrons pour se convaincre à la fameuse dissertation de Dodwell, de *paucitate martyrum*, qui est la onzième des *dissertationes cyprianicae*, imprimées à part; & à la fin de l'édition de saint Cyprien, publiée par Jean Fell évêque d'Oxford. Que si ce quelqu'un crédule & amateur du merveilleux, n'en-

tend pas le latin, nous pouvons pour lever ses doutes, lui recommander la lecture du savant petit ouvrage de M. du Bourdieu sur le *martyre de la légion thébéenne*. Cet écrit vit d'abord le jour en anglois en 1696, & a paru depuis traduit en françois en 1705. (D.J.)

LÉGION, (*Art numismat.*) nom de certaines médailles.

Une *légion*, en terme de médaillistes, est une médaille qui a au revers deux signes ou étendarts militaires, une aigle romaine au milieu, & pour inscription le nom de la légion, LEGIO I. II. X. XV. &c. Par exemple, ANT. AVG. III. VIR RPC, un navire; au revers deux signes appelés *pila*, & une aigle romaine au milieu, LEG. II. ou XV, &c. & une autre LEG. XVII CLASSICÆ. Antoine est le premier, & Carausius le dernier, sur les médailles desquelles on trouve des *légions*. Il y a jusqu'à la xxiv^e. *légion* sur les médailles que nous possédons, mais pas au-delà. Voyez les recueils de Mezzabarba & du P. Banduri. Trévoux, Chambers.

LÉGION, (*Géog. anc.*) ville de la Palestine, au pié du mont-Carmel, à 15 milles de Nazareth. Elle est célèbre dans les écrits d'Eusebe & de S. Jérôme: c'est apparemment le même lieu qui est encore aujourd'hui nommé *Légune*. Les Romains y entretenoient une *légion* de soldats, pour garder le passage de Ptolomaïde à Césarée de Palestine; c'étoit pour ainsi dire la clé du pays de ce côté-là. Il s'est donné plusieurs combats aux environs de cet endroit. (D.J.)

LÉGIONNAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) soldat des légions romaines; c'est le nom qu'on donnoit sur-tout aux fantassins, car les cavaliers retenoient le nom d'*equites*. On distinguoit dans chaque légion de quatre especes de soldats dans l'infanterie: les vélites, les hastaires, les princes & les triaires. Les vélites, autrement nommés *antesignani*, parce qu'on les plaçoit avant les enseignes, aux premiers rangs, & qu'ils commençoient le combat, étoient armés à la légère d'un petit bouclier rond, d'un pié & demi de diametre, & d'un petit casque d'un cuir fort; du reste, sans armure pour être plus dispos. Leurs armes offensives étoient l'épée, le javalot & la fronde. Ils ne servoient que pour escarmoucher. Ils se rangeoient d'abord à la queue des troupes, & de-là, par les intervalles ménagés entre les cohortes, ils s'avançoient sur le front de la bataille pour harceler les ennemis; mais dès qu'ils étoient une fois poussés, ils rentroient par les mêmes intervalles; & de derriere les bataillons qui les couvroient, ils faisoient voler sur l'ennemi une grêle de pierres ou de traits. Ils étoient aussi chargés d'accompagner la cavalerie pour les expéditions brusques & les coups de main. On croit que les Romains n'instituerent les vélites dans leurs légions qu'après la seconde guerre punique, à l'exemple des Carthaginois, qui dans leur infanterie avoient beaucoup de frondeurs & de gens de trait. Selon Tite-Live, il n'y avoit que 20 vélites par manipule; ce qui faisoit soixante par cohorte, & six cents par légion, quand la légion étoit de six mille hommes. Avant qu'ils fussent admis, les soldats qui composoient l'infanterie légère, s'appelloient *rorarii* & *accensi*. On supprima les vélites quand on eut accordé le droit de bourgeoisie romaine à toute l'Italie; mais on leur substitua d'autres armés à la légère. Le second corps des *légionnaires* étoient ceux qu'on nommoit *hastaires*, d'un gros javalot qu'ils lançoient, & que les Latins appellent *hasta*, arme différente de la pique punique: celle-ci est trop longue & trop pesante pour être lancée avec avantage. Ils étoient pesamment armés du casque, de la cuirasse & du bouclier, de l'épée espagnole & du poignard. Ils faisoient la première ligne de l'armée.

mée. Après eux venoient les *princes*, armés de même aussi-bien que les *triaires*, à l'exception que ceux-ci portoient une espee d'esponçon court, dont le fer étoit long & fort. On les oppoisoit ordinairement à la cavalerie, parce que cette arme étoit plus de résistance que les javelines & les dards des *princes* & des *hastaires*. On donna aux *triaires* ce nom, parce qu'ils formoient la troisième ligne & l'élite de l'armée; mais dans les nouveaux ordres de bataille qu'introduisit Marius, on plaça les *triaires* aux premiers rangs: c'étoient toujours les plus vieux & les plus riches soldats qui formoient les *triaires*, & c'étoit devant eux qu'on portoit l'aigle de la légion. On ne pouvoit entrer dans ce corps avant l'âge de 17 ans, & outre cela il falloit être citoyen romain: cependant il y eut des circonstances où l'on y admit des affranchis; & après l'âge de 46 ans on n'étoit plus obligé de servir. Le tems du service des *légionnaires* n'étoit pourtant que de 16 ans. Avant Septime Severus il n'étoit pas permis aux *légionnaires* de se marier, ou du moins de mener leurs femmes en campagne avec eux. La discipline militaire de ces soldats étoit très-lévere; ils menoient une vie dure, faisoient de longues marches chargés de pesans fardeaux; & soit en paix, soit en guerre, on les tenoit continuellement en haleine, soit en fortifiant des places & des camps, soit en formant ou en réparant les grands chemins: aussi voit-on peu d'occasions où cette infanterie romaine ne soit demeurée victorieuse.

LEGIS, *foies legis*, (*Comm.*) elles viennent de Perse, & sont les plus belles après les soubassis ou cherbassis. Elles sont en balles de 20 battemens chacune, le battement de six occos, ou 18 livres 12 onces, poids de Marseille, & 15 livres poids de marc. Il y a les *legis* vourines, les *legis* bourmes ou bourmeos, les *legis* ardasses. Ces dernières sont les plus grosses. Voyez le dictionn. de Commerce.

LÉGISLATEUR, f. m. (*Politiq.*) Le législateur est celui qui a le pouvoir de donner ou d'abroger les lois. En France, le roi est le législateur; à Genève, c'est le peuple; à Venise, à Gènes, c'est la noblesse; en Angleterre, ce sont les deux chambres & le roi.

Tout législateur doit se proposer la sécurité de l'état & le bonheur des citoyens.

Les hommes, est se réunissant en société, cherchent une situation plus heureuse que l'état de nature, qui avoit deux avantages, l'égalité & la liberté, & deux inconvéniens, la crainte de la violence & la privation des secours, soit dans les besoins nécessaires, soit dans les dangers. Les hommes, pour se mettre à l'abri de ces inconvéniens, ont consenti donc à perdre un peu de leur égalité & liberté; & le législateur a rempli son objet, lorsqu'en ôtant aux hommes le moins qu'il est possible d'égalité & de liberté, il leur procure le plus qu'il est possible de sécurité & de bonheur.

Le législateur doit donner, maintenir ou changer des lois constitutives ou civiles.

Les lois constitutives sont celles qui constituent l'espece du gouvernement. Le législateur, en donnant ces lois, aura égard à l'étendue de pays que possède la nation, à la nature de son sol, à la puissance des nations voisines, à leur génie, & au génie de sa nation.

Un petit état doit être républicain; les citoyens y sont trop éclairés sur leurs intérêts: ces intérêts sont trop peu compliqués pour qu'ils veuillent laisser décider un monarque qui ne seroit pas plus éclairé qu'eux; l'état entier pourroit prendre dans un moment la même impression qui seroit souvent contraire aux volontés du roi; le peuple, qui ne peut constamment s'arrêter dans les bornes d'une juste liber-

té, seroit indépendant au moment où il voudroit l'être: cet éternel mécontentement attaché à la condition d'homme & d'homme qui obéit, ne s'y borneroit pas aux murmures, & il n'y auroit pas d'intervalle entre l'humeur & la résolution.

Le législateur verra que dans un pays fertile, & où la culture des terres occupe la plus grande partie des habitans, ils doivent être moins jaloux de leur liberté, parce qu'ils n'ont besoin que de tranquillité, & qu'ils n'ont ni la volonté ni le tems de s'occuper des détails de l'administration. D'ailleurs, comme dit le président de Montesquieu, quand la liberté n'est pas le seul bien, on est moins attentif à la défendre: par la même raison, des peuples qui habitent des rochers, des montagnes peu fertiles, sont moins disposés au gouvernement d'un seul; leur liberté est leur seul bien; & de plus, s'ils veulent, par l'industrie & le commerce, remplacer ce que leur refuse la nature, ils ont besoin d'une extrême liberté.

Le législateur donnera le gouvernement d'un seul aux états d'une certaine étendue: leurs différentes parties ont trop de peine à se réunir tout-à-coup pour y rendre les révolutions faciles: la promptitude des résolutions & de l'exécution, qui est le grand avantage du gouvernement monarchique, fait passer, quand il le faut & dans un moment, d'une province à l'autre, les ordres, les châtimens, les secours. Les différentes parties d'un grand état sont unies sous le gouvernement d'un seul; & dans une grande république il se formeroit nécessairement des factions qui pourroient la déchirer & la détruire: d'ailleurs les grands états ont beaucoup de voisins, donnent de l'ombrage, sont exposés à des guerres fréquentes; & c'est ici le triomphe du gouvernement monarchique; c'est dans la guerre sur-tout qu'il a de l'avantage sur le gouvernement républicain; il a pour lui le secret, l'union, la célérité, point d'opposition, point de lenteur. Les victoires des Romains ne prouvent rien contre moi; ils ont soumis le monde ou barbare, ou divisé, ou amolli; & lorsqu'ils ont eu des guerres qui mettoient la république en danger, ils se hâtoient de créer un dictateur, magistrat plus absolu que nos rois. La Hollande, conduite pendant la paix par ses magistrats, a créé des stathouders dans ses guerres contre l'Espagne & contre la France.

Le législateur fait accorder les lois civiles aux lois constitutives: elles ne seront pas sur beaucoup de cas les mêmes dans une monarchie que dans une république, chez un peuple cultivateur & chez un peuple commerçant; elles changeront selon les tems, les mœurs & les climats. Mais ces climats ont-ils autant d'influence sur les hommes que quelques auteurs l'ont prétendu, & influent-ils aussi peu sur nous que d'autres auteurs l'ont assuré? Cette question mérite l'attention du législateur.

Partout les hommes sont susceptibles des mêmes passions, mais ils peuvent les recevoir par différentes causes & en différentes manieres; ils peuvent recevoir les premières impressions avec plus ou moins de sensibilité; & si les climats ne mettent que peu de différence dans le genre des passions, ils peuvent en mettre beaucoup dans les sensations.

Les peuples du nord ne reçoivent pas comme les peuples du midi, des impressions vives, & dont les effets sont prompts & rapides. La constitution robuste, la chaleur concentrée par le froid, le peu de substance des alimens font sentir beaucoup aux peuples du nord le besoin public de la faim. Dans quelques pays froids & humides, les esprits animaux sont engourdis, & il faut aux hommes des mouvemens violens pour leur faire sentir leur existence.

Les peuples du midi ont besoin d'une moindre quantité d'alimens, & la nature leur en fournit en abondance; la chaleur du climat & la vivacité de l'imagination les épuisent & leur rend le travail pénible.

Il faut beaucoup de travail & d'industrie pour se vêtir & se loger de manière à ne pas souffrir de la rigueur du froid; & pour se garantir de la chaleur il ne faut que des arbres, un hamac & du repos.

Les peuples du nord doivent être occupés du soin de se procurer le nécessaire, & ceux du midi sentir le besoin de l'amusement. Le famoiede chasse, ouvre une caverne, coupe & transporte du bois pour entretenir du feu & des boissons chaudes; il prépare des peaux pour se vêtir, tandis que le sauvage d'Afrique va tout nud, se defaltère dans une fontaine, cueille du fruit, & dort ou danse sous l'ombrage.

La vivacité des sens & de l'imagination des peuples du midi, leur rend plus nécessaires qu'aux peuples du nord les plaisirs physiques de l'amour; mais, dit le président de Montesquieu, les femmes, chez les peuples du midi, perdant la beauté dans l'âge où commence la raison, ces peuples doivent faire moins entrer le moral dans l'amour, que les peuples du nord, où l'esprit & la raison accompagnent la beauté. Les Caffres, les peuples de la Guianne & du Brésil font travailler leurs femmes comme des bêtes, & les Germains les honoroient comme des divinités.

La vivacité de chaque impression, & le peu de besoin de retenir & de combiner leurs idées, doivent être cause que les peuples méridionaux auront peu de suite dans l'esprit & beaucoup d'inconséquences; ils sont conduits par le moment; ils oublient le tems, & sacrifient la vie à un seul jour. Le caraïbe pleure le soir du regret d'avoir vendu le matin son lit pour s'enivrer d'eau-de-vie.

On doit dans le nord, pour pourvoir à des besoins qui demandent plus de combinaisons d'idées, de persévérance & d'industrie, avoir dans l'esprit plus de suite, de règle, de raisonnement & de raison; on doit avoir dans le midi des enthousiasmes subits, des emportemens fougueux, des terreurs paniques, des craintes & des espérances sans fondement.

Il faut chercher ces influences du climat chez des peuples encore sauvages, & dont les uns soient situés vers l'équateur & les autres vers le cercle polaire. Dans les climats tempérés, & parmi des peuples qui ne sont distans que de quelques degrés, les influences du climat sont moins sensibles.

Le législateur d'un peuple sauvage doit avoir beaucoup d'égard au climat, & rectifier ses effets par la législation, tant par rapport aux subsistances, aux commodités, que par rapport aux mœurs. Il n'y a point de climat, dit M. Hume, où le législateur ne puisse établir des mœurs fortes, pures, sublimes, foibles & barbares. Dans nos pays, depuis longtems policés, le législateur, sans perdre le climat de vue, aura plus d'égard aux préjugés, aux opinions, aux mœurs établies; & selon que ces mœurs, ces opinions, ces préjugés répondent à ses desseins ou leur sont opposés, il doit les combattre ou les fortifier par ses lois. Il faut chez les peuples d'Europe chercher les causes des préjugés, des usages, des mœurs & de leurs contrariétés, non-seulement dans le gouvernement sous lequel ils vivent, mais aussi dans la diversité des gouvernemens sous lesquels ils ont vécu, & dont chacun a laissé sa trace. On trouve parmi nous des vestiges des anciens Celtes; on y voit des usages qui nous viennent des Romains; d'autres nous ont été apportés par les Germains, par les Anglois, par les Arabes, &c.

Pour que les hommes sentent le moins qu'il est possible qu'ils ont perdu des deux avantages de l'état de nature, l'égalité, l'indépendance, le législateur, dans tous les climats, dans toutes les circonstances, dans tous les gouvernemens, doit se proposer de changer l'esprit de propriété en esprit de communauté: les législations sont plus ou moins parfaites, selon qu'elles tendent plus ou moins à ce but; & c'est à mesure qu'elles y parviennent le plus, qu'elles procurent le plus de sécurité & de bonheur possibles. Chez un peuple où regne l'esprit de communauté, l'ordre du prince ou du magistrat ne paroît pas l'ordre de la patrie: chaque homme y devient, comme dit Metafaze, *compagno delle legge e non seguace: l'ami & non l'esclave des lois*. L'amour de la patrie est le seul objet de passion qui unisse les rivaux; il éteint les divisions; chaque citoyen ne voit dans un citoyen qu'un membre utile à l'état; tous marchent ensemble & contens vers le bien commun; l'amour de la patrie donne le plus noble de tous les courages: on se sacrifie à ce qu'on aime. L'amour de la patrie étend les vûes, parce qu'il les porte vers mille objets qui intéressent les autres: il élève l'ame au-dessus des petits intérêts, il l'épure, parce qu'il lui rend moins nécessaire ce qu'elle ne pourroit obtenir sans injustice; il lui donne l'enthousiasme de la vertu: un état animé de cet esprit ne menace pas les voisins d'invasion, & ils n'en ont rien à craindre. Nous venons de voir qu'un état ne peut s'étendre sans perdre de sa liberté, & qu'à mesure qu'il recule ses bornes, il faut qu'il cede une plus grande autorité à un plus petit nombre d'hommes, ou à un seul, jusqu'à ce qu'enfin devenu un grand empire, les lois, la gloire & le bonheur des peuples aillent se perdre dans le despotisme. Un état où regne l'amour de la patrie craint ce malheur, le plus grand de tous, reste en paix & y laisse les autres. Voyez les Suisses, ce peuple citoyen, respectés de l'Europe entière, entourés de nations plus puissantes qu'eux: ils doivent leur tranquillité à l'estime & à la confiance de leurs voisins, qui connoissent leur amour pour la paix, pour la liberté, & pour la patrie. Si le peuple où regne cet esprit de communauté ne regrette point d'avoir soumis sa volonté à la volonté générale, voyez DROIT NATUREL; s'il ne sent point le poids de la loi, il sent encore moins celui des impôts; il paie peu, il paie avec joie. Le peuple heureux se multiplie, & l'extrême population devient une cause nouvelle de sécurité & de bonheur.

Dans la législation tout est lié, tout dépend l'un de l'autre, l'effet d'une bonne loi s'étend sur mille objets étrangers à cette loi: un bien procure un bien, l'effet réagit sur la cause, l'ordre général maintient toutes les parties, & chacune influe sur l'autre & sur l'ordre général. L'esprit de communauté, répandu dans le tout, fortifie, lie & vivifie le tout.

Dans les démocraties, les citoyens, par les lois constitutives, étant plus libres & plus égaux que dans les autres gouvernemens; dans les démocraties, où l'état, par la part que le peuple prend aux affaires, est réellement la possession de chaque particulier, où la foiblesse de la patrie augmente le patriotisme, où les hommes dans une communauté de périls deviennent nécessaires les uns aux autres, & où la vertu de chacun d'eux se fortifie & jouit de la vertu de tous; dans les démocraties, dis-je, il faut moins d'art & moins de soin que dans les états où la puissance & l'administration sont entre les mains d'un petit nombre ou d'un seul.

Quand l'esprit de communauté n'est pas l'effet nécessaire des lois constitutives, il doit l'être des formes, de quelques lois & de l'administration. Voyez en nous le germe de passions qui nous opposent à nos semblables, tantôt comme rivaux, tantôt comme

ennemis ; voyez en nous le germe de passions qui nous unissent à la société : c'est au législateur à réprimer les unes , à exciter les autres ; c'est en excitant ces passions sociales qu'il disposera les citoyens à l'esprit de communauté.

Il peut par des lois qui imposent aux citoyens de se rendre des services mutuels , leur faire une habitude de l'humanité ; il peut par des lois faire de cette vertu un des ressorts principaux de son gouvernement. Je parle d'un possible , & je le dis possible , parce qu'il a été réel sous l'autre hémisphère. Les lois du Pérou tendoient à unir les citoyens par les chaînes de l'humanité ; & comme dans les autres législations elles défendent aux hommes de se faire du mal , au Pérou elles leur ordonnoient sans cesse de se faire du bien. Ces lois en établissant (autant qu'il est possible hors de l'état de nature) la communauté des biens , affoiblissoient l'esprit de propriété , source de tous les vices. Les beaux jours , les jours de fête étoient au Pérou les jours où on cultivoit les champs de l'état , le champ du vieillard ou celui de l'orphelin : chaque citoyen travailloit pour la masse des citoyens ; il dépoisoit le fruit de son travail dans les magasins de l'état , & il recevoit pour récompense le fruit du travail des autres. Ce peuple n'avoit d'ennemis que les hommes capables du mal ; il attaquoit des peuples voisins pour leur ôter des usages barbares ; les Incas vouloient attirer toutes les nations à leurs mœurs aimables. En combattant les antropophages mêmes , ils évitoient de les détruire , & ils sembloient chercher moins la soumission que le bonheur des vaincus.

Le législateur peut établir un rapport de bienveillance de lui à son peuple , de son peuple à lui , & par-là étendre l'esprit de communauté. Le peuple aime le prince qui s'occupe de son bonheur ; le prince aime des hommes qui lui confient leur destinée ; il aime les témoins de ses vertus , les organes de sa gloire. La bienveillance fait de l'état une famille qui n'obéit qu'à l'autorité paternelle ; sans la superstition qui abrutissoit son siècle & rendoit ses peuples féroces , que n'auroit pas fait en France un prince comme Henri IV ! Dans tous les tems , dans toutes les monarchies , les princes habiles ont fait usage du ressort de la bienveillance ; le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un roi est celui qu'un historien danois fait de Canut-le-Bon : *il vécut avec ses peuples comme un pere avec ses enfans*. L'amitié , la bienfaisance , la générosité , la reconnoissance seront nécessairement des vertus communes dans un gouvernement dont la bienveillance est un des principaux ressorts ; ces vertus ont composé les mœurs chinoises jusqu'au regne de Chi-T-Sou. Quand les empereurs de cet empire , trop vaste pour une monarchie réglée , ont commencé à y faire sentir la crainte , quand ils ont moins fait dépendre leur autorité de l'amour des peuples que de leurs soldats tartares , les mœurs chinoises ont cessé d'être pures , mais elles sont restées douces.

On ne peut imaginer quelle force , quelle activité , quel enthousiasme , quel courage peut répandre dans le peuple cet esprit de bienveillance , & combien il intéresse toute la nation à la communauté ; j'ai du plaisir à dire qu'en France on en a vu des exemples plus d'une fois : la bienveillance est le seul remède aux abus inévitables dans ces gouvernemens qui par leurs constitutions laissent le moins de liberté aux citoyens & le moins d'égalité entr'eux. Les lois constitutives & civiles inspireront moins la bienveillance que la conduite du législateur , & les formes avec lesquelles on annonce & on exécute ses volontés.

Le législateur excitera le sentiment de l'honneur , c'est-à-dire le desir de l'estime de soi-même & des autres , le desir d'être honoré , d'avoir des honneurs.

C'est un ressort nécessaire dans tous les gouvernemens ; mais le législateur aura soin que ce sentiment soit comme à Sparte & à Rome , uni à l'esprit de communauté , & que le citoyen attaché à son propre honneur & à sa propre gloire , le soit , s'il se peut , davantage à l'honneur & à la gloire de sa patrie. Il y avoit à Rome un temple de l'honneur , mais on ne pouvoit y entrer qu'en passant par le temple de la vertu. Le sentiment de l'honneur séparé de l'amour de la patrie , peut rendre les citoyens capables de grands efforts pour elle , mais il ne les unit pas entr'eux , au contraire il multiplie pour eux les objets de jalousie : l'intérêt de l'état est quelquefois sacrifié à l'honneur d'un seul citoyen , & l'honneur les porte tous plus à se distinguer les uns des autres , qu'à concourir sous le joug des devoirs au maintien des lois & au bien général.

Le législateur doit-il faire usage de la religion comme d'un ressort principal dans la machine du gouvernement ?

Si cette religion est fautive , les lumieres en se répandant parmi les hommes feront connoître sa fausseté , non pas à la dernière classe du peuple , mais aux premiers ordres des citoyens , c'est-à-dire aux hommes destinés à conduire les autres , & qui leur doivent l'exemple du patriotisme & des vertus : or si la religion avoit été la source de leurs vertus , une fois défabusés de cette religion , on les verroit changer leurs mœurs , ils perdroient un frein & un motif , & ils seroient détrompés.

Si cette religion est la vraie , il peut s'y mêler de nouveaux dogmes , de nouvelles opinions ; & cette nouvelle maniere de penser peut être opposée au gouvernement. Or si le peuple est accoutumé d'obéir par la force de la religion plus que par celle des lois , il suivra le torrent de ses opinions , & il renverra la constitution de l'état , ou il n'en suivra plus l'impulsion. Quels ravages n'ont pas fait en Westphalie les Anabatistes ! Le carême des Abissins les affoiblissoit au point de les rendre incapables de soutenir les travaux de la guerre. Ne font-ce pas les Puritains qui ont conduit le malheureux Charles I. sur l'échafaut ? Les Juifs n'osoient combattre le jour du sabbat.

Si le législateur fait de la religion un ressort principal de l'état , il donne nécessairement trop de crédit aux prêtres , qui prendront bientôt de l'ambition. Dans les pays où le législateur a pour ainsi dire amalgamé la religion avec le gouvernement , on a vu les prêtres devenus importans , favoriser le despotisme pour augmenter leur propre autorité , & cette autorité une fois établie , menacer le despotisme & lui disputer la servitude des peuples.

Enfin la religion seroit un ressort dont le législateur ne pourroit jamais prévoir tous les effets , & dont rien ne peut l'assurer qu'il seroit toujours le maître : cette raison suffit pour qu'il rende les lois principales soit constitutives , soit civiles , & leur exécution indépendante du culte & des dogmes religieux ; mais il doit respecter , aimer la religion , & la faire aimer & respecter.

Le législateur ne doit jamais oublier la disposition de la nature humaine à la superstition , il peut compter qu'il y en aura dans tous les tems & chez tous les peuples : elle se mêlera même toujours à la véritable religion. Les connoissances , les progrès de la raison sont les meilleurs remèdes contre cette maladie de notre espece ; mais comme jusqu'à un certain point elle est incurable , elle mérite beaucoup d'indulgence.

La conduite des Chinois à cet égard me paroît excellente. Des philosophes sont ministres du prince , & les provinces sont couvertes de pagodes & de dieux : on n'use jamais de rigueur envers ceux qui les adorent ; mais lorsqu'un dieu n'a pas exaucé les

vœux des peuples & qu'ils en font mécontents au point de se permettre quelque doute sur sa divinité, les mandarins saisissent ce moment pour abolir une superstition, ils brisent le dieu & renversent le temple.

L'éducation des enfans fera pour le *législateur* un moyen efficace pour attacher les peuples à la patrie, pour leur inspirer l'esprit de communauté, l'humanité, la bienveillance, les vertus publiques, les vertus privées, l'amour de l'honnête, les passions utiles à l'état, enfin pour leur donner, pour leur conserver la sorte de caractère, de génie qui convient à la nation. Par-tout où le *législateur* a eu soin que l'éducation fût propre à inspirer à son peuple le caractère qu'il devoit avoir, ce caractère a eu de l'énergie & a duré long-tems. Dans l'espace de 500 ans il ne s'est presque pas fait de changement dans les mœurs étonnantes de Lacédémone. Chez les anciens Perses l'éducation leur faisoit aimer la monarchie & leurs lois; c'est sur-tout à l'éducation que les Chinois doivent l'immutabilité de leurs mœurs; les Romains furent long-tems à n'apprendre à leurs enfans que l'Agriculture, la science militaire & les lois de leur pays; ils ne leur inspiroient que l'amour de la frugalité, de la gloire & de la patrie; ils ne donnoient à leurs enfans que leurs connoissances & leurs passions. Il y a dans la patrie différens ordres, différentes classes; il y a des vertus & des connoissances qui doivent être communes à tous les ordres, à toutes les classes; il y a des vertus & des connoissances qui sont plus propres à certains états, & le *législateur* doit faire veiller à ces détails importants. C'est sur-tout aux princes & aux hommes qui doivent tenir un jour dans leurs mains la balance de nos destinées, que l'éducation doit apprendre à gouverner une nation de la manière dont elle veut & dont elle doit l'être. En Suede le roi n'est pas le maître de l'éducation de son fils; il n'y a pas long-tems qu'à l'assemblée des états de ce royaume un sénateur dit au gouverneur de l'héritier de la couronne: *Conduisez le prince dans la cabane de l'indigence laborieuse: faites-lui voir de près les malheureux, & apprenez-lui que ce n'est pas pour servir aux caprices d'une douzaine de souverains que les peuples de l'Europe sont faits.*

Quand les lois constitutives & civiles, les formes, l'éducation ont contribué à assurer la défense, la subsistance de l'état, la tranquillité des citoyens & les mœurs; quand le peuple est attaché à la patrie & a pris la sorte de caractère la plus propre au gouvernement sous lequel il doit vivre, il s'établit une manière de penser qui se perpétue dans la nation; tout ce qui tient à la constitution & aux mœurs paroît sacré; l'esprit du peuple ne se permet pas d'examiner l'utilité d'une loi ou d'un usage: on n'y discute ni le plus ni le moins de nécessité des devoirs, on ne fait que les respecter & les suivre; & si on raisonne sur leurs bornes, c'est moins pour les resserrer que pour les étendre: c'est alors que les citoyens ont des principes qui sont les règles de leur conduite, & le *législateur* ajoute à l'autorité que lui donnent les lois celle de l'opinion. Cette autorité de l'opinion entre dans tous les gouvernemens & les consolide; c'est par elle que presque par-tout le grand nombre mal conduit ne murmure pas d'obéir au petit nombre: la force réelle est dans les sujets, mais l'opinion fait la force des maîtres, cela est vrai jusques dans les états despotiques. Si les empereurs de Rome & les sultans des Turcs ont régné par la crainte sur le plus grand nombre de leurs sujets, ils avoient pour s'en faire craindre des prétoires & des janissaires sur lesquels ils regnoient par l'opinion: quelquefois elle n'est qu'une idée répandue que la famille régnante a un droit réel au trône: quelquefois elle tient à la religion, souvent à l'idée qu'on s'est faite

de la grandeur de la puissance qui opprime; la seule vraiment solide est celle qui est fondée sur le bonheur & l'approbation des citoyens.

Le pouvoir de l'opinion augmente encore par l'habitude, s'il n'est affoibli par des secousses imprévues, des révolutions subites, & de grandes fautes.

C'est par l'administration que le *législateur* conserve la puissance, le bonheur & le génie de son peuple; & sans une bonne administration, les meilleures lois ne sauvent ni les états de leur décadence, ni les peuples de la corruption.

Comme il faut que les lois ôtent au citoyen le moins de liberté qu'il est possible, & laissent le plus qu'il est possible de l'égalité entr'eux; dans les gouvernemens où les hommes sont le moins libres & le moins égaux, il faut que par l'administration le *législateur* leur fasse oublier ce qu'ils ont perdu des deux grands avantages de l'état de nature; il faut qu'il consulte sans cesse les desirs de la nation; il faut qu'il expose aux yeux du public les détails de l'administration; il faut qu'il lui rende compte de ses grâces; il doit même engager les peuples à s'occuper du gouvernement, à le discuter, à en suivre les opérations, & c'est un moyen de les attacher à la patrie. Il faut, dit un roi qui écrit, vit & regne en philosophe, *que le législateur persuade au peuple que la loi seule peut tout, & que la fantaisie ne peut rien.*

Le *législateur* disposera son peuple à l'humanité, par la bonté & les égards avec lesquels il traitera tout ce qui est homme, soit citoyen, soit étranger, en encourageant les inventions & les hommes utiles à la nature humaine; par la pitié dont il donnera des preuves au malheureux; par l'attention à éviter la guerre & les dépenses superflues; enfin par l'estime qu'il accordera lui-même aux hommes connus par leur bonté.

La même conduite, qui contribue à répandre parmi son peuple le sentiment d'humanité, excite pour lui ce sentiment de bienveillance, qui est le lien de son peuple à lui; quelquefois il excitera ce sentiment par des sacrifices éclatans de son intérêt personnel à l'intérêt de sa nation, en préférant, par exemple, pour les grâces l'homme utile à la patrie à l'homme qui n'est utile qu'à lui. Un roi de la Chine ne trouvant point son fils digne de lui succéder, fit passer son sceptre à son ministre, & dit: *J'aime mieux que mon fils soit mal, & que mon peuple soit bien, que si mon fils étoit bien, & que mon peuple fût mal.* A la Chine, les édits des rois sont les exhortations d'un père à ses enfans; il faut que les édits instruisent, exhortent autant qu'ils commandent: c'étoit autrefois l'usage de nos rois, & ils ont perdu à le négliger. Le *législateur* ne sauroit donner à tous les ordres de l'état trop de preuves de sa bienveillance: un roi de Perse admettoit les laboureurs à sa table, & il leur disoit: *Je suis un d'entre vous; vous avez besoin de moi, j'ai besoin de vous; vivons en freres.*

C'est en distribuant justement & à-propos les honneurs, que le *législateur* animera le sentiment de l'honneur, & qu'il le dirigera vers le bien de l'état: quand les honneurs seront une récompense de la vertu, l'honneur portera aux actions vertueuses.

Le *législateur* tient dans ses mains deux rênes, avec lesquelles il peut conduire à son gré les passions; je veux dire les peines & les récompenses. Les peines ne doivent être imposées qu'au nom de la loi par les tribunaux; mais le *législateur* doit se réserver le pouvoir de distribuer librement une partie des récompenses.

Dans un pays où la constitution de l'état intéresse les citoyens au gouvernement, où l'éducation

& l'administration ont gravé dans les hommes les principes & les sentimens patriotiques & l'honneur, il suffit d'infliger au coupable les peines les plus légères : c'est assez qu'elles indiquent que le citoyen puni a commis une faute ; les regards de ses concitoyens ajoutent à son châtement. Le *législateur* est le maître d'attacher les peines les plus graves aux vices les plus dangereux pour sa nation ; il peut faire considérer comme des peines des avantages réels, mais vers lesquels il est utile que les desirs de la nation ne se portent pas ; il peut même faire considérer aux hommes comme des peines véritables, ce qui dans d'autres pays pourroit servir de récompense. A Sparte, après certaines fautes il n'étoit plus permis à un citoyen de prêter sa femme. Chez les Péruviens, le citoyen auquel il auroit été défendu de travailler au champ du public, auroit été un homme très-malheureux ; sous ces législations sublimes, un homme se trouvoit puni quand on le ramenoit à son intérêt personnel & à l'esprit de propriété. Les nations sont avilies quand les supplices ou la privation des biens deviennent des châtimens ordinaires : c'est une preuve que le *législateur* est obligé de punir ce que la nation ne puniroit plus. Dans les républiques, la loi doit être douce, parce qu'on n'en dispense jamais. Dans les monarchies elle doit être plus sévère, parce que le *législateur* doit faire aimer sa clémence en pardonnant malgré la loi. Cependant chez les Perses, avant Cyrus, les lois étoient fort douces ; elles ne condamnoient à la mort ou à l'infamie que les citoyens qui avoient fait plus de mal que de bien.

Dans les pays où les peines peuvent être légères, des récompenses médiocres suffisent à la vertu : elle est bien foible & bien rare quand il faut la payer. Les récompenses peuvent servir à changer l'esprit de propriété en esprit de communauté, 1^o. lorsqu'elles sont accordées à des preuves de cette dernière sorte d'esprit ; 2^o. en accoutumant les citoyens à regarder comme des récompenses les nouvelles occasions qu'on leur donne de sacrifier l'intérêt personnel à l'intérêt de tous.

Le *législateur* peut donner un prix infini à sa bienveillance, en ne l'accordant qu'aux hommes qui ont bien servi l'état.

Si les rangs, les prééminences, les honneurs sont toujours le prix des services, & s'ils imposent le devoir d'en rendre de nouveaux, ils n'exciteront point l'envie de la multitude ; elle ne sentira point l'humiliation de l'inégalité des rangs ; le *législateur* lui donnera d'autres consolations sur cette inégalité des richesses, qui est un effet inévitable de la grandeur des états ; il faut qu'on ne puisse parvenir à l'extrême opulence que par une industrie qui enrichisse l'état, & jamais aux dépens du peuple ; il faut faire tomber les charges de la société sur les hommes riches qui jouissent des avantages de la société. Les impôts entre les mains d'un *législateur* qui administre bien, sont un moyen d'abolir certains abus, une industrie funeste, ou des vices ; ils peuvent être un moyen d'encourager le genre d'industrie le plus utile, d'exciter certains talens, certaines vertus.

Le *législateur* ne regardera pas comme une chose indifférente l'étiquette, les cérémonies ; il doit frapper la vûe, celui des sens qui agit le plus sur l'imagination. Les cérémonies doivent réveiller dans le peuple le sentiment pour la puissance du *législateur*, mais on doit aussi les lier avec l'idée de la vertu ; elles doivent rappeler le souvenir des belles actions, la mémoire des magistrats, des guerriers illustres, des bons citoyens. La plupart des cérémonies, des étiquettes de nos gouvernemens modérés de l'Europe, ne conviendroient qu'aux despotes de l'Asie ;

& beaucoup sont ridicules, parce qu'elles n'ont plus avec les mœurs & les usages les rapports qu'elles avoient au tems de leur institution ; elles étoient respectables, elles sont rires.

Le *législateur* ne négligera pas les manières ; quand elles ne sont plus l'expression des mœurs, elles en sont le frein ; elles forcent les hommes à paroître ce qu'ils devroient être ; & si elles ne remplacent qu'imparfaitement les mœurs, elles ont pourtant souvent les mêmes effets : c'est du lieu de la résidence du *législateur* ; c'est par ses exemples, par celui des hommes respectés, que les manières se répandent dans le peuple.

Les jeux publics, les spectacles, les assemblées seront un des moyens dont le *législateur* se servira pour unir entr'eux les citoyens : les jeux des Grecs, les confréries des Suisses, les cotteries d'Angleterre, nos fêtes, nos spectacles répandent l'esprit de société qui contribue à l'esprit de patriotisme. Ces assemblées d'ailleurs accoutument les hommes à sentir le prix des regards & du jugement de la multitude ; elles augmentent l'amour de la gloire & la crainte de la honte. Il ne se sépare de ces assemblées que le vice timide ou la prétention sans succès ; enfin quand elles n'auroient d'utilité que de multiplier nos plaisirs, elles mériteroient encore l'attention du *législateur*.

En se rapellant les objets & les principes de toute législation, il doit, en proportion de ce que les hommes ont perdu de leur liberté & de leur égalité, les dédommager par une jouissance tranquille de leurs biens, & une protection contre l'autorité qui les empêche de desirer un gouvernement moins absolu, où l'avantage de plus de liberté est presque toujours troublé par l'inquiétude de la perdre.

Si le *législateur* ne respecte ni ne consulte la volonté générale ; s'il fait sentir son pouvoir plus que celui de la loi ; s'il traite l'homme avec orgueil, le mérite avec indifférence, le malheureux avec dureté ; s'il sacrifie ses sujets à sa famille, les finances à ses fantaisies, la paix à sa gloire ; si sa faveur est accordée à l'homme qui fait plaisir plus qu'à l'homme qui peut servir ; si les honneurs, si les places sont obtenues par l'intrigue ; si les impôts se multiplient, alors l'esprit de communauté disparaît ; l'impatience saisit le citoyen d'une république ; la langue s'empare du citoyen de la monarchie ; il cherche l'état, & ne voit plus que la proie d'un maître ; l'activité se rallentit ; l'homme prudent reste oisif ; l'homme vertueux n'est que dupe ; le voile de l'opinion tombe ; les principes nationaux ne paroissent plus que des préjugés, & ils ne sont en effet que cela ; on se rapproche de la loi de la nature, parce que la législation en blesse les droits ; il n'y a plus de mœurs ; la nation perd son caractère ; le *législateur* est étonné d'être mal servi, il augmente les récompenses ; mais celles qui flattoient la vertu ont perdu leur prix, qu'elles ne tenoient que de l'opinion ; aux passions nobles qui animoient autrefois les peuples, le *législateur* essaie de substituer la cupidité & la crainte, & il augmente encore dans la nation les vices & l'avilissement. Si dans sa perversité il conserve ces formules, ces expressions de bienveillance avec lesquelles leurs prédécesseurs annonçoient leurs volontés utiles ; s'il conserve le langage d'un pere avec la conduite d'un despote, il joue le rôle d'un charlatan méprisé d'abord, & bientôt imité ; il introduit dans la nation la fausseté & la perfidie, & comme dit le Guarini, *viso di carità mente d'invidia*.

Quelquefois le *législateur* voit la constitution de l'état se dissoudre, & le génie des peuples s'éteindre, parce que la législation n'avoit qu'un objet,

& que cet objet venant à changer, les mœurs d'abord, & bientôt les lois n'ont pu rester les mêmes. Lacédémone étoit instituée pour conserver la liberté au milieu d'une foule de petits états plus foibles qu'elle, parce qu'ils n'avoient pas ses mœurs; mais il lui manquoit de pouvoir s'aggrandir sans se détruire. L'objet de la législation de la Chine étoit la tranquillité des citoyens par l'exercice des vertus douces: ce grand empire n'auroit pas été la proie de quelques hordes de tartares, si les *législateurs* y avoient animé & entretenu les vertus fortes, & si on y avoit autant pensé à élever l'ame qu'à la régler. L'objet de la législation de Rome étoit trop l'aggrandissement; la paix étoit pour les Romains un état de trouble, de factions & d'anarchie; ils se dévorèrent quand ils n'eurent plus le monde à dompter. L'objet de la législation de Venise est trop de tenir le peuple dans l'esclavage; on l'amollit ou l'avilit; & la sagesse tant vantée de ce gouvernement, n'est que l'art de se maintenir sans puissance & sans vertus.

Souvent un *législateur* borné délie les ressorts du gouvernement & déränge ses principes, parce qu'il n'en voit pas assez l'ensemble, & qu'il donne tous ses soins à la partie qu'il voit seule, ou qui tient de plus près à son goût particulier, à son caractère.

Le conquérant avide de conquêtes négligera la Jurisprudence, le Commerce, les Arts. Un autre excite la nation au Commerce, & néglige la guerre. Un troisième favorise trop les arts de luxe, & les arts utiles sont avilis, ainsi du reste. Il n'y a point de nation, du moins de grande nation, qui ne puisse être à la fois, sous un bon gouvernement, guerrière, commerçante, savante & polie. Je vais terminer cet article, déjà trop long, par quelques réflexions sur l'état présent de l'Europe.

Le système d'équilibre, qui d'une multitude d'états ne forme qu'un seul corps, influe sur les résolutions de tous les *législateurs*. Les lois constitutives, les lois civiles, l'administration sont plus liées aujourd'hui avec le droit des gens, & même en sont plus dépendantes qu'elles ne l'étoient autrefois: il ne se passe plus rien dans un état qui n'intéresse tous les autres, & le *législateur* d'un état puissant influe sur la destinée de l'Europe entière.

De cette nouvelle situation des hommes il résulte plusieurs conséquences.

Par exemple, il peut y avoir de petites monarchies & de grandes républiques. Dans les premières, le gouvernement y sera maintenu par des associations, des alliances, & par le système général. Les petits princes d'Allemagne & d'Italie sont des monarches; & si leurs peuples se lassent de leur gouvernement, ils seroient réprimés par les souverains des grands états. Les dissensions, les partis inséparables des grandes républiques ne pourroient aujourd'hui les affaiblir au point de les exposer à être envahies. Personne n'a profité des guerres civiles de la Suisse & de la Pologne: plusieurs puissances se liguèrent toujours contre celle qui voudra s'aggrandir. Si l'Espagne étoit une république, & qu'elle fût menacée par la France, elle seroit défendue par l'Angleterre, la Hollande, &c.

Il y a aujourd'hui en Europe une impossibilité morale de faire des conquêtes; & de cette impossibilité il est jusqu'à présent résulté pour les peuples plus d'inconvéniens, peut-être, que d'avantages. Quelques *législateurs* se sont négligés sur la partie de l'administration qui donne de la force aux états; & on a vu de grands royaumes sous un ciel favorable, languir sans richesses & sans puissances.

D'autres *législateurs* n'ont regardé les conquêtes que comme difficiles, & point comme impossibles, & leur ambition s'est occupée à multiplier les moyens

de conquérir; les uns ont donné à leurs états une forme purement militaire, & ne laissent presque à leurs sujets de métier à faire que celui de soldat; d'autres entretiennent même en paix des armées de mercenaires, qui ruinent les finances & favorisent le despotisme; des magistrats & quelques lieutenans seroient obéir aux lois, & il faut des armées immenses pour faire servir un maître. C'est-là le principal objet de la plupart de nos *législateurs*; & pour le remplir ils se voyent obligés d'employer les tristes moyens des dettes & des impôts.

Quelques *législateurs* ont profité du progrès des lumières qui depuis cinquante années se sont répandues rapidement d'un bout de l'Europe à l'autre; elles ont éclairé sur les détails de l'administration, sur les moyens de favoriser la population, d'exciter l'industrie, de conserver les avantages de sa situation, & de s'en procurer de nouveaux. On peut croire que les lumières conservées par l'Imprimerie, ne peuvent s'éteindre, & peuvent encore augmenter. Si quelque despote vouloit replonger la nation dans les ténèbres, il se trouvera des nations libres qui lui rendront le jour.

Dans les siècles éclairés, il est impossible de fonder une législation sur des erreurs; la charlatanerie même & la mauvaise foi des ministres sont d'abord aperçues, & ne font qu'exciter l'indignation. Il est également difficile de répandre un fanatisme destructeur, tel que celui des disciples d'Odin & de Mahomet; on ne seroit recevoir aujourd'hui chez aucun peuple de l'Europe des préjugés contraires au droit des gens & aux lois de la nature.

Tous les peuples ont aujourd'hui des idées assez justes de leurs voisins, & par conséquent ils ont moins que dans les tems d'ignorance l'enthousiasme de la patrie, il n'y a guère d'enthousiasme quand il y a beaucoup de lumières; il est presque toujours le mouvement d'une ame plus passionnée qu'instruite; les peuples en comparant dans toutes les nations les lois aux lois, les talens aux talens, les mœurs aux mœurs, trouveront si peu de raison de se préférer à d'autres, que s'ils conservent pour la patrie cet amour, qui est le fruit de l'intérêt personnel, ils n'auront plus du moins cet enthousiasme qui est le fruit d'une estime exclusive.

On ne pourroit aujourd'hui par des suppositions; par des imputations, par des artifices politiques inspirer des haines nationales aussi vives qu'on en inspiroit autrefois; les libelles que nos voisins publient contre nous ne font guère d'effet que sur une foible & vile partie des habitans d'une capitale qui renferme la dernière des populaces & le premier des peuples.

La religion de jour en jour plus éclairée, nous apprend qu'il ne faut point haïr ceux qui ne pensent pas comme nous; on sçait distinguer aujourd'hui l'esprit sublime de la religion, des suggestions de ses ministres; nous avons vu de nos jours les puissances protestantes en guerre avec les puissances catholiques, & aucune ne réussit dans le dessein d'inspirer aux peuples ce zèle brutal & féroce qu'on avoit autrefois l'un contre l'autre, même pendant la paix, chez les peuples de différentes sectes.

Tous les hommes de tous les pays se sont devenus nécessaires pour l'échange des fruits de l'industrie & des productions de leur sol; le commerce est pour les hommes un lien nouveau, chaque nation a intérêt aujourd'hui qu'une autre nation conserve ses richesses, son industrie, ses banques, son luxe & son agriculture; la ruine de Leipzick, de Lisbonne & de Lima, fait faire des banqueroutes sur toutes les places de l'Europe, & a influé sur la fortune de plusieurs millions de citoyens.

Le commerce, comme les lumières, diminue la

ferocité, mais aussi comme les lumières ôtent l'enthousiasme d'estime, il ôte peut-être l'enthousiasme de vertu; il éteint peu-à-peu l'esprit de désintéressement, qu'il remplace par celui de justice; il adoucit les mœurs que les lumières polissent; mais en tournant moins les esprits au beau qu'à l'utile, au grand qu'au sage, il altère peut-être la force, la générosité & la noblesse des mœurs.

De l'esprit de commerce & de la connoissance que les hommes ont aujourd'hui des vrais intérêts de chaque nation, il s'ensuit que les *legislateurs* doivent être moins occupés de défenses & de conquêtes qu'ils ne l'ont été autrefois; il s'ensuit qu'ils doivent favoriser la culture des terres & des arts, la conformation & le produit de leurs productions, mais ils doivent veiller en même tems à ce que les mœurs polies ne s'affoiblissent point trop & à maintenir l'estime des vertus guerrières.

Car il y aura toujours des guerres en Europe, on peut s'en fier là-dessus aux intérêts des ministres; mais ces guerres qui étoient de nation à nation ne seront souvent que de *legislateur* à *legislateur*.

Ce qui doit encore embraser l'Europe c'est la différence des gouvernemens; cette belle partie du monde est partagée en républiques & en monarchies: l'esprit de celles-ci est actif, & quoiqu'il ne soit pas de leur intérêt de s'étendre, elles peuvent entreprendre des conquêtes dans les momens où elles sont gouvernées par des hommes que l'intérêt de leur nation ne conduit pas; l'esprit des républiques est pacifique, mais l'amour de la liberté, une crainte superstitieuse de la perdre, porteront souvent les états républicains à faire la guerre pour abaisser ou pour réprimer les états monarchiques; cette situation de l'Europe entretiendra l'émulation des vertus fortes & guerrières, cette diversité de sentimens & de mœurs qui naissent de différens gouvernemens, s'opposeront au progrès de cette mollesse, de cette douceur excessive des mœurs, effet du commerce, du luxe & des longues paix.

LEGISLATION, f. f. (*Gram. & Politiq.*) l'art de donner des loix aux peuples. La meilleure législation est celle qui est la plus simple & la plus conforme à la nature, il ne s'agit pas de s'opposer aux passions des hommes; mais au contraire de les encourager en les appliquant à l'intérêt public & particulier. Par ce moyen, on diminuera le nombre des crimes & des criminels, & l'on réduira les loix à un très-petit nombre. *Voyez les articles* LÉGISLATEUR & LOIX.

LEGISTE, f. m. (*Gram.*) se dit du maître & de l'écolier en Droit. L'arrivée des *legistes* au parlement, sous Philippe de Valois, causa de grands changemens; ces gens pleins de formalités qu'ils avoient puisées dans le Droit, introduisirent la procédure, & par-là ils se rendirent maîtres des affaires les plus difficiles. *Diction. de Trévoux.*

LÉGITIMATION, (*Jurisprud.*) est l'acte par lequel un bâtard est réputé enfant légitime & jouit des mêmes privilèges.

Les enfans nés en légitime mariage ont toujours été distingués des bâtards, & ceux-ci au contraire ont toujours été regardés comme des personnes défavorables.

Chez les Hébreux, les bâtards n'héritoient point avec les enfans légitimes, ils n'étoient point admis dans l'église jusqu'à la dixième génération; & l'on ne voit point qu'il y eût aucun remède pour effacer le vice de leur naissance.

Les bâtards étoient pareillement incapables de succéder chez les Perses & les Grecs.

Pour ce qui est des Romains, dans tous les livres du digeste, il se trouve beaucoup de loix pour déli-

vrer les esclaves de la servitude, & pour donner

aux libertins ou affranchis la qualité d'ingénus; c'est à quoi se rapportent le titre de *jure aureorum annulorum*, & celui de *natalibus restituendis*; mais on n'y trouve aucune loi qui donne le moyen de légitimer les bâtards ni de les rendre habiles à succéder comme les enfans.

Il n'y avoit alors qu'un seul moyen de légitimer les bâtards & de les rendre habiles à succéder, c'étoit par la voie de l'adoption à l'égard des fils de famille, ce que l'on appelloit *adrogation* à l'égard d'un fils de famille; un romain qui adoptoit ainsi un enfant, l'enveloppoit de son manteau, & l'on tient que c'est de-là qu'a été imitée la coutume qui s'observe parmi nous de mettre sous le poile les enfans nés avant le mariage.

L'empereur Anastase craignant que la facilité de légitimer ainsi les bâtards, ne fût une voie ouverte à la licence, ordonna qu'à l'avenir cela n'auroit lieu que quand il n'y auroit point d'enfans légitimes vivans, nés avant l'adoption des bâtards.

Cette première forme de *légitimation* fut depuis abrogée par l'empereur Justinien, comme on le voit dans sa nouvelle 89.

Mais Constantin le grand & ses successeurs introduisirent plusieurs autres manières de légitimer les bâtards.

On voit par la loi 1^{re}, au code de *naturalibus liberis*, qui est de l'empereur Constantin, & par la loi 5 du même titre, qu'il y avoit du tems de cet empereur trois autres formes de *légitimation*; la loi 1^{re} en indique deux.

L'une qui étoit faite *proprio judicio*, du pere naturel, c'est-à-dire, lorsque dans quelque acte public ou écrit de sa main, & muni de la signature de trois témoins dignes de foi, ou dans un testament ou dans quelque acte judiciaire, il traitoit son bâtard d'enfant légitime ou de son enfant simplement, sans ajouter la qualité d'enfant naturel, comme il est dit dans la nouvelle 117, *cap. ij*; on supposoit dans ce cas qu'il y avoit eu un mariage valable, & l'on n'en exigeoit pas d'autre preuve. Cette *légitimation* donnoit aux enfans naturels tous les droits des enfans légitimes, il suffisoit même que le pere eût rendu ce témoignage à un de ses enfans naturels, pour légitimer aussi tous les autres enfans qu'il avoit eu de la même femme, le tout pourvu que ce fût une personne libre, & avec laquelle le pere auroit pu contracter mariage. Cette manière de légitimer n'a point lieu parmi nous; la déclaration du pere seroit bien une présomption pour l'état de l'enfant; mais il faut d'autres preuves du mariage, ou que l'enfant soit en possession d'être reconnu pour légitime.

L'autre sorte de *légitimation* dont la même loi fait mention, est celle qui se fait *per rescriptum principis*, c'est-à-dire, par lettres du prince, comme cela se pratique encore parmi nous.

La loi 5 qui est de l'empereur Zenon, en renouvelant une constitution de l'empereur Constantin, ordonne que si un homme n'ayant point de femme légitime, ni d'enfans nés en légitime mariage, épouse sa concubine *ingenue* dont il a eu des enfans avant le mariage, ces enfans seront légitimés par le mariage subséquent; mais que ceux qui n'auroient point d'enfans de leur concubine, nés avant la publication de cette loi, ne jouiront pas du même privilège, leur étant libre de commencer par épouser leur concubine, & par ce moyen d'avoir des enfans légitimes.

Cette forme de *légitimation* ne devoit, comme on voit, avoir lieu qu'en faveur des enfans nés avant la publication de cette loi; mais Justinien leur donna plus d'étendue par sa nouvelle 89, *cap. ij*. où il semble annoncer cette forme de *légitimation* par mariage subséquent, comme s'il en étoit l'auteur, quoique

dans la vérité elle eût été introduite par l'empereur Constantin; mais Justinien y fit plusieurs changemens, c'est pourquoi il regardoit cette forme comme étant de son invention.

Cette forme de *légitimation* est celle qu'il appelle *per dotalia instrumenta*, parce que dans ce cas le seul consentement n'étoit pas suffisant pour la validité du mariage; il falloit qu'il y eût un contrat rédigé par écrit & des pactes dotaux.

Il ordonna donc que quand un homme épouserait une femme libre ou affranchie qu'il pouvoit avoir pour concubine, soit qu'il eût déjà des enfans légitimes, ou qu'il eût seulement des enfans naturels de cette femme, que ces enfans naturels deviendroient légitimes par le mariage subséquent.

La même chose a lieu parmi nous, & comme pour opérer cette *légitimation*, il faut que le pere naturel puisse contracter mariage avec la personne dont il a eu des enfans; les bâtards adultérins & incestueux ne peuvent être légitimés par ce moyen, mais seulement par lettres du prince.

Néanmoins si un homme marié épousoit encore une femme, & que celle-ci fût dans la bonne foi, les enfans seroient légitimes, *cap. ex tenore extra qui filii sint legitimi.*

Il y avoit chez les Romains une cinquieme forme de *légitimation*; c'étoit celle qui se fait *per oblationem curia*; c'est-à-dire lorsque le bâtard étoit agrégé à l'ordre des décurions ou conseillers des villes, dont l'état devint si pénible, que pour les encourager on leur accorda divers privilèges, du nombre desquels étoit celui-ci: ce privilège s'étendoit aussi aux filles naturelles qui épousaient des décurions. Cette maniere de légitimer fut introduite par Théodose le Grand, ainsi que le remarque Justinien dans sa nouvelle 89; elle n'est point en usage parmi nous.

La *légitimation* par mariage subséquent, a été admise par le Droit canon; elle n'est pas de droit divin, n'ayant été admise que par le droit positif des décrétales, suivant un rescrit d'Alexandre III. de l'an 1181, au titre des décrétales, *qui filii sint legitimi.*

Cet usage n'a même pas été reçu dans toute l'Eglise; Dumolin, Fleta, Selden & autres auteurs, assurent que la *légitimation* par mariage subséquent, n'a point d'effet en Angleterre par rapport aux successions, mais seulement pour la capacité d'être promu aux ordres sacrés.

Quelque dispense que la cour de Rome accorde pour les mariages entre ceux qui ont commis incestes ou adulteres, & quelque clause qui se trouve dans ces dispenses pour la *légitimation* des enfans nés de telles conjonctions, ces clauses de *légitimation* sont toujours regardées comme abusives; elles sont contraires à la disposition du concile de Trente, & ne peuvent opérer qu'une simple dispense *quoad spiritualia*, à l'effet seulement de rendre ces enfans capables des ministres de l'Eglise. Voyez les *Mém. du clergé*, tome V. pag. 858. & suiv.

Les empereurs voulant gratifier certaines familles, leur ont accordé la faculté de légitimer tous bâtards, & de les rendre capables de successions, en dérogeant aux lois de l'empire & à toutes les constitutions de l'empire comprises dans le corps des authentiques. Il y en a un exemple sous Louis de Baviere quatrième du nom, lequel par des lettres données à Trente le 20 Janvier 1330, donna pouvoir à nobles hommes Tentalde, fils de Gauthier, Suard & à Maffée, fils d'Odaxes de Forêts de Bergame, & à leurs héritiers & successeurs en ligne masculine, de légitimer dans toute l'Italie toutes sortes de bâtards, même ceux descendus d'incestes; en sorte qu'ils pussent être appelés aux successions, être institués héritiers & rendus capables de donation, nonobstant

les lois contraires contenues aux authentiques.

Il y a dans l'empire un titre de comte palatin, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de Lettres. L'empereur leur donne ordinairement le pouvoir de faire des docteurs, de créer des notaires, de *légitimer des bâtards*; & un auteur qui a écrit sur les affaires d'Allemagne dit, que comme on ne respecte pas beaucoup ces comtes, on fait encore moins de cas de leurs productions, qui sont souvent vénales aussi bien que la dignité même.

On voit dans les arrêts de Papon, qu'un de ces comtes nommé *Jean Navar*, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 Mai 1462, à faire amende honorable, à demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France *légitimation*, notariats & autres choses, dont il avoit puissance du pape contre l'autorité du roi; & que le tout fut déclaré nul & abusif.

En France on ne connoît que deux manieres de légitimer les bâtards; l'une de droit, qui est par mariage subséquent; l'autre de grace, qui est par lettres du prince.

Le mariage subséquent efface le vice de la naissance, & met les bâtards au rang des enfans légitimes. Ceux qui sont ainsi légitimés jouissent des mêmes droits que s'ils étoient nés légitimes; conséquemment ils succèdent à tous leurs parens indistinctement, & considérés en toute occasion comme les autres enfans légitimes.

Le bâtard légitimé par mariage, jouit même du droit d'ainesse à l'exclusion des autres enfans qui sont nés *constante matrimonio*, depuis sa *légitimation*; mais non pas à l'exclusion de ceux qui sont nés auparavant, parce qu'on ne peut enlever à ces derniers le droit qui leur est acquis.

La *légitimation* par mariage subséquent requiert deux conditions.

La première, que le pere & la mere fussent libres de se marier au tems de la conception de l'enfant, au tems de sa naissance, & dans le tems intermédiaire.

La seconde, que le mariage ait été célébré en face d'Eglise avec les formalités ordinaires.

La *légitimation* qui se fait par lettres du prince est un droit de souveraineté, ainsi qu'il est dit dans une instruction faite par Charles V. le 8 Mai 1372.

Nos rois ont cependant quelquefois permis à certaines personnes de légitimer les bâtards. Le roi Jean, par exemple, par des lettres du 26 Février 1061, permet à trois réformateurs généraux, qu'il envoyoit dans le bailliage de Mâcon, & dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire & de Carcassonne, de donner des lettres de *légitimation*, soit avec finance, ou sans finance, comme ils jugeroient à propos.

De même Charles VI. en établissant le duc de Berry son frere pour son lieutenant dans le Languedoc par des lettres du 19 Novembre 1380, lui donna le pouvoir entre autres choses, d'accorder des lettres de *légitimation*, & de faire payer finance aux légitimés.

Les lettres de *légitimation* portent qu'en tous actes en jugement & dehors, l'impétrant sera tenu censé & réputé légitime; qu'il jouira des mêmes franchises, honneurs, privilèges & libertés, que les autres sujets du roi; qu'il pourra tenir & posséder tous biens, meubles & immeubles qui lui appartiendront par dons ou acquêts, & qu'il pourra acquérir dans la suite; recueillir toutes successions & acceptions, dons entre-vifs, à cause de mort ou autrement, pourvu toutefois quant aux successions, que ce soit dit consentement

consentement de ses parens; de maniere que ces lettres n'habilitent à succéder qu'aux parens qui ont consenti à leur enregistrement, & que la *légitimation* par lettres du prince, a bien moins d'effet que celle qui a lieu par mariage subséquent.

Les bâtards légitimés par lettres du prince acquièrent le droit de porter le nom & les armes de leur pere; ils sont seulement obligés de mettre dans leurs armes une barre, pour les distinguer des enfans légitimes.

On a quelquefois accordé des lettres à des bâtards, adultérins, mais ces exemples sont rares.

Pour ce qui est de la *légitimation*, ou plutôt de la dispense, à l'effet de pouvoir être promu aux ordres sacrés & de pouvoir posséder des bénéfices, il faut se pourvoir en la juridiction ecclésiastique.

Sur la *légitimation*, Voyez ce qui est dit dans Henrys, tom. III. liv. VI. chap. V. quest. 27.

LÉGITIME, *legitima*, seu *portio legi debita*, (*Jurisprud.*) est une portion assurée par la loi sur la part héréditaire que l'on auroit eu, sans les dispositions entrevifs ou testamentaires qui ont donné atteinte à cette part.

La loi n'accorde cette portion qu'à l'héritier présomptif, auquel le défunt étoit naturellement obligé de laisser la substance, & qui pourroit intenter la querelle d'innocuosité.

Quelques auteurs, tels que le Brun en son traité des successions, attribuent l'origine de la *légitime* à la loi *glicia*; nous ne savons pas précisément en quel tems cette loi fut faite, comme il sera dit ci-après au mot Lot, à l'article loi *glicia*. On voit seulement que le jurisconsulte Caius, qui vivoit sous l'empire de Marc-Aurele, fit un commentaire sur cette loi; mais il paroît que l'on a confondu la querelle d'innocuosité avec la *légitime*; que la loi *glicia* n'introduisit que la querelle d'innocuosité, & que le droit de *légitime* étoit déjà établi.

Papinien dit que la *légitime* est *quarta legitime partis*, ce qui nous indique l'origine de la *légitime*. Cujas avoue cependant en plusieurs endroits de ses observations, qu'il n'a pu la découvrir; mais Janus Acofta, *ad princ. institut. de inoff. testam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Jurisprud. antejustiniana*, p. 381. prétendent avec assez de fondement que la *légitime* tire son origine de la loi *falcidia*, faite sous le triumvirat d'Auguste, laquelle permet à l'héritier de retenir le quart de l'hérédité, quelque disposition que le testateur ait pu faire au contraire.

Et en effet le jurisconsulte Paulus, *liv. IV. recept. fenten, tit. 5.* & Vulpien dans la loi 8. § 9 & 14. ff. *de inoff. testam.* disent positivement que la quarte *falcidie* est due aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'innocuosité; d'où il paroît qu'anciennement la *légitime* & la *falcidie* étoient la même chose. Voyez QUARTE FALCIDIE.

Mais on cessa de les confondre ensemble depuis que Justinien eut ordonné par ses nouvelles 18 & 92, que dorénavant la *légitime* seroit du tiers s'il y avoit quatre enfans ou moins, & de la moitié s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

C'est de ces nouvelles qu'a été tirée l'authentique *de triente & de semisse*, qui dit que cette portion est un bienfait de la loi & non pas du pere.

La *légitime* a lieu quand il y a des donations entrevifs ou testamentaires si excessives, que l'héritier est obligé d'endemande la réduction, pour avoir la portion que la loi lui assure.

En pays coutumier, où l'institution n'a pas lieu, & où les testamens ne sont proprement que des codiciles, la querelle d'innocuosité n'est ordinairement qu'une simple demande en *légitime*.

Celui qui est donataire ou légataire, & qui ne se

trouve pas rempli de sa *légitime*, a l'action en supplément.

Le donataire contre lequel le légitimaire demande la réduction de la donation pour avoir sa *légitime*, a une exception pour retenir sur sa donation, autant qu'il lui seroit dû à lui-même pour sa *légitime*.

La *légitime* est un droit qui n'est ouvert qu'à la mort de celui sur les biens duquel elle est due; un enfant ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, en demander une à son pere de son vivant, même sous prétexte que le pere auroit marié & doté, ou établi autrement quelques autres enfans.

Pour être légitimaire il faut être héritier, & n'avoir pas renoncé à la succession; & en effet les lois romaines veulent que la *légitime* soit laissée non pas *quocumque titulo*, mais à titre d'institution. En pays coutumier, le légitimaire est saisi de plein droit & peut demander partage, & l'on traite avec lui de même qu'avec un héritier, comme il paroît par l'imputation qui se fait sur la *légitime*; imputation qui est un véritable rapport par l'obligation de fournir des corps héréditaires pour la *légitime*, le jet dès lots qui se pratique avec le légitimaire, & la garantie active & passive qui a lieu entre lui & les autres héritiers.

Cependant lorsque tous les biens de la succession ne suffisent pas pour payer les dettes, l'enfant qui veut avoir sa *légitime*, peut, sans se porter héritier, la demander au dernier donataire.

Le fils aîné prend non-seulement sa *légitime* naturelle, mais il la prend avec le préciput que la loi accorde aux aînés.

La *légitime* est quelquefois qualifiée de créance, ce qui s'entend selon le Droit naturel; car selon le Droit civil, elle ne passe qu'après toutes les dettes, soit chirographaires ou hypothécaires; elle a néanmoins cet avantage qu'elle se prend sur les immeubles qui ont été donnés, avant que les dettes fussent constatées, & sur les meubles que le défunt a donné de son vivant, au lieu que les créanciers n'ont aucun droit sur ces biens.

Toute renonciation à une succession soit échue ou future, lorsqu'elle est faite *aliquo dato*, exclut les enfans du renonçant de demander aucune part en la succession, même à titre de *légitime*.

Une renonciation gratuite exclut pareillement les enfans du renonçant, de pouvoir demander une *légitime*, à moins que le renonçant ne fût fils unique, parce qu'en ce cas ses enfans viennent de leur chef, & non par représentation.

Une fille qui auroit renoncé par contrat de mariage, pourroit néanmoins revenir pour sa *légitime*, supposé qu'elle fût mineure lors de sa renonciation, qu'elle souffrît une lésion énorme, & qu'elle prît des lettres de rescision dans les dix ans de sa majorité.

Un fils majeur qui auroit accepté purement & simplement le legs à lui fait pour lui tenir lieu de *légitime*, ne seroit pas recevable à revenir pour sa *légitime*: on le juge pourtant autrement dans les parlemens de Droit écrit.

Nous ne voyons point de coutumes qui privent absolument les enfans de toute *légitime*; les plus dures sont celles qui excluent de la succession les filles mariées, quand même elles n'auroient eu qu'un chapeau de roses en mariage, ou mariage avenant, lequel tient lieu de *légitime*.

Suivant le Droit romain, les enfans naturels n'ont point droit de *légitime* dans la succession de leur pere, quoiqu'ils soient appelés pour deux onces à sa succession, lorsqu'il ne laisse point de femme ni d'enfans légitimes.

A l'égard de la succession de la mere, le Droit romain y donne une *légitime* aux bâtards, quand

même la mere seroit de condition illustre ; pourvu qu'elle n'ait point d'enfans légitimes ; mais les bâtards incestueux ou adultérins, ou qu'elle auroit eu pendant sa viduité lorsqu'elle est de condition illustre, n'ont point de *légitime*.

Le Droit françois ne distingue point & ne donne aucune *légitime* aux bâtards, mais simplement des alimens.

Néanmoins dans quelques coutumes singulieres, telles que S. Omer & Valenciennes, où les bâtards succèdent à leur mere concurremment avec les enfans légitimes ; ils ont aussi droit de *légitime*.

Les enfans légitimés par mariage subséquent ont pareillement droit de *légitime*, quand même il y auroit des enfans d'un mariage intermédiaire entre leur naissance & leur légitimation, & ne peut même par le contrat de mariage subséquent qui opere cette légitimation, déroger au droit que les légitimés ont pour la *légitime* ; car cette dérogation à la *légitime* seroit elle-même un avantage sujet à la *légitime*.

Lorsque le pere a réduit son fils à un simple usufruit, dans le cas de la loi *si furioso*, les créanciers du fils peuvent demander la distraction de la *légitime*.

La loi *fratres*, au code de *inoff. testam.* donne aussi une *légitime* aux freres germains ou consanguins, lorsque le défunt avoit disposé de ses biens par testament au profit d'une personne infame d'une infamie de droit ; l'usage a même étendu cette querelle d'inofficuosité aux donations entre-vifs, & dans les pays coutumiers l'infamie de droit est un moyen pour faire anéantir toute la disposition.

En pays de Droit écrit, & dans quelques coutumes, comme Bordeaux & Dax, les ascendans ont droit de *légitime* dans la succession de leurs enfans décédés sans postérité légitime.

La *légitime* des enfans par le droit du digeste, étoit la quatrième partie de la succession ; mais par la nouvelle 18, d'où est tirée l'authentique *novissima*, les enfans ont le tiers lorsqu'ils ne sont que quatre ou un moindre nombre, & la moitié s'ils sont cinq ou plus ; la nouvelle 18 a réglé pareillement la *légitime* des ascendans au tiers.

Quelques coutumes ont réglé la *légitime*, conformément au droit écrit, comme Reims & Melun.

D'autres, comme Paris, Orléans, Calais, & Chaunes, ont réglé la *légitime* à la moitié de ce que les enfans auroient eu si les pere & mere n'eussent pas disposé à leur préjudice.

D'autres enfin ne reglent rien sur la quotité de la *légitime*, & dans celle-ci on se conforme à la coutume de Paris, si ce n'est dans quelques coutumes voisines des pays de droit écrit, où l'on suit l'esprit du droit romain.

La *légitime* de droit qui est celle dont on parle ici, est différente de la *légitime* coutumiere qui n'est autre chose que ce que les coutumes réservent aux héritiers présomptifs, soit directs ou collatéraux.

La *légitime* doit être laissée librement, & ne peut être grevée d'aucune charge.

Pour fixer sa quotité, on fait une masse de toutes les donations & de tous les biens délaissés au tems du décès de celui de *cujus*.

On compte ensuite le nombre de ceux qui font part dans la supputation de la *légitime*. . . . Dans ce nombre ne sont point compris ceux qui ont renoncé à la succession tout-à-fait gratuitement ; mais on compte ceux qui n'ont renoncé qu'*aliquo dato vel retento*.

Pour le payement de la *légitime* on épuise d'abord les biens extans dans la succession, ensuite toutes les dispositions gratuites, en commençant par les dispositions testamentaires, & premierement les institutions d'héritier, & les legs universels, ensuite les legs particuliers.

Si ces objets ne fussent pas, le légitimaire est en droit de se pourvoir contre les donataires entre-vifs, en s'adressant d'abord aux derniers, & remontant de l'un à l'autre, suivant l'ordre des donations, jusqu'à ce que le légitimaire soit rempli ; bien entendu que chaque donataire est lui-même en droit de retenir sa *légitime*.

La dot, même celle qui a été fournie en deniers, est sujette au retranchement pour la *légitime*, dans le même ordre que les autres donations, soit que la *légitime* soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort ; & quand il auroit joui de la dot pendant plus de 30 ans, ou même quand la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit excluse de droit, suivant la disposition des loix, coutumes, ou usages.

La *légitime* se regle eu égard au tems de la mort ; tant par rapport aux biens que l'on doit faire rentrer dans la masse, que par rapport au nombre des personnes que l'on doit considérer pour fixer la quotité de la *légitime*.

On impute sur la *légitime* tout ce que le légitimaire a reçu à titre de libéralité de ceux sur les biens desquels il demande la *légitime*, tel que les donations entre-vifs, les prélegs, tout ce qui a été donné au légitimaire pour lui former un établissement, comme un office, un titre clérical, une bibliothèque, des frais & habits de noces, & généralement tout ce qui est sujet à rapport.

La *légitime* doit être fournie en corps héréditaires ; cependant le légitimaire ne peut pas demander que l'on morcele les biens, s'ils ne peuvent pas se partager commodément.

Les fruits & intérêts de la *légitime* courent du jour de la mort.

L'action que le légitimaire a contre les héritiers & donataires, dure pendant 30 ans, à compter du décès de celui qui donne ouverture à la *légitime* ; car pendant sa vie elle n'est pas sujette à prescription, & ne peut être purgée par decret, attendu que le droit n'est pas encore ouvert.

Voyez les nouvelles 18, 101, 113, & 117, les traités de *legitimâ*, par Benavidius, Merlinus, Carnalhus, & celui de la Champagne ; Bouchel & la Peyrere, au mot *légitime*, & autres auteurs qui traitent des successions. (A)

LÉGITIME des ascendans est celle que le droit romain donne aux pere, mere, & à leur défaut, à l'ayeul & ayeule, sur les biens de leurs enfans ou petits-enfans décédés sans postérité. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot LÉGITIME. (A)

LÉGITIME des collatéraux est celle que le droit donne aux freres germains ou consanguins, lorsque le défunt a disposé de ses biens par testament, au profit d'une personne infame. Voyez la loi *fratres*, au code de *inoff. testam.* (A)

LÉGITIME COUTUMIERE, est la portion des propres ou autres biens que les coutumes réservent à l'héritier, nonobstant toutes dispositions testamentaires qui seroient faites : au contraire on l'appelle coutumiere, parce qu'elle est opposée à la *légitime* de droit ; c'est la même chose que ce que l'on appelle les réserves coutumieres. Voyez RESERVES. (A)

LÉGITIME DE DROIT, est celle qui est établie par le Droit romain, à la différence des réserves coutumieres qu'on appelle *légitime coutumiere*.

LÉGITIME DES FRERES. Voyez ci-devant LÉGITIME DES COLLATÉRAUX.

LÉGITIME DE GRACE, est celle dont la quotité dépend de l'arbitrage du juge, c'est-à-dire, celle que le juge accorde aux enfans sur les biens que leurs ancêtres ont substitués, & dont les pere & mere

décédés sans autres biens, n'étoient que fidei-commissaires; cette *légitime* a lieu sur les biens substitués au défaut de biens libres; les petits-enfans ne la peuvent obtenir sur les biens de leur ayeul, que quand ils n'ont pas d'ailleurs d'établissement suffisant pour leur condition; on la regle ordinairement à la moitié de la *légitime* de droit. Voyez la Peyrere, édition de 1717, let. L. p. 215. Albert, verbo LÉGITIME, art. j. Voyez aussi Cambolas, & le journal du palais, à la date du 14 Mai 1672. (A)

LÉGITIME DU MARI. Voyez DON MOBILE, & SUCCESSION, undè vir & uxor.

LÉGITIME DE LA MERE. Voyez ci-devant LÉGITIME DES ASCENDANS.

LÉGITIME NATURELLE, est la même chose que la *légitime* de droit. Voyez ci-devant LÉGITIME DE DROIT.

LÉGITIME DU PERE. Voyez ci-devant LÉGITIME DES ASCENDANS.

LÉGITIME STATUAIRE, est celle qui est réglée par le statut ou la coutume de chaque province; c'est la même chose que ce que l'on appelle *légitime coutumière*, ou *réserves coutumières*. (A)

LÉGITIME, *exquisitus*, *ακριβος*, (Pathologie.) épithète que les anciens donnoient aux maladies dont les symptômes étoient conformes à la cause qui étoit censée les produire le plus constamment; ils appelloient par exemple, une *fièvre tierce légitime*, lorsque les symptômes qui l'accompagnoient annonçoient un caractère bilieux dans le sang, une pléthore, surabondance de bile; lorsque le fébril étoit extrêmement vif, aigu, pénétrant, les vomissemens, diarrhées, rapports bilieux, la langue jaune, la chaleur forte, *âcre*, les maux de tête violens, les sueurs abondantes, les accès assez courts, l'apyrexie bien décidée, &c. Si les accès revenans tous les deux jours n'étoient pas suivis de ces symptômes, s'ils étoient longs & modérés, par exemple, ils s'appelloient alors fausse ou bâtarde, *nothia*, *spuria*, pensant qu'une autre cause conjointement à la bile, ou même sans elle, les avoit produites.

L'on explique aujourd'hui l'idée des anciens en d'autres paroles à l'ordinaire; on donne le nom de *légitime* aux maladies dont tous les symptômes, surtout les principaux pathognomoniques, sont bien évidemment marqués. Ainsi une pleurésie fera censée *légitime*, si la fièvre est violente, la douleur de côté très-aiguë, la difficulté de respirer très-grande, le pouls vite, dur, & ferré; si ces symptômes manquent en nombre ou en intensité, la pleurésie est appelée *fausse*, *ψευδο-πλευριτις*.

On a encore étendu ce nom aux maladies qui ont leur siège dans la partie où est le principal symptôme, & on l'a refusé à celles qui quoique excitant à-peu-près les mêmes phénomènes, étoient situées dans d'autres parties. La pleurésie nous fournit encore un exemple pour éclaircir ceci; lorsque le siège de l'inflammation est dans la plevre ou les muscles intercostaux internes, elle est *légitime*; si elle attaque les parties extérieures, elle est appelée *bâtarde*. Il y a comme on voit dans ces dénominations souvent beaucoup d'hypothétique & d'arbitraire.

Il n'est pas rare de voir dans des écrivains trop peu exacts & rigoureux ce nom confondu avec ceux de *primaire*, *essentiel*, *idiopathique*: quoique la distinction ne soit peut-être pas de grande importance, elle n'en est pas moins réelle. Article de M. MÉNURET.

LÉGITIMER, v. aét. (Jurisprud.) c'est faire un acte de légitimation, c'est donner à un bâtard l'état d'enfant légitime. Voyez ci-devant LÉGITIMATION. (A)

LEGS, s. m. (Jurisprud.) est une libéralité faite par un testateur par testament ou codicille, & qui

doit être délivrée après sa mort au légataire par l'héritier *ab intestat*, ou par l'héritier institué, s'il y en a un, ou par le légataire universel, lorsqu'il y en a un.

L'usage de faire des *legs* est probablement aussi ancien que celui des testamens. Dès que les hommes eurent inventé une manière de régler leurs biens après leur mort, ils pratiquèrent aussi l'usage des *legs* particuliers en faveur de leurs parens, amis, ou autres personnes auxquelles ils vouloient faire quelque libéralité, sans néanmoins leur donner la totalité de leurs biens.

Dans la Genèse, liv. I. ch. xxv. v. 5. & 6, il est fait mention de *legs* particuliers faits par Abraham à ses enfans naturels: *deditque Abraham cuncta quæ possiderat Isaac, filiis autem concubinarum largitus est munera.*

On trouve encore quelque chose de plus précis pour l'usage des *legs* dans le prophète Ezéchiel, ch. xlvj. v. 17. & 18. où en parlant du pouvoir que le prince avoit de disposer de ses biens, il prévoit le cas où il auroit fait un *legs* à un de ses serviteurs: *si autem dederit legatum de hereditate sua uni servorum suorum, erit illius usque ad annum remissionis, & revertetur ad principem; hereditas autem ejus filius ejus erit, &c.*

Ce même texte nous fait connoître que chez les Hébreux, il étoit permis de faire des *legs* à des étrangers, mais que les biens légués ne pouvoient être possédés par les légataires étrangers ou par leurs héritiers, que jusqu'à l'année du jubilé; après quoi les biens devoient revenir aux héritiers des enfans du testateur. La liberté de disposer de ses biens par testament n'étoit pas non plus indéfinie; ceux qui avoient des enfans ne pouvoient disposer de leurs immeubles à titre perpétuel, qu'en faveur de leurs enfans.

Ces usages furent transmis par les Hébreux aux Egyptiens, & de ceux-ci aux Grecs, dont les Romains emprunterent comme on fait une partie de leurs lois.

La fameuse loi des 12 tables qui fut dressée sur les mémoires que les députés des Romains avoient rapportés d'Athènes, parle de testamens & de *legs*: *pater familias, uti legas, sit super familiâ pecuniâque sua, ita jus esto.*

L'usage des testamens & des *legs* s'introduisit aussi dans les Gaules; & depuis que les Romains en eurent fait la conquête, il fut réglé en partie par les lois romaines, & en partie par les coutumes de chaque pays.

Il y avoit anciennement chez les Romains quatre sortes de *legs*, savoir *per vindicationem*, *damnationem*, *sinendi modum* & *per præceptionem*: chacune de ces différentes especes de *legs* différoit des autres par la matière, par la forme, & par l'effet.

Léguer *per vindicationem*, c'étoit quand le testateur donnoit directement au légataire, & en termes qui l'autorisoient à prendre lui-même la chose léguée, par exemple, *do illi solidos centum*, ou *do, lego, capito, sumito, habeto*: on appelloit ce *legs per vindicationem*, parce que le légataire étoit en droit de vendiquer la chose léguée contre toutes sortes de personnes, dès que l'héritier avoit accepté la succession.

Le *legs per damnationem*, se faisoit en ces termes, *damno te heres illi dare solidos centum*, ou *heres meus damnas esto dare, dato, facito, heredem meum dare jubeo*. Ce *legs* produisoit contre l'héritier en faveur du légataire, une action *in personam ex testamento*.

On léguoit *sinendi modo* en disant, *damno te heres ut illi permittas illam rem accipere*, ou bien *heres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem*,

sibi que habere. Cette espece de *legs* produisoit aussi une action *in personam ex testamento.*

Le *legs per præceptionem*, ne se pouvoit faire qu'aux héritiers qui étoient institués pour partie. C'étoit une espece de libation ou prélegs; il se faisoit en ces termes : *præcipuam ille ex parte heres rem illam accipito*; ou bien *Lucius Titius illam rem præcipito*: ce qui étoit légué à ce titre, ne pouvoit être recouvré que par l'action appelée *familiæ eriscundæ*.

Dans la suite les empereurs Constantin, Constantius, & Constans, supprimerent toutes ces différentes formes de *legs*, & Justinien acheva de perfectionner cette jurisprudence, en ordonnant que tous les *legs* seroient de même nature, & qu'en quelques termes qu'ils fussent conçus, le légataire pourroit agir, soit par action personnelle ou réelle, soit par action hypothécaire.

On peut léguer en général toutes les choses dont on peut disposer par testament suivant la loi du lieu où elles sont situées, soit meubles meublans ou autres effets mobiliers, immeubles réels ou fictifs, droits & actions, *servitutes*, &c. pourvu que ce soient des choses dans le commerce.

On peut même léguer la chose de l'héritier, parce que l'héritier en acceptant la succession, semble confondre son patrimoine avec celui du défunt, & se soumettre aux charges qui lui sont imposées.

Si le testateur legue sciemment la chose d'autrui, l'héritier est tenu de l'acheter pour la livrer au légataire, ou s'il ne peut pas l'avoir, de lui en payer la valeur; mais s'il a légué la chose d'autrui croyant qu'elle lui appartenait, le *legs* est caduc.

En général un *legs* peut être caduc par le défaut de capacité du testateur, par la qualité de la chose qui n'est pas disponible, ou par l'incapacité du légataire qui ne peut recevoir de libéralité.

Un *legs* peut être universel ou particulier, pur & simple ou conditionnel, ou fait pour avoir lieu dans un certain tems seulement.

Le *legs* fait *sub modo*, est celui qui est fait en vûe de quelque chose; par exemple, je legue à Titius une somme pour se marier ou pour se mettre en charge.

Le *legs* fait pour cause est, par exemple, lorsque le testateur dit, je legue à un tel parce qu'il a bien geré mes affaires. Si la cause se trouve fautive, elle ne vitie pas le *legs*: il en est de même d'une fautive démonstration, soit du légataire, soit de la chose léguée, pourvu que la volonté du testateur soit constante.

Le droit d'accroissement n'a point lieu entre co-légataires, s'ils ne sont conjoints que par les termes de la disposition, mais seulement s'ils sont conjoints par la chose & par les paroles, ou du-moins par la chose, c'est-à-dire lorsqu'une même chose est léguée à plusieurs.

Le *legs* étoit réputé fait par forme de fidei-commis, lorsque le testateur prioit ou chargeoit son héritier de remettre telle chose au légataire; ce qui revenoit à la formule des *legs per damnationem*; mais Justinien rendit tous les *legs* semblables aux fidei-commis particuliers.

Plusieurs personnes sont incapables de recevoir des *legs*, telles que ceux qui ont perdu les effets civils, les corps & communautés non approuvées par le prince; & même l'Eglise & les communautés approuvées, ne peuvent plus rien recevoir que conformément à l'édit du mois d'Août 1749.

Les bâtards adultérins & incestueux sont incapables de *legs*, excepté de simples alimens.

On ne pouvoit autrefois léguer à un posthume; mais par le nouveau droit cela est permis, de même qu'on peut léguer en général à des enfans à naître.

Les *legs* peuvent être ôtés de plusieurs manieres;

favoir par la volonté expresse ou tacite du testateur; s'il révoque le *legs*; s'il aliene sans nécessité la chose léguée, s'il la donne de son vivant à une autre personne, s'il survient des inimitiés capitales entre le testateur & le légataire.

Le fait du légataire peut aussi donner lieu d'annuler le *legs*, comme s'il s'en rend indigne, s'il cache le testament du défunt, s'il refuse la tutelle dont le testateur l'a chargé par son testament, s'il accuse le testament d'être faux ou inofficieux.

En pays de droit écrit, l'héritier est en droit de retenir la quarte falcidie sur les *legs*, & la quarte trébélianique sur les fidei-commis.

En pays coutumier, il n'est permis de léguer qu'une certaine quotité de ses biens; à Paris il est permis de léguer tous ses meubles & acquêts, & le quint de ses propres; ailleurs cela est réglé différemment.

Dans la plupart des coutumes, les qualités d'héritier & de légataire sont incompatibles; ce qui s'entend sur les biens d'une même coutume; mais on peut être héritier dans une coutume, & légataire dans une autre où l'on n'est pas habile à succéder.

Tous les *legs* sont sujets à délivrance, & les intérêts ne courent que du jour de la demande, à moins que ce ne fût un *legs* fait à un enfant par ses pere & mere, pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire; auquel cas, les intérêts seroient dûs depuis le décès du testateur.

On peut imposer une peine à l'héritier pour l'obliger d'accomplir les *legs*; d'ailleurs les légataires ont une action contre lui en vertu du testament.

Ils ont aussi une hypothèque sur tous les biens du défunt; mais cette hypothèque n'a lieu que jusqu'à concurrence de la part & portion dont chaque héritier est chargé des *legs*.

Le légataire qui survit au testateur transmet à son héritier le droit de demander son *legs*, encore qu'il ne fût pas exigible, pourvu qu'il n'y ait pas lui-même renoncé, & que le *legs* ne soit pas absolument personnel au légataire.

Voyez au digeste, au code & aux institutes, les titres de *legatis & fidei-commis*, l'auteur des lois civiles, & autres qui traitent des successions & testaments, dans lesquels il est aussi parlé des *legs*. (A)

LEGUAN, f. m. (*Hist. nat.*) espece de crocodile de l'île de Java, que les habitans du pays écorchent pour le manger; on dit que sa chair est fort délicate.

LÉGUME, f. m. (*Jardinage.*) on comprend sous ce mot toutes les plantes potageres à l'usage de la vie: ce mot est masculin.

LÉGUME, (*Chimie, Diète, & Mat. med.*) ce mot se prend communément dans deux acceptions différentes. Il signifie premièrement la même chose que herbe potagere, & il n'est presque d'usage dans ce sens qu'au pluriel, & pour désigner les herbes potageres en général. Secondement, il est donné à la semence des plantes appelées *légumineuses*, voyez PLANTE, soit en général, soit en particulier.

Les légumes ou herbes potageres ont peu de propriétés sensibles & diététiques connues. La laitue, le persil, l'artichaut, &c. différent essentiellement entr'eux. Tout ce que nous avons à dire de toutes les différentes herbes potageres doit donc être cherché dans les articles particuliers. Voyez ces articles.

Les légumes ou semences légumineuses, du-moins les légumes qu'on emploie ordinairement à titre d'aliment, ont entr'eux la plus grande analogie, soit par leur nature ou composition chimique, soit par leurs qualités diététiques, soit par leurs vertus medicinales fondamentales.

Ces légumes usuels sont les fèves appellées à Paris *fèves de marais*, les petites fèves ou haricots, les pois, les pois-chiches & les gesses. Il faut y ajouter le lupin, l'ers ou orobe, & la vesce, qui sont

presqu'absolument relégués à l'usage pharmaceutique extérieur, mais qui ne diffèrent réellement, comme aliment, des *légumes* usuels que par le moindre agrément, ou si l'on veut le désagrément du goût, qui n'a pas empêché cependant que les payfans ne les aient mangés en tems de disette. Galien dit même que le lupin étoit une nourriture fort ordinaire des anciens Grecs; mais toutes ces observations particulières sont la matière des articles particuliers, voyez ces articles.

Les semences légumineuses sont du genre des substances farineuses, voyez FARINE & FARINEUX; & la composition particulière qui les spécifie, paroît dépendre de l'excès extrême du principe terreux surabondant qui établit dans la classe des corps muqueux le genre des corps farineux.

Les *légumes* ont été regardés dans tous les tems par les Médecins comme fournissant une nourriture abondante, mais grossière & venteuse. Les modernes leur ont reproché de plus la qualité incraissante, & même éminemment incraissante, voyez INCRASSANT & NOURRISSANT. La qualité venteuse est la plus réelle de ces qualités nuisibles; mais en général c'est un inconvenient de peu de conséquence pour les gens vraiment sains, que celui de quelques flatuosités, quoique c'en soit un assez grave pour les mélancholiques, & les femmes attaquées de passion hystérique, pour que cette espèce d'aliment doive leur être défendu. Quant à la crainte chimérique d'épaissir les humeurs, d'en entretenir ou d'en augmenter l'épaississement par leur usage, & de procurer ou soutenir par-là des arrêts, des hémorrhées, des obstructions; & à la loi constante qui défend les *légumes* d'après cette spéculation dans toutes les maladies chroniques où l'épaississement des humeurs est soupçonné ou redouté, ce sont-là des lieux communs théoriques. Il ne faut dans l'usage des *légumes*, comme dans celui de plusieurs autres alimens, peut-être de tous les alimens vrais & purs, tels que sont des *légumes*, avoir égard qu'à la manière dont ils affectent les premières voies, c'est-à-dire à leur digestion. Tout *légume* bien digéré est un aliment sain: or plus d'un sujet à humeurs censées épaissies, plein d'obstructions, &c. digère très-bien les *légumes*, donc ce sujet peut manger des *légumes*; & quand même il seroit démontré, comme il est très-vraisemblable, que l'usage des *légumes* seroit incraissant & empâtant, comme celui des farines céréales, & qu'on connoitroit des peuples entiers vivant de pois ou de fèves (le peuple des forçats n'est nourri sur nos galères qu'avec des fèves, & il est gras, charnu, fort), comme on en connoît qui vivent de farines de maïs, & que les premiers fussent comme les derniers gras, lourds, &c. l'induction de cet effet incraissant à l'effet obstruant n'est rien moins que démontré, sur-tout y ayant ici la très-grave différence d'un usage journalier, constant, à un usage passager, alterné par celui de tous les autres alimens accoutumés, &c.

Les *légumes*, du moins quelques-uns, les haricots, les fèves & les pois se mangent verts, ou bien mûrs & secs. Dans le premier état on les mange encore ou crus ou cuits; les *légumes* verts crus sont en général une assez mauvaise chose; mauvaise, dis-je, pour les estomacs malades, cela s'entend toujours, c'est pour les estomacs à qui les crudités ne conviennent point, une mauvaise espèce de crudité. Les *légumes* verts cuits diffèrent peu des *légumes* respectifs mangés secs & cuits; ils sont même communément plus faciles à digérer. Les auteurs de diète disent qu'ils nourrissent moins; mais qu'est-ce qu'un aliment plus ou moins nourrissant pour des hommes qui font leur repas d'un grand nombre d'alimens différens, & qui mangent toujours au-delà de leur besoin réel? voyez NOURRISSANT. C'est aux *légumes* secs & mûrs

que convient tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Les *légumes* se mangent, comme tout le monde fait, soit sous forme de potage, soit avec les viandes, entiers ou en purée: cette dernière préparation est utile en général. Les peaux qu'on rejette par-là sont au-moins inutiles, & peuvent même peser à certains estomacs. C'est à cette partie des *légumes* que les anciens médecins ont principalement attribué les qualités nuisibles qu'ils leur reprochoient, savoir d'être venteux, tormineux, reserrant, &c. D'ailleurs la discontinuité des parties du *légume* réduit en purée doit en rendre la digestion plus facile. Il a été dès long-tems observé que des *légumes* mangés entiers, & sur-tout les lentilles, étoient, quoique convenablement ramollis par la cuite, rendus tout entiers avec les gros excréments.

On regarde assez généralement, comme une observation constante, comme un fait incontestable, que les *légumes* ne cuisent bien que dans les eaux communes les plus pures, les plus légères; & que les eaux appelées dures, crues, pesantes, voyez EAU DOUCE sous l'article EAU, Chimie, les durcissent, ou du-moins ne les ramollissent point, même par la plus longue cuite ou décoction. La propriété de bien cuire les *légumes* est même comptée parmi celles qui caractérisent les meilleures eaux: la raison de ce phénomène n'est point connue, il me semble qu'on n'en a pas même soupçonné une explication raisonnable; mais peut-être aussi ce fait prétendu incontestable n'est-il au contraire qu'une croyance populaire.

Des quatre farines résolutives, trois sont tirées de semences légumineuses, savoir de la fève, du lupin & de l'orobe. Voyez FARINES RÉSOLUTIVES & RÉSOLUTIF. (b)

LÉGUMIER ou POTAGER, f. m. (Jardinage.) est un jardin destiné uniquement à élever des plantes potagères ou légumes. Voyez POTAGER.

LÉGUMINEUSE, PLANTE, (Nomencl. Bot.) les plantes légumineuses sont celles dont le fruit, qui s'appelle gouffe ou silique, est occupé par des semences. Voyez SILIQUE. (D. J.)

LÉIBNITZIANISME ou PHILOSOPHIE DE LÉIBNITZ, (Hist. de la Philosoph.) Les modernes ont quelques hommes, tels que Bayle, Descartes, Léibnitz & Neuton, qu'ils peuvent opposer, & peut-être avec avantage, aux génies les plus étonnans de l'antiquité. S'il existoit au-dessus de nos têtes une espèce d'êtres qui observât nos travaux, comme nous observons ceux des êtres qui rampent à nos pieds, avec quelle surprise n'auroit-elle pas vu ces quatre merveilleux insectes? combien de pages n'auroient-ils pas rempli dans leurs éphémérides naturelles? Mais l'existence d'esprits intermédiaires entre l'homme & Dieu n'est pas assez constatée pour que nous n'osions pas supposer que l'immensité de l'intervalle est vuide, & que dans la grande chaîne, après le Créateur universel, c'est l'homme qui se présente; & à la tête de l'espèce humaine ou Socrate, ou Titus, ou Marc-Aurèle, ou Pascal, ou Trajan, ou Confucius, ou Bayle, ou Descartes, ou Neuton, ou Léibnitz.

Ce dernier naquit à Léipsic en Saxe le 23 Juin 1646; il fut nommé Godefroi-Guillaume. Frédéric son père étoit professeur en Morale, & greffier de l'université, & Catherine Schmuck, sa mère, troisième femme de Frédéric, fille d'un docteur & professeur en Droit. Paul Léibnitz, son grand oncle, avoit servi en Hongrie, & mérité en 1600 des titres de noblesse de l'empereur Rodolphe II.

Il perdit son père à l'âge de six ans, & le sort de son éducation retomba sur sa mère, femme de mérite. Il se montra également propre à tous les genres d'études, & s'y porta avec la même ardeur & le même

me succès. Lorsqu'on revient sur soi & qu'on compare les petits talens qu'on a reçus, avec ceux d'un Léibnitz, on est tenté de jeter loin les livres, & d'aller mourir tranquille au fond de quelque recoin ignoré.

Son pere lui avoit laissé une assez ample collection de livres; à peine le jeune Léibnitz fut-il un peu de grec & de latin, qu'il entreprit de les lire tout, Poëtes, Orateurs, Historiens, Jurisconsultes, Philosophes, Théologiens, Medecins. Bientôt il sentit le besoin de secours, & il en alla chercher. Il s'attacha particulièrement à Jacques Thomafius; personne n'avoit des connoissances plus profondes de la Littérature & de la Philosophie ancienne que Thomafius, cependant le disciple ne tarda pas à devenir plus habile que son maître. Thomafius avoua la supériorité de Léibnitz; Léibnitz reconnut les obligations qu'il avoit à Thomafius. Ce fut souvent entr'eux un combat d'éloge, d'un côté, & de reconnoissance de l'autre.

Léibnitz apprit sous Thomafius à attacher un grand prix aux philosophes anciens, à la tête desquels il plaça Pythagore & Platon; il eut du goût & du talent pour la Poësie: ses vers sont remplis de choses. Je conseille à nos jeunes auteurs de lire le poëme qu'il composa en 1676 sur la mort de Jean Frédéric de Brunfwic, son protecteur; ils y verront combien la Poësie, lorsqu'elle n'est pas un vain bruit, exige de connoissances préliminaires.

Il fut profond dans l'Histoire; il connut les intérêts des princes. Jean Casimir, roi de Pologne, ayant abdiqué la couronne en 1668, Philippe Guillaume de Neubourg, comte Palatin, fut un des prétendans, & Léibnitz, caché sous le nom de *George Ulicorius*, prouva que la république ne pouvoit faire un meilleur choix; il avoit alors vingt-deux ans, & son ouvrage fut attribué aux plus fameux jurisconsultes de son tems.

Quand on commença à traiter de la paix de Nimègue, il y eut des difficultés sur le cérémonial à l'égard des princes libres de l'empire qui n'étoient pas électeurs. On refusoit à leurs ministres des honneurs qu'on accordoit à ceux des princes d'Italie. Il écrivit en faveur des premiers l'ouvrage intitulé, *Casparini Furstenerii, de jure suprematis ac legationis principum Germaniæ*. C'est un système où l'on voit un luthérien placer le pape à côté de l'empereur, comme chef temporel de tous les états chrétiens, du moins en Occident. Le sujet est particulier, mais à chaque pas l'esprit de l'auteur prend son vol & s'élève aux vûes générales.

Au milieu de ces occupations il se lioit avec tous les savans de l'Allemagne & de l'Europe; il agitoit soit dans des theses, soit dans des lettres, des questions de Logique, de Méthaphysique, de Morale, de Mathématique & de Théologie, & son nom s'inscrivait dans la plupart des académies.

Les princes de Brunfwic le destinerent à écrire l'histoire de leur maison. Pour remplir dignement ce projet, il parcourut l'Allemagne & l'Italie, visitant les anciennes abbayes, fouillant dans les archives des villes, examinant les tombeaux & les autres antiquités, & recueillant tout ce qui pouvoit répandre de l'agrément & de la lumière sur une matiere ingrate.

Ce fut en passant sur une petite barque seul, de Venise à Mesola, dans le Ferrarois, qu'un chapelet dont il avoit jugé à propos de se pourvoir à tout événement dans un pays d'inquisition, lui sauva la vie. Il s'éleva une tempête furieuse: le pilote qui ne croyoit pas être entendu par un allemand, & qui le regardoit comme la cause du péril, proposa de le jeter en mer, en conservant néanmoins ses hardes & son argent, qui n'étoient pas hérétiques.

Léibnitz sans se troubler tira son chapelet d'un air dévot, & cet artifice fit changer d'avis au pilote. Un philosophe ancien, c'étoit, je crois, Anaxogoras l'athée, échappa au même danger, en montrant au loin, à ceux qui méditoient d'appaîser les dieux en le précipitant dans les flots, des vaisseaux battus par la tempête, & où Anaxogoras n'étoit pas.

De retour de ses voyages à Hanovre en 1699, il publia une portion de la récolte qu'il avoit faite, car son avidité s'étoit jetée sur tout, en un volume in-fol. sous le titre de *Code du droit des gens*: c'est-là qu'il démontre que les actes publiés de nation à nation sont les sources les plus certaines de l'Histoire, & que, quels que soient les petits ressorts honteux qui ont mis en mouvement ces grandes masses, c'est dans les traités qui ont précédé leurs émotions & accompagné leur repos momentané, qu'il faut découvrir leurs véritables intérêts. La préface du *Codex juris gentium diplomaticus* est un morceau de génie. L'ouvrage est une mer d'érudition: il parut en 1693.

Le premier volume *Scriptorum Brunsvicensia illustrantium*, ou la base de son histoire fut élevée en 1707; c'est-là qu'il juge, d'un jugement dont on n'a point appelé, de tous les matériaux qui devoient servir au reste de l'édifice.

On croyoit que des gouverneurs de villes de l'empire de Charlemagne étoient devenus, avec le tems, princes héréditaires; Léibnitz prouve qu'ils l'avoient toujours été. On regardoit le x. & le xj. siècles comme les plus barbares du Christianisme; Léibnitz rejette ce reproche sur le xij. & le xjv. où des hommes pauvres par institut, avides de l'aisance par foiblesse humaine, inventoient des fables par nécessité. On le voit suivre l'enchaînement des événemens, discerner les fils délicats qui les ont attirés les uns à la suite des autres, & poser les regles d'une espece de divination d'après laquelle l'état antérieur & l'état présent d'un peuple étant bien connus, on peut annoncer ce qu'il deviendra.

Deux autres volumes *Scriptorum Brunsvicensia illustrantium* parurent en 1710 & en 1711, le reste n'a point suivi. M. de Fontenelle a exposé le plan général de l'ouvrage dans son éloge de Léibnitz, *an. de l'acad. des Scienc. 1716*.

Dans le cours de ses recherches il prétendit avoir découvert la véritable origine des François, & il en publia une dissertation en 1716.

Léibnitz étoit grand jurisconsulte; le Droit étoit & sera long-tems l'étude dominante de l'Allemagne; il se présenta à l'âge de vingt ans aux examens du doctorat: sa jeunesse, qui auroit dû lui concilier la bienveillance de la femme du doyen de la faculté, excita, je ne sais comment, sa mauvaise humeur, & Léibnitz fut refusé; mais l'applaudissement général & la même dignité qui lui fut offerte & conférée par les habitans de la ville d'Altorf, le vengerent bien de cette injustice. S'il est permis de juger du mérite du candidat par le choix du sujet de sa these, quelle idée ne se formera-t-on pas de Léibnitz? il disputa *des cas perplexes en Droit*. Cette these fut imprimée dans la suite avec deux autres petits traités, l'un intitulé, *Specimen Encyclopediæ in jure*, l'autre, *Specimen certitudinis seu demonstrationum in jure exhibitum in doctrinâ conditionum*.

Ce mot *Encyclopédie* avoit été employé dans un sens plus général par Alstedius: celui-ci s'étoit proposé de rapprocher les différentes sciences, & de marquer les lignes de communication qu'elles ont entre elles. Le projet en avoit plu à Léibnitz; il s'étoit proposé de perfectionner l'ouvrage d'Alstedius; il avoit appelé à son secours quelques savans: l'ouvrage alloit commencer, lorsque le chef de l'entreprise, distrait par les circonstances, fut entraîné à

d'autres occupations, malheureusement pour nous qui lui avons succédé, & pour qui le même travail n'a été qu'une source de persécutions, d'insultes & de chagrins qui se renouvellent de jour en jour, qui ont commencé il y a plus de quinze ans, & qui ne finiront peut-être qu'avec notre vie.

A l'âge de vingt-deux ans il dédia à l'électeur de Mayence Jean-Philippe de Schomborn, *une nouvelle méthode d'enseigner & d'apprendre la Jurisprudence, avec un catalogue des choses à désirer dans la science du Droit*. Il donna dans la même année son projet pour la réforme générale du corps du Droit. La tête de cet homme étoit ennemie du désordre, & il falloit que les matieres les plus embarrassées s'y arrangeassent en y entrant; il réunissoit deux grandes qualités presque incompatibles, l'esprit d'invention & celui de méthode; & l'étude la plus opiniâtre & la plus variée, en accumulant en lui les connoissances les plus disparates, n'avoit affoibli ni l'un ni l'autre: philosophe & mathématicien, tout ce que ces deux mots renferment, il l'étoit. Il alla d'Altorf à Nuremberg visiter des savans; il s'insinua dans une société secrète d'alchimistes qui le prirent pour adepte sur une lettre farcie de termes obscurs qu'il leur adressa, qu'ils entendirent apparemment, mais qu'assurément Leibnitz n'entendoit pas. Ils le créèrent leur secrétaire, & il s'instruisit beaucoup avec eux pendant qu'ils croyoient s'instruire avec lui.

En 1670, âgé de vingt-quatre ans, échappé du laboratoire de Nuremberg, il fit réimprimer le traité de Marius Nizolius de Berfello, *de veris principiis & verâ ratione philosophandi contra pseudo-philosophos*, avec une préface & des notes où il cherche à concilier l'aristotélisme avec la Philosophie moderne: c'est là qu'il montre quelle distance il y a entre les disputes de mots & la science des choses, qu'il étale l'étude profonde qu'il avoit faite des anciens, & qu'il montre qu'une erreur surannée est quelquefois le germe d'une vérité nouvelle. Tel homme en effet s'est illustré & s'illustrera en disant blanc après un autre qui a dit noir. Il y a plus de mérite à penser à une chose qui n'avoit point encore été remuée, qu'à penser juste sur une chose dont on a déjà disputé: le dernier degré du mérite, la véritable marque du génie, c'est de trouver la vérité sur un sujet important & nouveau.

Il publia une lettre de *Aristotele recentioribus reconciliabili*, où il ose parler avantageusement d'Aristote dans un tems où les Cartésiens fouloient aux piés ce philosophe, qui devoit être un jour vengé par les Newtoniens. Il prétendit qu'Aristote contenoit plus de vérités que Descartes, & il démontra que la philosophie de l'un & de l'autre étoit *corpuseculaire* & mécanique.

En 1711 il adressa à l'académie des Sciences sa *théorie du mouvement abstrait*, & à la société royale de Londres, sa *théorie du mouvement concret*. Le premier traité est un système du mouvement en général; le second en est une application aux phénomènes de la nature; il admettoit dans l'un & l'autre du vuide; il regardoit la matiere comme une simple étendue indifférente au mouvement & au repos, & il en étoit venu à croire que pour découvrir l'essence de la matiere, il falloit y concevoir une force particulière qui ne peut gueres se rendre que par ces mots, *mentem momentaneam, seu carentem recordatione, quia conatum simul suum & alienum contrarium non retineat ultro momentum, adedque careat memoria, sensu actionum passionumque suarum, atque cogitatione*.

Le voilà tout voisin de l'entéléchie d'Aristote, de son système des monades, de la sensibilité, propriété générale de la matiere, & de beaucoup d'autres idées qui nous occupent à-présent. Au lieu de mesurer le mouvement par le produit de la masse & de la vitesse,

il substituoit à l'un de ces élémens la force, ce qui donnoit pour mesure du mouvement le produit de la masse par le quarré de la vitesse. Ce fut-là le principe sur lequel il établit une nouvelle dynamique; il fut attaqué, il se défendit avec vigueur; & la question n'a été, sinon décidée, du-moins bien éclaircie depuis, que par des hommes qui ont réuni la Méthaphysique la plus subtile à la plus haute Géométrie. Voyez l'article FORCE.

Il avoit encore sur la Physique générale une idée particulière, c'est que Dieu a fait avec la plus grande économie possible, ce qu'il y avoit de plus parfait & de meilleur: il est le fondateur de l'optimisme, ou de ce système qui semble faire de Dieu un automate dans ses decrets & dans ses actions, & ramener sous un autre nom & sous une forme spirituelle le *fatum* des anciens, ou cette nécessité aux choses d'être ce qu'elles sont.

Il est inutile de dire que Leibnitz étoit un mathématicien du premier ordre. Il a disputé à Neuton l'invention du calcul différentiel. Voyez les articles de ce Diction. CALCUL DIFFÉRENTIEL & FLUXION. M. de Fontenelle, qui paroît toujours favorable à M. Leibnitz, prononce que Neuton est certainement inventeur, & que sa gloire est en sûreté, mais qu'on ne peut être trop circonspect lorsqu'il s'agit d'intenter une accusation de vol & de plagiat contre un homme tel que Leibnitz: & M. de Fontenelle à raison.

Leibnitz étoit entièrement neuf dans la haute Géométrie, en 1676, lorsqu'il connut à Paris M. Huygens, qui étoit, après Galilée & Descartes, celui à qui cette science devoit le plus. Il lut le traité de *horologio oscillatorio*; il médita les ouvrages de Pascal & de Grégoire de S. Vincent, & il imagina une méthode dont il retrouva dans la suite des traces profondes dans Grégori, Barrou & d'autres. C'est ce calcul par lequel il se glorifie d'avoir soumis à l'analyse des choses qui ne l'avoient jamais été.

Quoi qu'il en soit de cette histoire que Leibnitz a faite de ses découvertes à la sollicitation de M^{rs} Bernoulli, il est sûr que l'on apperçoit des infiniment petits de différens ordres dans son traité du mouvement abstrait, publié en 1671; que le calcul différentiel parut en 1684; que les principes mathématiques de Neuton ne furent publiés qu'en 1687, & que celui-ci ne revendiqua point cette découverte. Mais Neuton, depuis que ses amis eurent élevé la querelle, n'en demeura pas moins tranquille, comme Dieu au milieu de sa gloire.

Leibnitz avoit entrepris un grand ouvrage de la *science de l'infini*; mais il n'a pas été fini.

De ses hautes spéculations il descendit souvent à des choses d'usage. Il proposa des *machines pour l'épuisement des eaux*, qui font abandonner quelquefois & interrompent toujours les travaux des mines.

Il employa une partie de son tems & de sa fortune à la construction d'une *machine arithmétique*, qui ne fut entièrement achevée que dans les dernières années de sa vie.

Nous avons montré jusqu'ici Leibnitz comme poète, jurisconsulte & mathématicien; nous l'allons considérer comme métaphysicien, ou comme homme remontant des cas particuliers à des lois générales. Tout le monde connoît son principe de la raison suffisante & de l'harmonie préétablie, son idée de la monade. Mais nous n'insisterons point ici là-dessus; nous renvoyons aux différens articles de ce Dictionnaire, & à l'exposition abrégée de la philosophie de Leibnitz, qui terminera celui-ci.

Il s'éleva en 1715 une dispute entre lui & le fameux M. Clake sur l'espace, le tems, le vuide, les atomes, le naturel, le surnaturel, la liberté & autres sujets non moins importants qu'épineux.

Il en avoit eu une autre avec un disciple de Socin , appellé *Wifforatus*, en 1671, sur la Trinité ; car Leibnitz étoit encore théologien dans le sens strict de ce mot, & publia contre son adverfaire un écrit intitulé *Sacro-sancta Trinitas per nova inventa logica defensa*. C'est toujours le même esprit qui regne dans les ouvrages de Leibnitz. A l'occasion d'une question sur les mysteres, il propose des moyens de perfectionner la Logique, & il expose les défauts de celle qu'on suivoit. Il fut appellé aux conférences qui se tinrent vers le commencement de ce siecle sur le mariage d'un grand prince catholique & d'une princesse luthérienne. Il releva M. Burnet, évêque de Salisbury, sur les vûes peu exactes qu'il avoit eues dans son projet de réunion de l'église anglicane avec l'église luthérienne. Il défendit la tolérance des religions contre M. Pellisson. Il mit au jour la *Théodicée* en 1711 : c'est une réponse aux difficultés de Bayle sur l'origine du mal physique & du mal moral.

Nous devrions présentement avoir épuisé Leibnitz ; cependant il ne l'est pas encore. Il conçut le projet d'une langue philosophique qui mît en société toutes les nations : mais il ne l'exécuta point ; il remarqua seulement que des sçavans de son tems, qui avoient eu la même vûe que lui, perdoient leur tems, & ne frappaient pas au vrai but.

Après cette ébauche de la vie sçavante de Leibnitz, nous allons passer à quelques détails de sa vie particuliere.

Il étoit de la société secrete des alchimistes de Nuremberg, lorsque M. le baron de Boinebourg, ministre de l'électeur de Mayence, Jean-Philippe, rencontré par hasard dans une hôtellerie, reconnut son mérite, lui fit des offres, & l'attacha à son maître. En 1688 l'électeur de Mayence le fit conseiller de la chambre de révision de sa chancellerie. M. de Boinebourg avoit envoyé son fils à Paris ; il engagea Leibnitz à faire le voyage, & à veiller à ses affaires particulieres & à la conduite de son fils. M. de Boinebourg mourut en 1673, & Leibnitz passa en Angleterre, où peu de tems après il apprit la mort de l'électeur : cet événement renversa les commencemens de sa fortune ; mais le duc de Brunswic Lunebourg s'empara de lui pendant qu'il étoit vacant, & le gratifia de la place de conseiller & d'une pension. Cependant il ne partit pas sur le champ pour l'Allemagne. Il revint à Paris, d'où il retourna en Angleterre ; & ce ne fut qu'en 1676 qu'il se rendit auprès du duc Jean Frédéric, qu'il perdit au bout de trois ans. Le duc Ernest Auguste lui offrit sa protection, & le chargea de l'histoire de Brunswic : nous avons parlé de cet ouvrage & des voyages qu'il occasionna. Le duc Ernest le nomma en 1696 son conseiller-privé de justice : on ne croit pas en Allemagne qu'un philosophe soit incapable d'affaires. En 1699 l'académie des sciences de Paris le mit à la tête de ses associés étrangers. Il eût trouvé dans cette capitale un sort assez doux, mais il falloit changer de religion, & cette condition lui déplut. Il inspira à l'électeur de Brandebourg le dessein d'établir une académie à Berlin, & ce projet fut exécuté en 1700 d'après ses idées : il en fut nommé président perpétuel, & ce choix fut généralement applaudi.

En 1710 parut un volume de l'académie de Berlin, sous le titre de *Miscellanea Berolinensia*. Leibnitz s'y montra sous toutes ses formes, d'historien, d'antiquaire, d'étymologiste, de physicien, de mathématicien, & même d'orateur.

Il avoit les mêmes vûes sur les états de l'électeur de Saxe ; & il méditoit l'établissement d'une autre académie à Dresde, mais les troubles de la Pologne ne lui laisserent aucune espérance de succès.

En revanche le Czar, qui étoit allé à Torgau pour

le mariage de son fils aîné & de Charlotte-Christine ; vit Leibnitz, le consulta sur le dessein où il étoit de tirer ses peuples de la barbarie, l'honora de présens, & lui conféra le titre de son conseiller-privé de justice, avec une pension considérable.

Mais toute prospérité humaine cesse ; le roi de Prusse mourut en 1713, & le goût militaire de son successeur détermina Leibnitz à chercher un nouvel azile aux sciences. Il se tourna du côté de la cour impériale, & obtint la faveur du prince Eugène ; peut-être eût-il fondé une académie à Vienne, mais la peste survenue dans cette ville rendit inutiles tous ses mouvemens.

Il étoit à Vienne en 1714 lorsque la reine Anne mourut. L'électeur d'Hanovre lui succéda. Leibnitz se rendit à Hanovre, mais il n'y trouva pas le roi, & il n'étoit plus d'âge à le suivre. Cependant le roi d'Angleterre repassa en Allemagne, & Leibnitz eut la joie qu'il desiroit : depuis ce tems sa fanté s'affoiblit toujours. Il étoit sujet à la goutte ; ce mal lui gagna les épaules, & une pituane dont un jésuite d'Ingolstadt lui avoit donné la recette, lui causa des convulsions & des douleurs excessives, dont il mourut le 14 Novembre 1716.

Dans cet état il méditoit encore. Un moment avant que d'expirer il demanda de l'encre & du papier : il écrivit ; mais ayant voulu lire ce qu'il avoit écrit, sa vûe s'obscurcit, & il cessa de vivre, âgé de 70 ans. Il ne se maria point ; il étoit d'une complexion forte ; il n'avoit point eu de maladies que quelques vertiges & la goutte. Il étoit sombre, & passoit souvent les nuits dans un fauteuil. Il étudioit des mois entiers de suite ; il faisoit des extraits de toutes ses lectures. Il aimoit à converser avec toute sorte de personnes, gens de cour, soldats, artisans, laboureurs. Il n'y a guere d'ignorans dont on ne puisse apprendre quelque chose. Il aimoit la société des femmes, & elles se plaisoient en la sienne. Il avoit une correspondance littéraire très-étendue. Il fournissoit des vûes aux sçavans ; il les animoit ; il leur applaudissoit ; il chérissoit autant la gloire des autres que la sienne. Il étoit colere, mais il revenoit promptement ; ils'indignoit d'abord de la contradiction, mais son second mouvement étoit plus tranquille. On l'accuse de n'avoir été qu'un grand & rigide observateur du droit naturel : ses pasteurs lui en ont fait des réprimandes publiques & inutiles. On dit qu'il aimoit l'argent ; il avoit amassé une somme considérable qu'il tenoit cachée. Ce trésor, après l'avoir tourmenté d'inquiétudes pendant sa vie, fut encore funeste à son héritiere ; cette femme, à l'aspect de cette richesse, fut si saisie de joie, qu'elle en mourut subitement.

Il ne nous reste plus qu'à exposer les principaux axiomes de la philosophie de Leibnitz. Ceux qui voudront connoître plus à fond la vie, les travaux & le caractère de cet homme extraordinaire, peuvent consulter les actes des sçavans, Kortholt, Eckard, Baringius, les mémoires de l'académie des sciences, l'éloge de Fontenelle, Fabricius, Feller, Grundmann, Gentzkennius, Reimann, Collins, Murat, Charles Gundeliff-Ludovici. Outre Thomasius dont nous avons parlé, il avoit eu pour instituteur en Mathématiques Kunnius, & en Philosophie Scherzer & Rappolt. Ce fut Weigel qui lui fit naître l'idée de son arithmétique binaire, ou de cette méthode d'exprimer tout nombre avec les deux caracteres 1 & 0. Il revint sur la fin de sa vie au projet de l'Encyclopédie, qui l'avoit occupé étant jeune, & il espérait encore l'exécuter de concert avec Wolf. Il fut chargé par M. de Montausier de l'édition de Martien-Capella, à l'usage du Dauphin : l'ouvrage étoit achevé lorsqu'on le lui vola. Il s'en manque beaucoup que nous ayons parlé de tous ses ouvrages. Il en a peu

peu publié séparément ; la plus grande partie est dispersée dans les journaux & les recueils d'académies ; d'où l'on a tiré sa protogée , ouvrage qui n'est pas sans mérite , soit qu'on le considère par le fond des choses , soit qu'on n'ait égard qu'à l'élevation du discours.

I. *Principes des méditations rationnelles de Leibnitz.* Il disoit : la connoissance est ou claire ou obscure , & la connoissance claire est ou confuse ou distincte , & la connoissance distincte est ou adéquate ou inadéquate , ou intuitive ou symbolique.

Si la connoissance est en même tems adéquate & intuitive , elle est très-parfaite ; si une notion ne suffit pas à la connoissance de la chose représentée , elle est obscure ; si elle suffit , elle est claire.

Si je ne puis énoncer séparément les caractères nécessaires de distinction d'une chose à une autre , ma connoissance est confuse , quoique dans la nature la chose ait de ces caractères , dans l'énumération exacte desquels elle se limiteroit & se résoudroit.

Ainsi les odeurs , les couleurs , les saveurs & d'autres idées relatives aux sens , nous sont assez clairement connues : la distinction que nous en faisons est juste ; mais la sensation est notre unique garant. Les caractères qui distinguent ces choses ne sont pas énonçables. Cependant elles ont des causes : les idées en sont composées ; & il semble que s'il ne manquoit rien , soit à notre intelligence , soit à nos recherches , soit à nos idiomes , il y auroit une certaine collection de mots dans lesquels elles pourroient se résoudre & se rendre.

Si une chose a été suffisamment examinée ; si la collection des signes qui la distingue de toute autre est complexe , la notion que nous en aurons sera distincte : c'est ainsi que nous connoissons certains objets communs à plusieurs sens , plusieurs affections de l'ame , tout ce dont nous pouvons former une définition verbale ; car qu'est-ce que cette définition , sinon une énumération suffisante des caractères de la chose ?

Il y a cependant connoissance distincte d'une chose indéfinissable , toutes les fois que cette chose est primitive , qu'elle est elle-même son propre caractère , ou que s'entendant par elle-même , elle n'a rien d'antérieur ou de plus connu en quoi elle soit résoluble.

Dans les notions composées , s'il arrive , ou que la somme des caractères ne se saisisse pas à la fois , ou qu'il y en ait quelques-uns qui échappent ou qui manquent , ou que la perception nette , générale ou particulière des caractères , soit momentanée & fugitive , la connoissance est distincte , mais inadéquate.

Si tous les caractères de la chose sont permanens , bien rendus & bien saisis ensemble & séparément , c'est-à-dire que la résolution & l'analyse s'en fassent sans embarras & sans défaut , la connoissance est adéquate.

Nous ne pouvons pas toujours embrasser dans notre entendement la nature entière d'une chose très-composée : alors nous nous servons de signes qui abrègent ; mais nous avons , ou la conscience ou la mémoire que la résolution ou l'analyse entière est possible , & s'exécutera quand nous le voudrons ; alors la connoissance est aveugle ou symbolique.

Nous ne pouvons pas saisir à la fois toutes les notions particulières qui forment la connoissance complète d'une chose très-composée. C'est un fait. Lorsque la chose se peut , notre connoissance est intuitive autant qu'elle peut l'être. La connoissance d'une chose primitive & distincte est intuitive ; celle de la plupart des choses composées est symbolique.

Les idées des choses que nous connoissons distinctement , ne nous sont présentes que par une opération intuitive de notre entendement.

Nous croyons à tort avoir des idées des choses ,

lorsqu'il y a quelques termes dont l'explication n'a point été faite , mais supposée.

Souvent nous n'avons qu'une notion telle quelle des mots , une mémoire foible d'en avoir connu autrefois la valeur , & nous nous en tenons à cette connoissance aveugle , sans nous embarrasser de suivre l'analyse des expressions aussi loin & aussi rigoureusement que nous le pourrions. C'est ainsi que nous échappe la contradiction enveloppée dans la notion d'une chose composée.

Qu'est-ce qu'une définition nominale ? Qu'est-ce qu'une définition réelle ? Une définition nominale , c'est l'énumération des caractères qui distingue une chose d'une autre. Une définition réelle , celle qui nous assure , par la comparaison & l'explication des caractères , que la chose définie est possible. La définition réelle n'est donc pas arbitraire ; car tous les caractères de la définition nominale ne sont pas toujours compatibles.

La science parfaite exige plus que des définitions nominales , à moins qu'on ne sache d'ailleurs que la chose définie est possible.

La notion est vraie , si la chose est possible ; fautive , s'il y a contradiction entre ses caractères.

La possibilité de la chose est connue *à priori* ou *à posteriori*.

Elle est connue *à priori* lorsque nous résolvons sa notion en d'autres d'une possibilité avouée , & dont les caractères n'impliquent aucune contradiction : il en est ainsi toutes les fois que la manière dont une chose peut être produite nous est connue ; d'où il s'ensuit qu'entre toutes les définitions , les plus utiles ce sont celles qui se font par les causes.

La possibilité est connue *à posteriori* lorsque l'existence actuelle de la chose nous est constatée ; car ce qui est ou a été est possible.

Si l'on a une connoissance adéquate , l'on a aussi la connoissance *à priori* de la possibilité ; car en suivant l'analyse jusqu'à sa fin , si l'on ne rencontre aucune contradiction , il naît la démonstration de la possibilité.

Il est un principe dont il faut craindre l'abus ; c'est que l'on peut dire une chose , & qu'on dira vrai , si l'on affirme ce que l'on en aperçoit clairement & distinctement. Combien de choses obscures & confuses paroissent claires & distinctes à ceux qui se pressent de juger ! L'axiome dont il s'agit est donc superflu , si l'on n'a établi les règles de la vérité des idées , & les marques de la clarté & de la distinction , de l'obscurité & de la confusion.

Les règles que la Logique commune prescrit sur les caractères des énonciations de la vérité , ne sont méprisables que pour ceux qui les ignorent , & qui n'ont ni le courage ni la sagacité nécessaires pour les apprendre : ne sont-ce pas les mêmes que celles des Géomètres ? Les uns & les autres ne prescrivent-ils pas de n'admettre pour certain que ce qui est appuyé sur l'expérience ou la démonstration. Une démonstration est solide si elle garde les formes prescrites par la Logique. Il ne s'agit pas toujours de s'assujettir à la forme du syllogisme , mais il faut que tout raisonnement soit réductible à cette forme , & qu'elle donne évidemment force à la conclusion.

Il ne faut donc rien passer des prémisses ; tout ce qu'elles renferment doit avoir été ou démontré , ou supposé : dans le cas de supposition , la conclusion est hypothétique.

On ne peut ni trop louer , ni s'assujettir trop sévèrement à la règle de Pascal , qui veut qu'un terme soit défini pour peu qu'il soit obscur , & qu'une proposition soit prouvée pour peu qu'elle soit douteuse. Avec un peu d'attention sur les principes qui précèdent , on verra comment ces deux conditions peuvent se remplir.

C'est une opinion fort ancienne que nous voyons tout en Dieu, & cette opinion bien entendue n'est pas à mépriser.

Quand nous verrions tout en Dieu, il ne seroit pas moins nécessaire à l'homme d'avoir des idées propres, ou des sensations ou des mouvemens d'ame, ou des affections correspondantes à ce que nous appercevriens en Dieu. Notre ame subit autant de changemens successifs, qu'il s'y succede de pensées diverses. Les idées des choses auxquelles nous ne pensons pas actuellement, ne sont donc pas autrement dans notre ame que la figure d'Hercule dans un bloc de marbre informe.

Dieu n'a pas seulement l'idée actuelle de l'étendue absolue & infinie, mais l'idée de toute figure ou modification de cette étendue.

Qu'est-ce qui se passe en nous dans la sensation des couleurs & des odeurs? Des mouvemens de fibres, des changemens de figures, mais si déliés qu'ils nous échappent. C'est par cette raison qu'on ne s'aperçoit pas que c'est là pourtant tout ce qui entre dans la perception composée de ces choses.

II. *Métaphysique de Leibnitz, ou ce qu'il a pensé des élémens des choses.* Qu'est-ce que la monade? une substance simple. Les composés en sont formés. Je l'appelle *simple*, parce qu'elle n'a point de parties.

Puisqu'il y a des composés, il faut qu'il y ait des substances simples; car qu'est-ce qu'un composé, sinon un agrégat de simples?

Où il n'y a point de parties, il n'y a ni étendue, ni figure, ni divisibilité. Telle est la monade, l'atome réel de la nature, l'élément vrai des choses.

Il ne faut pas en craindre la dissolution. On ne conçoit aucune maniere dont une substance simple puisse périr naturellement. On ne conçoit aucune maniere dont une substance simple puisse naître naturellement. Car tout ce qui périt, périt par dissolution; tout ce qui se forme, se forme par composition.

Les monades ne peuvent donc être ou cesser que dans un instant, par création ou par annihilation.

On ne peut expliquer comment il surviendroit en elles quelque altération naturelle: ce qui n'a point de parties, n'admet l'interception ni d'un accident, ni d'une substance.

Il faut cependant qu'elles ayent quelques qualités, sans quoi on ne les distingueroit pas du non-être.

Il faut plus; c'est qu'une monade diffère d'une autre monade quelconque, car il n'y a pas dans la nature un seul être qui soit absolument égal & semblable à un autre, en sorte qu'il ne soit possible d'y reconnoître une différence interne & applicable à quelque chose d'interne. *Il n'y a peut-être rien de moins raisonnable que ce principe pour ceux qui ne pensent que superficiellement, & rien de plus vrai pour les autres. Il n'est pas nouveau: c'étoit une des opinions des Stoïciens.*

Tout être créé est sujet au changement. La monade est créée, chaque monade est donc dans une vicissitude continuelle.

Les changemens de la monade naturelle partent d'un principe interne, car aucune cause externe ne peut influer sur elle.

En général, il n'y a point de force, quelle qu'elle soit, qui ne soit un principe de changement.

Outre un principe de changement, il faut encore admettre dans ce qui change quelque forme, quelque modele qui spécifie & différentie. De-là multitude dans le simple, nombre dans l'unité, car tout changement naturel se fait par degrés. Quelque chose change, & quelque chose reste non changée. Donc dans la substance il y a pluralité d'affections, de qualités & de rapports, quoiqu'il y ait absence de parties.

Qu'est-ce qu'un état passager qui marque multitude & pluralité dans l'être simple & dans la substance une? On n'en conçoit point d'autre que ce que nous appellons *perception*, chose très-distincte de ce que nous entendons par conscience, car il y a perception avant conscience. *Ce principe est très-difficile à attaquer, & très-difficile à défendre. C'est, selon Leibnitz, ce qui constitue la différence de la monade & de l'esprit, de l'être corporel & de l'être intellectuel.*

L'action d'un principe interne, cause de mutation ou de passage d'une perception à une autre, est ce qu'on peut appeler *appétit*. L'appétit n'atteint pas toujours à la perception à laquelle il tend, mais il en approche, pour ainsi dire, & quelque légère que soit cette altération, il en naît des perceptions nouvelles.

Il ne faut point appliquer les causes mécaniques à ces perceptions, ni à leurs résultats; parce qu'il n'y a ni mouvement, ni figure, ni parties agissantes & réagissantes. Ces perceptions & leurs changemens sont tout ce qu'il y a dans la substance simple. Elle constituent toutes les actions internes.

On peut, si l'on veut, donner le nom d'*entéléchie* à toutes les substances simples ou monades créées, car elles ont en elles une certaine perfection propre, une substance essentielle, elles sont elles-mêmes les causes de leurs actions internes. Ce sont comme des automates incorporels: quelle différence y a-t-il entre ces êtres & la molécule sensible d'Hobbes? Je ne l'entends pas. L'axiome suivant m'incline bien davantage à croire que c'est la même chose.

Si l'on veut appeler *ame* ce qui en général a perception & appétit, je ne m'oppose pas à ce qu'on regarde les substances simples ou les monades créées comme des ames. Cependant la perception étant où la connoissance n'est pas, il vaudroit mieux s'en tenir pour les substances simples qui n'ont que la perception aux mots de *monades* ou d'*entéléchies*, & pour les substances qui ont la perception & la mémoire ou conscience aux mots d'*ame* & d'*esprit*.

Dans la défaillance, dans la stupeur ou le sommeil profond, l'ame qui ne manque pas tout-à-fait de perception, ne diffère pas d'une simple monade. L'état présent d'une substance simple procedé naturellement de son état précédent, ainsi le présent est gros de l'avenir.

Lorsque nous sortons du sommeil, de la défaillance, de la stupeur, nous avons la conscience de nos perceptions; il faut donc qu'il n'y ait eu aucune interruption absolue, qu'il y ait eu des perceptions immédiatement précédentes & contiguës, quoique nous n'en ayons pas la conscience. Car la perception est engendrée de la perception, comme le mouvement du mouvement: *cet axiome second mérite le plus grand examen.*

Il paroît que nous serions dans un état de stupeur parfaite, tant que nous ne distinguons rien à nos perceptions. Or cet état est celui de la monade pure.

Il paroît encore que la nature en accordant aux animaux des organes qui rassemblent plusieurs rayons de lumière, plusieurs ondulations de l'air, dont l'efficacité est une suite de leur union ou multitude, elle a mis en eux la cause de perceptions sublimes. Il faut raisonner de la même maniere de la faveur, des odeurs & du toucher. C'est par la mémoire que les perceptions sont liées dans les ames. La mémoire imite la raison, mais ce ne l'est pas.

Les animaux apperçoivent un objet, ils en sont frappés, ils s'attendent à une perception ou sensation semblable à celle qu'ils ont éprouvée antérieurement de la part de cet objet; ils se meuvent, mais ils ne raisonnent pas; ils ont la mémoire.

L'imagination forte qui nous frappe & nous meut,

naît de la fréquence & de l'énergie des perceptions précédentes.

L'effet d'une seule impression forte équivaut quelquefois à l'effet habituel & réitéré d'une impression foible & durable.

Les hommes ont de commun avec les animaux le principe qui lie leurs perceptions. La mémoire est la même en eux. La mémoire est un médecin empyrique qui agit par expérience sans théorie.

C'est la connoissance des vérités nécessaires & éternelles qui distingue l'homme de la bête. C'est elle qui fait en nous la raison & la science, l'âme. C'est à la connoissance des vérités nécessaires & éternelles, & à leurs abstractions qu'il faut rapporter ces actes réfléchis qui nous donnent la conscience de nous.

Ces actes réfléchis sont la source la plus féconde de nos raisonnemens. C'est l'échelle par laquelle nous nous élevons à la pensée de l'être, de la substance simple ou complexe, de l'immatériel, de l'éternel, de Dieu. Nous concevons que ce qui est limité en nous, existe en lui sans limites.

Nos raisonnemens ont deux grandes bases, l'une est le principe de contradiction, l'autre est le principe de raison suffisante.

Nous regardons comme faux tout ce qui implique contradiction, nous pensons que rien n'est sans une raison suffisante, pourquoi cela est ainsi & non autrement, quoique souvent cette raison ne nous soit pas connue. *Ce principe n'est pas nouveau; les anciens l'ont employé.*

Si une vérité est nécessaire, on peut la résoudre dans ses élémens, & parvenir par analyse ou voie de décomposition à des idées primitives, où se confomme la démonstration.

Il y a des idées simples qui ne se définissent point. Il y a aussi des axiomes, des demandes, des principes primitifs qui ne se prouvent point. La preuve & la définition seroient identiques à l'énonciation.

On peut découvrir la raison suffisante dans les choses contingentes ou de fait. Elle est dans l'enchaînement universel: il y a une résolution ou analyse successive de causes ou raisons particulières, à d'autres raisons ou causes particulières, & ainsi de suite.

Cependant toute cette suite ne nous menant que de contingence en contingence, & la dernière n'exigeant pas moins une analyse progressive que la première, on ne peut s'arrêter: pour arriver à la certitude, il faut tenir la raison suffisante ou dernière, fût-elle à l'infini.

Mais où est cette raison suffisante & dernière, sinon dans quelque substance nécessaire, source & principe de toutes mutations?

Et quelle est cette substance, terme dernier de la série, sinon Dieu? Dieu est donc, & il suffit.

Cette substance une, suprême, universelle, nécessaire n'a rien hors d'elle qui n'en dépende. Elle est donc illimitée, elle contient donc toute réalité possible, elle est donc parfaite; car qu'est-ce que la perfection, sinon l'illimité d'une grandeur réelle & positive?

D'où il suit que la créature tient de Dieu sa perfection & les imperfections de sa nature, de son essence incapable de l'illimité. Voilà ce qui la distingue de Dieu.

Dieu est la source & des existences & des essences, & de ce qu'il y a de réel dans le possible. L'entendement divin est le sein des vérités essentielles. Sans Dieu, rien de réel ni dans le possible, ni dans l'existant, ni même dans le néant.

En effet, s'il y a quelque réalité dans les essences, dans les existences, dans les possibilités, cette réa-

lité est fondée dans quelque chose d'existant & de réel, & conséquemment dans la nécessité d'un être auquel il suffise d'être possible pour être existant. *Ceci n'est que la démonstration de Descartes retournée.*

Dieu est le seul être qui ait ce privilège d'être nécessairement, s'il est possible; or rien ne montrant de la contradiction dans sa possibilité, son existence est donc démontrée *à priori*. Elle l'est encore *à posteriori*, car les contingens sont; or ces contingens n'ont de raison suffisante & dernière que dans un être nécessaire, ou qui ait en lui-même la raison de son existence.

Il ne faut pas inférer de-là que les vérités éternelles qui ne se voient pas sans Dieu, soient dépendantes de sa volonté & arbitraires.

Dieu est une unité ou substance simple, origine de toutes les monades créées, qui en sont émanées, pour ainsi dire, par des fulgurations continuelles. *Nous nous sommes servis de ce mot fulguration, parce que nous n'en connoissons point d'autre qui lui réponde. Au reste, cette idée de Leibnitz est toute platonicienne, & pour la subtilité & pour la sublimité.*

Il y a en Dieu puissance, entendement & volonté; puissance, qui est l'origine de tout; entendement, où est le modèle de tout; volonté, par qui tout s'exécute pour le mieux.

Il y a aussi dans la monade les mêmes qualités correspondantes, perception & appétit; mais perception limitée, appétit fini.

On dit que la créature agit hors d'elle-même, & souffre. Elle agit hors d'elle-même entant que parfaite, elle souffre entant qu'imparfaite.

La monade est active entant qu'elle a des perceptions distinctes, passive entant qu'elle a des perceptions confuses.

Une créature n'est plus ou moins parfaite qu'une autre, que par le principe qui la rend capable d'expliquer ce qui se passe dans elle & dans une autre; c'est ainsi qu'elle agit sur celle-ci.

Mais dans les substances simples, l'influence d'une monade, par exemple, est purement idéale: elle n'a d'effet que par l'entremise de Dieu. Dans les idées de Dieu, l'action d'une monade se lie à l'action d'une autre, & il est la raison de l'action de toutes: c'est son entendement qui forme leurs dépendances mutuelles.

Ce qu'il y a d'actif & de passif dans les créatures, est réciproque. Dieu comparant deux substances simples, aperçoit dans l'une & l'autre la raison qui oblige l'une à l'autre. L'une est active sous un aspect, & passive sous un autre aspect; active en ce qu'elle sert à rendre raison de ce qui arrive dans ce qui procède d'elle; passive en ce qu'elle sert à rendre raison de ce qui arrive dans ce dont elle procède.

Cependant comme il y a une infinité de combinaisons & de mondes possibles dans les idées de Dieu, & que de ces mondes il n'en peut exister qu'un, il faut qu'il y ait une certaine raison suffisante de son choix; or cette raison ne peut être que dans le différent degré de perfection, d'où il s'ensuit que le monde qui est, est le plus parfait. Dieu l'a choisi dans sa sagesse, connu dans sa bonté, produit dans la plénitude de sa puissance. *Voilà comme Leibnitz en est venu à son système d'optimisme.*

Par cette correspondance d'une chose créée à une autre, & de chacune à toutes, on conçoit qu'il y a dans chaque substance simple des rapports d'après lesquels, avec une intelligence proportionnée au tout, une monade étant donnée, l'univers entier le seroit. Une monade est donc une espèce de miroir représentatif de tous les êtres & de tous les phénomènes. *Cette idée que les petits esprits prendront pour une vision, est celle d'un homme de génie: pour le sentir, il n'y a qu'à la rapprocher de son principe d'enchaînement & de son principe de dissimilitude.*

Si l'on considère une ville sous différens points, on la voit différente; c'est une multiplication d'optique. Ainsi la multitude des substances simples est si grande, qu'on croiroit qu'il y a une infinité d'univers différens; mais ce ne sont que des images funographiques d'un seul considéré sous différens aspects de chaque monade. Voilà la source de la vérité, de l'ordre, de l'économie, & de la plus grande perfection possible, & cette hypothèse est la seule qui réponde à la grandeur, à la sagesse & à la magnificence de Dieu.

Les choses ne peuvent donc être autrement qu'elles sont, Dieu ayant produit la monade pour le tout, le tout pour la monade qui le représente non-parfaitement, mais d'une manière confuse, non pour elle, mais pour Dieu, sans quoi elle feroit elle-même Dieu.

La monade est limitée non dans ses rapports, mais dans sa connoissance. Toutes tendent à un même but infini. Toutes ont en elles des raisons suffisantes de cet infini, mais avec des bornes & des degrés différens de perceptions; & ce que nous disons des simples, il faut l'entendre des composés.

Tout étant plein, tous les êtres liés, tout mouvement se transmet avec plus ou moins d'énergie à raison de la distance, tout être reçoit en lui l'impression de ce qui se passe par-tout, il en a la perception, & Dieu qui voit tout, peut lire en un seul être ce qui arrive en tout, ce qui y est arrivé & ce qui y arrivera, & il en feroit de même de la monade, si le loin des distances, des affoiblissements ne s'exécutoit sur elle, & d'ailleurs elle est finie.

L'ame ne peut voir en elle que ce qui y est distinct; elle ne peut donc être à toutes les perfections, parce qu'elles sont diverses & infinies.

Quoique l'ame ou toute monade créée soit représentative de l'univers, elle l'est bien mieux du corps auquel elle est attachée, & dont elle est l'entéléchie.

Or le corps, par sa connexion au tout, représentant le tout, l'ame par sa connexion au corps & au tout, le représente aussi.

Le corps & la monade, son entéléchie, constituent ce que nous appellons l'être vivant; le corps & la monade, son ame, constitue l'animal.

Le corps d'un être, soit animal, soit vivant, est toujours organique; car qu'est-ce que l'organisation? un assemblage formant un tout relatif à un autre. D'où il s'ensuit que les parties sont toutes représentatives de l'universalité; la monade par ses perceptions, le corps par sa forme & ses mouvemens, ou états divers.

Un corps organique d'un être vivant est une sorte de machine divine, surpassant infiniment tout automate artificiel. Qu'est-ce qui a pu empêcher le grand Ouvrier de produire ces machines? la matière n'est-elle pas divisible à l'infini, n'est-elle pas même actuellement divisée à l'infini?

Or cette machine divine représentant le tout, n'a pu être autre qu'elle est.

Il y a donc, à parler à la rigueur, dans la plus petite portion de matière un monde de créatures vivantes, animales, entéléchies, ames, &c.

Il n'y a donc dans l'univers rien d'inutile, ni stérile, ni de mort, nul cahos, nulle confusion réelle.

Chaque corps a une entéléchie dominante, c'est l'ame dans l'animal; mais ce corps a ses membres pleins d'autres êtres vivans, de plantes, d'animaux, &c. & chacun de ceux-ci a avec son ame dominante son entéléchie.

Tous les corps sont en vicissitudes, des parties s'en échappent continuellement, d'autres y entrent.

L'ame ne change point. Le corps change peu à peu; il y a des métamorphoses, mais nulle mététempyose. Il n'y a point d'ames sans corps,

Conséquemment il n'y a ni génération, ni mort parfaite; tout se réduit à des développemens & à des dépérissemens successifs.

Depuis qu'il est démontré que la putréfaction n'engendre aucun corps organique, il s'ensuit que le corps organique existoit à la conception, & que l'ame occupoit ce corps préexistant, & que l'animal étoit, & qu'il n'a fait que paroître sous une autre forme.

J'appellerois *spermatiques*, ces animaux qui parviennent par voie de conception à une grandeur considérable; les autres, qui ne passent point sous des formes successives, naissant, croissant, sont multipliés & détruits.

Les grands animaux n'ont guère un autre sort; ils ne font que se montrer sur la scène. Le nombre de ceux qui changent de théâtre est petit.

Si naturellement un animal ne commence point, naturellement il ne finit point.

L'ame, miroir du monde indestructible, n'est point détruite. L'animal même perd ses enveloppes, & en prend d'autres; mais à-travers ses métamorphoses, il reste toujours quelque chose de lui.

On déduit de ces principes l'union ou plutôt la convenance de l'ame & d'un corps organique. L'ame a ses lois qu'elle suit, & le corps les siennes. S'ils sont unis, c'est par la force de l'harmonie préétablie entre toutes les substances, dont il n'y a pas une seule qui ne soit représentative de l'univers.

Les ames agissent selon les lois des causes finales, par des appétits, par des moyens & par des fins; les corps, selon les lois des causes efficientes ou motrices, & il y a, pour ainsi dire, deux regnes coordonnés entr'eux, l'un des causes efficientes, l'autre des causes finales.

Descartes a connu l'impossibilité que l'ame donnât quelque force ou mouvement aux corps, parce que la quantité de force reste toujours la même dans la nature, cependant il a cru que l'ame pouvoit changer la direction des corps. Ce fut une suite de l'ignorance où l'on étoit de son tems sur une loi de nature, qui veut que la même direction totale persévère dans la matière. Avec cette connoissance de plus, & le pas qu'il avoit déjà fait, il seroit infailliblement arrivé au système de l'harmonie préétablie; selon ce système, le corps agissant, comme si par impossible il n'y avoit point d'ame, & les ames, comme si par impossible il n'y avoit point de corps, & tous les deux, comme s'ils influoient l'un sur l'autre. *Il est incroyable comment deux lois mécaniques, géométriquement démontrées, l'une sur la somme du mouvement dans la nature, l'autre sur la direction des parties de la matière, ont eu un effet sur le système de l'union de l'ame avec le corps. Je demanderois volontiers si ces spéculations physico-mathématiques & abstraites, appliquées aux choses intellectuelles, n'obscurcissent pas au lieu d'éclairer, & n'ébranlent pas plutôt la distinction des deux substances qu'elles n'en expliquent le commerce. D'ailleurs, quelle foule d'autres difficultés ne naissent pas de ce système Leibnicien, sur la nature & sur la grace, sur les droits de Dieu & sur les actions des hommes, sur la volonté, la liberté, le bien & le mal, les châtimens présents & à venir! &c.*

Dieu a créé l'ame dans le commencement, de manière qu'elle se représente & produit en elle tout ce qui s'exécute dans le corps, & le corps, de manière qu'il exécute tout ce que l'ame se représente & veut.

L'ame produit ses perceptions & ses appétits, le corps ses mouvemens, & l'action de l'une des substances conspire avec l'action de l'autre, en conséquence du concert que Dieu a ordonné entre eux dans la formation du monde.

Une perception précédente est la cause d'une per-

ception suivante dans l'ame. Un mouvement analogue à la perception première de l'ame, est la cause d'un mouvement second analogue à la seconde perception de l'ame. Il faut convenir qu'il est difficile d'apercevoir comment, au milieu de ce double changement, la liberté de l'homme peut se conserver. Les Leibnitiens prétendent que cela n'y fait rien ; le croye qui pourra.

L'ame & l'animal ont la même origine que le monde, & ne finiront qu'avec lui. Les ames spermaticques des animaux raisonnables passent de l'état d'ame sensible à celui plus parfait d'ame raisonnable.

Les ames en général sont des miroirs de l'univers, des images représentatives des choses ; l'ame de l'homme est de plus un miroir représentatif, une image de son Créateur.

Tous les esprits ensemble forment la cité de Dieu, gouvernement le plus parfait de tous sous le monarque le plus parfait.

Cette cité, cette monarchie est le monde moral dans le monde naturel. Il y a aussi la même harmonie préétablie entre le regne physique de la nature & le regne moral de la grace, c'est-à-dire entre l'homme & Dieu, considéré, ou comme auteur de la grande machine, ou comme souverain de la cité des esprits.

Les choses, en conséquence de cette hypothèse, conduisent à la grace par les voies de la nature. Ce monde sera détruit & réparé par des moyens naturels, & la punition & le châtement des esprits aura lieu sans que l'harmonie cesse. Ce dernier événement en sera le complément.

Le Dieu architecte de l'univers, satisfera au Dieu législateur, & les fautes seront punies & les vertus récompensées dans l'ordre de la justice & du mécanisme.

Nous n'avons donc rien de mieux à faire que de fuir le mal & de suivre le bien, convaincus que nous ne pourrions qu'approuver ce qui se passe dans le physique & dans le moral, s'il nous étoit donné d'embrasser le tout.

III. *Principes de la théologie naturelle de Leibnitz.* En quoi consiste la toute-puissance de Dieu, sinon dans ce que tout dépend de lui, & qu'il ne dépend de rien.

Dieu est indépendant & dans son existence & dans ses actions.

Dans son existence, parce qu'il est nécessaire & éternel.

Dans ses actions, naturellement & moralement ; naturellement, parce qu'il est libre ; moralement, parce qu'il n'a point de supérieur.

Tout dépend de Dieu, & les possibles & les existans.

Les possibles ont leur réalité dans son existence. S'il n'existoit pas, il n'y auroit rien de possible. Les possibles sont de toute éternité dans ses idées.

Les existans dépendent de Dieu, & dans leur existence & dans leurs actions ; dans leur existence, parce qu'il les a créés librement, & qu'il les conserve de même ; dans leurs actions, parce qu'il y concourt, & que le peu de bien qu'elles ont vient de lui.

Le concours de Dieu est ou ordonnant ou spécial.

Dieu fait tout, connoît tout, & les possibles & les existans. Les existans dans ce monde, les possibles dans les mondes possibles.

La science des existans passés, présens & futurs, s'appelle *science de vision*. Elle ne diffère point de la science de simple intelligence de ce monde, considéré seulement comme possible, si ce n'est qu'en même tems que Dieu le voit possible, il le voit aussi comme devant être créé.

La science de simple intelligence prise dans un sens plus strict, relativement aux vérités nécessaires & possibles, s'appelle *science moyenne*, relativement aux vérités possibles & contingentes ; & *science de vision*, relativement aux vérités contingentes & actuelles.

Si la connoissance du vrai constitue la sagesse, le desir du bien constitue la bonté. La perfection de l'entendement dépend de l'une, la perfection de la volonté dépend de l'autre.

La nature de la volonté suppose la liberté, & la liberté suppose la spontanéité & la délibération, conditions sous lesquelles il y a nécessité.

Il y a deux nécessités, la métaphysique qui implique l'impossibilité d'agir, la morale qui implique l'inconvénient à agir plutôt ainsi qu'autrement. Dieu n'a pu se tromper dans le choix. Sa liberté n'en est que plus parfaite. Il y avoit tant d'ordres possibles de choses, différens de celui qu'il a choisi. Louons sa sagesse & sa bonté, & n'en concluons rien contre sa liberté.

Ceux-là se trompent qui prétendent qu'il n'y a de possible que ce qui est.

La volonté est antécédente ou conséquente. Par l'antécédente, Dieu veut que tout soit bien, & qu'il n'y ait point de mal ; par la conséquente, qu'il y ait le bien qui est, & le mal qui est, parce que le tout ne pourroit être autrement.

La volonté antécédente n'a pas son plein effet ; la conséquente l'a.

La volonté de Dieu se divise encore en productive & en permissive. Il produit ses actes, il permet les nôtres.

Le bien & le mal peuvent être considérés sous trois points de vue, le métaphysique, le physique & le moral. Le métaphysique est relatif à la perfection & à l'imperfection des choses non intelligentes ; le physique, aux commodités & aux incommodités des choses intelligentes ; le moral, à leurs actions vertueuses ou vicieuses.

Dans aucun de ces cas, le mal réel n'est l'objet de la volonté productive de Dieu ; dans le dernier, il l'est de sa volonté permissive. Le bien naît toujours, même quand il permet le mal.

La providence de Dieu se montre dans tous les effets de cet univers. Il n'a proprement prononcé qu'un décret, c'est que tout fût comme il est.

Le décret de Dieu est irrévocable, parce qu'il a tout vu avant que de le porter. Nos prières & nos travaux sont entrés dans son plan, & son plan a été le meilleur possible.

Soumettons-nous donc aux événemens ; & quelque fâcheux qu'ils soient, n'accusons point son ouvrage ; servons-le, obéissons-lui, aimons-le, & mettons toute notre confiance dans sa bonté.

Son intelligence, jointe à sa bonté, constitue sa justice. Il y a des biens & des maux dans ce monde, & il y en aura dans l'autre ; mais quelque petit que soit le nombre des élus, la peine des malheureux ne fera point à comparer avec la récompense des bienheureux.

Il n'y a point d'objections prises du bien & du mal moral que les principes précédens ne résolvent.

Je ne pense pas qu'on puisse se dispenser de croire que les ames préexistantes aient été infectées dans notre premier pere.

La contagion que nous avons contractée, nous a cependant laissé comme les restes de notre origine céleste, la raison & la liberté ; la raison, que nous pouvons perfectionner ; la liberté, qui est exemte de nécessité & de coaction.

La futurition des choses, la préordination des événemens, la préscience de Dieu, ne touchent point à notre liberté.

IV. *Exposition des principes que Leibnitz opposa à Clarke dans leur dispute.* Dans les ouvrages de Dieu, la force se conserve toujours la même. Elle passe de la matière à la matière, selon les lois de la nature & l'ordre le meilleur préétabli.

Si Dieu produit un miracle, c'est une grâce & non un effet de nature; ce n'est point aux mathématiques, mais à la métaphysique qu'il faut recourir contre l'impiété.

Le principe de contradiction est le fondement de toute vérité mathématique; c'est par celui de la raison suffisante, qu'on passe des mathématiques à la physique. Plus il y a de matière dans l'univers, plus Dieu a pu exercer sa sagesse & sa puissance. Le vuide n'a aucune raison suffisante.

Si Dieu fait tout, ce n'est pas seulement par sa présence à tout, mais encore par son opération; il conserve par la même action qu'il a produite, & les êtres, & tout ce qu'il y a en eux de perfection.

Dieu a tout prévu, & si les créatures ont un besoin continuel de son secours, ce n'est ni pour corriger, ni pour améliorer l'univers.

Ceux qui prennent l'espace pour un être absolu, s'embarrassent dans de grandes difficultés; ils admettent un être éternel, infini, qui n'est pas Dieu, car l'espace a des parties, & Dieu n'en a pas.

L'espace & le tems ne sont que des relations. L'espace est l'ordre des co-existences; le tems, l'ordre des successions.

Ce qui est surnaturel surpasse les forces de toute créature; c'est un miracle; une volonté sans motif est une chimère, contraire à la nature de la volonté, & à la sagesse de Dieu.

L'âme n'a point d'action sur le corps; ce sont deux êtres qui conspirent en conséquence des lois de l'harmonie préétablie.

Il n'y a que Dieu qui puisse ajouter des forces à la nature, & c'est une action miraculeuse & surnaturelle.

Les images dont l'âme est affectée immédiatement, sont en elle; mais elle sont coordonnées avec les actions du corps.

La présence de l'âme au corps n'est qu'imparfaite.

Celui qui croit que les forces actives & vives souffrent de la diminution dans l'univers, n'entend ni les lois primitives de la nature, ni la beauté de l'œuvre divine.

Il y a des miracles, les uns que les anges peuvent opérer, d'autres qui sont dans la puissance de Dieu seul, comme anéantir ou créer.

Ce qui est nécessaire, l'est essentiellement, & ce qui est contingent doit son existence à un être meilleur, qui est la raison suffisante des choses.

Les motifs inclinent, mais ne forcent point. La conduite des contingens est infaillible, mais n'est pas nécessaire.

La volonté ne fuit pas toujours la décision de l'entendement; on prend du tems pour un examen plus mûr.

La quantité n'est pas moins des choses relatives, que des choses absolues; ainsi quoique le tems & l'espace soient des rapports, ils ne sont pas moins appréciables.

Il n'y a point de substance créée, absolument sans matière. Les anges même y sont attachés.

L'espace & la matière ne sont qu'un. Point d'espace où il n'y a point de matière.

L'espace & la matière ont entr'eux la même différence que le tems & le mouvement: quoique différens, ils ne sont jamais séparés.

La matière n'est éternelle & nécessaire que dans la fautive supposition de la nécessité & de l'éternité de l'espace.

Le principe des indiscernables renverse l'hypothèse des atomes & des corps similaires.

On ne peut conclure de l'étendue à la durée.

Si l'univers se perfectionne ou se détériore, il a commencé.

L'univers peut avoir eu un commencement, & ne point avoir de fin. Quoiqu'il en soit, il y a des limites.

Le monde ne seroit pas soustrait à la toute-puissance de Dieu par son éternité. Il faut remonter à la monade, pour y trouver la cause de l'harmonie universelle. C'est par elle qu'on lie un état conséquent à un autre antécédent. Tout être qui fuit des causes finales, est libre, quoiqu'il agisse de concert avec un être assujetti, sans connoissance, à des causes efficientes.

Si l'universalité des corps s'accroît d'une force nouvelle, c'est par miracle, car cet accroissement se fait dans un lieu, sans qu'il y ait diminution dans un autre. S'il n'y avoit point de créatures, il n'y auroit ni tems ni espace, & l'éternité & l'immensité de Dieu cesseroit.

Celui qui niera le principe de la raison suffisante, sera réduit à l'absurde.

V. *Principes du droit naturel, selon Leibnitz.* Le droit est une sorte de puissance morale; & l'obligation, une nécessité du même genre. On entend par moral ce qui auprès d'un homme de bien équivaut au naturel. L'homme de bien est celui qui aime tous ses semblables, autant que la raison le permet. La justice, ou cette vertu qui règle le sentiment, que les Grecs ont désignée sous le nom de *philantropie*, est la charité du sage. La charité est une bienveillance universelle; & la bienveillance, une habitude d'aimer. Aimer, c'est se réjouir du bonheur d'un autre, ou faire de sa félicité une partie de la sienne. Si un objet est beau & sensible en même tems, on l'aime d'amour. Or comme il n'y a rien de si parfait que Dieu, rien de plus heureux, rien de plus puissant, rien d'aussi sage; il n'y a pas d'amour supérieur à l'amour divin. Si nous sommes sages, c'est-à-dire, si nous aimons Dieu, nous participerons à son bonheur, & il fera le nôtre.

La sagesse n'est autre chose que la science du bonheur; voilà la source du droit naturel, dont il y a trois degrés: droit strict dans la justice commutative; équité, ou plus rigoureusement, charité dans la justice distributive, & piété ou probité dans la justice universelle. De-là naissent les préceptes de n'offenser personne, de rendre à chacun ce qui lui appartient, de bien vivre.

C'est un principe de droit strict, qu'il ne faut offenser personne, afin qu'on n'ait point d'action contre nous dans la cité, point de ressentiment hors de la cité: de-là naît la justice commutative.

Le degré supérieur au droit strict peut s'appeler *équité*, ou si l'on aime mieux, *charité*, vertu qui ne s'en tient pas à la rigueur du droit strict, mais en conséquence de laquelle on contracte des obligations qui empêchent ceux qui pourroient y être intéressés à exercer contre nous une action qui nous contraint.

Si le dernier degré est de n'offenser personne, un intermédiaire est de servir à tous, mais autant qu'il convient à chacun, & qu'ils en sont dignes; car il n'est pas permis de favoriser tous ses semblables, ni tous également.

C'est-là ce qui constitue la justice distributive, & fonde le principe de droit qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui est dû.

C'est ici qu'il faut rappeler les lois politiques: ces lois sont instituées dans la république pour le bonheur des sujets; elles appuient ceux qui n'auroient que le droit, lorsqu'ils exigent des autres ce

qu'il étoit juste qu'ils rendissent; c'est à elles à peser le mérite: de-là naissent les privilèges, les châtimens & les récompenses. Il s'ensuit que l'équité s'entient dans les affaires au droit strict, & qu'elle ne perd de vûe l'égalité naturelle, que dans les cas où elle y est contrainte par la raison d'un plus grand bien; ce qu'on appelle l'acception des personnes, peut avoir lieu dans la distribution des biens publics ou des nôtres, mais non dans l'échange des biens d'autrui.

Le premier degré de droit ou de justice, c'est la probité ou la piété. Le droit strict garantit de la misère & du mal. Le degré supérieur au droit strict tend au bonheur, mais à ce bonheur qu'il nous est permis d'obtenir dans ce monde, sans porter nos regards au-delà; mais si l'on se propose la démonstration universelle, que tout ce qui est honnête est utile, & que tout ce qui est deshonnête est nuisible, il faut monter à un principe plus élevé, l'immortalité de l'ame, & l'existence d'un Dieu créateur du monde, de manière que nous soyons tous considérés comme vivans dans une cité très-parfaite, & sous un souverain si sage qu'il ne peut se tromper, si puissant que nous ne pouvons par quelque voie que ce soit, échapper à son autorité, si bon que le bonheur soit de lui obéir.

C'est par sa puissance & sa providence admise par les hommes, que ce qui n'est que droit devient fait, que personne n'est offensé ou blessé que par lui-même, qu'aucune bonne action n'existe sans récompense assurée, aucune mauvaise, sans un châtimement certain; car rien n'est négligé dans cette république du monde, par le souverain universel.

Il y a sous ce point de vûe une justice universelle qui proscrit l'abus des choses qui nous appartiennent de droit naturel, qui nous retient la main dans le malheur, qui empêche un grand nombre d'actions mauvaises, & qui n'en commande pas un moindre nombre de bonnes; c'est la soumission au grand monarque, à celui qui nous a fait, & à qui nous nous devons nous & le nôtre; c'est la crainte de nuire à l'harmonie universelle.

C'est la même considération ou croyance qui fait la force du principe de droit, qu'il faut bien vivre, c'est-à-dire, honnêtement & pieusement.

Outre les lois éternelles du droit, de la raison, & de la nature, dont l'origine est divine, il en est de volontaires qui appartiennent aux mœurs, & qui ne sont que par l'autorité d'un supérieur.

Voilà l'origine du droit civil; ce droit tient sa force de celui qui a le pouvoir en main dans la république, hors de la république de ceux qui ont le même pouvoir que lui; c'est le consentement volontaire & tacite des peuples, qui fonde le droit des gens.

Ce droit n'est pas le même pour tous les peuples & pour tous les tems, du-moins cela n'est pas nécessaire.

La base du droit social est dans l'enceinte du droit de la nature.

Le droit des gens protège celui qui doit veiller à la liberté publique, qui n'est point soumis à la puissance d'un autre, qui peut lever des troupes, avoir des hommes en armes, & faire des traités, quoiqu'il soit lié à un supérieur par des obligations, qu'il doive foi & hommage, & qu'il ait voué l'obéissance: de-là les notions de potentat & de souverain.

La souveraineté n'exclut point une autorité supérieure à elle dans la république. Celui-là est souverain, qui jouit d'une puissance & d'une liberté telle qu'il en est autorisé à intervenir aux affaires des nations par ses armes, & à assister dans leurs traités.

Il en est de la puissance civile dans les républiques libres, comme dans la nature; c'est ce qui a volenté.

Si les lois fondamentales n'ont pas pourvû dans la république à ce que, ce qui a volenté, jouisse de son droit, il y a vice.

Les actes sont des dispositions qui tiennent leur efficacité du droit, ou il faut les regarder comme des voies de fait.

Les actes qui tiennent leur efficacité du droit, sont ou judiciaires ou intrajudiciaires; ou un seul y intervient, ou plusieurs; un seul, comme dans les testamens; plusieurs, comme dans les conventions.

Voilà l'analyse succinte de la philosophie de Leibnitz: nous traiterons plus au long quelques-uns de ses points principaux, aux différens articles de ce Dictionnaire. Voyez OPTIMISME, RAISON SUFFISANTE, MONADES, INDISCERNABLE, HARMONIE PRÉÉTABLIE, &c.

Jamais homme peut-être n'a autant lû, autant étudié, plus médité, plus écrit que Leibnitz; cependant il n'existe de lui aucun corps d'ouvrages; il est surprenant que l'Allemagne à qui cet homme fait lui seul autant d'honneur que Platon, Aristote & Archimede ensemble en font à la Grece, n'ait pas encore recueilli ce qui est sorti de sa plume. Ce qu'il a composé sur le monde, sur Dieu, sur la nature, sur l'ame, comportoit l'éloquence la plus sublime. Si ces idées avoient été exposées avec le coloris de Platon, le philosophe de Leipzig ne le céderoit en rien au philosophe d'Athenes.

On s'est plaint, & avec quelque raison peut-être, que nous n'avons pas rendu à ce philosophe toute la justice qu'il méritoit. C'étoit ici le lieu de réparer cette faute si nous l'avons commise; & nous le faisons avec joie. Nous n'avons jamais pensé à déprimer les grands hommes: nous sommes trop jaloux de l'honneur de l'espece humaine; & puis nous aurions beau dire, leurs ouvrages transmis à la postérité déposeroient en leur faveur & contre nous; on ne les verroit pas moins grands, & on nous trouveroit bien petits.

LEICESTER, *Licestria*, (Géog.) ville à marché d'Angleterre, capitale du Leicestershire. La qualité de comte de *Leicester* est plus ancienne que la conquête d'Angleterre par les Normands; car il y a eu trois comtes de *Leicester*, savoir, Leofrike, Algar, & Edwin, du tems que les Saxons regnoient. La ville est riche, commerçante, bien peuplée, & dans une agréable situation, à 80 milles nord-ouest de Londres. Long. 16. 25. lat. 52. 35. (D. J.)

LEICESTERSHIRE, (Géog.) province d'Angleterre dans l'intérieur du pays, au diocèse de Lincoln. Elle a 96 milles de tour, contient environ 560 mille arpens, & 98 mille 700 maisons. C'est un pays de bon air, d'un terroir fertile en blé, en patutages, & abondant en charbon de terre; la laine est la plus grande du royaume. Ses principales rivières sont la Stoure, le Reck & le Swift: *Leicester* en est la capitale.

Joseph Hall, *Sir Edouard Leigh*, & *Thomas Marshall*, tous trois connus par leurs travaux, étoient du comté de *Leicester*.

Le premier florissoit sur la fin du xvj. siècle, & devint par son mérite évêque de Norwich. C'étoit un homme sage, plein d'esprit & de lumières. Il prétendoit que le livre le plus utile, seroit, *de paucis credendis ad salutem*. Il dit dans un sermon qu'il prononça devant le synode de Dordrecht, qu'il y avoit deux fortes de Théologie; l'une bonne & simple, qui faisoit le chrétien; l'autre mauvaise, scholastique & subtile, qui faisoit le disputeur; & qu'il comparoit cette dernière théologie à la quantité des Géometres, laquelle est divisible à l'infini. Plusieurs de ses écrits ont paru dans notre langue. Son traité contre les voyages, intitulé *mundus alter & idem*, est une pein-

ture très-ingénieuse des mœurs de différentes nations.

On doit au chevalier Leigh une critique sacrée, hébraïque & grecque, qu'on estime encore.

Marschall justifia son érudition dans les langues septentrionales, par un grand ouvrage intitulé, *Observationes in Evangelium gothicum, & anglo-saxonicum*; & comme citoyen, il légua tous ses livres & ses manuscrits à l'université d'Oxford.

LEINE, ou LA LEYNE, (*Géog.*) rivière d'Allemagne. Elle a sa source à Heyligenstadt, passe à Gottingen, à Hannover, à Neustadt, & va se perdre dans l'Aller entre Zell & Ferden.

LEINSTER, *Lagenia*, (*Géog.*) province maritime, & la plus considérable de l'Irlande: on la nommoit anciennement *Lagen*; les naturels du pays l'appellent *Leighnigh*, & les Gallois *Lein*. Sa longueur est d'environ 112 milles, & sa largeur de 70 milles; elle peut avoir 360 milles de circuit, à compter ses tours & ses retours.

Ses principales rivières sont le Barrow, le Shannon, la Boyne, le Lefly, la Nuer, la Slane & l'Inni.

Elle abonde en grains, en paturages, en bétail, en poissons & en oiseaux aquatiques; elle nourrit aussi de très-bons chevaux.

Il y a dans cette province un archevêché, qui est celui de Dublin, & trois évêchés. Elle a seize villes qui ont des marchés publics, 47 villes de commerce, à peu-près autant de villes ou bourgs qui ont droit d'envoyer leurs députés au parlement d'Irlande, une cinquantaine de châteaux fortifiés, & 926 paroisses. Dublin, capitale de l'Irlande, est la première de toutes les villes de *Leinster*.

Anciennement ce pays étoit partagé entre divers peuples; savoir les Brigantes, qui occupoient Kilkenni, Catherlagh, Kings-County & Queens-County; les Ménapiens, qui tenoient Wexford & les environs; les Cauci, qui avoient Wicklow & ses dépendances; les Blanii ou Elbanii, qui possédoient Dublin, Easth-Méath & West-Méath.

Ensuite par succession de tems, le pays fut partagé en deux royaumes, celui de Leinster & celui de Méath; ce qui a duré jusqu'à Henri II. qui en fit la conquête. On le divise présentement en 11 comtés.

LEIPSIC, on écrit aussi LEIPSICK, & LEIPSIG, *Lipsia*, (*Géog.*) riche & célèbre ville d'Allemagne dans la Misnie, avec un château appelé *Pleissembourg*, & une fameuse université erigée sous l'électeur Frédéric, en 1409: plusieurs souverains en ont été les recteurs. Il se fait à *Leipsic* un grand commerce; elle se gouverne par ses propres lois depuis 1263, & dépend de l'électeur de Saxe. Elle est remarquable par ses foires & par les batailles qui s'y donnerent en 1630 & 1642. Elle a souvent servi de théâtre à de grands événemens dans les guerres d'Allemagne. Elle est située dans une plaine & dans un terroir fertile, entre la Saale & la Mulde, au confluent de la Pleyffe, de l'Elster & de la Barde à 15 lieues S. O. de Wirtemberg; 15 N. O. de Dresde; 26 S. E. de Magdebourg 100 N. O. de Vienne. *Long.* suivant Rivinus, Cassini, Lieutaud & Desplaces, 29^d. 51'. 30". *lat.* 51^d. 19'. 14".

Il n'est peut-être point de villes en Allemagne qui ait donné la naissance à tant de gens de lettres que *Leipsic*: j'en trouve même plusieurs de célèbres. Tels sont, indépendamment de M. Leibnitz, savant universel; tels sont, dis-je, les Carpzove, les Etmuller, les Fabricius, les Jungerman, les Mencken, les Thomafius; car l'abondance m'oblige de m'arrêter à cette liste, sans que mon silence pour d'autres puisse porter atteinte aux éloges qu'ils méritent.

Les Carpzoves, se sont distingués par leurs ouvrages de Théologie, de Littérature ou de Jurisprudence. L'on convient généralement que Benoît Carp-

zovius mort en 1666, âgé de 72 ans, est le meilleur écrivain sur la pratique, les constitutions, les jugemens, les décisions criminelles & civiles de l'Allemagne.

Les Etmuller pere & fils, ont brillé dans la Médecine. Les ouvrages du pere souvent réimprimés, forment sept volumes *in-fol.* de l'édition de Naples de 1728.

Entre les Fabricius, personne ne doute que Jean Albert ne soit un des plus laborieux, des plus érudits, & des plus utiles littérateurs du xviii. siècle. Sa bibliothèque grecque en 14 vol. *in-4°*; sa bibliothèque latine en 6 volumes; ses mémoires d'Hambourg en 8 volumes *in-8°*; son code apocryphe du vieux & du nouveau Testament en 6 volumes *in-8°*. en font de grandes & de bonnes preuves. Cet homme infatigable est mort en 1736, âgé de 68 ans.

Les Jungerman freres se sont attachés avec honneur, l'un à la Botanique, l'autre à la Littérature. Louis a donné entr'autres ouvrages, l'*Hortus eistensis*. Le littérateur Godefroy a publié le premier les commentaires de Jules-César en grec. Cette édition faite à Francfort en 1606 *in-4°*. est extrêmement recherchée des curieux: le même savant a mis au jour une traduction latine des pastorales de Longin, avec des notes.

Nous devons à MM. Mencken pere fils, & petit-fils, le Journal de *Leipsic*, si connu sous le nom d'*acta eruditorum*; ils n'ont point été discontinués ces actes des savans depuis 1683, & ils forment actuellement près de cent volumes *in-4°*.

Entre les Thomafius, *Christiern* s'est illustré dans la Jurisprudence par son histoire du droit naturel; par celle des disputes du sacerdoce & de l'empire, & par d'autres ouvrages écrits en latin ou en allemand.

Enfin Leibnitz seul auroit suffi pour donner du relief à *Leipsic* sa patrie. Ce fameux Leibnitz, dit M. de Voltaire « mourut en sage à Hanovre, le 14 Novembre 1716, à l'âge de 70 ans, adorant un dieu » comme Newton, sans consulter les hommes. C'étoit peut-être le savant le plus universel de l'Europe; historien infatigable dans ses recherches, juriconsulte profond, éclairant l'étude du droit par la philosophie, toute étrangère qu'elle paroît à cette étude; métaphysicien assez délié, pour vouloir concilier la Théologie avec la Métaphysique; poète latin même, & de plus mathématicien assez bon pour disputer au grand Newton l'invention du calcul de l'infini, & pour faire douter quelque tems entre Newton & lui ». Voyez aussi sur ce beau génie l'éloge qu'en a fait M. de Fontenelle, *Hist. de l'académie royale des Sciences, ann. 1716, & l'art. LEIBNITZIANISME. (D. J.)*

LEIPZIS, *f. m. (Com.)* sorte de serge qui se fabrique à Amiens; à seize buzots, trente-deux parties, larges entre deux gardes de demi-aune de roi moins $\frac{1}{2}$, & de longueur hors l'estille au métier; les blanches de 22 aunes & $\frac{1}{2}$; les mêlées de 23 aunes, pour revenir à 20 aunes & $\frac{1}{4}$, ou 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de roi, appointées & apprêtées. Voyez *Dictionnaire du Com.*

LEIRAC, (*Géog.*) petite ville de Guyenne en Agénois, proche d'Agen, & aujourd'hui démantelée; elle étoit la patrie de Mathieu Larroque, un des habiles ministres des Protestans en France dans le dernier siècle. Il est connu par de bons ouvrages théologiques, sur-tout par une histoire de l'Eucharistie, dont on a fait plusieurs éditions. Il mourut à Rouen en 1684, âgé de 65 ans, & mérita pendant sa vie l'éloge qu'Eschyle donne à Amphiaraius; *non tam studens famâ esse, quam re, vir bonus, contra atque nunc.*

LÉRIA, *Leiria*, (Géog.) ville de Portugal dans l'Estremadure, avec un château & un évêché suffragant de Lisbonne, érigé en 1544. Elle est à 11 lieues S. de Coimbre, 17 N. E. de Lisbonne, entre les torrents de Lis & de Linarez, à trois lieues de la mer. Long. 9. 45. lat. 39. 40.

Leiria est la patrie d'un des grands poètes de Portugal, de Lobo Rodrigues Francesco. Il fleurissoit au commencement du dernier siècle, & se noya dans un esquif en revenant d'une maison de campagne. Sa pièce intitulée *Euphrosine*, est la comédie favorite des Portugais. Toutes ses œuvres ont été recueillies & imprimées à Lisbonne en 1721 in-fol.

LEISNICK, (Géog.) petite ville d'Allemagne, dans l'électorat de Saxe en Misnie, à 4 milles de Meissen, & à 5 de Leipzick sur la Mulde. Long. 30. lat. 51. 18.

LEITH, ou **LYTH**, (Géog.) *Duroilitum* selon quelques auteurs; ville d'Ecosse, avec un port dans la province de Lothiane, sur le golfe de Forth près d'Edimbourg, dont elle est comme le port. Long. 14. 34. lat. 54. 50. (D. J.)

LEIFOURÉ, **BEAUME DE**, *balsamum leïtorense* (Botan.) connu aussi à Paris sous le nom de *baume de Condom*, mais plus encore sous celui de *Wingsger*. Voyez **WINSGER**.

LEITURGE, λειτουργος, (Antiquit. grec.) les *leiturgies* chez les Athéniens, dit le savant Potter, étoient des personnes d'un rang & d'une fortune considérables, qui se trouvoient en conséquence obligés par leur tribu ou par toutes les tribus, de s'acquitter de quelque devoir important au bien de l'état, & même dans les occasions pressantes, de fournir à leurs propres frais certaines choses à la république. Voyez Potter, *Archæol. grec. l. I. c. 15.*

LELA, en langue turque signifie *dame*, (Herb. & Hist. mod.) ce nom se donne aux grandes dames dans l'Afrique; & c'est assez le titre d'honneur qu'on y donne à la bienheureuse Vierge mere de Jesus-Christ, pour laquelle les Mahométans ont beaucoup de vénération, aussi-bien que pour son fils: c'est la remarque de Diégo de Torrez. Ils appellent, dit-il, parlant des Maures, Notre Seigneur Jesus-Christ, *cidena Ira*, ou *sidna Ica*, c'est-à-dire *Notre Seigneur Jesus*: & la Sainte Vierge, *lela Mariam*, c'est-à-dire *la dame Marie*. Ricaud, de l'empire ottoman.

LÉLEGES, **LES**, (Géog. anc.) ancien peuple d'Asie: Homere les surnomme *belliqueux*, & Strabon, en parle beaucoup, l. XIII, p. 625. On recueille du discours de ce dernier, que les *Léleges* étoient un peuple vagabond, mêlé ensuite avec les Cariens, les Pisidiens & autres nations, & que la plus grande partie habitoit le long du golfe d'Adramyte, auprès des Ciliciens d'Homere.

Les *Léleges* sont encore dans Pausanias un ancien nom des Mégariens & des Lacédémoniens, qui eurent pour premier roi de la Laconie Lélex; d'où vient que la Laconie en fut appelée *Lélégie*. (D. J.)

LÉMAN, **LE LAC**, (Géog.) *Lemanus lacus*, lac situé entre la Savoie & le pays de Vaud, dépendant de la république de Berne. On le nomme communément le *lac de Genève*, & nous avons déjà dit, je ne fais où, qu'il a porté le nom de lac de Lauzane, *lacus Lauzanus*.

La figure de ce lac approche un peu de celle d'un croissant, dont les deux cornes seroient émoussées, & dont l'une des mêmes cornes auroit une grande échancrure par-dedans. Il est vrai que nous en avons de bonne cartes; mais toutes ne représentent pas la véritable figure; ce lac s'étend bien plus contre le nord, & moins du côté de l'orient que plusieurs de ces cartes ne le marquent.

Il est situé entre le 24 degré 10', & le 25 de longitude, à compter cette longueur depuis l'isle de Fer;

& entre le 46 degré 12', & le 46 degré 31' de latitude.

La longueur de ce lac depuis Genève jusqu'à Villeneuve, en passant par le pays de Vaud, est de 15 lieues de marine, dont il y en a 20 au degré; & ces 15 lieues font 18 lieues trois quarts communes de France; mais cette distance prise en ligne droite par dessus le Chablais, n'excede pas 12 lieues de marine.

La plus grande largeur de ce lac, à le prendre de Rolle jusqu'au voisinage de Thonon, est de trois à quatre lieues, ou plutôt à cause du biais qui se trouve entre ces deux endroits, sa plus grande largeur doit être seulement estimée environ sept milles toises de France de six piés de roi chacune, ce qui fait un peu plus de trois lieues communes du même royaume, mais ce lac se rétrécit beaucoup ensuite en venant vers Genève; car depuis Rolle jusqu'à Genève, il n'est guere, que je sache, en aucun endroit plus large d'une lieue marine.

La surface du lac Léman est d'environ 26 lieues communes quarrées, dont chacune a 2282 toises & deux cinquièmes de côte.

La profondeur de ce lac est dans quelques endroits très-considérable, particulièrement du côté de Savoie; cependant on n'a point fait encore d'expériences suffisantes pour la justifier, & le fait en vaudroit la peine. Je prie les physiciens du pays de constater cette profondeur; car nous ne pouvons faire aucun fonds sur des témoignages de pêcheurs mal-habiles; témoignages d'autant plus suspects que les uns estiment la plus grande profondeur de ce lac, près de *Melleria*, à 200 brasses, tandis que d'autres la font monter au double. D'après leur même rapport, ce qu'ils appellent le *petit lac de Genève*, c'est-à-dire le lac qui s'étend depuis la ville de Nion jusqu'à celle de Genève, n'a nulle part plus de 40 brasses de profondeur; encore un coup leurs assurances demandent une révision.

Il en est presque de même au sujet des trombes qu'on a observés quelquefois sur ce lac, par exemple en 1741 & 1742; les trombes dont nous parlons, sont des especes de vapeurs épaisses qui s'élevaient de tems à autre sur le lac Léman, occupent en largeur des 15 à 20 toises, à peu près autant en hauteur, & se dissipent ensuite dans un instant, sans qu'on soit encore suffisamment éclairé sur leurs causes.

Un phénomène beaucoup moins rare que nous offre le lac Léman, est une espece de flux & reflux qu'on y remarque sous le nom vulgaire & ridicule de *seiches*; cette espece de flux & reflux, qui se trouve d'une part près de l'embouchure du Rhône, ou bien à l'autre extrémité, près de l'embouchure de l'Arve, doit être vraisemblablement produit par la fonte des neiges, conformément au détail exact & savamment raisonné qu'en a fait M. Jallabert dans l'hist. de l'acad. des Scienc. ann. 1742.

Le lac Léman est en partie formé par le Rhône qui le traverse dans toute sa longueur, en sort à Genève, & y conserve seulement sa couleur jusqu'à une certaine distance: ce lac au contraire de plusieurs autres décroît en hiver, & croît en été quelquefois jusqu'à dix piés & davantage. Les neiges fondues des montagnes dans cette saison, grossissent de leurs eaux, les ruisseaux & rivières qui entrent dans le lac, & par conséquent le lac lui-même. Il ne se gele presque jamais dans les plus grands froids, parce qu'il abonde en sources vives.

Mais si l'on joint à cet avantage sa belle situation; l'aspect admirable qu'il procure de maisons de plaisance; de villes, de bourgs & de villages, de champs cultivés, de côteaux; de vignobles & de campagnes fertiles; l'excellent poisson de plusieurs sortes qu'il fournit en abondance, sa profondeur, son étendue, la bonté du bassin sur lequel il roule des eaux pures,

légeres & argentines, on ne pourra s'empêcher de le regarder pour un des plus beaux lacs de l'Europe, & de dire à sa gloire, avec le premier poète de nos jours.

*Que le chantre flateur du tyran des Romains,
L'auteur harmonieux des douces Géorgiques,
Ne vante plus ses lacs & leurs bords magnifiques,
Ces lacs que la nature a creusés de ses mains
Dans les campagnes italiques,
Le lac Léman est le premier.....
..... C'est sur ces bords heureux,
Qu'habite des humains la déesse éternelle,
L'ame des grands travaux, l'objet des nobles vœux,
Que tout mortel embrasse, ou desire ou rappelle,
Qui vit dans tous les cœurs, & dont le nom sacré
Dans les cours des tyrans est tout bas adoré,
La liberté!*

(D. J.)

LEMANA ou LEMANUS, (Géog. anc.) riviere d'Angleterre; c'est la Lyme, d'où prend son nom le port de Lyme, nommé par Antonin *Lemanis portus*, à 16 milles pas romains de *Durovernum*, qui est Cantorbery; c'est encore de-là que tire son nom *Lymchille*, montagne voisine.

LEMANNONIUS SINUS, (Géog. anc.) dans Ptolomée, liv. II. ch. iij, golfe de l'isle d'Albion, ou ce qui est la même chose de la grande Bretagne. C'est vraisemblablement la Logh-Tyn, partie du golfe de la Clyd en Ecoffe.

LEMBAIRE, f. m. (Art. milit. ^{ant.}) *lembarius* dans Vopiscus; cet auteur donne le nom de *lembaries* aux soldats qui sous le regne d'Aurélien combattoient dans des bateaux qu'on armoit sur les rivieres. Voyez à ce sujet les notes de Saumaïse, pag. 381. ad *hist. August. script.*

LEMBERG, (Géog.) ou *Lembourg* par les Allemands, *Luvow* par les Polonois, en latin *Leopolis*, & en françois *Léopol*, est une ville de Pologne dans la petite Russie au palatinat de Lemberg, dont elle est la capitale. Voyez LÉOPOL.

LEMBRO, (Géog.) isle de l'Archipel sur la côte orientale de la presqu'isle de Romanie; elle est d'environ 27 milles de circuit, avec un bourg de même nom, & un port. Elle est entre l'isle de Lamadra-chi & celle de Ténédos. Voyez la carte de la méditerranée par Berthelot. *Lembro* est nommée par les anciens *Imbros*. Long. 43. 35. lat. 40. 25.

LEMGOW, (Géog.) *Lemgovia*, petite ville d'Allemagne en Westphalie sur la riviere de Bège, au comté de la Lippe. Elle étoit autrefois impériale, mais présentement elle appartient au comté de la Lippe. Elle est à 4 milles S. O. de Minden. Longit. 26. 30. lat. 52. 8.

Kœmpfer (*Engelbert*), docteur en Médecine, naquit à *Lemgow* en 1651, & mourut en 1716. Il voyagea pendant dix ans dans les Indes orientales, à Siam & au Japon, & nous a donné l'histoire naturelle & civile, la plus vraie & la plus intéressante que nous ayons de ce dernier pays; il l'avoit écrite en allemand, mais elle parut en françois en 1729 en 2 vol. in-folio, d'après la version angloise de Scheuchzer; ses aménités exotiques, écrites en latin, sont pleines de choses curieuses, & mériteroient d'être traduites dans notre langue. (D. J.)

LEMMA, f. f. (Botan.) plante aquatique traçante, qui ne vient que dans les eaux douces, mais avec le même succès sous toutes sortes de climats différens, chauds, froids, ou tempérés. La plupart des Botanistes la nomment *lemma* ou *lens lenticularis*, *quadrisfolia*, parce que ses feuilles sont au nombre de quatre, soutenues sur une même queue, ses racines ne sont que de petits filets garnis de fibrilles.

Cette plante porte des coques ovoïdes, qui ne sont pas simplement ses fruits, mais qui renferment aussi

les fleurs. Chaque loge de la coque contient une fleur hermaphrodite, composée de quantité de petites étamines, qui répandent des grains sphériques de poussière jaune, & de pistils ovoïdes posés de suite sur le même placenta.

On ne connoît qu'une espece de *lemma*, représentée & décrite plus scrupuleusement par M. de Jussieu, dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. ann. 1740*. Cependant elle est d'assez peu d'importance, car elle n'a ni qualités, ni vertus en Médecine, ni d'usages à aucun égard. (D. J.)

LEMME, f. m. en Mathématique, est une proposition préliminaire qu'on démontre pour préparer à une démonstration suivante, & qu'on place avant les théorèmes pour rendre la démonstration moins embarrassée, ou avant les problèmes, afin que la solution en devienne plus courte & plus aisée. Ainsi, lorsqu'il s'agit de prouver qu'une pyramide est le tiers d'un prisme ou d'un parallélépipède de même base & de même hauteur; comme la démonstration ordinaire en est difficile, on peut commencer par ce *lemme* qui se prouve par la théorie des progressions; savoir, que la somme de la suite des quarrés naturels 0, 1, 4, 9, 16, 25, 36, &c. est toujours le tiers du produit du dernier terme par le nombre des termes.

Ainsi un *lemme* est une proposition préparatoire, pour en prouver une autre qui appartient directement à la matière qu'on traite; car ce qui caractérise le *lemme*, c'est que la proposition qu'on y démontre n'a pas un rapport immédiat & direct au sujet qu'on traite actuellement; par exemple, si pour démontrer une proposition de Mécanique, on a besoin d'une proposition de Géométrie qui ne soit pas assez connue pour qu'on la suppose, alors on met cette proposition de Géométrie en *lemme*, au-devant du théorème de Mécanique qu'on vouloit prouver. De même, si dans un traité de Géométrie on étoit arrivé à la théorie des solides, & que pour démontrer quelque proposition de cette théorie, on eût besoin d'une proposition particulière sur quelque propriété des lignes ou des surfaces qui n'eût pas été démontrée auparavant, on mettroit cette proposition en *lemme* avant celle qu'on auroit à démontrer. (O)

LEMNISCATE, f. f. (Géomét.) nom que les Géometres ont donné à une courbe qui a la forme d'un 8 de chiffre. Voyez fig. 41. de l'analyse.

Si on nomme AP, x , & $PM = y$, & qu'on prenne une ligne constante $BC = a$, la courbe qui aura pour équation $ay = x\sqrt{aa - xx}$, sera une *lemniscate*. Cette courbe sera du quatrième degré, comme on le voit aisément en faisant évanouir le radical. Car on aura $a^2 y^2 = aaxx - x^4$; & d'ailleurs il est facile de voir que toute *lemniscate* est nécessairement du quatrième degré au moins, puisqu'une ligne droite qui passeroit par le point double A , couperoit cette courbe en quatre points, le point double étant censé équivalent à deux points. Voyez COURBE; voyez aussi POINT DOUBLE.

Il est facile de voir que la *lemniscate* est quarrable; car son élément est $y dx = x dx \sqrt{aa - xx}$, dont l'intégrale est $-\frac{(aa - xx)^{\frac{3}{2}}}{3} + \frac{a}{3}$. Voy. INTÉGRAL & QUADRATURE. Il peut y avoir plusieurs autres courbes en 8 de chiffre. Voyez, par exemple, ELLIPSE DE M. CASSINI: mais celle dont nous venons de parler est la plus simple. (O)

LEMNISCEROS, f. m. (Géom.) quelques géometres ont donné ce nom à une courbe ou portion de courbe, dont on voit la figure, Pl. d'analyse, fig. 12, n° 2. d'autres l'ont appelé *nœud* ou *las d'amour*. (O)

LEMNISQUE, f. m. (Littérat.) en grec λεμνισκος,

en latin *lemniscus*, espece de couronne de fleurs entortillées de rubans de laine, dont les bouts assez longs pendoient & flottoient au gré des vents. Le *lemnisque* étoit une récompense honorable, que le préteur mettoit sur la tête de l'esclave gladiateur plusieurs fois victorieux, pour marque de sa bravoure & de son affranchissement. Voyez GLADIATEUR, tom. VII, pag. 696. (D. J.)

LEMNOS, (*Géog. anc.*) île de la mer Egée, proche de Thrace, & à huit lieues du mont Athos.

On l'appella *Dipolis*, parce qu'elle n'avoit que deux villes, Myrene & Héphæstia; sa capitale *Ἡφαίστος*, est le nom grec de Vulcain, à qui l'île de Lemnos étoit consacrée. Aussi porte-t-elle le surnom de *Vulcania* chez les anciens, *jam summis Vulcania surgit*, Lemnos aquis, dit Valerius Flaccus, *Argonaut. l. II. v. 78*. Homere déclare que ce dieu chérit Lemnos par-dessus tous les pays du monde.

Quand Jupiter & Junon le précipiterent du ciel, à cause de sa laideur, il fut accueilli dans cette île, & même nourri par Eurynome, fille de l'Océan & de Thétis. En reconnaissance de ce bienfait, il y fixa son établissement avec ses cyclopes, pour y forger les foudres du maître de l'Olympe & les armes des héros. Cette fiction poétique tire son origine de deux causes; 1°. du mont Mofycle qui vomit des flammes dans cette île; & 2°. du préjugé reçu, que les Lemnéens étoient un des premiers peuples de la Grece qui s'appliquèrent à forger le fer.

Mais quelle n'est point la longue durée des traditions fabuleuses? Belon qui voyageoit dans ce pays-là en 1548, « nous assure qu'il n'y a petit habitant » de l'île de Lemnos, qui ne raconte à sa façon toute l'histoire de Vulcain, comme si elle étoit arrivée » de naguere ».

Philostate écrivoit jadis que l'endroit où ce dieu tomba du ciel étoit remarquable par une espece de terre qui guérit Philostate de la cruelle morsure d'un serpent. Les Poètes ont peint à l'envi les peines que ce héros souffrit dans l'île de Lemnos, & Sophocle en a fait le sujet d'une de ses tragédies.

Les vertus de la terre lemnienne n'avoient point encore perdu de leur crédit dans le dernier siècle; c'est la terre sigillée dont les anciens & les modernes ont tant chanté de merveilles. Busbecq en 1686, crut devoir envoyer sur les lieux un savant éclairé, pour savoir à quoi s'en tenir. Galien fit plus autrefois, il y alla lui-même en personne. Voyez donc TERRE LEMNIENNE; car du-moins l'historique en est amusant, & s'il est trop long pour un extrait, voyez Belon, *observat. liv. I. ch. xxij. xxiiij. xxviij. & xxix*. L'île qui la fournit, fit bien parler d'elle à d'autres égards.

Les fauterelles dont cette île étoit souvent ravagée, y donnerent lieu à une loi de police fort singulière; non-seulement chaque habitant fut taxé à en tuer un certain nombre, mais on y établit un culte en l'honneur de certains oiseaux qui venoient au-devant de ces insectes pour les exterminer. C'est Pline, *liv. XI. cap. xxvij.* qui nous l'apprend: voici son passage qui m'a paru très-curieux. *In Cyrenaicâ regione, lex etiam est, ter anno debellandi eas (locustas), primò ova obterendo, deinde factum, postremò adultas. Desertoris pœna in eum qui cessaverit: & in Lemno insulâ certa mensura præfinita est, quam singulî encatarum ad magistratus referant. Graculos quoque ob id colunt, adverso volatu occurrente earum exitio.* Les graculi de Pline sont des especes de corneilles, que nous nommons *choucas rouges*. Voyez CHOU-CAS ROUGE.

Mais les fauterelles firent bien moins de tort à l'île de Lemnos, que les deux massacres qui s'y commirent, si nous en croyons le récit des Poètes & de quelques écrivains. Dans le premier massacre, fruit

de la jalousie, de l'amour-propre, & de la vengeance, les Lemniennes piquées de l'abandon de leurs maris qui leur préféroient des esclaves qu'ils avoient amenées de Thrace, égorgerent tous les hommes de leurs îles en une seule nuit. La seule Hypsipyle eut la religion de conserver la vie au roi Thoas son pere, qu'elle prit soin de cacher secrettement. Le second massacre fit périr les enfans que les Pélasges retirés à Lemnos, avoient eu de leurs concubines athéniennes. De-là vint que toutes les actions atroces furent appellées *des actions lemniennes*, & qu'on entendoit par une *main lemnienne*, une main cruelle & barbare.

Vous trouverez dans Hérodote & dans Cornélius Népos, comment les Athéniens conquièrent cette île sur les Pélasges, sous la conduite de Miltiade, & vous accorderez si vous pouvez le récit de ces deux historiens.

Apollodore, Hygin, & le scholiaste d'Apollonius, remarquent que Vénus n'avoit point de culte à Lemnos, & que la mauvaise odeur qui rendit les Lemniennes dégoûtantes à leurs maris, fut un effet de la colere de cette déesse, irritée de voir que les femmes de cette île ne faisoient point fumer d'encens sur ses autels. Minerve avoit eu la préférence sur la reine de Cythere; car les habitans de Lemnos possédoient la Minerve de Phidias, ce chef-d'œuvre de l'art, auquel ce grand sculpteur mit son nom. Diane avoit aussi ses dévots; mais Bacchus étoit particulièrement honoré dans l'île de Lemnos. Comme elle étoit très fertile en vins, cette seule raison a pu la faire regarder pour être consacrée au fils de Jupiter & de Sémélé. Quintus Calaber la surnomme *ἀμμιούσαν*, la vineuse; nos voyageurs assurent qu'elle mérite encore cette épithete.

Son labyrinthe est le troisieme des quatre, dont Pline a fait mention. Voyez le mot LABYRINTHE.

Si ce que Strabon avoit écrit de cette île, n'étoit pas perdu, nous aurions vraisemblablement plusieurs faits curieux à ajouter à cet article.

On fait les révolutions de cette île depuis la chute de l'empire grec: il fallut la céder à Mahomet II. en 1478. Il est vrai que les Vénitiens s'en rendirent maîtres en 1656; mais les Turcs la reprirent sur eux l'année suivante, & n'en ont point été dépossédés depuis. Ils la nomment *Limnis*: les Grecs & les Chrétiens l'appellent *Stalimene*, nom corrompu de *Ἐστὴν Λεμνόν*. Voyez STALIMENE.

Philostate littérateur étoit de Lemnos; il florissoit au commencement du troisieme siècle sous Caracalla & sous Géta. On a une bonne édition de ses œuvres, *Lipsie, 1709. in-fol.* (D. J.)

LEMNOS TERRE DE, (*Hist. nat. Minéral.*) espece de terre bolaire qui se trouve dans l'île de Lemnos fort vantée par les anciens. On en compte trois especes; il y en a de blanche, de jaune, & de rouge; cette dernière est la plus usitée; elle est d'un rouge pâle, unie, & douce au toucher; ses parties sont assez liées; elle ne se dissout pas promptement dans la bouche; elle ne colore point les doigts, & ne s'écrase point trop aisément; elle s'attache fortement à la langue; on la lave pour la séparer du sable qui peut y être joint; son goût est styptique & astringent. La terre de Lemnos blanche est de la même nature que la rouge, & n'en differe que par la couleur, & parce qu'elle ne fait point d'effervescence avec les acides, au lieu que le rouge y en fait un peu. La terre de Lemnos jaune a les mêmes propriétés que les deux précédentes, & n'en differe que par la couleur. Les anciens & plusieurs modernes ont attribué de très-grandes vertus à cette terre; il est assez douteux qu'elles soient fondées. On les trouve dans l'île de Lemnos, l'une des îles de l'Archipel, & la terre de la meilleure espece ne se trouve que dans une seule

ouverture ou puits, que l'on n'ouvre qu'une seule fois dans l'année avec beaucoup de cérémonies. Les habitans font commerce de ces terres, & on les contrefait assez souvent. Peut-être il y a lieu de croire que ceux qui en font usage ne s'en trouvent point plus mal. *Voyez SIGILLÉES (TERRES.)* (—)

LEMOVICES, ou **LIMOVICÉ**, (*Géog. anc.*) ancien peuple de la Gaule aquitanique; c'est aujourd'hui le Limoufin, ou ce qui revient au même, les diocèses de Limoges & de Tulle; ce dernier n'étant qu'un démembrement de l'autre. César en parle dans ses commentaires, de bello gallico, lib. VII. cap. lxxv. & il semble résulter de ce chapitre, qu'il y avoit deux peuples nommés *Lemovices*; savoir les anciens habitans du Limoufin, & un autre ancien peuple de la Gaule, vers la côte de Bretagne.

LEMOVII, (*Géog. anc.*) ancien peuple de la Germanie, que Tacite, de morib. Germ. cap. xxviii. associe aux Rugiens. L'île de Rugen décide du lieu où étoient les Rugiens, dont elle conserve le nom; mais il est difficile de découvrir les *Lemovii*. Cluvier conjecture que c'est le même peuple qui a été ensuite appelé les *Hérules*. (*D. J.*)

LEMPE, f. f. (*Commerce.*) forte de perle qui se pêche dans quelques îles du Brésil.

LEMPSTER, ou **LIMSTER**, (*Géog.*) petite ville à marché d'Angleterre en Herdsfordshire, avec titre de baronie: elle députe au parlement, & se distingue par son froment & par ses laines. Sa situation est près de la rivière de Lug, à 71 milles N. O. de Londres. *Long.* 14. 45. *lat.* 52. 16. (*D. J.*)

LEMURES, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoient dans le système des payens des génies malfaisans, ou les âmes des morts inquiets qui venoient tourmenter les vivans. On institua à Rome les *Lemuries* ou *Lemurales*, pour appaiser les *Lemures* ou pour les chasser. On croyoit que le meilleur moyen de les écarter des maisons étoit de leur jeter des fèves ou d'en brûler, parce que la fumée de ce légume rôti leur étoit insupportable. Apulée dit que dans l'ancienne langue latine, *lemure* signifioit l'âme de l'homme séparée du corps après sa mort; ceux qui étoient bien-faisans à leur famille, ajoute-t-il, étoient appelés *Lares familiares*; mais ceux qui pour les crimes qu'ils avoient commis pendant leur vie, étoient condamnés à errer continuellement sans trouver de repos, à épouvanter les bons & à faire du mal aux méchans, on les appelloit *Larres* ou *Lemures*.

Un commentateur d'Horace prétend que les Romains ont dit *Lemures*, pour *Remures*, & que ce dernier mot est formé du nom de *Remus*, qui fut tué par son frere *Romulus*, & dont l'ombre ou le spectre revenoit sur la terre pour tourmenter ce dernier. Mais on a déjà vu que ce sentiment est contredit par Apulée, dont l'étymologie du mot *Lemures* est plus simple & plus vraisemblable. *Voyez le Dictionnaire de Trévoux.*

LEMURIES, **LEMURALIES**, f. f. pl. (*Hist. anc.*) fête qu'on célébroit autrefois à Rome le 9 de Mai, pour appaiser les mânes des morts, ou en l'honneur des *Lemures*. *Voyez LÉMURE.*

On attribue l'institution de cette fête à *Romulus*, qui pour se délivrer du fantôme de son frere *Remus*, qu'il avoit fait tuer, lequel se présentoit sans cesse à lui, ordonna une fête, qui du nom de *Remus*, s'appella *Remuria*, & ensuite *Lémurie*.

Dans les *lemuries* on offroit des sacrifices pendant trois nuits consécutives; durant ce tems tous les temples des dieux étoient fermés, & on ne permettoit point les mariages. Il y avoit dans cette fête quantité de cérémonies, dont l'objet principal étoit d'exorciser les *lemures*, de prévenir leurs apparitions & les troubles qu'elles auroient pu causer aux vivans. Celui qui sacrifioit étoit nuds piés, & faisoit

un signe ayant les doigts de la main joints au pouce, s'imaginant par-là empêcher que les *lemures* n'approchassent de lui. Ensuite il se lavoit les mains dans de l'eau de fontaine; & prenant des fèves noires, il les mettoit dans sa bouche, puis les jettoit derrière lui en proférant ces paroles: *Je me délivre par ces fèves moi & les miens*; conjuration qui étoit accompagnée d'un charivari de poëles & de vaisseaux d'airain, & de prieres aux lutins de se retirer & de laisser les vivans en paix.

LÉNA, (*Géog.*) grand fleuve de la Sibérie, qui reçoit un grand nombre de rivières considérables; & après avoir arrosé une étendue immense de pays, va se jeter dans la mer glaciale, à environ 120 lieues de la ville de *Jakusk*.

LENCICI ou **LANZCHITZ**, **LANDCHUTZ**, & par Delisle, **LENCICZA**, (*Géog.*) en latin moderne, *Lencicia*, ville de Pologne, capitale du palatinat de même nom, avec une forteresse sur un rocher. La noblesse de la province y tient sa diète. Elle est dans un marais, au bord de la rivière de *Bfura*, à 20 lieues S. E. de *Gnesne*, 32 O. de *Warsovie*, 55 N. O. de *Cracovie*. *Long.* 37. *lat.* 52. 12.

LÉNÉEN, *lenæus*, (*Littérat.*) furnom ordinaire de *Bacchus*, du mot grec *λῆνος*, qui signifie un pressoir, ou plutôt la table d'un pressoir: de-là *Bacchus* a été nommé *lénéen*, c'est-à-dire, le dieu qui préside à la vendange. Mais *Horace* le désigne plus noblement, *cingentem viridi tempora pampino*, le dieu couronné de pampre verd. Les *bachantes* furent semblablement nommées *lenææ*, *lénéennes*; les fêtes de *Bacchus*, *lenæa*, *lénées*; & le mois dans lequel on les célébroit, *lenæon*. Nous expliquerons tous ces mots.

LÉNÉES ou **LÉNÉENNES**, f. f. pl. (*Littérat.*) en latin *lenææ*, en grec *λῆναια*; fêtes qu'on célébroit tous les ans dans l'Attique en l'honneur de *Bacchus*, dans le cours du mois *lénéon*, en automne. Outre les cérémonies d'usage aux autres fêtes de ce dieu, celles-ci étoient remarquables, en ce que les poëtes y disputoient des prix, tant par des pièces composées pour faire rire, que par le combat de tétralogie, c'est-à-dire de quatre pièces dramatiques: de-là vient que dans les *lénées* on lui chantoit: «*Bacchus*, nous solemnisons vos fêtes, en vous présentant les dons des muses en nos vers éoliens; vous en avez la première fleur, car nous n'employons point des chansons usées, mais des hymnes nouveaux & qui n'ont jamais été entendus».

LÉNÉON, *lenæon*, (*Littérat.*) en grec *λῆναιον*, mois des anciens Ioniens, dans lequel on célébroit les fêtes de *Bacchus* en Grèce. Quelques savans croyent que ce mois répondoit au *posidéon* des Athéniens; d'autres le font répondre à leur mois *anthœsterion*: aussi, selon les uns, ce mois se rapporte à notre mois de Septembre, & selon d'autres, à notre mois d'Octobre: tout cela me prouve que dans les traductions il faut conserver les noms grecs sur des choses de cette nature, sauf à faire les explications qu'on avisera bon être dans des notes particulières. (*D. J.*)

LÉNITIF, **ÉLECTUAIRE**, adj. (*Pharmac. & Mat. medic.*) D'après la pharmacopée de Paris, prenez orge entier, racine sèche de polypode de chêne concassée, & raisins secs mondés de leurs pepins, de chacun deux onces; jujubes, sebestes & prunes de damas noir, de chacun vingt; tamarins deux onces; feuilles récentes de scolopendre une once & demie, de mercuriale quatre onces, fleurs de violettes récentes cinq onces, ou à leur place semence de violettes une once, réglisse rapée ou concassée une once. Faites la décoction de ces drogues dans suffisante quantité d'eau commune, pour qu'il vous reste cinq livres de liqueur, dans laquelle vous se-

rez infuser fenné mondé deux onces, semence de fenouil doux deux dragmes.

Prenez trois livres de cette colature ; jetez dans deux livres & demie de sucre, & cuisez à consistence de fyrop, dans lequel vous délayerez six onces de pulpe de pruneaux cuits avec une des deux livres restantes de colature, & passez ; autant de pulpe de tamarins préparée avec l'autre livre de colature, & autant de casse ; vous mêlerez exactement fenné en poudre cinq onces, & semence d'anis en poudre deux dragmes.

Cet électuaire est un purgatif doux, c'est-à-dire agissant sans violence, assez efficace pourtant à la dose d'une once jusqu'à deux.

Toute la vertu de cette composition réside dans le fenné, qui en est le seul ingrédient réellement purgatif : toutes les autres drogues ne servent qu'à en masquer le goût & à en corriger l'activité. Voyez CORRECTIF. Ce remède est peu en usage. (b)

LÉNOX ou LENNOX, (Géog.) en latin *Levinia*, province de l'Ecosse méridionale, sur la côte occidentale ; elle est entre Mentheith au nord, & la rivière de Clyde au midi ; on la nomme aussi *Dumbartonshire*, le comté de Dumbarton, du nom de sa capitale. Peut-être qu'elle s'appelle *Lénox* par contraction pour *Lévenox*, de la rivière de *Léven*, qui sort du lac Lomond, & qui se jette dans la Clyde. Une partie de cette province est très-fertile en blé, & ses montagnes fournissent d'excellens pâturages. *Lénox* a donné le titre de comté, & ensuite de duc, à une branche de la famille des Stuarts ; mais elle a plus fait encore en donnant la naissance au célèbre Georges Buchanan. (D.J.)

LENS ou LENTICULA, (Hist. anc.) étoit chez les Romains le nom d'un poids qui faisoit la 208^e. partie d'une dragme, & qui valoit un grain & demi. Voyez DRAGME & GRAIN.

LENS, *Lentium*, (Géog.) petite ville de France en Artois, dont les fortifications ont été rasées. Il ya long-tems que cette ville porte le nom de *Lens*, car il se trouve dans les capitulaires de Charles le Chauve, selon M. de Valois, page 187 de sa notice gall. Cette ville fut cédée à la France par le traité des Pyrénées. Elle est sur le ruisseau de Sonchets, à 3 lieues d'Arras, 4 N. O. de Douay, 46 N. E. de Paris. Long. selon Cassini, 20^d 21' 37". latit. 50^d 23' 38".

La gloire dont se couvrit M. le prince de Condé en 1648 dans la bataille de *Lens* contre les Espagnols, a été immortalisée par ces beaux vers de Despréaux.

C'est ainsi, grand Condé, qu'en ce combat célèbre,
Où ton bras fit trembler le Rhin, l'Escaut & l'Ebre ;
Lorsqu'aux plaines de *Lens* nos bataillons poussés,
Furent presque à tes yeux ouverts & renversés ;
Ta valeur arrêtant les troupes fugitives,
Rallia d'un regard leurs cohortes craintives,
Répandit dans leurs rangs ton esprit belliqueux,
Et força la victoire à te suivre avec eux. (D.J.)

LENT, adj. (Gramm.) terme relatif au mouvement ; c'est l'opposé de vite ou prompt. On dit que plus les planetes sont éloignées, plus leur mouvement paroît lent ; que le lievre est vite & la tortue lente ; que ce malade a une fièvre lente ; que ce feu est lent ; qu'un homme a l'esprit lent, &c.

LENTE, f. f. (Hist. nat.) c'est l'œuf du pou, ou le pou même nouvellement produit. Voyez POU.

LENTEMENT, adv. Ce mot, en Musique, répond à l'italien *adagio*, & marqué un mouvement lent & posé. Nous n'avons même, dans la musique françoise, que son superlatif pour exprimer un mouvement encore plus tardif. (S)

LENTER, v. act. en terme de chaudronnier, c'est

proprement l'action de planer en première façon, & imprimer sur une piece des coups de marteau remarquables & par ordre.

LENTIBULAIRE, f. f. (Botan.) plante aquatique, dont M. Vaillant a fait un genre, qu'il caractérise ainsi dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, année 1719, pag. 21, où l'on trouvera sa figure.

La fleur est complete, monopétale, irrégulière & androgyne, renfermant l'ovaire qui devient une capsule, laquelle contient des semences entassées les unes sur les autres autour d'un placenta. Les feuilles sont laciniées, & les fleurs naissent à des tiges simples, dénuées de feuilles.

On connoît deux especes de ce genre de plante, *lentibularia major*, petiv. herb. brit. tab. 36, & *lentibularia minor*, ejusd. petiv.

Ces deux plantes se trouvent dans les prairies marécageuses, les fossés & les étangs. Elles ont été vûes & remarquées par M^{rs} Dent, Dodsworth & Lawson en Angleterre.

Le nom de *lentibulaire* a été donné à cette plante, parce que ses feuilles sont chargées de petites vessies assez semblables à la lentille. (D.J.)

LENTICULAIRE, adj. (Diopt.) qui a la figure d'une lentille. On dit verre lenticulaire pour dire un verre en forme de lentille. Voyez LENTILLE. (O)

LENTICULAIRES, PIERRES (Hist. nat. Minér.) en latin *lentes lapidei*, *lapides lenticulares*, *nummi lapidei*, *nummularii lapides*, *nummi diabolici*, *lapides numismales*, &c. C'est ainsi qu'on nomme des pierres rondes & aplatties, renflées par le milieu, en un mot qui ont la forme d'une lentille. Il y en a d'une petitesse imperceptible, & au-dessous de celle d'un grain de millet ; d'autres ont jusqu'à un pouce de diametre : c'est à ces dernières que l'on a donné le nom de *pierres numismales*. On trouve ordinairement une grande quantité de ces pierres jointes ensemble ; elles sont liées les unes aux autres par la pierre qui les environne, qui est quelquefois d'une autre nature qu'elles ; cependant on en trouve aussi qui sont détachées & répandues dans du sable ou dans de la terre : celles de ces pierres qui sont calcaires étant mises au feu, se partagent suivant leur largeur, en deux parties égales ; on remarque une spirale sur leur surface intérieure, ou une ligne qui va en s'élargissant vers la circonférence ; le long de cette spirale on distingue de petites stries, qui forment des especes de petites cloisons ou de chambres. On trouve des *pierres lenticulaires* qui ne sont convexes que d'un côté & plates par l'autre : elles ne doivent être regardées que comme des moitiés de ces pierres qui ont été séparées de l'autre moitié par quelque accident.

Les Naturalistes sont très-partagés sur la formation des *pierres lenticulaires* ; bien des gens se sont imaginé que c'étoient en effet des lentilles pétrifiées ; mais pour sentir le ridicule de cette opinion, on n'a qu'à faire attention à leur tissu intérieur garni d'une spirale, qui ne se remarque point dans les lentilles qui d'ailleurs n'ont jamais un pouce de diametre.

Woodward pense que ce sont des os détachés qui se trouvent dans la tête de quelques poissons inconnus, & qui servent à l'organe de l'ouïe ; d'autres ont cru que c'étoient des coquilles appelées *opercules* ou *couvercles*, de la nature de celles qu'on nomme *umbilicus veneris* ; mais ce sentiment paroît aussi peu fondé que celui de Woodward.

M. Gesner regarde les *pierres lenticulaires* comme formées par de petites cornes d'ammon, de la nature de celles qui se trouvent à Rimini sur les bords de la mer Adriatique, que M. Plancus, dans son traité de *conchis minus notis*, appelle *cornu hammonis littoris ariminenfis minus vulgare, orbiculatum, striatum, umbiculo prominente, ex quo stria & loculamenta om*

nia prodeunt, & que M. Gualtieri, dans son *index testarum*, tab. XIX. figur. IH, appelle *nautilus minimus*, *costa acutissima marginata*, *umbilico utrinque prominente*, à *centro ad circumferentiam striatus*, *striis sinuosis inflexis*, *minutissimo granulatus*, *ex fusco fulvido colore splendens*; & que Breyn appelle *nautilus orbiculatus striatus*, *umbilico prominente*, *exiguus*. Cette coquille est d'une petitesse extrême; on en trouve sur les côtes de la Sicile & près de Bergen en Norwege dans le sable. Quelques-uns ont cru que les pierres lenticulaires devoient leur formation à une coquille bivalve, par la propriété qu'elles ont de se partager en deux parties égales; mais M. Gesner remarque que cela n'arrive qu'à celles qui sont calcaires, & qu'elles se partagent ainsi à cause du tuyau qui va le long du dos par où l'écaille est la plus foible. Voyez Gesner de *petrificatorum differentiis & varia origine*, §. XI, pag. 29. Selon ce sentiment, les cornes d'ammon & les pierres lenticulaires ont la même origine: au reste, les cornes d'ammon qui se trouvent dans le sable de Rimini sont si petites, qu'il en faut 130 pour peser un grain de froment; elles ont cinq volutes, & l'on y compte environ 40 chambres ou cloisons; leur couleur est blanche, ou de la couleur argentée de la nacre de perle. Voyez les ouvrages cités, & *acta academiae electoralis Moguntinae scientiarum utilium qua Erfordia est*, tom. I. pag. 3 & suiv. & 118 & suiv.

On trouve des pierres lenticulaires en plusieurs endroits de l'Europe. En France il y en a beaucoup dans le voisinage de Soissons & de Villers-Coterêts; ces dernières ont 5 ou 6 lignes de diamètre: on en rencontre aussi en Transilvanie, en Silésie, en Saxe, en Angleterre, &c.

On a donné différens noms à la pierre lenticulaire, suivant les différens aspects qu'elle présente: c'est ainsi qu'on l'a nommée *salicites*, lorsque quelquefois on l'a trouvée tranchée suivant son épaisseur, parce qu'alors elle est terminée en pointe par les deux bouts comme la fleur du saule; dans ce même cas on l'a aussi nommée *lapis frumentarius*, *lapis seminalis*, *lapis cumini*. On l'a aussi désignée sous le nom de *lapis vermicularis* & de *helicites*, &c.

On trouve en Suede, dans le lac d'Asnen, une mine de fer, qui est en petites masses semblables à des lentilles; on la nomme *minera ferri lenticularis*: ce lac est situé dans la province de Smaland; il y a aussi des pyrites qui ont une forme lenticulaire.

Il ne faut point confondre les pierres lenticulaires, qui sont l'objet de cet article, avec des pierres qui leur ressemblent assez au premier coup d'œil, & qu'on nomme *nummi Bratenburgici*, qui ont une origine différente. Voy. l'art. NUMISMALES, PIERRES.

(—)

LENTICULAIRE, (*Chirurg.*) instrument de Chirurgie. Voyez COUTEAU LENTICULAIRE.

LENTILLAT, f. m. (*Hist. natur. Ichthyologie.*) on donne ce nom en Languedoc à un chien de mer, qui a sur le corps des taches blanches de la grandeur d'une lentille, & d'autres marques en forme d'étoiles, qui lui ont aussi fait donner le nom de *chien de mer étoilé*. Rondelet, *hist. des poissons*, liv. XIII.

LENTILLE, *lens*, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée; il sort du calice un pistil qui devient dans la suite une silique courte, remplie de semences rondes, mais applaties, convexes sur chaque face, c'est-à-dire plus épaisses au centre que sur les bords. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LENTILLE, (*Botan.*) M. de Tournefort compte six especes de lentilles: nous allons décrire en peu de mots les principales de terre, petite & grande, & la lentille aquatique ou de marais.

La petite lentille, la lentille commune, *lens arvensis*

minor, ou *lens vulgaris*, est une plante annuelle; sa racine est menue, blanche, garnie de peu de fibres. Sa tige est assez grosse, eu égard au reste de la plante: elle est haute d'environ dix pouces, branchue dès la racine, velue, anguleuse, foible & couchée sur terre, à moins qu'elle ne trouve quelques plantes auxquelles elle puisse s'accrocher. Ses feuilles placées alternativement jettent de leurs aisselles des petits rameaux comme les autres plantes légumineuses; elles sont composées de cinq ou six paires de petites feuilles portées sur une côte qui se termine en une vrille; chaque petite feuille est oblongue, étroite, velue, terminée en une pointe aiguë.

Il sort des aisselles des feuilles, des pédicules grêles, oblongs, qui portent deux ou trois fleurs légumineuses petites, blanchâtres, dont cependant le pétale supérieur ou l'étendart est marqué intérieurement de petites lignes bleues. Il s'éleve du calice de la fleur un pistil qui se change en une gouffe lisse, courte, large, plate, contenant deux ou trois graines; ces graines sont fort grandes à proportion de cette petite plante; elles sont orbiculaires, applaties, convexes des deux côtés, c'est-à-dire un peu plus épaisses vers le centre que sur les bords, dures, lisses, jaunâtres quand elles sont mûres, rougeâtres dans quelques especes, & noirâtres dans d'autres.

La grande lentille, *lens major*, *lens arvensis major*, est la plus belle à tous égards, & plus grande que la lentille commune. Sa tige est plus haute, ses feuilles sont plus grandes, ses fleurs sont plus blanches; ses siliques & ses graines sont deux fois plus grosses que dans la précédente.

On sème beaucoup de l'une & de l'autre dans les champs, parce qu'il se fait une grande consommation de leurs graines. Elles sont une des principales nourritures du petit peuple dans les pays chauds catholiques & dans l'Archipel. Il est constant par les monumens des anciens, que l'on les estimoit beaucoup autrefois dans la Grece. Athénée dit que le sage assaisoïnoit toujours bien ses lentilles; mais on n'a jamais trop essayé d'en faire du pain, peut-être a-t-on pensé que leur sécheresse & leur friabilité n'y convenoient pas.

On trouve au reste plusieurs variétés dans les deux especes de lentilles que nous venons de décrire, tant pour la couleur des fleurs que des graines, mais ce ne sont que des variétés accidentelles.

La lentille de marais, *lens* ou *lenticula palustris* des Botanistes ne se plaît que dans les eaux qui crouissent; elle surnage au-dessus de l'eau comme une espece de mousse verte; elle en couvre toute la superficie d'une multitude infinie de feuilles très-petites, noirâtres en-dessous, vertes en-dessus, luisantes, orbiculaires & de la forme des lentilles. Ces feuilles sont unies étroitement ensemble par des filamens blancs très-menus, & de chaque feuille part un filet ou racine par le moyen de laquelle la plante se nourrit. On trouve cette lentille dans les lacs, dans les fossés des villes, & dans les eaux dormantes. Elle fait les délices des canards, d'où vient que les Anglois l'appellent *duck-meat*. (D. J.)

LENTILLE, (*Diete & Mat. med.*) Les Medecins ont toujours regardé les lentilles comme le pire de tous les légumes. Riviere, qui a compilé la doctrine des anciens sur ce point, dit que les lentilles sont froides & seches, de difficile digestion; qu'elles engendrent un suc mélancholique, causent des obstructions, affoiblissent la vûe, occasionnent des rêves tumultueux, nuisent à la tête, aux nerfs & aux poulmons, resserrent le ventre, empêchent l'écoulement des regles & des urines: toutes ces mauvaises qualités dépendent, dit-il, de leur substance grossiere & astringente.

Les auteurs plus modernes n'ont pas dit à la vérité

tant de mal des *lentilles*, mais ils se font tous accor-
dés à les regarder comme un assez mauvais aliment ;
mais sur ceci, comme sur tant d'autres objets de die-
te, les observations & les occasions d'observer nous
manquent. Il est peu de gens qui fassent long-tems
leur principale nourriture de *lentilles* : or tous les
vices que les Medecins leur ont attribué, s'ils étoient
réels, ne pourroient dépendre que d'un long usage.

Il y a donc grande apparence que toutes ces pré-
tentions sont purement rationnelles & de tradition :
l'usage rare & modéré des *lentilles* peut être regardé
comme très-indifférent pour les sujets sains, du-
moins n'en connoissons-nous point les bons effets ou
le danger, encore moins les qualités spécifiques qui
pourroient distinguer les *lentilles* des autres légumes,
voyez LÉGUMES.

La premiere décoction des *lentilles* est laxative se-
lon Galien, & la seconde astringente ; la substance
qui pourroit faire les vertus de ces décoctions, est
fournie par l'écorce : on peut reprocher à cette écor-
ce un vice plus réel ; elle est épaisse & dure, elle
n'est point ramollie & ouverte dans l'estomac : en-
forte que les *lentilles* qui ne sont point mâchées pas-
sent dans les excréments presque absolument inalté-
rées, & par conséquent sans avoir fourni leur partie
nutritive. C'est pour cela qu'il vaut mieux réduire
les *lentilles* en purée que de les manger avec leur
peau.

La décoction des *lentilles* passe pour un excellent
remède dans la petite vérole & dans la rougeole :
Riviere, que nous avons déjà cité, fait l'éloge de
ce remède, aussi bien que plusieurs autres auteurs
qui ont emprunté cette pratique des Arabes ; plu-
sieurs auteurs graves en ont au contraire condamné
l'usage dans cette maladie. Geoffroy rapporte fort
au long, dans sa *matiere médicale*, les diverses pré-
tentions des uns & des autres ; mais cette querelle
ne nous paroît pas assez grave pour nous en occuper
plus long-tems. Les *lentilles* ne sont plus aujourd'hui
un remède ni dans la partie vérole, ni dans d'au-
tres cas.

Au reste ce que nous venons de dire convient éga-
lement aux grandes *lentilles* & aux petites *lentilles*
rouges, appelées à Paris *lentilles à la reine*. (b)

LENTILLE de marais, (*Mat. med.*) cette plante
n'est d'usage que pour l'extérieur : on croit qu'elle
rafraîchit, qu'elle resout, qu'elle apaise les douleurs
appliquée en cataplasme.

La *lentille de marais* passe pour faire rentrer la her-
nie des enfans.

On l'a recommandée encore contre la goutte &
contre les douleurs de la tête, appliquée extérieurement
sur cette partie.

La *lentille d'eau* est fort peu employée. (b)

LENTILLE d'eau, *lenticula*, (*Botan.*) genre de
plante qui flotte sur les eaux stagnantes, & dont la
fleur est monopétale & anormale. Quand elle com-
mence à paroître, elle a un capuchon ; mais dans
la suite elle se déploie & elle quite son calice : alors
elle a la forme d'une oreille ouverte. Cette fleur est
stérile, elle sort par une petite ouverture que l'on
voit à l'envers des feuilles : l'embryon sort aussi d'une
semblable fente, & devient dans la suite un fruit
membraneux, arrondi & dur qui renferme quatre,
cinq ou six semences relevées en bosses, striées d'un
côté & plates de l'autre, comme dans les ombellife-
res. Micheli, *nova plantarum genera*.

LENTILLE D'EAU, la grande, *lenticularia*, (*Bot.*)
genre de plante qui ressemble à la *lentille d'eau* ordi-
naire par sa nature & par sa figure. Jusqu'à-présent
on n'a pu voir ses fleurs : les semences naissent abon-
damment dans les parois inférieurs des feuilles atta-
chés irrégulièrement à leur substance ; elles sont ar-
rondies ou elliptiques. *Nova plantarum genera*, &c.
par M. Micheli.

LENTILLES, (*Med.*) ce sont de petites taches
roussâtres qui sont répandues çà & là sur la peau du
visage & des mains, particulièrement dans les per-
sonnes qui ont la peau délicate ; elles viennent sur-
tout dans le tems chaud quand on s'expose au soleil
& à l'air ; elles sont formées des vapeurs fuligineu-
ses qui s'arrêtent & qui se coagulent dans la peau.
Voyez le *Traité des maladies de la peau*, par Turner.
On les appelle en latin *lentiginos*, parce qu'elles ont
la figure & la couleur des *lentilles* ; les François les
appellent *rousses* & *bran de Judas* ; les Italiens, *ros-
fore* & *lentigine*.

Les *lentilles* paroissent être formées des parties
terrestres, huileuses & salines de la sueur, qui sont
retenues dans la substance réticulaire de la peau :
tandis que les parties aqueuses qui leur servoient de
véhicule, s'évaporent par la chaleur du corps, ces
parties plus grossieres s'amassent peu-à-peu, jusqu'à
ce que les mailles de la peau en soient remplies.

Il y a continuellement quelques parties de sueur
qui suintent de la cuticule ; & comme elles sont
d'une nature visqueuse, elles retiennent la poussiere
& tout ce qui voltige dans l'air : cette matiere vis-
queuse s'arrête sur la surface des *lentilles*, & plus
on l'essuie, plus on la condense, ce qui la force de
s'introduire dans les petites cavités des *lentilles*.

On trouve plus de *lentilles* au-tour du nez que par-
tout ailleurs, & cela parce que la peau y étant plus
tendue, les pores sont plus ouverts & plus propres
à donner entrée à la poussiere.

Il suit de là qu'on ne peut guere trouver un remède
sur pour garentir des *lentilles* ; il peut y en avoir qui
dissipent pour un tems la matiere déjà amassée, mais
les espaces vuides se remplissent de rechef.

Le meilleur remède, selon M. Homberg, est le
fiel de bœuf mêlé avec de l'alun : il faut que cet alum
ait été précipité & exposé au soleil dans une phiole
fermée pendant trois ou quatre mois ; il agit comme
une lessive, en pénétrant les pores de la peau & dis-
solvant le coagulum des *lentilles*. Mém. de l'académ.
des Scienc. année 1709, p. 472, &c.

LENTILLE, terme d'Optique, c'est un verre taillé
en forme de *lentille*, épais dans le milieu, tranchant
sur les bords ; il est convexe des deux côtés, quel-
quefois d'un seul, & plat de l'autre, ce qui s'appelle
plan convexe. Le mot de *lentille* s'entend ordinaire-
ment des verres qui servent au microscope à liqueurs,
& des objectifs des microscopes à trois verres. Le
plus grand diametre des *lentilles* est de cinq à six li-
gnes ; les verres qui passent ce diametre s'appellent
verres lenticulaires. Il y a deux sortes de *lentilles*, les
unes soufflées & les autres travaillées : on entend
par *lentilles soufflées* de petits globules de verre fon-
dus à la flamme d'une lampe ou d'une bougie, mais
ces *lentilles* n'ont ni la clarté ni la distinction de celles
qui sont travaillées, à cause de leur figure qui n'est
presque jamais exacte, & de la fumée de la lampe ou
bougie qui s'attache à leur surface dans le tems de
la fusion. Les autres sont travaillées & polies au tour
dans de petits bassins de cuivre. On a trouvé depuis
peu le moyen de les travailler d'une telle petitesse,
qu'il y en a qui n'ont que la troisieme & même la
sixieme partie d'une ligne de diametre : ce sont celles
qui grossissent le plus, & cette augmentation va jus-
qu'à plusieurs millions de fois plus que l'objet n'est
en lui-même ; la poussiere qui est sur les aîles des
papillons, & qui s'attache aux doigts quand on y tou-
che, y paroît en forme de tulipes d'une grosseur sur-
prenante. Il est difficile, pour ne pas dire impossible,
de les faire plus petites ; la difficulté de les monter
deviendroit insurmontable.

Maniere de tourner les *lentilles*. Après avoir maffi-
qué un petit morceau de cuivre au bout de l'arbre
d'un tour à lunette, avec un foret d'acier applati &

arrondi, on tourne le bassin du diametre de la *lentille* qu'on veut y travailler, *Voyez* BASSIN; ensuite ayant choisi & taillé un petit morceau de glace blanche & bien nette, on le mastique du côté d'une de ses surfaces plates au bout d'un petit mandrin, avec de la cire d'Espagne noire, la rouge ne faisant pas si bien voir les défauts qui sont au verre que l'on travaille, & l'on use cette glace du côté qui n'est point mastiqué, en la tournant sur une meule avec de l'eau jusqu'à ce qu'elle ait une figure presque convexe: on l'acheve au tour dans le bassin qui y est monté avec du grais fin & mouillé. Il faut prendre souvent de ce grais, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que la *lentille* est bien ronde: lorsqu'elle est parvenue à ce point, on cesse d'en prendre, mais on continue de la tourner dans le bassin jusqu'à ce que le reste du fable qui y est resté soit devenu si fin qu'il l'ait presque polie. On s'aperçoit de cela lorsqu'après l'avoir essuyée, l'image de la fenêtre du lieu où l'on travaille se peint sur sa superficie; si elle ne l'est pas, on la trempe dans l'eau sans prendre du fable, & on la tourne jusqu'à ce qu'elle soit assez polie. Il faut alors couvrir le bassin d'un linge plié en deux ou trois doubles, & avec de la potée d'étain ou du tripoli de Venise délayé dans l'eau, on acheve de la polir entièrement: on connoît qu'elle est polie en regardant avec la loupe si les petites cavités que le fable a faites en l'usant sont effacées; il faut alors la démastiquer & la mastiquer du côté qui est travaillé pour travailler l'autre de même que le premier, jusqu'à ce que les bords de la *lentille* soient tranchans & qu'elle soit parfaitement polie. Lorsqu'elle est entièrement achevée, on se sert d'esprit-de-vin pour la laver & emporter ce qui peut y être resté de cire.

On pourroit ajouter une troisième sorte de *lentille*, qui consiste en une goutte d'eau posée sur un petit trou fait à une piece de laiton que l'on applique au microscope; cette goutte réunie en globe par la pression de l'air, fait le même effet qu'une *lentille* soufflée: ce sont les marchands de lunettes qui font & vendent ces *lentilles*. *Voyez* LUNETTIER.

M. Guinée a donné dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences de 1704*, une formule générale pour trouver le foyer d'une *lentille*, en supposant que la réfraction des rayons de l'air dans le verre soit comme 3 à 2. *Voyez* RÉFRACTION.

Il suppose l'objet placé à une distance quelconque y dans l'axe de la *lentille*. Il suppose ensuite un autre rayon qui partant du même objet tombe infiniment près de celui-là; & il trouve facilement le point où ce rayon rompu par la réfraction de la première surface de la *lentille*, iroit rencontrer l'axe. Ensuite il regarde ce rayon rompu comme un rayon incident sur la seconde surface, & il trouve encore très-aisément le point où ce rayon rompu de nouveau par la première surface, iroit rencontrer l'axe; & ce point est le foyer. *Voyez* FOYER.

Si on nomme a le rayon de la convexité tournée vers l'objet qu'on appelle la première convexité; b , le rayon de la seconde convexité; z , la distance du foyer ouvert; & qu'on néglige l'épaisseur de la *lentille*, on aura, suivant les formules de M. Guinée, $z = \frac{2aby}{ay + by - 2ab}$.

Si l'objet est très-éloigné, de manière que les rayons puissent être censés parallèles, on aura $y = \infty$; & négligeant alors dans le dénominateur le terme $2ab$ qui est nul par rapport aux autres, on aura $z = \frac{2aby}{ay + by} = \frac{2ab}{a+b}$.

Si de plus dans cette supposition $a = b$, c'est-à-dire que les deux verres de la *lentille* fussent de convexités égales, alors on auroit $z = \frac{2aa}{a+a} = a$;

c'est-à-dire que dans une *lentille* formée de deux faces également convexes, le foyer des rayons parallèles qu'on appelle proprement le *foyer de la lentille*, est au centre de la première convexité. C'est à cet endroit qu'il faut appliquer un corps que l'on veut brûler au soleil, au moyen d'un verre ardent; car un verre ardent n'est autre chose qu'une *lentille*.

Si les rayons toiboient divergens sur le verre, il faudroit faire y négative; & alors on auroit $z = \frac{-2aby}{-ay - by - 2ab} = \frac{2aby}{ay + by + 2ab}$, qui est toujours positive.

Si dans le cas où les rayons tombent convergens, on a $y < \frac{2ab}{a+b}$, alors $ay + by - 2ab$, est une quantité négative, & z est par conséquent négative, c'est-à-dire que les rayons, au lieu de se réunir au-dessous de la seconde convexité, se réuniroient au-dessous de la première; & qu'au lieu de sortir convergens, ils sortiroient divergens.

Les rayons sortent donc divergens d'une *lentille* à deux verres, si l'objet est placé en-deçà du foyer de la première convexité. De plus, si y est $= \frac{2ab}{a+b}$, c'est-à-dire si l'objet est placé au foyer même. Alors $z = \infty$, c'est-à-dire que les rayons sortent parallèles. Delà on voit que si un objet est placé en-deçà du foyer d'une *lentille* ou d'un verre convexe, & assez proche de ce foyer, il rendra les rayons beaucoup moins divergens qu'ils ne le sont en partant de l'objet même: on trouvera en effet que z est alors beaucoup plus grand que y , si $ay + by - 2ab$ est négative & fort petite. C'est pour cela que les verres de cette espèce sont utiles aux presbytes. *Voyez* PRESBYTE.

Lorsque les deux faces de la *lentille* sont fort convexes, c'est-à-dire que leur rayon est très-petit, la *lentille* reçoit alors le nom de *loupe*, & forme une espèce de microscope. *Voyez* MICROSCOPE.

Les *lentilles* à deux surfaces convexes ont cette propriété, que si on place un objet assez près de la *lentille*, les rayons qui partent des deux extrémités de l'objet, & qui arrivent à l'œil, y arriveront sous un angle beaucoup plus grand que s'ils ne passaient point par la *lentille*. Voilà pourquoi ces sortes de *lentilles* ont en général le pouvoir d'augmenter les objets & de les faire paroître plus grands. *Voyez* OPTIQUE, VISION, &c.

Dans les *Mém. de 1704*, que nous avons cités, M. Guinée donne la formule des foyers des *lentilles*, en supposant en général le rapport de la réfraction comme m à n , & en ayant égard, si l'on veut, à l'épaisseur de la *lentille*. On peut voir aussi la formule des *lentilles*, dans la *recherche de la vérité* du P. Malebranche, *tome IV.* à la fin. *Voyez* les conséquences de cette formule, aux mots MENISQUE, VERRE, &c. (O)

LENTILLE, (*Horlogerie.*) signifie aussi parmi les Horlogers un corps pesant qui fait partie du pendule appliqué aux horloges. On l'a nommée ainsi à cause de sa forme. La *lentille* est adaptée au bas de la verge du pendule, & elle y est ordinairement soutenue par un écrou que l'on tourne à droite ou à gauche pour faire avancer ou retarder l'horloge. *Voyez* PENDULE en tant qu'appliqué aux horloges, pendules, & verge de pendule, *voyez* PENDULE à secondes, & nos *Planches d'Horlogerie*, & leur *explication*.

LENTINI, *Leontium*, (*Géog.*) ancienne ville de Sicile dans la vallée de Noto; elle fut fort endommagée par un tremblement de terre en 1693. Elle est sur la rivière de même nom à 5 milles de la mer, 10 S. O. de Catane, 20 N. O. de Syracuse. *Long.*

32. 50. Lat. 37. 18. Voyez LÉONTINI. (D. J.)
 LENTISQUE, f. m. *lentiscus*, (Hist. nat. Botan.)
 genre de plante qui differe du térébinthe en ce que
 les feuilles naissent par paires sur une côte qui n'est
 pas terminée par une seule feuille, comme la côte
 qui soutient les feuilles du térébinthe. Tournefort,
Inst. rei herb. Voyez PLANTE.

LENTISQUE, *lentiscus*, arbre de moyenne grandeur qui est toujours verd. Il croît naturellement dans les provinces méridionales de ce royaume, en Espagne, en Italie, dans la Grece, aux Indes, &c. Cet arbre prend de lui-même une tige assez droite; il se garnit de beaucoup de branches, dont l'écorce est cendrée: sa feuille est composée de huit folioles, rangées par paires sur un filet commun qui n'est point terminé par une foliole unique, comme cela se trouve ordinairement dans les feuilles conjuguées. Le *lentisque* mâle donne ses fleurs au mois de Mai: elles viennent en grappes aux aisselles des feuilles, & leur couleur herbacée est relevée d'une teinte de pourpre. Les fruits viennent sur le *lentisque* femelle: ce sont de petites baies qui deviennent noires en meurissant; elles sont d'un goût acide, & elles renferment un noyau qui est petit, oblong, dur & noir. Cet arbre est délicat; il lui faut un terrain sec & l'exposition la plus chaude, pour résister en plein air aux hivers ordinaires dans nos provinces septentrionales. Mais, à moins de grandes précautions, il arrivera quelquefois qu'il sera fort endommagé par les grands froids: cependant si l'arbre est dans sa force, il poussera de nouveaux rejettons. On peut le multiplier de graines ou de branches couchées. Il faut semer la graine dans des terrines au printemps; elle ne levera qu'à l'autre printemps: l'année suivante, au mois d'Avril, il faudra transplanter les jeunes plants dans des petits pots, & au bout de trois ou quatre ans, on pourra les mettre en pleine terre: en supposant néanmoins qu'on aura eu soin de mettre pendant chaque hiver soit les terrines, soit les pots, à l'abri des gelées. Les branches couchées se font au printemps; il faut les marcotter & les arroser souvent: cependant elles ne feront de bonnes racines que pendant la seconde année, & on pourra les transplanter en plein air au mois d'Avril de la troisième. Il faudra encore des précautions pour les garantir des gelées pendant les deux ou trois premiers hivers; après quoi les soins ordinaires suffiront, avec l'attention pourtant de ne pas couper le bout des branches; il vaudra mieux retrancher en entier celles que l'on voudra supprimer pour faire une tige à cet arbre. Il fait naturellement une tête régulière, & il s'éleve à douze ou quatorze piés.

Au moyen des incisions que l'on fait au tronc & aux grosses branches du *lentisque*, il en découle une résine, que l'on appelle *massic*, & que l'on emploie à plusieurs usages; on s'en sert en Médecine, & on le fait entrer dans la composition de différens vernis. Les Turcs mâchent habituellement du *massic*, pour fortifier leurs gencives, blanchir leurs dents, & avoir l'haleine agréable. On tire des fruits du *lentisque*, une huile qui est bonne à brûler, & qui entre dans quelques compositions de la Pharmacie. Le bois de cet arbre a aussi des propriétés, celle entre autres de fortifier les gencives; ce qui a fait imaginer d'en faire des cures. Voici les différentes especes de cet arbre:

1°. Le *lentisque* ordinaire, ou *lentisque* de Montpellier. C'est principalement à cette especes qu'il faut appliquer tout ce qui précède.

2°. Le *lentisque* cultivé à larges feuilles, que les Grecs d'aujourd'hui distinguent par le nom de *schinos*.

3°. Le *lentisque* blanc cultivé, connu à Scio sous le nom de *schinos-aspros*.

4°. Le *lentisque* sauvage, appelé *piscari* par les mêmes Grecs.

5°. Le *lentisque* sauvage, que les Grecs nomment *votomas*.

6°. Le *lentisque* nain, on peut voir cette especes dans les jardins de Trianon.

Les cinq dernieres especes sont encore très-rares. C'est dans l'île de Scio qu'on les cultive pour en tirer le *massic*; on trouvera un plus ample détail à ce sujet dans le *traité des arbres* de M. Duhamel.

LENTISQUE, (*Mat. méd.*) on recommande fort la vertu astringente, fortifiante & balsamique du bois de *lentisque*, dans les éphem. d'Allemagne, *decad. 3. an. 9. & 10.* Dioscoride avoit déjà reconnu la première de ces vertus dans toutes les parties de cet arbre. La décoction de bois de *lentisque* a été célébrée sous le nom d'*or potable végétal*, comme une panacée singulière pour guérir la goutte, les foibles d'estomac, appaiser les vomissemens opiniâtres, dissiper les vents, exciter les urines, chasser les calculs, affermir les dents chancelantes, & fortifier les gencives, &c.

Les Pharmacologistes comptent parmi les propriétés médicinales du bois de *lentisque*, la vertu des cures qu'on en fait pour raffermir les gencives.

Il est dit dans la Pharmacopée de Paris qu'on fait une eau distillée du bois de *lentisque*, & une huile par infusion & par décoction avec ses baies: cette eau doit être aromatique & par conséquent médicalementeuse, & cette huile doit être chargée de parties balsamiques & résineuses, prises dans les baies employées à la préparer.

Cet arbre fournit encore une drogue simple à la médecine, savoir le *massic*. Voyez MASTIC. (b)

LENTZBOURG, (*Géog.*) petite ville de Suisse, capitale d'un bailliage de même nom, au canton de Berne, dans l'Argaw. Elle est dans une vaste plaine, à deux lieues d'Arau, au pié d'un mont fort élevé où est le château du bailli, qui étoit autrefois la résidence des comtes de *Lentzbourg*; ce château est fort, & situé très-avantageusement; on dit qu'il y a un puits taillé dans le roc, à la profondeur de 300 piés. Le bailliage de *Lentzbourg* est un des plus grands & des plus riches de la république de Berne: c'est dans ce bailliage que sont les bains de Schinzenach. Long. de la ville de *Lentzbourg* 25. 31. latit. 54. 25. (D. J.)

LÉO, (*Astr.*) nom latin de la constellation du lion. Voyez LION.

LÉO saint, (*Géog.*) *Leonis fanum*, petite mais forte ville d'Italie, dans l'état de l'église au duché d'Urbain, dans le pays de Montefeltro, avec un évêché dont l'évêque fait sa résidence à Penna de Billi. Elle est sur une montagne, à 3 lieues S. O. de San-Marino, 6 N. O. d'Urbain. Long. 30. latit. 43. 57.

LÉOCOCROTTE, f. m. (*Hist. nat. fabul.*) en latin *leococrotta*, *leucocrotta*, ou *leocrocotta*; car on trouve ce mot écrit de toutes ces manières différentes; & il importerait peu de rechercher avec Saumaïse, Vossius & le P. Hardouin quelle est la leçon des meilleurs manuscrits pour un animal imaginaire d'Ethiopie; Plin nous dit dans son *histoire*, liv. VIII. c. xx. que le *léococrotte* est fort léger à la course, qu'il est de la grosseur d'un âne sauvage, ayant la tête d'un taïsson, la croupe du cerf, l'encolure, la queue, le poitrail du lion, le pié fourchu, la gueule fendue jusqu'aux oreilles, & formant un os continu, qui lui prend toute la mâchoire & qui est dénué de dents. Le même Plin, dans un des chapitres suivans, chap. xxx. prétend que

ce monstre est né de l'accouplement d'une lionne & d'une hyene mâle ; que ses mâchoires coupent comme un rasoir ; & que, pour empêcher qu'en les frottant continuellement l'une contre l'autre, elles ne perdent leur taillant, il les retire en-dedans, comme dans un étui. Enfin le même historien ajoute que le *léocrocotte* contrefait la voix des hommes & des bêtes. C'en est assez pour conclure que cet animal est un de ceux dont l'existence est très-suspecte, ou, pour mieux dire, fabuleuse. Les Grecs n'en parlent point, mais ils parlent assez souvent du *crocotte*, animal bâtard, né d'une chienne & d'un loup ; & tout ce qu'ils en disent, sent également la fable.

LÉOGANE, (*Géog.*) ville & plaine de l'Amérique, qui peut avoir 12 à 13 lieues de longueur de l'est à l'ouest, sur 2, 3 & 4 de large du nord au sud. Cette belle plaine commence aux montagnes du grand Goave, & finit à celles du cul-de-sac. C'est un pays uni, arrosé de rivières, & qui fournit tout ce qu'on veut lui faire porter, cannes, cacao, indigo, rocou, tabac, toutes sortes de fruits, de pois & d'herbes potageres ; tous les environs sont forêts de cacaoyers ; cependant la chaleur y est extraordinaire, quoique cette plaine soit au 18^e degré de latitude, c'est-à-dire 3 ou 4 degrés plus septentrionale que la Martinique & la Guadeloupe, mais c'est qu'elle est privée de vents alisés, à cause des hautes montagnes qui la couvrent. Aussi l'air y est mal sain, & les maladies épidémiques fréquentes. Ce pays est à la France depuis 1691, & il ne se peuple point.

LÉON, *Legio*, (*Géog.*) ancienne ville de France dans la basse Bretagne, capitale du Léonois, avec un évêché suffragant de Tours. Un nommé *Pol Aurélien*, dans le vj. siècle, fut le fondateur & le premier évêque de cette ville, ce qui la fit appeler depuis *saint Pol de Léon* ; il établit le siège épiscopal des Osismiens, les plus célèbres entre les Armoriques, on les appelle *Osismii* & *Oximii* : l'évêché de *Léon* occupe toute la longueur de la côte de la basse Bretagne, depuis la rade de Brest jusqu'à la rivière de Morlaix. La ville de *Léon* est près de la mer à 12 lieues N. E. de Brest, 119 S. O. de Paris. *Long.* 13^d. 39'. 39". *latit.* 48^d. 40'. 56".

LÉON, (*Géog.*) province d'Espagne, avec titre de royaume, bornée N. par l'Asturie, O. par la Galice & le Portugal, S. & E. par la vieille Castille. Elle a environ 50 lieues de long, sur 40 de large. Le Duero la partage en deux parties presque égales. Elle abonde en tout ce qui est nécessaire à la vie. *Léon* en est la capitale ; Astorga, Salamanque, Palencia, Zamora, & quelques autres villes y sont honorées du titre de cité.

LÉON, (*Géog.*) ville d'Espagne, capitale du royaume du même nom. Elle fut bâtie par les Romains du tems de Galba, & appelée *Legio septimana Germanica*, à cause qu'on y mit une légion romaine de ce nom, & c'est de-là que le mot *Léon* s'est formé par corruption. Son évêché suffragant de Compostelle, mais exempt de sa juridiction, & des plus anciens d'Espagne, fut la résidence des rois jusqu'en 1029, que le royaume fut uni à celui de Castille par la mort de Véremont III. Son église cathédrale surpasse en beauté toutes celles d'Espagne pour la structure.

C'est Pélagie, prince des rois Goths d'Espagne, qui, après une grande victoire remportée sur les Maures, leur enleva la ville de *Léon* en 722, & y établit le siège d'un nouveau royaume. Cette ville est entre les deux sources de la rivière d'Ezla, à 20 lieues d'Oviedo, 25 N. O. de Valladolid, 38 N. O. de Burgos, 55 E. de Compostelle, 77 N. O. de Madrid. *Long.* 12. 22. *latit.* 42. 45.

LÉON le nouveau royaume de, (*Géog.*) royaume

de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, mais royaume entièrement dépeuplé, qui n'a en partage que quelques mines dont on tire peu de profit, des montagnes stériles, point de villes ni de colonies.

LÉON de Nicaragua, (*Géog.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne dans la province de *Nicaragua*. C'est la résidence du gouverneur de la province & le siège de l'évêque de *Nicaragua*. Les sibiluaires anglois la pillèrent en 1685 à la vue d'une armée espagnole qui n'osa les attaquer, quoique six fois plus forte. Elle est sur un grand lac, qui a flux & reflux comme la mer, à 12 lieues de la mer du sud. *Long.* 291. 26. *lat.* 12. 25.

LÉONARD, LE NOBLE SAINT, (*Géog.*) *Nobilianum*, ancienne petite ville de France dans le Limousin, avec une manufacture de papier, & une autre de drap. Elle est sur la Vienne, à 5 lieues N. E. de Limoges, 78 S. O. de Paris. *Long.* 19. 10. *latit.* 45. 50.

LÉONICA, (*Géog. anc.*) ville de l'Espagne citérieure au pays des Hédétains, selon Ptolomée, l. II. c. vj. Les habitans sont nommés *Leonices*, par Plin, l. III. c. 3. C'est présentement *Alcaniz*, sur la rivière de Guadalupa dans l'Arragon. (*D. J.*)

LEONICERE, *Leonicera*, f. f. (*Botan.*) nom donné par le P. Plumier, M. Vaillant & autres Botanistes, à un genre de plante que Linnæus appelle *loranthus* ; voici ses caractères.

Il y a deux calices qui sont tous deux creux & non divisés. La fleur est monopétale, de figure exangulaire, découpée dans les bords en six segmens menus & presque égaux. Les étamines forment six filets pointus, les uns un peu plus grands que les autres, mais tous à peu près de la longueur de la fleur. Le germe du pistil est arrondi ; le style est de la grandeur des étamines. Le style du pistil est obtus. Le fruit est une baie sphéroïde avec une seule loge, qui contient six graines convexes d'un côté, & anguleuses de l'autre.

LÉONIDÉES, f. f. pl. (*Littér.*) fêtes instituées en l'honneur de Léonidas, premier roi de Lacédémone, qui se fit tuer avec toute sa troupe, en défendant intrépidement le passage des Thermopiles, & s'immolant en quelque façon pour obéir à l'oracle ; mais ses peuples en reconnoissance, le mirent au nombre des dieux. On dit qu'en partant de Sparte, sa femme lui ayant demandé s'il n'avoit rien à lui recommander : « Rien, lui répondit-il, sinon de te remarier à quel- » que vaillant homme, afin d'avoir des enfans dignes » de toi ». (*D. J.*)

LEONIN, en Poésie, sorte de vers qui rime à chaque hémistiche ; le milieu du vers s'accordant toujours pour le son avec la fin. Voyez RIME & VERS.

Nous avons en vers de cette espèce plusieurs hymnes, épigrammes & autres pièces de poésies anciennes ; par exemple, Muret a dit des poésies de Lorenzo Gambaca de Brene :

*Brixia vestrates quæ conduunt carmina vates
Non sunt nostrates tergere digna nates.*

Ceux qui suivent sont de l'école de Salerne, dont on a rédigé tous les axiomes sous la même forme.

*Mensibus erratis ad solem ne sedeat.
Ut vites panam de potibus incipe cœnam.
Mingere cum bombis res est saluberrima lumbis, &c.*

On n'est pas d'accord sur l'origine du nom *léonin* donné à cette sorte de vers. Pasquier le fait venir d'un certain Léonius ou Léoninus, chanoine d'abord de S. Benoît & ensuite de S. Victor, qui fut un des plus déterminés rimeurs en latin qui eût été jusqu'alors, & dédia plusieurs de ses ouvrages au pape Alexandre III. D'autres veulent qu'on les ait ainsi ap-

pellés du pape Léon II. qu'ils regardent comme l'inventeur de la rime. D'autres enfin prétendent que nos bons ayeux dans leur simplicité les nommerent *léonins* du mot *leo*, lion, s'imaginant que comme cet animal passe les autres en courage & en force, les vers hérissés de rime avoient aussi je ne fais quoi de plus mâle & de plus nerveux que les autres. La première opinion est la plus probable, non que Léonius ait été l'inventeur de ces vers rimés, mais parce qu'il les mit extrêmement en vogue.

Faucher prétend que la rime *léonine* est la même chose que ce que nous appellons *rime riche*, c'est-à-dire, qu'il ne donne ce nom qu'à la rime comprise dans deux syllabes de même orthographe, accentuation, ponctuation, que deux autres. Les vers *léonins* étoient fort admirés dans les siècles de barbarie, Bernard de Cluni fit un poème de trois mille vers latins ainsi rimés, sur le mépris du monde; mais à mesure que le bon goût a repris le dessus, on les a bannis de la poésie latine, où on les regarde comme un défaut.

LEONINA-URBS, (*Géog.*) nom qu'on donna dans le cinquième siècle, au faubourg de Rome, qui est de l'autre côté du Tibre, entre le Vatican & le château S. Ange, parce que le Pape saint Léon enferma ce lieu d'une muraille, pour le défendre contre les incursions des Barbares. Son nom vulgaire est *Borgo*. (*D. J.*)

LEONOISES, f. f. pl. (*Draperie.*) espèce d'étoffe. Voyez l'article *DRAPERIE*, où nous avons expliqué sa fabrication & celle des autres étoffes en laine.

LEONTARI ou **LEONDARIO**, (*Géog.*) ville de la Morée dans la Zaconie, sur l'Alphée, au pied des monts. De Witt croit que c'est la fameuse Mégalopolis. Voyez *MÉGALOPOLIS*.

LEONTESERE, f. f. (*Lithog. anc.*) nom donné par les anciens à une espèce d'agate, qu'ils ont célébrée pour sa beauté, & pour les vertus imaginaires qu'ils lui attribuoient, d'adoucir les bêtes féroces; c'est au reste une des plus variées de toutes les agates des Indes orientales, & l'une des plus rares. Son fond est jaune, marqueté ou veiné d'un rouge de flamme, de blanc, de noir & de verd. Ces deux dernières couleurs s'y trouvent ordinairement disposées en cercles concentriques, qui forment un seul ou plusieurs points; mais quelquefois aussi l'assemblage des diverses couleurs, dont nous venons de parler, y est semé fort irrégulièrement.

LEONTINI, (*Géogr.*) ancienne ville de Sicile. Selon Pomponius Mela, *liv. II. ch. viij.* & selon Plin, *liv. III. ch. viij.* mais Ptolomée, *liv. III. ch. jv.* l'appelle *Leontium*; Polybe, dans un fragment du *liv. VII.* décrit amplement cette ville & ses campagnes; Cicéron les nomme *Campus Leontinus*, & Plin les appelle *Lestrigonii campi*. La rivière Liffus couloit le long de la colline des champs Léontins. La ville subsiste encore, & se nomme *Lentini*, dont on peut voir l'article. Les anciens nommoient *Leontinus sinus*, la partie méridionale du golfe de Catane.

Il y a dans plusieurs cabinets d'antiquaires de fort belles médailles d'argent des anciens *Léontins*, avec différens types, entr'autres une tête de lion & quatre grains d'orge sur les bords de la médaille; la tête du lion fait allusion au nom de cette ville, & les grains d'orge marquent la fertilité du pays: l'inscription est *LEONTINUM*, & quelquefois avec une ancienne l. phénicienne, telle que les Grecs la reçurent de Cadmus, *LEONTINON*. (*D. J.*)

LEONTION, f. m. (*Hist. nat.*) nom donné par les anciens à une espèce d'agate qui étoit de la couleur d'une peau de lion; ils la nommoient aussi *leontodora* & *leonina*. Voyez Wallerius, *Minéralogie*.

LEONTIQUES, f. m. pl. *leontica*, (*Littérature.*)

fêtes ou sacrifices de l'antiquité payenne qui se faisoient à l'honneur de Mithra, & qu'on appelloit autrement *Mithriaques*. Dans les mystères de Mithra, dit Porphyre, on donnoit aux hommes le nom de *lions*, & aux femmes celui de *hidnes*. Dès le tems de Tertullien, on donnoit aussi le nom de *lions* aux initiés, *leones Mithrae philosophantur*. Enfin, dans les fêtes *léontiques*, les initiés & les ministres étoient déguisés sous la forme des différens animaux, dont ils portoient les noms; & comme le lion passe pour le roi des animaux, ces mystères en prirent le nom de *léontiques*.

Il y a dans Gruter, dans Reynesius, & autres Antiquaires, quelques inscriptions qui parlent des fêtes *léontiques*; mais je réserve ces sortes de détails aux mots *MITHRA* ou *MITHRIAQUES*.

LEONTOCEPHALE, *λεωντοκεφαλη*, (*Géog. anc.*) ce mot signifie *tête de lion*. Appien appelle ainsi une forte place de Phrygie, où, selon Plutarque, Epixyes, satrape de Phrygie, se proposoit de faire assassiner Thémistocle à son passage. (*D. J.*)

LEONTODONTOIDE, *leontodontoides*, f. f. (*Bot.*) genre de plante qui ne diffère de la dent de lion, de la catanance, de l'hedypnois, qu'en ce que ses semences ne sont pas couronnées d'aigrettes ou de poils, & qu'elles sont renfermées dans un calice cylindrique, qui ne s'ouvre pas lorsqu'il est mûr, comme dans la dent-de-lion, mais il est plutôt un peu fermé comme dans l'hedypnois. *Nova plantarum genera*, &c. par M. Micheli.

LEONTOPETALOIDE, f. f. (*Botaniqu.*) genre de plante décrit par le docteur Amman, dans les actes de Petersbourg, *vol. VIII. p. 209*. En voici les caractères.

La fleur est monopétale, faite en entonnoir, & découpée dans les bords en divers segmens. Elle est succédée par un fruit vésiculaire, qui renferme plusieurs graines de figure ovale.

Cette plante est originaire des Indes orientales. Sa racine est tubéreuse, grosse de deux pouces au milieu, grise en-dehors, blanche en-dedans, & ne jettant qu'un petit nombre de fibres. Il sort communément quatre tiges de chaque racine; ces tiges s'élevent fort haut, & sont de la grosseur du doigt. Deux de ces tiges portent chacune ordinairement une grande feuille d'un beau verd, très-mince, & diversément dentelée. Les deux autres tiges portent chacune, dans des calices d'un joli verd, une touffe de fleurs larges, jaunes, monopétales, découpées en quelques parties aux extrémités. Chaque fleur est soutenue par un pédicule long d'un doigt. Il leur succède des fruits qui sont des vessies vertes, anguleuses, d'un pouce de diamètre dans la partie la plus large, d'où elles s'amenuisent en pointe, de couleur pourpre. Les graines sont assez grosses, striées & de couleur de brique-pâle. (*D. J.*)

LEONURUS, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) arbrisseau qui s'éleve peu, dont le bois grisâtre porte des feuilles longues, étroites, avec des fleurs rouges, formant des guirlandes très-ferrées. Son calice est long, & contient plusieurs semences; son casque est découpé, & plus long que la barbe, qui est divisée en trois parties. Cet arbrisseau croît de boutures & de marcottes; sa délicatesse le fait ferrer pendant l'hiver, & il contribue à la décoration de la serre.

LEOPARD, f. m. *leopardus*, *pardus*, (*Hist. nat.*) animal quadrupède qui a beaucoup de rapport au tigre, tant par la forme du corps que par son naturel féroce. Le *léopard* a les mêmes couleurs que le tigre; mais ces deux animaux ont des taches noires, qui dans l'un sont longues, *maculae virgatae*, & dans l'autre elles représentent une sorte d'anneau irrégulier, ou les contours d'une rose, *maculae orbiculatae*. Les Naturalistes donnent le nom de *léopard* à celui qui a

des taches rondes ; mais il paroît que l'usage a prévalu au contraire, & qu'on le nomme vulgairement du nom de *tigre*. Il est dit dans le livre, intitulé *le regne animal*, p. 273. que la couleur du *léopard* est d'un blanc jaunâtre, avec des taches noires qui sont longues sous le ventre de l'animal & arrondies sur le dos, mais toutes séparées les unes des autres, & différentes des taches en forme de rose, dont il vient d'être fait mention.

LÉOPARD, (*Mat. med.*) sa graisse passe pour un des meilleurs cosmétiques. Il est au moins certain que ce remède est digne d'occuper une place sur la toilette de nos dames ; car il est rare, & par conséquent très-cher, & que d'ailleurs il est peut-être beau de mettre la nature entière à contribution, la marthe & la civette du nord, & les monstres d'Afrique.

LÉOPARDÉ, adj. en termes de Blason, se dit du lion passant.

Testu à Paris, d'or à trois lions *léopardés* de sable, l'un sur l'autre, celui du milieu contrepassant.

LÉOPOL, *Leopolis*, (*Géogr.*) ville de Pologne, au palatinat de Russie, dont elle est la capitale. Les Allemands l'appellent *Lemberg*. Elle a un archevêché pauvre, & un chapitre du rite latin, mais c'est une des meilleures starosties de la province. Casimir II. ou le Grand, se rendit maître de *Leopol* en 1340, & son évêché fut honoré du titre d'*archevêché* l'an 1361 ; il n'y a dans toute la Pologne que cet archevêché & celui de Gnesne. La ville est située auprès de la rivière de Pietewa, à 36 lieues N. O. de Kaminieck, 64 S. E. de Cracovie, 80 S. E. de Warsovie. *Long.* 42. 49. *latit.* 49. 52.

LEOPOLSTADT, *Leopoldistadium*, (*Géog.*) petite, mais forte ville de la haute Hongrie, bâtie par l'empereur Leopold en 1665. Les mécontents de Hongrie l'assiègerent en 1707, mais le comte de Staremberg leur fit lever le siège. Elle est sur la Waag, à 18 lieues N. O. de Neuhaufel, 22 N. E. de Presbourg, 40 N. O. de Bude, 34 N. E. de Vienne. *Long.* 36. 10. *lat.* 18. 45.

LEOSTHENIUM, (*Géog. anc.*) golfe du bosphore de Thrace, selon Etienne le géographe. C'est peut-être le même qui est nommé *Lasthenes* par Denys de Byzance, & le même qui est appelé *Casthenes* par Pline, *liv. IV. ch. xj.* (*D. J.*)

LÉPANTE, (*Géog. anc. & mod.*) ville de Grece dans la Livadie propre, avec un port sur la côte septentrionale du golfe, qui prend d'elle le nom du golfe de Lépante. Voyez LÉPANTE, golfe de.

Cette ville est appelée des Latins *Naupaëtus*, d'un mot grec qui signifie *bâtir un vaisseau*, soit que les Héraclides, ou les peuples de la Locride, comme le veulent d'autres auteurs, ayent construit leur premier navire dans cet endroit-là. Les Grecs modernes nomment Lépante *Epaëtus*, & les Turcs *Einbachti*.

Elle est située dans le pays de Livadia, sur le rivage, peu loin de l'ouverture du golfe de son nom, autour d'une montagne de figure conique, sur le sommet de laquelle est bâtie la forteresse, fermée de quatre rangs de grosses murailles séparées par de petits vallons entre deux, où les habitans ont leurs maisons.

Les anciens Grecs avoient à Naupaëte quatre temples célèbres, l'un consacré à Neptune, l'autre à Venus, le troisième à Esculape, & le quatrième à Diane. Aujourd'hui que Naupaëte a pris le nom de *Einbachti*, qu'elle est sous la domination du sultan, & gouvernée par un vaïvode, il y a sept mosquées, deux églises pour les Grecs méprisés par les Turcs, & trois synagogues de Juifs qui font le commerce du pays, consistant en apprêts de maroquins.

L'attaque de cette place étoit très-difficile avant

l'usage du canon. En 1408, elle étoit soumise à l'empereur de Constantinople ; mais l'empereur Emanuel, craignant de ne pouvoir pas la conserver, prit le parti de la céder à la république de Venise, qui la munit de manière à résister à une puissante armée. En effet, les Turcs s'y morfondirent en 1475, & furent obligés, au bout de quatre mois d'attaque, d'en lever honteusement le siège. Enfin, Bajazet fut plus heureux, la prit sur les Vénitiens en 1687, & le château de Romélie fut rasé en 1699, en exécution de la paix de Carlowitz.

Lépante est à 45 lieues N. O. d'Athènes, 140 S. O. de Constantinople. *Long.* 39. 48. *lat.* 38. 34.

LÉPANTE, (*Golfe de*) *Géog.* ce golfe pris dans sa longueur du septentrion jusqu'au rivage de l'Achaïe, & au midi jusqu'à celui de la Morée, sépare ces deux grandes parties de la Grece l'une de l'autre. Il a eu plusieurs noms que les auteurs lui ont donnés selon les différens tems & les occasions particulières. Quelques anciens l'appelloient *Criafus*, Strabon le nomme *Mare Alcyonium*, &c. Son nom le plus ordinaire étoit le golfe corinthien, *corinthiacus sinus*.

Ce golfe comprend quatre écueils dans son étendue, & reçoit les eaux de la mer ionienne par l'entrée qui est entre deux promontoires avancés du continent, & sur lesquels sont deux châteaux, qu'on nomme les *Dardanelles*. Toutes les marchandises qui sortent de ce golfe, comme les cuirs, les huiles, le tabac, le ris, l'orge, payent à l'émir trois pour cent ; & cet officier en rend six milles piastres par an au grand seigneur, mais son entrée n'est plus libre aux navires étrangers.

« Ce fut dans le golfe de Lépante, non loin de Corinthe, que Dom Juan d'Autriche & les Vénitiens remportèrent sur les Turcs, le 5 Octobre 1571, une victoire navale, d'autant plus illustre, que c'étoit la première de cette espèce. Jamais, depuis la bataille d'Actium, les mers de la Grece n'avoient vû ni des flotes si nombreuses, ni un combat si mémorable. Les galeres ottomanes étoient manœuvrées par des esclaves chrétiens, qui tous servoient malgré eux contre leur pays. Le succès produisit la liberté à environ cinq milles esclaves chrétiens. Venise signala cette victoire par des fêtes qu'elle seule favoit donner. Zarlino composa les airs pour les réjouissances de cette victoire, & Constantinople fut dans la consternation.

« Dom Juan, ce célèbre bâtard de Charles V. comme vengeur de la Chrétienté, en devint le héros. Il mérita sur-tout cette idolatrie des peuples, lorsque deux ans après il prit Tunis à l'exemple de son pere, & fit comme lui un roi africain tributaire d'Espagne. Mais quel fut le fruit de la bataille de Lépante & de la conquête de Tunis ? Les Vénitiens ne gagnèrent aucun terrain sur les Turcs, & l'amiral de Selim II. reprit sans peine le royaume de Tunis deux ans après, en 1574. Tous les chrétiens furent égorgés. Il sembloit que les Turcs eussent gagné la bataille de Lépante ». *Extrait du chapitre de la bataille de Lépante dans M. de Voltaire, tom. III. (D. J.)*

LEPAS, f. m. (*Conchyliol.*) genre de coquillage univalve, ainsi nommé en grec, comme si l'on disoit l'*écaille des rochers*, parce qu'il est toujours adhérent aux rochers, ou à quelques autres corps durs ; & cette adhérence lui sert de seconde coquille, pour le préserver des injures du tems. Nous appellons ce coquillage en françois *patelle* ou *ail-de-bouc*, voyez *AIL-DE-BOUC* ou *PATELLE* ; mais il n'y auroit point de mal de lui conserver le nom de *lépas*, & dire un *lépas* épineux, un *lépas* finement cannelé, un *lépas* tacheté de blanc & de rouge, car toutes ces épithetes ne sonnent pas bien avec le mot *ail-de-bouc*.

LEPETHYMNUS ou LEPETHYMUS, (*Géogr. anc.*) montagne de l'île de Lesbos, que Philostrate met aux environs de Méthymne. Le nom moderne de cette montagne est *Leptimo* ou *montagne de saint Théodore*. (D. J.)

LEPIDIUM, f. m. (*Hist. nat. Botan.*) genre de plante à fleur en croix, composée de quatre pétales; il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit en forme de lance, divisé en deux loges par une cloison qui soutient des panneaux de chaque côté, & rempli de semences oblongues. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LEPIDOCARPODENDRON, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante établi par Boerhaave, & qu'il caractérise ainsi.

Les feuilles sont entières, & ordinairement rangées sans symétrie. Son calice est composé d'un grand nombre de feuilles placées les unes sur les autres en écailles & par ordre successif. Lorsqu'il est mûr, il prend la forme d'un vaisseau écailleux, & se ferme ensuite. Ses fleurs en grand nombre, & composées d'une multitude de fleurons, remplissent le fond du calice. Elles sont à pétales, irrégulières, capillacées & hermaphrodites. L'ovaire est placé au milieu de la fleur; il est garni de tubes, plus ou moins longs, qui forment une capsule oblongue, & finissent en deux longs filamens. Sa graine est ornée d'un grand filet, qui porte une petite plume à sa sommité. Boerhaave compte douze especes de ce genre de plante. Son nom signifie *arbre ou fruit écailleux*, de *λεπίς*, écaille, *καρπος*, fruit, & *δένδρον*, arbre; Linnæus l'appelle *leucadendron*. (D. J.)

LEPIDOÏDE ou LEPIDOÏDE, en Anatomie, est un nom que l'on donne à la suture écailleuse du crâne. Voyez SUTURE.

Ce mot est grec, *λεπιδοειδης*, formé de *λεπίς*, écaille, & de *ειδος*, forme, figure. Voyez ÉCAILLEUSE.

LEPIDOTES, f. f. (*Hist. nat. Lithol.*) nom donné par quelques auteurs anciens à une pierre qui ressembloit à des écailles de poisson. D'autres se sont servis de ce nom pour désigner en général les pierres qui sont comme composées d'écailles, telles que plusieurs pierres talqueuses. D'autres enfin ont entendu par-là des pierres chargées des empreintes de poisson, telles que celles qu'on trouve en Allemagne, dans le pays de Hesse, à Eisleben, &c.

LEPONTII, (*Géogr. anc.*) ancien peuple aux confins de l'Helvétie, de la Rhétie & de l'Italie, selon les différens auteurs qui en ont parlé, savoir César, *liv. IV.* Pline, *liv. III. ch. xxix.* Ptolomée, *liv. III. ch. j.* & Strabon, *liv. IV. p. 206.* Il faut ici consulter M. Nicolas Sanson, qui a soigneusement & savamment examiné cette matière. Il lui paroît, d'après ses recherches, que les Lépontiens occupoient les environs du Lac majeur, tirant vers les Alpes, ce qui comprend partie de l'état de Milan, & presque tous les bailliages que les Grisons tiennent en Italie, Bellinione, Lugan, Lucarno, &c. Leur situation se prouve encore par celle de leur capitale, *Oscela*, qu'on appelle aujourd'hui *Domo d'Ossela*, & par l'une des principales vallées que ce peuple a occupées, nommée *Val Leventina*, comme qui diroit *Lepontina*, qui est à la source du Tésin.

LEPORIE, *Leporia*, (*Géogr.*) c'est le nom qu'on donne à la partie de la Laponie qui appartient à la Russie. On la divise en maritime, ou *mourmans-koy*, où est Kéla, port de mer; en *Leporie Ters-koy*, sur la mer Blanche, & en *Leporie, Bella-Moresky*, qui est au-dessus de la mer Blanche.

LEPRIUM, autrement LEPREUM, LEPREON, LEPREUS, (*Géogr. anc.*) ancienne ville du Péloponnèse dans l'Elide, assez près des confins de l'Arcadie. Niger croit que le nom moderne est *Chaiapa*. (D. J.)

LEPRE, f. f. (*Méd.*) cette maladie tire son nom des écailles dont tout le corps ou quelques-unes des parties de ceux qu'elle attaque sont recouvertes. Le mot grec *λέπρη* est formé *απο των λεπίδων*, qui signifient en françois *écailles*. On compte ordinairement deux especes principales de *lepre*; savoir la *lepre des Grecs*, que les Arabes appelloient tantôt *albaras nigra*, & tantôt *albaras alba*, suivant qu'ils trouvoient plus ou moins d'intensité dans les symptomes: les Latins ont prétendu la désigner sous le nom d'*impetigo*; l'autre especes est la *lepre des Arabes*, dont le nom grec est *ελεφαντιασις*, *éléphantiasis*. Voyez ce mot. Il paroît par les descriptions les plus exactes qui nous en restent, que ce n'est qu'une & même maladie; que l'*impetigo* des Latins en est le commencement, le premier degré, l'état le plus doux; la *lepre des Grecs*, le second degré, & enfin la *lepre des Arabes* ou l'*éléphantiasis* le plus haut & dernier période; quant aux variétés qu'on observe dans les différens auteurs qui ont vu par eux-mêmes, il est clair qu'elles doivent plutôt être attribuées à la diversité de climats, de pays, de température, de sujet même, qu'à l'exactitude de ces écrivains.

La *lepre* commence à se manifester par l'éruption de pustules rouges plus ou moins abondantes, quelquefois solitaires, le plus souvent entassées les unes sur les autres dans différentes parties du corps, surtout aux bras & aux jambes; à la base de ces premières pustules naissent bientôt d'autres qui se multiplient & s'étendent extrêmement en forme de grappes; leur surface devient en peu de tems rude, blanchâtre, écailleuse; les écailles qu'on détache en se grattant sont tout-à-fait semblables, au rapport d'*Avicenne*, à celles des poissons: d'abord qu'on les a enlevées, on apperçoit un léger suintement d'une sanie ichoreuse qui occasionne un piquotement désagréable ou une démangeaison: il n'est point marqué dans les auteurs si la démangeaison est continuelle. A mesure que la maladie laissée à elle-même ou combattue par des remèdes inefficaces fait des progrès, les pustules se répandent, occupent le membre entier, & ensuite les autres parties, & successivement tout le corps; elles deviennent alors, suivant Celse, livides, noirâtres, ulcérées; le corps ainsi couvert d'un ulcère universel, présente à l'œil le spectacle le plus affreux & exhale une odeur insupportable; une maigreur excessive achève de le défigurer; le visage, les lèvres & les extrémités inférieures & supérieures s'enflent prodigieusement, souvent au point qu'on ne peut appercevoir qu'à peine les doigts enfoncés & cachés sous la tumeur: survient enfin une fièvre lente qui consume en peu de tems le malade. Cette cruelle maladie étoit très-commune autrefois, sur-tout dans les pays chauds, dans la Syrie, l'Egypte, la Judée, à Alexandrie, &c. Willis assure que les habitans de la Cornouaille, province maritime d'Angleterre y étoient anciennement très-sujets. Les auteurs contemporains ont observé (cette observation est remarquable par rapport à la vérole) que la *lepre* n'attaquoit jamais les enfans avant l'âge de puberté ou d'adulte, ni les eunuques, suivant la remarque d'Archigène, & Aëtius rapporte que quelques personnes de son tems se faisoient châtrer pour s'en exempter. On croit que cette maladie n'existe plus à présent, du-moins il est certain qu'elle n'est plus connue sous le nom de *lepre*. Le docteur Town raconte qu'il y a dans la Nigritie une maladie qui lui est fort analogue, & qui attaque également les negres & les blancs d'abord qu'ils sont réduits au même régime, qu'ils éprouvent l'intempérie des saisons, & qu'ils font les mêmes travaux; après que les malades ont resté quelque tems maigres, languissans, cachectiques, leurs jambes s'enflent, deviennent œdémateuses; peu après les

veines se distendent, il s'y forme des varices depuis le genou jusqu'à l'extrémité des orteils, la peau devient dure, inégale, raboteuse, se couvre d'écaillés qui ne se dessecchent point, mais qui s'augmentent de façon à grossir prodigieusement la jambe; dans cet état toutes les fonctions se font à l'ordinaire comme en santé, & le malade est propre à tous les ouvrages qui ne demandent point d'exercice. Quels que soient les rapports de cette maladie avec la *lepre*, il est certain qu'elle en diffère essentiellement, de même que quelques maladies cutanées dont on voit de tems en tems des exemples, & qui n'ont que quelque ressemblance extérieure avec la *lepre* sans en avoir la contagion, le caractère distinctif & spécial. Le tems auquel on a cessé d'observer la *lepre*, est à peu près l'époque de la première invasion de la vérole dans notre monde. Il y a, comme on voit, une espèce de compensation, de façon que nous gagnons d'un côté ce que nous perdons de l'autre. On pourroit assurer qu'il y a à peu près toujours la même somme de maladie, lorsque quelqu'une cesse de paroître, nous lui en voyons ordinairement succéder une autre qu'on croit inobservée par les anciens: souvent ce n'est qu'un changement de forme; cette vicissitude & cette succession de maladies a trop peu frappé les médecins observateurs. Les Arabes sont presque les derniers auteurs qui en parlent comme témoins oculaires, & d'après leur propre observation. Les symptômes par lesquels la vérole se manifesta dans les commencemens, avoit beaucoup de rapport à ceux de la *lepre*. Voyez VÉROLE. Et c'est sur ce fondement que plusieurs auteurs ont établi l'antiquité de la vérole, prétendant qu'elle n'étoit autre chose que la *lepre* des anciens: d'autres tombant aussi vraisemblablement dans l'excès, ont pris le parti absolument contraire, & ont soutenu que la *lepre* & la vérole étoient deux maladies totalement différentes; il y a tout lieu de penser que les uns & les autres ont trop généralisé leurs prétentions: les premiers n'ont pas assez pesé les différences qu'il y a dans les symptômes, les causes, la curation & la manière dont la contagion se propage; les seconds ont trop appuyé sur ces différences & sur d'autres encore plus frivoles; ils n'ont pas fait attention que la *lepre* se communique de même que la vérole par le coït, qu'elle n'affecte point les âges qui n'y sont pas propres; que lorsqu'elle se communique par cette voie, il survient aux parties génitales des accidens particuliers, tels que *flux involontaire de semence*, *ardeur d'urine*, *pustules*, *ulceres à la verge*, &c. comme Jean Gadderden & Avicenne l'ont exactement remarqué. On pourroit aussi leur faire observer que les maladies de cette espèce qui ont une cause particulière, spécifique, ne paroîtront pas toujours avec les mêmes symptômes; qu'après qu'elles ont duré un certain tems, elles sont plus douces, plus modérées; elles semblent affoiblies & comme usées par la propagation. On pourroit presque comparer ce qui arrive à ces maladies à ce qu'on observe sur un fil d'argent qu'on dore; à mesure qu'on étend ce fil, on l'émincit & on diminue à proportion la quantité d'or qui se trouve dans chaque partie; d'ailleurs il peut arriver dans ce *virus* diverses combinaisons; il est susceptible de modification, de changement, &c. & ce ne seroit sûrement pas une opinion dénuée de vraisemblance, que de présumer que le *virus* vérolique n'est qu'une combinaison particulière du *virus* lépreux, & que la vérole n'est qu'une *lepre* dégénérée, altérée, &c. Voyez VÉROLE.

La *lepre* est une maladie particulière de l'espèce de celles qui sont entretenues par un vice spécial du sang ou de quelque humeur qu'on appelle *virus*; elle ne dépend point, ou que très-peu, de l'action des causes ordinaires. Les anciens avoient fait consister

le virus dans une surabondance particulière d'humeur mélancholique ou de bile noire, différente de celle qui excitoit l'hyppocondriacité, la maladie noire, les fièvres quartes, &c. pour nous nous ignorons absolument sa nature, sa manière d'agir; le mécanisme de l'éruption, qui en est la suite, n'est pas différent de celui des autres maladies éruptives. Voyez au mot PETITE VÉROLE, GALE, &c. Tout ce que nous savons de certain, c'est que la *lepre* est une maladie contagieuse, & que les *miasmes* qui propagent la contagion, ne sont pas aussi fixes que ceux de la vérole. Avicenne prétend qu'ils sont assez volatils pour infecter l'air, & qu'ainsi la *lepre* se communique par la simple fréquentation ou voisinage des personnes infectées; cette idée étoit universellement reçue, puisqu'on étoit obligé de séparer de la société & de renfermer ceux qui en étoient atteints; Moïse fit des lois pour ordonner cette séparation, & régler la manière dont elle devoit se faire, & nous lisons dans les livres sacrés, que sa sœur étant atteinte de cette maladie, fut mise hors du camp pour prévenir les suites funestes de la contagion; on a bâti dans plusieurs pays des hôpitaux, appelés de *S. Lazare*, dont la fondation étoit de donner à ces malheureux des secours qui leur étoient refusés par des parens ou domestiques justement alarmés pour leur propre santé. Cette maladie ou la disposition à cette maladie se transmet héréditairement des parens aux enfans; elle se communique par le coït, & par le simple coucher; Scultetus raconte que plusieurs personnes ont contracté cette maladie pour avoir mangé de la chair de lépreux. Le même auteur assure que l'usage de la chair humaine même saine, produit le même effet. *Porta. mam. chirurg. observ. 100*. L'on craignoit aussi beaucoup autrefois, pour la même raison, la viande de cochon, & l'usage immodéré du poisson; & c'est dans le dessein de prévenir les ravages que fait cette affreuse maladie, que le prudent législateur des Juifs leur défendit ces mets. Ces lois s'exécutent, sur-tout à l'égard du cochon, encore aujourd'hui très-rigoureusement chez les malheureux restes de cette nation. Quelques auteurs assurent que des excès fréquens en liqueurs ardentes, aromatiques, en vins sur-tout aigres, en viandes épicées, endurcies par le sel & la fumée, sur-tout dans les pays chauds, dispoient beaucoup à cette maladie; c'est à un pareil régime que Willis attribue la *lepre* commune aux Cornouailliens; mais ces causes ne sont pas constatées, & même si l'on veut parcourir les nations chez lesquelles la *lepre* étoit comme endémique, il sera facile d'y observer que ce genre de vie, qu'on regarde comme cause de la *lepre*, n'y étoit point suivi, ou moins que chez d'autres peuples qui en étoient exempts; il y en a qui ont avancé que le coït avec une femme dans le tems qu'elle a ses règles, étoit une des causes les plus ordinaires de la *lepre*; il n'est personne qui ne sente le ridicule & le faux de cette assertion. On a aussi quelquefois, comme il arrive dans les choses fort obscures, eu recours pour trouver les causes de cette maladie, aux conjonctions particulières des astres, & à la vengeance immédiate des dieux, à l'ignorance: la superstition, ou même la politique peuvent faire recourir à de semblables causes.

Dans les tems & les pays où la *lepre* étoit très-commune, il n'étoit pas possible de s'y méprendre, l'habitude suffisoit pour la faire distinguer des autres maladies cutanées avec lesquelles elle pouvoit avoir quelque ressemblance; si elle paroïsoit de nos jours, quelqu'inaccoutumés que nous soyons à la voir, les descriptions détaillées que nous en avons, mais plus que tout un génie contagieux épidémique, pourroient aisément nous la faire reconnoître; d'ailleurs il n'y au-

roit pas grand risque à la confondre avec les autres maladies cutanées; la vérole peut aussi, dans certains cas, en imposer pour la *lepre*. J'ai vu une jeune femme dont toutes les parties du corps étoient couvertes de pustules écailleuses assez larges, semblables à celles qui paroissent dans la *lepre*; pendant l'usage des frictions mercurielles que je lui fis administrer, tous les autres symptomes vénériens se dissipèrent, ces pustules s'appplanirent par la chute de grosses écailles, & la peau revint ensuite, moyennant quelques bains, dans son état naturel. Je suis très-persuadé que dans pareil cas une erreur dans le diagnostic ne peut avoir aucune suite funeste.

Malgré l'appareil effrayant que présente la *lepre*, on a observé qu'elle étoit rarement mortelle, & qu'elle n'étoit accompagnée d'aucun danger pressant. On a vu des lépreux vivre pendant plusieurs années, sans autre incommodité ou plutôt n'ayant que le désagrément d'avoir la peau ainsi défigurée. Lorsque la *lepre* ne fait que commencer, qu'elle est encore dans le premier degré que nous avons appelé avec les Latins *impetigo*, ou peut se flatter de la guérir; les remèdes que les anciens employoient réussissoient ordinairement. Dans le second degré, ou la *lepre des Grecs*, on ne guérissoit que rarement & à la longue, & la guérison étoit le plus souvent très-imparfaite; pour la *lepre des Arabes* ou l'*éléphantiasis*, les remèdes qu'un succès heureux & constant faisoit regarder comme plus appropriés à cette maladie dans les commencemens, ne produisoient dans ces derniers tems aucun effet, pas même le moindre changement en bien, toutes les tentatives étoient infructueuses; c'est pourquoi Celse conseille dans ce cas de ne point fatiguer le malade par des remèdes dont l'inutilité est si constatée.

Dans la curation de la *lepre*, les anciens avoient principalement égard à l'humeur mélancolique qu'ils regardoient comme la cause de cette maladie; cette idée n'est point tout-à-fait sans fondement, elle est sur-tout très-utilement applicable au traitement des autres maladies cutanées; en conséquence ils se servoient beaucoup des *mélanagogues*, des hépatiques fondans, de l'aloès, de l'ellébore, de la coloquinte, de l'extrait de fumeterre, &c. ils joignoient à ces remèdes plus particuliers l'usage d'une quantité d'autres remèdes généraux dont on a encore augmenté le catalogue dans les derniers tems; les purgatifs, la saignée, le petit-lait à haute dose, les eaux acidules, les sucres d'herbes, les décoctions sudorifiques, les martiaux & le mercure sont ceux qu'on employoit le plus fréquemment; sans doute on en avoit observé de meilleurs effets; parmi les sudorifiques, on a beaucoup vanté les vipères: Aretée, Galien, Aëtius, Avicenne, Rhazès, assurent que dans la *lepre* même confirmée, c'est un remède très-efficace; ils ne promettent de son usage rien moins qu'un renouvellement total de la constitution du corps; la connoissance de leurs vertus est dûe, suivant Galien, au hasard; cet auteur raconte que quelques personnes touchées de compassion envers un misérable lépreux, & se croyant dans l'impossibilité de le guérir, résolurent de mettre fin à ses souffrances en l'empoisonnant; pour cet effet, ils lui donnerent de l'eau dans laquelle on avoit laissé long-tems une vipère; l'effet ne répondit point à leur attente, & le remède loin de précipiter la mort opéra une parfaite guérison, *fides sit penès auctorem*. Il s'en faut bien que la chair de vipères mangée, ou mise en décoction, produise des effets aussi sensibles. Voyez VIPÈRE. La manière dont Solenander les employoit ne paroît pas, toute singulière qu'elle est, leur donner plus d'efficacité; cet Auteur prenoit deux ou trois vipères, ou à leur défaut, des serpens, qu'il coupoit tous vivans par morceaux, & les mêloit ensuite avec de

l'orge; il faisoit bouillir le tout jusqu'à ce que l'orge s'ouvrit, alors il s'en servoit pour nourrir des jeunes poulets; ne leur donnant aucune autre nourriture; après quelques jours les plumes tomboient aux poulets, & dès qu'elles étoient revenues, il les tuoit & en faisoit manger la chair & prendre le bouillon aux malades; il assure que par cette méthode, il a très-souvent guéri des lépreux. Les sels volatils qu'on retire de la vipère, ou de la corne de cerf, paroissent mériter à plus juste titre tous ces éloges; leur action est incontestable, très-forte, & vraisemblablement avantageuse, dans le cas dont il s'agit. Quelqu'indiqués que paroissent les mercuriaux dans cette maladie, les expériences que Willis en a fait ne sont point en leur faveur; il les a employés dans deux cas où ils n'ont opéré qu'un effet passager, ils n'ont fait qu'adoucir & pallier pour un tems les symptomes qui ont recommencé après de nouveau & même avec plus de force. Toutes les applications extérieures doivent, à mon avis, être bannies de la pratique dans cette maladie; si elles ne sont qu'adoucissantes, elles ne peuvent faire aucun bien, elles sont exactement inutiles; pour peu qu'elles soient actives elles exigent beaucoup de circonspection dans leur usage, qui peut dans bien des cas être dangereux & qui n'est jamais exactement curatif. Les bains simples, ou composés avec des eaux minérales sulphureuses, telles que celles de Barreges, de Bannieres, &c. sont les remèdes les plus appropriés, soit pour opérer la guérison, soit pour la rendre parfaite, en donnant à la peau sa couleur & sa souplesse naturelle; ces mêmes eaux prises intérieurement ne peuvent aussi qu'être très-avantageuses. Il ne faut cependant pas dissimuler que l'effet de tous ces remèdes n'est pas constant, encore moins universel; nous avons déjà remarqué que la *lepre* confirmée résistoit opiniâtement à toutes sortes de remèdes, ce qui dépend probablement moins d'une incurabilité absolue, que du défaut d'un véritable spécifique. (M)

LÉPROSERIE, f. f. (*Hist.*) MALADRERIE; mais ce terme ne se soutient plus que dans le style du palais, dans les actes & dans les titres, pour signifier une *maladrerie* en général. En effet, il ne s'appliquoit autrefois qu'aux seuls hôpitaux, destinés pour les lépreux. Matthieu Paris comptoit dix-neuf mille de ces hôpitaux dans la chrétienté, & cela pouvoit bien être, puisque Louis VIII. dans son testament fait en 1225, légua cent sols, qui reviennent à environ 84 livres d'aujourd'hui, à chacune des deux mille *léproseries* de son royaume.

La maladie pour laquelle on fit bâtir ce nombre prodigieux d'hôpitaux, a toujours eu, comme la peste, son siège principal en Egypte, d'où elle passa chez les Juifs, qui tirèrent des Egyptiens les mêmes pratiques pour s'en préserver; mais nous n'avons pas eu l'avantage d'en être instruits.

Il paroît que Moïse ne prescrivit point de remèdes naturels pour guérir la *lepre*, il renvoie les malades entre les mains des prêtres; & d'ailleurs il caractérise assez bien la maladie, mais non pas avec l'exactitude d'Aretée parmi les Grecs, *liv. IV. chap. xiiij.* & de Celse parmi les Romains, *liv. III. chap. xxxv.*

Prosper Alpin remarque que dans son tems, c'est-à-dire, sur la fin du seizième siècle, la *lepre* étoit encore commune en Egypte. Nos voyageurs modernes, & en particulier Maundrel, disent qu'en Orient & dans la Palestine, ce mal attaque principalement les jambes, qui deviennent enflées, écailleuses & ulcéreuses.

Le D. Townes a observé qu'une pareille *lepre* regne parmi les esclaves en Nigritie; l'enflure de leurs jambes, & les écailles qui les couvrent vont toujours en augmentant; & quoique cette écorce écail-

leuse paroisse dure & insensible, cependant pour peu qu'on en effleure la surface avec la lancette, le sang en sort librement. On a tenté jusqu'à ce jour sans succès la cure de ce mal éléphantiatique.

L'histoire raconte que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapportèrent pour la première fois en Italie, une maladie assez semblable à la lèpre même. Aucun règlement fait alors pour en arrêter les progrès, n'est parvenu jusqu'à nous; mais il y a beaucoup d'apparence qu'on fit des réglemens utiles, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Rotharis qui les gouvernoit avec tant de gloire au milieu du septième siècle, ayant été instruit de l'étendue & des ravages de cette maladie, trouva le moyen le plus propre d'y couper court. Il ne se contenta pas de reléguer les malades dans un endroit particulier, il ordonna de plus, que tout lépreux chassé de sa maison, ne pourroit disposer de ses biens, parceque du moment qu'il avoit été mis hors de sa maison, il étoit censé mort. C'est ainsi que pour empêcher toute communication avec les lépreux, sa loi les rendit incapables des effets civils.

Je pense avec M. de Montesquieu, que ce mal reprit naissance pour la seconde fois en Italie, par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il y avoit des milices de la Palestine & de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems malheureux des croisades, qui répandirent la lèpre, non pas dans un seul coin de l'Europe, mais dans tous les pays qui la composent, & pour lors, on établit par-tout des léproseries.

Ainsi les chrétiens après avoir élevé de nouveaux royaumes de courte durée, dépeuplé le monde, ravagé la terre, commis tant de crimes, de grandes & d'infâmes actions, ne rapportèrent enfin que la lèpre pour fruit de leurs entreprises. Cette cruelle maladie dura long-tems par son étendue dans le corps du petit peuple, par le manque de connoissance dans la manière de la traiter, par le peu d'usage du linge, & par la pauvreté des pays, ou pour mieux dire leur extrême misère, car les léproseries manquoient de tout; & ces cliquettes ou barils qu'on faisoit porter aux lépreux pour les distinguer, n'étoient pas un remède pour les guérir. (D. J.)

LEPSIS, f. f. λῆσις, *sumptio*, en *Musique*, est une des parties de l'ancienne mélodie, par laquelle le compositeur discerne s'il doit placer son chant dans le système des sons bas, qu'ils appellent *hypatoides*; dans celui des sons aigus, qu'ils appellent *névoïdes*; ou dans celui des sons moyens, qu'ils appellent *mésoides*. Voyez MELOPÉE. (S)

LEPTIS, (Géog. anc.) les anciens distinguent deux *leptis*, l'une qu'ils nomment la grande, *magna*; & l'autre la petite, *parva* ou *minor*.

Leptis magna, la grande *Leptis*, étoit une ville & colonie romaine en Afrique, dans la contrée nommée *Syrtyque*, & l'une des trois qui donnerent le nom de *Tripolis* à cette contrée.

Leptis, en qualité de colonie romaine, est nommée sur les médailles, COL. VIC. JUL. LEP. *Colonia*, *Victrix*, *Julia*, *Leptis*, c'est-à-dire *Leptis*, colonie victorieuse Julienne. Cette ville devint épiscopale, & son évêque est désigné le premier entre les évêques de la province Tripolitaine.

Leptis parva ou *Leptis minor*, la petite *Leptis* étoit une ville d'Afrique, dans la Byzacène. La table de Peutinger dit, *Lepte minus*. Il ne faut pas croire, pour ces noms de *parva*, *minor* ou *minus*, que ce fût une petite ville; elle ne s'appelloit ainsi, que par rapport à l'autre *Leptis*, & pour les distinguer; car du reste, c'étoit une belle & grande ville, *liberum oppidum*, ville libre, dit Pline, liv. V. chap. iv,

Libera civitas, & *immunis*, ville libre & franche, dit Hirtius, ch. vij. César y mit six cohortes en garnison. Elle étoit aussi épiscopale, & la notice d'Afrique, nomme évêque dans la Byzacène, *Fortunatianus*, *Leptiminenfis*.

La grande *Leptis* est nommée *Lévide* par Marmol, *Lepeda* par Baudrand, *Lesida* par le sieur Lucas. La petite *Leptis* est appelée *Lepte* par Corneille, & *Télepte* par M. l'Abbé Fleuri, & par Dupin (D. J.)

LEPTUM, f. m. (*Monn. anc.*) petite monnoie des anciens Romains, qui valoit selon les uns, la huitième partie d'une obole, & qui selon d'autres, étoit une drachme de cuivre ou d'argent. (D. J.)

LE TURGUS, f. m. (*Litt. grec.*) On nommoit en grec λεωπύργοι, & en latin *tenuarii*, des ouvriers qui s'occupoient à faire ces *pallia bombicina*, ces robes fines, ces habits transparens, ces gazes de Cos, si fort en vogue dans le tems de la dépravation des mœurs des Grecs & des Romains.

Rofinus nous décrit l'usage & la variété de ces nuages de lin ou de soie, qu'un poète nommoit si heureusement *ventos textiles*. Les planches en grand nombre d'Herculanum, tab. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, du tom. I. nous représentent de très-jolies bacchantes revêtues en dansant de ces robes de gaze; c'est dans ce même habit qu'Apulée dépeint Vénus, *qualis erat dum virgo, nudo & intecto corpore, perfectam formositatem professa, nisi quod tenui pallio bombicino inumbrabat spectabilem pubem*. Voyez GAZE DE COS. (D. J.)

LEQUIOS, ou LIQUIOS, ou RIUKU, (Géog.) ce sont plusieurs îles de l'Océan oriental, au nombre de six principales; ce petit Archipel coupe obliquement le 145 degré de long. vers les 26 ou 27 de lat. au sud-ouest de Saxuma, province du Japon, dont elles dépendent, un roi de Saxuma en ayant fait la conquête vers l'an 1610.

Le langage du pays est une espèce de chinois corrompu, parce que dans la dernière révolution de la Chine, plusieurs des habitans de ce vaste empire se réfugièrent dans ces îles, où ils s'appliquèrent au négoce. Depuis que le commerce du Japon est fermé aux étrangers, les insulaires *Lequios* ne sont reçus que dans un port de la province de Saxuma, pour le débit de quelques marchandises, jusqu'à la concurrence de 23 caisses d'argent par an; mais ils ne sont ni moins habiles, ni moins heureux que les Chinois, à faire la contrebande. Voyez les détails dans Kœmpfer, & le P. Charlevoix, *Hist. du Japon*. (D. J.)

LÉRICE, (Gram.) en latin *erix*, ou *ericiis portus*, bourg ou petite ville d'Italie, avec une espèce de port sur la côte orientale du golfe de la Spécia, dans l'état de Gènes, à 5 milles de la Spécia, & à 40 de Porto-fino. Long. 27. 30. lat. 44. 5.

LÉRIDA, (Géog.) ancienne & forte ville d'Espagne, dans la Catalogne, avec un évêché considérable suffragant de Tarragone, une université, & un bon château. Il s'y tint un concile en 528. Jacques I. roi d'Aragon, s'en empara sur les Maures, en 1238. Le grand Condé fut obligé d'en lever le siège dans le dernier siècle. Les Catalans la prirent en 1705. Elle est proche la rivière de Segre, dans un terroir fertile, à 6 lieues sud-ouest de Balaguer, 16 nord-ouest de Tarragone, 30 nord-ouest de Barcelone, 76 nord-est de Madrid.

Les Anciens ont connu *Lérída*, sous le nom d'*Ilerda*, dont le nom moderne n'est qu'une espèce d'anagramme; elle se rendit célèbre dans l'antiquité, par son commerce, & par la victoire que Jules-César y remporta sur les lieutenans du grand Pompée. Long. 18. 10. lat. 41. 31. (D. J.)

LERJEONS, f. m. pl. (*Pêche.*) terme de pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Bourdeaux:

ce sont des especes de traux ou filets tramaillés.
Voyez TRAUX.

LERINS, (LES ILES DE) *Lerina insula*, Géog. nom de deux petites îles de la mer Méditerranée, sur la côte de Provence, à 2 lieues d'Antibes.

Celle des deux îles, qui est le plus près de la côte, a une lieue & demie de long, sur une demie-lieue de large; elle s'appelle l'île sainte Marguerite, & est la *Lero* ou *Lerone* des anciens. Elle a une sorte de forteresse, avec une garnison d'invalides, pour y garder les prisonniers d'état.

L'autre île est nommée des anciens *Lerina*, *Lerinum*, *Lerinus*. Tacite, *l. I. de ses Annales*, rapporte qu'Auguste y avoit relegué Agrippa son neveu. On l'appelle aujourd'hui l'île saint Honorat, parce que ce saint en 410 la choisit pour sa retraite, & y fonda le monastere de *Lerins*, qui fuit la regle de saint Benoît. L'île saint Honorat est du côté de l'ouest, plus basse & plus petite que l'île sainte Marguerite.

LERME, (Géog.) petite ville d'Espagne, dans la vieille Castille, érigée en duché par Philippe III. en 1599, en faveur de son favori & premier ministre le duc de Lerme, qui devint cardinal après la mort de sa femme, & qui y bâtit le château de Lerme. La ville est sur la petite riviere d'Arlanzon, à 6 lieues de Burgos, & à 12 de Valladolid. Long. 14. 15. lat. 31. 36.

LERNE, (Géog. anc. Mythol. & Litt.) marais du Péloponnèse, au royaume d'Argos.

Il est célèbre dans les tems fabuleux, par le meurtre des fils d'Ægyptus; car ce fut-là, dit Pausanias, *l. II. c. xxv.* que les filles de Danaüs, leurs fiancées, les égorgerent, & leurs corps y furent inhumés, mais leurs têtes furent portées à Argos, & l'on y monroit leur sépulture, sur le chemin de la citadelle.

Lerne n'est pas moins célèbre dans les écrits des Poètes, par cette hydre à sept têtes, dont Hercule triompha; ce qui signifie, nous disent les Mythologues, autant de sources qui se perdoient dans ce marais, & qu'Hercule détourna pour le dessécher.

Quoi qu'il en soit, ce lieu étoit réputé mal-sain, & les assassinats qu'on y avoit commis, obligerent plusieurs fois de le purifier. Ce sont ces purifications, qui suivant Strabon, donnerent naissance à une expression proverbiale, *λερνή κακόν*, *Lerne de maux*, expression, ajoute ce géographe, que les modernes interpretes des proverbes, comme Zénobius, Diogénianus, & autres, ont prétendu expliquer, en supposant qu'on voituroit à *Lerne* tous les immondices d'Argos.

Le marais de *Lerne* s'écouloit dans une petite riviere qui entrant dans la Laconie, portoit ses eaux dans la mer, & au nord de son embouchure.

Entre la riviere de *Lerne* & les confins d'Argos, étoit une petite ville du même nom *Lerna*, que le marais & la riviere. C'est du moins de cette manière, que M. de Lisle, dans sa belle carte de l'ancienne Grece, concilie les divers auteurs qui parlent de *Lerne*, les uns comme ville, d'autres comme riviere, & d'autres enfin comme un marais infect & mal-sain. M. l'abbé Fourmont en 1729, n'a vû ni ville, ni riviere, ni marais, mais une simple fontaine qu'on nomme *Lerne*, & qui est à 200 pas de la mer.

LERNECA, (Géog.) ancienne ville de Chypre, qui a dû être autrefois considérable, à en juger par ses ruines. Elles forment encore un village de ce nom, sur la côte méridionale de l'île de Chypre; ce village a une bonne rade, & un petit fort pour sa défense. (D. J.)

LERNÉES, (Littérat.) fêtes ou mysteres qu'on célébroit à *Lerna*, petite ville près d'Argos, en

l'honneur de Bacchus & de Cérés. La déesse y avoit un bois sacré, tout en platanes, & au milieu du bois étoit sa statue de marbre qui la représentoit assise; Bacchus y avoit aussi sa statue; mais quant aux sacrifices nocturnes qui s'y font tous les ans à l'honneur de ce dieu, dit Pausanias, il ne m'est pas permis de les divulguer. (D. J.)

LÉROS, (Géog. anc.) le nom moderne est *Léro*, île d'Asie, dans la mer Egée, l'Archipel, l'une des sporades, sur la côte de Cane; c'étoit une des colonies des Milésiens; ses habitans avoient assez mauvaise réputation du côté de la probité, si nous en jugeons par une épigramme de Phocydide, qui se trouve dans l'anthologie; mais au lieu de l'original que peu de lecteurs entendoient, j'y substituerai la traduction qu'en a faite M. Chevreau dans ses *Œuvres mêlées*, p. 369.

Ceux de Léros ne valent rien,
Hors Patrocle pourtant qui malgré sa naissance
A passé jusqu'ici pour un homme de bien;
Mais quand avec Patrocle on a fait connoissance,
Encore s'apperçoit-on qu'il tient du Lérien.

Long. de Léro 44. 40. lat. 37. (D. J.)

LEROT, f. m. (Hist. nat. quadrup.) *mus avellanarum major*, Rai, *synop. anim. quadr.* rat dormeur un peu plus petit que le loir; il en differe principalement en ce qu'il n'a de longs poils qu'au bout de la queue. Ses yeux sont entourés d'une bande noire qui s'étend en avant jusqu'à la moustache, & en arriere jusqu'au-delà de l'oreille, en passant par-dessus l'œil. La face supérieure du corps est de couleur fauve, mêlée de cendré brun, & de brun noirâtre; la face inférieure a une couleur blanche, avec des teintes jaunâtres & cendrées. Le *lerot* est plus commun que le loir; on l'appelle aussi *rat blanc*; il se trouve dans les jardins, & quelquefois dans les maisons; il se niche dans des trous de murailles, près des arbres en espalier, dont il mange les fruits; il grimpe aussi sur les arbres élevés, tels que les poiriers, les abricotiers, les pruniers, & lorsque les fruits lui manquent, il mange des amandes, des noisettes, des noix, &c. & même des graines légumineuses; ce rat transporte des provisions dans des trous en terre, dans des creux d'arbres, ou dans des fentes de vieux murs, qu'il garnit de mousse, d'herbe, & de feuilles. Il reste engourdi & pelotonné durant le froid. Il s'accouple au printemps; la femelle met bas en été cinq ou six petits à chaque portée. Le *lerot* a une aussi mauvaise odeur que le rat domestique: aussi sa chair n'est pas mangeable. On trouve des *lerots* dans tous les climats tempérés de l'Europe, & même en Pologne, en Prusse, &c. *Hist. nat. génér. & part. tom. VIII. Voyez RAT DORMEUR & QUADRUPÈDE.*

LESBOS, (Géog. anc.) île de la mer Egée, sur la côte de l'Asie mineure, & plus particulièrement de l'Æolie. Strabon lui donne 137 milles & demi de tour, & Plin, selon la pensée d'Isidore, 168 milles.

Elle tenoit le septieme rang entre les plus grandes îles de la mer Méditerranée. Les Grecs sous la conduite de Graüs, arriere-petit-fils d'Oreste, fils d'Agamemnon, y établirent une colonie qui devint si puissante, qu'elle & la ville de Cumes passerent pour la métropole de toutes les colonies grecques qui composoient l'Æolide, & qui étoient environ au nombre de trente. Pausanias prétend que Penthilus fils d'Oreste, fut celui qui s'empara de l'île de *Lefbos*.

Elle avoit eu plusieurs noms; Plin en rapporte six, & néanmoins il ne dit rien de celui d'Issa, que Strabon n'a pas oublié. Ce nom d'Issa lui venoit d'Issus fils de Macarée: le nom de *Macaria* lui venoit

de Macarée pere d'Iffus, & petit fils de Jupiter, qui y avoit sa résidence. Avant Macarée, cette île portoit le nom de *Pelafgia*, parce qu'elle avoit été peuplée par les Pélasges, ses plus anciens habitans. On fait que son nom de *Lesbos* lui vint de *Lesbus*, petit-fils d'Éole, gendre & successeur de Macarée.

Cette île eut jusqu'à neuf villes considérables; mais au tems de Strabon & de Pline, à peine en restoit-il quatre, Méthymne, Erèse, Pyrrha, & Mytilène, d'où s'est formé le nom moderne de *Lesbos* qui est *Metelin*. Voyez METELIN, & MYTILENE.

Thucydide, l. III. nous apprend que les Lesbiens abandonnerent le parti des Athéniens, pendant la guerre du Péloponnese, & qu'ils en furent châtiés rigoureusement. Peu s'en fallut que la sentence qui condamnoit à mort tous les mâles de Mytilène au-dessus de l'âge de puberté, ne fût mise à exécution. Par bonheur, le contr'ordre des Athéniens arriva, lorsqu'on se préparoit à cet horrible massacre.

Lesbos étoit fameuse par les personnes illustres qu'elle avoit produites, par la fertilité de son terroir, par ses bons vins, par ses marbres, & par beaucoup d'autres choses.

Plutarque nous assure que les Lesbiens étoient les plus grands musiciens de la Grece. Le fameux Arion, dont l'aventure sur mer fit tant de bruit, étoit de Méthymne. Terpandre qui remporta quatre fois de suite le prix aux jeux Pythiques, qui calma la sédition de Lacédémone par ses chants mélodieux, accompagnés des sons de la cithare; en un mot le même Terpandre qui mit le premier sept cordes sur la lyre, étoit lesbien, dit la chronique de Paros. C'est ce qui donna lieu à la fable de publier qu'on avoit entendu parler dans cette île la tête d'Orphée, après qu'on l'eut tranchée en Thrace, comme l'explique ingénieusement Eustathe, dans ses notes sur Denys d'Alexandrie.

Pittacus l'un des sept sages, le poète Alcée, qui vivoit dans la 44^e Olympiade, l'aimable Sapho, le rhétoricien Diophanes, l'historien Théophane, étoient natifs de Mytilène. La ville d'Erèse fut la patrie de Théophraste & de Phanius, disciples d'Aristote: le poète Leschez, à qui l'on attribue la petite Iliade, naquit à Pyrrha. Strabon ajoute aux illustres Lesbiens que nous avons nommés, Hellanicus l'historien, & Callias qui fit des notes intéressantes sur les poésies d'Alcée & de Sapho.

Si l'île de *Lesbos* produisoit des gens célèbres, elle n'étoit pas moins fertile en tout ce qui peut être nécessaire ou agréable à la vie, & son sol n'a point changé de nature. Ses vins n'ont rien perdu de leur première réputation: Strabon, Horace, Elien, Athénée, les trouveroient aussi bons aujourd'hui, que de leur tems. Aristote à l'agonie, prononça en faveur du vin de *Lesbos*: il s'agissoit de laisser un successeur du Lycée, qui soutint la gloire de Pécole péripatéticienne. Ménédème de Rhodes, & Théophraste de *Lesbos*, étoient les concurrens. Aristote, selon le récit d'Aulugelle, liv. XIII. cap. v. se fit apporter du vin de ces deux îles, & après en avoir goûté avec attention, il s'écria devant ses disciples: « je trouve ces deux vins excellens, mais celui de » *Lesbos* est bien plus agréable »; voulant donner à connoître par cette tournure, que Théophraste l'emportoit autant sur son compétiteur, que le vin de *Lesbos* sur celui de Rhodes.

Tristan donne le type d'une médaille de Géta, qui suivant Spartien, aimoit beaucoup le bon vin; le revers représente une Fortune, tenant de la main droite le gouvernail d'un vaisseau, & de l'autre une corne d'abondance, d'où parmi plusieurs fruits, sort une grappe de raisin. Enfin, Pline relève le vin de cette île par l'autorité d'Erasistrate, l'un des plus

grands medecins de l'antiquité. Le même auteur parle du jaspe de *Lesbos* & de ses hauts pins, qui donnent de la poix noire, & des planches pour la construction des vaisseaux.

Voilà quelques-uns des beaux endroits par où l'on peut vanter cette île & ses citoyens. D'un autre côté, leurs mœurs étoient si corrompues, que l'on faisoit une grande injure à quelqu'un, de lui reprocher de vivre à la maniere des Lesbiens. Dans Goltzius, il y a une médaille qui ne fait pas beaucoup d'honneur aux dames de cette île. M. Tournefort, dont j'emprunte ces détails, ajoute qu'il devoit rendre la justice aux Lesbiennes de son tems, qu'elles étoient moins coquettes que les femmes de Milo & de l'Argentiere; que leur habit & leur coëffure étoient plus modestes; mais que les unes découvroient trop leur gorge, tandis que les autres donnant dans un excès différent, n'en laissoient voir que la rondeur au-travers d'un linge. (D. J.)

LESBOS, MARBRE DE, (*Hist. nat.*) marbre d'un bleu clair fort estimé des anciens, dont ils ornoient leurs édifices publics & formoient des vases; il se tiroit de l'île de *Lesbos* dans l'Archipel.

LESCAR, ou LASCAR, (*Géog.*) en latin moderne *Lascura*, ville de France, dans le Béarn, avec un évêché suffragant d'Auscl. M. de Marca croit qu'elle fut bâtie vers l'an 1000, des ruines de *Beneharnum*, que détruisirent les Normands l'an 845; d'autres savans prétendent que *Lescar* fut fondée par Guillaume Sanche, duc de Gascogne, l'an 980 dans un lieu couvert d'un bois épais, où il n'y avoit nul vestige de bâtiment. On la nomma *Lescourre*, à cause des tournans de quelques ruisseaux qu'on appelloit dans la langue des Gascons, *lescourre*, ou *escourre*; par la suite des tems, on a corrompu le mot *Lescourre* en *Lescar*.

Le même Guillaume Sanche, souverain du pays, établit dans sa nouvelle ville l'évêché de *Lescar*, qui vaut aujourd'hui 13 à 14 mille livres de rente; son évêque jouit de beaux privilèges, comme de présider aux états de Béarn, & d'être premier conseiller au parlement de Pau.

Les anciens titres nomment cet évêque *Lascurrensis*, & la ville de *Lescar*, *Lascurrensis*.

La ville de *Lescar* est située sur une colline, à une lieue N. O. de Pau. Long. 17. 5. lat. 43. 16.

LESCHÉ LA, (*Géog.*) M. de Lisle écrit la *Lesse*, riviere des Pays bas, qui a sa source au duché de Luxembourg, & se jette dans la Meuse, un peu au-dessous de Dinant. (D. J.)

LESCHÉ, f. m. (*Littérat.*) le *lesché* étoit un endroit particulier dans chaque ville de la Grece, où l'on se rendoit pour converser; mais on donnoit le nom de *lesché* par excellence, aux salles publiques de Lacédémone, dans lesquelles on s'assembloit pour les affaires de l'état. C'étoit ici où le pere portoit lui-même son enfant nouveau né, & où les plus anciens de chaque tribu qui y étoient assemblés, le visitoient; s'ils le trouvoient bien formé, fort, & vigoureux, ils ordonnoient qu'il fût nourri, & lui assignoient une des neuf mille portions pour son héritage; si au contraire ils le trouvoient mal-fait, délicat, & foible, ils l'envoyoient aux apothètes, c'est-à-dire, dans le lieu où l'on exposoit les enfans; Lycurgue l'avoit ainsi prescrit, & Aristote lui-même approuve cette loi de Lycurgue. (D. J.)

LESCHÉNORE, (*Littérature.*) c'est un des surnoms que les Grecs donnerent à Apollon, comme au dieu protecteur des sciences & des lieux où on s'assembloit pour en discourir. On voit par-là, que l'épithete de *Leschénore* tiroit son origine de *lesché*, qui étoit en Grece une promenade, un portique, une salle, où l'on se rendoit pour converser sur différens sujets. Voyez LESCHÉ,

LESCHERNUVIS, f. m. (*terme de relation.*) c'est, selon nos voyageurs, le nom qu'on donne en Perse au tribunal où l'on reçoit & où l'on examine les placets & requêtes de ceux qui demandent quelque chose au sôphi, soit payement de dette ou d'appointement, soit récompense, ou quelque nouveau bienfait.

LESCHEZ LE, (*Géog.*) petite rivière de France en Gascogne, qui a sa source en Bigorre, & se jette dans l'Adour, à l'entrée de l'Armagnac.

LESE-MAJESTÉ, CRIME DE, (*Droit politique.*) c'est, selon Ulpien, un attentat formel contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur. Puis donc que cet attentat tend directement à dissoudre l'empire ou le gouvernement, & à détruire toute obligation des lois civiles, il est de la dernière importance d'en fixer la nature, comme a fait l'auteur de l'esprit des lois dans plusieurs chapitres de son douzième livre. Plus le crime est horrible, plus il est essentiel de n'en point donner le nom à une action qui ne l'est pas. Ainsi déclarer les faux-monnoyeurs coupables du crime de lèse-majesté, c'est confondre les idées des choses. Etendre ce crime au duel, à des conspirations contre un ministre d'état, un général d'armée, un gouverneur de province, ou bien à des rébellions de communautés, à des réceptions de lettres d'un prince avec lequel on est en guerre, faute d'avoir déclaré ses lettres, c'est encore abuser des termes. Enfin, c'est diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté, que de porter ce nom sur d'autres crimes. Voilà pourquoi je pense que les distinctions de crimes de lèse-majesté au premier, au second, au troisième chef, ne forment qu'un langage barbare que nous avons emprunté des Romains. Quand la loi Julie eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes; mais nous ne devons pas être dans ce cas-là.

Qu'on examine le caractère des législateurs qui ont étendu le crime de lèse-majesté à tant de choses différentes, & l'on verra que c'étoient des usurpateurs ou des tyrans, comme Auguste & Tibère, ou comme Gratian, Valentinien, Arcadius, Honorius, des princes chancelans sur le trône, esclaves dans leurs palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées, & qui ne gardèrent l'empire, que parce qu'ils le donnerent tous les jours. L'un fit la loi de poursuivre comme sacrilège, quiconque douteroit du mérite de celui qu'il avoit choisi pour quelque emploi. Un autre déclara que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince, sont criminels de lèse-majesté; & ce qui est encore plus honteux, c'est sur cette loi que s'appuyoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars, pour satisfaire la vengeance du cardinal de Richelieu.

La loi Julie déclaroit coupable de lèse-majesté, celui qui feroit des statues de l'empereur qui avoient été reprouvées; celui qui vendroit des statues de l'empereur qui n'avoient pas été consacrées; & celui qui commettrait quelque action semblable; ce qui rendoit ce crime aussi arbitraire, que si on l'établissoit par des allégories, des métaphores, ou des conséquences.

Il y avoit dans la république de Rome une loi de majesté, contre ceux qui commettraient quelque attentat contre le peuple romain. Tibère se saisit de cette loi, & l'appliqua non pas au cas pour lequel elle avoit été faite, mais à tout ce qui put servir sa haine ou ses défiances. Ce n'étoient pas seulement les actions qui tomboient dans le cas de cette loi, mais des paroles indiscrettes, des signes, des songes, le silence même. Il n'y eut plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les esclaves. La dissimulation & la tristesse sombre de Tibère se communiquant par-tout, l'amitié fut

regardée comme un écueil, l'ingénuité comme une imprudence, & la vertu comme une affectation qui pouvoit rappeler dans l'esprit des peuples, le bonheur des tems précédens.

Les songes mis au rang des crimes de lèse-majesté, est une idée qui fait frémir. Un certain Marlyas, dit Plutarque, raconte avoir songé qu'il coupoit la gorge à Denys; le tyran le fut, & le fit mourir, prétendant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y avoit pas pensé le jour; mais quand il y auroit pensé, il faut pour établir un crime, que la pensée soit jointe à quelque action.

Les paroles indiscrettes, peu respectueuses, devinrent la matière de ce crime; mais il y a tant de différence entre l'indiscrétion, les termes peu mesurés, & la malice; & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère commettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet. La plupart du tems les paroles ne signifient quelque chose, que par le ton dont on les dit; souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens, parce que ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Comment donc peut-on sans tyrannie, en faire un crime de lèse-majesté?

Dans le manifeste de la feue czarine, donnée en 1740, contre la famille d'Olgourouki, un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à la personne de l'impératrice. Un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses. S'il est encore des pays où cette loi regne, la liberté, je dirai mieux, son ombre même, ne s'y trouve pas plus qu'en Russie. Des paroles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles accompagnent une action criminelle, qu'elles y sont jointes, ou qu'elles la suivent. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, on en fait plutôt dans la monarchie un sujet de police, que de crime. Ils peuvent ces écrits, dit M. de Montesquieu, amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances. Si quelque trait va contre le monarque, ce qui est rare, il est si haut que le trait n'arrive point jusques à lui: quelque décevoir en peut être effleuré, mais ce n'est pas un grand malheur pour l'état.

Je ne prétends point diminuer par ces réflexions, l'indignation que méritent ceux qui par des paroles ou des écrits, cherchoient à flétrir la gloire de leur prince; mais une punition correctionnelle est sans doute plus convenable que toute autre. César se montra fort sage, en dédaignant de se venger de ceux qui avoient publié des libelles diffamatoires très-violens contre sa personne; c'est Suétone qui porte ce jugement: *si quæ dicerentur adversus se, inhibere maluit quam vindicare, Aulique Cecinna criminossimo libro, & Pitholai carminibus, laceratam existimationem suam, civili animo tulit.* Trajan ne voulut jamais permettre que l'on fit la moindre recherche contre ceux qui avoient malicieusement inventé des impostures contre son honneur & sa conduite: *quasi contentus esset magnitudine sua, quæ nulli magis caruerunt, quam qui sibi majestatem vindicarent,* dit si bien Pline le jeune. Voyez le mot LIBELLE.

Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine, que la loi d'Auguste, qui fit regarder certains écrits comme objets du crime de lèse-majesté. Cremutius Cordus en fut accusé, parce que dans ses annales, il

avoit appellé Cassius le dernier des Romains. Mais ce seroit être vraiment criminel, j'ai pensé dire vraiment coupable du *crime de lèse-majesté*, que de corrompre le pouvoir du prince, jusqu'à lui faire changer de nature, parce que ce seroit lui ôter tout ensemble son bonheur, sa tranquillité, sa sûreté, l'affection, & l'obéissance de ses sujets.

Je finis par un trait bien singulier de notre histoire; Montgomeri pris les armes à la main dans Domfront, fut condamné à la mort en 1574, comme criminel de *lèse-majesté*. On fait que quinze ans auparavant il avoit eu le malheur de tuer Henri II. dans un tournoi, & cet ancien accident le conduisit sur l'échafaut; car pour le *crime de lèse-majesté* dont on l'accusoit par sa prise d'armes, il ne pouvoit en être recherché, en vertu de plusieurs édits, & sur-tout depuis la dernière amnistie; mais la régente vouloit sa mort à quelque prix que ce fût, & l'on lui accorda cette satisfaction. Exemple mémorable, dit de Thou, pour nous apprendre que dans les coups qui attaquent les têtes couronnées, le hasard seul est criminel, lors même que la volonté est la plus innocente. (D. J.)

LESE-MAJESTÉ, (*Jurisprud.*) Il y a crime de *lèse-majesté divine* & *lèse-majesté humaine*.

Le crime de *lèse-majesté divine* est une offense commise directement contre Dieu, telles que l'apostasie, l'hérésie, sortilege, simonie, sacrilege & blasphème.

Ce crime est certainement des plus détestables, aussi est-il puni grièvement, & même quelquefois de mort, ce qui dépend des circonstances. Quelques-uns ont pensé que ce n'étoit par un crime public, & conséquemment que les juges de seigneurs en pouvoient connoître; mais le bien de l'état demandant que le culte divin ne soit point troublé, on doit regarder ce crime de *lèse-majesté divine* comme un cas royal.

Le crime de *lèse-majesté humaine* est une offense commise contre un roi ou autre souverain: ce crime est aussi très-grave, attendu que les souverains sont les images de Dieu sur terre, & que toute puissance vient de Dieu.

En Angleterre on appelle *crime de haute trahison* ce que nous appellons crime de *lèse-majesté humaine*.

On distingue, par rapport au crime de *lèse-majesté humaine*, plusieurs chefs ou degrés différens qui rendent le crime plus ou moins grave.

Le premier chef, qui est le plus grave, est la conspiration ou conjuration formée contre l'état ou contre la personne du souverain pour le faire mourir, soit par le fer ou par le feu, par le poison ou autrement.

Le deuxième chef est lorsque quelqu'un a composé & semé des libelles & placards diffamatoires contre l'honneur du roi, ou pour exciter le peuple à sédition ou rebellion.

La fabrication de fausse monnoie, le duel, l'infraction des faux-conduits donnés par le prince à l'ennemi, à ses ambassadeurs ou otages, sont aussi considérés des crimes de *lèse-majesté*.

Quelques auteurs distinguent trois ou quatre chefs du crime de *lèse-majesté*, d'autres jusqu'à huit chefs, qui sont autant de cas différens où la majesté du prince est offensée; mais en fait de crime de *lèse-majesté* proprement dit, on ne distingue que deux chefs, ainsi qu'on vient de l'expliquer.

Toutes sortes de personnes sont reçues pour accusateurs en fait de ce crime, & il peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes, quand même elles seroient notées d'infamie: le fils même peut accuser son pere & le pere accuser son fils.

On admet aussi pour la preuve de ce crime le témoignage de toutes sortes de personnes, même ceux

qui seroient ennemis déclarés de l'accusé; mais dans ce cas on n'a égard à leurs dépositions qu'autant que la raison & la justice le permettent: la confession ou déclaration d'un accusé est suffisante dans cette matière pour emporter condamnation.

Tous ceux qui ont trempé dans le crime de *lèse-majesté* sont punis; & même ceux qui en ayant connoissance ne l'ont pas révélé, sont également coupables du crime de *lèse-majesté*.

Celui qui ose attenter sur la personne du roi est traité de parricide, parce que les rois sont considérés comme les peres communs de leurs peuples.

Le seul dessein d'attenter quelque chose contre l'état ou contre le prince, est puni de mort lorsqu'il y en a preuve.

On tient communément que la connoissance du crime de *lèse-majesté* au premier chef appartient au parlement, les autres chefs sont seulement réputés cas royaux.

Le crime de *lèse-majesté* au premier chef est puni de la mort la plus rigoureuse, qui est d'être tiré & démembré à quatre chevaux.

L'arrêt du 29 Septembre 1595, rendu contre Jean Chastel, qui avoit blessé Henri IV. d'un coup de couteau au visage, le déclara atteint & convaincu du crime de *lèse-majesté divine & humaine* au premier chef, pour le très-méchant & très-cruel parricide attenté sur la personne du roi. Il fut condamné à faire amende honorable & de dire à genoux que malheureusement & proditoirement il avoit attenté cet inhumain & très-abominable parricide, & blessé le roi d'un couteau en la face, & par de fausses & damnables instructions, il avoit dit être permis de tuer les rois; & que le roi Henri IV. lors regnant, n'étoit point en l'église jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du pape. De là on le conduisit en un tombereau en la place de Greve, où il fut tenaillé aux bras & aux cuisses, & sa main droite tenant le couteau dont il s'étoit efforcé de commettre ce parricide, coupée, & après son corps tiré & démembré avec quatre chevaux & ses membres & corps jettés au feu & consumés en cendres, & les cendres jettées au vent; ses biens acquis & confisqués au roi. Avant l'exécution il fut appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. La cour fit aussi défenses à toutes personnes de proférer en aucun lieu de semblables propos, lesquels elle déclara scandaleux, séditions, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les saints décrets.

La maison de Jean Chastel, qui étoit devant la porte des Barnabites, fut rasée; & dans la place où elle étoit on éleva une pyramide avec des inscriptions: elle fut abattue en 1606.

L'arrêt rendu le 27 Mars 1610 contre Ravailac, pour le parricide par lui commis en la personne du roi Henri IV. fut donné les grand'chambre, tournelle & chambre de l'édit assemblées. La peine à laquelle Jean Chastel avoit été condamné fut encore aggravée contre Ravailac, parce que celui-ci avoit fait mourir le roi. Il fut ordonné que sa main droite seroit brûlée de feu de soufre, & que sur les endroits où il seroit tenaillé il seroit jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-resine bouillante, de la cire & soufre fondus ensemble; il fut aussi ordonné que la maison où il étoit né seroit démolie, le propriétaire préalablement indemnisé, sans que sur le fonds il pût être à l'avenir construit aucun autre bâtiment; & que dans quinzaine après la publication de l'arrêt à son de trompe & cri public en la ville d'Angoulême (lieu de sa naissance), son pere & sa mere vuideroient le royaume, avec défenses d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans autre forme ni figure de procès, Enfin il fut défendu à ses

freres & sœurs, oncles & autres de porter ci-après le nom de Ravailiac, & il leur fut enjoint de le changer sous les mêmes peines; & au substitut du procureur général du roi de faire publier & exécuter ledit arrêt, à peine de s'en prendre à lui.

La confiscation pour crime de *lese-majesté* au premier chef appartient au roi seul privativement à tous seigneurs hauts-justiciers; le roi prend ces biens comme premier créancier privilégié à l'exclusion de tous autres créanciers; il les prend même sans être tenu d'aucune charges ou hypotheques, ni même des substitutions.

Touchant le crime de *lese-majesté*, voyez Julius Clarus, *lib. V. sententiar. §. lasa majestatis crimen.* Chopin, *traité du domaine, liv. I. ch. vij. & sur Paris, liv. III. n. 25.* Lebret, *traité de la souver. liv. IV. ch. 7.* Papon, *liv. XXII. tit. 1.* Dupuy, *traité des droits du roi, p. 141.*

Voyez aussi la déclaration de François I. du mois d'Août 1539; l'édit de Charles IX. du mois de Décembre 1563, *art. 13*; celui d'Henri III. du mois de Janvier 1560, *art. 6*; l'ordonnance criminelle de 1670, *tit. j. art. 11.* (A)

LESÉ, (*Jurisprud.*) c'est celui qui souffre quelque lésion. Voyez ci-après LÉSION. (A)

LÉSER, LE, (*Géog.*) en latin *Lesura exilis*, Au-fonne dit *Lesura*; petite riviere d'Allemagne dans l'électorat de Trèves: elle a sa source aux confins de l'Eifel, & se rend dans la Moselle à deux petites lieues au-dessus de Trarbach. (D. J.)

LÉSION, f. f. (*Jurisprud.*) est le préjudice ou la perte que l'on souffre par le fait d'autrui, ou par quelqu'acte que l'on a passé inconfidément, ou par force ou dol.

Un mineur lésé par trop de facilité ou par le dol de celui avec lequel il a contracté, peut être restitué à cause de la lésion, si légère qu'elle soit. La lésion d'affection suffit même seule lorsqu'il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, c'est-à-dire qu'il suffit que cet immeuble ait été vendu sans formalités & sans nécessité pour que le mineur puisse demander la nullité de la vente, quand même elle n'auroit pas été faite à vil prix.

Il n'en est pas de même à l'égard des majeurs, la lésion seule ne suffit pas pour les autoriser à revenir contre toutes sortes d'engagemens; ainsi elle ne fait pas un moyen suffisant pour revenir contre les baux à loyer ou à ferme au-dessous de dix ans, ni contre les ventes de meubles, les ventes d'offices & de droits successifs, les échanges d'héritage contre un héritage, contre les transactions; ce qui a lieu quand même la lésion seroit d'outre moitié du juste prix, ce que l'on appelle une lésion énorme.

Cependant lorsque la lésion est très-énorme, & ce que l'on appelle *dolo proxima*, on accorde quelquefois dans ces cas la restitution, ce qui dépend des circonstances.

On appelle lésion du tout au tout celle par laquelle une des parties contractantes perd tout ce qu'elle devoit retirer de son bien ou de ses droits.

La lésion d'outre moitié du juste prix est un moyen de restitution contre la vente d'un immeuble entre majeurs, *liv. II. cod. de rescind. vendit.* mais le vendeur est le seul qui puisse faire valoir ce moyen: l'acheteur n'est jamais écouté à se plaindre de la lésion, à moins que l'on n'ait usé de dol pour le surprendre.

Dans les partages entre co-héritiers majeurs, la lésion du tiers au quart suffit pour donner lieu à la restitution: on entend par lésion du tiers au quart, qu'il faut que celui qui se prétend lésé soit en perte d'une portion qui soit entre le quart & le tiers de ce qui devoit lui revenir, il n'est pas nécessaire qu'il s'en faille d'un tiers entier, mais il faut que la lésion soit de plus d'un quart: par exemple, s'il devoit re-

venir à l'héritier 12000 livres pour sa part, & qu'il n'ait eu que 8500 livres, la lésion n'est pas d'un tiers, lequel seroit 4000 livres, mais elle est de plus d'un quart, puisque le quart ne seroit que 3000 liv. & qu'elle se trouve de 3500 livres; ainsi, dans ce cas, elle est du tiers au quart.

Voyez au digeste le titre de *minoribus*, & au code celui de *in integrum restitutionibus*, & ici les mots CRAINTE, DOL, FORCE, MINEUR, OBLIGATION, RESCISION, RESTITUTION EN ENTIER. (A)

LESNOW, *Lesnowia*, (*Géog.*) petite place de Pologne dans la Volhinie, à 15 milles de Lucko; elle est remarquable par la victoire que Jean Casimir, roi de Pologne, y remporta en 1651 sur l'armée réunie des Cosaques & des Tartares; elle fut incendiée & saccagée en 1656 par Charles Gustave, roi de Suede. *Long. 43. 55. lat. 50. 45.* (D. J.)

LESQUEMIN, (*Géog.*) île & port de l'Amérique en Canada sur le fleuve S. Laurent, près de Tadoufac: l'île est peu de chose, & le port mal sûr n'est fréquenté que par quelques Basques qui y viennent à la pêche de la baleine. *Long. 309. lat. 48. 25.*

LESQUI ou LESGI, (*Géog.*) peuple tartare du Daghestan. Voyez LAZE. (D. J.)

LESSE, voyez LAISSE.

LESSINA, (*Géog.*) ou, comme écrit M. Spon; LEPSINA, nom moderne de l'ancienne Eleusis, à 12 milles d'Athènes. Cette ville, autrefois si célèbre par sa fête à l'honneur de Cérés, n'offre à-présent que des décombres. Les corsaires chrétiens, beaucoup plus inhumains que les Turcs, l'ont si maltraitée, que les habitans ont généralement déserté, & qu'on n'y voit plus que des ruines. Le temple de Cérés & de Proserpine se réduisent à un amas informe de colonnes, de frises & de corniches de marbre toutes brisées; l'enceinte du lieu peut avoir deux milles de tour; une partie étoit proche de la mer, & une partie sur la colline, au pié de laquelle étoit le temple. La rade peut servir de port, étant à couvert par l'île de Coulomis, qui est l'ancienne Salamine: la plaine voisine a sept ou huit mille d'étendue, quatre de large, & est labourée. Le Waivode du pays dit en 1729 à M. l'abbé Fourmont, qu'il étoit bien fâché que ses esclaves eussent détruit tout récemment à *Lessina* plus de 350 marbres inscrits, mais qu'il y seroit encore fouiller aux endroits que M. Fourmont indiqueroit. Notre voyageur ayant profité de cette honnêteté, il rassembla quelques nouveaux marbres précieux, entr'autres de ces inscriptions écrites de la droite à la gauche, que l'on connoît sous le nom de *boustrophédon*. Cette maniere d'écrire étoit en usage chez les Grecs long-tems avant la guerre de Troie, & elle a duré plusieurs siècles après Homere.

LESSINES, (*Géog.*) petite ville des Pays-Bas dans le Hainault, sur la Deure, à 2 lieues N. d'Ath, 6 N. O. de Mons, 5 S. O. de Bruxelles. *Long. 21. 28. lat. 51. 41.* (D. J.)

LESSIVE, f. f. (*Chimie.*) C'est ainsi qu'on appelle une dissolution saline qui a été préparée par le moyen de la lixiviation. Voyez LIXIVIATION.

On a coutume de spécifier les différentes lessives par les noms des matieres qui ont été lessivées: c'est ainsi qu'on dit lessive de soude, lessive de potasse, pour désigner une eau qui a été appliquée à la soude ou à la potasse pour en retirer le sel. (b)

* LESSIVE du linge, (*Art méchan.*) c'est la maniere de le dégraisser quand il est sale. Pour cet effet on a un grand cuvier percé au bas latéralement d'un trou qu'on bouche d'un bouchon de paille. On met le linge sale dans ce cuvier; on le couvre d'un gros drap qui déborde par-dessus le cuvier. On charge ce linge ou drap d'une grande quantité de cendres de bois neuf & non flotté. Cependant on a fait chauffer

de l'eau dont on arrose les cendres, sur lesquelles on rejette les bords du drap, & l'on couvre le cuvier d'un couvercle de natte; cette eau chaude met en dissolution le sel du bois contenu dans les cendres: ce sel dissout, se sépare des cendres, passe à-travers le drap avec l'eau, va impregner le linge sale qui est dessous: la dissolution ou l'eau de *lessive* tombe au fond du cuvier, & sort par le bouchon de paille qu'on a mis au trou latéral du cuvier, d'où elle est reçue dans un autre cuvier plus petit placé au-dessous du premier. On reverse cette dissolution sur les cendres, on les arrose de nouvelle eau chaude, & l'on fait en sorte que tout le sel contenu dans les cendres soit dissout & déposé sur le linge. Quand on a épuisé les cendres de sel par l'eau chaude, quand on a fait repasser la *lessive* ou sa dissolution sur le linge sale, on enlève le drap avec les cendres, on tire le linge du cuvier, on le lave & on le bat dans l'eau claire, en le frottant de façon. Quand il est blanc & bien dégraisé, on le lave & relave dans de l'eau claire seulement, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus aucun vestige ni d'eau de *lessive*, ni d'eau de savon, ni de crasse. On l'étend sur des cordes pour le faire sécher: sec, on le détire & on le plie, puis on le serre dans des armoires à linge. La raison de cette opération est assez simple; la saleté du linge est une graisse; le sel des cendres s'y unit un peu, & forme avec elle une espèce de savon. Ce premier savon, formé dans le cuvier, s'unit facilement avec celui dont on frotte le linge au sortir du cuvier: ils se dissolvent ensemble; en se dissolvant l'eau les emporte avec la crasse. D'ailleurs toute cendre n'est pas bonne pour la *lessive*: celles du bois flotté ne contiennent presque point de sel; il a été dissout dans le flottage, & toute eau n'est pas également bonne pour la *lessive*; les eaux féliciteuses, par exemple, sont mauvaises; la félicite venant à se dissoudre, son acide s'unit au sel du savon, & l'huile du savon reste seule & surnage à l'eau en petits flocons.

LESSIVE des aiguilles, terme d'*Aiguillier*, qui signifie laver les aiguilles dans de l'eau de savon après qu'elles sont polies, afin d'en enlever la crasse ou cambouis qui s'y étoit attaché pendant le poliment. Voyez *AIGUILLE*.

LESSIVE, (*Jardinage*.) on appelle de ce nom l'eau qui sort de la *lessive* du linge; cette eau est pleine de sels, dont elle s'est chargée en passant sur les cendres de la *lessive*, & elle dépose ses sels dans les terres où elle se mêle. On peut s'en servir pour arroser celles qu'on prépare pour les orangiers, citronniers, ou pour mouiller une planche où l'on a semé des plantes qui demandent une terre substantielle.

LESSIVE d'Imprimerie, est la même que celle dont on s'est servi pour lessiver le linge; mais pour la rendre plus douce & plus onctueuse, on y fait fondre une suffisante quantité de drogue, que l'on nomme aussi *potasse*. C'est dans cette *lessive*, qui dans le bon usage doit être chaude, pour ménager l'œil de la lettre, qu'on lave les formes avec la brosse, de façon qu'il ne doit rester aucun vestige d'encre sur la lettre, sur les garnitures ni sur le chassis. Voyez nos *Planches d'Imprimerie*.

LEST, f. m. (*Marine*.) on donne ce nom à des choses pesantes, telles que des pierres, des cailloux, du sable, &c. qu'on met au fond de cale du vaisseau pour le faire enfoncer dans l'eau & lui procurer une assiette solide. Le *lest* sert principalement de contre-poids aux vergues & aux mâts, qui étant élevés hors du vaisseau, lui feroient faire capot au moindre roulis, & même à la moindre impression du vent.

La quantité de *lest* qu'il convient de mettre dans un vaisseau ne dépend pas seulement de la grandeur du vaisseau, mais encore de la forme de sa carene;

car plus cette carene est aiguë, moins elle exige de *lest*, parce qu'elle enfonce d'autant plus aisément dans l'eau: cela fait voir qu'on ne peut pas déterminer avec exactitude la quantité de *lest* qu'il faut à un vaisseau: la chose devient encore plus difficile quand on y fait entrer toute la mâture. L'expérience fait connoître, en lestant un vaisseau, de la façon qu'il se comporte le mieux à la mer, & s'il faut augmenter ou diminuer son *lest*. Il y a des bâtimens auxquels il faut pour le *lest* environ la moitié de leur charge, d'autres le tiers, & quelques-uns le quart: cela dépend de leur construction. On peut voir les réglemens qu'il faut observer pour le *lest* dans l'ordonnance de 1681, liv. IV. tit. IV. Voyez *DÉLESTAGE*.

Bon *lest*, c'est le *lest* de petits cailloux, qu'on arrange aisément: c'est ordinairement celui des vaisseaux de guerre; le fond de cale en est plus propre, & il n'embarasse pas les pompes, comme fait quelquefois le *lest* de terre ou de sable.

Gros *lest*, composé de très-grosses pierres, ou de quartiers de canons brisés. Ce *lest* n'est pas avantageux pour l'arrimage, & est difficile à remuer dans le besoin.

Vieux *lest*, c'est celui qui a déjà fait un voyage ou une campagne. Il est fait défenses à tous capitaines & maîtres de navires de jeter leur vieux *lest* dans les ports, canaux, bassins & rades, à peine de 500 liv. d'amende, &c. Voyez *DÉLESTAGE*.

Lest lavé, c'est le *lest* qu'on lave après qu'il a déjà servi pour s'en servir de nouveau: ordinairement on met du *lest* neuf une fois en deux années. (Z)

LESTAGE, f. m. (*Marine*.) c'est l'embarquement du *lest* dans le navire. Il y a des bateaux & des gabares qui servent pour le *lestage*. Il est défendu aux maîtres & patrons de ces gabares ou bateaux *lestés* de travailler au *lestage* ou *délestage* pendant la nuit.

LESTE, adj. (*Gramm.*) il se dit d'un vêtement qui charge peu le corps, & qui donne à l'homme un air de légèreté; d'une troupe qui n'est point embarrassée dans sa marche par des bagages qui la ralentiroient; quelquefois des personnes en qui l'on remarque la souplesse des membres, & l'activité des mouvemens que demandent les exercices du corps. Il a aujourd'hui une autre acception dans cette langue honnête que les gens du monde se sont faite pour désigner sans rougir, & par conséquent s'encourager à commettre sans remords des actions malhonnêtes. Un homme *leste* dans ce dernier sens, c'est un homme qui a acquis le droit de commettre une bassesse par le malheureux talent qu'il a d'en plaisanter: il nous fait rire d'un forfait qui devoit nous indigner. Un homme *leste* est encore celui qui fait saisir l'occasion, ou de faire sa cour, ou d'augmenter sa considération, ou d'ajouter à sa fortune. L'homme *leste* n'est pas moins adroit à esquiver à une chose dangereuse qu'à ses suites. On a le ton *leste* quand on possède sa langue au point qu'on fait entendre aux autres tout ce qu'on veut sans les offenser ou les faire rougir.

LESTER, v. act. (*Marine*.) c'est mettre des cailloux, du sable ou autres choses pesantes au fond d'un vaisseau, pour le faire enfoncer dans l'eau & se tenir droit de façon qu'il porte bien ses voiles. On dit embarquer & décharger du *leste*, aussi-bien que *lester* & *délester*. (Z)

LESTRIGONS, f. m. (*Géog. anc.*) en latin *Las-trigones*, en grec *Λαίτρογόνες*; peuple que les anciens ont placé diversément. Homère les met en Italie, aux environs de la ville de Lamus, ainsi nommée parce que Lamus, roi des *Las-trigons* & fils de Neptune, l'avoit bâtie: ses états étoient assez étendus. Antiphates, qui y regnoit lorsqu'Ulysse eut le mal-

heur d'y aborder, étoit un homme cruel, qui auroit mangé, dit Ovide, tous les députés de ce héros s'ils ne se fussent sauvés après avoir vu le triste sort de l'un d'eux. De-là vint que ce monstre a servi d'exemple pour désigner la barbarie & l'inhospitalité : *Quis non Antiphatem Læstrigona devoret ?* De-là vint encore que tous les *Læstrigons* passèrent pour autant de mangeurs d'hommes. Il semble que Plin ajoutoit foi à cette tradition populaire, quand il dit, *lib. VII. cap. ij. Esse Scytharum genera quæ corporibus humanis vescerentur indicavimus ; id ipsum incredibile fortasse, ni cogitemus in medio orbe terrarum, Sicilia & Italiâ, fuisse gentes hujus monstri, Cyclopes & Læstrigonas.*

Ce dont nous ne pouvons pas douter, c'est que la ville de Lamus n'ait pris dans la fuite le nom de Formies : Cicéron, Horace & Plin le disent tous trois positivement. Ajoutez à leurs témoignages celui de Silius Italicus, qui en deux endroits du *l. VII.* appelle la ville de Formies en Campanie, *Lestrygonia rupes.*

D'autres auteurs placent les *Læstrigons* avec les Cyclopes, dans le territoire de Leontium en Sicile, & aux environs du mont Ethna. Lycophron nous assure que les *Læstrigons* sont les mêmes que le peuple de Sicile, nommé *Léontins*.

Cependant remarquons ici que les Historiens n'ont adopté qu'avec défiance la tradition des Poètes. Les noms de *Læstrigons* & de *Léontins* ne sont peut-être qu'un même nom ; du moins Bochart prouve que *læstrigon* est un mot phénicien, lequel signifie un *lion qui dévore*. Ce nom a vraisemblablement été rendu par celui de *léontin*, qui désigne la même chose, & marque les mœurs féroces & *léonines* de ces peuples barbares : apparemment qu'une partie des *Læstrigons* quitta la Sicile pour s'établir sur les côtes de la Campanie. On ne peut pas douter que Lamus, qui bâtit *Formies*, ne fût un *læstrigon* ; son nom seul le témoigne ; car Lamus, *laham* en phénicien, signifie *dévoré* : de-là même a été tiré le nom des *Lamies*, ces spectes imaginaires de la fable ; sur lesquels voyez *LAMIES*.

LESTWITHIEL, (*Géog.*) ville à marché d'Angleterre, dans la province de Cornouaille, sur le Fowey, à 188 milles O. de Londres. Elle députe au parlement. Speed écrit *Lestwithiel*, Cambden *Lishtyel* dans sa carte, & *Lost-Uthiel* dans sa table. Ce nom, selon lui, signifie une *colline élevée*, parce que ce bourg à marché, situé maintenant dans la plaine, étoit autrefois sur la colline où est aujourd'hui *Lestormiu*. Il étoit alors habité par les Dammoniens. *Long. 12. 58. lat. 50. 24. (D. J.)*

LETECH, *f. m.* (*Hist. anc.*) mesure hébraïque, qui étoit la moitié du chomer, & par conséquent de 149 pintes, demi-septier, un poisson & un peu plus. On ne trouve cette mesure que dans *Osée*, *ch. ij. v. 2. letech hordeorum*, que les Septante traduisent par *Nebel*, & la vulgate par *dimidium cori*. Voyez *NEBEL & CORE*, *dictionn. de la Bible*.

LETH, **LETHE** ou **LATH**, *f. m.* (*Antiq. Anglo-Saxon.*) nom d'une mesure ou portion de terre dans les anciennes divisions de l'Angleterre. Le roi Alfred, selon l'opinion de quelques auteurs, partagea le royaume en comtés, comme il l'est encore. Il divisa les comtés en *hundreds* ou *tithings*. L'*hundred* étoit une portion de pays où il y avoit cent officiers (nous dirions des centeniers) pour maintenir le bon ordre. Ils étoient appelés *fidejussores pacis*, répondans de la paix ; & le *leth* contenoit trois ou quatre *hundreds*.

Le *leth* étoit aussi la juridiction d'un vicomte, où le seigneur tenoit des especes d'*assises*, tous les ans une fois dans chaque village, aux environs de la saint Michel, (*D. J.*)

LETH, (*Commerce.*) qu'on écrit & qu'on prononce aussi *lecht*, *lest* ou *last*, suivant les différens idiomes des peuples qui se servent de ce terme. En France on dit *leth*.

Le *leth* signifie différentes choses ; tantôt il exprime la charge entiere d'un navire, c'est-à-dire la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter ; quelquefois il signifie une certaine pesanteur de telle ou telle espece de marchandise ; & d'autrefois il se prend pour une certaine sorte de mesure de grains plus ou moins forte, suivant les divers lieux où elle est en usage.

En Hollande, Angleterre, Flandres, Allemagne, Danemark, Suede, Pologne, & dans tout le nord, les navires s'estiment ou mesurent par leur port ou charge sur le pié de tant de *leths*, le *leth* pesant quatre mille livres, ou deux tonneaux de France de deux mille livres chacun ; ainsi lorsqu'on dit qu'un vaisseau est de trois cens *leths*, cela doit s'entendre qu'il peut porter six cens tonneaux ou douze cens mille livres pesant.

Lorsqu'il s'agit du fret d'un vaisseau, voici par estimation ce qui passe ordinairement pour un *leth*, soit par rapport au poids, soit par rapport au volume de la marchandise : savoir, cinq pieces d'eau-de-vie, deux tonneaux de vin, cinq pieces de prunes, douze barils de pois, treize barils de goudron, quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre, trois mille six cens livres d'amandes, sept quarts ou barriques d'huile de poisson, quatre pieces ou bottes d'huile d'olive, deux mille livres de laine.

En Hollande, le *leth*, qui est une certaine mesure ou quantité de grains, est semblable à 38 boisseaux mesure de Bordeaux, qui reviennent à 19 septiers de Paris, chaque boisseau de Bordeaux pesant environ 120 livres poids de marc ; ainsi le *leth* de grains en Hollande doit approcher du poids de 4560 liv.

Le *leth* ou *last* d'Amsterdam est de 27 muddes, le muddle de 4 scheppels, le scheppel de 4 vierdevats, & le vierdevat de 4 kops. Voyez les noms & la quantité de toutes ces mesures sous leur titre particulier.

Le *last* de froment pese ordinairement 4600 à 4800 livres, celui de seigle 4000 à 4200, & le *last* d'orge 3200 à 3400 livres.

Le *last* est aussi la mesure des grains dans presque toutes les autres villes & principaux lieux de commerce des Provinces-unies, mais avec quelque diversité, soit de contenance, soit de diminution : on peut voir ces différences exprimées fort au long & avec la dernière précision dans le *dictionnaire de commerce*.

En Pologne, le *leth* fait 40 boisseaux de Bordeaux, ou 20 septiers de Paris ; en sorte que sur ce pié, le *leth* de Pologne peut peser 4800 livres.

En Suede & en Moscovie on parle par grand & petit *leth* ; le grand *leth* est de 12 barils ou petits tonneaux, & le petit *leth* est de 6 de ces barils.

A Dantzick, le *leth* ou charge de lin est de 2040 l. le *leth* de houblon de 2830 livres ; le *leth* de miel ou de farine est de 12 barils, & celui de sel est de 18.

Le *leth* de hareng salé blanc ou for, celui de maquereau, de cabillaud ou morue verte, est de 12 barils ou caques.

Le *last* ou *leth* d'Angleterre ou de Londres est de 10 barriques ou quarteaux $\frac{1}{4}$, le quarteau de 8 boisseaux ou gallons, le gallon de 4 picotins ; le gallon pese depuis 56 jusqu'à 60 livres : 10 gallons ou boisseaux de Londres font un *last* d'Amsterdam.

Le *last* en Ecoffe & en Irlande est de 10 quarteaux $\frac{1}{4}$, ou 38 boisseaux, & le boisseau fait 18 gallons.

Le *last* de Dantzick est égal au *last* d'Amsterdam : on compte ordinairement qu'il pese 16 schippions,

de 340 livres chacun pour le blé ; ce qui fait 5440 pour le *last*, poids de Dantzik , & seulement 15 schippens pour le seigle, qui ne font que 5100 liv. Voyez SCHIPPON.

Le *last* de Riga est de 46 loopens, qui font le *last* d'Amsterdam. Voyez LOOPEN. Celui de Coppenhague est de 42 tonnes, ou de 80 schepfels, & même jusqu'à 96, suivant la qualité & la nature des blés. Voyez LOOPEN & SCHEPPEL.

Le *last* de Suede & de Stokolm est de 23 tonnes ; celui de Hambourg de 90 schepfels, dont les 95 schepfels font le *last* d'Amsterdam. Le *last* de Lubek est de 85 schepfels, dont 95 font le *last* d'Amsterdam.

Les 50 fanegas de Séville & de Cadix font le *last* d'Amsterdam. Voyez FANEGAS.

Les 216 alquiers, ou les 4 muids de Lisbonne font le *last* d'Amsterdam. Voyez ALQUIER.

Vingt-cinq mines de Gènes font un *last* d'Amsterdam ; 40 sacs de Livourne font aussi le *last* d'Amsterdam ; les deux sacs font une charge de Marseille, qui pese 296 livres. Voyez MINE & CHARGE.

Quand aux mesures de France, il est aisé de les évaluer avec le *last* d'Amsterdam, par ce que nous avons dit ci-dessus des boisseaux de Bordeaux & des septiers de Paris comparés avec cette mesure hollandaise. *Dictionn. de Commerce & Chambers.* (G)

LETHŒUS, *fluvius*, (*Geog. anc.*) ce nom chez les anciens est donné 1°. à une riviere de l'Asie mineure, qui passoit encore plus près de la ville de Magnésie que le Méandre ; 2°. à une riviere de Macédoine, proche de laquelle on disoit qu'Esculape étoit né ; 3°. à une riviere de l'île de Crete, qui, selon Strabon, traversoit Gortyne ; 4°. à une riviere que le même Strabon *l. XIV. p. 647.* place chez les Libyens occidentaux. (*D. J.*)

LETHARGIE, *s. f.* (*Médec.*) tire son nom des mots grecs *λητη* & *ἀργος* ; *λητη* signifie *oubli*, & *ἀργος* est un composé d'*εργος*, *travail*, *laborieux*, & de la particule privative *ἀ*. On appelle de ce nom un homme qui mene une vie tranquille & oisive ; ainsi *léthargie* suivant l'étymologie, signifieroit un *oubli paresseux*. Les anciens & les modernes attachent différentes idées à ce nom. Les anciens appelloient *léthargiques* ceux qui ensevelis dans un profond sommeil, étoient pâles, décolorés, boursofflés, avoient les parties sous les yeux élevées, les mains tremblantes, le pouls lent, & la respiration difficile. Hippocrate, *coac. prænot. n°. 34. cap. iij.* Coelius Aurelianus, *de morb. amf. lib. II. cap. xj.* On donne aujourd'hui le nom de *léthargie* à une espece d'affection soporeuse composée, dans laquelle on observe un délire qu'on nomme *oublieux*, & une petite fièvre assez semblable aux fièvres hectiques. Le sommeil dans cette maladie, n'est pas si profond que dans l'apoplexie & le carus. Les malades un peu agités, tirillés, excités par des cris, s'éveillent, répondent à ce qu'on leur demande, comme on dit, à bâtons rompus ; si quelque besoin naturel leur fait demander les vaisseaux nécessaires, ils les refusent lorsqu'on les leur présente, ou dès qu'ils les ont entre les mains, ils en oublient l'usage & leurs propres nécessités, & s'assoupissent aussi-tôt ; leur pouls est vite, fréquent, mais inégal, petit, & serré. Cette maladie est assez rare ; c'est dans l'hyver des saisons & de l'âge principalement, suivant Hippocrate, qu'on l'observe ; elle attaque les personnes affoiblies par l'âge, par les maladies, par les remèdes, &c. les personnes cacochymes, sur-tout lorsque dans ces sujets quelque cause augmente la force de la circulation, & la détermine à la tête ; elle est quelquefois symptôme des fièvres putrides, malignes, pestilentielles, de l'hémorrhagie ; d'autres fois elle est occasionnée par des doses trop fortes d'o-

pium, par des excès de vin ; elle est une suite de l'ivresse, &c. il est constant qu'il y a dans le cerveau quelque vice, quelque dérangement qui détermine les symptômes de cette maladie ; mais quel est-il ? A dire le vrai, on l'ignore ; l'ætiologie des maladies du cerveau est encore ensevelie dans les plus profondes ténèbres ; nous n'avons jusqu'ici aucune théorie tant soit peu satisfaisante, de toutes ces affections. Les anciens attribuoient la *léthargie* à une congestion de lymphes ou de sérosités épaisses & putréfiées dans le cerveau. Les modernes assurent un relâchement joint à une stagnation légèrement inflammatoire de sang dans le cerveau. Les observations anatomiques faites sur les cadavres des personnes qui sont mortes victimes de cette maladie, sont contraires à ces opinions, & font voir que ces causes sont particulières, mais du tout point générales. Forestus a effectivement observé une fois dans un enfant mort de *léthargie*, les lobes droits du cerveau & du cervelet corrompus & abscedés, *lib. X. cap. xj.* On a vû aussi des tumeurs skhirrheuses placées dans le crane, produire cette maladie. Etienne Blancard en rapporte une observation : « une *léthargie* survient à un violent mal de tête ; quelques remèdes la dissipent, la douleur de tête reparoît avec plus de violence ; peu de tems après la malade tombe apoplectique, & meurt ; on trouve la dure-mere toute remplie de tumeurs skhirrheuses ». Cette observation fait encore voir que toutes les maladies soporeuses dépendent à-peu-près des mêmes causes.

On lit dans les *Observations singulieres* de Chifflet, *observ. x. p. 8.* un cas fort curieux qui prouve évidemment qu'il y a des *léthargies* sympathiques, qui ne dépendent d'aucune cause agissante immédiatement sur le cerveau : « une jeune fille est attaquée de *léthargie* ; elle succombe après 48 heures, à la force de la maladie ; le cerveau ouvert ne présente aucune trace d'inflammation, aucune sérosité épanchée ; il est ou paroît être dans l'état le plus naturel ; on ne trouve dans tout le corps aucune altération, excepté une inflammation assez considérable, à une portion d'intestins, dans la cavité duquel il y avoit douze vers assez longs ». Quoiqu'on ignore absolument quel est le dérangement du cerveau qui constitue la *léthargie*, il y a tout lieu de croire que dans cette maladie, comme dans les autres affections soporeuses, les fibres du cerveau & les nerfs sont relâchés ; le sommeil profond semble indiquer cet état-là ; l'oubli en est aussi un signe & un effet ; il est à présumer que pour la mémoire il faut une tension & une mobilité dans les fibres du cerveau. Voyez DÉLIRE, APOPLEXIE, AFFECTION SOPOREUSE.

Le délire obscur, oublieux, la petite fièvre essentielle à la *léthargie*, suffisent pour différencier cette maladie d'avec les autres affections soporeuses, & le sommeil profond la distingue des non-soporeuses avec qui elle a quelque rapport, comme frénésie, délire, &c.

La *léthargie* est une maladie aiguë, très-dangereuse, qui se termine ordinairement en moins de sept jours, par la mort du malade ; les urines pâles, limpides, le tremblement en augmentent le danger. Si le malade est assez heureux pour atteindre le septième jour, il est hors d'affaire. Lorsqu'elle est la suite & l'effet d'une chute, d'une blessure, de l'ivresse, des narcotiques, elle est moins dangereuse, & il y a espérance si les remèdes employés apportent quelque relâche dans les symptômes : alors, suivant l'observation d'Hippocrate, *coac. prænot. n°. 35. cap. iij.* les malades se plaignent d'une douleur au col, & d'un bruit dans les oreilles.

Les remèdes qui conviennent dans cette maladie, sont

sont les mêmes qui réussissent dans l'apoplexie, & les autres maladies soporeuses, savoir les émétiques, sur-tout lorsqu'elle a été occasionnée par un excès de vin, & par les narcotiques, les cathartiques, les lavemens irritans, les potions cordiales, les huiles essentielles éthérées, les élixirs spiritueux, les sels volatils, les vésicatoires, les ventouses, les sternutatoires, les sialagogues ou salivans, les saignées sont rarement indiquées; la prétendue inflammation du cerveau ne sauroit être une raison suffisante pour les conseiller: tels sont les remèdes généraux: chaque auteur en propose ensuite de particuliers spécifiques, mais le remède le plus généralement conseillé, est le castor qu'on regarde comme éminemment anti-narcotique; on l'ordonne de toutes les façons, mêlé avec les purgatifs, pris en potion, ajouté au vinaigre pour être attiré par le nez. Borellus assure avoir guéri une léthargie avec la scammonée & le castor: on vante après le castor, beaucoup la rhue, le serpolet, le pouliot, & l'origan. Tous les acides appliqués à l'extérieur, ou pris intérieurement, passent assez communément pour très-efficaces dans la léthargie. L'esprit de vitriol céphalique, c'est-à-dire, tiré du vitriol qui a été auparavant arrosé des essences céphaliques, est très-célebre; il est pénétrant, volatil, de même que le vinaigre vitriolé benit. Quelques observations nous apprennent les heureux effets de l'immersion subite des léthargiques dans de l'eau bien froide. Il vaut mieux, dit Celse, essayer un remède douteux, qu'aucun. *Art. de M. MENURET.*

LÉTHÉ, (*Mythol.*) fleuve d'oubli, en grec λήθη, en latin *lathæus fluvius* ou *Lethes* au génitif, en souf-entendant fleuve de, un des quatre fleuves des enfers.

Les Poètes ont ingénieusement imaginé qu'il y avoit dans les enfers une riviere de ce nom, & que tous les morts en buvoient un trait, qui leur faisoit oublier le passé, les joies & les chagrins, les plaisirs & les peines qu'on avoit ressentis pendant tout le cours de la vie, *longa potant oblivia vitæ*, dit Virgile. Il ne s'agissoit plus que d'indiquer entre les rivieres du monde qui s'appelloient *léthé*, celle qui pouvoit être le fleuve des enfers. Les uns le placèrent en Grece, & d'autres en Lybie. Voyez *LETHÆUS, fluvius, (Géogr.)*

Pline nous apprend aussi que les anciens nommoient *Lethes*, fleuve d'oubli, un fleuve d'Espagne, sur lequel ils avoient fait beaucoup de contes; ce fleuve est vraisemblablement la Lima, riviere de Portugal, qui serpente entre le Minho & le Duero.

Enfin Lucain, *pharf. l. IX.* prend le *Lethes* ou *lethon*, riviere d'Afrique, pour être le vrai fleuve d'oubli; ce fleuve après avoir coulé sous terre pendant quelques milles, ressortoit près de la ville de Bérénice, & se jettoit dans la Méditerranée, proche le cap oriental des Syrtes.

Le mot λήθη, au génitif λήτης, veut dire *oubli*, & voilà l'origine du fleuve d'oubli des enfers. (*D. J.*)

LÉTRIM, (*Géog.*) contrée montagneuse d'Irlande, dans la province de Connaught, au nord-est de cette province. Elle a 40 milles de longueur, sur 18 de largeur, abonde en excellens pâturages, & est divisée en cinq baronies. La capitale de ce comté porte le nom de *Létrim*, située à 75 milles de Dublin. *Long 9. 35. lat. 54. 3.*

LETTERE, *Letterum* ou *Letteranum*, (*Géog.*) petite ville d'Italie, au royaume de Naples, dans la principauté citérieure, avec un évêché suffragant d'Amalfi. Elle est assise sur le dos du mont *Lactarius*, à 5 lieues nord-ouest de Salerne, 8 sud-est de Naples. *Long. 32. 5. lat. 40. 52. (D. J.)*

LETTER-HAUT, *s. m. (Comm.)* espece de bois

rougeâtre tirant sur le violet, qu'on nomme aussi *bois de la Chine*; il nous vient par les Hollandois.

LETTRES, *s. f. (Gramm.)* on appelle ainsi les caracteres représentatifs des élémens de la voix. Ce mot nous vient du latin *littera*, dont les étymologistes assignent bien des origines différentes.

Priscien, *lib. I. de litterâ*, le fait venir par syncope de *legitera*, *eo quod legendi iter præbeat*, ce qui me semble prouver que ce grammairien n'étoit pas difficile à contenter. Il ajoute ensuite que d'autres tirent ce mot de *litura*, *quod plerumque in ceratis tabulis antiqui scribere solebant, & postea delere*; mais si *littera* vient de *litura*, je doute fort que ce soit par cette raison, & qu'on ait tiré la dénomination des lettres de la possibilité qu'il y a de les effacer: il auroit été, me semble, bien plus raisonnable en ce cas de prendre *litura* dans le sens d'*onction*, & d'en tirer *litera*, de même que le mot grec correspondant γράμμα est dérivé de γράω je peins, parce que l'écriture est en effet l'art de peindre la parole. Cependant il resteroit encore contre cette étymologie une difficulté réelle, & qui mérite attention: la premiere syllabe de *litura* est breve, au lieu que *litera* a la premiere longue, & s'écrit même communément *littera*.

Jul. Scaliger, *de caus. l. L. cap. jv.* croit que ces caracteres furent appelés originairement *lineatura*, & qu'insensiblement l'usage a réduit ce mot à *litera*, parce qu'ils sont composés en effet de petites lignes. Quoique la quantité des premieres syllabes ne réclame point contre cette origine, j'y apperçois encore quelque chose de si arbitraire, que je ne la crois pas propre à réunir tous les suffrages.

D'après Hesychius, Vossius dans son *étymologicorum l. L. verbo LITERA*, dérive ce mot de l'adjectif grec λητός *tenuis, exilis*, parce que les lettres sont en effet des traits minces & déliés; c'est la raison qu'il en allegue; & M. le président de Brosses juge cette étymologie préférable à toutes les autres, persuadé que quand les lettres commencerent à être d'usage pour remplir l'écriture symbolique, dont les caracteres étoient nécessairement étendus, compliqués, & embarrassans, on dut être frappé sur-tout de la simplicité & de la grande réduction des nouveaux caracteres, ce qui put donner lieu à leur nomination. Qu'il me soit permis d'observer que l'origine des lettres latines qui viennent incontestablement des lettres grecques, & par elles des phéniciennes, prouve qu'elles n'ont pas dû être désignées en Italie par une dénomination qui tint à la premiere impression de l'invention de l'alphabet; ce n'étoit plus là une nouveauté qui dût paroître prodigieuse, puisque d'autres peuples en avoient l'usage. Que ne dit-on plutôt que les lettres sont les images des parties les plus petites de la voix, & que c'est pour cela que le nom latin a été tiré du grec λητός, en sorte que *litteræ* est pour *notæ literæ*, ou *notæ elementares, notæ partium vocis tenuissimarum*?

Que chacun pense au reste comme il lui plaira; sur l'étymologie de ce mot: ce qu'il importe le plus ici de faire connoître, c'est l'usage & la véritable nature des lettres considérées en général; car ce qui appartient à chacune en particulier, est traité amplement dans les différens articles qui les concernent.

Les diverses nations qui couvrent la terre, ne diffèrent pas seulement les unes des autres, par la figure & par le tempérament, mais encore par l'organisation intérieure qui doit nécessairement se ressentir de l'influence du climat, & de l'impression des habitudes nationales. Or il doit résulter de cette différence d'organisation, une différence considérable dans les sons & articulations dont les peuples font usage. De-là vient qu'il nous est difficile, pour

ne pas dire impossible, de pronocer l'articulation que les Allemands représentent par *ch*, qu'eux-mêmes ont peine à pronocer notre *u* qu'ils confondent avec notre *ou*; que les Chinois ne connoissent pas notre articulation *r*, &c. Les élémens de la voix usités dans une langue, ne sont donc pas toujours les mêmes que ceux d'une autre; & dans ce cas les mêmes lettres ne peuvent pas y servir, du moins de la même maniere; c'est pourquoi il est impossible de faire connoître à quelqu'un par écrit, la prononciation exacte d'une langue étrangere, sur-tout s'il est question d'un son ou d'une articulation inusitée dans la langue de celui à qui l'on parle.

Il n'est pas plus possible d'imaginer un corps de lettres élémentaires qui soient communes à toutes les nations; & les caracteres chinois ne sont connus des peuples voisins, que parce qu'ils ne sont pas les types des élémens de la voix, mais les symboles immédiats des choses & des idées: aussi les mêmes caracteres font-ils lûs diversément par les différens peuples qui en font usage, parce que chacun d'eux exprime selon le génie de sa langue, les différentes idées dont il a les symboles sous les yeux. Voyez ÉCRITURE CHINOISE.

Chaque langue doit donc avoir son corps propre de lettres élémentaires; & il seroit à souhaiter que chaque alphabet comprît précisément autant de lettres qu'il y a d'élémens de la voix usités dans la langue; que le même élément ne fût pas représenté par divers caracteres; & que le même caractère ne fût pas chargé de diverses représentations. Mais il n'est aucune langue qui jouisse de cet avantage; & il faut prendre le parti de se conformer sur ce point à toutes les bizarreries de l'usage, dont l'empire après tout est aussi raisonnable & aussi nécessaire sur l'écriture que sur la parole, puisque les lettres n'ont & ne peuvent avoir qu'une signification conventionnelle, & que cette convention ne peut avoir d'autre titre que l'usage le plus reçu. Voyez ORTHOGRAPHE.

Comme nous distinguons dans la voix deux fortes d'élémens, les sons & les articulations; nous devons pareillement distinguer deux fortes de lettres, les voyelles pour représenter les sons, & les consonnes pour représenter les articulations. Voyez CONSONNE, SON. (Gramm.) VOYELLE, H, & HIATUS. Cette premiere distinction devoit être, ce semble, le premier principe de l'ordre qu'il falloit suivre dans la table des lettres; les voyelles auroient dû être placées les premieres, & les consonnes ensuite. La considération des différentes ouvertures de la bouche auroit pu aider la fixation de l'ordre des voyelles entre elles: on auroit pu classifier les consonnes par la nature de l'organe dont l'impression est la plus sensible dans leur production, & régler ensuite l'ordre des classes entre elles, & celui des consonnes dans chaque classe par des vûes d'analogie. D'autres causes ont produit par-tout un autre arrangement, car rien ne se fait sans cause: mais celles qui ont produit l'ordre alphabétique tel que nous l'avons, n'étoient peut-être par rapport à nous qu'une suite de hasards, auxquels on peut opposer ce que la raison paroît insinuer, sinon pour réformer l'usage, du moins pour l'éclairer. M. du Marfais desiroit que l'on proposât un nouvel alphabet adapté à nos usage présens, (Voyez ALPHABET), débarrassé des inutilités, des contradictions & des doubles emplois qui gâtent celui que nous avons, & enrichi des caracteres qui y manquent. Qu'il me soit permis de poser ici les principes qui peuvent servir de fondement à ce système.

Notre langue me paroît avoir admis huit sons fondamentaux qu'on auroit pu caractériser par autant de lettres, & dont les autres sons usités sont déri-

vés par de légers variations: les voici écrits selon notre orthographe actuelle, avec des exemples où ils sont sensibles.

| | | |
|-----|--|----------|
| a, | Comme dans la premiere syllabe de <i>cadre</i> ; | |
| é, | | tête; |
| ê, | | léfard; |
| i, | | misère; |
| eu, | | meunier; |
| o, | | poser; |
| u, | | humain; |
| ou, | | poudre. |

Il me semble que j'ai arrangé ces sons à peu-près selon l'analogie des dispositions de la bouche lors de leur production. *A* est à la tête, parce qu'il paroît être le plus naturel, puisque c'est le premier ou du moins le plus fréquent dans la bouche des enfans: je ne citerai point en faveur de cette primauté le verset 8. du *ch. j.* de l'Apocalypse, pour en conclure, comme Wachter dans les prolégomenes de son *Glossaire germanique*, sect. 11. §. 32, qu'elle est de droit divin; mais je remarquerai que l'ouverture de la bouche nécessaire à la production de l'*a*, est de toutes la plus aisée & celle qui laisse le cours le plus libre à l'air intérieur. Le canal semble se retrécir de plus en plus pour les autres. La langue s'élève & se porte en avant pour *é*; un peu plus pour *ê*; les mâchoires se rapprochent pour *i*; les levres font la même chose pour *eu*; elles se serrent davantage & se portent en avant pour *o*; encore plus pour *u*; mais pour le son *ou*, elles se serrent & s'avancent plus que pour aucun autre.

J'ai dit que les autres sons usités dans notre langue dérivent de ceux-là par de légers variations: ces variations peuvent dépendre ou du canal par où se fait l'émission de l'air, ou de la durée de cette émission.

L'air peut sortir entierement par l'ouverture ordinaire de la bouche, & dans ce cas on peut dire que le son est *oral*; il peut aussi sortir partie par la bouche & partie par le nez, & alors on peut dire que le son est *nasal*. Le premier de ces deux états est naturel, & par conséquent il ne faudroit pour le peindre, que la voyelle même destinée à la représentation du son: le second état est, pour ainsi dire, violent, mais il ne faudroit pas pour cela une autre voyelle; la même suffiroit, pourvu qu'on la surmontât d'une espece d'accent, de celui, par exemple, que nous appellons aujourd'hui *circumflexe*, & qui ne serviroit plus à autre chose, vû la distinction de caractère que l'on propose ici. Or, il n'y a que quatre de nos huit sons fondamentaux, dont chacun puisse être ou oral, ou nasal; ce sont le premier, le troisieme, le cinquieme & le sixieme. C'est ce que nous entendons dans les monosyllabes, *ban*, *pain*, *jeun*, *bon*. Cette remarque peut indiquer comment il faudroit disposer les voyelles dans le nouvel alphabet: celles qui sont *constantes*, ou dont l'émission se fait toujours par la bouche, feroient une classe; celles qui sont *variables*, ou qui peuvent être tantôt orales & tantôt nasales, feroient une autre classe: la voyelle *a* assure la prééminence à la classe des *variables*; & ce qui précède fixe assez l'ordre dans chacune des deux classes.

Par rapport à la durée de l'émission, un son peut être bref ou long; & ces différences, quand même on voudroit les indiquer, comme il conviendroit en effet, n'augmenteroient pas davantage le nombre de nos voyelles: tout le monde connoît les notes grammaticales qui indiquent la brieveté ou la longueur. Voyez BREVE.

Si nous voulons maintenant fixer le nombre & l'ordre des articulations usitées dans notre langue, afin de construire la table des consonnes qui pourroient entrer dans un nouvel alphabet; il faut con-

fidérer les articulations dans leur cause & dans leur nature.

Considérées dans leur cause, elles sont ou labiales, ou linguales, ou gutturales, selon qu'elles paroissent dépendre plus particulièrement du mouvement ou des levres, ou de la langue, ou de la trachée-artère que le peuple appelle *gosier* : & cet ordre même me paroît le plus raisonnable, parce que les articulations labiales sont les plus faciles, & les premières en effet qui entrent dans le langage des enfans, auquel on ne donne le nom de *balbutie*, que par une onomatopée fondée sur cela même ; d'ailleurs l'articulation gutturale suppose un effort que toutes les autres n'exigent point, ce qui lui assigne naturellement le dernier rang : au surplus cet ordre caractérise à merveille la succession des parties organiques ; les levres sont extérieures, la langue est en dedans, & la trachée-artère beaucoup plus intérieure.

Les articulations linguales se foudivisent assez communément en quatre especes, que l'on nomme *dentales, sifflantes, liquides & mouillées* : Voyez LINGUALE. Cette division a son utilité, & je ne trouverois pas hors de propos qu'on la suivît pour ré-

gler l'ordre des articulations linguales entre elles, avec l'attention de mettre toujours les premières dans chaque classe, celles dont la production est la plus facile. Ce discernement tient à un principe certain ; les plus difficiles s'opèrent toujours plus près du fond de la bouche ; les plus aisées se rapprochent davantage de l'extérieur.

Les articulations considérées dans leur nature, sont constantes ou variables, selon que le degré de force, dans la partie organique qui les produit, est ou n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution ; par conséquent, les articulations variables sont foibles ou fortes, selon qu'elles supposent moins de force ou plus de force dans le mouvement organique qui en est le principe. D'où il suit que dans l'ordre alphabétique, il ne faut pas séparer la foible de la forte, puisque c'est la même au fond ; & que la foible doit précéder la forte, par la raison du plus de facilité. Voici dans une espece de tableau le système & l'ordre des articulations, tel que je viens de l'exposer ; & vis-à-vis, une suite de mots où l'on remarque l'articulation dont il est question, représentée selon notre orthographe actuelle.

SYSTÈME figuré des articulations.

| | | Considérées dans leur nature. | | Exemples. | | |
|------------------------------|------------|-------------------------------|------------------|---------------|------------------------|--------------------------|
| | | Constantes. | Variables. | | | |
| | | | Foibles. Fortes. | | | |
| Considérées dans leur cause. | Labiales. | } | <i>ve.</i> | <i>fe.</i> | <i>Vendre. Fendre.</i> | |
| | | | <i>be.</i> | <i>pe.</i> | <i>Baquet. Paquet.</i> | |
| | Nasales. | } | <i>me.</i> | | <i>Mort.</i> | |
| | | | <i>ne.</i> | | <i>Nort.</i> | |
| | Linguales. | Dentales. | } | <i>de.</i> | <i>te.</i> | <i>Dome. Tome.</i> |
| | | | | <i>gue.</i> | <i>que.</i> | <i>Gage. Cage.</i> |
| | | Sifflantes. | } | <i>ze.</i> | <i>se.</i> | <i>Zélé. Scélé.</i> |
| | | | | <i>je.</i> | <i>che.</i> | <i>Japon. Chapon.</i> |
| | | Liquides. | } | <i>le.</i> | <i>re.</i> | <i>Loi. Roi.</i> |
| | | | | <i>lle.</i> | <i>gne.</i> | <i>Pillard. Mignard.</i> |
| Gutturales. | | | <i>he.</i> | <i>Héros.</i> | | |

Voilà donc en tout dix-neuf articulations dans notre langue, ce qui exige dans notre alphabet dix-neuf consonnes : ainsi, en y ajoutant les huit voyelles dont on a vu ci-devant la nécessité, le nouvel alphabet ne seroit que de vingt-sept lettres. C'est assez, non-seulement pour ne pas surcharger la multitude de trop de caractères, mais encore pour exprimer toutes les modifications essentielles de notre langue, au moyen des accents que l'on y ajouteroit, comme je l'ai déjà dit.

Me permettra-t-on encore une remarque qui peut paroître minutieuse, mais qui me semble pourtant raisonnable ? C'est que je crois qu'il pourroit y avoir quelque utilité à donner aux lettres d'une même classe une forme analogue, & distinguée de la forme commune aux lettres d'une autre classe : par exemple, à n'avoir que des voyelles sans queue, & formées de traits arrondis, comme *a, e, o, ð ; c, s, 3, a* : à former les consonnes de traits droits ; les cinq labiales, par exemple, sans queue, comme *n, m, u, m, z* : toutes les linguales avec queue ; les dentales par en haut, les sifflantes par en bas ; les foibles en deux traits, les fortes en trois ; les liquides & les mouillées, d'une queue droite & d'un trait rond, la queue en haut pour les premières, & en bas pour les autres : notre gutturale, comme la plus difficile pourroit avoir une figure plus irrégulière, comme le *k*, le *x*, ou le *&*. Je sens très-bien qu'il n'y a aucun fonds à faire sur une pareille innovation ; mais je ne pense pas qu'il faille pour cela en

dédaigner le projet, ne pût-il que servir à montrer comment on envisage en général & en détail un objet qu'on a intérêt de connoître. L'art d'analyser, qui est peut-être le seul art de faire usage de la raison, est aussi difficile que nécessaire ; & l'on ne doit rien mépriser de ce qui peut servir à le perfectionner.

Il est évident, par la définition que j'ai donnée des lettres, qu'il y a une grande différence entre ces caractères & les élémens de la voix dont ils sont les signes : *hoc interest*, dit Priscien, *inter elementa & litteras, quod elementa propriè dicuntur ipsæ pronuntiationes ; notæ autem earum litteræ, lib. I. de litterâ.* Il semble que les Grecs aient fait aussi attention à cette différence, puisqu'ils avoient deux mots différens pour ces deux objets, *στοιχεῖα, élémens, & γραμματῶν, peintures*, quoique l'auteur de la méthode grecque de P. R. les présente comme synonymes ; mais il est bien plus naturel de croire que dans l'origine le premier de ces mots exprimoit en effet les élémens de la voix, indépendamment de leur représentation, & que le second en exprimoit les signes représentatifs ou de peinture. Il est cependant arrivé par le laps de tems, que sous le nom du signe on a compris indistinctement & le signe & la chose signifiée. Priscien, *ibid.* remarque cet abus : *abusivè tamen & elementa pro litteris & litteræ pro elementis vocantur.* Cet usage contraire à la première institution, est venu, sans doute de ce que, pour désigner tel ou tel élément de la voix, on s'est contenté de l'indiquer par la lettre

qui en étoit le signe , afin d'éviter les circonlocutions toujours superflues & très-fujettes à l'équivoque dans la matiere dont il est question. Ainsi, au lieu d'écrire & de dire, par exemple, *l'articulation foible produite par la réunion des deux levres*, on a dit & écrit le *b*, & ainsi des autres. Au reste, cette confusion d'idées n'a pas de grands inconvéniens, si même on peut dire qu'elle en ait. Tout le monde entend très-bien que le mot *lettres*, dans la bouche d'un maître d'écriture, s'entend des signes représentatifs des élémens de la voix; que dans celle d'un fondeur ou d'un imprimeur il signifie les petites pieces de métal qui portent les empreintes de ces signes pour les transmettre sur le papier au moyen d'une encre; & que dans celle d'un grammairien il indique tantôt les signes & tantôt les élémens mêmes de la voix, selon que les circonstances designent qu'il s'agit ou d'orthologie ou d'ortographe. Je ne m'écarte-rai donc pas du langage ordinaire dans ce qui me reste à dire sur l'attraction & la permutation des lettres: on verra assez que je ne veux parler que des élémens de la voix prononcée, dont les lettres écrites suivent assez communément le sort, parce qu'elles sont les dépositaires de la parole. *Hic enim usus est litterarum, ut custodiant voces, & velut depositum red- dant legentibus.* Quintil. *inst. orat.* I. *iv.*

Nous avons vu qu'il y a entre les lettres d'une même classe une forte d'affinité & d'analogie qui laissent souvent entr'elles assez peu de différence: c'est cette affinité qui est le premier fondement & la seule cause raisonnable de ce que l'on appelle l'attraction & la permutation des lettres.

L'attraction est une opération par laquelle l'usage introduit dans un mot une lettre qui n'y étoit point originairement, mais que l'homogénéité d'une autre lettre préexistante semble seule y avoir attirée. C'est ainsi que les verbes latins *ambio*, *ambigo*, composés de l'ancienne particule *am*, équivalente à *circum*, & des verbes *eo* & *ago*, ont reçu la consonne labiale *b*, attirée par la consonne *m*, également labiale: c'est la même chose dans *combuo*, composé de *cum* & d'*uro*. Notre verbe françois *trembler*, dérivé de *tremere*, & *nombre*, dérivé de *numerus*, présentent le même mécanisme.

La permutation est une opération par laquelle dans la formation d'un mot tiré d'un autre mot pris dans la même langue ou dans une langue étrangere, on remplace une lettre par une autre. Ainsi du mot grec *πῆς*, les Latins ont fait *pes*, en changeant *π* en *e*, & les Allemands ont fait *fuss*, en changeant *π* en *f*, car leur *u* répond à l'*π* des Grecs quant à la prononciation.

Je l'ai déjà dit, & la saine philosophie le dit aussi, rien ne se fait sans cause; & il est très-important dans les recherches étymologiques de bien connoître les fondemens & les causes de ces deux sortes de changemens de lettres, sans quoi il est difficile de débrouiller la génération & les différentes métamorphoses des mots. Or le grand principe qui autorise ou l'attraction ou la permutation des lettres, c'est, comme je l'ai déjà infinué, leur homogénéité.

Ainsi, 1°. toutes les voyelles sont commuables entr'elles pour cette raison d'affinité, qui est si grande à l'égard des voyelles, que M. le président des Brosses regarde toutes les voyelles comme une seule, variée seulement selon les différences de l'état du tuyau par où sort la voix, & qui, à cause de sa flexibilité, peut être conduit par dégradation insensible depuis son plus large diametre & sa plus grande longueur, jusqu'à son état le plus resserré & le plus raccourci. C'est ainsi que nous voyons l'*a* de *capio* changé en *e* dans *particeps*, en *i* dans *participare*, & en *u* dans *aucupium*; que l'*a* du grec *πᾶλλω* est changé en *e* dans le latin *pello*, cet *e* changé en *u* dans le supin *pulsus*,

que nous conservons dans *impulsion*, & que nous changeons en *ou* dans *pouffer*; que l'*i* du grec *ἴαν* est changé en *a* dans le latin *ala*, & en *e*, que nous écrivons *ai*, dans le françois *aile*, &c. Il seroit superflu d'accumuler ici un plus grand nombre d'exemples: on n'a qu'à ouvrir les Dictionnaires étymologiques de Vossius pour le latin, de Ménage pour le françois; de Wachter pour l'allemand, &c. & lire sur-tout le traité de Vossius de *litterarum permutatione*: on en trouvera de toutes les especes.

2°. Par la même raison les consonnes labiales sont commuables entre elles, voyez LABIALES, & l'une peut aisément attirer l'autre, comme on l'a vu dans la définition que j'ai donnée de l'attraction.

3°. Il en est de même de toutes les consonnes linguales, mais dans un degré de facilité proportionné à celui de l'affinité qui est entr'elles; les dentales se changent ou s'allient plus aisément avec les dentales, les sifflantes avec les sifflantes, &c. & par la même raison dans chacune de ces classes, & dans toute autre où la remarque peut avoir lieu, la foible & la forte ont le plus de disposition à se mettre l'une pour l'autre, ou l'une avec l'autre. Voyez les exemples à l'article LINGUALE.

4°. Il arrive encore assez souvent que des consonnes, sans aucuns degrés prochains d'affinité, ne laissent pas de se mettre les unes pour les autres dans les dérivations des mots, sur le seul fondement d'affinité qui résulte de leur nature commune: dans ce cas néanmoins la permutation est déterminée par une cause prochaine, quoiqu'accidentelle; communément c'est que dans la langue qui emprunte, l'organe joint à la prononciation de la lettre changée l'inflexion d'une autre partie organique, & c'est la partie organique de la lettre substituée. Comment avons-nous substitué *c* à la lettre *t*, une sifflante à une dentale, dans notre mot *place* venu de *platea*? c'est que nous sommes accoutumés à prononcer le *t* en sifflant comme *s* dans plusieurs mots, comme *action*, *ambitieux*, *patient*, *martial*, &c. que d'autre part nous prononçons de même la lettre *c* devant *e*, *i*, ou devant les autres voyelles quand elle est cédillée: or l'axiome dit *quæ sunt eadem uni tertio sunt eadem inter se*; donc le *c* & le *t* peuvent se prendre l'un pour l'autre dans le système usuel de notre langue: l'une & l'autre avec *s* peuvent aussi être commuables. D'autres vûes autorisées par l'usage contre les principes naturels de la prononciation, donneront ailleurs d'autres permutations éloignées des lois générales.

Pour ce qui concerne l'histoire des lettres & la génération des alphabets qui ont eu cours ou qui sont aujourd'hui en usage, on peut consulter le *ch. xx. du liv. I. de la seconde partie de la Géographie sacrée* de Bochart; le livre du P. Herman Hugo, jésuite, de *ratione scribendi apud veteres*; Vossius de *arte Grammaticâ*, *ch. ix. & x.* Baudelot de Daireval, de *l'utilité des voyages & de l'avantage que la recherche des antiquités procure aux Savans*; les œuvres de dom Bernard de Montfaucon; l'*art de vérifier les dates des faits historiques*, par des religieux Bénédictins de la congrégation de S. Maur; le livre IV. de *l'introduction à l'histoire des Juifs de Prideaux*, par M. Shuckford; nos *Pl. d'Alph. anc. & mod. plus riches qu'aucun de ces ouvrages.* (B. E. R. M.)

LETTRES, (Imprimerie.) Les Imprimeurs nomment ainsi, & sans acception de corps ou de grandeur, chaque piece mobile & séparée dont sont assortis les différens caractères en usage dans l'imprimerie, mais ils en distinguent de quatre sortes dans chaque corps de caractères, qui sont les capitales, petites capitales, ou majuscules & minuscules, les lettres du bas de casse & lettres doubles, tels que le *fi*, le *ff*, le double *ssi* & le double *ffi*, & quelqu'au-

tres. Il y a outre ces corps & grandeurs un nombre de lettres pour l'impression des affiches & placards, que l'on nomme, à cause de leur grandeur & de leur usage, *grosses & moyennes*: elles sont de fonte ou de bois; ces corps n'ont ni petites capitales ni lettres du bas de casse. *Voyez nos Pl. d'Imprimerie.*

LETTRE CAPITALE, (*Ecrit. Imprim.*) grande lettre, lettre majuscule. Les anciens manuscrits grecs & latins sont entièrement écrits en lettres capitales; & lors de la naissance de l'Imprimerie, on mit au jour quelques livres, tout en capitales. Nous avons un Homère, une Anthologie grecque, un Appollonius imprimés de cette façon: on en doit l'idée à Jean Lascaris, surnommé *Rhyndacène*, mais on lui doit bien mieux, c'est d'avoir le premier apporté en Occident la plupart des plus beaux manuscrits grecs que l'on y connoisse. Il finit ses jours à Rome en 1535. (*D. J.*)

LETTRE GRISE, (*Imprimerie.*) Les Imprimeurs appellent ainsi des lettres entourées d'ornemens de gravure, soit en bois, soit en taille-douce; elles sont d'usage pour commencer la matière d'un ouvrage aux pages où il y a une vignette en bois. *Voyez VIGNETTE, Voyez TABLE DES CARACTERES.*

LETTRE TREMBLÉE, (*Ecrivain.*) est dans l'écriture un caractère qui, quoique sorti d'une main libre & sûre, imite le *tremblé* naturel, parce que ses traits ont la même attitude que s'ils partoient d'un style foible.

Voyez tom. II. 2. part. aux Planches de notre Ecriture moderne.

LETTRES GRECQUES, (*Gramm. orig. des langues.*) *γράμματα ἑλληνῶν*, caractères de l'écriture des anciens grecs.

Joséph Scaliger, suivi par Walton, Bochart, & plusieurs autres savans, a tâché de prouver dans ses notes sur la chronique d'Eusebe, que les caractères grecs tiroient leur origine des lettres phéniciennes ou hébraïques.

Le chevalier Marsham, dans son *Canon chronicus aegyptiacus*, ouvrage excellent par la méthode, la clarté, la brièveté & l'érudition dont il est rempli, rejette le sentiment de Scaliger, & prétend que Cadmus, égyptien de naissance, ne porta pas de Phénicie en Grece les lettres phéniciennes, mais les caractères épistoliques des Egyptiens, dont Theut ou Thoot, un des hermès des Grecs, étoit l'inventeur, & que de plus les Hébreux mêmes ont tiré leurs lettres des Egyptiens, ainsi que diverses autres choses.

Cette hypothèse a le désavantage de n'être pas étayée par des témoignages positifs de l'antiquité, & par la vue des caractères épistoliques des Egyptiens, que nous n'avons plus, au lieu que les caractères phéniciens ou hébraïques ont passé jusqu'à nous.

Aussi les partisans de Scaliger appuient beaucoup en faveur de son opinion, sur la ressemblance de forme entre les anciennes lettres grecques & les caractères phéniciens; mais malheureusement cette similitude n'est pas concluante, parce qu'elle est trop foible, trop légère, parce qu'elle ne se rencontre que dans quelques lettres des deux alphabets, & parce qu'enfin Rudbeck ne prouve pas mal que les lettres runiques ont encore plus d'affinité avec les lettres grecques, par le nombre, par l'ordre & par la valeur que les lettres phéniciennes.

Il se pourroit donc bien que les sectateurs de Scaliger & de Marsham fussent également dans l'erreur, & que les Grecs, avant l'arrivée de Cadmus, qui leur fit connoître les caractères phéniciens ou égyptiens, il n'importe, eussent déjà leur propre écriture, leur propre alphabet, composé de seize lettres, & qu'ils enrichirent cet alphabet qu'ils possédoient de quelques autres lettres de celui de Cadmus.

Après tout; quand on examine sans prévention combien le système de l'écriture grecque est différent de celui de l'écriture phénicienne, on a bien de la peine à se persuader qu'il en émane.

1°. Les Grecs exprimoient toutes les voyelles par des caractères séparés, & les Phéniciens ne les exprimoient point du tout; 2°. les Grecs n'eurent que seize lettres jusqu'au siège de Troie, & les Phéniciens en ont toujours eu vingt-deux; 3°. les Phéniciens écrivoient de droite à gauche, & les Grecs au contraire de gauche à droite. S'ils s'en sont écartés quelques fois, ç'a été par bisarrerie & pour s'accommoder à la forme des monumens sur lesquels on gravoit les inscriptions, ou même sur les monumens élevés par des phéniciens, ou pour des phéniciens de la colonie de Cadmus. Les Thébains eux-mêmes sont revenus à la méthode commune de disposer les caractères grecs de la gauche à la droite, qui étoit la méthode ordinaire & universelle de la nation.

Ces différences, dont il seroit superflu de rapporter la preuve, étant une fois posées, est-il vraisemblable que les Grecs eussent fait de si grands changemens à l'écriture phénicienne, s'ils n'eussent pas déjà été accoutumés à une autre manière d'écrire, & à un autre alphabet auquel apparemment ils ajoutèrent les caractères phéniciens de Cadmus? Ils retournerent ceux-ci de la gauche à la droite, donnerent à quelques-uns la force de voyelles, parce qu'ils en avoient dans leur écriture, & rejetterent absolument ceux qui exprimoient des sons dont ils ne se servoient point. (*D. J.*)

LETTRES les, (*Encyclopédie.*) ce mot désigne en général les lumières que procurent l'étude, & en particulier celle des belles-lettres ou de la littérature. Dans ce dernier sens, on distingue les gens de lettres, qui cultivent seulement l'érudition variée & pleine d'aménités, de ceux qui s'attachent aux sciences abstraites, & à celles d'une utilité plus sensible. Mais on ne peut les acquérir à un degré éminent sans la connoissance des lettres, il en résulte que les lettres & les sciences proprement dites, ont entr'elles l'enchaînement, les liaisons, & les rapports les plus étroits; c'est dans l'*Encyclopédie* qu'il importe de le démontrer, & je n'en veux pour preuve que l'exemple des siècles d'Athènes & de Rome.

Si nous les rappellons à notre mémoire, nous verrons que chez les Grecs l'étude des lettres embellissoit celle des sciences, & que l'étude des sciences donnoit aux lettres un nouvel éclat. La Grece a dû tout son lustre à cet assemblage heureux; c'est par-là qu'elle joignit au mérite le plus solide, la plus brillante réputation. Les lettres & les sciences y marcherent toujours d'un pas égal, & se servirent mutuellement d'appui. Quoique les muses présidassent les unes à la Poésie & à l'Histoire, les autres à la Dialectique, à la Géométrie & à l'Astronomie, on les regardoit comme des sœurs inséparables, qui ne formoient qu'un seul chœur. Homère & Hésiode les invoquent toutes dans leurs poèmes, & Pythagore leur sacrifia, sans les séparer, un hectombe philosophique en reconnaissance de la découverte qu'il fit de l'égalité du carré de l'hypothénuse dans le triangle-rectangle, avec les carrés des deux autres côtés.

Sous Auguste, les lettres fleurirent avec les sciences & marcherent de front. Rome, déjà maîtresse d'Athènes par la force de ses armes, vint à concourir avec elle pour un avantage plus flatteur, celui d'une érudition agréable & d'une science profonde.

Dans le dernier siècle, si glorieux à la France à cet égard, l'intelligence des langues savantes & l'étude de la nôtre furent les premiers fruits de la culture de l'esprit. Pendant que l'éloquence de la chaire & celle du barreau brilloient avec tant d'é-

clat ; que la Poésie étoit tous ses charmes ; que l'Histoire se faisoit lire avec avidité dans ses sources , & dans des traductions élégantes ; que l'antiquité sembloit nous dévoiler ses trésors ; qu'un examen judicieux portoit par-tout le flambeau de la critique : la Philosophie réformoit les idées , la Physique s'ouvroit de nouvelles routes pleines de lumières , les Mathématiques s'élevoient à la perfection ; enfin les *lettres* & les sciences s'enrichissoient mutuellement par l'intimité de leur commerce.

Ces exemples des siècles brillans prouvent que les sciences ne sauroient subsister dans un pays que les *lettres* n'y soient cultivées. Sans elles une nation feroit hors d'état de goûter les sciences , & de travailler à les acquérir. Aucun particulier ne peut profiter des lumières des autres , & s'entretenir avec les Ecrivains de tous les pays & de tous les tems , s'il n'est savant dans les *lettres* par lui-même , ou du moins , si des gens de *lettres* ne lui servent d'interprète. Faute d'un tel secours , le voile qui cache les sciences , devient impénétrable.

Difons encore que les principes des sciences feroient trop rebutans , si les *lettres* ne leur prêtoient des charmes. Elles embellissent tous les sujets qu'elles touchent : les vérités dans leurs mains deviennent plus sensibles par les tours ingénieux , par les images riantes , & par les fictions même sous lesquelles elles les offrent à l'esprit. Elles répandent des fleurs sur les matières les plus abstraites , & savent les rendre intéressantes. Personne n'ignore avec quels succès les sages de la Grèce & de Rome employèrent les ornemens de l'éloquence dans leurs écrits philosophiques.

Les scholastiques , au lieu de marcher sur les traces de ces grands maîtres , n'ont conduit personne à la science de la sagesse , ou à la connoissance de la nature. Leurs ouvrages sont un jargon également intelligible , & méprisé de tout le monde.

Mais si les *lettres* servent de clé aux sciences , les sciences de leur côté concourent à la perfection des *lettres*. Elles ne feroient que bégayer dans une nation où les connoissances sublimes n'auroient aucun accès. Pour les rendre florissantes , il faut que l'esprit philosophique , & par conséquent les sciences qui le produisent , se rencontre dans l'homme de *lettres* , ou du moins dans le corps de la nation. Voyez GENS de LETTRES.

La Grammaire , l'Eloquence , la Poésie , l'Histoire , la Critique , en un mot , toutes les parties de la Littérature feroient extrêmement défectueuses , si les sciences ne les reformoient & ne les perfectionnoient : elles sont sur-tout nécessaires aux ouvrages didactiques en matière de rhétorique , de poétique & d'histoire. Pour y réussir , il faut être philosophe autant qu'homme de *lettres*. Aussi , dans l'ancienne Grèce , l'érudition polie & le profond savoir faisoient le partage des génies du premier ordre. Empédocle , Epicharme , Parménide , Archelaüs sont célèbres parmi les Poètes , comme parmi les Philosophes. Socrate cultivoit également la philosophie , l'éloquence & la poésie. Xénophon son disciple fut allier dans sa personne l'orateur , l'historien & le savant , avec l'homme d'état , l'homme de guerre & l'homme du monde. Au seul nom de Platon , toute l'élevation des sciences & toute l'aménité des *lettres* se présente à l'esprit. Aristote , ce génie universel , porta la lumière & dans tous les genres de littérature , & dans toutes les parties des sciences. Plin , Lucien , & les autres écrivains font l'éloge d'Eratosthène , & en parlent comme d'un homme qui avoit réuni avec le plus de gloire , les *lettres* & les sciences.

Lucrece , parmi les Romains , employa les muses latines à chanter les matières philosophiques. Var-

ron , le plus savant de son pays , partageoit son loisir entre la Philosophie , l'Histoire , l'étude des antiquités , les recherches de la Grammaire & les délassemens de la Poésie. Brutus étoit philosophe , orateur , & possédoit à fond la jurisprudence. Cicéron , qui porta jusqu'au prodige l'union de l'Eloquence & de la Philosophie , déclaroit lui-même que s'il avoit un rang parmi les orateurs de son siècle , il en étoit plus redevable aux promenades de l'académie , qu'aux écoles des rhéteurs. Tant il est vrai , que la multitude des talens est nécessaire pour la perfection de chaque talent particulier , & que les *lettres* & les sciences ne peuvent souffrir de divorce.

Enfin si l'homme attaché aux sciences & l'homme de *lettres* ont des liaisons intimes par des intérêts communs & des besoins mutuels , ils se conviennent encore par la ressemblance de leurs occupations , par la supériorité des lumières , par la noblesse des vûes , & par leur genre de vie , honnête , tranquille & retiré.

J'ose donc dire sans préjugé en faveur des *lettres* & des sciences , que ce sont elles qui font fleurir une nation , & qui répandent dans le cœur des hommes les règles de la droite raison , & les semences de douceur , de vertu & d'humanité si nécessaires au bonheur de la société.

Je conclus avec Raoul de Presles , dans son vieux langage du xiv. siècle , que « Ociofité , sans *lettres* » & sans science , est sépulture d'homme viv ». Cependant le goût des *lettres* , je suis bien éloigné de dire la passion des *lettres* , tombe tous les jours davantage dans ce pays , & c'est un malheur dont nous tâcherons de dévoiler les causes au mot LITTÉRATURE.

LETTRE , EPITRE , MISSIVE , (Littérat.) les *lettres* des Grecs & des Romains avoient , comme les nôtres , leurs formules : voici celles que les Grecs mettoient au commencement de leurs missives.

Philippe , roi de Macédoine , à tout magistrat , salut , & pour indiquer le terme grec , χαίρειν. Les mots χαίρειν , εὐπραγίειν , ὑγιαίνειν , dont ils se servoient , & qui signifioient joie , prospérité , santé , étoient des espèces de formules affectées au style épistolaire , & particulièrement à la décoration du frontispice de chaque lettre.

Ces sortes de formules ne signifioient pas plus en elles-mêmes , que signifient celles de nos *lettres* modernes ; c'étoient de vains complimens d'étiquettes. Lorsqu'on écrivoit à quelqu'un , on lui souhaitoit au moins en apparence la santé par ὑγιαίνειν , la prospérité par εὐπραγίειν , la joie & la satisfaction par χαίρειν.

Comme on mettoit à la tête des *lettres* , χαίρειν , εὐπραγίειν , ὑγιαίνειν , on mettoit à la fin , εὐχόμενος , εὐτύχη ; & quand on adressoit sa lettre à plusieurs , εὐπραγίειτε , εὐτύχητε , portez-vous bien , soyez heureux , ce qui équivaloit (mais plus sensément) à notre formule , votre très-humble serviteur.

S'il s'agissoit de donner des exemples de leurs *lettres* , je vous citerois d'abord celle de Philippe à Aristote , au sujet de la naissance d'Alexandre.

« Vous savez que j'ai un fils ; je rends grâces aux dieux , non pas tant de me l'avoir donné , que de me l'avoir donné du vivant d'Aristote. J'ai lieu de me promettre que vous formerez en lui un successeur digne de nous , & un roi digne de la Macédoine ». Aristote ne remplit pas mal les espérances de Philippe. Voici la lettre que son élève devenu maître du monde , lui écrivit sur les débris du trône de Cyrus.

« J'apprends que tu publies tes écrits acromatiques. Quelle supériorité me reste-t-il maintenant sur les autres hommes ? Les hautes sciences que tu m'a enseignées , vont devenir communes ; & tu

» n'ignore pas cependant que j'aime encore mieux
» surpasser les hommes par la science des choses fu-
» blimes, que par la puissance. Adieu ».

Les Romains ne firent qu'imiter les formules des Grecs dans leurs *lettres* ; elles finissoient de même par le mot *vale*, portez-vous bien ; elles commençoient semblablement par le nom de celui qui les écrivoit, & par celui de la personne à qui elles étoient adressées. On observoit seulement lorsqu'on écrivoit à une personne d'un rang supérieur, comme à un consul ou à un empereur, de mettre d'abord le nom du consul ou de l'empereur.

Quand un consul ou empereur écrivoit, il mettoit toujours son nom avant celui de la personne à qui il écrivoit. Les *lettres* des empereurs, pour les affaires d'importance, étoient cachetées d'un double cachet.

Les successeurs d'Auguste ne se contenterent pas de souffrir qu'on leur donnât le titre de seigneurs, dans les *lettres* qu'on leur adressoit, mais ils agréèrent qu'on joignit à leur nom les épithètes magnifiques de très-grand, très-auguste, très-débonnaire, invincible & sacré. Dans le corps de la *lettre*, on employoit les termes de votre clémence, votre piété, & autres semblables. Par cette nouvelle introduction de formules inouïes jusqu'alors, il arriva que le ton noble épistolaire des Romains sous la république ne connut plus sous les empereurs d'autre style, que celui de la bassesse & de la flatterie.

LETTRES DES SCIENCES, (*Littérat.*) l'usage d'écrire des *lettres*, des épîtres, des billets, des missives, des dépêches, est aussi ancien que l'écriture ; car on ne peut pas douter que dès que les hommes eurent trouvé cet art, ils n'en aient profité pour communiquer leurs pensées à des personnes éloignées. Nous voyons dans l'Iliade, liv. VI. v. 69, Bellerophon porter une lettre de Proëtus à Jobatès. Il seroit ridicule de répondre que c'étoit un codicile, c'est-à-dire de simples feuilles de bois couvertes de cire, & écrites avec une plume de métal ; car quand on écrivoit des codicules, on écrivoit sans doute des *lettres*, & même ce codicile en seroit une essentiellement, si la définition que donne Cicéron d'une épître est juste, quand il dit que son usage est de marquer à la personne à qui elle est adressée, des choses qu'il ignore.

Nous n'avons de vraiment bonnes *lettres* que celles de ce même Cicéron & d'autres grands hommes de son tems, qu'on a recueillies avec les siennes & les *lettres* de Pline ; comme les premières sur-tout sont admirables & même uniques, j'espère qu'on me permettra de m'y arrêter quelques momens.

Il n'est point d'écrits qui fassent tant de plaisir que les *lettres* des grands hommes ; elles touchent le cœur du lecteur, en déployant celui de l'écrivain. Les *lettres* des beaux génies, des savans profonds, des hommes d'état sont toutes estimées dans leur genre différent ; mais il n'y eut jamais de collection dans tous les genres égale à celle de Cicéron, soit qu'on considère la pureté du style, l'importance des matières, ou l'éminence des personnes qui y sont intéressées.

Nous avons près de mille *lettres* de Cicéron qui subsistent encore, & qu'il fit après l'âge de quarante ans ; cependant ce grand nombre ne fait qu'une petite partie, non seulement de celles qu'il écrivit, mais même de celles qui furent publiées après sa mort par son secrétaire Tyro. Il y en a plusieurs volumes qui se sont perdus ; nous n'avons plus le premier volume des *lettres* de ce grand homme à Lucinius Calvus ; le premier volume de celles qu'il adressa à Q. Axius ; le second volume de ses *lettres* à son fils ; un autre second volume de ses *lettres* à Cornelius Nepos ; le troisième

livre de celles qu'il écrivit à Jules-César, à Octave, à Panfa ; un huitième volume de semblables *lettres* à Brutus ; & un neuvième à A. Hirtius.

Mais ce qui rend les *lettres* de Cicéron très-précieuses, c'est qu'il ne les destina jamais à être publiques, & qu'il n'en garda jamais de copies. Ainsi nous y trouvons l'homme au naturel, sans déguisement & sans affectation ; nous voyons qu'il parle à Atticus avec la même franchise, qu'il se parloit à lui-même, & qu'il n'entre dans aucune affaire sans l'avoir auparavant consulté.

D'ailleurs, les *lettres* de Cicéron contiennent les matériaux les plus authentiques de l'histoire de son siècle, & dévoilent les motifs de tous les grands événemens qui s'y passerent, & dans lesquels il joua lui-même un si beau rôle.

Dans ses *lettres* familières, il ne court point après l'élégance ou le choix des termes, il prend le premier qui se présente, & qui est d'usage dans la conversation ; son enjouement est aisé, naturel, & coulé du sujet ; il se permet un joli badinage, & même quelquefois des jeux de mots : cependant dans le reproche qu'il fait à Antoine, d'avoir montré une de ses *lettres*, il a raison de lui dire : « Vous n'ignoriez pas qu'il y a des choses bonnes dans notre société, » qui rendues publiques, ne sont que folles ou ridicules ».

Dans ses *lettres* de complimens, & quelques-unes sont adressées aux plus grands hommes qui vécurent jamais, son desir de plaire y est exprimé de la manière la plus conforme à la nature & à la raison, avec toute la délicatesse du sentiment & de la diction ; mais sans aucun de ces titres pompeux, de ces épithètes fastueuses que nos usages modernes donnent aux grands, & qu'ils ont marqués au coin de la politesse, tandis qu'ils ne présentent que des restes de barbarisme, fruit de la servitude & de la décadence du goût.

Dans ses *lettres* politiques, toutes ses maximes sont tirées de la profonde connoissance des hommes, & des affaires. Il frappe toujours au but, prévoit le danger, & annonce les événemens : *Que nunc usi veniunt, cecinit ut vates*, dit Cornelius Nepos.

Dans ses *lettres* de recommandation, c'est la bienfaisance, c'est le cœur, c'est la chaleur du sentiment qui parle. Voyez LETTRE de recommandation.

Enfin, les *lettres* qui composent le recueil donné sous le nom de Cicéron, me paroissent d'un prix infini en ce point particulier, que ce sont les seuls monumens qui subsistent de Rome libre. Elles soupireront les dernières paroles de la liberté mourante. La plus grande partie de ces *lettres* ont paru, si l'on peut parler ainsi, au moment que la république étoit dans la crise de sa ruine, & qu'il falloit enflammer tout l'amour qui restoit encore dans le cœur des vertueux & courageux citoyens pour la défense de leur patrie.

Les avantages de cette conjoncture sauteront aux yeux de ceux qui compareront ces *lettres* avec celles d'un des plus honnêtes hommes & des plus beaux génies qui se montrèrent sous le règne des empereurs. On voit bien que j'entends les *lettres* de Pline ; elles méritent certainement nos regards & nos éloges, parce qu'elles viennent d'une ame vraiment noble, épurée par tous les agrémens possibles de l'esprit, du savoir & du goût. Cependant, on aperçoit dans le charmant auteur des *lettres* dont nous parlons, je ne fais quelle stérilité dans les faits, & quelle réserve dans les pensées, qui décelent la crainte d'un maître. Tous les détails du disciple de Quintilien, & toutes ses réflexions, ne portent que sur la vie privée. Sa politique n'a rien de vraiment intéressant ; elle ne développe point le ressort des grandes affaires, ni les motifs des conseils, ni ceux des événemens publics.

Pline a obtenu les mêmes charges que Cicéron ; il s'est fait une gloire de l'imiter à cet égard , comme dans ses études : *Lætariis* , écrit-il à un de ses amis , *lætariis quòd honoribus ejus insistam , quem emulari in studiis cupio. Epist. 4. 8.* Néanmoins , s'il tâcha de suivre l'orateur romain dans ses études & dans ses emplois ; toutes les dignités dont il fut après lui revêtu , n'étoient que des dignités de nom. Elles lui furent conférées par le pouvoir impérial , & il les remplit conformément aux vues de ce pouvoir. En vain je trouve Pline décoré de ces vieux titres de consul & de proconsul , je vois qu'il leur manque l'homme d'état , le magistrat suprême. Dans le commandement de province , où Cicéron gouvernoit toutes choses avec une autorité sans bornes , où des rois venoient recevoir ses ordres , Pline n'ose pas réparer des bains , punir un esclave fugitif , établir un corps d'artisans nécessaire , jusqu'à ce qu'il en ait informé l'empereur : *Tu domine* , lui mande-t-il , *despice , an instituendum putes collegium Fabrorum* : mais Lévide , mais Antoine , mais Pompée , mais César , mais Octave craignent & respectent Cicéron ; ils le ménagent , ils le courtisent , ils cherchent sans succès à le gagner , & à le détacher du parti de Cassius , de Brutus & de Caton. Quelle distance à cet égard entre l'auteur des Philippiques & l'écrivain du panégyrique de Trajan ! (*D. J.*)

LETTRES SOCRATIQUES , (*Littérat.*) c'est ainsi qu'on nomme chez les Littérateurs le recueil de diverses lettres au nombre de trente-cinq , que Léo Allatius fit imprimer à Paris , l'an 1637 , en grec , avec une version latine & des notes , sous le nom de Socrate & de ses disciples. Les sept premières lettres sont attribuées à ce philosophe même ; les autres à Antisthène , Aristippe , Xénophon , Platon , &c. Elles furent reçues avec applaudissement , & elles le méritent à plusieurs égards ; cependant on a depuis considéré ce recueil avec plus d'attention qu'on ne le fit quand il vit le jour ; & M. Fabricius s'est attaché à prouver que ces lettres sont des pièces supposées , & qu'elles sont l'ouvrage de quelques sophistes plus modernes que les philosophes dont elles portent le nom ; c'est ce qu'il tache d'établir , tant par les caractères du style , que par le silence des anciens. Le célèbre Pearson avoit déjà dans ses *Vindiciæ Ignatii* , part. II. pag. 12. donné plusieurs raisons tirées de la chronologie , pour justifier que ces lettres ne peuvent être de Socrate & des autres philosophes auxquels on les donne ; enfin c'est aujourd'hui le sentiment général de la plupart des favans. Il est vrai que M. Stanley semble avoir eu dessein de réhabiliter l'authenticité de ces lettres dans la vie des philosophes , auxquels Léo Allatius les attribue ; mais le soin qu'a pris l'illustre anglois dont nous venons de parler , n'a pu faire pancher la balance en sa faveur.

Cependant quels que soient les auteurs des lettres socratiques , on les lit avec plaisir , parce qu'elles sont bien écrites , ingénieuses & intéressantes ; mais comme il est vraisemblable que la plupart des lecteurs ne les connoissent guère , j'en vais transcrire deux pour exemple. La première est celle qu'Aristippe , fondateur de la secte cyrénaïque , écrit à Antisthène , fondateur de la secte des cyniques , à qui la manière de vivre d'Aristippe déplaisoit. Elle est dans le style ironique d'un bout à l'autre , comme vous le verrez.

Aristippe à Antisthène.

« Aristippe est malheureux au-delà de ce que l'on peut s'imaginer ; & cela peut-il être autrement ?
 » Réduit à vivre avec un tyran , à avoir une table
 » délicate , à être vêtu magnifiquement , à se parfumer des parfums les plus exquis ? Ce qu'il y a
 » d'affligeant , c'est que personne ne veut me délivrer
 » de la cruauté de ce tyran , qui ne me retient pas

» sur le pié d'un homme grossier & ignorant , mais
 » comme un disciple de Socrate , parfaitement instruit de ses principes ; ce tyran me fournit abondamment tout ce dont j'ai besoin , ne craignant le jugement ni des dieux ni des hommes ; & pour mettre le comble à mes infortunes , il m'a fait présent de trois belles filles Siciliennes , & de beau coup de vaisselle d'argent.

« Ce qu'il y a de fâcheux encore , c'est que j'ignore quand il finira de pareils traitemens. C'est donc bien fait à vous d'avoir pitié de la misère de vos prochains ; & pour vous en témoigner ma reconnaissance , je me réjouis avec vous du rare bonheur dont vous jouissez , & j'y prends toute la part possible. Conservez pour l'hiver prochain les figues & la farine de Crete que vous avez : cela vaut bien mieux que toutes les richesses du monde. Lavez-vous & vous défaltérez à la fontaine d'Ennéacrune ; portez hiver & été le même habit , & qu'il soit mal-propre , comme il convient à un homme qui vit dans la libre république d'Athènes.

« Pour moi en venant dans un pays gouverné par un monarque , je prévoyois bien que je serois exposé à une partie des maux que vous me dépeignez dans votre lettre ; & à présent les Syracusains , les Agrigentins , les Géléens , & en général tous les Siciliens ont pitié de moi , en m'admirant. Pour me punir d'avoir eu la folie de me jeter inconsidérément dans ce malheur , je souhaite d'être accablé toujours de ces mêmes maux , puisqu'étant en âge de raison , & instruit des maximes de la sagesse , je n'ai pu me résoudre à souffrir la faim & la soif , à mépriser la gloire , & à porter une longue barbe.

« Je vous enverrai provision de pois , après que vous aurez fait l'Hercule devant les enfans ; parce qu'on dit que vous ne vous faites pas de peine d'en parler dans vos discours & dans vos écrits. Mais , si quelqu'un se mêloit de parler de pois devant Denys , je crois que ce seroit pécher contre les lois de la tyrannie. Du reste , je vous permets d'aller vous entretenir avec Simon le corroyeur , parce que ce que je fais que vous n'estimez personne plus sage que lui : pour moi qui dépends des autres , il ne m'est pas trop permis de vivre en intimité , ni de converser familièrement avec des artisans de ce mérite.

La seconde lettre d'Aristippe , qui est adressée à Arete sa fille , est d'un tout autre ton. Il l'écrivit peu avant que de mourir selon Léo Allatius ; c'est la trente-septième de son recueil. La voici :

« Télée m'a remis votre lettre , par laquelle vous me sollicitez de faire diligence pour me rendre à Cyrène , parce que vos affaires ne vont pas bien avec les magistrats , & que la grande modestie de votre mari , & la vie retirée qu'il a toujours menée , le rendent moins propre à avoir soin de ses affaires domestiques. Aussi-tôt que j'ai eu obtenu mon congé de Denys , je me suis mis en voyage pour arriver auprès de vous ; mais je suis tombé malade à Lipara , où les amis de Sonicus prennent de moi tous les soins possibles , avec toute l'amitié qu'on peut desirer quand on est près du tombeau.

« Quant à ce que vous me demandez , quels égards vous devez à mes affranchis , qui déclarent qu'ils n'abandonneront jamais Aristippe tant qu'il leur restera des forces , mais qu'ils le serviront toujours aussi-bien que vous ; vous pouvez avoir une entière confiance en eux , car ils ont appris de moi à n'être pas faux. Par rapport à ce qui vous regarde personnellement , je vous conseille de vous mettre bien avec vos magistrats , & cet avis vous fera utile , si vous ne desirez pas trop ; vous ne vivrez jamais plus contente , que quand vous mépri-
 » serez

» ferez le superflu ; car ils ne feront pas assez injustes
» pour vous laisser dans la nécessité.

» Il vous reste deux vergers, qui peuvent vous
» fournir abondamment de quoi vivre ; & le bien
» que vous avez en Bernice vous suffiroit, quand
» vous n'aurez pas d'autre revenu. Ce n'est pas que
» je vous conseille de négliger les petites choses ; je
» veux seulement qu'elles ne vous causent ni inquié-
» tude ni tourment d'esprit, qui ne servent de rien,
» même pour les grands objets. En cas qu'il arrive
» qu'après ma mort vous souhaitiez de savoir mes
» sentimens sur l'éducation du jeune Aristippe, ren-
» dez-vous à Athènes, & estimez principalement
» Xantippe & Myrto, qui m'ont souvent prié de
» vous amener à la célébration des mystères d'Eléu-
» sis ; tandis que vous vivrez agréablement avec
» elles, laissez les magistrats donner un libre cours
» à leurs injustices, si vous ne pouvez les en empê-
» cher par votre bonne conduite avec eux. Après
» tout, ils ne peuvent vous faire tort par rapport à
» votre fin naturelle.

» Tâchez de vous conduire avec Xantippe &
» Myrto comme je faisois autrefois avec Socrate :
» conformez-vous à leurs manières ; l'orgueil seroit
» mal placé là. Si Tyroclès, fils de Socrate, qui a
» demeuré avec moi à Mégare, vient à Cyrène,
» ayez soin de lui, & le traitez comme s'il étoit vo-
» tre fils. Si vous ne voulez pas allaiter votre fille,
» à cause de l'embarras que cela vous causeroit, fai-
» tes venir la fille d'Euboïs, à qui vous avez donné
» à ma considération le nom de ma mère, & que
» moi-même j'ai souvent appelée mon amie.

» Prenez soin sur-tout du jeune Aristippe pour
» qu'il soit digne de nous, & de la Philosophie que
» je lui laisse en héritage réel ; car le reste de ses
» biens est exposé aux injustices des magistrats de
» Cyrène. Vous ne me dites pas du-moins que per-
» sonne ait entrepris de vous enlever à la Philoso-
» phie. Réjouissez-vous, ma chère fille, dans la
» possession de ce trésor, & procurez-en la jouissan-
» ce à votre fils, que je souhaiterois qu'il fût déjà le
» mien ; mais étant privé de cette consolation, je
» meurs dans l'assurance que vous le conduirez sur
» les pas des gens de bien. Adieu ; ne vous affligez
» pas à cause de moi. (D. J.)

LETTRES DES MODERNES, (*genre épistol.*) nos
lettres modernes, bien différentes de celles dont nous
venons de parler, peuvent avoir à leur louange le
style simple, libre, familier, vif & naturel ; mais
elles ne contiennent que de petits faits, de petites
nouvelles, & ne peignent que le jargon d'un tems
& d'un siècle où la fausse politesse a mis le men-
songe par-tout : ce ne sont que frivoles complimens
de gens qui veulent se tromper, & qui ne se trom-
pent point : c'est un remplissage d'idées futiles de
société, que nous appellons devoirs. Nos lettres rou-
lent rarement sur de grands intérêts, sur de vérita-
bles sentimens, sur des épanchemens de confiance
d'amis, qui ne se déguisent rien, & qui cherchent à
se tout dire ; enfin elles ont presque toutes une es-
pece de monotonie, qui commence & qui finit de
même.

Ce n'est pas parmi nous qu'il faut agiter la ques-
tion de Plutarque, si la lecture d'une lettre peut être
différée : ce délai fut fatal à César & à Archias,
tyran de Thèbes ; mais nous ne manions point d'as-
sez grandes affaires pour que nous ne puissions re-
mettre sans péril l'ouverture de nos paquets au len-
demain.

Quant à nos lettres de correspondance dans les
pays étrangers, elles ne regardent presque que des
affaires de Commerce ; & cependant en tems de
guerre, les ministres qui ont l'intendance des pos-
tes, prennent le soin de les décacheter & de les

lire avant nous. Les Athéniens, dans de semblables
conjonctures, respectèrent les lettres que Philippe
écrivait à Olympie ; mais nos politiques ne seroient
pas si délicats : les états, disent-ils avec le duc d'Al-
be, ne se gouvernent point par des scrupules.

Au reste, on peut voir au mot ÉPISTOLAIRE, un
jugement sur quelques recueils de lettres de nos écri-
vains célèbres ; j'ajouterai seulement qu'on en a pu-
blié sous le nom d'Abailard & d'Héloïse, & sous
celui d'une religieuse portugaise, qui sont de vives
peintures de l'amour. Nous avons encore assez bien
réussi dans un nouveau genre de lettres, moitié
vers, moitié prose : telle est la lettre dans laquelle
Chapelle fait un récit de son voyage de Montpel-
lier, & celle du comte de Pléneuf de celui de Da-
nemark : telles sont quelques lettres d'Hamilton, de
Pavillon, de la Fare, de Chaulieu, & sur-tout celles
de M. de Voltaire au roi de Prusse.

LETTRE DE RECOMMANDATION, (*style épist.*)
c'est le cœur, c'est l'intérêt que nous prenons à quel-
qu'un, qui dicte ces sortes de lettres ; & c'est ici que
Cicéron est encore admirable : si ses autres lettres
montrent son esprit & ses talens, celles-ci peignent
sa bienfaisance & sa probité. Il parle, il sollicite
pour ses amis avec cette chaleur & cette force d'ex-
pression dont il étoit si bien le maître, & il apporte
toujours quelque raison décisive, ou qui lui est per-
sonnelle dans l'affaire & dans le sujet qu'il recom-
mande, au point que finalement son honneur est in-
térêté dans le succès de la chose qu'il requiert avec
tant de vivacité.

Je ne connois dans Horace qu'une seule lettre de
recommandation ; c'est celle qu'il écrit à Tibère en
731, pour placer Septimius auprès de lui dans un
voyage que ce jeune prince alloit faire à la tête
d'une armée pour visiter les provinces d'Orient.

La recommandation eut son effet ; Septimius fut
agréé de Tibère, qui lui donna beaucoup de part
dans sa bienveillance, & le fit ensuite connoître
d'Auguste, dont il gagna bien-tôt l'affection. Une
douzaine de lignes d'Horace portèrent son ami aussi
loin que celui-ci pouvoit porter ses espérances : aussi
est-il difficile d'écrire en si peu de mots une lettre de
recommandation, où le zèle & la retenue se trouvent
alliés avec un plus sage tempérament ; le lecteur
en jugera : voici cette lettre.

« Septimius est apparemment le seul informé de
» la part que je puis avoir à votre estime, quand
» il me conjure, ou plutôt quand il me force d'oser
» vous écrire, pour vous le recommander comme
» un homme digne d'entrer dans la maison d'un
» prince qui ne veut auprès de lui que d'honnêtes
» gens. Quand il se persuade que vous m'honorez
» d'une étroite familiarité, il faut qu'il ait de mon
» crédit une plus haute idée que je n'en ai moi-
» même. Je lui ai allégué bien des raisons pour me
» dispenser de remplir ses desirs ; mais enfin j'ai ap-
» préhendé qu'il n'imaginât que la retenue avoit
» moins de part à mes excuses que la dissimulation
» & l'intérêt. J'ai donc mieux aimé faire une fau-
» te, en prenant une liberté qu'on n'accorde qu'aux
» courtisans les plus assidus, que de m'attirer le re-
» proche honteux d'avoir manqué aux devoirs de
» l'amitié. Si vous ne trouvez pas mauvais que j'aie
» pris cette hardiesse, par déférence aux ordres d'un
» ami, je vous supplie de recevoir Septimius au-
» près de vous, & de croire qu'il a toutes les bel-
» les qualités qui peuvent lui faire mériter cet hon-
» neur ». *Epist. ix. l. I.*

Je tiens pour des divinités tutélaires ces hommes
bien nés, qui s'occupent du soin de procurer la for-
tune & le bonheur de leurs amis. Il est impossible,
au récit de leurs services généreux, de ne pas sen-
tir un plaisir secret, qui s'empare de nos cœurs lors

même que nous n'y avons pas le moindre intérêt. On éprouvera sans doute cette forte d'émotion à la lecture de la *lettre* suivante, où Pline le jeune recommande un de ses amis à Maxime de la manière du monde la plus pressante & la plus honnête. L'on voudroit même, après l'avoir lue, que cet aimable écrivain nous eût appris la réussite de sa *recommandation*, comme nous avons vu le succès de celle d'Horace : voici cette *lettre* en françois ; c'est la seconde du troisième livre.

Pline à Maxime. « Je crois être en droit de vous » demander pour mes amis ce que je vous offrirais » pour les vôtres si j'étois à votre place. Arrianus » Maturius tient le premier rang parmi les Altinates. » Quand je parle de rangs, je ne les règle pas sur » les biens de la fortune dont il est comblé, mais » sur la pureté des mœurs, sur la justice, sur l'in- » tégrité, sur la prudence. Ses conseils dirigent » mes affaires, & son goût préside à mes études ; » il a toute la droiture, toute la sincérité, toute » l'intelligence qui se peut desirer. Il m'aime au- » tant que vous m'aimez vous-même, & je ne puis » rien dire de plus. Il ne connoît point l'ambition ; » il s'est tenu dans l'ordre des chevaliers, quoi- » qu'aisément il eût pu monter aux plus grandes » dignités. Je voudrois de toute mon ame le tirer » de l'obscurité où le laisse sa modestie, ayant la » plus forte passion de l'élever à quelque poste émi- » nent sans qu'il y pense, sans qu'il le fache, & » peut-être même sans qu'il y consente ; mais je » veux un poste qui lui fasse beaucoup d'honneur, » & lui donne peu d'embarras. C'est une faveur » que je vous demande avec vivacité, à la pre- » mière occasion qui s'en présentera : lui & moi » nous en aurons une parfaite reconnoissance ; car » quoiqu'il ne cherche point ces sortes de graces, » il les recevra comme s'il les avoit ambitionnées. » Adieu ».

Si quelqu'un connoît de meilleurs modèles de *lettres de recommandation* dans nos écrits modernes, il peut les ajouter à cet article.

LETTRE GÉMINÉE, (*Art. numismat.*) les *lettres géminées* dans les inscriptions & les médailles, marquent toujours deux personnes : c'est ainsi qu'on y trouve COSS. pour les deux consuls, IMPP. pour deux empereurs, AUGG. pour deux Augustes, & ainsi de toute autre médaille ou inscription. Quand il y avoit trois personnes de même rang, on triplait les *lettres* en cette sorte, IMPPP. AUGGG. & les monétaires avoient sur ce sujet des formules invariables. (*D. J.*)

LETTRES, (*Jurisprud.*) ce terme, usité dans le droit & dans la pratique de la chancellerie & du palais, a plusieurs significations différentes ; il signifie souvent un *acte* rédigé par écrit au châtelet de Paris & dans plusieurs autres tribunaux. On dit donner *lettres* à une partie d'une déclaration faite par son adversaire ; c'est-à-dire lui en donner acte ; ou, pour parler plus clairement, c'est lui donner un écrit authentique, qui constate ce que l'autre partie a dit ou fait.

Quelquefois *lettres* signifie un *contrat*.

LETTRES D'ABRÉVIATION D'ASSISES, sont des *lettres* de chancellerie usitées pour la province d'Anjou, qui dispensent le seigneur de faire continuer ses assises dans sa terre, & lui permettent de les faire tenir dans la ville la plus prochaine par emprunt de territoire. La forme de ces *lettres* se trouve dans le *style de la chancellerie* par de Pimont. (*A*)

LETTRES D'ABOLITION, sont des *lettres* de chancellerie scellées du grand sceau, par lesquelles le roi, par la plénitude de sa puissance, abolit le crime commis par l'impétrant ; sa majesté déclare être bien informée du fait dont il s'agit, sans même qu'il

soit énoncé dans les *lettres* qu'elle entend que le crime soit entièrement aboli & éteint, & elle en accorde le pardon, de quelque manière que le fait soit arrivé, sans que l'impétrant puisse être inquiété à ce sujet.

Lorsque ces *lettres* sont obtenues avant le jugement, elles lient les mains au juge, & elles effacent le crime de manière qu'il ne reste aucune note d'infamie, ainsi que l'enseigne Julius Clarus, *lib. sentent. tractatu de injuriâ* ; au lieu que si elles ne sont obtenues qu'après le jugement, elles ne lavent point l'infamie : c'est en ce sens que l'on dit ordinairement *quos princeps absolvit, notat*.

L'ordonnance de 1670 porte que les *lettres d'abolition* seront entérinées si elles sont conformes aux charges.

L'effet de ces sortes de *lettres* est plus étendu que celui des *lettres* de rémission ; en ce que celles-ci contiennent toujours la clause, s'il est ainsi qu'il est exposé, au lieu que par les *lettres d'abolition*, le roi pardonne le crime de quelque manière qu'il soit arrivé.

Il y a des *lettres d'abolition* générales qui s'accordent à une province entière, à une ville, à un corps & à une communauté, & d'autres particulières qui ne s'accordent qu'à une seule personne.

On ne doit point accorder de *lettres d'abolition* ni de rémission pour les duels ni pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à leurs complices, ni à ceux qui ont procuré l'évasion des prisonniers détenus pour crime, ni pour rapt de violence, ni à ceux qui ont excédé quelque officier de justice dans ses fonctions.

L'impétrant n'est pas recevable à présenter ses *lettres d'abolition* qu'il ne soit prisonnier & écroué pendant l'instruction, & jusqu'au jugement définitif ; il doit les présenter comme les autres *lettres* de grâce à l'audience, nue tête & à genoux, & affirmer qu'elles contiennent vérité. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. xvj. (*A*)

LETTRES D'ACQUITPATENT. Voyez ACQUITPATENT.

LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, pour des causes particulières, affranchit & exempte les habitants d'une ville, bourg ou village des tailles, ou autres impositions & contributions auxquelles ils étoient naturellement sujets. (*A*)

LETTRES D'AMORTISSEMENT, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, moyennant une certaine finance, accorde à des gens de main-morte la permission d'acquérir, ou conserver & posséder des héritages sans qu'ils soient obligés d'en vider leurs mains, les gens de main-morte ne pouvant posséder aucuns héritages sans ces *lettres*. Voyez AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE. (*A*)

LETTRES D'AMNISTIE, sont des *lettres* patentes qui contiennent un pardon général accordé par le roi à des peuples qui ont exercé des actes d'hostilité, ou qui se sont révoltés. (*A*)

LETTRES D'AMPLIATION DE RÉMISSION, sont des *lettres* de chancellerie que l'on accorde à celui qui a déjà obtenu des *lettres* de rémission pour un crime, lorsque dans ces premières il a omis quelque circonstance qui pourroit causer la nullité des premières *lettres*. Par les *lettres d'ampliation* on rappelle ce qui avoit été omis, & le roi ordonne que les premières *lettres* aient leur effet, nonobstant les circonstances qui avoient été oubliées. (*A*)

LETTRES D'ANNOBLISSEMENT, ou LETTRES DE NOBLESSE, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, de sa grâce spéciale, annoblit un roturier & toute sa postérité, à l'effet de jouir par l'impétrant & ses descendants, des droits, privilèges

ges, exemptions & prérogatives des nobles.

Ces sortes de *lettres* sont expédiées par un secrétaire d'état, & scellées de cire verte.

Elles doivent être registrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aydes. *Voyez NOBLESSE.* (A)

LETTRES D'ANTICIPATION, sont des *lettres* du petit sceau, qui portent commandement au premier huissier ou sergent d'ajourner ou anticiper l'appellant sur son appel. *Voyez ANTICIPATION & ANTICIPER.* (A)

LETTRES D'APPEL, qu'on appelle plus communément *relief d'appel*, sont des *lettres* de petit sceau, portant mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, d'ajourner à certain & compétent jour en la cour un tel, pour procéder sur l'appel que l'impétrant a interjeté ou qu'il interjette par lesdites *lettres*, de la sentence rendue avec celui qu'il fait ajourner pour procéder sur son appel. *Voyez APPEL & RELIEF D'APPEL.* (A)

LETTRES APOSTOLIQUES sont les *lettres* des papes; on les appelle plus communément depuis plusieurs siècles, *rescrits, bulles, bref.* *Voyez BREFS, BULLES, DECRETALES, RESCRITS.* (A)

LETTRES D'APPEL COMME D'ABUS, sont des *lettres* du petit sceau, qui portent commandement au premier huissier ou sergent d'assigner au parlement sur un appel comme d'abus. Elles doivent être libellées & contenir sommairement les moyens d'abus, avec le nom des trois avocats qui ont donné leur consultation pour interjetter cet appel, & la consultation doit être attachée aux *lettres*. *Voyez ABUS & APPEL COMME D'ABUS.* (A)

LETTRES POUR ARTICULER FAITS NOUVEAUX. Avant l'ordonnance de 1667 l'on ne recevoit point de faits nouveaux, soit d'un appellant en cause d'appel, ou en première instance, sans *lettres* royaux, comme en fait de rescision & restitution en entier; mais par l'art. XXVI. du tit. xj. de l'ordonnance de 1667, il est dit qu'il ne sera expédié à l'avenir aucunes *lettres* pour articuler nouveaux faits, mais que les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée & jointe au procès, sauf au défendeur à y répondre par une autre requête. (A)

LETTRES D'ASSIETTE, sont des *lettres* de chancellerie, qui ordonnent aux trésoriers de France d'asseoir & imposer sur chaque habitant la part qu'il doit supporter d'une somme qui est dûe par la communauté. On leve de cette manière les dépenses faites pour la communauté, pour des réparations & autres dépenses publiques, & les condamnations de dépens, dommages & intérêts obtenues contre une communauté d'habitans.

Les commissaires départis par le roi dans les provinces, peuvent, en vertu de leur ordonnance seule, faire l'assiette des sommes qui n'excedent pas 150 liv. mais au-dessus de cette somme, il faut des *lettres* de chancellerie, ou un arrêt du conseil pour faire l'assiette. (A)

LETTRES D'ATTACHE sont des *lettres* qui sont jointes & attachées à d'autres pour les faire mettre à exécution. Ces *lettres* sont de plusieurs sortes.

Il y en a qui émanent du Roi, telles que les *lettres d'attache* que l'on obtient en grande chancellerie pour pouvoir mettre à exécution dans le royaume des bulles du pape, ou quelque ordonnance d'un chef d'ordre établi dans le royaume, sans quoi ces *lettres* n'auroient point d'effets.

On comprend aussi quelquefois sous les termes généraux de *lettres d'attache*, les *lettres de pareatis* qui s'obtiennent, soit en la grande ou en la petite chancellerie, pour pouvoir mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juridiction que celle où il a été rendu.

Les commissions que les cours & autres tribunaux font expédier sous leur sceau pour l'exécution de quelques ordonnances ou arrêts, ou autres jugemens, sont aussi considérées comme des *lettres d'attache*.

Enfin, on regarde encore comme des *lettres d'attache* les ordonnances que donne un gouverneur de province, ou à son défaut le lieutenant de roi, ou le commandant pour faire mettre à exécution les ordres du Roi qui lui sont présentés. (A)

LETTRES D'ATTRIBUTION sont des *lettres patentes* du grand sceau qui attribuent à un tribunal la connoissance de certaines contestations qui, sans ces *lettres*, auroient dû être portées devant d'autres juges.

On appelle aussi *lettres d'attribution* de juridiction des *lettres* du petit sceau, qui s'obtiennent par un poursuivant criées, lorsqu'il y a des héritages saisis réellement, situés en différentes juridictions du ressort d'un même parlement. Ces *lettres*, dont l'objet est d'éviter à frais, s'accordent après que les criées des biens saisis ont été vérifiées par les juges des lieux. Elles autorisent le juge du lieu où la plus grande partie des héritages est située, à procéder à la vente & adjudication par decret de la totalité des biens saisis. *Voyez CRIÉES, DECRET, SAISIE RÉELLE.* (A)

LETTRES AVOCATOIRES sont une ordonnance par laquelle le souverain d'un état rappelle les naturels du pays de chez l'étranger où ils servent. *Voyez le traité du droit de la nature par Puffendorf, tome III. liv. VIII. ch. xj. p. 437.* (A)

LETTRES DE BACCALAURÉAT sont des *lettres* expédiées par le greffier d'une des facultés d'une université, qui attestent que celui auquel ces *lettres* ont été accordées, après avoir soutenu les actes probatoires nécessaires, a été décoré du grade de bachelier dans cette faculté. *Voy. BACHELIER, DOCTEUR, LICENTIÉ, LETTRES DE LICENCE.* (A)

LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE ou D'EMANCIPATION, sont des *lettres* du petit sceau que l'on accorde à un mineur qui demande à être émancipé, elles sont adressées au juge ordinaire du domicile, auquel elles enjoignent de permettre à l'impétrant de jouir de ses meubles & du revenu de ses immeubles.

Ces *lettres* n'ont point d'effet qu'elles ne soient entérinées par le juge, lequel ne procède à cet entérinement que sur un avis des parens & amis du mineur, au cas qu'ils estiment le mineur capable de gouverner ses biens.

On n'accorde guere ces *lettres* qu'à des mineurs qui ont atteint la pleine puberté; cependant on en accorde quelquefois plutôt, cela dépend des circonstances & de la capacité du mineur. *Voyez EMANCIPATION.* (A)

LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, sont des *lettres* du petit sceau par lesquelles le roi permet à un héritier présomptif de se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, à l'effet de ne point confondre ses créances, & de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la succession.

Ces *lettres* se peuvent obtenir en tout tems, même jusqu'à l'expiration des trente années depuis l'ouverture de la succession, pourvu qu'on n'ait point fait acte d'héritier pur & simple; & si c'est un collatéral, il faut qu'il n'y ait point d'autre héritier.

En pays de droit écrit, il n'est pas besoin de *lettres* pour jouir du *bénéfice d'inventaire*. *Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE & INVENTAIRE.* (A)

LETTRES DE BOURGEOISIE; c'étoit un acte dressé par le juge royal ou seigneurial par lequel un particulier non noble, non clerc & non bâtard, qui vouloit jouir des privilèges accordés aux personnes li-

tres & de franche condition, étoit reconnu pour bourgeois du roi ou d'un autre seigneur, selon qu'il s'adressoit pour cet effet à l'un ou à l'autre.

L'ordonnance de Philippe le Bel donnée au parlement, de la pentecôte 1287, touchant les bourgeoisies, explique ainsi la forme d'obtenir les *lettres de bourgeoisie*. Quand aucun vouloit entrer en aucune bourgeoisie, il devoit aller au lieu dont il requéroit être bourgeois, & devoit venir au prévôt du lieu ou à son lieutenant ou au maire des lieux qui reçoivent des bourgeois sans prévôt, & dire à cet officier: « Sire, je vous requiere la bourgeoisie de » cette ville, & suis appareillé de faire ce que je » dois ». Alors le prévôt ou le maire ou leur lieutenant, en la présence de deux ou de trois bourgeois de la ville, du nom desquels les *lettres* devoient faire mention, recevoit sûreté de l'entrée de la bourgeoisie, & que le (réciendaire) feroit ou acheteroit, pour raison de la bourgeoisie, une maison dans l'an & jour de la valeur de 60 sols parisis au moins. Cela fait & enregistré, le prévôt ou le maire donnoit à l'impétrant un sergent pour aller avec lui par devers le seigneur sous lequel il étoit départi, ou devant son lieutenant, pour lui faire savoir que l'impétrant étoit entré en la bourgeoisie de telle ville à tel jour & en tel an, ainsi qu'il étoit contenu dans les *lettres de bourgeoisie*. (A)

LETTRES DE CACHET, appellées aussi autrefois *lettres closes* ou *clausées*, *lettres du petit cachet* ou du *petit signet du roi*, sont des *lettres* émanées du souverain, signées de lui, & contresignées d'un secrétaire d'état, écrites sur simple papier, & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le cachet dont elles sont fermées; à la différence des *lettres* appellées *lettres patentes* qui sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un seul repli au-dessous de l'écriture, qui n'empêchent point de lire ce qu'elles contiennent.

On n'appelle pas *lettres de cachet* toutes les *lettres* missives que le prince écrit selon les occasions, mais seulement celles qui contiennent quelque ordre, commandement ou avis de la part du prince.

La *lettre* commence par le nom de celui ou ceux auxquels elle s'adresse, par exemple: *Monsieur **** (ensuite sont le nom & les qualités) *je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous fassiez telle chose dans tel tems, si n'y faites faute. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde.*

La suscription de la *lettre* est à celui ou ceux à qui ou auxquels la *lettre* est adressée.

Ces sortes de *lettres* sont portées à leur destination par quelque officier de police, ou même par quelque personne qualifiée, selon les personnes auxquelles la *lettre* s'adresse.

Celui qui est chargé de remettre la *lettre* fait une espèce de procès-verbal de l'exécution de sa commission, en tête duquel la *lettre* est transcrite; & au bas, il fait donner à celui qui l'a reçue une reconnaissance comme elle lui a été remise; ou s'il ne trouve personne, il fait mention des perquisitions qu'il a faites.

L'objet des *lettres de cachet* est souvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever & constituer prisonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'assembler & de faire quelque chose, ou au contraire pour leur enjoindre de délibérer sur certaine matière. Ces sortes de *lettres* ont aussi souvent pour objet l'ordre qui doit être regardé dans certaines cérémonies, comme pour le *te Deum*, processions solennelles, &c.

Le plus ancien exemple que l'on trouve des *lettres de cachet*, entant qu'on les emploie pour exiler quelqu'un, est l'ordre qui fut donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban pour le faire sortir de son monastere de Luxeuil, & l'exiler dans un au-

tre lieu pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, *quod ad usque regalis sententia quod voluisset decerneret*. Le saint y fut conduit de force, ne voulant pas y déferer autrement; mais aussi-tôt que les gardes furent retirés, il revint à son monastere: sur quoi il y eut de nouveaux ordres adressés au comte juge du lieu.

Nos rois sont depuis fort long-tems dans l'usage de se servir de différens sceaux ou cachets selon les *lettres* qu'ils veulent sceller.

On tient communément que Louis le jeune fut le premier qui, outre le grand sceau royal dont on scelloit dès-lors toutes les *lettres patentes*, eut un autre scel plus petit, appelé *scel du secret*, dont il scelloit certaines *lettres* particulieres qui n'étoient point publiques, comme les *lettres patentes*. Les *lettres* scellées de ce scel secret, étoient appellées *lettres closes* ou *encloses* dudit scel: il est parlé de ces *lettres closes* dans des *lettres* de Charles V. alors lieutenant du roi Jean son pere, du 10 Avril 1357. Ce scel secret étoit porté par le grand chambellan, & l'on s'en servoit en l'absence du grand sceau pour sceller les *lettres patentes*.

Il y eut même un tems où l'on ne devoit apposer le grand sceau à aucunes *lettres patentes* qu'elles n'eussent été envoyées au chancelier étant closes de ce scel secret, comme il est dit dans une ordonnance de Philippe V. du 16 Novembre 1318. Ce scel secret s'apposoit aussi au revers du grand scel, d'où il fut appelé *contre-scel*, & de-là est venu l'usage des *contre-sceaux* que l'on appose présentement à la gauche du grand scel; mais Charles V. dont on a déjà parlé, étant régent du royaume, fit le 14 Mai 1358 une ordonnance portant entre autres choses, que plusieurs *lettres patentes* avoient été au tems passé scellées du scel secret, sans qu'elles eussent été vûes ni examinées en la chancellerie, il ordonna en conséquence que dorénavant nulles *lettres patentes* ne seroient scellées pour quelconque cause de ce scel secret, mais seulement les *lettres closes*. Voyez *ordonnances royales*, tome, &c. Ce même prince, étant encore régent du royaume, fit une autre ordonnance le 27 Janvier 1359, portant que l'on ne scelleroit nulles *lettres* ou cédulés ouvertes du scel secret, à moins que ce ne fussent des *lettres* très-hatives touchant *Monsieur ou Nous*, & en l'absence du grand scel & du scel du châtelet & non autrement, ni en autre cas; & que si quelques-unes étoient scellées autrement, l'on n'y obéiroit pas.

Le roi Jean donna, le 3 Novembre 1361, des *lettres* ou mandement pour faire exécuter les ordonnances qui avoient fixé le prix des monnoies. *lettres* scellées du grand scel du roi furent envoyées à tous les baillifs & sénéchaux, dans une boîte scellée du contre-scel du châtelet de Paris, avec des *lettres closes* du 6 du même mois, scellées du scel secret du roi, par lesquelles il leur étoit ordonné de n'ouvrir la boîte que le 15 Novembre, & de ne publier que ce jour-là les *lettres* qu'ils y trouveroient. La forme de ces *lettres closes* étoit telle:

De par le Roi. . . . bailli de nous vous envoyons certaines lettres ouvertes scellées de notre grand scel, encloses en une boîte scellée du contre scel de la prévôté de Paris: si vous mandons que le contenu d'icelles vous fassiez tenir & garder plus diligemment que vous n'avez fait au tems passé, & bien vous gardez que icelle boîte ne soit ouverte, & que lesdites lettres vous ne vèez jusqu'au quinzième jour de ce présent mois de Novembre, auquel jour nous voulons que le contenu d'icelles vous fassiez crier & publier par tout votre bailliage & ressort d'icelui, & non avant. Si gardez si cher comme vous doutez encourez en notre indignation que de ce faire n'ait aucun défaut. Donné à Paris le 6 Novembre 1361. Ainsi signé Collors.

Il y avoit pourtant dès-lors outre le scel secret un

autre cachet ou petit cachet du roi, qui est celui dont ces sortes de lettres sont présentement fermées; c'est pourquoi on les a appellées *lettres de cachet* ou de *petit cachet*. Ce cachet du roi étoit autrefois appelé le *petit signet*: le roi le portoit sur soi, à la différence du scel secret, qui étoit porté par un des chambellans. Le roi appliquoit quelquefois ce petit signet aux *lettres-patentes*, pour faire connoître qu'elles étoient scellées de sa volonté. C'est ce que l'on voit dans des *lettres* de Philippe VI. du 16 Juin 1349, adressées à la chambre des comptes, à la fin desquelles il est dit: *Et ce voulons être tenu & gardé . . . sans rien faire au contraire pour quelconques prieres que ce soit, ne par lettres se notre petit signet que nous portons n'y étoit plaqué & apparent.* On trouve dans les ordonnances de la troisième race deux *lettres closes* ou de *cachet*, du 19 Juillet 1367, l'une adressée au parlement, l'autre aux avocat & procureur général du roi pour l'exécution de lettres patentes du même mois. Ces *lettres de cachet* qui sont visées dans d'autres lettres patentes du 27 du même mois, sont dites signées de la propre main du roi, *sub signato annuli nostri secreto*. Ainsi le petit signet ou *cachet*, ou *petit cachet* du roi, étoit alors l'anneau qu'il portoit à son doigt.

L'ordonnance de Charles V. du dernier Février 1378, porte que le roi aura un signet pour mettre ses *lettres*, sans lequel nul denier du domaine ne sera payé.

Il est aussi ordonné que les assignations d'arrérages, dons, transports, aliénations, changemens de terre, ventes & compositions de ventes à tems, à vie, à héritage ou à volonté, seront signées de ce *signet*, & autrement n'auront point d'effet.

Que les gages des gens des comptes seront renouvelés par chacun an par mandement & *lettres* du roi, signées de ce *signet*, & ainsi seront payés & non autrement.

Les lettres que le roi adresse à ses cours concernant l'administration de la justice, sont toujours des lettres patentes & non des *lettres closes* ou de *cachet*, parce que ce qui a rapport à la justice, doit être public & connu de tous, & doit porter la marque la plus authentique & la plus solennelle de l'autorité du roi.

Dutillet, en son recueil des ord. des rois de France, part. I. p. 416. parle d'une ordonnance de Philippe-le-Long, alors régent du royaume, faite à S. Germain-en-Laié au mois de Juin 1316. (cette ordonnance ne se trouve pourtant pas dans le recueil de celles de la troisième race) après avoir rapporté ce qui est dit par cette ordonnance sur l'ordre que l'on devoit observer pour l'expédition, signature, & sceau des lettres de justice: il dit que « de cette ordonnance est tirée la maxime reçue, qu'en fait de justice on n'a regard à lettres missives, & que le grand scel du roi y est nécessaire non sans grand raison; car les chanceliers de France & maîtres des requêtes sont institués à la suite du roi, pour avoir le premier œil à la justice de laquelle le roi est débiteur; & l'autre œil est aux officiers ordonnés par les provinces pour l'administration de ladite justice même souveraine, & faut pour en acquitter la conscience du roi & des officiers de ladite justice, tant près la personne dudit roi, que par ses provinces, qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'intégrité de ladite justice, sans contention d'autorité, ne passion particulière qui engendrent injustice, provoquent & attirent l'ire de Dieu sur l'universel. Ladite ordonnance, ajoute du Tillet, étoit fainte; & par icelle les rois ont montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injustice se fit en leur royaume, y mettant l'ordre

» fustit pour se garder de surprise en cet endroit, qui » est leur principale charge ».

Il y a même plusieurs ordonnances qui ont expressément défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux *lettres closes* ou de *cachet* qui seroient accordées sur le fait de la justice.

La première est l'ordonnance d'Orléans, art. 3.

La seconde est l'ordonnance de Blois, art. 282.

La troisième est l'ordonnance de Moulins, qui est encore plus générale & plus précise sur ce sujet; sur quoi on peut voir dans Néron les remarques tirées de M. Pardoux du Prat, savoir que pour le fait de la justice, les *lettres* doivent absolument être patentes, & que l'on ne doit avoir en cela aucun égard aux *lettres closes*. Voyez aussi Theveneau, lib. III. tit. 15. article 2.

On trouve néanmoins quelques *lettres de cachet* registrées au parlement; mais il s'agissoit de lettres qui ne contenoient que des ordres particuliers & non de nouveaux réglemens. On peut mettre dans cette classe celle d'Henri II. du 3 Décembre 1551, qui fut registrée au parlement le lendemain, & dont il est fait mention dans le traité de la police, tome I. livre I. chap. ij. page 133. col. première. Le roi dit dans cette lettre, qu'ayant fait examiner en son conseil les ordonnances sur le fait de la police, il n'avoit rien trouvé à y ajouter; il mande au parlement d'y tenir la main, &c.

La déclaration du roi, du 24 Février 1673, porte que les ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, concernant les affaires publiques, soit de justice ou de finances, émanées de la seule autorité & propre mouvement du roi, sans parties qui seront envoyées à son procureur général avec ses *lettres de cachet* portant ses ordres pour l'enregistrement, seront présentées par le procureur général en l'assemblée des chambres avec lesdites *lettres de cachet*.

Lorsqu'un homme est détenu prisonnier en vertu d'une *lettre de cachet*, on ne reçoit point les recommandations que ses créanciers voudroient faire, & il ne peut être retenu en prison en vertu de telles recommandations. (A)

LETTRES CANONIQUES, étoient la même chose que les *lettres commendatices* ou pacifiques. Voyez ci-après ces deux articles. (A)

LETTRES DE CESSION, sont celles qu'un débiteur obtient en chancellerie pour être reçu à faire cession & abandonnement de biens à ses créanciers; & par ce moyen se mettre à couvert de leurs poursuites. Voyez ABANDONNEMENT, BÉNÉFICE DE CESSION, CESSION. (A)

LETTRES DE CHANCELLERIE, qu'on appelle aussi *lettres royaux*, sont toutes les lettres émanées du souverain, & qui s'expédient en la chancellerie en France: il y en a de plusieurs sortes; les unes qui s'expédient en la grande chancellerie de France, & que l'on appelle par cette raison *lettres de grande chancellerie*, ou *lettres du grand sceau*; les autres qu'on appelle *lettres de petite chancellerie*, ou *du petit sceau*, lesquelles s'expédient dans les chancelleries établies près les cours ou près des présidiaux.

Toutes les lettres de grande ou de petite chancellerie, sont de justice ou de grace. Elles sont réputées surannées un an après la date de leur expédition. Voyez SURANNATION. (A)

LETTRE DE CHANGE, est une espèce de mandement qu'un banquier, marchand ou négociant donne à quelqu'un pour faire payer dans une autre ville à celui qui sera porteur de ce mandement la somme qui y est exprimée.

Pour former une *lettre de change*, il faut que trois choses concourent.

1°. Que le change soit réel & effectif, c'est-à-dire, que la lettre soit tirée d'une place pour être

payée dans une autre. Ainsi une *lettre* tirée de Paris sur Paris, n'est qu'un mandement ordinaire & non une véritable *lettre de change*.

2°. Il faut que le tireur, c'est-à-dire celui qui donne cette *lettre*, ait une somme pareille à celle qu'il reçoit entre les mains de la personne sur laquelle il tire ce mandement, ou bien qu'il le tire sur son crédit; autrement ce ne seroit qu'un simple mandement ou rescription.

3°. Il faut que la *lettre de change* soit faite dans la forme prescrite par l'article premier, du tit. V. de l'ordonnance du mois de Mars 1673, qu'elle porte valeur reçue soit en deniers, marchandises, ou autres effets. C'est ce qui distingue les *lettres de change* des billets de change qui ne font point pour valeur fournie en deniers, marchandises, ou autres effets, mais pour *lettres de change* fournies ou à fournir.

La forme la plus ordinaire d'une *lettre de change* est telle.

» A Paris, ce premier Janvier 1756.

» Monsieur,

» A vue il vous plaira payer par cette première
» de *change* à M. Siméon ou à son ordre, la somme
» de deux mille livres, valeur reçue comptant du
» dit sieur, ou d'un autre dont on exprime le nom,
» & mettez à compte, comme par l'avis, &c. »

A Monsieur Hilaire, Votre très-humble
à Lyon. serviteur, Lucien.

Le contrat qui se forme par ces *lettres* entre les différentes personnes qui y ont part, n'a pas été connu des anciens; car ce qui est dit au digeste de *eo quod certo loco dari oportet*, & dans plusieurs lois au sujet de ceux que l'on appelloit *numularii*, *argentarii*, & *trapezitæ*, n'a point de rapport avec le *change* de place en place par *lettres*, tel qu'il se pratique présentement.

Les anciens ne connoissoient d'autre *change* que celui d'une monnoie contre une autre; ils ignoroient l'usage de changer de l'argent contre des *lettres*.

On est fort incertain du tems où cette maniere de commercer a commencé, aussi-bien que de ceux qui en ont été les inventeurs.

Quelques auteurs, tels que Giovan, Villani, en son histoire universelle, & Savary dans son parfait négociant, attribuent l'invention des *lettres de change* aux Juifs qui furent bannis du royaume.

Sous le regne de Dagobert I. en 640, sous Philippe Auguste, en 1181, & sous Philippe le Long, en 1316, ils tiennent que ces Juifs s'étant retirés en Lombardie, pour y toucher l'argent qu'ils avoient déposé en sortant de France entre les mains de leurs amis, ils se servirent de l'entremise des voyageurs & marchands étrangers qui venoient en France, auxquels ils donnerent des *lettres* en style concis, à l'effet de toucher ces deniers.

Cette opinion est réfutée par de la Serra, tant parce qu'elle laisse dans l'incertitude de savoir si l'usage des *lettres de change* a été inventé dès l'an 640, ou seulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de 600 ans, qu'à cause que le bannissement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malversations, leur ayant attiré la haine publique, cet auteur ne présume pas que quelqu'un voulût se charger de leur argent en dépôt, les assister & avoir commerce avec eux, au préjudice des défenses portées par les ordonnances.

Il est cependant difficile de penser que les Juifs n'ayent pas pris des mesures pour recupérer en Lombardie la valeur de leurs biens; ce qui ne se pouvoit faire que par le moyen des *lettres de change*. Ainsi il y a assez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs.

Les Italiens Lombards qui commerçoient en France, ayant trouvé cette invention propre à couvrir

leurs usures, introduisirent aussi en France l'usage des *lettres de change*.

De Rubys, en son *histoire de la ville de Lyon*, page 289, attribue cette invention aux Florentins spécialement, lesquels, dit-il, ayant été chassés de leur pays par les Gibelins, se retirèrent en France, où ils commencerent, selon lui, le commerce des *lettres de change*, pour tirer de leur pays, soit le principal, soit le revenu de leurs biens. Cette opinion est même celle qui paroît la plus probable à de la Serra, auteur du traité des *lettres de change*.

Il est à croire que cet usage commença dans la ville de Lyon, qui est la ville de commerce la plus proche de l'Italie: & en effet, la place où les marchands s'assembloient dans cette ville pour y faire leurs négociations de *lettres de change*, & autres semblables, s'appelle encore *la place du change*.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent aussi de la voie des *lettres de change* pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie; ils établirent donc à Amsterdam le commerce des *lettres de change*, qu'ils appellerent *polizza di cambio*. Ce furent eux pareillement qui inventerent le rechange, quand les *lettres* qui leur étoient fournies revenoient à protêt, prenant ce droit par forme de dommages & intérêts. La place des marchands à Amsterdam, est encore appelée aujourd'hui *la place Lombarde*, à cause que les Gibelins s'assembloient en ce lieu pour y exercer le *change*: les négocians d'Amsterdam répandirent dans toute l'Europe le commerce des *lettres de change* par le moyen de leurs correspondans, & particulièrement en France.

Ainsi les Juifs retirés en Lombardie, ont probablement inventé l'usage des *lettres de change*, & les Italiens & négocians d'Amsterdam en ont établi l'usage en France.

Ce qui est de certain, c'est que les Italiens & particulièrement les Génois & les Florentins étoient dans l'habitude, dès le commencement du xiii. siecle, de commercer en France, & de fréquenter les foires de Champagne & de Lyon, tellement que Philippe le bel fit en 1294 une convention avec le capitaine & les corps de ces marchands & changeurs italiens, contenant que de toutes les marchandises qu'ils acheteroient & vendroient dans les foires & ailleurs, il seroit payé au roi un denier par le vendeur & un par l'acheteur; & que pour chaque livre de petits tournois, à quoi monteroient les contrats de *change* qu'ils feroient dans les foires de Champagne & de Brie, & dans les villes de Paris & de Nîmes, ils payeroient une pite. Cette convention fut confirmée par les rois Louis Hutin, Philippe de Valois, Charles V. & Charles VI.

On voit aussi que dès le commencement du xiv. siecle il s'étoit introduit dans le royaume beaucoup de florins, qui étoient la monnoie de Florence; ce qui provenoit, sans doute, du commerce que les florentins & autres italiens faisoient dans le royaume.

Mais comme il n'étoit pas facile aux florentins & autres italiens de transporter de l'argent en France pour payer les marchandises qu'ils y achetoient, ni aux françois d'en envoyer en Italie pour payer les marchandises qu'ils tiroient d'Italie, ce fut ce qui donna lieu aux florentins, à autres italiens d'inventer les *lettres de change*, par le moyen desquelles on fit tenir de l'argent d'un lieu dans un autre sans le transporter.

Les anciennes ordonnances font bien quelque mention de *lettres de change*, mais elles n'entendent par là que les *lettres* que le roi accordoit à certaines personnes pour tenir publiquement le *change* des monnoies; & dans les lettres-patentes de Philippe de Valois, du 6 Août 1349, concernant les privilèges

des foires de Brie & de Champagne, ce qui est dit des *lettres* passées dans ces foires ne doit s'entendre que des obligations & contrats qui étoient passés sous le scel de ces foires, soit pour prêt d'argent, soit pour vente de marchandises, mais on n'y trouve rien qui dénote qu'il fût question de *lettres* tirées de place en place, qui est ce qui caractérise essentiellement les *lettres de change*.

La plus ancienne ordonnance que j'aie trouvé où il soit véritablement parlé de ces sortes de *lettres*, c'est l'édit du roi Louis XI. du mois de Mars 1462, portant confirmation des foires de Lyon. L'article 7 ordonne que comme dans les foires les marchands ont accoutumé user de changes, arriere-changes & intérêts, toutes personnes, de quelque état, nation ou condition qu'ils soient, puissent donner, prendre & remettre leur argent par *lettres de change*, en quelque pays que ce soit, touchant le fait de marchandise, excepté la nation d'Angleterre, &c.

L'article suivant ajoute que si à l'occasion de quelques *lettres* touchant les *changes* faits es foires de Lyon pour payer & rendre argent autre part ou des *lettres* qui seroient faites ailleurs pour rendre de l'argent auxdites foires de Lyon, lequel argent ne seroit pas payé selon lesdites *lettres*, en faisant aucune protestation ainsi qu'ont accoutumé de faire les marchands fréquentant les foires, tant dans le royaume qu'ailleurs, qu'en ce cas ceux qui seront tenus de payer ledit argent tant pour le principal que pour les dommages & intérêts, y seront contraints, tant à cause des changes, arriere changes, qu'autrement, ainsi qu'on a coutume de faire es foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Genève, & autres foires du royaume.

On voit par ces dispositions que les *lettres de change* tirées de place en place étoient déjà en usage, non-seulement à Lyon, mais aussi dans les autres foires & ailleurs.

La juridiction consulaire de Toulouse, établie en 1549, celle de Paris établie en 1563, & les autres qui ont été ensuite établies dans plusieurs autres villes du royaume, ont entr'autres choses pour objet de connoître du fait des *lettres de change* entre marchands.

L'ordonnance de 1673 pour le Commerce, est la premiere qui ait établi des regles fixes & invariables pour l'usage des *lettres de change*; c'est ce qui fait l'objet du titre V, intitulé des *lettres & billets de change* & des promesses d'en fournir; & du titre 6, des intérêts du change & rechange.

L'usage des *lettres de change* n'a d'abord été introduit que parmi les marchands, banquiers & négocians, pour la facilité du Commerce qu'ils font, soit avec les provinces, soit dans les pays étrangers. Il a été ensuite étendu aux receveurs des tailles, receveurs généraux des finances, fermiers du roi, traitans, & autres gens d'affaire & de finance, à cause du rapport qu'il y a entr'eux & les marchands & négocians pour retirer des provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturier; & comme ces sortes de personnes négocient leur argent & leurs *lettres de change*, ils deviennent à cet égard justiciables de la juridiction consulaire.

Les personnes d'une autre profession qui tirent, endossent ou acceptent des *lettres de change*, deviennent pareillement justiciables de la juridiction consulaire, & même soumis à la contrainte par corps; c'est pourquoi il ne convient point à ceux qui ont des bienéances à garder dans leur état, de tirer, endosser ou accepter des *lettres de change*; mais toutes sortes de personnes peuvent sans aucun inconvénient être porteurs d'une *lettre de change* tirée à leur profit.

Les ecclésiastiques ne peuvent se mêler du com-

merce des *lettres de change*: les lettres qu'ils adressent à leurs fermiers ou receveurs ne sont que de simples rescriptions ou mandemens qui n'emportent point de contrainte par corps, quoique ces mandemens aient été négociés.

Il se forme, par le moyen d'une *lettre de change* un contrat entre le tireur & celui qui donne la valeur; le tireur s'oblige de faire payer le montant de la *lettre de change*.

Il entre même dans ce contrat jusqu'à quatre personnes ou du-moins trois, savoir celui qui en fournit la valeur, le tireur, celui sur qui la *lettre de change* est tirée & qui doit l'acquiescement, & celui à qui elle est payable; mais ces deux derniers ne contractent aucune obligation envers le tireur, & n'entrent dans le contrat que pour l'exécution, quoique suivant les cas ils puissent avoir des actions pour l'exécution de la convention.

Le contrat qui se forme par le moyen d'une *lettre de change* n'est point un prêt, c'est un contrat du droit des gens & de bonne foi, un contrat nommé *contrat de change*: c'est une espece d'achat & vente de même que les cessions & transports, car celui qui tire la *lettre de change*, vend, cede & transporte la créance qu'il a sur celui qui la doit payer.

Ce contrat est parfait par le seul consentement, comme l'achat & la vente; tellement que lorsqu'on traite d'un *change* pour quelque paiement ou foire dont l'échéance est éloignée, il peut arriver que l'on ne délivre pas pour lors la *lettre de change*; mais pour la preuve de la convention, il faut qu'il y ait un billet portant promesse de fournir la *lettre de change*, ce billet est ce que l'on appelle *billet de change*, lequel, comme l'on voit, est totalement différent de la *lettre* même; & si la valeur de la *lettre de change* n'a pas non plus été fournie, le billet de change doit être fait double, afin de pouvoir prouver respectivement, le consentement.

Les termes ou échanges des payemens des *lettres de change*, sont de cinq sortes.

La premiere est des *lettres* payables à vûe ou à volonté: celles-ci doivent être payées aussi-tôt qu'elles sont présentées.

La seconde est des *lettres* payables à tant de jours de vûe: en ce cas le délai ne commence à courir que du jour que la *lettre* a été présentée.

La troisieme est des *lettres* payables à tant de jours d'un tel mois, & alors l'échéance est déterminée par la *lettre* même.

La quatrieme est à une ou plusieurs usances, qui est un terme déterminé par l'usage du lieu où la *lettre de change* doit être payée, & qui commence à courir ou du jour de la date de la *lettre de change* ou du jour de l'acceptation, il est plus long ou plus court, suivant l'usage de chaque place. En France les usances sont fixées à trente jours par l'ordonnance du Commerce, titre V, ce qui a toujours lieu, encore que les mois ayent plus ou moins de trente jours; mais dans les places étrangères il y a beaucoup de diversité. A Londres, par exemple, l'usage des *lettres* de France est du mois de la date; en Espagne deux mois; à Venise, Gènes & Livourne trois mois, & ainsi des autres pays: on peut voir à ce sujet le *parfait négociant* de Savary.

La cinquieme espece de terme pour les *lettres de change* est en payemens ou aux foires, ce qui n'a lieu que pour les places où il y a des foires établies, comme à Lyon, Francfort & autres endroits, & ce tems est déterminé par les réglemens & statuts de ces foires.

Les *lettres de change* doivent contenir sommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit en être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & expliquer si cette valeur

a été fournie en deniers, marchandises ou autres effets.

Toutes *lettres de change* doivent être acceptées par écrit purement & simplement; les acceptations verbales & celles qui se faisoient en ces termes, *vu sans accepter*, ou *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres acceptations sous conditions, ont été abrogées par l'ordonnance du Commerce, & passent présentement pour des refus en conséquence desquels on peut faire protester les *lettres*.

En cas de protest d'une *lettre de change*, elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle a été tirée, & au moyen du paiement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la *lettre*, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

Les porteurs de *lettres de change* qui ont été acceptés, ou dont le paiement échet à jour certain, sont tenus, suivant l'ordonnance, de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance; mais la déclaration du 10 Mai 1686 a réglé que les dix jours accordés par le protêt des *lettres & billets de change* ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des *lettres & billets*, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protêt, des dimanches & des fêtes mêmes solennelles qui y feront compris.

La ville de Lyon a sur cette matière un règlement particulier du 2 Juin 1667, auquel l'ordonnance n'a point dérogé.

Après le protêt, celui a accepté la *lettre* peut être poursuivi à la requête de celui qui en est le porteur.

Les porteurs peuvent aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui ont tiré ou endossé les *lettres*, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Ceux qui ont tiré ou endossé des *lettres* doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens, pour les personnes domiciliées dans le royaume; & hors d'icelui, les délais sont de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons suisses; quatre mois pour l'Espagne, six pour le Portugal, la Suede & le Danemark.

Faute par les porteurs des *lettres de change* d'avoir fait leurs diligences dans ces délais, ils sont non-recevables dans toute action en garantie contre les tireurs & endosseurs.

En cas de dénégation, les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

Si depuis le tems réglé pour le protêt les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement, ils sont aussi tenus de la garantie.

Si la *lettre de change*, payable à un tel particulier, se trouve adhirée, le paiement peut en être fait en vertu d'une seconde *lettre* sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde *lettre*, & que la première ou autre précédente demeurera nulle. Un arrêt de règlement du 30 Août 1714, décide qu'en ce cas celui qui est porteur de la *lettre de change* doit s'adresser au dernier endosseur de la *lettre* adhirée pour en avoir une autre de la même valeur & qualité que la première, & que le dernier endosseur, sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, doit prêter ses offres auprès du précédent endosseur, &

ainsi en remontant d'un endosseur à un autre jusqu'au tireur, &c.

Si la *lettre* adhirée est payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge & en donnant caution.

Au bout de trois ans, les cautions sont déchargées lorsqu'il n'y a point de poursuites.

Les *lettres* ou *billets de change* sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou dernière poursuite, en affirmant néanmoins, par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables.

Les deux fins de non-recevoir dont on vient de parler ont lieu même contre les mineurs & les absents.

Les signatures au dos des *lettres de change* ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

Les *lettres de change* endossées dans la forme qui vient d'être dite, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification.

Au cas que l'endossement ne soit pas dans la forme qui vient d'être expliquée, les *lettres* sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, & peuvent être saisies par les créanciers, & compensées par les débiteurs.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Ceux qui ont mis leur aval sur des *lettres de change*, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des *billets de change* ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Voyez Scace. *De commercis cambiorum*; Dupuy de la Serra en son *traité de l'art des lettres de change*; Clarac, en son *traité de l'usage du négoce*; le *parfait négociant* de Savary; Bornier sur le titre 5. de l'ordonnance du Commerce.

Voyez aussi les mots ACCEPTATION, BILLET DE CHANGE A ORDRE, AU PORTEUR, CHANGE, ENDOSSEMENT, PROTEST, RECHANGE. (A)

LETTRES DE CHARTRE, ou en forme de CHARTRE, sont des *lettres* de grande chancellerie, qui ordonnent quelque chose pour toujours. Voyez au mot CHARTRE, (*lettre de.*)

LETTRES CLOSES, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement ce que nous nommons aujourd'hui *lettre de cachet*. Voyez LETTRE DE CACHET.

LETTRES EN COMMANDEMENT, sont des *lettres* de faveur expédiées en grande chancellerie, qui sont contre-signées par un secrétaire d'état; elles sont de deux sortes, les unes, que le secrétaire d'état de la province donne toutes signées, & que l'on scelle ensuite; d'autres qui sont du ressort ou du chancelier ou du garde des sceaux, & qui sont scellées avant d'être signées par le secrétaire d'état. (A)

LETTRES COMMENDATIVES, *litt. ræ commendatitiæ*, c'est ainsi que dans la pratique de cour d'église, on appelle les *lettres* de recommandation qu'un supérieur ecclésiastique donne à quelqu'un, adressantes aux évêques voisins, ou autres supérieurs ecclésiastiques. Les réguliers ne peuvent donner des *lettres commendatices* ni testimoniales, à des séculiers ni même à des réguliers qui ne sont pas de leur ordre. *Mémoires du clergé*, tom. 6. p. 1177. (A)

LETTRES DE COMMISSION, sont une commission que l'on prend en chancellerie pour faire assigner quelqu'un à comparoître dans une cour souveraine, en conséquence de quelque instance qui y est pendante

pendante entre d'autres parties, ou pour constituer nouveau procureur, ou reprendre une instance ou procès, ou pour faire déclarer un arrêt exécutoire contre des héritiers.

On entend aussi par *lettres de commission*, un *parreatis*, ou le mandement qui est donné à un juge royal de faire procéder à l'exécution de quelque arrêt, à la fin duquel mandement il est enjoint au premier huissier ou sergent, de mettre à exécution cet arrêt.

LETTRES DE COMMITTIMUS, sont celles que le roi accorde à ses commensaux & autres privilégiés, en vertu desquelles il peut faire renvoyer toutes leurs causes civiles, possessoires & mixtes, devant le juge de leur privilège.

Ces *lettres* s'obtiennent au grand sceau ou au petit sceau, selon le droit du privilégié. Voyez COMMITTIMUS.

LETTRES COMMUNICATOIRES, étoient la même chose que les *lettres commendatices*. Voyez LETTRES COMMENDATICES, & LETTRES PACIFIQUES.

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE, sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi commue la peine à laquelle l'accusé étoit condamné, en une autre peine plus douce, comme lorsque la peine de mort est commuée en un bannissement, ou en un certain tems de prison. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. XVI. art. 5.

LETTRES DE COMPENSATION, étoient des *lettres* de chancellerie que l'on obtenoit autrefois dans les pays coutumiers, pour pouvoir opposer la compensation; présentement il n'est plus d'usage d'en prendre. Voyez COMPENSATION.

LETTRES DE COMPULSOIRE, sont des *lettres* de chancellerie que l'on obtient pour contraindre le dépositaire d'une pièce, de la représenter à l'effet d'en tirer une expédition, ou de faire collation d'une expédition ou copie à l'original. Voyez COMPULSOIRE.

LETTRES DE CONFIRMATION, sont celles par lesquelles le roi confirme l'impétrant dans la jouissance de quelque droit ou privilège qui lui avoit été accordé précédemment.

LETTRES DE CONFORTEMAIN. Voyez CONFORTEMAIN.

LETTRES DE CRÉANCE, sont des *lettres* émanées du souverain ou de quelque autre personne constituée en dignité, portant que l'on peut ajouter foi à ce que dira celui qui est muni de ces *lettres*. Les ambassadeurs plénipotentiaires, envoyés, & autres ministres qui vont dans une cour étrangère, ne partent point sans avoir des *lettres de créance*; & la première chose qu'ils font lorsqu'on leur donne audience, est de présenter leurs *lettres de créance*.

On entend aussi quelquefois par *lettre de créance*, la même chose que par *lettre de crédit*. Voyez au mot CRÉANCE, *lettre de créance*.

LETTRE DE CRÉDIT. Voyez au mot CRÉDIT, (*Jurisp.*) à l'art. LETTRE DE CRÉDIT.

LETTRES POUR CUMULER LE PÉTItoire AVEC LE POSSESSOIRE. C'étoient des *lettres* que l'on obtenoit en chancellerie pour pouvoir cumuler le *pétitoire*, quoiqu'on ne fût poursuivi qu'au *possessoire*; mais l'usage de ces *lettres* fut défendu par l'ordonnance de Charles VII. en 1453, art. 8. par celle de Louis XII. en 1507, art. 41. François I. en 1535, chap. ix. art. 1. Cette défense a été renouvelée par l'ordonnance de 1667, tit. 18. art. 5.

LETTRES DE DEBITIS. Voyez DEBITIS.

LETTRES DE DÉCLARATION, ou EN FORME DE DÉCLARATION, sont des *lettres* patentes du grand sceau, signées en commandement, par lesquelles le roi explique ses intentions sur l'interprétation de quelque ordonnance ou édit.

On appelle aussi *lettres de déclaration*, celles que le roi donne à des regnicoles qui ayant été longtemps absens, étoient réputés avoir abdicqué leur patrie, & néanmoins sont revenus en France; ils n'ont pas besoin de *lettres* de naturalité, parce qu'ils ne sont pas étrangers; mais il leur faut des *lettres de déclaration*, pour purger le vice de leur longue absence. On appelle de même *lettres de déclaration*, celles par lesquelles quelqu'un qui est déjà noble, est déclaré tel par le roi, pour prévenir les difficultés qu'on auroit pu lui faire. Ce sont proprement des *lettres* de confirmation de noblesse. Voyez DÉCLARATION, ÉDIT, & ci-après LETTRES-PATENTES & ORDONNANCE.

LETTRES DE DENICATION, sont des especes de *lettres* de naturalité, que les étrangers obtiennent en Angleterre, à l'effet seulement de posséder des bénéfices. Voyez *Bainage*, sur l'art. 235. de la coutume de Normandie.

LETTRES DE DÉPRÉCATION, sont des *lettres* par lesquelles quelqu'un, en vertu d'un privilège particulier, présente un accusé au prince, à l'effet d'obtenir de lui des *lettres* de grace, s'il y échet.

Ce terme paroît emprunté des Romains, chez lesquels la *déprécation* étoit la supplication qu'une personne accusée d'homicide involontaire faisoit au sénat, lequel avoit en ce cas le pouvoir d'accorder à l'accusé sa grace.

L'édit du mois de Novembre 1753, qui a réglé l'étendue du privilège dont les évêques d'Orléans jouissent à leur avènement, de faire grace à certains criminels, a réglé que dans les cas où ce privilège peut avoir lieu, l'évêque donnera au criminel des *lettres* d'intercession & de *déprécation*, sur lesquelles le roi fera expédier des *lettres* de grace.

LETTRES DE DÉSERTION, sont des *lettres* de chancellerie, que l'intimé obtient à l'effet d'assigner l'appellant, pour voir déclarer son appel desert, faute par lui de l'avoir relevé dans le tems de l'ordonnance. Voyez APPEL, DÉSERTION ILLICO, & RELIEF D'APPEL.

LETTRES DE DIACONAT, sont l'acte par lequel un évêque confère à un sous-diacre l'ordre du diaconat. Voyez DIACONAT & DIACRE.

LETTRES DE DISPENSE, sont celles par lesquelles l'impétrant est déchargé de satisfaire à quelque chose que la règle exige.

Le roi accorde en chancellerie des *dispenses* d'âges, de tems d'étude, & autres semblables.

Le pape, les archevêques & évêques en accordent pour le spirituel, comme des *dispenses* de ban, de parenté pour les mariages, d'interstice pour les ordres, &c. Voyez DISPENSE.

LETTRES DE DOCTEUR, ou DE DOCTORAT, sont des *lettres* accordées dans quelque faculté d'une université, qui confèrent à un licencié le grade de docteur. Voyez DOCTEUR.

LETTRES DE DON GRATUIT, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi permet aux états d'une province de faire don d'une somme au gouverneur, lieutenant de roi, ou autre officier à qui Sa Majesté permet de l'accepter. Les ordonnances défendent de faire, ni de recevoir ces sortes de dons, sans la permission du prince.

LETTRES ECCLÉSIASTIQUES, étoient la même chose que les *lettres* canoniques ou pacifiques. Voyez ces différents articles. (A)

LETTRES D'ÉCOLIER JURÉ sont la même chose que *lettres* de scholarité. Voyez ÉCOLIER JURÉ, GARDE-GARDIENNE, & LETTRES DE SCHOLARITÉ & SCHOLARITÉ. (A)

LETTRES D'ÉMANCIPATION ou DE BÉNÉFICE D'ÂGE. Voyez ci-devant LETTRES DE BÉNÉFICE D'ÂGE.

LETTRES POUR ESTER A DROIT, sont des *lettres* de grande chancellerie que le roi accorde à ceux qui étant *in reatu*, ont laissé écouler les cinq années sans se présenter & purger leur contumace. Le roi par le bénéfice de ces *lettres* les relève du tems qui s'est passé, & les reçoit à *ester à droit* & à se purger des cas à eux imposés, quoiqu'il y ait plus de cinq ans passés, tout ainsi qu'ils auroient pu faire avant le jugement de contumace, à la charge de se mettre en état dans trois mois du jour de l'obtention, lors de la présentation des *lettres*, de refonder les frais de contumace, de consigner les amendes & les sommes si aucunes ont été adjugées aux parties civiles, & à la charge que foi sera ajoutée aux témoins recolés & décadés, ou morts civilement pendant la contumace.

Le roi dispense quelquefois par les *lettres* de consigner les amendes, soit à cause de la pauvreté de l'impétrant, ou par quelqu'autre considération.

On obtient quelquefois des *lettres* de cette espece même dans les cinq années de la contumace, à l'effet d'être reçu à *ester à droit*, sans consigner les amendes adjugées au roi. (A)

LETTRES D'ÉTAT, sont des *lettres* de grande chancellerie contresignées d'un secrétaire d'état, que le roi accorde aux ambassadeurs, aux officiers de guerre & autres personnes qui sont absentes pour le service de l'état, par lesquelles le roi ordonne de surseoir toutes les poursuites qui pourroient être faites en justice contre eux, en matière civile, durant le tems porté par ces *lettres*.

Quelques-uns ont prétendu trouver l'origine des *lettres d'état* jusque dans la loi des 12 tables, art. 40. & 41. où il est dit: *Si judex vel alter ex litigatoribus morbo sentico impediatur, judicii dies diffusus esto.*

Ulpien dans la loi 2. § 3. ff. *si quis caution.* dit que toute sorte de maladies ou d'infirmités qui empêche l'une des parties de poursuivre, arrête aussi le cours des poursuites contre cette même partie.

Mais ce qui est dit à ce sujet, soit dans cette loi ou dans celle des 12 tables, fait proprement la matière des délais & surseances que le juge peut accorder selon le mérite du procès, l'excuse des parties ou autres causes légitimes.

Ce que dit Tite-Live, liv. II. de son histoire romaine, a plus de rapport aux *lettres d'état*. Il parle d'un édit de Pub. Servilius & d'Appius Claudius consuls: *ne quis militis donec in castris esset bona possideret aut venderet.*

Le jurisconsulte Callistrate en parle aussi fort clairement en la loi 36, au digeste de *judiciis. Ex justis causis*, dit-il, & *certis personis sustinendæ sunt cognitiones, veluti si instrumenta litis apud eos esse dicantur qui reipublicæ causâ absunt.*

Ce même privilege est établi par la 140^e regle de droit: *absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet.*

Dans les anciennes ordonnances les *lettres d'état* sont appellées *lettres de surseance*; il en est parlé dans celles de Philippe le Bel en 1316, sur le fait des aides; art. 8. de Philippe VI. en 1358; du roi Jean, en 1364; de Charles VII. en 1453, articles 35, 36 & 37.

Mais anciennement pour jouir de ce bénéfice, il falloit que l'absent ne fût pas salarié de son absence, autrement elle étoit regardée comme affectée, comme il fut jugé au parlement de Paris en 1391, contre le baillif d'Auxerre, étant en Bourgogne pour une enquête, en une cause concernant le roi, sur les deniers duquel il étoit payé chaque jour.

L'ordonnance de 1669, tit. des *lettres d'état*, veut qu'on n'en accorde qu'aux personnes employées aux affaires importantes pour le service du roi; ce qui s'applique à tous les officiers actuellement employés

à quelque expédition militaire. Pour obtenir des *lettres d'état*, il faut qu'ils rapportent un certificat du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de leur service actuel, à peine de nullité.

Autrefois les lieutenans du roi dans les armées royales avoient le pouvoir d'accorder de ces sortes de *lettres*, mais elles furent rejeettées par un arrêt du parlement de l'an 1393, & depuis ce droit a été réservé au roi seul.

Ces sortes de *lettres* ne s'accordent ordinairement que pour six mois, à compter du jour de l'impétration, & ne peuvent être renouvelées que quinze jours avant l'expiration des précédentes; & il faut que ce soit pour de justes considérations qui soient exprimées dans les *lettres*.

Quand les *lettres* sont débattues d'obreption ou de subreption, les parties doivent se retirer par devant le roi pour leur être pourvû; les juges ne peuvent passer outre à l'instruction & jugement des procès, au préjudice de la signification des *lettres*.

Elles n'empêchent pas néanmoins les créanciers de faire saisir réellement les immeubles de leur débiteur, & de faire registrer la saisie; mais on ne peut procéder au bail judiciaire; & si les *lettres* ont été signifiées depuis le bail, les criées peuvent être continuées jusqu'au congé d'adjudger inclusivement. Les opposans au decret ne peuvent se servir de telles *lettres* pour arrêter la poursuite, ni le bail ou l'adjudication.

Les opposans à une saisie mobilière, ne peuvent pas non plus s'en servir pour retarder la vente des meubles saisis.

Les *lettres d'état* n'ont point d'effet dans les affaires où le roi a intérêt, ni dans les affaires criminelles; ce qui comprend le faux tant principal qu'incident.

Celui qui a obtenu des *lettres d'état* ne peut s'en servir que dans les affaires où il a personnellement intérêt, sans que ses pere & mere ou autres parens, ni ses coobligés, cautions & certificateurs, puissent s'aider de ces mêmes *lettres*.

Néanmoins les femmes, quoique séparées de biens, peuvent se servir des *lettres d'état* de leurs maris dans les procès qu'elles ont de leur chef, contre d'autres personnes que leurs maris.

Les tuteurs honoraires & onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir pour eux des *lettres* qu'ils ont obtenues pour ceux qui sont sous leur tutelle & curatelle.

Les *lettres d'état* ne peuvent empêcher qu'il soit passé outre au jugement d'un procès ou instance, lorsque les juges ont commencé à opiner avant la signification des *lettres*.

On ne peut à la faveur des *lettres d'état* se dispenser de payer le prix d'une charge, ni pour le prix d'un bien adjudgé par justice, ni pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquéreur en matière de retrait féodal ou lignager, ni de rendre compte, ni pour arrêter un partage.

Elles n'ont pas lieu non plus en matière de restitution de dot, paiement de douaire & conventions matrimoniales, paiement de légitime, alimens, médicamens, loyers de maison, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquats de compte de tutelle, dépôt nécessaire, & maniement de deniers publics, lettres & billets de change, exécution de sociétés de commerce, caution judiciaire, frais funéraires, arrrages de rentes seigneuriales & foncières, & redevances de baux emphytéotiques.

Ceux qui interviennent dans un procès, ne peuvent faire signifier des *lettres d'état* pour arrêter le jugement, que leur intervention n'ait été reçue; & s'ils interviennent comme donataires ou cessionnaires, autrement que par contrat de mariage ou partage de famille, ils ne peuvent faire signifier de

lettres que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que le transport aura été signifié, & si le titre de créance est sous feing privé, ils ne pourront se servir de *lettres d'état* qu'un an après que le titre aura été produit & reconnu en justice.

Les *lettres d'état* ne peuvent être opposées à l'hôtel-Dieu, ni à l'hôpital général, & à celui des enfans trouvés de Paris. Voyez la déclaration du 23 Mars 1680, celle du 23 Décembre 1702.

Le roi a quelquefois accordé une surseance générale à tous les officiers qui avoient servi dans les dernières guerres, par la déclaration du premier Février 1698, & leur accorda trois ans.

Cette surseance fut prorogée pendant une année par une autre déclaration du 15 Février 1701.

Il y eut encore une surseance de trois ans accordée par déclaration du 24 Juillet 1714. (A)

LETTRES D'ÉTAT ou de CONTRE-ÉTAT, étoient des *lettres* de provision, c'est-à-dire provisoires, que les parties obtenoient autrefois en chancellerie avant le jugement, qui maintenoient ou chargeoient l'état des choses contestées; les jugemens définitifs faisoient toujours mention de ces *lettres*. (A)

LETTRES D'ÉVOCATION, sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi, pour des considérations particulières, évoque à soi une affaire pendante devant quelque juge, & en attribue la connoissance à son conseil, ou la renvoie devant un autre tribunal. Voyez ÉVOCATION. (A)

LETTRES D'EXEAT, Voyez EXEAT.

LETTRES EXÉCUTOIRES, ce terme est quelquefois employé pour signifier des *lettres* apostoliques dont les papes usoient pour la collation des bénéfices, comme il sera expliqué ci-après à l'article LETTRES MONITOIRES. (A)

Lettres exécutoires, en Normandie & dans quelques autres Coutumes, signifient des titres authentiques, tels que contrats & obligations, sentences, arrêts & jugemens qui sont en forme exécutoire, & deviennent par ce moyen des titres parés, *quod paratam habent executionem*: Voy. les art. 546, 560 & 561 de la Coutume de Normandie. (A)

LETTRES EN FERME. On appelle ainsi dans le Cambresis, le double des actes authentiques qui est déposé dans l'hôtel-de-ville; il en est parlé dans la coutume de Cambrai, tit. 5. art. 5. Comme dans ce pays il n'y a point de garde-notes publics & en titre d'office, ainsi que le remarque M. Pinault sur l'article que l'on vient de citer, on y a suppléé en établissant dans chaque hôtel-de-ville une chambre où chacun a la liberté de mettre un double authentique des *lettres* ou actes qu'il a passés devant notaire, & comme cette chambre est appelée *ferme*, quasi *firmitas*, sûreté, assurance; les actes qui s'y conservent sont appelés *lettres en ferme*, pour que le double des *lettres* qu'on met dans ce dépôt ne puisse être changé, & qu'on puisse être certain de l'identité de celui qui y a été mis; le notaire qui doit écrire les deux doubles fait d'abord au milieu d'une grande peau de parchemin de gros caractères, il coupe ensuite la peau & les caractères par le milieu, & sur chaque partie de la peau, où il y a la moitié des caractères coupés, il transcrit le contrat, selon l'intention des parties; on dépose un des doubles à l'hôtel-de-ville, & l'on donne l'autre à celui qui doit avoir le titre en main; cette peau ainsi coupée en deux, est ce que l'on appelle *charta partita*, d'où est venu le mot de charte partie, usité sur mer. V. AMANS, ARCHES D'AMANS, CHARTE PARTIE, & l'art. 47. des coutumes de Mons. (A)

LETTRES EN FORME DE REQUÊTE CIVILE. Voy. LETTRES EN FORME DE REQUÊTE CIVILE, & au mot REQUÊTE CIVILE. (A)

Tome IX.

LETTRES FORMÉES dans la coutume d'Anjou, art. 471 & 509. & dans celle de Tours, art. 369. sont les actes authentiques qui sont en forme exécutoire.

On appelle *requête de lettre formée*, lorsque le juge rend son ordonnance sur requête, portant mandement au sergent de saisir les biens du débiteur & de les mettre en la main de justice, s'il ne paye, ce qui ne s'accorde par le juge, que quand il lui appert d'un acte authentique & exécutoire, que la coutume appelle *lettre formée*. Voy. Dupineau sur l'art. 471. de la coutume d'Anjou. (A)

On entendoit aussi autrefois par *lettres formées* des *lettres* de recommandation, qu'un évêque donnoit à un clerc pour un autre évêque, on les appelloit *formées*, *formatae*, à cause de toutes les figures d'abréviation dont elles étoient remplies. Voyez l'*histoire de Verdun*, p. 144. (A)

LETTRES DE FRANCE. On appelloit autrefois ainsi en style de chancellerie, les *lettres* qui s'expédioient pour les provinces de l'ancien patrimoine de la couronne, à la différence de celles qui s'expédioient pour la Champagne ou pour le royaume de Navarre, que l'on appelloit *lettres de Champagne*, *lettres de Navarre*. (A)

LETTRES DE GARDE-GARDIENNE, sont des *lettres* du grand sceau, que le Roi accorde à des abbayes & autres églises, universités, colleges & communautés, par lesquelles il les prend sous sa protection spéciale, & leur assigne des juges devant lesquels toutes leurs causes sont commises. Voyez CONSERVATEUR & GARDE-GARDIENNE. (A)

LETTRES DE GRACE, sont des *lettres* de chancellerie que le prince accorde par faveur à qui bon lui semble, sans y être obligé par aucun motif de justice, ni d'équité, tellement qu'il peut les refuser quand il le juge à propos; telles sont en général les *lettres de don* & autres qui contiennent quelque libéralité ou quelque dispense; telles que les *lettres* de bénéfice d'âge & d'inventaire, les *lettres* de terriers, de *committimus*, les séparations de biens en la coutume d'Auvergne, les attributions de juridiction pour criées; les validations & autorisations de criées en la coutume de Vitry, les abréviations d'affises en la coutume d'Anjou; les *lettres* de subrogation au lieu & place en la coutume de Normandie, *lettres* de main souveraine, les *lettres* de permission de vendre du bien substitué au pays d'Artois; autres *lettres* de permission pour autoriser une veuve à vendre du bien propre à ses enfans dans la même province, & les *lettres* de permission de produire qu'on obtient pour le même pays, les rémissions & pardons; les *lettres* d'affietes; les *lettres* de naturalité, de légitimation, de noblesse, de réhabilitation, &c.

Ces *lettres* sont opposées à celles qu'on appelle *lettres de justice*: Voyez ci-après LETTRES DE JUSTICE. (A)

Lettres de grace en matière criminelle, est un nom commun à plusieurs sortes de *lettres* de chancellerie, telles que les *lettres* d'abolition, de rémission & pardon, par lesquelles le roi décharge un accusé de toutes poursuites que l'on auroit pu faire contre lui, & lui remet la peine que méritoit son crime.

On comprend quelquefois aussi sous ce terme de *lettres de grace* les *lettres* pour ester à droit, celles de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine, de réhabilitation & révision de procès.

Comme ces *lettres* ont chacune leurs règles particulières, on renvoie le lecteur à ce qui est dit sur chacune de ces *lettres* en son lieu & au mot GRACE. (A)

Lettres de grace. On donnoit aussi autrefois ce nom à certaines *lettres* par lesquelles on fondoit remise de l'argent qui étoit dû au roi; lorsque ces

lettres étoient données par des lieutenans du roi, elles devoient être confirmées par lui & passées à la chambre des comptes, ainsi qu'il est dit dans des *lettres* du roi Jean du 2 Octobre 1354. Charles V. étant régent du royaume fit une ordonnance le 19 Mars 1359, portant défenses aux présidens du parlement commis pour rendre la justice, le parlement non séant, d'obéir à ces *lettres*, lorsqu'elles seroient contre le bien de la justice, quand elles auroient été accordées par le régent même ou par le connétable, les maréchaux de France, le maître des arbalétriers, ou par des capitaines; cette défense ne concernoit pas seulement les *lettres* de don, mais aussi celles de rémission & pardon. (A)

LETTRES D'HONORAIRE, sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi accorde les honneurs & privilèges de vétéran à quelque magistrat.

Celles que l'on accorde à d'autres officiers inférieurs, s'appellent simplement *lettres de vétéran*.

On ne les accorde ordinairement qu'au bout de vingt années de service, à moins que le roi par des considérations particulières ne dispense l'officier d'une partie de ce tems.

Elles sont nécessaires pour jouir des honneurs & privilèges, & doivent être registrées.

On n'en donne point au chef de compagnies, parce qu'ils ne peuvent après leur démission, conserver la même place.

Ceux qui ont obtenu des *lettres d'honneur* n'ont point de part aux émolumens; cependant en 1513, la chambre des comptes en enregistrant celles d'un auditeur, ordonna qu'il jouiroit de ses gages ordinaires pendant deux ans, en se rendant sujet au service comme les autres & à la résidence, & sans tirer à conséquence, & on lui fit prêter un nouveau serment contre lequel les auditeurs protestèrent.

On trouve un exemple de *lettres d'honneur*, accordées à une personne décédée; sçavoir, celles qui furent accordées le 18 Septembre 1671 pour feu messire Charles de la Vieuville, surintendant des finances. Voyez TESSIER, *histoire de la chancellerie*, & les *mémoires de la chambre des comptes*. (A)

LETTRES D'HYPOTHEQUE; c'est un écrit, contrat ou jugement, portant reconnaissance de l'hypothèque ou droit réel qu'un créancier ou bailleur de fond a sur un bien possédé par celui qui donne cette reconnaissance. On demande à chaque nouveau détenteur de nouvelles *lettres d'hypothèque*. (A)

LETTRES D'INNOCENCE ou de PARDON. On les appelle plus communément de ce dernier nom. Voy. ci-après LETTRES DE PARDON. (A)

LETTRES D'INTERCESSION. V. ci-devant LETTRES DE DÉPRECIATION.

LETTRES DE JUSSION, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi ordonne à ses cours de procéder à l'enregistrement de quelque ordonnance, édit ou déclaration que les cours n'ont pas cru devoir enregistrer sans faire auparavant de très-humbles remontrances au roi.

Lorsque le roi ne juge pas à propos d'y déferer, il donne des *lettres de jussion* sur lesquelles les cours font encore quelquefois de très-humbles représentations; & si le roi n'y déferer pas, il donne de secondes *lettres de jussion* sur lesquelles les cours ordonnent encore quelquefois d'itératives représentations.

Il y a eu dans certaines occasions jusqu'à quatre *lettres de jussion* données successivement pour le même enregistrement, comme il arriva par rapport à l'édit du mois de Juin 1635, portant création de plusieurs officiers en la cour des monnoies.

Lorsque les cours enregistrent en conséquence de *lettres de jussion*, elles ajoutent ordinairement dans

leur arrêt d'enregistrement du très-exprès commandement de S. M.

Il est parlé de *jussion* dans deux nouvelles de Justilien: l'une est la nouvelle 125 qui porte pour titre, *ut judices non expectent sacras jussiones sed quas videntur eis decernant*; l'autre est la 113 qui porte *ne ex divinis jussionibus à principe impetratis sed antiquis legibus lites dirimantur*; mais le terme de *jussion* n'est pas pris dans ces endroits dans le même sens que nous entendons les *lettres de jussion*; ces nouvelles ne veulent dire autre chose, sinon que les juges ne doivent point attendre des ordres particuliers du prince pour juger; mais qu'ils doivent juger selon les anciennes loix, & ce qui leur paroitra juste. Voy. PARLEMENT & REMONTRANCES. (A)

LETTRES DE JUSTICE, sont des *lettres* de chancellerie qui sont fondées sur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la justice, & que le roi accorde moins par faveur que pour subvenir au besoin de ses sujets, suivant la justice & l'équité. Tels sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, désertions, compulsoires, *debitis*, commission pour assigner, les paréatis sur sentence ou arrêt, les rescissions, les requêtes civiles & autres semblables, &c. (A)

Ces sortes de *lettres* sont ainsi appellées par opposition à celles qu'on nomme *lettres de grace*. Voy. ci-devant LETTRES DE GRACE. (A)

LETTRES DE LÉGITIMATION, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi légitime un bâtard, & veut que dans tous les actes il soit réputé légitime, & jouisse de tous les privilèges accordés à ses autres sujets nés en légitime mariage. Voy. ci-devant LÉGITIMATION. (A)

LETTRES DE LICENCE, sont des *lettres* expédiées par le greffier d'une des facultés d'une université, qui attestent qu'un tel, bachelier de cette faculté, après avoir soutenu les actes nécessaires, a été décoré du titre de licencié. Voyez BACHELIER, DOCTEUR & LICENCIÉ. (A)

LETTRES LOMBARDES: on donnoit ce nom anciennement aux *lettres de chancellerie* qui s'expédioient en faveur des Lombards, Italiens & autres étrangers qui vouloient trafiquer ou tenir banque en France; on comprenoit même sous ce terme de *lettres lombardes*, toutes celles qui s'expédioient pour tous changeurs, banquiers, revendeurs & usuriers, que l'on appelloit tous Lombards, de quelque nation qu'ils fussent; on les taxoit au double des autres en haine des ufures que commettoient les Lombards. (A)

LETTRE LUE, en Normandie signifie un contrat de vente ou de fief à rente rachetable qui a été lecturé, c'est-à-dire publié en la forme prescrite par l'article 455 de la coutume. Voyez CLAMEUR A DROIT DE LETTRE LUE, & LECTURE. (A)

LETTRES DE MAJORITÉ, on appelle ainsi dans quelques provinces, & notamment en Bourbonnois, les *lettres d'émancipation*, ce qui vient de ce que l'émancipation donne au mineur la même capacité que la loi donne à celui qui est majeur de majorité coutumière. (A)

LETTRES DE MAIN SOUVERAINE, sont des *lettres* qui s'obtiennent en la petite chancellerie par un vassal, lorsqu'il y a combat de fief entre deux seigneurs pour la mouvance, à l'effet de se faire recevoir en foi par main souveraine, & d'avoir main-levée de la saisie féodale. Voyez FOI & HOMMAGE & RÉCEPTION EN FOI PAR MAIN SOUVERAINE. (A)

LETTRE DE MAITRE ÈS ARTS, sont des *lettres* accordées à quelqu'un par une université pour pouvoir enseigner la Grammaire, la Rhétorique, la Phi-

osophie & autres Arts libéraux. Voyez MAITRE ÈS ARTS. (A)

LETTRES DE MAITRISE, sont des lettres de privilege que le roi accorde à quelques marchands ou artisans pour les autoriser à exercer un certain commerce ou métier, sans qu'ils aient fait leur apprentissage & chef-d'œuvre, ni été reçus maîtres par les autres maîtres du même commerce ou métier.

Les communautés donnent aussi des lettres de maîtrise à ceux qui ont passé par les épreuves nécessaires. Voyez MAITRE & MAITRISE. (A)

LETTRES DE MAITRISE, (Police.) on nomme ainsi, dans ce royaume, des actes en forme que les maîtres & gardes, & maîtres jurés délivrent à ceux qu'ils ont admis à la maîtrise, après examen, chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait; c'est en vertu de ces lettres qu'ils ont droit de tenir magasin, ouvrir boutique, exercer le négoce ou métier, soit du corps, soit de la communauté dans laquelle ils ont été reçus; mais on ne leur expédie ces lettres qu'après qu'ils ont prêté ferment & payé les droits de confrairie.

Exposons ici les réflexions d'un auteur moderne, à qui l'Encyclopédie doit beaucoup, & qui a joint à de grandes connoissances du commerce & des finances, les vues désintéressées d'un bon citoyen.

Il est parlé dans les anciens capitulaires de chef-d'œuvre d'ouvriers, mais nulle part de lettres de maîtrise; la raison ne favorise en aucune maniere l'idée d'obliger les artisans, de prendre de telles lettres, & de payer tant au roi qu'aux communautés, un droit de réception. Le monarque n'est pas fait pour accepter en tribut le fruit du labeur d'un malheureux artisan, ni pour vouloir astreindre ses sujets à un seul genre d'industrie, lorsqu'ils sont en état d'en professer plusieurs. L'origine des communautés est due vraisemblablement au soutien que les particuliers industrieux chercherent contre la violence des autres. Les rois prirent ces communautés sous leur protection, & leur accorderent des privileges. Dans les villes où l'on eut besoin d'établir certains métiers, l'entrée en fut accordée libéralement, en faisant épreuve, & en payant seulement une légère rétribution pour les frais communs.

Henri III. voulant combattre le parti de la ligue, & étant trompé par ce même parti, ordonna le premier en 1581, que tous négocians, marchands, artisans, gens de métier, résidens dans les bourgs & villes du royaume, seroient établis en corps, maîtrise & jurande, sans qu'aucun pût s'en dispenser. Les motifs d'ordre & de regle, ne furent point oubliés dans cet édit; mais un second qui suivit en 1583, dévoilà le mystere. Le roi déclara que la permission de travailler étoit un droit royal & domanial; en conséquence, il prescrivit les sommes qui seroient payées par les aspirans, tant au domaine qu'aux jurés & communautés.

Pour dédommager les artisans de cette nouvelle taxe, on leur accorda la permission de limiter leur nombre, c'est-à-dire d'exercer des monopoles. Enfin, l'on vendit des lettres de maîtrise, sans que les titulaires fussent tenus à faire épreuve ni apprentissage; il falloit de l'argent pour les mignons.

Cependant le peuple en corps ne cessa de réclamer la liberté de l'industrie. Nous vous supplions, Sire, dit le tiers-état dans ses placets, « que toutes » maîtrises de métiers soient à jamais éteintes; » que les exercices desdits métiers soient laissés libres à vos pauvres sujets, sous visite de leurs ouvrages & marchandises par experts & prud'hommes, qui à ce seront commis par les juges de la police: nous vous supplions, Sire, que tous édits d'Arts & Métiers, accordés en faveur d'entrées, mariages, naissances ou d'autres causes, soient

» révoqués; que les marchands & artisans ne payent rien pour leur réception, levement de boutique, salaire, droits de confrairie, & ne fassent banquets ou autres frais quelconques à ce sujet, dont la dépense ne tend qu'à la ruine de l'état, &c.

Malgré ces humbles & justes supplications, il continua toujours d'être défendu de travailler à ceux qui n'avoient point d'argent pour en acheter la permission, ou que les communautés ne vouloient pas recevoir, pour s'épargner de nouveaux concurrens.

M. le duc de Sully modéra bien certains abus éclatans des lettres de maîtrise; mais il confirma l'invention, n'appercevant que de l'ordre dans un établissement dont les gênes & les contraintes, si nuisibles au bien politique, sautoient aux yeux.

Sous Louis XIV. on continua de créer de nouvelles places de maîtres dans chaque communauté, & ces créations devinrent si communes, qu'il en fut accordé quelques-unes en pur don, indépendamment de celles qu'on vendit par brigade.

Tout cela cependant ne présente que d'onéreuses taxes sur l'industrie & sur le commerce. De-là sont venues les permissions accordées aux communautés d'emprunter, de lever sur les récipiendaires & les marchandises, les sommes nécessaires pour rembourser ou payer les intérêts.

Les seuls inconveniens qui sont émanés de ces permissions d'emprunter, méritent la réforme du gouvernement. Il est telle communauté à Paris, qui doit quatre à cinq cent milles livres, dont la rente est une charge sur le public, & une occasion de rapines; car chaque communauté endettée obtient la permission de lever un droit, dont le produit excédant la rente, tourne au profit des gardes. Ces sortes d'abus regnent également dans les provinces, excepté que les emprunts & les droits n'y sont pas si considérables, mais la proportion est la même; ne doutons point que la multiplicité des débiteurs ne soit une des causes qui tiennent l'argent cher en France au milieu de la paix.

Ce qui doit paroître encore plus extraordinaire; c'est qu'une partie de ces sommes ait été & soit journellement consommée en procès & en frais de justice. Les communautés de Paris, grace aux lettres de maîtrise, dépensent annuellement près d'un million de cette maniere; c'est un fait avéré par leur registre. A ne compter dans le royaume que vingt mille corps de jurande ou de communautés d'artisans, & dans chacun une dette de cinq mille livres, l'un portant l'autre; si l'on faisoit ce dépouillement, on trouveroit beaucoup au-delà; ce sont cent millions de dettes, dont l'intérêt à cinq pour cent se leve sur les marchandises consommées, tant au-dedans qu'au-dehors; c'est donc une imposition réelle dont l'état ne profite point.

Si l'on daigne approfondir ce sujet, comme on le fera sans doute un jour, on trouvera que la plupart des autres statuts de M. Colbert, concernant les lettres de maîtrise & les corps de métiers, favorisent les monopoles au lieu de les extirper, détruisent la concurrence, & fomentent la discorde & les procès entre les classes du peuple, dont il est le plus important de réunir les affections du côté du travail, & de ménager le tems & la bourse.

Enfin, l'on y trouvera des bisarreries, dont les raisons sont inconcevables. Pourquoi, par exemple, un teinturier en fil n'a-t-il pas la permission de teindre ses étoffes? Pourquoi est-il défendu aux teinturiers d'avoir plus de deux apprentifs? Pourquoi leurs veuves sont-elles dépouillées de ce droit? Pourquoi les chapeliers sont-ils privés en même tems de faire le commerce de la bonneterie? La liste des pourquoi seroit grande, si je voulois la continuer; on ne peut donner à ces sortes de questions d'autre réponse, si-

non que les statuts le régient ainsi ; mais d'autres statuts plus éclairés reformeroient ceux des tems d'ignorance, & feroient fleurir l'industrie. (D. J.)

LETTRES DE MARQUE ou DE REPRÉSAILLES, sont des lettres qu'un souverain accorde pour reprendre sur les ennemis l'équivalent de ce qu'ils ont pris à ses sujets, & dont le souverain ennemi n'a pas voulu faire justice ; elles sont appellées *lettres de marques* ou plutôt *de marche*, *quasi jus concessum in alterius principis marchas seu limites transeundi sibi jus faciendi*.

Il fut ordonné en 1443, que ces sortes de lettres ne seroient accordées qu'à ceux à qui le prince étranger auroit refusé la justice par trois fois ; c'est principalement pour les prises sur mer que ces sortes de lettres s'accordent. Voyez **REPRÉSAILLES**. (A)

LETTRES DE MER, sont des lettres patentes qu'on obtient pour naviguer sur mer. (A)

LETTRÉ MISSIVE, on appelle ainsi les lettres privées que l'on envoie d'un lieu dans un autre, soit par le courier ou par voie d'ami, ou que l'on fait porter à quelqu'un dans le même lieu par une autre personne.

On ne doit point abuser de ces sortes de lettres pour rendre public ce qui a été écrit confidentiellement ; il est sur-tout odieux de les remettre à un tiers qui peut en abuser ; c'est un abus de confiance.

Une reconnaissance d'une dette faite par une lettre missive, est valable ; il en seroit autrement s'il s'agissoit d'un acte qui de sa nature dû être synallagmatique, & conséquemment fait double, à moins qu'il ne soit passé par-devant notaire.

L'ordonnance des testamens déclare nulles les dispositions faites par des lettres missives. Voyez **CICÉRON D. Philipp. 2.** & le **Journal des audiences**, au 9 Mars 1645. (A)

LETTRES DE MIXTION : la coutume de Normandie, art. 4, appelle ainsi les lettres de chancellerie, que l'on appelle communément *lettres d'attribution de juridiction pour criées*, lesquelles s'accordent quand il y a des héritages saisis réellement en différentes juridictions du ressort d'un même parlement, pour attribuer au juge, dans le ressort duquel est la plus grande partie des héritages, le droit de procéder à l'adjudication du total après que les criées ont été certifiées par les juges des lieux. La coutume de Normandie, en parlant du bailli ou de son lieutenant, dit qu'il a aussi la connoissance des lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont assises en deux vicomtes royales, en cas que l'une soit dans le ressort d'un haut justicier : on obtient aussi des lettres de mixtion pour attribuer au vicomte le droit de vendre par decret les biens roturiers situés en diverses seigneureries ou en une ou plusieurs hautes justices de la vicomté. Voyez les art. 4 & 8 de la coutume. (A)

LETTRES MONITOIRES ou MONITORIALES, étoient des lettres par lesquelles le pape prioit autrefois les ordinaires de ne pas conférer certains bénéfices ; ils envoyèrent ensuite des lettres préceptoriales, pour les obliger sous quelque peine à obéir ; & comme les lettres ne suffisoient pas pour rendre la collation des ordinaires nulle, ils renvoyoient des lettres exécutoires non seulement pour punir la coutumace de l'ordinaire, mais encore pour annuler sa collation.

LETTRES DE NATURALITÉ, sont des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi ordonne qu'un étranger sera réputé naturel, sujet & régnicole, à l'effet de jouir de tous les droits, privilèges, franchises & libertés dont jouissent les vrais originaires françois, & qu'il soit capable d'aspirer à tous les honneurs civils. Voyez **NATURALITÉ**.

LETTRES DE NOBLESSE sont la même chose que

les lettres d'annoblissement. Voyez ci-devant **LETTRES D'ANNOBLISSEMENT**.

LETTRES PACIFIQUES, on appelloit ainsi autrefois des lettres que les évêques ou les chorévêques donnoient aux prêtres qui étoient obligés de faire quelques voyages : c'étoient proprement des lettres de recommandation, ou, comme on dit aujourd'hui, des lettres testimoniales, par lesquelles on attestoit que celui auquel on les donnoit, étoit catholique & uni avec le chef de l'Eglise ; on les nommoit aussi lettres canoniques, lettres communicatoires, lettres ecclésiastiques, & lettres formées. La vie du pape Sixte I. tirée du pontificat du pape Damase, dit que ce fut ce saint pontife qui établit l'usage de ces lettres. Voyez les remarques de Dinius sur cette vie, tome I. des conciles, édit. du P. Labbe, p. 553 & 554.

Le concile d'Antioche de l'an 341 défend de recevoir aucun étranger, s'il n'a des lettres pacifiques ; il défend aussi aux prêtres de la campagne d'en donner ni d'autres lettres canoniques, sinon aux évêques voisins, mais il permet aux évêques de donner des lettres pacifiques. Voyez **LETTRES COMMENDATIVES**, **LETTRES FORMÉES & LETTRES TESTIMONIALES**.

LETTRES DE PARDON, sont une espèce de lettres de grace que l'on obtient en chancellerie dans les cas où il n'échet pas peine de mort naturelle ou civile, ni aucune autre peine corporelle, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Elles ont beaucoup de rapport avec ce que les Romains appelloient *purgation*, laquelle s'obtenoit de l'autorité des magistrats & juges inférieurs.

On les intitule à tous ceux qui ces présentes lettres verront, & on les date du jour de l'expédition, & elles sont scellées en cire jaune, au lieu que celles de remission se datent du mois seulement, & sont scellées en cire verte & intitulées à tous présents & à venir, parce qu'elles sont *ad perpetuam rei memoriam*. Voyez **GRACE**, **LETTRES D'ABOLITION & DE GRACE**, & ci-après **LETTRES DE REMISSION**, & au mot **REMISSION**.

LETTRES DE PARÉATIS sont des lettres du grand ou du petit sceau, qui ont pour objet de faire mettre un jugement à exécution. Voyez **PARÉATIS**.

LETTRES PATENTES sont des lettres émanées du roi, scellées du grand sceau & contresignées par un secrétaire d'état.

On les appelle *patentes*, parce qu'elles sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un simple repli au bas, lequel n'empêche pas de lire ce qui est contenu dans ces lettres, à la différence des lettres closes ou de cachet, que l'on ne peut lire sans les ouvrir.

On comprend en général sous le terme de lettres patentes toutes les lettres scellées du grand sceau, telles que les ordonnances, édits & déclarations, qui forment des lois générales ; mais on entend plus ordinairement par le terme de lettres patentes celles qui sont données à une province, ville ou communauté, ou à quelque particulier, à l'effet de leur accorder quelque grace, privilège ou autre droit.

Ces sortes de lettres n'étoient désignées anciennement que sous le terme de lettres royaux ; ce qui peut venir de ce qu'alors l'usage des lettres closes ou de cachet étoit plus rare, & aussi de ce qu'il n'y avoit point alors de petites chancelleries.

Présentement le terme des lettres royaux comprend toutes sortes de lettres, soit de grandes ou de petites chancelleries, toutes lettres de chancellerie en général sont des lettres royaux, mais toutes ne sont pas des lettres patentes ; car quoique les lettres qu'on expédie dans les petites chancelleries soient ouvertes, de même que celles du grand sceau, il n'est pas d'usage de les appeler lettres patentes.

On appelloit anciennement *charte* ce que nous

appelons présentement *lettres patentes*, & les premières *lettres* qui soient ainsi qualifiées dans la table des ordonnances par Blanchard, sont des *lettres* de l'an 993, portant confirmation de l'abbaye de saint Pierre de Bourgueil, données à Paris la huitième année du règne de Hugues & de Robert, rois de France.

Mais le plus ancien exemple que j'ai trouvé dans les ordonnances même de la dénomination de *lettres patentes* & de la distinction de ces sortes de *lettres* d'avec les *lettres closes* ou de cachet, est dans des *lettres* de Charles V. alors lieutenant du roi Jean, datées le 10 Avril 1357, par lesquelles il défend de payer aucune des dettes du roi, *nonobstant quelconques lettres patentes ou closes de monsieur, de nous, des lieutenans de monsieur & de nous, &c.*

Ce même prince, par une ordonnance du 14 Mai 1358, défendit de sceller aucunes *lettres patentes* du scel secret du roi, mais seulement les *lettres closes* à moins que ce ne fût en cas de nécessité.

Ainsi lorsque nos rois commencerent à user de différens sceaux ou cachets, le grand sceau fut réservé pour les *lettres patentes*, & l'on ne se servit du scel secret qui depuis est appelé *contrescel*, qu'au défaut du grand sceau, & même en l'absence de celui-ci au défaut du scel de châtelet; c'est ce que nous apprend une ordonnance du 27 Janvier 1359, donnée par Charles V. alors régent du royaume, dans laquelle on peut aussi remarquer que les *lettres patentes* étoient aussi appelées *cédules ouvertes*; il ordonne en effet que l'on ne scellera nulles *lettres* ou *cédules ouvertes* de notre scel secret, si ce ne sont *lettres* très-hâtives touchant monsieur ou nous, & en l'absence du grand scel & du scel du châtelet, non autrement, ni en autre cas, & que si aucunes sont autrement scellées, l'on n'y obéira pas.

Les *lettres patentes* commencent par ces mots: « A tous présens & avenir, parce qu'elles sont *ad perpetuam rei memoriam*; elles sont signées du roi, & en commandement par un secrétaire d'état; elles sont scellées du grand sceau de cire verte.

Aucunes *lettres patentes* n'ont leur effet qu'elles n'ayent été enregistrées au parlement; voyez ce qui a été dit ci-devant au mot ENREGISTREMENT.

Celles qui sont accordées à des corps ou particuliers sont susceptibles d'opposition, lorsqu'elles préjudicient à un tiers. Voyez ci-devant LETTRES DE CACHET.

LETTRES DE LA PÉNITENCERIE DE ROME sont celles qu'on obtient du tribunal de la pénitencerie, dans le cas où l'on doit s'adresser à ce tribunal pour des dispenses sur les empêchemens de mariage, pour des absolutions de censures, &c.

LETTRES PERPÉTUELLES, la coutume de Bourbonnois, art. 78. appelle ainsi les testamens, contrats de mariage, constitutions de rente foncière, ventes, donations, échanges, & autres actes translatifs de propriété, & qui sont faits pour avoir lieu à perpétuité, à la différence des obligations, quittances, baux & autres actes semblables, dont l'effet n'est nécessaire que pour un certain tems, & desquels par cette raison on ne garde souvent point de minute.

LETTRES PRÉCEPTORIALES, ce mot est expliqué ci-devant à l'article LETTRES MONITOIRES.

LETTRES DE PRÊTRISE sont l'acte par lequel un évêque confère à un diacre l'ordre de prêtrise. Voyez PRÊTRE & PRÊTRISE.

LETTRES DE PRIVILEGE sont des *lettres patentes* du grand sceau, qui accordent à l'impétrant quelque droit, comme de faire imprimer un ouvrage, d'établir un coche, une manufacture, &c. Voyez PRIVILEGE.

LETTRES DE RAPPEL DE BAN, appelées en droit *remeatus*, comme on voit à la loi *Relegati ff. de*

panis, sont parmi nous des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi rappelle & décharge celui qui avoit été condamné au bannissement à tems ou perpétuel, du bannissement perpétuel, ou pour le tems qui restoit à écouler, & remet & restitue l'impétrant en sa bonne renommée & en ses biens qui ne sont pas d'ailleurs confisqués; à la charge par lui de satisfaire aux autres condamnations portées par le jugement. Ces *lettres* doivent être entérinées par les juges à qui l'adresse en est faite, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à faire des remontrances, suivant l'article 7 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670.

LETTRES DE RAPPEL DES GALERES sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi rappelle & décharge des galeres celui qui y est, ou de la peine des galeres, à laquelle il avoit été condamné, s'il n'y est pas effectivement, & le remet & restitue en sa bonne renommée. Ces *lettres* sont sujettes aux mêmes regles que celles de rappel de ban. Voyez ci-devant LETTRES DE RAPPEL DE BAN.

LETTRES DE RATIFICATION sont des *lettres* du grand sceau que l'acquéreur d'un contrat de rente constitué sur le domaine du roi, sur les tailles, sur les aydes & gabelles, & sur le clergé, obtient à l'effet de purger les hypothèques qui pourroient procéder du chef de son vendeur. Voyez ci-devant CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES & RATIFICATION.

LETTRES DE RECOMMANDATION sont des *lettres* missives, ou *lettres* écrites par un particulier à un autre en faveur d'un tiers, par lesquelles celui qui écrit recommande à l'autre celui dont il lui parle, prie de lui faire plaisir & de lui rendre service: ces sortes de *lettres* ne produisent aucune obligation de la part de celui qui les a écrites, quand même il assureroit que celui dont il parle est homme d'honneur & de probité, qu'il est bon & solvable, ou en état de s'acquitter d'un tel emploi; il en seroit autrement, si celui qui écrit ces *lettres* marquoit qu'il répond des faits de celui qu'il recommande, & des sommes qu'on pourroit lui confier. Alors ce n'est plus une simple recommandation, mais un cautionnement. Voyez Papon, liv. X. ch. iv. n°. 12. & Bouvot, tome I. part. II. verbo *lettres de recommandation*. Maynard, liv. VIII. ch. 29. Leprêtre, cent. IV. ch. xliij. Bouchel, en sa Bibliothèque, verbo *preuves*. Boniface, tome II. liv. IV. tit. 2. Voyez RECOMMANDATION.

LETTRES EN RÉGLEMENT DE JUGES sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi règle en laquelle de deux juridictions l'on doit procéder, lorsqu'il y a conflit entre deux cours, ou autres juridictions inférieures indépendantes l'une de l'autre. Voyez CONFLIT & RÉGLEMENT DE JUGES.

LETTRES DE RÉHABILITATION DU CONDAMNÉ, s'obtiennent en la grande chancellerie, pour remettre le condamné en sa bonne renommée, & biens non d'ailleurs confisqués. Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 16. art. 3. & RÉHABILITATION.

On obtient aussi des *lettres* de réhabilitation de noblesse. Voyez NOBLESSE.

Enfin il y a des *lettres* de réhabilitation de cession, que l'on accorde à celui qui a fait cession, lorsqu'il a entièrement payé ses créanciers, ou qu'il s'est accordé avec eux: ces *lettres* le rétablissent en sa bonne renommée. Voyez CESSION.

LETTRES DE RELIEF DE LAPS DE TEMS, sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles l'impétrant est relevé du tems qu'il a laissé écouler à son préjudice, à l'effet de pouvoir obtenir des *lettres* de requête civile, quoique le délai prescrit par l'ordonnance soit écoulé. Voyez RELIEF DE LAPS DE TEMS. (A)

LETTRES DE RÉMISSION, sont des *lettres* de grace

qui s'obtiennent au grand ou au petit sceau pour les homicides involontaires, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense : c'est ce que l'on appelloit chez les Romains *déprécation*. Voyez *ci-devant* LETTRES DE DÉPRÉCATION, LETTRES D'ABOLITION, LETTRES DE GRACE, LETTRES DE PARDON, & au mot RÉMISSION. (A)

LETTRES DE RÉPI, que l'on devoit écrire *respi*, étant ainsi appellées à *respirando*, sont des lettres du grand sceau, par lesquelles un débiteur obtient surseance ou délai de payer ses créanciers. Voy. RÉPI. (A)

LETTRES DE REPRÉSAILLES. Voyez LETTRES DE MARQUE.

LETTRES DE REPRISE, sont une commission que l'on prend en chancellerie pour faire assigner quelqu'un en reprise d'une cause, instance ou procès. Voyez REPRISE. (A)

LETTRES DE REQUÊTE CIVILE, ou, comme il est dit dans les ordonnances, en forme de requête civile, sont des lettres du petit sceau, tendantes à faire rétracter quelque arrêt ou jugement en dernier ressort, ou contre un jugement préjudicial au premier chef de l'édit, au cas que quelqu'une des ouvertures ou moyens de requête civile exprimées dans ces lettres se trouve vérifiée. Voyez REQUÊTE CIVILE. (A)

LETTRES DE RESCISION, sont des lettres de chancellerie que l'on obtient ordinairement au petit sceau pour se faire relever de quelque acte que l'on a passé à son préjudice, & auquel on a été induit, soit par force ou par dol, ou qui cause une lésion considérable à celui qui obtient ces lettres.

On en accorde aux majeurs aussi-bien qu'aux mineurs : elles doivent être obtenues dans les dix ans, à compter de l'acte ou du jour de la majorité, si l'acte a été passé par un mineur. Voyez LÉSION, MINEUR, RESCISION & RESTITUTION EN ENTIER. (A)

LETTRES DE RÉTABLISSEMENT, sont des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi rétablit un office, une rente, ou autre chose qui avoit été supprimée, ou remet une personne dans le même état qu'elle étoit avant ces lettres : elles operent à l'égard des personnes qui n'étoient pas *integri status*, le même effet que les lettres de réhabilitation.

On obtient aussi des lettres de rétablissement pour avoir la permission de rétablir une justice, un poiteau ou piloris, des fourches patibulaires, une maison rasée pour crime. (A)

LETTRES DE RÉVISION, sont des lettres que l'on obtient en grande chancellerie dans les matieres criminelles, lorsque celui qui a été jugé par arrêt ou autre jugement en dernier ressort, prétend qu'il a été injustement condamné ; ces lettres autorisent les juges auxquels elles sont adressées, à revoir de nouveau le procès : on les adresse ordinairement à la même chambre, à moins qu'il n'y ait quelque raison pour en user autrement. Voyez RÉVISION. (A)

LETTRES ROGATOIRES sont la même chose que commission rogatoire : on se sert même ordinairement du terme de commission. Voyez COMMISSION ROGATOIRE. (A)

LETTRES ROYAUX se dit, en style de chancellerie, pour exprimer toutes sortes de lettres émanées du roi, & scellées du grand ou du petit sceau.

Ces lettres sont toujours intitulées du nom du roi ; & lorsqu'elles sont destinées pour le Dauphiné ou pour la province, on ajoute, après ses qualités de roi de France & de Navarre, celles de dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, ou bien comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes.

L'adresse de ces sortes de lettres ne se fait jamais

qu'aux juges royaux, ou à des huissiers ou sergens royaux ; de sorte que quand il est nécessaire d'avoir des lettres royaux en quelque procès pendant devant un juge non royal, le roi adresse ses lettres, non pas au juge, mais au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel il mande de faire commandement au juge de faire telle chose s'il lui appert, &c.

Ces sortes de lettres ne sont jamais censées être accordées au préjudice des droits du roi ni de ceux d'un tiers ; c'est pourquoi la clause, *sauf le droit du roi & celui d'autrui*, y est toujours sous-entendue.

La minute de ces lettres est en papier, mais l'expédition se fait en parchemin ; il faut qu'elle soit lisible, sans ratures ni interlignes, renvois ni apostilles.

Les lettres de grande chancellerie sont signées en cette forme : *par le roi en son conseil* ; si c'est pour le Dauphiné, on met *par le roi dauphin* ; si c'est pour la Provence, on met *par le roi, comte de Provence*. Celles du petit sceau sont signées par le conseil.

Toutes les lettres royaux sont de grace ou de justice. Voyez LETTRES DE GRACE & LETTRES DE JUSTICE. (A)

LETTRES DE SANG, ou LETTRES DE GRACE EN MATIERE CRIMINELLE : il en est parlé dans le *sciendum* de la chancellerie & dans l'ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du 27 Janvier 1359, art. xxij. (A)

LETTRES DE SANTÉ sont des certificats délivrés par les officiers de ville ou par le juge du lieu, que l'on donne à ceux qui voyagent sur terre ou sur mer lorsque la peste est en quelque pays, pour montrer qu'ils ne viennent pas des lieux qui en sont infectés. (A)

LETTRES DU GRAND SCEAU, sont des lettres qui s'expédient en la grande chancellerie, & qui sont scellées du grand sceau du roi.

L'avantage que ces sortes de lettres ont sur celles qui ne sont expédiées qu'au petit sceau, est qu'elles sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume sans *visa ni pareatis* ; au lieu que celles du petit sceau ne peuvent s'exécuter que dans le ressort de la petite chancellerie où elles ont été obtenues, à moins que l'on n'obtienne un *pareatis* du juge en la juridiction duquel on veut s'en servir, lorsqu'elle est hors le ressort de la chancellerie dont les lettres sont émanées.

Il y a des lettres que l'on peut obtenir indifféremment au grand ou au petit sceau ; mais il y en a d'autres qui ne peuvent être expédiées qu'au grand sceau, en présence de M. le garde des sceaux qui y préside.

Telles sont les lettres de rémission, d'annoblissement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, amortissemens, privilèges, évocations, exemptions, dons & autres semblables.

Ces sortes de lettres ne peuvent être expédiées que par les secrétaires du roi servant près la grande chancellerie. Voyez *ci-après* LETTRES DU PETIT SCEAU. (A)

LETTRES DU PETIT SCEAU, sont celles qui s'expédient dans les petites chancelleries établies près les cours & préjudiciaux, & qui sont scellées du petit sceau, à la différence des lettres de grande chancellerie, qui sont scellées du grand sceau.

Telles sont les émancipations ou bénéfice d'âge, les lettres de bénéfice d'inventaire, lettres de terriers, d'attribution de juridiction pour criées, les *committimus* au petit sceau, les lettres de main-souveraine, les lettres d'affiette, les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, désertions, compulsoires, rescisions, requêtes civiles & autres, dont la plupart ne concernent que l'instruction & la procédure.

Quelques-unes de ces lettres ne peuvent être dressées que par les secrétaires du roi ; d'autres peuvent l'être aussi par les référendaires concurremment avec eux.

Ces lettres ne sont exécutoires que dans le ressort de la chancellerie où elles ont été obtenues.

On obtient quelquefois au grand sceau des lettres que l'on auroit pu aussi obtenir au petit sceau : on le fait alors pour qu'elles puissent être exécutées dans tout le royaume sans *visa ni pareatis*. Voyez ci-devant LETTRES DU GRAND SCEAU. (A)

LETTRES DE SCHOLARITÉ, sont des lettres testimoniales ou attestations qu'un tel est écolier juré de l'université qui lui a accordé ces lettres. Voyez GARDE GARDIENNE & SCHOLARITÉ. (A)

LETTRES DE SÉPARATION, sont des lettres du petit sceau que l'on obtient dans les provinces d'Auvergne, Artois, Saint-Omer & quelques autres pays, pour autoriser la femme à former sa demande en séparation de biens. (A)

LETTRES SIMPLES, en style de chancellerie, sont celles qui payent le simple droit, lequel est moindre que celui qui est dû pour les lettres appelées doubles.

On met dans la classe des lettres simples tous arrêts, tant du conseil que des cours souveraines, qui portent seulement assigné & défenses de poursuites, *pareatis* sur lesdits arrêts & sentences, relief d'adresse, surannation & autres lettres, selon que les droits en sont réglés en connoissance de cause.

Les lettres simples civiles sont ordinaires ou extraordinaires ; les premières sont celles dont on parle d'abord ; on appelle simples, civiles, extraordinaires les réglemens de juges & toutes autres commissions pour assigner au conseil. En matière criminelle, il y a de même deux sortes de lettres simples, les unes ordinaires & les autres extraordinaires.

LETTRES DE SOUFFRANCE sont la même chose que les lettres de main-souveraine : elles sont plus connues sous ce dernier nom. Voyez ci-devant LETTRES DE MAIN-SOUVERAINE. (A)

LETTRES DE SOUDIACONAT, sont l'acte par lequel un évêque confère à un clerc l'ordre de soudiacre. Voyez DIACONAT & SOUDIACONAT. (A)

LETTRES DE SUBROGATION, sont des lettres du petit sceau usitées pour la province de Normandie ; elles s'accordent au créancier lorsque son débiteur est absent depuis long-tems, & qu'il a laissé des héritages vacans & abandonnés par ses héritiers présumptifs. Lorsque ces héritages ne peuvent supporter les frais d'un decret, le créancier est recevable à prendre des lettres portant subrogation à son profit au lieu & place de l'absent, pour jouir par lui de ces héritages & autres biens de son débiteur, à la charge néanmoins par lui de rendre bon & fidele compte des jouissances au débiteur au cas qu'il revienne. L'adresse de ces lettres se fait au juge royal dans la juridiction duquel les biens sont situés. (A)

LETTRES DE SURANNATION s'obtiennent en grande ou petite chancellerie, selon que les lettres auxquelles elles doivent être adaptées sont émises de l'une ou de l'autre. L'objet de ces lettres est d'en valider de précédentes, nonobstant qu'elles soient surannées ; car toutes lettres de chancellerie ne sont valables que pour un an. Les lettres de surannation s'attachent sur les anciennes. (A)

LETTRES DE SURSÉANCE signifient souvent la même chose que les lettres d'état ; cependant par lettres de surséance on peut entendre plus particulièrement une surséance générale que l'on accorde en certain cas à tous les officiers, à la différence des lettres d'état, qui se donnent à chaque particulier séparément.

Le premier exemple que l'on trouve de ces sur-

seances générales est sous Charles VI. en 1383. Ce prince, averti de l'arrivée des Anglois en Flandres, assembla promptement sa noblesse ; elle se rendit à ses ordres au nombre de 16000 hommes d'armes, & lui demanda en grace, que tant qu'elle seroit occupée au service, on ne pût faire contre elle aucunes procédures de justice ; ce que Charles VI. lui accorda. Daniel, *Hist. de France*, tom. II. p. 768. Voyez ci-devant LETTRES D'ÉTAT, & ci-après LETTRES DE RÉPI, & au mot RÉPI. (A)

LETTRES DE TERRIER, sont une commission générale qui s'obtient en chancellerie par les seigneurs qui ont de grands territoires & beaucoup de redevances seigneuriales, pour faire appeler pardevant un ou deux notaires à ce commis, tous les débiteurs de ces redevances, afin de les reconnoître, exhiber leurs titres, payer les arrérages qui sont dûs, & passer des déclarations en forme authentique. Voyez TERRIER. (A)

LETTRES TESTIMONIALES, en cour d'église sont celles qu'un supérieur ecclésiastique donne à quelqu'un de ceux qui lui sont subordonnés ; telles sont les lettres que l'évêque donne à des clercs pour attester qu'ils ont reçu la tonsure, les quatre mineurs ou les ordres sacrés ; telles sont aussi les lettres qu'un supérieur régulier donne à quelqu'un de ses religieux pour attester ses bonne vie & mœurs, ou le congé qu'on lui a donné, &c.

Les lettres de scholarité sont aussi des lettres testimoniales. Voyez SCHOLARITÉ, & ci-devant LETTRES COMMENDATIVES. (A)

LETTRES DE VALIDATION DE CRIÉES ; il est d'usage dans les coutumes de Vitry, Château-neuf & quelques autres, avant de certifier les criées, d'obtenir en la petite chancellerie des lettres de validation ou autorisation de criées, dont l'objet est de couvrir les défauts qui pourroient se trouver dans la signification des criées, en ce qu'elles n'auroient pas été toutes signifiées en parlant à la personne du faisi, comme l'exigent ces coutumes. Ces lettres s'adressent au juge du siège où les criées sont pendantes. (A)

LETTRES DE VÉTÉRANCE sont des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi conserve à un ancien officier de sa maison ou de justice qui a servi 20 ans, les mêmes honneurs & privilèges que s'il possédoit encore son office. Voyez VÉTÉRANCE. (A)

LETTRES DE VICARIAT GÉNÉRAL sont de trois sortes ; savoir, celles que les évêques donnent à quelques ecclésiastiques pour exercer en leur nom & à leur décharge la juridiction volontaire dans leur diocèse. Voyez GRANDS VICAIRES.

On appelle de même celles qu'un évêque donne à un conseiller-clerc du parlement pour instruire, conjointement avec l'official, le procès à un ecclésiastique accusé de cas privilégié. Voyez CAS PRIVILÉGIÉ & DÉLIT COMMUN.

Enfin on appelle encore lettres de vicariat général celles qu'un curé donne à son vicaire. Voyez VICAIRE. (A)

LETTRE DE VOITURE est une lettre ouverte que l'on adresse à celui auquel on envoie, par des rouliers & autres voituriers, quelques marchandises sujettes aux droits du roi ; elle contient le nom du voiturier, la qualité & la quantité des marchandises, leur destination, & l'adresse de celui auquel elles sont destinées, & est signée de celui qui fait l'envoi.

L'ordonnance des aides veut que les lettres de voiture que l'on donne pour conduire du vin, soient passées devant notaire. Voyez le titre V. article 2. & 3. & le Dictionnaire des aides, au mot lettres de voiture. (A)

LETTRE A USANCES ou A UNE, DEUX OU TROIS

USANCES, est une *lettre* de change qui n'est payable qu'au bout d'un, deux ou trois mois ; car en style de change, une *usance* signifie le délai d'un mois composé de trente jours, encore que le mois fût plus ou moins long. Voyez l'ordonnance du commerce, titre V. article v. & ci-devant LETTRES DE CHANGE. (A)

LETTRE A VUE est une *lettre* de change qui est payable aussi-tôt qu'elle est présentée à celui sur lequel elle est tirée, à la différence de celles qui ne sont exigibles qu'après un certain délai. Quand les *lettres* sont payables à tant de jours de *vûe*, le délai ne court que du jour que la *lettre* a été présentée. Voyez LETTRE DE CHANGE. (A)

LETTRES, s. f. (*Gramm.*) on comprend sous ce nom tous les caractères qui composent l'alphabet des différentes nations. L'écriture est l'art de former ces caractères, de les assembler, & d'en composer des mots tracés d'une manière claire, nette, exacte, distincte, élégante & facile ; ce qui s'exécute communément sur le papier avec une plume & de l'encre. Voyez les articles PAPIER, PLUME & ENCRE.

L'écriture étoit une invention trop heureuse pour n'être pas regardée dans son commencement avec la plus grande surprise. Tous les peuples qui en ont successivement eu la connoissance, n'ont pu s'empêcher de l'admirer, & ont senti que de cet art simple en lui-même les hommes retireroient toujours de grands avantages. Jaloux d'en paroître les inventeurs, les Egyptiens & les Phéniciens s'en sont longtemps disputé la gloire ; ce qui met encore aujourd'hui en question à laquelle de ces deux nations on doit véritablement l'attribuer.

L'Europe ignore les caractères de l'écriture jusques vers l'an du monde 2620, que Cadmus passant de Phénicie en Grece pour faire la conquête de la Bœotie, en donna la connoissance aux Grecs ; & 200 ans après, les Latins la reçurent d'Evandre, à qui Latinus leur roi donna pour récompense une grande étendue de terre qu'il partagea avec les Arcadiens qui l'avoient accompagné.

L'écriture étoit devenue trop utile à toutes les nations policées pour éprouver le sort de plusieurs autres découvertes qui se sont entièrement perdues. Depuis sa naissance jusqu'au tems d'Auguste, il paroît qu'elle a fait l'étude de plusieurs savans qui, par les corrections qu'ils y ont faites, l'ont portée à ce degré de perfection où on la voit sous cet empereur. On ne peut disconvenir que l'écriture n'ait dégénéré par la suite de la beauté de sa formation ; & qu'elle ne soit retombée dans la grossièreté de son origine, lorsque les Barbares, répandus dans toute l'Europe comme un torrent, vinrent fondre sur l'empire romain, & porterent aux Arts les coups les plus terribles. Mais, toute défectueuse qu'elle étoit, on la recherchoit, & ceux qui la possédoient, étoient regardés comme des savans du premier ordre. A la renaissance des Sciences & des Arts, l'écriture fut, pour ainsi dire, la première à laquelle on s'appliqua le plus, comme à un art utile, & qui conduisoit à l'intelligence des autres. Comme on fit un principe de le rendre simple, on retrancha peu-à-peu les traits inutiles qui l'embarassoient ; & en suivant toujours cette méthode, on est enfin parvenu à lui donner cette forme gracieuse dont le travail n'est point difficile. N'est-il pas singulier que l'écriture si nécessaire à l'homme dans tous les états, qu'il ne peut l'ignorer sans s'avilir aux yeux des autres, à qui nous sommes redevables de tant de connoissances qui ont formé notre esprit & policé nos mœurs : n'est-il pas, dis-je, singulier qu'un art d'une si grande conséquence soit regardé aujourd'hui avec autant d'indifférence qu'il étoit recherché avec ardeur, quand il n'étoit qu'à peine dégrossi & privé des grâces que le bon goût lui a fait acquérir ? L'histoire

nous fournit cent exemples du cas que les empereurs & les rois faisoient de cet art, & de la protection qu'ils lui accordoient. Entre autres, Suétone nous rapporte dans la vie d'Auguste, que cet empereur enseignoit à écrire à ses petits-fils. Constantin le Grand chériffoit la belle écriture au point qu'il recommanda à Eusebe de Palestine, que les livres ne fussent écrits que par d'excellens ouvriers, comme ils ne devoient être composés que par de bons auteurs. Pierre Messie en ses leçons, liv. III. chap. j. Charlemagne s'exerçoit à former le grand caractère romain. *Hist. littéraire de la France.* Selon la nouvelle diplomatique, tome II. p. 437. Charles V. & Charles VII. rois de France, écrivoient avec élégance & mieux qu'aucun maître de leur tems. Nous avons eu deux ministres, célèbres par leur mérite, MM. Colbert & Desmarets, qui écrivoient avec la plus grande propreté. Le premier sur-tout aimoit & se connoissoit à cet art. Il suffisoit de lui présenter des pièces élégamment écrites pour obtenir des emplois. Ce siècle, où les belles mains étoient récompensées, a disparu trop tôt ; celui auquel nous vivons, n'offre que rarement à la plume de si heureux avantages. Un trait arrivé presque de nos jours à Rome, & attesté par M. l'abbé Molardini, secrétaire du saint-office *della propaganda fide*, fera connoître que l'écriture trouve encore des admirateurs, & qu'elle peut conduire aux dignités les plus éminentes ; il a assuré qu'un cardinal de la création de Clément XII. dû en partie son élévation à l'adresse qu'il avoit de bien écrire. Ce fait, tout véritable qu'il soit, paroît extraordinaire & même douteux à beaucoup des personnes, mais les Italiens pensent autrement que nous sur l'écriture ; un habile écrivain parmi eux est autant estimé qu'un fameux peintre ; il est décoré du titre de *virtuoso*, & l'art jouit de la prérogative d'être libre.

S'il est indispensable de savoir écrire avec art & avec méthode, il est aussi honteux de ne le pas savoir ou de le savoir mal. Sans entrer ici dans les détails, & faire sentir les malheurs que cette ignorance occasionne, je ne m'arrêterai qu'à quelques faits. Quintilien, *instit. orat. liv. I. chap. j.* se plaint que de son tems on négligeoit cet art, non pas jusqu'à dédaigner d'apprendre à écrire, mais jusqu'à ne point se soucier de le faire avec élégance & promptitude. L'empereur Carin est blâmé par Vopisque d'avoir porté le dégoût pour l'écriture jusqu'à se décharger sur un secrétaire du soin de contrefaire sa signature. Egnate, liv. I. rapporte que l'empereur Licinius fut méprisé, parce qu'il ignoroit les lettres, & qu'il ne pouvoit placer son nom au bas de ses ordonnances. J'ai appris d'un homme très-connu par de savans ouvrages, & dont je tairai le nom, un trait singulier de M. le maréchal de Villars. Dans une de ses campagnes, ce héros conçut un projet qu'il écrivit de sa main. Voulant l'envoyer à la cour, il chargea un secrétaire de le transcrire ; mais il étoit si mal écrit que ce secrétaire ne put le déchiffrer, & eut recours dans cet embarras au maréchal, qui ne pouvant lui-même lire ce que sa main avoit tracé, dit, que l'on avoit tort de faire négliger l'écriture aux jeunes seigneurs, laquelle étoit si nécessaire à un homme de guerre, qui en avoit besoin pour le secret, & pour que ses ordres étant bien lus, pussent être aussi exécutés ponctuellement. Ce trait prouve bien la nécessité de savoir écrire proprement. L'écriture est une ressource toujours avantageuse, & l'on peut dire qu'elle fait souvent sortir un homme de la sphère commune pour l'élever par degrés à un état plus heureux, où souvent il n'arriveroit pas s'il ne possédoit ce talent. Un jeune gentilhomme, étant à l'armée, sollicitoit à la cour une place très-avantageuse dans une ville frontière. Il étoit sur le point de l'obtenir, lorsqu'il envoya au ministre un mémoire

qui étant mal écrit & mal conçu, fit voir une ignorance qui n'est pas pardonnable dans un homme de condition, & que le poste qu'il désiroit ne supportoit point; aussi n'en fut-il point pourvû.

On voit par cet exemple que l'art d'écrire est aussi nécessaire aux grands qu'aux petits. Un roi, un prince, un ministre, un magistrat, un officier, peuvent se dispenser de savoir peindre, jouer d'un instrument, mais ils ne peuvent assez ignorer l'écriture pour ne la pas former au moins dans un goût simple & facile à lire. Ce n'est pas, me dira-t-on, qu'on refuse de leur donner des maîtres dans leur bas âge, il est vrai, mais a-t-on fait un bon choix? Il arrive tous les jours que des gens inconnus & d'une foible capacité sont admis pour instruire d'un art dont ils n'ont eux-mêmes qu'une légère teinture, & sur-tout de celui d'écrire, qui a le caractère unique d'être utile jusqu'au dernier instant de la vie. Dans tel genre de talens que ce soit, un bon maître doit être recherché, considéré & récompensé. Par son habileté & son expérience, on apprend dans le beau, dans le naturel, & d'une manière qui ne se corrompt point, & qui se soutient toujours, parce que son enseignement est établi sur des principes certains & vrais. Je ne puis mieux donner pour imitation que ce qui a été observé aux éducations de deux princes vivans pour le bonheur des hommes. Ce sont M. le duc d'Orléans & M. le prince de Condé. Tous deux écrivent avec goût & avec grace; tous deux ont appris de maîtres titrés, écrivains habiles, & qui avoient donné des preuves de leur supériorité. Ce qui s'est exécuté dans l'établissement de l'école royale militaire, assure encore mon sentiment. On a fait choix pour l'écriture de maîtres connus, approuvés, & connoissant à fond leur art; ce qui prouve que M. Paris du Verney, à qui rien n'échappe, le regarde comme une des parties essentielles de l'éducation de la jeune noblesse qu'on y élève. On peut dire, à la louange de ce grand homme, que les talens sont bien reçus chez lui, & que l'écriture y tient une place honorable. Le siècle de Colbert renâtroit assurément, s'il étoit à portée, comme ce ministre, de favoriser les bons écrivains.

Je me suis un peu étendu sur l'art d'écrire, parce que j'ai cru qu'il étoit nécessaire de faire sentir combien on avoit tort de le négliger. Une fois persuadé de cette vérité, on doit encore être certain que l'écriture ne s'apprend que par des principes. Personne, je crois, ne met en doute qu'il n'est point d'art qui n'en soit pourvu, & il seroit absurde de soutenir que l'écriture en est exemte. Si elle étoit naturelle à l'homme, c'est-à-dire, qu'il pût écrire avec grace & proprement dès qu'il en auroit la volonté & sans l'avoir apprise, alors je conviendrois que cet art seroit le seul qui ne fût pas fondé sur les règles. Mais on fait que les arts ne s'apprennent point sans le secours des maîtres & sans les principes. Comme il faut tous ces secours, moins à la vérité pour des seigneurs, qui n'ont besoin que d'une écriture simple & régulière, & plus pour ceux qui veulent approfondir l'art, il est clair que dans l'un & l'autre cas, on doit être enseigné par de bons maîtres & par les principes. Mais il ne faut pas que ces principes soient confus & multipliés; ils doivent être au contraire simples, naturels & démontrés si sensiblement, qu'on puisse soi-même connoître les défauts de son caractère, lorsqu'il n'est pas tracé dans la forme que le maître a peint à l'imagination. *Tous les arts*, dit avec raison M. de Voltaire, *sont accablés par un nombre prodigieux de règles, dont la plupart sont inutiles ou fausses*. En effet, la multiplicité des règles & l'obscurité dont l'artiste enveloppe ses démonstrations, rebutent souvent l'élève, qui ne peut les éclaircir par son peu d'intelligence ou de volonté.

Je n'irai pas plus loin sur la nécessité des principes dans les arts, je passe à l'origine des écritures qui sont en usage en France & à leurs caractères distinctifs.

Trois écritures sont en usage; la françoise ou la ronde, l'italienne ou la batarde, la coulée ou de permission.

La ronde tire son origine des caractères gothiques modernes qui prirent naissance dans le douzième siècle. On l'appelle *françoise*, parce qu'elle est la seule écriture qui soit particulièrement affectée à cette nation si connue pour la perfection qu'elle communique aux arts. Voilà pour sa naissance, voyons son caractère propre.

La ronde est une écriture pleine, frappante & majestueuse. La difformité la déguise entièrement. Elle veut une composition abondante; ce n'est pas qu'elle ne flatte dans la simplicité, mais quand elle produit des effets mâles & recherchés, & qu'il y a une union intime entr'eux, elle acquiert beaucoup plus de valeur. Elle exige la perfection dans sa forme, la justesse dans ses majeures, le goût & la rectitude dans le choix & l'arrangement de ses caractères, la délicatesse dans le toucher & la grace dans l'ensemble. Elle admet les passes & autres mouvemens, tantôt simples & tantôt compliqués, mais elle les veut conçus avec jugement, exécutés avec une vive modération & proportionnés à sa grandeur. Elle demande encore dans l'accessoire, qui sont les cadeaux & les lettres capitales, de la variété, de la hardiesse & du piquant. Cette écriture est la plus convenable à la langue françoise, qui est féconde en parties courbes.

L'italienne ou la batarde tire son origine des caractères des anciens romains. Elle a le surnom de *batarde*, lequel vient, suivant les uns, de ce qu'elle n'est point en France l'écriture nationale; & suivant les autres, de sa pente de droite à gauche. Cette pente n'a commencé à paroître dans cette écriture, qu'après les ravages que firent en Italie les Goths ou les Lombards.

L'essentiel de cette écriture consiste dans la simplicité & la précision. Elle ne veut que peu d'ornemens dans sa composition; encore les exige-t-elle naturels & de facile imitation. Elle rejette tout ce qui sent l'extraordinaire & le surprenant. Elle a dans son caractère uni bien des difficultés à rassembler pour la peindre dans sa perfection. Il lui faut nécessairement pour flatter les yeux, une position de plume soutenue, une pente juste, des majeures simples & correctes, des liaisons délicates, de la légèreté dans les rondeurs, du tendre & du moëlleux dans le toucher. Son accessoire a pour fondement le rare & le simple. Rien de mieux que les caractères de cette écriture pour exécuter la langue latine, qui est extrêmement abondante en parties droites ou jambages.

La coulée ou l'écriture de permission dérive également des deux écritures dont je viens de parler: on l'appelle de *permission*, parce que chacun en écrivant y ajoute beaucoup de son imagination. L'origine de cette écriture est du commencement de ce siècle.

Cette écriture la plus usitée de toutes, tient comme le milieu entre les deux autres. Elle n'a ni la force & la magnificence de la première, ni la simplicité de la seconde. Elle approche de toutes les deux, mais sans leur ressembler; elle reçoit dans sa composition toutes sortes de mouvemens & de variétés. Son essence est de paroître plus prompte & plus animée que les autres écritures. Elle demande dans son exécution de la facilité; dans son expédition, de la vitesse; dans sa pente, de la régularité; dans ses liaisons, de la finesse; dans ses majeures, du feu & du

principe ; & dans son toucher , un frappant qui donne du relief avec de la douceur. Son accessoire ne doit être ni trop chargé , ni trop uni. Cette écriture si ordinaire à tous les états , n'est nullement propre à écrire le latin.

Après cette idée des écritures , qui est suffisante pour faire sentir que le caprice n'en doit diriger aucune , il est à propos de dire un mot sur l'esprit qui a fait composer les Planches qui les concernent. L'auteur fixé à 15 , n'a pu s'étendre autant qu'il l'auroit désiré ; néanmoins voulant rendre son ouvrage utile , & à la portée de toutes les personnes , il ne s'est point écarté du simple & du naturel. En rassemblant le tout à peu de démonstrations & de mots , il a rejeté tous les principes introduits par la nouveauté , & consacrés par un faux goût. Toute simple que soit l'écriture , elle est déjà assez difficile par elle-même , sans encore chercher à l'embarrasser par des proportions superflues multipliées , & à la démontrer avec des termes peu connus , & qui chargent la mémoire sans aucun fruit.

On terminera cet article par la composition des différentes encres , & par un moyen de réveiller l'écriture effacée , lorsque cela est possible.

Les trois principales drogues qui servent à la composition des encres , sont la noix de galle , la couperose verte & la gomme arabique.

La noix de galle est bonne lorsqu'elle est menue , très-velue , ferme ou bien pleine en-dedans , & qu'elle n'est point poudreuse.

La bonne couperose se connoît quand elle est de couleur céleste , tant dans l'intérieur que dans l'extérieur.

La gomme arabique est bonne , lorsqu'elle est claire & qu'elle se brise facilement.

Encres à l'usage des maîtres Ecrivains. Il faut prendre quatre onces de noix de galle les plus noires , épineuses & non trouées , & les concasser seulement. Un morceau de bois d'inde , gros comme une moyenne plume , & long comme le petit doigt , que l'on réduit en petits morceaux ; un morceau d'écorce de figuier , de la grosseur de quatre doigts. On mettra ces trois choses dans un coquemar de terre neuf , avec deux pintes d'eau du ciel ou de rivière , mesure de Paris : on fera bouillir le tout jusqu'à diminution de moitié , en observant que la liqueur ne se répande pas en bouillant.

Ensuite on prendra quatre onces de vitriol romain que l'on fera calciner , & une demi-livre ou plus de gomme arabique. On mettra le vitriol calciné dans un linge , & on l'attachera en mode de poupée. On mettra la gomme dans un plat de terre neuf. On posera dans le même plat la poupée où sera le vitriol ; puis quand l'encre sera diminuée comme on vient de l'expliquer , on mettra un linge blanc sur le plat dans lequel sera la gomme & la poupée de vitriol , & on passera l'encre toute bouillante par ce linge , laquelle tombera dans le plat qui sera pour cet effet sur un réchaud de feu , prenant garde pourtant qu'elle ne bouille pas dans ce plat , car alors l'encre ne vaudroit rien. On remuera l'encre en cet état avec un bâton de figuier assez fort pour empêcher la gomme de s'attacher au fond du plat , & cela de tems en tems. On pressera la poupée de vitriol avec le bâton , & on essayera cette encre de moment en moment , pour lui donner le degré de noir que l'on voudra , & jusqu'à ce que la gomme soit fondue.

On peut recommencer une seconde fois sur les mêmes drogues , en y ajoutant pareille quantité d'eau , de bois d'inde & d'écorce de figuier ; la seconde se trouve quelquefois la meilleure.

Cette encre qui est très-belle , donne à l'écriture beaucoup de brillant & de délicatesse.

Autre. Une once de gomme arabique bien concas-

sée , deux onces de noix de galle triée & aussi-bien concassée ; trois ou quatre petits morceaux de bois d'inde , & gros comme une noix de suc candi.

Il faut dans un pot de terre vernissé , contenant cinq demi-setiers , faire infuser dans une pinte de bière rouge ou blanche , les quatre drogues ci-dessus pendant trois quarts d'heure auprès d'un feu bien chaud sans bouillir ; ensuite on y mettra une demi-once de couperose verte , que l'on laissera encore au feu pendant une demi-heure , toujours sans bouillir. Lorsque l'encre est faite , il faut la passer & la mettre à la cave pour la mieux conserver : cette encre est très-belle & très-luisante.

Encre grise. L'encre grise se fait de la même manière & avec les mêmes drogues que la précédente , à l'exception de la couperose verte que l'on ne met point. On ne la doit laisser au feu qu'une bonne heure sans bouillir : on passe cette encre , & on la met à la cave ainsi que l'autre.

L'encre grise se mêle dans le cornet avec l'encre noire ; on met moitié de l'une & moitié de l'autre. Si la noire cependant étoit trop foncée ou trop épaisse , il faudroit augmenter la dose de l'encre grise pour la rendre plus légère & plus coulante.

Encre pour le parchemin. Toutes sortes d'encres ne conviennent point pour écrire sur le parchemin ; la luisante devient jaune ; la légère boit , & la trop gommée s'écaille : en voici une qui est exempte de ces inconvénients.

Prenez un quarteron & demi de noix de galle de la plus noire , & un quarteron & demi de gomme arabique , demi-livre de couperose d'Hongrie , & faites piler le tout dans un mortier , puis vous mettez le tout ensemble dans une cruche de terre avec trois pintes d'eau de pluie ou de vin blanc , mesure de Paris. Il faut avoir soin pendant trois ou quatre jours de la remuer souvent avec un petit bâton sans la faire bouillir ; elle sera bien blanche en écrivant , & d'un noir suffisant vingt-quatre heures après.

Encre de communication. On appelle ainsi une encre qui sert pour les écritures que l'on veut faire graver. Elle se détache du papier , & se fixe sur la cire blanche que le graveur a mise sur la planche.

Cette encre est composée de poudre à canon , à volonté , réduite en poudre très-fine , avec une même quantité du plus beau noir d'impression ; à ces deux choses on ajoute un peu de vitriol romain : le tout se met dans un petit vase avec de l'eau. Il faut avoir le soin lorsque l'on fait usage de cette liqueur , de remuer beaucoup à chaque lettre le vase dans lequel elle se trouve. Si cette encre devenoit trop épaisse , il faudroit y mettre de l'eau , & si au contraire elle étoit trop foible , on la laisseroit reposer , pour en ôter après un peu d'eau.

Encre rouge. Il faut avoir quatre onces de bois de brésil , un sol d'alun de rome , un sol ou six liards de gomme arabique , & deux sols de suc candi. On fera d'abord bouillir les quatre onces de bois de brésil dans une pinte d'eau pendant un bon quart-d'heure , puis on y ajoutera le reste des drogues que l'on laissera bouillir encore un quart-d'heure.

Cette encre se conserve long-tems ; & plus elle est vieille , & plus elle est rouge.

Encre blanche pour écrire sur le papier noir. Il y a deux sortes d'encres blanches. La première consiste à mettre dans l'eau gommée , une suffisante quantité de blanc de plomb pulvérisé , de manière que la liqueur ne soit ni trop épaisse ni trop fluide ; la seconde est plus composée , & elle vaut mieux : la voici.

Prenez coquilles d'œufs frais bien lavées & bien blanchies ; ôtez la petite peau qui est en dedans de la coque , & broyez-les sur le marbre bien nettoyé avec de l'eau claire ; mettez-les ensuite dans un vase

bien net, & laissez les reposer jusqu'à ce que la poudre soit descendue au fond. Videz ensuite légèrement l'eau qui reste dessus, & faites sécher la poudre au soleil; & lorsqu'elle sera bien sèche vous la ferrerez proprement. Quand vous en voudrez faire usage, prenez de la gomme ammoniacque, de celle qui est en larmes & en morceaux ronds ou ovales, blancs dans leur intérieur, & jaunâtres au-dehors, très-bien lavée, & émondée de la peau jaune qui la couvre. Mettez-la ensuite détrempé l'espace d'une nuit dans du vinaigre distillé, que vous trouverez le lendemain de la plus grande blancheur; vous passerez le tout ensuite à-travers un linge bien propre, & vous y mêlerez de la poudre de coquilles d'œufs. Cette encre est si blanche qu'elle peut se voir sur le papier.

Moyen de révisifier l'encre effacée. Prenez un demi-poisson d'esprit-de-vin, cinq petites noix de galle (plus ces noix seront petites, meilleures elles seront); concassez-les, réduisez-les en une poudre menue; mettez cette poudre dans l'esprit-de-vin. Prenez votre parchemin ou papier, exposez-le deux minutes à la vapeur de l'esprit-de-vin échauffé. Ayez un petit pinceau, ou du coton; trempez-le dans le mélange de noix de galle & d'esprit-de-vin, & passez-le sur l'écriture: l'écriture effacée reparoîtra, s'il est possible qu'elle reparoisse. *Article de M. PAILLASSON, expert écrivain-juré.*

LETTRES, *Litradas*, (*Littérat.*) nom que les Chinois donnent à ceux qui savent lire & écrire leur langue. *Voyez CHINOIS.*

Il n'y a que les *lettrés* qui puissent être élevés à la qualité de mandarins. *Voyez MANDARINS.* *Lettrés* est aussi dans le même pays le nom d'une secte qu'on distingue par ses sentimens sur la religion, la Philosophie, la politique. Elle est principalement composée de gens de lettres du pays, qui lui donnent le nom de *jukiao*, c'est-à-dire les *savans* ou *gens de lettres*.

Elle s'est élevée l'an 1400 de J. C. lorsque l'empereur, pour réveiller la passion de son peuple pour les Sciences, dont le goût avoit été entièrement éteint par les dernières guerres civiles, & pour exciter l'émulation parmi les mandarins, choisit quarante-deux des plus habiles docteurs, qu'il chargea de composer un corps de doctrine conforme à celle des anciens, pour servir désormais de règle du savoir, & de marque pour reconnoître les gens de lettres. Les savans préposés à cet ouvrage, s'y appliquèrent avec beaucoup d'attention; mais quelques personnes s'imaginèrent qu'ils donnerent la torture à la doctrine des anciens pour la faire accorder avec la leur, plutôt qu'ils ne formerent leurs sentimens sur le modèle des anciens. Ils parlent de la divinité comme si ce n'étoit rien de plus qu'une pure nature, ou bien le pouvoir & la vertu naturelle qui produit, arrange & conserve toutes les parties de l'univers. C'est, disent-ils, un pur & parfait principe, sans commencement ni fin; c'est la source de toutes choses, l'espérance de tout être, & ce qui se détermine soi-même à être ce qu'il est. Ils font de Dieu l'ame du monde; il est, selon leurs principes, répandu dans toute la matière, & il y produit tous les changemens qui lui arrivent. En un mot, il n'est pas aisé de décider s'ils réduisent l'idée de Dieu à celle de la nature, ou s'ils élèvent plutôt l'idée de la nature à celle de Dieu: car ils attribuent à la nature une infinité de ces choses que nous attribuons à Dieu.

Cette doctrine introduisit à la Chine une espèce d'athéisme raffiné, à la place de l'idolatrie qui y avoit régné auparavant. Comme l'ouvrage avoit été composé par tant de personnes réputées savantes & vertueuses en tant de parties, que l'empereur lui-même lui avoit donné son approbation, le corps de doctrine

fut reçu du peuple non seulement sans contradiction, mais même avec applaudissement. Plusieurs le goûterent, parce qu'il leur paroissoit détruire toutes les religions; d'autres en furent satisfaits, parce que la grande liberté de penser qu'il leur laissoit en matière de religion, ne leur pouvoit pas donner beaucoup d'inquiétude. C'est ainsi que se forma la secte des *lettrés*, qui est composée de ceux des Chinois qui soutiennent les sentimens que nous venons de rapporter, & qui y adhèrent. La cour, les mandarins, les gens de qualité, les riches, &c. adoptent presque généralement cette façon de penser; mais une grande partie du menu peuple est encore attachée au culte des idoles.

Les *lettrés* tolèrent sans peine les Mahométans, parce que ceux-ci adorent comme eux le roi des cieux & l'auteur de la nature; mais ils ont une parfaite aversion pour toutes les sectes idolâtres qui se trouvent dans leur nation. Ils résolurent même une fois de les extirper, mais le désordre que cette entreprise auroit produit dans l'empire les empêcha; ils se contentent maintenant de les condamner en général comme autant d'hérétiques, & renouvellent solennellement tous les ans à Pékin cette condamnation.

LETTRE, *terme d'Imprimeur*; les *lettrines* sont des lettres dont l'on accompagne un mot qui est expliqué à la marge, ou en note au bas de la page. Ces sortes de lettres se mettent ordinairement en italique & entre deux parenthèses, & se répètent ainsi au commencement de l'explication ou interprétation à laquelle on renvoie.

LETUS, (*Géog. anc.*) montagne d'Italie dans la Ligurie, selon Tite-Live & Valère-Maxime; Léandre prétend que c'est aujourd'hui l'*Alpi del peregrino*. (*D. J.*)

LEU ou LÛ, (*Jurisprud.*) *lu* & publié. *Voyez ENREGISTREMENT*, & au mot *LECTURE*. (*A*)

LEVACI, (*Géog. anc.*) ancien peuple de la Gaule, entre les Eliens & les Nerviens, selon César, *de bell. gall. lib. V. cap. xxxix*. Nicolas Samson conjecture que le pays de la Lœuvre, entre la Flandres & l'Artois, ou le pays de Vaes en Flandres, répond au nom de ce peuple. (*D. J.*)

LEVAGE, *f. m.* (*Jurisprud.*) qui est aussi appelé *petite coutume*, c'est-à-dire une même prestation ou redevance due, suivant la coutume & l'usage, est une espèce de layde qui appartient au seigneur justicier pour les denrées qui ont séjourné huit jours en son fief, & y ont été vendues & transportées en autre main, & mises hors de ce fief; il est dû par l'acheteur, & le seigneur prend aussi ce droit sur les biens de ses sujets qui vont demeurer hors son fief: ce droit ne doit point excéder cinq sols. *Voyez la coutume d'Anjou, art. 9, 10, & 30. & celle du Maine, art. 10, 11, & 35.* (*A*)

LEVAIN, *f. m.* (*Chimie.*) *voyez FERMENT, Chimie.*

LEVAIN, (*Boulangier.*) est un morceau de pâte de la fournée précédente qu'on laisse aigrir pour le délayer ensuite avec la pâte qu'on fait le lendemain, la soutenir & la faire lever. On fait quelquefois aigrir le *levain* avec du sel & de la levûre de bière, quand il y a trop peu de tems jusqu'à la prochaine fournée, pour qu'il puisse s'aigrir naturellement.

LEVANA, *f. f.* (*Mythol.*) divinité tutélaire des enfans; elle présidoit à l'action de celui qui levoit un enfant de terre: car quand un enfant étoit né, la sage-femme le mettoit par terre, & il falloit que le père ou quelqu'un de sa part, le levât de terre, & le prit entre ses bras, sans quoi il passoit pour illégitime. La déesse *Levana* avoit ses autels à Rome, où on lui offroit des sacrifices. *Voyez Dempster, Paral.*

ad Rosin. antiq. lib. II. cap. xix. (D. J.)

LEVANT LE, L'ORIENT, f. m. (*Gramm.*) ces deux mots sont quelquefois synonymes en Géographie, comme le sont le couchant & l'occident; mais on ne les emploie pas toujours indifféremment. Lorsqu'il s'agit de commerce & de navigation, on appelle le *Levant* toutes les côtes d'Asie, le long de la Méditerranée, & même toute la Turquie asiatique; c'est pourquoi toutes les échelles depuis Alexandrie en Egypte, jusqu'à la mer Noire, & même la plupart des îles de l'Archipel, sont comprises dans ce qu'on nomme le *Levant*. Nous disons alors voyage du *Levant*, marchandises du *Levant*, &c. & non pas voyage d'*Orient*, marchandises d'*Orient*, à l'égard de ces lieux-là. Cela est si bien établi, que par *Orient*, on entend la Perse, les Indes, Siam, le Tonquin, la Chine, le Japon, &c. Ainsi le *Levant* est la partie occidentale de l'Asie, & l'*Orient* est tout ce qui est au-delà de l'Euphrate. Enfin, quand il n'est pas question de commerce & de navigation, & qu'il s'agit d'empire & d'histoire ancienne, on doit toujours dire l'*Orient*, l'empire d'*Orient*, l'église d'*Orient*. Les anciens auteurs ecclésiastiques, par une licence de leur profession, entendent souvent par l'*Orient*, le patriarcat d'Antioche, qu'ils regardoient comme la capitale de l'*Orient*. (*D. J.*)

LEVANT, (*Astronomie.*) est la même chose que l'orient. Ainsi on dit le soleil est au *levant*, pour dire qu'il est à l'orient. Voyez ORIENT, EST, &c.

Il est aussi adjectif dans ce sens, le soleil *levant*. Voyez LEVER.

LEVANT, en Géographie, signifie les pays situés à notre orient.

Ce mot se restreint généralement à la Méditerranée, ou plutôt aux pays qui sont situés à l'orient de cette mer par rapport à nous. De-là le commerce que nous y faisons est nommé *commerce du levant*: on dit aussi vent du *levant*, en parlant de celui qui souffle au sortir du détroit de Gibraltar. *Chambers. (O)*

LEVANT & COUCHANT, (*Jurisprud.*) en matière de justice & de corvées, on ne considère comme sujets du seigneur que ceux qui sont *levans* & *couchans* dans l'étendue de la seigneurie. (*A*)

LEUBEN, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne, dans la Syrie, au cercle d'Autriche, capitale d'un grand comté, & appartenant à présent à la maison d'Autriche; elle est sur la Muer, près de Gofz, fameuse abbaye de religieuses qui font preuve de noblesse.

LÉUCA, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie, au pays des Salentins, voisine du promontoire japygien; c'est présentement *sancta Maria de Leuca*, dans la terre d'Otrante. (*D. J.*)

LEUCACHATE, f. f. (*Hist. nat.*) les anciens donnoient ce nom à une espèce d'agate, qui suivant cette dénomination devoit être blanche, ou du moins dans laquelle on remarquoit des taches ou des veines blanches.

LEUCADE ISLE, (*Géog. anc.*) en latin *Leucadia*, dans Tite-Live, *Leucas* dans Florus & Ovide, & par les Grecs modernes *Leucada*; île célèbre située dans la mer Ionienne, sur la côte de l'Acarnanie, à l'entrée septentrionale du détroit qui sépare l'île de Céphalonie de la terre-ferme.

On place communément l'île *Leucade* vers le 38 degré de latitude, & le 47 de longitude. Son circuit est de cinquante mille pas; elle a au nord le fameux promontoire d'Actium, & au midi l'île de Céphalonie.

Elle étoit jointe originairement à la terre-ferme; Homère l'a désignée par ces mots, *rivage d'Epire*, *αἰτὴν ἠπείρου*, en donnant le nom d'*Epire* à tout le continent, qui est vis-à-vis des îles d'Ithaque & de Céphalonie: ce poète y met trois villes, *Neritum*, *Crocylée*, & *Agylipe*.

On lit dans Pline, qu'elle a été séparée de la terre-ferme par un coup de mer; il est le seul de cette opinion, & il adopte dans un autre endroit le sentiment général des historiens & des géographes, qui conviennent tous qu'une colonie de corinthiens, envoyée par Cypselus & Gargasus, tyrans de Corinthe, vint s'établir sur la côte de l'Acarnanie, & coupa l'isthme qui joignoit le territoire de *Leucade* au continent. Ils transporterent sur le bord du canal qu'ils creuserent, la petite ville de *Nericum* ou *Neritum*, qui étoit à l'autre bout de l'île sur le bord de la mer, & donnerent à cette nouvelle ville, le nom de *Leucade*, qui depuis long-tems étoit celui de la petite contrée, & qui lui fut conservé lorsqu'on en fit une île.

Quoique cette île ait toujours été séparée de la terre-ferme depuis que les Corinthiens s'en emparèrent, plusieurs écrivains ont continué de lui donner le nom de *presqu'île*, parce que le canal qui la sépare du continent est étroit, & qu'il n'a jamais été fort profond.

Nous recueillons d'un passage de Tite-Live, que *Leucade* étoit encore réellement une *presqu'île* l'an de Rome 557; & M. Dodwel conjecture qu'on n'en fit une île, que lorsque les Romains ôtèrent *Leucade* de la juridiction de l'Acarnanie, c'est-à-dire l'an de Rome 587, selon Varron; cette conjecture est très-vraisemblable. De-là vient que tous les écrivains qui ont vécu depuis ce tems-là, l'appellent une *île*. Ovide en en parlant dit:

*Leucada continuam veteres habuere coloni,
Nunc freta circumeunt.*

On la nomme aujourd'hui *Sainte-Maure*. Voyez SAINTE-MAURE.

LEUCADE, *Leucas* en latin, (*Géog. anc.*) par la plupart des auteurs, excepté Florus, ville ancienne de la *presqu'île*, ou île *Leucade*. Elle devint très-florissante, & fut la capitale de l'Acarnanie, le chef-lieu du pays, & celui de l'assemblée générale des habitans. Auprès de cette île étoit le cap ou le promontoire dit de *Leucade*, d'où les amans malheureux se précipitoient dans la mer, & sur le haut duquel étoit bâti le temple d'Apollon *Leucadien*. Voyez donc LEUCADE *promontoire de*, *Géog. hist. & Littérature. (D. J.)*

LEUCADE, *Promontoire de* (*Géog. anc. Hist. & Littér.*) en latin *juga Leucata*, *mons Leucata*, promontoire d'Acarnanie, auprès de la ville de *Leucade*. Détachons en partie ce que nous en dirons, d'un discours de M. Hardion, inféré dans le recueil des *Mém. de Littér. tom. X.*

Le promontoire de *Leucade* étoit à l'une des extrémités de l'île, vis-à-vis de Céphalonie; on l'appelloit *Leucade*, *Leucate*, ou *mont Leucadien*, du mot *λευκος*, qui signifie *blanc*, à cause de la blancheur de ses roches. Ce nom devint celui du pays, & ensuite de la ville de *Leucade*.

Suivant le témoignage de l'auteur de l'*Acmeonide*, cité par Strabon, *Leucadius* fils d'*Icarius*, & frère de *Pénélope*, ayant eu dans le partage des biens de son père, le territoire du cap de *Leucade*, donna son nom à ce petit domaine. D'autres tirent le nom de *Leucade* de *Leucas Zacynthien*, l'un des compagnons d'*Ulysse*, & prétendent que ce fut lui qui y bâtit le temple d'Apollon. D'autres enfin estiment que le cap *Leucate* devoit sa dénomination à l'aventure d'un jeune enfant appelé *Leucatie*, qui s'élança du haut de cette montagne dans la mer, pour se dérober aux poursuites d'Apollon.

Quoi qu'il en soit, le promontoire de *Leucade* étoit terminé par une pointe qui s'avançoit au-dessus de la mer, & qui se perdoit dans les nues. Les écrivains qui en ont parlé, n'en ont point marqué

la hauteur précise ; ils se sont contentés de dire qu'elle étoit constamment environnée de brouillards dans les jours mêmes les plus serens.

Le temple d'Apollon dont je viens de faire mention, étoit bâti sur le sommet du promontoire, & comme on l'apercevoit de loin, ceux qui navigoient dans la mer Ionienne, ne manquoient guère de le reconnoître, pour s'assurer de leur route, si nous en croyons le rapport de Virgile, *Ænéid. liv. III. v. 274.*

*Mox & Leucatæ nimboſa cacumina montis,
Et formidatus nautis aperitur Apollo.*

Cependant ce n'est pas le seul temple du fils de Jupiter & de Latone, qui rendit célèbre la montagne de *Leucate* ; ce sont les précipitations du haut de cette roche éclatante, qui l'ont immortalisée.

Il falloit, suivant une ancienne coutume, que tous les ans, au jour de la fête du dieu de *Leucade*, l'on précipitât du haut de cette montagne quelque criminel condamné à mort. C'étoit un sacrifice expiatoire, que les Leucadiens offroient à Apollon pour détourner les fléaux qui pouvoient les menacer. Il est vrai qu'en même tems on attachoit au coupable des ailes d'oiseaux, & même des oiseaux vivans, pour le soutenir en l'air, & rendre sa chute moins rude. On rangeoit au bas du précipice, de petites chaloupes, pour tirer promptement le criminel hors de la mer. Si on pouvoit ensuite le rappeler à la vie, on le bannissoit à perpétuité, & on le conduisoit hors du pays.

Voilà ce qu'on faisoit par l'autorité publique, & pour le bien de la patrie ; mais il y eut des particuliers qui de leur propre mouvement, & dans l'espérance de guérir des fureurs de l'amour, se précipiterent eux-mêmes du haut de cette roche. De-là vint que ce promontoire fut appelé le *saut des amoureux*, ἀλμα τῶν ἐράωντων, *saltus quo finiri amores, creditum est.*

On ne manque pas d'exemples d'amans malheureux, qui dans le desespoir d'aimer sans être aimés, n'ont envisagé que la mort, pour se délivrer de leurs peines, & ont pris les chemins les plus courts, pour se la procurer. L'exécution de si noirs projets, n'écoute ni réflexion ni raisonnement. Il n'en est pas de même du saut de *Leucade*, qui consistoit à se précipiter du haut de cette montagne dans la mer, pour obtenir la guérison des tourmens de l'amour.

Ce saut étoit regardé comme un remède souverain, auquel on recouroit sans renoncer au plaisir & à l'espérance de vivre. On se rendoit de sang froid à *Leucade*, des pays les plus éloignés ; on se dispoſoit par des sacrifices & par des offrandes, à cette épreuve ; on s'y engageoit par un acte de religion, & par une invocation à Apollon, qui faisoit partie du vœu même ; enfin, on étoit persuadé qu'avec l'assistance du dieu dont on imploroit la protection avant que d'entreprendre ce redoutable saut, & par l'attention des personnes placées au bas du précipice, pour en recevoir tous les secours possibles à l'instant de la chute, on recouvreroit en cessant d'aimer, la tranquillité qu'on avoit perdue.

Cette étrange recette fut accréditée par la conduite de Jupiter, qui n'avoit trouvé, disoit-on, d'autre remède dans sa passion pour Junon, que de descendre du ciel, & s'asseoir sur la roche *leucadienne*. Vénus elles-mêmes, ajoutoient les poètes, éprouvant après la mort de son cher Adonis, que les feux dont elle bruloit, devenoient chaque jour encore plus insupportables, recourut à la science d'Apollon, comme au dieu de la Médecine, pour obtenir du soulagement à ses maux ; il fut touché de son triste état, lui promit sa guérison, & la mena généreusement sur le promontoire de *Leucade*, d'où il lui

conseilla de se jeter dans la mer. Elle obéit, & fut toute surprise au sortir de l'onde, de se trouver heureuse & tranquille.

On ignore cependant quel mortel osa le premier suivre l'exemple des dieux. Sapho nous assure dans la lettre où l'aimable Ovide lui servoit de secrétaire, que ce fut Deucalion, trop sensible aux charmes de l'indifférente Pyrrha. L'histoire parle de deux poètes qui l'imiterent ; l'un nommé Nicostrate, fit le saut sans aucun accident, & fut guéri de sa passion pour la cruelle Tettigée ; l'autre appelé *Charinus*, se cassa la cuisse, & mourut quelques heures après.

Nous ne savons pas mieux si ce fut la fille de Ptérela, éperduement amoureuse de Céphale ; Calycé, atteinte du même mal pour un jeune homme qui s'appelloit *Evathlus* ; ou l'infortunée Sapho, qui tenta la première le terrible saut de *Leucate*, pour se délivrer des cruels tourmens dont Phaon étoit l'objet ; mais nous savons que toutes périrent victimes de leur aveugle confiance dans le remède des prêtres d'Apollon.

On doit être cependant moins étonné des égaremens où l'amour jeta les trois femmes que nous venons de nommer, que de ceux où tomba depuis une illustre héroïne, qui ayant partagé sa vie entre les soins d'un état, & les pénibles exercices de la guerre, ne put avec de pareilles armes, garantir son cœur des excès d'une folle passion, je veux parler d'Artémise, fille de Lygdamis, & reine de Carie.

Cette princesse dont on vante l'élévation des sentimens, la grandeur de courage, & les ressources de l'esprit dans les plus grands dangers, sécha d'amour pour un jeune homme de la ville d'Abydos, nommé *Dardanus*. Les prières & les promesses furent vainement employées : Dardanus ne voulut rien écouter ; Artémise guidée par la rage & le désespoir, entra dans sa chambre, & lui creva les yeux. Bien-tôt une action si barbare lui fit horreur à elle-même, & pour lors ses feux se rallumèrent avec plus de violence que jamais ; accablée de tant de malheurs, elle crut ne pouvoir trouver de ressource que dans le remède d'Apollon *Leucadien* ; mais ce remède trancha le fil de ses jours, & elle fut enterrée dans l'île *Leucade*.

Il paroît par les exemples tirés des annales historiques, que le saut du promontoire a été fatal à toutes les femmes qui s'y sont exposées, & qu'il n'y eut qu'un petit nombre d'hommes vigoureux qui le soutinrent heureusement.

Il est même très-vraisemblable que sans les liens d'un vœu redoutable que les amans contractoient sur les autels d'Apollon, avant que de subir l'épreuve du saut, tous auroient changé de résolution à la vue du précipice, puisqu'il y en eut qui malgré cet engagement solennel, firent céder dans ces momens d'effroi, le respect pour les dieux, à la crainte plus forte d'une mort presque assurée ; témoin ce lacédémonien qui s'étant avancé au bord du précipice, retourna sur ses pas, & répondit à ceux qui lui reprochoient son irreligion : « J'ignorois que mon vœu avoit besoin d'un autre vœu bien plus fort, pour » m'engager à me précipiter ».

Enfin, les hommes éclairés par l'expérience, ne songeront plus à risquer une si rude épreuve, que les femmes avoient depuis long-tems pour toujours abandonnée. Alors les ministres du temple d'Apollon, ne trouvant aucun moyen de remettre en crédit leur remède contre l'amour, établirent selon les apparences, qu'on pourroit se racheter du saut, en jettant une somme d'argent dans la mer, de l'endroit où l'on se précipitoit auparavant. Du-moins cette conjecture est fondée sur ce qu'un historien

rapporte, qu'on tira de la mer dans un filet, une cassette pleine d'or, avec un jeune homme nommé *Nérée*, dont on sauva la vie. (D. J.)

LEUCATE, (Géog.) petite ville de France dans le bas Languedoc. Elle n'est remarquable que par le siège qu'elle soutint en 1637 contre l'armée espagnole qui y fut défaite. Les fortifications ont été démolies sous Louis XIV. Elle est auprès de l'étang de même nom, à 7 lieues S. de Narbonne, 6 N. E. de Perpignan, 168 S. E. de Paris. Long. 20. 44. lat. 43. 40. (D. J.)

LEUCÉ, ou ACHILLÉE, en latin *Achillea*, *Achillis insula*, (Géog. anc.) île du Pont-Euxin, assez près de l'embouchure du Borysthène. Pline assure qu'elle étoit fameuse, à cause du tombeau d'Achille. Il nous apprend qu'on l'appelloit aussi *l'île des Bienheureux*, & *l'île des Héros*. Ce dernier nom lui fut donné, selon Eustathe, parce qu'on croyoit que l'ame d'Achille & celles des autres héros, y erroient dans le creux des montagnes. Scylax en parle comme d'une île déserte. Son nom moderne est *Ficonisi*, suivant la plupart des géographes; cependant ils ne sont pas plus d'accord que les anciens, sur sa position; car les uns la placent avec Pline & Pomponius Méla, à l'opposite du Borysthène, & les autres avec Pausanias, vers l'embouchure du Danube. (D. J.)

LEUCÉ, f. f. (Chirurg.) espèce de pustule, symptôme de la lèpre; c'est une tache blanche qui pénètre jusqu'à la chair; il en découle de la sanie lorsqu'on la pique. Ce mot est grec, *λευκη*, *alba*, blanche. (Y)

LEUCHTENBERG, LANDGRAVIAT DE, (Géog.) petit canton d'Allemagne, dans le Nordgow, au palatinat de Bavière, dans lequel il est enclavé. Il n'a qu'une seule ville, savoir *Pfreimt*, & prend son nom du bourg & château situé sur une montagne, à un mille de la rivière de *Nab*, 15 N. E. de Ratisbone, 20 N. E. de Nuremberg. Long. 30. 10. lat. 49. 36. (D. J.)

LEUCI, (Géog. anc.) ancien peuple de la Gaule dont César, Strabon, Lucain, Tacite, Pline & Ptolomée font mention. La notice des provinces, des cités de la Gaule, met les *Leuciens* dans la première Belgique, & cette notice, ainsi que Ptolomée, nomme leur ville capitale *Tullum*. Il suit de là que le diocèse de Toul, l'un des plus grands qu'il y ait en France, répond au peuple *Leuci* des anciens. (D. J.)

LEUCO, f. m. (Hist. nat. Bot.) espèce de graine d'Afrique semblable au millet, qui, moulue, donne une farine dont les habitans des royaumes de Congo & d'Angola font du pain qu'ils préfèrent à celui du froment. Cette graine croît aussi en Egypte sur les bords du Nil.

LEUCOCRYSOS, f. m. (Hist. nat.) nom d'une pierre dont Pline & les anciens semblent s'être servi pour désigner par ce nom l'hyacinthe d'un jaune clair.

LEUCOGÉE, f. f. (Hist. nat.) nom employé par quelques naturalistes pour désigner une craie ou la terre blanche qu'on nomme *moroclitus*.

LEUCOIVM ou PERCENEIGE, (Jardinage.) Voyez PERCENEIGE.

LEUCOLITHE, (Hist. nat.) nom donné par les auteurs grecs à une espèce de pyrite blanche qu'ils calcinoient & regardoient comme un grand remède contre les maladies des yeux.

LEUCOMA, f. m. (Antiq. grec.) *λευκόμα*, registre public de la ville d'Athènes, dans lequel on écrivoit le nom de tous les citoyens, d'abord qu'ils avoient atteint l'âge prescrit, pour être admis à l'héritage paternel; cet âge étoit celui de vingt ans. Potter, *archeol. græc. lib. I. cap. xiiij. tom. I. p. 79.* (D. J.)

LEUCOMA, f. m. en Chirurgie, est une petite tache

blanche sur la cornée de l'œil, appelée en latin *albugo*, & en françois *taye*. Le mot grec *λευκωμα* vient de *λευκος*, blanc.

Il ne faut pas confondre le *leucoma* qui est causé par une humeur amassée dans la cornée, avec les cicatrices qui sont la suite d'une plaie ou d'un ulcère dans cette membrane, comme il arrive quelquefois dans la petite vérole. On trouvera les caractères distinctifs de ces deux affections, & les remèdes qui conviennent pour la guérison du *leucoma*, au mot ALBUGO. (Y)

LEUCONOTUS, f. m. (Littér.) *λευκονοτος*; nom d'un vent chez les anciens; nous pouvons le nommer en françois le *vent du midi*, car Végece le place au point que nous appellons le *sud-sud-est*, à vingt-deux degrés & demi du sud. Les Grecs l'ont nommé *λευκος*, & les Latins *albus*, parce qu'il est ordinairement séren en Italie comme en Grèce. (D. J.)

LEUCOPETRA, (Géog. anc.) promontoire d'Italie au pays des Bruliens, dans le territoire de Rhégio, selon Strabon, Ptolomée & Cicéron, *liv. XVI. ép. 7.* Ce cap est présentement nommé *Capo del armi*. (D. J.)

LEUCOPHLEGMATIE, f. f. (Médecine.) *λευκοφλεγματια*; espèce d'hydropisie qui a son siège dans le tissu cellulaire qui meut toutes les parties du corps. La blancheur extraordinaire qu'on observe dans les parties infiltrées, a fait soupçonner à Hippocrate qu'elle étoit produite par une humeur blancheâtre, & lui a fait donner le nom de *leucophlegmatie*, qui chez les Grecs vient de *λευκον φλεγμα*, qui signifie *phlegme blanc*: elle est générale ou particulière. Dans le premier cas, tout le corps est bouffi, œdémateux; dans quelque partie que l'on enfonce le doigt, l'impression reste gravée pendant quelque tems, & ne s'efface qu'avec peine: le plus souvent cette humeur ne s'observe que dans les jambes & les cuisses. Lorsque la *leucophlegmatie* commence, les parties les plus lâches, & celles dans lesquelles la circulation est la plus lente, sont les premières attaquées. Ainsi d'abord le dessous des yeux & les environs des chevilles se gonflent, peu-à-peu l'enflure gagne les jambes, les cuisses, se répand dans les bourses, dans la verge, qui grossit & se contourne singulièrement: bientôt après tout le reste du corps se trouve infiltré, ou les eaux s'accablent dans quelque cavité, comme le ventre, la poitrine, &c. Alors l'ascite ou l'hydropisie de poitrine se complique avec la *leucophlegmatie*: la respiration devient plus difficile, le pouls se concentre, devient petit, ferré, inégal: de tems en tems il se développe, se dilate, devient supérieur, nasal. J'ai observé que les hémorrhagies de nez étoient fréquentes dans cette maladie, l'excrétion des urines diminuée; elles sont en petites quantités, rougeâtres, & déposent un sédiment briqueté; la soif & la toux surviennent.

Les causes qui produisent la *leucophlegmatie* sont les mêmes que celles de l'hydropisie (voyez ce mot), les obstructions dans les viscères, les fièvres intermittentes mal traitées, trop tôt arrêtées, la suppression du flux menstruel, hémorrhoidal, &c.; celles qui occasionnent le plus souvent l'espèce d'hydropisie dont il est ici question, sont les cachéxies, les éruptions galeuses, dartreuses, repercutées: l'arrêt de la transpiration, la lenteur de la circulation, la rapidité, l'atonie, la langueur du mouvement putréfactif du sang y disposent beaucoup. Les observations anatomiques nous font voir, dans presque tous ceux qui sont morts à la suite de cette maladie, des concrétions polypeuses dans le cœur, l'aorte: des vices dans le foie, la rate, & autres viscères du bas-ventre, la pâleur du foie, l'inertie de la bile, sont ceux qu'on observe le plus souvent. Pour se former une idée de la façon dont cette extravasation de sérosité peut

peut avoir lieu, il n'y a qu'à faire attention à une expérience ingénieuse faite par Louwer. Ce célèbre anatomiste lia dans un chien vivant la veine cave inférieure, il recousut après cela les tégumens; quelques heures après tout le bas-ventre, toutes les parties inférieures étoient vuides de férosité qui avoit transfusé à-travers des pores des vaisseaux par ce vice, que les Pathologistes appellent *diapedese*. Il tenta la même expérience sur la fouclaviere, qui fut suivie d'un effet semblable dans les parties supérieures. La communication qui est entre le tissu cellulaire de toutes les différentes parties, explique fort simplement la facilité avec laquelle la *leucophlegmatie* se répand d'une partie à l'autre.

On trouve dans bien des auteurs la *leucophlegmatie* confondue avec l'anasarque: ces deux maladies ont effectivement les mêmes symptômes, elles sont caractérisées l'une & l'autre par une bouffissure générale ou particulière. Les écrivains plus exacts pensent que dans l'anasarque l'épanchement des eaux est plus profond, que son siege est dans l'enveloppe même des muscles, *ανασαρμα*, autour des chairs, comme le porte son nom. Aretée prétend en outre que la férosité infiltrée dans l'anasarque est putride, fanieuse, & qu'elle suppose une altération considérable dans les viscerés qui servent à la sanguification, ce qui fait qu'alors la couleur de la peau est plus changée, qu'elle est d'un vert noirâtre, au lieu que dans la *leucophlegmatie* la peau est luisante & très-blanche. Cælius Aurelianus établit la même différence.

De toutes les hydropisies, celle-ci, qui est la moins dangereuse, est la plus facile à guérir; elle est très-rebelle lorsqu'elle succede à quelque maladie chronique, & qu'elle est entretenue par un vice dans les viscerés du bas-ventre, sur-tout dans un vieillard; mais lorsqu'elle est le produit d'une maladie aiguë, d'une fièvre intermittente, de la suppression de quelque écoulement, &c. elle se dissipe assez sûrement; celle qui survient aux jambes, aux cuisses dans les femmes enceintes, se guérit d'elle-même par l'accouchement. Il arrive aussi quelquefois, à la suite des maladies aiguës pendant la convalescence, une *leucophlegmatie* particulière aux jambes: j'ai toujours observé que ce symptôme étoit d'un très-bon augure, & que le rétablissement, dès qu'il paroïssoit, étoit plus solide & plus prompt. Tout ce qu'on a à craindre dans cette maladie, c'est qu'elle ne se termine en ascite. A la *leucophlegmatie*, dit Hippocrate, survient ordinairement l'hydropisie ascite, *Aph. 7, lib. VII.* On peut enfin régler le prognostic sur l'abondance des urines, l'état du pouls, la fréquence de la toux, la gêne de la respiration, la diminution des forces, &c. On doit très-bien augurer d'un cours de ventre; il procure, dit Hippocrate, *Aphor. 29, lib. VII.* la solution de la *leucophlegmatie*.

Je consultois, il y a quelque tems, pour une jeune & aimable dame qui avoit les jambes & les cuisses prodigieusement bouffies, à cause d'un cancer à la matrice; lorsque l'enflure étoit parvenue à un certain point, il survenoit une petite fièvre & un dévoiement qui dissipoit la bouffissure; mais la diarrhée arrêtée, les jambes s'infiltoient de nouveau, & peu de tems après la fièvre & le cours de ventre revenoient & produisoient le même effet. Elle a vécu pendant plus d'un an dans cette alternative de *leucophlegmatie*, de fièvre & de dévoiement; enfin elle a succombé à la violence de sa maladie.

L'on a dans cette maladie les mêmes indications à remplir & les mêmes remèdes pour en venir à bout, que dans l'hydropisie (*Voyez ce mot.*). Si nous en croyons Hippocrate, Alexandre de Tralle, Paul d'Egine, & quelqu'autres praticiens fameux, la saignée est quelquefois nécessaire dans la guérison de la *leucophlegmatie*, quoique cependant elle paroisse

au premier coup d'œil déplacée. Les violens purgatifs, hydragogues, drastiques, peuvent être employés avec moins de risque & d'inconvénient ici que dans l'ascite: on doit terminer leur usage par les stomachiques amers, & sur-tout par les martiaux; les sudorifiques peuvent avoir lieu dans certains cas où la répercussion des éruptions entamées a causé la maladie. Lorsqu'on doit en accuser la gale rentrée, il n'y a point de secours plus assuré que de faire reprendre la gale. Si l'enflure étoit trop considérable, si les tégumens étoient trop distendus, on pourroit évacuer les eaux par des scarifications ou les vésicatoires; mais il faut user de circonspection dans l'usage de ce remède, parce qu'on risque d'amener la gangrene. On doit éviter avec plus d'attention les astringens répercussifs, trop forts pour dissiper l'enflure des piés. L'ascite ou l'hydropisie de poitrine fuit d'ordinaire une pratique si peu judicieuse; il est plus à-propos alors d'appliquer des cendres chaudes, du son ou autres choses semblables. (M)

LEUCOPHRINE, (*Mytholog.*) surnom que les Magnésiens donnoient à Diane, & qui est pris, soit de *Leucophrys*, ville d'Asie en Phrygie, sur les bords du Méandre, selon Xénophon, soit de *Leucophois*, ancien nom de l'île de Ténédos, où Diane avoit un temple célèbre. Ce fut sur le modèle de ce dernier temple que les Magnésiens consacrerent à cette divinité celui qu'ils éleverent en son honneur, avec une statue qui la représentoit à plusieurs mamelles, & couronnée par deux victoires. (D. J.)

LEUCOPHTALMUS, f. m. (*Hist. nat.*) espece d'onyx dans laquelle on trouvoit la ressemblance d'un œil humain entouré d'un cercle blanc.

LEUCOPHYLE, f. m. (*Botan. fabul.*) en grec *λευκοφυλος*, plante fabuleuse qui venoit dans le Phasis, riviere de la Colchide. Plutarque en parle dans son *traité des fleuves*. Les anciens lui attribuoient une vertu admirable, celle d'empêcher les femmes de tomber dans l'adultere; mais on ne trouvoit cette plante qu'au point du jour, vers le commencement du printemps, lorsqu'on célébroit les mystères d'Hécate, & alors il la falloit cueillir avec de certaines précautions. Les maris jaloux, après l'avoir cueillie, la jetoient autour de leur lit, afin de le conserver à l'abri de toute tache. C'est ce que Plutarque dit élégamment en grec, & que Pontus de Tyard traduit ainsi dans son vieux gaulois.

*Car quiconque au printemps en son lit cachera
Cette plante cueillie en Phasis, trouvera
Que jamais sa Vénus ne sera dérobée.*

Un usage pareil se pratiquoit chez les Athéniens durant la fête des thesmophories; mais l'herbe du Phasis avoit des propriétés bien autrement considérables que l'*agnus castus* des Athéniens, puisque sa vertu ne se borroit pas à la durée d'une fête, & qu'elle calmoit pour toujours l'inquiétude des maris jaloux. (D. J.)

LEUCOSIE, *Leucosia*, (*Géogr. anc.*) petite île de la mer Tyrrhène, sur la côte occidentale d'Italie. On a quelque lieu de croire que c'est la même île nommée par Méla *Leucothoé*, & *Leucasie* par les autres géographes: ce n'est aujourd'hui qu'un écueil au continent, nommé le *cap de la Licosa*. (D. J.)

LEUCOSTICTOS, f. m. (*Hist. nat.*) Pline donne ce nom à une espece de porphyre, parce qu'il est rempli de taches blanches.

LEUCO-SYRIE, LA, *Leuco-suria*, (*Géogr. anc.*) contrée d'Asie dans la Cappadoce, dont elle faisoit partie, vers l'embouchure du Thermodon, qu'on appelle aujourd'hui *Pormon*, & qui se jette dans la mer Noire. Les Cappadociens furent nommés *Leucosyriens*, ou *Syriens-blancs*, parce qu'ils étoient plus

septentrionaux & moins basanés que les autres Syriens. (*D. J.*)

LEUCOTHOË, (*Mythol. & Littér.*) c'est la même qu'Ino, nourrice de Bacchus, qui, fuyant la fureur d'Athamas son mari, roi d'Orchomène, se précipita dans la mer; mais les dieux touchés de son sort lui donnerent le nom de *Leucothoë*, après l'avoir admise au rang des divinités marines. Les Romains l'appellerent *Matula*, voyez ce mot. Elle avoit un autel dans le temple de Neptune à Corinthe. On fait la sage réponse que fit le philosophe Xénophane aux Eléates, qui lui demandoient s'ils feroient bien de continuer à *Leucothoë* leurs sacrifices, accompagnés de pleurs & de lamentations: il leur répondit que s'ils la tenoient pour déesse il étoit inutile de la tant pleurer; & que s'ils croyoient qu'elle eût été du nombre des mortelles, ils se pouvoient passer de lui sacrifier. (*D. J.*)

LEUCTRE, *Leuctrum*, (*Géog. anc.*) petite ville du Péloponnèse dans la Laconie, sur le golfe Messéniaque, assez près du cap Tœnare. Le P. Hardouin avertit de ne pas confondre *Leuctrum*, que Plin nomme aussi *Leuctra*, avec *Leuctres* de Béotie, cette ville fameuse par la bataille qu'Epaminondas, général de Thebes, y gagna sur les Lacédémoniens 371 ans avant J. C. Les Spartiates perdirent dans cette action, avec leur roi Cléombronte, toute l'élite de leurs troupes, & depuis ce coup mortel ils ne donnerent qu'à peine quelque signe de vie.

Il faut encore distinguer la ville de *Leuctre* en Laconie, de la ville de *Leuctre*, *Leuctrum*, en Arcadie: cette dernière fut abandonnée par ses habitans, qui allèrent peupler Mégalopolis. (*D. J.*)

LEUDE, (*Jurisprud.*) voyez ci-devant LANDE.

LEVE, s. f. (*Jeu de mail.*) est une espece de cuillere dont le manche est à la hauteur de la main, qui sert à lever & jeter sous la passe une petite boule d'acier faite exprès.

LEVÉ, (*Gramm.*) participe du verbe lever. Voyez LEVER.

LEVÉ, s. m. en *Musique*, c'est le tems de la mesure où on leve la main ou le pié. C'est un tems qui suit & précède le frappé. Les tems levés sont le second à deux tems, & le troisieme à trois & à quatre tems. Ceux qui coupent en deux la mesure à quatre tems, levent le second & le quatrieme. Voyez ARSIS. (*S*)

LEVÉ, en terme de *Blason*, se dit des ours en pié. Orly en Savoie, ou Orlier, d'or, à l'ours levé en pié de sable.

LEVÉE, subst. fem. (*Hydr.*) voyez JETTÉE. La nécessité de faire des levées ou digues aux rivières peut venir de plusieurs causes: 1°. si les rivières sont tortueuses, les eaux rongent les bords & les percent, après quoi elles se répandent dans les campagnes. 2°. Les rives peuvent être foibles, comme celles que les fleuves se sont faites eux-mêmes par la déposition des sables. 3°. Les fleuves qui coulent sur du gravier fort gros, sont sujets dans leurs crues à en faire de grands amas, qui détournent ensuite leur cours. *Eloge de M. Guglielmini, Hist. acad. 1710. Voyez FLEUVE & DIGUE.*

LEVÉE, (*Politiq.*) il se dit d'un impôt. Exemple: la misere des peuples a rendu la levée des impôts difficile.

LEVÉE, (*Jurisprud.*) est un acte qui s'applique à divers objets.

On dit la levée des défenses ou d'une opposition, la levée des scellés. Voyez DÉFENSES, OPPOSITION, SCELLÉS, & ci-après LEVER. (*A*)

LEVÉE, (*Marine.*) il y a de la levée, c'est-à-dire que le mouvement de la mer la fait s'élever, & qu'elle n'est pas tout-à-fait calme & unie.

LEVÉE des troupes, (*Art milit.*) ces mots expri-

ment l'action d'enroller des hommes au service des troupes, soit pour en former des corps nouveaux, soit pour recruter les anciens.

Cette opération aussi importante que délicate ne devoit être confiée qu'à des officiers d'une expérience & d'un zele éprouvés; puisque du premier choix des soldats dépendent la destinée des empires, la gloire des souverains, la réputation & la fortune des armes. Elle a des principes généraux avoués de toutes les nations, & des regles particulieres à chaque pays. Voici celles qui sont propres à la France.

La levée des troupes y est ou volontaire, ou forcée. La premiere se fait par engagement pour les troupes réglées; la seconde, par le sort pour le service de la milice: l'une & l'autre ont leurs principes & leurs procédés particuliers. Nous essayerons de les faire connoître, en suivant l'esprit & la lettre des ordonnances & réglemens militaires, & les décisions des ministres.

Troupes réglées. Il est défendu à tous sujets du roi de faire ordonner ou favoriser aucunes levées de gens de guerre dans le royaume, sans exprès commandement de sa majesté, à peine d'être punis comme rebelles & criminels de lese-majesté au premier chef; & à tous soldats sous pareille peine de s'enrôler avec eux.

Au moyen du traitement que le roi accorde aux capitaines de ses troupes, ils sont obligés d'entretenir leurs compagnies complettes, en engageant des hommes de bonne volonté pour y servir.

L'engagement est un acte par lequel un sujet capable s'engage au service militaire d'une maniere si étroite, qu'il ne peut le quitter, sous peine de mort, sans un congé absolu, expédié dans la forme prescrite par les ordonnances. Un engagement peut être verbal ou par écrit; il doit toujours être volontaire. Les ordonnances militaires de France en ont fixé le prix à trente livres, l'âge à seize ans, & le terme à six.

Le prix réglé à trente livres, les cavaliers, dragons ou soldats ne peuvent prétendre leurs congés absolus, qu'ils n'ayent restitué ce qu'ils auroient reçu au-delà de cette somme, ou qu'ils n'ayent servi trois années de guerre au-delà du tems de leur engagement, ou rempli consécutivement deux engagements de six ans chacun dans la même compagnie.

L'âge fixé à seize ans, les engagements contractés au-dessous de cet âge sont nuls, & les engagés en ce cas ne peuvent être forcés de les remplir, ni punis de mort pour le crime de désertion.

Enfin le terme à six ans, il ne doit pas en être formé pour un moindre tems, à peine de nullité des engagements & de cassation contre l'officier qui les auroit reçu; & les cavaliers, dragons & soldats ne peuvent prétendre leurs congés absolus, qu'après avoir porté les armes & fait réellement service pendant six années entieres du jour de leur arrivée à la troupe, sans égard aux absences qu'ils pourroient avoir faites pour leurs affaires particulieres.

Ceux qui sont admis aux places de brigadiers dans la cavalerie & les dragons, & à celles de sergent, caporal, anspessade & grenadier dans l'infanterie, doivent servir dans ces places trois ans au-delà du terme de leurs engagements. Ces trois années ne sont comptées pour ceux qui passent successivement à plusieurs hautes-payes, que du jour qu'ils reçoivent la dernière. Il leur est libre de renoncer à ces emplois & aux hautes-payes, pour se conserver le droit d'obtenir leurs congés à l'expiration de leurs engagements.

La taille nécessaire pour ceux qui prennent parti dans les troupes réglées, n'est pas déterminée par les ordonnances; elle l'est à cinq piés pour les miliciens. Chez les Romains, l'âge militaire étoit à dix-

sept ans. Végece conseilloit de comprendre dans les levées ceux qui entrent en âge de puberté, doués d'ailleurs d'une compléxion robuste & des autres indices extérieurs qui décelent un sujet d'espérance. » Ne vaut-il pas mieux, dit cet auteur, qu'un soldat tout formé se plaigne de n'avoir pas encore la force de combattre, que de le voir désolé de n'être plus en état de le faire » ?

La taille militaire dans la primitive Rome étoit de cinq piés dix pouces romains au moins, c'est-à-dire d'environ cinq piés quatre pouces de roi. Le témoignage de quelques anciens ajoute même à cette hauteur, dont sans doute on fut ensuite souvent obligé de se relâcher. Quoiqu'il en soit de ces tems éloignés, les circonstances & le besoin rendent aujourd'hui les officiers plus ou moins délicats sur cet article ; ils doivent l'être toujours beaucoup dans le choix des sujets propres aux exercices & fonctions militaires, sur la connoissance des lieux de leur naissance & de leur conduite. Ces précautions sont très-importantes pour le service & l'ordre public. Le ministère porte son attention sur tous ces objets ; en faisant faire exactement, par les maréchaussées, la vérification des signalemens de tous les hommes de recrue des troupes du roi, & renvoyer aux frais des capitaines ceux qui ne sont pas propres au service.

C'est une maxime généralement reçue, confirmée par l'expérience, que la puissance militaire consiste moins dans le nombre que dans la qualité des troupes. On ne peut donc porter trop d'attention & de scrupule dans le choix des sujets destinés à devenir les défenseurs de la patrie. Une physionomie fiere, l'œil vif, la tête élevée, la poitrine & les épaules larges, la jambe & le bras nerveux, un taille dégagée, sont les signes corporels, qui, pour l'ordinaire, annoncent dans l'ame des vertus guerrieres. Un officier d'expérience, attentif sur ces qualités, se trompera rarement dans son choix. Il y ajoutera, s'il est possible, le mérite de la naissance & des mœurs, & préférera la jeunesse de la campagne à celle des villes. La première nourrie dans la soumission, la sobriété & la peine, supporte plus constamment les fatigues de la guerre & le joug de la discipline : la seconde élevée dans la mollesse & la dissipation, joint peut-être à plus d'intelligence une valeur égale, mais elle succombe plutôt aux travaux d'une campagne pénible, ou aux fatigues d'une marche difficile : elle porte d'ailleurs trop souvent dans les corps un esprit de licence & de sédition, contre lequel la discipline est forcée d'employer des correctifs violens, dont l'exemple même rendu trop fréquent n'est pas exempt de danger.

Différentes qualités militaires distinguent aussi les nations. Le soldat allemand est plus robuste, l'espagnol plus sobre, l'anglois plus farouche, le françois plus impétueux : la constance est le caractère du premier, la patience du second, l'orgueil du troisième, l'honneur du quatrième. Nous disons l'honneur, & nous ne disons pas trop ; il n'importe qu'il ait sa source dans l'éducation guerriere du soldat françois, ou qu'il soit emprunté de l'exemple de l'officier ; il existe & domine dans le cœur du soldat, il l'agite, l'éleve & produit les meilleurs effets. Ce sentiment est uni dans nos soldats aux qualités naturelles les plus heureuses, & nous osons assurer qu'il nous reste peu de pas à faire pour les rendre supérieurs à tous ceux des autres nations, graces aux soins continuels du ministère pour la perfection de la discipline, aux talens de nos officiers majors, & au goût des études militaires qui se répand dans l'ordre des officiers en général.

Après le choix & l'enrôlement des soldats à Rome, on leur imprimoit des marques ineffaçables

sur la main, ils prétoient serment & juroient de faire de bon cœur tout ce qu'on leur commanderoit, de ne jamais désertir & de sacrifier leur vie pour la défense de l'empire. On demande avec raison pourquoi les modernes ont négligé ou aboli ces anciennes pratiques de police militaire, dont les signes permanens & l'appareil religieux imprimoient au guerrier la crainte de faillir & le respect. Elles seroient peut-être le préservatif le plus puissant contre ces mouvemens inquiets & irrésistibles qui sollicitent, & trop souvent déterminent le soldat à la défection, malgré la terreur du châtement capital dont son crime est menacé.

Les propositions d'engagemens qui présentent des conditions évidemment excessives & illusoires, ne peuvent être regardées comme sérieuses, ni opérer d'engagemens valables : mais en ce cas, les badinages sur ce qui regarde le service militaire, ne doivent pas rester impunis.

Les engagemens ne mettent point à couvert des decrets judiciaires ; il est même défendu d'enrôler des sujets prévenus de la justice, des libertins, & même ceux qui ont déjà servi, s'ils ne sont porteurs de congés absolus d'un mois de date au moins.

Quoique le terme des engagemens soit fixé à six ans, le roi trouve bon néanmoins que les soldats congédiés par droit d'ancienneté puissent être enrôlés pour un moindre tems, soit dans la même compagnie, soit dans une autre du même corps, pourvu que ce soit pour une année au moins ; sa Majesté permet aussi aux régimens étrangers à son service de recevoir des engagemens de trois ans.

Un soldat enrôlé avec un capitaine ne peut être réclamé par un autre capitaine, auquel il se seroit adressé précédemment : l'usage est contraire dans le seul régiment des gardes-françoises.

Les capitaines peuvent enrôler les fils de gentilshommes & d'officiers militaires ; mais il est d'usage de leur accorder leurs congés absolus, lorsqu'ils sont demandés. Cette pratique s'observe aussi en faveur des étudiants dans les universités du royaume, en dédommageant les capitaines.

Il est défendu à tous officiers d'enrôler les matelots chassés, & les habitans des îles de Ré & d'Oleron. Pareilles défenses sont faites, sous peine de cassation, d'engager les miliciens, & aux miliciens de s'engager sous peine des galeres perpétuelles.

Les soldats de l'hôtel royal des Invalides ne peuvent être enrôlés qu'avec permission du secrétaire d'état de la guerre.

Les ordonnances défendent aux capitaines françois d'enrôler des soldats nés sous une domination étrangère, à l'exception de ceux de la partie de la Lorraine située à la gauche de la riviere de Sarre, & de ceux de la Savoie & du comtat Venaissin ; & par réciprocité, il est défendu aux capitaines des régimens étrangers au service du roi de recevoir dans leurs compagnies aucuns sujets françois, même de la partie de la province de Lorraine, située sur la gauche de la Sarre : en conséquence tout sujet du roi engagé dans un corps étranger au service de sa majesté peut être réclamé par un capitaine françois, en payant trente livres de dédommagement au capitaine étranger ; & réciproquement tout sujet étranger servant dans un régiment françois, par un capitaine étranger, en payant pareil dédommagement au capitaine françois, pour servir respectivement dans leurs compagnies pendant six ans, à compter du jour qu'ils y passent, sans égard au tems pour lequel ils seroient engagés ou auroient servi dans les premières compagnies ; l'intention de sa majesté étant que, pour raison de ces six années de service, il leur soit payé par les capitaines quinze livres en entrant dans la compagnie, & pareille somme trois

années après. Hors ces cas, on ne peut obliger un soldat à servir dans un corps autre que celui pour lequel il s'est engagé.

Il est défendu aux capitaines d'enrôler aucun cavalier, dragon ou soldat des compagnies avec lesquelles ils sont en garnison, quoique porteur d'un congé absolu; à peine aux capitaines de cassation, & de perdre le prix des engagements, & aux engagés de continuer à servir dans les compagnies qu'ils auroient quittées.

Les Alsaciens peuvent, par le droit de leur naissance, servir également dans les régimens françois & allemands au service du Roi.

Les sujets de l'état d'Avignon & du comtat Venaissin, qui s'enrôlent dans les troupes de sa Majesté, ont trois jours pour se rétracter de leurs engagements, en restituant l'argent qu'ils ont reçu, & payant en outre trente livres d'indemnité au capitaine; & si étant engagés, ils désertent & entrent dans les confins du pape, les capitaines ne peuvent répéter que l'habit, les armes & l'engagement qu'ils ont emportés.

Les capitaines étant autorisés, en vertu de leur état & commission, à faire des recrues, peuvent en charger des officiers subalternes ou des sergens, en leur donnant des pouvoirs par écrit: la nécessité, qui malheureusement fait étendre ces pouvoirs aux cavaliers, dragons & soldats, ouvre la porte à toutes sortes d'excès, de faussetés, de manœuvres criminelles, toutes également contraires aux droits des citoyens qu'elles violent, & à la dignité du service qu'elles dégradent. Le malheur est encore, & nous souffrons d'être forcés de le dire, que ces pratiques odieuses couvertes du voile imposant du service du roi, trouvent communément un appui coupable & secret parmi les officiers même, en qui l'intérêt étouffe quelquefois le sentiment de la justice; en sorte que ces pratiques demeurent souvent impunies, malgré les cris de l'opprimé, le zèle des ministres, & toute la protection qu'ils accordent aux lois.

La connoissance & le jugement des contestations pour raison d'engagemens militaires, appartient aux intendans des provinces du royaume. C'est à eux qu'est spécialement confié, par cette attribution, le soin important & glorieux de défendre la liberté des sujets, contre les artifices & les violences des gens de guerre, sur le fait des engagements; & l'on auroit bien lieu de gémir, que dans un gouvernement aussi juste que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, ces magistrats, par leur vigilance & l'autorité dont ils sont dépositaires, ne pussent enfin parvenir à détruire des abus aussi condamnables.

Nous espérons qu'on nous pardonnera d'avoir osé élever ici une foible voix dans la cause de l'humanité.

Milices. Elles souffrent beaucoup, sans doute, des moyens forcés qu'on est obligé d'employer pour recruter & entretenir les corps des milices; mais ces moyens sont nécessaires: le législateur doit seulement s'occuper du soin d'en tempérer la rigueur, par tous les adoucissimens possibles, & de les faire tourner au profit de la société.

Les milices sont la puissance naturelle des états; elles en étoient même autrefois toute la force: mais depuis que les souverains ont à leur solde des corps de troupes toujours subsistans, le principal est devenu l'accessoire.

Le corps des milices de France est entretenu en paix comme en guerre, plus ou moins nombreux, suivant les conjonctures & les besoins, & forme, en tout tems, un des plus fermes appuis de notre monarchie environnée de nations puissantes, jalouses & toujours armées.

Le roi pour concilier l'intérêt de son service avec

l'économie intérieure des provinces, par rapport à la culture des terres, ordonne, en tems de paix, la séparation des bataillons de milice, lesquels en ce cas ne sont assemblés qu'une fois par an pour passer en revue, & être exercés pendant quelques jours.

C'est ainsi que sans nuire aux travaux champêtres, on prépare ces corps à une discipline plus parfaite, & qu'on y cultive, dans le loisir de la paix, les qualités militaires qui doivent opérer leur utilité pendant la guerre.

Les intendans des provinces sont chargés de faire la levée des augmentations & des remplacements qui y sont ordonnés; ils fixent par des états de répartition le nombre d'hommes que chaque paroisse doit fournir relativement à sa force, & procedent à la levée, chacun dans leurs départemens, soit par eux-mêmes, soit par leurs subdélégués. Cette levée se fait, comme nous l'avons déjà dit, par voie de tirage au sort entre les sujets miliciables; il en faut au moins quatre pour tirer un milicien.

Les garçons sujets à la milice, de l'âge de seize ans au moins, de quarante au plus, & jeunes gens mariés au-dessous de l'âge de vingt ans, de la taille de cinq piés au moins, sains, robustes, & en état de bien servir, doivent, sous peine d'être déclarés fuyards, se présenter au jour indiqué par devant le commissaire chargé de la levée, à l'effet de tirer au sort pour les communautés de leur résidence actuelle; ils en subissent deux chacun: le premier regle les rangs par ordre numérique, le second décide ceux qui doivent servir.

Dans les paroisses où il ne se trouve pas dans la classe des garçons & celle des mariés au-dessous de vingt ans, le nombre de quatre miliciables pour chacun des miliciens demandés, on a recours aux hommes mariés au-dessus de l'âge de vingt ans & au-dessous de quarante. Ils tirent d'abord au sort pour fournir entre eux les hommes nécessaires à joindre aux autres classes & compléter le nombre de quatre miliciables pour chaque milicien, & ceux que le sort a choisis, tirent ensuite concurremment avec les garçons & les jeunes mariés. Ceux des miliciables, garçons ou mariés, auxquels le sort est échu, sont sur le champ enregistrés & signalés dans le procès-verbal, & dès ce moment acquis au service de la milice. L'intérêt de la population sembleroit exiger que l'on n'y assujettit pas les hommes mariés; aussi quelques intendans pénétrés de la nécessité de protéger les mariages, s'élevant au-dessus de la loi, préfèrent de tirer un milicien entre deux ou trois garçons, à l'inconvénient de faire tirer les hommes mariés; d'autres les en dispensent à l'âge de trente ans; mais ne seroit-il pas plus avantageux de les en dispenser tout-à-fait, & en même tems d'assujettir de nouveau au sort, les soldats des milices congédiés, qui après un intervalle d'années déterminé, depuis leur premier service, se trouveroient encore célibataires au-dessous de l'âge de quarante ans? Cette nouvelle ressource mettroit en état d'accorder l'exemption absolue de milice aux hommes mariés, sans opérer un vuide sensible dans le nombre des sujets miliciables. Nous hazardons cette idée sur l'exemple à-peu-près semblable de ce qui se pratique dans le service des milices gardes-côtes du royaume.

Tout sujet miliciable convaincu d'avoir usé d'artifices pour se soustraire au sort dans le tirage, est censé milicien de droit, & comme tel condamné de servir à la décharge de sa paroisse, ou de celui auquel le sort est échu.

Le tems du service de la milice étoit de six années pendant la dernière guerre; il a été réduit à cinq depuis la paix. Les soldats de milice reçoivent exactement leurs congés absolus à l'expiration de ce

terme, à moins que les circonstances n'obligent à en suspendre la délivrance. Ce sont les intendans qui les expédient, & il est défendu aux officiers d'en donner aucun à peine d'être cassés. *Voyez LICENCIEMENT.*

Le service volontaire rendu dans les troupes réglées, ne dispense pas de celui de la milice.

Il ne doit y être admis aucun passager ni vagabond.

Il est défendu à tout milicien d'en substituer un autre à sa place, hors un frere qui se présente pour son frere, à peine contre le milicien de six mois de prison & de dix années de service au-delà du tems qu'il se trouvera avoir servi, de trois années de galeres contre l'homme substitué, & de cinq cens livres d'amende contre les paroisses qui auroient toléré la substitution. Cette disposition rigoureuse est ordonnée pour favoriser le travail des recrues des troupes réglées; on s'en écarte dans quelques provinces par une facilité peut-être louable dans son motif, mais très-contraire par son effet au véritable intérêt du service.

Les fuyards de la milice, ceux qui se sont soustraits au tirage par des engagements simulés, ou qui après avoir joint un régiment, restent plus de six mois dans la province, sont condamnés à dix années de service de milice.

Il est libre à un milicien qui a arrêté & fait confirmer un fuyard en son lieu & place, de prendre parti dans les troupes réglées.

Les fuyards constitués n'ont pas le droit d'en faire constituer d'autres en leur place. *V. FUYARD.*

Les miliciens qui manquent aux assemblées indiquées de leurs bataillons, doivent être contraints d'y servir pendant dix années au-delà du terme de leur engagement.

Ceux qui désertent des quartiers d'assemblée, ou qui s'enrôlent dans d'autres troupes, sont condamnés aux galeres perpétuelles.

Il est défendu de donner retraite à aucun garçon sujet à la milice, à peine de cinq cens livres d'amende; de faire ou tolérer aucune contribution ou cotisation en faveur des miliciens sous la même peine; & aux miliciens de faire d'atroupement ou exaction sous prétexte du service de la milice, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Les soldats de milice sont assujettis comme ceux des autres troupes, aux peines portées par les ordonnances touchant les crimes & délits militaires.

Si dans une communauté où il faut plusieurs miliciens, deux freres ayant pere ou mere se trouvent dans le cas de tirer, & que l'un deux tombe au sort, l'autre en est exempté pour cette fois. S'il s'en trouve trois, & que les deux premiers soient faits miliciens, le troisieme est tiré du rang, & ainsi à proportion dans les autres cas, de maniere qu'il reste aux peres ou meres au-moins un de plusieurs enfans sujets à la milice.

Sont exempts du service de milice, les officiers de justice & de finance & leurs enfans; les employés aux recettes & fermes du roi; les medecins, chirurgiens & apoticaire; les avocats, procureurs, notaires & huissiers; les étudiants dans les universités & les collèges depuis un an au moins; les commerçans & maîtres de métiers dans les villes où il y a maîtrise; les sujets des pays étrangers domiciliés dans le royaume, les maîtres des postes aux lettres & aux chevaux, & pour ceux-ci un postillon par quatre chevaux; les laboureurs faisant valoir au-moins une charrue, & un fils ou domestique à leur choix, s'ils en font valoir deux; les valets servant à la personne des ecclésiastiques, des officiers, gentilshommes & autres.

On se plaint depuis long-tems de voir jouir de cette exemption, les valets aux personnes; à la faveur d'un tel privilege, cette classe oisive & trop nombreuse enleve continuellement & sans retour, au travail de la terre & aux arts utiles, ce qu'il y a de mieux constitué dans la jeunesse des campagnes, pour remplir les antichambres des grands & des riches. Tout bon citoyen espere du zele patriotique des ministres, une loi restrictive sur cet abus.

Il seroit trop long de détailler ici les autres classes qui jouissent de l'exemption de la milice, nous nous bornons à celle-ci, & renvoyons aux ordonnances pour le surplus.

Mais avant de terminer cet article, qu'il nous soit permis de jeter un regard sur l'ordre des laboureurs, cette portion précieuse des sujets qui mérite tant de considération & qui en a si peu: elle paroît avoir été trop négligée dans la dispensation des privileges relatifs au service de la milice. Dans une de nos plus belles provinces, où l'agriculture languissoit par le malheur des tems, on lui a rendu sa premiere activité en augmentant, à cet égard, les privileges de l'agriculteur.

Il a été réglé que les laboureurs qui feront valoir une charue, soit en propre, soit à ferme, & entretiendront au moins quatre chevaux toute l'année, quelle que soit leur cote à la taille, outre l'exemption personnelle, en feront jouir aussi un de leurs fils au-dessus de l'âge de seize ans, servant à leur labourage, ou à ce défaut un domestique.

Que ceux qui feront valoir plusieurs charrues en propre ou à ferme, & entretiendront aussi toute l'année quatre chevaux par chacune, outre le privilege personnel, auront encore celui d'exempter par chacune charrue, soit un fils au-dessus de l'âge de seize ans servant à leur labourage, soit au défaut un domestique à leur choix.

Et en même tems que les maîtres de métiers où il y a maîtrise approuvée, qui ne seront pas mariés & n'auront pas l'âge de trente ans, seront sujets à la milice; mais que ceux au-dessus de cet âge, qui exerceront publiquement leur profession à boutique ouverte dans les villes, en seront exempts.

Sur l'heureuse expérience de ces dispositions salutaires, ne seroit-il pas possible d'étendre leur influence aux autres provinces du royaume? On ne peut sans gémir y voir l'état pénible & nécessaire du modeste laboureur, dans l'avilissement & l'oubli, tandis que des corps d'artisans bas ou frivoles y jouissent de prerogatives utiles & flatteuses, sous prétexte de chefs-d'œuvres & de réceptions aux maîtrises.

C'est à la sagesse du ministère à établir la balance des privileges & des encouragemens, à les dispenser aux uns & aux autres, & à déterminer jusqu'à quel degré ceux-ci doivent être subordonnés à celui-là, pour le plus grand avantage de la société.

Nous aurions désiré pouvoir resserrer les bornes de cet article trop étendu sans doute; mais la nature du sujet ne nous l'a pas permis; d'ailleurs nous avons tâché d'y suppléer à ce qui nous a paru manquer *aux mots* ENGAGEMENT & ENROLEMENT déjà imprimés. *Cet article est M. DURIVAL, cadet.*

LEVÉE, (*Chirurgie.*) il se dit de l'appareil. Ainsi assister à la levée de l'appareil, c'est être présent lorsqu'on le sépare de la blessure ou de la plaie.

LEVÉE, (*Agriculture.*) Il se dit de l'action de recueillir les grains sur la terre; il se dit aussi de la récolte.

LEVÉE, (*Comm. d'étoffes*) il se dit de la quantité d'étoffe qu'on prend sur la piece entiere, selon l'usage qu'on en veut faire.

LEVÉES, *voyez l'article* MANUFACTURE EN LAINE.

LEVÉE, ARC DE, (*Horlogerie.*) c'est la partie de l'échappement par laquelle la force motrice est transmise sur le gulateur.

Si le régulateur est un pendule, il faut qu'il soit mis en mouvement avec la main; car la force motrice sur l'arc de levée seroit insuffisante pour le tirer du repos; donc la force motrice ne doit agir sur cet arc, que pour entretenir le mouvement sur le régulateur.

Si le régulateur est un balancier avec son spiral, la force motrice sur l'arc de levée doit être suffisante pour le tirer du repos & lui faire parcourir entièrement cet arc; & dans ce cas elle communique donc le mouvement sur ce régulateur.

L'étendue de l'arc de levée est d'autant plus grande, que le levier qui est sur l'axe du régulateur est plus court, que le rayon de la roue est plus grand, & qu'elle est moins nombrée.

L'arc de levée ne varie point par le plus ou le moins de force motrice qu'il peut recevoir; mais seulement dans le tems employé à le parcourir: car plus cette force est grande, moins il emploie de tems.

Dans les pendules, il faut d'autant plus de force motrice que la lentille est plus pesante, la verge plus courte, les oscillations plus promptes, & que l'arc de levée est plus grand, & réciproquement.

Dans les montres, il faut d'autant plus de force motrice que le spiral est plus fort; que les momens du balancier sont plus petits, soit par sa grandeur, soit par sa masse; que ses vibrations sont plus promptes; & que l'arc de levée est plus grand, & réciproquement.

Par l'usage l'on donne dans les pendules d'autant moins d'arc de levée, que les oscillations sont plus lentes.

Au contraire dans les montres l'on donne d'autant moins de levée, que les vibrations sont plus promptes.

Déterminer exactement dans les pendules & dans les montres la force précise qui doit être employée sur l'arc de levée, pour communiquer aux unes, ou entretenir dans les autres le mouvement sur le régulateur, est un problème digne des plus grands Géomètres. Mais ne craignons point de l'avouer, si notre théorie est en défaut, l'expérience y suppléera.

Si je dis que la théorie est en défaut, je ne veux pas dire qu'elle est impossible, mais seulement infiniment difficile, parce qu'elle tient à une bonne théorie de l'élasticité qui est encore à trouver; & la question de déterminer la force précise qu'il faut sur l'arc de levée, en fournit une autre encore plus difficile. En effet, pourquoi les vibrations d'un balancier sont-elles accélérées par l'élasticité appliquée? N'est-ce pas un obstacle de plus à surmonter pour la roue de rencontre? Le balancier ne résiste-t-il pas au mouvement par sa grandeur & par sa masse, & le ressort spiral par sa roideur? Comment donc se fait-il que cette dernière résistance diminue la première, & en accélère d'autant plus le mouvement, que cette roideur est plus grande? Cependant, si l'on vient à augmenter la roideur du ressort spiral, soit en le rendant plus court, ou en en plaçant un autre plus fort, l'on arrivera facilement au terme où cette roideur sera si grande, qu'elle ne pourra pas être bandée par la force motrice transmise sur la roue de rencontre; & alors le balancier restera en repos. De même si au lieu d'augmenter la roideur du spiral, l'on diminue la masse du balancier, les vibrations seront aussi accélérées; & elles le seront d'autant plus, que les momens du balancier seront réduits. Il sera même très-facile de parvenir au terme où elles seront tellement accélérées, que la force motrice ne sera plus suffisante pour le tirer du repos, & lui donner le mouvement; & cela par la même raison

qu'il l'a fait ci-dessus, en augmentant la roideur du ressort spiral.

L'on voit donc par l'union de l'élasticité à la masse ou pesanteur, que l'une augmente comme l'autre diminue, & réciproquement.

Je n'entrerai pas dans les conjectures que je pourrois tirer de ce que je viens d'avancer, je dirai seulement que j'ai plusieurs fois réfléchi qu'on pouvoit tirer plus d'avantages que l'on ne fait de la force élastique. Par exemple, ne pourroit-on pas faire des leviers élastiques, pour remuer les blocs de pierre plus aisément qu'on ne le fait par des leviers inflexibles? Les marteaux qui dans les grosses forges seroient soutenus par des leviers élastiques, n'augmenteroient-ils pas la force des coups?

Mais pour revenir à notre question de mesurer la force précise & nécessaire pour entretenir le mouvement dans les pendules; voici l'opération qu'il y a à faire.

La pendule étant toute montée & en repos, il faut faire décrire avec la main à son pendule l'arc de levée, ensuite l'abandonner avec délicatesse à la seule force motrice qui, si les arcs n'augmentent point, sera insuffisante pour l'entretenir en mouvement. Dans ce cas la pendule s'arrêtant bientôt, il faut augmenter la force motrice, ou diminuer le poids de la lentille, jusqu'à ce que la seule force motrice devienne capable de faire décrire au pendule des arcs doubles de l'arc de levée. Cet arc d'augmentation, nommé arc de supplément, ne sert qu'à exprimer une force surabondante, pour suppléer aux pertes de force qui peuvent survenir, tant du moteur que de la résistance, que la coagulation des huiles occasionne dans tout le rouage. Voyez ARC DE SUPPLEMENT.

Dans les montres ordinaires, pour trouver ou mesurer la force précise qui est nécessaire pour communiquer le mouvement au régulateur, il faut (la montre étant marchante & réglée) retenir le balancier très-légèrement, & laisser agir la force motrice, jusqu'à ce que le balancier ait décrit l'arc de levée. Si elle arrête sur la fin de la levée, c'est ce qu'on appelle arrêter au doigt. Dans ce cas la puissance motrice étant trop foible, ou la résistance du régulateur étant trop grande, il faut donc augmenter l'une ou diminuer l'autre, en mettant un ressort plus fort, ou en affoiblissant le ressort spiral, & diminuant les momens du balancier.

Il faut continuer cette opération jusqu'à ce que le balancier décrive un arc d'augmentation, appelé aussi arc de supplément.

Mais comme cet arc de supplément n'augmente point en proportion de la force motrice, il suit que ce régulateur achève plus promptement sa vibration; en sorte qu'elle fait avancer la montre. Il faut donc continuer cette opération au point de la faire avancer d'une demie, pour prévenir l'arrêt du doigt qui peut arriver par la suite; parce que j'estime que dans les montres ordinaires, la force motrice transmise sur le régulateur peut bientôt perdre une demie de sa puissance, soit par le ressort moteur, soit par la résistance que la coagulation de l'huile apporte dans les rouages. Il faut ensuite relâcher le ressort spiral ou l'affoiblir, pour faire retarder la montre, d'autant qu'on la fait avancer.

Il est à remarquer qu'il faut d'autant plus de force motrice surabondante dans les montres, qu'elles sont composées pour en exiger beaucoup: par exemple, celles dont les vibrations sont promptes, celles qui sont faites pour aller long-tems sans être remontrées; enfin celles dont les effets sont compliqués.

Si par ce qui précède l'on voit que dans les montres il faut beaucoup plus de force motrice surabondante à l'arc de levée pour leur continuer le mouve-

ment que dans les pendules, cela vient de ce que les cas défavorables sont infiniment plus grands dans les montres, qui par-là sont aussi moins régulières.

Plus il y aura dans les pendules & les montres d'uniformité dans la communication de la force motrice, plus les arcs de supplément feront égaux entre eux; & par conséquent plus elles feront régulières.

L'on terminera cet article en disant, que l'art de l'horloger consiste d'un côté à rendre la force motrice la plus constante, & de l'autre à n'en point abuser en l'employant surabondamment; car par-là on altérerait l'isocronisme des oscillations ou vibrations sur les régulateurs.

Je me fers de l'arc de levée pour marquer le centre d'échappement en cette sorte. Ayant fait une marque sur le bord du balancier; par exemple, prenant la cheville de renversement pour point fixe, je fais décrire l'arc de levée à droite & à gauche, & je marque sur la platine ou sur le coq les termes de ces deux arcs qui n'en font plus qu'un, lesquels je divise en deux parties égales, & je marque le point de division sur la platine; & lorsque je mets le balancier avec son spiral, je le retire ou le lâche jusqu'à ce que la cheville ou la marque faite au balancier se repose sur le point de division que j'ai marqué sur la platine: alors mon balancier est dans son échappement beaucoup plus parfaitement qu'on ne le pourroit faire en tâtonant par la roue de champ, comme on le faisoit avant moi. *Art. de M. de Romilly, horl.*

LEVÉE, (*Lingere.*) c'est une bande de toile qu'on sépare de la pièce pour en faire un ouvrage, ou qu'on sépare d'un ouvrage quand il y en a plus qu'il ne faut.

LEVÉE, (*Méchan.*) se dit aussi dans quelques machines, de ce qu'on appelle *camme* dans d'autres. Ce sont des éminences pratiquées sur un arbre qui tourne: il y en a d'autres pratiquées à des pièces debout. Celle de l'arbre venant à rencontrer celles-ci, font relever la pièce, s'échappent, & la laissent retomber: c'est le mécanisme des bocards.

LEVÉE, (*Maréchal.*) en termes de courses de bague, se dit de l'action de celui qui court la bague, lorsqu'il vient à lever la lance dans sa course pour l'enfiler.

LEVÉE, terme de moulin à papier; ce sont des morceaux de bois plats enfoncés de distance en distance dans l'arbre de la roue du moulin, & qui donnant le mouvement aux maillets qu'ils enlèvent, les laissent retomber après, ce qui réduit les chiffons en bouillie. *Voyez les Planches de Papeterie.*

LEVÉE, terme de rivière; élévation formée aux deux extrémités d'un bateau, où elles forment un siège. Le batelier est assis sur une des levées, quelques-uns laissent les passans sur l'autre.

LEVÉE, (*Rubanerie.*) s'entend de toute portion de chaîne que les lisses ou lisettes font lever tantôt en grande quantité, tantôt en moindre, suivant le passage du patron. C'est toujours à travers cette levée que la navette passe la trame qu'elle contient, laquelle trame se trouve arrêtée, lorsque cette levée ayant fait son office lui fait place. On entend assez que cette levée est opérée par les marches, qui faisant toujours lever quelque portion que ce soit de la chaîne, pour donner passage à la navette, donne lieu à la fabrication de l'ouvrage.

LEVÉE, terme de Tisserand, qui signifie la quantité d'ouvrage qu'un ouvrier peut faire sans être obligé de rouler sur l'enspule de devant l'ouvrage qui est déjà fait. *Voyez TOILE.*

LEVÉE, (*Jeu de cartes.*) Une carte est supérieure à une autre, à quelque jeu de carte que ce soit; c'est-à-dire, que celui qui joue la supérieure, l'emporte de son côté. Toutes les cartes inférieures qui

sont jouées sur la sienne, & la collection de ces cartes s'appelle une levée. Il y a autant de levées à chaque coup qu'on a de cartes en main; & selon les conditions du jeu, il faut un certain nombre de levées pour gagner la partie.

LEVENDI, f. m. (*Hist. mod.*) nom donné par les Turcs à leurs forces maritimes; ils y admettent les Grecs & les Chrétiens sans distinction, ce qu'ils ne font point dans leurs troupes de terre, où ils ne reçoivent que des Mahométans.

LEVENTI ou LEVANTI, f. m. (*terme de relation.*) soldat turc de galère qu'on rencontre en assez grand nombre dans Constantinople. Comme ces gens-là ne sont que de la canaille qui court sur le monde la coutelas à la main, le gouverneur de la ville a permis de se défendre contre eux, & l'on les met à la raison à coups d'épée & de pistolets. On a encore un moyen plus sage d'éviter leurs insultes, c'est de se faire escorter par des janissaires, qui ne demandent pas mieux, & pour lors on peut se promener dans Constantinople en toute sûreté. (*D. J.*)

LEVER, v. act. (*Gramm.*) terme relatif au mouvement de bas en haut. *Voyez* quelques-unes de ces acceptions, au simple & au figuré, aux articles LEVÉ, LEVÉE, & ceux qui suivent.

LEVER, v. act. (*Géom.*) on dit, dans la Géométrie-pratique, lever un plan; c'est prendre avec un instrument la grandeur des angles, qui déterminent la longueur & la disposition des lignes par lesquelles est terminé le terrain dont on se proposoit de lever le plan. *Voyez* PLANCHETTE, DEMI-CERCLE, GRAPHOMETRE, &c.

Lever un plan & faire un plan sont deux opérations très-distinctes. On leve un plan, en travaillant sur le terrain, c'est-à-dire, en prenant des angles & en mesurant des lignes, dont on écrit les dimensions dans un registre, afin de s'en ressouvenir, pour faire le plan; ce qui consiste à tracer en petit sur du papier, du carton, ou toute autre matière semblable, les angles & les lignes déterminés sur le terrain dont on a levé le plan, de manière que la figure tracée sur la carte, ou décrite sur le papier, soit tout-à-fait semblable à celle du terrain, & possède en petit, quant à ses dimensions, tout ce que l'autre contient en grand. *Voyez* PLAN, CARTE, &c. (*E*)

LEVER, f. m. terme d'Astronomie, c'est la première apparition du soleil, d'une étoile ou d'un autre astre sur l'horizon, lorsqu'il ne fait que de sortir de l'hémisphère opposé à celui que le spectateur habite. *Voyez* HORIZON, &c. *voyez* aussi AMPLITUDE.

La réfraction des rayons dans l'atmosphère avance le lever des corps célestes, c'est-à-dire, fait qu'ils paroissent sur l'horizon, lorsqu'ils sont encore réellement dessous. *Voyez* RÉFRACTION.

Il y a pour les Poètes trois sortes de levers des étoiles. Le lever cosmique, lorsqu'une étoile se leve avec le soleil. *Voyez* COSMIQUE.

Le lever acronyque, lorsqu'une étoile s'élève en même tems que le soleil se couche. *Voyez* ACRONYQUE.

Le lever héliaque, solaire ou apparent. C'est celui d'une étoile qui paroît sortir des rayons du soleil proche l'horizon, & cesse d'être cachée par l'éclat de cet astre, ce qui arrive environ 20 jours après la conjonction de l'étoile avec le soleil, le nombre de jours étant plus ou moins grand, selon la grandeur de l'étoile, la distance, &c. *Voyez* HÉLIAQUE.

Hésiode a remarqué, il y a long-tems, que Sirius étoit caché par le soleil l'espace de 40 jours, c'est-à-dire, 20 jours avant son lever cosmique, & 20 après. Quelques nations d'Amérique, entre autres les sauvages de l'île de Cayenne, reglent leur année civile par le cours de Sirius, & la commencent

au lever héliaque de cette étoile. Voyez CANICULE, CANICULAIRE & SIRIUS.

Pour trouver par le moyen du globe le lever, &c. d'une étoile ou du soleil, voyez GLOBE. Chambers.

(O)

LEVER UN SIEGE, (*Art milit.*) c'est décamper de devant une place assiégée, & abandonner l'opération du siège lorsqu'il n'y a nulle apparence de pouvoir réduire la place.

On peut lever un siège par différentes raisons, comme par exemple lorsqu'il vient au secours une armée trop considérable pour qu'on puisse lui résister; lorsque le siège a été commencé dans l'arrière saison, & que le mauvais tems & les maladies ne permettent pas d'avoir assez de monde pour résister à la garnison; lorsqu'on manque de vivres & de munitions; que l'ennemi a intercepté les convois qui venoient aux assiégeans, ou qu'il s'est emparé de leurs principaux magasins. Dans ces circonstances, on se trouve dans la triste nécessité d'abandonner le siège, c'est-à-dire de le lever.

Si l'on craint d'être incommodé par la garnison dans la retraite, on lui en cache le dessein.

On fait retirer de bonne heure les canons & les mortiers des batteries. On a soin de faire ramasser les outils & de les faire ferrer. On fait partir l'attirail de l'artillerie & le bagage à l'entrée de la nuit, les tranchées & les places d'armes étant encore garnies de soldats qui font feu pour tromper l'ennemi.

Lorsque l'artillerie & le bagage se trouvent assez éloignés de la place pour n'en avoir rien à craindre, les troupes se mettent à la suite, en laissant des feux dans le camp de la même manière que s'il étoit occupé par l'armée. On fait escorter le tout par de la cavalerie ou par de l'infanterie, suivant la nature du pays que l'on a à traverser.

Si l'on est obligé de se retirer avec précipitation, & qu'on ne puisse pas emporter avec soi toutes les munitions & tout ce qui concerne l'artillerie, on brûle & l'on gâte tout ce qui pourroit servir à l'ennemi.

Lorsque l'armée ne craint pas les attaques de la garnison, elle fait partir de jour tous ses bagages & son artillerie, & elle se met à la suite en ordre de bataille, prête à tomber sur la garnison, si elle sort de la place pour harceler l'armée dans sa retraite.

Quoiqu'on ne doive abandonner un siège que lorsqu'il est impossible de le continuer sans s'exposer à être battu, ou avoir son armée détruite par les maladies & par les intempéries de la saison, il est à propos néanmoins, dès qu'on s'aperçoit de la nécessité de le lever, de faire partir de bonne heure la grosse artillerie & les bagages qui pourroient retarder la marche de l'armée. On les envoie dans les lieux de sûreté des environs, on se retire ensuite en bon ordre; & si la garnison entreprend de harceler l'armée dans sa retraite, on repousse avec vigueur les différentes attaques qu'elle peut faire à l'arrière-garde.

Comme la levée d'un siège a ordinairement quelque chose d'humiliant, ce seroit bien réparer sa gloire, dit M. le marquis de Santacruz, en levant le siège d'une place, d'en secourir une autre prête à tomber au pouvoir de l'ennemi: mais il est rare de trouver des occasions de cette espèce. Il y en a quelques autres où l'on peut abandonner un siège sans compromettre l'honneur du général. Par exemple, si l'on assiege une place dans l'intention d'attirer l'ennemi qui est éloigné, & qui fait la guerre avec trop de succès d'un côté; si l'on parvient à l'obliger de les interrompre pour venir au secours de la place, la levée du siège, loin d'avoir rien d'humiliant, est au contraire une preuve de la réussite du projet qu'on avoit eu d'éloigner l'ennemi pour quelque tems d'un

pays où d'une province où il étoit difficile de résister à toutes ses forces. Cette espèce de ruse peut donner le loisir de se fortifier contre lui, & faciliter les moyens de s'opposer à ses progrès.

Lorsqu'on est obligé de lever le siège d'une place, on détruit non seulement ce qu'on ne peut emporter qui pourroit servir à l'ennemi; mais l'on doit encore ravager une bonne partie du pays, afin, dit M. le marquis de Santacruz, que la désolation des peuples étouffe les voix de ceux qui voudroient chanter des triomphes. Il nous paroît que cette dévastation seroit bien foiblement justifiée par ce motif; le véritable doit être de se dédommager, autant qu'il est possible, de la dépense du siège; d'obliger l'ennemi de ravitailler le pays, & d'empêcher qu'il n'en tire aucun secours pour ses subsistances. (q)

LEVER (*Jurisprud.*) a différentes significations.

Quelquefois il signifie ôter un empêchement, comme lever des défenses, lever une opposition.

Lever des scellés, c'est ôter juridiquement les sceaux qui avoient été apposés sur quelque chose. Voyez SCELLÉ.

Lever un acte, c'est s'en faire délivrer une expédition.

Lever la main, c'est lorsqu'on élève la main pour donner la solemnité ordinaire à une affirmation que l'on fait. Voyez AFFIRMATION.

Lever une charge aux parties casuelles, c'est acheter une charge qui étoit tombée aux parties casuelles. Voyez OFFICE & PARTIES CASUELLES.

Lever un corps mort, quand on parle d'officiers de justice, signifie faire le procès-verbal de l'état auquel on a trouvé un cadavre, & le faire transporter dans quelque autre endroit; quand on parle d'un corps levé par un curé, vicaire, ou autre ecclésiastique faisant fonction curiale, signifie faire enlever le corps d'un défunt pour lui donner la sépulture. (A)

LEVER L'ANCRE. (*Marine.*) Voyez ANCRE.

Lever l'ancre avec la chaloupe, c'est lorsqu'on envoie la chaloupe qui tire l'ancre par son orin, & qui la porte à bord.

Lever l'ancre d'affourché avec le navire, c'est lorsqu'on file du câble de la grosse ancre qui est mouillée, & que l'on vire sur l'ancre d'affourché jusqu'à ce qu'elle soit à bord.

Lever une amarre ou une manœuvre, c'est démarer cette amarre ou cette manœuvre. On dit leve l'amarre pour changer de bord, mais on ne dit pas leve l'écoute.

Lever le lof, c'est démarer le couet qui tient le point de la voile, & peser sur le cargue point.

Leve le lof de la grande voile; c'est de cette sorte qu'on fait le commandement pour lever le grand lof. On dit leve le lof de misene, leve, lorsqu'on commande pour la voile nommée misene.

Lever la fourrure du câble, c'est ôter de dessus le câble la garniture de toile ou de corde qu'on y avoit mise pour sa conservation.

Lever les terres, c'est observer à quel air de vent les terres vous restent, & représenter sur le papier comment elles paroissent situées dans un certain point de vue.

LEVER, en termes de Finances, c'est faire le recouvrement des droits dûs par les particuliers.

LEVER (*Com.*) de l'étoffe, du drap, de la serge, c'est acheter chez un marchand ces sortes de marchandises à l'aune, ou les faire couper à la pièce. On dit en ce sens, je m'en vais lever tant d'aunes de drap ou de velours pour me faire un habit.

Lever boutique, c'est louer une boutique, & la remplir d'un assortiment de marchandises pour en faire négoce, & la tenir ouverte aux marchands qui se présentent pour acheter. *Diction. de commerce.*

LEVER, en terme de Blondier, c'est l'action de diviser les écales d'un tiers; ce qui se fait à la main, & est d'autant moins difficile que ces écales sont distinguées visiblement les unes des autres. Voyez **ECALES**: on dit, lever les écales, & découper les centaines.

LEVER, faire la pâte, en terme de Boulangerie, c'est faire revenir la pâte dans des bannes, en toile. Voy. **COUCHER LA PASTE**.

LEVER, (*Jardinage*.) on dit qu'une graine leve, quand elle commence à sortir de terre.

On dit encore, lever un arbre en motte; opération qui demande des ouvriers adroits, mais admirable pour jouir en peu de tems d'un beau jardin.

Après avoir choisi un arbre dans la pépinière, on le fera déchauffer tout autour, avant les gelées, pour former une motte, à moins que la terre ne soit assez forte pour se soutenir d'elle-même. Si cette motte étoit grosse de trois ou quatre piés de tour, on la renfermeroit dans des claies ou manequins faits exprès pour la maintenir dans le transport; on rafraîchit seulement les longues racines, c'est-à-dire, que l'on coupe leur extrémité, & on les étend dans le trou préparé en les garnissant de terre à l'ordinaire.

La manière de planter & d'aligner ces arbres est toujours la même, il faut seulement observer de les arroser souvent & de les soutenir avec des perches contre les grands vents qui en empêcheroient la reprise.

LEVER LA LETTRE, terme d'Imprimeur, usité pour désigner l'action du compositeur lorsqu'il prend dans la casse les lettres les unes après les autres, qu'il les arrange dans le compositeur pour en former des lignes, dont le nombre répété fait des pages, puis des formes. Voyez *l'art.* **IMPRIMERIE**.

LEVER, en Manege, est une des trois actions des jambes d'un cheval; les deux autres sont l'arrêt & l'allure. Voyez **AIR**, &c.

Le lever des jambes du cheval pour les cabrioles, les courbettes, &c. est regardé comme bon, quand il le fait hardiment & à l'aise, sans croiser les jambes, sans porter les piés trop en-dehors ou en-dedans, & cependant en étendant les jambes suffisamment.

Il faut lever le devant à un cheval après l'arrêt formé. Voyez **ARRÊT**.

Lorsque le cheval est délibéré au terre-à-terre, on lui apprend à lever haut, en l'obligeant de plier les jambes le plus qu'il est possible, pour donner à son air une meilleure grace; & quand il est bien délibéré à se lever haut du devant, on le fait attacher entre deux piliers pour lui apprendre à lever le derrière, & à ruer des deux jambes à-la-fois.

LEVER LE SEMPLÉ, (*Manufecture en soie*.) c'est remonter les lacs & les gavassines d'un sèmple pour travailler l'étoffe.

LEVER, en terme de Vannerie, c'est plier les lattes du fond à une certaine distance pour faire le bord de la pièce qu'on travaille.

LEVERPOOL, ou **LIVERPOOL**, en latin *Liferpalus*, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre, dans le comté de Lancastre, à 18 milles de Chester, 150 N. O. de Londres, & à l'embouchure du Mersey, dans la mer d'Irlande, où elle a un grand port; elle a droit de députer au parlement. Long. 13. 30. & selon Street, 14. 56. 15. lat. 53. 16. & selon Street, 53. 22. (*D. J.*)

LEVEURS, s. m. terme de Papeterie: c'est ainsi qu'on appelle les ouvriers qui levent les feuilles de papier de-dessus les feutres pour les placer sur le drapant, qui est une machine faite comme un chevalet de peintre, sur les chevilles de laquelle on met une planche; c'est sur cette planche qu'on arrange les feuilles de papier les unes sur les autres. Voyez **PAPIER**, & les *Planches de Papeterie*.

LEUGAIRE COLONNE, (*Littér.*) colonne itinéraire des Romains découverte dans les Gaules, où les distances sont marquées par le mot *leuga*.

Tout le monde fait l'usage où les Romains étoient de placer de mille en mille pas le long de leurs routes, des colonnes de pierre, sur lesquelles ils marquoient la distance des différens lieux à la ville où chaque route commençoit.

Mais 1°. les colonnes itinéraires découvertes dans les Gaules & dans le voisinage au de-là du Rhin, ont une singularité qu'on ne voit point sur celles d'aucun autre pays; c'est que les distances y sont quelquefois marquées par le nombre des lieues, *leugis*, & non par celui des milles.

2°. Ces sortes de colonnes ne se rencontrent que dans la partie des Gaules, nommée par les Romains *comata* ou *chevelue*, & dont César fit la conquête; dans tout le reste, on ne voit que des colonnes milliaires.

3°. Quelquefois dans le même canton, & sous le même empereur, la distance d'une station à l'autre étoit exprimée à la romaine & à la gauloise, c'est-à-dire en milles ou en lieues, non pas à-la-fois sur une même colonne, mais sur des colonnes différentes.

4°. Le mot *leuga* ou *leonga*, est originairement gaulois; il vient du mot celtique *leong* ou *leak*, une pierre; d'où l'on doit inférer que l'usage de diviser les chemins en lieues, & de marquer chaque division par une pierre, étoit vraisemblablement connu des Gaulois avant que les Romains les eussent soumis à leur empire. (*D. J.*)

LEUH, (*Hist. mod.*) c'est ainsi que les Mahométans nomment le livre dans lequel, suivant les fictions de l'alcoran, toutes les actions des hommes sont écrites par le doigt des anges.

LEVI, ou **LEVÉ**, (*Géog. anc.*) & par Polybe; *l. II. c. xvij.* *Læoi*, *Laoi*, ancien peuple d'Italie, dans la Ligurie, proche les Insubriens, le long du Pô. Pline dit: les Leves & les Marigues bâtirent *Ticinum* (Pavie) près du Pô; ainsi les Leves étoient aux environs de Pavie, & occupoient le Pavésan. (*D. J.*)

LEVIATHAN, s. m. (*Hist. nat.*) nom que les Hébreux ont donné aux animaux cétacés, tels que les baleines.

LEVIATHAN, (*Théol.*) est le nom de la baleine dont il est parlé dans Job, *chap. xli.* Les rabbins ont écrit de plaisantes choses de ce *leviathan*: ils disent que ce grand animal fut créé dès le commencement du monde, au cinquième jour avec la femelle, que Dieu châtra le mâle, & qu'il tua la femelle, & qu'il la sala pour la conserver jusqu'à la venue du messie, qu'on réglera d'un grand festin où l'on servira cette baleine ou *leviathan*. Ce sont-là les fables des talmudistes touchant le *leviathan*, dont il est aussi fait mention dans les chapitres du rabin Eliezer, & dans plusieurs autres auteurs juifs. Les plus sages néanmoins d'entre eux, qui voyent bien que cette histoire du *leviathan*, n'est qu'une pure fiction, tâchent de l'expliquer comme une allégorie, & disent que leurs anciens docteurs ont voulu marquer le diable par cet animal *leviathan*. Il est certain que la plupart des contes qui sont dans le talmud, & dans les anciens livres des Juifs, n'ont aucun sens, si on ne les prend allégoriquement. Samuel Bochart a montré dans son *hierozoïcon*, que *leviathan* est le nom hébreu du crocodile; *pag. 2. l. IV. c. xvij. xvij. & xvij.* Buxtorf, *synagog. jud. & dictionn.*

LEVIER, s. m. en Mécanique, est une verge inflexible, soutenue sur un seul point ou appui, & dont on se sert pour élever des poids, laquelle est presque dépourvue de pesanteur, ou au-moins n'en a qu'une qu'on peut négliger. Ce mot vient du

verbe lever, qui vient lui-même du latin *elevare*.

Le levier est la première des machines simples, comme étant en effet la plus simple de toutes, & on s'en sert principalement pour élever des poids à de petites hauteurs. Voyez MACHINE & FORCES MOUVANTES.

Il y a dans un levier trois choses à considérer, le poids qu'il faut élever ou soutenir, comme *O*, (*Pl. de Méchanique, fig. 1.*), la puissance par le moyen de laquelle on doit l'élever ou le soutenir comme *B*, & l'appui *D*, sur lequel le levier est soutenu, ou plutôt sur lequel il se meut circulairement, cet appui restant toujours fixe.

Il y a des leviers de trois espèces; car l'appui *C*, est quelquefois placé entre le poids *A* & la puissance *B*, comme dans la figure première, & c'est ce qu'on nomme levier de la première espèce; quelquefois le poids *A* est situé entre l'appui *C* & la puissance *B*, ce qu'on appelle levier de la seconde espèce, comme dans la fig. 2. & quelquefois enfin la puissance *B* est appliquée entre le poids *A*, & l'appui *C*, comme dans la fig. 3. ce qui fait le levier de la troisième espèce.

La force du levier a pour fondement ce principe ou théorème, que l'espace ou l'arc décrit par chaque point d'un levier, & par conséquent la vitesse de chaque point est comme la distance de ce point à l'appui; d'où il s'ensuit que l'action d'une puissance & la résistance du poids augmentent à proportion de leur distance de l'appui.

Et il s'ensuit encore qu'une puissance pourra soutenir un poids lorsque la distance de l'appui au point de levier où elle est appliquée, sera à la distance du même appui au point où le poids est appliqué, comme le poids est à la puissance, & que pour peu qu'on augmente cette puissance, on élèvera ce poids. Voyez la démonstration de tout cela au mot PUISSANCE MÉCHANIQUE, & plus au long encore au mot BALANCE, machine qui a beaucoup d'analogie avec le levier, puisque le levier n'est autre chose qu'une espèce de balance ou de pefon pour élever des poids, comme la balance est elle-même une espèce de levier.

La force & l'action du levier se réduisent facilement à des propositions suivantes.

1°. Si la puissance appliquée à un levier de quelque espèce que ce soit, soutient un poids, la puissance doit être au poids en raison réciproque de leurs distances de l'appui.

2°. Etant donné le poids attaché à un levier de la première ou seconde espèce, *AB, fig. première*, la distance *CV*, du poids à l'appui, & la distance *AC*, de la puissance au même appui, il est facile de trouver la puissance qui soutiendra le poids. En effet, supposons le levier sans pesanteur, & que le poids soit suspendu en *V*, si l'on fait comme *AC* est à *CV*, le poids *V* du levier est à un quatrième terme, on aura la puissance qu'il faut appliquer en *A*, pour soutenir le poids donné *V*.

3°. Si une puissance appliquée à un levier de quelque espèce que ce soit, enlève un poids, l'espace parcouru par la puissance dans ce mouvement est à celui que le poids parcourt en même tems, comme le poids est à la puissance qui seroit capable de le soutenir; d'où il s'ensuit que le gain qu'on fait du côté de la force est toujours accompagné d'une perte du côté du tems & réciproquement. Car plus la puissance est petite, plus il faut qu'elle parcoure un grand espace pour en faire parcourir un fort petit au poids.

De ce que la puissance est toujours au poids comme la distance du poids au point d'appui est à la distance de la puissance au même point d'appui, il s'ensuit que la puissance est plus grande ou plus pe-

rite, ou égale au poids, selon que la distance du poids à l'appui est plus grande ou plus petite, ou égale à celle de la puissance. De-là on conclura, 1°. que dans le levier de la première espèce, la puissance peut être ou plus grande ou plus petite, ou égale au poids; 2°. que dans le levier de la seconde espèce, la puissance est toujours plus petite que le poids; 3°. qu'elle est toujours plus grande dans le levier de la troisième espèce; & qu'ainsi cette dernière espèce de levier, bien loin d'aider la puissance quant à sa force absolue, ne fait au contraire que lui nuire. Cependant cette dernière espèce est celle que la nature a employée le plus fréquemment dans le corps humain. Par exemple, quand nous soutenons un poids attaché au bout de la main, ce poids doit être considéré comme fixé à un bras de levier dont le point d'appui est dans le coude, & dont par conséquent la longueur est égale à l'avant-bras. Or ce même poids est soutenu en cet état par l'action des muscles dont la direction est fort oblique à ce bras de levier, & dont par conséquent la distance au point d'appui est beaucoup plus petite que celle du poids. Ainsi l'effort des muscles doit être beaucoup plus grand que le poids. Pour rendre raison de cette structure, on remarquera que plus la puissance appliquée à un levier est proche du point d'appui, moins elle a de chemin à faire pour en faire parcourir un très-grand au poids. Or l'espace à parcourir par la puissance, étoit ce que la nature avoit le plus à ménager dans la structure de notre corps. C'est pour cette raison qu'elle a fait la direction des muscles fort peu distante du point d'appui; mais elle a du aussi les faire plus forts en même proportion.

Quand deux puissances agissent parallèlement aux extrémités d'un levier, & que le point d'appui est entre deux, la charge du point d'appui sera égale à la somme des deux puissances, de manière que si l'une des puissances est, par exemple, de 100 livres, & l'autre de 200, la charge du point d'appui sera de 300. Car en ce cas les deux puissances agissent dans le même sens; mais si le levier est de la seconde ou troisième espèce, & que par conséquent le point d'appui ne soit pas entre les deux puissances, alors la charge de l'appui sera égale à l'excès de la plus grande puissance sur la plus petite; car alors les puissances agissent en sens contraire.

Si les puissances ne sont pas parallèles, alors il faut les prolonger jusqu'à ce qu'elles concourent, & trouver par le principe & la composition des forces (voyez COMPOSITION) la puissance qui résulte de leur concours.

Cette puissance, à cause de l'équilibre supposé, doit avoir une direction qui passe par le point d'appui, & la charge du point d'appui sera évidemment égale à cette puissance. Voyez APPUI.

Au reste, nous avons déjà remarqué au mot BALANCE, & c'est une chose digne de remarque, que les propriétés du levier sont plus difficiles à démontrer rigoureusement lorsque les puissances sont parallèles, que lorsqu'elles ne le sont pas. Tout se réduit à démontrer que, si deux puissances égales sont appliquées aux extrémités d'un levier, & qu'on place au point du milieu du levier une puissance qui leur fasse équilibre, cette puissance sera égale à la somme des deux autres. Cela paroît n'avoir pas besoin de démonstration; cependant la chose n'est pas évidente par elle-même, puisque les puissances qui se font équilibre dans le levier, ne sont pas directement opposées les unes aux autres; & on pourroit croire confusément, que plus les bras du levier sont longs, tout le reste étant égal, moins la troisième puissance doit être grande pour soutenir les deux autres, parce qu'elles lui font pour ainsi dire, moins directement

opposées. Cependant il est certain par la théorie de la balance (voyez BALANCE), que cette troisième puissance est toujours égale à la somme des deux autres; mais la démonstration qu'on en donne, quoique vraie & juste est indirecte.

Il ne sera peut-être pas inutile d'expliquer ici un paradoxe de mécanique, par lequel on embarrasse ordinairement les commençans, au sujet de la propriété du levier. Voici en quoi consiste ce paradoxe: on attache à une règle AB , fig. 3. n°. 2. Méchan. deux autres règles FC , ED , par le moyen de deux clous B & A , & les règles FC , ED , sont mobiles autour de ces clous; on attache de même aux extrémités de ces dernières règles deux autres règles FE , CD , aussi mobiles autour des points CD ; en sorte que le rectangle $FCDE$, puisse prendre telle figure & telle situation qu'on voudra, comme $fcde$, les points A & B , demeurant toujours fixes. Au milieu de la règle FE , & de la règle CD , on plante vis-à-vis l'un de l'autre deux bâtons HGO , INP , perpendiculaires & fixement attachés à la règle. Cela posé, en quelque endroit des bâtons qu'on attache les poids égaux HI , ils sont toujours en équilibre, même lorsqu'ils ne sont pas également éloignés du point d'appui A ou B . Que devient donc, dit-on, cette règle générale, que des puissances égales appliquées à un levier, doivent être également distantes du point d'appui?

On rendra aisément raison de ce paradoxe, si on fait attention à la manière dont les poids HI agissent l'un sur l'autre. Pour le voir bien nettement, on décomposera les efforts des poids HI , (fig. 3. n. 3.) chacun en deux, dont l'un pour le poids H , soit dans la direction fH , & l'autre dans la direction He ; & dont l'un pour le poids I , soit dans la direction CI , & l'autre dans la direction ID . Or l'effort CI se décompose en deux efforts Cn & CQ ; & de même l'effort ID se décompose en deux efforts Dn & DO . Donc la verge CD est tirée suivant CD par une force $= Cn + nD$; & l'on trouvera de même que la verge fe est tirée suivant fe par une force $= fe$. Donc puisque $BC = Bf$, & $CD =$ & parallèle à fe , les deux efforts suivans CD & fe se font équilibre. Maintenant on décomposera de même l'effort suivant CQ en deux, l'un dans la direction de BC , lequel effort sera détruit par le point fixe & immobile B , l'autre suivant CD ; & on décomposera ensuite l'effort qui agit au point D , suivant CD en deux autres, l'un dans la direction DA , qui sera détruit par le point fixe A , & l'autre dans la direction DC ; & on trouvera facilement que cet effort est égal & contraire à l'effort qui résulte de l'effort CQ suivant CD . Ainsi ces deux efforts se détruiront: on en dira de même du point H ; ainsi il y aura équilibre.

Nous croyons devoir avertir que l'invention de ce paradoxe mécanique est dû à M. de Roberval, membre de l'ancienne académie des Sciences, & connu par plusieurs ouvrages mathématiques, dont la plupart ont été imprimés après sa mort. Le docteur Desaguiliers, membre de la société royale, mort depuis peu d'années, a parlé assez au long de ce même paradoxe dans ses leçons de Physique expérimentale, imprimées en anglais & in-4°. mais il n'a point cité M. de Roberval, que peut-être il ne connoissoit pas pour en être l'auteur.

Au reste il est indifférent (& cela suit évidemment de la démonstration précédente), que les points NG , (fig. 3. n. 2.) soient placés ou non au milieu des règles CD , FE . On peut placer les règles PI , HO , par-tout ailleurs en CD , FE , & la démonstration aura toujours lieu. Je dois avertir que l'équilibre dans la balance de Roberval (car c'est ainsi qu'on appelle cette machine), est assez mal démontré dans la plu-

part des ouvrages qui en ont parlé; & je ne fais même s'il se trouve dans aucun ouvrage une démonstration aussi rigoureuse que celle que nous venons d'en donner.

J'ai dit plus haut que tout se réduisoit à démontrer que dans la balance à bras égaux, la charge est égale à la somme des deux poids. En effet, cette proposition une fois démontrée, on n'a qu'à substituer un appui fixe à l'un des deux poids, & au centre de la balance une puissance égale à leur somme, & on aura un levier, où l'une des puissances fera 1 & l'autre 2, & dans lequel les distances au point d'appui, seront comme 1 & 2. Voilà donc l'équilibre démontré dans le cas où les puissances sont dans la raison de 2 à 1; & on pourra de même le démontrer dans le cas où elles seront dans tout autre rapport: nous en disons assez pour mettre sur la voie de la démonstration les lecteurs intelligens. Ainsi toutes les lois de l'équilibre se déduiront toujours de la loi de l'équilibre dans le cas le plus simple. V. ÉQUILIBRE. (O)

LEVIER, dans l'art de bâtir, est une pièce de bois de brin qui, par le secours d'un coin nommé orgueil, qui est posé dessous le bout qui touche à terre, aide à lever avec peu d'hommes une grosse pierre. Lorsqu'on pèse sur le levier, on dit faire une pesée; & lorsqu'on l'abat avec des cordages à cause de sa trop grande longueur & de la grandeur du fardeau, on dit faire un abatage; ce qui s'est pratiqué avec beaucoup d'art & d'intelligence, pour enlever & poser les deux cimaises du grand fronton du Louvre. Voyez les notes de M. Pérault sur Vitruve, l. X. c. xvij.

LEVIER, (Charpente.) est un gros bâton qui sert aux Charpentiers à remuer les pièces de bois, & à faire tourner le treuil des engins, &c. Sa longueur n'est point déterminée; ceux des Charpentiers sont ordinairement de quatre à cinq piés. Voyez nos Pl. de Charpente & leur explic.

LEVIER, outil d'Horlogerie, qui sert à équilibrer la fusée au ressort. Voyez nos Pl. d'Horlogerie.

Il est composé d'une verge ou branche AB , un peu longue, d'une espèce de pince E , dans laquelle il y a un trou carré, qui sert à le faire tenir sur le carré de la fusée, & d'un poids P , porté sur une autre petite verge V , qui a une pièce percée carrément, pour pouvoir s'ajuster & glisser sur la verge AB , qui doit être carrée au moins vers le bout. Les deux vis VS , serrent la pince de la manière suivante. La vis marquée S , n'entre point dans la partie A de la mâchoire Aaa ; son bout pose seulement dessus, & elle est vissée dans la partie ES ; de façon que lorsqu'on la tourne elle fait bercer cette mâchoire, & fait approcher le bout E de G . L'autre vis V passe au-travers la mâchoire EF , & se visse dans l'autre AG . Au moyen de cet ajustement on serre d'abord le carré, que l'on met dans la pince, par la vis V ; ensuite on tourne l'autre S , afin que les extrémités E & G des deux mâchoires, pincent bien le carré. Quand il n'y a que la seule vis V , la pince est sujette à bailler par le bout; ce qui fait que le levier saute de dessus le carré de la fusée, d'où il arrive souvent que l'on casse le ressort & la chaîne.

Pour s'en servir, on met le barillet avec le ressort & la fusée dans la cage, & on ajuste la chaîne dessus, comme si l'on vouloit faire aller la montre; notez qu'on n'y met aucune des autres pièces du mouvement. Ensuite on ajuste la pince E du levier sur le carré de la fusée, & on l'y fait bien tenir au moyen des deux petites vis VS ; de sorte qu'alors le levier est fixement adapté à ce carré. Tout étant ainsi préparé, on se sert du levier comme d'une clef; & faisant comme si l'on vouloit remonter la montre, on le tourne jusqu'à ce que la chaîne soit parvenue au haut de la fusée. Ce qui, comme nous l'a-

vons dit à l'article FUSÉE, bande le ressort d'autant de tours précisément, que la chaîne enveloppoit de fois le barillet. Cette opération faite, on lâche le levier, & on voit si lorsqu'il est horizontal, l'action du ressort sur la fusée fait équilibre avec le poids *P*, qui est à son extrémité.

Si elle l'emporte, on éloigne le poids de la pince *E*; si au contraire c'est le levier, on l'approche de cette pince: car il est clair que par l'un ou par l'autre de ces mouvemens, on augmente ou l'on diminue la force du poids. Ces deux forces étant une fois en équilibre, on examine ensuite si cet équilibre a lieu dans tous les points de la fusée, depuis son sommet jusqu'à sa base. Si cela arrive, la fusée est égale parfaitement, & transmettra au rouage une force toujours égale, malgré les inégalités de celle du ressort. Si au contraire cet équilibre n'a pas lieu, & que le ressort ait le moins de force vers sa base, quelquefois en le bandant un peu, on parvient à cet équilibre. Enfin, lorsque le ressort tire beaucoup plus fort par une partie de la fusée que par les autres, on la diminue; & en variant ainsi la bande du ressort, & diminuant des parties de la fusée où le ressort tire trop fort, on parvient à égaliser parfaitement la fusée au ressort. Voyez ÉGALIS, RESSORT, FUSÉE, BANDE, BARILLET, VIS SANS FIN, &c.

On voit facilement que la longueur de la verge ou branche *AB*, ne sert qu'à diminuer le poids, en conservant toujours le même moment, ce qui se fait pour diminuer le frottement du poids *P* sur les pivots de la fusée, & pour approcher davantage de l'état où elle se trouve lorsque la montre marche.

Cet outil autrefois n'avoit point de petite verge *V*, de façon que le poids *P* glissoit sur la grande *AB*; mais M. le Roy ayant remarqué que cela augmentoit considérablement le frottement sur le pivot, auquel étoit attaché le levier, imagina cette petite verge, au moyen de laquelle en éloignant plus ou moins le poids *P* de la verge *AB*, on parvient à faire passer le centre de gravité de toute cette machine entre les deux pivots, ce qui distribue le frottement également sur l'un & sur l'autre.

LEVIER, (*Jardin.*) est un bâton long de 3 à 4 piés, qui sert à pousser les terres sous les racines pour les garnir & empêcher qu'il ne se forme des caves.

LÉVIGATION, f. f. (*Pharmacie.*) l'action de réduire en poudre sur le porphyre. Voyez PORPHYRISER.

LÉVIN, le lac de, *Levinus lacus*, (*Géog.*) lac de l'Ecosse méridionale, dans la province de Tife. Ce lac est remarquable par son île, où est un vieux château dans laquelle la reine Marie d'Ecosse fut confinée. Il se décharge dans le golfe de Forth, par la rivière de même nom. (*D. J.*)

LÉVITE, f. m. (*Théol.*) prêtre ou sacrificateur hébreu, ainsi nommé parce qu'il étoit de la tribu de Lévi.

Ce mot vient du grec *λεβίνος*, dont la racine est le nom de Lévi, chef de la tribu de ce nom, dont étoient les prêtres de l'ancienne loi. Ce nom fut donné à ce patriarche par sa mere Lia, du verbe hébreu *lavah*, qui signifie être lié, être uni, parce que Lia espéra que la naissance de ce fils lui attacherait son mari Jacob.

Les Lévités étoient chez les Juifs un ordre inférieur aux prêtres, & répondoient à-peu-près à nos diacres. Voyez PRÊTRES & DIACRES.

Ils n'avoient point de terres en propre, mais ils vivoient des offrandes que l'on faisoit à Dieu. Ils étoient répandus dans toutes les tribus, qui chacune avoient donné quelques-unes de leurs villes aux Lévités, avec quelques campagnes aux environs pour faire paître leurs troupeaux.

Par le dénombrement que Salomon fit des Lévi-

tes, depuis l'âge de 20 ans, il en trouva trente-huit mille capables de servir. Il en destina vingt-quatre mille au ministère journalier sous les prêtres, six mille pour être juges inférieurs dans les villes, & décider les choses qui touchoient la religion, & qui n'étoient pas de grande conséquence; quatre mille pour être portiers & avoir soin des richesses du temple, & le reste pour faire l'office de chantres. Voyez TEMPLE, TABERNACLE, &c. *Diction. de Trévoux.*

LÉVITIQUE, f. m. (*Théol.*); c'est le troisième des cinq livres de Moïse. Il est appelé le *lévitique*, parce qu'il y est traité principalement des cérémonies & de la manière dont Dieu vouloit que son peuple le servît par le ministère des sacrificateurs & des Lévités.

LÉVITIQUES, f. f. pl. (*Hist. eccles.*) branche des Gnostiques & des Nicolaïtes. Ils parurent dans les premiers siècles de l'Eglise. S. Epiphane les nomme.

LEUK, (*Géog.*) gros bourg de Suisse, presqu'au milieu du Valais, remarquable par la force de sa situation, par l'assemblée fréquente des députés du pays avec ceux de l'évêque pour y délibérer sur les affaires communes, & par les bains de Leuk qui sont à deux lieues. Ce sont des eaux minérales chaudes, sans odeur, & dont on a trouvé cinq sources; long. 25. 30. lat. 46. 12. (*D. J.*)

LEVONTINA, VALLÉE, (*Géog.*) les Allemands disent *Levinerthal*; vallée de Suisse, dans laquelle on descend du mont S. Gothard, lorsqu'on prend la route d'Italie. Ses habitans dépendent en partie de l'évêché de Milan pour le spirituel, & du canton d'Uri pour le temporel, en conséquence du traité de Lucerne conclu en 1466. (*D. J.*)

LEVRAUT, f. m. (*Chass.*) c'est le petit d'un lièvre: les meilleurs *levrauts* sont ceux qui naissent en Janvier; pour s'assurer de la jeunesse d'un *levraut* de trois quarts, ou qui est parvenu à sa grandeur naturelle, il faut lui prendre les oreilles & les écarter l'une de l'autre; si la peau se relâche, c'est signe qu'il est jeune & tendre; mais si elle tient ferme, c'est signe qu'il est dur & que ce n'est pas un *levraut*, mais un lievre.

LÈVRES, f. f. (*Anat.*), sont le bord ou la partie extérieure de la bouche; ou cette extrémité musculieuse qui ferme & ouvre la bouche, tant supérieurement, qu'inférieurement. Voyez BOUCHE.

Les levres, outre les tégumens communs, sont composées de deux parties; l'une est ferme, qui est dure & musculieuse; l'autre intérieure, qui est molle, spongieuse & glanduleuse, & couverte d'une membrane fine, dont le devant & la portion la plus éminente est rouge, & se nomme en latin *prolabia*. Les auteurs se contentent ordinairement d'appeler spongieuse la partie intérieure des levres; mais réellement elle est glanduleuse, comme on voit par les tumeurs scrophuleuses & carcinomateuses auxquelles elle est sujette. Les muscles dont la partie extérieure est composée, sont ou communs aux levres avec d'autres parties, ou sont propres. Les communs sont la troisième paire de muscles du nez, le peaucier, & le buccinateur.

Les muscles propres des levres sont au nombre de douze paires, six incisifs, deux canins, quatre zygomatiques, deux rieurs, deux triangulaires, deux buccinateurs & un impair, le carré de la levre inférieure; voyez-en la description à leur article.

Les artères qui portent le sang aux levres sont des branches de carotides, & les veines vont se décharger dans les jugulaires externes. Les nerfs viennent de la cinquième, de la septième & de la huitième paire de la moëlle allongée. Les levres ont beaucoup de part à l'action de la parole, & servent beaucoup pour prendre la nourriture, &c.

LEVRES, ou grandes LEVRES, sont aussi les deux

extrémités des parties naturelles de la femme, entre lesquelles est la fente ou vulve. On les nomme en latin, *labia pudendi*. Ce sont des corps mous & oblongs, d'une substance particulière, & qu'on ne trouve dans aucune autre partie du corps.

On se sert aussi fort souvent du mot *levre* dans la description des os.

LÈVRES, sont aussi les deux bords d'une plaie.

Voilà donc tout ce que l'anatomie fait de la structure de cette partie du visage, appelée *les levres*, qui après les yeux, a le plus d'expression. Les passions influent puissamment sur les *levres*; la voix les anime, leur couleur vermeille y fixe les regards de l'amour. Secundus les nomme *suaviorum delubra*; *illa rosas spirant*, ajoute-t-il, en parlant de celles de sa maîtresse, & tous les amans tiennent le même langage. Mais on peut dire avec plus de vérité, que chaque mot, chaque articulation, chaque son, produisent des mouvemens différens sur les *levres*; on a vu des sourds en connoître si bien les différences & les nuances successives, qu'ils entendoient parfaitement ce qu'on disoit, en voyant comment on le disoit. C'est pour cela, que les Anatomistes ont tâché d'expliquer le mécanisme de tous ces mouvemens si variés, en disséquant à leur fantaisie, les muscles de cet organe. Mais premierement, leur travail n'aboutit qu'à des généralités fort incertaines. Le muscle buccinateur, disent-ils, applique les joues aux dents molaires; l'orbiculaire ride, retrecit, ferme la bouche; le grand & le petit incisif, dilatent les narines, & relevent la *levre supérieure* tout à la-fois; les triangulaires & les canins rapprochent les coins de la bouche, &c. cependant tous ces usages sont d'autant moins sûrs, que le défaut & la variété des jeux qu'on trouve dans ces muscles par la dissection, ne causent dans les vivans ni d'obstacle aux mouvemens de leurs *levres*, ni de différence d'avec les autres hommes. Ajoutez, que tous les muscles qui vont à la commissure des *levres*, forment dans cet endroit un tel entrelacement, qu'on ne sauroit le démêler, quelque habile qu'on soit dans l'art de disséquer. Enfin, la multiplication de tous ces muscles a été portée si loin, qu'il faut l'attribuer, ou à l'embarras de les séparer, ou à l'ouvrage du scalpel, plutôt qu'à celui de la nature.

Remarquons sur-tout ici, que les *levres* offrent à la méditation, une structure aussi curieuse que peu connue. Couvertes de peau & d'un tissu graisseux en dehors, elles sont tapissées d'une membrane glanduleuse en dedans; elles paroissent de plus avoir un tissu spongieux, qui se gonfle & se dégonfle dans certaines occasions, indépendamment de l'action musculaire de leurs portions charnues. Le tissu qui forme le bout rouge des *levres* est encore plus singulier; il ne ressemble en rien au tissu de la peau, voisine; son épaisseur est un amas de mamelons veloutés, languets, très-fins, & très-étroitement collés ensemble; ce tissu est couvert d'une peau subtile, qui paroît une continuation réciproque de l'épiderme, & de la pellicule qui s'étend sur la membrane glanduleuse de la cavité de la bouche. Ce tissu est d'une extrême sensibilité, comme le prouve l'attouchement le plus léger de la barbe d'un épi d'orge. Cette sensibilité devient fort incommode, quand la *levre* est tant soit-peu dépouillée de sa pellicule épidermique. Enfin, la membrane interne de la *levre supérieure* forme une petite bride mitoyenne au-dessus des premières dents incisives; on n'en connoît point l'usage; Ruysch avoit une tête d'enfant injectée, où cette bride étoit double.

Les *levres* reçoivent leurs nerfs de la cinquième paire de la moëlle allongée, & de la portion dure du petit nerf sympathique, dont les ramifications sont dispersées amplement sur toutes ces parties, sans qu'il soit possible d'en suivre le cours. En un

mot, toute la structure des *levres* est fort étonnante. (D. J.)

LEVRES, *plaies des* (Chirurg.) les plaies des *levres* peuvent être faites avec des instrumens ou tranchans, ou émouffés.

Dans les plaies faites par des instrumens tranchans, les maîtres de l'art conseillent, soit que ces plaies soient longitudinales ou transversales, d'en faciliter la réunion avec des emplâtres agglutinatifs, & lorsque les plaies sont un peu considérables, de les saupoudrer avec quelque poudre consolidante, telle que celle de sarcocolle ou autre préparée avec la racine de consoude, la gomme adraganthe, & la gomme arabique. Si la plaie est si grande, qu'elle rende tous ces moyens inutiles, il faut nécessairement en procurer la réunion avec une future.

Dans les *plaies des levres*, occasionnées par des corps émouffés, par une chute, ou par des armes à feu; la première chose qu'on doit faire, est de préparer la plaie à la suppuration, par quelque onguent digestif; il faut ensuite la déterger & finalement en réunir les *levres*, par une emplâtre agglutinatif, ou par la future, comme on la pratique pour le bec-de-lievre.

Dans toutes *plaies des levres*, on évitera de parler, & on n'usera que d'alimens qui ne demandent point de mastication. (D. J.)

LEVRE, f. f. (Botan.) M. de Tournefort a introduit en Botanique ce mot de *levre*, pour exprimer les découpures recourbées ou relevées des fleurs en gueule; car on peut dire que ces découpures sont en quelque manière un prolongement des mâchoires de ces sortes de gueules; aussi les Botanistes ont donné à ces fleurs en général, le nom de *fleurs labiées*. Voyez FLEURS LABIÉES, à l'article, FLEURS des Plantes, Botan. Syst. (D. J.)

LEVRES, (Conchyl.) en latin, *oræ*; ce sont les bords de la bouche d'une coquille. (D. J.)

LEVRE, en Architecture. V. CAMPANE.

LEVRE de Cheval. (Maréch.); c'est la peau qui regne sur les bords de la bouche & qui environne les mâchoires. On dit qu'un cheval s'arme de la *levre*, ou se défend de ses *levres*, quand il les a si grosses, qu'elles couvrent les barres, en ôtent le sentiment, & rendent l'appui du mors lourd & pesant. Voyez BARRE.

Toute embouchure dont le canon est beaucoup plus large auprès des banquetts, qu'à l'endroit de l'appui, empêche un cheval de s'armer des *levres*. Voyez CANON, EMOUCHURE, BANQUET.

LEVRIERS, f. f. (Chass.) sont chiens à hautes jambes, qui chassent de vitesse à l'œil & non par l'odorat; ils ont la tête & la taille déliée, & fort longue: il y en a de plusieurs espèces; les plus nobles sont pour le lievre, & les meilleurs viennent de France, d'Angleterre & de Turquie; ils sont très-vifs. Il y a des *levriers à lievres*, des *levriers à loups*, & tous les plus grands sont pour courre le loup, le sanglier, le renard & toutes les grosses bêtes; ils viennent d'Irlande & d'Ecosse, & on les appelle *levriers d'attaque*, les petits *levriers* sont pour courre les lapins.

On appelle aussi *levriers* des levrons d'Angleterre qui chassent aux lapins: on appelle *levriers harpés*, ceux qui ont les devants & les côtés fort ovales, & peu de ventre.

Les *levriers gigotés* sont ceux qui ont les gigots courts & gros, & les os éloignés.

On les dit *levriers nobles*, quand ils ont la tête petite & longue, l'encolure longue & déliée, & le rable large & bienfait.

On nomme *levriers ouyrés*, ceux qui ont le palais noir,

On parle aux *levriers* en criant, *oh levriers* ; & quand ils chassent le renard, *hare, hare*.

LEVROUX, (*Géog.*) en latin, *Leprosum*, ou *Lebrosum* ; ville de France, dans le Berry, élection d'Issoudun. Il est justifié que c'est une ville ancienne, par des vestiges de la grandeur romaine que l'on y remarque encore, tels que la place des arènes, & l'amphithéâtre. D'ailleurs, on y a trouvé des médailles & des monnoies romaines. Au commencement du dernier siècle, on y découvrit une lame de cuivre, sur laquelle étoit cette inscription : *Flavia Cuba, Firmiani filia, Colozzo Deo Marti suo, hoc signum fecit Augusto* ; tout cela paroît prouver que les Romains ont autrefois habité ce lieu : *Levroux*, est au pied d'un côteau, à 5 lieues d'Issoudun, & à 15 de Bourges. M. de Valois croit que ce lieu fut ainsi nommé, à cause de la multitude de lépreux qu'il y avoit, ou peut-être à cause que c'étoit un endroit où on les recevoit dans des hôpitaux. *Long.* 19, 15. *lat.* 47. 2. (*D. J.*)

LEURRE, *f. m. terme de Fauconnerie* ; c'est une figure garnie de bec, d'ongles & d'ailes, accompagnée d'un morceau de cuir rouge, qui ressemble un peu au faucon ; les Fauconniers l'attachent à une lesse par le moyen d'un crochet de corne, & s'en servent pour reclamer les oiseaux de proie ; on y attache de quoi les paître, c'est ce qu'on appelle *acharner le leurre*, parce que c'est un morceau de chair qu'on y met & qu'on nomme quelquefois *rappel*.

On dit aussi *duire un oiseau au leurre*, leurrer un oiseau, c'est le faire revenir sur le poing en lui montrant le *leurre*.

On dit *leurrer bec au vent ou contre vent*, à l'égard de l'autour & de l'épervier. *V. nos Pl. de Chasses.*

LEUSE, (*Géog.*) *Lutosa* ; petite ville des pays-bas Autrichiens, dans le Hainaut, à 2 lieues d'Ath, 3 de Condé, 5 de Mons, sur un petit ruisseau. Le prince de Waldeck y fut battu par le maréchal de Luxembourg en 1691. *Long.* 21. 18. *lat.* 50. 34. (*D. J.*)

LEUTKIRCH, (*Géog.*) ville libre & impériale d'Allemagne, en Souabe, dans l'Algow, sur le torrent d'Eschach, à six milles N. E. de Lindau, quatre O. de Kempten, trois S. O. de Memmingen. *Long.* 27. 45. *lat.* 47. 44.

Jean Faber de l'ordre de S. Dominique, & qui fit tant d'écrits contre les Luthériens au commencement du xvj. siècle, étoit de *Leutkirch*. Ses principaux ouvrages polémiques, forment 3 vol. *in-folio*. Celui qu'il intitula *Malleus Hæreticorum*, le marteau des hérétiques, lui en valut le surnom. Il soutint Zuingle, tant qu'il ne prêcha que contre les indulgences ; mais il fulmina contre ses dogmes & ceux de Luther. Dans la célèbre conférence qu'il eut à Zurich en 1526, où on lui alléguoit l'évangile comme règle de la foi, il répondit : « Qu'on auroit bien pu vivre » en paix, quand il n'y auroit point eu d'évangile ». Cette vivacité qui lui échappa dans la dispute, ne lui fit point de tort auprès de l'empereur Ferdinand, qui le nomma son confesseur, & lui donna pour récompense de ses travaux l'évêché de Vienne. Erasme en ayant appris la nouvelle, dit que Luther, malgré sa pauvreté, trouvoit encore le moyen d'enrichir ses ennemis. Jean Faber mourut à Vienne en 1541, âgé de 63 ans. (*D. J.*)

LEUTMÉRITZ, *Litomerium*, (*Géog.*) ville de Bohême, capitale du cercle de même nom, avec un évêché suffragant de Prague, érigé en 1655. Elle est sur l'Elbe, à 8 milles N. O. de Prague, & à 10 S. E. de Dresde. *Long.* 31. 50. *lat.* 50. 34. (*D. J.*)

LEVURE, *f. f.* (*Brasserie.*) écume qu'on tire de la bière, lorsqu'elle fermente dans la cuve. *Voyez DRECHE, BRASSER, &c.*

On s'en sert comme de levain ou de ferment en faisant le pain, à cause qu'elle fait renfler la pâte

en très-peu de tems, & qu'elle rend le pain plus léger & plus délicat. Lorsqu'on en emploie trop, le pain est amer. *Voyez BOULANGERIE.*

L'usage de la *levure* dans le pain est nouveau parmi nous, & il n'y a pas plus de 80 ans qu'il s'est introduit, d'abord par l'avarice des boulangers, & ce n'étoit en premier lieu que furtivement qu'ils l'employoient ; mais Pline assure que cet usage étoit connu des anciens Gaulois.

La faculté de Médecine par un decret du 24 Mars 1688, a déclaré que l'usage de la *levure* étoit nuisible à la santé ; mais elle n'a cependant pu empêcher qu'on ne s'en servît. *Voyez BIERE, BRASSERIE, &c.*

LÉWARDE, *Leowardia*, (*Géog.*) belle riche & grande ville des Pays-bas, dans la république des Provinces-unies ; elle est capitale de l'Ostergoo, du Westergoo & de Sevenwolden, la résidence du Stadhouder de la province, & le lieu du conseil souverain & de la chancellerie de toute la Frise. Les bâtimens tant publics que particuliers, sont beaux & propres. Elle est partagée par divers canaux, qui facilitent son commerce. Elle est située sur trois rivières, à 11 lieues O. de Gromingue, 24 N. de Déventer, 26 N. E. d'Amsterdam. *Long.* 23. 17. *lat.* 53. 12.

LEWEN ou LEUW, LEUWE, (*Géog.*) petite ville du Brabant, dans les marais que fait la rivière de Jette, à 4 lieues de Louvain, 2 de Tillemont, 1 de S. Tron. Ses écluses la rendent très-forte. *Long.* 22. 45. *lat.* 50. 50.

LEWENTZ, (*Géog.*) *Leuca* en latin moderne, ville de la haute Hongrie, au comté & sur la rivière de Gran, dans le gouvernement de Neuhausel, à 5 milles de cette ville, 9 N. E. de Gran. *Long.* 36. 58. *lat.* 48. 15.

LEWES, *Lefva*, (*Géog.*) ville à marché d'Angleterre, dans le Suffex, sur une éminence. Elle est connue par la bataille qui s'y donna en 1264, sous Henri III. Elle envoie deux députés au parlement, & est à 4 milles de la mer, à 40 de Londres, & presque à mi-chemin entre Chichester & la Rye. *Long.* 17. 40. *latit.* 50. 55. (*D. J.*)

LEXIARQUE, *f. m.* (*Antiq. grecq.*) en grec *Λεξιάρχος*, officier ou magistrat d'Athènes, employé principalement à tenir registre de l'âge & des qualités de l'esprit & du cœur de tous les citoyens qui pouvoient avoir droit de suffrage dans les assemblées.

M. Potter dans ses *Archæol. grecques*, liv. I. ch. xvj. dit que les *lexiarques* étoient au nombre de six en chef, assistés de trente autres personnes sous leurs ordres.

Ils enregistroient tous les citoyens capables de voter dans une des quatre tribus de la république. On tiroit ensuite de chacune de ces tribus un certain nombre de sujets pour former les prytanes de l'année, & travailler dans les différens bureaux où on les distribuoit, selon les matières dont la discussion leur étoit renvoyée.

Comme l'on ne recevoit point dans l'assemblée les citoyens qui par le manque d'âge n'étoient pas encore enregistrés, aussi forçoit-on les autres de s'y trouver, & même à une certaine heure fixe.

Les *lexiarques* en sous-ordre, avec une corde teinte d'écarlate qu'ils tenoient tendue, les pouvoient vers le lieu de l'assemblée ; & quiconque paroïsoit avec quelque grain de cette teinture, portoit, pour ainsi dire, des livrées de paresse, qu'il payoit d'une amende, au lieu que l'on récompensoit de trois oboles l'exacritude & la diligence.

Tous les citoyens écrits dans le registre dont les *lexiarques* en chef étoient dépositaires, avoient voix délibérative dès l'âge de vingt ans, à moins qu'un défaut personnel ne leur donnât l'exclusion.

Ainsi l'on n'admettoit point aux voix les mauvais fils, les poltrons déclarés, les brutaux qui dans la

débauche s'étoient emportés jusqu'à oublier leur sexe, les prodigues & les débiteurs du fisc.

Les femmes jusqu'au tems de Cécrops, avoient eu droit de suffrage; elles le perdirent, dit-on, pour avoir favorisé Minerve dans le jugement du procès qu'elle eut avec Neptune, à qui nommeroit la ville d'Athènes.

Le mot *lexiarque* vient de *ληξίς*, héritage, patrimoine, & *ἀρχεῖν*, commander, parce que ces magistrats avoient la juridiction sur les sujets qui devoient décider des affaires, du bien & du patrimoine de la république. (D. J.)

LEXICOGRAPHIE, f. f. (Gramm.) la Grammaire se divise en deux parties générales, dont la première traite de la parole, c'est l'Orthologie; la seconde traite de l'écriture, & c'est l'Orthographe. Celle-ci se partage en deux branches, que l'on peut nommer *Lexicographie* & *Logographie*.

La *Lexicographie* est la partie de l'Orthographe qui prescrit les règles convenables pour représenter le matériel des mots, avec les caractères autorisés par l'usage de chaque langue. On peut voir à l'article GRAMMAIRE, l'étymologie de ce mot, l'objet & la division détaillée de cette partie, & sa liaison avec les autres branches du système de toute la Grammaire; & à l'article ORTHOGRAPHE, les principes qui en font le fondement. (B. E. R. M.)

LEXICOLOGIE, f. f. (Gramm.) l'Orthologie, première partie de la Grammaire, selon le système adopté dans l'Encyclopédie, se subdivise en deux branches générales, qui sont la *Lexicologie* & la *Syntaxe*. La *Lexicologie* a pour objet la connoissance des mots considérés hors de l'élocution, & elle en considère le matériel, la valeur & l'étymologie. Voyez à l'article GRAMMAIRE, tout ce qui concerne cette partie de la science grammaticale. (B. E. R. M.)

LEYDE, *Lugdunum Batavorum*, (Géog.) ville des Provinces-unies, capitale du Rheinland; elle est grande, riche, agréable, & la plus peuplée des Provinces-unies, après Amsterdam. C'est aussi une des six premières villes de la Hollande, ayant 45 bourgs ou villages qui dépendent de son territoire; mais son académie ou son université, fondée en 1565 par le prince d'Orange & les états de la province, est ce qui contribue le plus à son illustration.

On convient assez généralement du nom latin de *Leyde*: les Géographes la reconnoissent pour le *Lugdunum Batavorum*, dont Ptolomée fait une mention honorable, & que l'Itinéraire d'Antonin appelle *Lugdunum ad Rhenum caput Germanorum*. A l'égard de ses anciens noms du pays, Alting vous en instruira.

Il n'est pas aussi facile de décider du tems de sa fondation, quoiqu'il soit prouvé qu'elle est plus ancienne qu'Harlem, fondée en 406 par Lémus fils de Dibald, roi des Frisons; elle est même plus ancienne que Dort, puisque nous avons vu qu'elle étoit déjà fameuse du tems de Ptolomée qui vivoit sous Antonin Pie, fondateur de Dort. Enfin, dans l'année 1090, on la regardoit pour une seigneurie considérable, & les comtes de Hollande lui donnerent des seigneurs héréditaires avec le titre de Burggraves.

Mais pour passer à des siècles moins reculés, ses citoyens se comblèrent de gloire dans le siège que les Espagnols firent de leur ville en 1572, & qu'ils renouvelèrent l'année suivante. Cette défense est un des plus grands témoignages historiques de ce que peut sur les hommes l'amour de la liberté. Les habitans de *Leyde*, souffrirent alors tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus cruel. La famine & la peste les réduisirent à l'extrémité, sans leur faire perdre courage. Ils manderent leur triste état au prince d'Orange par le moyen des pigeons, pratique ordinaire en Asie, & peu connue des Européens; en-

suite, ils firent la même chose que les Hollandois mirent en usage en 1672, lorsque Louis XIV étoit aux portes d'Amsterdam, ils percèrent les digues; les eaux de l'Issel, de la Meuse & de l'Océan, inondèrent les campagnes, & une flotte de deux cens bateaux apporta du secours dans leur ville par-dessus les ouvrages des Espagnols. Vainement ceux-ci entreprirent de saigner cette vaste inondation, ils n'y purent réussir, & *Leyde* célèbre encore aujourd'hui tous les ans, le jour de sa délivrance. La monnoie de papier qu'elle fabriqua avec la légende admirable qui peignoit les sentimens qui l'animoient, *libertatis ergo*, fut toute échangée pour de l'argent quand la ville se trouva libre.

Elle est très-avantageusement située sur le Rhin, dans une plaine, au milieu des autres villes de la Hollande, à une lieue de la mer, 3 de Delft, 6 S. E. de Harlem, 7 O. d'Utrecht, 8 S. O. d'Amsterdam, 6 N. O. de Rotterdam, & 9 de Dort. Long. suivant Zumbac, 22^d. 8'. 48". lat. 52^d. 12'.

L'académie de *Leyde* est la première de l'Europe. Il semble que tous les hommes célèbres dans la république de lettres, s'y sont rendus pour la faire fleurir, depuis son établissement jusqu'à nos jours. Jean Douza, Joseph Scaliger, Saumaïse, Adrien Junius, Pierre Forest, Rember Dodonée, François Rapheleng, Jean Cocceius, François Gomar, Paul Merula, Charles Cluvius, Conrad Vorstius, Philippe Cluvier, Jacques Arminius, Jacques Golius, Daniel Heinsius, Dominique Baudius, Paul Herman, Gerard Noodt, Sebultens, Burman, Vitriarius, S'gravefande & Boerhaave, dont les grands élèves sont devenus les médecins des nations; je ne dois pas oublier de joindre à cette liste incomplète, les Gronovius & les Vossius nés dans l'académie.

Les Gronovius nous ont donné tous les auteurs classiques, *cum notis variorum*; mais nous devons à Jacques, mort en 1716 âgé de 71 ans, un nombre étonnant d'autres ouvrages, dont vous trouverez le catalogue dans les *Mém. du P. Nicéron tit. II*. Je me contenterai de citer le Trésor des antiquités grecques, *Lug. Bat. 1697. en 13. vol. in-folio*. Les meilleures éditions des anciens Géographes, Scylax, Agathamer, Palmerius, Manéthon, Etienne de Byzance, Pomponius Mela, Arrien, & la belle édition de Marcellin, *Lug. Bat. 1693. in-fol.* & celle d'Hérodote, *Lug. Bat. 1715. in-folio*. sont le fruit des veilles de cet illustre littérateur.

(Gérard Jean) Vossius, doit appartenir à *Leyde*, quoique né dans le Palatinat, parce que son pere l'emmena en Hollande, n'ayant que six mois, & qu'il y mourut en 1649 âgé de 72 ans. On connoît ses ouvrages latins sur l'origine de l'idolâtrie, les sciences mathématiques, les arts populaires, l'histoire du pélagianisme; les historiens grecs & latins, les poètes grecs & latins, le recueil étymologique de la langue latine, &c. On les a rassemblés à Amsterdam en 6 vol. *in-folio*. Il laissa cinq fils, Denis, François, Gérard, Matthieu, & Isaac, qui entre eux & leur pere ont rempli le xvij. siècle de leurs ouvrages. C'est à Isaac que M. Colbert écrivit en 1663: « Monsieur, quoique le roi ne soit pas votre » souverain, il veut néanmoins être votre bienfai- » teur, & m'a commandé de vous envoyer la lettre » de change ci-jointe, comme une marque de son » estime, & un gage de sa protection. Chacun fait » que vous suivez l'exemple du fameux Vossius votre » pere, & qu'ayant reçu de lui un nom qu'il a rendu » illustre par ses écrits, vous en conservez la gloire » par les vôtres, &c. » Isaac Vossius mourut à Windfor en 1688, à 71 ans.

Pour ce qui est de Jean Douza (Jan Vander Does) que j'ai mis à la tête des hommes qui nés dans le sein de *Leyde*, ont fait fleurir cette ville; il faut ajou-

ter ici que son nom lui est doublement cher, non-seulement comme celui d'un aimable poëte & d'un favant, qu'on nommoit pour son érudition le Varron de la Hollande; mais sur-tout celui d'un grand capitaine, au génie duquel elle fut redevable de sa liberté. Le prince d'Orange lui confia la défense de cette place, dans le fameux siege des Espagnols dont j'ai parlé, & que Requëfens commandoit. Vander Doës, ne trompa point l'opinion favorable qu'on avoit de lui, il défendit constamment sa patrie avec la même valeur & la même sagesse. Doué d'un sang froid admirable, au milieu des plus grands dangers, il soutenoit le courage de ses compatriotes, & répondoit en vers au bas des lettres que le général espagnol lui adressoit pour se rendre, tout ce que l'esprit pouvoit dicter d'ingénieux, & de propre à tromper son ennemi. Il mourut comblé de gloire en 1597 à l'âge de 52 ans. (D. J.)

LEYTE, LA, (Géog.) riviere d'Allemagne: elle a sa source aux confins de la Styrie & de la basse-Autriche, & finit par arriver à Owar, où elle se joint à une branche du Danube, qui forme le Schut.

LEZ, LE, ou LETZ, (Géogr.) en latin *Ledus*; petite riviere du Languedoc; elle a sa source dans les Cévennes, coule près de Montpellier, & va se jeter dans la mer par l'étang de Tau, autrement dit l'étang du Pérotz. Voyez Hadrien de Valois, *not. gallia*, p. 263 & 267. (D. J.)

LEZARD, f. m. (Hist. nat. Ichtiolog.) poisson de mer qui a été ainsi nommé, parce qu'il a une belle couleur verte, & qu'il ressemble au lézard de terre par la forme du corps & de la bouche; il a la tête grosse, la bouche ouverte, & les dents pointuës; il devient long d'une coudée. Rondelet, *hist. des poissons*, liv. XV. Voyez POISSON.

LÉZARD ÉCAILLEUX, *lacertus indicus squamosus*. Bont. animal quadrupede qui a trois ou quatre piés de longueur, & même jusqu'à six piés, selon Seba. Il a la tête oblongue & la bouche petite; la langue est très-longue & cylindrique: l'animal la fait sortir au-dehors pour attirer dans sa bouche les insectes dont il se nourrit. Il n'a point de dents: on ne distingue pas le cou; la queue est à-peu-près aussi longue que le corps: les doigts sont au nombre de cinq à chaque pié; ils ont chacun un grand ongle. Le dessous & les côtés de la tête, le dessous du corps & la face interne des jambes, sont couverts d'une peau molle parsemée de quelques poils. Les autres parties sont revêtues de grandes écailles arrondies, striées & rouffes; il y a par-dessous quelques gros poils de même couleur: les écailles de la tête sont moins grandes que les autres. Cet animal se pelotonne en appliquant sa tête & sa queue contre son ventre: on le trouve au Brésil & dans les îles de Ceylan, Java & Formose. Voyez le *regne animal* par M. Brisson, qui donne au lézard écaillé le nom de *pholidote*, & qui fait mention d'une seconde espece sous le nom de *pholidote* à longue queue. *Lacertus squamosus peregrinus*, Rau: celui-ci n'a que quatre doigts à chaque pié, &c.

LÉZARD d'Amérique, (Hist. nat.) Les îles de l'Amérique sont remplies d'une prodigieuse quantité de lézards de toutes les sortes. Le plus gros de ces reptiles, qu'on nomme à cet effet *gros lézard*, se tient dans les bois aux environs des rivieres & des sources d'eau vive; on en rencontre qui ont près de cinq piés de longueur depuis le bout du nez jusqu'à l'extrémité de la queue. Toutes les parties de l'animal sont couvertes d'une peau rude, écailleuse, de couleur verte, marquée de petites taches brunes: son corps est porté sur quatre fortes pattes armées chacune de cinq griffes. Sa tête est moyennement grosse; il a la gueule fendue, les yeux gros & perçans, mais le regard farouche & colere; il porte le

long de l'épine du dos, depuis le col jusqu'à la naissance de la queue, une membrane mince, sèche, élevée d'environ un pouce, & découpée en plusieurs pointes à-peu-près comme les dents d'une scie. Sous la gorge est une autre membrane plus déliée, un peu jaunâtre & comme chiffonnée: c'est une espece de poche qui s'enfle & s'étend lorsque l'animal se met en colere. Sa queue est forte, souple, trainante, diminuant d'une façon uniforme jusqu'à son extrémité comme un fouet de baleine; elle est fort agile, & cause une sensation très-douloureuse à ceux qui en sont frappés.

La morsure du lézard n'est point venimeuse; on doit cependant l'éviter, car l'animal est opiniâtre & ne quitte point qu'il n'ait emporté la piece; il a la vie dure & résiste aux coups de bâton. Les femelles sont plus petites que les mâles; la couleur verte de leur peau est beaucoup plus belle, & paroît comme surdorée. Après qu'elles ont été fécondées, on leur trouve dans le corps un assez bon nombre d'œufs gros comme ceux de pigeons, un peu plus allongés & d'égale grosseur par les deux bouts; ils ont la coque blanche, unie & molle, n'ayant pas plus de consistance qu'un parchemin humide: ces œufs sont totalement remplis de jaune, sans aucun blanc; ils ne durcissent jamais, quelque cuisson qu'on leur donne; ils deviennent un peu pâteux, & n'en sont pas moins bons: on s'en sert souvent pour lier les sauces que l'on fait à la chair du lézard, qui peut aussi s'accommoder en fricassée de poulets. Cette chair est blanche, délicate & d'un assez bon goût; on prétend qu'elle subtilise le sang par un long usage, & l'on croit avoir remarqué que ceux qui s'en nourrissent n'engraissent jamais.

Petit lézard des îles. Il s'en trouve de plusieurs fortes que l'on nomme en général *anolis*, pour les distinguer de la grande espece dont on vient de parler.

Le gros *anolis* que les Negres appellent aussi *arado*, fréquente les bois & les jardins; sa longueur totale est d'environ un pié & demi; sa queue traîne à terre, ainsi que celle de tous les lézards; il a les pattes de devant plus hautes & moins écartées que celles de derriere; la peau qui lui couvre le dos est grise, rayée de brun & d'ardoise, & celle de dessous le ventre est toute blanche. Cet animal a beaucoup d'agilité: il se nourrit d'herbes, de fruits & d'insectes.

Anolis de terre. Celui-ci est beaucoup plus petit que le précédent; il n'excede guere la longueur de six à sept pouces. Sa peau est brune, rayée de jaune le long des flancs, & parsemée de très-petites écailles luisantes. On le prendroit pour un petit serpent, tant ses pattes sont petites & si peu apparentes qu'on ne les apperçoit que de fort près. Il se montre peu, & se tient presque toujours sous terre ou dans des fourches d'arbres pourris.

Gobe-mouche Cette espece est encore plus petite, mais très-jolie & moins farouche que les autres. Son agilité est extrême: elle a la peau ou d'un verd gai, ou d'un gris cendré, varié de marques blanches & brunes. On en voit une grande quantité dans les jardins & même dans les appartemens, s'occuper à faire la chasse aux mouches & aux autres insectes.

Roquets. Ils ont quelquefois huit à neuf pouces de longueur, leur couleur est grise, mouchetée de brun & de noir; mais ce qui les distingue le plus des autres lézards, c'est qu'ils ont la queue un peu recourbée en-dessus, au lieu de l'avoir droite & trainante.

Maboya ou mabouya. C'est le plus vilain de tous les lézards: aussi les Caraybes ont-ils cru devoir lui imposer le nom qu'ils donnent au démon ou mauvais esprit. Le mot *mabouya* est aussi employé par ces sauvages pour exprimer toutes les choses qu'ils ont en horreur.

Le reptile dont il est question n'a guere plus de sept à huit pouces de longueur ; il est stupide , pesant , aplati & comme collé sur les corps qu'il touche. Sa tête paroît écrasée , ayant deux gros yeux ronds sortant en-dehors d'une façon difforme. Il a les pattes grosses , courtes , très-écartées , & armées de griffes toujours ouvertes. Sa peau est flasque , jaunâtre & couverte de taches livides , hideuses à voir. Le *maboya* se gîte dans les plantations de bananiers , dans les fouches d'arbres pourris , sous les pierres & dans les charpentes des maisons. Il jette par intervalle un vilain cri semblable au bruit d'une petite creffelle qui seroit agitée par secouffes. On craint sa morsure ; & l'on prétend que s'il s'applique sur la chair il y cause une sensation brûlante , mais je n'ai jamais vû personne qui en ait ressenti l'effet. (*M. le Romain.*)

LÉZARD, (*Mat. med.*) Le lézard appliqué extérieurement passe pour faire sortir les corps étrangers hors des plaies , & pour attirer le venin des morsures ou piqures des animaux venéneux. L'onguent fait avec sa chair , est regardé comme un remede contre l'alopecie ; mais ces prétentions ne sont pas moins frivoles que la plupart de celles qu'on trouve dans tant d'auteurs de medecine , sur les vertus medicinales des animaux.

On fait entrer la fiente de lézard séchée dans les poudres composées pour les taies des yeux.

LÉZARDE, f. f. (*Archit.*) terme de bâtiment. On appelle ainsi les crevasses qui se font dans les murs de maçonnerie par vétusté ou malfaçon. Latin, *fissura.*

LEZE, voyez ci-devant LESE.

LEZÉ, voyez ci-devant LESÉ.

LEZINE, f. f. (*Morale.*) c'est l'avarice qui , pour l'intérêt le plus léger , blesse les bienféances , les usages , & brave le ridicule. C'est un trait de *lezine* dans un ancien officier général fort riche , que de se loger dans une chambre éclairée par une des lanternes de la rue , afin de pouvoir se coucher sans allumer une chandelle. Ce qui n'est qu'avarice dans un bourgeois est *lezine* dans un homme de qualité.

La cupidité est l'avarice en grand ; elle veut envahir , elle blesse visiblement l'ordre général : l'avarice veut acquérir & craint de dépenser ; elle blesse la justice : la *lezine* a de petits objets , soit d'épargne , soit de profit ; elle est ridicule. Il est bien extraordinaire qu'un aussi grand homme que mylord Marlborough ait eu la cupidité la plus insatiable , l'avarice la plus sordide , & la *lezine* la plus ridicule.

LEZION, voyez ci-devant LÉSION.

L I

LI, LY, LIS, LYS, f. m. (*Mesure chinoise.*) comme vous voudrez l'écrire , est la plus petite mesure itinéraire des Chinois. Le P. Maffée dit que le *li* comprend l'espace où la voix de l'homme peut porter dans une plaine quand l'air est tranquille & serain ; mais les confreres du P. Maffée ont apprécié le *li* avec une toute autre précision.

Le P. Martini trouve dans un degré 90 mille pas chinois ; & comme 350 de ces pas font le *li* , il conclut qu'il faut 250 de ces *lis* pour un degré : de sorte que selon lui 25 *lis* font six milles italiques ; car de même que six milles italiques multipliés par dix , font 60 pour le degré , de même 25 *lis* , multipliés par dix , font 250.

Le P. Gouye remarque qu'il en est des *lis* chinois comme de nos lieues françoises , qui ne sont pas de même grandeur par-tout. Le P. Noel confirme cette observation , en disant que dans certains endroits 15 *lis* & dans d'autres 12 , répondent à une heure de chemin ; c'est pourquoi , continue ce jésuite , j'ai cru pouvoir donner 12 *lis* chinois à une lieue de

Flandre. Cette idée du P. Noel s'accorde avec ce que dit le P. Verbieft dans sa *cosmographie chinoise* , qu'un degré de latitude sur la terre est de 250 *lis*.

Or je raisonne ainsi sur tout cela ; puisque 250 *lis* chinois font un degré de latitude , & que suivant les observations de l'académie des Sciences le degré est de 57 mille 60 toises , il résulte que chaque *li* est de 208 toises & de six vingt cinquiemes de toise , & que par conséquent la lieue médiocre , la françoise , qui est de 2282 toises du châtelet de Paris , fait environ dix *lis* chinois. (*D. J.*)

LIA-FAIL, f. m. (*Hist. anc.*) C'est ainsi que les anciens Irlandois nommoient une pierre fameuse qui seroit au couronnement de leurs rois ; ils prétendoient que cette pierre , qui dans la langue du pays signifie *Pierre fatale* , pouffoit des gémissemens quand les rois étoient assis dessus lors de leur couronnement. On dit qu'il y avoit ude prophétie qui annonçoit que par-tout où cette pierre seroit conservée , il y auroit un prince de la race des *Scots* sur le trône aux . siecle. Elle fut enlevée de force par Edouard I. roi d'Angleterre , de l'abbaye de Scône , où elle avoit été conservée avec vénération ; & ce monarque la fit placer dans le fauteuil qui sert au couronnement des rois d'Angleterre , dans l'abbaye de Westminster , où l'on prétend qu'elle est encore. Voyez *Histoire d'Irlande* par Mac-Geogegan.

LIAGE, f. m. (*Jurisprud.*) droit qui se leve au profit de certains seigneurs , non pas sur le vin même , comme l'ont cru quelques auteurs , mais sur les lies des vins vendus en broche dans l'étendue de leur seigneurie.

Le grand bouteiller de France jouissoit de ce droit , & en conséquence prenoit la moitié des lies de tous les vins que l'on vendoit à broche en plusieurs celliers assis en la ville de Paris. Mais plusieurs personnes se prétendoient exemptes de ce droit , entr'autres le chapitre de Paris pour ses sujets ; il avoit toute juridiction pour cet objet , suivant les preuves qui en sont rapportées par M. de Lauriere en son *glossaire* , au mot *liage*. Depuis la suppression de l'office de grand bouteiller , on ne connoît plus à Paris ce droit de *liage*.

Il est fait mention de ce droit au livre ancien qui enseigne la maniere de procéder en cour laie , & dans les ordonnances de la prévôté & échevinage de Paris , & dans deux arrêts du seigneur de Noyers , du 7 Avril 1347. (*A*)

LIAGE, *fil de*, (*Manufacture en soie.*) il se dit du fil qui *lie* la dorure ou la soie.

LIAGE, *lisse de*, c'est celle qui fait baïffer les fils qui *lient* la dorure & la soie.

LIAIS, PIERRE DE, (*Hist. nat.*) c'est ainsi qu'on nomme en France une espece de pierre à chaux , compacte , dont le grain est plus fin que celui de la pierre à bâtir ordinaire ; elle est fort dure , & sonante sous le marteau quand on la travaille. Elle peut se scier en lames assez minces , sans pour cela se casser. Comme on peut la rendre assez unie , on en fait des chambranles de cheminées & d'autres ouvrages propres. C'est la pierre la plus estimée , on l'emploie sur-tout dans la fondation des édifices , parce que la pierre tendre ne vaudroit rien pour cet usage. Les Mâçons & ouvriers l'appellent par corruption *Pierre de liere.* (—)

LIAIS, (*Draperie.*) voyez l'article MANUFACTURE EN LAINE.

LIAIS, chez les *Tisserands* , se dit des longues tringles de bois qui soutiennent les lisses ; de l'assemblage des *liais* & des lisses résulte ce qu'on appelle des *lames*.

LIAISON, f. f. (*Gram.*) c'est l'union de plusieurs choses entr'elles , qualité en conséquence de laquelle elles forment ou peuvent être regardées comme for-

mant un tout. Ce mot se prend au physique & au moral. On dit la *liaison* des idées, la *liaison* des êtres de la nature, la *liaison* d'un homme avec un autre, la *liaison* des caractères de l'écriture, &c. Voyez les articles suivans.

LIAISON, (*Métaphysiq.*) principe nécessaire pour l'intelligence du monde considéré sous son point de vue le plus général, c'est-à-dire entant qu'il est un être composé & modifiable. Cette *liaison* consiste en ce que chaque être qui entre dans la composition de l'univers, a la raison suffisante de sa co-existence ou de sa succession dans d'autres êtres. Empruntons un exemple dans la structure du corps humain. C'est un assemblage de plusieurs organes différens les uns des autres & co-existens. Ces organes sont liés entre eux. Si l'on vous demande en quoi consiste leur *liaison*, & que vous vous proposiez de l'expliquer d'une manière intelligible, vous déduisez de leur structure la manière dont ils peuvent s'adapter les uns aux autres, & par-là vous rendez raison de la possibilité de leur co-existence. Si l'on va plus loin, & que l'on vous requière de dire comment ces organes, entant qu'organes, & relativement à leurs fonctions, sont liés ensemble, vous pouvez encore satisfaire à cette question. Le gosier, par exemple, & l'estomac sont deux organes du corps humain. Si vous ne les considérez que comme des êtres composés, & par rapport à leur matière, vous pouvez montrer comment l'un s'ajuste commodément à l'autre, en vertu de leur structure: mais si vous les prenez sur le pié d'organes du corps humain, de parties d'un corps humain, de parties d'un corps vivant, dont l'une sert au passage des alimens, & l'autre à leur digestion, ces deux fonctions expliquent distinctement la raison de la co-existence de ces deux organes.

De ce que chaque être a la raison suffisante de sa co-existence ou de sa succession des autres êtres, il s'ensuit qu'il y a une enchaînement universelle de toutes choses, la première étant liée à la troisième par la seconde, & ainsi de suite sans interruption. Rien de plus commun en effet que ces sortes de *liaisons*. Des planches sont attachées l'une à l'autre par des clous qui les séparent, de manière qu'elles ne se touchent point. La colle est une espèce d'amas de petites chevilles, qui s'insérant de part & d'autre dans les pores du bois, forme un corps mitoyen qui sépare & lie en même tems les deux autres. Dans une chaîne, le premier anneau tient au dernier par le moyen de tous les autres. Le gosier tient aux intestins par l'estomac. C'est-là l'image du monde entier. Toutes ses parties sont dans une *liaison* qui ne souffre aucun vuide, aucune solution; chaque chose étant liée à toutes celles qui lui sont contiguës, par celles-ci à celles qui suivent immédiatement, & de même jusqu'aux dernières bornes de l'univers. Sans cela on ne pourroit rendre raison de rien; le monde ne seroit plus un tout, il consisteroit en pièces éparées & indépendantes, dont il ne résulteroit aucun système, aucune harmonie.

La *liaison* la plus intime est celle de la cause avec l'effet; car elle produit la dépendance d'existence; mais il y en a encore plusieurs autres, comme celles de la fin avec le moyen, de l'attribut avec le sujet, de l'essence avec ses propriétés, du signe avec la chose signifiée, &c. sur quoi il faut remarquer que la *liaison* de la fin avec les moyens suppose nécessairement une intelligence qui préside à l'arrangement, & qui lie tout à la fois l'effet avec la cause qui le produit, & avec sa propre intention. Dans une montre, par exemple, le mouvement de l'aiguille est lié d'une double manière; savoir, avec la structure même de la montre, & avec l'intention de l'ouvrier.

L'univers entier est rempli de ces *liaisons* finales,

qui annoncent la souveraine intelligence de son auteur. Le soleil élève les vapeurs de la mer, le vent les chasse au-dessus des terres, elles tombent en pluie, & pourquoi? Pour humecter la terre, & faire germer les semences qu'elle renferme. On n'a qu'à lire *Derham*, le *Spéctacle de la nature*, pour voir combien les fins des choses sont sensibles dans la nature.

Il n'y a que les êtres finis qui puissent être assujettis à une semblable *liaison*; & l'assemblage actuel des êtres finis, liés de cette manière entr'eux, forme ce qu'on appelle le monde, dans lequel il est aisé d'observer que toutes les choses, tant simultanées que successives, sont indissolublement unies. Cela se prouve également des grands corps, comme ceux qui composent le système planétaire, & des moindres qui font partie de notre globe. Le soleil & la terre sont deux grands corps simultanés dans ce monde visible. Si vous voulez expliquer le changement des saisons sur la terre & leurs successions régulières, vous ne la trouverez que dans le mouvement oblique du soleil parcourant l'écliptique; car, si vous supposiez que cet astre suive la route de l'équateur, il en résulteroit une égalité perpétuelle de saisons. Otez tout-à-fait le soleil, voilà la terre livrée à un engourdissement perpétuel, les eaux changées en glace, les plantes, les animaux, les hommes détruits sans retour, plus de générations, plus de corruptions, un vrai cahos. Le soleil renferme par conséquent la raison des changemens que la terre subit. Il en est de même des autres planètes relativement à leur constitution & à leur distance du soleil. Les petits corps coexistens sont dans le même cas. Pour qu'une semence germe, il faut qu'elle soit mise en terre, arrosée par la pluie, échauffée par le soleil, exposée à l'action de l'air; sans le secours de ces causes, la végétation ne réussira point. Donc la raison de l'accroissement de la plante est dans la terre, dans la pluie, dans le soleil, dans l'air; donc elle est liée avec toutes ces choses.

Cet assemblage d'êtres liés entr'eux de cette manière n'est pas une simple suite ou série d'un seul ordre de choses; c'est une combinaison d'une infinité de séries mêlées & entrelacées ensemble; car, pour ne pas sortir de l'enceinte de notre terre, n'y trouve-t-on pas une foule innombrable de choses contingentes, soit que nous regardions à la composition des substances, soit que nous observions leurs modifications. Il y a plus, une seule série de choses contingentes se subdivise manifestement en plusieurs autres. Le genre humain est une série qui dérive d'une tige commune, mais qui en a formé d'autres sans nombre. On peut en dire autant des animaux & même des végétaux. Ceux-ci dans chacune de leurs espèces constituent de pareilles séries. Les plantes naissent les unes des autres, soit de semence, soit par la séparation des tiges, soit par toute autre voie. Personne ne fauroit donc méconnoître la multiplicité des séries, tant dans le règne animal que dans le végétal. Les autres êtres successifs, par exemple, les météores les plus bizarres & les plus irréguliers forment également des séries de choses contingentes, quoique ce ne soit pas suivant cette uniformité d'espèce qui règne dans les séries organisées. Si de la composition des substances nous passons à leur modification, la même vérité s'y confirme. Considérez un morceau de la surface extérieure de la terre exposée à un air libre, vous la verrez alternativement chaude, froide, humide, sèche, dure, molle; ces changemens se succèdent sans interruption, durent autant que la suite des siècles, & coexistent aux générations des hommes, des animaux & des plantes. Le corps d'un homme pendant toute la durée de sa vie n'est-il pas le théâtre perpétuel d'une suite de scènes qui varient à chaque instant? car à

chaque instant il se fait déperdition & réparation de substance. De la terre, si nous nous élevons aux corps célestes, nous ferons en droit de raisonner de la même manière. Les observations des astronomes ne nous permettent pas de douter que toutes les planetes ne soient des corps semblables à la terre, & ne doivent être compris sous une espece commune. Les mêmes observations découvrent sur la surface de ces planetes des générations & des corruptions continuelles. En vertu donc de l'argument tiré de l'analogie, on peut conclure qu'il y a dans toutes les planetes plusieurs series contingentes, tant de substances composées que de modifications. Le soleil, corps lumineux par lui-même, & qui compose avec les étoiles fixes une espece particulière de grands corps du monde, est également sujet à divers changemens dans sa surface. Il doit donc y avoir dans cet astre & dans les étoiles fixes une serie d'états contingens. C'est ainsi que de toute la nature sort en quelque sorte une voix qui annonce la multiplicité & l'enchaînement des series contingentes. Les difficultés qu'on pourroit former contre ce principe, sont faciles à lever. En remontant, dit-on, jusqu'au principe des généalogies, jusqu'aux premiers parens, on rencontre la même personne placée dans plusieurs series différentes. Plusieurs personnes actuellement vivantes ont un an célèbre commun, qui se trouve par conséquent dans la généalogie de chacun. Mais cela ne nuit pas plus à la multiplicité des series, que ne nuit à un arbre la réunion de plusieurs petites branches en une seule plus considérable, & celle des principales branches au tronc. Au contraire c'est de-là que tire sa force l'enchaînement universelle des choses. On objecte encore que la mort d'un fils unique sans postérité rompt & termine tout d'un coup une serie de contingens, qui avoit duré depuis l'origine du monde. Mais si la serie ne se continue pas dans l'espece humaine, néanmoins la matiere, dont ce dernier individu étoit composé, n'étant point anéantie par sa mort, subit des changemens également perpétuels, quoique dans d'autres series. Et d'ailleurs aucune serie depuis l'origine des choses n'est venue à manquer, aucune espece de celles qui ont été créées ne s'est éteinte. Pour acquérir une idée complete de cette matiere, il faut lire toute la premiere section de la *Cosmologie* de M. Wolf.

LIAISON, est en *Musique* un trait recourbé, dont on couvre les notes qui doivent être liées ensemble.

Dans le plein-chant, on appelle aussi *liaison* une suite de plusieurs notes passées sur la même syllabe, parce qu'en effet elles sont ordinairement attachées ou liées ensemble.

Quelques-uns nomment encore quelquefois *liaison* ce qu'on appelle plus proprement *syncope*. Voyez *SYNCOPE*.

Liaison harmonique est le prolongement ou la continuation d'un ou plusieurs sons d'un accord sur celui qui le suit; de sorte que ces sons entrent dans l'harmonie de tous deux. Bien *lier* l'harmonie, est une des grandes regles de la composition, & celle à laquelle on doit avoir le plus d'égard dans la marche de la basse fondamentale. Voyez *BASSE & FONDAMENTAL*. Il n'y a qu'un seul mouvement permis sur lequel elle ne puisse se pratiquer; c'est lorsque cette basse monte diatoniquement sur un accord parfait: aussi de tels passages ne doivent-ils être employés que sobrement, seulement pour rompre une cadence, ou pour sauver une septieme diminuée. On se permet aussi quelquefois deux accords parfaits de suite, la basse descendant diatoniquement, mais c'est une grande licence qui ne sauroit se tolérer qu'à la faveur du renversement.

La *liaison* harmonique n'est pas toujours exprimée dans les parties; car, quand on a la liberté de

choisir entre les sons d'un accord, on ne prend pas toujours ceux qui la forment; mais elle doit au moins se sous-entendre. Quand cela ne se peut, c'est, hors les cas dont je viens de parler, une preuve assurée que l'harmonie est mauvaise.

Liaison, dans nos anciennes musiques. Voyez *LIGATURE*. (S)

LIAISON, (*Architecture*.) *Mâçonnerie en liaison*. Voyez *MAÇONNERIE*.

Liaison, en *Architecture*, est une manière d'arranger & de *lier* les pierres & les briques par enchaînement les unes avec les autres, de manière qu'une pierre ou une brique recouvre le joint des deux qui sont au-dessous.

Vitruve nomme les *liaisons* de pierres ou de briques *alterna coagmenta*.

Liaisons de joint, s'entend du mortier ou du plâtre détrempe, dont on fiche & jointoye les pierres.

Liaison à sec, celle dont les pierres sont posées sans mortier, leurs lits étant polis & frottés au grais, comme ont été construits plusieurs bâtimens antiques faits des plus grandes pierres.

On se sert aussi de ce terme dans la décoration; tant extérieure qu'intérieure, pour exprimer l'accord que doivent avoir les parties les unes avec les autres, de manière qu'elles paroissent être unies ensemble & ne faire qu'un tout harmonieux, ce qui ne peut arriver qu'en évitant l'union des contraires.

LIAISON, dans la coupe des pierres, est un arrangement des joints, qu'il est essentiel d'observer pour la solidité. *AB*, fig. 17. représente les joints de lit aussi-bien que les lignes qui lui sont paralleles, *aa*, *bb*, *cc*, & les joints de tête. Poser les pierres en *liaison*, c'est faire en sorte que les joints de tête de différentes assises qui sont contiguës, ne soient pas vis-à-vis les uns des autres. Comme, par exemple, les joints *aa*, *bb*, ne doivent point être vis-à-vis les uns des autres. Ceux d'une troisième assise pouvoient être vis-à-vis des premiers, comme les joints *cc* vis-à-vis des joints *aa*: les joints *ee* vis-à-vis des joints *cc* laissant toujours une assise entre deux, & c'est une régularité qu'on affecte quelquefois. Lorsque les joints de deux assises contiguës sont vis-à-vis les uns des autres, les pierres sont alors posées en *déliasion*. On ne peut pas mieux comparer ce qu'on appelle *liaison* dans la coupe des pierres, qu'à une page d'un livre: les lignes représentent les assises ou joints de lit, & chaque mot une pierre, les séparations des mots les joints de tête. On voit clairement que les intervalles des mots dans différentes lignes ne sont pas vis-à-vis les uns des autres. Ce seroit même un défaut, si ils s'y rencontroient trop fréquemment, cela seroit des rayures blanches du haut en bas des pages, qu'on appelle en terme d'imprimerie, *chemin de saint Jacques*. (D)

LIAISON, terme de *Cuisinier*, est une certaine quantité de farine, de jaunes d'œufs, & autres matieres semblables qu'on met dans les saucés pour les épaisir.

LIAISON, (*Ecriture*.) signifie aussi dans l'écriture le produit de l'angle gauche de la plume, une ligne fort délicate, qui enchaîne les caracteres les uns avec les autres.

Il y en a de deux sortes; les *liaisons* de lettres, les *liaisons* de mots: les premières se trouvent au haut ou au bas des lettres qui ne sont pas intrinsèquement un seul corps, mais deux, comme en *a*, *m*, *n*, &c. & les joignent pour n'en faire qu'un extrinsèquement: les secondes se trouvent à la fin des finales, & sont une suite de cette finale pour servir de chaîne au mot suivant.

LIAISONNER, (*Mâçonnerie*.) c'est arranger les pierres, en sorte que les joints des unes portent sur le milieu des autres. C'est aussi remplir de mortier

ou de plâtre leurs joints, pendant qu'elles sont sur leurs cales.

LIANNE, f. f. (*Botan.*) on donne ce nom à un grand nombre de différentes plantes, qui croissent naturellement dans presque toute l'Amérique, & principalement aux Antilles: plusieurs de ces plantes sont rameuses, bien garnies de feuilles, & couvrent la terre & les rochers; d'autres, comme le lierre d'Europe, serpentent & s'attachent à tout ce qu'elles rencontrent; on en voit beaucoup d'aussi grosses que le bras, rondes, droites, couvertes d'une peau brune, fort unie, sans nœuds ni feuilles, s'élever jusqu'à la cime des plus grands arbres, d'où, après avoir enlacé les branches & n'étant plus soutenue, leur propre poids les fait incliner vers la terre, où elles reprennent racine & produisent de nouveaux jets qui cherchent à s'appuyer sur quelque arbre voisin, ou remontent en serpentant autour de la maîtresse lianne, ce qui ressemble à des cables de moyenne grosseur: l'usage que l'on fait de cette lianne lui a donné le nom de lianne à cordes. On l'appelle encore lianne jaune, à cause d'un suc de cette couleur qui en découle lorsqu'elle a été coupée.

Les autres liannes, dont l'usage est le plus connu, sont,

1. *Lianne brûlante.* C'est une espèce de lierre qu'on emploie tout verd dans la composition de la lessive, qui sert à la fabrication des sucres.

2. *Lianne à concombres.* Celle-ci porte un fruit gros comme un citron de moyenne grosseur, ayant la forme d'un sphéroïde très-peu allongé; la pellicule qui le couvre est lisse, d'un verd pâle & parfumée de petites pointes peu aiguës, l'intérieur de ce fruit est tout-à-fait semblable à celui des concombres ordinaires; on l'emploie aux mêmes usages.

3. *Lianne à crocs de chiens.* Cette lianne produit beaucoup de branches tortueuses, souples & fortes, garnies de beaucoup d'épines très-aiguës, assez grandes & recourbées comme les griffes d'un chat; son bois sert à faire des cerceaux pour les barriques où l'on met le sucre. Il ne faut pas la confondre avec la lianne à barriques, que l'on emploie aussi à faire des cerceaux, mais dont l'usage n'est pas si bon.

4. *Lianne à eau.* Elle croît abondamment dans les bois & dans les montagnes; sa propriété la plus connue est de servir à désaltérer ceux qui fréquentent les lieux écartés des ruisseaux & des sources; lorsqu'ils sont pressés de la soif, ils coupent cette lianne par le pié, &, après avoir fait une médiocre ouverture à la partie qui est restée suspendue aux rochers ou aux arbres, ils reçoivent par le bout d'en bas la valeur d'une chopine & plus d'une belle eau fraîche, limpide, sans aucun goût ni qualité, mal-faisante.

5. *Lianne grise.* Cette espèce est un peu nouvelle, mais très-liante; sa grosseur approche de celle du petit doigt: on l'emploie au lieu d'osier pour faire des paniers, des claies & autres ouvrages utiles à la campagne.

6. *Miby.* Lianne de la petite espèce très-menue, fort souple, servant à faire des liens & des petits paniers peu-durables.

7. *Lianne à patate.* Ce n'est autre chose que la tige des patates, qui rempe à terre & s'étend beaucoup; on en nourrit les cochons.

8. *Lianne à persil.* Le bois de cette lianne est de couleur rougeâtre; il est dur, solide, & cependant assez liant; on en fait des bâtons qui ne rompent point.

9. *Lianne à sang.* Cette lianne étant coupée, donne quelques gouttes d'une liqueur visqueuse, rouge comme du sang de bœuf; teignant les linges & les étoffes blanches, mais cette couleur s'efface à

la lessive; on pourroit peut-être la fixer.

10. *Lianne à savon.* Ainsi nommée par l'effet qu'elle produit, étant écrasée & frottée dans de l'eau claire; on lui attribue une qualité purgative.

11. *Lianne à serpent.* Cette lianne est employée dans les remèdes contre la morsure du serpent, on exprime le suc de la tige & des feuilles, & après l'avoir mêlé avec les deux tiers de tafia ou d'eau-de-vie, on fait boire le tout au patient, & le marc s'applique sur la morsure, cela réussit quelquefois.

Cette plante dont les propriétés ne sont pas bien connues, paroît avoir une qualité narcotique; elle exhale une odeur forte, désagréable & assoupissante.

Le nombre des autres liannes est si considérable, qu'il faudroit un volume entier pour les décrire toutes exactement.

LIANNE, (*pomme de*) f. f. *Botan.* La pomme de lianne est le fruit d'une plante d'Amérique nommée par quelques auteurs grenadille, ou fleur de la passion. Cette plante s'étend beaucoup, & s'élève contre tout ce qu'elle rencontre; elle est bien garnie de feuilles d'un assez beau verd; & dans la saison elle porte une parfaitement belle fleur en campanille ou clochette d'un pouce & demi à deux pouces de diamètre, sur autant de hauteur, au fond de laquelle sont le pistil & les étamines que l'imagination a fait ressembler aux instrumens de la passion.

Cette fleur en clochette n'est pas composée de plusieurs pétales, ni même d'une seule, ainsi que le sont les fleurs en entonnoir; mais toute sa circonférence est formée par un grand nombre de filets assez gros, veloutés, & d'une belle couleur bleue depuis leur extrémité jusqu'environ les deux tiers de leur longueur, le reste étant marqueté de blanc & de pourpre, jusqu'à la partie qui joint le pistil, autour duquel ces filets prennent naissance, & représentent intérieurement un soleil rayonnant, varié de diverses couleurs. La position naturelle de cette fleur est toujours pendante, & diffère beaucoup de la figure défectueuse qu'en ont donné les RR. PP. Dutertre & Labat, dans laquelle ils renversent les filets en-dehors, pour montrer le pistil à découvert; c'est tout le contraire, puisqu'ainsi qu'on l'a déjà dit, la fleur ressemble à une campanille ou clochette dont le pistil peut être regardé comme le battant.

Au bout de deux ou trois jours cette fleur se sèche, & le pistil en croissant se change en un fruit verd, plus gros qu'un œuf de poule; la peau de ce fruit acquiert en murissant une belle couleur d'abricot; elle est fort épaisse, coriace, souple, unie, un peu veloutée, & belle à voir; elle renferme intérieurement une multitude de petites graines plates, presque noires, nageantes dans une liqueur épaisse en consistance de gelée claire, un peu aigrelette, sucrée, parfumée, & d'un goût très-agréable; on la croit rafraîchissante. Pour manger ce fruit, communément on fait avec le couteau un trou à l'une de ses extrémités, au moyen de quoi on en suce la substance, en pressant un peu la peau qui cède sous les doigts comme une bourse de cuir.

Quelques voyageurs ont confondu la pomme de lianne avec la grenadille ou barbadine; celle-ci est trois ou quatre fois plus grosse; sa peau est épaisse du petit doigt, extrêmement lisse, & d'un jaune verdâtre très-pâle, comme celle d'un concombres à moitié mûr. La substance intérieure de ce fruit est un peu moins liquide, & plus parfumée que celle de la pomme de lianne; ces deux plantes s'emploient à former de très-jolis berceaux qu'on appelle tonnelles dans le pays. *Art. de M. le Romain.*

LIANNE, (*Géog.*) petite rivière de France, en Picardie; elle tire sa source des frontières de l'Ar-

tois, & se jette dans la Manche, au-dessous de Bourgogne. (D. J.)

LIANT, adj. (Gram.) Il se dit au physique & au moral. Au physique, il désigne une souplesse molle, une élasticité douce & uniforme dans toute la continuité du corps; c'est en ce sens qu'un ressort est *liant*. Le tissu de l'osier est *liant*. Au moral il se dit d'un caractère doux, affable, complaisant, & qui invite à former une liaison.

LIARD, f. m. (Monnoie.) *teruncius*, petite monnoie de billon, qui vaut trois deniers, & fait la quatrième partie d'un sol. Louis XI. en fit fabriquer qui eurent en Guyenne le nom de *hardi*. On en fabriqua en 1658 de cuivre pur, qu'on appella *doubles*, parce qu'ils ne valoient que deux deniers; ils ont été remis à trois deniers au commencement de ce siècle, & ont repris leur premier nom de *liard*.

On ignore l'origine de ce mot; les uns prétendent qu'il est venu par corruption de *li-hardi*, petite monnoie des princes anglois, derniers ducs d'Aquitaine; d'autres tirent ce mot de *Guignes Liard*, natif de Crémieu, qui inventa, disent-ils, cette monnoie en 1430; d'autres enfin prétendent qu'elle fut ainsi nommée par opposition aux blancs, *ly-blancs*, & qu'étant les premières pièces qu'on eût vû de billon, on les appella *ly-ards*, c'est-à-dire les noirs. (D. J.)

LIASSE, f. f. (Jurisprud.) se dit de plusieurs pièces & procédures enfilées & attachées ensemble par le moyen d'un lacet ou d'un tiret.

Lorsqu'il y a plusieurs *liasses* de papiers dans un inventaire, on les cote ordinairement par première, seconde, troisième, &c. afin de les distinguer & de les reconnoître. (A)

LIBAGES, f. m. pl. en Architecture. Ce sont des quartiers de pierres dures & rustiques, de quatre ou cinq à la voie, qu'on emploie brutes dans les fondations, pour servir comme de plate-forme pour asseoir dessus la maçonnerie de moilon ou de pierre de taille.

LIBAN, LE, *Libanus*, (Géog.) montagne célèbre d'Asie, aux confins de la Palestine & de la Syrie. Nous ne nous arrêtons point à ce que les anciens géographes disent du *Liban* & de l'*anti-Liban*, parce que nos modernes en ont beaucoup mieux connu la situation & l'étendue.

Ils appellent le *Liban* les plus hautes montagnes de la Syrie; c'est une chaîne de montagnes qui courent le long du rivage de la mer Méditerranée, du midi au septentrion. Son commencement est vers la ville de Tripoli, & vers le cap rouge; sa fin est au-delà de Damas, joignant d'autres montagnes de l'Arabie déserte. Cette étendue du couchant à l'orient, est environ sous le 35 degré de latitude.

L'*anti-Liban*, ainsi nommé à cause de sa situation opposée à celle du *Liban*, est une autre suite de montagnes qui s'élèvent auprès des ruines de Sidon, & vont se terminer à d'autres montagnes du pays des Arabes, vers la Trachonitide, sous le 34 degré.

Chacune de ces montagnes est d'environ cent lieues de circuit, sur une longueur de 35 à 40 lieues, ce qui est facile à comprendre, si on fait réflexion qu'elles occupent un espace fort vaste, en trois provinces qu'on appelloit autrefois la *Syrie propre*, la *Calé-Syrie*, & la *Phénicie*, avec une partie de la Palestine.

De cette façon, le *Liban* & l'*anti-Liban* pris ensemble, ont à leur midi la Palestine, du côté du nord l'Arménie mineure; la Mésopotamie ou le Diarbeck, avec partie de l'Arabie déserte, sont à leur orient, & la mer de Syrie du côté du couchant.

Ces deux hautes montagnes sont séparées l'une

de l'autre, par une distance assez égale par-tout; & cette distance forme un petit pays fertile, auquel on donnoit autrefois le nom de *Calé-Syrie*, ou *Syrie creuse*; c'est une profonde vallée, presque renfermée de toutes parts. Voyez de plus grands détails dans *Relandi Palœstina*, les voyages de *Maundrell*, dans le voyage de *Syrie* & du mont *Liban*, par la Roque. Lucien parle d'un temple consacré à *Vénus* sur le mont *Liban*, & qu'il avoit été voir. L'empereur *Constantin* le fit démolir.

Dom Calmet croit que le nom de *Liban* vient du mot hébreu *leban* ou *laban*, qui veut dire *blanc*, parce que cette chaîne de montagnes est couverte de neige. (D. J.)

LIBANOCHROS, f. m. (Hist. nat.) pierre qui suivant *Pline* ressembloit par sa couleur à des grains d'encens ou à du miel.

LIBANOMANCIE, f. f. (Divin.) divination qui se faisoit par le moyen de l'encens.

Ce mot est composé du grec *λιβανος*, encens, & *μαντεία*, divination.

Dion Cassius, l. *XLI. de l'hist. august.* parlant de l'oracle de *Nymphée*, proche d'*Apollonie*, décrit ainsi les cérémonies usitées dans la *libanomancie*. On prend, dit-il, de l'encens, & après avoir fait des prières relatives aux choses qu'on demande, on jette cet encens dans le feu, afin que sa fumée porte ces prières jusqu'aux dieux. Si ce qu'on souhaite doit arriver, l'encens s'allume sur le champ, quand même il seroit tombé hors du feu, le feu semble l'aller chercher pour le consumer; mais si les vœux qu'on a formés ne doivent pas être remplis, ou l'encens ne tombe pas dans le feu, ou le feu s'en éloigne, & ne le consume pas. Cet oracle, ajoute-t-il, prédit tout, excepté ce qui regarde la mort & le mariage. Il n'y avoit que ces deux articles sur lesquels il ne fut pas permis de le consulter.

LIBANOVA, (Géog.) bourg de Grece dans la Macédoine, & dans la province de *Jamboli*, sur la côte du golfe de *Contessa*, au pié du *Monte-Santo*. Le bourg est pauvre & dépeuplé; mais c'est le reste de *Stagyre*, la patrie d'*Aristote*, & cela me suffiroit pour en parler. (D. J.)

LIBATION, f. f. (Littér. gréc. & rom.) en grec *λιβη* & *σπονδη*, Hom. en latin *libatio*, *libamen*, *libamentum*, d'où l'on voit que le mot françois est latin; mais nous n'avons point de terme pour le verbe *libare*, qui signifioit quelquefois *sacrifier*; de-là vient que *Virgile* dit l. *VII. de l'Énéide*, *nunc pateras libate Jovi*; car les *libations* accompagnoient toujours les sacrifices. Ainsi pour lors les *libations* étoient une cérémonie d'usage, où le prêtre épanchoit sur l'autel quelque liqueur en l'honneur de la divinité à laquelle on sacrifioit.

Mais les Grecs & les Romains employoient aussi les *libations* sans sacrifices, dans plusieurs conjonctures très-fréquentes, comme dans les négociations, dans les traités, dans les mariages, dans les funérailles; lorsqu'ils entreprenoient un voyage par terre ou par mer; quelquefois en se couchant, en se levant; enfin très-souvent au commencement & à la fin des repas; alors les intimes amis ou les parens se réunissoient pour faire ensemble leurs *libations*. C'est pour cela qu'*Eschine* a cru ne pouvoir pas indiquer plus malicieusement l'union étroite de *Démosthène* & de *Céphifodote*, qu'en disant qu'ils faisoient en commun leurs *libations* aux dieux.

Les *libations* des repas étoient de deux sortes; l'une consistoit à séparer quelque morceau des viandes, & à le brûler en l'honneur des dieux; dans ce cas, *libare* n'est autre chose que *excerpere*; l'autre sorte de *libation*, qui étoit la *libation* proprement dite, consistoit à répandre quelque liqueur, comme

de l'eau, du vin, du lait, de l'huile, du miel, sur le foyer ou dans le feu, en l'honneur de certains dieux, par exemple, en l'honneur des Lares qui avoient un soin particulier de la maison; en l'honneur du Génie, dieu tutélaire de chaque personne; & en l'honneur de Mercure, qui présidoit aux heureuses aventures. Plaute appelle assez plaisamment les dieux qu'on fêtoit ainsi, *les dieux des plats, dii patellarii*.

En effet on leur présentoit toujours quelque chose d'exquis, soit en viandes, soit en liqueurs. Horace peint spirituellement l'avarice d'Avidienus, en disant qu'il ne faisoit des libations de son vin, que lorsqu'il commençoit à se gâter.

Ac nisi mutatum parcat defundere vinum.

On n'osoit offrir aux dieux que de l'excellent vin, & même toujours pur, excepté à quelques divinités à qui, pour des raisons particulières, on jugeoit à propos de le couper avec de l'eau. On en usoit ainsi à l'égard de Bacchus, peut-être pour abattre ses fumées, & vis-à-vis de Mercure, parce que ce dieu étoit en commerce avec les vivans & les morts.

Toutes les autres divinités vouloient qu'on leur servît du vin pur; aussi dans le Plutus d'Aristophane, un des dieux privilégiés se plaint amèrement qu'on le triche, & que dans les coupes qu'on lui présente, il y a moitié vin & moitié eau. Les maîtres, & quelquefois les valets, faisoient ces tours de pages.

Dans les occasions solennelles on ne se contentoit pas de remplir la coupe des libations de vin pur, on la couronnoit d'une couronne de fleurs; c'est pour cela que Virgile en parlant d'Anchise qui se préparoit à faire une libation d'apparat, n'oublie pas de dire:

Magnum cratera coronâ

Induit, implevitque mero.

Avant que de faire les libations, on se lavoit les mains, & l'on récitoit certaines prières. Ces prières étoient une partie essentielle de la cérémonie des mariages & des festins des noces.

Outre l'eau & le vin, le miel s'offroit quelquefois aux dieux; & les Grecs le mêloient avec de l'eau pour leurs libations, en l'honneur du soleil, de la lune, & des nymphes.

Mais des libations fort fréquentes, auxquelles on ne manquoit guere dans les campagnes, étoient celles des premiers fruits de l'année, d'où vient qu'Ovide dit:

*Et quodcumque mihi pomum novus educat annus;
Libatum agricolæ ponitur antè deos.*

Ces fruits étoient présentés dans des petits plats qu'on nommoit *patellæ*. Cicéron remarque qu'il y avoit des gens peu scrupuleux, qui mangeoient eux-mêmes les fruits réservés en libations pour les dieux: *atque reperiemus afortos non ita religiosos, ut edant de patella, quæ diis libata sunt.*

Enfin les Grecs & les Romains faisoient des libations sur les tombeaux, dans la cérémonie des funérailles. Virgile nous en fournit un exemple dans son troisième livre de l'Énéide.

*Solemnes tum forte dapes, & tristia dona
Libabat cineri Andromache, manesque vocabat
Hecoreum ad tumulum.*

Anacréon n'approuve point ces libations sépulcrales. A quoi bon, dit-il, répandre des essences sur mon tombeau? Pourquoi y faire des sacrifices inutiles? Parfume-moi pendant que je suis en vie; mets des couronnes de roses sur ma tête. . .

Quelques empereurs romains partagerent les li-

battons avec les dieux. Après la bataille d'Actium, le sénat ordonna des libations pour Auguste, dans les festins publics, ainsi que dans les repas particuliers; & pour compléter la flatterie, ce même sénat ordonna l'année suivante, que dans les hymnes sacrés le nom d'Auguste seroit joint à celui des dieux. Mais en vain desira-t-il cette espee de déification, pour ne se trouver tous les matins à son réveil, que le foible, tremblant, & malheureux Octave. (D. J.)

LIBATTE, ou CHILONGI, (Géogr. historique.) terme usité dans quelques provinces d'Ethiopie, pour signifier un amas de maisons, de cases, ou plutôt de basses chaumières construites de branchages, enduites de terre grasse, & couvertes de chaume. Elles sont environnées d'une haie de grosses épines, laquelle haie est très-épaisse, pour empêcher les animaux carnassiers de la franchir ou de la forcer. Il n'y a dans chaque case qu'une porte, que l'on a soin de fermer avec des faisceaux de grosses épines: car sans toutes ces précautions les bêtes dévoreroient les habitans. Ces amas de cabanes sont faits en manière de camp, & tracés par les officiers du prince, qui en ont le commandement & l'inspection. Voyez en les détails dans les relations de l'Ethiopie. Tout ce qui en résulte, c'est que ces misérables, comparés aux autres peuples, ne présentent que la pauvreté, l'horreur & le brigandage. (D. J.)

LIBATTO, f. m. (Hist. mod.) c'est le nom que les habitans du royaume d'Angola donnent à des especes de hameaux ou de petits villages qui ne sont que des assemblages de cabanes chétives bâties de bois & de terre grasse, & entourées d'une haie fort épaisse & assez haute pour garantir les habitans des bêtes féroces, dont le pays abonde. Il n'y a qu'une seule porte à cette haie, que l'on a grand soin de fermer la nuit, sans quoi les habitans courroient risque d'être dévorés.

LIBAU, Liba, (Géog.) place de Curlande, avec un port sur la mer Baltique & aux frontières de la Samogitie. Cette place appartient au duc de Curlande, & est à 18 milles germaniques N. O. de Mémel, 25 O. de Mittau, 16 S. O. de Goldingen. Long. 39. 2. lat. 56. 27.

LIBBI, f. m. (Hist. nat. Bot.) arbre des Indes orientales qui ressemble beaucoup à un palmier; il croît sur le bord des rivières: les pauvres gens en tirent de quoi faire une espee de pain semblable à celui que fournit le sagou. La substance qui fournit ce pain est une moëlle blanche, semblable à celle du fureau; elle est environnée de l'écorce & du bois de l'arbre, qui sont durs quoique très-menus. On fend le tronc pour en tirer cette moëlle: on la bat avec un pilon de bois dans une cuve ou dans un mortier: on la met ensuite dans un linge que l'on tient au-dessus d'une cuve: on verse de l'eau par-dessus, en observant de remuer pour que la partie la plus déliée de cette substance se filtre avec l'eau au-travers du linge; cette eau, après avoir séjourné dans la cuve, y dépose une féculé épaisse dont on fait un pain d'assez bon goût. On en fait encore, comme avec le sagou, une espee de dragées séchées, propres à être transportées; on prétend que, mangées avec du lait d'amandes, elles sont un remède spécifique contre les diarrhées.

LIBBI, f. m. (Commerce.) sorte de lin que l'on cultive à Mindanao, plus pour en tirer l'huile que pour en employer l'écorce.

LIBELLATIQUES, f. m. pl. (Théolog.) Dans la persécution de Decius, il y eut des chrétiens qui, pour n'être point obligés de renier la foi & de sacrifier aux dieux en public, selon les édits de l'empereur, alloient trouver les magistrats, renonçoient à la foi en particulier, & obtenoient d'eux, par

grace ou à force d'argent, des certificats par lesquels on leur donnoit acte de leur obéissance aux ordres de l'empereur, & on défendoit de les inquiéter davantage sur le fait de la religion.

Ces certificats se nommoient en latin *libelli*, libelles, d'où l'on fit les noms de *libellatiques*.

Les centuriateurs prétendent cependant que l'on appelloit *libellatiques* ceux qui donnoient de l'argent aux magistrats pour n'être point inquiétés sur la religion, & n'être point obligés de renoncer au Christianisme.

Les *libellatiques*, selon M. Tillemont, étoient ceux qui, sachant qu'il étoit défendu de sacrifier, ou alloient trouver les magistrats, ou y envoyoient seulement, & leur témoignoient qu'ils étoient chrétiens, qu'il ne leur étoit pas permis de sacrifier ni d'approcher des autels du diable; qu'ils les prioient de recevoir d'eux de l'argent, & de les exempter de faire ce qui leur étoit défendu. Ils recevoient ensuite du magistrat ou lui donnoient un billet qui portoit qu'ils avoient renoncé à J. C. & qu'ils avoient sacrifié aux idoles, quoiqu'ils n'en eussent rien fait, & ces billets se lisoient publiquement.

Ce crime, quoique caché, ne laissoit pas que d'être très-grave. Aussi l'église d'Afrique ne recevoit à la communion ceux qui y étoient tombés, qu'après une longue pénitence: la rigueur des satisfactions qu'elle exigeoit, engagea les *libellatiques* à s'adresser aux confesseurs & aux martyrs qui étoient en prison ou qui alloient à la mort, pour obtenir par leur intercession la relaxation des peines canoniques qui leur restoient à subir, ce qui s'appelloit *demande la paix*. L'abus qu'on fit de ces dons de la paix causa un schisme dans l'église de Carthage du tems de S. Cyprien, ce saint docteur s'étant élevé avec autant de force que d'éloquence contre cette facilité à remettre de telles prévarications, comme on le peut voir dans ses épîtres 31. 52. & 68, & dans son livre de *lapsis*. L'onzième canon du concile de Nicée regarde en partie les *libellatiques*.

LIBELLE, f. m. *libellus*, (*Jurisprud.*) signifie différentes choses.

Libelle de divorce, *libellus repudii*, est l'acte par lequel un mari notifie à sa femme qu'il entend la répudier. Voyez DIVORCE, RÉPUDIATION & SÉPARATION.

Libelle d'un exploit ou d'une demande est ce qui explique l'objet de l'ajournement; quelquefois ce *libelle* est un acte séparé qui est en tête de l'exploit; quelquefois le *libelle* de l'exploit est inséré dans l'exploit même, cela dépend du style de l'huissier & de l'usage du pays, car au fond cela revient au même.

Libelle diffamatoire est un livre, écrit ou chanson, soit imprimé ou manuscrit, fait & répandu dans le public exprès pour attaquer l'honneur & la réputation de quelqu'un.

Il est également défendu, & sous les mêmes peines, de composer, écrire, imprimer & de répandre des *libelles diffamatoires*.

L'injure résultant de ces sortes de *libelles* est beaucoup plus grave que les injures verbales, soit parce qu'elle est ordinairement plus méditée, soit parce qu'elle se perpétue bien davantage: une telle injure qui attaque l'honneur est plus sensible à un homme de bien que quelques excès commis en sa personne.

La peine de ce crime dépend des circonstances & de la qualité des personnes. Quand la diffamation est accompagnée de calomnie, l'auteur est puni de peine afflictive, quelquefois même de mort.

Voyez l'édit de Janvier 1561, article 13; l'édit de Moulins, article 77; & celui de 1571, article 10. Voyez l'article suivant. (A)

LIBELLE, (*Gouvern. politiq.*) écrit satyrique, injurieux contre la probité, l'honneur & la réputation

de quelqu'un. La composition & la publication de pareils écrits méritent l'opprobre des sages; mais laissant aux *libelles* toute leur flétrissure en morale, il s'agit ici de les considérer en politique.

Les *libelles* sont inconnus dans les états despotiques de l'Orient, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. D'ailleurs, comme il n'y a point d'imprimeries, il n'y a point par conséquent de publication de *libelles*; mais aussi il n'y a ni liberté, ni propriété, ni arts, ni sciences: l'état des peuples de ces tristes contrées n'est pas au-dessus de celui des bêtes, & leur condition est pire. En général, tout pays où il n'est pas permis de penser & d'écrire ses pensées, doit nécessairement tomber dans la stupidité, la superstition & la barbarie.

Les *libelles* se trouvent sévèrement punis dans le gouvernement aristocratique, parce que les magistrats s'y voyent de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Voilà pourquoi les décenvirs, qui formoient une aristocratie, décernèrent une punition capitale contre les auteurs de *libelles*.

Dans la démocratie, il ne convient pas de sévir contre les *libelles*, par les raisons qui les punissent criminellement dans les gouvernements absolus & aristocratiques.

Dans les monarchies éclairées les *libelles* sont moins regardés comme un crime que comme un objet de police. Les Anglois abandonnent les *libelles* à leur destinée, & les regardent comme un inconvénient d'un gouvernement libre qu'il n'est pas dans la nature des choses humaines d'éviter. Ils croient qu'il faut laisser aller, non la licence effrénée de la satire, mais la liberté des discours & des écrits, comme des gages de la liberté civile & politique d'un état, parce qu'il est moins dangereux que quelques gens d'honneur soient mal-à-propos diffamés, que si l'on n'osoit éclairer son pays sur la conduite des gens puissans en autorité. Le pouvoir a de si grandes ressources pour jeter l'effroi & la servitude dans les âmes, il a tant de pente à s'accroître injustement, qu'on doit beaucoup plus craindre l'adulation qui le suit, que la hardiesse de démasquer ses allures. Quand les gouverneurs d'un état ne donnent aucun sujet réel à la censure de leur conduite, ils n'ont rien à redouter de la calomnie & du mensonge. Libres de tout reproche, ils marchent avec confiance, & n'appréhendent point de rendre compte de leur administration: les traits de la satire passent sur leurs têtes & tombent à leurs pieds. Les honnêtes gens embrassent le parti de la vertu, & punissent la calomnie par le mépris.

Les *libelles* sont encore moins redoutables, par rapport aux opinions spéculatives. La vérité a un ascendant si victorieux sur l'erreur! elle n'a qu'à se montrer pour s'attirer l'estime & l'admiration. Nous la voyons tous les jours briser les chaînes de la fraude & de la tyrannie, ou percer au travers des nuages de la superstition & de l'ignorance. Que ne produiroit-elle point si l'on ouvroit toutes les barrières qu'on oppose à ses pas!

On auroit tort de conclure de l'abus d'une chose à la nécessité de sa destruction. Les peuples ont souffert de grands maux de leurs rois & de leurs magistrats; faut-il pour cette raison abolir la royauté & les magistratures? Tout bien est d'ordinaire accompagné de quelque inconvénient, & n'en peut être séparé. Il s'agit de considérer qui doit l'emporter, & déterminer notre choix en faveur du plus grand avantage.

Enfin, disent ces mêmes politiques, toutes les méthodes employées jusqu'à ce jour, pour prévenir ou proscrire les *libelles* dans les gouvernements mo-

narchiques, ont été sans succès; soit avant, soit surtout depuis que l'Imprimerie est répandue dans toute l'Europe. Les *libelles* odieux & justement défendus, ne font, par la punition de leurs auteurs, que plus recherchés & plus multipliés. Sous l'empire de Néron un nommé Fabricius Véjento ayant été convaincu de quantité de *libelles* contre les sénateurs & le clergé de Rome, fut banni d'Italie, & ses écrits satyriques condamnés au feu: on les rechercha, dit Tacite, on les lut avec la dernière avidité tant qu'il y eut du péril à le faire; mais dès qu'il fut permis de les avoir, personne ne s'en soucia plus. Le latin est au-dessus de ma traduction: *Convictum Vejetonem, Italiâ depulit. Nero, libros exuri jussit, conquistos, lectitatosque, donec cum periculo parabantur; mox licentia habendi, oblivionem attulit.* Annal. liv. XIV. ch. I.

Néron, tout Néron qu'il étoit, empêcha de poursuivre criminellement les écrivains des satyres contre sa personne, & laissa seulement subsister l'ordonnance du sénat, qui condamnoit au bannissement & à la confiscation des biens le préteur Antistius, dont les *libelles* étoient les plus sanglans. Henri IV. eh quel aimable prince! se contenta de laisser le duc de Mayenne à la promenade, pour peine de tous les *libelles* diffamatoires qu'il avoit semés contre lui pendant le cours de la ligue; & quand il vit que le duc de Mayenne suivoit un peu pour le suivre: » Allons, » dit-il, mon cousin nous reposer présentement, » voilà toute la vengeance que j'en voulois ».

Un auteur françois très-moderne, qui est bien éloigné de prendre le parti des *libelles* & qui les condamne sévèrement, n'a pu cependant s'empêcher de réfléchir que certaines flatteries peuvent être encore plus dangereuses & par conséquent plus criminelles aux yeux d'un prince ami de la gloire, que des *libelles* faits contre lui. Une flatterie, dit-il, peut à son insçu détourner un bon prince du chemin de la vertu, lorsqu'un *libelle* peut quelquefois y ramener un tyran: c'est souvent par la bouche de la licence que les plaintes des opprimés s'élevèrent jusqu'au trône qui les ignore.

A dieu ne plaise que je prétende que les hommes puissent insolemment répandre la satyre & la calomnie sur leurs supérieurs ou leurs égaux! La religion, la morale, les droits de la vérité, la nécessité de la subordination, l'ordre, la paix & le repos de la société concourent ensemble à détester cette audace; mais je ne voudrois pas, dans un état policé, réprimer la licence par des moyens qui détruiroient inévitablement toute liberté. On peut punir les abus par des lois sages, qui dans leur prudente exécution réuniront la justice avec le plus grand bonheur de la société & la conservation du gouvernement. (D. J.)

LIBELLÉ, adj. (*Jurisprud.*) signifie qui est motivé & appuyé. L'ordonnance de 1667 veut que l'ajournement soit *libellé*, & contienne sommairement les moyens de la demande, titre 2. article j. (A)

LIBELLI, f. m. pl. (*anc. Jurisprud. rom.*) les *libelli* étoient à Rome les informations dans lesquelles les accusateurs écrivoient le nom & les crimes de l'accusé; ils donnoient ensuite ces informations au juge ou au préteur, qui les obligeoit de les signer avant que de les recevoir. (D. J.)

LIBENTINA, f. f. (*Litter.*) déesse du plaisir. De *libendo*, dit Varron, se font faits les noms *libido*, *libidinofus*, *Libentina*, & autres. Plaute appelle cette déesse *Lubentia* quand il dit, *Asin.* act. II. sc. 2. v. 2. *uti ego illos Lubentiores faciam, quam Lubentia est.* C'est Vénus *libentina* selon Lambin, la déesse de la joie. (D. J.)

LIBER, (*Mythol.*) c'est-à-dire *libre*, surnom qu'on donnoit à Bacchus, ou parce qu'il procura la liberté aux villes de la Béotie, ou plutôt parce qu'étant le dieu du vin, il délivre l'esprit de tout souci, & fait

qu'on parle librement; on lui joignoit souvent le mot *pater*, comme qui diroit le pere de la joie & de la liberté.

Quelques payens s'étoient imaginés que les Juifs adoroient aussi leur dieu *liber*, parce que les prêtres hébreux jouoient des instrumens de musique, de la flûte & du tambour dans les cérémonies judaïques, & qu'ils possédoient dans leur temple une vigne d'or; mais Tacite n'adopte point ce sentiment; car, dit-il, Bacchus aime les fêtes où regne la bonne chère & la gaieté, au lieu que celles des Juifs sont absurdes & fordidés. *Quippe liber festos, lætosque ritus instituit, Judæorum mos absurdus, sordidusque.* (D. J.)

LIBER, (*Littér.*) nom latin qu'on a donné aux pellicules prises d'entre l'écorce & le tronc de certains arbres, dont on se servoit dans plusieurs pays pour écrire: on nommoit pareillement les pellicules d'arbres employées à cet usage, *coriacea charta*. Il n'en faut pas confondre la matière avec celle du papier d'Egypte. Comme les charges du papier d'Egypte n'abordoient que sur les côtes de la mer Méditerranée, les pays éloignés de cette mer en pouvoient souvent manquer; & alors entre les diverses substances qu'ils essayèrent pour y suppléer, on compte les pellicules d'arbres, le *liber* dont nous venons de parler, d'où est venu le nom de *livre*. (D. J.)

LIBÉRA, (*Mythol.*) Il y avoit une déesse *Libera* que Cicéron, dans son livre de la nature des dieux, fait fille de Jupiter & de Cérès. Ovide dans ses *fastes* dit que le nom de *libera* fut donné par Bacchus à Ariadne, qu'il consola de l'infidélité de Thésée. Il y a des médailles & des monumens consacrés à *Libera* & à *Libera* tout ensemble: *Libera* y est représentée couronnée de feuilles de vignes, de même que Bacchus. Les médailles consulaires de la famille Cassia, nous offrent les portraits de *Libera* & de *Libera* comme ils sont nommés dans les anciennes inscriptions, c'est-à-dire, selon plusieurs antiquaires, de Bacchus mâle & de Bacchus femelle. (D. J.)

LIBÉRALES, *liberalia*, f. f. pl. (*Littér.*) fêtes qu'on célébroit à Rome en l'honneur de Bacchus le 17 de Mars, à l'imitation des dionysiaques d'Athènes. Voyez DIONYSIENNES.

Ovide dit dans ses *Tristes* qu'il a souvent assisté aux fêtes *libérales*. Varron ne dérive pas le nom de cette fête de *Libera*, Bacchus, mais du mot *liber*, considéré comme adjectif, qui veut dire *libre*, parce que les prêtres de Bacchus se trouvoient libres de leurs fonctions & dégagés de tous soins au tems des *libérales*. C'étoit des femmes qui faisoient les cérémonies & les sacrifices de la fête: on les voyoit couronnées de lierre à la porte du temple, ayant devant elles un foyer & des liqueurs composées avec du miel, & invitant les passans à en acheter pour en faire des libations à Bacchus en les jettant dans le feu. On mangeoit en public ce jour-là, & la joie libre régnoit dans toute la ville. (D. J.)

LIBÉRALITÉ, f. f. (*Morale.*) c'est une disposition à faire part aux hommes de ses propres biens; elle doit, comme toutes les qualités qui ont leur source dans la bienveillance, la pitié, & le desir des louanges, &c. être subordonnée à la justice pour devenir une vertu. La *libéralité* ne peut être exercée que par les particuliers, parce qu'ils ont des biens qui leur sont propres; elle est injuste & dangereuse dans les souverains. Le roi de Prusse n'étant encore que prince royal, avoit récompensé libéralement une actrice célèbre; il la récompensa beaucoup moins lorsqu'il fut roi, & il dit à cette occasion ces paroles remarquables: *autrefois je donnois mon argent, & je donne aujourd'hui celui de mes sujets.*

La *libéralité*, comme on voit, est donc une vertu qui consiste à donner à propos, sans intérêt, ni trop, ni trop peu.

La *libéralité* est une qualité moins admirable que la *générosité*; parce que celle-ci ne se borne point aux objets pécuniaires, & qu'elle est en toutes choses une élévation de l'ame, dans la façon de penser & d'agir: c'est la *μεγαλοφυνκία* d'Aristote, qui fait pour les autres par le plaisir d'obliger, beaucoup au-delà de ce qu'ils peuvent attendre de nous. Mais le mérite éminent de la *générosité*, ne détruit point le cas qu'on doit faire de la *libéralité*, qui est toujours une vertu des plus estimables, quand elle n'est pas le fruit de la vanité de donner, de l'ostentation, de la politique, & de la simple décence de son état. Le vice nommé *avarice* dans l'idée commune, est précisément l'opposé de cette vertu.

Je définis la *libéralité* avec l'évêque de Peterborough, une vertu qui s'exerce en faisant part gratuitement aux autres, de ce qui nous appartient. Cette vertu a pour principe la justice de l'action, & pour but la plus excellente fin: car, quoique les donations soient libres, elles doivent être faites de manière, que ce que l'on donne de son bien ou de sa peine, serve à maintenir les parties d'une grande fin; c'est-à-dire la sûreté, le bonheur, & l'avantage des sociétés.

Mais comme il est impossible de fournir aux dépenses que demande l'exercice de la *libéralité*, sans un attachement honnête à acquérir du bien, & à conserver celui qu'on a acquis, ce soin est prescrit par des maximes qui se tirent de la même fin dont nous venons de faire l'éloge. Ainsi la *libéralité* qui désigne principalement l'acte de donner & de dépenser comme il convient, renferme une volonté d'acquérir, & de conserver, selon les principes que dictent la raison & la vertu.

La volonté d'acquérir s'appelle *prévoyance*, & elle est opposée d'un côté à la rapacité, de l'autre, à une imprudente négligence de pourvoir sagement à l'avenir. La volonté de conserver, est ce que l'on nomme *frugalité*, *économie*, *épargne entendue*, qui tient un juste milieu entre la sordide mesquinerie & la prodigalité. Il est certain que ces deux choses, la *prévoyance* & la *frugalité*, facilitent la pratique de la *libéralité*, l'aident & la soutiennent. Soyez vigilant & économe dans les dépenses journalières; vous pourrez être libéral dans toutes les occasions nécessaires. Voilà pourquoi l'on voit très-peu régner cette vertu dans les pays de luxe: on n'y donne qu'à soi, rien aux autres, & l'on finit par être ruiné.

La *libéralité* a divers noms, selon la diversité des objets envers lesquels on doit l'exercer; car si l'on est libéral pour des choses qui sont d'une très-grande utilité publique, cette vertu est une noble magnificence, *μεγαλοπρεπεία*, dit Aristote, à quoi est opposée d'un côté la profusion des ambitieux, & de l'autre la vilainie des ames basses. Si l'on est libéral envers les malheureux, c'est une compassion pratique; & quand on assiste les pauvres, c'est l'aumône. La *libéralité* exercée envers les étrangers, s'appelle *hospitalité*, sur-tout si on les reçoit dans sa maison. En tout cela la juste mesure de la *bénéficence*, dépend de ce qui contribue le plus aux diverses parties de la grande fin; savoir aux secours réciproques, au commerce entre les divers états; au bien des sociétés particulières, autant qu'on peut le procurer, sans préjudice des sociétés supérieures.

Il ne faut pas confondre la *libéralité* avec la prodigalité, quoiqu'elles paroissent avoir ensemble un grand rapport; l'une est une vertu, & l'autre un excès vicieux. La prodigalité consiste à répandre sans choix, sans discernement, sans égard à toutes les circonstances; cet homme prodigue, qu'on appelle d'ordinaire *généreux*, trouvera bientôt qu'il a sacrifié en vaines dépenses, à des fots, des fripons, des flatteurs, & même à des malheureux volontaires, tous

les moyens d'assister à l'avenir d'honnêtes gens. S'il est beau de donner, quel soin ne doit-on pas prendre de se conserver en situation de faire toute sa vie des actes de *libéralité*?

Mais je ne tiens point compte à Crassus de ses *libéralités* immenses, employées même en choses honnêtes, parce qu'il en avoit acquis le moyen par des voies criminelles. Les largeesses estimables sont celles qui viennent de la pureté des mœurs, & qui sont les suites & les compagnes d'une vie vertueuse.

La *libéralité* bien appliquée, est absolument nécessaire aux princes pour l'avancement du bonheur public. « A le prendre exactement, dit Montagne, un roi en tant que roi, n'a rien proprement sien; il se doit soi-même à autrui. Le prince ayant à donner, ou pour mieux dire à payer, & rendre à tant de gens selon qu'ils ont desservi, il en doit être loyal dispensateur. Mais si la *libéralité* d'un prince est sans discrétion & sans mesure, je l'aime mieux avare. L'immodérée largeesse est un moyen foible à lui acquérir bienveillance, car elle rebute plus de gens qu'elle n'en pratique; & si elle est employée sans respect de mérite, fait vergogne à qui la reçoit, & se reçoit sans grace. Les sujets d'un prince excessif en don, se rendent excessifs en demandes; ils se taillent non à la raison, mais à l'exemple. Qui a sa pensée à prendre, ne l'a plus à ce qu'il a prins ».

Enfin, comme les rois ont particulièrement réservé la *libéralité* dans leur charge, ce n'est pas assez que leurs bienfaits roulent sur la récompense de la vertu, il faut qu'en même tems leur dispensation ne blesse point l'équité. Satisbarzane officier chéri d'Artaxerxe, voulant profiter de ses bontés, lui demanda pour gratification une chose qui n'étoit pas juste. Ce prince comprit que la demande pouvoit s'évaluer à trente mille dariques; il se les fit apporter, & les lui donna en disant: « Satisbarzane, prenez cette somme; en vous la donnant je ne serai pas plus pauvre, au lieu que si je faisois ce que vous me demandez, je serois plus injuste ».

J'ai quelquefois pensé que la *libéralité* étoit une de ces qualités, dont les germes se manifestent dès la plus tendre enfance. Le persan Sadi rapporte dans son rozaire du plus libéral & du plus généreux des princes indiens, qu'on augura dans tout le pays qu'il seroit tel un jour, lorsqu'on vit qu'il ne vouloit pas teter sa mere, qu'elle n'allaitât en même tems un autre enfant de sa seconde mamelle. (D. J.)

LIBERALITÉ, (*Littérat.*) vertu personnifiée sur les médailles romaines, & représentée d'ordinaire en dame romaine, vêtue d'une longue robe. On ne manqua pas de la faire paroître sur les médailles des empereurs, tantôt répandant la corne d'abondance, tantôt la tenant d'une main, & montrant de l'autre une tablette marquée de plusieurs nombres, pour désigner sous ce voile la quantité d'argent, de grain ou de vin, que l'empereur donnoit au peuple. Dans d'autres médailles, l'action du prince qui fait ces sortes de largeesses, est nuement représentée. Ce sont là les médailles qu'on appelle *liberalitas* par excellence; mais cet empereur quelquefois libéral par crainte, par politique ou par ostentation, n'avoit-il pas tout pris & tout usurpé lui-même? (D. J.)

LIBÉRATION, f. f. (*Jurisprud.*) est la décharge d'une dette, d'une poursuite, d'une servitude, ou de quelqu'autre charge ou droit. (A)

LIBERATOR, (*Littérat.*) Jupiter se trouve quelquefois appelé de ce nom dans les Poètes. On le donnoit toujours à ce dieu, lorsqu'on l'avoit invoqué dans quelque danger, dont on croyoit être sorti par sa protection. (D. J.)

LIBERIES, f. f. pl. *Liberia*, (*Littérat.*) fête des Romains, qui tomboit le 16 des calendes d'Avril, c'est-

à-dire le 17 de Mars. C'étoit le jour auquel les enfans quittoient la robe de l'enfance, & prenoient celle qu'on appelloit *toga libera*, la toge libre. Voyez Demfpter, *paral. ad Rosini antiquit. lib. V chap. 32. (D. J.)*

LIBERTÉ, f. f. (*Morale.*) La *liberté* réside dans le pouvoir qu'un être intelligent a de faire ce qu'il veut, conformément à sa propre détermination. On ne sauroit dire que dans un sens fort impropre, que cette faculté ait lieu dans les jugemens que nous portons sur les vérités, par rapport à celles qui sont évidentes; elles entraînent notre consentement, & ne nous laissent aucune *liberté*. Tout ce qui dépend de nous, c'est d'y appliquer notre esprit ou de l'en éloigner. Mais dès que l'évidence diminue, la *liberté* rentre dans ses droits, qui varient & se reglent sur les degrés de clarté ou d'obscurité: les biens & les maux en sont les principaux objets. Elle ne s'étend pas pourtant sur les notions générales du bien & du mal. La nature nous a faits de manière, que nous ne saurions nous porter que vers le bien, & qu'avoir horreur du mal envisagé en général; mais dès qu'il s'agit du détail, notre *liberté* a un vaste champ, & peut nous déterminer de bien des côtés différens, suivant les circonstances & les motifs. On se sert d'un grand nombre de preuves, pour montrer que la *liberté* est une prérogative réelle de l'homme; mais elles ne sont pas toutes également fortes. M. Turretin en rapporte douze: en voici la liste. 1°. Notre propre sentiment qui nous fournit la conviction de la *liberté*. 2°. Sans *liberté*, les hommes seroient de purs automates, qui suivroient l'impulsion des causes, comme une montre s'affujettit aux mouvemens dont l'horloger l'a rendue susceptible. 3°. Les idées de vertu & de vice, de louange & de blâme qui nous sont naturelles, ne signifieroient rien. 4°. Un bienfait ne seroit pas plus digne de reconnaissance que le feu qui nous chauffe. 5°. Tout devient nécessaire ou impossible. Ce qui n'est pas arrivé ne pourroit arriver. Ainsi tous les projets sont inutiles; toutes les règles de la prudence sont fausses, puisque dans toutes choses la fin & les moyens sont également nécessairement déterminés. 6°. D'où viennent les remords de la conscience, & qu'ai-je à me reprocher si j'ai fait ce que je ne pouvois éviter de faire? 7°. Qu'est-ce qu'un poëte, un historien, un conquérant, un sage législateur? Ce sont des gens qui ne pouvoient agir autrement qu'ils ont fait. 8°. Pourquoi punir les criminels, & récompenser les gens de bien? Les plus grands scélérats sont des victimes innocentes qu'on immole, s'il n'y a point de *liberté*. 9°. A qui attribuer la cause du péché, qu'à Dieu? Que devient la Religion avec tous ses devoirs? 10°. A qui Dieu donne-t-il des lois, fait-il des promesses & des menaces, prépare-t-il des peines & des récompenses? à de purs machines incapables de choix? 11°. S'il n'y a point de *liberté*, d'où en avons-nous l'idée? Il est étrange que des causes nécessaires nous aient conduit à douter de leur propre nécessité. 12°. Enfin les fatalistes ne sauroient se formaliser de quoi que ce soit qu'on leur dit, & de ce qu'on leur fait.

Pour traiter ce sujet avec précision, il faut donner une idée des principaux systèmes qui le concernent. Le premier système sur la *liberté*, est celui de la fatalité. Ceux qui l'admettent, n'attribuent pas nos actions à nos idées, dans lesquelles seules réside la persuasion, mais à une cause mécanique, laquelle entraîne avec soi la détermination de la volonté; de manière que nous n'agissons pas, parce que nous le voulons, mais que nous voulons, parce que nous agissons. C'est là la vraie distinction entre la *liberté* & la fatalité. C'est précisément celle que les Stoïciens reconnoissoient autrefois, & que les Ma-

hométans admettent encore de nos jours. Les Stoïciens pensoient donc que tout arrive par une aveugle fatalité; que les événemens se succèdent les uns aux autres, sans que rien puisse changer l'étroite chaîne qu'ils forment entr'eux; enfin que l'homme n'est point libre. La *liberté*, disoient-ils, est une chimère d'autant plus flatteuse, que l'amour-propre s'y prête tout entier. Elle consiste en un point assez délicat, en ce qu'on se rend témoignage à soi-même de ses actions, & qu'on ignore les motifs qui les ont fait faire: il arrive de-là, que méconnoissant ces motifs, & ne pouvant rassembler les circonstances qui l'ont déterminé à agir d'une certaine manière, chaque homme se félicite de ses actions, & se les attribue.

Le *fatum* des Turcs vient de l'opinion où ils sont que tout est abreuvé des influences célestes, & qu'elles reglent la disposition future des événemens.

Les Esséniens avoient une idée si haute & si décisive de la providence, qu'ils croyoient que tout arrive par une fatalité inévitable, & suivant l'ordre que cette providence a établi, & qui ne change jamais. Point de choix dans leur système, point de *liberté*. Tous les événemens forment une chaîne étroite & inaltérable: ôtez un seul de ces événemens, la chaîne est rompue, & toute l'économie de l'univers est troublée. Une chose qu'il faut ici remarquer, c'est que la doctrine qui détruit la *liberté*, porte naturellement à la volupté; & qui ne consulte que son goût, son amour-propre & ses penchans, trouve assez de raisons pour la suivre & pour l'approuver: cependant les mœurs des Esséniens & des Stoïciens ne se ressentoient point du désordre de leur esprit.

Spinoza, Hobbes & plusieurs autres ont admis de nos jours une semblable fatalité.

Spinoza a répandu cette erreur dans plusieurs endroits de ses ouvrages; l'exemple qu'il allegue pour éclaircir la matière de la *liberté*, suffira pour nous en convaincre. « Concevez, dit-il, qu'une pierre, pendant qu'elle continue à se mouvoir, pense & sache qu'elle s'efforce de continuer autant qu'elle peut son mouvement; cette pierre par cela même qu'elle a le sentiment de l'effort qu'elle fait pour se mouvoir, & qu'elle n'est nullement indifférente entre le mouvement & le repos, croira qu'elle est très-libre, & qu'elle persévère à se mouvoir uniquement parce qu'elle le veut. Et voilà quelle est cette *liberté* tant vantée, & qui consiste seulement dans le sentiment que les hommes ont de leurs appétits, & dans l'ignorance des causes de leurs déterminations ». Spinoza ne dépouille pas seulement les créatures de la *liberté*, il assujettit encore son Dieu à une brute & fatale nécessité: c'est le grand fondement de son système. De ce principe il s'ensuit qu'il est impossible qu'aucune chose qui n'existe pas actuellement, ait pu exister, & que tout ce qui existe, existe si nécessairement qu'il ne sauroit n'être pas; & enfin qu'il n'y a pas jusqu'aux manières d'être, & aux circonstances de l'existence des choses, qui n'ayent dû être à tous égards précisément ce qu'elles sont aujourd'hui. Spinoza admet en termes exprès ces conséquences, & il ne fait pas difficulté d'avouer qu'elles sont des suites naturelles de ses principes.

On peut réduire tous les argumens dont Spinoza & ses sectateurs se sont servis pour soutenir cette absurde hypothèse, à ces deux. Ils disent 1°. que puisque tout effet présuppose une cause, & que, de la même manière que tout mouvement qui arrive dans un corps lui est causé par l'impulsion d'un autre corps, & le mouvement de ce second par l'impulsion d'un troisième; & ainsi chaque volition, & chaque détermination de la volonté de l'homme, doit nécessairement être produite par quelque cause extérieu-

re, & celle-ci par une troisieme ; d'où ils concluent que la *liberté* de la volonté n'est qu'une chimere. Ils disent en second lieu que la pensée avec tous ses modes, ne sont que des qualités de la matiere ; & par conséquent qu'il n'y a point de *liberté* de volonté, puisqu'il est évident que la matiere n'a pas en elle-même le pouvoir de commencer le mouvement, ou de se donner à elle-même la moindre détermination.

En troisieme lieu, ils ajoutent que ce que nous sommes dans l'instant qui va suivre, dépend si nécessairement de ce que nous sommes dans l'instant présent, qu'il est métaphysiquement impossible que nous soyons autres. Car, continuent-ils, supposons une femme qui soit entraînée par sa passion à se jeter tout à-l'heure entre les bras de son amant ; si nous imaginons cent mille femmes entierement semblables à la premiere, d'âge, de tempérament, d'éducation, d'organisation, d'idées, telles en un mot, qu'il n'y ait aucune différence assignable entr'elles & la premiere : on les voit toutes également soumises à la passion dominante, & précipitées entre les bras de leurs amans, sans qu'on puisse concevoir aucune raison pour laquelle l'une ne feroit pas ce que toutes les autres feront. Nous ne faisons rien qu'on puisse appeler bien ou mal, sans motif. Or il n'y a aucun motif qui dépende de nous, soit eu égard à sa production, soit eu égard à son énergie. Prétendre qu'il y a dans l'ame une activité qui lui est propre ; c'est dire une chose inintelligible, & qui ne résout rien. Car il faudra toujours une cause indépendante de l'ame qui détermine cette activité à une chose plutôt qu'à une autre ; & pour reprendre la premiere partie du raisonnement, ce que nous sommes dans l'instant qui va suivre, dépend donc absolument de ce que nous sommes dans l'instant présent ; ce que nous sommes dans l'instant présent, dépend donc de ce que nous étions dans l'instant précédent ; & ainsi de suite, en remontant jusqu'au premier instant de notre existence, s'il y en a un. Notre vie n'est donc qu'un enchaînement d'instans d'existences & d'actions nécessaires ; notre volonté, un acquiescement à être ce que nous sommes nécessairement dans chacun de ces instans, & notre *liberté* une chimere ; ou il n'y a rien de démontré en aucun genre ou cela l'est. Mais ce qui confirme sur-tout ce système, c'est le moment de la délibération, le cas de l'irrésolution. Qu'est-ce que nous faisons dans l'irrésolution ? nous oscillons entre deux ou plusieurs motifs, qui nous tirent alternativement en sens contraire. Notre entendement est alors comme créateur & spectateur de la nécessité de nos balancemens. Supprimez tous les motifs qui nous agitent, alors inertie & repos nécessaires. Supposez un seul & unique motif ; alors une action nécessaire. Supposez deux ou plusieurs motifs conspirans, même nécessité, & plus de vitesse dans l'action. Supposez deux ou plusieurs motifs opposés & à-peu-près de forces égales, alors oscillations, oscillations semblables à celles des bras d'une balance mise en mouvement, & durables jusqu'à ce que le motif le plus puissant fixe la situation de la balance & de l'ame. Et comment se pourroit-il faire que le motif le plus foible fût le motif déterminant ? Ce seroit dire qu'il est en même tems le plus foible & le plus fort. Il n'y a de différence entre l'homme automate qui agit dans le sommeil, & l'homme intelligent qui agit & qui veille, sinon que l'entendement est plus présent à la chose ; quant à la nécessité, elle est la même. Mais, leur dit-on, qu'est-ce que ce sentiment intérieur de notre *liberté* ? l'illusion d'un enfant qui ne réfléchit sur rien. L'homme n'est donc pas différent d'un automate ? Nullement différent d'un automate qui sent ; c'est une machine plus composée ? Il n'y a donc plus de vicieux & de vertueux ? non, si vous le voulez ; mais il y a des êtres

heureux ou malheureux, bienfaisans & malfaisans. Et les récompenses & les châtimens ? Il faut bannir ces mots de la Morale ; on ne récompense point, mais on encourage à bien faire ; on ne châtie point, mais on étouffe, on effraye ? Et les lois, & les bons exemples, & les exhortations, à quoi servent-elles ? Elles sont d'autant plus utiles, qu'elles ont nécessairement leurs effets. Mais, pourquoi distinguez-vous par votre indignation & par votre colere, l'homme qui vous offense, de la tuile qui vous blesse ? c'est que je suis déraisonnable, & qu'alors je ressemble au chien qui mord la pierre qui l'a frappé. Mais cette idée de *liberté* que nous avons, d'où vient-elle ? De la même source qu'une infinité d'autres idées fausses que nous avons ? En un mot, concluent-ils, ne vous effarouchez pas à contre-tens. Ce système qui vous paroît si dangereux, ne l'est point ; il ne change rien au bon ordre de la société. Les choses qui corrompent les hommes seront toujours à supprimer ; les choses qui les améliorent, seront toujours à multiplier & à fortifier. C'est une dispute de gens oisifs, qui ne mérite point la moindre animadversion de la part du législateur. Seulement notre système de la nécessité assure à toute cause bonne, ou conforme à l'ordre établi, son bon effet ; à toute cause mauvaise ou contraire à l'ordre établi, son mauvais effet ; & en nous prêchant l'indulgence & la commisération pour ceux qui sont malheureusement nés, nous empêche d'être si vains de ne pas leur ressembler ; c'est un bonheur qui n'a dépendu de nous en aucune façon.

En quatrieme lieu, ils demandent si l'homme est un être simple tout spirituel, ou tout corporel, ou un être composé. Dans les deux premiers cas, ils n'ont pas de peine à prouver la nécessité de ses actions ; & si on leur répond que c'est un être composé de deux principes, l'un matériel & l'autre immatériel, voici comment ils raisonnent. Ou le principe spirituel est toujours dépendant du principe immatériel, ou toujours indépendant. S'il en est toujours dépendant, nécessité aussi absolue que si l'être étoit un, simple & tout matériel, ce qui est vrai. Mais si on leur soutient qu'il en est quelquefois dépendant, & quelquefois indépendant ; si on leur dit que les pensées de ceux qui ont la fièvre chaude & des fous ne sont pas libres, au lieu qu'elles le sont dans ceux qui sont sains : ils répondent qu'il n'y a ni uniformité ni liaison dans notre système, & que nous rendons les deux principes indépendans, selon le besoin que nous avons de cette supposition pour nous défendre, & non selon la vérité de la chose. Si un fou n'est pas libre, un sage ne l'est pas davantage ; & soutenir le contraire, c'est prétendre qu'un poids de cinq livres peut n'être pas emporté par un poids de six. Mais si un poids de cinq livres peut n'être pas emporté par un poids de six, il ne le sera pas non plus par un poids de mille ; car alors il résiste à un poids de six livres par un principe indépendant de sa pesanteur ; & ce principe, quel qu'il soit, n'aura pas plus de proportion avec un poids de mille livres qu'avec un poids de six livres, parce qu'il faut alors qu'il soit d'une nature différente de celle des poids.

Voilà certainement les argumens les plus forts qu'on puisse faire contre notre sentiment. Pour en montrer la vanité, je leur opposerai les trois propositions suivantes : La premiere est qu'il est faux que tout effet soit le produit de quelque cause externe ; qu'au contraire il faut de toute nécessité reconnoître un commencement d'action, c'est-à-dire un pouvoir d'agir indépendamment d'aucune action précédente, & que ce pouvoir peut être & est effectivement dans l'homme. Ma seconde proposition est que la pensée & la volonté ne sont ni ne peuvent être des qualités de la matiere. La troisieme enfin, que quand bien même l'ame ne seroit pas une substance

distincte du corps, & qu'on supposeroit que la pensée & la volonté ne sont que des qualités de la matiere; cela même ne prouveroit pas que la *liberté* de la volonté fût une chose impossible.

Je dis, 1^o. que tout effet ne peut pas être produit par des causes externes, mais qu'il faut de toute nécessité reconnoître un commencement d'action, c'est-à-dire, un pouvoir d'agir indépendamment d'aucune action antécédente, & que ce pouvoir est actuellement dans l'homme. Cela a déjà été prouvé dans l'article du CONCOURS.

Je dis en second lieu, que la pensée & la volonté n'étant point des qualités de la matiere, elles ne peuvent pas par conséquent être soumises à ses lois; car tout ce qui est fait ou composé d'une chose, il est toujours cette même chose dont il est composé. Par exemple, tous les changemens, toutes les compositions, toutes les divisions possibles de la figure ne font autre chose que figure; & toutes les compositions, tous les effets possibles du mouvement ne feront jamais autre chose que mouvement. Si donc il y a eu un tems où il n'y ait eu dans l'univers autre chose que matiere & que mouvement, il faudra dire qu'il est impossible que jamais il y ait pu avoir dans l'univers autre chose que matiere & que mouvement. Dans cette supposition, il est aussi impossible que l'intelligence, la réflexion & toutes les diverses sensations ayent jamais commencé à exister; qu'il est maintenant impossible que le mouvement soit bleu ou rouge, & que le triangle soit transformé en un son. Voyez l'article de l'AME, où cela a été prouvé plus au long.

Mais quand même j'accorderois à Spinoza & à Hobbes que la pensée & la volonté peuvent être & sont en effet des qualités de la matiere, tout cela ne décideroit point en leur faveur la question présente sur la *liberté*, & ne prouveroit pas qu'une volonté libre fût une chose impossible; car, puisque nous avons déjà démontré que la pensée & la volonté ne peuvent pas être des productions de la figure & du mouvement, il est clair que tout homme qui suppose que la pensée & la volonté sont des qualités de la matiere, doit supposer aussi que la matiere est capable de certaines propriétés entièrement différentes de la figure & du mouvement. Or si la matiere est capable de telles propriétés, comment prouvera-t-on que les effets de la figure & du mouvement, étant tous nécessaires, les effets des autres propriétés de la matiere entièrement distinctes de celles-là, doivent être pareillement nécessaires? Il paroît par là que l'argument dont Hobbes & ses sectateurs font leur grand bouclier, n'est qu'un pur sophisme; car ils supposent d'un côté que la matiere est capable de pensée & de volonté, d'où ils concluent que l'ame n'est qu'une pure matiere. Sachant d'un autre côté que les effets de la figure & du mouvement doivent tous être nécessaires, ils en concluent que toutes les opérations de l'ame sont nécessaires; c'est-à-dire, que lorsqu'il s'agit de prouver que l'ame n'est que pure matiere, ils supposent la matiere capable non seulement de figure & de mouvement, mais aussi d'autres propriétés inconnues. Au contraire, s'agit-il de prouver que la volonté & les autres opérations de l'ame sont des choses nécessaires, ils dépouillent la matiere de ces prétendues propriétés inconnues, & n'en font plus qu'un pur solide, composé de figure & de mouvement.

Après avoir satisfait à quelques objections qu'on fait contre la *liberté*, attaquons à notre tour les partisans de l'aveugle fatalité. La *liberté* brille dans tout son jour, soit qu'on la considère dans l'esprit, soit qu'on l'examine par rapport à l'empire qu'elle exerce sur le corps. Et 1^o. quand je veux penser à quelque chose, comme à la vertu que l'aimant a d'attirer

le fer; n'est-il pas certain que j'applique mon ame à méditer cette question toutes les fois qu'il me plaît, & que je l'en détourne quand je veux? Ce seroit chicaner honteusement que de vouloir en douter. Il ne s'agit plus que d'en découvrir la cause. On voit, 1^o. que l'objet n'est pas devant mes yeux; je n'ai ni fer ni aimant, ce n'est donc pas l'objet qui m'a déterminé à y penser. Je fais bien que quand nous avons vu une fois quelque chose, il reste quelques traces dans le cerveau qui facilitent la détermination des esprits. Il peut arriver de-là que quelquefois ces esprits coulent d'eux-mêmes dans ces traces, sans que nous en sachions la cause; ou même un objet qui a quelque rapport avec celui qu'ils représentent, peut les avoir excités & réveillés pour agir, alors l'objet vient de lui-même se présenter à notre imagination. De même, quand les esprits animaux sont émus par quelque forte passion, l'objet se représente malgré nous; & quoi que nous fassions, il occupe notre pensée. Tout cela se fait; on n'en disconvient pas. Mais il n'est pas question de cela: car outre toutes ces raisons qui peuvent exciter en mon esprit une telle pensée, je sens que j'ai le pouvoir de la produire toutes les fois que je veux. Je pense à ce moment pourquoi l'aimant attire le fer; dans un moment, si je veux, je n'y penserai plus, & j'occuperai mon esprit à méditer sur le flux & le reflux de la mer. De-là je passerai, s'il me plaît, à rechercher la cause de la pesanteur; ensuite je rappellerai, si je veux, la pensée de l'aimant, & je la conserverai tant qu'il me plaira. On ne peut agir plus librement. Non seulement j'ai ce pouvoir, mais je sens & je fais que je l'ai. Puis donc que c'est une vérité d'expérience, de connoissance & de sentiment, on doit plutôt la considérer comme un fait incontestable que comme une question dont on doit disputer. Il y a donc sans contredit, au-dedans de moi, un principe, une cause supérieure qui régit mes pensées, qui les fait naître, qui les éloigne, qui les rappelle en un instant & à son commandement; & par conséquent il y a dans l'homme un esprit libre, qui agit sur soi-même comme il lui plaît.

A l'égard des opérations du corps, le pouvoir absolu de la volonté n'est pas moins sensible. Je veux mouvoir mon bras, je le remue aussi-tôt; je veux parler, & je parle à l'instant, &c. On est intérieurement convaincu de toutes ces vérités, personne ne les nie: rien au monde n'est capable de les obscurcir. On ne peut donner ni se former une idée de la *liberté*, quelque grande, quelque indépendante qu'elle puisse être, que je n'éprouve & ne reconnoisse en moi-même à cet égard. Il est ridicule de dire que je crois être libre, parce que je suis capable & susceptible de plusieurs déterminations occasionnées par divers mouvemens que je ne connois pas: car je fais, je connois & je sens que les déterminations, qui font que je parle, ou que je me tais, dépendent de ma volonté; nous ne sommes donc pas libres seulement en ce sens, que nous avons la connoissance de nos mouvemens, & que nous ne sentons ni force ni contrainte; au contraire, nous sentons que nous avons chez nous le maître de la machine qui en conduit les ressorts comme il lui plaît. Malgré toutes les raisons & toutes les déterminations qui me portent & me poussent à me promener, je sens & je suis persuadé que ma volonté peut à son gré arrêter & suspendre à chaque instant l'effet de tous ces ressorts cachés qui me font agir. Si je n'agissois que par ces ressorts cachés, par les impressions des objets, il faudroit nécessairement que j'accomplisse tous les mouvemens qu'ils seroient capables de produire; de même qu'une bille poussée acheve sur la table du billard tout le mouvement qu'elle a reçu.

On pourroit alléguer plusieurs occasions dans la

vie humaine, où l'empire de cette *liberté* s'exerce avec tant de pouvoir qu'elle dompte les corps, & en réprime avec violence tous les mouvemens. Dans l'exercice de la vertu, où il s'agit de résister à une forte passion, tous les mouvemens du corps sont déterminés par la passion; mais la volonté s'y oppose & les reprime par la seule raison du devoir. D'un autre côté, quand on fait réflexion sur tant de personnes qui se sont privées de la vie, sans y être poussées, ni par la folie, ni par la fureur, &c. mais par la seule vanité de faire parler d'eux, ou pour montrer la force de leur esprit, &c. il faut nécessairement reconnoître ce pouvoir de la *liberté* plus fort que tous les mouvemens de la nature. Quel pouvoir ne faut-il pas exercer sur ce corps pour contraindre de sang-froid la main à prendre un poignard pour se l'enfoncer dans le cœur.

Un des plus beaux esprits de notre siècle a voulu essayer jusqu'à quel point on pouvoit soutenir un paradoxe. Son imagination libertine a osé se jouer sur un sujet aussi respectable que celui de la *liberté*. Voici l'objection dans toute sa force. Ce qui est dépendant d'une chose, a certaines proportions avec cette même chose-là; c'est-à-dire, qu'il reçoit des changemens, quand elle en reçoit selon la nature de leur proportion. Ce qui est indépendant d'une chose, n'a aucune proportion avec elle; en sorte qu'il demeure égal, quand elle reçoit des augmentations & des diminutions. Je suppose, continue-t-il, avec tous les Métaphysiciens, 1°. que l'ame pense suivant que le cerveau est disposé, & qu'à de certaines dispositions matérielles du cerveau, & à de certains mouvemens qui s'y font, répondent certaines pensées de l'ame. 2°. Que tous les objets même spirituels auxquels on pense, laissent des dispositions matérielles, c'est-à-dire des traces dans le cerveau. 3°. Je suppose encore un cerveau où soient en même tems deux sortes de dispositions matérielles contraires & d'égale force; les unes qui portent l'ame à penser vertueusement sur un sujet, les autres qui la portent à penser vicieusement. Cette supposition ne peut être refusée; les dispositions matérielles contraires se peuvent aisément rencontrer ensemble dans le cerveau au même degré, & s'y rencontrent même nécessairement toutes les fois que l'ame délibère, & ne sait quel parti prendre. Cela supposé, je dis, ou l'ame se peut absolument déterminer dans cet équilibre des dispositions du cerveau à choisir entre les pensées vertueuses & les pensées vicieuses, ou elle ne peut absolument se déterminer dans cet équilibre. Si elle peut se déterminer, elle a en elle-même le pouvoir de se déterminer, puisque dans son cerveau tout ne tend qu'à l'indétermination, & que pourtant elle se détermine; donc ce pouvoir qu'elle a de se déterminer est indépendant des dispositions du cerveau; donc il n'a nulle proportion avec elles; donc il demeure le même, quoiqu'elles changent; donc si l'équilibre du cerveau subsistait, l'ame se détermine à penser vertueusement, elle n'aura pas moins le pouvoir de s'y déterminer, quand ce sera la disposition matérielle à penser vicieusement qui l'emportera sur l'autre; donc à quelque degré que puisse monter cette disposition matérielle aux pensées vicieuses, l'ame n'en aura pas moins le pouvoir de se déterminer au choix des pensées vertueuses; donc l'ame a en elle-même le pouvoir de se déterminer malgré toutes les dispositions contraires du cerveau; donc les pensées de l'ame sont toujours libres. Venons au second cas.

Si l'ame ne peut se déterminer absolument, cela ne vient que de l'équilibre supposé dans le cerveau; & l'on conçoit qu'elle ne se déterminera jamais, si l'une des dispositions ne vient à l'emporter sur l'autre, & qu'elle se déterminera nécessairement pour

celle qui l'emportera; donc le pouvoir qu'elle a de se déterminer au choix des pensées vertueuses ou vicieuses, est absolument dépendant des dispositions du cerveau; donc, pour mieux dire, l'ame n'a en elle-même aucun pouvoir de se déterminer, & ce sont les dispositions du cerveau qui la déterminent au vice ou à la vertu; donc les pensées de l'ame ne sont jamais libres. Or, rassemblant les deux cas; ou il se trouve que les pensées de l'ame sont toujours libres, ou qu'elles ne le sont jamais en quelque cas que ce puisse être; or il est vrai & reconnu de tous que les pensées des enfans, de ceux qui rêvent, de ceux qui ont la fièvre chaude, & des fous, ne sont jamais libres.

Il est aisé de reconnoître le nœud de ce raisonnement. Il établit un principe uniforme dans l'ame; en sorte que le principe est toujours ou indépendant des dispositions du cerveau, ou toujours dépendant; au lieu que dans l'opinion commune, on le suppose quelquefois dépendant, & d'autres fois indépendant.

On dit que les pensées de ceux qui ont la fièvre chaude & des fous ne sont pas libres, parce que les dispositions matérielles du cerveau sont atténuées & élevées à un tel degré, que l'ame ne leur peut résister; au lieu que dans ceux qui sont sains, les dispositions du cerveau sont modérées, & n'entraînent pas nécessairement l'ame. Mais, 1°. dans ce système, le principe n'étant pas uniforme, il faut qu'on l'abandonne; si je puis expliquer tout par un qui le soit. 2°. Si, comme nous l'avons dit plus haut, un poids de cinq livres pouvoit n'être pas emporté par un poids de six, il ne le seroit pas non plus par un poids de mille; car s'il résistoit à un poids de six livres par un principe indépendant de la pesanteur: ce principe, quel qu'il fût, d'une nature toute différente de celle des poids, n'auroit pas plus de proportion avec un poids de mille livres, qu'avec un poids de six. Ainsi, si l'ame résiste à une disposition matérielle du cerveau qui la porte à un choix vicieux, & qui, quoique modérée, est pourtant plus forte que la disposition matérielle à la vertu, il faut que l'ame résiste à cette même disposition matérielle du vice, quand elle fera infiniment au-dessus de l'autre; parce qu'elle ne peut lui avoir résisté d'abord que par un principe indépendant des dispositions du cerveau, & qui ne doit pas changer par les dispositions du cerveau. 3°. Si l'ame pouvoit voir très-clairement, malgré une disposition de l'œil qui devroit affoiblir la vue, on pourroit conclure qu'elle verroit encore malgré une disposition de l'œil qui devroit empêcher entièrement la vision, en tant qu'elle est matérielle. 4°. On convient que l'ame dépend absolument des dispositions du cerveau sur ce qui regarde le plus ou le moins d'esprit. Cependant, si sur la vertu ou le vice, les dispositions du cerveau ne déterminent l'ame que lorsqu'elles sont extrêmes, & qu'elles lui laissent la *liberté* lorsqu'elles sont modérées; en sorte qu'on peut avoir beaucoup de vertu, malgré une disposition médiocre au vice: il devroit être aussi qu'on peut avoir beaucoup d'esprit, malgré une disposition médiocre à la stupidité, ce qu'on ne peut pas admettre. Il est vrai que le travail augmente l'esprit, ou pour mieux dire, qu'il fortifie les dispositions du cerveau, & qu'ainsi l'esprit croît précisément autant que le cerveau se perfectionne.

En cinquième lieu, je suppose que toute la différence qui est entre un cerveau qui veille & un cerveau qui dort, est qu'un cerveau qui dort est moins rempli d'esprits, & que les nerfs y sont moins tendus; de sorte que les mouvemens ne se communiquent pas d'un nerf à l'autre, & que les esprits qui rouvrent une trace n'en rouvrent pas une autre qui lui est liée. Cela supposé, si l'ame est en pouvoir de résister aux dispositions du cerveau, lorsqu'elles

sont foibles, elle est toujours libre dans les songes, où les dispositions du cerveau qui la portent à de certaines choses sont toujours très-foibles. Si l'on dit que c'est qu'il ne se présente à elle que d'une sorte de pensée qui n'offrent point matière de délibération; je prends un songe où l'on délibère si l'on tuera son ami, ou si l'on ne le tuera pas, ce qui ne peut être produit que par des dispositions matérielles du cerveau qui soient contraires; & en ce cas il paroît que, selon les principes de l'opinion commune, l'âme devoit être libre.

Je suppose qu'on se réveille lorsqu'on étoit résolu à tuer son ami, & que dès qu'on est réveillé on ne le veut plus tuer; tout le changement qui arrive dans le cerveau, c'est qu'il se remplit d'esprits, que les nerfs se tendent: il faut voir comment cela produit la *liberté*. La disposition matérielle du cerveau qui me portoit en songe à tuer mon ami, étoit plus forte que l'autre. Je dis, ou le changement qui arrive à mon cerveau fortifie également toutes les deux, & elles demeurent dans la même disposition où elles étoient; l'une restant, par exemple, trois fois plus forte que l'autre; & vous ne sauriez concevoir pourquoi l'âme est libre, quand l'une de ces dispositions a dix degrés de force, & l'autre trente, & pourquoi elle n'est pas libre quand l'une de ces dispositions n'a qu'un degré de force, & l'autre trois.

Si ce changement du cerveau n'a fortifié que l'une de ces dispositions, il faut, pour établir la *liberté*, que ce soit celle contre laquelle je me détermine, c'est-à-dire, celle qui me portoit à vouloir tuer mon ami; & alors vous ne sauriez concevoir pourquoi la force qui survient à cette disposition vicieuse est nécessaire, pour faire que je puisse me déterminer en faveur de la disposition vertueuse qui demeure la même; ce changement paroît plutôt un obstacle à la *liberté*. Enfin, s'il fortifie une disposition plus que l'autre, il faut encore que ce soit la disposition vicieuse; & vous ne sauriez concevoir non plus pourquoi la force qui lui survient est nécessaire pour faire que l'une puisse faire embrasser l'autre qui est toujours plus foible, quoique plus forte qu'auparavant.

Si l'on dit que ce qui empêche pendant le sommeil la *liberté* de l'âme, c'est que les pensées ne se présentent pas à elle avec assez de netteté & de distinction; je réponds que le défaut de netteté & de distinction dans les pensées, peut seulement empêcher l'âme de se déterminer avec assez de connoissance; mais qu'il ne la peut empêcher de se déterminer librement, & qu'il ne doit pas ôter la *liberté*, mais seulement le mérite ou le démerite de la résolution qu'on prend. L'obscurité & la confusion des pensées fait que l'âme ne fait pas assez surquoi elle délibère; mais elle ne fait pas que l'âme soit entraînée nécessairement à un parti, autrement si l'âme étoit nécessairement entraînée, ce seroit sans doute par celles de ses idées obscures & confuses qui le seroient le moins; & je demanderois, pourquoi le plus de netteté & de distinction dans les pensées la détermineroit nécessairement pendant que l'on dort, & non pas pendant que l'on veille; & je ferois revenir tous les raisonnemens que j'ai faits sur les dispositions matérielles.

Reprenons maintenant l'objection par parties. J'accorde d'abord les trois principes que pose l'objection. Cela posé, voyons quel argument on peut faire contre la *liberté*. Ou l'âme, nous dit-on, se peut absolument déterminer dans l'équilibre des dispositions du cerveau à choisir entre les pensées vertueuses & les pensées vicieuses, ou elle ne peut absolument se déterminer dans cet équilibre. Si elle peut se déterminer; elle a en elle-même le pouvoir de se déterminer. Jusqu'ici il n'y a point de difficulté; mais d'en conclure que le pouvoir qu'a l'âme de se dé-

terminer est indépendant des dispositions du cerveau, c'est ce qui n'est pas exactement vrai. Si vous ne voulez dire par-là que ce qu'on entend ordinairement, savoir que la *liberté* ne réside pas dans le corps, mais seulement que l'âme en est le siège, la source & l'origine, je n'aurai sur cela aucune dispute avec vous; mais si vous voulez en inférer que, quelles que soient les dispositions matérielles du cerveau, l'âme aura toujours le pouvoir de se déterminer au choix qui lui plaira; c'est ce que je vous nierai. La raison en est, que l'âme pour se déterminer librement, doit nécessairement exercer toutes ses fonctions, & que pour les exercer, elle a besoin d'un corps prêt à obéir à tous ses commandemens, de même qu'un joueur de luth, doit avoir un luth dont toutes les cordes soient tendues & accordées, pour jouer les airs avec justesse: or il peut fort bien se faire que les dispositions matérielles du cerveau soient telles que l'âme ne puisse exercer toutes ses fonctions, ni par conséquent sa *liberté*: car la *liberté* consiste dans le pouvoir qu'on a de fixer ses idées, d'en rappeler d'autres pour les comparer ensemble, de diriger le mouvement de ses esprits, de les arrêter dans l'état où ils doivent être pour empêcher qu'une idée ne s'échappe, de s'opposer au torrent des autres esprits qui viendroient à la traverser imprimer à l'âme malgré elle d'autres idées. Or le cerveau est quelquefois tellement disposé, que ce pouvoir manque absolument à l'âme, comme cela se voit dans les enfans, dans ceux qui rêvent, &c. Posons un vaisseau mal fabriqué, un gouvernail mal-fait, le pilote avec tout son art, ne pourra point le conduire comme il souhaite: de même aussi un corps mal formé, un tempérament dépravé produira des actions déréglées. L'esprit humain ne pourra pas plus apporter de remède à ce dérèglement pour le corriger, qu'un pilote au désordre du mouvement de son vaisseau.

Mais enfin, direz-vous, le pouvoir que l'âme a de se déterminer, est-il absolument dépendant des dispositions du cerveau, ou ne l'est-il pas? Si vous dites que ce pouvoir de l'âme est absolument dépendant des dispositions du cerveau, vous direz aussi que l'âme ne se déterminera jamais, si l'une des dispositions du cerveau ne vient à l'emporter sur l'autre, & qu'elle se déterminera nécessairement pour celle qui l'emportera. Si au contraire vous supposez que ce pouvoir est indépendant des dispositions du cerveau, vous devez reconnoître pour libres les pensées des enfans, de ceux qui rêvent, &c. Je réponds que le pouvoir que l'âme a de se déterminer est quelquefois dépendant des dispositions du cerveau, & d'autres fois indépendant. Il est dépendant toutes les fois que le cerveau qui sert à l'âme d'organe & d'instrument pour exercer ses fonctions, n'est pas bien disposé; alors les ressorts de la machine étant détraqués, l'âme est entraînée sans pouvoir exercer sa *liberté*. Mais le pouvoir de se déterminer est indépendant des dispositions matérielles du cerveau, lorsque ces dispositions sont modérées, que le cerveau est plein d'esprits, & que les nerfs sont tendus. La *liberté* sera d'autant plus parfaite que l'organe du cerveau sera mieux constitué, & que ses dispositions seront plus modérées. Je ne saurois vous marquer quelles sont les bornes au-delà desquelles s'évanouit la *liberté*. Tout ce que je fais, c'est que le pouvoir de se déterminer sera absolument indépendant des dispositions du cerveau, toutes les fois que le cerveau sera plein d'esprits, que ses fibres seront fermes, qu'elles seront tendues, & que les ressorts de la machine ne seront point démontés, ni par les accidens, ni par les maladies. Le principe, dites-vous, n'est pas uniforme dans l'âme. Il est bien plus conforme à la Philosophie de supposer l'âme ou toujours libre ou toujours esclave. Et moi, je dis que l'expérience est la seule vraie Physique. Or

que nous dit-elle cette expérience ? Elle nous dit que nous sommes quelquefois emportés malgré nous ; d'où je conclus, donc nous sommes quelquefois maîtres de nous ; la maladie prouve la santé, & la liberté est la santé de l'ame. Voyez dans le deuxième discours sur la liberté ce raisonnement paré & embellé par M. de Voltaire de toutes les graces de la Poésie.

*La liberté, dis-tu, t'est quelquefois ravie :
Dieu te la devoit-il immuable, infinie,
Egale en tout état, en tout tems, en tout lieu ?
Tes destins sont d'un homme, & tes vœux sont d'un Dieu.*

*Quoi ! dans cet océan, cet atome qui nage
Dira : L'immensité doit être mon partage.
Non, tout est foible en toi, changeant, & limité ;
Ta force, ton esprit, tes membres, ta beauté.
La nature, en tout sens, a des bornes prescrites ;
Et le pouvoir humain seroit seul sans limites ?
Mais, dis-moi : quand ton cœur formé de passions
Se rend, malgré lui-même, à leurs impressions,
Qu'il sent dans ses combats sa liberté vaincue,
Tu l'avois donc en toi, puisque tu l'as perdue.
Une fièvre brûlante attaquant tes ressorts,
Vient à pas inégaux miner ton foible corps.
Mais quoi ! par ce danger répandu sur ta vie,
Ta santé pour jamais n'est point anéantie,
On te voit revenir des portes de la mort,
Plus ferme, plus content, plus tempérant, plus fort.
Connois mieux l'heureux don, que ton chagrin re-
clame,*

*La liberté, dans l'homme, est la santé de l'ame.
On la perd quelquefois. La soif de la grandeur,
La colere, l'orgueil, un amour suborneur,
D'un desir curieux les trompeuses saillies ;
Hélas ! combien le cœur a-t-il de maladies !*

Si un poids de cinq livres, dites-vous, pouvoit n'être pas emporté par un poids de six, il ne le feroit pas non plus par un poids de mille. Ainsi, si l'ame résiste à une disposition matérielle du cerveau qui la porte à un choix vicieux, & qui, quoique pourtant modérée, est plus forte que la disposition matérielle à la vertu ; il faut que l'ame résiste à cette même disposition matérielle du vice, quand elle fera infiniment au-dessus de l'autre. Je réponds qu'il ne s'ensuit nullement que l'ame puisse résister à une disposition matérielle du vice, quand elle fera infiniment au-dessus de la disposition matérielle à la vertu, précisément parce qu'elle aura résisté à cette même disposition matérielle du vice, quand elle étoit un peu plus forte que l'autre. Quand de deux dispositions contraires, qui sont dans le cerveau, l'une est infiniment plus forte que l'autre, il peut se faire que dans cet état, le mouvement naturel des esprits soit trop violent, & que par conséquent la force de l'ame n'ait nulle proportion avec celle de ces esprits qui l'emportent nécessairement. Quoique le principe par lequel je me détermine soit indépendant des dispositions du cerveau, puisqu'il réside dans mon ame, on peut dire néanmoins qu'il les suppose comme une condition, sans laquelle il deviendroit inutile. Le pouvoir de se déterminer n'est pas plus dépendant des dispositions du cerveau, que le pouvoir de peindre, de graver & d'écrire ; l'art du pinceau, du burin & de la plume ; & de même qu'on ne peut bien écrire, bien graver & bien peindre, si l'on n'a une bonne plume, un bon burin & un pinceau ; ainsi, l'on ne peut agir avec liberté, à moins que le cerveau ne soit bien constitué. Mais aussi de même que le pouvoir d'écrire, de graver & de peindre est absolument indépendant de la plume, du burin & du pinceau ; le pouvoir de se déterminer ne l'est pas moins des dispositions du cerveau.

On convient, dira-t-on, que l'ame dépend absolument des dispositions du cerveau sur ce qui regarde le plus ou le moins d'esprit : cependant, si sur la vertu & sur le vice, les dispositions du cerveau ne déterminent l'ame, que lorsqu'elles sont extrêmes, & qu'elles lui laissent la liberté lorsqu'elles sont modérées : enforte qu'on peut avoir beaucoup de vertu, malgré une disposition médiocre au vice, il devroit être aussi qu'on peut avoir beaucoup d'esprit malgré une disposition médiocre à la stupidité. J'avoue que je ne sens pas assez le fin de ce raisonnement. Je ne saurois concevoir, pourquoi, pouvant avoir beaucoup de vertu malgré une disposition médiocre au vice, je pourrois aussi avoir beaucoup d'esprit malgré une disposition médiocre à la stupidité. Le plus ou le moins d'esprit dépend du plus ou du moins de délicatesse des organes : il consiste dans une certaine conformation du cerveau, dans une heureuse disposition des fibres. Toutes ces choses n'étant nullement soumises au choix de ma volonté, il ne dépend pas de moi de me mettre en état d'avoir, si je veux, beaucoup de discernement & de pénétration. Mais la vertu & le vice dépendent de ma volonté ; je ne nierai pourtant pas que le tempérament n'y contribue beaucoup, & ordinairement on se fie plus à une vertu qui est naturelle & qui a sa source dans le sang, qu'à celle qui est un pur effet de la raison, & qu'on a acquise à force de soins.

Je suppose, continue-t-on, qu'on se réveille, lorsqu'on étoit résolu à tuer son ami, & que dès qu'on est réveillé, on ne veut plus le tuer. La disposition matérielle du cerveau qui me portoit en songe à vouloir tuer mon ami, étoit plus forte que l'autre. Je dis, ou le changement qui arrive à mon cerveau fortifie également toutes les deux, ou elles demeurent dans la même disposition où elles étoient, l'une restant p. ex. trois fois plus forte que l'autre. Vous ne sauriez concevoir pourquoi l'ame est libre, quand l'une de ces dispositions a dix degrés de force, & l'autre trente ; & pourquoi elle n'est pas libre quand l'une de ces dispositions n'a qu'un degré de force, & l'autre que trois. Cette objection n'a de force, que parce qu'on ne démêle pas assez exactement les différences qui se trouvent entre l'état de veille & celui du sommeil. Si je ne suis pas libre dans le sommeil, ce n'est pas, comme le suppose l'objection, parce que la disposition matérielle du cerveau, qui me porte à tuer mon ami, est trois fois plus forte que l'autre. Le défaut de liberté vient du défaut d'esprit & du relâchement des nerfs. Mais que le cerveau soit une fois rempli d'esprits, & que les nerfs soient tendus, je serai toujours également libre, soit que l'une de ces dispositions ait dix degrés de force, & l'autre trente ; soit que l'une de ces dispositions n'ait qu'un degré de force, & l'autre que trois. Si vous en voulez savoir la raison, c'est que le pouvoir qui est dans l'ame de se déterminer est absolument indépendant des dispositions du cerveau, pourvu que le cerveau soit bien constitué, qu'il soit rempli d'esprits & que les nerfs soient tendus.

L'action des esprits dépend de trois choses, de la nature du cerveau sur lequel ils agissent, de leur nature particulière & de la quantité, ou de la détermination de leur mouvement. De ces trois choses, il n'y a précisément que la dernière dont l'ame puisse être maîtresse. Il faut donc que le pouvoir seul de mouvoir les esprits suffise pour la liberté. Or, 1°. dites-vous, si le pouvoir de diriger le mouvement des esprits suffit pour la liberté, les enfans doivent être libres, puisque leur ame doit avoir ce pouvoir. 2°. Pourquoi l'ame des fous ne seroit-elle pas libre aussi ? Elle peut encore diriger le mouve-

ment de ses esprits. 3°. L'ame ne devoit jamais avoir plus de facilité à diriger le mouvement de ses esprits que pendant le sommeil, & par conséquent elle ne devoit jamais être plus libre. Je réponds, que le pouvoir de diriger le mouvement de ses esprits ne se trouve ni dans les enfans, ni dans les fous, ni dans ceux qui dorment. La nature du cerveau des enfans s'y oppose. La substance en est trop tendre & trop molle; les fibres en sont trop délicates, pour que leur ame puisse fixer & arrêter à son gré les esprits qui doivent couler de toutes parts, parce qu'ils trouvent par-tout un passage libre & aisé. Dans les fous, le mouvement naturel de leurs esprits est trop violent, pour que leur ame en soit la maîtresse. Dans cet état, la force de l'ame n'a nulle proportion avec celle des esprits qui l'emportent nécessairement. Enfin, le sommeil ayant détendu la machine du corps, & en ayant amorti tous les mouvemens, les esprits ne peuvent couler librement. Vouloir que l'ame dans cet assoupissement, où tous les sens sont enchaînés, & où tous les ressorts sont relâchés, dirige à son gré le mouvement des esprits; c'est exiger qu'un joueur de lyre fasse resonner sous son archet une lyre dont les cordes sont détendues.

Un des argumens les plus terribles qu'on ait jamais opposé contre la *liberté*, est l'impossibilité d'accorder avec elle la prescience de Dieu. Il y a eu des philosophes assez déterminés pour dire que Dieu peut très-bien ignorer l'avenir, à-peu-près s'il est permis de parler ainsi, comme un roi peut ignorer ce que fait un général à qui il aura donné la carte blanche; c'est le sentiment des Sociniens.

D'autres soutiennent, que l'argument pris de la certitude de la prescience divine ne touche nullement à la question de la *liberté*; parce que la prescience, disent-ils, ne renferme point d'autre certitude, que celle qui se rencontreroit également dans les choses, encore qu'il n'y eût point de prescience. Tout ce qui existe aujourd'hui existe certainement, & il étoit hier & de toute éternité aussi certainement vrai qu'il existeroit aujourd'hui, qu'il est maintenant certain qu'il existe. Cette certitude d'évenement est toujours la même, & la prescience n'y change rien. Elle est par rapport aux choses futures, ce que la connoissance est aux choses présentes, & la mémoire aux choses passées: or, l'une & l'autre de ces connoissances ne suppose aucune nécessité d'exister dans la chose; mais seulement une certitude d'évenement qui ne laisseroit pas d'être, quand bien même ces connoissances ne seroient pas. Jusqu'ici, tout est intelligible. La difficulté est & sera toujours à expliquer, comment Dieu peut prévoir les choses futures, ce qui ne paroît pas possible, à moins de supposer une chaîne de causes nécessaires; nous pouvons cependant nous en faire quelque espèce d'idée générale. Un homme d'esprit prévoit le parti que prendra dans telle occasion un homme, dont il connoît le caractère. A plus forte raison Dieu, dont la nature est infiniment plus parfaite, peut-il par la prévision avoir une connoissance beaucoup plus certaine des événemens libres. J'avoue que tout cela me paroît très-hazardé, & que c'est un aveu plutôt qu'une solution de la difficulté. J'avoue, enfin, qu'on fait contre la *liberté*, d'excellentes objections; mais on en fait d'aussi bonnes contre l'existence de Dieu; & comme malgré les difficultés extrêmes, contre la création & contre la providence, je crois néanmoins la providence & la création; aussi je me crois libre, malgré les puissantes objections que l'on fera toujours contre cette malheureuse *liberté*. Eh! comment ne la croirois-je pas? Elle porte tous les caractères d'une première vérité. Jamais opinion n'a été si universelle dans le gen-

re humain. C'est une vérité pour l'éclaircissement de laquelle il n'est pas nécessaire d'approfondir les raisonnemens des livres: c'est ce que la nature crie; c'est ce que les bergers chantent sur les montagnes, les poètes sur les théâtres; c'est ce que les plus habiles docteurs enseignent dans les chaires; c'est ce qui se répète & se suppose dans toutes les conjonctures de la vie. Le petit nombre de ceux qui, par affectation de singularité, ou par des réflexions outrées, ont voulu dire ou imaginer le contraire, ne montrent-ils pas eux-mêmes par leur conduite, la fausseté de leurs discours? Donnez-moi, dit l'illustre Fénelon, un homme qui fait le profond philosophe, & qui nie le libre arbitre: je ne disputerai point contre lui: mais je le mettrai à l'épreuve dans les plus communes occasions de la vie, pour le confondre par lui-même. Je suppose que la femme de cet homme lui soit infidèle, que son fils lui déobéisse & le méprise; que son ami le trahisse, que son domestique le vole; je lui dirai, quand il se plaindra d'eux, ne savez-vous pas qu'aucun d'eux n'a tort, & qu'ils ne sont pas libres de faire autrement? Ils sont, de votre aveu, aussi invinciblement nécessités à vouloir ce qu'ils veulent, qu'une pierre l'est à tomber, quand on ne la soutient pas. N'est-il donc pas certain que ce bizarre philosophe qui ose nier le libre arbitre dans l'école, le supposera comme indubitable dans sa propre maison, & qu'il ne sera pas moins implacable contre ces personnes, que s'il avoit soutenu toute sa vie le dogme de la plus grande *liberté*?

*Vois de la liberté cet ennemi mutin,
Aveugle partisan d'un aveugle destin.
Entends comme il consulte, approuve ou délibère,
Entends de quel reproche il couvre un adversaire.
Vois comment d'un rival il cherche à se vanger;
Comme il punit son fils & le veut corriger.
Il le croyoit donc libre? Oui, sans doute; & lui-même
Dément à chaque pas son funeste système.
Il mentoit à son cœur, en voulant expliquer
Le dogme absurde à croire, absurde à pratiquer.
Il reconnoît en lui le sentiment qu'il brave;
Il agit, comme libre, & parle comme esclave.*
M. Voltaire, 2. disc. sur la liberté.

M. Bayle s'est appliqué sur-tout à ruiner l'argument pris du sentiment vif que nous avons de notre *liberté*. Voici ses raisons: « Disons aussi que le sentiment clair & net que nous avons des actes de notre » volonté, ne peut pas faire discerner si nous nous » les donnons nous-mêmes, ou si nous les recevons » de la même cause qui nous donne l'existence: il » faut recourir à la réflexion pour faire ce discernement. Or je mets en fait que par des méditations » purement philosophiques on ne peut jamais parvenir à une certitude bien fondée que nous sommes » la cause efficiente de nos volitions; car toute personne qui examinera bien les choses, connoitra » évidemment que si nous n'étions qu'un sujet purement passif à l'égard de la volonté, nous aurions » les mêmes sentimens d'expérience que nous avons » lorsque nous croyons être libres. Supposez par » plaisir que Dieu ait réglé de telle sorte les lois de » l'union de l'ame & du corps, que toutes les modalités de l'ame soient liées nécessairement entr'elles » avec l'interposition des modalités du cerveau, vous » comprendrez qu'il ne vous arrivera que ce que » nous éprouvons; il y aura dans notre ame la même » suite de pensées depuis la perception des objets des » sens, qui est la première démarche, jusqu'aux volitions les plus fixes, qui sont la dernière démarche. » Il y aura dans cette suite le sentiment des idées, » celui des affirmations, celui des irrésolutions, celui » des vellétés, & celui des volitions: car soit que » l'acte

» l'acte de vouloir nous soit imprimé par une cause
 » extérieure, soit que nous le produisions nous-mê-
 » mes, il fera également vrai que nous voulons, &
 » que nous sentons ce que nous voulons; & comme
 » cette cause extérieure peut mêler autant de plaisir
 » qu'elle veut dans la volition qu'elle imprime, nous
 » pourrions sentir quelquefois que les actes de notre
 » volonté nous plaisent infiniment. . . . Ne compre-
 » nez-vous pas clairement qu'une girouette à qui
 » l'on imprimerait toujours tout-à-la-fois le mouve-
 » ment vers un certain point de l'horizon, & l'envie
 » de se tourner de ce côté-là, seroit persuadée qu'elle
 » se mouvroit d'elle-même pour exécuter les desirs
 » qu'elle formeroit? Je suppose qu'elle ne fauroit
 » point qu'il y eût des vents, ni qu'une cause exté-
 » rieure fit changer tout-à-la-fois & sa situation &
 » ses desirs. Nous voilà naturellement dans cet état,
 » &c ».

Tous ces raisonnemens de M. Bayle sont fort beaux, mais c'est dommage qu'ils ne soient pas persuasifs : ils confondent les nôtres; & cependant je ne fais comment ils ne font aucune impression sur nous. Hé bien, pourrois-je dire à M. Bayle, vous dites que je ne suis pas libre : votre propre sentiment ne peut vous arracher cet aveu. Selon vous il n'est pas bien décidé qu'il soit au pur choix & au gré de ma volonté de remuer ma main ou de ne pas la remuer : s'il en est ainsi, il est donc déterminé nécessairement que d'ici à un quart-d'heure je leverai trois fois la main de suite, ou que je ne la leverai pas ainsi trois fois. Je ne puis donc rien changer à cette détermination nécessaire? Cela supposé, en cas que je gage pour un parti plutôt que pour l'autre, je ne puis gagner que d'un côté. Si c'est sérieusement que vous prétendez que je ne suis pas libre, vous ne pourrez jamais sensément refuser une offre que je vais vous faire : c'est que je gage mille pistoles contre vous une, que je ferai, au sujet du mouvement de ma main, tout le contraire de ce que vous gageriez; & je vous laisserai prendre à votre gré l'un ou l'autre parti. Est-il offre plus avantageuse? Pourquoi donc n'accepterez-vous jamais la gageure sans passer pour fou & sans l'être en effet? Que si vous ne la jugez pas avantageuse, d'où peut venir ce jugement, sinon de celui que vous formez nécessairement & invinciblement que je suis libre; en sorte qu'il ne tiendrait qu'à moi de vous faire perdre à ce jeu non-seulement mille pistoles la première fois que nous les gagerions, mais encore autant de fois que nous recommencerions la gageure.

Aux preuves de raison & de sentiment, nous pouvons joindre celles que nous fournissent la morale & la religion. Otez la *liberté*, toute la nature humaine est renversée, & il n'y a plus aucune trace d'ordre dans la société. Si les hommes ne sont pas libres dans ce qu'ils font de bien & de mal, le bien n'est plus bien, & le mal n'est plus mal. Si une nécessité inévitable & invincible nous fait vouloir tout ce que nous voulons, notre volonté n'est pas plus responsable de son vouloir qu'un ressort de machine est responsable du mouvement qui lui est imprimé : en ce cas il est ridicule de s'en prendre à la volonté, qui ne veut qu'autant qu'une autre cause distinguée d'elle la fait vouloir. Il faut remonter tout droit à cette cause comme je remonte à la main qui remue le bâton, sans m'arrêter au bâton qui ne me frappe qu'autant que cette main le pousse. Encore une fois, ôtez la *liberté*, vous ne laissez sur la terre ni vice, ni vertu, ni mérite; les récompenses sont ridicules & les châtimens sont injustes : chacun ne fait que ce qu'il doit, puisqu'il agit selon la nécessité; il ne doit ni éviter ce qui est inévitable, ni vaincre ce qui est invincible. Tout est dans l'ordre, car l'ordre est que tout cède à la nécessité. La ruine de la *liberté* renverse

avec elle tout ordre & toute police, confond le vice & la vertu, autorise toute infamie monstrueuse, éteint toute pudeur & tout remords, dégrade & défigure sans ressource tout le genre humain. Une doctrine si énorme ne doit point être examinée dans l'école, mais punie par les magistrats.

*Ah, sans la liberté, que seroient donc nos ames!
 Mobiles agités par d'invincibles flammes,
 Nos vœux, nos actions, nos plaisirs, nos dégoûts;
 De notre être, en un mot, rien ne seroit à nous.
 D'un artisan suprême impuissantes machines,
 Automates pensans, mis par des mains divines,
 Nous serions à jamais de mensonge occupés,
 Vils instrumens d'un Dieu qui nous auroit trompés.
 Comment, sans liberté, serions-nous ses images?
 Que lui reviendrait-il de ses brutes ouvrages?
 On ne peut donc lui plaire, on ne peut l'offenser;
 Il n'a rien à punir, rien à récompenser.
 Dans les cieus, sur la terre, il n'est plus de justice:
 Caton fut sans vertu, Catilina sans vice.
 Le destin nous entraîne à nos affreux penchans,
 Et ce cahos du monde est fait pour les méchans.
 L'oppresser insolent, l'usurpateur avare,
 Cartouche, Mivivis, ou tel autre barbare;
 Plus coupable enfin qu'eux le calomniateur
 Dira, je n'ai rien fait, Dieu seul en est l'auteur;
 Ce n'est pas moi, c'est lui qui manque à ma parole,
 Qui frappe par mes mains, pille, brûle, viole.
 C'est ainsi que le Dieu de justice & de paix
 Seroit l'auteur du trouble, & le dieu des forfaits.
 Les tristes partisans de ce dogme effroyable,
 Diroient-ils rien de plus s'ils adoroient le diable?*

Le second système sur la *liberté* est celui dans lequel on soutient que l'ame ne se détermine jamais sans cause & sans une raison prise d'ailleurs que du fond de la volonté: c'est-là sur-tout le système favori de M. Leibnitz. Selon lui la cause des déterminations n'est point physique, elle est morale, & agit sur l'intelligence même, de manière qu'un homme ne peut jamais être poussé à agir librement, que par des moyens propres à le persuader. Voilà pourquoi il faut des lois, & que les peines & les récompenses sont nécessaires. L'espérance & la crainte agissent immédiatement sur l'intelligence: cette *liberté* est opposée à la nécessité physique ou fatale, mais elle ne l'est point à la nécessité morale, laquelle, pourvu qu'elle soit seule, ne s'étend qu'à des choses contingentes, & ne porte pas la moindre atteinte à la *liberté*. De ce genre est celle qui fait qu'un homme qui a l'usage de sa raison, si on lui offre le choix entre de bons alimens & du poison, se détermine pour les premiers. La *liberté* dans ce cas est entière, & cependant le contraire est impossible. Qui peut nier que le sage, lorsqu'il agit librement, ne suive nécessairement le parti que la sagesse lui prescrit?

La nécessité hypothétique n'est pas moins compatible avec la *liberté*: tous ceux qui l'on regardée comme destructive de la *liberté* ont confondu le certain & le nécessaire. La certitude marque simplement qu'un événement aura lieu, plutôt que son contraire, parce que les causes dont il dépend se trouvent disposées à produire leur effet; mais la nécessité emporte la cause même par l'impossibilité absolue du contraire. Or la détermination des futurs contingens, fondement de la nécessité hypothétique, vient simplement de la nature de la vérité: elle ne touche point aux causes; & ne détruisant point la contingence, elle ne fauroit être contraire à la *liberté*. Écoutons M. Leibnitz. « La nécessité hypothétique est celle » que la supposition ou hypothèse de la prévision & » préordination de Dieu impose aux futurs contin- » gens; mais ni cette préscience ni cette préordina- » tion ne dérogent point à la *liberté*: car Dieu, porté

» par la suprême raison à choisir entre plusieurs suites de choses ou mondes possibles celui où les créatures libres prendroient telles ou telles résolutions, quoique non sans concours, a rendu par-là tout également certain & déterminé une fois pour toutes, sans déroger par-là à la liberté de ces créatures; ce simple décret du choix ne changeant point, mais actualisant seulement leurs natures libres qu'il voyoit dans ses idées ».

Le troisième système sur la liberté est celui de ceux qui prétendent que l'homme a une liberté qu'ils appellent d'indifférence, c'est-à-dire que dans les déterminations libres de la volonté, l'âme ne choisit point en conséquence des motifs, mais qu'elle n'est pas plus portée pour le oui que pour le non, & qu'elle choisit uniquement par un effet de son activité, sans qu'il y ait aucune raison de son choix, sinon qu'elle l'a voulu.

Ce qu'il y a de certain, c'est, 1°. qu'il n'y a point en Dieu de liberté d'équilibre ou d'indifférence. Un être tel que Dieu, qui se représente avec le plus grand degré de précision les différences infiniment petites des choses, voit sans doute le bon, le mauvais, le meilleur, & ne fauroit vouloir que conformément à ce qu'il voit; car autrement ou il agiroit sans raison ou contre la raison, deux suppositions également injurieuses. Dieu suit donc toujours les idées que son entendement infini lui présente comme préférables aux autres; il choisit entre plusieurs plans possibles le meilleur; il ne veut & ne fait rien que par des raisons suffisantes fondées sur la nature des êtres & sur ses divins attributs.

2°. Les bienheureux dans le ciel n'ont pas non plus cette liberté d'équilibre: aucun bien ne peut balancer Dieu dans leur cœur. Il ravit d'abord tout l'amour de la volonté, & fait disparaître tout autre bien comme le grand jour fait disparaître les ombres de la nuit.

La question est donc de savoir si l'homme est libre de cette liberté d'indifférence ou d'équilibre. Voici les raisons de ceux qui soutiennent la négative.

1°. La chose paroît impossible. Il est question de choisir entre A & B; vous dites que, toutes choses mises à part, vous pouvez choisir l'un ou l'autre. Vous choisissez A, pourquoi? parce que je le veux, dites-vous; mais pourquoi voulez-vous A plutôt que B? vous répliquez, parce que je le veux: Dieu m'a donné cette faculté. Mais que signifie je veux vouloir, ou je veux parce que je veux? Ces paroles n'ont d'autre sens que celui, je veux A; mais vous n'avez pas encore satisfait à ma question: pourquoi ne voulez-vous point B? est-ce sans raison que vous le rejetez? Si vous dites A me plaît parce qu'il me plaît, ou cela ne signifie rien, ou doit être entendu ainsi, A me plaît à cause de quelque raison qui me le fait paroître préférable à B: sans cela le néant produiroit un effet, conséquence que sont obligés de digérer les défenseurs de la liberté d'équilibre.

2°. Cette liberté est opposée au principe de la raison suffisante: car si nous choisissons entre deux ou plusieurs objets, sans qu'il y ait une raison qui nous porte vers l'un plutôt que vers l'autre, voilà une détermination qui arrive sans aucune cause. Les défenseurs de l'indifférence répondent que cette détermination n'arrive pas sans cause, puisque l'âme elle-même, entant que principe actif, est la cause efficiente de toutes ses actions. Cela est vrai, mais la détermination de cette action, la préférence qui lui est donnée sur le parti opposé, d'où lui vient-elle? « Vouloir, dit M. Leibnitz, qu'une détermination vienne d'une pleine indifférence absolument indéterminée, c'est vouloir qu'elle vienne naturellement de rien. L'on suppose que Dieu ne donne pas cette détermination: elle n'a point de source dans

» l'âme, ni dans le corps, ni dans les circonstances, puisque tout est supposé indéterminé; & la voilà pourtant qui paroît & qui existe sans préparation, sans que Dieu même puisse voir ou faire voir comment elle existe ». Un effet ne peut avoir lieu sans qu'il y ait dans la cause qui le doit produire une disposition à agir de la manière qu'il le faut pour produire cet effet. Or un choix, un acte de la volonté est un effet dont l'âme est la cause. Il faut donc, pour que nous fassions un tel choix, que l'âme soit disposée à le faire plutôt qu'un autre: d'où il résulte qu'elle n'est pas indéterminée & indifférente.

3°. La doctrine de la parfaite indifférence détruit toute idée de sagesse & de vertu. Si je choisis un parti, non parce que je le trouve conforme aux lois de la sagesse, mais sans aucune raison vraie ou fautive, bonne ou mauvaise, & uniquement par une impétuosité aveugle qui se détermine au hasard, quelle louange pourrai-je mériter s'il arrive que j'aie bien choisi, puisque je n'ai point pris le parti parce qu'il étoit le meilleur, & que j'aurois pu faire le contraire avec la même facilité? Comment supposer en moi de la sagesse, si je ne me détermine pas par des raisons? La conduite d'un être doué d'une pareille liberté, seroit parfaitement semblable à celle d'un homme qui décideroit toutes ses actions par un coup de dez ou en tirant à la courte paille: ce seroit en vain que l'on feroit des recherches sur les motifs par lesquels les hommes agissent: ce seroit en vain qu'on leur proposeroit des lois, des peines & des récompenses, si tout cela n'opere pas sur leur volonté indifférente à tout.

4°. La liberté d'indifférence est incompatible avec la nature d'un être intelligent qui, dès-là qu'il se sent & se connoît, aime essentiellement son bonheur, & par conséquent aime aussi tout ce qu'il croit pouvoir y contribuer. Il est ridicule de dire que ces objets sont indifférens à un tel être, & que, lorsqu'il connoît clairement que de deux partis l'un lui est avantageux & l'autre lui est nuisible, il puisse choisir aussi aisément l'un que l'autre. Déjà il ne peut pas approuver l'un comme l'autre; or donner son approbation en dernier ressort, c'est la même chose que se déterminer: voilà donc la détermination qui vient des raisons ou des motifs. De plus, on conçoit dans la volonté l'effort d'agir qui en fait même l'essence, & qui la distingue du simple jugement. Or un esprit n'étant point susceptible d'une impulsion mécanique, qui est-ce qui pourroit l'inciter à agir, si ce n'est l'amour qu'il a pour lui-même & pour son propre bonheur? C'est-là le grand mobile de tous les esprits; jamais ils n'agissent que quand ils desirerent d'agir: or qu'est-ce qui rend ce desir efficace, sinon le plaisir qu'on trouve à le satisfaire? Et d'où peut naître ce desir, si ce n'est de la représentation de la perception de l'objet? Un être intelligent ne peut donc être porté à agir que par quelque motif, quelque raison prise d'un bien réel ou apparent qu'il se promet de son action.

Tous ces raisonnemens, quelque spécieux qu'ils paroissent, n'ont rien d'assez solide à quoi ne répondent les défenseurs de la liberté d'indifférence. M. Keing, archevêque de Dublin, l'a soutenue en Dieu même, dans son livre sur l'origine du mal; mais en disant que rien n'est bon ni mauvais en Dieu par rapport aux créatures avant son choix, il enseigne une doctrine qui va à rendre la justice arbitraire, & à confondre la nature du juste & de l'injuste. M. Crouzas plaide en sa faveur dans la plupart de ses ouvrages. Mais il y a des philosophes qui s'y sont pris autrement pour soutenir l'indifférence: d'abord ils avouent qu'une pareille liberté ne fauroit convenir à Dieu; mais, continuent-ils, il faut raisonner tout autrement à l'égard des intelligences bornées

& subalternes. Renfermées dans une certaine sphere d'activité plus ou moins grande, leurs idées n'atteignent que jusqu'à un certain degré dans la connoissance des objets; & en conséquence il doit leur arriver de prendre pour égales des choses qui ne le sont point du tout. Les apparences font ici le même effet que la réalité; & l'on ne dit conviendra pas, que lorsqu'il s'agit de juger, de se déterminer, d'agir, il importe peu que les choses soient égales ou inégales, pourvu que les impressions qu'elles font sur nous soient les mêmes. On prévoit bien que les antagonistes de l'indifférence se hâteront de nier que des impressions égales puissent résulter d'objets inégaux. Mais cette supposition n'a pourtant rien qui ne suive nécessairement de la limitation qui fait le caractère essentiel de la créature. Dès-là que notre intelligence est bornée, ce qui différencie les objets doit nous échapper infailliblement, lorsqu'il est de nature à ne pouvoir être aperçu que par une vue extrêmement fixe & délicate. Et de-là, que suit-il? sinon, que dans plusieurs occasions l'ame doit se trouver dans un état de doute & de suspension, sans savoir précisément à quel parti se déterminer. C'est aussi ce que justifie une expérience fréquente.

Ces principes posés, il en résulte que la *liberté* d'équilibre est moins une prérogative dont nous devions nous glorifier, qu'une imperfection dans notre nature & nos connoissances, qui croît ou décroît en raison réciproque de nos lumieres. Dieu prévoyant que notre ame, par une suite de son imperfection, seroit souvent irrésolue & comme suspendue entre deux partis, lui a donné le pouvoir de sortir de cette suspension, par une détermination dont le principe fût elle-même. Ce n'est point supposer que le rien produise quelque chose. Est-ce en effet alléguer un rien, quand on donne la volonté pour cause de nos actions en certains cas? Que deviendrait cette activité qui est le propre des intelligences, si l'ame dans l'occasion ne pouvoit agir par elle-même, & sans être mise en action par une puissance étrangère?

Il y a d'ailleurs mille cas dans la vie où le parfait équilibre a lieu; par exemple, quand il s'agit de choisir entre deux louis-d'or qu'on me présente. Si l'on s'avise de me soutenir sérieusement que je suis nécessité, & qu'il y a une raison en faveur de celui que j'ai pris; pour réponse je me mets à rire, tant je suis intimement persuadé qu'il est en mon pouvoir de prendre un des deux louis-d'or, plutôt que l'autre, & qu'il n'y a point pour ce choix de raison prévalente, puisque ces deux louis-d'or sont entièrement semblables, ou qu'ils me paroissent tels.

De tout ce que nous avons dit sur la *liberté*, on en peut conclure que son essence consiste dans l'intelligence qui enveloppe une connoissance distincte de l'objet de la délibération. Dans la spontanéité avec laquelle nous nous déterminons, & dans la contingence, c'est-à-dire dans l'exclusion de la nécessité logique ou métaphysique, l'intelligence est comme l'ame de la *liberté*, & le reste en est comme le corps & la base. La substance libre se détermine par elle-même, & cela suivant le motif du bien aperçu par l'entendement qui l'incline sans la nécessiter. Si à ces trois conditions, vous ajoutez l'indifférence d'équilibre, vous aurez une définition de la *liberté*, telle qu'elle se trouve dans les hommes pendant cette vie mortelle, & telle qu'elle a été définie nécessaire par l'Eglise pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue. Cette *liberté* n'exclut pas seulement la contrainte (jamais elle ne fut admise par les fatalistes mêmes) ni la nécessité physique, absolue, fatale (ni les calvinistes, ni les jansénistes ne l'ont jamais reconnue) mais encore la

nécessité morale, soit qu'elle soit absolue, soit qu'elle soit relative. La *liberté* catholique est dégagée de toute nécessité, suivant cette définition: *ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione*. Cette proposition ayant été condamnée comme hérétique, & cela dans le sens de Jansenius; on ne souscrit à la décision de l'Eglise qu'autant qu'on reconnoît une *liberté* exempte de cette nécessité à laquelle Jansenius l'asservissoit. Or cette nécessité n'est que morale; donc pour être catholique, il faut admettre une *liberté* libre de la nécessité morale, & par conséquent une *liberté* d'indifférence ou d'équilibre. Ce qu'il ne faut pas entendre en ce sens, que la volonté ne panche jamais plus d'un côté que de l'autre, cet équilibre est ridicule & démenti par l'expérience; mais plutôt en ce sens que la volonté domine ses penchans. Elle ne les domine pourtant pas tellement que nous soyons toujours les maîtres de nos volitions directement. Le pouvoir de l'ame sur ses inclinations est souvent une puissance qui ne peut être exercée que d'une manière indirecte; à peu près comme Bellarmin vouloit que les papes eussent droit sur le temporel des rois. A la vérité, les actions externes qui ne surpassent point nos forces, dépendent absolument de notre volonté; mais nos volitions ne dépendent de la volonté que par certains détours adroits, qui nous donnent moyen de suspendre nos résolutions ou de les changer. Nous sommes les maîtres chez nous, non pas comme Dieu l'est dans le monde, mais comme un prince sage l'est dans ses états, ou comme un bon pere de famille l'est dans son domestique.

LIBERTÉ NATURELLE, (Droit naturel.) droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes. Les lois naturelles sont donc la regle & la mesure de cette *liberté*; car quoique les hommes dans l'état primitif de nature, soient dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, ils sont tous sous la dépendance des lois naturelles, d'après lesquelles ils doivent diriger leurs actions.

Le premier état que l'homme acquiert par la nature, & qu'on estime le plus précieux de tous les biens qu'il puisse posséder, est l'état de *liberté*; il ne peut ni se changer contre un autre, ni se vendre, ni se perdre; car naturellement tous les hommes naissent libres, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas soumis à la puissance d'un maître, & que personne n'a sur eux un droit de propriété.

En vertu de cet état, tous les hommes tiennent de la nature même, le pouvoir de faire ce que bon leur semble, & de disposer à leur gré de leurs actions & de leurs biens, pourvu qu'ils n'agissent pas contre les lois du gouvernement auquel ils se sont soumis.

Chez les Romains un homme perdoit sa *liberté naturelle*; lorsqu'il étoit pris par l'ennemi dans une guerre ouverte, ou que pour le punir de quelque crime, on le réduisoit à la condition d'esclave. Mais les Chrétiens ont aboli la servitude en paix & en guerre, jusques-là, que les prisonniers qu'ils font à la guerre sur les infidèles, sont censés des hommes libres; de manière que celui qui tueroit un de ces prisonniers, seroit regardé & puni comme homicide.

De plus, toutes les puissances chrétiennes ont jugé qu'une servitude qui donneroit au maître un droit de vie & de mort sur ses esclaves, étoit incompatible avec la perfection à laquelle la religion chrétienne appelle les hommes. Mais comment les puissances chrétiennes n'ont-elles pas jugé que cette

même religion, indépendamment du droit naturel, reclamoit contre l'esclavage des negres ? c'est qu'elles en ont besoin pour leurs colonies, leurs plantations, & leurs mines. *Auri sacra fames !*

LIBERTÉ CIVILE, (*Droit des nations.*) c'est la liberté naturelle dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers & la communauté des biens, pour vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté & la propriété. Cette liberté civile consiste en même tems à ne pouvoir être forcé de faire une chose que la loi n'ordonne pas, & l'on ne se trouve dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des lois civiles; ainsi plus ces lois sont bonnes, plus la liberté est heureuse.

Il n'y a point de mots, comme le dit M. de Montesquieu, qui ait frappé les esprits de tant de manières différentes, que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la facilité d'élire celui à qui ils devoient obéir; tels ont pris ce mot pour le droit d'être armé, & de pouvoir exercer la violence; & tels autres pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois. Plusieurs ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement, tandis que ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie. Enfin, chacun a appelé liberté, le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes & à ses inclinations: mais la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tous de même ce pouvoir. Il est vrai que cette liberté ne se trouve que dans les gouvernemens modérés, c'est-à-dire dans les gouvernemens dont la constitution est telle, que personne n'est contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

La liberté civile est donc fondée sur les meilleures lois possibles; & dans un état qui les auroit en partage, un homme à qui on feroit son procès selon les lois, & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie. Par conséquent, il n'y a point de liberté dans les états où la puissance législative & la puissance exécutive sont dans la même main. Il n'y en a point à plus forte raison dans ceux où la puissance de juger est réunie à la législative & à l'exécutive.

LIBERTÉ POLITIQUE, (*Droit politique.*) la liberté politique d'un état est formée par des lois fondamentales qui y établissent la distribution de la puissance législative, de la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, & de la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil, de manière que ces trois pouvoirs sont liés les uns par les autres.

La liberté politique du citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui procède de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette sûreté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen. De bonnes lois civiles & politiques assurent cette liberté; elle triomphe encore, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime.

Il y a dans le monde une nation qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique; & si les principes sur lesquels elle la fonde sont solides, il faut en reconnoître les avantages. C'est à ce sujet, que je me souviens d'avoir oui dire à un beau génie d'Angleterre, que Corneille avoit mieux peint la hauteur des sentimens qu'inspire la liberté politique,

qu'aucun de leurs poètes, dans ce discours que tient Viriate à Sertorius.

*Affranchissons le Tage, & laissons faire au Tibre :
La liberté n'est rien quand tout le monde est libre.
Mais il est beau de l'être, & voir tout l'univers
Soupirer sous le joug, & gémir dans les fers.
Il est beau d'étaler cette prérogative
Aux yeux du Rhône esclave, & de Rome captive,
Et de voir envier aux peuples abattus,
Ce respect que le fort garde pour les vertus.*

Sertorius, act. IV. sc. vj.

Je ne prétends point décider que les Anglois jouissent actuellement de la prérogative dont je parle; il me suffit de dire avec M. de Montesquieu, qu'elle est établie par leurs lois; & qu'après tout, cette liberté politique extrême ne doit point mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée, parce que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, & que les hommes en général s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrêmes. (D. J.)

LIBERTÉ DE PENSER, (*Morale.*) Ces termes, liberté de penser, ont deux sens; l'un général, l'autre borné. Dans le premier ils signifient cette généreuse force d'esprit qui lie notre persuasion uniquement à la vérité. Dans le second, ils expriment le seul effet qu'on peut attendre, selon les esprits forts, d'un examen libre & exact, je veux dire, l'inconviction. Autant que l'un est louable & mérite d'être applaudi, autant l'autre est blamable, & mérite d'être combattu. La véritable liberté de penser tient l'esprit en garde contre les préjugés & la précipitation. Guidée par cette sage Minerve, elle ne donne aux dogmes qu'on lui propose, qu'un degré d'adhésion proportionné à leur degré de certitude. Elle croit fermement ceux qui sont évidens; elle range ceux qui ne le sont pas parmi les probabilités; il en est sur lesquels elle tient sa croyance en équilibre; mais si le merveilleux s'y joint, elle en devient moins crédule; elle commence à douter, & se méfie des charmes de l'illusion. En un mot elle ne se rend au merveilleux qu'après s'être bien prémunie contre le penchant trop rapide qui nous y entraîne. Elle ramasse sur-tout toutes ses forces contre les préjugés que l'éducation de notre enfance nous fait prendre sur la religion, parce que ce sont ceux dont nous nous défaisons le plus difficilement; il en reste toujours quelque trace, souvent même après nous en être éloignés; lassés d'être livrés à nous-mêmes, un ascendant plus fort que nous, nous tourmente & nous y fait revenir. Nous changeons de mode, de langage; il est mille choses sur lesquelles insensiblement nous nous accoutumons à penser autrement que dans l'enfance; notre raison se porte volontiers à prendre ces nouvelles formes; mais les idées qu'elle s'est faites sur la religion, sont d'une espèce respectable pour elle; rarement ose-t-elle les examiner; & l'impression que ces préjugés ont faite sur l'homme encore enfant, ne périt communément qu'avec lui. On ne doit pas s'en étonner; l'importance de la matière jointe à l'exemple de nos parens que nous voyons en être réellement persuadés, sont des raisons plus que suffisantes pour les graver dans notre cœur, de manière qu'il soit difficile de les en effacer. Les premiers traits que leurs mains impriment dans nos âmes, en laissent toujours des impressions profondes & durables; telle est notre superstition, que nous croyons honorer Dieu par les entraves où nous mettons notre raison; nous craignons de nous démasquer à nous-mêmes, & de nous surprendre dans l'erreur, comme si la vérité avoit à redouter de paroître au grand jour.

Je suis bien éloigné d'en conclure qu'il faille pour

cela décider au tribunal de la fiere raison, les questions qui ne sont que du ressort de la foi. Dieu n'a point abandonné à nos discussions des mysteres qui, soumis à la spéculation, paroissent des absurdités. Dans l'ordre de la révélation, il a posé des barrières insurmontables à tous nos efforts; il a marqué un point où l'évidence cesse de luire pour nous; & ce point est le terme de la raison; mais là où elle finit, ici commence la foi, qui a droit d'exiger de l'esprit un parfait assentiment sur des choses qu'il ne comprend pas; mais cette soumission de l'aveugle raison à la foi, n'ébranle pas pour cela ses fondemens, & ne renverse pas les limites de la connoissance. Eh quoi? Si elle n'avoit pas lieu en matiere de religion, cette raison que quelques-uns décrient si fort, nous n'aurions aucun droit de tourner en ridicule les opinions avec les cérémonies extravagantes qu'on remarque dans toutes les religions, excepté la véritable. Qui ne voit que c'est-là ouvrir un vaste champ au fanatisme le plus outré, & aux superstitions les plus insensées? Avec de pareils principes, il n'y a rien qu'on ne croie, & les opinions les plus monstrueuses, la honte de l'humanité, sont adoptées. La religion qui en est l'honneur, & qui nous distingue le plus des brutes, n'est-elle pas souvent la chose en quoi les hommes paroissent les moins raisonnables? Nous sommes faits d'une étrange maniere; nous ne saurions nous tenir dans un juste milieu. Si l'on n'est superstitieux, on est impie. Il semble qu'on ne puisse être docile par raison, & fidele en philosophe. Je laisse ici à décider laquelle des deux est la plus déraisonnable & la plus injurieuse à la religion, ou de la superstition ou de l'impiété. Quoi qu'il en soit, les bornes posées entre l'une & l'autre, ont eu moins à souffrir de la hardiesse de l'esprit, que de la corruption du cœur. La superstition est devenue impie, & l'impiété elle-même est devenue superstitieuse; oui, dans toutes les religions de la terre, la *liberté de penser* qui insulte aux bons croyans, comme à des âmes foibles, à des esprits superstitieux, à des génies serviles, est quelquefois plus crédule & plus superstitieuse qu'on ne le pense. Quel usage de raison puis-je appercevoir dans des hommes qui croient par autorité qu'il ne faut pas croire à l'autorité? Quels sont la plupart de ces enfans qui se glorifient de n'avoir point de religion? A les entendre parler, ils sont les seuls sages, les seuls philosophes dignes de ce nom; ils possèdent eux seuls l'art d'examiner la vérité; ils sont seuls capables de tenir leur raison dans un équilibre parfait, qui ne sauroit être détruit que par le poids des preuves. Tous les autres hommes, esprits paresseux, cœurs serviles & lâches, rampent sous le joug de l'autorité, & se laissent entraîner sans résistance, par les opinions reçues. Mais combien n'en voyons-nous pas dans leur société qui se laissent subjuguier par un enfant plus habile. Qu'il se trouve parmi eux un de ces génies heureux, dont l'esprit vif & original soit capable de donner le ton; que cet esprit d'ailleurs éclairé se précipite dans l'inconviction, parce qu'il aura été la dupe d'un cœur corrompu: son imagination forte, vigoureuse, & dominante, exercera sur leurs sentimens un pouvoir d'autant plus despotique, qu'un secret penchant à la *liberté* prêtera à ses raisons victorieuses une force nouvelle. Elle fera passer son enthousiasme dans les jeunes imaginations, les fléchira, les pliera à son gré, les subjuguera, les renverra.

Le traité de la *liberté de penser*, de Collins, passe parmi les convaincus, pour le chef-d'œuvre de la raison humaine; & les jeunes convaincus se cachent derriere ce redoutable volume, comme si c'é-

toit l'égide de Minerve. On y abuse de ce que présente de bon ce mot, *liberté de penser*, pour la réduire à l'irreligion; comme si toute recherche libre de la vérité, devoit nécessairement y aboutir. C'est supposer ce qu'il s'agissoit de prouver, savoir si s'éloigner des opinions généralement reçues, est un caractère distinctif d'une raison asservie à la seule évidence. La paresse & le respect aveugle pour l'autorité, ne sont pas les seules entraves de l'esprit humain. La corruption du cœur, la vaine gloire, l'ambition de s'ériger en chef de parti, n'exercent que trop souvent un pouvoir tyrannique sur notre âme, qu'elles détournent avec violence de l'amour pur de la vérité.

Il est vrai que les convaincus en imposent & doivent en imposer par la liste des grands hommes, parmi les anciens, qui selon eux se sont distingués par la *liberté de penser*, Socrate, Platon, Epicure, Ciceron, Virgile, Horace, Pétrone, Corneille Tacite. Quels noms pour celui qui porte quelque respect aux talens & à la vertu! mais cette logique est-elle bien assortie avec le dessein de nous porter à penser librement! Pour montrer que ces illustres anciens ont pensé librement, citer quelques passages de leurs écrits, où ils s'élevent au-dessus des opinions vulgaires, des dieux de leur pays, n'est-ce pas supposer que la *liberté de penser* est l'apanage des incrédules, & par conséquent supposer ce qu'il s'agissoit de prouver. Nous ne dirons pas que pour se persuader que ces grands hommes de l'antiquité ont été entièrement libres dans leurs recherches, il faudroit avoir pénétré les secrets mouvemens de leur cœur, dont il est impossible que leurs ouvrages nous donnent une connoissance suffisante; que si les incrédules sont capables de cette force incompréhensible de pénétration, ils sont fort habiles; mais que s'ils ne le sont pas, il est constant que par un sophisme très-grossier qui suppose évidemment ce qui est en question, ils veulent nous engager à respecter comme d'excellens modèles, des sages prétendus, dont l'intérieur leur est inconnu, comme au reste des hommes. Cette maniere de raisonner seroit le procès à tous les honnêtes gens qui ont écrit pour ou contre quelque système que ce soit, & accuseroit d'hypocrisie à Paris, à Rome, à Constantinople, dans tous les lieux de la terre, & dans tous les tems, ceux qui ont fait & qui font honneur aux nations. Mais ce qui nous fâche, c'est qu'un auteur ne se contente pas de nous donner pour modèles de la *liberté de penser*, quelques-uns des plus fameux sages du Paganisme; mais qu'il étale encore à nos yeux des écrivains inspirés, & qu'il s'imagine prouver qu'ils ont pensé librement, parce qu'ils ont rejeté la religion dominante. Les prophetes, dit-il, se sont déchainés contre les sacrifices du peuple d'Israel; donc les prophetes ont été des patrons de la *liberté de penser*. Seroit-il possible que celui qui se mêle d'écrire, fût d'une infidélité ou d'une ignorance assez distinguée pour croire tout de bon que ces saints hommes eussent voulu détourner le peuple d'Israel du culte lévitique? N'est-il pas beaucoup plus raisonnable d'interpréter leurs sentimens par leur conduite, & d'expliquer l'irrégularité de quelques expressions, ou par la véhémence du langage oriental qui ne s'asservit pas toujours à l'exactitude des idées, ou par un violent mouvement de l'indignation qu'inspiroit à des hommes saints l'abus que les peuples corrompus faisoient des préceptes d'une saine religion? N'y a-t-il aucune différence entre l'homme inspiré par son Dieu, & l'homme qui examine, discute, raisonne, réfléchit tranquillement & de sang froid?

On ne peut nier qu'il n'y ait eu & qu'il n'y ait parmi les convaincus des hommes du premier mé-

rite; que leurs ouvrages ne montrent en cent endroits de l'esprit, du jugement, des connoissances; qu'ils n'aient même servi la religion, en en décriant les véritables abus; qu'ils n'aient forcé nos théologiens à devenir plus instruits & plus circonspects; & qu'il n'aient infiniment contribué à établir entre les hommes l'esprit sacré de paix & de tolérance: mais il faut aussi convenir qu'il y en a plusieurs dont on peut demander avec Swift, « qui auroit » soupçonné leur existence, si la religion, ce sujet » inépuisable, ne les avoit pourvus abondamment » d'esprit & de syllogismes? Quel autre sujet ren- » fermé dans les bornes de la nature & de l'art, au- » roit été capable de leur procurer le nom d'auteurs » profonds, & de les faire lire? Si cent plumes de » cette force avoient été employées pour la défense » du Christianisme, elles auroient été d'abord livrées » à un oubli éternel ». Qui jamais se feroit avisé de » lire leurs ouvrages, si leurs défauts n'en avoient été » comme cachés & ensevelis sous une forte teinte » d'irreligion ». L'impiété est d'une grande ressource pour bien des gens. Ils trouvent en elle les talens que la nature leur refuse. La singularité des sentimens qu'ils affectent, marque moins en eux un esprit supérieur, qu'un violent desir de le paroître. Leur vanité trouvera-t-elle son compte à être simples approbateurs des opinions les mieux démontrées? Se contenteront-ils de l'honneur subalterne d'en appuyer les preuves, ou de les affermir par quelques raisons nouvelles? Non; les premières places sont prises, les secondes ne sauroient satisfaire leur ambition. Semblables à César, ils aiment mieux être les premiers dans un bourg, que les secondes personnes à Rome; ils briguent l'honneur d'être chefs de parti, en ressuscitant de vieilles erreurs, ou en cherchant des chicanes nouvelles dans une imagination que l'orgueil rend vive & féconde. *Voyez l'art. INTOLÉRANCE & JESUS-CHRIST.*

(G)

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, (Jurisp.)
Elles consistent dans l'observation d'un grand nombre de points de l'ancien Droit commun & canonique concernant la discipline ecclésiastique que l'Église de France a conservée dans toute sa pureté, sans souffrir que l'on admît aucune des nouveautés qui se sont introduites à cet égard dans plusieurs autres églises.

L'auteur anonyme d'un traité des *libertés de l'Église gallicane*, dont il est parlé dans les *œuvres de Bayle, tome I. p. 320. édit. de 1737*, se trompe, lorsqu'il suppose que l'on n'a commencé à parler de nos *libertés* que sous le règne de Charles VI.

M. de Marca en son traité des *libertés de l'Église gallicane*, soutient que les *libertés* furent réclamées dès l'an 461 au premier concile de Tours, & en 794, au concile de Francfort.

Mais la première fois que l'on ait qualifié de *libertés*, le droit & la possession qu'a l'Église de France de se maintenir dans ses anciens usages, fut du tems de saint Louis, sous la minorité duquel, au mois d'Avril 1228, on publia en son nom une ordonnance adressée à tous ses sujets dans les diocèses de Narbonne, Cahors, Rhodès, Agen, Arles & Nîmes, dont le premier article porte, que les églises du Languedoc jouiront des *libertés & immunités de l'Église gallicane: libertatibus & immunitatibus utantur quibus utitur Ecclesia gallicana.*

Les canonistes ultramontains prétendent que l'on ne pourroit autoriser nos *libertés*, qu'en les regardant comme des privilèges & des concessions particulières des papes, qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puissance, en faveur de l'Église gallicane: & comme on ne trouve nulle part un tel

privilege accordé à cette église, ces canonistes concluent de là que nos *libertés* ne sont que des chimeres.

D'autres par un excès de zèle pour la France, font consister nos *libertés* dans une indépendance entière du saint siege, ne laissant au pape qu'un vain titre de l'Église, sans aucune juridiction.

Mais les uns & les autres s'abusent également; nos *libertés*, suivant les plus illustres prélats de l'Église de France, les docteurs les plus célèbres, & les canonistes les plus habiles, ne consistant, comme on l'a déjà dit, que dans l'observation de plusieurs anciens canons.

Ces *libertés* ont cependant quelquefois été appelées *privileges & immunités*, soit par humilité ou par respect pour le saint siege, ou lorsqu'on n'a pas bien pesé la force des termes; car il est certain que le terme de *privilege* est impropre, pour exprimer ce que l'on entend par nos *libertés*, les privilèges étant des exceptions & des grâces particulières accordées contre le droit commun, au lieu que nos *libertés* ne consistent que dans l'observation rigoureuse de certains points de l'ancien droit commun & canonique.

En parlant de nos *libertés*, on les qualifie quelquefois de *saintes*, soit pour exprimer le respect que l'on a pour elles, & combien elles sont précieuses à l'Église de France, soit pour dire qu'il n'est pas permis de les enfreindre sans encourir les peines portées par les lois: *sancta quasi legibus sancta.*

L'Église de France n'est pas la seule qui ait ses *libertés*; il n'y en a guère qui n'ait retenu quelques restes de l'ancienne discipline; mais dans toute l'Église latine, il n'y a point de nation qui ait conservé autant de *libertés* que la France, & qui les ait soutenues avec plus de fermeté.

Nous n'avons point de lois particulières qui fixent précisément les *libertés de l'Église gallicane.*

Lorsque quelqu'un a voulu opposer que nous n'avons point de concessions de nos *libertés*, on a quelquefois répondu par plaisanterie, que le titre est au dos de la donation de Constantin au pape Sylvestre, pour dire que l'on seroit bien embarrassé de part & d'autre de rapporter des titres en fait de droits aussi anciens; mais nous ne manquons point de titres plus réels pour établir nos *libertés*, puisque les anciens usages de l'Église de France qui forment ses *libertés*, sont fondés sur l'ancien Droit canonique; & à ce propos il faut observer que sous la première race de nos rois, on observoit en France le code des canons de l'Église universelle, composé des deux premiers conciles généraux, de cinq conciles particuliers de l'Église grecque, & de quelques conciles tenus dans les Gaules. Ce code ayant été perdu depuis le viij. siècle, le pape Adrien donna à Charlemagne le code des canons de l'Église romaine, compilé par Denis le Petit en 527. Ce compilateur avoit ajouté au code de l'Église universelle 50 canons des apôtres, 27 du concile de Chalcédoine, ceux des conciles de Sardique & de Carthage, & les décrétales des papes, depuis Sirice jusqu'à Anastase.

Tel étoit l'ancien Droit canonique observé en France avec quelques capitulaires de Charlemagne. On regardoit comme une entreprise sur nos *libertés* tout ce qui y étoit contraire; & l'on y a encore recours lorsque la cour de Rome veut attenter sur les usages de l'Église de France, conformes à cet ancien droit.

Les papes ont eux-mêmes reconnu en diverses occasions la justice qu'il y a de conserver à chaque église ses *libertés*, & singulièrement celle de l'Église gallicane: *cap. licet extra de frigidis & cap. in genesi extra de electione.*

Nos rois ont de leur part publié plusieurs ordonnances, édits & déclarations, pour maintenir ces

précieuses *libertés*. Les plus remarquables de ces lois, sont la pragmatique de saint Louis en 1268; la pragmatique faite sous Charles VII. en 1437; le concordat fait en 1516; l'édit de 1535, contre les petites dates; l'édit de Moulins en 1580, & plusieurs autres plus récents,

Le parlement a toujours été très-soigneux de maintenir ces mêmes *libertés*, tant par les différens arrêts qu'il a rendus dans les occasions qui se sont présentées, que par les remontrances qu'il a faites à ce sujet à nos rois, entr'autres celles qu'il fit au roi Louis XI. en 1461, qui sont une des principales pièces qui ont été recueillies dans le traité des *libertés de l'Eglise gallicane*, par Pierre Pithou.

Quoique le détail de nos *libertés* soit presque infini, parce qu'elles s'étendent sur-tout notre Droit canonique; elles se rapportent néanmoins à deux maximes fondamentales.

La première, que le pape & les autres supérieurs ecclésiastiques n'ont aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de nos rois, ni sur la juridiction séculière.

La seconde, que la puissance du pape, par rapport au spirituel, n'est point absolue sur la France, mais qu'elle est bornée par les canons & par les coutumes qui sont observés dans le royaume; de sorte que ce que le pape pourroit ordonner au préjudice de ces règles, est nul.

C'est de ces deux maximes que dérivent toutes les autres que Pierre Pithou a recueillies dans son traité des *libertés de l'Eglise gallicane*, qu'il dédia au roi, & qui fut imprimé pour la première fois en 1609, avec privilège.

On y joignit plusieurs autres pièces aussi fort importantes concernant les *libertés de l'Eglise gallicane*, telles que les remontrances faites au roi Louis, & plusieurs mémoires & traités de Jacques Cappel, Jean du Tillet, du sieur Dumefnil, de Claude Fauchet, de Hotman, Coquille, &c. l'auteur étoit déjà décédé.

Mais le traité de Pithou sur les *libertés de l'Eglise*, est un des plus fameux de ce recueil. Quoique cet opuscule ne contienne que huit ou dix pages d'impression, il a acquis parmi nous une telle autorité, qu'on a distingué les *à lina* qui sont au nombre de 83, comme autant d'articles & de maximes; & on les cite avec la même vénération que si c'étoient autant de lois.

Ce recueil a depuis été réimprimé plusieurs fois avec des augmentations de diverses pièces, qui ont aussi pour objet nos *libertés*.

M. Pierre Dupuy publia en 1639, en 2 vol. in-4°. un commentaire sur le traité des *libertés de l'Eglise gallicane* de Pithou: la dernière édition qui est de 1731 augmentée par l'abbé Lenglet du Fresnoy, composé 4 volumes in-fol. y compris deux volumes de preuves.

Les autres auteurs qui ont écrit depuis sur les *libertés de l'Eglise gallicane*, n'ont fait aussi pour la plupart que commenter les maximes recueillies par Pithou.

Pour la conservation de nos *libertés*, on a recours en France à quatre principaux moyens qui sont remarqués par Pithou, art. 75, 76, 77, 78, & 79; où il dit que les divers moyens ont été sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences & les tems.

Ces moyens sont, 1°. que l'on confère avec le pape, pour se concilier à l'amiable sur les difficultés qui peuvent s'élever. 2°. De faire un examen scrupuleux des bulles & autres expéditions venant de Rome, afin qu'on ne laisse rien publier contre les droits du roi, ni contre ceux de l'Eglise gallicane. 3°. L'appel au futur concile; enfin l'appel comme d'a-

bus aux parlemens, en cas d'entreprise sur la juridiction séculière, & de contravention aux usages de l'Eglise de France.

Voyez les traités faits par du Tillet, Hotman, Dupuy, Leschaffier, Bouchel, *bibl. du Droit franc. let. j. verb. jurisdict. bibliot. can. tom. I pag. 543 & 547.* Dhericourt, *loix ecclésiast. part. I. chap. 17. (A)*

LIBERTÉ, (*Inscript. Med.*) La *Liberté* sur les médailles, tient de la main droite un bonnet qui est son symbole. Tout le monde fait qu'on le donnoit à ceux qu'on affranchissoit. Appien raconte qu'après l'assassinat de César, un des meurtriers porta par la ville un bonnet au bout d'une pique, en signe de *liberté*. Il y avoit sur le mont Aventin un fameux temple dédié à la *Liberté*, avec un parvis, autour duquel régnoit un portique, qu'on nommoit *atrium libertatis*. Sous ce portique étoit la célèbre bibliothèque d'Asinius Pollion qui rebâtit cet édifice.

On érigea sous Tibère dans la place publique une statue à la *Liberté*, dès qu'on fut la mort de Séjan. Joseph rapporte qu'après le massacre de Caius, Cassius Chéréa vint demander le mot aux consuls, ce qu'on n'avoit point vu de mémoire d'homme, & que le mot qu'ils lui donnerent, fut *liberté*.

Caius étant décédé, on érigea sous Claude un monument à la *Liberté*; mais Néron replongea l'empire dans une cruelle servitude. Sa mort rendit encore la joie générale. Tout le peuple de Rome & des provinces prit le bonnet de la *liberté*; c'étoit un triomphe universel. On s'empressa de représenter par-tout dans les statues & sur les monnoies, l'image de la *Liberté* qu'on croyoit renaissante.

Une inscription particulière nous parle d'une nouvelle statue de la *Liberté*, érigée sous Galba.

La voici telle qu'elle se lit à Rome sur la base de marbre qui soutenoit cette statue.

*Imaginum domus Aug. cultoribus signum
Libertatis restitutæ, Ser. Galbæ imperatoris
Aug. curatores anni secundi, C. Turranius
Polubius, L. Calpurnius Zena, C. Murdius
Lalus, C. Turranius Florus C. Murdius
Demosthenes.*

Sur le côté gauche de la base est écrit

*Dedic. id. Octob. C. Bellico Natale Cos.
P. Cornelio Scipione Asiatico.*

Ces deux consuls furent subrogés l'année 68 de Jésus-Christ.

Ce fut sur le modèle de cette statue ou de quelque autre pareille, qu'on frappa du tems du même empereur tant de monnoies, qui portent au revers, *libertas Augusti. libertas restituta, libertas publica*. Les provinces à l'imitation de la capitale, dressèrent de pareilles statues. Il y a dans le cabinet du roi de France une médaille grecque de Galba, avec le type de la *Liberté*, & le mot *Ελευθερια*. (*D. J.*)

LIBERTÉ, (*Mythol. Iconol.*) déesse des Grecs & des Romains. Les Grecs l'invoquoient sous le nom d'*Eleutherie*, & quelquefois ils disoient *θεος Ελευθερος*, dieux de la *liberté*. Les Romains qui l'appellerent *Libertas*, eurent cette divinité en singulière vénération, lui bâtirent des temples, des autels en nombre, & lui érigerent quantité de statues. Tiberius Gracchus lui consacra sur le mont Aventin un temple magnifique, soutenu de colonnes de bronze, & décoré de superbes statues. Il étoit précédé d'une cour qu'on appelloit *atrium Libertatis*.

Quand Jules César eut soumis les Romains à son empire, ils éleverent un temple nouveau en l'honneur de cette déesse, comme si leur *liberté* étoit rétablie par celui qui en sappa les fondemens; mais dans une médaille de Brutus, on voit la *Liberté* sous la figure d'une femme, tenant d'une main le chapeau, symbole de la *liberté*, & deux poignards de

l'autre main avec l'inscription, *idibus Martiis*, aux ides de Mars.

La déesse étoit encore représentée par une femme vêtue de blanc, tenant le bonnet de la main droite, & de la gauche une javeline ou verge, telle que celle dont les maîtres frappoient leurs esclaves lorsqu'ils les affranchissoient : il y a quelquefois un char auprès d'elle.

Dans d'autres médailles, elle est accompagnée de deux femmes, qu'on nommoit *Adioné* & *Abeodoné*, & qu'on regardoit comme ses suivantes; parce que la liberté renferme le pouvoir d'aller & de venir où l'on veut.

Quelques villes d'Italie, comme Bologne, Gènes, Florence, portoient autrefois dans leurs drapeaux, dans leurs armoiries, le mot *libertas*, & ils avoient raison; mais cette belle devise ne leur convient plus aujourd'hui : c'est à Londres qu'il appartient d'en faire trophée. (D. J.)

LIBERTÉ DE COUR, terme de Commerce, c'est l'affranchissement dont jouit un marchand de la juridiction ordinaire des lieux où il fait son négoce, & le privilège qu'a un étranger de porter les affaires concernant son trafic par-devant un juge de sa nation.

Ce terme a particulièrement lieu par rapport aux villes hanseatiques, qui dans tous les comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme Londres, Anvers, &c. entretenoient une espèce de consul, & sous lui un greffier, par-devant lequel tous les marchands de leur hanse ou ligne devoient se pourvoir en première instance, & dont les jugemens se portoient par appel & en dernier ressort, par-devant les juges & magistrats des villes hanseatiques, dont l'assemblée résidoit à Lubeck.

Ce qui reste aujourd'hui des villes hanseatiques qui sont réduites à sept ou huit, jouit encore de ce privilège, mais seulement parmi leurs propres négocians. Voyez HANSE & HANSEATIQUES, ou ANSEATIQUES. Dictionn. de Comm.

LIBERTÉ, en Peinture, est une habitude de main que le peintre acquiert par la pratique. Légereté & liberté de pinceau, différent en ce que légereté suppose plus de capacité dans un peintre que liberté; ces deux termes sont cependant fort analogues.

LIBERTÉ, parmi les Horlogers, signifie la facilité qu'une pièce a pour se mouvoir. On dit, par exemple, qu'une roue est fort libre, ou qu'elle a beaucoup de liberté, lorsque la plus petite force est capable de la mettre en mouvement. Voyez JEU.

LIBERTÉ, (Maréchal.) la liberté de la langue. Voyez LANGUE. Sauter en liberté. Voyez SAUTEUR.

LIBERTÉ, FACILITÉ, LÉGERETÉ, FRANCHISE, (Beaux-Arts.) ces termes ordinairement synonymes dans les beaux-arts, sont l'expression de l'aisance dans leur pratique, & cette aisance ajoute des grâces aux mérites des ouvrages. Il y a une liberté délicate, que possèdent les grands maîtres, & qui n'est sensible qu'aux yeux savans; mais voyez FRANCHISE de pinceau, de burin, & FACILITÉ, Peinture. (D. J.)

LIBERTINAGE, f. m. (Mor.) c'est l'habitude de céder à l'instinct qui nous porte aux plaisirs des sens; il ne respecte pas les mœurs, mais il n'affecte pas de les braver; il est sans délicatesse, & n'est justifié de ses choix que par son inconstance; il tient le milieu entre la volupté & la débauche; quand il est l'effet de l'âge ou du tempérament, il n'exclut ni les talens ni un beau caractère; César & le maréchal de Saxe ont été libertins. Quand le libertinage tient à l'esprit, quand on cherche plus des besoins que des plaisirs, l'âme est nécessairement sans goût pour le beau, le grand & l'honnête. La table, ainsi que l'amour, a son libertinage; Horace, Chaulieu, Anacréon

étoient libertins de toutes les manières de l'être; mais ils ont mis tant de philosophie, de bon goût & d'esprit dans leur libertinage, qu'ils ne l'ont que trop fait pardonner; ils ont même eu des imitateurs que la nature destinoit à être sages.

LIBERTINI, LES, (Littérat. sacrée.) en grec *λιβερίνοι*, actes des apôtres, chap. vi. v. 9. Voici le passage : *Surrexerunt autem quidam de synagoga, que appellabatur libertinorum, & Cyrenensium, & Alexandrinorum, & eorum qui erant à Cicihiâ & Asiâ, disputantes cum Stephano* : » Or quelques-uns s'élevèrent de la synagogue, nommée des libertins, des » Cyrénéens, & des Alexandrins, des Cicihiens, & » des Asiaticques, disputant avec Etienne.

Le P. Amelotte, MM. de Sacy, Huré & quantité d'autres, traduisent *libertinorum*, par *affranchis*, parce que les Romains nommoient *liberti*, leurs affranchis, & les enfans des affranchis étoient proprement appellés *libertini*; mais *libertini* de la version latine, n'est que le mot exprimé dans l'original grec *λιβερίνοι*. Or ce mot grec n'est point du corps de la langue grecque, & ne se trouve point dans un seul auteur. Il n'a donc rien de commun avec la signification ordinaire du mot latin, dans le sens d'affranchi. Suidas qui avoit pris ce mot des actes, dit *λιβερίνοι, ὄνομα ἔθνος, nom de peuple*; c'est une autorité qu'on peut compter pour quelque chose.

Après les *libertini*, le livre des actes nomme les Cyrénéens, les Alexandrins, peuples d'Afrique, & commence par les plus éloignés. Les Romains auroient-ils eu en Afrique une colonie nommée *Libertina*, où il y auroit eu des Juifs, comme il y en avoit à Alexandrie & à Cyrène? c'est ce qu'on ignore. On fait seulement qu'il y avoit en Afrique un siège épiscopal de ce nom; car à la conférence de Carthage, ch. cxvj, il se trouva deux évêques, Victor & Janvier, l'un catholique, l'autre donatiste, qui prenoient chacun la qualité de *episcopus ecclesie libertinensis*. (D. J.)

LIBERTINS, f. m. pl. (Théolog.) fanatiques qui s'élevèrent en Hollande vers l'an 1528, dont la croyance est qu'il n'y a qu'un seul esprit de Dieu répandu par-tout, qui est & qui vit dans toutes les créatures; que notre âme n'est autre chose que cet esprit de Dieu; qu'elle meurt avec le corps; que le péché n'est rien, & qu'il ne consiste que dans l'opinion, puisque c'est Dieu qui fait tout le bien & tout le mal : que le paradis est une illusion, & l'enfer un phantôme inventé par les Théologiens. Ils disent enfin, que les politiques ont inventé la religion pour contenir les peuples dans l'obéissance de leurs lois; que la régénération spirituelle ne consistoit qu'à étouffer les remords de la conscience; la pénitence à soutenir qu'on n'avoit fait aucun mal; qu'il étoit licite & même expédient de feindre en matière de religion, & de s'accommoder à toutes les sectes.

Ils ajoutoient à tout cela d'horribles blasphèmes contre Jésus-Christ, disant qu'il n'étoit rien qu'un je ne fais quoi composé de l'esprit de Dieu & de l'opinion des hommes.

Ce furent ces maximes qui firent donner à ceux de cette secte le nom de *libertins*, qu'on a pris depuis dans un mauvais sens.

Les *libertins* se répandirent principalement en Hollande & dans le Brabant. Leurs chefs furent un tailleur de Picardie nommé *Quentin*, & un nommé *Coppin* ou *Chopin*, qui s'associa à lui & se fit son disciple. Voyez le Dictionn. de Trévoux.

LIBERTINS, (Jurisprud.) du latin *liberti* ou *libertini*, se dit quelquefois dans notre langue pour désigner les esclaves affranchis ou leurs enfans; mais on dit plus communément *affranchis*, à moins que ce ne soit pour désigner spécialement les enfans des affranchis. A Rome dans les premiers tems de la république, on distinguoit

distinguoit les affranchis des *libertins*; les esclaves affranchis étoient appelés *liberti quasi liberati*, & leurs enfans *libertini*, terme qui exprimoit des personnes issues de ceux qu'on appelloit *liberti*: cependant la plupart des jurifconsultes & des meilleurs écrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour signifier un affranchi, & l'on en trouve un exemple dans la première des Verrines. Voyez AFFRANCHIS, AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVES, LIBERTÉ, MANUMISSION, SERFS. (A)

LIBERTINUS, (*Littérat.*) Cic. ce mot veut dire un affranchi qui a été délivré de l'esclavage, & mis en liberté. Dans les premiers tems de la république, *libertinus* étoit *liberti filius*, le fils d'un affranchi, lequel affranchi se nommoit proprement *libertus*; mais sur la fin de la république, quelque tems avant Ciceron, & depuis sous les empereurs, on n'observa plus cette différence, & les affranchis furent appelés indifféremment *liberti* & *libertini*; cette remarque est de Suétone. (D. J.)

LIBÉTHRA, (*Géogr. anc.*) ville de Grece sur le mont Olympe du côté de la Macédoine, qui ne subsistoit déjà plus du tems de Pausanias. Il nous a raconté l'histoire populaire de sa destruction.

Mais la Thessalie étoit encore célèbre par la fontaine *Libéthra*, sons *Libethrius*, sources fameuses que les écrits des poètes ont immortalisées, & qui valurent aux muses, le surnom de *Libéthrides*; Virgile n'a pas oublié de les en honorer.

Nymphæ nosser amor, Libethrides, aut mihi carmen

Quale meo Codro, concedite.

Eglog. 7. v. 21.

Enfin, la Béotie avoit une montagne nommée *Libéthrienne*, mons *Libethrius*, située à deux petites lieues de Coronée. On y voyoit des statues des nymphes & des muses *Libéthrides*, de même qu'une fontaine *libéthriade*, où étoit une belle pierre façonnée comme le sein d'une femme, & l'eau sortoit de ses mamelles, comme le lait sort du mamelon. (D. J.)

LIBÉTRIDES, f. f. pl. (*Littérat.*) surnom des nymphes qui habitoient près du mont Libétrien, en Béotie; mais la fontaine *Libéthria* valut aux muses le même nom de *Libéthrides* dans les écrits des Poètes. Voyez **LIBÉTHRA**. (D. J.)

LIBISOSA, (*Géogr. anc.*) ancienne ville d'Espagne, colonie des Romains, *Libisofana colonia*, dont le peuple étoit nommé *Libisofani*. On avoit accordé à cette colonie les mêmes privilèges qu'aux villes d'Italie. Le village de *Lezuza* dans la nouvelle Castille, à quatre lieues d'Alicarez, où l'on a trouvé une ancienne inscription, donne lieu de croire que ce lieu seroit un reste de la *Libisofa* ou *Libisofana* des Romains. (D. J.)

LIBITINAIRE, *Libitiniarius*, f. m. (*Littérat.*) les *Libitinaires* étoient, chez les Romains, des gens qui vendoient & fournissoient tout ce qui étoit nécessaire pour la cérémonie des convois. On les appelloit ainsi, parce qu'ils avoient leur magasin au temple de Proserpine ou de Vénus libitine. Nous avons parlé des *Libitinaires* assez au long, au mot FUNÉRAILLES des Romains, tom. VII. pag. 370, le lecteur y peut recourir. (D. J.)

LIBITINE, *Libitina*, (*Littérat.*) déesse qui présidoit aux funérailles. Elle fut ainsi nommée, non parce qu'elle ne plaît à personne, *quia nemini libeat*, comme disent les partisans de l'antiphrase, mais parce qu'elle nous enlève quand il lui plaît, *pro libitu*; cette déesse étoit la même que *Vénus Infera* ou *Epithymia* des Grecs, dont il est fait mention parmi les dieux infernaux dans quelques anciennes épitaphes.

Elle avoit un temple à Rome où l'on louoit, où

l'on vendoit tout ce qui étoit nécessaire aux funérailles, & l'on donnoit une certaine pièce d'argent pour chaque personne qu'on enterroit ou que l'on portoit au bucher. On mettoit cet argent dans le trésor de *Libitine*, c'est-à-dire de ses prêtres; ceux qui étoient préposés pour le recevoir, écrivoient sur un registre le nom de chaque mort pour lequel on payoit cette espèce de tribut, & ce registre s'appelloit *le registre de Libitine*, *Libitinæ ratio*.

Le roi Servius Tullius avoit établi cet usage, qui servoit chaque année à faire connoître le nombre des morts dans la ville de Rome, & par conséquent l'accroissement ou la diminution de ses habitans. C'est aussi par ce tribut que les revenus des prêtres de *Libitine* grossissoient dans les tems de mortalité; Suétone écrit que sous le regne de Néron, il y eut une automne si funeste, qu'elle fit porter trente mille pièces d'argent au trésor de *Libitine*.

Cette divinité donna son nom au temple qui lui étoit dédié, aux prêtres qui la servoient, aux gens qui vendoient sous leurs ordres les choses nécessaires aux funérailles, à une porte de Rome par laquelle on sortoit les cadavres hors de la ville, enfin au brancart sur lequel on portoit les corps à leur sépulture. (D. J.)

LIBITINE porte, (*Littérat.*) *libitinensis porta*, Lamprid. Porte de l'amphitéâtre des Romains, par laquelle on sortoit les corps des gladiateurs qui avoient été tués dans les jeux publics; on l'avoit ainsi nommée du même nom d'une autre grande porte de Rome, par laquelle on portoit les morts hors de la ville. (D. J.)

LIBONGOS, f. m. (*Commerce.*) grosse étoffe qui est propre pour la traite que les européens font à Lowango & autres lieux de la côte d'Afrique.

LIBONOTUS, (*Géog. marit. anc.*) l'un des douze vents des anciens; nos dictionnaires traduisent ce mot latin par le vent de sud-ouest, le vent qui souffle entre le midi & l'occident; mais cette traduction n'est pas absolument exacte, parce que nous n'avons point sur notre boussole de nom qui marque au juste ce rhumb de vent des anciens: en voici la raison.

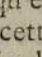
Aristote & Plin ont divisé les vents en douze; le quart de cercle qui s'étend entre le midi, *notus* ou *auster*, & l'occident *zephyrus* ou *favonius*, se trouve partagé en deux intervalles de trente degrés chacun, & ces deux espaces sont remplis par deux vents, savoir *Libonotus* & *Africus*, éloignés l'un de l'autre à distance égale.

Le premier est au milieu entre le vent d'Afrique, nommé *χι* par les Grecs, & le vent du midi nommé *Νότος* dans la même langue, *notus* en latin.

Ainsi cette division par douze, ne sauroit s'accorder avec la nôtre qui est par trente-deux; le vent dont le *libonotus* approche le plus, c'est le sud-ouest quart au sud; & comme nous disons *sud-ouest* pour signifier le vent qui souffle au milieu précisément, entre le sud & l'ouest, d'un nom composé de ces deux; de même les anciens ont uni les noms de *lips* & *notus*, & ont appelé *libonotus* le vent qui souffle précisément entre ces deux autres vents. (D. J.)

LIBORA, (*Géog. anc.*) ville de l'Espagne Tarraconoise, au pays des Carpitaniens, selon Ptolomée *liv. ch. vj.* c'est présentement Talavera de la Reyna. (D. J.)

LIBOURET, f. m. (*Pêche.*) instrument que l'on emploie à la pêche du maquereau. C'est une ligne: le pêcheur en prend une très-déliée qu'il nomme *bauffe*, & qu'il change tous les jours, dans la crainte que la dérive continuelle qui affoiblit le bauffe ne le rompe, & que le plomb qui est au bout & qui peut peser huit, dix à douze livres, ne soit perdu. A un pié près du plomb, on amarre avec un nœud coulant un

ton gros comme un tuyau de plume, dont la longueur soit d'environ sept à huit pouces; à l'autre bout de ce bâton on frappe la première pille ou petite ligne qui porte un ain ou un hameçon de la grosseur de ceux dont on se sert pour le merlan. L'on amorce cet hameçon avec un petit morceau de hareng, d'orphie ou autre chair de poisson frais. Cette pille est fine, mais forte. Deux brasses plus haut sur le même hauffe ou ligne de plomb, il y a une autre manœuvre appareillée de même, & ainsi de deux brasses en deux brasses. Il y a six hameçons sur chaque hauffe, de manière qu'ils ne peuvent se mêler; & chaque bateau qui pêche au maquereau avec le *libouret* a trois hauffes, un à l'avant & les autres à chaque côté de l'arrière. Cette pêche se fait près des côtes escarpées où les autres pêches sont impraticables; on n'y prend guère que des poissons saxatiles & ronds; les poissons plats cherchent les fables & les terres basses. *Voyez* dans nos Planches de pêche le *libouret*; celui de l'Amirauté de Poitou qu'on nomme aussi *archer*, est fait de baleine ou de la canne des îles, pliée de manière qu'elle forme une espèce d'o surmonté d'un v, en cette façon . Il y a un petit organeau au bout. La ligne que le pêcheur tient à la main passe dans le rond, & est arrêtée par le plomb qui pèse au plus deux ou trois livres. A chaque pointe de l'archet ou du quart de cercle, est frappée une pille d'une brasse de longueur ou environ. La pille est armée par le bout d'un hameçon.

LIBOURNE, *liburnum*, (*Géog.*) & selon M. de Valois, *Ellæ-bornæ*, c'est-à-dire la borne de l'île, ville de France en Guyenne, dans le Bourdelois, plusieurs fois prise & reprise durant les guerres avec les Anglois, & durant les troubles de France. On ne voit pas que ce lieu ait été marqué dans l'antiquité, quoique le nom latin *Liburnum* qu'on lui donne ait un certain air d'ancienneté. Cette petite ville marchande & assez peuplée, est au confluent de l'île avec la Dordogne, qui est fort large en cet endroit, à 5 lieues N. E. de Bourdeaux, & 122 S. O. de Paris. *Long.* 17. 24. 32. *latit.* 44. 55. 2. (*D. J.*)

LIBRA, (*Astronomie.*) nom latin de la constellation de la balance. *Voyez* BALANCE.

LIBRAIRE, s. m. & f. marchand qui vend des livres & qui en imprime, si il est du nombre des imprimeurs, *typographus*, *bibliopola*, *librarius*.

On peut dire encore qu'un *libraire* est un négociant censé lettré, ou doit l'être. Ce que j'avance par rapport aux lettres ne doit pas paroître étrange, si l'on considère que c'est aux Plantins, aux Vitrés, aux Robert, Charles & Henri Etienne, qu'on doit tant de belles éditions grecques & latines recommandables sur-tout par leur exactitude, & à quelques-uns de ceux du dernier siècle, nombre de belles éditions, parmi lesquels priment les Rigaud-Anisson, Mabre-Cramoisy, P. le Petit, & autres.

Le nombre des *Libraires* de Paris n'est pas fixé, mais celui des Imprimeurs l'est à trente-six.

Avant d'être reçu, on subit un examen sur le fait de la Librairie, suivant les ordonnances de plusieurs de nos Rois, confirmées par Louis XIV. & Louis XV.

Il faut que le candidat ait été préalablement examiné par le recteur, qui lui donne un certificat comme il est congru en langues latine & grecque.

Il parut il y a quelques années à Léipsick, une dissertation qui a pour titre, *de Librariis & Bibliopolis antiquorum*. Ces Bibliopoles des anciens étoient ce que nous appellons maintenant *Libraires*; c'est-à-dire, marchands de livres; & ceux que les anciens nommoient *Libraires*, *Librarii*, étoient ceux qui écrivoient les livres pour le public; & pour les Bibliopoles, c'étoient les copistes.

A Francfort, au tems des foires, il y a des magasins ouverts, sur lesquels sont les titres des plus fa-

meux libraires: *officina Elzeviriana*, *Frobeniana*, *Morrelliana*, *Jansoniana*, &c.

LIBRAIRE. Il y avoit autrefois dans quelques églises cathédrales une dignité qui donnoit le nom de *libraire* à celui qui en étoit revêtu, *librarius*. Il y en a qui croient que le *libraire* étoit ce que nous appelons aujourd'hui *chantre* ou *grand-chantre*.

LIBRAIRE, terme d'Antiquité. On appelloit autrefois en latin *notaires* ceux qui savoient l'art d'écrire en notes abrégées, dont chacune valoit un mot; & on nommoit *libraires* ou *antiquaires*, ceux qui transcrivoient en beaux caractères, ou du-moins lisibles, ce qui avoit été écrit en note. On appelle aujourd'hui, en termes de palais, l'un la minute, & l'autre la grosse. *Librarius*. Plus de sept notaires étoient toujours prêts à écrire ce qu'il dictoit, & se soulageoient en se succédant tour-à-tour. Il n'avoit pas moins de *libraires* pour mettre les notes au net. *Fleury*.

LIBRAIRIE, s. f. l'art, la profession de Libraires. *Typographorum*, vel *Bibliopolarum ars*, *conditio*. C'est un homme qui est de père en fils dans la *Librairie*. Il se plaint que la *Librairie* ne vaut plus rien, que le trafic des livres ne va plus. Toute la *Librairie* s'est assemblée pour élire un syndic & des adjoints.

LIBRAIRIE, signifioit autrefois une bibliothèque, un grand amas de livres, *bibliotheca*. Henri IV. dit à Casaubon qu'il vouloit qu'il eût soin de sa *librairie*. *Colom*. On appelloit au siècle passé, dans la maison du roi, *maître de la librairie*, l'officier que nous nommons communément aujourd'hui *bibliothécaire du roi*. M. de Thou a été maître de la *librairie*. M. Bignon l'est aujourd'hui. On dit aussi *garde de la librairie*, tant du cabinet du Louvre que de la suite de S. M. Les *librairies* des monastères étoient autant de magasins de manuscrits. *Pasq.* En ce sens, il est hors d'usage. Les capucins & quelques autres religieux disent encore *notre librairie*, pour dire *notre bibliothèque*.

LIBRAIRIE, (*Comm.*) la *librairie* dans son genre de commerce, donne de la considération, si celui qui l'exerce, a l'intelligence & les lumières qu'elle exige. Cette profession doit être regardée comme une des plus nobles & des plus distinguées. Le commerce des livres est un des plus anciens que l'on connoisse; dès l'an du monde 1816, on voyoit déjà une bibliothèque fameuse construite par les soins du troisième roi d'Egypte.

La *Librairie* se divise naturellement en deux branches, en ancienne & en nouvelle: par l'une, on entend le commerce des livres vieux; par l'autre, celui des livres nouveaux. La première demande une connoissance très-étendue des éditions, de leur différence & de leur valeur, enfin une étude journalière des livres rares & singuliers. Feu MM. Martin, Boudot, & Piget ont excellé dans cette partie; d'autres suivent aujourd'hui avec distinction la même carrière. Dans la nouvelle *Librairie*, cette connoissance des éditions, sans être essentielle, ni même nécessaire, n'est point du tout inutile, & peut faire beaucoup d'honneur à celui qui la possède; son étude particulière doit être celle du goût du public, c'est de le sonder continuellement, & de le prévenir: quelquefois il est visible, il ne s'agit plus que de le suivre.

Charlemagne associant la *Librairie* à l'université, lui adjugea les mêmes prérogatives; dès-lors elle partagea avec ce corps les mêmes droits & privilèges qui la rendirent franche, quitte & exemte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides & impositions mises & à mettre, imposées & à imposer sur les arts & métiers. Philippe VI. dit de Valois, honora aussi la *Librairie* de sa protection par plusieurs prérogatives; Charles V. les confirma, & en ajouta encore de nouvelles; enfin Charles VI. se fit un plaisir de suivre l'exemple de ses prédécesseurs; l'Imprime-

rie n'existoit pas encore. La naissance de cet art heureux, qui multiplie à l'infini avec une netteté admirable & une facilité incompréhensible, ce qui couloit tant d'années à copier à la plume, renouvela la *Librairie*; alors que d'entreprises considérables étendirent son commerce ou plutôt le recréèrent ! Cette précieuse découverte fixa les regards de nos souverains, & huit rois consécutifs la jugèrent digne de leur attention; la *Librairie* partagea encore avec elle ses privilèges. Ce n'est pas qu'actuellement ces exemptions, dont nous avons parlé plus haut, subsistent en entier; le tems qui détruit tout, la nécessité de partager la charge de l'état, & d'être avant tout citoyen, les ont presque abolies.

Le chancelier de France est le protecteur né de la *Librairie*. Lorsque M. de Lamoignon succéda dans cette place à M. d'Aguesseau, d'heureuse mémoire, sachant combien les Lettres importent à l'état, & combien tient aux Lettres la *Librairie*, ses premiers soins furent de lui choisir pour chef un magistrat amateur des Savans & des Sciences, savant lui-même. Sous les nouveaux auspices de M. de Malesherbes, la *Librairie* changea de face, prit une nouvelle forme & une nouvelle vigueur; son commerce s'agrandit, se multiplia; de sorte que depuis peu d'années, & presque à la fois, l'on vit éclore & se consumer les entreprises les plus considérables. L'on peut en citer ici quelques-unes: l'histoire des voyages, l'histoire naturelle, les transactions philosophiques, le catalogue de la bibliothèque du roi, la diplomatique, les historiens de France, le recueil des ordonnances, la collection des auteurs latins, le Sophocle en grec, le Strabon en grec, le recueil des planches de l'Encyclopédie; ouvrages auxquels on auroit certainement pu joindre l'Encyclopédie même, si des circonstances malheureuses ne l'avoient suspendue. Nous avouons ici avec reconnaissance ce que nous de vous à sa bienveillance. C'est à ce magistrat, qui aime les Sciences, & qui se récréait par l'étude de ses pénibles fonctions, que la France doit cette émulation qu'il a allumée, & qu'il entretient tous les jours parmi les Savans; émulation qui a enfanté tant de livres excellens & profonds, de sorte que sur la Chimie seulement, sur cette partie autrefois si négligée, on a vu depuis quelque tems plus de traités qu'il n'y avoit de partisans de cette science occulte il y a quelques années.

LIBRARI, s. m. pl. (*Hist. Littér.*) nom que les anciens donnoient à une espece de copistes qui transcrivoient en beaux caracteres, ou au moins en caracteres lisibles, ce que les notaires avoient écrit en notes & avec des abréviations. Voyez NOTE, NOTAIRE, CALLIGRAPHE.

LIBRATION, s. f. (*en Astronom.*), est une irrégularité apparente dans le mouvement de la lune, par laquelle elle semble balancer sur son axe; tantôt de l'orient à l'occident, & tantôt de l'occident à l'orient; de-là vient que quelques parties du bord de la lune qui étoient visibles, cessent de l'être & viennent à se cacher dans le côté de la lune que nous ne voyons jamais, pour redevenir ensuite de nouveau visibles.

Cette *libration* de la lune a pour cause, l'égalité de son mouvement de rotation sur son axe, & l'inégalité de son mouvement dans son orbite; car si la lune se mouvoit dans un cercle dont le centre fût le même que celui de la terre, & qu'en même tems elle tournât autour de son axe dans le tems précis de sa période autour de la terre; le plan du méridien de la lune passeroit toujours par la terre, & cet astre tourneroit vers nous constamment & exactement la même face; mais comme le mouvement réel de la lune se fait dans une ellipse dont la

terre occupe le foyer, & que le mouvement de la lune sur son propre centre est uniforme, c'est-à-dire, que chaque méridien de la lune décrit par ce mouvement des angles proportionnels aux tems; il s'ensuit de-là que ce ne sera pas constamment le même méridien de la lune qui viendra passer par la terre.

Soit ALR , (*fig. astron.*) l'orbite de la lune dont le foyer T est au centre de la terre. Si l'on suppose d'abord la lune en A , il est clair que le plan d'un de ses méridiens MN étant prolongé, passera par le point T , ou par le centre de la terre. Or, si la lune n'avoit aucune rotation autour de son axe, comme elle s'avance chaque jour sur son orbite, ce même méridien MN seroit toujours parallèle à lui-même, & la lune étant parvenue en L , ce méridien paroîtroit dans la situation représentée par PQ , c'est-à-dire, parallèlement à MN : mais le mouvement de rotation de la lune autour de son axe qui est uniforme, est cause que le méridien MN , change de situation; & parce qu'il décrit des angles proportionnels au tems & qui répondent à quatre angles droits dans l'espace d'une révolution périodique, il sera par conséquent dans une situation mL , tel que l'angle QLN qu'il forme avec PQ , seroit à un angle droit ou de 90° , comme le tems que la lune emploie à parcourir l'arc AL est au quart du tems périodique. Mais le tems que la lune emploie à parcourir l'arc AL , est au quart du tems périodique, comme l'aire ATL est à l'aire ACL , ou au quart de l'aire elliptique; ainsi l'angle QLN sera à un angle droit dans le même rapport: & d'autant que l'aire ATL est beaucoup plus grande que l'aire ACL , de même l'angle QLN sera nécessairement plus grand qu'un angle droit. Or, puisque QLT est un angle aigu, il s'ensuit que l'angle QLN qui est obtus sera plus grand que l'angle QLT , & partant la lune étant en L , ce même méridien m dont le plan passoit par le centre de la terre, lorsque la lune étoit au point A , ne sauroit être dirigé vers le point T ou vers le centre de la terre. Il est donc vrai de dire, que l'hémisphère visible de la lune ou qui est tourné vers la terre en L , n'est plus exactement le même qu'il étoit aperçu lorsque la lune s'est trouvée en A , & qu'ainsi au-delà du point Q de la circonférence du disque, on pourra découvrir quelques régions qui n'étoient nullement visibles auparavant. Enfin, lorsque la lune sera parvenue au point R de son orbite où elle est périégée, comme son méridien m aura précisément achevé une demi-révolution, alors le plan de ce méridien passera exactement par le centre de la terre. On verra donc en ce cas le disque de la lune au même état que lorsqu'elle étoit apogée en A ; d'où il suit que les termes de la *libration* de la lune sont l'apogée & le périégée, & que ce phénomène peut s'observer deux fois dans chaque lunaison, ou dans chaque mois périodique. *Inst. Astr. de M. le Monnier.*

Au reste, si la figure de la lune étoit parfaitement sphérique, comme on l'a supposé jusqu'ici, la *libration* seroit purement optique; mais j'ai prouvé dans mes *Recherches sur le système du monde* II. part. art. 363 & suiv. que si la lune s'écarte tant soit peu de la figure sphérique, il peut & il doit y avoir une cause physique dans la *libration*. Comme ce détail est trop étendu & trop géométrique pour être inséré ici, j'y renvoie le lecteur. (O)

Libration de la terre; c'est, suivant quelques anciens astronomes, le mouvement par lequel la terre est tellement retenue dans son orbite, que son axe reste toujours parallèle à l'axe du monde.

C'est ce que Copernic appelloit les *mouvements de libration*.

Mais il paroît que ce nom est fort impropre ; car on pourroit plutôt dire que l'axe de la terre auroit une *libration* du midi au nord ou du nord au midi, si cet axe ne demeurait pas toujours parallèle à lui-même. Pour qu'il demeure dans cet état, il n'est besoin d'aucune force extérieure, il a dû prendre cette situation dès que la terre a commencé à tourner, & l'a conservée depuis par la propriété qu'ont tous les corps de rester dans l'état qui leur a été donné, à moins qu'une cause extérieure & étrangère ne les en tire. Toute la question qu'on peut faire ici, c'est de savoir pourquoi l'axe de la terre est dans cette situation, & pour quoi il n'est pas perpendiculaire à l'écliptique, plutôt que de lui être incliné de la valeur de 23 degrés & demi. A cela on peut répondre que cette situation est peut-être nécessaire pour la distribution alternative des différentes saisons entre les habitans de la terre. Si l'axe de la terre étoit perpendiculaire à l'écliptique, les habitans de l'équateur auroient tous vûs le soleil sur leurs têtes, & les habitans des poles ne le verroient jamais qu'à leur horizon ; de sorte que les uns auroient un chaud insupportable, tandis que les autres souffriroient un froid excessif. C'est peut-être là, si on peut parler ainsi, la raison morale de cette situation de l'axe de la terre. Mais quelle en est la cause physique ? Il n'est pas si facile de la trouver ; on doit même avouer que dans le système de M. Newton on ne peut guère en apporter d'autres, que la volonté du Créateur ; mais il ne paroît pas que dans les autres systèmes on explique plus heureusement ce phénomène.

M. Pluche, auteur du Spectacle de la Nature, prétend que l'axe de la terre n'a pas toujours été incliné au plan de l'écliptique ; qu'avant le déluge, il lui étoit perpendiculaire, & que les hommes jouissoient alors d'un printemps perpétuel ; que Dieu voulant les punir de leurs défordres & les détruire entièrement, se contenta d'incliner quelque peu l'axe de la terre vers les étoiles du nord, que par ce moyen l'équilibre des parties de l'atmosphère fut rompu, que les vapeurs qu'elle contenoit retomberent avec impétuosité sur le globe, & l'inonderent. On ne voit pas trop sur quelles raisons M. Pluche, d'ailleurs ennemi déclaré des systèmes, a appuyé celui-ci : aussi a-t-il trouvé plusieurs adversaires ; un d'entre eux a fait imprimer dans les mémoires de Trévoux de 1745 plusieurs lettres contre cette opinion.

Quoi qu'il en soit, il y a réellement dans l'axe de la terre, en vertu de l'action de la lune & du soleil, un mouvement de *libration* ou de balancement, mais ce mouvement est très-petit ; & c'est celui qu'on appelle plus proprement *nutation*. Voyez NUTATION. (O)

LIBRATION, (Peinture). Voyez PONDÉRATION.

LIBRE, adj. (Gram.) Voyez les articles LIBERTÉ.

LIBRES, f. m. pl. (Théol.) On donna ce nom à des hérétiques, qui dans le seizième siècle suivoient les erreurs des Anabaptistes, & prenoient ce nom de *libres*, pour secouer le joug du gouvernement ecclésiastique & séculier. Ils avoient les femmes en commun, & appelloient spirituels les mariages contractés entre un frère & une sœur ; défendant aux femmes d'obéir à leurs maris, lorsqu'ils n'étoient pas de leur secte. Ils se croyoient impeccables après le baptême, parce que selon eux, il n'y avoit que la chair qui péchât, & en ce sens ils se nommoient les hommes divinifiés. Prateole. Voyez LIBERI. Gantier, chron. sect. 16. c. 70.

LIBRE, (Ecrivain), est en usage dans l'écriture pour désigner un style vif, un caractère coulant, *libre*, une main qui trace hardiment ses traits. Voyez nos Planches d'Écriture & leur explication, tome II, part. II.

LIBRE, parmi les *Horlogers*, se dit d'une pièce ou d'une roue, &c. qui a de la liberté. Voyez LIBERTÉ, JEU, &c.

LIBRIPEUS, f. m. (Hist. anc.) C'étoit dans chaque ville un essayeur des monnoies d'or & d'argent ; les Grecs avoient une fonction pareille. On donnoit le même nom à celui qui pesoit la paye des soldats, & à celui qui tenoit la balance, lorsqu'on émancipoit quelqu'un à prix d'argent. D'où l'on voit que dans ces circonstances & d'autres ; l'argent ne se comptoit pas, mais se pesoit.

LIBUM, f. m. (Hist. anc.), gâteau de fefame, de lait & de miel, dont on se servoit dans les sacrifices, sur-tout dans ceux qu'on faisoit à Bacchus & aux Lares, & à la fête des termes. *Libum Testativum*, se disoit de Testa, ou du vaisseau où le gâteau se cuisoit.

LIBURNE, f. m. *Liburnus*, (Hist. rom.) huissier qui appelloit les causes qu'on devoit plaider dans le barreau de Rome ; c'est ce que nous apprenons de Martial qui tâche de détourner Fabianus, homme de bien, mais pauvre, du dessein de venir à Rome où les mœurs étoient perdues ; *procul horridus liburnus* ; & Juvenal dans sa quatrième Satyre,

Primus, clamante liburno,

Currite, jam sedit.

L'empereur Antonin décida dans la loi VII. ff. de integ. restit. que celui qui a été condamné par défaut, doit être écouté, s'il se présente avant la fin de l'audience, parce qu'on présume qu'il n'a pas entendu la voix de l'huissier, *liburni*. Il ne faut donc pas traduire *liburnus* par *crieur public*, comme ont fait la plupart de nos auteurs, trop curieux du soin d'appliquer tous les usages aux nôtres. (D. J.)

LIBURNE, f. f. (Arch. nav.) *liburna* dans Horace, *liburnica* dans Suetone & dans Lucain ; sorte de frégate légère, de galiote, ou de brigantin à voiles & à rames, qu'employoient les Liburniens pour courir les îles de la mer Ionienne. Suidas dit que les *liburnes* servoient beaucoup en guerre pour des pirateries, à cause qu'elles étoient bonnes voilières. La flotte d'Octave en avoit un grand nombre qui lui furent très-utiles à la bataille d'Actium. Végece prétend qu'elles étoient de différentes grandeurs, depuis un rameur jusqu'à cinq sur chaque rame ; mais nous ne comprenons rien à la disposition & à l'arrangement de ces rangs de rames, dont plusieurs auteurs ont tâché de nous représenter la combinaison. Il ne s'agit pas ici d'une spéculation stérile, il s'agit d'une exécution pratique. (D. J.)

LIBURNIE, *Liburnia*, (Géog. anc.) province de l'illyrie, le long de la mer Adriatique, aux confins de l'Italie. Elle est entre l'Istrie & la Dalmatie, & s'étend depuis le mont Albius, jusqu'à la mer Adriatique. Le fleuve Arsia la séparoit de l'Istrie, & le fleuve Titius, de la Dalmatie. Ptolomée vous indiquera les villes de la Liburnie, & les îles adjacentes. Le P. Briet prétend que les Liburniens occupoient la partie occidentale de la Dalmatie, & indique leurs villes. Il paroît que la Croatie remplace aujourd'hui l'ancienne Liburnie.

Nous savons encore plus sûrement, que ce peuple avoit autrefois passé la mer, & possédé une partie de la côte orientale d'Italie ; il en fut chassé de même que les Sicules, par les Ombres ; ceux-ci en furent dépossédés à leur tour par les Etrusques, & les Etrusques par les Gaulois. Comme ils se servoient de petits vaisseaux légers, de différentes grandeurs, on donna le nom de *Liburnes* à tous les vaisseaux de même construction en ce genre. (D. J.)

LIBURNUM, f. n. (Littér.) sorte de chaise

roulante chez les Romains, ou plutôt de litere, fort commode pour lire, écrire & dormir. On leur donna ce nom, parce qu'elles avoient la figure d'une frégate liburnienne. (D. J.)

LIBYÆGYPTII, (Géogr. anc.) ancien peuple de la Lybie proprement dite; les Nitriotes & les Oafites en faisoient partie; on connoît à-présent les deserts de Nitrie, & la situation d'Oasis; ainsi l'on est au fait des *Lybyægyptiens*. (D. J.)

LIBYCA OSTIA, (Géogr. anc.) Pline, l. III. c. jv. nomme ainsi les deux moyennes embouchures du Rhône; ce sont celles qui forment la Camargue; ces deux embouchures avoient outre ce nom commun, leur nom particulier; l'une s'appelloit *Hispaniense ostium*, & l'autre *Metapinum ostium*. (D. J.)

LIBYCUM MARE, c'est-à-dire la mer de Libye, (Géogr. anc.) Les anciens nommoient ainsi la côte de la mer Méditerranée, qui étoit le long de la Libye maréotide. Elle étoit bornée au levant par la mer d'Egypte, & au couchant par la mer d'Afrique. (D. J.)

LIBYÈ LA, (Géogr. anc.) Les Grecs ont souvent employé ce mot pour désigner cette partie du monde que nous appellons présentement *Afrique*, qui n'étoit alors que le nom d'une de ses provinces. Les poètes latins se sont conformés à cet usage, & ont pris la *Libye* pour l'Afrique en général, ou pour des lieux d'Afrique qui n'étoient pas même de la *Libye* proprement dite. Virgile dit dans son *Ænéide*, l. I. v. vij.

*Hinc populum latè regem, belloque superbum
Venturum excidio Libyæ.*

On voit bien que le poète parle ici de Carthage favorisée de Junon, & dont la ruine devoit être l'ouvrage des Romains.

Il y avoit cependant en Afrique des pays auxquels le nom de *Libye* étoit propre dans l'esprit des Géographes: telle étoit la Maréotide, ou la *Libye* maréotide, pays situé entre Alexandrie & la Cyrénaïque. Cette *Libye* répondoit en partie à la Marmarique de Ptolomée.

Ce géographe, l. IV. c. jv. appelle aussi *Lybie* intérieure, un vaste pays d'Afrique, borné au nord par les trois Mauritanies & la Cyrénaïque, & par l'Éthiopie; au midi, par le golfe de l'Océan, qui est aujourd'hui le grand golfe de Guinée. Nous sommes dispensés d'insérer ici le chapitre ou Ptolomée traite de ce pays, 1°. parce qu'il est très-long, & que nous devons être très-concis. 2°. Parce que du tems de Ptolomée on n'avoit qu'une connoissance très-superficielle de ce pays, & que de nos jours nous ne sommes guere plus éclairés. Nous remarquerons seulement que la *Libye* étoit anciennement un des greniers de l'Italie, à cause de la grande quantité de blé qu'on en tiroit. Elle en fournissoit à Rome quarante millions de boisseaux par an, pour la subsistance pendant huit mois de l'année.

LIBYPHÆNICES, (Géogr. anc.) ou **LIBOPHÆNICES**, suivant Diodore, l. XX. Pline, Solin, & Marianus Capella nomment ainsi les Phéniciens établis en Afrique. Cette dénomination désignoit les Carthaginois; mais elle pouvoit aussi distinguer les Phéniciens établis en Afrique, des *Syro-Phéniciens*, c'est-à-dire des Phéniciens qui étoient demeurés en Syrie, dont la Phénicie faisoit partie.

LIBYSSA, (Géogr. anc.) *Libyssa* selon Pline, & *Libissa* selon Ptolomée, ancienne ville maritime d'Asie, dans la Bithynie. Pline dit que cette ville n'existoit déjà plus de son tems, & qu'on n'y voyoit que le tombeau d'Annibal, dont Plutarque parle au long

dans la vie de Flaminius. Ce fut à *Libyssa* selon Eutrope, que ce grand capitaine termina sa carrière par le poison, & qu'il fut évité en mourant volontairement, la douleur d'être livré par Prusias aux Romains.

Libyssa n'étoit qu'une bourgade du tems d'Annibal; son tombeau l'illustra; il s'y forma une ville qui fut fortifiée avec le tems. Bellon même croit avoir vû le tombeau du vainqueur de Flaminius & de Terentius Varro; selon lui, ce lieu se nomme *Diaribe*. Pierre Gilles prétend que ce lieu est un simple village qu'il appelle *Diacibyssa*.

Appien ne connoît en cet endroit ni ville, ni bourg, ni village; il n'a vû qu'une riviere nommée *Libyffus*. Mais qui empêche qu'il n'y ait eu un village, une ville, une campagne, & une riviere de même nom, dans un endroit qu'Annibal avoit choisi pour sa retraite?

LICATE LA, en latin *Leocata*, (Géogr.) petite ville de Sicile, dans la vallée de Noto, dans un pays fertile en blé, avec un port sur la côte méridionale. Elle est sur les confins de la vallée de Mazara, & s'avance dans la mer en forme de presqu'île, à l'embouchure de la riviere de Salfo. Long. 30. 15. lat. 37. 44.

LICATHI, (Géograph. anc.) ou **LICATES** selon Pline, liv. III. ch. xx. ancien peuple de la Vindélicie, dont Auguste triompha. Ptolomée les met au bord du Lycias, aujourd'hui la riviere de Lecke. (D. J.)

LICE, f. f. (Gramm.) champ clos ou carrière où les anciens chevaliers combattoient soit à outrance, soit par galanterie, dans les joutes & les tournois. C'est aussi une simple carrière à courre la bague, & à disputer le prix de la course à pié ou à cheval. *Lice* dans les maneges est une barriere de bois qui borde & termine la carrière du manege.

LICES, (Vannerie.) on appelle ainsi les chiennes courantes.

LICÉE ou **LYCÉE**, (Hist. philosoph.) en Architecture, étoit une académie à Athènes où Platon & Aristote enseignoient la Philosophie. Ce lieu étoit orné de portiques & d'arbres plantés en quinconces. Les philosophes y dispuoient en se promenant.

LICENCE, f. f. (Gramm. Littérat. & Morale.) relâchement que l'on se permet contre les lois des mœurs ou des Arts. Il y a donc deux sortes de *licence*, & chacune des deux peut être plus ou moins vicieuse, ou même ne l'être point du tout.

Les grands principes de la Morale sont universels; ils sont écrits dans les cœurs, on doit les regarder comme inviolables, & ne se permettre à leur égard aucune *licence*, mais on ne doit pas s'attacher trop minutieusement aux dernières conséquences que l'on en peut tirer, ce seroit s'exposer à perdre de vûe les principes mêmes.

Un homme qui veut, pour ainsi dire, chicaner la vertu & marquer précisément les limites du *juste* & de l'*injuste*, examine, consulte, cherche des autorités, & voudroit trouver des raisons pour s'affurer, s'il est permis, par exemple, de prendre cinq pour cent d'intérêt pour de l'argent prêté à six mois; & quand il a ou qu'il croit avoir là-dessus toutes les lumières nécessaires, il prête à cinq pour cent tant que l'on veut, mais ni à moins, ni sans intérêt, ni à personne qui n'ait de bonnes hypothèques à lui donner.

Un autre moins scrupuleux sur les petits détails, fait seulement que si tout ne doit plus être commun entre les hommes parce qu'il y a entr'eux un partage fait & accepté, qu'au moins il faut, quand on aime ses freres, tâcher de rétablir l'égalité primitive. En partant de ce principe, il prête quelquefois à plus de cinq pour cent, quelquefois sans intérêt, & souvent il donne. Il s'accorde une *licence* par rapport à la loi

de l'usure, mais cette *licence* ainsi rachetée n'est-elle pas louable ?

On appelle *licences* dans les Arts, des fautes heureuses, des fautes que l'on n'a pas faites sans les sentir, mais qui étoient préférables à une froide régularité : ces *licences*, quand elles ne sont pas outrées, sont pour les grands génies, comme celles dont je viens de parler sont pour les grandes ames.

Dans les *licences* morales il faut éviter l'éclat, il faut éviter les yeux des foibles, il faut faire au dehors à-peu-près ce qu'ils font ; mais pour leur propre bonheur, penser & se conduire autrement qu'eux.

La *licence* en Théologie, en Droit, en Médecine, est le pouvoir que l'on acquiert de professer ces sciences & de les enseigner : ce pouvoir s'accorde à l'argent & au mérite, quelquefois à l'un des deux seulement. De *licence* on a fait le mot *licencieux*, produit par la *licence*. La signification de ce mot est plus étendue que celle du substantif d'où il dérive ; il exprime un assemblage de *licences* condamnables. Ainsi des discours *licencieux*, une conduite *licencieuse* sont des discours & une conduite où l'on se permet tout, où l'on n'observe aucune bienséance, & que par conséquent l'on ne sauroit trop soigneusement éviter.

LICENCE, (*Jurisprud. & Théolog.*) signifie congé ou permission accordée par un supérieur dans les universités. Le terme de *licence* signifie quelquefois le cours d'étude au bout duquel on parvient au degré de licencié ; quelquefois par ce terme on entend le degré même de *licence*. L'empereur Justinien avoit ordonné que l'on passeroit quatre ans dans l'étude des lois. Ceux qui avoient satisfait à cette obligation étoient dits avoir *licence* & permission de se retirer des études : c'est de là que ce terme est usité en ce sens.

Le degré de *licence* est aussi appelé de cette manière, parce qu'on donne à celui qui l'obtient la *licence* de lire & enseigner publiquement, ce que n'a pas un simple bachelier. Voyez ci-après LICENCIÉ. (A)

LICENCE poétique, (*Belles-lettres.*) liberté que s'arrogent les Poètes de s'affranchir des regles de la Grammaire.

Les principales *licences* de la poésie latine, consistent dans le diastole ou l'allongement des syllabes breves, dans le systole ou l'abrégement des syllabes longues, dans l'addition ou pléonafme, dans le retranchement ou apherese, dans les transpositions ou métathese : de sorte que les poètes latins manient les mots à leur gré, & sont en état de former des sons qui peignent les choses qu'ils veulent exprimer. Horace se plaignoit que les poètes de son tems abusoient de ces *licences*, & *data romanis venia est indigna potis*. Aussi a-t-on dépouillé peu-à-peu les Poètes de leurs anciens privilèges.

Les poètes grecs avoient encore beaucoup plus de liberté que les latins : cette liberté consiste en ce que, 1°. ils ne mangent jamais la voyelle devant une autre voyelle du mot suivant, que quand ils mettent l'apostrophe ; 2°. ils ne mangent point l'*m* devant une voyelle ; 3°. ils usent souvent de synalephe, c'est-à-dire qu'ils joignent souvent deux mots ensemble ; 4°. leurs vers sont souvent sans césure ; 5°. ils emploient souvent & sans nécessité le vers spondaïque ; 6°. ils ont des particules expletives qui remplissent les vuides ; 7°. enfin ils emploient les différens dialectes qui étendent & resserrent les mots, font les syllabes longues ou breves, selon le besoin du versificateur. Voyez DIALECTE.

Dans la versification françoise on appelle *licence* certains mots qui ne seroient pas reçus dans la prose commune, & qu'il est permis aux Poètes d'employer. La plupart même de ces mots, sur-tout dans la haute poésie, ont beaucoup plus de grace & de noblesse

que ceux dont on se sert ordinairement ; le nombre n'en est pas grand, voici les principaux : les *humains* ou les *mortels* pour les hommes ; *forfait* pour crime ; *glaive* pour épée ; les *ondes* pour les eaux ; l'*Eternel* au lieu de Dieu, ainsi des autres qu'on rencontre dans nos meilleurs poètes. (G)

LICENCES en Peinture, ce sont les libertés que les Peintres prennent quelquefois de s'affranchir des regles de la perspective & des autres lois de leur art. Ces *licences* sont toujours des fautes, mais il y a des *licences* permises, comme de faire des femmes plus jeunes qu'elles n'étoient lorsque s'est passé la scene qu'on représente ; de mettre dans un appartement ou dans un vestibule celles qui se sont passées en campagne, lors cependant que le lieu n'est pas expressément décidé ; de rendre Dieu, les saints, les anges ou les divinités payennes témoins de certains faits, quoique les histoires sacrées ou prophanes ne nous disent point qu'ils y aient assisté, &c. Ces *licences* sont toujours louables, à proportion qu'elles produisent de beaux effets.

LICENCIÉ EN DROIT, (*Jurisprud.*) est celui qui, après avoir obtenu dans une faculté de Droit le degré de bachelier en Droit civil ou en Droit canon, ou *in utroque jure*, obtient ensuite le second degré, qu'on appelle *degré de licence*, lequel lui donne le pouvoir d'enseigner le Droit.

Ce degré de *licence* revient à-peu-près au titre de *πρόδοτας* que du tems de Justinien les étudiants en Droit prenoient à la fin de la cinquième & dernière année de leur cours d'étude ; ce titre signifiant des gens qui sont capables d'enseigner les autres.

L'édit du mois d'Avril 1679, portant règlement pour le tems des études en Droit, ordonne entr'autres choses, que nul ne pourra prendre aucuns degrés ni lettres de *licence* en Droit canonique ou civil dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières à compter du jour qu'il se fera inscrit sur le registre de l'une desdites facultés ; qu'après avoir été reçu bachelier, pour obtenir des lettres de *licence*, on subira un second examen à la fin de ces trois années d'études, après lequel le récipiendaire soutiendra un acte public.

Les lettres de *licence* sont visées par le premier avocat général avant que le *licencié* soit admis à prêter le serment d'avocat.

Ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année peuvent, dans l'espace de six mois, soutenir les examens & actes publics, & obtenir les degrés de bachelier & de *licencié* à trois mois l'un de l'autre.

Dans quelques universités, le degré de *licencié* se confond avec celui de docteur ; cela a lieu sur-tout en Espagne & dans quelques universités de France qui avoisinent ce même pays. Voyez BACHELIER, DROIT, DOCTEUR, FACULTÉ DE DROIT. (A)

LICENCIEMENT, s. m. (*Art. milit.*) c'est l'action de réformer des corps de troupes en tout ou en partie, de congédier & renvoyer dans leurs paroisses les soldats qui le composent.

En France les inspecteurs généraux d'infanterie & de cavalerie sont chargés de cette opération pour les troupes réglées, les intendans des provinces pour les milices.

Troupes réglées. Lorsqu'il s'agit de licencier quelques compagnies d'un corps, l'inspecteur commence par incorporer les moins anciennes ou les plus foibles dans les autres, qu'il complete des soldats les plus en état de servir ; il tire ensuite des compagnies conservées les soldats qui se trouvent ou incapables de continuer leur service, ou dans le cas d'entrer à l'hôtel des Invalides : après eux les soldats les moins bons à conserver, & sur-tout ceux de nouvelle recrue, comme étant moins propres à entrete-

nir dans le corps l'esprit de valeur qu'ils n'ont pu encore acquérir, & plus capables de reprendre le travail de la terre; enfin ceux qui par l'ancienneté de leur service ont droit de prétendre d'être congédiés les premiers, & de préférence les hommes mariés. Les capitaines ne peuvent rien répéter aux soldats congédiés du prix de leurs engagements, étant, dans le *licenciemment*, renvoyés comme furnuméraires.

Les réformés sont ensuite partagés par bandes, suivant leurs provinces, & conduits sans armes sur des routes avec étape, par des officiers chargés de leurs congés, qu'ils leur remettent successivement dans les lieux de la route les plus à portée de leurs villages. Pour leur faciliter les moyens de s'y rendre, le roi leur fait payer en même tems trois livres de gratification à chacun, leur laissant de plus l'habit uniforme & le chapeau. Ils doivent s'y acheminer immédiatement après la délivrance de leurs congés, sous peine, à ceux qui sont rencontrés sur les frontières sortant du royaume pour passer à l'étranger, d'être arrêtés & punis comme deserteurs; & à ceux qui s'arrêtent dans les villages de la route sans raison légitime, d'être arrêtés comme vagabonds.

A l'égard des soldats *licenciés* des régimens étrangers au service de sa majesté, on les fait conduire sur des routes par des officiers jusqu'à la frontière, où ils reçoivent une gratification en argent pour leur donner moyen de gagner leur pays.

Nous avons l'expérience qu'au moyen de ces prudentes mesures, les réformes les plus nombreuses n'ont pas causé le moindre trouble à la tranquillité publique.

Les précautions sont les mêmes dans les réformes de la cavalerie & des dragons; les inspecteurs y ajoutent, par rapport aux chevaux, l'attention de faire tuer tous ceux qui sont soupçonnés de morve, de faire brûler leurs équipages, & de réformer toutes les jumens, pour être distribuées & vendues dans les campagnes.

Lorsque le *licenciemment* est peu considérable, ou que les réformés se trouvent de provinces différentes & écartés les uns des autres de manière à ne pouvoir être rassemblés pour marcher ensemble, les inspecteurs les laissent partir seuls, & en ce cas leur font délivrer la subsistance en argent à proportion de l'éloignement des lieux où ils doivent se rendre, outre la gratification ordonnée.

Au moment du *licenciemment* on fait visiter les réformés soupçonnés de maux vénériens, de scorbut ou autres maladies contagieuses; & ceux qui s'en trouvent atteints, sont traités avant leur départ, & guéris dans les hôpitaux militaires.

Milices. Pour exécuter le *licenciemment* d'un bataillon de milice, l'intendant commence par en constater l'état par une revue, en distinguant les miliciens de la généralité de ceux qui n'en sont pas; il complète les compagnies de grenadiers & de grenadiers postiches, avec ce qu'il y a de plus distingué, de mieux constitué, & de meilleure volonté dans les soldats des autres compagnies; il délivre des congés absolus à l'excédent du complet, en les donnant d'abord aux miliciens étrangers à la province, en suite aux plus anciens miliciens de la province & aux plus âgés de même date de service; il conserve les sergens & grenadiers royaux qui ont la volonté de continuer à servir, fait déposer en magasin les habits, armes & equipemens des soldats, & sépare le bataillon, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en ordonner l'assemblée, soit pour être employé à son service, soit seulement pour passer en revue & être exercé pendant quelques jours aux manœuvres de guerre. *Voy.*

LEVÉES DE TROUPES.

Dans plusieurs généralités, les intendans, lors du

licenciemment, congédient par préférence, comme furnuméraires & sans distinction d'ancienneté de service de milice, tous les hommes mariés que des conjonctures forcées ont obligé d'y entrer.

On permet, par distinction, aux sergens & grenadiers d'emporter leurs habits, à charge de les tenir & représenter en bon état.

Lors du renvoi des miliciens, on leur paie trois jours de solde après celui de la séparation, pour leur donner moyen de se retirer chez eux.

Tant que dure la séparation des bataillons de milice, le roi accorde trois sols par jour aux sergens des compagnies de grenadiers royaux, un sol aux grenadiers, dix-huit deniers aux tambours desdites compagnies, & deux sols aux sergens des compagnies de grenadiers postiches & de fusiliers.

Les miliciens qui ont servi six années & obtenu leur congé absolu, ne peuvent plus être assujettis au service de la milice; ils jouissent de l'exemption de la taille pendant l'année de la date de leur congé, en vertu de certificats qui leur sont à cet effet délivrés par les intendans; & ceux qui se marient dans le cours de cette année, jouissent de ce privilège encore deux années de plus.

L'exemption a lieu tant pour la taille industrielle que pour la personnelle, pour leurs biens propres ou ceux du chef de leurs femmes; & dans le cas où ils prendroient pendant ce tems des fermes étrangères, ils sont, pour raison de leur exploitation, taxés d'office modérément par les intendans.

Dans les provinces où la taille est réelle, ils y sont sujets, mais exempts des impositions extraordinaires.

Pendant leur service les miliciens doivent être diminués de dix livres sur leurs cottes personnelles pour chaque année; ils sont aussi exempts de capitation & de collecte pendant ce tems, s'ils ne font valoir que leurs biens propres, & leurs peres de collecte pour le même tems, pendant lequel encore leur cote à la taille ne peut être augmentée.

Ceux qui ont été incorporés dans les troupes doivent jouir des mêmes exemptions.

C'est par ces adoucissements qu'on tempère, autant qu'il est possible, la rigueur du service forcé du milicien, & la sévérité d'un état auquel il ne s'est pas voué volontairement.

Lors de la séparation des bataillons, on a, pour les miliciens atteints de maladies contagieuses, la même attention que pour les soldats réformés des autres troupes; on les fait recevoir, traiter & guérir dans les hôpitaux du roi, avant de permettre leur retour dans les paroisses. Cette sage précaution est aussi glorieuse au prince qu'avantageuse à l'humanité.

L'événement d'un *licenciemment* désiré par le soldat, est une espèce de disgrâce pour l'officier. Il nous reste à dire un mot sur le sort des guerriers malheureux qui s'y trouvent enveloppés.

L'inspecteur examine d'abord les officiers qui par leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités sont reconnus hors d'état de continuer à servir, & dans le cas de mériter des pensions de retraite ou d'être admis à l'hôtel des invalides; sur les mémoires qui en sont dressés, il y est pourvu par le ministère, suivant l'exigence des cas.

Lorsque la réforme du corps est générale, tous les autres officiers sont renvoyés dans leurs provinces, où ils jouissent d'appointemens de réforme suivant leurs grades, à l'exception des lieutenans les moins anciens, qui n'ont pu encore mériter cette récompense par leurs services.

S'il ne s'agit que d'une simple réduction de compagnies, le principe est de placer, dans l'arrangement du corps, les plus anciens capitaines à la tête des

compagnies conservées ; les moins anciens aux places de capitaines en second ; après eux les plus anciens lieutenans, & de préférence tous les maréchaux des logis ou sergens qui, par la distinction ou ancienneté de leurs services, ont été élevés au grade d'officier. Si quelques circonstances ne permettent pas de conserver ces officiers de fortune, le roi, dans ce cas, leur accorde quinze sols par jour pour les aider à subsister pendant la paix.

Les lieutenans les moins anciens sont renvoyés dans leurs provinces, avec une gratification pour leur donner moyen de s'y rendre, en attendant que les circonstances permettent de les rappeler au service.

Nous nous bornons à ces connoissances générales sur les opérations des deux sortes de *licenciemens*, & renvoyons aux ordonnances militaires pour les autres détails qui y ont rapport. *Cet article est de M. DORIVAL cadet.*

LICENTEN, (*Comm.*) licence, permission. Ce terme est usité en Hollande, pour signifier les passeports qu'on délivre dans les bureaux des convois ou douanes, pour pouvoir charger ou décharger les marchandises des vaisseaux qui entrent ou sortent par mer, ou celles qui se voient par terre : il signifie aussi les droits d'entrée & de sortie. *Diction. de Commerce.*

LICHANOS, f. f. est en *Musique* le nom que donnoient les Grecs à la troisième corde de chacun de leurs deux premières tétracordes ; parce que cette troisième corde se touchoit de l'index. *Lichanos*, dit Boëce, *idcirco, quoniam Lichanos dicitur, quem nos indicem vocamus.*

La troisième corde à l'aigu, du plus bas tétracorde qui étoit celui des hypates, s'appelloit quelquefois *lichanos hypaton*, quelquefois *hypaton diatonos*, *enharmonios*, ou *cromatiké*, selon le genre. Celle du second tétracorde, ou du tétracorde des moyennes, s'appelloit *lichanos meson*, ou *meson diatonos*, &c. *Voyez TÉTRACORDE. (S)*

LICHAS, (*Géog. an.*) rocher qui étoit entre l'Éubée & la Grèce propre. On connoit l'origine fabuleuse qu'Ovide lui donne dans ses métamorphoses, *l. IX. v. 226 & suiv.* Strabon dit que les *Lichades*, ainsi nommées de *Lichas*, étoient au nombre de trois, qu'il place sur la côte des Locres Epicnémédiens.

LICHE, f. f. (*Hist. nat. Ichnolog.*) *glaucus secundus*. Rond. Poisson de mer ; on le nomme *pélamide* en Languedoc. Il diffère de la biche, en ce qu'il n'est pas si grand. *Voyez BICHE.* Il a sur le dos sept aiguillons, dont la pointe est dirigée en arrière, & un trait qui s'étend en serpentant depuis les ouïes jusqu'au milieu du corps, & de là en ligne droite jusqu'à la queue ; le corps est plus étroit que celui de la biche. Il n'y a point de taches noires sur les nageoires du dessus & du dessous ; au reste ces deux poissons se ressemblent. Rond. *hist. des pois. liv. VIII.* *Voyez POISSONS.*

LICHEN, f. m. (*Hist. nat. Botan.*) genre de plante qui n'a point de fleur ; son fruit a la forme d'un bassin. Il contient une poussière ou semence qui paroît être arrondie, lorsqu'on la voit au microscope. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez PLANTE.*

LICHEN de Grèce, (*Botan. exot.*) espèce de lichen qui sert à teindre en rouge. M. de Tournefort qui en a donné le premier la description, le nomme *lichen græcus*, *polypoides*, *vinctorius*, Coroll. 40.

Il croît par bouquets grisâtres, longs d'environ deux ou trois pouces, divisés en petits brins, presque aussi menus que du crin, & partagés en deux ou trois cornichons, déliés à leur naissance, arrondis, & roides, mais épais de près d'une ligne dans la suite, courbés en faucille, & terminés quelquefois par deux pointes : ces cornichons sont garnis

dans leurs longueurs d'un rang de bassins plus blancs que le reste, de demi-ligne de diamètre, relevés de petites verrues, semblables aux bassins du polype de mer ; toute la plante est solide, blanche, & d'un goût salé.

Elle n'est pas rare dans les îles de l'Archipel, mais son usage pour la teinture n'est connu qu'à Amorgos.

Elle vient sur les rochers de cette île, & sur ceux de Nicomia. Il y a beaucoup d'apparence qu'elle seroit autrefois à mettre en rouge les tuniques d'Amorgos, qui étoient si recherchées. Cette plante se vendoit encore dans l'Archipel sur la fin du dernier siècle, dix écus le quintal, ce qui seroit vingt écus de nos jours ; on la transportoit à Alexandrie & en Angleterre, pour l'employer à teindre en rouge, comme on se seroit en France de la paille d'Auvergne ; mais l'usage de la cochenille a fait tomber toutes les teintures que les plantes peuvent fournir. (*D. J.*)

LICHI, f. m. (*Botan. exot.*) fruit très-commun & très-estimé à la Chine ; je trouve son nom écrit *lici*, *letchi*, *litchi*, *lithi*, ou bien en deux syllabes séparées ; *li-chi*, *li-ci*, *let-chi*, *lit-chi*, *li-thi* ; ce ne seroit rien, si j'en trouvois des descriptions uniformes & instructives dans les relations de nos missionnaires, mais il s'en faut de beaucoup ; la plupart seulement s'accordent à dire, que c'est le fruit d'un arbre grand & élevé, dont les feuilles ressemblent à celles du laurier ; & que c'est aux extrémités des branches, qu'il produit ce fruit comme en grappes, beaucoup plus claires que celles du raisin, & pendant à des queues plus longues.

Le *lichi* est de la grosseur d'un petit abricot, oblong, mollet, couvert d'une écorce mince, chagrinée, de couleur ponceau éclatant, contenant un noyau blanc, succulent, de très-bon goût & d'une odeur de rose ; le P. Boym a fait graver la figure de ce fruit dans sa *flora sinensis*, mais elle ne s'accorde point avec d'autres descriptions plus modernes.

Le *lichi* vient dans les provinces de Canton, de Fokien, & autres provinces méridionales. Les Chinois l'estiment singulièrement pour le goût & pour les qualités bienfaisantes ; car ils assurent qu'il donne de la force & de la vigueur sans échauffer, hormis qu'on n'en mange avec excès. Le P. Dentrecolles ajoute dans les *lettres édifiantes*, tome XXIV. qu'il en est de ce fruit comme de nos melons de l'Europe, que pour l'avoir excellent, il faut le manger sur le lieu même, & le cueillir dans son point de maturité, très-difficile à attraper, parce qu'il n'a qu'un moment favorable. Cependant comme dans tout l'empire on fait grand cas de ce fruit sec, on le laisse sécher dans sa pellicule, où il se noircit & se ride comme nos pruneaux. On en mange toute l'année par cette méthode ; on le vend à la livre, & l'on en met dans le thé pour procurer à cette liqueur un petit goût aigrelet.

Les *lichi* qu'on apporte à Péking pour l'empereur, & qu'on renferme dans des vases pleins d'eau-de-vie, où l'on mêle du miel & d'autres ingrédients, conservent bien un air de fraîcheur, mais ils perdent beaucoup de la finesse, & de l'excellence de leur goût.

Le noyau du *lichi* un peu roti & réduit en poudre fine, passe chez les Chinois pour un spécifique contre les douleurs de gravelle & de colique néphrétique. On voit par-là, que l'on met sa confiance à la Chine, ainsi qu'en Europe, dans tous les remèdes de bonnes femmes ; les maux finissent, & les remèdes inutiles ou ridicules se maintiennent en crédit. (*D. J.*)

LICHNOÏDE, *Lichnoïdes*, (*Bot.*) genre de plante à fleurs sans pétales, ressemblantes en quelque manière à une silique, creuses & remplies d'air entre

tre chaque nœud. Ces fleurs sont stériles & nues ; elles n'ont point de calice , de pistil , ni d'étamines ; elles sont renfermées & réunies dans une masse gélatineuse. On trouve une, ou deux, ou trois de ces masses dans des loges creuses , trouées par le haut & formées par la substance de la plante même. On n'en connoît pas encore les semences. *Nova plantarum genera* , &c. par M. Micheli.

LICHO , (*Géog. anc.*) riviere de l'Asie mineure , qui est le Lycus de Phrygie , dont Laodicée sur le Lycus prenoit le nom. Voyez LAODICÉE sur le Lycus ; LYCUS. (*D. J.*)

LICHOS , (*Géog. anc.*) fleuve de la Phénicie , selon Pomponius Mela , liv. I. ch. xij. c'est aussi le Lycos de Plin. (*D. J.*)

LICHTENBERG , (*Géog.*) ce n'est qu'un château de France dans la basse-Alsace ; mais ce château est le chef-lieu d'un comté de même nom. Il est sur un rocher près des montagnes de Vosges , à cinq lieues de Haguenau. Long. 25^{d.} 9'. 55". lat. 48^{d.} 55'. 12". (*D. J.*)

LICHTENSTEIN , (*Géog.*) ville de Suisse dans le Tockembourg , remarquable parce que le conseil du pays s'y tient. Elle est sur le Thour : long. 26. 50. lat. 47. 25. (*D. J.*)

LICHTEN , s. m. (*Comm.*) petits bâtimens qui servent à Amsterdam pour le transport des marchandises du magasin au port , ou du port au magasin. Ce sont des especes d'aleges de 30 à 36 larts de grains ; c'est encore la voiture des blés , & des sels , &c. *Dict. de Comm.*

LICHTSTALL , (*Géog.*) Quelques françois portés à estropier tous les noms , ont rendu celui-ci méconnoissable , en écrivant *Lieffstall* ; c'est une jolie petite ville de Suisse au canton de Bâle , sur l'Ergetz , à 2 lieues de Bâle : long. 25. 32. lat. 47. 50. (*D. J.*)

LICITATION , s. f. (*Jurisprud.*) est l'acte par lequel un immeuble commun à plusieurs personnes , & qui ne peut se partager commodément , est adjugé à l'un d'entre eux , ou même à un étranger.

L'usage de la *licitation* a été emprunté des Romains ; il remonte jusqu'à la loi des XII. tables , qui porte que les biens sujets à *licitation* , sont ceux qui ne peuvent se partager commodément , ou que l'on n'a pas voulu partager.

Cette loi met dans la même classe les associés & les co-héritiers.

L'édit perpétuel s'en explique de même , liv. X.

Le principe de la *licitation* se trouve dans la loi 5 , au cod. *communi dividundo* , qui est que *in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri*.

Cette même loi décide qu'il n'importe à quel titre la chose soit commune entre les co-propriétaires , soit *cum societate vel sine societate*.

Pour être en droit de provoquer la *licitation* d'un héritage ou autre immeuble , il n'est pas nécessaire qu'il y ait impossibilité physique de le partager ; il suffit que l'on soit convenu de ne point partager la chose , ou qu'en la partageant , il y eût de l'incommodité ou de la perte pour quelqu'un des co-propriétaires.

La *licitation* est toujours sous-entendue dans la demande à fin de partage , c'est-à-dire , que si le partage ne peut se faire commodément , ce sera une suite nécessaire d'ordonner la *licitation*.

Dès que les co-propriétaires ont choisi cette voie , on présume qu'il y auroit eût pour eux de l'inconvénient d'en user autrement , attendu que chacun aime assez ordinairement à prendre sa part en nature.

Chez les Romains , on ne pouvoit liciter sans une estimation préalable , comme il résulte des termes de l'édit perpétuel de la loi 3 , *communi dividundo*.

Pour faire un partage ou une *licitation* , il falloit se pourvoir devant le juge qui donnoit des arbitres ou experts , & qui adjugeoit sur leur avis.

Les notaires ne les pouvoient pas faire , parce qu'ils n'avoient pas la juridiction volontaire comme ils l'ont parmi nous ; les partages ou *licitations* se faisoient par adjudication de portion : or il n'y avoit que le magistrat qui pût se servir de ces termes , *do, addico* ; & pour la *licitation* , il disoit *ad talem summam condemno*.

Les étrangers n'étoient admis aux encheres , que quand les co-propriétaires déclaroient n'être pas en état de porter la *licitation* au prix où elle devoit monter , ce que l'on n'exige point parmi nous ; il suffit que les propriétaires y consentent.

On a aussi retranché dans notre usage à l'égard des majeurs , l'obligation de liciter devant le juge. La *licitation* peut se faire à l'amiable devant un notaire , ou en justice.

Il n'est plus pareillement besoin d'un rapport préalable , pour savoir si la chose est partageable ou non , ni d'une estimation ; tout cela ne s'observe plus que pour les *licitations* des biens des mineurs , lesquelles ne peuvent être faites qu'en justice ; & en ce cas , on y admet toujours les étrangers à fin de faire le profit du mineur.

La *licitation* faite sans fraude entre plusieurs co-propriétaires qui sont unis par un titre commun , tels que co-héritiers , co-légataires , co-donataires , associés , co-acquéreurs , ne produit point de droits seigneuriaux , quand même les étrangers auroient été admis aux encheres , à-moins que ce ne soit un étranger à qui l'adjudication ait été faite.

Mais les acquéreurs intermédiaires , c'est-à-dire , ceux qui achètent d'un des co-héritiers , co-légataires , ou autres co-propriétaires , & qui demeurent adjudicataires de la totalité par *licitation* , doivent des droits seigneuriaux pour les portions qu'ils acquièrent par la voie de la *licitation*.

L'héritage échu par *licitation* à un des co-héritiers , est propre pour le tout , quoiqu'il soit chargé d'une soute & retour de partage. Voyez les titres du digeste , *fam. ercise.* & le titre du code *communi divid.* le traité de M. Guyot , sur les *licitations par rapport aux fiefs.* (*A*)

LICITE , adj. (*Jurisprud.*) se dit de tout ce qui n'est point défendu par les lois ; celui qui fait une chose *licite* ne commet point de mal , & conséquemment ne peut être puni ; cependant *non omne quod licet honestum est* , & celui qui fait quelque chose de *licite* , mais qui est contraire à quelque bienfaisance , perd du côté de la confiance & de la considération ; cela est même quelquefois capable de le faire exclure de certains honneurs. Ce qui est *illicite* est opposé à *licite*. Voyez ILLICITE. (*A*)

LICITER , v. act. (*Jurisprud.*) signifie poursuivre la vente & adjudication d'un bien qui est possédé par indivis entre plusieurs co-propriétaires , & qui ne peut sans inconvénient se partager. Voyez ci-devant LICITATION. (*A*)

LICIUM , s. m. (*Littérat.*) habit & ceinture particulière aux officiers publics , établis pour exécuter les ordres des magistrats ; le *licium* que portoient les licteurs étoit mélangé de différentes couleurs , comme on le voit par ce passage de Pétrone , *nec longè à pracone, Asciltos stabat, amictus, veste discoloriâ, atque in lance argentea indicium & fidem praeferebat*. Chez les Romains on cherchoit le larcin chez autrui avec un bassin & une ceinture de fiasse , *per lancem liciumque* ; & le larcin ainsi trouvé , s'appelloit *conceptum furtum* , lance & licio ; d'où vient dans le Droit *actio concepti* , parce qu'on avoit action contre celui chez qui l'on trouvoit la chose perdue. (*D. J.*)

LICNON, (*Littérat.*) λικνον; c'étoit dans les fêtes de Bacchus le van mystique de ce dieu, chose essentielle aux Dionisiaques, & sans laquelle on ne pouvoit pas les célébrer convenablement. Il y avoit des gens destinés à porter le van du dieu le *licnon* sacré : on les appelloit par cette raison les *Lichnophores*, λικνοφοροι. Voyez *Poter*, *Archæol. græc. l. II. c. xx. tom. I. p. 383.*

LICODIA, (*Géog.*) petite ville de Sicile, dans la vallée de Noto, à 30 milles de Syracuse. *Long. 32. 50. lat. 36. 56.*

LICOLA, LAGO DI, (*Géog.*) reste du lac Lucrin, ancien lac de la Campanie (aujourd'hui du royaume de Naples, dans la terre de Labour), & près de l'ancienne ville de Bayes. L'an 1538 un tremblement de terre bouleversa ce lac, élevant de son fonds une montagne de cendres, & changeant le reste en un marais fangeux qui ne produit plus que des roseaux. Voyez *LUCRINUS LACUS*, *Géog. (D. J.)*

LICONDA ou ALICONDA, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) grand arbre qui croît en Afrique dans les royaumes de Congo, de Benguela, ainsi que dans d'autres parties. On dit qu'il devient d'une grosseur si prodigieuse, que dix hommes ont quelquefois de la peine à l'embrasser; mais il se pourrit facilement au point qu'il est sujet à être abattu par le vent; ce qui est cause que l'on évite de bâtir des cabanes dans son voisinage : on craint aussi la chute de son fruit qui est gros comme une citrouille. L'écorce de cet arbre battue & mise en macération, donne une espèce de filasse dont on fait de grosses cordes; en la battant avec des masses de fer, on parvient à en faire une espèce d'étoffe dont les gens du commun couvrent leur nudité. L'écorce du fruit, quand elle a été séchée, fait toute sorte d'ustensiles de ménage, & donne une odeur aromatique aux liqueurs qui y séjournent. Dans les tems de disette le peuple se nourrit avec la pulpe de ce fruit, & même avec les feuilles de l'arbre; les plus larges servent à couvrir les toits des cabanes; on les brûle aussi pour avoir leurs cendres & pour en faire du savon. Comme ces arbres sont très-souvent creux, ils servent de citernes ou de réservoirs aux habitans, qui en tirent une quantité prodigieuse d'eau du ciel qui s'y est amassée.

LICORNE, f. f. (*Hist. nat.*) animal fabuleux : on dit qu'il se trouve en Afrique, & dans l'Ethiopie; que c'est un animal craintif, habitant le fond des forêts, portant au front une corne blanche de cinq palmes de long, de la grandeur d'un cheval médiocre, d'un poil brun tirant sur le noir, & ayant le crin court, noir, & peu fourni sur le corps, & même à la queue. Les cornes de *licorne* qu'on montre en différens endroits, sont ou des cornes d'autres animaux connus, ou des morceaux d'ivoire tourné, ou des dents de poissons.

LICORNE FOSSILE, (*Hist. nat.*) en latin *unicornu fossile*. Quelques auteurs ont donné ce nom à une substance osseuse, semblable à de l'ivoire ou à une corne torse & garnie de spirales qui s'est trouvée, quoique rarement, dans le sein de la terre. M. Gmelin dans son voyage de Sibérie, croit que ce sont des dents d'un poisson. Il rapporte qu'en 1724 on trouva sous terre une de ces cornes, dans le territoire de Jakutsk en Sibérie; il présume qu'elle n'appartient point à l'animal fabuleux à qui on a donné le nom de *licorne*; mais il croit avec beaucoup de vraisemblance qu'elle vient de l'animal cétacé, qu'on nomme *narhwal*. Le même auteur parle d'une autre corne de la même espèce, qui fut trouvée en 1741, dans un terrain marécageux du même pays : cependant il observe que le *narhwal* que l'on trouve communément dans les mers du Groenland, ne se rencontre point dans la mer Glaciale qui borne le nord de la Sibérie.

Ce qui sembleroit jeter du doute sur cette matière, c'est un fait rapporté par l'illustre Leibnitz dans sa *Protogée*; il dit d'après le témoignage du célèbre Otton Guerike, qu'en 1663 on tira d'une carrière de pierre à chaux de la montagne de Zeunikenberg, dans le territoire de Quedlimbourg, le squelette d'un quadrupède terrestre, accroupi sur les parties de derrière, mais dont la tête étoit élevée, & qui portoit sur son front une corne de cinq aunes, c'est-à-dire d'environ dix piés de longueur, & grosse comme la jambe d'un homme, mais terminée en pointe. Ce squelette fut brisé par l'ignorance des ouvriers, & tiré par morceaux de la terre; il ne resta que la corne & la tête qui demeurèrent entières, ainsi que quelques côtes, & l'épine du dos; ces os furent portés à la princesse abbësse de Quedlimbourg. M. de Leibnitz donne dans ce même ouvrage la représentation de ce squelette. Il dit à ce sujet, que suivant le rapport d'Hieronimus Lupus, & de Balthasar Tellez, auteurs portugais, il se trouve chez les Abyssins un quadrupède de la taille d'un cheval, dont le front est armé d'une corne. Voyez *Leibnitz*, *Protogæa*, pag. 63 & 64. Malgré toutes ces autorités, il est fâcheux que le squelette dont parle Leibnitz, n'ait point été plus soigneusement examiné, & il y a tout lieu de croire que cette corne appartenoit réellement à un poisson.

Il ne faut point confondre la corne ou la substance osseuse dont il s'agit ici, avec une autre substance terreuse, calcaire, & absorbante, que quelques auteurs ont très-improprement appelée *unicornu fossile*, & qui, suivant les apparences, est une espèce de craie ou de marne. Voyez *UNICORNU FOSSILE*. (-)

LICORNE, (*Blason.*) la *licorne* est un des supports des armes d'Angleterre. Voyez *SUPPORT*.

Les hérauts représentent cet animal *passant* & quelquefois *rampant*.

Quand il est dans cette dernière attitude, comme dans les armes d'Angleterre, pour parler proprement, il faut dire qu'il est *saillant* d'argent; une *licorne* saillant de sable, armée, onglée, &c.

LICOSTOMO, (*Géog.*) *Scotusa* ou *Scotussa*; ancienne ville de Grece dans la Thessalie, aujourd'hui dite province de Janna, sur le Pénée auprès du golfe de Salonique, *Salonichi*, avec un évêché suffragant de Larisse. (*D. J.*)

LICOU ou LICOL, f. m. *terme de Bourrelier-Sellier*, c'est un harnois de tête dont on se sert pour attacher les chevaux dans l'écurie, & le *licol* est composé de quatre pièces, savoir une muselière, une têtère, deux montans qui joignent la muselière à la têtère, qui d'ailleurs sont jointes sous la gorge par un anneau auquel est assujéti une longe de corde, de cuir, ou de crin, par laquelle on attache le cheval à l'auge ou au ratelier. Voyez *les Planches*.

LICTEUR, f. m. (*Littérat.*) en latin *lictor*, huissier qui marchoit devant les premiers magistrats de Rome, & qui portoit la hache enveloppée dans un faisceau de verges : il faisoit tout ensemble l'office de sergent & de bourreau.

Romulus établit des *licteurs*, pour rendre la présence des magistrats plus respectable, & pour exécuter sur le champ les jugemens qu'ils prononceroient. Ils furent nommés *licteurs*, parce qu'au premier commandement du magistrat, ils lioient les mains & les piés du coupable, *lictor à ligando*. Apulée croit qu'ils tiroient leur nom d'une ceinture ou courtoie qu'ils avoient autour du corps, & qu'on appelloit *licium*. Voyez *LICIUM*.

Quoi qu'il en soit, ils étoient toujours prêts à délier leurs faisceaux de verges, pour fouetter ou pour trancher la tête, selon l'ordre qu'ils recevoient, *I, licitor, colliga manus, expedi virgas, plecte securi*. Ils étoient cependant, malgré leur vil emploi, de con-

dition libre, de race d'affranchi; & on n'admettoit point d'esclave à cet office.

Quand les dictateurs paroissent en public, ils étoient précédés par vingt-quatre *licteurs*; les consuls par douze; les pro-consuls, les préteurs, les généraux par six; le préteur de la ville par deux; & chaque vestale qui paroissoit en public, en avoit un par honneur. Comme les édiles & les tribuns ne jouissoient point de l'exercice de la haute justice, les huissiers qui les précédoient s'appelloient *viatores*, parce qu'ils étoient souvent en route pour donner des ajournemens aux parties.

La charge des *licteurs* consistoit en trois ou quatre points, 1^o. *submotio*, c'est-à-dire à contenir le peuple assemblé, & chaque tribu dans son poste; à appaiser le tumulte s'il s'en élevoit; à chasser les murins de la place, ce qu'ils exécutoient avec beaucoup de violence; enfin, à écarter & à dissiper la foule. Horace, *Ode XVI. l. II.* fait une belle allusion à cette première fonction des *licteurs*, quand il dit :

*Non enim gazæ, neque consularis
Submovet licitor miseros tumultus
Mentis, & curas laqueata circum
Tecla volantes.*

Eussions-nous encore une escorte plus nombreuse que celle de nos consuls, nous ne viendrions pas à bout de dissiper le tumulte de nos passions, ni les foudris importuns qui voltigent autour des lambris dorés; le *licteur* peut bien écarter, *submovere*, le peuple, mais non pas les troubles de l'esprit.

Matronæ non summovebantur à magistratibus, dit Festus: les dames avoient ce privilège à Rome, de n'être point obligées de se retirer devant le magistrat; ni *licteurs*, ni huissiers, ne pouvoient les contraindre de faire place; on le défendit à ces gens-là, de peur qu'ils ne se servissent de ce prétexte, pour les pousser ou les toucher. Ils ne pouvoient pas même faire descendre leurs maris, lorsqu'ils étoient en carrosse avec elles.

La seconde fonction des *licteurs* se nommoit *animadversio*; ils devoient avertir le peuple de l'arrivée ou de la présence des magistrats, afin que chacun leur rendit les honneurs qui leur étoient dus, & qui consistoient à s'arrêter, à se lever si l'on étoit assis, à descendre de cheval ou de chariot, & à mettre bas les armes si on en portoit.

La troisième fonction des *licteurs* s'appelloit *præiatio*; ils précédoient les magistrats, marchaient devant eux, non tous ensemble, ni deux ou trois de front, mais de file, un à un, & à la suite les uns des autres. De-là vient que dans Tite-Live, dans Valère-Maxime, dans Cicéron, on lit souvent *primus, proximus, secundus licitor*. Lipse rapporte une inscription qui fait mention du *proximus licitor*.

Une quatrième fonction des *licteurs*, étoit de marcher dans les triomphes devant le char du triomphateur, en portant leurs faisceaux entourés de branches de laurier.

Je ne m'amuserai point à rechercher si dans les cas ordinaires, ils portoient leurs faisceaux droits, ou sur l'épaule; je remarquerai seulement, qu'outre les faisceaux, ils tenoient des baguettes à la main, dont ils se servoient pour faire ouvrir la porte des maisons où le magistrat vouloit entrer.

Pline observe que Pompée après avoir vaincu Mithridate, défendit à son *licteur* de se servir de ses baguettes pour faire ouvrir la porte de Possidonius, dont il respectoit le savoir & la vertu.

Enfin, quand les magistrats vouloient plaire au peuple & gagner sa faveur, ils faisoient écarter leurs *licteurs*, & c'est ce qu'on appelloit *submittere fasces*. Voyez FAISCEAUX. Mais les magistrats n'eurent

rent le glaive en main que sous la république & les premiers empereurs; ce furent ensuite les soldats du prince qui prirent la place de *licteurs*, pour arrêter les coupables, & pour trancher la tête. Voyez Rosinus, Pitiscus, Bombardini, de *carcere*, Middleton, & autres. (D. J.)

LIDA, (Géog.) en latin *Lida*, petite ville de Pologne avec une citadelle, située dans la Lithuanie, au palatinat de Troki, dont elle est à 17 lieues S. E. sur le ruisseau de Dzila. Long. 44. 4. latit. 53. 50. (D. J.)

LIDDA ou LIDDE, (Géogr. sacrée.) ancienne ville dans la Palestine, & de la tribu d'Ephraïm. Les Grecs l'appellent encore *Diospolis*, la ville de Jupiter. Elle étoit une des onze toparchies de la terre promise. S. Pierre y guérit un paralytique, & cette ville, du tems du regne des Chrétiens, devint un évêché, mais aujourd'hui *Lidda*, n'est plus qu'un petit bourg, où l'on tient un marché par semaine. Voyez le P. Roger, voyage de la Terre sainte, liv. I. chap. xiiij.

LIDDEL, LA, (Géog.) rivière de l'Ecosse méridionale; elle a ses sources dans la province de *Liddesdale*, à laquelle elle donne son nom, va se joindre à la rivière d'Esck, & se rendent ensemble dans la baie de Solway.

LIDDESDALE, *Liddesdalia*, (Géog.) province de l'Ecosse méridionale, aux confins de l'Angleterre, où elle est séparée par une chaîne de montagnes du Northumberland au levant, & du Cumberland au midi. Elle prend son nom de la rivière de Liddel, qui l'arrose. Il faut rapporter à cette province l'Eskdale, l'Eufdale & le Wachopdale, trois territoires qui tirent leurs noms des petites rivières l'Etck, l'EW & le Wachop. (D. J.)

LIE-DE-VIN, (Chimie.) Voyez à l'article VIN.

LIE, f. f. (Vinaigrier.) c'est la partie la plus épaisse & la plus grossière des liqueurs, qui forme un sédiment en tombant au fond des tonneaux, lorsque les liqueurs se sont éclaircies.

Les Vinaigriers font un grand commerce de *lie* de vin qu'ils font sécher, & dont ils forment des pains, après en avoir retiré ce qui y reste de liqueur par le moyen de petits pressoirs de bois. Voyez VINAIGRIER.

Les Cabaretiers marchands de vin & autres qui vendent le vin en détail, sont tenus de vendre leur *lie* aux Vinaigriers, & il ne leur est pas permis d'en faire des eaux-de-vie.

La *lie* brûlée & préparée d'une certaine manière, forme la gravelée, dont les Teinturiers & autres artisans se servent dans les ouvrages de leur métier.

C'est avec de la *lie* que les Chapeliers foulent leurs chapeaux.

LIE D'HUILE, (Mat. méd.) en latin *amurca*, du mot grec *ἀμύρην*, qui signifie la même chose, est la résidence qui se fait au fond du vaisseau, où l'on a mis l'huile d'olive nouvellement exprimée pour la laisser dépurer.

Elle est émolliente, adoucissante, résolutive, propre pour calmer la douleur de tête, étant appliquée sur le front, & pour arrêter les fluxions. Lemery, traité des drogues simples.

LIÉ, (Gramm.) participe du verbe *lier*. Voyez LIER.

LIÉ: on dit, en Peinture, des lumières bien liées, des groupes qui se *lient* bien, c'est à-dire qui se communiquent bien, & qui, quoique séparés, forment une belle union. Lorsqu'entre deux objets éclairés, il se trouve un espace qui ne l'est pas, & qu'il seroit avantageux qu'il le fût, le peintre place dans cet intervalle quelque objet qui par la faille reçoit la lumière, de façon qu'elle se *lie* aux autres lumières, & semblent n'en faire qu'une avec elles. H

ya des auteurs qui se servent du mot *dénouer*, mais il n'est pas d'usage.

LIÉ, en terme de *Blason*, se dit non seulement des cercles des tonneaux, quand l'osier qui les tient est d'un autre émail, mais aussi de tout ce qui est attaché.

Gondy à Florence, d'or à deux masses d'armes en sautoir de sable, *liées* de gueule.

LIÉES, adj. en *Musique*; notes *liées* sont deux ou plusieurs notes qu'on passe d'un seul coup d'archet sur le violon & le violoncelle, ou d'un seul coup de langue sur la flûte & sur le haut-bois.

Dans la mesure à trois tems, les croches sur un mouvement lent sont assez souvent *liées* de deux en deux selon le goût françois. (S)

LIEBANA ou **LIEVANA**, (*Géog.*) petite contrée d'Espagne dans l'Asturie de Santillane. L'abbé de Vayrac lui donne neuf lieues de long & quatre de large. C'est un petit canton entrecoupé de hautes montagnes.

LIECHTENAW, (*Géog.*) nom de deux petites villes, l'une dans la basse Alsace, au-delà du Rhin, entre Strasbourg & Bâle. *Long.* 26. 40. *lat.* 48. 43.

L'autre petite ville de ce nom est dans la Franconie, sur la rivière de Berzel, à deux lieues d'Anspach; mais elle appartient à la ville de Nuremberg. *Long.* 28. 1. *lat.* 49. 15.

LIEFKENSHOEK, (*Géogr.*) fort des Pays-bas hollandais, sur la rive gauche de l'Escaut, vis-à-vis de Lillo. C'est auprès de ce fort que le général Coëhorn força les lignes des François en 1703. *Longit.* 21. 45. *latit.* 51. 17. (D. J.)

LIÈGE, f. m. *suber*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante qui diffère du chêne & du chêne-vert, en ce que son écorce est épaisse, spongieuse & légère. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez **PLANTE**.

LIÈGE, grand arbre toujours verd, qui croît en Espagne, en Italie, dans la Provence, le Languedoc, & sur-tout dans la Guienne, où il se trouve une grande quantité de ces arbres. Le *liège* prend une tige assez droite jusqu'à douze ou quinze piés; il donne peu de branches, & son tronc devient plus gros par proportion que celui d'aucun autre arbre d'Europe: son écorce, qui est très-épaisse, se détache de l'arbre au bout d'un certain nombre d'années: sa feuille est plus large ou plus étroite selon les espèces de cet arbre: ses fleurs ou chatons mâles ressemblent à ceux de nos chênes ordinaires, & il en est de même du fruit qui est un gland, en sorte que le *liège*, dont la feuille a beaucoup de rapport avec celle du chêne vert, ne diffère sensiblement de ce dernier que par la qualité de son écorce.

On peut élever des *lièges* dans différens terrains à force de soins & de culture; mais ils se plaisent singulièrement dans les terres sablonneuses, dans des lieux incultes, & même dans des pays de landes. On a même observé que la culture & la bonne qualité du terrain étoient très-contraires à la perfection que doit avoir son écorce, relativement à l'usage qu'on en fait.

La seule façon de multiplier cet arbre, c'est d'en semer le gland aussi-tôt qu'il est en maturité; on pourra cependant différer jusqu'au printemps, pourvu que l'on ait eu la précaution indispensable de le conserver dans de la terre sèche ou dans du sable. Comme cet arbre réussit très-difficilement à la transplantation, il fera plus convenable de semer les glands dans des pots ou terrines, dont la terre soit assez ferme pour tenir aux racines, lorsqu'il sera question d'en tirer les jeunes plants. La trop grande humidité les fait pourrir, il faudra les arroser modérément. Les glands semés au commencement de Mars, leveront au bout de cinq ou six semaines, ils auront l'automne suivante huit à neuf pouces de

hauteur la plupart, & dans la seconde année ils s'éleveront à environ deux piés. Il fera tems alors de les transplanter en tournant le pot; & s'il y a plusieurs plants dans un même pot, comme cela arrive ordinairement, il faudra, en les séparant, conserver la terre autant qu'il sera possible autour des racines de chaque plant. Il n'aura pas fallu manquer d'avoir attention d'abriter les pots pendant les hivers contre les gelées. Si l'on a beaucoup de glands à semer, & qu'on se détermine à les mettre en pleine terre, il faudra de grandes précautions pour les garantir des fortes gelées; on pourra les lever au bout de deux ans, & même différer jusqu'à trois ou quatre; mais ce sera le plus long terme, encore faudra-t-il avoir eu l'attention de faire fouiller un an auparavant autour des racines pour couper les plus fortes, & même le pivot du jeune arbre, & l'obliger par ce moyen à faire du chevelu, afin qu'on puisse l'enlever avec la motte de terre. Le mois d'Avril est le tems le plus convenable pour la transplantation des jeunes *lièges*; & si on n'avoit pu les enlever en motte, il faudroit y suppléer en leur mettant au pié de la terre bien meuble & réduite en bouillie à force d'eau, ensuite les garnir de paille pour les garantir des chaleurs & des sécheresses, & leur conserver la fraîcheur des arrosemens, qu'il ne faut faire qu'une fois par semaine & avec ménagement; l'excès à cet égard en détruiroit plus que tous les autres accidens.

Cet arbre est délicat; on ne doit pas s'attendre qu'il puisse résister à tout âge en plein air aux hivers rigoureux, qu'on n'éprouve que trop souvent dans la partie septentrionale de ce royaume. Il ne faut donc exposer à toute l'intempérie des saisons que les plants qui seront forts, très-vifs, bien enracinés & bien repris, & les mettre à l'exposition la plus chaude, ou au moins parmi d'autres arbres toujours verts.

L'écorce est la partie de cet arbre la plus utile. Dès que les *lièges* ont douze ou quinze ans, on les écorce pour la première fois: on recommence au bout de sept ou huit ans, & ainsi de suite pendant plus de cent cinquante ans, sans qu'il paroisse que ce retranchement leur fasse tort. L'écorce des vieux arbres est la meilleure, & ce n'est guère qu'à la troisième levée qu'elle commence à être d'assez bonne qualité. Rien de plus connu que les différens usages que l'on peut faire de cette écorce que l'on nomme *liège*; entre autres on en fait le noir d'Espagne qui s'emploie dans les arts. Les glands peuvent servir à nourrir & à engraisser le bétail & la volaille, & on assure qu'il est assez doux pour que les hommes puissent en manger, en le faisant griller comme les châtaignes. Son bois est aussi d'une grande utilité; il est très-propre aux ouvrages du charpentier; il est bon à brûler & à faire le meilleur charbon: on peut en tirer le même service que du bois du chêne vert. On distingue deux espèces de *liège*; l'un à feuilles larges, ovales & un peu dentelées, & les feuilles de l'autre espèce sont longues, étroites & sans aucunes dentelures; son gland est plus petit. Du reste, il n'y a nulle différence essentielle entre ces deux espèces. *Article de M. D'AUBENTON.*

Cet arbre de moyenne hauteur que Tournefort appelle avec la plupart des botanistes, *suber latifolium, perpetuè virens*, est une espèce de chêne toujours verd; mais son tronc est plus gros, il est d'un tissu fort compact, & jette peu de branches. Son écorce est beaucoup plus épaisse que celle du chêne vert, fort légère, spongieuse, raboteuse, de couleur grise, tirant sur le jaune; elle se fend d'elle-même, creve & se sépare de l'arbre, si l'on n'a pas soin de l'en détacher, parce qu'elle est poussée par une autre écorce rougeâtre qui se forme dessous. Ses feuilles ont aussi la figure de celles de l'yeuse, vertes

par-dessus, blanchâtres par-dessous; mais elles sont plus larges, plus longues, plus molles & plus vertes en dessus; quelquefois elles sont un peu dentelées par les bords, & piquantes, d'autres fois unies & sans dentelures. Ses chatons & ses glands sont pareillement semblables à ceux du chêne vert; mais le gland du *liège* est plus long, plus obtus, d'un goût plus désagréable que celui de l'yeuse. Il en part ordinairement deux d'un même pédicule, qui est ferme & court. Le calice du gland est aussi plus grand & plus velu que celui de l'yeuse.

Cet arbre croît dans les pays chauds, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Provence, en Gascogne, vers les Pyrénées & en Roussillon. Il donne une écorce plus épaisse, & meilleure à proportion qu'il vieillit, & c'est de cette écorce inutile en Médecine, mais qu'on emploie à divers autres usages, que cet arbre tire tout son lustre. Son fruit sert à nourrir les cochons, & les engraisse mieux, à ce qu'on dit, que les glands des autres chênes. (D. J.)

LIEGE, (Mat. méd.) on trouve encore parmi le peuple des femmes qui croient à la vertu du *liège* porté en amulette pour faire perdre le lait sans danger. Les Médecins & les gens raisonnables n'ont plus de foi pour les propriétés de cette classe, quoiqu'ils attachent encore un collier de bouchons de *liège* enfilés au cou de leurs chiennes & de leurs chates qui ont perdu leurs petits. (b)

LIEGE, (Arts & Comm.) écorce extérieure de l'arbre qui porte le même nom.

Pour lever cette écorce, on fend le tronc de l'arbre depuis le haut jusqu'en bas, en faisant aux deux extrémités une incision coronale. On choisit ensuite un tems sec & assuré pour lever cette grosse écorce; car l'écorce inférieure, qui est encore tendre, se gâteroit & feroit périr l'arbre, s'il survenoit des pluies abondantes après la récolte du *liège*. Il est vrai que ce mal n'arrive guère dans les pays chauds, où le tems est en général fort constant. Quand on a dépouillé l'arbre, qui pour cela ne meurt pas, on met l'écorce en pile dans quelque mare, dans quelque étang, où on la charge de pierres pesantes pour l'applatir de toutes parts & la réduire en tables. On la retire ensuite de la mare, on la nettoie, on la fait sécher, & quand elle est suffisamment sèche on la met en balles pour la commodité du transport.

On emploie le *liège* pour les pantoufles, pour des patins, mais sur-tout pour boucher des cruches & des bouteilles; les pêcheurs s'en servent aussi à faire ce qu'ils appellent des *patenostres* pour suspendre leurs filets sur l'eau. Enfin, le *liège* sert à divers autres usages. Les Espagnols, par exemple, le calcinent dans des pots couverts pour le réduire en une cendre noire, extrêmement légère, que nous appelons *noir d'Espagne*, qui est fort employé par plusieurs ouvriers. Aujourd'hui on fait ce noir par-tout, & mieux que sur les lieux.

On distingue dans le commerce, dit M. Savary, deux sortes de *liège*, le *liège blanc* ou de France, & le *liège noir* ou d'Espagne. Le *liège blanc* doit être choisi en belles tables unies, légères, sans nœuds ni crevasses, d'une moyenne épaisseur, d'un gris jaunâtre dessus & dedans, & qui se coupent nettement. Le *liège noir* doit avoir les mêmes qualités, à la réserve de l'épaisseur & de la couleur extérieure; car le plus épais & le plus noir au dehors, est le plus estimé. (D. J.)

LIEGE FOSSILE, (Hist. nat.) *suber montanum*: on nomme ainsi une espèce de pierre extrêmement légère qui paroît composée de fibres ou de filets flexibles, & d'un tissu spongieux comme le *liège*. Wallerius le regarde comme une espèce d'amiante, aussi bien que la chair fossile, *caro fossilis*, qui se trouve en quelques endroits du Languedoc. Cette pierre entre en

fusion dans le feu, & s'y change en un verre noir. Voyez Wallerius, *minéralogie*.

LIEGE, (Géog.) ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, capitale de l'évêché du même nom, dont l'évêque est souverain, & suffragant de Cologne.

On nomme aujourd'hui cette ville en latin *Leodium*, *Leodicum* & *Leodica*; selon Boxhornius on la nommoit anciennement *Legia*, à cause d'une légion romaine que les habitans du pays défèrent, de même que cinq cohortes commandées par Cotta & par Sabinus, comme le remarque César, *liv. V*. On l'appelle en allemand *Luttich*, & en Hollandois *Luyk*.

La plupart des meilleurs écrivains prétendent que S. Hubert, originaire d'Aquitaine, qui florissoit en 700, fut le premier évêque de cette ville, qu'il la fonda, lui donna le nom de *Legia*, & qu'avant son tems ce n'étoit qu'un village.

Quoique cette ville soit soumise à son évêque pour le temporel & le spirituel, elle jouit de si grands privilèges qu'on peut la regarder comme une république libre, gouvernée par ses bourgmestres, par ses sénateurs & par ses autres magistrats municipaux; car elle a trente-deux collèges d'artisans, qui partagent une partie de l'autorité dans le gouvernement, & portent l'aisance dans la ville; mais le nombre de ses églises, de ses abbayes, & de ses monastères, lui font un tort considérable. Pétrarque en sortant de cette ville, écrivit à son amante: *Vidi Leodium insignem clero locum*; il diroit encore la même chose.

Son évêché renfermoit autrefois tout le comté de Namur, une grande partie du duché de Gueldres & de celui de Brabant. Il n'a plus cette étendue, cependant il comprend encore sous sept archidiaconés vingt & un doyennés ruraux, & en tout environ 1500 paroisses.

Le pays de *Liege* est divisé en dix droffarderies ou grands bailliages qui sont à la collation du prince, quelques villes, *Liege*, Tongres, Huy, Maseick, Dinant, Hassel, &c. plusieurs gros bourgs, baronnies & seigneuries, sur lesquelles l'évêque a la juridiction de prince ou d'évêque. Le terroir y est fertile en grains, fruits & venaison. Il se trouve dans le pays des mines de fer & quelques-unes de plomb, avec des carrières d'une espèce de charbon de terre, qu'on appelle de la *houille*.

La ville de *Liege* est située dans une vallée agréable, abondante, environnée de montagnes que des vallons séparent, avec des prairies bien arrosées, sur la Meuse, à 5 lieues N. E. de Huy, 4 S. de Maastricht, 14 N. E. de Namur, 25 S. O. de Cologne, 26 N. de Luxembourg, 30 N. O. de Mons, 77 N. E. de Paris. Long. selon Cassini, 26^d. 6'. 30". latit. 50. 40.

« C'est ici qu'est décédé à l'âge de 55 ans, le 7
» Août 1106, Henri IV, empereur d'Allemagne,
» pauvre, errant, & sans secours, plus misérable-
» ment encore que Grégoire VII, & plus obscuré-
» ment, après avoir si long-tems tenu les yeux de
» l'Europe ouverts sur ses victoires, sur ses gran-
» deurs, sur ses infortunes, sur ses vices & sur ses
» vertus. Il s'écrioit en mourant, au sujet de son fils
» Henri V: Dieu des vengeances, vous vengerez
» ce parricide! De tous tems les hommes ont ima-
» giné que Dieu exauçoit les malédictions des mou-
» rans, & sur-tout des peres; erreur utile & respec-
» table, si elle arrêtoit le crime ». Voltaire, *Hist. universelle*, tom. I. pag. 280. (D. J.)

LIEGE, c'est un morceau de bois en forme de petite aile, qui est aux deux côtés du pommeau de la selle, & qui s'appelle *batte*, lorsqu'il est couvert de cuir & embelli de clous. On dit: ce *liege* est décollé. Ce mot vient de ce qu'autrefois la *batte* étoit de *liège*; mais on la fait aujourd'hui de bois. V. SELLE.

LIEN, f. m. (*Gramm.*) il se dit de tout ce qui unit deux choses l'une à l'autre ; il se prend au physique & au moral. Le *lien* d'une gerbe ; le *lien* de l'amitié.

LIEN, double, (*Jurisprud.*) voyez **DOUBLE LIEN**.

LIENS, (*Chirurgie.*) bandes de soie, de fil ou de laine, dont on se sert pour contenir les malades, principalement dans l'opération de la taille, afin qu'ils ne changent point de situation, & ne puissent faire aucuns mouvemens qui pourroient rendre dangereuse à différens égards une opération qui exige une si grande précision.

On met ordinairement le malade sur le bord d'une table garnie d'un matelas, & de quelques oreillers pour soutenir la tête & les épaules. Cette situation presque horizontale, est préférable au plan incliné qu'on obtenoit avec une chaise renversée sous le matelas, ou avec un dossier à crémaillière, *Plan. XII. fig. 2.*

Lorsque le malade est assis sur le bord de la table, on applique les *liens*. Ce sont ordinairement des bandes de cinq ou six aunes de long, larges de trois ou quatre travers de doigt. On pose le milieu des deux *liens* sur le col au-dessus des épaules : deux aides placés, l'un à droite, l'autre à gauche, font passer, chacun de son côté un chef de *liens* par-devant la clavicule, & l'autre chef sur l'omoplate. Ils les amènent sous l'aisselle où on les tourne deux ou trois fois en les cordelant. Ensuite on fait approcher les genoux du malade le plus que l'on peut vers son ventre, & dans ce tems on fait passer un des *liens* entre les cuisses & l'autre par dehors ; on les joint ensemble tous deux par-dessus, en les cordelant une fois. On fait pareillement approcher les talons du malade vers les fesses, tandis qu'on engage la jambe de la même façon. Après quoi on lui fait mettre quatre doigts de la main sous le pié, & le pouce au-dessous de la malléole externe, comme s'il vouloit prendre son talon. Dans cette situation, on lui engage les poignets & la main avec la jambe & le pié, observant de passer les chefs de *liens* par-dessous le pié en forme d'étrier, & ensuite on les conduit entre les piés & les pouces des mains, parce qu'il faut serrer médiocrement ; ce qui suffiroit néanmoins pour incommoder les pouces, si on les engageoit. *Voyez Pl. IX. fig. 3.* Elle représente en outre la situation d'un aide qui comprime sur les épaules ; & montre d'un côté l'attitude de ceux qui doivent contenir les jambes & les cuisses pendant l'opération.

Cet appareil a quelque chose d'effrayant pour le malade. On pourroit se dispenser de cette manière de lier qui imprime quelquefois de la terreur aux assistans mêmes. M. Raw ne se servoit que de lacs pour contenir & fixer simplement les mains avec les piés, au moyen de quelques circonvolutions des chefs d'une bande. M. Ledran a imaginé des *liens* assez commodes, & qui assujettissent suffisamment les malades, sans l'embarras des grands *liens* ordinaires. Une tresse de fil fort, large de deux pouces, longue de deux piés ou environ a ses deux bouts réunis par une couture. Cette tresse pliée en deux, n'a plus qu'un pié de long. Un nœud coulant fait d'une pareille tresse, rapproche & embrasse ensemble les deux côtés de ce *lien*, qui alors fait une espèce de 8. Ce nœud n'est pas fixe : on peut le faire couler vers l'un ou l'autre bout du *lien*. *Voyez Pl. IX. fig. 6. & 7.*

Pour s'en servir, chacun des deux aides passe une des mains du malade dans un des bouts du *lien*, & il l'assujettit avec le nœud coulant à l'endroit de la jointure du poignet ; aussi-tôt il fait passer l'autre bout du *lien* dans le pié, en forme d'étrier. Il porte une de ses mains entre les bras & le jarret du malade pour le lui soutenir, & de l'autre main il lui soutient le pié.

Plusieurs lithotomistes prennent pour *liens* des ceintures de laine en réseau, dont les couriers se ferment le ventre. On met cette ceinture en double : on fait dans l'anse un nœud coulant dans lequel on engage le poignet ; les deux chefs servent à fixer la main & le pié par différens croisés, & l'on en noue les extrémités. Cette ligature molette & épaisse peut être serrée assez fermement, & elle ne laisse aucune impression comme les bandes de fil. J'en ai introduit l'usage à l'hôpital de la charité de Paris en 1758.

On ne lie point les petits enfans : il suffit de les contenir de la façon que le représente la *fig. 4. Planche XII.*

On donne aussi le nom de *liens* à des rubans de fil larges d'un pouce ou environ, dont on se sert pour contenir les fanons dans l'appareil d'une fracture. Nous en avons parlé au mot **FANON**, terme de *Chirurgie.* (Y)

LIEN d'assemblage, outil de *Charron.* Voyez **BRIDE**.

LIEN, terme de *Chapelier*, se dit du bas de la forme du chapeau, ou de l'endroit du chapeau jusqu'où ils font descendre la ficelle.

LIENS, (*Charpente.*) est une pièce de bois qui se met en angle sous une autre pièce pour la soutenir & l'allier avec une autre, comme les jambes de force avec les entrails, &c. *Voyez nos Pl. de Charpente & leur explic. tom. II. part. I.*

LIEN, (*Serrurerie.*) c'est une pièce qui, dans les grilles, rampes, & autres ouvrages de cette nature, lie les rouleaux ensemble dans les parties où ils se touchent, & fait solidité & ornement aux panneaux. Le *lien à cordon* est celui au milieu du champ duquel on a pratiqué l'ornement appelé *cordons*.

Le *lien* est fait d'une lame de fer battue, épaisse d'une ligne ou deux, suivant l'ouvrage, large de sept à huit ; on tourne cette lame sur un mandrin ; on laisse aux deux bouts de quoi former des tenons qui recevront la quatrième partie du *lien*, qui sera percée à ses extrémités de trous où les tenons entreront & seront rivés.

Les *liens à cordons* s'estampent ; ils sont de quatre pièces : on déformeroit le cordon en les pliant, s'ils n'étoient que de deux.

LIENS, (*Vitrier.*) sont de petites bandes de plomb d'une ou deux lignes de large sur une d'épaisseur, qui sont soudées sur le plomb des panneaux, & qui servent à attacher les verges de fer pour entretenir lesdits panneaux.

Moule à liens est un moule à deux branches comme un gauffrier, qui sert à faire plusieurs *liens* à-la-fois.

LIENNE, f. f. terme de *Tisserand* ; ce sont les fils de la chaîne dans lesquels la trame n'a point passé, parce qu'ils n'ont pas été levés ou baissés par les marches.

LIENTERIE, f. f. (*Medecine.*) λειντερια. Ce nom est composé de deux mots grecs, λειον, qui signifie glissant, poli ; & εντερων, intestin. On s'en sert pour désigner un flux de ventre alimentaire, dans lequel on rend par les selles les alimens indigérés tels qu'on les a pris. L'étymologie de ce nom vient de l'idée fautive qu'avoient les anciens, regardant cette maladie comme une fuite nécessaire du poli contre nature des intestins ; ils l'appelloient *lienterie*, comme s'ils eussent dit λειστη των εντερων, *polissure des intestins*. Le symptôme principal, univoque, nécessaire, seul diagnostic, est cette excréation fréquente des alimens inaltérés ; à ce symptôme se joignent quelquefois des nausées, vomissemens, pesanteur d'estomac, ptialisme, &c. d'autres fois des douleurs, tranchées ; les selles sont sanguinolentes. Assez souvent la *lienterie* est précédée, mais rarement accompagnée de κωνορεια, *faim canine*, à la suite de laquelle vient l'anorexie ou défaut d'appétit, & enfin la *lienterie* se déclare ; la maigreur, la foiblesse, l'exténuation ne

tardent pas à gagner. Hippocrate, d'après l'observation, regarde cette maladie comme plus commune en automne, & particulièrement affectée aux adultes, *Aphor. 22 & 40. lib. III.* D'autres pensent au contraire qu'elle doit être plus fréquente en hiver & plus appropriée aux gens vieux.

Pour que cette maladie ait lieu, il faut absolument qu'il ne se fasse aucune digestion dans l'estomac, que les alimens éludent entièrement l'action dissolvante des sucs gastriques, *διδρσις πανεργος η τροφη*, dit Aretée. Cette condition, qui est absolument nécessaire, suffit; car lorsque les menstrues de l'estomac n'ont fait aucune impression sur les alimens, ils sont insolubles & inaltérables par les sucs des intestins. La première élaboration doit précéder nécessairement la seconde, & la seconde coction, suivant l'axiome justement reçu, ne sauroit corriger les vices de la première. La foiblesse, l'atonie extrême de l'estomac, la rapidité des sucs gastriques, sont une cause très-simple, mais peut-être pas aussi fréquente, de ce défaut total de digestion: il est assez difficile à comprendre comment l'estomac pourroit venir à ce dernier point de relâchement, excepté peut-être quelques cas très-rare de paralysie de viscere, encore y auroit-il alors *lienterie*? Comment les alimens seroient-ils poussés dans le pylore, car ce passage est une excretion active? Il pourroit aussi se faire que le cours des humeurs qui concourent à la digestion stomachale fût intercepté: alors il y auroit indigestion totale, & peut-être aussi *lienterie*.

On a cru, & sans doute avec plus de raison, que la digestion pouvoit être empêchée par quelque irritation dans les intestins, par des ulcères, par exemple; c'est un sentiment qu'Aesclepiade a le premier soutenu, que Galien a réfuté, que quelques modernes ont renouvelé, & qui pourroit être appuyé, 1°. sur l'*Aphorisme 72. liv VII.* d'Hippocrate, *επι δυσουτερην λιεντερην επιγινεται*, à la *dysenterie* survient la *lienterie*; 2°. sur les symptomes qu'on observe dans quelques *lienteries*, douleurs, tranchées, excretions sanguinolentes, &c; 3°. sur l'observation de Bontius, *medecine des Indiens, liv. III. chap. xij*, qui dit avoir trouvé des abscesses au mésentere de la plupart des personnes qui étoient mortes de la *lienterie*; 4°. sur l'analogie qui nous fait voir dans le *diabete* l'irritation des reins, suivie de l'excretion des boissons inaltérées, sous le nom & par les conduits de l'urine; 5°. sur l'épidémicité de cette maladie dans certaines constitutions de l'air; 6°. enfin, parce qu'il est certain qu'une irritation dans les intestins est très-capable d'empêcher la digestion, & d'*attirer*, pour me servir des termes expressifs & usités des anciens, les alimens dans leur conduit. Il est incontestable que les lavemens pris en certaine quantité & forts, dérangent, troublent & arrêtent la digestion: je suis persuadé qu'on pourroit par ce moyen exciter une *lienterie* artificielle.

La polissure, *lavitas*, des intestins paroît par-là être une cause très-insuffisante & précaire de la *lienterie*, tout au plus pourroit-elle déterminer une passion coeliaque; il en est de même de l'obstruction des vaisseaux lactés, qui est aussi fort inutile dans cette maladie, & qui n'est propre qu'à occasionner le flux chyleux. La plupart des auteurs admettent pour cause de la *lienterie* toute sorte d'abscesses, de suppurations internes aux reins, aux poumons, les vapeurs noires, comme dit Menjot, qui s'échappent d'une vomique ouverte, parce qu'on a observé dans la même personne ces deux maladies en même tems. Ils raisonnent à-peu-près comme ceux qui attribuent à l'opération d'un remède la guérison d'une maladie aiguë, effet constant de la nature; *post hoc, concludunt, ego propter hoc.* L'excretion des alimens inaltérés, le défaut en conséquence du nouveau chyle, pour

nourrir & séparer, donnent la raison de tous les phénomènes qu'on observe dans cette maladie, de l'exténuation, de la maigreur, de la mort prochaine, &c. On observe cependant que ces accidens ne sont pas aussi prompts que dans ceux qui ne mangent pas du tout; cependant les alimens sont souvent rendus peu de tems après avoir été pris, & sans la moindre altération: ce qui peut dépendre & de la sensation agréable & *restaurante* qu'opere le poids des alimens sur l'estomac, & de ce qu'il échappe toujours des alimens quelques particules subtiles, quelques vapeurs qui entrent par les pores absorbans de l'estomac & des intestins: *τροφη και πνευμα*, dit Hippocrate, l'*esprit* est aussi nourriture.

Il n'est pas possible de se méprendre dans la connoissance de cette maladie. Pour la différencier des autres flux de ventre avec lesquels elle a quelque rapport, il n'y a qu'à examiner la nature des excréments; on la distinguera sûrement, 1°. de la passion coeliaque, qui n'en est qu'un degré, une *demi-lienterie*, si l'on peut ainsi parler; parce que les alimens ont souffert l'action des menstrues gastriques, ils sont dans un état *chimeux*; 2°. du flux chyleux dans lequel on voit du chyle mêlé avec les excréments; 3°. du cours de ventre colliquatif, par l'odeur fétide, putride, cadavéreuse qui s'exhale des excréments, par leur couleur, &c. &c. &c. Il est à propos pour la pratique de ne pas confondre les causes qui ont produit la *lienterie*: elles se réduisent à deux chefs principaux, comme nous avons dit; les unes consistent dans l'abolition absolue des fonctions digestives de l'estomac, les autres dans l'irritation du conduit intestinal. Lorsque la *lienterie* doit être attribuée à la première cause, la faim canine, ensuite le défaut d'appétit, quelquefois aussi la passion coeliaque précèdent; il y a apathisme, pesanteur d'estomac, &c. Lorsqu'elle dépend de l'irritation & sur-tout de l'écoulement des intestins, elle succede à la dysenterie, n'est point précédée de passion coeliaque, de faim canine, &c. Le malade éprouve des ardeurs, des tranchées, un *morfus formicans* dans le bas-ventre; il y a soif, sécheresse dans le gosier, âpreté & rudesse de la langue, les excretions sont sanieuses, &c.

La *lienterie* n'est jamais, comme quelques autres cours de ventre, salutaire, critique; c'est une maladie très-grave, sur-tout funeste aux vieillards: il est rare qu'on en guérisse. Nicolas Pechlin raconte n'avoir vu que trois personnes *lientériques*, dont aucune ne put réchapper. C'est à tort que M. Lieutaud dit, & sur-tout sans restriction, que la passion coeliaque est plus dangereuse que la *lienterie*. « Lorsque la *lienterie* est jointe à une respiration difficile & poing de côté, elle se termine en éthisie, *tabem*. Les malades qui, après avoir été tourmentés long-tems de *lienterie*, rendent par les selles des vers avec des tranchées & des douleurs violentes, deviennent enflés quand ces symptomes disparaissent ». Hippocrate, *coac. pranot.*

Le danger dans la *lienterie* est proportionné à la fréquence des selles, à la diminution des urines, à l'état des excréments plus ou moins altérés. Le danger est pressant & la mort prochaine si le visage est rouge, marqueté de différentes couleurs, si le bas-ventre est mol, sale & ridé, & sur-tout si dans ces circonstances le malade est âgé. Il y a au contraire espoir de guérison si les symptomes précédens manquent, si la quantité des urines commence à se proportionner à celle de la boisson, si le corps prend quelque nourriture, s'il n'y a point de fièvre, si le malade rend des vents mêlés avec les excréments. Hippocrate regarde comme un signe très-favorable s'il survient des rots acides qui n'avoient pas encore paru; il a vérifié ce pronostic heureux dans *Demanéta*: ce qui prouve un commencement de digestion;

car une indigestion totale ou un refroidissement extrême est *αψυρον*, sans vents ; peut-être aussi, dit-il, les rots acides emportent la polissure des intestins.

Il est à présumer que la *lienterie* par irritation est moins dangereuse que l'autre qui marque un affaiblissement absolu, un anéantissement extrême de l'estomac.

Curation. Chaque espèce de *lienterie* demande des remèdes particuliers ; il est des cas où il ne faut qu'animer, fortifier l'estomac & en reveiller le ton engourdi ; les stomachiques astringens, absorbans, sont les remèdes indiqués pour remplir ces vûes. Waldschmidius remarque que dans ce cas-là les stomachiques les plus simples, les plus faciles à préparer, sont les plus appropriés & réussissent le mieux. Les plus efficaces sont, suivant cet auteur, la muscade, le gingembre en conserve, le vin d'absynthe préparé avec le mastich & les sudorifiques, l'exercice, l'équitation, & comme dit un auteur moderne, le mariage, produisent dans ces cas-là de grands effets. Si les forces de l'estomac n'étoient qu'oppressées & non pas épuisées, l'émétique pourroit convenir ; son administration pourroit avoir des suites fâcheuses, il est plus prudent de s'en abstenir. Hippocrate nous avertit d'éviter dans les *lienteries* les purgations par le haut, sur-tout pendant l'hiver, *Aphor. 12. lib. II.* Puisque les rots sont avantageux dans cette maladie, il seroit peut-être utile de les exciter par les remèdes appropriés, comme l'ail, la rhue, que Martial appelle *ruclatricem*. Ces remèdes seroient plus goûtés en Espagne, où c'est une coutume & non pas une indécence de chasser les vents incommodes par les voies les plus obviées.

Si la *lienterie* dépend d'une irritation dans le conduit intestinal, il faut emporter la cause irritante, si on la connoît, sinon tâcher d'en émousser l'activité par les laitages affadissans les plus convenables, pris sur-tout en lavement ; on ne doit pas négliger les stomachiques : l'émétique seroit encore ici plus pernicieux. Si l'on a quelques marques d'ulcères dans les intestins, il faut avoir recours aux différens baumes de copahu, de la Mecque, du Canada, &c. les lavemens térébenthinés peuvent être employés avec succès. (M)

LIENTZ ou LUENTZ, (Géog.) en latin *Loncium*, petite ville du Tirol sur la Drave, à 4 milles germaniques d'Innichen. *Longit. 29. 10. latit. 47. 15. (D. J.)*

LIER, v. act. (Gramm.) il désigne l'action d'attacher ensemble des choses auparavant libres & séparées. Il se prend au moral & au physique : l'homme est lié par sa promesse : les pierres sont liées par les barres de fer qui vont de l'une à l'autre.

LIER, en terme de cuisine, est l'action d'épaissir les sauces avec farine, chapelure de pain, & autres ingrédients propres à cet usage.

LIER, (Venerie.) se dit du faucon qui enlève la proie en l'air en la tenant fortement dans ses serres, où, lorsque l'ayant assommée, il la lie & la tient serrée à terre.

On dit aussi que deux oiseaux se *lient* lorsqu'ils se font compagnie & s'unissent pour poursuivre le héron & le ferrer de si près, qu'ils semblent le *lier* & le tenir dans leurs serres. A l'égard de l'autour, on dit *empiéter*.

LIERNE, f. f. (Hydr.) pièce de bois qui sert à tirer les fils de pieux d'une palée ; elle est boulonnée & n'a point d'entailles comme la morze pour accoler les pieux. On *lierne* souvent les pieux d'un batardeau. (K)

LIERNE, (Coupe des pierres.) C'est une des nervures des voûtes gothiques qui lie le nerf appelé *cierceron* avec celui de la diagonale, qu'on appelle *ogive*.

LIERNES, (Charpenterie.) servent à porter les planchers en galetas, & s'assemblent sous le fait d'un poinçon à l'autre. Voyez nos Pl. de Charpente & leur explic.

LIERNES, terme de rivière, planches d'un bateau foncet, qui sont entretailées dans les clans & dans les bras des lieures.

LIERRE, *hedera*, f. m. (Hist. nat. Bot.) genre de plante à fleur en rose composée de plusieurs pétales disposés en rond ; il sort du milieu de la fleur un pistil qui devient dans la suite une baie presque ronde & remplie de semences arrondies sur le dos, & plates sur les autres côtés. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LIERRE, *hedera*, arbrisseau grimpant, toujours verd, qui est très-connu, & que l'on trouve partout, dans les pays tempérés, & même assez avant sous la zone glaciale ; il se plaît sur-tout dans les forêts, & dans les lieux négligés ou abandonnés. Tantôt on le voit ramper & se confondre avec les herbes les plus communes & les plus inutiles ; tantôt on l'aperçoit au-dessus des plus hautes murailles, & jusqu'à la cime des plus grands arbres. Un seul plan de *lierre*, à force de tems, s'empare d'un vieux château ; il en couvre les murs, domine sur les toits ; l'espace ne lui suffit pas ; il surabonde, & présente l'aspect d'une forêt qui va s'élever. Par-tout où se trouve cet arbrisseau, il annonce l'insuffisance du propriétaire, ou son manque de soin. On peut donc regarder le *lierre* comme le symbole d'une négligence invétérée. C'est un objet importun, nuisible, & si tenace, qu'il est souvent très-difficile de s'en débarrasser. Cependant il peut avoir malgré cela de l'utilité, de l'agrément & de la singularité.

Le tronc du *lierre* grossit avec l'âge, & il s'en trouve quelquefois qui ont un pié & demi de tour : cet arbrisseau s'attache fortement à tous les objets qu'il peut atteindre, & qui peuvent le soutenir & l'élever au moyen de quantité de fibres ou griffes dont ses branches sont garnies ; elles s'appliquent sur le mortier des murailles, & sur l'écorce des arbres, avec une ténacité à l'épreuve de la force des vents & des autres injures du tems. Ces griffes ont tant d'activité, qu'elles corrompent & brisent le mortier des murailles, & quelquefois les font écrouler, sur-tout lorsque l'arbrisseau vient à périr. On observe que ces griffes qui semblent être des racines, n'en font pas les fonctions ; car quand on coupe un *lierre* au-dessus des racines qui sont en terre, le tronc & toutes les branches se dessèchent & périssent ; & si quelque partie continue de végéter, ce sera parce que quelques branches se seront infinuées dans le mur, & y auront pris racine ; c'est dans ce cas qu'il est très-difficile de les faire périr. La même force des griffes en question agit sur les plus gros arbres ; dès que le *lierre* s'en est emparé, il enveloppe le tronc, se répand sur toutes les branches, pompe la sève, couvre les feuilles, & fait tant d'obstacles à la végétation, que l'arbre périt à la fin. On peut remarquer sur le *lierre* des feuilles de trois différentes formes, selon la différence de son âge. Pendant qu'il rampe à terre dans sa première jeunesse, elles sont de la figure d'un fer de lance allongé sans échancrure ; quand il s'est attaché aux murs ou aux arbres, ses feuilles sont échancrées en trois parties ; elles sont d'un verd plus brun que les premières, & elles sont mouche-tées de taches blanchâtres ; mais lorsque l'arbrisseau domine sur les objets auxquels il s'est attaché, ses feuilles sont presque ovales, & d'un verd jaunâtre. Au surplus, sa feuille à tout âge, est toujours ferme, épaisse, luisante en-dessus, & à l'épreuve de toutes les intempéries. Le *lierre* ne donne ses fleurs qu'au mois de Septembre ; elles viennent en bouquet, sont petites, de couleur d'herbe, sans nul agrément, n'ont d'autre

d'autre utilité que de servir à la récolte des abeilles. Les fruits qui succèdent, sont des baies rondes, de la grosseur d'un pois; elles deviennent noires dans leur maturité qui est à sa perfection au mois de Janvier: mais elles restent long-tems sur les branches.

Le *lierre* est un arbrisseau sauvage, agreste, dur, solitaire, impraticable, qui craint l'éducation, qui se refuse à la culture, & qui dépérit sous la contrainte; il n'est même pas aisé de le multiplier; ses graines, quoique semées immédiatement après leur maturité, ne levent souvent qu'au bout de deux ans. On croiroit qu'au moyen des fibres ou griffes dont les branches de cet arbrisseau sont garnies à chaque nœud, il doit être facile de le faire venir de bouture, mais il a été bien reconnu que ces fibres ne se convertissent point en racines, & qu'elles n'en favorisent nullement la venue: toutes les boutures de *lierre* que j'ai fait faire, n'ont jamais réussi. On peut le multiplier de branches couchées, qui n'auront de bonnes racines qu'au bout de deux ans. Le plus court parti fera de prendre dans les bois des jeunes plants enracinés; il faudra les planter dans un terrain frais & à l'ombre, pour y greffer ensuite les variétés qui ont de l'agrément.

On ne fait nul usage en France du *lierre* ordinaire dans les jardins; cependant les arbres toujours verts & robustes étant en petit nombre, on a besoin quelquefois de faire usage de tout. On pourroit employer cet arbrisseau à faire des buissons, des palissades, des portiques dans des lieux ferrés, couverts, ou à l'ombre: on pourroit aussi lui faire prendre une tige, & lui former une tête régulière; c'est peut-être de tous les arbrisseaux celui qui souffre le plus d'être privé du grand air; on voit en Italie des salles ou grottes en maçonnerie, qui sont garnies en dedans, avec autant de goût que d'agrément, de la verdure des *lierres* plantés au-dehors.

Cet arbrisseau peut être de quelque utilité, & on lui attribue des propriétés: ses feuilles sont une bonne nourriture en hiver pour le menu bétail; elles sont de quelque usage en Médecine; & on prétend que leur décoction noircit les cheveux. On a observé que les feuilles de murier qui avoient été prises sur des arbres voisins d'un *lierre*, avoient fait mourir les vers-à-soie qui en avoient mangé. Son bois est blanc, tendre, poreux, & filandreux, qualités qui l'empêchent de se gerfer, de se fendre en se desséchant, & qui par-là le rendent propre à certains ouvrages du tour: mais ce bois est difficile à travailler.

Quelques-uns des anciens auteurs qui ont traité de l'agriculture comme Plin, Caton & Varron; plusieurs modernes, tels que Wecherus, Porta & Angran, donnent pour un fait certain qu'un vaisseau fait avec un morceau de bois de *lierre* récemment coupé, peut servir à constater si l'on a mêlé de l'eau dans le vin; & que l'épreuve s'en fait en mettant le mélange dans le vaisseau de *lierre* qui retient l'une des liqueurs, & laisse filtrer l'autre. Les anciens disent que c'est le vin qui passe, & que l'eau reste. Les modernes assurent au contraire que le vaisseau de *lierre* retient le vin, & qu'il laisse passer l'eau. Mais par différentes expériences faites dans plusieurs tasses de *lierre*, dont le bois avoit été coupé & travaillé le même jour; & pareilles épreuves répétées dans les mêmes tasses après un desséchement de quatre ans; il a constamment résulté que dans les tasses dont le bois étoit verd, la liqueur composée d'un tiers d'eau sur deux tiers de vin, a entièrement filtré en vingt-quatre heures de tems; & que dans les mêmes tasses desséchées, pareille composition de liqueur a filtré en entier en trois fois vingt-quatre heures. Par d'autres épreuves faites dans les deux

états des tasses, avec de l'eau & du vin séparément & sans mélange, l'un & l'autre ont filtré également & dans le même espace de tems; en sorte que dans toutes ces différentes épreuves, il n'est resté aucune liqueur dans les tasses; il m'a paru que ce qui avoit pu induire en erreur à ce sujet, c'étoit la différence de couleur qui se trouvoit dans la liqueur filtrée dans différens tems de la filtration. Dans les épreuves faites avec un mélange d'eau & de vin dans une tasse de bois verd, la liqueur qui a filtré au commencement, au lieu de conserver la couleur ou le goût du vin, n'a qu'une teinte roussâtre, de la couleur du bois avec le mauvais goût de la feve du *lierre*, c'est sans doute ce qui a fait croire que ce n'étoit que l'eau qui passoit au commencement; mais à mesure que se fait la filtration, la couleur roussâtre se charge peu-à-peu d'une teinte rougeâtre qui se trouve à la fin de couleur de peau d'oignon; & le goût du vin en est si fort altéré, qu'à peine peut-on l'y reconnoître. Les mêmes circonstances se sont trouvées dans la filtration de pareille mélange de liqueur, à travers les tasses de bois sec, & dans la filtration du vin sans mélange, dans les tasses de bois verd & de bois sec, si ce n'est que la liqueur filtrée du vin sans mélange, étoit un peu plus colorée à la fin; mais le goût du vin n'y étoit non plus presque pas reconnoissable.

Dans les pays chauds, il découle naturellement ou par incision faite au tronc des plus gros *lierres*, une gomme qui est de quelque usage en Médecine, & qui peut servir d'un bon dépilatoire.

Il n'y a qu'une seule espèce de *lierre* dont on connoît trois variétés.

1°. Le *lierre* dont les cimes sont jaunes. C'est un accident passager qui est causé par le mauvais état de l'arbrisseau; c'est une marque de sa langueur & de son dépérissement. J'ai vû des *lierres* affectés de cette maladie, périr au bout de deux ou trois ans; & comme toutes les cimes étoient d'un jaune vif & brillant qui faisoit un bel aspect; j'en tirai des plants, mais après quelques années ils dégénérèrent & reprirent leur verdure naturelle.

2°. Le *lierre* à feuille panachée de blanc.

3°. Le *lierre* à feuille panachée de jaune. La beauté de ces deux variétés peut grandement contribuer à l'ornement d'un jardin; elles ne sont nullement délicates, & on peut les multiplier en les greffant sur le *lierre* commun; la greffe en approche leur réussite très-aisément. Cet article est de M. DAUBENTON.

LIERRE DE BACCHUS, (*Botan.*) c'est le *lierre* à fruit jaune, ou pour parler noblement, à fruit doré, comme Plin s'exprime d'après Dioscoride & Théophraste; nos botanistes modernes l'appellent aussi *hedera dionysos*. Il n'est pas moins commun en Grece, que le *lierre* ordinaire l'est en France; mais les Turcs s'en servent aujourd'hui pour leurs cautères, tandis qu'autrefois on l'employoit aux plus nobles usages. Ses feuilles, selon la remarque de Plin, sont d'un verd plus gai que celles du *lierre* ordinaire, & ses bouquets couleur d'or, lui donnent un éclat particulier. Ses feuilles cependant sont si semblables à celles du *lierre* commun, qu'on auroit souvent de la peine à les distinguer, si on ne voyoit le fruit, & peut-être que ces espèces ne diffèrent que par la couleur de cette partie. Les piés qui ont levé de la graine jaune de ce *lierre*, semée dans le jardin royal de Paris, étoient semblables aux piés qui levent de la graine de notre *lierre* en arbre. Leurs feuilles étoient pareillement anguleuses; cependant les fruits diffèrent beaucoup.

Ceux du *lierre* jaune sont, au rapport de M. Tournefort qui les a vûs sur les lieux, de gros bouquets arrondis, de deux ou trois pouces de diamètre, composés de plusieurs grains sphériques, un peu angu-

lares, épais d'environ quatre lignes, & un peu aplatis sur le devant, où ils sont marqués d'un cercle duquel s'éleve une pointe haute de demi-ligne.

La peau qui est feuille morte ou couleur d'ocre, est charnue; elle renferme trois ou quatre graines séparées par des cloisons fort-minces; chaque graine est longue d'environ deux lignes & demie, blanche en-dedans, grisâtre, veinée de noirâtre, & relevée de petites bosses en-déhors; elles n'ont point de goût, & leur figure approche assez de celle d'un petit rein; la chair qui couvre ces graines, est douceâtre d'abord, ensuite elle paroît mucilagineuse. On vend ces graines dans le marché aux herbes de Constantinople.

Le *lierre* qui produit ce fruit doré, étoit spécialement consacré à Bacchus, ou parce qu'il fut jadis caché sous cet arbre, ou par d'autres raisons que nous ignorons. Plutarque dans ses propos de table, dit que ce dieu apprit à ceux qui étoient épris de ses fureurs, à se couronner des feuilles de cet arbre, à cause de la vertu qu'elles ont d'empêcher qu'on ne s'enivre.

On en couronnoit aussi les poètes, comme on le voit dans Horace, & dans la septième éclogue de Virgile, sur laquelle Servius observe qu'on en agissoit ainsi, parce que les poètes sont consacrés à Bacchus, & sujets comme lui à des enthousiasmes; ou bien parce que l'éclat des beaux vers, semblable à celui du fruit de cet arbre, dure éternellement, & acquiert à leurs auteurs l'honneur de l'immortalité.

Il n'est pas surprenant que les bacchantes aient autrefois employé le *lierre* pour garnir leurs thyrses & leurs coëffures. Toute la Thrace est couverte de ces sortes de plantes. (D. J.)

LIERRE TERRESTRE, (*Botan.*) plante dont plusieurs Botanistes modernes ont fait par erreur une des espèces de *lierre*, à cause de quelque légère ressemblance qu'ils ont trouvée de ses tiges rampantes & de ses feuilles, avec celles du véritable *lierre*; mais c'est un genre de plante particulier, que nos Botanistes appellent communément *chamæclema*, & dont voici les caractères.

Sa racine trace & pénètre fort avant dans la terre; ses feuilles sont épaisses, arrondies, sillonnées & dentelées; le calice de la fleur est droit, rond, fendu en deux; la levre supérieure est découpée en deux ou trois segmens. Les fleurs naissent aux côtes des nœuds des tiges.

La plus commune espèce de *lierre terrestre* est nommée par Tournefort, *calamintha humilior, folio rotundiore*, I. R. H. 194. *chamæcissus sive hedera terrestris*, par J. Bauh. 3. 855. *chamæclema vulgaris*, par Boërh. J. A. 172. *hedera terrestris*, par C. B. Pin. 306. Park. Chab. Buxb. & autres.

Cette plante se multiplie le long des ruisseaux, dans les haies & dans les prés, par le moyen de ses jets quadrangulaires, rampans & fibreux. Elle pousse des tiges grêles, quarrées, rougeâtres, velues, qui prennent racine par de petites fibres. Sur ces tiges, naissent des feuilles opposées deux à deux, rudes, arrondies, à oreilles, larges d'un pouce, un peu velues, découpées, crénelées symétriquement, & portées sur de longues queues.

Ses fleurs naissent aux nœuds des tiges, disposées par anneaux au nombre de trois, quatre, & même davantage, dans chaque aisselle des feuilles. Elles sont bleues, d'une seule pièce, en gueule; la levre supérieure est partagée en deux segmens, & est réfléchie vers les côtés; l'inférieure est divisée en quatre. Leur tuyau est panaché de lignes & de taches pourprées-foncées; son ouverture est parsemée de poils courts & semblables à du duvet.

Le pistil de la fleur est grêle & fourchu. Le calice est oblong, étroit, rayé, & découpé sur les bords en cinq quartiers; il se renfle quand la fleur est fé-

chée; il contient quatre semences oblongues, arrondies & lisses. Elle fleurit au mois d'Avril & de Mai.

Toute cette plante a une saveur amère, une odeur forte, qui approche en quelque manière de la menthe. Elle est toute d'usage. On la regarde comme très-apéritive, détersive, discutive & vulnérable, employée soit intérieurement, soit extérieurement. Les vertus qu'on lui attribue, dépendent les unes de son huile, & les autres de son sel essentiel, qui n'est pas fort différent du tartre vitriolé, mêlé avec un peu de sel ammoniacal. On prépare dans les boutiques une eau distillée, une conserve, un extrait, un syrop, des fleurs & des feuilles de cette plante.

LIERRE, GOMME DE, (*Hist. nat. des drog. exot.*) larme qui découle du *lierre-en-arbre* des pays chauds de l'Asie. Dioscoride l'appelle *δάκρυον του κισσου*. Elle étoit connue des anciens Grecs, comme elle l'est encore des Grecs modernes. On la nomme improprement *gomme*; c'est une substance résineuse, sèche, dure, compacte, d'une couleur de rouille de fer foncée. Elle paroît transparente, rouge & parsemée de miettes rougeâtres quand on la brise en petits morceaux. Elle a un goût un peu âcre, légèrement astringent & aromatique. Elle est sans odeur, si ce n'est lorsqu'on l'approche de la flamme; car elle répand alors une odeur assez agréable qui approche de celle de l'encens, & elle jette une flamme claire qu'on a de la peine à éteindre.

On nous l'apporte de Perse, & autres pays orientaux, où on peut seulement la ramasser en certaine quantité. Je fais bien que Ray, Bauhin, Pomet, & autres, disent qu'on a trouvé de cette résine, ou de semblable, sur de vieux *lieries*, dans la province de Worcester, près de Genève & à Montpellier; mais ces exemples ne prouvent autre chose, sinon que cette résine se voit rarement dans nos pays européens. Après tout, c'est une simple curiosité, car elle ne nous est d'aucun service. Les anciens la mettoient parmi les dépilatoires; mais, comme elle n'a point cette vertu, il y a quelque erreur dans leurs manuscrits, ou bien ils entendoient quelque autre chose que ce que nous entendons par le mot français. (D. J.)

LIERRE, *hedera arborea*, (*Mat. med.*) Les médecins ont attribué plusieurs vertus médicinales aux feuilles & aux baies de cette plante, sur-tout employées extérieurement, car ils en ont redouté l'usage intérieur, & ce fondés principalement sur l'autorité des anciens. Quelques-uns ont tenté cependant de les donner à petites doses, & ils prétendent avoir reconnu qu'elles possédoient une vertu diaphorétique & antipestilentielle; quoi qu'il en soit, ce remède est d'un usage très-rare dans la pratique ordinaire de la Médecine.

Les feuilles de *lierre* ne sont presque employées que dans un seul cas; on les applique assez ordinairement sur les cauterés. On croit qu'elles les garantissent d'inflammation, & qu'elles en augmentent l'écoulement; peut-être ne fournissent-elles qu'une espèce de compresse qui laisse appercevoir tout le pus ou toute la sérosité qui coulent de l'ulcère, parce qu'elle ne l'absorbe point.

Les anciens recommandoient les feuilles de *lierre* cuites dans du vin pour les brûlures & les ulcères malins, & pour résoudre les gonflemens & les duretés de la rate; mais nous avons de meilleures remèdes contre les brûlures & les ulcères, voyez BRÛLURE & ULCÈRE; & nous manquons d'observations sur les effets des applications extérieures dans les affections des viscères. Voyez TOPIQUE.

La larme résineuse, connue dans les boutiques sous le nom de *gomme de lierre*, découle dans les pays chauds de l'arbre qui fait le sujet de cet article. C'est

une larme dure, sèche, d'une couleur de rouille foncée : quand on la brise en petits morceaux, elle paroît transparente, rouge, & parsemée de petits points moins brillans ; elle a un goût un peu âcre, légèrement astringent, & tant soit peu aromatique ; elle répand, quand on la brûle, une odeur agréable qui approche de celle de l'encens.

La larme ou *gomme de lierre* n'est pas une résine pure ; car deux livres de cette matière ont laissé dans la distillation, selon le rapport de Geoffroy, dix onces & cinq gros de résidu charbonneux, qui étant calciné à blancheur, a pesé encore sept gros & quarante grains ; or les résines pures ne donnent pas, à beaucoup près, dans la distillation un produit fixe si abondant. *Voyez* RÉSINE.

Nous employons fort peu la *gomme de lierre*, nous la faisons seulement entrer dans quelques préparations officinales ; par exemple, dans le baume de *foravanti*, dans les pilules balsamiques de Stahl, & dans celles de Becher ; trois compositions qui se trouvent dans la pharmacopée de Paris. (b)

LIERRE TERRESTRE, (*Mat. med.*) les feuilles & les sommités de cette plante sont d'usage en Médecine. Elles sont amères & un peu aromatiques ; elles donnent dans la distillation une eau aromatique d'une odeur assez désagréable & de peu de vertu, & une petite quantité d'huile essentielle. Elles ont été célébrées principalement par un prétendu principe balsamique ou même bitumineux, comme l'appelle Geoffroy, qu'on leur a supposé. Cependant cette plante est presque absolument extractive, selon l'examen chimique qu'en rapporte Cartheuser dans sa *Matière médicale*. Il est vrai que le même auteur a observé que l'infusion, la décoction, & même l'extract des feuilles de *lierre terrestre* retenoient l'odeur balsamique de la plante, & que toutes ces préparations avoient une saveur âcre, vive & pénétrante.

On peut juger par ces qualités extérieures, que l'usage du *lierre terrestre* peut être réellement salutaire dans plusieurs des maladies pour lesquelles il a été recommandé ; qu'il peut, par exemple, faciliter l'expectoration des glaires épaissies retenues dans les poumons, & être employé par conséquent utilement dans l'asthme humide, dans les phtisies commençantes, dans certaines toux violentes & opiniâtres, dans l'extinction de voix, &c. qu'il doit exciter la transpiration, les urines & les règles ; que la vertu la plus remarquable qu'on lui ait attribué, savoir celle de déterger & consolider les ulcères des parties internes, peut ne pas être absolument imaginaire.

Quant à la qualité lythontriptique qu'on lui a aussi accordée, nous la lui refuserons formellement avec la plus saine partie des Médecins modernes. *Voyez* LYTHONTRIPTIQUE.

Cette plante se prescrit en décoction & en infusion, dans de l'eau ou dans du vin, depuis une pincée jusqu'à une demi-poignée pour trois ou quatre rasses, que l'on peut prendre le matin ou dans le cours de la journée dans des intervalles réglés.

On en donne aussi assez communément la décoction coupée avec pareille quantité de lait, sur-tout dans les maladies de poitrine.

Quelques médecins prescrivent aussi les feuilles sèches réduites en poudre, à la dose de demi-gros jusqu'à un, prise deux fois le jour, avec l'eau distillée de la même plante, ou dans une autre liqueur appropriée. Willis propose ce remède pour la toux opiniâtre & la phtisie. *Voyez sa Pharm. rationn.*

On fait avec les sommités de *lierre terrestre*, une conserve & un syrop simple, qui sont des remèdes un peu plus doux que l'infusion & que la décoction ; on en prépare aussi un extrait qui a une saveur trop vive, comme nous l'avons déjà observé, pour qu'on puisse le donner seul, mais qu'on peut faire entrer

avec avantage dans les compositions magistrales sous forme solide. Les feuilles de cette plante entrent dans l'eau vulnérable, & ses sommités dans le baume vulnérable. (b)

LIESINA, (*Géog.*) par les Esclavons *Huar*, île de Dalmatie dans le golfe de Venise, au fond du golfe de Tarente, à 8 milles de la terre-ferme. Elle n'a que 16 milles dans sa plus grande largeur, 70 de longueur, & 130 de circuit. Elle appartient aux Vénitiens. La petite ville de *Liesina* en est la capitale. (D. J.)

LIESINA, (*Géog.*) ville de Dalmatie, capitale de l'île de même nom, avec titre de comté, & un évêché suffragant de Spalatro. Elle est bâtie au pié de deux montagnes, n'a point d'enceinte de murailles, & est dominée par une forteresse. *Longit.* 34. 58. *lat.* 43. 30. (D. J.)

LIESSE ou NOTRE-DAME DE LIESSE, *Notra Domina de Lætitia*, (*Géog.*) les actes de Charles VI. roi de France, écrits par un moine de son tems, nomment ce lieu *Liens* ; nos anciennes tables géographiques l'appellent *Liance* ou *Lience*, que le peuple a changé vraisemblablement en celui de *Liesse*, à ce que pense M. de Valois dans sa *Notit. Gall.* pag. 275.

Quoi qu'il en soit, c'est un bourg de France en Picardie, au diocèse de Laon, & à trois lieues E. de cette ville ; il est très-connu par une image de la sainte Vierge, qui y attire les pèlerinages de petit peuple, & l'entretient dans l'oïveté. Il vaudroit bien mieux qu'il fût remarquable par quelque bonne manufacture, qui occupât les habitans & les mît à l'aïse. *Long.* 21. 30. *lat.* 49. 36. (D. J.)

LIESSIES, *Lætitia*, (*Géog.*) petite ville, ou plutôt bourg du Hainaut, remarquable par son abbaye de Bénédictins, fondée en 751. Ce lieu a pris son nom des peuples qu'on nommoit *Lati*, & qui faisoient une partie des Nerviens. *Lieffies* est sur la petite rivière d'Hespres, diocèse de Cambrai, à 4 lieues de Maubeuge, & à 8 lieues S. de Mons. *Long.* 21. 34. *lat.* 50. 18. (D. J.)

LIEU, *locus*, f. m. (*en Philosophie*) c'est cette partie de l'espace immobile qui est occupée par un corps. *Voyez* CORPS & ESPACE.

Aristote & ses sectateurs divisent le *lieu* en interne & en externe.

Le *lieu* interne est cet espace ou cette place qu'un corps contient.

Le *lieu* externe est celui qui renferme le corps : Aristote l'appelle encore la *première surface concave & immobile du corps environnant*.

On dispute fort dans les écoles sur la question du *lieu* interne. On demande, si c'est un être réel qui existe indépendamment des corps, ou seulement un être imaginaire ; c'est-à-dire, si c'est seulement une aptitude & une capacité de recevoir des corps ?

Il y en a qui soutiennent que c'est un être positif, incorporel, éternel, indépendant & infini ; & ils poussent leur assertion jusqu'à prétendre que le *lieu* interne constitue l'immensité de Dieu.

Les Cartésiens, au contraire, soutiennent que le *lieu* interne, considéré par abstraction, n'est pas différent de l'étendue des corps qui y sont contenus, & qu'ainsi il ne diffère en rien des corps eux-mêmes. *Voyez* MATIÈRE.

Les Scholastiques mettent pareillement en question, si le *lieu* externe est mobile ou immobile. On déduit son immobilité de cette considération, que tout ce qui se meut doit nécessairement quitter sa place ; ce qui ne pourroit arriver, si le *lieu* s'en alloit avec le mobile ; car si le *lieu* se mouvoit avec le mobile, le mobile ne changeroit pas de place. D'autres traitent d'absurde cette opinion d'Aristote ; ils prétendent que si un corps en mouvement change de *lieu* en ce

sens qu'il répond continuellement par la surface extérieure à différens corps ou à différentes parties de l'espace, on devroit dire par la même raison qu'un corps réellement en repos change continuellement de place.

Par exemple, qu'une tour dans une plaine, ou un rocher au milieu de la mer, sont continuellement en mouvement, ou changent de place, à cause que l'un & l'autre sont perpétuellement enveloppés de nouvel air ou de nouvelle eau.

Pour résoudre cette difficulté, on a eu recours à une infinité d'expédiens. Les Scotistes tiennent que le lieu n'est immobile qu'équivalement. Ainsi, disent-ils, quand le vent souffle, il est vrai que l'air qui environne la surface de la tour s'en éloigne; mais tout de suite un autre air semblable & équivalent en prend la place. Les Thomistes aiment mieux déduire l'immobilité du lieu externe, de ce qu'il garde toujours la même distance au centre & aux points cardinaux du monde. Les Nominaux prétendent que l'immobilité du lieu externe consiste dans une correspondance avec certaine partie virtuelle de l'immensité divine. Nous passons légèrement sur toutes ces rêveries qui doivent nécessairement trouver leur place dans un ouvrage destiné à l'histoire de l'esprit humain, mais qui ne doivent aussi y occuper que très-peu d'espace.

Les Cartésiens nient absolument que le lieu externe soit une surface environnante ou un corps environné: ils prétendent que c'est seulement la situation d'un corps parmi d'autres corps voisins, considéré comme en repos. Ainsi la tour, disent-ils, sera réputée rester dans le même lieu, quoique l'air environnant soit changé, puisqu'elle conserve toujours la même situation par rapport aux montagnes, aux arbres & aux autres parties de la terre qui sont en repos. Voyez MOUVEMENT.

Il est visible que la question du lieu tient à celle de l'espace. Voyez ESPACE & ÉTENDUE.

Les Cartésiens ont raison, si l'espace & l'étendue ne sont rien de réel & de distingué de la matière; mais si l'étendue ou l'espace & la matière sont deux choses différentes, il faut alors regarder le lieu comme une chose distinguée des corps, & comme une partie immobile & pénétrable de l'espace indéfini: on peut voir aux articles cités la discussion de cette opinion; il est certain que suivant notre manière ordinaire de concevoir, & indépendamment de toute subtilité philosophique, il a un espace indéfini que nous regardons comme le lieu général de tous les corps, & que les différentes parties de cet espace, lesquelles sont immobiles, sont le lieu particulier des différens corps qui y répondent. Au reste, comme on l'a remarqué au mot ÉLÉMENTS DES SCIENCES, cette question du lieu est absolument inutile à la théorie du mouvement tel que tous les hommes le conçoivent. Quoi qu'il en soit, c'est de cette idée vulgaire & simple de l'espace & du lieu qu'on doit partir quand on voudra donner une notion simple & claire du mouvement.

C'est aussi d'après cette idée que M. Newton distingue le lieu en lieu absolu & en lieu relatif.

Le lieu absolu est cette partie de l'espace infini & immobile qui est occupée par un corps.

Le lieu relatif est l'espace qu'occupe un corps considéré par rapport aux autres objets qui l'environnent.

M. Locke observe que le lieu se prend aussi pour cette portion de l'espace infini que le monde matériel occupe; il ajoute cependant que cet espace seroit plus proprement appelé étendue.

La véritable idée du lieu, selon lui, est la position relative d'une chose par rapport à sa distance de certains points fixes; ainsi nous disons qu'une chose a

ou n'a pas changé de place ou de lieu, quand sa distance n'a point changé par rapport à ces points. Quant à la vision du lieu des corps, Voyez VISION & VISIBLE.

Lieu dans l'optique ou lieu optique, c'est le point auquel l'œil rapporte un objet.

Ainsi les points *D*, *E*, (*Pl. opt. fig. 68.*) auxquels deux spectateurs en *d* & en *e* rapportent l'objet *C*, sont appelés lieux optiques. Voyez VISION.

Si une ligne droite joignant les lieux optiques *D*, *E*, est parallèle à une ligne droite qui passe par les yeux des spectateurs *d*, *e*, la distance des lieux optiques *D*, *E* sera à la distance des spectateurs *d*, *e*, comme la distance *EC* est à la distance *Ce*.

Le lieu optique ou simplement le lieu d'une étoile ou d'une planète, est un point dans la surface de la sphère du monde, comme *C* ou *B* (*Pl. ast. fig. 27.*) auquel un spectateur placé en *E* ou en *I*, rapporte le centre de l'étoile ou de la planète *S*. Voyez ÉTOILE, PLANÈTE, &c.

Ce lieu se divise en vrai & en apparent. Le lieu vrai est ce point *B* de la surface de la sphère où un spectateur, placé au centre de la terre, voit le centre de l'étoile; ce point se détermine par une ligne droite, tirée du centre de la terre par le centre de l'étoile, & terminée à la sphère du monde. Voyez SPHERE.

Le lieu apparent, est ce point de la surface de la sphère, où un spectateur placé sur la surface de la terre en *E*, voit le centre de l'étoile *S*. Ce point *C* se trouve par le moyen d'une ligne qui va de l'œil du spectateur à l'étoile, & se termine dans la sphère des étoiles. Voyez APPARENT.

La distance entre ces deux lieux optiques, savoir le vrai & l'apparent, fait ce qu'on appelle la parallaxe. Voyez PARALLAXE.

Le lieu astronomique du soleil, d'une étoile ou d'une planète, signifie simplement le signe & degré du zodiaque, où se trouve un de ces astres. Voyez SOLEIL, ÉTOILES, &c.

Où bien c'est le degré de l'écliptique, à compter du commencement d'*Aries*, qui est rencontré par le cercle de longitude de la planète ou de l'étoile, & qui par conséquent indique la longitude du soleil, de la planète ou de l'étoile. Voyez LONGITUDE.

Le sinus de la plus grande déclinaison du soleil, qui est environ $23^{\circ}.30'$ est au sinus d'une déclinaison quelconque actuelle, donné ou observé, par exemple, $23^{\circ}.15'$, comme le rayon est au sinus de la longitude; ce qui donneroit, si la déclinaison étoit septentrionale, le $20^{\circ}.52'$ des gémeaux; & si elle étoit méridionale, $20^{\circ}.52'$ du capricorne pour le lieu du soleil.

Le lieu de la lune est le point de son orbite où elle se trouve en un tems quelconque. Voyez LUNE & ORBITE.

Le lieu est assez long à calculer à cause des grandes inégalités qui se rencontrent dans les mouvemens de la lune, ce qui exige un grand nombre d'équations & de réductions avant que l'on trouve le lieu vrai. Voyez ÉQUATION & LUNE.

Le lieu excentrique d'une planète dans son orbite, est le lieu de l'orbite où paroîtroit cette planète, si on la voyoit du soleil. Voyez EXCENTRIQUE.

Ainsi supposons que *NEOR* (*Pl. ast. fig. 26.*) soit le plan de l'écliptique, *NPOQ*, l'orbite de la planète, le soleil en *S*, la terre en *T*, & la planète en *P*; la ligne droite *SP* donne le lieu excentrique dans l'orbite.

Le lieu héliocentrique d'une planète ou son lieu réduit à l'écliptique, ou bien le lieu excentrique dans l'écliptique, est ce point de l'écliptique, auquel on rapporte une planète vue du soleil. Voyez HÉLIOCENTRIQUE.

Si on tire la perpendiculaire PS à l'écliptique, la ligne droite RS , indique le lieu héliocentrique ou le lieu réduit à l'écliptique.

Le lieu géocentrique est ce point de l'écliptique, auquel on rapporte une planète vue de la terre. Voyez GÉOCENTRIQUE.

Ainsi $NEOR$ représentant l'écliptique, &c. T , R donnera le lieu géocentrique. Sur le calcul du lieu d'une planète, voyez PLANETE, ÉQUATION, &c. Chambers. (O)

LIEU GÉOMETRIQUE, signifie une ligne par laquelle se résout un problème géométrique. Voyez PROBLÈME & GEOMETRIQUE.

Un lieu est une ligne dont chaque point peut également résoudre un problème indéterminé. S'il ne faut qu'une droite pour construire l'équation du problème, le lieu s'appelle alors lieu à la ligne droite; s'il ne faut qu'un cercle, lieu au cercle; s'il ne faut qu'une parabole, lieu à la parabole; s'il ne faut qu'une ellipse, lieu à l'ellipse, & ainsi des autres, &c.

Les anciens nommoient lieux plans, les lieux des équations qui se réduisent à des droites ou à des cercles; & lieux solides ceux qui sont ou des paraboles, ou des hyperboles, ou des ellipses.

M. Wolf donne une autre définition des lieux, & il les range en différens ordres, selon le nombre de dimensions auxquelles la quantité indéterminée s'élève dans l'équation. Ainsi ce sera un lieu du premier ordre, si l'équation est $x = \frac{ay}{c}$; un lieu du second ordre, si c'est $y^2 = ax$, ou $y^2 = a^2 - x^2$, &c. un lieu du troisieme, si on a pour équation $y^3 = a^2x$, ou $y^3 = ax^2 - x^3$. &c.

Pour mieux concevoir la nature des lieux géométriques, supposons deux droites inconnues & variables AP , PM (*Pl. d'analyse, fig. 29, 30*), qui fassent entre elles un angle donné quelconque. AP , dont nous nommerons l'une, par exemple AP , qui a son origine fixe en A , & qui s'étend indéfiniment dans une direction donnée, x , & l'autre PM , qui change continuellement de position & de grandeur, mais qui reste toujours parallèle à elle-même, y . Supposons de plus une équation qui ne contienne d'inconnues que ces deux quantités x, y , mêlées avec des quantités connues, & qui exprime le rapport de la variable AP, x , à la valeur de PM, y , ou de l'y correspondante; enfin imaginons qu'à l'extrémité de chaque valeur possible de x , on ait tracé en effet l'y correspondante que cette équation détermine; la ligne droite ou courbe qui passera par les extrémités de toutes les y ainsi tracées, ou par tous les points M , fera nommée en général lieu géométrique, & lieu de l'équation proposée en particulier.

Toutes les équations dont les lieux sont du premier ordre peuvent se réduire à quelqu'une des quatre formules suivantes: 1°. $y = \frac{bx}{a}$: 2°. $y = \frac{bx}{a} + c$: 3°. $y = \frac{bx}{a} - c$: 4°. $y = c - \frac{bx}{a}$, dans lesquelles la quantité inconnue y est supposée toujours avoir été délivrée de fractions, la fraction qui multiplie l'autre inconnue x est supposée réduite à cette expression $\frac{b}{a}$; & tous les autres termes sont comme censés réduits à celui $+ c$. Le lieu de la première formule est d'abord déterminé, puisqu'il est évident que c'est une droite qui coupe l'axe dans son origine A , & qui fait avec lui un angle tel que les deux inconnues x, y soient toujours entre elles comme a est à b . Or supposant ce premier lieu connu, il faudra pour trouver celui de la seconde formule $y = \frac{bx}{a} + c$, prendre d'abord sur la ligne AP (*fig. 31.*), une partie $AB = a$, & tirer $BE = b$ & $AD = c$ parallèles à PM . Vous tirerez ensuite du même côté que AP &

vers E la ligne AE d'une longueur indéfinie, & la ligne droite & indéfinie DM parallèle à AE ; je dis que la ligne DM est le lieu de l'équation, ou la formule que nous voulions construire. Car si par un point quelconque M de cette ligne, on tire MP parallèle à AQ , les triangles ABE, APF , seront semblables; ce qui donnera $AB, a, BE, b :: AP, x. PF = \frac{bx}{a}$, & par conséquent $PM (y) = PF (\frac{bx}{a}) + FM (c)$. Si on fait $c = 0$, c'est-à-dire si les points DA tombent l'un sur l'autre, & DM sur AF , la ligne AF fera alors le lieu de l'équation $y = \frac{bx}{a}$. Pour trouver le lieu de la troisieme formule, il faudra s'y prendre de cette sorte: vous ferez $AB = a$ (*fig. 32.*) & vous tirerez les droites $BE = b, AD = c$ parallèles à PM , l'une de l'un des côtés de AP , & l'autre de l'autre côté: par les points A, E , vous tirerez la droite AE , que vous prolongerez indéfiniment vers E , & par le point D la ligne DM , parallèle à AE , je dis que la droite indéfinie GM fera le lieu cherché. Car nous aurons toujours $PM (y) = PF (\frac{bx}{a}) - FM (c)$. Enfin pour trouver le lieu de la quatrième formule, sur AP (*fig. 33.*), vous prendrez $AB = a$, & vous tirerez $BE = b$, & $AD = c$, l'une d'un des côtés de AP , & l'autre de l'autre côté. De plus, par les points A, E , vous tirerez AE , que vous prolongerez indéfiniment vers E , & par le point D la ligne DM parallèle à AE , je dis que DG fera le lieu cherché. Car si par un de ses points quelconques M on tire la ligne MP parallèle à AQ , on aura toujours $PM (y) = FM (c) - PF (\frac{bx}{a})$.

Il s'ensuit de là qu'il n'y a de lieu du premier degré que les seules lignes droites; ce qui peut se voir facilement, puisque toutes les équations possibles du premier degré se réduisent à l'une des formules précédentes.

Tous les lieux du second degré ne peuvent être que des sections coniques, savoir la parabole, l'ellipse ou le cercle, qui est une espece d'ellipse, & l'hyperbole, qui dans certains cas devient équilaterale: si on suppose donc donnée une équation indéterminée, dont le lieu soit du second degré, & qu'on demande de décrire la section conique qui en est le lieu; il faudra commencer par considérer une parabole, une ellipse & une hyperbole quelconque, en la rapportant à des droites ou des coordonnées, telles que l'équation qui en exprimera la nature, se trouve être par là la plus composée & la plus générale qu'il soit possible. Ces équations les plus générales, ou ces formules des trois sections coniques & de leurs subdivisions étant découvertes, & en ayant examiné les caractères, il sera aisé de conclure à laquelle d'entr'elles se rapportera l'équation proposée, c'est-à-dire quelle section conique cette même équation aura pour lieu. Il ne s'agira plus après cela que de comparer tous les termes de l'équation proposée avec ceux de l'équation générale du lieu, auquel on aura trouvé que cette équation se rapporte, cela déterminera les coefficients de cette équation générale, ou ce qui est la même chose, les droites qui doivent être données de proportion & de grandeur pour décrire le lieu; & ces coefficients ou ces droites étant une fois déterminées, on décrira facilement le lieu, par les moyens que les traités des sections coniques fournissent.

Par exemple que AP, x, PM, y soient deux droites inconnues & variables (*fig. 34.*); & que m, p, r, f , soient des droites données; sur la ligne AP , prenez la portion $AB = m$, & tirez $BE = n, AD = r$; & par le point A , tirez $AE = e$, & par le point D , la ligne indéfinie DG parallèle à AE ;

sur $D G$, prenez $D C = s$, & prenant $C G$ pour diametre, les ordonnées paralleles a $P M$, & la ligne $C H = p$ pour parametre, décrivez la parabole $C M$, & elle fera le lieu de la formule générale suivante.

$$y y - \frac{2n}{m} x y + \frac{n^2}{m^2} x x = 0.$$

$$- 2 r y + \frac{2nr}{m} x$$

$$- \frac{e p}{m} x$$

$$+ r r$$

$$+ p s.$$

car si d'un de ses points quelconques M on tire l'ordonnée $P M$, les triangles $A B E$, $A P F$, seront semblables, & par conséquent

$A B (m) : A E (e) :: A P (x) : A F$ ou $D G = \frac{e x}{m}$
& $A B (m) : B E (n) :: A P (x) : P F = \frac{n x}{m}$, & par conséquent $G M$ ou $P M - P F - F G = y - \frac{n x}{m} - r$, & $C G$ ou $D G - D C = \frac{e x}{m} - s$. Mais par la

nature de la parabole $\overline{G M}^2 = C G \times C H$; & cette dernière équation deviendra la formule générale elle-même, si on y substitue à la place des droites qui sont employées, leurs valeurs marquées ci-dessus.

Cette équation est la plus générale qui puisse appartenir à la parabole, puisqu'elle renferme 1°. le carré de chacune des inconnues x, y ; 2°. le produit $x y$ de l'une par l'autre; 3°. les inconnues linéaires x, y , & un terme tout constant. Une équation du second degré, ou les indéterminées x, y , se trouvent mêlées, ne fauroit contenir un plus grand nombre de termes.

Par le point fixe A , tirez la droite indéfinie $A Q$, (*fig. 35*) parallele à $P M$; prenez $A B = m$, tirez $B E = n$ parallele à $A P$, & par les points déterminés $A E$, la droite $A E = e$; sur $A P$, prenez $A D = r$, tirez la droite indéfinie $D G$, parallele à $A E$, & prenez la portion $D C = s$. Enfin prenant pour diametre $C G$, & supposant les ordonnées paralleles à $A P$, & pour parametre la ligne $C H = p$, décrivez une parabole $C M$; cette parabole seroit le lieu de cette seconde équation ou formule.

$$x x - \frac{2n}{m} y x + \frac{n^2}{m^2} y y = 0$$

$$- 2 r x - \frac{e p}{m} y$$

$$+ r r$$

$$+ p s.$$

car si d'un point quelconque M on tire la droite $M Q$ parallele à $A P$, on aura $A B (m) : A E (e) :: A Q$ ou $P M (y) : A F$ ou $D G = \frac{e y}{m}$ & $A B (m) : B E (n) :: A Q (y) : Q F = \frac{n y}{m}$, & par conséquent $G M$ ou $Q M - Q F - F G = x - \frac{n y}{m} - r$; & $C G$ ou $D G - D C = \frac{e y}{m} - s$: & ainsi par la propriété de la parabole, vous trouverez encore la seconde des équations générales ou des formules précédentes; & vous vous y prendrez de la même sorte, pour trouver les équations générales ou les formules des autres sections coniques.

Si on demande maintenant de décrire la parabole qui doit être le lieu de l'équation suivante, que nous supposons donnée $y y - 2 a y - b x + c c = 0$, comme $y y$ se trouve ici sans fraction, de même que dans notre première formule, il vaudra mieux comparer la proposée avec cette première formule qu'avec l'autre; & d'abord puisque le rectangle $x y$ ne se trouve point dans la proposée, ou qu'il peut y être censé multiplié par 0, nous en concluons que la fraction $\frac{2n}{m}$ doit être = 0, & par conséquent aussi

qu'on doit avoir n , ou $B E = 0$; de sorte que les points B, E , doivent être co-incidens, ou que la droite $A E$ doit tomber sur $A B$ & lui être égale, c'est-à-dire que $m = e$: détruisant donc dans la formule tous les termes affectés de $\frac{n}{m}$ ou de n , & substituant par-tout m à la place de e , elle se changera en $y y - 2 r y - p x + r r + p s = 0$, & comparant encore les termes correspondans $- 2 r y$, & $- 2 a y$, $- p x$ & $- b x$, enfin $r r + p s$, & $c c$, nous aurons $r = a$, $p = b$, & en substituant ces valeurs dans la dernière équation de comparaison, $a a + b s = c c$, ou bien $s = \frac{c c - a a}{b}$, qui par conséquent fera une quantité négative, si a est plus grand que c , comme nous le supposons ici. Il ne serviroit de rien de comparer les deux premiers termes, parce qu'étant les mêmes des deux côtés, savoir $y y$, cette comparaison ne pourroit rien faire découvrir.

Or les valeurs de m, n, r, p, s , ayant été ainsi trouvées, on construira facilement le lieu cherché par les moyens qui nous ont servi à la construction de la formule & de la maniere suivante, comme $B E (n)$ est = 0 (*fig. 36*.) & que les points B, E , coincident, ou que $A E$ tombe sur $A P$, il faudra par cette raison tirer du point A la droite $A D (r)$ parallele à $P M$ & = a , & la droite $D G$ parallele à $A P$, dans laquelle vous marquerez la droite $D C (s) = \frac{a a - c c}{b}$, laquelle doit être prise au-delà de l'origine, dans un sens opposé à $D G$ ou $A P$, parce que la fraction $\frac{a a - c c}{b}$ est négative par la supposition. Ensuite regardant $D C$ comme diametre, prenant des ordonnées paralleles à $P M$, & la droite $C H (p) = b$ pour parametre; vous décrirez une parabole, je dis qu'elle fera le lieu de l'équation donnée, & il est en effet aisé de le prouver. Si c'eût été le carré $x x$ qui se fût trouvé tout-d'un-coup sans fraction dans la proposée, il auroit été alors plus naturel de se servir de la seconde formule. On voit au reste qu'au moyen d'une division fort facile, on peut délivrer des fractions tel des deux carrés qu'on voudra; & il faudroit commencer par cette division, si l'on voyoit que la comparaison des termes en dût devenir plus simple.

Voilà une idée de la méthode de construire les lieux des équations lorsqu'ils doivent être des sections coniques, ou ce qui est la même chose, lorsque les équations ne passent pas le second degré: car on doit sentir que les lieux à l'ellipse & à l'hyperbole, doivent se déterminer par une méthode semblable.

Mais une pareille équation étant donnée, au lieu de demander comme tout-à-l'heure, d'en construire le lieu, si on se contente de demander quelle doit être l'espece de la section conique qui en est le lieu, si c'est une parabole, une ellipse ou même un cercle, un hyperbole équilaterale, ou non équilaterale, il faudroit pour en juger commencer par faire passer d'un même côté tous les termes de l'équation, de façon qu'il restât zero de l'autre côté; & cela étant fait, il pourroit se présenter deux cas différens.

Premier cas; supposons que le rectangle $x y$, ne se trouve point dans l'équation; alors 1°. s'il n'y a qu'un des deux carrés $y y$, ou $x x$, le lieu sera une parabole. 2°. Si les deux carrés s'y trouvent tout-à-la-fois & avec le même signe, le lieu sera une ellipse, & en particulier un cercle, lorsque ni l'un ni l'autre des deux carrés n'aura de coefficient, ou (si on n'avoit point réduit l'un d'eux à n'en point avoir), lorsqu'ils auront les mêmes coefficients, & que de plus l'angle des coordonnées sera droit. 3°. si les deux carrés $x x$, & $y y$ se trouvent dans l'équation, & avec des signes différens, le lieu sera une hyperbole

laquelle deviendra équilatere dans les mêmes suppositions, qui font de l'ellipse un cercle.

Second cas ; quand le rectangle xy se trouve dans l'équation, alors 1°. si il ne s'y trouve aucun des deux carrés, qu'il ne s'y en trouve qu'un, ou encore qu'ils s'y trouvent tous deux avec différens signes, ou enfin que s'y trouvant tous deux avec les mêmes signes, le carré du coefficient qui multiplie xy , soit plus grand que le quadruple du rectangle des coefficients de xx & yy , dans toutes ces suppositions le lieu sera une hyperbole. 2°. Si ces deux carrés s'y trouvant toujours, & étant de même signe; si le carré du coefficient xy , est plus petit que le quadruple du rectangle des coefficients de xx & yy , le lieu sera alors une ellipse. 3°. Enfin, si dans la même supposition ce carré & le quadruple du rectangle dont nous venons de parler, sont égaux entre eux, le lieu sera alors une parabole.

Cette méthode de construire les lieux géométriques, en les rapportant aux équations les plus composées qu'il soit possible, est due à M. Craig, auteur anglois, qui l'a publiée le premier dans son traité de la quadrature des courbes, en 1693. Elle est expliquée fort au long dans le septieme & le huitieme livre des sections coniques de M. le Marquis de l'Hôpital, qui sans doute en auroit fait honneur au géometre anglois, s'il eût eu le tems de mettre la dernière main à son ouvrage.

M. Guisnée, dans son application de l'Algebre à la Géométrie, donne une autre méthode pour construire les lieux géométriques. Elle est plus commode à certains égards que la précédente, en ce qu'elle apprend à construire tout d'un coup & immédiatement une équation donnée, sans la rapporter à une équation plus générale; mais d'un autre côté elle demande aussi dans la pratique plus de précaution pour ne se point tromper.

Nous ne devons pas oublier de dire que M. l'abbé de Gua, dans les usages de l'analyse de Descartes, pag. 342, remarque une espece de faute qu'on pourroit reprocher aux auteurs qui ont écrit jusqu'ici sur la construction des lieux géométriques, & fait voir cependant que cette faute n'a point dû tirer à conséquence dans les regles ou les méthodes que ces auteurs ont données.

Cette faute, qu'il seroit trop long de détailler ici, consiste en général en ce que ces auteurs n'ont enseigné à réduire à l'hyperbole entre ses asymptotes, que les lieux où il manque un des carrés x, y . On peut réduire à l'hyperbole entre ses asymptotes une équation même qui contiendroit ces deux carrés, mais alors aucune des deux asymptotes ne seroit parallele à la ligne des x , ni à celle des y . Voyez TRANSFORMATION DES AXES; voyez aussi sur les lieux en général, & sur ceux aux sections coniques en particulier; les articles COURBE, EQUATION, CONIQUE, ELLIPSE, CONSTRUCTION, &c. (O)

LIEUX-COMMUNS, (*Rhetor.*) ce sont dans l'art oratoire, des recueils de pensées, de réflexions, de sentences, dont on a rempli sa mémoire, & qu'on applique à propos aux sujets qu'on traite, pour les embellir ou leur donner de la force. Démosthène n'en condamne pas l'emploi judicieux; il conseille même aux orateurs qui doivent souvent monter sur la tribune pour y traiter différens sujets, de faire une provision d'exordes & de péroraisons. Cicéron, (& nous n'avons rien au dessus de ses préceptes, ni peut-être de ses exemples) vouloit, de plus que Démosthène, qu'on eût des sujets entiers traités d'avance & des discours préparés dans l'occasion, aux noms & aux circonstances près; mais ces beaux génies n'avoient-ils pas un fond assez riche dans leur propre enthousiasme, & dans la fécondité de leurs talens, sans recourir à ces sortes de ressources? Il semble

que leur méthode ne pouvoit guere être d'usage que pour les esprits médiocres qui faisoient à Athènes & à Rome une espece de trafic de l'éloquence. Cette même méthode seroit encore moins dans notre barreau, où l'on ne traite que de petits objets de droit écrit & de droit coutumier, dans lesquels il ne s'agit que d'exposer ses demandes ou ses moyens d'appel, selon les regles de la jurisprudence des lieux. (D. J.)

LIEUX, les, f. m. pl. (*Archit. mod.*) terme synonyme à aissance, commodités, privés. Voyez ces trois mots.

On pratique ordinairement les lieux à rez-de-chaussée, au haut d'un escalier ou dans les angles. Dans les grands hôtels & dans les maisons commodes, on les place dans de petits escaliers, jamais dans les grands; dans les maisons religieuses & de communauté, les aissances sont partagées entre plusieurs cabinets de suite, avec une cuillier de pierre, percée pour la décharge des urines.

Elles doivent être carrelées, pavées de pierre ou revêtues de plomb, & en pente du côté du siege, avec un petit ruisseau pour l'écoulement des eaux dans la chaussée, percée au bas de la devanture.

On place présentement les aissances dans les garderobes, où elles tiennent lieu de chaises percées: on les fait de la dernière propreté, & en forme de baguette, dont le lambris se leve & cache la lunette. La chaussée d'aisance est fort large & fort profonde, pour empêcher la mauvaise odeur: on y pratique aussi de larges ventouses; le boisseau qui tient à la lunette est en forme d'entonnoir renversé, & soutenu par un cercle de cuivre à feuillure, dans lequel s'ajuste une soupape de cuivre, qui s'ouvre & se ferme en levant & fermant le lambris du dessus, ce qui empêche la communication de la mauvaise odeur. On pratique dans quelque coin de ces lieux, ou dans les entresolles au-dessus, un petit réservoir d'eau, d'où l'on amene une conduite, à l'extrémité de laquelle est un robinet qui sert à laver les urines qui pourroient s'être attachées au boisseau & à la soupape. On pratique aussi une autre conduite qui vient s'ajuster dans le boisseau, & à l'extrémité de laquelle est un robinet. Ce robinet se tire au moyen d'un registre vers le milieu du boisseau, ce qui sert à se laver à l'eau chaude & à l'eau froide, suivant les saisons. Ces robinets s'appellent *stageolots*, & ces aissances lieux à l'angloise, parce que c'est aux Anglois qu'on en doit l'invention. (D. J.)

LIEU, (*Maréch.*) ce terme se dit de la posture & de la situation de la tête du cheval; ainsi un cheval qui porte en beau lieu, ou simplement qui porte beau, est celui qui soutient bien son encolure, qui l'a élevée & tournée en arc comme le cou d'un cygne, & qui tient la tête haute sans contrainte, ferme & bien placée. Voyez ENCOLURE.

LIEU HILEGIAUX, en terme d'Astrologie, sont ceux qui donnent à la planete qui s'y trouve le pouvoir de dominer sur la vie qu'on lui attribue. Voyez HILEGIAU.

LIEU, terme de Pêche, sorte de poisson du genre des morues, & semblable aux éperlans, excepté qu'il est plus gros & plus ventru, & que sa peau est beaucoup plus noire. Cette pêche commence à Pâques, & finit à la fin de Juin, parce qu'alors les Pêcheurs s'équipent pour la pêche du congre; ce sont les grands bateaux qui y sont employés; la manœuvre de cette pêche est particuliere; il faut du vent pour y réussir, & que le bateau soit à la voile; on amorce les ains ou hameçons d'un morceau de peau d'anguille, en forme de petite sardine; le lieu qui est fort vorace & goulû, n'a pas le tems par la dérive du bateau d'examiner l'appât & de le dévorer; ainsi il sert à faire la pêche de plusieurs lieux.

On sale ce poisson pendant deux jours, après l'avoir dépouillé de sa tête & ouvert par le ventre. Deux fois vingt-quatre heures après on le retire du sel, on le lave dans l'eau de mer, & on l'expose à terre au soleil pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'il soit sec; quand son apprêt est fini, on le met en grenier, & les Pêcheurs le viennent vendre à la saint Michel aux marchands d'Audierne qui l'achètent depuis sept jusqu'à dix livres le cent pesant; ces derniers le mettent en paquets de deux quintaux pesant, & l'envoient ensuite à leur risque à Bordeaux en tems de foire.

Ce poisson au contraire du congre sec qui déperit continuellement par les mittes qui le consomment, ne déperit point par la garde; quand il est une fois bien sec, il augmente de poids par l'humidité; la consommation s'en fait en France; on prépare le lieu sec comme on fait la morue de même qualité.

Les Pêcheurs sont tous à la part; le bateau, le maître & chaque matelot n'ont chacun également qu'un lot.

Ils ont de cinq principales especes d'ains; les plus gros semblables à ceux des Pêcheurs de Terre-neuve sur le Banc, servent à la pêche des congres & des posteaux; les deuxiemes à prendre les lieux; les troisiemes pour la pêche des vieilles; les quatriemes hameçons ou claveaux servent à prendre des dorées, des plombs, & autres semblables poissons, dont les chairs servent de boîte & d'appât aux claveaux, & les plus petits pour les moindres dorées qui servent aussi à boiter; cette dernière sorte d'hameçons & plusieurs autres moindres servent pour le même usage.

LIEUE, f. f. (*Géog.*) sorte de mesure itinéraire dont se servent les François & les Espagnols, pour marquer la distance d'un lieu à un autre. Les Anglois, les Italiens, les Allemands, &c. usent du mot de mille, quoiqu'ils ne donnent pas la même étendue à leurs milles. Il en est de même des lieues françoises; la lieue gauloise étoit de quinze cens pas romains; la lieue commune de France est de deux mille cinq cens pas géométriques, la petite de deux mille, la grande de trois mille cinq cens, & même plus.

Vigenere & M. d'Ablancourt ne sauroient être approuvés dans leurs évaluations des lieues. L'un & l'autre, en traduisant les auteurs latins, évaluent toujours quatre milles anciens à une lieue, première faute; & secondement ils confondent le mille romain avec le mille italique.

Ménage dérive le mot de lieue de *lenca*, *leuga*, ou *lega*, c'est tout comme il voudra; mais il faut remarquer que ces trois mots ont été inconnus aux auteurs de la bonne latinité, & que ce sont ceux de la basse-latinité qui s'en sont les premiers servis.

Il est encore à propos d'observer, que les mots *leg*, *lega*, & *leuga*, désignent dans Antonin, une lieue de quinze cens pas: cependant quelquefois, & non pas toujours (comme l'a imaginé Zurita), le mot *leg* signifie dans l'itinéraire de ce géographe, *legio*, légion, & cela est clair; quand après le mot *leg* est ajouté le mot *ala*, ou des nombres, comme I. IX. XI. XIV. &c. suivis des noms *italica*, *ionia*, *gemina*, & autres semblables, qui sont certainement des noms de légions, le bon sens aidé d'un peu de savoir, fera sans peine ce discernement, & distinguera sans erreur les passages d'Antonin, où il s'agit de légions, de ceux qui désignent les distances par lieues.

Il me reste à rapporter nos diverses lieues de France à un degré de l'équateur.

Or, les lieues communes de France, de trois milles romains, ou de 2282 toises, font de 25 au degré, plus 15 toises.

Les lieues de Paris, de Sologne, de Touraine, de 2000 toises, font de 28 un quart au degré.

Les lieues de Beauce, de Gatinois, contenant 1700 toises, font de 34 au degré.

Les lieues de Bretagne, d'Anjou, comprennent 2300 toises, & font de 24 trois quarts au degré.

Les lieues de Normandie, de Champagne, font de 25 au degré.

Les lieues de Picardie contiennent 2250 toises, & font de 25 au degré, plus 810 toises.

Les lieues d'Artois, font de 28 au degré.

Les lieues du Maine, du Perche, du Poitou, font de 24 au degré.

Les lieues du Berry, font de 26 au degré, moins un onzieme.

Les lieues de Bourbonnois, font de 23 au degré.

Les lieues de Lyonnois, contiennent 2450 toises, & font de 23 au degré, plus 710 toises.

Les lieues de Bourgogne, font de 21 & demi au degré.

Les lieues de Gascogne & de Provence, contiennent 3000 toises, & font de 19 au degré; voilà nos plus grandes lieues. (*D. J.*)

LIEUES mineures de longitude, (*Géog. & Navig.*) c'est ce qu'on appelle autrement milles de longitude, ou côté mécodynamique. Voyez MILLE DE LONGITUDE, & MÉCODYNAMIQUE. C'est le chemin qu'un vaisseau fait réellement en longitude, c'est-à-dire la somme des petites portions de parallèles à l'équateur qu'il parcourt durant sa route; on appelle ce chemin lieues mineures, pour le distinguer des lieues majeures, qui ne sont autre chose que le même chemin fait en longitude, & estimé par un arc de l'équateur, c'est-à-dire l'arc de l'équateur, ou le nombre de degrés compris entre le méridien d'où le vaisseau part, & celui où il est arrivé.

LIEVE, f. f. (*Jurisprud.*) est un extrait d'un papier terrier d'une seigneurie, qui sert de memoire au receveur pour faire payer les cens & rentes, & autres droits seigneuriaux.

En quelques endroits on appelle ces sortes de registres, cueilloir ou cueilleret.

La lieve contient la désignation de chaque héritage par le terroir & la contrée où il est assis, le nom du tenancier, les confins, la qualité & quotité de la redevance dont il est chargé.

Ces sortes de papiers de recette ne sont pas vraiment authentiques; cependant les lieves anciennes & faites dans un tems non suspect, servent quelquefois de preuves pour faire de nouveaux terriers quand des titres ont été perdus par guerre ou par incendie, comme il est porté dans l'édit de Melun en faveur des ecclésiastiques.

Quand les lieves sont affirmées, elles font foi en justice. Voyez des Pommiers, sur la coutume de Bourbonnois, art. xxij. n°. 14. & suiv. (*A*)

LIEVE la (*Géog.*) petite riviere des Pays-Bas; elle a sa source en Flandres, près de Damme, entre Bruges & l'Ecluse, & se jette dans les fossés de Gand. (*D. J.*)

LIEVRE, f. m. *lepus*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede qui a la tête longue, étroite, arquée depuis le bout du museau jusqu'à l'origine des oreilles; le museau gros, la levre supérieure fendue jusqu'aux narines; les yeux grands, ovales, & placés sur les côtés de la tête; le corps allongé; la queue courte, & les jambes de derriere beaucoup plus longues que celles de devant, qui sont courtes & minces. Le pié de derriere, le métatarse & le tarse dénotent par leur grosseur, de même que les lombes, que l'on appelle le rable, la force que le lievre a pour la course, & la longueur des jambes de derriere, marque la facilité avec laquelle il s'élançe en-avant. Il a quatre doigts dans les piés de

de derrière ; & cinq dans ceux de devant. Le mâle a deux scrotum, un de chaque côté, mais ils ne paroissent que lorsqu'il est avancé en âge ; les autres parties extérieures de la génération sont aussi très-peu apparentes. Au contraire le gland du clitoris de la femelle est presque aussi gros que celui de la verge du mâle ; l'orifice de son prépuce n'est guere plus éloigné de l'an us que la vulve ; ce n'est pourtant qu'à cette différence de longueur du periné, que l'on peut reconnoître le sexe de ces animaux à la première inspection : on s'y trompe souvent ; on a même cru que les *lievres* étoient hermaphrodites.

Le *lievre* a le poil fort touffu ; le dos, les lombes, le haut de la croupe & des côtés du corps, ont une couleur rouffâtre avec des teintes blanchâtres & noirâtres ; le sommet de la tête est mêlé de fauve & de noir ; les yeux sont environnés d'une bande de couleur blanchâtre ou blanche, qui s'étend en avant jusqu'à la moustache, & en-arrière jusqu'à l'oreille. Tout le reste du corps a différentes teintes de fauve & de rouffâtre, de blanc, de noirâtre, &c. La plupart des levrauts ont au sommet de la tête une petite marque blanche que l'on appelle l'étoile ; pour l'ordinaire elle disparoit à la première mue ; quelquefois elle reste même dans l'âge le plus avancé.

Les *lievres* multiplient beaucoup ; ils peuvent engendrer en tous tems, & dès la première année de leur vie ; les femelles ne portent que pendant trente ou trente-un jours ; elles produisent trois ou quatre petits. Ces animaux dorment ou se reposent au gîte pendant le jour ; ils ne se promènent, ne mangent, & ne s'accouplent que pendant la nuit ; ils se nourrissent de racines, de feuilles, de fruits, d'herbes lacteuses, d'écorces d'arbres, excepté celles de l'aune & du tilleul. Les *lievres* dorment les yeux ouverts ; ils ne vivent que sept ou huit ans au plus ; on n'entend leur voix que lorsqu'on les saisit ou qu'on les fait souffrir ; c'est une voix forte & non pas un cri aigre ; ils sont solitaires & fort timides ; ils ne manquent pas d'instinct pour leur conservation, ni de sagacité pour échapper à leurs ennemis. Ils se forment un gîte exposé au nord en été, & au midi en hiver ; on les apprivoise aisément, mais ils s'échappent, lorsqu'il s'en trouve l'occasion.

Les *lievres* qui sont dans les pays de collines élevées, ou dans les plaines en montagnes, sont excellents au goût ; ceux qui habitent les plaines basses ou les vallées, ont la chair insipide & blanchâtre ; enfin, ceux qui sont vers les marais & les lieux fangeux, ont la chair de fort mauvais goût : on les appelle *lievres ladres*. Les *lievres* de montagne sont plus grands & plus gros que les *lievres* de plaine ; ils ont plus de brun sur le corps & plus de blanc sous le cou. Sur les hautes montagnes & dans les pays du nord, ils deviennent blancs pendant l'hiver, & reprennent en été leur couleur ordinaire ; il y en a qui sont toujours blancs ; on trouve des *lievres* presque par-tout. On a remarqué qu'il y en a moins en Orient qu'en Europe, & peu ou point dans l'Amérique méridionale. *Hist. nat. gen. & part. tom. VI.*

Le *lievre*, *Chasse du lievre*, est un animal qui vit solitairement ; il n'a pas besoin d'industrie pour se procurer sa nourriture. Excepté l'ouïe qu'il a très-fine, tous ses sens sont obtus. Enfin, il n'a que la fuite pour moyen de défense. Aussi sa vie est-elle uniforme, ses mœurs sont-elles simples. La crainte forme son caractère ; son repos même est accompagné de surveillance. Il dort presque tout le jour ; mais il dort les yeux ouverts. Le moindre bruit l'effraye, & son inquiétude lui sert ordinairement de sauvegarde.

Les *lievres* ne quittent guere le gîte pendant le jour, à moins qu'on ne les en chasse. Le soir ils se rassemblent sur les blés, ou bien dans les autres

lieux où ils trouvent commodément à paître. Pendant la nuit ils mangent, ils jouent, ils s'accouplent. La répétition de ces actes si simples fait presque toute l'histoire naturelle de la vie d'un *lievre*. Cependant lorsque ces animaux sont chassés, on les voit déployer une industrie & des ruses, dont l'uniformité de leur vie ne les laisseroit pas soupçonner. *Voyez INSTINCT.*

Les *lievres* sont fort lascifs, & multiplient beaucoup ; mais moins que les lapins, parce qu'ils engendrent un peu plus tard, & que les portées sont moins nombreuses. On peut les regarder comme animaux sédentaires. Ils passent tout l'été dans les grains : pendant la récolte, l'importunité que leur causent les moissonneurs, leur fait chercher les gurets ou les bois voisins ; mais ils ne s'écartent jamais beaucoup du lieu où ils sont nés, & ils ne sont point sujets aux émigrations si familières à d'autres especes.

Le tempérament des *lievres* est assez délicat, surtout dans les pays où on les conserve en abondance. Ils souffrent promptement du défaut de nourriture pendant la neige. Le givre qui couvre l'herbe les rend sujets à des maladies qui les tuent. Ils sont aussi fort exposés, sur-tout pendant leur jeunesse, aux oiseaux de proie & aux bêtes carnassières. Mais malgré ces dangers, leur multiplication devient bien-tôt excessive par-tout où ils sont épargnés par les hommes.

LIEVRE, (*Diete, & Mat. méd.*). Le jeune *lievre* ou le levreau fournit un aliment délicat, succulent, relevé par un fumet qui est peut-être un principe utile & bienfaisant. Il a été dès long-tems compté parmi les mets les plus exquis ; les personnes accoutumées à une nourriture legere digerent très-bien cette viande, mangée rôtie & sans assaisonnement. Les estomacs accoutumés aux nourritures grossieres & irritantes s'en accommodent mieux, en la mangeant avec les assaisonnemens les plus vifs, comme le fort vinaigre & le poivre, soit rôtie, soit bouillie ou cuite dans une sauce très-piquante, c'est-à-dire, sous la forme de ce ragout vulgairement appelé *civet* ; *Voyez CIVET.*

On mange le levreau rôti dans quelques provinces du royaume, en Gascogne & en Languedoc ; par exemple, avec une sauce composée de vinaigre & de sucre, qui est mauvaise, mal-saine en soi essentiellement ; mais qui est sur-tout abominable pour tous ceux qui n'y sont pas accoutumés.

L'âge où le levreau est le plus parfait, est celui de sept à huit mois. Lorsqu'il est plus jeune, qu'il n'a par exemple, que trois ou quatre mois, sa chair n'est point faite, & est de difficile digestion, comme celle de beaucoup de jeunes animaux, par sa fadeur, son peu de consistance ; son état pour ainsi dire glaireux. *Voyez VIANDE.* A un an il est encore très-bon.

Le vieux *lievre* est en général, dur, sec, & par-là de difficile digestion. Mais il convient mieux par cela même aux manoeuvres & aux paysans. Aussi les paysans dans les pays heureux où ils participent assez à la condition commune des hommes, pour être en état de servir quelquefois sur leurs tables des aliments salutaires & de bon goût ; préfèrent-ils par instinct un bon vieux *lievre*, un peu ferme & même dur, à un levreau tendre & fondant, & à toutes les viandes de cette dernière espece. *Voyez RÉGIME.*

Les femelles pleines sont communément assez tendres ; & dans les pays, comme dans le bas-Languedoc, où le *lievre* est d'ailleurs excellent, on les sert rôties sur les bonnes tables. Les vieilles hâtes & les bouquins ne se mangent en général, qu'en ragoût ou en pâte.

Le *lievre* varie considérablement en bonté, selon le pays qu'il habite. Le plus excellent est celui des

climats tempérés & secs, & qui habite dans ces climats les lieux élevés; mais non pas cependant les montagnes proprement dites, qui sont froides & humides dans tous les climats. Ceux qui vivent sur les côtes, dans les provinces méridionales du royaume sont des plus parfaits. Ceux des environs de Paris ne font pas même soupçonner ce que peut être un bon *lievre* de Languedoc.

La seule qualité particulière & vraiment médicameuse de la chair de *lievre*, qui soit démontrée par l'expérience; c'est qu'elle lâche assez constamment le ventre, & purge même efficacement plusieurs sujets. Cette qualité est confirmée par l'expérience; & c'est sans fondement que quelques auteurs, entre autres le continuateur de la Cynofure d'Herman, avancent que cette chair resserre le ventre.

Il n'est point d'animal chez qui on ait trouvé tant de parties médicamenteuses, que dans celui-ci. Schroeder en compte quatorze, & le continuateur de la Cynofure d'Herman en grossit encore la liste. Mais toutes ces drogues sont absolument hors d'usage, excepté les poils qui entrent dans une espèce d'emplâtre agglutinatif, qui est de Galien, & qui est d'ailleurs composé d'aloès, de myrrhe & d'encens. Cet emplâtre est vanté comme un spécifique pour arrêter le sang après l'artériotomie; mais on peut assurer que les poils de *lievre*, soit entiers, soit brûlés, selon l'ancienne recette, sont l'ingrédient le moins utile de cette composition, ou pour mieux dire, en sont un ingrédient absolument inutile. D'ailleurs, on n'applique plus d'emplâtre pour arrêter le sang, dans l'opération de l'artériotomie; la compression suffit, & ce n'est presque que ce moyen, ou l'agaric de Broissart qu'on emploie dans ce cas. Voyez ARTÉRIOTOMIE. (B).

LIEVRE, (*Pelleterie.*) Le *lievre* fournit outre sa chair, deux sortes de marchandises dans le commerce; savoir, sa peau & son poil.

Les *Pelletiers* fourreurs préparent les peaux de *lievre* toutes chargées de leur poil, & en font plusieurs sortes de fourrures qui sont très-chaudes, & qu'on croit même fort bonnes pour la guérison de toutes sortes de rhumatismes.

Le poil du *lievre* est d'une couleur rougeâtre; mais il vient de Moscovie des peaux de *lievres* toutes blanches, qui sont beaucoup plus estimées que celles de France.

Le poil de *lievre*, détaché de la peau, étoit autrefois d'un grand usage en France pour la chapellerie; mais par un arrêt du conseil de l'année 1700, il est défendu expressément aux Chapelliers de s'en servir.

Avant que de couper le poil de dessus la peau pour en faire des chapeaux; on en arrache le plus gros qui est sur la superficie, parce qu'il n'y a que celui du fond, dont on puisse faire usage.

LIEVRE DE MER, *lepus marinus.* (*Hist. nat.*) Animal qui n'a point de sang & qui est mis au rang des animaux mous, comme la sèche, le polype, &c. Rondelet fait mention de trois espèces de *lievres de mer*, très-différens du poisson que l'on appelle en Languedoc *lebre de mar.* Voyez SCORPIOIDES.

Le *lievre de mer* des anciens est donc, selon Rondelet, un poisson mou que Dioscoride a comparé à un calamar & *Ælien* à un limaçon, tiré hors de sa coquille: Plin le désigne comme une masse ou une pièce de chair sans forme. On a donné à cet animal le nom de *lievre*, parce qu'il a une couleur rouge fort obscure qui approche de celle du *lievre*. Les anciens disent que le *lievre de mer* est venimeux, que lorsqu'on en a mangé, on enfle, on pisse le sang, le poulmon s'ulcère, &c. Dioscoride donne pour remède, le lait d'ânesse, la décoction de mauve, &c.

La première espèce de *lievre de mer*, selon Ron-

delet, est la plus venimeuse. Cet animal a un os comme la sèche sous le dos, & deux nageoires recourbées aux côtés; sa queue est menue d'un côté, & recoquillée: il a entre la queue & le dos deux petites cornes, molles & charnues, comme celles des limaçons. La tête ressemble à celle du poisson appelé *marteau*; il y a de l'autre côté une ouverture qui laisse passer une masse de chair que l'animal avance & retire à son gré. La bouche est placée entre les deux côtés de la tête. Les parties internes ressemblent à celles de la sèche; il a aussi une liqueur noire.

Le *lievre de mer* de la seconde espèce ne diffère de celui de la première, que par l'extérieur qui est symétrique, & non pas irrégulier, comme dans la première espèce. La bouche est placée entre deux larges excroissances charnues; il n'y a point d'os comme la sèche sous le dos, mais au-dehors; il y a deux petites cornes molles, plus petites & plus pointues que dans le premier *lievre de mer*: le second est le plus grand.

La troisième espèce de *lievre de mer* est très-différente des deux premières; Rondelet ne lui a donné le même nom, qu'à cause qu'elle a la même propriété venimeuse; cependant c'est aussi un animal mou, de figure très-informe. Voyez Rond. *Hist. des poissons*, liv. XVII.

LIEVRE, *bec de*, (*Physiolog.*) division difforme de l'une ou de l'autre des deux levres. Vous en trouverez la méthode curative au mot BEC DE LIEVRE.

Comme il y a plusieurs accidens qui dépendent de la situation & de la compression du corps de l'enfant dans l'utérus, peut-être, dit un homme d'esprit, qu'on pourroit expliquer celui-ci par cette cause.

Il peut arriver qu'un doigt de l'enfant appliqué sur la levre la presse trop dans un point: cette compression en gênera les vaisseaux, & empêchera que la nourriture y soit portée. Cette partie trop mince & trop foible en proportion des parties latérales qui reçoivent tout leur accroissement, se déchirera au moindre effort, la levre sera divisée.

Il est vrai, continue-t-il, que si on ne fait attention qu'à l'effort nécessaire pour diviser avec quelque instrument la levre d'un enfant nouveau né, on a peine à croire que la pression d'un de ses doigts puisse causer cette division tandis qu'il est dans le sein de sa mère; mais on est moins surpris du phénomène, on en comprend mieux la possibilité, quand on se rappelle qu'une soie qui lie la branche d'un arbrisseau, devenant supérieure à tout l'effort de la seve, l'empêche de croître ou occasionne la division de l'écorce & des fibres ligneuses.

Cette supériorité de force qui se trouve dans les liquides, dont l'impulsion donne l'accroissement aux animaux, aux végétaux, consiste principalement dans la continuité de son action; mais cette action considérée dans chaque instant est si foible, que le moindre obstacle peut la surmonter. En appliquant ce principe à un enfant nouvellement formé, dont les chairs n'ont presque aucune consistance, & en qui l'action des liquides est proportionnée à cette foiblesse, l'on reconnoitra avec combien de facilité la levre d'un enfant peut être divisée par la compression continuelle faite par l'action de ses doigts, dont la solidité & la résistance surpassent de beaucoup celle de la levre. La division de la levre supérieure est quelquefois petite, quelquefois considérable, quelquefois double; & toutes ces différences s'expliquent encore aisément par le même principe. Je conviens de tout cela, mais j'ajoute que cette hypothèse qu'on nomme *principe*, n'est qu'un roman de l'imagination, une de ces licences ingénieuses, de ces fictions de l'esprit humain qui, voulant tout expliquer, tout deviner, ne tendent qu'à nous égarer au lieu de

répandre la lumière dans le mécanisme de la nature. (D. J.)

LIEVRE ou *faisine de beaupré*, (Marine.) ce sont plusieurs tours de corde qui tiennent l'aiguille de l'éperon avec le mât de beaupré.

LIEVRE, *lepus*, (Astronomie.) constellation dans l'hémisphère méridional, dont les étoiles sont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de douze, dans celui de Tycho au nombre de treize, & dans le catalogue anglois au nombre de dix-neuf.

LIEUTENANT, f. m. (Jurisprud.) est un officier de judicature lequel tient la place du premier officier de la juridiction en son absence.

Un magistrat ou un autre juge ne peut régulièrement se créer à lui-même un *lieutenant*; car la puissance publique que donne l'office est un caractère imprimé dans la personne qui est pourvue de l'office, & qu'elle ne peut transmettre, soit à une personne privée, soit même à quelqu'un qui auroit pareil serment à justice; le pouvoir de chaque officier étant limité au fait de sa charge, hors laquelle il n'est plus qu'homme privé, à moins que par le titre de son office il n'ait aussi le pouvoir de faire les fonctions d'un autre officier en son absence.

Chez les Romains les magistrats, même ceux qui avoient l'administration de la justice, avoient la liberté de commettre en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, les fonctions dépendantes de leur office.

Les proconsuls qui avoient le gouvernement des provinces, tant pour les armes que pour la justice & les finances, avoient ordinairement des espèces de *lieutenans* distincts pour chacune de ces trois fonctions; savoir, pour les armes, *legatum*, c'est-à-dire un député ou commis, lequel ne se mêloit point de la justice, à moins que le proconsul ne le lui eût mandé expressément. Pour la justice, ils avoient un *assesseur*, *assessorum*; & pour les finances, un *questeur*. Quelquefois pour ces trois fonctions ils n'avoient qu'un même *lieutenant*, lequel, sous les derniers empereurs, s'appelloit *ἐπιτροπικος* & quelquefois *vicarius*; mais ce dernier titre se donnoit plus ordinairement à ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces où il n'y avoit point de gouverneur, lesquels en ce cas en étoient gouverneurs en chef, étant vicaires, non du gouverneur, mais de l'empereur même.

Les légats des proconsuls étoient choisis par le sénat, mais les *assesseurs* étoient choisis par les gouverneurs de provinces; & lorsque les légats avoient outre les armes l'administration de la justice, ils tenoient cette dernière fonction de la volonté du gouverneur.

Les gouverneurs des provinces & plusieurs autres des principaux officiers de l'empire, avoient aussi coutume d'envoyer par les villes de leur département des commis appelés *ποποτηριται*, ce que Julian, interprète des nouvelles, traduit par *locum tenentes*, d'où nous avons sans doute tiré le terme de *lieutenant*. Mais Justinien, en sa nouvelle 134, supprima ces sortes d'officiers, voulant que les défenseurs des cités, choisis par les habitans, fissent la charge des gouverneurs des provinces en leur absence.

Mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût toujours libre à l'officier de commettre & de léguer quelqu'un pour faire sa charge; les fonctions même de la justice, quoique les plus importantes & les plus difficiles, pouvoient presque toutes être déléguées même à des personnes privées.

D'abord pour ce qui est de la simple juridiction, il est certain qu'elle pouvoit être déléguée: celui auquel elle étoit entièrement commise pouvoit même subdéléguer & commettre à diverses personnes des procès à juger.

L'appel du commis ou délégué général se relevoit devant le supérieur du magistrat qui l'avoit commis, parce que ce délégué étoit comme nos *lieutenans*; il n'exerçoit d'autre juridiction que celle de son commettant & en son nom. Il y a même lieu de croire que les sentences de ce délégué général étoient intitulées du nom du magistrat qui l'avoit commis, de même qu'en France les sentences rendues par le *lieutenant* ne laissent pas d'être intitulées du nom du bailli.

Il y avoit pourtant un cas où l'on appelloit du légat au proconsul; mais apparemment que dans ce cas le légat avoit quelque juridiction qui lui étoit propre.

Du simple juge délégué on se pourvoyoit devant le délégué général qui l'avoit commis, mais ce n'étoit pas par voie d'appel proprement dit; car le simple délégué n'avoit pas proprement de juridiction, il ne donnoit qu'un avis, lequel n'avoit de foi aucune autorité jusqu'à ce que le déléguant l'eût approuvé.

Le pouvoir appelé chez les Romains *mixtum imperium*, ne pouvoit pas être délégué indistinctement, car il comprenoit deux parties.

L'une attachée à la juridiction & pour la manutention d'icelle, qui emportoit seulement droit de légère correction: cette première partie étoit toujours censée déléguée à celui auquel on commettoit l'entière juridiction, mais non pas au délégué particulier.

La seconde partie du *mixtum imperium*, qui consistoit à décerner des décrets, à accorder des restitutions en entier, recevoir des adoptions, manumissions, faire des émancipations, mises en possession & autres actes semblables, n'étoit pas transférée à celui auquel la juridiction étoit commise, parce que ces actes légitimes tenoient plus du commandement que de la juridiction; le mandataire de juridiction ou délégué général n'avoit pas droit de monter au tribunal & d'occuper le siège du magistrat, comme sont présentement les *lieutenans* en l'absence du premier officier du siège; & c'est encore une raison pour laquelle le délégué général ne pouvoit faire les actes qui devoient être faits *pro tribunali*. On pouvoit néanmoins déléguer quelques-uns de ces actes légitimes, pourvu que ce fût par une commission expresse & spéciale.

L'usage de ces commissions ou délégations avoit commencé à Rome pendant l'état populaire; les magistrats étant en petit nombre & le peuple ne pouvant s'assembler aussi souvent qu'il auroit fallu pour donner lui-même toutes les commissions nécessaires, il falloit nécessairement que les magistrats substituassent des personnes pour exercer en leur place les moindres fonctions de leur charge. Les grands officiers avoient même le pouvoir d'en instituer d'autres au-dessous d'eux.

Mais toutes ces délégations & commissions étant abusives, furent peu-à-peu supprimées sous les empereurs. Le titre du code *de officio ejus qui vice præsidis administrat*, ne doit pas s'entendre d'un juge délégué ou commis par le président, mais de celui qui étoit envoyé au lieu du président pour gouverner la province, soit par l'empereur ou par le préfet du prétoire.

Il fut donc défendu par le droit du code de commettre l'entière juridiction, du moins à d'autres qu'aux légats ou aux *lieutenans* en titre d'office; il fut même défendu aux magistrats de commettre les procès à juger, à moins que ce ne fussent des affaires légères. C'est pourquoi les juges délégués n'étant plus mandataires de juridiction, furent appelés *judges pèdanès*, comme on appelloit auparavant tous

ceux qui n'avoient point de tribunal ou prétoire, & qui jugeoient *de plano*.

En France, sous la première & la seconde race, tems auquel les ducs & les comtes avoient dans les provinces & villes de leur département l'administration de la justice aussi bien que le commandement des armes & le gouvernement des finances; comme ils étoient plus gens d'épée que de lettres, ils commettoient l'exercice de la justice à des clercs ou lettrés qui rendoient la justice en leur nom, & que l'on appelloit en quelques endroits *vicarii*, d'où est venu le titre de *viguier*; en d'autres *vice-comites*, vicomtes; & en d'autres, prévôts, *quasi præpositi juridicundo*; & ailleurs châtelains, *quasi castrorum custodes*.

Les vicomtes tenoient un rang plus distingué que les simples viguiers & prévôts, parce qu'ils étoient au lieu des comtes, soit que les villes où ils étoient établis n'eussent point de comte, ou que le comte n'y fît pas sa résidence, soit qu'ils y fussent mis par les ducs ou comtes, soit qu'ils fussent établis par le roi même comme gardiens des comtés, en attendant qu'il y eût mis un comte en titre.

Les vicomtes & les autres *lieutenans* des ducs n'avoient au commencement que l'administration de la justice civile & l'instruction des affaires criminelles; ils ne pouvoient pas condamner à aucune peine capitale.

Lorsqu'Hugues Capet parvint à la couronne, la plupart des vicomtes & autres *lieutenans* des ducs & comtes qui étoient établis hors des villes, usurperent la propriété de leurs charges à l'exemple des ducs & des comtes, ce que ne purent faire ceux des villes, qui administroient la justice sous les yeux d'un duc ou d'un comte. En Normandie ils sont aussi demeurés simples officiers.

Les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leurs gouvernemens, cessèrent de rendre la justice & en commirent le soin à des baillis: le roi fit la même chose dans les villes de son domaine.

Ces baillis, qui étoient d'épée, étoient néanmoins tenus de rendre la justice en personne; il ne leur étoit pas permis d'avoir un *lieutenant* ordinaire. Philippe le Bel, par son ordonnance du mois de Novembre 1302, régla que le prévôt de Paris n'auroit point de *lieutenant* certain résident, mais que s'il étoit absent par nécessité, il pourroit laisser un prud'homme pour lui tant qu'il seroit nécessaire.

Il enjoignit de même en 1302 à tous baillis, sénéchaux & autres juges, de desservir leur charge en personne; & Philippe V. en 1318 leur défendit nommément de faire desservir leurs offices par leurs *lieutenans*, à moins que ce ne fût par congé spécial du roi, à peine de perdre leurs gages.

Les choses étoient encore au même état en 1327: le prévôt de Paris avoit un *lieutenant*; mais celui-ci ne siégeoit qu'en son absence.

Les auditeurs étoient aussi obligés d'exercer en personne; & en cas d'excuse seulement, le prévôt de Paris devoit les pourvoir de *lieutenans*.

Il y avoit aussi à-peu-près dans le même tems, un *lieutenant* criminel au châtelet, ce qui fit surnommer l'autre *lieutenant civil*.

Philippe de Valois, dans une ordonnance du mois de Juillet 1344, fait mention d'un *lieutenant* des gardes des foires de Champagne, qu'il avoit institué. Le chancelier & garde scel de ces foires avoit aussi son *lieutenant*; mais ces *lieutenans* n'avoient de fonction qu'en l'absence de l'officier qu'ils représentoient.

Ce même prince défendit en 1346 aux verdiers, châtelains & maîtres sergens, d'avoir des *lieutenans*, à moins que ce fût pour recevoir l'argent de leur recette; & en cas de contravention, les maîtres des eaux & forêts les pouvoient ôter & punir. Il excepta seulement de cette règle ceux qui demeuroient en

son hôtel ou en ceux de ses enfans, encore ne fut-ce qu'à condition qu'ils répondroient du fait de leurs *lieutenans* s'il advenoit aucune méprise, comme si c'étoit leur propre fait. Ce règlement fut renouvelé par Charles V. en 1376, & par Charles VI. en 1402.

Le roi Jean défendit encore en 1351 à tous sénéchaux, baillis, vicomtes, viguiers & autres ses juges, de se donner des *lieutenans*, *substitutos aut locum tenentes*, sinon en cas de nécessité, comme de maladie ou autre cas semblable.

Il y avoit cependant dès-lors quelques juges qui avoient des *lieutenans*, soit par nécessité ou permission du roi; car dans des lettres de 1354 il est parlé des *lieutenans* des maîtres particuliers des monnoies.

Le connétable & les maréchaux de France ou leurs *lieutenans*, connoissoient des actions personnelles entre ceux qui étoient à la guerre; il est parlé de ces *lieutenans* dans une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, suivant laquelle il semble que l'amiral, le maître des arbalétriers & le maître des eaux & forêts, eussent aussi des *lieutenans*, quoique cela ne soit pas dit de chacun d'eux spécialement; il est seulement parlé de leurs *lieutenans in globo*.

Le confierge du palais, appelé depuis *bailli*, avoit aussi, dès 1358, son *lieutenant* ou garde de sa justice.

Il paroît même que depuis quelque tems il arrivoit assez fréquemment que les juges royaux ordinaires avoient des *lieutenans*; car Charles V. en qualité de *lieutenant* du roi Jean, défendit en 1356 aux sénéchaux, baillis ou autres officiers exerçant juridiction, de ne prendre point pour leurs *lieutenans* les avocats, procureurs ou conseillers communs & publics de leur cour, ou d'aucun autre seigneur, à peine, par ceux qui auroient accepté ces places de *lieutenans*, d'être privés des offices qu'ils auroient ainsi pris par leur convoitise, & d'être encore punis autrement.

Le roi Jean étant de retour de sa prison en Angleterre, ordonna aux baillis & sénéchaux de résider dans leurs baillies & sénéchaussées, spécialement dans les guerres, sans avoir de *lieutenans*, excepté lorsqu'ils iroient à leurs besoignes hors de leur baillie; ce qui ne leur étoit permis qu'une fois chaque année, & pendant un mois ou cinq semaines au plus.

Il défendit aussi, par la même ordonnance, aux baillis & à leurs *lieutenans*, de s'attribuer aucune juridiction appartenante aux prévôts de leurs bailliages.

Le bailli de Vermandois avoit pourtant dès 1354, un *lieutenant* à Chauny, mais c'étoit dans une ville autre que celle de sa résidence.

Le bailli de Lille avoit aussi un *lieutenant* en 1365, suivant des lettres de Charles V. qui font aussi mention du *lieutenant* du procureur du roi de cette ville, qui est ce que l'on a depuis appelé *substitut*.

Le bailli de Rouen avoit en 1377 un *lieutenant*, auquel on donnoit le titre de *lieutenant-général* du bailliage.

On trouve des provisions de *lieutenant* données dans la même année par le sénéchal de Toulouse, à vénérable & discrète personne, Pierre de Montrevel, docteur ès lois, & juge-mage de Toulouse. Le motif de cette nomination fut que le bailli étoit obligé d'aller souvent en Aquitaine; mais il le nomme pour tenir sa place, soit qu'il fût dans ladite sénéchaussée ou absent, *toties quoties non in dicta senescallia adesse vel abesse contingerit*; il ordonne que l'on obéisse à ce *lieutenant* comme à lui-même, & déclare que par cette institution il n'a point entendu révoquer les autres *lieutenans*, mais plutôt les confirmer; ce qui fait connoître qu'il en avoit appa-

remment dans d'autres villes de son ressort.

Ordinairement, dès que le juge étoit de retour & présent en son siège, le *lieutenant* ne pouvoit plus faire de fonction; c'est pourquoi dans la confirmation des privilèges de la ville de Lille en Flandres, faite par Charles VI. au mois de Janvier 1392, il est dit que les *lieutenans* qui avoient été nommés par le bailli ou par le prévôt de cette ville, lorsque ceux-ci devoient s'absenter, ou qu'ils ne pouvoient vaquer à leurs fonctions, ne pouvoient exercer cet office lorsque le bailli ou le prévôt étoit présent; mais que si le titre de *lieutenant* leur avoit été conféré par des lettres de provision, ils le conservoient jusqu'à ce qu'elles eussent été révoquées.

Quelques considérables que soient les places de *lieutenans* dans les principaux sièges royaux, le bailli ou autre premier officier a toujours la supériorité & la prééminence sur le *lieutenant*; c'est en ce sens que dans des lettres de 1394, le *lieutenant* du bailli de Meaux, en parlant de ce bailli, le nomme *son seigneur & maître*.

Le roi ordonnoit quelquefois lui-même à certains juges d'établir un *lieutenant* lorsque cela paroïsoit nécessaire; c'est ainsi que Charles VI. en 1397, ordonna qu'il seroit établi à Condom un *lieutenant* du sénéchal d'Agen par lequel il seroit institué; que ce *lieutenant* devoit résider continuellement dans la ville, & connoître des causes d'appel.

Charles VII. voyant que les baillis & sénéchaux n'étoient point idoines au fait de judicature, leur ordonna en 1453 d'établir de bons *lieutenans*, sages, cleres & prud'hommes qui seroient choisis par délibération du conseil, & sans exiger d'eux aucune somme d'or ou d'argent ou autre chose; que ces *lieutenans* ne prendront ni gages ni pensions d'aucuns de leurs justiciables, mais qu'ils seront salariés & auront gages; qu'ils ne pourront être destitués sans cause raisonnable; qu'à chaque bailliage il n'y aura qu'un *lieutenant* général & qu'un *lieutenant* particulier, & que ce dernier n'aura de puissance au siège qu'en l'absence du *lieutenant* général.

Le parlement avoit rendu dès l'année 1438, un arrêt, pour la réformation des abus de ce royaume, & notamment par rapport aux baillifs; en conséquence de quoi, & de l'ordre de Charles VII. Regnaud de Chartres, archevêque de Reims & chancelier de France, fut commis & député pour aller par toute la France mettre & instituer des *lieutenans* des baillifs & sénéchaux, gens versés au fait de judicature.

Quelque tems après, Charles VII. & Charles VIII. ôtèrent aux baillifs & sénéchaux le pouvoir de commettre eux-mêmes leurs *lieutenans*, & nos rois commencerent dès-lors à ériger en titre formé des offices de *lieutenans* des baillifs & sénéchaux.

Il y eut pourtant quelque variation à ce sujet; car Louis XII. en 1499, ordonna que l'élection de ces *lieutenans* se feroit en l'auditoire des bailliages & sénéchaussées, en y appelant les baillis & sénéchaux, & autres officiers royaux, & ce quinze jours après la vacance des offices de *lieutenant*. Ce fut lui aussi qui ordonna que les *lieutenans* généraux des baillifs seroient docteurs ou licenciés en une université fameuse.

Chenu dans son *Traité des offices*, dit avoir vû des élections faites en la forme qui vient d'être dite du tems de Louis XII. pour les places de *lieutenant* général, de *lieutenant* particulier au bailliage de Berri, & de *lieutenant* en la conservation.

Depuis ce tems il a été fait diverses créations de *lieutenans* généraux & particuliers, de *lieutenans* civils & de *lieutenans* criminels, & de *lieutenans* criminels de robe courte, tant dans les sièges royaux ordinaires, que dans les sièges d'attribution; quelques-uns ont été supprimés ou réunis à d'autres,

lorsque le siège ne pouvoit pas comporter tant d'officiers.

L'édit de 1597, fait en l'assemblée de Rouen, ordonnoit que nul ne fera reçu *lieutenant* général de province qu'il ne soit âgé de trente-deux ans complets, & n'ait été conseiller pendant six ans dans un parlement. Les ordonnances de François I. & celle de Blois, ne requierent que trente ans, ce que la cour, par un arrêt de 1602, a étendu à tous les *lieutenans* généraux & particuliers des bailliages grands & petits.

Voyez ci-après LIEUTENANT CIVIL, LIEUTENANT CRIMINEL, LIEUTENANT GÉNÉRAL, LIEUTENANT PARTICULIER. (A)

LIEUTENANT CIVIL, (*Jurisprud.*) est un magistrat de robe longue qui tient le second rang entre les officiers du châtelet de Paris; il a le titre de *lieutenant général civil*, parce qu'il étoit autrefois le seul *lieutenant* du prévôt de Paris. Présentement il prend le titre de *lieutenant civil* de la prévôté & vicomté de Paris.

Anciennement le prévôt de Paris jugeoit seul en personne au châtelet toutes les affaires civiles, criminelles & de police; il ne lui étoit pas permis d'avoir aucun *lieutenant* ordinaire en titre.

Suivant l'article 11. de l'ordonnance de 1254, il devoit exercer personnellement son office, & ne pouvoit commettre de *lieutenans* que dans le cas de maladie ou autre légitime empêchement, & pour le dir tems seulement.

Cette ordonnance fut renouvelée par celle de Philippe le Bel, du mois de Novembre 1302, qui porte, art. 7. que le prévôt n'aura point de *lieutenant certain résident*; mais que s'il est absent par nécessité, il pourra laisser un prudhomme pour lui tant qu'il retournera ou que nécessité sera.

Le prévôt de Paris choisissoit à sa volonté ce *lieutenant*, & pouvoit le destituer de même.

Les registres du châtelet, & autres actes publics, nous ont conservé les noms de ceux qui ont rempli la place de *lieutenant civil*; le plus ancien que l'on trouve est Jean Poitaut, qui est qualifié *lieutenant* du prévôt de Paris en 1321.

Il est parlé de ces *lieutenans* dans plusieurs articles de l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, par lesquels il paroît que le prévôt de Paris n'avoit alors qu'un seul *lieutenant* qui expédioit, en l'absence du prévôt, toutes les causes, tant civiles que criminelles. Les auditeurs du châtelet avoient aussi déjà des *lieutenans*, mais ils n'étoient pas qualifiés *lieutenans* du prévôt de Paris.

Ce premier office de *lieutenant* du prévôt de Paris est celui qui s'est perpétué en la personne du *lieutenant civil*. Il fut le seul *lieutenant* du prévôt de Paris jusques vers l'an 1337 que le prévôt de Paris nomma un autre *lieutenant* pour le criminel.

En effet, on trouve qu'en 1337 Pierre de Thuilliers, qui étoit examinateur, étoit en même tems *lieutenant civil*; & il est évident qu'il ne fut nommé *civil* que pour le distinguer de *lieutenant criminel*, aussi les monumens publics font-ils mention de ce dernier à peu-près dans le même tems.

Il y avoit un *lieutenant civil* en 1346, en 1360, & en 1366.

Il y a eu plusieurs fois dans le même tems deux *lieutenans civils*, qui exerçoient alternativement; en 1369, c'étoient deux avocats du châtelet qui faisoient alternativement la fonction de *lieutenant civil*. Ils la remplissoient encore de même en 1372, en 1404 & en 1408; c'étoient deux examinateurs qui étoient *lieutenans civils*.

Dans la suite, quelques-uns de ceux qui remplissent cette place, ne furent pas toujours attentifs à prendre le titre de *lieutenant civil*; c'est ainsi qu'en

1479 Charles Dubus fleur de Lardy est qualifié simplement *lieutenant* du prévôt de Paris ; & en 1481 Nicolas Chapelle examinateur, se disoit *commis* du prévôt de Paris à tenir le siege de l'audience.

Les noms de ceux que l'on trouve avoir rempli cette place en 1378, 1392, 1407, 1413, 1417, 1421, 1427, 1432 & 1433, prouvent qu'insensiblement les *lieutenans* du prévôt de Paris étoient devenus ordinaires, & que l'on reconnut la nécessité de les rendre tels pour l'expédition des affaires qui se multiplioient de jour en jour.

Ce fut par ce motif que l'ordonnance du mois d'Avril 1454, *art. lxxxvij.* permit au prévôt de Paris de commettre des *lieutenans*, non plus à tems seulement comme autrefois, mais indéfiniment, pourvu que ce fût par le conseil des officiers de son siege.

Ce pouvoir donné au prévôt de Paris, fut confirmé par l'ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. lxxiiij.* laquelle défend en même tems au prévôt de Paris de révoquer ses *lieutenans* après qu'ils auront été une fois *commis*, sauf au cas qu'il y eût cause raisonnable à la remontrer au roi, qui s'en est réservé la connoissance.

Cette ordonnance doit être regardée comme l'époque de l'érection des *lieutenans* en titre d'office, au lieu de simples commissions qu'ils étoient auparavant.

La disposition de l'ordonnance de 1493 fut renouvelée par celle du mois de Mars 1498, *art. 47.*

Le pouvoir d'élire & commettre des *lieutenans* fut ôté au prévôt de Paris par l'ordonnance de 1510, *art. 41.* & il ne lui reste plus que celui de choisir & nommer au Roi, par forme d'élection, trois sujets suffisans & capables, pour être l'un deux pourvu par S. M. vacation avenant de cet office.

Enfin, le prévôt de Paris a perdu jusqu'à ce droit de nomination par la vénalité des charges qui a été introduite sous François I.

Jean Alligret fut le premier *lieutenant civil* élu en titre, en conséquence de l'ordonnance de 1493. Il fut reçu au châtelet le 6 Mai 1496.

Cette place reçut alors un nouvel éclat ; & depuis ce tems a toujours été remplie par des personnes également distinguées par leur naissance & par leurs vertus, tels que les de Mesmes, les Miron, les Seguiet, les le Jay, les Bailleul, les le Camus & les d'Argouges.

L'office de *lieutenant civil* souffrit pendant quelque tems un démembrement par l'érection qui fut faite en 1522 d'un bailliage à Paris, ou conservation des privilèges royaux de l'université, composé entr'autres officiers d'un *lieutenant général* ; mais ce nouveau tribunal ayant été supprimé en 1526, & réuni à la prévôté de Paris, l'office de *lieutenant général* de la conservation fut depuis éteint & réuni à celui de *lieutenant civil* par édit du mois de Juillet 1564.

Sous François I. cet office eut le même sort que tous les autres par rapport à la vénalité ; on faisoit cependant encore prêter serment aux officiers à leur réception, de n'avoir rien donné pour leur office. Le parlement en usa ainsi à la réception de Jacques Aubery, *lieutenant civil*, le 28 Août 1551.

Mais bien-tôt après, dans des lettres de jussion qui furent données en 1556 pour la réception de Jean Moulmier ou Mesnier, il est dit qu'il avoit payé 10000 écus d'or sol au Roi pour l'office de *lieutenant civil* ; ce qui, en évaluant l'écu à 46 sols, feroit 23000 livres, somme considérable pour ce tems-là.

L'office de président au présidial qui avoit été créé au mois de Juin 1557, fut réuni à celui de *lieutenant civil* par lettres patentes & édit des 14 & 22 Juillet 1558.

Ceux qui remplirent la place de *lieutenant civil*, depuis 1596 jusqu'en 1609, & depuis 1613 jusqu'en

1637, furent en même tems prévôts des marchands.

Après la mort du dernier, le Roi donna le 9 Novembre 1637 une déclaration portant que dorénavant la charge de *lieutenant civil* ne seroit plus exercée que par commission de trois ans, sauf à proroger, & qu'elle ne pourroit plus être exercée avec celle de prévôt des marchands par une seule & même personne. La veuve du dernier titulaire reçut du Roi 360000 livres pour le remboursement de cet office.

Le 10 Novembre 1637, Isaac de l'Affermes, maître des requêtes, fut *commis* à l'exercice de la charge de *lieutenant civil* pour trois ans ; sa commission étant finie, fut renouvelée d'abord pour deux ans, ensuite pour deux autres années, puis pour trois ans, mais le 8 Avril 1643 la commission fut révoquée.

Dès le mois de Janvier 1643, le Roi avoit par un édit rétabli la charge de *lieutenant civil* ; Dreux d'Aubray, maître des requêtes, y fut reçu le 8 Mai suivant, & l'exerça jusqu'à sa mort, arrivée le 12 Septembre 1666 ; le prix de sa charge fut de 550000 liv.

Au mois de Mars 1667, l'office de *lieutenant civil* fut de nouveau supprimé, & en son lieu & place furent créés deux autres offices, l'un de *lieutenant civil*, & l'autre de *lieutenant de police*.

Le Roi ayant par édit du mois de Mars 1674, créé un nouveau châtelet qu'il démembra de l'ancien, y créa un *lieutenant civil* ; mais ce nouveau châtelet ayant été supprimé au mois de Septembre 1684, l'office de *lieutenant civil* du nouveau châtelet fut aussi supprimé & réuni à celui de l'ancien châtelet. Pour jouir du bénéfice de cette réunion, le Roi, par arrêt de son conseil du 14 Octobre 1684, ordonna que Jean le Camus, resté seul *lieutenant civil*, payeroit au trésorier des revenus casuels une somme de 100000 livres, au moyen de quoi la charge de *lieutenant civil* demeureroit fixée à 400000 liv. En 1710 elle a été fixée à 500000 livres. M. d'Argouges, maître des requêtes honoraire, a rempli dignement cette charge jusqu'en 1762, que M. d'Argouges son fils, maître des requêtes, qui en avoit déjà la survivance, lui a succédé.

Le *lieutenant civil* est donc le second officier du châtelet, & le premier des *lieutenans* de la prévôté & vicomté de Paris. C'est lui qui préside à toutes les assemblées du châtelet, soit pour réceptions d'officiers, enregistrement, & autres affaires de la compagnie.

C'est lui qui préside à l'audience du parc civil, qui recueille les opinions, & prononce les jugemens, lors même que le prévôt de Paris y vient prendre place.

Il donne aussi audience les mercredi & samedi en la chambre civile, où il n'est assisté que du plus ancien des avocats du Roi.

Toutes les requêtes en matieres civiles sont adressées au prévôt de Paris ou au *lieutenant civil*.

Il répond en son hotel les requêtes à fin de permission d'assigner dans un délai plus bref que celui de l'ordonnance, ou à fin de permission de saisir, & autres semblables, ou pour être reçu appellant des dites sentences des juges ressortissans au présidial ; c'est aussi lui qui fait les rôles des causes d'appel qui se plaident le jeudi au présidial.

Il regle pareillement en son hotel les contestations qui s'élevent à l'occasion des scellés, inventaires ; & le rapport qui lui en est fait par les officiers, s'appelle *référé*.

Les procès-verbaux d'assemblée de parens pour les affaires des mineurs, ou de ceux que l'on fait interdire, & les procès-verbaux tendans au jugement d'une demande & séparation se font aussi en son hotel.

On lui porte aussi en son hotel les testamens trou-

vés cachetés après la mort des testateurs, à l'effet d'être ouverts en sa présence, & en celle des parties intéressées, pour être ensuite le testament déposé chez le notaire qui l'avoit en dépôt, ou au cas qu'il n'y en eût point, chez le notaire qu'il lui plaît de commettre. (A)

LIEUTENANT CRIMINEL, est un magistrat établi dans un siège royal pour connoître de toutes les affaires criminelles.

Le premier *lieutenant criminel* fut établi au châtelet de Paris.

On a déjà observé dans l'article précédent, qu'anciennement le prévôt de Paris n'avoit point de *lieutenant*; que cela lui étoit défendu, sinon en cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement, & que dans ces cas mêmes, il n'en pouvoit commettre que pour le tems où cela étoit nécessaire.

Il ne commettoit d'abord qu'un seul *lieutenant* qui expédioit en son absence toutes les affaires tant civiles que criminelles. Dans la suite il en commit un pour le civil, & un pour le criminel. Il paroît que cela se pratiquoit déjà ainsi dès 1337, puisque l'on trouve dès-lors un *lieutenant* du prévôt de Paris, distingué par le titre de *lieutenant civil*.

Le premier *lieutenant criminel* connu est Pierre de Lieuvits en 1343. Il y en avoit en 1366, 1395, 1405, 1407, 1418; celui qui l'étoit en 1432, l'étoit encore en 1436, ce qui fait connoître que ces *lieutenans* étoient devenus ordinaires, ce qui a été par rapport à l'office de *lieutenant civil*.

L'ordonnance de 1454, art. 87, ayant permis au prévôt de Paris de commettre des *lieutenans* indéfiniment, pourvu que ce fût par le conseil de son siège, il est à croire que cela fut observé ainsi pour l'office de *lieutenant criminel*.

Il fut ensuite défendu au prévôt de Paris, par l'ordonnance de 1493, art. 73, de révoquer ses *lieutenans*, sans cause raisonnable, dont le roi se réserva la connoissance, au moyen de quoi depuis ce tems ces *lieutenans* du prévôt de Paris ne furent plus de simples commis du prévôt, mais des officiers en titre.

Le premier *lieutenant criminel* qui fut pourvu en titre, en conséquence de ce règlement, fut Jean de la Porte, en 1494.

En 1529, Jean Morin qui possédoit l'office de *lieutenant général* en la conservation, fut pourvu de la charge de *lieutenant criminel*, & obtint des lettres de compatibilité.

La chambre ordonnée par François I. en 1533, pour la police de Paris, & obvier au danger de la peste, consulta entr'autres personnes le *lieutenant criminel* de la prévôté de Paris, pour faire un règlement.

Jacques Tardieu dont l'histoire est connue, fut reçu *lieutenant criminel* le 31 Mars 1635, & exerça jusqu'au 24 Août 1665, que ce magistrat & sa femme furent assassinés dans leur hôtel, rue de Harlay, par deux voleurs.

Le roi ayant par édit du mois de Février 1674, divisé le châtelet en deux sièges différens, l'un appelé l'ancien châtelet, l'autre le nouveau; il créa pour le nouveau châtelet un office de *lieutenant criminel* qui subsista jusqu'au mois de Septembre 1684, que le nouveau châtelet ayant été supprimé & incorporé à l'ancien, l'office de *lieutenant criminel* du nouveau châtelet fut aussi réuni à l'ancien, moyennant une finance de 50000 liv. au moyen de quoi l'office de *lieutenant criminel* fut fixé à 200000 liv. par arrêt du Conseil du 14 Octobre 1684; il avoit depuis été fixé à 250000 liv. par un autre arrêt du conseil, du 24 Novembre 1699, & lettres sur ledit arrêt, en forme d'édit des mêmes mois & an, registrées au parlement le 15 Décembre suivant; & en consé-

quence MM. le Conte & Negre l'avoient acquis sur le pié de 250000 liv. mais par arrêt du conseil du 18 Mars 1755, revêtu depuis de lettres-patentes du 29 Novembre 1756, le roi pour faciliter l'acquisition de cette charge à M. de Sartine, depuis lieutenant général de police, & maître des requêtes, a réduit & modéré à la somme de 100000 liv. toutes les finances qui pouvoient en avoir été payées ci-devant, & s'est chargé de rembourser le surplus montant à 150000 liv.

Le *lieutenant criminel* du châtelet est le juge de tous les crimes & délits qui se commettent dans la ville & faubourgs, prévôté & vicomté de Paris, même par concurrence & prévention avec le *lieutenant criminel* de robe-courte, des cas qui sont de la compétence de cet officier.

Dans le cas où le *lieutenant criminel* est juge en dernier ressort, il doit avant de procéder à l'instruction, faire juger sa compétence en la chambre du conseil.

Il donne audience deux fois la semaine, les mardi & vendredi, dans la chambre criminelle, où il n'est assisté d'aucuns conseillers, mais seulement d'un des avocats du roi; on y plaide les matieres de petit criminel, c'est-à-dire celles où il s'agit seulement d'injures, rixes & autres matieres légères qui ne méritent pas d'instruction.

Il préside aussi en la chambre criminelle au rapport des procès criminels qui y sont jugés avec les conseillers de la colonne qui est de service au criminel.

Le *lieutenant criminel* a toujours un exempt de la compagnie de robe-courte, avec 10 archers qui font le service auprès de lui en habit d'ordonnance, dans l'intérieur de la juridiction, pour être à portée d'exécuter sur-le-champ ses ordres, cet exempt ne devant point quitter le magistrat. Il y en a un autre aussi à ses ordres, pour exécuter les decrets; ce dernier exempt réunit ordinairement la qualité d'huissier, afin de pouvoir écrouer.

Outre l'huissier audiencier qui est de service auprès du *lieutenant criminel*, ce magistrat a encore trois autres huissiers, l'un à cheval, & les deux autres à verge, qui dans l'institution devoient le venir prendre en son hôtel, & l'accompagner en son hôtel; mais dans l'usage présent ils se trouvent seulement à l'entrée du tribunal où ils accompagnent le *lieutenant criminel* jusqu'à son cabinet, & restent auprès de lui pour prendre ses ordres.

Il paroît par l'édit de François I. du 14 Janvier 1522, portant création des *lieutenans criminels*, en titre d'office; qu'avant cette création il y avoit déjà des *lieutenans criminels* dans quelques sièges autres que la prévôté de Paris; le motif que cet édit donne de la création des *lieutenans criminels*, est que le roi avoit reçu de grandes plaintes du défaut d'expédition des procès criminels; l'édit créa donc un *lieutenant criminel* dans chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté & baillie, & autres juridictions du royaume, pour connoître de tous cas, crimes, délits & offenses qui seroient commis dans le siège où il seroit établi, & dans son ressort.

Cet édit n'eut pas d'abord sa pleine & entière exécution; quelques-uns de ces offices furent remplis du tems de François I. & d'Henri II. ce dernier défendit même aux *lieutenans criminels*, par l'édit des présidiaux, d'assister au jugement des procès civils.

Mais plusieurs *lieutenans généraux* trouverent le moyen de se faire pourvoir de l'office de *lieutenant criminel*, pour l'exercer avec leur office de *lieutenant général*, civil & particulier, & obtinrent des dispenses à cet effet; d'autres firent supprimer pour leur siège l'office de *lieutenant criminel*, pour connoître de toutes matieres civiles & criminelles; il

intervint à ce sujet plusieurs jugemens & déclarations pour la compatibilité de ces offices, ou des fonctions civiles & criminelles.

Henri II. trouvant qu'il y avoit en cela de grands inconvéniens, par un édit du mois de Mai 1552, ordonna que l'édit de 1522 feroit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que dans chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté & juridiction préfidiale, il y aura un juge & magistrat criminel, lequel avec le *lieutenant* particulier, & les conseillers établis en chaque préfidial, qu'il appellera selon la gravité & poids des matieres, connoitra privativement à tous autres juges, de toutes affaires criminelles, sans qu'il puisse tenir aucun office de *lieutenant* général, civil ni particulier, ni assister au jugement d'aucun procès civil; cependant depuis on a encore uni dans quelques sieges les fonctions de *lieutenant criminel* à celles de *lieutenant* général.

L'édit de 1552 déclare que le roi n'entend pas priver les prévôts étant es villes où sont établis les sieges préfidiaux, de l'exercice & autorité de la justice civile & criminelle qui leur appartient au-dedans des limites de leur prévôté.

Henri II. fit le même établissement pour la Bretagne, par un autre édit daté du même tems.

La déclaration du mois de Mai 1553, portant réglemeut sur les différends d'entre les *lieutenans criminels* & les autres officiers des préfidiaux, leur attribue privativement à tous autres, la connoissance des lettres de rémission & pardon, des appellations en matiere criminelle interjettées des juges subalternes, des procès criminels où les parties sont reçues en procès ordinaire, ce qui a été confirmé par plusieurs autres déclarations.

Lorsque les prévôts des maréchaux provinciaux furent supprimés par l'édit de Novembre 1544, on attribua aux *lieutenans criminels* établis dans les préfidiaux, & aux *lieutenans* particuliers des autres sieges, la connoissance des délits dont connoissoient auparavant ces prévôts des maréchaux.

Le même édit ordonne que les *lieutenans criminels* feront tous les ans des chevauchées avec leurs *lieutenans* de robe-courte, archers & sergens extraordinaires, pour la recherche des malfaiteurs.

Sur les fonctions des *lieutenans criminels*, Voyez Joly, tom. I. liv. iij. tit. 10. le traité de la police, par Delamare; le recueil des ordonnances de la troisième race, Neron, Fontanon. Voyez aussi l'article LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE. (A)

LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE du châtelet de Paris, est un des quatre *lieutenans* du prévôt de cette ville. Il est reçu au parlement comme le prévôt & les autres *lieutenans*; & c'est le doyen des conseillers de la grande chambre qui va l'installer au châtelet, où il siege l'épée au côté, & avec une robe plus courte que la robe ordinaire des magistrats.

Il seroit assez difficile de fixer le tems de sa création, son établissement étant fort ancien. Cette charge n'a été d'abord exercée que par commission; ce fut Henri II., qui par un édit de 1554, la créa en titre d'office; il n'y eut originairement que vingt archers pour l'exercice de cette charge; mais par la suite des tems le nombre des officiers & archers en a été considérablement augmenté. Il paroît par un édit de François I. de 1526, & différens autres de Henri II. & sur-tout celui de 1554, que le nombre des habitans de Paris qui étoit considérable dès ce tems-là, est ce qui a donné lieu à la création de cette charge. Par ces différens édits, il est enjoint au *lieutenant criminel de robe courte* de faire des chevauchées dans les rues, & de visiter les tavernes, & mauvais lieux de la ville & faubourgs de Paris;

& enfin d'arrêter tous gens malvivans pour en être fait justice.

La compagnie du *lieutenant criminel de robe courte* est spécialement attachée au parlement pour lui prêter main forte dans l'exécution de ses arrêts, en matiere criminelle; c'est par cette raison que la garde de Damiens lui fut remise le jour de son exécution.

Le *lieutenant criminel de robe courte* du châtelet de Paris, n'est point de la même classe que les *lieutenans criminels de robe courte* qui furent créés par la suite. Il existoit long-tems avant eux, & ces derniers ne furent créés que pour remplacer les prévôts criminels provinciaux, qui furent supprimés, & auxquels on n'accordoit d'autre attribution que celle des prévôts supprimés. L'on ne voit rien de semblable dans les différens édits de création du *lieutenant criminel de robe courte* du châtelet de Paris. Ses fonctions sont illimitées; il paroît être chargé de la poursuite de toutes sortes de crimes & délits; il instruit ses procès sans assesseur, & les juge à la chambre criminelle du châtelet. Il n'y a point de procureur du roi particulier pour lui; c'est celui du châtelet qui en fait les fonctions, comme procureur du roi de cette juridiction: aussi les *lieutenans criminels de robe courte* ayant été supprimés, & les prévôts rétablis, il fut dit par l'édit de Henri II. de 1555, que la suppression des *lieutenans criminels de robe courte* ne regardoit point celui du châtelet de Paris; & il fut par le même édit maintenu & conservé dans ses fonctions; il y fut même augmenté: car cet édit le charge de tenir la main à la punition des contrevenans aux arrêts, réglemens & ordonnances faits pour la police de Paris, & sur les abus, malversations & monopoles qui pourroient avoir été commis, tant par les débardeurs & déchargeurs de foin, de bois, & autres denrées qui se descendent & amènent par eau & par terre en cette ville, que sur les particuliers qui les conduiront; & ce par concurrence avec les juges à qui la connoissance en appartient.

Lors de la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, le *lieutenant criminel de robe courte* étoit dans la jouissance de connoître à la charge de l'appel de toutes sortes de crimes & délits qui se commettoient dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris; il y a même des arrêts rendus sur l'appel de ses jugemens dans toute espece de cas; & comme cette ordonnance déterminoit la matiere des fonctions des prévôts des maréchaux & *lieutenans criminels de robe courte*, en les resserrant dans de certaines bornes. Il sembloit que le *lieutenant criminel de robe courte* du châtelet de Paris par sa seule dénomination devoit être enveloppé dans cette modification; néanmoins il en fut excepté, & par l'article 28 du titre deuxième de ladite ordonnance, il est dit: » entendons rien innover aux droits & fonctions de » notre *lieutenant criminel de robe courte* du châtelet de » Paris.

L'édit de 1691 portant réglemeut entre le *lieutenant criminel* du châtelet, & celui de robe courte, fixe les cas dont celui-ci peut connoître à charge de l'appel, en sorte qu'il semble être devenu différent de ce qu'il étoit auparavant; cependant depuis cet édit, l'on a vu le *lieutenant criminel de robe courte* connoître & juger, à la charge de l'appel, dans des cas de toutes autres especes que ceux déterminés par cet édit; & les arrêts qui sont intervenus en conséquence ont confirmé sa procédure, suivant cet édit.

Le *lieutenant criminel de robe courte* doit commettre tous les mois un exempt & dix archers pour exécuter les decrets décernés par le *lieutenant criminel*, & même un plus grand nombre s'il étoit nécessaire.

En cas d'absence du *lieutenant criminel de robe courte*, ou légitime empêchement, c'est un des *lieutenans*

tenans particuliers qui fait ses fonctions ; & s'il arrive quelque contestation entre le *lieutenant criminel* de robe longue & celui de *robe courte* au sujet de leurs fonctions, c'est au parlement à qui la connoissance en est réservée aux termes du même édit.

Les quatre *lieutenans* & le guidon de sa compagnie peuvent recevoir plainte, & informer dans tous les cas de sa compétence, suivant l'édit de 1682.

Les officiers & archers de la compagnie du *lieutenant criminel de robe courte* sont pourvus par le roi sur sa nomination, & sont reçus par lui. Il y a un commissaire & contrôleur des guerres particuliers pour la revue de sa compagnie, & elle se fait devant lui seul. (A)

LIEUTENANT PARTICULIER, est un magistrat établi dans certains sièges royaux, qui a rang après le *lieutenant général* ; on l'appelle *particulier* pour le distinguer du *lieutenant général*, qui par le titre de son office a droit de présider par-tout où il se trouve, au lieu que le *lieutenant particulier* préside seulement à certaines audiences, ou en l'absence du *lieutenant général*.

Au châtelet de Paris il y a deux offices de *lieutenant particulier*, l'un créé par édit du mois de Mai 1544, l'autre qui fut créé pour le nouveau châtelet en 1674, & qui a été conservé nonobstant la réunion faite des deux châtelets en 1684.

Jusqu'en 1586 les *lieutenans particuliers* avoient été également assesseurs civils & criminels, & en cette qualité ils substituoient & remplaçoient les *lieutenans criminels*, aussi bien que les *lieutenans civils*. Au mois de Juin 1586, Henri III. donna un édit par lequel il démembra des offices de *lieutenans particuliers*, la connoissance des matieres criminelles, & créa des assesseurs criminels pour connoître des crimes, & substituer & remplacer les *lieutenans criminels* : on attribua aussi à ces offices d'assesseurs criminels le titre de *premier conseiller au civil*, pour en l'absence des *lieutenans civils & particuliers*, & de l'assesseur civil, les remplacer & substituer.

Ces offices d'assesseurs criminels furent depuis supprimés par déclaration du 23 Mars 1588, & ensuite rétablis par édit du mois de Juin 1596 ; ce dernier édit ne parle que des fonctions d'assesseurs criminels, & non de premier conseiller en la prévôté.

Depuis, suivant un accord fait entre les conseillers du châtelet le 26 Novembre 1604, & deux arrêts du conseil des 27 Novembre 1604 & 29 Novembre 1605, l'office d'assesseur criminel fut uni à celui de *lieutenant particulier* de la prévôté.

Les *lieutenans particuliers* président alternativement de mois en mois, l'un à l'audience du présidial, l'autre à la chambre du conseil ; & en l'absence des *lieutenans civil de police & criminel*, ils les remplacent dans leurs fonctions.

Celui qui préside à la chambre du conseil, tient tous les mercredis & samedis, à la fin du parc civil, l'audience de l'ordinaire, & ensuite celle des criées.

Ils peuvent avant l'audience rapporter en la chambre du conseil, & en la chambre criminelle, les procès qui leur ont été distribués.

Il y a un semblable office de *lieutenant particulier* dans chaque bailliage ou sénéchaussée, & dans plusieurs autres juridictions royales, ordinaires, qui préside en l'absence du *lieutenant général*.

Il y a aussi un *lieutenant particulier* en la table de marbre. (A)

LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, ou LIEUTENANT DE POLICE, (*Jurisp.*) est un magistrat établi à Paris & dans les principales villes du royaume, pour veiller au bon ordre, & faire exécuter les réglemens de police ; il a même le pouvoir de rendre des ordonnances, portant réglemment dans

les matieres de police qui ne sont pas prévues par les ordonnances, édits & déclarations du roi, ni par les arrêts & réglemens de la cour, ou pour ordonner l'exécution de ces divers réglemens relativement à la police. C'est à lui qu'est attribuée la connoissance de tous les quasi-délits en matiere de police, & de toutes les contestations entre particuliers pour des faits qui touchent la police.

Le premier *lieutenant de police* est celui qui fut établi à Paris en 1667 ; les autres ont été établis à l'instar de celui de Paris en 1669.

Anciennement le prévôt de Paris rendoit la justice en personne avec ses conseillers, tant au civil qu'au criminel ; il régloit aussi de même tout ce qui regardoit la police.

Il lui étoit d'abord défendu d'avoir des *lieutenans*, sinon en cas de maladie ou autre empêchement, & dans ce cas il ne commettoit qu'un seul *lieutenant*, qui régloit avec les conseillers tout ce qui regardoit la police.

Lorsque le prévôt de Paris commit un second *lieutenant* pour le criminel, cela ne fit aucun changement par rapport à la police, attendu que ces *lieutenans civils & criminels* n'étoient point d'abord ordinaires (ils ne le devinrent qu'en 1454) ; d'ailleurs le prévôt de Paris jugeoit en personne avec eux toutes les causes de police, soit au parc civil ou en la chambre criminelle, suivant que cela se rencontroit.

L'édit de 1493 qui créa en titre d'office les *lieutenans* du prévôt de Paris, fit naître peu de tems après une contestation entre le *lieutenant civil* & le *lieutenant criminel* pour l'exercice de la police ; car comme cette partie de l'administration de la justice est mixte, c'est-à-dire qu'elle tient du civil & du criminel, le *lieutenant civil* & le *lieutenant criminel* prétendoient chacun qu'elle leur appartenoit.

Cette contestation importante demeura indécidée entre eux, depuis 1500 jusqu'en 1630 ; & pendant tout ce tems ils exercèrent la police par concurrence, ainsi que cela avoit été ordonné par provision, par un arrêt du 18 Février 1515, d'où s'ensuivirent de grands inconvéniens.

Le 12 Mars 1630 le parlement ordonna que le *lieutenant civil* tiendroit la police deux fois la semaine ; qu'en cas d'empêchement de sa part, elle seroit tenue par le *lieutenant criminel*, ou par le *lieutenant particulier*.

Les droits de prérogatives attachés au magistrat de police de la ville de Paris, furent réglés par un édit du mois de Décembre de l'année 1666, lequel fut donné à l'occasion des plaintes qui avoient été faites du peu d'ordre qui étoit dans la police de la ville & faubourgs de Paris. Le roi ayant fait rechercher les causes d'où ces défauts pouvoient procéder, & ayant fait examiner en son conseil les anciennes ordonnances & réglemens de police, ils se trouverent si prudemment concertés, que l'on crut qu'en apportant l'application & les soins nécessaires pour leur exécution, la police pourroit être aisément rétablie. Le préambule de cet édit annonce aussi que par les ordres qui avoient été donnés, le nettoyage des rues avoit été fait avec exactitude ; que comme le défaut de la sûreté publique exposeroit les habitans de Paris à une infinité d'accidens, S. M. avoit donné ses soins pour la rétablir, & pour qu'elle fût entiere, S. M. venoit de redoubler la garde ; qu'il falloit aussi pour cet effet régler le port d'armes, & prévenir la continuation des meurtres, assassinats, & violences qui se commettoient journellement, par la licence que des personnes de toute qualité se donnoient de porter des armes, même de celles qui sont le plus étroitement défendues ; qu'il étoit aussi nécessaire de donner aux officiers de police un

pouvoir plus absolu sur les vagabonds & gens sans aveu, que celui qui est porté par les anciennes ordonnances.

Cet édit ordonne ensuite l'exécution des anciennes ordonnances & arrêts de régleme[n]t touchant le nettoiyement des rues, il enjoint au prévôt de Paris, ses *lieutenans*, commissaires du châtelet, & à tous autres officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main.

L'édit défend la fabrication & le port des armes prohibées dont il fait l'énumération. Il est enjoint à ceux qui en auront à Paris de les remettre entre les mains du commissaire du quartier, & dans les provinces, entre les mains des officiers de police.

Il est dit que les soldats des gardes françoises & suisses ne pourront vaguer la nuit hors de leur quartier ou corps-de-garde, s'ils sont en garde, à six heures du soir depuis la Toussaints, & à neuf heures du soir depuis Pâques, avec épées ou autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur capitaine, à peine des galeres; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par les juges de police; & que pendant le jour ces soldats ne pourront marcher en troupe ni être ensemble hors de leur quartier en grand nombre que quatre avec leurs épées.

Les Bohémiens ou Egyptiens, & autres de leur suite, doivent être arrêtés prisonniers, attachés à la chaîne, être conduits aux galeres pour y servir comme forçats, sans autre forme ni figure de procès; & à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles doivent être fouettées, flétries & bannies hors du royaume; & l'édit porte que ce qui sera ordonné à cet égard par les officiers de police, sera exécuté comme jugement rendu en dernier ressort.

Il enjoint aussi aux officiers de police d'arrêter ou faire arrêter tous vagabonds, filoux & gens sans aveu, & de leur faire & parfaire le procès en dernier ressort, l'édit leur en attribuant toute cour, juridiction & pouvoir à ce nécessaires, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & reglemens à ce contraires, auxquels il est dérogé par cet édit; & il est dit qu'on réputera gens vagabonds & sans aveu ceux qui n'auront aucune profession ni métier, ni aucuns biens pour subsister, qui ne pourront faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes de probité connues & dignes de foi, & qui soient de condition honnête.

La déclaration du 27 Août 1701, a confirmé le *lieutenant général de police* dans le droit de juger en dernier ressort les mendians, vagabonds & gens sans aveu; mais il ne peut les juger qu'avec les officiers du châtelet au nombre de sept.

L'édit de 1666 regle aussi l'heure à laquelle les colleges, académies, cabarets & lieux où la bierre se vend à pot, doivent être fermés.

Il est dit que les ordonnances de police pour chasser ceux chez lesquels se prend & consomme le tabac, qui tiennent académies, brelans, jeux de hasard, & autres lieux défendus, seront exécutés; & qu'à cet effet la publication en sera renouvelée.

Défenses sont faites à tous princes, seigneurs & autres personnes, de donner retraite aux prévenus de crimes, vagabonds & gens sans aveu.

L'édit veut que la police générale soit faite par les officiers ordinaires du châtelet en tous les lieux prétendus privilégiés, ainsi que dans les autres quartiers de la ville, sans aucune différence ni distinction; & qu'à cet effet le libre accès leur y soit donné: qu'à l'égard de la police particuliere, elle sera faite par les officiers qui auront prévenu; & qu'en cas de concurrence, la préférence appartiendra au prévôt de Paris. Il fut néanmoins ajouté par l'arrêt d'enregistrement, qu'à l'égard de la police, la concurrence ni la prévention n'auroit pas lieu

dans l'étendue de la juridiction du bailliage du palais.

Enfin, il est encore enjoint par le même édit à tous compagnons chirurgiens, qui travaillent en chambre, de se retirer chez les maîtres, & aux maîtres, de tenir boutique ouverte; comme aussi de déclarer au commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansés chez eux ou ailleurs, pour en être fait par le commissaire son rapport à la police, le tout sous les peines portées par cet édit, ce qui doit aussi être observé à l'égard des hôpitaux, dont l'infirmier ou administrateur qui a le soin des malades doit faire sa déclaration au commissaire du quartier.

C'est ainsi que la compétence des officiers de police étoit déjà réglée, lorsque par édit du mois de Mars 1667, Louis XIV. supprima l'office de *lieutenant civil* qui existoit alors, & créa deux nouveaux offices, l'un de *lieutenant civil*, l'autre de *lieutenant de police*, pour être remplis par deux différens officiers. Il regla par ce même édit la compétence de chacun de ces deux officiers.

Suivant cet édit, le *lieutenant de police* connoît de la sûreté de la ville, prévôté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoiyement des rues & places publiques, circonstances & dépendances; c'est lui qui donne les ordres nécessaires en cas d'incendie & inondation: il connoît pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas & magasins qui en peuvent être faits, de leur taux & prix, de l'envoi des commissaires & autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, botelage, conduite & arrivée à Paris. Il regle les étaux des boucheries & leur adjudication; il a la visite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs, & lieux mal fermés; il connoît aussi des assemblées illicites, tumultes, séditions & desordres qui arrivent à cette occasion, des manufactures & de leur dépendance, des élections des maîtres & des gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissages, réception des maîtres, de la réception des rapports, des visites, des gardes des marchands & artisans, de l'exécution de leurs statuts & reglemens, des renvois des jugemens ou avis du procureur du roi du châtelet sur le fait des arts & métiers; il a le droit d'étalonner tous les poids & balances de toutes les communautés de la ville & faubourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres juges; il connoît des contraventions commises à l'exclusion des ordonnances, statuts & reglemens qui concernent l'imprimerie, en l'impression des livres & libelles défendus, & par les colporteurs qui les distribuent; les chirurgiens sont tenus de lui déclarer les noms & qualités des blessés; il peut aussi connoître de tous les délinquans trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire le procès sommairement & les juger seul, à moins qu'il y ait lieu à peine afflictive, auquel cas il en fait son rapport au présidial; enfin, c'est à lui qu'appartient l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & reglemens concernant la police.

Au mois de Mars 1674, le roi créa un nouveau châtelet, composé entre autres officiers d'un *lieutenant de police*, aux mêmes droits & fonctions que celui de l'ancien châtelet; mais attendu l'inconvénient qu'il y avoit à établir deux *lieutenans de police* dans Paris, le nouvel office fut réuni à l'ancien par déclaration du 18 Avril de la même année, pour être exercé sous le titre de *lieutenant général de police*.

Comme il arrivoit fréquemment des conflits de juridiction entre le *lieutenant général de police* & les

prevôts des marchands & échevins de Paris, leur juridiction fut réglée par un édit du mois de Juin 1700.

Cet édit ordonne que le *lieutenant général de police* & les prevôt des marchands & échevins exercent, chacun en droit soi, la juridiction qui leur est attribuée par les ordonnances sur le commerce des blés & autres grains; qu'ils les fassent exécuter à cet égard, ensemble les reglemens de police, comme ils avoient bien & dûment fait jusqu'alors; savoir, que le *lieutenant général de police* connoit dans toute l'étendue de la prevôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés sur la riviere, pourvu qu'ils en ayent été déchargés par la suite sur la terre, à quelque distance que ce puisse être de la ville; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux ordonnances & reglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été destinés pour cette ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu où on les doit décharger sur les rivières qui y affluent. Les prevôt des marchands & échevins connoissent dans les autres cas de la vente, livraison & voiture des grains qui viennent par eau.

Ils ont aussi la connoissance de ce qui regarde la vente des vins qui viennent par eau; mais le *lieutenant général de police* a toute juridiction, police & connoissance de la vente & commerce qui se fait des vins lorsqu'on les amene par terre à Paris, & des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances & reglemens de police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivières, aussi-tôt qu'ils sont transportés des bateaux sur lesquels ils ont été amenés des ports & étapes de ladite ville, dans les maisons & caves des marchands de vin, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance sous prétexte des mesures, ou sous quelque autre que ce puisse être.

Les prevôt des marchands & échevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois mairain, & de charronage, & reglent les ports de la ville où ils doivent être amenés & déchargés; le *lieutenant de police* connoit de sa part de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de mairain & de charronage que l'on amene en la ville de Paris.

De même, quoique le bureau de la ville connoisse de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, le *lieutenant général de police* connoit de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau, pour la puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux reglemens de police; il peut aussi leur défendre d'en puiser en certains tems & en certains endroits de la riviere lorsqu'il le juge à propos.

Par rapport aux quais, le bureau de la ville y a juridiction, pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la riviere, ou occasionner le déperissement des quais dont la ville est chargée: du reste, le *lieutenant général de police* exerce sur les quais toute la juridiction qui lui est attribuée dans le reste de la ville, & peut même y faire porter les neiges lorsqu'il le juge absolument nécessaire pour le nettoyage de la ville & pour la liberté du passage dans les rues.

La publication des traités de paix se fait en présence des officiers du châtelet, & des prevôt des

marchands & échevins, suivant les ordres que les roi leur en donne, & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occasion des traités de paix conclus à Riswik.

Lorsqu'on fait des échafauds pour des cérémonies ou des spectacles que l'on donne, au sujet des fêtes & des réjouissances publiques, les officiers, tant du châtelet, que de l'hôtel-de-ville, exécutent chacun les ordres particuliers qu'il plaît au roi de leur donner à ce sujet; & lorsqu'ils n'en ont point reçu, le *lieutenant général de police* a de droit l'inspection sur les échafauds, & donne les ordres qu'il juge nécessaires pour la solidité de ceux qui sont faits dans les rues & même sur les quais, & pour empêcher que les passages nécessaires dans la ville n'en soient embarrassés; les prevôt des marchands & échevins prennent le même soin, & ont la même connoissance sur ceux qui peuvent être faits sur le bord & dans le lit de la riviere, & dans la place de greve.

Lorsqu'il arrive un débordement d'eau, qui fait craindre que les ponts sur lesquels il y a des maisons bâties ne soient emportés, & que l'on ne puisse passer sûrement sur ces ponts, le *lieutenant général de police* & les prevôt des marchands & échevins donnent conjointement, concurremment, par prévention, tous les ordres nécessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur ces ponts & pour en fermer les passages; & en cas de diversité de sentimens, ils doivent se retirer sur le champ vers le parlement pour y être pourvu; & en cas que le parlement ne fût pas assemblé, ils doivent s'adresser à celui qui y préside pour être réglés par son avis.

Les teinturiers, dégraisseurs & autres ouvriers qui sont obligés de se servir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, doivent se pourvoir pardevant les prevôt des marchands & échevins pour en obtenir la permission d'avoir des bateaux; mais lorsqu'ils n'ont pas besoin de bateaux, ils doivent se pourvoir seulement pardevant le *lieutenant général de Police*.

Ce magistrat connoit, à l'exclusion des prevôt des marchands & échevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huîtres, soit qu'elles soient amenées en cette ville par eau, ou par terre, sans préjudice néanmoins de la juridiction des commissaires du parlement, sur le fait de la marée.

Cet édit porte aussi, qu'il connoitra de tout ce qui regarde l'ordre & la police, concernant la vente & le commerce du poisson d'eau-douce, que l'on amenera à Paris.

Il est enjoint au surplus par ce même édit de 1700 au *lieutenant général de police*, & aux prevôt des marchands & échevins, d'éviter autant qu'il leur est possible, toutes sortes de conflits de juridiction, de regler s'il se peut à l'amiable & par des conférences entre-eux, ceux qui seroient formés, & de les faire enfin régler au parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns reglemens au sujet de ces sortes de contestations, ni sous aucun prétexte que ce puisse être.

Le *lieutenant général de police* a encore la connoissance & juridiction sur les recommandaresses & nourrices dans la ville & fauxbourgs de Paris; le préambule de la déclaration du 29 Janvier 1715 porte, que l'exécution du règlement que S. M. avoit fait sur cette matiere, regardoit naturellement le magistrat qui est chargé du soin de la police dans Paris, & que S. M. avoit jugé à-propos de réformer l'ancien usage, qui sans autre titre que la possession avoit attribué au lieutenant criminel du châtelet, la connoissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, pour réunir à la police une inspection qui en fait véritablement partie &

qui a beaucoup plus de rapport à la juridiction du *lieutenant général de police*, qu'à celle du lieutenant criminel.

Le dispositif de cette déclaration porte entr'autres choses, que dans chacun des quatre bureaux de recommandareffes, il y aura un registre qui sera paraphé par le *lieutenant général de police*. Que chacun de ces quatre bureaux sera sous l'inspection d'un des commissaires du châtelet, qui examinera & vifera tous les mois les registres, & qu'en cas de contravention à cette déclaration, il en référera au *lieutenant général de police* pour y être par lui pourvû, ainsi qu'il appartiendra, & que chacun de ces registres lui sera représenté quatre fois l'année, même plus souvent, s'il le juge à-propos, pour l'arrêter & vifer pareillement.

Les certificats que les recommandareffes donnent aux nourrices doivent être représentés par celles-ci à leur curé, qui leur en donne un certificat, & elles doivent l'envoyer au *lieutenant général de police*, lequel le fait remettre aux recommandareffes.

En cas que les peres & meres manquent à payer les mois dûs aux nourrices, & de répondre à l'avis qui leur en a été donné, les nourrices doivent en informer, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du curé de leur paroisse, le *lieutenant général de police* qui y pourvoit sur le champ.

Les condamnations qu'il prononce contre les peres & meres, sont exécutées par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ce magistrat, ce qu'il peut faire en tout autre cas que celui d'une impuissance connue & effective; la déclaration du premier Mars 1727 ordonne la même chose; cette dernière déclaration qui concerne les recommandareffes, nourrices, & les meneurs ou meneuses, rappelle aussi ce qui est dit dans celle de 1715, concernant la juridiction du *lieutenant général de police* sur les recommandareffes, & ajoute, que les abus qui s'étoient glissés dans leur fonction ont été réprimés, par les soins que ce magistrat s'étoit donnés pour faire exécuter la déclaration de 1715.

Il est enjoint par celle de 1727, aux meneurs ou meneuses, de rapporter un certificat de leur curé. Ces certificats doivent être enregistrés par les recommandareffes, & mis en liasse pour être vifés par le *lieutenant général de police*, ou d'un commissaire au châtelet par lui commis.

Les meneurs ou meneuses de nourrices sont aussi tenus aux termes de cette même déclaration, d'avoir un registre paraphé du *lieutenant général de police*, ou d'un commissaire au châtelet par lui commis, pour y écrire les sommes qu'ils reçoivent pour les nourrices.

La déclaration du 23 Mars 1728 enjoint aux ouvriers qui fabriquent des bayonnettes à ressort, d'en faire leur déclaration au juge de police du lieu, & veut que ces ouvriers tiennent un registre de vente qui soit paraphé par le juge de police.

Cette déclaration a été suivie d'une autre du 25 Août 1737, qui est aussi intitulée, comme concernant le port d'armes, mais qui comprend de plus tout ce qui concerne la police de Paris, par rapport aux soldats qui s'y trouvent, l'heure de leur retraite, les armes qu'ils peuvent porter, la manière dont ils peuvent faire des recrues dans Paris; il est enjoint à cette occasion aux officiers, sergens, cavaliers, dragons & soldats, & à tous autres particuliers qui auront commission de faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur déclaration au *lieutenant général de police*, à peine de nullité des engagements; enfin, il est dit que la connoissance de l'exécution de cette déclaration & des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au *lieutenant gé-*

neral de police de la ville de Paris; sauf l'appel au parlement.

C'est par une suite & en vertu de cette déclaration, que le *lieutenant général de police* connoît de tout ce qui concerne le racolage & les engagements forcés.

Ce magistrat a aussi concurremment avec les trésoriers de France, l'inspection & juridiction à l'occasion des maisons & bâtimens de la ville de Paris qui sont en péril imminent; celui de ces deux tribunaux qui a prévenu demeure faisi de la contestation, & si les assignations sont du même jour, la préférence demeure au *lieutenant général de police*; c'est ce qui résulte de deux déclarations du roi, l'une & l'autre du 18 Juillet 1729.

Toutes les contestations qui surviennent à l'occasion des bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, soit entre les fermiers & les marchands forains, & les bouchers & chaircuitiers, même des uns contre les autres, pour raison de l'exécution des marchés entre les forains & les bouchers, même pour cause des refus que pourroit faire le fermier, de faire crédit à quelques-uns des bouchers, sont portées devant le *lieutenant général de police*, pour y être par lui statué sommairement, & les ordonnances & jugemens sont exécutés par provision, sauf l'appel en la cour; telle est la disposition de l'édit du mois de Janvier 1707, de la déclaration du 16 Mars 1755, & de l'arrêt d'enregistrement du 18 Août suivant.

Lorsque des gens sont arrêtés pour quelque léger délit qui ne mérite pas une instruction extraordinaire, & que le commissaire juge cependant à-propos de les envoyer en prison par forme de correction; c'est le *lieutenant général de police* qui décide du tems que doit durer leur détention.

On porte aussi devant lui les contestations sur les faïsses que les gardes des corps & communautés font sur ceux, qui sans qualités se mêlent du commerce & de la fabrication des choses dont ils ont le privilege, les discussions entre les différens corps & communautés pour raison de ces mêmes privileges.

Les commissaires reçoivent ses ordres pour l'exécution des réglemens de police, & lui font le rapport des contraventions qu'ils ont constatées, & en général de l'exécution de leurs commissions; ces rapports se font en l'audience de la chambre de police, où il juge seul toutes les causes de sa compétence.

A l'audience de la grande police, qui se tient au parc civil; il juge sur le rapport des commissaires, les femmes & les filles débauchées.

Enfin pour résumer ce qui est de la compétence de ce magistrat, il connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la sureté de la ville de Paris, de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de cette ville, du prix, taux, qualités, poids, balances & mesures, des marchandises, magasins & amas qui en sont faits; il regle les étaux des bouchers, les adjudications qui en sont faites; il a la visite des halles, foires, marchés, hôtelleries, brelands, tabagies, lieux malfamés; il connoît des différends qui surviennent entre les arts & métiers, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, des manufactures, de l'élection des maîtres & gardes des marchans, communautés d'artisans, brevets d'apprentissage du fait de l'imprimerie, des libelles & livres défendus, des crimes commis en fait de police, & il peut juger seul les coupables, lorsqu'il n'échet pas de peine afflictive; enfin, il a l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens.

Les appellations de ses sentences se relevent au

parlement, & s'exécutent provisoirement, nonobstant opposition ou appellation.

Le procureur du roi du châtelet a une chambre particulière, où il connoît de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions des maîtres & jurandes; il donne ses jugemens qu'il qualifie d'avis, parce qu'ils ne sont exécutoires qu'après avoir été confirmés par sentence du *lieutenant général de police*, lequel a le pouvoir de les confirmer ou infirmer; mais s'il y a appel d'un avis, il faut relever l'appel au parlement.

Le *lieutenant général de police* est commissaire du roi pour la capitation & autres impositions des corps d'arts & métiers, & il fait en cette partie, comme dans bien d'autres, les fonctions d'intendant pour la ville de Paris.

Le roi commet aussi souvent le *lieutenant général de police* pour d'autres affaires qui ne sont pas de sa compétence ordinaire; de ces fortes d'affaires, les unes lui sont renvoyées pour les juger souverainement & en dernier ressort à la bastille, avec d'autres juges commis; d'autres, pour les juger au châtelet avec le prévôt. Quelques-unes, mais en très-petit nombre, sont jugées par lui seul en dernier ressort, & la plus grande partie est à la charge de l'appel au conseil. (A)

LIEUTENANT DE ROBE COURTE est un officier qui porte une robe beaucoup plus courte que les autres, & qui siège l'épée au côté.

Au bailliage & capitainerie royal des chasses de la varenne du louvre, grande venerie & fauconnerie de France, il y a un *lieutenant de robe courte* qui siège après le lieutenant général en charge.

Il y a aussi des *lieutenans criminels de robe courte*, voyez LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE. (A)

LIEUTENANS GÉNÉRAUX, (*Art milit.*) dans l'artillerie, sont des officiers qui, sous les ordres du grand-maître, commandent à toute l'artillerie dans les provinces de leur département; ils donnent les ordres à tous les *lieutenans* & commissaires provinciaux; ils ont le droit de faire emprisonner ou interdire ceux des officiers qui peuvent faire des fautes dans l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent se faire donner les inventaires de toutes les munitions qui sont dans les magasins des places, toutes les fois qu'ils le jugent à-propos; faire des tournées dans ces places deux fois l'année pour examiner les poudres & les autres munitions, & remédier à tout ce qui se trouve défectueux, &c.

Les départemens de ces officiers sont l'Île de France, la Picardie, le Boulonnois, Soissonnois, Flandre & Hainault; les Trois-Evêchés, & les places de la Moselle & de la Sarre; la Champagne, l'Alsace, duché & comté de Bourgogne, le Lyonnais, Bresse & Bugey; Dauphiné & Provence, Languedoc & Roussillon; Guyenne, Navarre, Biscaye, Béarn, pays d'Aunis & Angoumois; Bretagne, Touraine, Anjou & Maine; la Normandie: ce qui fait en tout treize départemens pour toute l'étendue de la France.

LIEUTENANT GÉNÉRAL, (*Art milit.*) C'est dans le militaire de France un officier qui est immédiatement subordonné au maréchal de France. Le *lieutenant général* est le premier entre ceux qu'on appelle *officiers généraux*: c'est un grade où l'on parvient après être monté à celui de brigadier & ensuite à celui de maréchal de camp.

Les ordonnances de Louis XIV. données en 1703, considérant l'armée comme partagée en trois gros corps, savoir, de l'infanterie au centre & des deux ailes de cavalerie, de la droite & de la gauche, portent que trois *lieutenans généraux* auront le commandement de ces trois corps, c'est-à-dire qu'il y en aura

un pour l'infanterie, & les deux autres pour les ailes de la cavalerie.

Il y a ordinairement trois autres *lieutenans généraux* pour la seconde ligne, mais ils sont subordonnés à ceux de la première. S'il y a un plus grand nombre de *lieutenans généraux* dans une armée, ils servent sous les premiers, ou bien ils commandent des réserves ou des camps volans.

La garde d'un *lieutenant général* est de trente soldats avec un sergent, commandés par un *lieutenant*. Ses appointemens montent à quatre mille livres par mois de quarante-cinq jours, y compris le pain de munition, deux aides de camp & ses gardes.

Dans un siège, le *lieutenant général* de service est à la droite des attaques, & le maréchal de camp à la gauche.

En campagne, les *lieutenans généraux* ont alternativement un service ou un commandement qui dure un jour: c'est ce qu'on appelle parmi eux *être de jour*, ce qui veut dire le jour de service de ces officiers. Celui qui est de jour commande ou a le pas sur tous les autres *lieutenans généraux* de l'armée, quoique leur grade soit plus ancien.

Pour qu'un *lieutenant général* jouisse des droits & des prérogatives de sa place en campagne, il faut qu'il ait pour cet effet des lettres du roi, qu'on appelle *lettres de service*.

Pour servir avec distinction dans le grade de *lieutenant général*, il faut beaucoup d'expérience & de capacité. Les fonctions bien ou mal remplies de cet emploi, décident souvent du gain ou de la perte d'une bataille: le général ne pouvant point être partout, ni remédier à tout, c'est aux *lieutenans généraux* à prendre leur parti suivant que les circonstances l'exigent. Un *lieutenant général* intelligent qui verra un moment décisif pour battre l'ennemi, ne manquera pas d'en profiter; s'il a moins de connoissance, il attendra les ordres du général, & il manquera l'occasion.

LIEUTENANT GÉNÉRAL, (*Hist. milit. de France.*) Ce fut en 1633, sous le règne de Louis XIII. qu'on commença à connoître en France le titre de *lieutenant général* dans les armées, n'y ayant auparavant que des maréchaux de camp, & même en fort petit nombre, sous les maréchaux de France. Melchior-Mitte de Chevrières, marquis de Saint-Chamond, est le premier pour qui on trouve des pouvoirs de *lieutenant général*, en date du 6 Février de l'année 1633. Le P. Daniel ne l'a pas connu.

Leur nombre fut augmenté sous Louis XIV. à la guerre de 1667, & bien multiplié depuis la guerre de 1672. Cette institution étoit utile, 1°. pour mettre un grade entre le maréchal de camp & le maréchal de France, comme on en mit aussi par le grade de brigadier entre le colonel & le maréchal de camp, & pour soutenir l'ambition des officiers, en leur faisant voir de plus près les différens degrés d'honneur qui les attendent: 2°. parce que chacun de ces grades augmentant les fonctions de l'officier, le rend plus capable du commandement: 3°. parce que les armées étant devenues plus nombreuses, il falloit plus d'officiers généraux à leurs divisions. *Henault. (D. J.)*

LIEUTENANT DE ROI, (*Art milit.*) c'est un officier qui commande dans une place de guerre en l'absence du gouverneur, & immédiatement avant le major.

LIEUTENANT COLONEL, (*Art milit.*) c'est le second officier d'un régiment; il est avant tous les capitaines, & commande le régiment en l'absence du colonel.

C'est le roi qui choisit ordinairement les *lieutenans colonels* parmi les officiers de service qui ont donné en plusieurs occasions des marques de valeur & de

conduite, parce que le régiment roule presque toujours sous la discipline du *lieutenant colonel*. Les colonels, pour l'ordinaire, *étant de jeunes gens de qualité qui pensent moins au service qu'à leurs plaisirs*, on prend communément pour cet emploi, lorsqu'il vient à vaquer, le plus ancien capitaine, parce qu'il est rare qu'étant parvenu à cette ancienneté, il n'ait pas toutes les qualités convenables pour s'en bien acquitter. Il doit être actif, vigilant, & connoître toutes les fonctions des différentes charges du régiment, afin de savoir si ceux qui les possèdent s'en acquittent bien; il doit savoir la force de chaque compagnie pour employer les meilleurs hommes dans les occasions, ou il faut qu'il soit assuré de la valeur de sa troupe; il doit tenir la main à la discipline du régiment, savoir attaquer & défendre un poste qui lui est confié, s'y retrancher selon le terrain & la conséquence du poste; savoir mener un régiment au combat, faire une retraite quand il y est forcé, & donner à son bataillon les différentes formes, selon qu'il est attaqué dans le combat ou dans la retraite. Au siège d'une place, il fait, dans l'absence du colonel, les mêmes fonctions, qui sont de faire défense à tous soldats du régiment de sortir du camp la veille du jour qu'il doit monter la garde de la tranchée; & après avoir reçu l'ordre du lieutenant général ou du maréchal de camp qui est de jour, il conduit le régiment dans les postes, pour relever les autres; il marche à l'endroit de l'attaque le plus à couvert qui lui est possible. Lorsqu'il est arrivé, il visite les travaux, fait exécuter les ordres qu'il a reçus, & prend un grand soin des officiers & des soldats: son poste est à la gauche du colonel lorsque le régiment n'a qu'un bataillon; car quand il est de plusieurs, le colonel commande le premier, & le *lieutenant colonel* le second. *Maximes & instructions sur l'art militaire*, par M. de Quincy.

Dans le régiment des gardes françoises, celui qui commande la colonelle sous le colonel, porte le titre de *capitaine-lieutenant commandant la colonelle*. Dans le corps de cavalerie étrangère, le *lieutenant colonel* est le premier capitaine du régiment qui le commande en l'absence du colonel. Dans les régimens françois de cavalerie, c'est le major qui fait les fonctions de *lieutenant colonel*, & qui en a les prérogatives.

Comme la charge de *lieutenant colonel* est considérable & importante, & qu'elle est exercée par des officiers de mérite & d'expérience, le roi y a ajouté des distinctions qui sont marquées dans ses ordonnances.

Il y dispense les *lieutenans colonels* des régimens d'infanterie de monter la garde dans les places; il ordonne que bien que les colonels soient présens au corps, les *lieutenans colonels* auront le choix des logemens préférablement aux capitaines, sans qu'ils soient obligés de les tirer avec eux. Qu'en outre, il leur soit loisible de choisir, après les colonels, celui des quartiers dans lesquels ils viendront commander, encore bien que leurs compagnies ne s'y trouvent point logées. Que quand les régimens feront en bataille, & que les colonels seront présens à la tête, les *lieutenans colonels* conserveront le pas devant tous les capitaines. Qu'en l'absence des colonels, ils auront commandement sur tous les quartiers des régimens, & qu'ils commanderont le second bataillon quand le colonel sera présent pour commander le premier.

Il est encore ordonné que les *lieutenans colonels* des régimens de cavalerie, en l'absence des mestres-de-camp, & sous leur autorité en leur présence, commanderont lesdits régimens de cavalerie, & ordonneront à tous les capitaines des compagnies & à tous les officiers desdits régimens, ce qu'ils auront à faire

pour le service de sa majesté, & pour le maintien & rétablissement desdites compagnies; & que partout où ils se trouveront, ils commanderont à tous capitaines & majors de cavalerie. *Histoire de la milice françoise*.

LIEUTENANT, (*Art. milit.*) dans une compagnie de cavalerie, d'infanterie & de dragons, c'est le second officier; il commande en l'absence du capitaine, & il a le même pouvoir que lui dans la compagnie.

Quand une compagnie d'infanterie est en ordonnance, le *lieutenant* se porte à la gauche du capitaine, & à la droite, si l'enseigne s'y rencontre.

Il y a des *lieutenans* en pié & des réformés; les rangs de ceux-ci sont réglés par les ordonnances à-peu-près de la même manière que ceux des colonels & capitaines en pié, avec les colonels & capitaines réformés.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES NAVALES, (*Art. milit.*) c'est un de premiers grades de la marine de France. Cet officier a le commandement immédiatement après le vice-amiral; il précède les chefs d'escadre & leur donne l'ordre. Les fonctions du *lieutenant général* sont marquées en dix articles dans l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689, titre III. qu'il est inutile de transcrire ici.

LIEUTENANT DE VAISSEAU, (*Art. milit.*) C'est un officier qui a rang immédiatement après le capitaine, qui commande & en fait toutes les fonctions en l'absence de ce dernier. Les fonctions particulières du *lieutenant* sont réglées par la même ordonnance de 1689, titre IX.

LIEUVIN, (*Géog.*) en latin *Lexoviensis ager*; petite contrée de France en Normandie, au diocèse de Lisieux, dont elle fait partie. Le *Lieuvin* comprend Lisieux, Honfleur, trois ou quatre bourgs, sept abbayes, & quelques bailliages. Ce petit pays, un des plus fertiles de la Normandie, abonde en pommes, en grains & en pâturages; il a d'ailleurs des mines, des forges & des manufactures de grossières étoffes de laine, qui occupent utilement les habitans, & les tirent de la pauvreté. (*D. J.*)

LIGAMENT, *f. m.* (*Anatomie.*) partie du corps blanche, fibreuse, ferrée, compacte, plus simple & plus pliante que le cartilage, difficile à rompre ou à déchirer, ne prêtant presque point, ou ne prêtant que très-difficilement lorsqu'on la tire.

Le *ligament* est composé de plusieurs fibres très-déliées & très-fortes, qui, par leur différent arrangement, forment ou des cordons étroits, ou des bandes, ou des toiles minces. Ils paroissent servir à attacher, à soutenir, à contenir, à borner & à garantir d'autres parties, soit dures, soit molles.

Ainsi leurs usages sont, 1°. de lier les os ensemble dans leurs conjonctions, & d'empêcher qu'ils ne puissent se luxer que par d'extrêmes violences; 2°. de suspendre & arrêter certaines parties molles dans leur situation, comme la matrice, le foie & autres; 3°. de former des especes d'anneaux ou de poulies qui empêchent l'écartement des tendons de certains muscles, comme on le voit aux *ligamans* annulaires de la jonction du poignet.

Les *ligamens* considérés en eux-mêmes, different à raison de leur consistance & de leur sensibilité: à l'égard de leur consistance, on les appelle *ligamens* cartilagineux, membraneux & nerveux, selon qu'ils ont plus de rapport aux cartilages, aux membranes & aux nerfs. Pour ce qui concerne leur sensibilité, on conçoit que ceux qui sont des productions de parties tendineuses & nerveuses, sont beaucoup plus sensibles que les autres.

Les *ligamens* sont ou propres à des parties molles, ou communes aux autres parties molles & aux parties dures. Quant aux *ligamens* des parties molles,

voyez-en l'article à chacune des parties qui en ont, ou voyez-les sous les noms particuliers que les Anatomistes leur ont donnés. Nous ne parlerons ici que des *ligamens* qui sont attachés aux os seuls & à leurs cartilages.

On peut en établir deux classes générales; les uns sont employés aux articulations mobiles des os, les autres lient les os ou s'y attachent indépendamment de leurs articulations.

Les *ligamens* qui servent aux articulations mobiles des os, & que l'on peut appeler *ligamens articulaires*, sont de plusieurs espèces.

Il y en a qui ne font que retenir & affermir les articulations, rendre leurs mouvemens sûrs, & empêcher que les os ne quittent leur assemblage naturel, comme il arrive dans les luxations. Ces *ligamens* sont comme des cordons plus ou moins aplatis, ou comme des bandelettes, tantôt étroites, tantôt un peu larges, quelquefois assez minces, mais toujours très-fortes & prêtant très-peu. Tels sont les *ligamens* des articulations ginglymoïdes, c'est-à-dire en charnière, & ceux qui lient les corps de vertèbres ensemble.

Immédiatement au-dessous des *ligamens* articulaires, il se trouve une membrane assez mince, laquelle s'attache de part & d'autre autour de l'articulation, pour empêcher l'écoulement de la synovie, qui humecte continuellement la surface des cartilages de l'articulation.

Il y a de ces *ligamens* qui font tout ensemble l'office de lien ou de bande pour tenir les os assemblés, & de capsule pour servir de réservoir au mucilage. Ils environnent les articulations orbiculaires, comme celle de l'os du bras avec l'omoplate, celle du fémur avec l'os innominé, &c.

Il y a aussi des *ligamens* qui sont cachés dans les articulations, même par la capsule; tel est celui de la tête du fémur, appelé communément, mais improprement, le *ligament rond*, & ceux de la tête du tibia, que l'on nomme *ligamens croisés*.

Les autres *ligamens* de la première classe, c'est-à-dire ceux qui sont attachés aux os, indépendamment de leurs articulations, sont encore de deux sortes.

Les uns sont lâches, & ne font que borner, ou limiter les mouvemens de l'os; tels sont ceux qui attachent les clavicules aux apophyses épineuses des vertèbres; les autres sont bandés & tendus; tels sont ceux qui vont de l'acromion à l'apophyse coracoïde; ceux qui sont attachés par un bout à l'os sacrum, & par l'autre à l'os ischion, &c.

Enfin, il se trouve des *ligamens*, qui quoiqu'attachés aux os, ou aux cartilages, servent aussi à d'autres parties, comme aux muscles, ou aux tendons, soit pour les contenir, les brider, les borner, en assurer ou en échanger la direction dans certains mouvemens; tels sont les *ligamens interosseux* de l'avant-bras, ou de la jambe, ceux qu'on nomme tant à la main qu'au pied, *annulaires*, les *ligamens latéraux du cou*, & quantité d'autres.

Outre toutes ces différences de *ligamens*, on peut encore remarquer d'autres variétés par rapport à leur consistance, leur solidité, leur épaisseur, leur figure, & leur situation.

Il y a des *ligamens* qui sont presque cartilagineux, comme celui qui entoure la tête du rayon, la petite tête de l'os du coude, & les gaines annulaires des doigts.

Il y en a qui ont une certaine élasticité, par laquelle ils se laissent allonger par force, & se raccourcissent aussi tôt qu'ils cessent d'être tirés; tels sont les *ligamens* qui attachent l'os hyoïde aux apophyses styloïdes, les *ligamens* des vertèbres lombaires, & autres.

Quelquefois les *ligamens* se ramollissent & se re-

lâchent, lorsqu'ils sont abreuvés par des humeurs surabondantes, ou viciées; ce qui fait que les os, ou les parties molles qu'ils maintenoient dans leur situation s'en échappent; en sorte que le relâchement de ces *ligamens* cause des dislocations de causes internes, des descentes de matrices, &c. & ces sortes d'accidens sont très-difficiles à guérir.

On peut consulter sur les *ligamens* considérés d'un œil anatomique, l'ouvrage de Walther, (A. F.) de *articulis & ligamentis*, Lips. 1728. in-4°. avec figures; mais la Physiologie n'est pas encore parvenue à nous donner de grandes lumières sur les *ligamens* des parties molles; leur structure & leurs usages sont trop cachés à nos foibles yeux. (D. J.)

LIGAMENT *coronaire du foie*, (Anatom.) on donne vulgairement ce nom à l'attache immédiate de la surface postérieure & supérieure du foie, & principalement de son grand lobe, avec la portion aponévrotique du diaphragme qui lui répond; de sorte que la substance du foie, & celle du diaphragme, s'entretouchent dans cet endroit, & les membranes de l'un & de l'autre s'unissent à la circonférence de cette attache, laquelle n'a environ que deux travers de doigt d'étendue.

Ainsi le grand lobe du foie est attaché au diaphragme, principalement à l'aile droite de sa portion tendineuse par une adhérence immédiate & large, sans que la membrane du péritoine y intervienne; car elle ne fait que se replier tout autour de cette adhérence, pour former la membrane externe de tout le reste du corps du foie.

Or cette adhérence large est improprement & mal-à-propos nommée *ligament coronaire*; car 1°. ce n'est pas un *ligament*; 2°. cette adhérence n'est ni ronde, ni circulaire, & par conséquent ne forme point une couronne; 3°. elle n'est pas dans la partie supérieure de la convexité du foie, mais le long de la partie postérieure du grand lobe; de manière que l'extrémité large de cette adhérence est tout proche de l'échancrure; & l'autre qui est pointue, regarde l'hypocondre droit.

LIGAMENS *latéraux du foie*, (Anat.) ce sont deux petits *ligamens* qui se remarquent à droite & à gauche, tout le long du bord postérieur du petit lobe, & de la portion du grand lobe, qui n'est pas immédiatement collée au diaphragme.

Ces *ligamens* sont formés de la duplicature de la membrane du foie, qui au lieu de se terminer au bord postérieur de ce viscère, s'avance environ un pouce au-delà, tout le long de ce bord, & vient s'unir ensuite à la portion de la membrane du diaphragme qui est vis-à-vis.

LIGAS, f. m. (Bot. exot.) c'est une des trois espèces d'arbres d'anacarde, & la plus petite; la moyenne s'appelle *anacarde des boutiques*, & la troisième se nomme *cajou* ou *acajou*. Voyez ANACARDE & ACAJOU.

Le *ligas*, suivant la description du P. Georges Camelli, est un arbre sauvage des Philippines. Il est de médiocre grandeur; il vient sur les montagnes, & ses jeunes pousses répandent, étant cassées, une liqueur laiteuse, qui en tombant sur les mains ou sur le visage, excite d'abord une démangeaison, & peu-à-peu l'enflure. La feuille de cet arbre est longue d'un empan & plus, d'un verd foncé, rude, & qui a peu de suc. Ses fleurs sont petites, blanches, découpées en forme d'étoile, & disposées en grappe à l'extrémité des tiges. Ses fruits sont de la grosseur de ceux que porte l'érable: leur couleur est d'un rouge safrané, & leur goût acerbe comme celui des pommes sauvages. Au sommet de ces fruits est attaché un noyau noir, lisse, luisant, & plus long que les fruits: l'amande qu'il contient étant mâchée, picote & resserre un peu le gosier.

LIGATURE, s. f. (*Théolog.*) chez les Théologiens mystiques, signifie une suspension totale des facultés supérieures ou des puissances intellectuelles de l'ame. Ils prétendent que quand l'ame est arrivée à une parfaite contemplation, elle reste privée de toutes les opérations & cesse d'agir, afin d'être plus propre & mieux disposée à recevoir les impressions & les communications de la grace divine. C'est cet état passif que les mystiques appellent *ligature*.

LIGATURE, (*Divinat.*) se dit d'un état d'impuissance vénérienne causée par quelque charme ou maléfice.

L'existence de cet état est prouvée par le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, & rien n'est si fréquent dans le Droit canon, que les titres de *frigidis* & *maleficiatis*, ni dans les décrétales des papes que des dissolutions de mariage ordonnées pour cause d'impuissance, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, soit de tous deux en même tems provenue de maléfice. L'Eglise excommunique ceux qui par *ligature* ou autre maléfice, empêchent la consommation du saint mariage. Enfin, le témoignage des historiens & des faits certains concourent à établir la réalité d'une chose si surprenante.

On appelle communément ce maléfice, *nouer l'éguillette* : les rabbins prétendent que Cham donna cette maladie à son pere Noé, & que la plaie dont Dieu frappa Abimelech roi de Gerare, & son peuple, pour le forcer à rendre à Abraham Sara qu'il lui avoit enlevée, n'étoit que cette impuissance réciproque répandue sur les deux sexes.

Delrio, qui traite assez au long de cette matiere dans ses *disquisitiones magiques*, liv. III. part. I. *quest. iv. sect. 8. pag. 417. & suivantes*, dit que les sorciers font cette *ligature* de diverses manieres, & que Bodin en rapporte plus de cinquante dans sa *démonomanie*, & il en rapporte jusqu'à sept causes, telles que le dessèchement de semence & autres semblables, qu'on peut voir dans son ouvrage; & il observe que ce maléfice tombe plus ordinairement sur les hommes que sur les femmes, soit qu'il soit plus difficile de rendre celles-ci stériles, soit, dit-il, qu'y ayant plus de sorcieres que de sorciers, les hommes se ressentent plutôt que les femmes de la malice de ces magiciennes. On peut, ajoute-t-il, donner cette *ligature* pour un jour, pour un an, pour toute la vie, ou du-moins jusqu'à ce que le noeud soit dénoué, mais il n'explique ni comment ce noeud se forme, ni comment il se dénoue.

Kempfer parle d'une sorte de *ligature* extraordinaire qui est en usage parmi le peuple de Macassar, de Java, de Siam, &c. par le moyen de ce charme ou maléfice, un homme lie une femme ou une femme un homme, en sorte qu'ils ne peuvent avoir de commerce vénérien avec aucune autre personne, l'homme étant rendu impuissant par rapport à toute autre femme, & tous les autres hommes étant rendus tels par rapport à cette femme.

Quelques philosophes de ces pays-là prétendent qu'on peut faire cette *ligature* en fermant une serrure, en faisant un noeud, en plantant un couteau dans un mur, dans le même tems précisément que le prêtre unit les parties contractantes, & qu'une *ligature* ainsi faite peut être rendue inutile, si l'époux urine à-travers un anneau : on dit que cette superstition regne aussi chez les Chrétiens orientaux.

Le même auteur raconte que durant la cérémonie d'un mariage en Russie, il remarqua un vieil homme qui se tenoit caché derriere la porte de l'église, & qui marmotant certaines paroles, coupoit en même tems en morceaux une longue baguette qu'il tenoit sous son bras; pratique qui semble usitée dans les mariages des gens de distinction de ce

pays, & avoir pour but de rendre inutiles les efforts de toute autre personne qui voudroit employer la *ligature*.

Le secret d'employer la *ligature* est rapporté par Kempfer, de la même maniere que le lui enseigna un adepte en ce genre; comme c'est une curiosité, je ne ferai pas de difficulté de l'ajouter ici dans les propres termes de l'auteur, à la faveur desquelles elle passera beaucoup mieux qu'en notre langue.

Puella amasium vel conjux maritum ligatura, absterget à concubitus actu, Priapum indutio, ut seminis quantum potest excipiat. Hoc probe convolutum sub limine domus suæ in terram sepeliet, ibi quamdiu sepultum reliquerit, tamdiu ejus hasta in nullius præter quam sui (fascinantis) servitium obediet, & prius ab hoc nexu non liberabitur quam ex claustro liminis liberetur ipsum linteum. Vice versâ vir lætici sociam ligaturus, menstruatam ab ea linteum comburito; ex cineribus cum propriâ urinâ subactis efformato figuram Priapi, vel si cineres (peut-être faut-il mentula) juncule singenda non sufficiunt, eosdem subigito cum parte terræ quam recens perminxerit. Formatum iconem caute exsiccat, siccumque asservato loco sicco ne humorem contrahat. Quamdiu sic servaveris, omnes arcus dum ad scopum sociæ collimaverint, momento contabescunt. Ipse vero Dominus abrunum hunc suum prius humectato. Quamdiu sic manebit, tandiu suspensio nexu Priapus ipsi parebit, quin & alios quot quot sæmina properantes admiserit.

Tout cela sans doute est fondé sur un pacte tacite; car quelque relation qu'aient les matieres qu'on emploie dans ce charme avec les parties qu'on veut lier ou rendre impuissantes, il n'y a point de système de Physique qui puisse rendre raison des effets qu'on attribue à ce linge maculé & à cette figure.

M. Marshal parle d'une autre sorte de *ligature* qu'il apprit d'un brachmane dans l'Indostan : « Si l'on coupe en deux, dit-il, le petit ver qui se trouve dans le bois appelé *lukerata kara*, en sorte qu'une partie de ce ver remue, & que l'autre demeure sans mouvement : si l'on écrase la partie qui remue, & qu'on la donne à un homme avec la moitié d'un escarbot, & l'autre moitié à une femme; ce charme les empêchera l'un & l'autre d'avoir jamais commerce avec une autre personne. *Transact. philosoph. n.º. 268.*

Ces effets surprenans bien attestés, paroissent aux esprits sensés procéder de quelque cause surnaturelle, principalement quand il n'y a point de vice de conformation dans le sujet, & que l'impuissance survenue est perpétuelle ou du moins de longue durée. Les doutes fondés qu'elle doit suggérer n'ont pas empêché Montagne, tout pyrrhonien qu'il étoit, de regarder ces nouemens d'éguillettes comme des effets d'une imagination vivement frappée, & d'en chercher les remèdes dans l'imagination même, en la séduisant sur la guérison comme elle a été trompée sur la nature du mal.

« Je suis encore en ce doute, dit-il, que ces plaisantes liaisons de quoi notre monde se voit si entravé, qu'il ne se parle d'autre chose, ce sont voutiers des impressions de l'appréhension & de la crainte : car je fais par expérience, que tel de qui je puis répondre, comme de moi-même, en qui il ne pouvoit choir soupçon aucun de foiblesse, & aussi peu d'enchantement, ayant oui faire le conte à un sien compagnon d'une défaillance extraordinaire en quoi il étoit tombé sur le point qu'il en avoit le moins de besoin, se trouvant en pareille occasion, l'horreur de ce conte lui vint à coup si rudement frapper l'imagination, qu'il encourut une fortune pareille : ce vilain souvenir de son inconvenient le gourmandant & tyrannissant, il trouva quelque remède à cette rêverie, par une autre rêverie.

» verie. C'est qu'advenant lui-même, & prêchant
 » avant la main, cette sienne subjection, la conten-
 » tion de son ame se soulageoit, sur ce qu'apportant
 » ce mal comme attendu, son obligation en amoin-
 » drissoit & lui en penoit moins. Quand il a eu loi,
 » à son choix (sa pensée desbrouillée & desbandée,
 » son corps se trouvant en son Dieu) de le faire lors
 » premierement tenter, saisir & surprendre à la con-
 » noissance d'autrui, il s'est guéri tout net. . . . Ce
 » malheur n'est à craindre qu'aux entreprises où no-
 » tre ame se trouve outre mesure tendue de desir &
 » de respect; & notamment où les commodités se
 » rencontrent impourvues & pressantes. On n'a pas
 » moyen de se ravoit de ce trouble. J'en fais à qui
 » il a servi d'apporter le corps même, demi raffa-
 » sié d'ailleurs, pour endormir l'ardeur de cette fu-
 » reur, & qui par l'aage se trouve moins impuissant
 » de ce qu'il est moins puissant: & tel autre à qui il
 » a servi aussi qu'un ami l'ait assuré d'être fourni
 » d'une contre-batterie d'enchantements certains à
 » le préserver. Il vaut mieux que je die comment ce
 » fut ».

» Un comte de très-bon lieu, de qui j'étois fort
 » privé, se mariant avec une belle dame qui avoit
 » été poursuivie de tel qui assistoit à la fête, mettoit
 » en grande peine ses amis, & nommément une
 » vieille dame sa parente qui présidoit à ces nopces,
 » & les faisoit chez elle, craintive de ces forcelle-
 » ries, ce qu'elle me fit entendre. Je la priaï s'en re-
 » poser sur moi; j'avois de fortune en mes coffres
 » certaine petite piece d'or plate, où étoient gravées
 » quelques figures célestes contre le coup de soleil,
 » & pour ôter la douleur de tête la logeant à point
 » sur la cousture du test; & pour l'y tenir, elle étoit
 » cousue à un ruban propre à rattacher sous le men-
 » ton: rêverie germane à celle dont nous parlons....
 » J'advifai d'en tirer quelque usage, & dis au comte
 » qu'il pourroit courre fortune comme les autres, y
 » ayant là des hommes pour lui en vouloir prêter
 » une; mais que hardiment il s'allast coucher. Que
 » je lui ferois un tour d'ami, & n'épargnerois à son
 » besoin un miracle qui étoit en ma puissance: pour-
 » veu que sur son honneur, il me promist de le tenir
 » très-fidelement secret. Seulement comme sur la
 » nuit on iroit lui porter le réveillon, s'il lui étoit
 » mal allé, il me fist un tel signe. Il avoit eu l'ame
 » & les oreilles si battues, qu'il se trouva *lié du trou-*
 » *ble de son imagination*, & me fit son signe à l'heure
 » susdite. Je lui dis à l'oreille qu'il se levât sous cou-
 » leur de nous chasser, & print en se jouant la robe
 » de nuit que j'avois sur moi (nous étions de taille
 » fort voisine) & s'en vestit tant qu'il auroit exécuté
 » mon ordonnance qui fut, quand nous serions for-
 » tis, qu'il se retirât à tomber de l'eau, dist trois fois
 » telles paroles & fist tels mouvemens. Qu'à cha-
 » cune de ces trois fois, il ceignist le ruban que je
 » lui mettois en main, & couchast bien soigneuse-
 » ment la médaille qui y étoit attachée sur ses roi-
 » gnons, la figure en telle posture. Cela fait, ayant
 » à la dernière fois bien estreint ce ruban, pour qu'il
 » ne se peust ni desnouer, ni mouvoir de sa place,
 » qu'en toute assurance, il s'en retourna à son prix
 » fait, & n'oublia de rejeter sa robe sur son lit,
 » en maniere qu'elle les abriast tous deux. Ces sin-
 » geries sont le principal de l'effet: notre pensée ne
 » se pouvant demesler, que moyens si étranges ne
 » viennent de quelqu'abstruse science. Leur inaité
 » leur donne poids & révérence. Somme, il fut cer-
 » tain que mes caracteres se trouverent plus véné-
 » riens que solaires, & plus en action qu'en prohibi-
 » tion. Ce fut une humeur prompte & curieuse qui
 » me convia à tel effet, éloigné de ma nature, &c. *Es-*
 » *saïs de Montaigne, liv. I. chap. xx. édit. de M. Coste,*
 » pag. 81. & suiv.

Voilà un homme *lié du trouble de son imagination*, & guéri par un tour d'imagination. Tous les raison-
 nemens de Montaigne & les faits dont il les appuie
 se réduisent donc à prouver que la *ligature* n'est quel-
 quefois qu'un effet de l'imagination blessée; & c'est
 ce que personne ne conteste: mais qu'il n'y entre ja-
 mais du maléfice, c'est ce qu'on ne pourroit en con-
 clure qu'en péchant contre cette regle fondamentale
 du raisonnement, que quelques faits particuliers ne
 concluent rien pour le général, parce qu'il est en ce
 genre des faits dont on ne peut rendre raison par le
 pouvoir de l'imagination, tel qu'est l'impuissance à l'é-
 gard de toutes personnes, à l'exclusion de celle qui a
 fait la *ligature* pour jouir seule de son amant ou de son
 mari, & celle qui survient tout-à-coup la première
 nuit d'un mariage à un homme qui a donné aupara-
 vant toutes les preuves imaginables de virilité, sur-
 tout quand cette impuissance est ou durable ou per-
 pétuelle.

LIGATURE, terme de Chirurgie, fascia, bande de
 drap écarlate, coupée à droit fil suivant la longueur
 de sa chaîne, large d'un travers de pouce ou envi-
 ron, longue d'une aune, qui sert à ferrer suffisamment
 le bras, la jambe ou le col pour faciliter l'opération
 de la saignée.

La *ligature*, en comprimant les vaisseaux, inter-
 rompt le cours du sang, fait gonfler les veines qu'on
 veut ouvrir, les assujettit & les rend plus sensibles
 à la vue & au toucher.

La maniere d'appliquer la *ligature* pour les saignées
 du bras ou du pié, est de la prendre par le milieu
 avec les deux mains, de façon que le côté intérieur
 soit sur les quatre doigts de chaque main, & que les
 pouces soient appuyés sur le supérieur. On pose en-
 suite la *ligature* environ quatre travers de doigt au-
 dessus de l'endroit où l'on se propose d'ouvrir la vei-
 ne; puis glissant les deux chefs de la *ligature* à la
 partie opposée, on les croise en passant le chef in-
 terne du côté externe, & ainsi de l'autre, afin de les
 conduire tous deux à la partie extérieure du bras où
 on les arrête par un nœud en boucle.

Cette méthode de mettre la *ligature*, quoique pra-
 tiquée presque généralement, est sujette à deux dé-
 fauts assez considérables; le premier, c'est qu'en
 croisant les deux chefs de la *ligature* sous le bras, on
 les fronce de maniere qu'on ne ferre point uniment;
 le second, c'est qu'en fronçant ainsi la *ligature* on
 pince le malade. Les personnes sensibles & délicates
 souffrent souvent plus de la *ligature* que de la sai-
 gnée. Il est très-facile de remédier à ces inconvé-
 niens; on conduira les deux chefs de la *ligature* en
 ligne droite, & au lieu de les croiser à la partie op-
 posée de l'endroit où l'on doit saigner, on fera un
 renversé avec l'un des chefs, qui par ce moyen sera
 conduit fort également sur le premier tour, jusqu'à
 la partie extérieure du membre où il sera arrêté avec
 l'autre chef par un nœud coulant en forme de bou-
 cle.

Les chirurgiens phlébotomistes trouvent que dans
 la saignée du pié, lorsque les vaisseaux sont petits,
 on parvient plus facilement à les faire gonfler en
 mettant la *ligature* au-dessous du genou sur le gras de
 la jambe. Cette *ligature* n'empêcheroit pas qu'on
 n'en fit une seconde près du lieu où l'on doit piquer
 pour assujettir les vaisseaux roulans. Dans cette mê-
 me circonstance, on se trouve très-bien dans les sai-
 gnées du bras de mettre une seconde *ligature* au-des-
 sous de l'endroit où l'on saignera.

Pour saigner la veine jugulaire, on met vers les
 clavicules sur la veine qu'on doit ouvrir une com-
 presse épaisse: on fait ensuite avec une *ligature* ordi-
 naire, mais étroite, deux circulaires autour du
 col, de sorte qu'elle contienne la compresse: on la
 ferre un peu & on la noue par la nuque par deux

nœuds ; l'un simple & l'autre à rosette. On engage antérieurement, vis-à-vis de la trachée artère, un ruban ou une autre *ligature* dont les bouts seront tirés par un aide ou par le malade, s'il est en état de le faire. Par ce moyen la *ligature* circulaire ne comprime pas la trachée artère, & fait gonfler les veines jugulaires externes, & sur-tout celle sur laquelle est la compresse ; on applique le pouce de la main gauche sur cette compresse, & le doigt index au-dessus sur le vaisseau, afin de l'assujettir & de tendre la peau. On pique la veine jugulaire au-dessus de la *ligature*, à raison du cours du sang qui revient de la partie supérieure vers l'inférieure, à la différence des saignées du bras & du pié où l'on ouvre la veine au-dessous de la *ligature*, parce que le sang suit une direction opposée, & remonte en retournant des extrémités au centre.

L'académie royale de Chirurgie a donné son approbation à une machine qui lui a été présentée pour la saignée de la jugulaire. C'est une espece de carcan qui a du mouvement par une charniere qui répond à la nuque ; antérieurement les deux portions de cercle sont unies par une crémaillière, au moyen de laquelle on serre plus ou moins. La compression se fait déterminément sur l'une des veines jugulaires, par le moyen d'une petite pelote qu'on assujettit par le moyen d'un ruban sur la partie concave d'une des branches du collier. *Voyez le second tome des Mém. de l'acad. de Chirurgie.*

Le mot LIGATURE, *ligatio, vincitura*, se dit aussi d'une opération de Chirurgie, par laquelle on lie avec un ruban de fil ciré une artère ou une veine considérable, pour arrêter ou prévenir l'hémorrhagie. *Voyez HÉMORRHAGIE, ANEURISME, AMPUTATION.* On fait avec un fil ciré la *ligature* du cordon ombilical aux enfans nouveaux-nés. On se sert avec succès de la *ligature* pour faire tomber les tumeurs qui ont un pédicule, les excroissances farcomeuses de la matrice & du vagin. *Voyez POLYPE.*

J'ai donné dans le second tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie, l'histoire des variations de la méthode de lier les vaisseaux après l'amputation ; les accidens qui pourroient résulter de la *ligature* des vaisseaux avoient été prévus par Gourmelen, antagoniste d'Antoine Paré. Il n'est pas possible, disoit-il, que des parties tendineuses, nerveuses & aponévrotiques, liées & étranglées par une *ligature*, n'excitent des inflammations, des convulsions, & ne causent promptement la mort. Cette imputation, quelque grave qu'elle soit, n'est que trop véritable ; mais Paré n'a pas encouru les reproches qu'on ne pouvoit faire à la méthode qu'il pratiquoit. Il ne se servoit pas d'aiguilles, du moins le plus communément ; ainsi il ne risquoit pas alors de lier & d'étrangler des parties nerveuses & tendineuses. Il faisoit l'extrémité des vaisseaux avec de petites pinces, & quand il les avoit amenées hors des chairs, il en faisoit la *ligature* avec un fil double, de la même façon que nous lions le cordon ombilical. Si l'hémorrhagie survenoit, & qu'on ne pût se servir du bec de corbin, il avoit recours à l'aiguille : elle avoit quatre pouces de long, & voici comment il s'en servoit. Ayant bien considéré le trajet du vaisseau, il piquoit sur la peau, un pouce plus haut que la plaie, il enfonçoit l'aiguille à-travers les chairs, un demi-doigt à côté du vaisseau, & la faisoit sortir un peu plus bas que son orifice. Il repassoit sous le vaisseau par le dedans de la plaie, afin de le comprendre avec quelque peu de chairs dans l'anse du fil, & faisoit sortir l'aiguille à un travers de doigt de la première ponction faite sur les tégumens. Il mettoit entre ces deux points une compresse assez épaisse, sur laquelle il lioit les deux extrémités du fil, dont l'anse passoit dessous le vaisseau,

Paré assure positivement que jamais on n'a manqué d'arrêter le sang, en suivant cette méthode. Guillemeau en a fait l'éloge, & a fait graver une figure qui représente la disposition des deux points d'aiguille. Dionis en fait mention : & de toutes les manieres de faire la *ligature*, c'étoit celle qu'il démontroit par préférence dans ses leçons au jardin royal : il la pratiquoit avec deux aiguilles. Les chirurgiens des armées faisoient la *ligature* sans percer la peau, comme nous l'avons décrite au mot *amputation*. M. Monro, célèbre professeur d'Anatomie à Edimbourg, a écrit sur cette matiere, & conseille de ne prendre que fort peu de chairs avec le vaisseau. Il assure que les accidens ne viennent que pour avoir compris dans le fil qui servit à faire la *ligature*, plus de parties qu'il ne falloit ; & qu'il n'y a aucune crainte quand on se sert de fils applatis & rangés en forme de rubans, que la *ligature* coupe le vaisseau. Des chirurgiens modernes prescrivent dans les traités d'opérations qu'ils ont donnés au public, de prendre beaucoup de chair ; mais ce sont des opérations mal concertées.

Nous avons parlé au mot *hémorrhagie* de différens moyens d'arrêter le sang, & nous avons vu que la compression méthodique étoit préférable en beaucoup de cas à la *ligature* : l'artere intercostale a paru l'exiger nécessairement. M. Gerard, chirurgien de Paris distingué, si l'on en croit ses contemporains, par une dextérité singuliere, a imaginé le moyen de faire la *ligature* des arteres intercostales, lorsqu'elles seront ouvertes dans quelque endroit favorable. Après avoir reconnu ce lieu, on aggrandit la plaie ; on prend une aiguille courbe capable d'embrasser la côte, & enfilée d'un fil ciré, au milieu duquel on a noué un bourdonnet. On la porte dans la poitrine, à côté où l'artere est blessée, & du côté de son origine. On embrasse la côte avec l'aiguille, dont on fait sortir la pointe au-dessus de ladite côte, & on retire l'aiguille en achevant de lui faire décrire le demi-cercle de bas en haut. On tire le fil jusqu'à ce que le bourdonnet se trouve sur l'artere. On applique sur le côté qui est embrassé par le fil, une compresse un peu épaisse, sur laquelle on noue le fil, en le ferrant suffisamment pour comprimer le vaisseau qui se trouve pris entre le bourdonnet & la côte.

M. Goulard, chirurgien de Montpellier, a imaginé depuis une aiguille particuliere pour cette opération : nous en avons donné la description au mot *aiguille*. Après l'avoir fait passer par-dessous la côte, & percer les muscles au-dessus, on dégage un des brins de fil ; on retire ensuite l'aiguille de la même maniere qu'on l'avoit fait entrer : on fait la *ligature* comme on vient de le dire. Cette aiguille grossit l'arsenal de la Chirurgie, sans enrichir l'art. L'usage des aiguilles a paru fort douloureux ; les plaies faites à la pleure & aux muscles intercostaux, sont capables d'attirer une inflammation dangereuse à cette membrane. La compression, si elle étoit praticable avec succès, meritoit la préférence. M. Lottari, professeur d'Anatomie à Turin, a présenté à l'académie royale de Chirurgie un instrument pour arrêter le sang de l'artere intercostale : il est gravé dans le second tome des mémoires de cette compagnie. C'est une plaque d'acier poli, & coudée par une de ses extrémités pour former un point de compression sur l'ouverture de l'artere intercostale. On matelasse cet endroit avec une compresse : l'autre extrémité de la plaque est contenu par le bandage.

Une sagacité peu commune, jointe à des lumieres supérieures, a fait imaginer à M. Quefnay un moyen bien simple, par lequel en suppléant à la plaque de M. Lottari, il sauva la vie à un soldat qui perdoit son sang par une artère intercostale ouverte. Il prit un jetton d'ivoire, rendu plus étroit par deux sections

parallèles ; il fit percer deux trous à une de ses extrémités pour pouvoir passer un ruban : il lui fit un fourreau avec un petit morceau de linge. Le jetton ainsi garni fut introduit à plat jusque derrière la côte ; il poussa ensuite de la charpie entre le jetton & le linge dont il étoit recouvert , pour faire une pelote dans la poitrine. Les deux chefs du ruban servirent à appliquer le jetton , de façon à faire une compression sur l'orifice de l'artere.

M. Belloq a examiné dans un mémoire inséré dans le second tome de ceux de l'académie de Chirurgie , les avantages & les inconvéniens de ces différens moyens ; il les a cru moins parfaits qu'une machine en forme de tourniquet , très-compiquée , dont on voit la figure à la suite de la description qu'il en a donnée. (F)

LIGATURE, (Thérapeutique.) outre les usages ordinaires & chirurgicaux des ligatures pratiquées sur les vaisseaux sanguins, le cordon ombilical, &c. dans la vûe d'arrêter l'écoulement du sang, & celles qu'on pratique aussi sur certaines tumeurs ou excroissances, comme pourceaux, loupes, pour les détacher ou faire tomber. Voyez LIGATURE Chir. Les fortes ligatures sont comptées encore parmi les moyens d'exciter de la douleur, & de remédier par-là à diverses maladies. On les emploie dans la même vûe & aux mêmes usages que les frictions & les ventouses seches, que l'application des corps froids ou des corps brûlans, & dans les longs évanouissemens, les affections soporeuses & les hémorrhagies. Voyez ces articles. (b)

LIGATURE, (Musique.) Dans nos anciennes musiques étoit l'union de plusieurs notes passées diatoniquement sur une même syllabe. La figure de ces notes qui étoit quarrée, donnoit beaucoup de facilité à les lier ainsi ; ce qu'on ne sauroit faire aujourd'hui qu'au moyen du chapeau, à cause de la rondeur des notes. Voyez CHAPEAU LIAISON.

La valeur des notes qui composoient la ligature, varioit beaucoup selon qu'elles montoient ou descendoient ; selon qu'elles étoient différemment liées ; selon qu'elles étoient à queue ou sans queue ; selon que ces queues étoient placées à droite ou à gauche, ascendantes ou descendantes : enfin, selon un nombre infini de regles si parfaitement ignorées aujourd'hui, qu'il n'y a peut-être pas un seul musicien dans tout le royaume de France qui entende cette partie, & qui soit en état de déchiffrer correctement des musiques de quelque antiquité.

A la traduction de quelques manuscrits de Musique du xiiij. & du xiv. siecle, qu'on se propose de donner bientôt au public, on y joindra un sommaire des anciennes regles de la Musique, pour mettre chacun en état de la déchiffrer par soi-même ; c'est là qu'on trouvera suffisamment expliqué tout ce qui regarde les anciennes ligatures. (S)

LIGATURE, (Comm.) petites étoffes de peu de valeur, de $\frac{7}{16}$ de large, & la piece de 30 aunes. Elles se fabriquent en Normandie & en Flandres. Les premières sont de fil, de lin & de laine, & les secondes toutes de lin : elles sont à petits carreaux ou à grandes couleurs : on les emploie en meubles.

Il y a une autre étoffe de même nom qui est soie & fil, du reste tout-à-fait semblable à la première.

LIGATURE, (Comm.) nœud qui lie les masses de soie ou celles de fil de chevron. Il faut que la ligature soit petite. Si elle est grosse, elle sera fournie de soie ou de fil de moindre valeur que la masse, & il y aura du déchet.

LIGATURE, dans l'Imprimerie, peut si l'on veut s'entendre des lettres doubles, voyez LETTRES DOUBLES ; mais il appartient plus positivement aux caractères grecs, dont quelques-uns liés ensemble don-

nent des syllabes & des mots entiers. Voyez démonstration de la casse greque, Pl. d'Imprimerie.

LIGE, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui lie plus étroitement que les autres.

Fief-lige est celui pour lequel le vassal s'oblige de servir son seigneur envers & contre tous. Vassal lige est celui qui possède un fief lige ; hommage lige est l'hommage dû pour un tel fief. Voyez FIEF-LIGE & HOMMAGE-LIGE. (A)

LIGÉE, Ligea, (Géogr.) île imaginaire, forgée par Folin, qui dit qu'elle prit ce nom d'une des trois sirenes, dont le corps fut jetté dans cette île. Ligée est à la vérité le nom d'une sirene, mais il n'y a point d'île qui se nomme de la sorte ; aucune des îles sirenuses ne s'appelle ainsi. Enfin la sirene Ligée eut sa sépulture à Terine, qui est une ville en terre ferme. Voyez TERINE & SIRENUSES, îles. (D. J.)

LIGENCE, f. f. (Gramm. Jurisprud.) qualité d'un fief qu'on tient nûement & sans moyen d'un seigneur dont on devient ainsi homme lige. La ligence est aussi le droit du vassal à l'égard de son seigneur, comme de faire la garde de son château en tems de guerre. Un fief de ligence est celui auquel cette prérogative est attachée.

LIGNAGE, (Jurisprud.) signifie en général cognation, en matière de succession aux propres, ou de retrait lignager quand on parle de lignage, on entend ceux qui sont de la même ligne, c'est-à-dire d'un même ordre ou suite de personnes. Voyez LIGNE. (A)

LIGNE, f. f. (Géométrie.) quantité qui n'est étendue qu'en longueur, sans largeur ni profondeur.

Dans la nature, il n'y a point réellement de ligne sans largeur ni même sans profondeur ; mais c'est par abstraction qu'on considère en Géométrie les lignes comme n'ayant qu'une seule dimension, c'est-à-dire la longueur : sur quoi voyez l'article GÉOMÉTRIE.

On regarde une ligne comme formée par l'écoulement ou le mouvement d'un point. Voyez POINT.

Il y a deux especes de lignes, les droites & les courbes. Voyez DROITE & COURBE.

Si le point A se meut vers B (Pl. géom. fig. 1), il décrit par ce mouvement une ligne, & s'il va vers B par le plus court chemin, cette ligne sera une droite. On doit donc définir la ligne droite, la plus courte distance entre deux points. Si le point qui décrit la ligne, s'écarte de côté ou d'autre, & qu'il décrive par exemple, une des lignes ACB, AcB, il décrira ou une ligne courbe, comme ACB, ou bien deux ou plusieurs droites, comme ACB.

Les lignes droites sont toutes de même espece ; mais il y a des lignes courbes d'un nombre infini d'especes. Nous en pouvons concevoir autant qu'il y a de différens mouvemens composés, ou autant qu'on peut imaginer de différentes lois de rapports entre les ordonnés & les abscisses. Voyez COURBE.

Les lignes courbes se divisent ordinairement en géométriques & mécaniques.

Les lignes géométriques sont celles dont tous les points peuvent se trouver exactement & sûrement. Voyez GÉOMÉTRIQUE & COURBE.

Les lignes mécaniques sont celles dont quelques points, ou tous les points se trouvent par tâtonnement, & d'une manière approchée, mais non pas précisément. Voyez MÉCANIQUE & COURBE.

C'est pourquoi Descartes & ceux qui suivent sa doctrine, définissent les lignes géométriques, celles qui peuvent être exprimées par une équation algébrique d'un degré déterminé : on donne aussi le nom de lieu à cette espece de lignes. Voyez LIEU.

Et ils définissent les lignes mécaniques, celles qui ne peuvent être exprimées par une équation finie, algébrique, & d'un degré déterminé.

D'autres pensent que les lignes que Descartes ap-

pelle *mécaniques*, bien qu'elles ne soient pas définies par une équation finie, n'en sont cependant pas moins déterminées par leur équation différentielle, & qu'ainsi elles ne sont pas moins géométriques que les autres. Ils ont donc préféré d'appeler celles qui peuvent se réduire à une équation algébrique finie, & d'un degré déterminé, *lignes algébriques*, & celles qui ne le peuvent, *lignes transcendantes*. Voyez ALGÈBRIQUES & TRANSCENDANTES. Au fond toutes ces dénominations sont indifférentes, pourvu qu'on s'explique & qu'on s'entende; car il faut éviter ce qui seroit une pure question de nom.

Les *lignes géométriques* ou *algébriques*, se divisent en *lignes* du premier ordre, du second ordre, du troisième ordre. Voyez COURBE.

Les *lignes droites* considérées par rapport à leurs positions respectives, sont parallèles, perpendiculaires ou obliques les unes aux autres. Voyez les articles PARALLELES, PERPENDICULAIRE, &c.

Le second livre d'Euclide traite principalement des *lignes*, de leur division ou multiplication.

| | | |
|--------------------------|----------------------|-------------------|
| Ligne circulaire, | } Voyez les articles | CIRCULAIRE. |
| Lignes convergentes, | | CONVERGENTES. |
| Ligne génératrice, | | GENERATRICE. |
| Ligne hyperbolique, | | HYPERBOLIQUE. |
| Ligne logistique, | | LOGISTIQUE. |
| Ligne normale, | | NORMALE. |
| Lignes robservalliennes, | | ROBervalLIENNES. |
| Lignes proportionnelles, | | PROPORTIONNELLES. |
| Ligne verticale, | | VERTICALE. |
| Mesure d'une ligne, | | MESURE. |

LIGNE, en Géographie & Navigation; lorsque l'on se sert de ce terme, sans aucune autre addition, il signifie l'équateur ou la *ligne équinoxiale*. Voyez EQUATEUR & ÉQUINOXIALE.

Cette *ligne* rapportée au ciel, est un cercle que le soleil décrit à peu près le 21 Mars & le 21 Septembre; & sur la terre c'est un cercle fictif qui répond au cercle céleste, dont nous venons de parler, il divise la terre du nord au sud en deux parties égales, & il est également éloigné des deux poles, de façon que ceux qui vivent sous la *ligne* ont toujours les deux poles dans leur horizon. Voyez POLE.

Les latitudes commencent à se compter de la *ligne*. Voyez LATITUDE.

Les marins font dans l'usage de baptiser les nouveaux matelots, & les passagers, la première fois qu'ils passent la *ligne*. Voyez BAPTÊME de la *ligne*.

La *ligne des absides*, en Astronomie, est la *ligne* qui joint les absides ou le grand axe de l'orbite d'une planète. Voyez ABSIDE.

La *ligne de foi* est une *ligne* ou règle qui passe au milieu d'un astrolabe d'un demi-cercle d'arpenteur, ou d'un instrument semblable, & sur laquelle sont placées les pinules; on l'appelle autrement *alidade*. Voyez ALIDADE, &c.

Une *ligne horizontale* est une *ligne* parallèle à l'horizon. Voyez HORIZON.

Ligne isochrone. } Voyez les 5 ISOCHRONE.

Ligne méridienne. } articles 2 MERIDIENNE.

La *ligne des nœuds*, en Astronomie, est la *ligne* qui joint les deux nœuds d'une planète, ou la commune section du plan de son orbite, avec le plan de l'écliptique.

Ligne géométrale, en Perspective, c'est une *ligne*

droite tirée d'une manière quelconque sur le plan géométral.

Ligne de terre ou *fondamentale*, en Perspective, c'est une *ligne* droite dans laquelle le plan géométral & celui du tableau se rencontrent; telle est la *ligne NI* (Pl. Persp. fig. 12.) formée par l'intersection du plan géométral *LM*, & du plan perspectif *HL*.

Ligne de front, en Perspective, c'est une *ligne* droite parallèle à la *ligne de terre*.

Ligne verticale, en Perspective, c'est la commune section du plan vertical & de celui du tableau.

Ligne visuelle, en Perspective, c'est la *ligne* ou le rayon qu'on imagine passer par l'objet & aboutir à l'œil.

Ligne de station, en Perspective, selon quelques auteurs, c'est la commune section du plan vertical & du plan géométral; d'autres entendent par ce terme la hauteur perpendiculaire de l'œil au-dessus du plan géométral; d'autres une *ligne* tirée sur ce plan, & perpendiculaire à la *ligne* qui marque la hauteur de l'œil.

Ligne objective, en Perspective, c'est une *ligne* tirée sur le plan géométral, & dont on cherche la représentation sur le tableau.

Ligne horizontale, en Gnomonique, est la commune section de l'horizon & du plan du cadran. Voyez HORIZONTAL & CADRAN.

Lignes horaires, ou *lignes des heures*, ce sont les intersections des cercles horaires de la sphère, avec le plan du cadran. V. HORAIRE, HEURE & CADRAN.

Ligne soustilaire, c'est la *ligne* sur laquelle le style ou l'équille d'un cadran est élevée, & c'est la représentation d'un cercle horaire perpendiculaire au plan du cadran, ou la commune section du cercle avec le cadran. Voyez SOUSTILAIRE.

Ligne équinoxiale, en Gnomonique, c'est l'intersection du cercle équinoxial & du plan du cadran.

Ligne de direction, en Mécanique, c'est celle dans laquelle un corps se meut actuellement, ou se mouvrait s'il n'en étoit empêché. Voy. DIRECTION.

Ce terme s'emploie aussi pour marquer la *ligne* qui va du centre de gravité d'un corps pesant au centre de la terre, laquelle doit de plus passer par le point d'appui ou par le support du corps pesant, sans quoi ce corps tomberoit nécessairement.

Ligne de gravitation d'un corps pesant, c'est une *ligne* tirée de son centre de gravité au centre d'un autre vers lequel il pese ou gravite; ou bien, c'est une *ligne* selon laquelle il tend en en bas. Voyez GRAVITATION.

Les *lignes* du compas de proportion, sont les *lignes* des parties égales, la *ligne* des cordes, la *ligne* des sinus, la *ligne* des tangentes, la *ligne* des sécantes, la *ligne* des polygones, la *ligne* des nombres, la *ligne* des heures, la *ligne* des latitudes, la *ligne* des méridiens, la *ligne* des métaux, la *ligne* des solides, la *ligne* des plans. Voyez-en la construction & l'usage au mot COMPAS DE PROPORTION.

Il faut pourtant observer que l'on ne trouve pas absolument toutes ces *lignes* sur le compas de proportion, qui est une des pièces de ce qu'on appelle en France *étui de mathématiques*; mais elles sont toutes tracées sur l'instrument que les Anglois appellent *secteur*, & qui revient à notre compas de proportion. Chambers. (E)

LIGNE ou ÉCHELLE DE GUNTER, autrement appelée *ligne des nombres*, (Arith.) est une *ligne* ou règle divisée en plusieurs parties, & sur laquelle sont marqués certains chiffres, au moyen desquels on peut faire mécaniquement différentes opérations arithmétiques, &c.

Cette *ligne* ainsi nommée de Gunter son inventeur, n'est autre chose, selon Chambers, que les

logarithmes transportés des tables sur une regle, pour produire à peu près, par le moyen d'un compas qu'on applique à la regle, les mêmes opérations que produisent les logarithmes eux-mêmes, par le moyen de l'arithmétique additive ou soustractive.

Chambers s'étend beaucoup sur les usages de cette *ligne*. Mais comme ces usages sont peu commodes & assez fautifs dans la pratique, nous n'en dirons rien de plus ici, & nous nous contenterons de renvoyer au mot COMPAS DE PROPORTION, où l'on trouvera des méthodes pour faire d'une manière simple & abrégée, à peu près les mêmes opérations qui se pratiquent par le moyen de la *ligne* de Gunter. Voyez aussi LOGARITHME. Cette *ligne*, ou *échelle de Gunter*, appelée ainsi par Chambers, est vraisemblablement la même qu'on appelle autrement *échelle angloise*, ou *échelle des logarithmes*; on en peut voir la description & les usages dans le *Traité de navigation* de M. Bouguer, p. 410-419. (O)

LIGNE de la plus vite descente. Voyez BRACHYSTOCHRONÉ & CYCLOÏDE.

LIGNE de la section, dans la Perspective, est la *ligne* d'intersection du plan à projeter avec le plan du tableau.

LIGNE de la plus grande ou de la plus petite longitude d'une planète, dans l'ancienne Astronomie, est cette portion de la *ligne* des abscisses, qui s'étend depuis le centre du monde jusqu'à l'apogée ou périhélie de la planète.

LIGNE de la moyenne longitude, est celle qui traverse le centre du monde, faisant des angles droits avec la *ligne* des abscisses, & qui y forme un nouveau diamètre de l'excentrique ou déférent. Ses points extrêmes sont appelés *longitude moyenne*.

LIGNE de l'anomalie d'une planète, (Astrom.) dans le système de Ptolémée, est une *ligne* droite tirée du centre de l'excentrique au centre de la planète. Cette dénomination n'a plus lieu, ainsi que les deux précédentes, dans la nouvelle Astronomie.

LIGNE du vrai lieu ou du lieu apparent d'une planète, (Astrom.) est une *ligne* droite tirée du centre de la terre ou de l'œil de l'observateur par la planète, & continuée jusqu'aux étoiles fixes. En effet, la *ligne* du vrai lieu & la *ligne* du lieu apparent sont différentes, & elles forment entr'elles un angle qu'on appelle *parallaxe*. Voyez LIEU & PARALLAXE. La lune est de toutes les planètes celle dont la *ligne* du vrai lieu diffère le plus de la *ligne* de son lieu apparent. La *ligne* du vrai lieu des étoiles fixes est sensiblement la même que celle de leur lieu apparent, & les *lignes* du vrai lieu & du lieu apparent d'une planète sont d'autant plus proches de se confondre que la planète est plus éloignée de la terre. Voyez PARALLAXE.

LIGNE de l'apogée d'une planète, dans l'ancienne Astronomie, est une *ligne* droite tirée du centre du monde par le point de l'apogée jusqu'au zodiaque du premier mobile. Dans la nouvelle Astronomie il n'y a proprement de *ligne* d'apogée que pour la lune qui tourne autour de la terre, & cette *ligne* est celle qui passe par le point de l'apogée de la lune & par le centre de la terre.

LIGNE du mouvement moyen du soleil, (dans l'ancienne Astronomie) est une *ligne* droite tirée du centre du monde jusqu'au zodiaque du premier mobile, & parallèle à une *ligne* droite tirée du centre de l'excentrique au centre du soleil. Cette dernière *ligne* s'appelle aussi

LIGNE du mouvement moyen du soleil dans l'excentrique, pour la distinguer de la *ligne* de son mouvement moyen dans le zodiaque du premier mobile. Ces dénominations ne sont plus en usage dans l'Astronomie moderne.

LIGNE du mouvement vrai du soleil, dans l'an-

cienne Astronomie, est une *ligne* tirée du centre du soleil par le centre du monde ou de la terre, & continuée jusqu'au zodiaque du premier mobile.

Dans la nouvelle Astronomie, c'est une *ligne* tirée par les centres de la terre & du soleil, le soleil étant regardé comme le centre du monde.

LIGNE synodique, (Astronomie.) dans certaines théories de la lune, est le nom qu'on donne à une *ligne* droite qu'on suppose tirée par les centres de la terre & du soleil. On a apparemment appelé ainsi cette *ligne*, parce que le mois synodique lunaire commence ou est à son milieu, lorsque la lune se trouve dans cette *ligne*, prolongée ou non; voyez MOIS SYNODIQUE. Cette *ligne* étant continuée au travers des orbites, est appelée *ligne des vraies syzygies*. Mais la *ligne* droite qu'on imagine passer par le centre de la terre & le lieu moyen du soleil aux syzygies, est appelée *ligne des moyennes syzygies*. Voyez SYZYGIES.

LIGNE HÉLISPHERIQUE, en termes de Marine, signifie la *ligne* du rhumb de vent. Voyez RHUMB.

On l'appelle ainsi, parce qu'elle tourne autour du pôle en forme d'hélice ou de spirale, & qu'elle s'en approche de plus en plus sans jamais y arriver. On l'appelle aussi plus ordinairement *loxodromie*. Voyez LOXODROMIE.

LIGNE D'EAU, (Hydraul.) c'est la cent quarante-quatrième partie d'un pouce circulaire, parce qu'il ne s'agit pas dans la mesure des eaux de pouce carré, elle se fait au pouce circulaire qui a plus de relation avec les tuyaux circulaires par où passent les eaux des fontaines.

Pour savoir ce que fournit une *ligne* d'eau en un certain tems. Voyez ECOULEMENT. (K)

LIGNE, (Hydraul.) la *ligne* courante est ordinairement divisée en 12 points, quoique quelques-uns ne la divisent qu'en 10 points ou parties.

On distingue la *ligne* en *ligne* droite, en circulaire, en curviligne ou courbe.

La droite est la plus courte de toutes; la circulaire est celle qui borde un bassin ou toute figure ronde.

La courbe est une portion de cercle.

On dit une *ligne* quarrée, une *ligne* cube, en énonçant la valeur du pouce quarré qui contient 144 *lignes* quarrées, & du pouce cube qui contient 728 *lignes* cubes.

On dit encore, en parlant de nivellement, une *ligne* de niveau, de pente, de mire.

Une *ligne* véritablement de niveau, parcourant le globe de la terre, est réputée courbe, à cause que tous les points de son étendue sont également éloignés du centre de la terre.

Une *ligne* de pente suit le penchant naturel du terrain.

Une *ligne* de mire est celle qui dirige le rayon visuel pour faire poser des jalons à la hauteur requise de la liqueur colorée des fioles de l'instrument. (K)

LIGNES PARALLELES, ou PLACES D'ARMES, (Art milit.) sont dans la guerre des sièges, des parties de tranchées qui entourent tout le front de l'attaque, & qui servent à contenir des soldats, pour soutenir & protéger l'avancement des approches.

La première fois que ces sortes de *lignes* ou places d'armes ont été pratiquées, fut au siège de Maftrick, fait en 1673, par le roi en personne. Elles sont de l'invention du maréchal de Vauban, qui s'en servit dans ce siège avec tant d'avantage, que cette importante place fut prise en treize jours de tranchée ouverte.

Depuis ce tems, elles ont toujours été employées dans les différens sièges que les François ont faits, mais avec plus ou moins d'exactitude. Le siège d'Ath

fait en 1697, est celui où elles ont été exécutées avec le plus de précision; & le peu de tems & de monde que ce siege coûta, en a démontré la bonté.

On construit ordinairement trois *lignes parallèles* ou places d'armes dans les sieges.

La figure de la premiere doit être circulaire, un peu aplatie sur le milieu: elle doit aussi embrasser toutes les attaques, par son étendue qui sera fort grande, & déborder la seconde *ligne* de 25 à 30 toises de chaque bout. Quant à ses autres mesures, on peut lui donner depuis 12 jusqu'à 15 piés de large, sur 3 de profondeur; remarquant que dans les endroits où l'on ne pourroit pas creuser 3 piés, à cause du roc ou du marais qui se peuvent rencontrer dans le terrain qu'elle doit occuper, il faudra l'élargir davantage, afin d'avoir les terres nécessaires à son parapet. Jusqu'à ce qu'elle soit achevée on n'y doit pas faire entrer les bataillons, mais seulement des détachemens, à mesure qu'elle se perfectionnera.

Les usages de cette *ligne* ou place d'armes, sont, 1°. De protéger les tranchées qui se poussent en avant jusqu'à la deuxième.

2°. De flanquer & de dégager la tranchée.

3°. De garder les premieres batteries.

4°. De contenir tous les bataillons de la garde, sans en embarrasser la tranchée.

5°. De leur faire toujours front à la place, sur deux ou trois rangs de hauteur.

6°. De communiquer les attaques de l'un à l'autre, jusqu'à ce que la seconde *ligne* soit établie.

7°. Elle fait encore l'effet d'une excellente contrevallation contre la place, de qui elle resserre & contient la garnison.

La seconde *ligne* doit être parallèle à la premiere, & figurée de même, mais avoir moins d'étendue de 25 à 30 toises de chaque bout, & plus avancée vers la place, de 120, 140 ou 145 toises. Ses largeur & profondeur doivent être égales à celles de la premiere *ligne*. Il faut faire des banquettes à l'une & à l'autre, & border leur sommet de rouleaux de fascines piquetées pour leur tenir lieu de sacs à terre, ou de paniers, jusqu'à ce qu'elle soit achevée; on n'y fait entrer que des détachemens: pendant qu'on y travaille, la tranchée continue toujours son chemin, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à la distance marquée pour la troisieme *ligne*; de sorte que la seconde n'est pas plutôt achevée, qu'on commence la troisieme, & avant même qu'elle le soit totalement; pour lors on y fait entrer les bataillons de la premiere *ligne*, & on ne laisse dans celle-ci que la réserve qui est environ le tiers de la garde; pendant tout cela le travail de la tranchée fait son chemin de l'une à l'autre, jusqu'à la troisieme.

Les propriétés de la seconde *ligne* sont les mêmes que celles de la premiere; il n'y a point d'autre différence, si ce n'est qu'elle approche plus près de la place à 120, 140, ou 145 toises, un peu plus ou un peu moins, au-delà de la seconde *ligne*; on établit la troisieme, plus courte & moins circulaire que les deux premieres, ce que l'on fait pour approcher du chemin couvert, autant que l'on peut, & éviter les enfilades qui sont là fort dangereuses.

De sorte que si la premiere *ligne* est à 300 toises des angles les plus près du chemin couvert, la seconde n'en est plus qu'à 160, & la troisieme à 15 ou 20 toises seulement; ce qui suffit à l'aide des demi-places d'armes, pour soutenir toutes les tranchées que l'on pousse en avant, quand les batteries ont tellement pris l'ascendant sur les ouvrages de la place, que le feu est éteint ou si fort affoibli, qu'on peut impunément le mépriser.

Mais si la garnison est forte & entreprenante, & que les batteries à ricochets ne puissent être em-

ployées, il faut s'approcher jusqu'à la portée de la grenade, c'est-à-dire à 13 ou 14 toises près des angles faillans: comme les forties sont bien plus dangereuses de près que de loin, il faut aussi plus perfectionner cette *ligne* que les deux autres, lui donner plus de largeur, & la mettre en état de faire un grand feu, & qu'on puisse passer par-dessus en poussant les sacs à terre, ou les rouleaux de fascines devant soi; ce qui se fait en lui donnant un grand talud intérieur avec plusieurs banquettes depuis le pié jusqu'au haut du talud.

C'est sur le revers de cette dernière *ligne*, qu'il faut faire amas d'outils, de sacs à terre, picquets, gabions & fascines, fort-abondamment, pour fournir au logement du chemin couvert, & les ranger en tas séparés, près des débouchemens, avant que de rien entreprendre sur le chemin couvert; sur quoi il y a une chose bien sérieuse à remarquer, c'est que comme les places de guerre sont presque toutes irrégulieres, & différemment situées, il s'en trouve sur les hauteurs où le ricochet ayant peu de prise, ne pourroit pas dominer avec assez d'avantage, soit parce que les angles des chemins couverts en sont trop élevés, & qu'on ne trouve pas de situation propre à placer ces batteries: telle est par exemple la tête de *terra nova* au château de Namur; telle étoit celle du fort Saint-Pierre à Fribourg en Briscau: tel est encore le fort de Saint-André de Salins, la citadelle de Perpignan, celle de Bayonne, celle de Montmidi, quelques têtes de Philisbourg, & plusieurs autres de pareille nature.

Il y a encore celles où les situations qui pourroient convenir aux ricochets, sont ou des marais, ou des lieux coupés de rivières qui empêchent l'emplacement des batteries, & celles enfin où les glacis élevés par leur situation, sont si roides qu'on ne peut plonger le chemin couvert, par les logemens élevés en cavaliers, qu'on peut faire vers le milieu du glacis. Lorsque cela se rencontrera, on pourra être obligé d'attaquer le chemin couvert de vive force; en ce cas il faudra approcher la troisieme *ligne* à la portée de la grenade, comme il a été dit, ou bien en faire une quatrième, afin de n'avoir pas une longue marche à faire pour joindre l'ennemi, & toujours la faire large & spatieuse, afin qu'on y puisse manœuvrer aisément, & qu'elle puisse contenir beaucoup de monde, & une grande quantité de matériaux sur ses revers.

Cette *ligne* achevée, on y fera entrer le gros de la garde, ou les gens commandés, & l'on placera la réserve dans la deuxième *ligne*. La premiere *ligne* demeurera vuide, & ne servira plus que de couvert au petit parc, à l'hôpital de la tranchée, qu'on fait avancer jusqu'aux fascines de provision que la cavalerie décharge dans les commencemens le long de ses bords; & quand il s'agit de troupes extraordinaires, de la garde ou des travailleurs, ce qui n'arrive que quand on veut attaquer le chemin couvert, ou que quelques autres pieces considérables des dehors, on les y peut mettre en attendant qu'on les emploie.

Au surplus, si le travail de la premiere & seconde nuit de tranchée peut se poser à découvert, celui des deux premieres places d'armes pourra se poser de même, parce qu'on est assez loin de la place, pour que le feu n'en soit pas encore fort dangereux; & ce n'est guere que depuis la deuxième *ligne* qu'on commence à marcher à la sape; mais pour ne point perdre de tems, & pouvoir avancer de jour & de nuit, on peut employer la sape à l'exécution de la deuxième.

Outre les propriétés que la troisieme *ligne* a communes avec les deux premieres, elle a encore celle de contenir les soldats commandés qui doivent

attaquer, & tous les matériaux nécessaires sur ces revers.

C'est enfin là où on délibère & résoud l'attaque du chemin couvert, où l'on fait les dispositions, où l'on règle les troupes qui doivent attaquer, & d'où l'on part pour l'insulte du chemin couvert.

Il faut observer que c'est de la seconde *ligne* qu'on doit ouvrir une tranchée contre la demi-lune C, Pl. XV de Fortification, fig. 2, qui se conduit comme les autres, c'est-à-dire à la sappe & le long de sa capitale prolongée; & quand les trois têtes de tranchées seront parvenues à la distance demandée pour l'établissement de la troisième *ligne*, on y pourra employer six sappes en même tems, savoir deux à chacune, qui prenant les unes à la droite & les autres à la gauche, se feront bientôt jointes; & comme les parties plus voisines de la tranchée se perfectionnent les premières, on y pourra faire entrer le détachement à mesure qu'elles s'avancent, & on les fortifiera plus ou moins, selon que les sorties seront plus ou moins à appréhender.

Les propriétés des trois *lignes parallèles* sont,

1°. De lier & de communiquer les attaques les unes aux autres, par tous les endroits où il est besoin.

2°. C'est sur leurs revers que se font tous les amas de matériaux.

3°. Elles dégagent les tranchées & les débarrassent des troupes, laissant le chemin libre aux allans & venans.

4°. C'est dans ces *lignes* que se rangent les détachemens commandés pour les attaques, & que se règlent toutes les dispositions quand on veut entreprendre quelque chose de considérable, soit de vive force ou autrement.

5°. Elles ont enfin pour propriété singulière & très-estimable d'empêcher les sorties, ou du moins de les rendre inutiles, & de mettre en état de ne point manquer le chemin couvert. *Attaque des places* par M. le maréchal de Vauban. *Voyez* ces différentes *lignes*, Pl. XV. de Fortification, fig. 2.

LIGNE MAGISTRALE, (*Art milit.*) c'est, dans la fortification, la principale *ligne* du plan: c'est elle qui se trace d'abord, & de laquelle on compte la largeur du parapet, du terre-plain, du rempart, du talud, &c.

LIGNES DE COMMUNICATION, (*Art milit.*) en terme de guerre, ou simplement LIGNES, sont des fossés de six ou sept piés de profondeur, & de douze de largeur, qu'on fait d'un ouvrage ou d'un fort à un autre, afin de pouvoir aller de l'un à l'autre sûrement, particulièrement dans un siège. *Voyez* COMMUNICATION.

Les LIGNES DE COMMUNICATION sont encore les parties de l'enceinte d'une place de guerre qui a une citadelle, qui joignent la ville à la citadelle. *Voyez* CITADELLE.

LIGNE DE TROUPE, c'est une suite de bataillons & d'escadrons placés à côté les uns des autres sur la même *ligne* droite, & faisant face du même côté. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE & ARMÉE.

Parmi les *lignes* de troupes il y en a de *pleines*, & d'autres qui sont tant *pleines* que *vuides*. Les premières sont celles qui n'ont point d'intervalle entre les bataillons & les escadrons, & les autres sont celles qui en ont. *Voyez* ARMÉE.

Lorsque les troupes sont en *ligne*, on dit qu'elles sont en ordre de bataille ou simplement en bataille. Ainsi *mettre des troupes en ligne*, c'est les mettre en bataille.

LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE, (*Art milit.*) c'est dans l'artillerie celle qui, partant du centre du fourneau ou de la chambre de la mine, va rencontrer perpendiculairement la superficie extérieure la

plus prochaine. On l'appelle *ligne de moindre résistance*, parce que comme elle exprime la plus courte distance du fourneau à la partie extérieure des terres dans lesquelles il est placé, elle offre la moindre opposition à l'effort de la poudre, ce qui la détermine à agir selon cette *ligne*. *Voyez* MINE.

LIGNE DE DÉFENSE, en terme de fortification, c'est une *ligne* que l'on imagine tirée de l'angle du flanc à l'angle flanqué du bastion opposé.

Il y a deux sortes de *lignes de défense*, savoir la *razante* & la *fichante*.

La *ligne de défense* est *razante* lorsqu'elle suit le prolongement de la face du bastion, comme la *ligne CF*, *Planche première de fortification*, fig. première; elle est *fichante* lorsque ce même prolongement donne sur la courtine: alors la partie de la courtine comprise entre cette *ligne* & l'angle du flanc, se nomme *second flanc*. *Voyez* FEU DE COURTINE.

Le nom de *ligne de défense* *razante* lui vient de ce que le soldat placé à l'angle du flanc, peut razer, avec la balle de son fusil, toute la longueur de la face du bastion opposé; & le nom de *fichante*, de ce que la face du bastion donnant sur la courtine, le soldat de l'angle du flanc alignant son fusil sur la face du bastion opposé, sa balle entre dans le bastion, se trouvant ainsi tirée dans une direction qui concourt avec cette face.

La *ligne de défense* exprime la distance qu'il doit y avoir entre le flanc & la partie la plus éloignée du bastion qu'il doit défendre. C'est pourquoi il s'agit de déterminer, 1°. quelle est cette partie; 2°. avec quelles armes on doit la défendre; & 3°. quelle est la portée de ces armes, & par conséquent la longueur de la *ligne de défense*.

On règle la longueur de la *ligne de défense* par la distance du flanc aux parties du bastion opposé qui en sont les plus éloignées, & qui ne peuvent pas être défendues par ce bastion: ces parties sont de deux sortes;

1°. Celles qui sont absolument les plus éloignées, comme la contrescarpe vis-à-vis la pointe du bastion: cette partie étant vûe de deux flancs, & vis-à-vis de l'angle flanqué où le passage du fossé ne se fait point pour l'ordinaire, il en résulte qu'elle n'est pas celle qui a le plus besoin de défense.

2°. Celles qui sont les plus nécessaires à défendre sont, par exemple, la moitié ou les deux tiers de la face du bastion, parce que c'est-là que l'ennemi attache le mineur & qu'il cherche à faire breche. Ainsi en prenant pour la longueur de la *ligne de défense* la distance de l'angle du flanc à la moitié ou aux deux tiers de la face du bastion opposé, & réglant cette distance sur la moyenne portée des armes avec lesquelles on veut défendre ou flanquer toutes les parties de l'enceinte de la place, il s'ensuit que le flanc défendra la partie la plus essentielle, c'est-à-dire l'endroit de la face du bastion où l'ennemi doit s'attacher pour faire breche, & qu'il défendra aussi la contrescarpe vis-à-vis l'angle flanqué, parce que la grande portée des armes en usage pourra parvenir jusqu'à cette contrescarpe, qui n'est pas fort éloignée de l'angle flanqué.

Pour la défense de toutes les parties de la fortification, on se fert du fusil & du canon. Ainsi la *ligne de défense* doit être de la longueur de la moyenne portée de celle de ces deux armes qu'on juge la plus avantageuse.

Il y a eu autrefois une grande diversité de sentiment à ce sujet entre les Ingénieurs; les uns vouloient que la *ligne de défense* fût réglée sur la portée du canon, parce que par-là on éloignoit davantage les bastions les uns des autres, ce qui diminuoit la dépense de la fortification; les autres prétendoient que cette *ligne* fût déterminée par la portée du mou-

quet (qui est à-peu-près la même que celle du fusil dont on se sert généralement aujourd'hui à la place de mousquet). Ils alléguoient pour cela que les coups du canon sont fort incertains ; que lorsqu'il vient à être démonté, on ne peut le rétablir sans perdre bien du tems, ce qui rend le flanc inutile pendant cet intervalle. Cette question a été décidée en faveur de ces derniers, avec d'autant plus de raison, que la défense du fusil n'exclut point celle du canon, ce qui n'est point réciproque à l'égard du canon. D'ailleurs, comme le dit le *chevalier de Ville*, il faut, lorsque l'on fortifie une place, *fermer les yeux & ouvrir la bourse*. La *ligne de défense* étant ainsi fixée à la portée du fusil, il a fallu apprendre de l'expérience quelle est cette portée : on l'a trouvée de 120, 140, & même de 150 toises pour les fusils en usage dans les places. Il s'en suit donc que sa longueur est déterminée depuis 120 jusqu'à 150 toises, mais non au-delà.

Il se trouve cependant quelques fronts de places où la *ligne de défense* est plus longue, mais ces fronts ne sont pas alors fort exposés ; ils se trouvent le long des rivières ou vis-à-vis des endroits dont l'accès n'est pas facile. Dans ce cas la *ligne de défense* peut excéder sa longueur ordinaire sans inconvénient. D'ailleurs cette longueur se trouve encore raccourcie ou diminuée par la tenaille qui est vis-à-vis la courtine, & qui corrige une partie de ce qu'elle peut avoir de défectueux : je dis *une partie*, parce que la défense de la tenaille étant fort oblique, n'équivaut jamais à celle du flanc, qui est bien plus direct. Voyez DÉFENSE.

Lorsqu'il se trouve des fronts de places où la *ligne de défense* excède la portée du fusil, on doit corriger cet inconvénient en construisant des flancs bas en espèce de fausse braie vis-à-vis les flancs. (Q)

LIGNES, (*Art milit.*) c'est ainsi qu'on appelle, dans la fortification passagère & dans la guerre des sièges, des retranchemens fort étendus, dont l'objet est de fermer l'entrée d'un pays à l'ennemi, & de couvrir les troupes qui sont un siège contre les attaques extérieures, & contre les entreprises des assiégés. Ces dernières *lignes* sont appelées *lignes de circonvallation* & de *contrevallation*. Voyez CIRCONVALLATION & CONTREVALATION.

Toutes les *lignes* sont formées d'un fossé & d'un parapet avec sa banquette : elles sont flanquées par des redans ou par des bastions ; elles ont aussi quelquefois des dehors & un avant-fossé : ces dehors sont ordinairement des demi-lunes & des redoutes.

Ces *lignes* de circonvallation & de contrevallation sont de la plus haute antiquité ; il n'en est pas de même de celles qui ont pour objet de couvrir un pays ou une province pour empêcher l'ennemi d'y pénétrer : l'usage, selon M. de Feuquiere, ne s'en est introduit que sous le règne de Louis XIV. Ceux qui l'ont proposé ont cru pouvoir garantir par-là un pays des contributions, donner la facilité aux partis de faire des courses chez l'ennemi, & assurer la communication d'une place à une autre, sans qu'il soit besoin d'y employer des escortes. Le célèbre auteur que nous venons de citer, trouve avec raison qu'il n'est point aisé de faire des *lignes* qui remplissent ces trois objets. « L'expérience, dit-il, ne nous a que trop convaincus que les *lignes* n'empêcheront point le pays de contribuer, puisqu'il ne faut, pour établir la contribution, qu'avoir trouvé une seule fois l'occasion de forcer cette *ligne* pendant le cours d'une guerre, pour que la contribution soit établie ; après quoi, quand même les troupes qui ont forcé les *lignes* auroient été obligées de se retirer promptement, la contribution se trouve avoir été demandée ; & dans un traité de paix, pour peu que le traité se fasse avec égalité, il faut tenir compte des sommes imposées, quoique non levées : en sorte

» qu'elles entrent en compensation avec celles qui
» au tems du traité se trouvent dues par le pays ennemi. Ainsi les *lignes* ne sont d'aucune utilité pour
» garantir de la contribution.

» La seconde raison, qui est celle d'établir des
» contributions dans le pays ennemi, n'est pas bonne,
» parce que ce ne sont pas les partis qui sortent des
» *lignes* qui l'établissent, mais ceux qui sortent des
» places ».

A l'égard des communications, si l'on considère ce que coûte la construction, l'entretien des *lignes* & la quantité de troupes qu'il faut pour les garder, on trouvera qu'il y a plus d'avantage à faire escorter les convois & à employer les troupes à la garde des places.

Les *lignes* faites pour la défense d'une longue étendue de pays, ont aussi beaucoup d'inconvénients : il faut une grande quantité de troupes pour les garder ; & comme l'ennemi peut les attaquer par telle partie qu'il juge à propos, il est difficile de réunir assez de force dans le même lieu pour lui résister. Si l'on se trouve d'ailleurs en état de fortir sur l'ennemi, on ne peut le faire qu'en défilant & avec une grande perte de tems.

Le seul cas où les *lignes* peuvent être d'une bonne défense, c'est lorsqu'elles ont peu d'étendue, & qu'elles ferment néanmoins l'entrée d'un grand pays à l'ennemi, qu'elles sont soutenues par des places ou par des espèces de camps retranchés de distance en distance, de manière qu'ils peuvent se secourir les uns & les autres, & qu'on puisse réunir ensemble assez de troupes pour battre l'ennemi qui auroit percé dans quelque étendue de la *ligne*. Ce n'est que par des postes particuliers fortifiés dans l'intérieur de la *ligne*, que l'on peut parvenir à la soutenir contre les attaques de l'ennemi : c'est aussi ce que l'on doit faire dans les *lignes* de circonvallation, si l'on veut se mettre en état d'en chasser l'ennemi lorsqu'il a pu y pénétrer. Les princes d'Orange ne manquoient pas, à l'imitation des anciens, de suivre cette méthode ; non-seulement leurs *lignes* étoient exactement fortifiées, mais les différens quartiers des troupes dans les *lignes* l'étoient également. Il en étoit alors à-peu-près de l'ennemi qui avoit pénétré dans la *ligne*, comme il en seroit d'un assiégeant qui, ayant forcé les troupes qui défendent la brèche d'un ouvrage, y trouveroit des retranchemens qui contiendroient de nouvelles troupes contre lesquelles il faudroit soutenir une nouvelle attaque, & qui pourroient, en tombant vigoureusement sur lui, profiter du désordre des siennes pour les chasser entièrement de l'ouvrage.

Si des *lignes* sont fort étendues, ce que l'on peut faire de mieux lorsque l'ennemi vient pour les attaquer, c'est de réunir les troupes ensemble, de leur faire occuper un poste avantageux vers le centre, où l'on puisse combattre avec quelque espérance de succès. Si l'on se trouve trop foible pour oser risquer le combat, l'on doit abandonner les *lignes* & se retirer en arrière dans les lieux les plus favorables à la défense d'un petit nombre contre un grand.

M. de Feuquiere, après avoir exposé le peu d'avantage qu'on avoit tiré des *lignes* construites de son tems, conclut de-là « que ces *lignes* ne peuvent trouver de considération que dans l'esprit d'un général borné qui ne fait pas se tenir près de son ennemi en sûreté par la situation & la bonté d'un poste qu'il se fera choisir pour contenir son ennemi sans être forcé de combattre malgré lui, & qui se croit toujours commis dès qu'il ne voit point de terre remuée entre son ennemi & lui ». Cet illustre auteur observe que M. le Prince & M. de Turenne n'ont jamais eu besoin de *lignes* pour se soutenir pendant des campagnes entières à portée des armées ennemies

mies, quelque supériorité que ces armées eussent sur les leurs; qu'ils les ont empêché de pénétrer dans le pays, en se présentant toujours de près à leur ennemi, & cela par le choix seul des postes qu'ils ont su prendre. M. le maréchal de Créquy en a usé de même dans des campagnes difficiles contre M. le duc de Lorraine. M. le maréchal de Luxembourg, contre le sentiment duquel l'usage des *lignes* s'est établi en France, a toujours été persuadé que cet usage étoit pernicieux à un général qui fait la guerre; & il n'a jamais voulu, quelque commodité qui pût en résulter, que son armée campât dans le dedans des *lignes*. (Q)

LIGNE BLANCHE, *linea alba*, (Anatomie.) est une espèce de bande qui est formée du concours des tendons des muscles obliques & du transverse, & qui partage l'abdomen en deux par le milieu. Voyez ABDOMEN.

Elle est appelée *ligne*, parce qu'elle est droite, & *blanche*, à cause de sa couleur.

La *ligne blanche* reçoit un rameau de nerf de l'intercostal dans chacune de ses digitations ou dentelures, qui sont visibles à l'œil, sur-tout dans les personnes maigres.

On donne aussi ce nom à une espèce de *ligne* qui se remarque le long de la partie moyenne & postérieure du pharynx. Voyez PHARYNX.

LIGNE de Marcation, (Hist. mod.) ou *ligne de division, de partition*, établie par les papes pour le partage des Indes entre les Portugais & les Espagnols; l'invention de cette *ligne* fictive est trop plaisante pour ne la pas transcrire ici d'après l'auteur de l'Essai sur l'hist. générale.

Les Portugais dans le xv. siècle demanderent aux papes la possession de tout ce qu'ils découvroient dans leurs navigations; la coutume subsistoit de demander des royaumes au saint siege, depuis que Grégoire VII. s'étoit mis en possession de les donner. On croyoit par-là s'assurer contre une usurpation étrangère, & intéresser la religion à ces nouveaux établissemens. Plusieurs pontifes confirmèrent donc au Portugal les droits qu'il avoit acquis, & qu'un pontife ne pouvoit lui ôter.

Lorsque les Espagnols commencerent à s'établir dans l'Amérique, le pape Alexandre VI, en 1493, divisa les deux nouveaux mondes, l'américain & l'asiatique, en deux parties. Tout ce qui étoit à l'orient des îles Açores, devoit appartenir au Portugal; tout ce qui étoit à l'occident, fut donné par le saint siege à l'Espagne. On traça une *ligne* sur le globe qui marqua les limites de ces droits réciproques, & qu'on appella la *ligne de marcation*, ou la *ligne alexandrine*; mais le voyage de Magellan déranga cette *ligne*. Les îles Mariannes, les Philippines, les Molucques, se trouvoient à l'orient des découvertes portugaises. Il falut donc tracer une autre *ligne*, qu'on nomme la *ligne de démarcation*; il n'en coûtoit rien à la cour de Rome de marquer & de démarquer.

Toutes ces *lignes* furent encore dérangées, lorsque les Portugais aborderent au Brésil. Elles ne furent pas plus respectées par les Hollandois qui débarquèrent aux Indes orientales, par les François & par les Anglois qui s'établirent ensuite dans l'Amérique septentrionale. Il est vrai qu'ils n'ont fait que glaner après les riches moissons des Espagnols; mais enfin ils y ont eu des établissemens considérables, & ils en ont encore aujourd'hui.

Le funeste effet de toutes ces découvertes & de ces transplantations, a été que nos nations commerçantes se sont fait la guerre en Amérique & en Asie, toutes les fois qu'elles se la font faites en Europe; & elles ont réciproquement détruit leurs colonies naissantes. Les premiers voyages ont eu pour objet d'unir toutes les nations. Les derniers ont été entre-

pris pour nous détruire au bout du monde; & si l'esprit qui regne dans les conseils des puissances maritimes continue, il n'est pas douteux qu'on doit parvenir au succès de ce projet, dont les peuples de l'Europe payeront la triste dépense. (D. J.)

LIGNE, (Jurisprud.) se prend pour un certain ordre, dans lequel des personnes se trouvent disposées de suite, relativement à la parenté ou affinité qui est entre elles. On distingue plusieurs sortes de *lignes*.

LIGNE ASCENDANTE, est celle qui comprend les ascendants, soit en directe, comme le fils, le pere, l'ayeul, bisayeul, & toujours en remontant; ou en collatérale, comme le neveu, l'oncle le grand-oncle, &c.

LIGNE COLLATERALE, est celle qui comprend les parens, lesquels ne descendent pas les uns des autres, mais qui sont joints à latere, comme les freres & sœurs, les cousins & cousines, les oncles, neveux & nieces; & la *ligne collatérale* est ascendante ou descendante. Voyez LIGNE ASCENDANTE, & LIGNE DESCENDANTE.

LIGNE DÉFAILLANTE ou ÉTEINTE, est lorsqu'il ne se trouve plus de parens de la *ligne* dont procède un héritage.

Dans ce cas les coutumes de Bourbonnois, Anjou, Maine & Normandie, font succéder le seigneur à l'exclusion des parens d'une autre *ligne*. Mais la coutume de Paris, art. 30, & la plupart des autres coutumes font succéder une *ligne* au défaut de l'autre par préférence au seigneur.

LIGNE DESCENDANTE, est celle où l'on considère les parens en descendant, comme en directe le pere, le fils, le petit-fils, &c. & en collatérale, l'oncle, le neveu, le petit-neveu, &c.

LIGNE DIRECTE, est celle qui comprend les parens ou alliés qui sont joints ensemble en droite *ligne*, & qui descendent les uns des autres, comme le trisayeul, le bisayeul, l'ayeul, le pere, le fils, le petit-fils, &c.

La *ligne directe*, est ascendante ou descendante; c'est-à-dire, qu'on considère la *ligne directe* en remontant ou descendant; en remontant, c'est le fils, le pere, l'ayeul; en descendant, c'est tout le contraire, l'ayeul, le pere, le fils, &c.

LIGNE ÉGALE, c'est lorsque deux parens collatéraux sont éloignés chacun d'un même nombre de degrés de la souche commune. Voyez LIGNE INÉGALE.

LIGNE ÉTEINTE, Voyez LIGNE DÉFAILLANTE.

LIGNE FRANCHE, dans la coutume de Sens, art. 30, s'entend de la *ligne* de celui des conjoints qui étoit légitime.

LIGNE INÉGALE, c'est lorsque des deux parens collatéraux l'un est plus éloigné que l'autre de la souche commune, comme l'oncle & le neveu, le cousin-germain & le cousin issu de germain.

LIGNE MATERNELLE, est le côté des parens maternels.

LIGNE PATERNELLE, est le côté de parens paternels.

LIGNE TRANSVERSALE, est la même chose que *ligne collatérale*.

LIGNE, (Marine), *mettre en ligne*. C'est la disposition d'une armée navale sur la même *ligne* le jour du combat. L'avant-garde, le corps de bataille & l'arrière-garde se mettent sur une seule *ligne* pour faire face à l'ennemi, & ne point s'embarasser les uns des autres pour envoyer leurs bordées.

Lorsqu'il s'agit d'évolutions navales, on dit *garder sa ligne*, *venir à sa ligne*, *marcher en ligne*, &c.

Ligne, (Marine), *vaisseau de ligne*, se dit d'un vaisseau de guerre, assez fort pour se mettre en *ligne* un jour de combat.

Ligne du fort, (*Mar.*) en parlant d'un vaisseau, se dit de l'endroit où il est le plus gros.

Ligne de l'eau, (*Mar.*); c'est l'endroit du bordage jusqu'où l'eau monte, quand le bâtiment a sa charge & qu'il flote.

Ligne, (*Mar.*); c'est un petit cordage. Les *lignes*, soit pour sonder ou pour plusieurs autres usages, sont ordinairement de trois cordons, & trois à quatre fils à chaque cordon.

Lignes d'amarrage, (*Mar.*), ce sont les cordes qui servent à lier & attacher le cable dans l'arganeau, & qui renforcent & assurent les haufieres & les manoeuvres.

Lignes ou équillettes, (*Mar.*); elles servent à laisser les bonnettes aux grandes voiles.

Lignes de sonde, (*Mar.*) Voyez SONDE.

LIGNE DE COMPTE, *terme de commerce & de teneur de livres* : il signifie quelquefois chaque article qui compose un registre ou un compte. On dit en ce sens, j'ai mis cette somme en *ligne de compte*, pour dire, j'en ai chargé mon registre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la dernière *ligne* de chaque article ; dans ce sens on dit *tirer en ligne* des sommes, c'est-à-dire, les mettre vis-à-vis de la dernière *ligne* de chaque article, dans les différents espaces marqués pour les livres, sols & deniers.

Tirer hors de ligne ou *hors ligne* : c'est mettre les sommes en marge des articles, devant & proche la dernière *ligne*. Voyez LIVRES & REGISTRES. *Dict. de commerce.*

LIGNES, (*Musique*), sont ces traits horizontaux & parallèles qui composent la portée, & sur lesquels, ou dans les espaces qui les séparent, on place les différentes notes selon leurs degrés. La portée du plein-chant n'est composée que de quatre *lignes* ; mais en musique, elle en a cinq stables & continues, outre les *lignes* accidentelles qu'on ajoute de tems-en-tems, au-dessus ou au-dessous de la portée, pour les notes qui passent son étendue. Voyez PORTÉE. (S)

LIGNE à plomb, (*Architect.*) se dit en terme d'ouvrier, d'une *ligne* perpendiculaire, il l'appelle ainsi, parce qu'il la trace ordinairement par le moyen d'un plomb. Voyez PLOMB.

Les maçons & limosins appellent *lignes*, une petite cordelette ou ficelle, dont ils se servent pour élever les murs droits, à plomb, & de même épaisseur dans leur longueur.

LIGNE, (*être en*), en fait d'*escrime* ; on est en *ligne*, lorsqu'on est diamétralement opposé à l'ennemi, & lorsque la pointe de votre épée est vis-à-vis son estomac.

Ainsi l'on dit vous êtes *hors la ligne*, votre épée est *hors la ligne*, pour faire sentir qu'on est déplacé.

LIGNE, en *terme d'Imprimerie*, est une rangée ou suite de caractères, renfermée dans l'étendue que donne la justification prise avec le composeur : la page d'impression est composée d'un nombre de *lignes* qui doivent être bien justifiées, & les mots espacés également.

LIGNE de la done, en *terme de Manege*, est la *ligne* circulaire ou ovale que le cheval fuit en travaillant autour d'un pilier ou d'un centre imaginaire.

LIGNE du banquet, (*Maréch.*) c'est celle que les éperonniers s'imaginent en forgeant un mors, pour déterminer la force ou la faiblesse qu'ils veulent donner à la branche, pour la rendre hardie ou flasque.

LIGNE, (*Pêche*), instrument de pêche, composé d'une forte baguette, d'un cordon & d'un hameçon qu'on amorce, pour prendre du poisson médiocre : cet hameçon est attaché au cordon, qui pend au bout de la baguette ; mais la matière du cordon, son tissu & sa couleur, ne sont pas indifférentes.

Les cordons de fil valent moins que ceux de soie, & ceux-ci moins que ceux de crin de cheval ; les uns & les autres veulent être d'une seule matière, c'est-à-dire, qu'il ne faut point mêler ensemble le fil & la soie, ou la soie & le crin.

Les crins de cheval doivent être ronds & tortillés, de même grosseur & grandeur, autant qu'il est possible ; on les trempe une heure dans l'eau après les avoir cordonnés, pour les empêcher de se froncer ; ensuite on les retord également, ce qui les renforce beaucoup, pourvu qu'on ne les ferre point en les tordant.

Les meilleures couleurs dont on puisse teindre les cordons d'une *ligne*, sont le blanc ou le gris, pour pêcher dans les eaux claires, & le verd-d'oseille, pour pêcher dans les eaux bourbeuses ; mais le verd d'eau-pâle seroit encore préférable.

Pour avoir cette dernière couleur, on fera bouillir dans une pinte d'eau d'alun, une poignée de fleurs de soufre, dont on ôtera l'écume qui s'élève dessus dans le bouillonnement ; ensuite on mettra dans la liqueur écumée, demi-livre de verd-de-gris en poudre, qu'on fera bouillir quelque tems. Enfin, on jettera un ou plusieurs cordons de *ligne* dans cette liqueur, & on les y laissera tremper dix ou douze heures, ils prendront un verd d'eau bleuâtre qui ne se déteindra point. (D. J.)

LIGNE, (*Pêche de mer.*) ce sont des cordes, à l'extrémité desquelles sont ajustés des ains ou hameçons garnis d'appât qui attirent le poisson. Voyez HAMEÇON.

Les *lignes* consistent en une corde menue & forte, sur laquelle de distance en distance sont frappés des piles ou ficelles de huit piés de long qui portent l'ain à leur extrémité ; à un pié de distance de l'ain est fixé un petit morceau de liege, que le pêcheur nomme *corfiron* ou *cochon*. C'est le corfiron qui fait flotter l'ain. Toutes les cordes, tant grosses que petites, sont aussi garnies de liege, soit qu'il faille pêcher à la côte ou à la mer. Voyez LIBOURNE.

De la pêche à la ligne à pié sur les roches. Ceux qui font cette pêche, prennent une perche légère de dix à douze piés de long, au bout de laquelle est frappée une *ligne* un peu forte, longue d'environ une brassée & demie. A deux piés environ de l'ain est frappé un plomb, pour faire caler bas l'hameçon garni d'appâts différents, selon les saisons. Le pêcheur se plante debout sur la pointe de la roche. Il y place sa perche, de manière que cette pointe fasse fonction de point d'appui, & sa perche levier, & qu'il puisse la lever promptement, lorsqu'il arrive que le poisson mord à l'appât. Il ne faut pas que le vent pousse trop à la cale. Le tems favorable ce sont les mois d'Octobre & de Novembre. On prend ainsi des congres, des merlus, des colins & des urats ou carpes de mer, tous poissons de roche.

Des lignes au doigt, ou qu'on tient à la main, pour mieux sentir que le poisson a pris l'appât : elles ne diffèrent des autres qu'en ce qu'elles n'ont que deux ains ; & elles ont, comme le libourne, un plomb qui les fait caler.

Les pêcheurs & riverains de Plough ou Molin, dans le ressort de l'amirauté de Vannes, se servent de *lignes* différemment montées, & ont leur manoeuvre. Ils sont deux à trois hommes au plus d'équipage dans leurs petits bateaux, qu'ils nomment *fortans*. Chaque pêcheur a une *ligne* de dix à douze brasses de long au plus. Le bout qui joint la pile ou l'avancart, est garni de plommées à environ deux brasses de long, pour faire jouer la ligne sur le fond avec plus de facilité. L'hameçon est garni de chair de poisson, ou d'un morceau de leur peau, pris sur le dos, & coupé en long en forme de sardine. Le pêcheur qui est debout dans le fortan, traîne & agite continuel-

lement sa *ligne* qu'il tient à la main. Le bateau est à la voile. L'appât est entraîné avec rapidité ; & le poisson qui le fuit , le gobe d'autant plus avidement.

Plus il fait de vent , plus les pêcheurs chargent le bas de leur *ligne* de plommée , afin que la traîne en soit moins précipitée. On ne pêche de cette manière que les poissons blancs , comme bart , loubines , mulets , rougets , morues , maquereaux , &c.

De la pêche du maquereau à la ligne , à la perche , à la mer & au large des côtes. Il y a à saint Jacut onze petits bateaux pêcheurs du port au plus de cinq ou six tonneaux , montés ordinairement de huit , neuf , à dix hommes d'équipage , qui font en mer la pêche avec les folles , les demi-folles , ou rouffeières , les cordes grosses & moyennes , & la pêche de la *ligne* au doigt pour le maquereau , & de la *ligne* à la perche. Leurs bateaux ont deux mâts ; chaque mât une voile. Ils s'éloignent quelquefois en mer de dix , douze à quinze lieues. Quand ils sont au lieu de la pêche , chacun prend sa *ligne* qui a sept à huit piés de long , & pêche les uns à bas bord , les autres à tribord. Le bateau a amené ses deux voiles , & dérive à la marée.

Cette pêche du maquereau dure environ cinq à six semaines. Elle commence à la saint Jean , & finit au commencement d'Août. Chaque équipage prend par jour favorable jusqu'à cinq à six mille maquereaux. Les uns se servent de la perche , d'autres de la *ligne* au doigt ; mais le plomb de celle-ci n'est environ que d'une demi-once.

Comme la manœuvre de cette seconde manière est moins embarrassante que celle à la perche , les pêcheurs quittent de jour en jour leur perche pour se servir de la *ligne* au doigt.

Ces pêcheurs affarent ou bortent le maquereau avec des fauterelles ou puces de mer , que leurs femmes , filles , veuves & enfans pêchent de marée à autre , pour en fournir les équipages des bateaux. Ils substituent à cet appât de petits morceaux de maquereaux qu'ils levent vers la queue.

LIGNEUL , f. m. (*Cordonnier* , *Bourrelier* , &c.) c'est du fil de chanvre jaune , plié en plusieurs doubles & frotté de poix , dont on se sert pour coudre le cuir , & qu'on emploie aux usages les plus grossiers.

LIGNEUX , adj. (*Bot.*) c'est par cette épithète qu'on désigne la partie solide & intérieure des plantes & des arbres. On dit une *fibre ligneuse*. Si le corps *ligneux* est coupé horizontalement , on y aperçoit des cercles concentriques de différentes épaisseurs. *Ligneux* se dit aussi de ce qui tient à la nature du bois , comme de la coque de la noix , des racines de certaines plantes.

LIGNITE , f. f. (*Hist. nat.*) nom donné par un auteur italien , nommé *Ludovico Doleo* , à une pierre qu'il dit avoir comme des veines de bois & la transparence de verre.

LIGNITZ , *Lignicum* , (*Géograph.*) ville forte de Bohême , dans la Silésie , capitale d'une principauté de même nom. On a prétendu qu'elle avoit été fondée par les Lygiens ; mais ce peuple n'avoit point de villes , & d'ailleurs nous ne savons pas assez précisément quel pays il occupoit. Ceux qui croient que *Lignitz* est l'*Hegetmatia* de Ptolomée , ne sont pas mieux fondés , puisque du tems de ce géographe la Germanie au-delà du Rhin étoit aussi sans villes ; les urnes & autres monumens que l'on a découverts aux environs de *Lignitz* , ne prouvent point une origine romaine ; les Sarmates & les Slaves brûloient leurs morts , de même que les Romains ; & de plus , on trouve ces sortes d'antiquités dans toute la Silésie. Enfin *Lignitz* n'étoit qu'un village quand *Bolleslas* , surnommé le *Haut* , l'entoura de murs , & en

fit une ville. Elle est sur le ruisseau de Cat à 2 milles N. de Jawer , à 7 N. O. de Breslaw , & autant S. de Glogaw. *Long.* 33. 50. *lat.* 51. 55.

Un gentilhomme , né à *Lignitz* , *Gaspard* de Schwencfeld , fit beaucoup de bruit dans le xvj. siècle , par ses erreurs & son fanatisme. Il finit ses jours à Ulm en 1561 , âgé de 71 ans. Mais les persécutions continuelles qu'il essuya pendant sa vie , lui procurèrent , après sa mort , un grand nombre de sectateurs ; alors tous ses ouvrages dispersés furent recueillis avec soin , & réimprimés ensemble en 1592 , en quatre volumes in 4°. Il y soutient que l'administration des sacremens est inutile au salut ; que la manducation du corps & du sang de Jesus-Christ se fait par la foi ; qu'il ne faut baptiser personne avant sa conversion ; qu'il suffit de se confesser à notre Sauveur ; que celui-là seul est un vrai chrétien qui est illuminé ; que la parole de Dieu est Jesus-Christ en nous ; cette dernière proposition est un *non-sense* , diroient les Anglois , & je crois qu'ils auroient raison. (*D. J.*)

LIGNITZ , terre de , (*Hist. nat. Mat. médicale.*) terre boltaire jaune , très fine , qui se trouve près de la ville de *Lignitz* en Silésie , elle est d'une couleur très-vive ; sa surface est unie ; elle ne fait point effervescence avec les acides ; calcinée , elle devient brune & non rouge. On en fait usage dans la Médecine.

LIGNON , (*Géog.*) rivière de France dans le haut Forez ; elle a sa source aux confins de l'Auvergne , au-dessus de Thiers , & se jette dans la Loire , proche de Feurs : mais elle tire son plus grand lustre de ce que M. d'Urfé a choisi ses bords pour y mettre la scène des bergers de son *Astrée* , ce qui a fait dire à M. de Fontenelle :

O rives du Lignon ! ô plaines du Forez !

Lieux consacrés aux amours les plus tendres !

Montbrison , Marcilly , noms toujours pleins d'attraits !

Que n'êtes-vous peuplés d'Hylas & de Sylvandres ?

(*D. J.*)

LIGNY , (*Géog.*) en latin moderne *Lincium* ; *Liniacum* ou *Ligniacum* , ville de France avec titre de comté dans le duché de Bar , dont elle est la plus considérable après la capitale. Longuerue vous en donnera toute l'histoire. *Ligny* est sur l'Orney , à trois lieues S. E. de Bar-le-duc , huit O. de Toul , cinquante-deux S. E. de Paris. *Long.* 23. 2. *lat.* 48. 36. (*D. J.*)

LIGOR , (*Géog.*) ville d'Asie , capitale d'un petit pays de même nom , sur la côte orientale de la presqu'île de Malaca , avec un port difficile d'entrée & un magasin de la compagnie hollandoise. Elle appartient , ainsi que le pays , au roi de Siam. *Long.* 118. 30. *lat.* 7. 40. (*D. J.*)

LIGUE , (*Gramm.*) union ou confédération entre des princes ou des particuliers pour attaquer ou pour se défendre mutuellement.

LIGUE , la , (*Hist. de France.*) on nomme ainsi par excellence toutes les confédérations qui se formerent dans les troubles du royaume contre Henri III. & contre Henri IV. depuis 1576 jusqu'en 1593.

On appella ces factions la *sainte union* ou la *sainte ligue* ; les zélés catholiques en furent les instrumens , les nouveaux religieux les trompettes , & les lorrains les conducteurs. La mollesse d'Henri III. lui laissa prendre l'accroissement , & la reine mere y donna la main ; le pape & le roi d'Espagne la soutinrent de toute leur autorité ; ce dernier à cause de la liaison des calvinistes de France avec les confédérés des pays-bas ; l'autre par la crainte qu'il eut de ces mêmes huguenots , qui , s'ils devenoient les plus forts , auroient bientôt s'appé sa puissance. Abrégeons

tous ces faits que j'ai recueillis par la lecture de plus de trente historiens.

Depuis le massacre de la saint Barthélemi ; le royaume étoit tombé dans une affreuse confusion, à laquelle Henri III. mit le comble à son retour de Pologne. La nation fut accablée d'édits burfaux, les campagnes désolées par la soldatesque, les villes par la rapacité des financiers, l'Eglise par la simonie & le scandale.

Cet excès d'opprobre enhardit le duc Henri de Guise à former la *ligue* projetée par son oncle le cardinal de Lorraine, & à s'élever sur les ruines d'un état si mal-gouverné. Il étoit devenu le chef de la maison de Lorraine en France, ayant le crédit en main, & vivant dans un tems où tout respiroit les factions ; Henri de Guise étoit fait pour elle. Il avoit, dit-on, toutes les qualités de son pere avec une ambition plus adroite, plus artificieuse & plus effrénée, telle enfin qu'après avoir causé mille maux au royaume, il tomba dans le précipice.

On lui donne la plus belle figure du monde, une éloquence insinuante, qui dans le particulier triomphoit de tous les cœurs ; une libéralité qui alloit jusqu'à la profusion, un train magnifique, une politesse infinie, & un air de dignité dans toutes ses actions ; fin & prudent dans les conseils, prompt dans l'exécution, secret ou plutôt dissimulé sous l'apparence de la franchise ; du reste accoutumé à souffrir également le froid & le chaud, la faim & la soif, dormant peu, travaillant sans cesse, & si habile à manier les affaires, que les plus importantes ne sembloient être pour lui qu'un badinage. La France, dit Balzac, étoit folle de cet homme-là ; car c'est trop peu de dire amoureuse ; une telle passion alloit bien près de l'idolâtrie. Un courtisan de ce regne prétendoit que les huguenots étoient de la *ligue* quand ils regardoient le duc de Guise. C'est de son pere & de lui que la maréchale de Retz disoit, qu'auprès d'eux tous les autres princes paroïssent peuple.

On vantoit aussi la générosité de son cœur ; mais il n'en donna pas un exemple, quand il investit lui-même la maison de l'amiral Coligny, & qu'attendant dans la cour l'exécution de l'assassinat de ce grand homme, qu'il fit commettre par son valet (Breme), il cria qu'on jettât le cadavre par les fenêtres, pour s'en assurer & le voir à ses piés : tel étoit le duc de Guise, à qui la soif de régner aplaît tous les chemins du crime.

Il commença par proposer la *ligue* dans Paris, fit courir chez les bourgeois, qu'il avoit déjà gagnés par ses largesses, des papiers qui contenoient un projet d'association, pour défendre la religion, le roi & la liberté de l'état, c'est-à-dire pour opprimer à la fois la fois le roi & l'état, par les armes de la religion ; la *ligue* fut ensuite signée solennellement à Péronne, & dans presque toute la Picardie, par les menées & le crédit de d'Humieres gouverneur de la province. Il ne fut pas difficile d'engager la Champagne & la Bourgogne dans cette association, les Guises y étoient absolus. La Tremouille y porta le Poitou, & bientôt après toutes les autres provinces y entrèrent.

Le roi craignant que les états ne nommassent le duc de Guise à la tête du parti qui vouloit lui ravir la liberté, crut faire un coup d'état, en signant lui-même la *ligue*, de peur qu'elle ne l'écrasât. Il devint, de roi, chef de cabale, & de pere commun, ennemi de ses propres sujets. Il ignoroit que les princes doivent veiller sur les *ligues*, & n'y jamais entrer. Les rois sont la planète centrale qui entraîne tous les globes dans son tourbillon : ceux-ci ont un mouvement particulier, mais toujours lent & subordonné à la marche uniforme & rapide du premier mobile. En vain, dans la suite, Henri III.

voulut arrêter les progrès de cette *ligue* : il ne fut pas y travailler ni l'éteindre ; elle éclata contre lui, & fut cause de sa perte.

Comme le premier dessein de la *ligue* étoit la ruine des calvinistes, on ne manqua pas d'en communiquer avec dom Juan d'Autriche, qui, allant prendre possession des Pays-Bas, se rendit déguisé à Paris, pour en concerter avec le duc de Guise : on se conduisit de même avec le légat du pape. En conséquence la guerre se renouvela contre les protestans ; mais le roi s'étant embarqué trop légèrement dans ces nouvelles hostilités, fit bien-tôt la paix, & créa l'ordre du S. Esprit, comptant, par le ferment auquel s'engageoient les nouveaux chevaliers, d'avoir un moyen sûr pour s'opposer aux desseins de la *ligue*. Cependant dans le même tems, il se rendit odieux & méprisable, par son genre de vie efféminé, par ses confrairies, par ses pénitences, & par ses profusions pour ses favoris qui l'engagerent à établir sans nécessité des édits burfaux, & à les faire vérifier par son parlement.

Les peuples voyant que du trône & du sanctuaire de la Justice, il ne sortoit plus que des édits d'oppression, perdirent peu à peu le respect & l'affection qu'ils portoient au prince & au parlement. Les chefs de la *ligue* ne manquèrent pas de s'en prévaloir, & en recueillant ces édits onéreux, d'attiser le mépris & l'averfion du peuple.

Henri III. ne regnoit plus : ses mignons dispoïent insolemment & souverainement des finances, pendant que la *ligue* catholique & les confédérés protestans se faisoient la guerre malgré lui dans les provinces ; les maladies contagieuses & la famine se joïnoient à tant de fléaux. C'est dans ces momens de calamités, que, pour opposer des favoris au duc de Guise, il dépensa quatre millions aux noces du duc de Joyeuse. De nouveaux impôts qu'il mit à ce sujet, changerent les marques d'affection en haine & en indignation publique.

Dans ces conjonctures, le duc d'Anjou son frere ; vint dans les Pays-Bas, chercher au milieu d'une désolation non moins funeste, une principauté qu'il perdit par une tyrannique imprudence, que sa mort suivit de près.

Cette mort rendant le roi de Navarre le plus proche héritier de la couronne, parce qu'on regardoit comme une chose certaine, qu'Henri III. n'auroit point d'enfans, servit de prétexte au duc de Guise, pour se déclarer chef de la *ligue*, en faisant craindre aux François d'avoir pour roi un prince séparé de l'Eglise. En même tems, le pape fulmina contre le roi de Navarre & le prince de Condé, cette fameuse bulle dans laquelle il les appelle *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon* ; il les déclare en conséquence déchus de tout droit & de toute succession. La *ligue* profitant de cette bulle, força le roi à poursuivre son beau-frere qui vouloit le secourir, & à seconder le duc de Guise qui vouloit le détrôner.

Ce duc, de son côté, persuada au vieux cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, que la couronne le regardoit, afin de se donner le tems, à l'abri de ce nom, d'agir pour lui-même. Le vieux cardinal, charmé de se croire l'héritier présomptif de la couronne, vint à aimer le duc de Guise comme son soutien, à haïr le roi de Navarre son neveu, comme son rival, & à lever l'étendard de la *ligue* contre l'autorité royale, sans ménagement, sans crainte & sans mesure.

Il fit plus ; il prit en 1585, dans un manifeste public, le titre de *premier prince du sang*, & recommandoit aux François de maintenir la couronne dans la branche catholique. Le manifeste étoit appuyé des noms de plusieurs princes, & entr'autres, de ceux

du roi d'Espagne & du pape à la tête : Henri III. au lieu d'opposer la force à cette insulte, fit son apologie; & les ligueurs s'emparèrent de quelques villes du royaume, entr'autres, de Tours & de Verdun.

C'est cette même année 1585, que se fit l'établissement des *seize*, espece de *ligue* particuliere pour Paris seulement, composée de gens vendus au duc de Guise, & ennemis jurés de la royauté. Leur audace alla si loin, que le lieutenant du prévôt de l'île de France révéla au roi l'entreprise qu'ils avoient formée de lui ôter la couronne & la liberté. Henri III. se contenta de menaces, qui porterent les *seize* à presser le duc de Guise de revenir à Paris. Le roi écrivit deux lettres au duc, pour lui défendre d'y venir.

M. de Voltaire rapporte à ce sujet une anecdote fort curieuse; il nous apprend qu'Henri III. ordonna qu'on dépêchât ses deux lettres par deux couriers, & que, comme on ne trouva point d'argent dans l'épargne pour cette dépense nécessaire, on mit les lettres à la poste; de sorte que le duc de Guise se rendit à Paris, ayant pour excuse, qu'il n'avoit point reçu d'ordre contraire.

De-là suivit la journée des *barricades*, trop connue pour en faire le récit; c'est assez de dire que le duc de Guise, se piquant de générosité, rendit les armes aux gardes du roi qui suivant le conseil de sa mere, ou plutôt de sa frayeur, se sauva en grand desordre & à toute bride à Chartres. Le duc, maître de la capitale, négocia avec Catherine de Médicis un traité de paix qui fut tout à l'avantage de la *ligue*, & à la honte de la royauté.

A peine le roi l'eut conclu, qu'il s'aperçut, quand il n'en fut plus tems, de l'abîme que la reine mere lui avoit creusé, & de l'autorité souveraine des Guises, dont l'audace portée au comble, demandoit quelque coup d'éclat. Ayant donc médité son plan, dans un accès de bile noire à laquelle il étoit sujet en hiver, il convoqua les états de Blois, & là, il fit assassiner le 23 & le 24 Décembre le duc de Guise, & le cardinal son frere.

Les lois, dit très-bien le poëte immortel de l'histoire de la *ligue*, les lois sont une chose si respectable & si sainte, que si Henri III. en avoit seulement conservé l'apparence, & qu'ayant dans ses mains le duc & le cardinal, il eût mis quelque formalité de justice dans leur mort; sa gloire, & peut-être sa vie eussent été sauvées; mais l'assassinat d'un héros & d'un prêtre le rendirent exécration aux yeux de tous les catholiques, sans le rendre plus redoutable.

Il commit une seconde faute, en ne courant pas dans l'instant à Paris avec ses troupes. Les ligueurs, amentés par son absence, & irrités de la mort du duc & du cardinal de Guise, continuerent leurs excès. La Sorbonne s'enhardit à donner un decret qui délioit les sujets du serment de fidélité qu'ils doivent au roi, & le pape l'excommunia. A tous ces attentats, ce prince n'opposa que de la cire & du parchemin.

Cependant le duc de Mayenne en particulier se voyoit chargé à regret de vanger la mort de son frere qu'il n'aimoit pas, & qu'il avoit autrefois appelé en duel. Il sentoit d'ailleurs que tôt ou tard le parti des *Ligueurs* seroit accablé; mais sa position & son honneur emporterent la balance. Il vint à Paris, & s'y fit déclarer lieutenant général de la couronne de France, par le conseil de l'*union*: ce conseil de l'*union* se trouvoit alors composé de 70 personnes.

L'exemple de la capitale entraîna le reste du royaume; Henri III. réduit à l'extrémité, prit le parti, par l'avis de M. de Schomberg, d'appeler à son aide le roi de Navarre qu'il avoit tant persécuté; celui-

ci, dont l'ame étoit si belle & si grande, vole à son secours, l'embrasse, & décide qu'il falloit se rendre à force ouverte dans la capitale.

Déjà les deux rois s'avançoient vers Paris, avec leurs armées réunies, fortes de plus de trente mille hommes; déjà le siège de cette ville étoit ordonné, & sa prise immanquable, quand Henri III. fut assassiné, le premier Août 1589, par le frere Jacques Clement, dominiquain: ce prêtre fanatique fut encouragé à ce parricide par son prieur Bourgois, & par l'esprit de la *ligue*.

Quelques Historiens ajoutent, que Madame de Montpensier eut grande part à cette horrible action, moins peut-être par vengeance du sang de son frere, que par un ancien ressentiment que cette dame conservoit dans le cœur, de certains discours libres tenus autrefois par le roi sur son compte, & qui découvrirent quelques défauts secrets qu'elle avoit: outrage, dit Mézerai, bien plus impardonnable à l'égard des femmes, que celui qu'on fait à leur honneur.

Personne n'ignore qu'on mit sur les autels de Paris le portrait du parricide; qu'on tira le canon à Rome, à la nouvelle du succès de son crime; enfin, qu'on prononça dans cette capitale du monde catholique l'éloge du moine assassin.

Henri IV (car il faut maintenant l'appeler ainsi avec M. de Voltaire, puisque ce nom si célèbre & si cher est devenu un nom propre) Henri IV. dis-je, changea la face de la *ligue*. Tout le monde fait comment ce prince, le pere & le vainqueur de son peuple, vint à bout de la détruire. Je me contenterai seulement de remarquer, que le cardinal de Bourbon, dit Charles X. oncle d'Henri IV. mourut dans sa prison le 9 Mai 1590; que le cardinal Cajetan légat à *latere*, & Mendoza ambassadeur d'Espagne, s'accorderent pour faire tomber la couronne à l'infante d'Espagne, tandis que le duc de Lorraine la vouloit pour lui-même, & que le duc de Mayenne ne songeoit qu'à prolonger son autorité. Sixte V. mourut dégoûté de la *ligue*. Grégoire XIV. publia sans succès, des lettres monitoriales contre Henri IV. en vain le jeune cardinal de Bourbon neveu du dernier mort, tenta de former quelque faction en sa faveur; en vain le duc de Parme voulut soutenir celle d'Espagne, les armes à la main; Henri IV. fut partout victorieux; par-tout il battit les troupes des ligueurs, à Arques, à Ivry, à Fontaine française, comme à Coutras. Enfin, reconnu roi, il soumit par ses bienfaits, le royaume à son obéissance: son abjuration porta le dernier coup à cette *ligue* monstrueuse, qui fait l'événement le plus étrange de toute l'histoire de France.

Aucuns regnes n'ont fourni tant d'anecdotes, tant de pièces fugitives, tant de mémoires, tant de livres, tant de chansons satyriques, tant d'estampes, en un mot, tant de choses singulieres, que les regnes d'Henri III. & d'Henri IV. Et, en admirant le regne de ce dernier monarque, nous ne sommes pas moins avides d'être instruits des faits arrivés sous son prédécesseur, que si nous avions à vivre dans des tems si malheureux. (D. J.)

LIGUE, (Géog.) nom commun aux trois parties qui composent le pays des Grisons; l'une se nomme la *ligue* grise ou haute, l'autre la *ligue* de la Caddée, & la troisième la *ligue* des dix juridictions, ou des dix droitures. Voyez GRISONS.

La *ligue* grise, ou la *ligue* haute, en allemand; *graw-bunds*, en latin, *fœdus superius*, ou *fœdus canum*, est la plus considérable des trois, & a communiqué son nom à tout le pays. C'est ici que se trouvent les trois sources du Rhin. Cette *ligue* est partagée en huit grandes communautés, qui contiennent vingt-deux juridictions. Les habitans de la *ligue*

grife parlent, les uns allemand, les autres italien, & d'autres un certain jargon qu'ils appellent *roman*: ce jargon est un mélange d'italien ou de latin, & de la langue des anciens Lépointiens.

La *ligue* de la Caddée, ou maison de Dieu, en allemand, *gotts hansf-bundt*, est partagée en onze grandes communautés, qui se subdivisent en vingt-une juridictions. Dans les affaires générales qui se nomment autrement *diets*, cette *ligue* a vingt-quatre voix. Voyez CADÉE.

La *ligue* des dix juridictions, ou dix droitures, tire son nom des dix juridictions qui la forment, sous sept communautés générales: tous les habitans de cette dernière *ligue*, à un ou deux villages près, parlent allemand. (D. J.)

LIGUGEY, (Géogr.) en latin *Locociacum*, *Locogeiacum*, & dans ces derniers tems *Ligugiacum*. C'est le *Lieudiacum* qui est le premier monastere des Gaules, dont l'histoire ait parlé. S. Martin, par goût pour la solitude, l'établit à trois lieues de Poitiers, avant son évêché, c'est-à-dire avant l'an 371. Devenu évêque, il fonda celui de Marmoutier à environ une lieue de Tours, dans un endroit desert. Ces deux monasteres, alors composés de cellules de bois, furent ruinés avec le tems: celui de *Ligugey* est devenu, par je ne sai quelle cascade, un prieuré appartenant aux Jésuites; mais celui de Marmoutier forme une abbaye célèbre dans l'ordre de S. Benoît, qui produit aux moines dix-huit mille livres de rente annuelle, & seize mille livres à l'abbé. On nomma par excellence ce dernier monastere, à cause du nombre des pasteurs qu'il a donnés à l'Eglise, *Majus monasterium*, d'où l'on a fait en notre langue *Marmoutier*. Les bâtimens en sont aujourd'hui magnifiques, & à cet égard il mérite encore le nom qu'il porte. (D. J.)

LIGUIDONIS PORTUS, (Géogr. anc.) c'est un port de l'île de Sardaigne; Antonin le met sur la route de Tibules à Cagliari, en passant par Olbia. Le P. Briet donne pour nom moderne *Lagoliafte*, autrement dit *Lago d'Ogliaflo*.

LIGURIE (LA) *Liguria*, (Géogr. anc.) ancienne province de la Gaule cispadane, sur la mer de *Liguria*. On a compris quelquefois dans cette province divers peuples des Alpes, qui venoient pour la plupart des Liguriens.

Les habitans de la *Liguria* tiroient leur origine des Celtes: les Grecs les appelloient *Ligus*, *Lygies*, & quelquefois *Ligustini*; les Romains les nommoient *Ligures*. Ptolomée vous indiquera les villes de la *Liguria*.

Selon le P. Priet, *Antiq. ital. part. II. liv. V.* la *Liguria* comprenoit ce que nous appellons aujourd'hui le *marquisat de Saluces*, partie du Piémont, la plus grande partie du Montferrat, toute la côte de Gènes, la seigneurie de Mourgues, autrement Monaco, partie du comté de Nice, & la partie du duché de Milan qui est au-delà du Pô.

Selon le même géographe, les Liguriens étoient divisés en Liguriens chevelus *Ligures capillati*, & en Liguriens montagnards, *Ligures montani*. Les Liguriens chevelus occupoient les côtes de la mer, & les Liguriens montagnards habitoient l'Apennin & les Alpes.

Les Liguriens passoit pour des hommes vigoureux, adonnés au travail, vivant de lait, de fromage, & usant, dit Strabon, d'une boisson faite avec de l'orge. Ils supportoient constamment la fatigue & la peine, *assuetum malo Ligurem*. Virgile néanmoins les dépeint comme des gens faux & fourbes. Claudien infinue la même chose, & Servius les traite de menteurs.

LIGURIENS, *Ligurini*, (Géogr. anc.) habitans de la *Liguria*. Les peuples qui habitoient la vraie Ligu-

rie, ayant envoyé des colonies en Italie, y introduisirent leur nom, en s'y établissant eux-mêmes. Le mot *ligus* en grec signifie un amateur de la poésie & de la musique. Les Grecs ont souvent imposé aux nations d'Europe, d'Asie & d'Afrique, des noms sous lesquels nous les reconnoissons encore aujourd'hui, parce qu'ils les ont tirés de quelque qualité morale ou corporelle qui leur étoit particuliere. On fait combien les Bardes ont été chers à la Provence & au Dauphiné; & personne n'ignore qu'on voit encore peu de peuples en Europe, qui aiment tant la danse, les vers & les chansons.

LIGUSTICUM MARE, (Géogr. anc.) on nommoit ainsi le golfe de Lyon dans sa partie orientale, depuis l'Arne, riviere de Toscane, jusqu'à Marseille; mais Niger appelle *mer Ligustique* cette étendue de mer qui va depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à la Sicile.

LIGYRIENS, *Ligyrii*, (Géogr. anc.) peuples anciens de la Thrace; ils avoient un lieu saint consacré à Bacchus, qui rendoit des oracles, au rapport de Macrobe, *saturn. lib. I. ch. xviii.* (D. J.)

LILAC, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur monopétale en forme d'entonnoir, partagée pour l'ordinaire en quatre parties. Il sort du calice un pistil attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur; ce pistil devient dans la suite un fruit aplati en forme de langue, qui se partage en deux parties, & qui est divisé par une cloison en deux loges remplies de semences applaties & bordées. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LILAC, (*Hist. natur.*) petit arbre qui nous est venu de l'Asie, & que l'on cultive en Europe pour l'agrément. Il fait une tige assez droite, prend peu de grosseur, se garnit de beaucoup de branches, & ne s'éleve au plus qu'à vingt piés. Il fait quantité de petites racines fibreuses qui s'entremêlent & s'étendent peu. Sa feuille est grande, faite en cœur, d'un verd tendre & luisant; elle paroît de très-bonne heure au printems. Sur la fin d'Avril, ses fleurs annoncent le retour de la belle saison; elles viennent en grosses grappes au bout des branches de l'année précédente, & il y a toujours deux grappes ensemble. Leur couleur varie selon les especes: il y a des *lilacs* à fleur de couleur gris de lin fort tendre; d'autres à fleur plus foncée tirant sur le pourpre, & d'autres à fleur blanche. Toutes ces fleurs ont de la beauté & une odeur délicieuse; elles sont remplacées par de petites gouffes de la forme d'un fer de pique, qui deviennent rouges au tems de leur maturité; elles contiennent de semences menues, oblongues, applaties, ailées, & d'une couleur rousse. Cet arbre est très-robuste, il croît promptement, & donne bientôt des fleurs. Il se plaît à toutes les expositions, réussit dans tous les terrains, se multiplie plus que l'on ne veut, & n'exige aucune culture.

On pourroit élever le *lilac* de semence ou de branches couchées; mais la voie la plus courte & la seule usitée, c'est de le multiplier par les rejettons qui viennent en quantité sur ses racines: le mois d'Octobre est le vrai tems de les transplanter, parce que les boutons de cet arbre, qui sont en sève dès le mois de Décembre, grossissent pendant l'hiver & s'ouvrent de bonne heure au printems. Plus les *lilacs* sont gros, mieux ils reprennent, & ils donnent d'autant plus de fleurs qu'ils se trouveront dans un terrain sec & léger, mais ils s'éleveront beaucoup moins. On en voit souvent qui sont enracinés dans les murailles, & qui s'y soutiennent à merveille. Il ne faut d'autre soin à cet arbre que de supprimer les rejettons qui viennent tous les ans sur ses racines, & qui affoiblissent la principale tige. On doit aussi avoir attention de tailler cet arbre avec ménagement, on se priveroit des fleurs en accourcissant tou-

tes ses branches. Son bois, quoique blanc, est dur, solide & compacte, cependant on n'en fait nul usage : on ne connoît non plus aucune utilité dans les autres parties de cet arbre : on le cultive uniquement pour l'agrément.

Les lilacs sont d'un grand ornement dans les bosquets ; on en fait même des massifs entiers, qui font au printems la plus agréable décoration dans un grand jardin.

Il y a des lilacs de deux especes différentes, & chaque espece a plusieurs variétés : on les divise en grands lilacs & en lilacs de Perse.

Grands lilacs. 1°. Le lilac ordinaire. Sa fleur est d'une couleur gris de lin tendre.

2°. Le lilac à fleur pourpre. Sa fleur est plus grosse & plus fournie que celle du précédent ; l'arbre en donne une plus grande quantité : c'est le plus beau de tous les lilacs & le moins commun.

3°. Le lilac à fleur blanche. Sa fleur n'est ni si grande ni si garnie que celles des précédens, mais elle semble être argentée.

4°. Le lilac à fleur blanche & à feuille panachée de jaune.

5°. Le lilac à fleur blanche & à feuille panachée de blanc.

Ces deux variétés ne sont pas d'une grande beauté, leur aspect présente plus de langueur que d'agrément. Ceux qui veulent tout rassembler dans une collection, pourront se les procurer en les faisant greffer en écusson ou en approche sur d'autres lilacs.

C'est principalement aux grands lilacs qu'on pourra appliquer ce qui a été dit ci-dessus.

Lilacs de Perse. 6°. Le lilac de Perse à feuille de troëne. Sa fleur est d'un rouge pâle.

7°. Le lilac de Perse à fleur blanche. Sa couleur n'est pas bien tranchée, c'est un rouge si pâle qu'il incline à la blancheur : cette variété est encore très-rare.

8°. Le lilac de Perse à feuille découpée ; c'est le plus beau des lilacs de Perse, par l'agrément de sa feuille qui est très-joliment découpée, & par la beauté de sa fleur qui est d'une vive couleur de pourpre fort apparente.

Ces lilacs sont des arbrisseaux qui ne s'élevent qu'à huit ou dix piés. Ils se garnissent de beaucoup de branches qui sont fort menues ; leur feuille est infiniment plus petite que celle des grands lilacs ; leur fleur est en plus petits bouquets, mais elle a plus d'odeur, & souvent les branches en sont garnies sur toute leur longueur. Elle paroît huit jours plus tard que celle des grands lilacs, & elle dure plus longtemps. Il faut aux lilacs de Perse une bonne terre, meuble, franche, un peu humide. Ils donnent rarement des rejettons au pié ; il faut les multiplier de branches couchées que l'on fait au printems, elles auront au bout d'un an des racines suffisantes pour la transplantation, qui se doit faire pour le mieux en automne. Tous les lilacs peuvent se greffer les uns sur les autres, soit en écusson, soit en approche. Les lilacs de Perse peuvent contribuer à l'ornement d'un jardin ; on en fait des buissons dans les plate-bandes. On peut aussi leur faire prendre une tige & une tête régulière, & on peut encore en former des palissades de dix piés de hauteur : c'est peut-être la forme qui leur convient le mieux ; & lorsque ces palissades ont pris trop d'épaisseur, il n'y a qu'à forcer la taille jusqu'àuprès des principales branches, & bien-tôt la palissade se regarnira de jeunes rejettons : on peut même faire cette opération au mois de Juillet sans inconvénient. Article de M. D'AVBENTON.

LILAC, (Botan.) quoique le nom de lilac soit étranger, la plupart de nos botanistes l'ont conservé ; quelques autres l'ont rendu mal-à-propos par

Syringa, qui est une plante d'un genre tout différent. Nos dames se sont contentées d'adoucir le nom arabe, d'écrire & de prononcer *lilas*, & elles l'ont emporté sur les Botanistes ; les Anglois l'appellent *the pipe-tree*.

La racine de cette plante est déliée, ligneuse, & rampante ; elle produit un arbrisseau qui parvient à la hauteur d'un arbre médiocre, & s'éleve à dix-huit ou vingt piés, & plus ; ses tiges sont menues, droites, rameuses, assez fermes, couvertes d'une écorce grise-verdâtre, remplies d'une moëlle blanche & fongueuse. Ses feuilles sont opposées l'une à l'autre, larges, pointues, lisses, molles, luisantes, vertes quelquefois, panachées de jaune ou de blanc, & attachées à de longues queues ; elles ont un goût un peu âcre & amer.

Ses fleurs sont petites, monopétales, ramassées en touffes, de couleur bleue, quelquefois d'un rouge bleu, d'autres fois d'un rouge-foncé, & d'autres fois blanches ou argentées, selon les especes de lilacs, mais toujours d'une odeur douce & fort agréable.

Chacune de ces fleurs est en entonnoir, ou en tuyau évasé par le haut, & découpé en quatre ou cinq parties, garni de deux ou trois étamines courtes, à sommets jaunes. Le calice est d'une seule piece, tubuleux, court, & divisé en quatre segmens ; l'ovaire est placé au centre du calice qui est dentelé.

Quand les fleurs sont passées, il leur succede des fruits comprimés, oblongs, assez semblables à une langue, ou à un fer de pique. Ils prennent une couleur rouge en mûrissant, & se partagent en deux loges, qui contiennent des semences menues, oblongues, applaties, pointues par les deux bouts, bordées d'un feuillet membraneux & comme ailé, de couleur rousse.

Le lilac nous est venu selon Mathiole de Constantinople, & selon d'autres de l'orient. Il fleurit au mois d'Avril, & n'a point d'usage médicinal. Mais comme la mode regne encore de le cultiver dans nos jardins, à cause de la beauté de ses fleurs, il nous faut dire un mot de sa culture.

LILAC, (Agriculture.) rien n'est plus beau que le lilac, ou, pour parler comme tout le monde, le lilas en fleur, soit en buissons dans des plate-bandes de parterre, soit en allées, soit dans des quarrés de bosquets, sur-tout quand on les oppose, ou qu'on les entremêle avec goût. D'ailleurs, ils ont l'avantage d'être aisés à élever, de croître dans toutes sortes d'expositions & de terrains. Il est vrai qu'ils poussent plus vigoureusement dans des terres fortes & humides ; mais c'est dans les terres seches, qu'ils donnent le plus de fleurs ; & c'est aussi le cas de la plupart des plantes.

Les lilas bleus, blancs, & pourpre-foncé, montent d'ordinaire à la hauteur de vingt piés, & forment l'embellissement des allées & des bosquets, lorsque dans le printems, la nature ouvre son sein pour enchanter nos regards ; ici le lilas-blanc étendant ses branches, produit à leurs extrémités des panaches de fleurettes argentines, soutenues sur de courts pédicules. Là, le lilas bleu présente de longues grappes de charmantes fleurs, dont l'air est embaumé ; mais le lilas pourpre nous plaît encore davantage, & par le nombre des fleurs qu'il donne, & par les touffes qui en sont plus pressées, & par l'attrait de leurs belles couleurs ; le mélange de l'opposition ingénieuse de ces trois lilas ne sert que mieux à relever le lustre de chacun en particulier.

On multiplie les lilas, en couchant au mois d'Octobre ses jeunes branches dans la terre, ou bien en détachant ses rejettons, & les plantant tout de suite dans une terre legere, où on les laisse trois ou quatre ans, avant que de les transplanter à demeure.

Les lilas à feuilles de troëne, que nous nommons

noblement *lilas de Perse*, ne montent point en arbre, & ne forment que des arbrisseaux qui ne s'élevont guere au-dessus de six ou sept piés; mais c'est par cela même qu'ils servent à décorer tous les lieux où sont placés les arbuttes de leur taille. Ils donnent des bouquets plus longs, plus déliés que les autres *lilas*, & en même tems d'une odeur plus agréable.

Quoiqu'on puisse multiplier de rejettons, les *lilas de Perse*, le meilleur est de les multiplier de marcottes; on peut les planter dans les plates-bandes des parterres; on peut les tailler en buisson ou en globe posé sur une tige, en s'y prenant de bonne heure. Enfin, on peut les élever en caisse, mais c'est une chose inutile; car ils ne sont point délicats, toute terre & toute exposition leur sont presque indifférentes.

LILÉE, (*Géog. anc.*) *Lilæa*, ville de Grece, dans la Phocide, du côté du mont Parnasse. Apollon & Diane avoient chacun un temple dans cette ville: comme elle étoit située auprès des sources du Céphise, la fable dit qu'elle tiroit son nom de la nymphe *Lilée*, fille de ce fleuve.

LILIBÉE, (*Géog.*) *Lilibæum*, ville de Sicile, dans sa partie occidentale, près du cap de même nom, à l'opposite de l'embouchure du port de Carthage. Cette ville fut ensuite nommée *Helvia Colonia*; elle étoit fort grande du tems des Romains, qui y avoient jusqu'à dix mille hommes de garnison, au rapport de Tite-Live, l. XXI. c. xlix.

Le siège qu'ils firent de cette ville, dont Polybe, l. I. c. x. nous a laissé une si belle description, est au jugement de Folard, le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la capacité militaire, tant pour l'attaque, que pour la défense. *Lilibée* ne tomba sous la puissance de Rome, qu'après une suite de victoires sur les Carthaginois; c'est présentement *Marsaglia*. Le cap *Lilibée*, *Lilibæum promontorium*, s'appelle de nos jours *Capo-Bolo*, ou *Lilibæo*.

LILINTGOW, (*Géog.*) en latin *Lindum*, ancienne ville d'Ecosse, dans la province de Lothiane, sur un lac très-poissonneux, à 4 lieues N. E. d'Edimbourg, 130 N. O. de Londres. Long. 14. 20. lat. 56. 18. (*D. J.*)

LILITH, l. m. (*Hist. anc.*) les Juifs se servent de ce mot pour marquer un spectre de nuit qui enleve les enfans & les tue; c'est pourquoi, comme l'a remarqué R. Léon de Modene, lorsqu'une femme est accouchée, on a coutume de mettre sur de petits billets, aux quatre coins de la chambre où la femme est en couche, ces mots, *Adam & Eve: Lilith hors d'ici*, avec le nom de trois anges; & cela pour garantir l'enfant de tout sortilège. M. Simon, dans la remarque sur ces paroles de Léon de Modene, observe que *Lilith*, selon les fables des Juifs, étoit la première femme d'Adam, laquelle refusant de se soumettre à la loi, le quitta & s'en alla dans l'air par un secret de magie. C'est cette *Lilith* que les Juifs superstitieux craignent comme un spectre, qui apparoit en forme de femme, & qui peut nuire à l'enfantement. Buxtorff, au chap. ij. de sa *Synagogue*, parle assez au long de cette *Lilith*, dont il rapporte cette histoire tirée d'un livre juif. Dieu ayant créé Adam, lui donna une femme qui fut appelée *Lilith*, laquelle refusa de lui obéir: après plusieurs contestations ne voulant point se soumettre, elle prononça le grand nom de Dieu *Jehova*, selon les mysteres secrets de la cabale, & par cet artifice elle s'envola dans l'air. Quelque instance que lui eussent fait plusieurs anges qui lui furent envoyés de la part de Dieu, elle ne voulut point retourner avec son mari. Cette histoire n'est qu'une fable; & cependant les Juifs cabalistiques, qui sont les auteurs d'une infinité de contes ridicules, prétendent la tirer du premier chapitre de la Genèse,

qu'ils expliquent à leur maniere. R. Léon de Modene, *Cérem. part. IV. chap. viij.*

LILIUM, (*Chimie & Mat. med.*) ce remede qui est fort connu encore sous le nom de *lilium de Paracelse*, à qui on l'a attribué sur un fondement assez frivole, & sous celui de la teinture des métaux, est un de ceux que l'abbé Rousseau a célébrés dans son livre des *secrets & remedes éprouvés*. M. Baron nous avertit dans une dissertation très-étendue & très-profonde sur cette préparation, dissertation qui fait une de ses additions à la chimie de Lémery, qu'on doit bien se garder de croire que l'abbé Rousseau soit l'inventeur de ce remede, puisque, selon la remarque de M. Burette, le premier qui ait rendu publique la description de la teinture des métaux, est l'auteur anonyme d'un livre intitulé *Chimia rationalis*, imprimé à Leyde en 1687. On s'est un peu écarté depuis ce tems du procédé de l'inventeur. Voici celui qui est décrit dans la Pharmacopée de Paris; prenez des régules de cuivre, d'étain, & d'antimoine martial, de chacun quatre onces, (*voyez* sous le mot ANTIMOINE, *regule martial*, *regule de venus*, *regule jovial*) mettez-les en poudre, mêlez-les exactement, & réduisez-les par la fusion en un seul regule selon l'art: mettez-le de nouveau en poudre, & mêlez-le avec du nitre très-pur & du tartre, l'un & l'autre en poudre, de chacun dix-huit onces, projetez ce mélange dans un creuset, & le faites détonner, & ensuite faites-le fondre à un feu très-fort, verrez la matiere dans un mortier pour l'y réduire en poudre dès qu'elle sera prise, & verrez-la encore toute chaude dans un matras; verrez dessus sur le champ suffisante quantité d'esprit-de-vin rectifié, digerez pendant quelques jours au bain de sable en agitant de tems en tems, & vous aurez une teinture profondément colorée.

Le *lilium* est fort communément employé dans la pratique de la Medecine comme un cordial très-actif, & même par quelques medecins, (ceux de Montpellier, par exemple) comme la dernière ressource pour soutenir un reste de vie prêt à s'éteindre. La teinture des métaux differe à peine quant à sa constitution intérieure ou chimique de la teinture du sel de tartre, & n'en differe point du tout quant à ses qualités medicinales; en sorte que c'est par une erreur, ou du-moins une inexacitude, que nous devons relever ici, que le *lilium* est qualifié de préparation d'antimoine dans l'art. ANTIMOINE. *Voyez* ESPRIT-DE-VIN à l'art. VIN, SEL DE TARTRE à l'art. TARTRE, & TEINTURE.

On trouve encore parmi les secrets de l'abbé Rousseau, & dans la chimie de Lémery, une autre préparation chimique, sous le nom de *lilium minéral*, ou *sel métallique*. Cette préparation n'est autre chose qu'un alkali fixe, qui ayant été tenu dans une longue & forte fusion avec un regule composé de cuivre, d'étain, & de regule martial, qui se réduit en chaux dans cette opération, a été rendu très-caustique par l'action de ces chaux, desquelles on le sépare ensuite par la lotion. Toute cette opération n'est bonne à rien qu'à fournir la matiere de la teinture des métaux, supposé que la teinture des métaux soit elle-même une préparation fort recommandable. Car quant à son produit plus immédiat, le prétendu sel métallique, il n'est & ne doit être d'aucun usage en Medecine, ni intérieurement, parce qu'il est vraiment corrosif, ni extérieurement, parce que la pierre à cauter avec laquelle il a beaucoup d'analogie, vaut mieux, & se prépare par une manœuvre beaucoup plus simple. *Voyez* PIERRE À CAUTERE. (b)

LILIUM LAPIDEUM, (*Hist. nat.*) *Voyez* LIS DE PIERRE.

LILLE, (*Géog.*) grande, belle, riche & forte ville de

de France, capitale de la Flandre françoise, & d'une châteltenie considérable, avec une citadelle construite par le maréchal de Vauban, qui est la plus belle de l'Europe.

Lille a commencé par un château, qu'un des comtes de Flandres fit bâtir avant l'an 1054. Baudouin, comte de Flandres, en fit une ville, qu'il appelle *Isla* dans ses lettres, & nomme son territoire *Iflense territorium*. Rigord dans les gestes du roi Auguste, *ad ann. 1215*, la nomme *Insula*. Guillaume le Breton lui donne aussi ce dernier nom dans les vers suivans.

Insula, villa placens, gens callida, lucra sequendo;
Insula, quæ nitidis se mercatoribus ornat,
Regna coloratis illuminat extera pannis.

Les François disent *l'Isle*, ou *Lille*, & les Allemands *Ryffel*. Elle a été appelée *Insula*, à cause de sa situation entre deux rivières, la Lys & la Deule, qui l'environnent de toutes parts.

Louis XIV. s'est emparé de *Lille* par droit de conquête; il l'enleva à l'Espagne en 1667. Les alliés la prirent en 1708, & la rendirent à la France par le traité d'Utrecht; Longuerue, Corneille, Piganiol de la Force, Savary, & la Martinière, vous instruiront de tous les détails qui concernent cette ville, ses manufactures, son commerce, son administration, sa châteltenie, &c.

Sa position est à 5 lieues N. O. de Tournai, 7 N. de Douai, 13 S. O. de Gand, 15 S. O. de Dunkerque, 15 N. O. de Mons, 52 N. E. de Paris. *Long.* selon Cassini, 20°. 36'. 30". *lat.* 50. 38.

On fait peut-être qu'Antoinette Bourignon, cette célèbre visionnaire du siècle passé, naquit à *Lille* en 1616. Comme elle étoit riche, elle acheta sous le nom de son directeur l'île de Nordstrand, près de Holstein, pour y rassembler ceux qu'elle prétendoit associer à sa secte. Elle fit imprimer à ses frais dix-huit volumes *in-8°*. de pieuses rêveries, où il ne s'agit que d'inspirations immédiates, & dépensa la moitié de son bien à s'acquérir des profélytes; mais elle ne réussit qu'à se rendre ridicule, & à s'attirer des persécutions, attachées d'ordinaire à toute innovation. Enfin, désespérant de s'établir dans son île, elle la vendit aux Jansénistes, qui ne s'y établirent pas davantage. Elle mourut à Franc-ker en 1680.

Dominique Baudius, grand poète latin, étoit aussi né à *Lille*; mais il fut nommé professeur dans l'université de Leyden, où il donna plusieurs ouvrages estimés, & y mourut en 1613, à cinquante-deux ans. Le vin & les femmes ont été les deux écueils sur lesquels sa réputation fit naufrage. Ses lettres dont on fait tant de cas, procurent, ce me semble, plus de plaisir & d'utilité aux lecteurs, que d'honneur à la mémoire de l'auteur. Il est vrai qu'elles sont pleines d'esprit & de politesse, mais elles le sont aussi d'amour-propre, & l'auteur s'y montre en même tems trop gueux, trop intéressé, & trop importun à ses amis.

Matthias de Lobel, botaniste, compatriote de Baudius, eut une conduite plus sage que lui dans les pays étrangers. Il mourut à Londres en 1616, âgé de soixante-dix-neuf ans; le meilleur ouvrage qu'il ait donné sont ses *Adversaria*, & la meilleure édition est d'Angleterre en 1655, *in-4°*.

La ville de *Lille* a encore produit, dans le dernier siècle, quelques artistes de mérite, comme Monnoyer, aimable peintre des fleurs, & les Vander-Meer, qui ont excellé à représenter le passage, les vûes de marine, & les moutons. (*D. J.*)

LILLERS, (*Géog.*) *Lilercum*, petite ville de France en Artois, sur le Navez, à 7 lieues d'Arras,

entre Aire & Béthune. Ses fortifications ont été démolies. *Long.* 20. 7. *lat.* 50. 35. (*D. J.*)

LILLO, (*Géog.*) fort des Pays-bas Hollandois sur l'Escaut, à 3 lieues d'Anvers; les habitans d'Anvers qui soutenoient le parti des confédérés, le bâtirent en 1583, pour se conserver la navigation de l'Escaut, & les Espagnols furent obligés d'en lever le siège en 1588. *Long.* 21. 47. *lat.* 51. 18. (*D. J.*)

LIMA, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au Pérou, dont elle est la capitale, ainsi que la résidence du vice-roi, avec un archevêché érigé en 1546, & une espèce d'université, dirigée par des moines, & fondée par Charles-Quint en 1545.

François Pizarre jeta les fondemens de *Lima* en 1534 ou 1535, & douze Espagnols sous ses ordres commencerent à s'y loger. Le nombre des habitans augmenta promptement; on alligna les rues, on les fit larges, & on divisa la ville en quarrés, que les Espagnols appellent *quadras*.

Le roi d'Espagne y établit un vice-roi, avec un pouvoir absolu, mais dont le gouvernement ne dure que sept ans; les autres charges se donnent, ou plutôt se vendent, pour un tems encore plus court, savoir pour cinq ans, pour trois ans. Cette politique, établie pour empêcher que les pourvûs ne forment des partis contre un prince éloigné d'eux, est la principale cause du mauvais gouvernement de la colonie, de toutes sortes de déprédations, & du peu de profit qu'elle procure au roi; aucun des officiers ne se soucie du bien public.

Le pere Feuillée, M. Frezier, & les lettres édifiantes, vous instruiront en détails très-étendus, du gouvernement de *Lima*, de son audience royale, de son commerce, de ses tribunaux civils & ecclésiastiques, de son université, de ses églises, de ses hôpitaux, & de ses légions de moines, qui par leurs logemens, ont absorbé la plus belle & la plus grande partie de la ville; ils vous parleront aussi de la quantité de couvens de filles, qui n'y sont guère moins nombreux; enfin, des mœurs dissolues qui regnent dans un pays, où la fertilité, l'abondance de toutes choses, la richesse & l'oisiveté, ne peuvent inspirer que l'amour & la mollesse.

On n'y éprouve jamais l'intempérie de l'air, les nuages y couvrent ordinairement le ciel, pour garantir ce beau climat des rayons que le soleil y darderoit perpendiculairement. Ces nuages ne font quelquefois que s'abaisser en brouillards, pour rafraîchir la surface de la terre, fertile en toutes sortes de fruits délicieux de l'Europe & des îles Antilles, oranges, citrons, figues, raisins, olives, ananas, goyaves, patates, bananes, sandies, melons, lucumos, chérimolas, & autres.

Les campagnes de la grande vallée de *Lima* offrent des prairies vertes toute l'année, ici tapissées de luzerne, là des fruits dont nous venons de parler; la belle rivière de *Lima* arrose cette vallée par une infinité de canaux pratiqués au milieu des plaines.

En un mot, *Lima* donneroit l'idée du séjour le plus riant, si tous ces avantages n'étoient pas troublés par de fréquens tremblemens de terre, qui doivent inquiéter sans cesse ses habitans. Il y en eut un le 17 Juin 1678, qui ruina une grande partie de la ville. Celui de 1682 démolit presque entièrement les édifices publics. Depuis la plupart des maisons des particuliers y ont été faites généralement d'un seul étage, & seulement couvertes de roseaux, sur lesquels on répand de la cendre, pour empêcher que la rosée ne passe à-travers.

Enfin, le 28 Octobre 1746, on entendit à *Lima*, sur les dix heures & demie du soir, un bruit souterrain, qui précède toujours en ce pays-là les tremblemens de terre, & dure assez long-tems pour qu'on puisse sortir des maisons. Les secouffes vin-

rent ensuite, & furent si violentes, qu'en quatre à cinq minutes de tems, il n'est resté de toute cette capitale que vingt maisons sur pié. Soixante-quatorze églises ou couvens, le palais du vice-roi, l'audience royale, les hôpitaux, les tribunaux, & tous les édifices publics, qui étoient plus élevés & plus solidement bâtis que les autres, ont été ruinés de fond en comble.

Le Callao, ville fortifiée & port de *Lima*, à deux lieues de cette capitale, fut vraisemblablement renversé par les mêmes secousses; dans le même tems où le tremblement se fit sentir, la mer s'éloigna du rivage à une grande distance; elle revint ensuite avec tant de furie, qu'elle submergea treize des vaisseaux qu'elle avoit laissés à sec & sur le côté dans le port. Elle porta quatre autres vaisseaux fort avant dans les terres, où elle s'étendit à une de nos lieues, rasant entièrement Callao & engloutissant tous ses habitans, au nombre d'environ cinq mille, & plusieurs de ceux de *Lima* qu'elle trouva sur le chemin.

Les oscillations que fit la mer jusqu'à ce qu'elle eût repris son assiette naturelle, couvrirent les ruines de cette malheureuse ville de tant de sable, qu'il reste à peine quelque vestige de sa situation. On avoit trouvé déjà onze cens quarante-un corps ensevelis sous ses décombres au départ du premier vaisseau qui porta cette triste nouvelle en Europe; j'ignore combien on en a détérré dans la suite.

Mais on a travaillé insensiblement à tirer des ruines de *Lima* la plus grande partie des effets précieux qui y ont été enfouis, & à rebâtir les édifices publics plus bas qu'ils n'étoient avant cet accident.

Cette ville a à l'orient les hautes montagnes des Andes, autrement appelées les *Cordelières*; elle est arrosée par la belle rivière qui descend de ces hautes montagnes, au sud est la grande vallée de *Lima*, dont nous avons parlé.

La position de cette ville sur la carte d'Amérique, publiée en 1700 par M. Halley, revient à 78 degrés, 40 minutes de longitude occidentale du méridien de Paris; & suivant le pere Feuillée, la long. est 275^d. 53'. 30". lat. 12^d. 3'. 16". Selon Cassini la long. de cette ville est 299^d. 1'. 0". lat. 12. 1. 15. (*D. J.*)

LIMA, l'Audience de (*Géog.*) grande province du Pérou, dont *Lima* la capitale a succédé à Cusco. Cette province est bornée au nord par l'Audience de Quito, à l'orient par la Cordelière des Andes, au midi par l'Audience de los Charcas, & à l'occident par la mer du sud. Les principales montagnes qu'on trouve dans cette Audience, sont la Sierra & les Andes. La rivière de Moyabamba prend sa source dans cette province, & après avoir été grossie des eaux de plusieurs autres rivières, elle va se jeter dans celle des Amazones. (*D. J.*)

LIMA, la vallée de, (*Géog.*) appelée aussi avant Pizarre, la vallée de *Rimac*, du nom de l'idole qui y rendoit des oracles; or soit par la corruption du mot, soit par la difficulté aux Espagnols de dire *Rimac*, ils ont prononcé *Lima*: cette vallée s'étend principalement à l'ouest de la ville de *Lima* jusqu'à Callao, & au sud jusqu'à la vallée de Pachacamac. La luzerne y vient en abondance, & sert à nourrir les bêtes de charge pendant toute l'année. (*D. J.*)

LIMA, la rivière de, (*Géog.*) belle rivière de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'Audience & dans la vallée de *Lima*: elle descend de ces hautes montagnes de la Cordelière des Andes, passe au nord de la ville de *Lima*, & le long de ses murailles; elle arrose toute la vallée par un grand nombre de canaux qu'on a pratiqués, & va se jeter dans la mer, au nord de la ville de Callao, détruite par le tremblement de terre de 1746, où elle fournit de l'eau pour l'aiguade des vaisseaux. (*D. J.*)

LIMA, f. f. (*Mythologie.*) déesse qui préside à la garde des seuils, *limina*.

LIMACE, f. f. (*Hist. nat. Zoolog.*) *limax*, insecte dont on distingue plusieurs espèces; il y a des limaces noires, des grises tachetées ou non tachetées, des jaunes parsemées de taches blanches, & des rouges.

La limace rouge a quatre cornes comme le limaçon, mais plus petites. Voyez LIMACON; la tête est distinguée de la poitrine par une raie noirâtre comme la poitrine l'est du ventre: l'animal peut faire rentrer sa tête en entier dans le corps: la bouche est formée par deux lèvres; on y voit une dent en forme de croissant, qui est à la mâchoire de dessus, & qui a quinze pointes. Selon Lister, la limace a le milieu du dos revêtu d'une espèce de capuchon qui lui tient lieu de coquille, & sous lequel elle cache sa tête, son cou, & même son ventre dans le besoin, & un osselet large & légèrement convexe. Cet auteur dit avoir tiré par une légère incision faite au centre du capuchon, deux petites pierres de même figure & de même grandeur, la première au mois de Mars, & la seconde au mois d'Août. Les limaces sont hermaphrodites: dans l'accouplement la partie masculine se gonfle & sort par une large ouverture qui se trouve au côté droit du cou près des cornes. On voit quelquefois ces animaux suspendus en l'air la tête en bas, la queue de l'un contre celle de l'autre par le moyen d'une sorte de cordon formé de leur bave, & attaché à un tronc ou à une branche d'arbre. Leurs œufs sont sphériques, blanchâtres, à peu près comme des grains de poivre blanc; mais ils jaunissent un peu avant d'éclore. Les limaces vivent d'herbe, de champignons, & même on peut les nourrir avec du papier mouillé; elles restent à l'ombre dans les lieux humides. *Hist. nat. des anim.* par M^{rs} de Nobleville & Salerne, tom. I.

LIMACE, pierre de, (*Hist. nat.*) pierre ou os qui se trouve, dit-on, dans la tête des limaces sans coquilles qu'on rencontre dans les bois. On a prétendu qu'en la portant on pouvoit se guérir de la fièvre quarte. M. Hellwig, médecin, dit qu'en Italie on avoit encore, de son tems, beaucoup de foi dans les vertus de cette pierre ou substance qui, selon lui, est produite par le suc épais & visqueux qui sort de la tête des limaces lorsqu'on y fait une ouverture, & qui se durcit assez promptement & prend de la consistance. Pline lui a attribué encore d'autres vertus qui paroissent assez apocryphes. Voyez *Ephemerid. nat. curiosorum*, decur. II. ann. VII. & Bocu de Boot.

LIMACON, f. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) *cochlea*, animal testacée: il y en a un très-grand nombre d'espèces, tant terrestres qu'aquatiques; on leur donne aussi le nom de *limas*. Voyez COQUILLAGES & COQUILLES. Pour donner une idée des coquillages de ce genre, nous rapporterons seulement ici une courte description du limaçon commun des jardins, appelé vulgairement l'*escargot*. Cet animal est oblong; il n'a ni piés ni os: on y distingue seulement la tête, le cou, le dos, le ventre, & une sorte de queue; il est logé dans une coquille d'une seule pièce, d'où il sort en grande partie, & où il rentre à son gré. La peau est lisse & luisante sous le ventre, ferme, sillonnée, & grainée sur le dos, plissée & étendue de chaque côté en forme de fraises, au moyen desquelles l'animal rampe comme un ver. La tête a une bouche & des lèvres, & quatre cornes, deux grandes placées plus haut que les deux autres, qui ont moins de longueur. Les grandes sont pyramidales & terminées par un petit bouton rempli d'une humeur jaunâtre, au milieu duquel on aperçoit un point noirâtre assez ressemblant à une prunelle; les petites cornes ne diffèrent des grandes, qu'en ce

qu'elles n'ont que le tiers de leur grosseur & de leur grandeur, & que l'on ne voit pas à leur extrémité un point noirâtre. On a prétendu que le bouton des grandes cornes étoit un œil ; mais l'opinion la plus accréditée est que ces quatre cornes ne sont que des antennes que l'animal emploie pour sentir les obstacles qui se rencontrent dans son chemin ; la bouche est grande & garnie de dents. Les *limaçons* ont chacun les deux sexes ; ils sont hermaphrodites ; il y a au côté droit du cou un trou fort apparent, qui est en même tems le conduit de la respiration, la vulve & l'anüs, & qui même a différentes cavités, & en particulier a des intestins tortueux qui flottent dans le ventre. Au tems de l'accouplement ces intestins se gonflent & se renversent, de façon qu'ils se présentent à l'ouverture de l'anüs alors fort dilatée, sous la figure d'une partie masculine & d'une partie féminine. Il sort par la même ouverture du cou un aiguillon fait en forme de lance à quatre ailes terminée en pointe très-aiguë & assez dure, quoique friable. Lorsque deux *limaçons* se cherchent pour s'accoupler, ils tournent l'un vers l'autre la fente de leur cou, & dès qu'ils se touchent par cet endroit, l'aiguillon de l'un pique l'autre ; cette sorte de fleche ou de petit dard se sépare du corps de l'animal auquel il étoit, tombe par terre, ou est emporté par le *limacon* qui en a été piqué : celui-ci se retire ; mais peu de tems après il revient & pique l'autre à son tour. Après ce préliminaire, l'accouplement ne manque jamais de se faire. Les *limaçons* s'accouplent jusqu'à trois fois de quinze jours en quinze jours, & à chaque fois on voit un nouvel aiguillon. M. du Verney a comparé cette régénération à celle du bois du cerf. L'accouplement dure dix ou douze heures, pendant lesquelles ces animaux sont comme engourdis : la fécondation n'a lieu qu'après le troisième accouplement. Au bout d'environ dix-huit jours, les *limaçons* pondent par l'ouverture de leur cou des œufs qu'ils cachent en terre ; ces œufs sont en grand nombre, sphériques, blancs, revêtus d'une coque molle & membraneuse, collés ensemble en maniere de grappe, & gros comme de petits pois ou des grains de vesce. Aux approches de l'hiver, le *limacon* s'enfonce dans la terre, ou se retire dans quelque trou ; il forme à l'ouverture de sa coquille avec sa bave un petit couvercle blanchâtre & circulaire de matiere un peu dure & solide lorsqu'elle est condensée, néanmoins poreuse & mince pour laisser entrer & sortir l'air. L'animal reste ainsi pendant six ou sept mois sans mouvement & sans prendre de nourriture ; au printems il ouvre sa coquille. Les *limaçons* mangent les feuilles, les fruits, les grains, plusieurs plantes ; ils font de grands dégâts dans les jardins, pendant la nuit sur tout lorsqu'il pleut : les tortues détruisent beaucoup de ces animaux. *Hist. nat. des anim.* par M. M. de Nobleville & Salerne, tome I.

LIMAÇON, (*Diète & Mat. med.*) on emploie indifféremment les gros *limaçons* des vignes, ou les petits *limaçons* des jardins.

Les paysans en font des potages & différens ragouts dans plusieurs provinces du royaume. Il est peu de mets aussi dégoutans pour les personnes qui n'y sont point accoutumées ; on peut croire même que celles qui en mangeroient sans rebut, le digérent difficilement. Leur chair spongieuse, molle, & l'espece de suc visqueux & fade dont elle est chargée, paroissent peu propres à exciter convenablement le jeu des organes de la digestion, & à être pénétrés par les humeurs digestives.

C'est cependant par cette qualité de nourriture insipide & glutineuse, *lenta*, que la chair & les bouillons de *limacon* ont été fort vantés comme un excellent remede contre le marasme & la phtysie ;

Tome IX.

mais ces bouillons sont encore plus inutiles ou plus nuisibles que ceux de grenouille & de tortue, &c.

On distille les *limaçons* avec le petit-lait pour en retirer une eau qui passe pour adoucir merveilleusement la peau, & pour blanchir le teint ; mais nous pensons que la petite quantité de parties gélatineuses qui sont élevées avec l'eau par la distillation, ne suffisent point pour lui communiquer une vertu réellement adoucissante, quoiqu'elle lui donne la propriété de graisser & de se corrompre. *Voyez EAUX DISTILLÉES.*

La liqueur qui découle des *limaçons* pilés & saupoudrés d'un peu de sel ou de sucre, est un remede plus réel ; celle-ci est véritablement muqueuse ; elle peut soulager la douleur, étant appliquée sur les tumeurs goutteuses, flegmoneuses, &c. Elle est capable d'adoucir la peau ; elle est sur-tout recommandable contre les vraies inflammations des yeux, c'est-à-dire celles qui sont accompagnées de chaleur & de douleur vive.

Les coquilles de *limaçons* sont comptées parmi les alkalis terreux dont on fait usage en Medecine. *Voyez TERREUX, Pharmacie.* (b)

LIMAÇON, insecte du, (*Insectolog.*) petit animal à qui le corps des *limaçons* terrestres sert de domicile.

Il y a quantité d'insectes qui vivent sur la surface extérieure du corps de quelque animal ; tels sont les poux que l'on voit sur les quadrupedes, les oiseaux, & même sur les mouches, les frelons, les scarabées, &c. Il est d'autres insectes, qui vivent dans le corps de quelqu'autre animal, & l'on peut ranger sous ce dernier genre, toutes les especes de vers, que la dissection a fait découvrir dans le corps de diverses sortes d'animaux ; mais les insectes dont nous allons parler d'après M. de Reaumur, (*Mém. de l'Ac. des Scienc. ann. 1710.*) habitent tantôt la surface extérieure d'une des parties du corps du *limacon* terrestre, & tantôt ils vont se cacher dans les intestins de cet animal. Expliquons ces phénomènes.

On fait que le collier du *limacon* est cette partie qui entoure son cou ; que ce collier a beaucoup d'épaisseur, & que c'est presque la seule épaisseur de ce collier que l'on apperçoit, lorsque le *limacon* s'est tellement retiré dans sa coquille, qu'il ne laisse voir, ni sa tête, ni son empatement ; c'est donc sur le collier que l'on trouve premierement les insectes dont il s'agit ici. Ils ne sont jamais plus aisés à observer, que lorsque le *limacon* est renfermé dans sa coquille, quoiqu'on puisse les remarquer dans diverses autres circonstances. Les yeux seuls, sans être aidés du microscope, les apperçoivent d'une maniere sensible ; mais ils ne les voyent guère en repos ; ils marchent presque continuellement & avec une extrême vitesse, ce qui leur est assez particulier.

Quelques petits que soient ces animaux, il ne leur est pas possible d'aller sur la surface supérieure du corps du *limacon*, la coquille est trop exactement appliquée dessus : en revanche, ils ont d'autres pays intérieurs, où ils peuvent voyager. Le *limacon* leur en permet l'entrée, toutes les fois qu'il ouvre son anus, qui est dans l'épaisseur du collier. Il semble que les petits insectes attendent ce moment favorable, pour se nicher dans les intestins du *limacon* ; du moins, ne sont-ils pas long-tems à profiter de l'occasion qui se présente d'y aller. Ils s'approchent du bord du trou & s'enfoncent aussitôt dedans, en marchant le long de ses parois ; de sorte qu'on ne voit plus au bout de quelques instans sur le collier, aucuns des petits animaux qu'on y observoit auparavant.

L'empressement qu'ils ont à se rendre dans les intestins du *limacon*, semblent indiquer que c'est-

là le séjour qu'ils aiment : mais le *limacon* les oblige de revenir sur le collier toutes les fois qu'il fait sortir ses excréments ; car ses excréments occupant à-peu-près la largeur de l'intestin, chassent en avançant tout ce qui se présente en leur chemin ; de sorte que lorsque ces insectes arrivent au bord de l'anus, ils sont contraints d'aller sur le collier ; & comme cette opération du *limacon* dure quelque-tems, ils se promènent pendant ce tems-là sur le collier, d'où ils ne peuvent pas rentrer toujours quand il leur plaît dans les intestins, parce que le *limacon* leur en a souvent fermé la porte, pendant qu'ils parcouroient le collier.

On peut observer tout cela sur toutes les especes de *limaçons* terrestres, & plus communément sur les gros *limaçons* des jardins. Il y a même certaines especes de petits *limaçons*, chez lesquels on découvre ces insectes, jusqu'au milieu de leurs intestins. Cependant, quoiqu'on trouve ces animaux sur les différentes especes de *limaçons* terrestres, il ne faut pas les y chercher indifféremment en tous tems, car on en découvre rarement pendant les tems pluvieux. Ainsi pour ne se point donner la peine d'observer inutilement, il ne faut examiner les *limaçons*, qu'après une sécheresse. Apparemment qu'elle est propre à faire éclore ces insectes, ou peut-être aussi, qu'elle empêche la destruction de ceux qui sont déjà formés.

Le corps seul du *limacon* est un terrain convenable à ces insectes. On ne les voit jamais sur sa coquille, & si on use de force pour les obliger d'y aller, ils ne sont pas long-tems après qu'on leur a rendu la liberté, sans regagner le collier dont on les a chassés.

A la vûe simple, ils paroissent ordinairement d'une couleur très-blanche ; quelques-uns sont d'un blanc sale, & quelqu'autres d'un blanc dans lequel on auroit mêlé une très-légere teinture de rouge.

Un bon microscope est nécessaire pour appercevoir nettement leurs différentes parties. Il découvre leur trompe, dont ils se servent apparemment à sucquer le *limacon* ; elle est placée cette trompe au milieu de deux petites cornes très-mobiles, non-seulement de haut en bas, de droite à gauche, comme celles de la plûpart des insectes ; mais encore en elle-même, en s'allongeant & se raccourcissant, comme celles des *limaçons* ; aussi arrive-t-il qu'on considère souvent ce petit animal, sans appercevoir ses cornes.

Son corps est divisé en six anneaux, & la partie antérieure à laquelle sont jointes la trompe & les cornes. Il a quatre jambes de quatre côtés, toutes garnies de grands poils ; elles paroissent terminées par quelques pointes, à-peu-près comme le seroient les jambes de diverses especes de scarabées, auxquelles on auroit ôté la dernière articulation, qui est terminée par deux petits crochets. Leur dos est arrondi, & élevé par rapport aux côtés. Les côtés ont chacun trois ou quatre grands poils. Leur anus est aussi entouré de quatre à cinq poils d'une pareille longueur ; mais on n'en voit point sur le ventre.

Au reste, les *limaçons de mer* ne sont guère plus heureux que les *limaçons de terre*. Swammerdam a observé & a décrit les vermissieux qui percent, criblent leurs coquilles, y établissent leur domicile, & finissent par attaquer la peau même du *limacon*. (D. J.)

LIMAÇON de mer, (Conchyliographie). Espece de *limacon* du genre des aquatiques. Leur coquille, dit M. de Tournefort, est à-peu-près de même forme & de même grosseur que celle des *limaçons* de nos jardins, mais elle a près d'une ligne d'épaisseur, c'est une nacre luisante en dedans ; le dehors

est le plus souvent couvert d'une écorce tartareuse & gristâtre, sous laquelle la nacre est marbrée de taches noires, disposées comme en échiquier : il s'en trouve quelques-unes sans écorce, à fond roussâtre, & à taches noirâtres : la spire est plus pointue que celle des *limaçons* ordinaires ; ce poisson qui est long-tems hors de l'eau, se promène sur les rochers, & tire ses cornes comme le *limacon* de terre ; elles sont minces, longues de cinq ou six lignes, composées de fibres longitudinales à deux plans externes & internes, entrecoupées de quelques anneaux ou muscles annulaires : c'est par le jeu de ces fibres, que ses cornes rentrent ou sortent au gré de l'animal.

Le devant du *limacon de mer*, est un gros muscle ou plastron, coupé en dessous en maniere de langue, vers la racine de laquelle est attaché le fermoir ; ce fermoir est une lame ronde, mince comme une écaille de carpe, luisante, souple, large de quatre lignes, roussâtre, marquée de plusieurs cercles concentriques ; le plastron est si fortement attaché par sa racine contre la coquille, que l'animal n'en sauroit sortir, qu'après qu'on l'a fait bouillir ; on le retire alors tout entier, & l'on s'apperçoit que cette racine en se courbant, s'applique fortement au tournant du *limacon*, dans sa surface intérieure ; le plastron qui est creusé en gouttiere, soutient les viscères de l'animal enfermés dans une espece de bourse, tournée en tire-bourre, où aboutit le conduit de la bouche.

Il faut que le lecteur se contente ici de cette description grossiere. C'est dans Swammerdam qu'il trouvera les merveilles délicates de la structure du *limacon* aquatique & de sa coquille. (D. J.)

LIMAÇON, (en Anat.), la troisieme partie du labyrinthe ou de la cavité intérieure de l'oreille. Voyez OREILLE.

Le *limacon* est directement opposé aux canaux demi-circulaires, & on le nomme de la sorte par rapport à la ressemblance qu'il a avec la coquille dans laquelle le *limacon* est renfermé. Il donne passage à la portion noble du nerf auditif ; son canal est divisé par une cloison ou *septum*, composée de deux substances, l'une presque entièrement cartilagineuse, & l'autre membraneuse.

Les deux canaux que forme cette cloison s'appellent *échelles* ; l'un qui aboutit au tympan par la fenestre ronde, s'appelle *échelle du tympan* ; l'autre qui communique avec le vestibule par la fenestre ovale, s'appelle *échelle du vestibule*. Le premier est le supérieur & le plus grand, l'autre est l'inférieur & le moindre. Voyez LABYRINTHE.

LIMAÇON, (en Architect.) Voyez VOUTE EN LIMAÇON.

LIMAÇON, (Horlogerie.) piece de la cadrature d'une montre ou d'une pendule à répétition.

Sa forme en général est en ligne spirale ; mais cette ligne est le résultat de différens ressauts formés par des arcs de cercle qui sont tous d'un même nombre de degrés, & qui ont successivement des rayons de plus petits en plus petits.

Le *limacon* des heures, par exemple, étant divisé en douze parties, a douze ressauts, chacun desquels comprend un arc de trente degrés. Voyez les figures des Pl. d'Horlogerie ; celui des quarts étant divisé en quatre parties, n'a que quatre ressauts, dont chacun a quatre-vingt-dix degrés. Voyez les mêmes Planches.

Le *limacon* des heures tient toujours concentriquement avec l'étoile ; c'est par les différens ressauts que la répétition est déterminée à sonner plus ou moins de coups, selon l'heure marquée, comme il est expliqué à l'article RÉPÉTITION ; il fait son tour en douze heures. Voyez RÉPÉTITION.

LIMAGNE, LA, (*Géogr.*) contrée de France dans la basse-Auvergne, le long de l'Allier. Elle est d'environ 15 lieues d'étendue du nord au sud : ses lieux principaux sont Clermont, Riom, Issoire, Brioude, &c. Grégoire de Tours appelle ce pays la *Limane*, en latin *Limane*. C'est une des plus agréables plaines & des plus fertiles qu'il y ait en France. Mais Sido-nius Apollinaris, liv. IV. *epist.* 21, en a fait une trop belle description pour que je puisse la supprimer. *Taceo*, dit-il, *territorium, viatoribus molle, fructuosum aratoribus, venatoribus voluptuosum, quod montium cingunt dorso pasuis, latera vinetis, terrena villis, saxosa castellis, opaca lustris, aperta culturis, concava fontibus, abrupta fluminibus, quod denique hujusmodi est, ut semel visum, advenis multis, patriæ oblivionem sæpe persuadeas.* (*D. J.*)

LIMAILLE, f. f. (*Chimie.*) le produit de la limation, ou action de limer.

L'opération qui réduit un corps en *limaille* par le moyen de la lime ou de la rape, voyez LIME & RAPE, est du genre des opérations mécaniques, auxiliaires ou préparatoires que les Chimistes emploient ; & elle est de l'espèce des disgrégatives, c'est-à-dire de celles qui servent à rompre l'aggrégation, à diviser la masse des corps. Voyez à l'article OPÉRATIONS CHIMIQUES.

On réduit en *limaille* proprement dite les corps durs & malléables, savoir les métaux qui résistent par ces qualités à l'action du pilon, bien plus com-mode & plus expéditif quand on peut le mettre en usage.

La sciure des bois est aussi une espèce de *limaille* : on exécute, par le moyen de la rape, la division de ces matières, quand on les destine à quelqu'usage chimique ou pharmaceutique. (*b*)

LIMAILLE DE FER, (*Mat. méd.*) Voyez MARS.

LIMANDE, f. f. *pasér asper sive squamosus*, (*Hist. nat. Ichtiolog.*) Rond. poisson plat très-commun dans la mer ; il ne diffère du quarrelet qu'en ce qu'il a le corps plus épais & de grandes écailles après sur les bords, & qu'il n'a point de tubercules sur la tête, ni de taches rouges. Rau. *Synopsis meth. piscium.* Voyez QUARRELET & POISSON.

LIMAT, LE, (*Géogr.*) rivière de Suisse ; elle a sa source au comté de Sargans, sur les confins des Gri-fons, auprès des Alpes ; passe à Zurich, à Baden, & se perd dans l'Aare. (*D. J.*)

LIMBE, f. m. (*Astr.*) bord extérieur & gradué d'un astrolabe, d'un quart de cercle, ou d'un instru-ment de mathématique semblable. Voyez ASTROLA-BE, QUART DE CERCLE, &c.

On se sert aussi de ce mot, mais plus rarement, pour marquer le cercle primitif dans une projection de la sphère sur un plan, c'est-à-dire le cercle sur lequel se fait la projection.

Limbe signifie encore le bord extérieur du soleil & de la lune. Voyez DISQUE & ECLIPSE, &c.

Les Astronomes observent les hauteurs du *limbe* inférieur & du *limbe* supérieur du soleil, pour trou-ver la vraie hauteur de cet astre, c'est-à-dire celle de son centre. Pour cela ils retranchent la hauteur du bord supérieur de celle du bord inférieur, & ils prennent la moitié du reste qu'ils ajoutent à la hau-teur du bord inférieur ou qu'ils retranchent de la hauteur du bord supérieur, ce qui donne la hauteur du centre.

Les Astronomes observent souvent des ondula-tions dans le *limbe* du soleil, ce qui peut provenir de différentes causes, soit des vapeurs dont l'air est chargé, soit peut-être d'une atmosphère qui envi-ronne le corps de cet astre. (*O*)

LIMBOURG, *Limburgum*, (*Géogr.*) ville des Pays-Bas autrichiens, capitale d'un grand duché de même nom. Louis XIV. prit *Limbourg* en 1675, &

les Impériaux, réunis aux alliés, s'en rendirent maî-tres en 1702 : elle est demeurée à la maison d'Au-triche par les traités de Rastadt & de Bade, après avoir été démantelée. Cette ville est sur une monta-gne près de la Veze, dans une situation agréable, à 6 lieues de Liege, à 4 d'Aix-la-Chapelle, & à 7 de Mastrich. *Long.* 23. 43. *lat.* 50. 36. (*D. J.*)

LIME, f. f. (*Gramm. & Arts mécaniq.*) morceau de fer ou d'acier trempé, dont on a rendu la surface raboteuse ou hérissée d'inégalités, à l'aide desquelles on réduit en poussière les corps les plus durs.

Ainsi, eu égard à la qualité des inégalités, il y a des *limes* douces & des *limes* rudes ; eu égard au vo-lume, il y en a de grosses & de petites ; eu égard à la forme, il y en a de plates, de rondes, de quar-rées, &c.

Elles sont à l'usage de presque tous les ouvriers en métaux & en bois.

LIMES, outils d'Arquebuser. Les Arquebusiers se servent de *limes* d'Allemagne, d'Angleterre, *limes* carlettes, demi-rondes, queue de rat, *limes* douces, &c. de toutes sortes de grandeurs, depuis la plus grande jusqu'à la plus petite. Voyez les Pl. d'Arqueb.

Limes en tiers-point, ces *limes* sont à trois côtés fort petites & fort menues ; les Arquebusiers s'en servent pour vuider des trous en bois & des orne-mens.

LIME, en terme de Bijoutier, est un outil d'acier taillé de traits en sens contraire, qui forment autant de petites pointes qui mangent les métaux. La *lime* est d'un usage presque universel dans tous les Arts. On en fait en Angleterre, en Allemagne, à Genève, en Forès & à Paris : celles d'Angleterre passent pour les meilleures ; elles diffèrent de celles d'Allemagne, qui tiennent le second rang. Les *limes* d'Angleterre, pour l'Horlogerie, peuvent n'être taillées que d'un côté ; mais celles dont se servent les Bijoutiers, ve-nant aussi d'Angleterre, sont taillées des deux côtés ; elles sont faites à la main, au lieu que les autres se font au moulin. Celles de Genève les suivent pour la bonté ; celles qu'on fait à Paris & en Forès imi-tent celles d'Angleterre & d'Allemagne par la forme, mais elles n'approchent point de leur bonté.

Il y a des *limes* de toutes grosseurs & de toutes sortes de formes ; & comme elles varient selon le goût & les besoins, nous ne parlerons que de celles qui sont connues par un usage courant & ordinaire, savoir des *limes* rudes, des bâtardes, des demi-bâ-tardes, des douces, des rondes, demi-rondes, trian-gulaires, &c. des *limes* feuille de sauge, à aiguilles, coutelles, à ouvrir, à refendre, *limes* tranchantes, coutelles arrondies, &c. Voyez tous ces mots à leur article.

LIME tranchante est une *lime* aiguë des deux côtés & plus épaisse du milieu, formant un losange allongé de toute grandeur & grosseur. Voyez LIME A COU-TEAU & Pl. d'Horlogerie.

Limes d'aiguille ou à *aiguille* dont se servent les Bijoutiers & plus souvent les Metteurs en œuvre pour les enjolivemens des corps de bagues & le ré-parer de tous leurs ouvrages à jour ; ainsi nommées, parce qu'elles ont toujours un trou à la tête comme les aiguilles, & que les petites paroissent être faites du même fil dont ont fait les aiguilles ; il y en a de toutes formes & grosseurs.

Lime à arrondir ou *demi-ronde*, en terme de Bijou-tier, est une *lime* qui a deux angles tranchans, une face plate & l'autre ronde & obtuse : on s'en sert pour former des cercles ou demi-cercles, soit con-vexes ou concaves, dans une pièce quelconque ; il y en a de toute grosseur & grandeur.

Lime coutelle, en terme de Bijoutier, se dit d'une *lime* dont la feuille ressemble à une lame de couteau, aiguë par un côté & un peu large par l'autre, comme

le dos d'un couteau : elles sont taillées des trois côtés. *Voyez lime à efflanquer, Pl. d'Horlogerie.*

Lime coutelle arrondie, en terme de *Bijoutier*, est une *lime* dont le dos un peu large est arrondi & forme une portion de cercle d'un angle à l'autre.

Limes douces, (*Bijoutier*.) En général sont celles dont les dents sont très-fines. Les *limes* rudes ayant fait par leurs dents aiguës des traits profonds, presque des cavités, on se sert de celles-ci en les passant en sens contraire sur ces mêmes traits, pour atteindre ces cavités, préparer les pièces au poli, & empêcher par-là le trop grand déchet que feroit ce même poli, s'il falloit atteindre à la ponce ou à la pierre des traits aussi profonds. Il y en a de toutes formes & grosseurs.

Lime feuille de sauge, (*Bijoutier*.) se dit d'une espèce de *lime* dont la feuille n'a que deux angles, & vont toujours en grossissant en rond en forme d'amande jusqu'au milieu de la feuille. Il y en a de toutes grandeurs & de toutes grosseurs. *Voy. Pl. d'Horl.*

Limes rudes, (*Bijoutier*.) en général sont celles dont les dents sont très-aiguës ; elles servent à ébaucher les ouvrages, à leur donner la première figure, & à fixer les formes & les angles, étant plus propres que les autres à former la vivacité des contours ; les bâtarde & les douces ne font que conserver les formes & adoucir les traits profonds qu'ont faites ces premières *limes*. Il y en a de toutes formes, grosseur & grandeur.

LIMES, terme & outils de *Chânetier* ; ils s'en servent pour polir, dégrossir leurs ouvrages ; ils ont des *limes* douces, bâtarde, queues de rat ou rondes, &c.

LIMES EN CARRELET, outil de *Charron*, c'est une *lime* à trois côtés, de la longueur environ de huit ou dix pouces, emmanchée avec un morceau de bois d'environ deux pouces. Elle sert aux charrons pour rendre les dents de leurs scies plus aiguës.

LIME, (*Coutelier*) les *Couteliers* emploient toutes sortes de *limes*. *Voyez cet article.*

LIME, en terme de *Doreur*. *Voyez à l'article OR-FÈVRE.*

LIME, en terme de *Cloutier* faiseur d'aiguilles courbes, est un instrument d'acier à quatre faces plus ou moins douces, dont les carnes servent à évacuer. *Voyez différentes sortes de limes, Pl. d'Horlogerie, & la fig. du Cloutier d'épingles, qu'on appelle degrossoir.*

LIME ou **COUPERET**, (*Emailleur*.) Les *Emailleurs* nomment ainsi un outil d'acier plat & tranchant, dont ils se servent pour couper l'émail qu'ils ont réduit en canon ou tiré en filets. Il leur sert à peu-près comme le diamant aux *Vitriers* pour couper leur verre. Ils appellent cet outil une *lime*, parce qu'il est ordinairement fait de quelque vieille *lime*. *Voyez EMAIL. Voyez les fig. de l'Emailleur.*

LIME, outil de *Ferblantier*. Ce sont des *limes* ordinaires, rondes, demi-rondes & plates, & servent aux *Ferblantiers* pour rabattre la soudure qui fait une élévation trop forte.

LIME, outil des *Fourbisseurs*. Les *Fourbisseurs* se servent de *limes* rondes, demi-rondes, plates & étroites pour différents usages de leur métier, & principalement pour diminuer de grosseur les soies des lames d'épées, & pour agrandir dans la garde le trou dans lequel la soie doit passer.

LIMES, outils de *Gânier*. Les *Gâniers* ont des *limes* plates, rondes & demi-rondes, qui leur servent à polir en-dedans leurs ouvrages.

LIME, (*Horlogerie*.) outil dont la plupart des ouvriers qui travaillent les métaux, se servent pour donner aux pièces qu'ils travaillent, la figure requise. C'est presque toujours un long morceau d'acier trempé le plus dur qu'il est possible, dont la surface incisée & taillée en divers sens, présente un

grand nombre de petites dents à peu-près semblables à celles d'un rochet de l'horlogerie, qui seroient appliquées par leur base au plan de la *lime*. Chacune de ces dents, lorsqu'on lime, produit un effet semblable à celui du ciseau, d'un rabot de menuisier, lorsqu'on le pousse sur un morceau de bois.

Les *limes*, selon l'usage pour lequel on les destine, différent par leur grandeur, grosseur & figure. Elles se divisent d'abord en trois classes ; savoir, les *limes* rudes, les bâtarde dont le grain est beaucoup moins gros, & les douces dont la taille est encore plus fine.

Les *Horlogers* sont ceux qui font usage d'un plus grand nombre de *limes*. Celles qui sont particulièrement propres à ces sortes d'artistes sont,

1°. Les *limes à couteaux* (*Pl. & explic. des Pl. d'Horlogerie*.) dont on se sert pour différents usages, en particulier pour former & enfoncer les pas de la vis sans fin.

2°. Celles que l'on nomme *limes à feuille de sauge*, sont pointues & en demi-rond des deux côtés. Elles sont particulièrement utiles pour croiser les roues, les balanciers, &c.

3°. Les *limes à charnière* propres à différents usages.

4°. Celles dont on voit la forme à la suite des précédentes, servent à limer dans des endroits où une *lime* droite ne pourroit atteindre comme dans une boîte, un timbre, &c. on les nomme *lime à timbre*, ou *limes à creusure*.

5°. Celles dont on se sert pour arrondir différentes pièces, & particulièrement les dents des roues ou les aîles d'un pignon, & que pour cet effet on nomme *limes à arrondir*.

6°. Celles qu'on emploie pour efflanquer les aîles d'un pignon, & qu'on appelle *limes à efflanquer*.

7°. Les *limes à pivot* qui sont fort douces, & servent à rouler les pivots sur le tour.

8°. Les *limes à égaliser* ou *égaliser*, qui sont de très-petites *limes* à charnière fort douces, dont on se sert pour égaliser toutes les fentes d'une denture, & pour en rendre le pié ou fond plus carré.

9°. Les *limes à lardon*, avec lesquelles on fait dans la potence les rainures dans lesquelles doivent entrer les lardons, & celles où doivent être ajustées des pièces en queue d'aronde.

10°. Celles à *dossier*, qui sont des *limes* à égaliser, ajustées par le moyen de deux ou trois vis entre deux plaques fort droites & d'égale largeur, en telle sorte qu'on peut faire déborder plus ou moins les côtés de ces plaques. On se sert de cette espèce de *lime* pour enfoncer également toutes les dents d'une roue, ce qu'on fait en limant le fond des fentes avec la *lime* jusqu'à ce que toutes les dents portent sur les côtés du dossier.

11°. Les *limes* à rouler les pivots de roue de rencontre ; elles sont faites en crochet, comme on le voit dans la figure, parce que le pivot qui roule dans la potence, se trouvant dans la creusure de la roue de rencontre, il seroit impossible de le rouler, lorsque cette roue est montée, avec une *lime* à pivot droite.

12°. Les *limes à roue de rencontre* qui servent pour limer les faces des dents de cette roue.

Enfin, les *limes* pour limer & adoucir intérieurement le champ de roues qui en ont au moyen de la partie demi-ronde.

Ils donnent encore le nom de *lime* à des morceaux de métal qui ont la même figure, & avec lesquels ils polissent, lesquels peuvent être d'étain, de cuivre ou d'acier.

Toutes les *limes* sont emmanchées, comme les *fi-*

gères les représentent, d'un manche de bois garni d'une virole de cuivre.

LIME DE CUIVRE A MAIN, (*Marqueterie.*) à l'usage de ceux qui travaillent en pierres de rapport. Voyez *Pl. de Marqueterie* & *PIERRES de rapport.*

LIME A DÉCOUVRIR, (*Metteur en œuvre.*) cet outil est une lime ordinaire détrempeée, c'est-à-dire passée au feu pour lui faire perdre sa dureté, avec lequel on enlève le superflu des fertiffures, en limant de bas en haut, & appuyant en même sens avec une certaine force jusqu'à ce que la matière étendue par ce mouvement, s'amincisse & se coupe sur le feuillet de la pierre. Si on se seroit d'une lime trempée, elle mordroit trop sur l'argent, & ne le presseroit pas assez sur la pierre, ce qui est un des principaux buts de cette opération.

LIMES, en terme d'*Orfèvre en grosserie*, c'est l'outil dont l'usage soit le plus universel avec le marteau parmi les Orfèvres. Les grossiers se servent comme les Bijoutiers, Metteurs en œuvre, &c. des limes rondes, demi-rondes, plates, bâtardes, &c. Voyez toutes sortes de limes au bijoutier, *Planche d'Orfèvre.* & *explic.*

LIME PLATE À COULISSE, en terme d'*Orfèvres* en tabatière, est une espèce de lame de couteau taillée en lime sur le dos, dont on se sert pour ébaucher les coulisses. Voyez *COULISSES.* Voyez les *Planches.*

Il n'y a que les Orfèvres grossiers, & ceux qui fabriquent les tabatières d'argent, qui s'en servent; les Bijoutiers en or ébauchent leurs coulisses avec une échoppe ronde, quelques-uns même la font toute entière à l'échoppe, & s'ils se servent d'une lime, c'est de la cylindrique, pour la finir & la dresser parfaitement.

LIME RONDE À COULISSE, en terme d'*Orfèvres* en tabatière, est une petite lime exactement ronde & cylindrique qu'on infinue dans la coulisse pour la finir. Voyez *COULISSE*, & *fig.*

Cet outil demande bien des qualités pour être bon; il doit être bien rond, exactement droit, d'une taille ni trop rude ni trop fine, & d'une trempe sèche sans être cassante; quoique celles d'Angleterre soient bonnes, souvent elles ne réunissent pas toutes ces qualités: nous avons un ouvrier à Paris & de Paris (le sieur Rollin) qui y réussit parfaitement, & il est à souhaiter qu'il ait des successeurs; son ouvrage est désiré chez tous les étrangers, même par les Anglois.

LIME A PALETTE, (*Tailland.*) c'est ainsi qu'on désigne entre les limes celle qui a une palette au bout de sa queue.

LIME ou RAPE, (*Pharmacie*) instrument dont on se sert en Pharmacie pour réduire en poudre ou en particules déliées les substances qu'on ne peut pulvériser à cause de leur dureté; telles sont la corne de cerf, le sassafras, les fantaux, le gaiac, & autres substances semblables.

LIME, s. f. instrument de *Chirurgie*, dont se servent les dentistes pour séparer les dents trop pressées, diminuer celles qui sont trop longues, ôter des pointes ou inégalités contre lesquelles la langue ou les gencives peuvent porter, ce qui occasionne des ulcères, &c.

Les limes doivent être d'un bon acier & bien trempées; on ne les fait pas faire chez les couteliers; on les achète des quinquailliers qui en font venir en gros. La figure & la grandeur des limes sont différentes. Les plus grandes ont environ trois pouces de long, d'autres n'ont que deux pouces, & d'autres moins. Il faut en avoir de grandes, de petites, de larges, de grosses, de fines, & même plusieurs de chaque espèce pour s'en servir au besoin. M. Fauchart, dans son traité intitulé *le Chirurgien-*

Dentiste, en décrit de huit espèces; 1°. une mince & plate qui ne sert qu'à séparer les dents; 2°. une un peu plus grande & plus épaisse, pour rendre les dents égales en longueur; 3°. une appelée à couteau, dont l'usage est de tracer le chemin à une autre lime; 4°. une plate & un peu pointue, pour élargir les endroits séparés, lorsqu'ils sont atteints de carie; 5°. une nommée feuille de sauge, qui a deux surfaces convexes, pour faire des échancrures un peu arrondies sur les endroits cariés; 6°. une demi-ronde pour augmenter les échancrures faites avec la précédente; 7°. une ronde & pointue, nommée queue de rat, pour échancrer & augmenter la séparation proche de la gencive; 8°. enfin une lime recourbée, propre à séparer avec facilité les dents du fond de la bouche. Nous avons fait graver quelques limes droites, *Planche XXV. fig. 8.*

Il seroit trop long de décrire toutes les circonstances qu'il faut observer dans l'usage des limes. En général il faut les appuyer médiocrement lorsque les dents sont de la douleur, & les conduire toujours le plus droit qu'il est possible de dehors en dedans, & de dedans en dehors. Pour éviter que les limes ne soient trop froides contre les dents, & que la limaille ne s'y attache, on doit, lorsqu'on s'en sert, les tremper de tems en tems dans l'eau chaude, & les nettoyer avec une petite brosse. Quand on lime les dents chancelantes, il faut les attacher à leurs voisines par un fil ciré en plusieurs doubles, auquel on fait faire autant de tours croisés qu'il en faut pour affermir ces dents contre les autres. S'il y avoit un intervalle assez large entre la dent solide & la dent chancelante, on remplit cet espace avec un petit coin de bois ou de plomb en forme de coulisse.

L'attitude des malades & celle de l'opérateur sont différentes, suivant la situation de la dent, à droite ou à gauche, sur le devant ou dans le fond de la bouche, en haut ou en bas. Ce sont des détails de pratique qui s'apprennent par l'usage. M. de Garangeot dans son *Traité des instrumens*, après avoir parlé succinctement des limes pour les dents & de leurs propriétés, assure avoir vu plusieurs personnes qui se sont fait égaliser les dents, & qui trois ou quatre ans après auroient souhaité qu'on n'y eût jamais touché, parce qu'elles s'étoient cariées. L'inconvénient de l'usage indiscret de la lime ne détruit pas les avantages que procure cet instrument lorsqu'il est conduit avec prudence, méthode & connoissance de cause. (Y)

LIME, machine à tailler les limes, les rapés, &c. Il y en a de plusieurs sortes, les unes pour tailler les grandes limes, d'autres pour tailler les petites; mais la construction des unes & des autres a pour objet de remplir ces trois indications. Que la lime avance à la rencontre du ciseau qui doit la tailler d'une quantité uniforme à chaque levée du marteau; que le marteau leve également à chaque passage des levées fixées sur l'arbre tournant, afin que les entailles que forme le ciseau soient d'égale profondeur, & que le ciseau, relevé par un ressort, se dégage de lui-même des tailles de la lime.

La machine représentée *Pl. de Tailland.* est supposée mue par une roue à aubes ou à pots, dont l'arbre porte un hérisson A, dont les alouchons conduisent les fuseaux d'une lanterne B, portée par un arbre horizontal 1; cet arbre est garni de plusieurs levées 2, 2, qui venant appuyer sur les queues 3, 3 des marteaux 5, 5, les élèvent à chaque révolution de l'arbre autant de fois qu'il y a de levées dans sa circonférence.

Au devant de l'arbre sont élevés quatre poteaux espacés en trois intervalles égaux; ces poteaux sont assemblés par leur partie inférieure dans une se-

melle du patin, & par leur partie supérieure avec une des poutres du plancher de l'atelier; c'est entre ces poteaux que sont placés les axes des marteaux, comme on voit en *F* dans le plan; les queues de ces marteaux traversent les arbres où elles sont arrêtées par des coins; ces axes terminés en pivots par leurs extrémités, sont frettés de différentes bandes de fer, pour les empêcher de fendre.

Au dessous des axes des marteaux & parallèlement sont placés les axes des mains ou porte-ciseaux visibles en *G*, dans le plan & aussi dans le profil. Le bras 6,7 est assemblé perpendiculairement sur l'axe où il est affermi à angles droits par deux écharpes, qui avec l'axe forment un triangle isocèle, ce qui maintient le bras dans la même situation, & l'empêche d'avoir d'autre mouvement que le vertical; l'autre extrémité 6 du bras, terminée par un bossage servant de main, est percé d'un trou vertical circulaire, dans lequel entre la poignée arrondie du ciseau 8, affuté à deux biseaux inégaux. Le bras est relevé par le ressort 9, 10, faisi en 9 par un étrier mobile sur une cheville qui traverse le bras de l'arbre, ou par une ficelle qui embrasse à-la-fois le bras & l'extrémité terminée en crochet du ressort; ce ressort est fixé par son autre extrémité 10 dans deux pitons affermis sur l'entre-toise qui relie ensemble deux des six poteaux, qui avec quelques autres pièces forment les trois cages ou établis de cette machine.

La cage est composée de deux jumelles horizontales, supportées chacune par deux poteaux, & évuidées intérieurement pour servir de coulisse au chariot qui porte les limes; ce chariot représenté en plan en *H*, & aussi dans le profil, est une forte table de fer recouverte d'une table de plomb, & quelquefois d'étain, sur laquelle on pose les limes que l'on veut tailler, & où elles sont fixées par deux brides qui en recouvrent les extrémités; ces brides sont elles-mêmes affermies par des vis sur le chariot.

Au dessous du chariot & directement vis-à-vis de la main qui tient le ciseau, est placé une enclume montée sur son billot, & d'un volume suffisant pour opposer aux coups réitérés du marteau une résistance convenable; c'est sur la surface de cette enclume que porte le chariot qui est mu dans ses coulisses par le moyen d'un cric représenté dans le profil.

Ce cric est composé d'une roue dentée en rochet, l'arbre de cette roue porte un pignon, & ce pignon engrene dans une cramaillière assemblée par une de ses extrémités au chariot qu'elle tire en avant. Lorsque l'arbre de la lanterne *B* en tournant rencontre par les dents dont il est armé celles du rochet du cric, ce rochet, qui tourne d'une dent à chaque levée du marteau, est fixé par un valet ou cliquet poussé par un ressort à mesure qu'une dent échappe, le chariot devant être immobile pendant la descente du marteau.

Après que la lime a été taillée dans toute sa longueur, si l'on veut arrêter le mouvement du cric, on le peut, soit en éloignant l'axe de celui-ci, soit en relevant la cramaillière de dessus le pignon qui la conduit; ce qui permet de ramener le chariot d'où il étoit parti. On suspend aussi le marteau par le talon 5 à un crochet fixe au-dessus, à une des pièces de comble de l'atelier, ce qui met sa queue hors de prise aux levées de l'arbre tournant, sans cependant suspendre son effet sur les autres parties de la machine.

Il résulte de cette construction, que pendant que les levées de l'arbre tournant relient les marteaux, une des dents fixes sur l'arbre fait tourner une de celles du rochet du cric, celui-ci amène le chariot qui porte la lime du côté de l'arbre; la queue du mar-

teau venant à échapper la levée, celui-ci retombe sur l'extrémité de la tête du ciseau 8, ce qui en porte le tranchant sur la surface lissée de la lime, où la force du coup le fait entrer, ce qui forme une taille. Après le coup, le ressort 9 & 10 relève assez & le bras & le marteau pour dégager le tranchant du ciseau de dedans la taille de la lime, ce qui laisse au chariot la liberté de se mouvoir en long pendant que l'arbre tournant ayant présenté à la queue du marteau une nouvelle levée, relève celui-ci pour recommencer la même manœuvre, jusqu'à ce que la lime soit taillée dans toute sa longueur.

La poignée du ciseau de forme ronde qui entre dans la main du bras où elle est fixée par une vis, est formée ainsi pour pouvoir orienter le tranchant du ciseau à la longueur de la lime sous un angle convenable, cette première taille devant être recoupée par une seconde autant ou plus ou moins inclinée à la longueur que l'exigent les différentes sortes de limes dont divers artisans font usage. Les tailles plus ou moins ferrées des lignes, dépendent du moins ou du plus de vitesse du chariot, que l'on peut régler par le nombre des dents du cric, & par le nombre des ailes du pignon qui conduit la cramaillière du chariot; y ayant des limes qui dans l'intervalle d'un pouce n'ont que 12 tailles, & d'autres qui en ont jusqu'à 180 ou 200 dans le même intervalle, il faut donc changer de rochets pour chaque sorte de nombre, ou se servir d'une autre machine, comme nous dirons plus bas.

La pesanteur du marteau fait les tailles plus ou moins profondes, & on conçoit bien que les limes dont les tailles sont fort près l'une de l'autre, doivent être frappées moins profondément & les autres à proportion. On commence à tailler les limes par le côté de la queue, c'est la partie qui doit entrer dans le manche de cet outil, afin que la rebarbe en vive arrête d'une taille ne soit point rabattue par le biseau du ciseau. La seconde taille qui recoupe la première commence aussi du côté de la queue, sur laquelle est imprimée la marque de l'ouvrier; ces deux tailles divisent la surface de la lime en autant de pyramides quadrangulaires qu'il y a de carreaux dans les intersections des différentes tailles.

Les limes dont la forme est extrêmement variée; tant pour la grandeur que pour le profil, & encore par le plus ou moins de proximité des tailles, prennent des noms ou de leur usage ou de leur ressemblance avec quelques productions connues, soit naturelles, soit artificielles. Ainsi la lime dont le profil ou section perpendiculaire à la longueur est un cercle, & dont la grosseur va en diminuant, est nommée *queue de rat*; on en fabrique de toutes sortes de longueurs, depuis dix-huit pouces jusqu'à un demi-pouce, & de chaque longueur en toutes sortes de tailles: ainsi de toutes les autres sortes de limes; celles dont la coupe est un triangle se nomment *carrelette*, & servent entr'autres usages à affûter les scies des menuisiers, ébénistes & autres; celles dont la coupe est une ellipse, servent pour les scieurs de long; celles dont la coupe est un parallélogramme rectangle, & qu'on appelle *limes à dresser*, ont quelquefois une des faces unie & sans être taillée; celles dont la coupe est composée de deux arcs ou segments de cercle adossés en cette sorte (), se nomment *feuilles de sauge*, à cause de leur ressemblance avec la feuille de cette plante. Enfin rien de plus varié que les espèces de limes, y en ayant de différentes grandeurs, de toutes les formes, & de chacune d'elles de différente finesse de taille, &c.

Mais une distinction plus générale, mais trop vague des limes, quelle que puisse être d'ailleurs leur forme & leur grandeur, est celle qui les divise en rudes, bâtarde & douces. On entend par limes rudes celles dont

dont les aspérités formées par les tailles sont plus éminentes & plus éloignées les unes des autres ; celles dont le grain est plus ferré, sont appelées *bâtardes* ; enfin celles dont le grain est presque insensible, sont appelées *douces*. Au lieu de ces dénominations trop incertaines, on auroit dû distinguer les *limes* les unes des autres par numéros déduits du nombre des tailles renfermées dans la longueur d'un pouce, comme on a distingué les différens fils métalliques les uns des autres par des numéros dont l'augmentation fait connoître la diminution de diamètre des mêmes fils. *Voyez* CORDES DE CLAVECIN.

Les *limes* se divisent encore en deux sortes, *limes* simplement dites, & *limes* à main : ces dernières sont toutes celles qui, moins longues que quatre ou cinq pouces, peuvent être conduites sur les ouvrages avec une seule main, au lieu que les *limes* de huit pouces & au-dessus qu'on pourroit appeler *limes* à bras, exigent, pour être conduites sur l'ouvrage, le secours des deux mains, dont l'une tient le manche de la *lime*, & l'autre appuie sur son extrémité.

Au lieu de la machine que nous venons d'expliquer, & dans laquelle le chariot qui porte les *limes* est mobile, on pourroit en construire une où il seroit sédentaire ; en ce cas ce seroient les marteaux, le guide ciseau qui marcheroient au-devant de la *lime* que l'on commence toujours à tailler du côté de la queue, & le rappel de l'équipage des marteaux pourroit être une vis dont la tête garnie d'un rochet denté d'un nombre convenable pour la sorte de taille qu'on voudroit faire, seroit de même conduit par l'arbre tournant qui leve les marteaux ; & au lieu de marteaux on peut substituer un mouton dont les chûtes répétées sur la tête du ciseau produiroient le même effet : enfin on pourroit changer la direction du mouvement du chariot ou de l'équipage du marteau par les mêmes moyens employés pour changer le mouvement des rouleaux du laminoir. *Voyez* LAMINOIR, SONNETE, &c.

Après que les *limes* ont été taillées, on les trempe en paquet, *voyez* TREMPÉ EN PAQUET, & elles sont entièrement achevées. Il faut observer que les pièces d'acier dont on fait les *limes*, ont été elle-mêmes limées avant d'être portées sous le ciseau, & même pour les petites *limes* des Horlogers, qu'elles ont été émouluées avant d'être taillées. Il n'est pas inutile d'observer que le tranchant du ciseau doit être bien dressé & adouci sur la pierre à l'huile, puisque cette condition est essentielle pour que la *lime* soit bien taillée : on pose les *limes* sur du plomb ou de l'étain, pour que le côté taillé ne se meurtrisse point lorsqu'on taille le côté opposé.

Les rapés se taillent aussi à la machine, *voyez* RAPE ; la seule différence est qu'on se sert d'un poinçon au lieu du ciseau. La rape est une *lime* dont les cavités faites les unes après les autres ne communiquent point ensemble comme celles des *limes* ; on s'en sert principalement pour travailler les bois.

La planche suivante représente en plan & en profil une petite machine à tailler les *limes* des Horlogers ; elle est composée d'un châssis de métal établi sur une barre de même matière, qui avec deux piliers forme la cage de cette machine ; les longs côtés du châssis servent de coulisse à un chariot, *fig. 3*, comme on peut voir par le plan, *fig. première*. Ce chariot, dont la face inférieure repose aussi sur un petit tas tenant lieu d'enclume, a une oreille taraudée en écrou, dans lequel passe la vis qui sert de rappel.

La tige de cette vis, après avoir traversé le pilier de devant, porte une roue garnie d'un nombre convenable de chevilles, & après la roue cette même tige porte une manivelle par le moyen de laquelle on communique le mouvement aux marteaux, dont l'un sert pour tailler la *lime* lorsque le chariot est

amené du côté de la manivelle, & l'autre pour la retailer une seconde fois lorsque tournant la manivelle dans le sens opposé on fait rétrograder le chariot : pour cela on lâche le ressort qui pousse la tige d'un des marteaux, forée en canon & mobile sur la tige de l'autre, ce qui éloigne la palette de celui-ci des chevilles de la roue, & permet à la palette de l'autre marteau de s'y présenter. La main qui porte le ciseau susceptible d'être orienté, comme dans la machine précédente pour former les tailles & les contre-tailles, *fig. 5*, est, comme on voit *fig. 2*, relevée par un ressort fixé à la pièce sur laquelle cette main est mobile. La partie supérieure de cette pièce porte une vis qui venant appuyer contre un coude du porte-ciseau, sert à limiter l'action du ressort, & fait que le tranchant du ciseau ne s'éloigne de la *lime* qu'autant qu'il faut pour qu'il soit dégagé des tailles qu'il y a imprimées. *Voyez les figures & leur explication.* (D)

LIMENARQUE, f. m. (*Hist. anc.*) inspecteur établi sur les ports pour que l'entrée n'en fût point ouverte aux pirates, & qu'il n'en sortît point de provisions pour l'ennemi. Ils étoient à la nomination des décurions, & devoient être des hommes libres. Le mot de *limenarque* est composé de *limen*, porte, & de *archos*, préfet.

LIMÉNÉTIDE, *Limenetis*, (*Littér.*) surnom que les Grecs donnerent à Diane, comme déesse présidant aux ports de mer. Sous cette idée, sa statue la représentoit avec une espèce de cancre marin sur la tête. Ce nom est tiré de *λίμην*, un port. (D. J.)

LIMENTINUS, (*Mythol.*) dieu des Romains, gardien du seuil de la porte des maisons, qui s'appelle en latin *limen* ; mais je crois que c'est un dieu fait à plaisir, comme Forcule, Cardée, & tant d'autres. Les poètes, les auteurs latins n'en parlent point & ne le connoissent point. (D. J.)

LIMERIGK ou LIMRICK, (*Géog.*) on la nomme aussi *Lough-Meath* ; quelques-uns la prennent pour le *Labrus* des anciens. C'est une forte ville d'Irlande, capitale du comté de même nom qui a 48 milles de longueur, sur 27 de largeur ; elle est fertile, bien peuplée, avec un château & un bon port. Elle a droit de tenir un marché public, envoie deux députés au parlement d'Irlande, & a un siège épiscopal qui est aujourd'hui la métropole de la province de Munster. Cette ville essuya deux sièges fort rudes en 1690 & en 1691. Elle est sur le Shannon, à 14 lieues S. de Carloway, 17 N. de Cork, 23 O. de Waterford, 32 S. O. de Dublin. *Long. 9. 12. lat. 52. 34.* (D. J.)

LIMES, (*Topograph.*) ce mot latin répond au mot *limites* que nous en avons emprunté, & signifie bornes ou l'extrémité qui sépare une terre, un pays d'avec un autre. Dans les pays que les Romains distribuoient aux colonies, les champs étoient partagés entre les habitans, à qui l'on les donnoit à cultiver, & on les séparoit par des *limites* qui consistoient ou en un sentier battu par un homme à pié, ou en pierres qui tenoient lieu de bornes ; ces pierres étoient sacrées, & on ne pouvoit les déplacer sans crime. Hygin a fait un traité exprès sur ce sujet, intitulé de *limitibus constituendis*.

Le mot *limes* désigne encore la frontière lorsqu'il est question d'un état tout entier. C'est ainsi qu'Auguste, maître de l'Empire, s'arrogea despotiquement un certain nombre de provinces, fixa leurs *limites*, & mit dans chacune de ces provinces un certain nombre de légions pour les défendre en cas de besoin. Les *limites* de l'Empire changerent avec l'Empire ; tantôt on ajouta de nouvelles frontières, & tantôt on les diminua. Dioclétien fit élever à leur extrémité des forteresses & des places de guerre pour y loger des soldats ; Constantin en retira les troupes pour

les mettre dans les villes : alors les barbares trouvant les frontières de l'Empire dégarnies d'hommes & de soldats, n'eurent pas de peine à y entrer, à les piller ou à s'en emparer. Telle fut le fin de l'Empire romain, dont Horace disoit d'avance, *jam Roma mole ruit sua.* (D. J.)

LIMES, la cité de, (Géog.) plaine remarquable de France en Normandie au pays de Caux, à demilieu de Dieppe, vers l'orient d'été. Les savans du pays nomment en latin ce lieu, *castrum Cæsaris*, le camp de César : du-moins sa situation donne lieu de soupçonner que ce pouvoit être autrefois un camp des Romains ; mais qu'on en ait l'idée qu'on voudra, la cité de Limes n'est à présent qu'un simple pâturage. (D. J.)

LIMIER, f. m. (Venerie.) c'est le chien qui détourne le cerf & autres grandes bêtes. Voyez l'explication des Chasses.

LIMINARQUE, f. m. (Littér. mod.) officier destiné à veiller sur les frontières de l'empire, & qui commandoit les troupes destinées à les garder. Ce terme, comme plusieurs autres qui se sont établis au tems du bas-empire, a été formé de deux mots, l'un latin, *limen*, porte, entrée, parce que les frontières d'un pays en sont pour ainsi dire les portes ; & l'autre, grec, *ἀρχός* qui signifie commandant. (D. J.)

LIMIRAVEN, f. m. (Hist. nat. Bot.) arbre de l'île de Madagascar. Ses feuilles ressemblent à celles du chateigner ; elles croissent cinq à cinq. On leur attribue d'être cordiales.

LIMITATIF, adj. (Jurisp.) se dit de ce qui restreint l'exercice d'un droit sur un certain objet seulement, à la différence de ce qui est simplement démonstratif, & qui indique bien que l'on peut exercer son droit sur un certain objet, sans néanmoins que cette indication empêche d'exercer ce même droit sur quelqu'autre chose ; c'est ainsi que l'on distingue l'assignat limitatif de celui qui n'est que démonstratif. Voyez ASSIGNAT. (A)

LIMITE, f. f. (Mathémat.) On dit qu'une grandeur est la limite d'une autre grandeur, quand la seconde peut approcher de la première plus près que d'une grandeur donnée, si petite qu'on la puisse supposer, sans pourtant que la grandeur qui approche, puisse jamais surpasser la grandeur dont elle approche ; enforte que la différence d'une pareille quantité à sa limite est absolument inassignable.

Par exemple, supposons deux polygones, l'un inscrit & l'autre circonscrit à un cercle, il est évident que l'on peut en multiplier les côtés autant que l'on voudra ; & dans ce cas, chaque polygone approchera toujours de plus en plus de la circonférence du cercle, le contour du polygone inscrit augmentera, & celui du circonscrit diminuera ; mais le périmètre ou le contour du premier ne surpassera jamais la longueur de la circonférence, & celui du second ne fera jamais plus petit que cette même circonférence ; la circonférence du cercle est donc la limite de l'augmentation du premier polygone, & de la diminution du second.

1°. Si deux grandeurs sont la limite d'une même quantité, ces deux grandeurs seront égales entr'elles.

2°. Soit $A \times B$ le produit des deux grandeurs A , B . Supposons que C soit la limite de la grandeur A , & D la limite de la quantité B ; je dis que $C \times D$, produit des limites, sera nécessairement la limite de $A \times B$, produit des deux grandeurs A , B .

Ces deux propositions, que l'on trouvera démontrées exactement dans les institutions de Géométrie, servent de principes pour démontrer rigoureusement que l'on a l'aire d'un cercle, en multipliant sa demi-circonférence par son rayon. Voyez l'ouvrage cité p. 331. & suiv. du second tome. (E)

La théorie des limites est la base de la vraie Mé-

taphyfique du calcul différentiel. Voyez DIFFÉRENTIEL, FLUXION, EXHAUSTION, INFINI. A proprement parler, la limite ne coïncide jamais, ou ne devient jamais égale à la quantité dont elle est la limite ; mais celle-ci s'en approche toujours de plus en plus, & peut en différer aussi peu qu'on voudra. Le cercle, par exemple, est la limite des polygones inscrits & circonscrits ; car il ne se confond jamais rigoureusement avec eux, quoique ceux-ci puissent en approcher à l'infini. Cette notion peut servir à éclaircir plusieurs propositions mathématiques. Par exemple, on dit que la somme d'une progression géométrique décroissante dont le premier terme est a & le second b , est $\frac{a-b}{a-b}$; cette valeur n'est point proprement la somme de la progression, c'est la limite de cette somme, c'est-à-dire la quantité dont elle peut approcher si près qu'on voudra, sans jamais y arriver exactement. Car si e est le dernier terme de la progression, la valeur exacte de la somme est $\frac{aa - be}{a-b}$, qui est toujours moindre que $\frac{aa}{a-b}$, parce que dans une progression géométrique même décroissante, le dernier terme e n'est jamais $= 0$; mais comme ce terme approche continuellement de zéro, sans jamais y arriver, il est clair que zéro est sa limite, & que par conséquent la limite de $\frac{aa - be}{a-b}$ est $\frac{aa}{a-b}$, en supposant $e = 0$, c'est-à-dire en mettant au lieu de e sa limite. Voyez SUITE ou SÉRIE, PROGRESSION, &c. (O)

LIMITE des Planetes, (Astronom.) sont les points de leur orbite où elles sont le plus éloignées de l'écliptique. Voyez ORBITE.

Les limites sont à 90 degrés des nœuds, c'est-à-dire des points où l'orbite d'une planète coupe l'écliptique.

LIMITES, en Algèbre, sont les deux quantités entre lesquelles se trouvent comprises les racines réelles d'une équation. Par exemple, si on trouve que la racine d'une équation est entre 3 & 4, ces nombres 3 & 4 seront ses limites. Voy. les articles EQUATION, CASCADE & RACINE.

Limites d'un problème sont les nombres entre lesquels la solution de ce problème est renfermée. Les problèmes indéterminés ont quelquefois, & même souvent, des limites, c'est-à-dire que l'inconnue est renfermée entre de certaines valeurs qu'elle ne sauroit passer. Par exemple, si on a $y = \sqrt{a - xx}$, il est clair que y ne sauroit être plus grande que a , puisque faisant $x = 0$, on a $y = a$; & que faisant $x = a$, on a $y = 0$, & qu'enfin $x > a$, rend y imaginaire, soit que x soit positive ou négative. Voyez PROBLÈME & DÉTERMINÉ. (O)

LIMITES, (Jurisp.) sont les bornes de quelque puissance ou de quelque héritage. Les limites des deux puissances spirituelle & temporelle sont la distinction de ce qui appartient à chacune d'elles.

Solon avoit fait une loi par laquelle les limites des héritages étoient distingués par un espace de cinq piés qu'on laissoit entre deux pour passer la charrue ; & afin que l'on ne pût se méprendre sur la propriété des territoires, cet espace de cinq piés étoit imprescriptible.

Cette disposition fut d'abord adoptée chez les Romains par la loi des douze tables. La loi Manilia avoit pareillement ordonné qu'il y auroit un espace de cinq ou six piés entre les fonds voisins. Dans la suite on cessa de laisser cet espace, & il fut permis d'agir pour la moindre anticipation qui se faisoit sur les limites. C'est ce que l'on induit ordinairement de la loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, laquelle n'est pourtant pas fort claire.

Depuis que l'on eut cessé de laisser un espace entre les héritages voisins, on marqua les limites par

des bornes ou pierres, & quelquefois par des terres.

Dans les premiers tems de la fondation de Rome, c'étoient les freres Arvaes qui connoissoient des *limites*.

Le tribun Mamilius fut furnommé *Limitaneus*, parce qu'il avoit fait une loi sur les *limites*.

Il y avoit chez les Romains, comme parmi nous, des arpenteurs, *mensores*, que les juges envoioient sur les lieux pour marquer les *limites*.

Ce qui concerne les *limites* & l'action de bornage, est traité dans les titres du digeste & du code *finium regundorum*, & dans l'*histoire de la Jurisprudence rom.* de M. Terrasson, *part. II. §. 10. p. 168. Voyez ARPEN-TAGE, ARPEN-TEURS, BORNES, BORNAGE. (A)*

LIMITROPHE, adj. (*Géogr.*) ce mot se dit des terres, des pays, qui se touchent par leurs limites, qui sont contigus l'un à l'autre; ainsi la Normandie & la Picardie sont *limitrophes*. Nous avons reçu ce mot en *Géographie*, car celui de *voisin* n'est pas si propre, ni si juste; & quand il le seroit, nous aurions dû encore adopter celui de *limitrophe*, pour rendre notre langue plus riche & plus abondante. (*D. J.*)

LIMMA, f. m. en *Musique*, est ce qui reste d'un ton majeur après qu'on en a retranché l'apotome, qui est un intervalle plus grand d'un comma que le semi-ton moyen, par conséquent le *limma* est moindre d'un comma que le semi-ton majeur.

Les Grecs divisoient le ton majeur en plusieurs manieres: de l'une de ces divisions inventée par Pythagore selon les uns, & selon d'autres par Philolaüs, résultoit l'apotome d'un côté, & de l'autre le *limma*, dont la raison est de 243 à 256. Ce qu'il y a ici de singulier, c'est que Pythagore faisoit du *limma* un intervalle diatonique qui répondoit à notre semi-ton majeur; de sorte que, selon lui, l'intervalle du *mi* au *fa* étoit moindre que celui du *fa* à son dièse, ce qui est tout au contraire selon nos calculs harmoniques.

La génération du *limma*, en commençant par *ut*, se trouve à la cinquième quinte *si*; car alors la quantité dont ce *si* est surpassé par l'*ut*, est précisément ce rapport que nous venons d'établir.

Il faut remarquer que Zarlín, qui s'accorde avec le P. Merfenne sur la division pythagorique du ton majeur en *limma* & en apotome, en applique les noms tout différemment; car il appelle *limma* la partie que le P. Merfenne appelle *apotome*, & *apotome* celle que le P. Merfenne appelle *limma*. *Voyez APO-TOME. Voyez aussi ENHARMONIQUE. (S)*

LIMNADE, f. f. (*Mythol.*) en latin *limnas*, gén. *ados*, nymphe d'étang; les nymphes, les déesses des étangs furent nommées *limnées*, *limnades*, *limniades*, du mot grec *λίμνη*, qui signifie un étang, un marais. (*D. J.*)

LIMNATIDE, (*Litt.*) *Limnatis*, furnom de Diane, qui étoit regardée comme la patronne des pêcheurs d'étangs, lesquels par reconnaissance célébroient entr'eux en l'honneur de la déesse, une fête nommée *limnatidie*. (*D. J.*)

LIMNÆ, (*Géog. anc.*) ville de Thrace dans la Chersonnèse, auprès de Sestos. 2°. *Limnæ* étoit encore un lieu du Péloponnèse, aux confins de la Laconie & de la Messénie, célèbre par le temple de Diane, qui en tira son nom de *Diane lemnæenne*. Les Messéniens violèrent les filles qui s'étoient rendues dans ce temple, pour y sacrifier à la déesse. On demanda justice de cette violence, & le refus des Messéniens donna lieu à une guerre cruelle, qui causa la ruine de leur ville. 3°. Enfin, *limnæ* étoit un quartier d'une tribu de l'Attique, située proche la ville d'Athènes où il y avoit un temple de Bacchus, dans lequel on célébroit une fête en son honneur le 12 du mois Anthestorion; & on y

faisoit combattre de jeunes gens à la lutte. C'étoit dans ce temple qu'on lisoit un decret des Athéniens, qui obligeoit leur roi, lorsqu'il vouloit se marier, de prendre une femme du pays, & une femme qui n'eût point été mariée auparavant. (*D. J.*)

LIMNOS, (*Géog. anc.*) isle de l'Océan britannique, que Ptolomée met sur la côte orientale d'Irlande. Cambden dit, que cette isle est nommée *Ly-men* par les Bretons, *Hamsfey* par les Anglois, & dans la vie de saint David évêque, *Limencia insula*. (*D. J.*)

LIMNOSTRACITE, (*Hist. nat.*) nom donné par quelques auteurs, à la petite huitre épineuse qui se trouve quelquefois dans le sein de la terre.

LIMODORE, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) *Limodorum*, genre de plante à fleur polypétale, anomale, ressemblante à la fleur de fatirion; le calice devient un fruit ou une bourse percée de trois ouvertures auxquelles tiennent trois panneaux chargés de semences très-petites. Tournefort, *Instit. rei herbar. Voyez PLANTE.*

LIMOGES, (*Géog.*) ancienne ville de France, capitale du Limousin, avec un évêché suffragant de Bourges. Cette ville a souvent changé de maîtres, depuis qu'elle tomba au pouvoir des Visigoths dans le cinquième siècle, jusqu'en 1360 qu'elle fut cédée à l'Angleterre par le traité de Bretigny; mais bientôt après, sous Charles V. les Anglois en perdirent la souveraineté, & n'ont pu s'y rétablir dans les siècles suivans: ainsi *Limoges* se trouve réunie à la couronne depuis 390 ans.

Les Latins appellent cette ville *Ratiastum*, *vicus Ratinienfis*, *civitas Ratiaca*, *Lemorica*, *Lemovicina urbs*. Elle est située en partie sur une colline, & en partie dans un vallon, sur la Vienne, à 20 lieues N. E. de Périgueux, 28 S. E. de Poitiers, 44 N. E. de Bordeaux, 100 S. O. de Paris *Longit. 18. 57. lat. 45. 48.*

M. d'Aguesseau (*Henri François*), chancelier de France, mort à Paris en 1751, naquit à *Limoges* en 1668: il doit être mis au rang des hommes illustres de notre siècle soit comme savant, soit comme magistrat.

Limoges est aussi la patrie d'Honoré de Sainte-Marie carme déchaussé, connu par ses dissertations historiques sur les ordres militaires, & par ses réflexions sur les regles & les usages de critique, en trois volumes in 4°. : il devoit s'en tenir là, & ne point écrire sur l'amour divin. Il mourut à Lille en 1729, à 78 ans. (*D. J.*)

LIMON, f. m. (*Hist. nat.*) *limus*, *lutum*. On entend en général par *limon*, la terre qui a été délayée & entraînée par les eaux, & qu'elles ont ensuite déposée. On voit par-là que le *limon* ne peut point être regardé comme une terre simple, mais comme un mélange de terres de différentes espèces, mélange qui doit nécessairement varier. En effet, les eaux des rivières en passant par des terrains différens, doivent entraîner des terres d'une nature toute différente; ainsi une rivière qui passera dans un canton où la craie domine, se chargera de craie ou de terre calcaire; si cette même rivière passe ensuite par un terrain de glaise ou d'argille, le *limon* dont elle se chargera, sera glaiseux. Il paroît cependant qu'il doit y avoir de la différence entre ce *limon* & la glaise ordinaire, vû que l'eau, en la délayant, a du lui enlever une portion de sa partie visqueuse & tenace; par conséquent elle aura changé de nature, & elle ne doit plus avoir les mêmes qualités qu'auparavant. Ce qui vient d'être dit du *limon* des rivières, peut encore s'appliquer à celui des marais, des lacs, & de la mer même: en effet, les eaux des ruisseaux, des pluies, & des fleuves qui vont s'y rendre, doivent y porter des ter-

res de différentes qualités. A ces terres il s'en joint souvent une autre qui est formée par la décomposition des végétaux : c'est à cette terre qu'il faut attribuer la partie visqueuse & la couleur noire ou brune du *limon* que l'on trouve, sur-tout au fond des eaux stagnantes ; c'est encore de cette décomposition des plantes vitrioliques & des feuilles, que paroît venir la partie ferrugineuse qui se trouve souvent contenue dans quelques especes de *limon*.

Le *limon* que déposent les rivières, mérite toute l'attention des Naturalistes : il est très-propre à leur faire connoître la formation du tuf & de plusieurs des couches, dont nous voyons différens terrains composés : on pourra en juger par les observations suivantes, que M. Schober directeur des mines du sel-gemme de Wicliſka en Pologne, a faites sur le *limon* que dépose la Sala : ces observations sont tirées du *magazin de Hambourg, tome III.*

La Sala ou Saale est une rivière à peu-près de la force de la Marne ; après avoir traversé la Thuringe, elle se jette dans l'Elbe. M. Schober s'étant aperçu qu'à la suite de grandes pluies, cette rivière s'étoit chargée de beaucoup de terres, fut tenté de calculer combien elle pouvoit entraîner de parties terrestres en vingt-quatre heures. Pour avoir un prix commun, il puisa à cinq heures du soir de l'eau de la Sala, dans un vaisseau qui contenoit dix livres, trois onces, & deux gros d'eau. Vingt-quatre heures après, il puisa la même quantité d'eau dans un vaisseau tout pareil ; il laissa ces deux vaisseaux en repos, afin que le *limon* eût tout le tems de se déposer. Au bout de quelques jours, il décanta l'eau claire qui furnageoit au dépôt, & ayant recueilli le *limon* qui étoit au fond, il le fit secher au soleil, il trouva que l'eau du premier vaisseau avoit déposé deux onces & deux gros & demi d'un *limon* argilleux, & que celle du second vaisseau n'en avoit déposé que deux gros. Ainsi, vingt livres six onces & demie d'eau avoient donné deux onces & quatre gros & demi de *limon* séché. M. Schober humecta de nouveau ce *limon* argilleux, & il en forma un cube d'un pouce en tout sens : ce cube pesoit une demi-once & $3\frac{4}{25}$ gros, d'où l'on voit qu'un pié cube, ou 1728 pouces cubiques, devoit peser 96 livres & $10\frac{1}{2}$ onces. Le pié cube d'eau pese cinquante livres ; ainsi en prenant 138 piés cubes de l'eau, telle que celle qui avoit été puisée dans le premier vaisseau, pour produire un pié cubique de *limon*, il faudra compter 247 piés cubes d'eau pour les deux expériences prises à la fois. M. Schober a trouvé qu'il passoit 1295 piés cubes d'eau en une heure, par une ouverture qui a 1 pouce de largeur & 12 pouces de hauteur. L'eau de la Sala, resserrée par une digue, passe par un espace de 372 piés, ce qui fait 4464 pouces ; si elle est restée aussi trouble & aussi chargée de terre que celle du premier vaisseau, seulement pendant une heure de tems, il a du passer pendant cette heure, 5780880 piés cubes d'eau, qui ont du entraîner 41890 piés cubes de *limon* ; ce qui produit une quantité suffisante de *limon* pour couvrir une surface quarrée de 204 piés, de l'épaisseur d'un pié. Mais si l'on additionne le produit des deux vaisseaux, on trouvera que, puisque 20 livres $6\frac{1}{2}$ onces d'eau ont donné 2 onces $4\frac{1}{2}$ de *limon* ; & si on suppose que l'eau a coulé de cette manière, pendant vingt-quatre ; on trouvera, dis-je, que pendant ce tems, il a dû s'écouler 138741120 piés cubes d'eau, qui ont dû charrier 561705 piés cubes de *limon*, quantité qui suffit pour couvrir d'un pié d'épaisseur une surface quarrée de 749 piés.

On peut conclure de-là que, si une petite rivière, telle que la Sala, entraîne une si grande quantité de *limon*, l'on doit présumer que les grandes rivie-

res, telles que le Rhin, le Danube, &c. doivent en plusieurs siècles, en entraîner une quantité immense, & les porter au fond de la mer, dont par conséquent, le lit doit hausser contiuellement. Cependant tout ce *limon* ne va point à la mer : il en reste une portion considérable qui se dépose en route sur les endroits qui sont inondés par les débordemens des rivières. Suivant la nature du *limon* qui se dépose, il se forme dans les plaines qui ont été inondées, différentes couches, qui par la suite des tems se changent en tuf ou en pierre, & qui forment cette multitude de lits ou de couches de différente nature, que nous voyons se succéder les unes aux autres dans la plûpart des plaines qui sont sujettes aux inondations des grandes rivières.

Nous voyons aussi que le *limon* apporté par les rivières ne produit point toujours les mêmes effets ; souvent il engraisse les terres sur lesquelles il se répand : c'est ce qu'on voit sur-tout dans les inondations du Nil, dont le *limon* gras & onctueux fertilise le terrain sablonneux de l'Egypte ; d'autres fois ce *limon* nuit à la fertilité des terres, parce qu'il est plus maigre, plus sablonneux, & en général moins adapté à la nature du terrain sur lequel les eaux l'ont déposé. Il y a du *limon* qui est nuisible aux terres, parce qu'étant trop chargé de parties végétales acides (pour se servir de l'expression vulgaire), il rend le terrain *trop froid* ; quelquefois aussi ce *limon* étant trop gras, & venant à se répandre sur un terrain déjà gras & compacte, il le gêne & lui ôte cette juste proportion qui est si avantageuse pour la végétation. (—)

LIMON, f. m. (*Médec. Pharmac. Cuisine, Arts.*) fruit du limonier. L'écorce des *limons* est remplie d'une huile essentielle, âcre, amère, aromatique, fortifiante & cordiale, composée de parties très-subtiles ; elle brûle à la flamme, & se trouve contenue dans de petites vessies transparentes. Le suc des *limons* communique, par son acidité, une belle couleur pourpre à la conserve de violette, & au papier bleu ; il est pareillement renfermé dans des cellules particulières.

L'huile essentielle des *limons*, vulgairement nommée *huile de neroli*, a les mêmes propriétés que celles de citron.

Pour faire l'eau de *limon*, on distille au bain-marie des *limons*, pilés tout entiers, parce que de cette manière, la partie acide est imbue de l'huile essentielle, & acquiert une vertu cardiaque, sans échauffer.

Tout le monde fait, que la *limonade* est un breuvage que l'on fait avec de l'eau, du sucre & des *limons*. Cette liqueur factice a eu l'honneur de donner son nom à une communauté de la ville de Paris, qui n'étoit d'abord que des especes de regrattiers, lesquels furent érigés en corps de jurande en 1678.

Il ne faut pas confondre la simple limonade faite d'eau de *limons* & de sucre, avec celle dont on consume une si grande quantité dans les îles de l'Amérique, & qu'on nomme *limonade à l'angloise* ; cette dernière est composée de vin de Canarie, de jus de *limon*, de sucre, de cannelle, de gérosle, & d'essence d'ambre ; c'est une boisson délicieuse.

Le suc de *limon* est ajouté à divers purgatifs, pour les rendre moins désagréables & plus efficaces dans leur opération. Par exemple, on prend séné oriental une drachme, manne trois onces, sel végétal un gros, coriandre demi-gros, feuilles de pin-prenelle deux poignées, *limon* coupé par tranches ; on verse sur ces drogues, deux pintes d'eau bouillante ; on macere le tout pendant la nuit, on le passe ; on y ajoute quelques gouttes d'huile essentielle d'écorce de citron, & l'on partage cette tisane

laxative en quatre prises, que l'on boit de deux en deux heures.

Pour faire dans le scorbut un gargarisme propre aux gencives, on peut prendre esprit de cochlearia & esprit de vin, ana une once, suc de *limon* deux onces, eau de cresson quatre onces, mais il est aisé de combiner & de multiplier, suivant les cas, ces fortes d'ordonnances à l'infini.

Les *limons* sont plus acides au goût, que les oranges & les citrons; c'est pourquoi il est vraisemblable, qu'ils sont plus rafraichissans. Du reste, tout ce qu'on a dit du citron, de ses vertus, de ses usages & de ses préparations, s'applique également au fruit du limonnier.

Il abonde dans les îles orientales & occidentales. On trouve en particulier à Tunquin, deux sortes de *limons*, les uns jaunes, les autres verts; mais tous si aigres, qu'il n'est pas possible d'en manger, sans se gêner l'estomac. Ces fruits ne sont pas cependant inutiles aux Tunquinois, ni aux autres peuples des Indes. Non-seulement ils s'en fervent, comme nous de l'eau-forte, pour nettoyer le cuivre, le laiton & autres métaux, quand ils veulent les mettre en état d'être dorés; mais aussi pour les teintures, & surtout pour teintures en soie.

Un autre usage qu'ils en tirent, est pour blanchir le linge; l'on en met dans les lessives, particulièrement des toiles fines, ce qui leur donne un blanc & un éclat admirable, comme on peut le remarquer principalement dans toutes les toiles de coton du Mogol, qui ne se blanchissent qu'avec le jus de ces sortes de *limons*.

Nos teinturiers se servent aussi du suc de *limon* en Europe, pour changer diverses couleurs & les rendre plus fixes. Les lettres que l'on écrit avec ce suc sur du papier, paroissent lorsqu'on les approche du feu. C'est une espece d'encre sympathique; mais il y en a d'autres bien plus curieuses. Voyez ENCRE SYMPATHIQUE.

On peut consulter sur les *limons* tous les auteurs cités au mot CITRONNIER, & entr'autres Ferrarius, qui en a le mieux traité. (D. J.)

LIMON, f. m. (terme de Charron). Ces *limons* sont les deux maîtres brins d'une charrette, qui sont de la longueur de quatorze ou quinze piés sur quatre ou cinq pouces de circonférence; cela forme en même tems le fond de la charrette & le brancart pour mettre en *limon*: ces deux *limons* sont joints ensemble à la distance de cinq piés, par quatre ou six épars sur lesquels on pose les planches du fond. Les *limons* sont troués en dessus, à la distance de six pouces pour placer les roulons des ridelles. Voyez nos Pl. du Charron.

Limons de traverse, terme de Charron; ce sont les morceaux de bois, longs d'environ huit ou dix piés, dans lesquels s'enchâssent les roulons par le milieu & qui terminent les ridelles par en-haut; il y en a ordinairement deux de chaque côté. Voyez nos Pl. du Charron, qui représentent une charrette.

LIMON, du latin *limus*, tourné de travers (coupe des pierres) signifie, la pierre ou piece de bois qui termine & soutient les marches d'une rampe, sur laquelle on pose une balustrade de pierre ou de fer pour servir d'appui à ceux qui montent. Cette piece est droite dans les rampes droites, & gauche par ses surfaces supérieure & inférieure, dans les parties tournantes des escaliers.

LIMON, (Charpente), est une piece de charpente omeplat, c'est-à-dire plus que plat, laquelle sert dans les escaliers à soutenir le bout des marches qui portent dedans, & qui portent par les bouts dans les noyaux ou courbes des escaliers. Voyez les fig. des Pl. de Charpente.

LIMON, faux, (Charpent.) est celui qui se met

dans les angles des baies, des portes & des croisées, & dans lequel les marches sont assemblées, comme dans les *limons*.

LIMONADE, f. f. (Pharmac. Mat. méd. & diete) La *limonade* est une liqueur aussi agréable que salubre, dont nous avons exposé les propriétés médicales à l'article CITRON. Voyez cet article.

Pour faire de la bonne *limonade*, il faut prendre des citrons frais & bien sains, les partager par le milieu, en exprimer le suc, en les serrant entre les mains, étendre ce suc dans suffisante quantité d'eau pour qu'il ne lui reste qu'une saveur aigrelette légère, une agréable acidité; passer cette liqueur sur le champ à travers un linge très-propre, pour en séparer les pepins & une partie de la pulpe du citron qui peut s'en être détachée en les exprimant, & qui en séjournant dans la liqueur y porteroit une amertume désagréable, ou bien ôter l'écorce des citrons; partager leur pulpe par le milieu, les enfermer dans un linge blanc, les exprimer fortement & ajouter de l'eau jusqu'à agréable acidité; de quelque façon qu'on s'y soit pris pour obtenir la liqueur aigrelette & dépurée, on l'édulcore ensuite avec suffisante quantité de sucre, dont on aura frotté une petite partie contre une écorce de citron, pour aromatiser agréablement la liqueur par le moyen de l'*oleo-saccharum*, qu'on aura formé par cette manœuvre.

Remarquez que cette maniere d'aromatiser la *limonade* est plus commode & meilleure que la méthode ordinaire & plus connue des limonadiers, qui consiste à y faire infuser quelques jets de citron, qui fournissent toujours un peu d'extrait amer & dur. (b)

LIMONADIER, f. m. (Com.) marchand de liqueurs; ils ont été érigés en corps de jurande en 1673; leurs statuts sont de 1676. Ils ont quatre jurés, dont deux changent tous les ans: les apprentifs sont brevetés pardevant notaire; ils fervent trois ans, & sont chef-d'œuvre. Les fils de maîtres en sont exempts; ils peuvent faire & vendre de l'eau-de-vie & autres liqueurs, en gros & en détail. Ils ne sont maintenant qu'une communauté avec les caffetiers.

LIMONEUX, adj. (Gram. & Agricult.) On dit d'une terre qui a été couverte autrefois des eaux d'une riviere, qu'elle est limoneuse; d'un lieu abreuvé d'eaux croupissantes, dont la terre est détrempée, qu'il est limoneux; des eaux & du fond d'une riviere, qu'ils sont limoneux.

LIMONIADE, (Mythol.) *Limonias*; les *Limonides* étoient les nymphes des prés, du mot grec *λιμῶν*, un pré; ces nymphes étoient sujettes à la mort, comme les Pans & les Faunes. (D. J.)

LIMONIATES, (Hist. nat.) nom dont Pline s'est servi pour désigner une espece d'émeraude.

LIMONIER, f. m. (Hist. nat. Bot.) *limon*, genre de plante dont les feuilles & les fleurs ressemblent à celles du citronnier, mais dont le fruit a la forme d'un œuf & la chair moins épaisse; il est divisé en plusieurs loges qui sont remplies de suc & de vésicules, & qui renferme des semences. Ajoutez à ces caracteres le port du *limonier* qui suffit aux jardiniers pour le distinguer de l'oranger & du citronnier. Tournefort, *inst. rei herb.* voyez PLANTE.

LIMONIER, *limon*, arbre toujours verd, de moyenne grandeur, qui vient de lui-même dans les grandes Indes, & dans l'Amérique méridionale. Dans ces pays, cet arbre s'éleve à environ trente piés, sur trois ou quatre de circonférence. Il est toujours tortu, noueux, branchu & très-mal-fait, à moins qu'il ne soit dirigé dans sa jeunesse. Son écorce est brune, seche, ferme & unie. Ses feuilles sont grandes, longues & pointues, sans aucun talon ou appendice au bas. Elles sont fermes, lisses & unies,

d'un verd tendre & jaunâtre très-brillant. L'arbre donne pendant l'été des fleurs blanches en dedans, purpurines en dehors; elles sont rassemblées en bouquets, & plus grandes que celles des orangers & des citronniers. Le fruit que produit la fleur est oblong, terminé en pointe, & assez semblable pour la forme & la grosseur à celui du citronnier; si ce n'est qu'il a des verrucités ou proéminences qui le rendent plus ou moins informe. Sous une écorce jaune, moëlleuse & épaisse, ce fruit est divisé en plusieurs cellules, rempli d'un suc aigre ou doux, selon la qualité des especes; & ces cavités contiennent aussi la semence qui doit multiplier l'arbre. C'est principalement par la forme irrégulière de son fruit qu'on distingue le *limonier* du citronnier; & on fait la distinction de l'un & de l'autre d'avec l'oranger, par leurs feuilles qui n'ont point de talon ou d'appendice. Cet arbre est à-peu-près de la nature des orangers, mais son accroissement est plus prompt, ses fruits viennent plutôt à maturité; il est un peu plus robuste, & il lui faut des arrosemens plus abondans. La feuille, la fleur, le fruit, & toutes les parties de cet arbre ont une odeur aromatique très-agréable.

Les bonnes especes de limons se multiplient par la greffe en écusson, ou en approche sur des limons venus de graine, ou sur le citronnier; mais ces greffes viennent difficilement sur des sujets d'oranger. A cet égard le citronnier est encore ce qu'il y a de mieux, parce qu'il croît plus vite que le *limonier*, & cette force de sève facilite la reprise des écussons, & les fait pousser vigoureusement. Il faut à cet arbre même culture & mêmes soins qu'aux orangers: ainsi, pour éviter les répétitions, voyez ORANGER.

Les especes de limons les plus remarquables sont;

Le *limon aigre* & le *limon doux*: ce sont les especes les plus communes.

Le *limonier à feuilles dorées*, & celui à *feuilles argentées*. Ces deux variétés sont délicates; il leur faut quelques soins de plus qu'aux autres pour empêcher leurs feuilles de tomber.

Le *limon en forme de poire*; c'est l'espece la plus rare.

Le *limon impérial*; ce fruit est très-gros, très-beau, & d'une agréable odeur.

La *pomme d'Adam*. Cette espece étant plus délicate que les autres, demande aussi plus de soins pendant l'hiver, autrement son fruit seroit sujet à tomber dans cette saison.

Le *limonier sauvage*. Cet arbre est épineux; ses feuilles sont d'un verd foncé, & joliment découpées sur ses bords.

Le *limon sillonné*. Ce fruit n'est pas si bon, & n'a pas tant de suc que le limon commun.

Le *limon double*. Cette espece est plus curieuse que bonne: ce sont deux fruits réunis, dont l'un sort de l'autre.

La *lime aigre* & la *lime douce*, sont deux especes rares & délicates, auxquelles il faut de grands soins pendant l'hiver, si on veut leur faire porter du fruit.

Le *limonier à fleur double*. Cette production n'est pas bien constante dans cet arbre; il porte souvent autant de fleurs simples que de fleurs doubles.

Si l'on veut avoir de plus amples connoissances de ces especes de limons, ainsi que de beaucoup d'autres variétés que l'on cultive en Italie, on peut consulter les *hespérides* de Ferrarius, qui a traité complètement de ces sortes d'arbres. Article de M. D'AUBENTON.

LIMONIER, (*Maréchallerie*) on appelle ainsi un cheval de voiture attelé entre deux limons. Voyez LIMON.

LIMONIUM, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en oeillet, composée ordinairement de plusieurs pétales qui sortent d'un calice fait en forme

d'entonnoir. Il sort du calice un pistil qui devient dans la suite une semence oblongue, enveloppée d'un calice ou d'une capsule. Il y a des especes de ce genre, dont les fleurs sont monopétales, en forme d'entonnoir & découpées. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LIMOSINAGE, f. m. (*Magon.*) c'est toute maçonnerie faites de moilons brutes à bain de mortier, c'est-à-dire en plein mortier, & dressée au cordeau avec paremens brutes, à laquelle les Limosins travaillent ordinairement dans les fondations: on appelle aussi cette sorte d'ouvrage, *limosinerie*.

LIMOIRS, (*Géog.*) petite ville de France dans le Hurepoix; au diocèse de Paris, à 8 lieues S. O. de Paris. Long. 20. 3. lat. 48. 31.

LIMOISIN, f. m. ou le LIMOSIN, (*Géog.*) en latin *Lemovicia*; province de France, bornée nord par la Manche & par l'Auvergne, sud par le Quercy, ouest par le Périgord.

Ce pays & sa capitale tirent leurs noms du peuple *Lemovices*, qui étoient les plus vaillans d'entre les Celtes du tems de César, ayant soutenu opiniâtement le parti de Vercingétorix. Auguste, dans la division qu'il fit de la Gaule, les attribua à l'Aquitaine. Présentement le *Limousin* se divise en haut & bas; le climat du haut est froid, parce qu'il est montueux; mais le bas *Limousin* est fort tempéré, & donne de bons vins: dans quelques endroits, le pays est couvert de forêts de chataigniers. Il a des mines de plomb, de cuivre, d'étain, d'acier & de fer; mais son principal commerce consiste en bestiaux & en chevaux. Il y a trois grands fiefs titrés dans cette province; le vicomté de Turenne, le duché-pairie de Vantadour & le duché-pairie de Noailles. Tout le *Limousin* est régi par le Droit écrit, le Droit romain, & est du ressort du parlement de Bordeaux.

C'est ici le lieu de dire un mot d'un pape Grégoire XI. & de quatre hommes de lettres; *Martial* d'Auvergne, *Jean d'Aurat*, *Jacques Merlin*, & *Pierre de Montmaur*, nés tous cinq en *Limousin*, mais dans des endroits obscurs ou ignorés. *Martial* d'Auvergne, procureur au parlement de Paris, sur la fin du xv. siecle s'est fait connoître par ses *arrêts d'amour*, imprimés de nos jours très-joliment en Hollande in-8°. avec des commentaires ingénieux.

D'Aurat, en latin *Auratus*, servit dans ce royaume au rétablissement des lettres grecques sous François I. A l'âge de 72 ans il se remaria avec une jeune fille de 20 ans, & dit plaisamment à ses amis qu'il falloit lui permettre cette faute comme une licence poétique. Il eut un fils de ce mariage, & mourut la même année, en 1588.

Merlin fleurissoit aussi sous le même prince. L'on trouve de l'exacitude & de la sincérité dans sa collection des conciles, & il a l'honneur d'y avoir songé le premier. Il publia les œuvres d'Origène, avec l'apologie complete de ce pere de l'Eglise, qui n'est pas une besogne aisée; il mourut en 1541.

Montmaur, professeur en langue grecque à Paris; au commencement du siecle passé, mourut en 1648. On ignore pourquoi tous les meilleurs poètes & les meilleurs esprits du tems conspirerent contre lui, sans qu'il y ait donné lieu par aucun écrit satyrique, ou par un mauvais caractère. Il ne paroît même pas qu'il fût méprisable, du moins du côté de l'esprit, car il favoit faire dans l'occasion des reparties très-spirituelles. On raconte qu'un jour chez le président de Mesmes, il se forma contre lui une grande cabale, soutenue par un avocat fils d'un huissier. Dès que Montmaur parut, cet avocat lui cria, *guerre, guerre*. Vous dégérez bien, lui dit Montmaur, car votre pere ne fait que crier *paix-là, paix-là*: ce coup de foudre accabla le chef des conjurés. Une autre

fois que Montmaur dinoit chez le chancelier Seguier, on laissa tomber sur lui un plat de potage en desservant. Il fut se posséder à merveille, & dit en regardant le chancelier, qu'il soupçonna d'être l'auteur de cette piece; *summum jus, summa injuria*; cette prompte allusion qu'on ne peut rendre en françois est des plus ingénieuses. Enfin les raisons de la conspiration générale contre le malheureux Montmaur, ne sont pas parvenues jusqu'à nous.

Le pape Grégoire XI. *limousin* comme lui, n'avoit pas autant d'esprit & d'érudition. « On fait les » ressorts ridicules qu'employèrent les Florentins » pour lui persuader de quitter Avignon, & de venir » résider à Rome. Ils lui députèrent sainte Catherine de Sienne, qui prétendoit avoir épousé J. C. » & ils y joignirent les révélations de sainte Brigitte, » à laquelle un ange dicta plusieurs lettres pour le » pontife. Il céda & transféra le saint siège d'Avignon à Rome au bout de 72 ans; mais ce ne fut pas » sans plonger l'Europe dans de nouvelles dissensions, » dont il ne fut pas le témoin; car il mourut l'année » suivante 1378. *Essai sur l'Histoire générale, tome II. (D. J.)*

LIMPIDE, adj. LIMPIDITÉ, f. (*Gram.*) ils ne se disent guere que des fluides: ils en marquent la clarté, la pureté, & l'extrême transparence, *Voyez TRANSPARENT.*

LIMPOURG, ou LIMPURG, *Limpurgum*, (*Géogr.*) petite ville d'Allemagne dans la Wétéravie, autrefois libre & impériale, mais depuis sujette à l'électeur de Trèves. Elle est entre le Wetslar & Nassau, à trois milles germaniques de cette dernière. *Long. 25. 48. lat. 58. 18. (D. J.)*

LIMUS, f. m. (*Hist. anc.*) espece d'habillement, tel que les victimaires en étoient revêtus dans les sacrifices. Il prenoit au nombril, & descendoit sur les pieds, laissant le reste du corps nud. Il étoit bordé par en bas d'une frange de pourpre en falbalas. *Limus* signifie *oblique*. Il y avoit des domestiques qu'on appelloit *limocincli*, de leur habit & de leur ceinture.

LIMYRE, *Lymira*, (*Géog. anc.*) ville d'Asie dans la Lycie, située sur les bords d'une riviere du même nom. *Limyre*, est bien connue dans l'histoire, parce que ce fut dans cette ville, dit Velleius Paterculus, *liv. II. thap. cij.* que mourut de maladie, l'an 757 de Rome, Caius César, fils d'Agrippa & de Julie, la seule héritiere du nom des Césars. La naissance de ce prince, célébrée dans tout l'empire par des réjouissances publiques en 734, donnoit à Auguste un petit-fils qui pouvoit le consoler de la perte de Marcellus; mais pour le malheur de l'empereur, Caius n'eut pas une plus heureuse destinée. (*D. J.*)

LIN, *linum*, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en œillet; elle a plusieurs pétales disposés en rond, qui sortent d'un calice composé de plusieurs feuilles, & ressemblant en quelque sorte à un tuyau; il sort aussi de ce calice un pistil qui devient ensuite un fruit presque rond, terminé pour l'ordinaire en pointes & composé de plusieurs capsules; elles s'ouvrent du côté du centre du fruit, & elles renferment une semence aplatie presque ovale, plus pointue par un bout que par l'autre. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez PLANTE.*

LIN, (*Botan.*) Des 31 especes de *lin* que distingue Tournefort, nous ne considérerons que la plus commune, le *lin ordinaire* qu'on sème dans les champs, & qui est nommé par les Botanistes, *linum sativum*, *vulgare*, *ceruleum*, en Anglois *manu' d-flax*.

Sa racine est fort menue, garnie de peu de fibres; sa tige est cylindrique, simple le plus souvent, creuse, grêle, lisse, haute d'une coudée ou d'une coudée & demie, branchue vers le sommet. Cette tige est revêtue d'une écorce rude; on a découvert en la battant, qu'elle est composée d'un grand nombre de

fil très-déliés. Ses feuilles sont pointues, larges de deux ou trois lignes, longues d'environ deux pouces, placées alternativement, ou plutôt sans ordre sur la tige, molles, lisses. Ses fleurs sont jolies, petites, peu durables, & d'un beau bleu. Elles naissent au sommet des tiges, portées sur des pédicules grêles, assez longs. Elles sont disposées en œillet, composées chacune de cinq pétales, arrondis à leur bord, & rayés. Leur calice est d'une seule piece en forme de tuyau, découpé en cinq parties.

Le pistil qui s'éleve du fond du calice, devient un fruit de la grosseur d'un pois chiche, presque sphérique, & terminé en pointe. Ce fruit est composé de plusieurs capsules en dedans qui s'ouvrent du côté du centre; elles sont remplies de graines applaties, presque ovalaires, obtuses d'un côté, pointues de l'autre, lisses, luisantes, & d'une couleur fauve, tirant sur le pourpre.

On sème le *lin* dans les champs; il fleurit au mois de Juin. Sa graine seule produit un trafic considérable, indépendamment de son emploi en Médecine; mais la culture de la plante est bien précieuse à d'autres égards. De sa petite graine, il s'éleve un tuyau grêle & menu, qui étant brisé, se réduit en filamens, & acquiert par la préparation la mollesse de la laine. On la file ensuite pour la couture, les points ou les dentelles. Enfin, on en fait la toile & le papier qui sont d'un usage immense, & qu'on ne sauroit assez admirer. *Voyez donc LIN, (Agriculture.) (D. J.)*

LIN SAUVAGE PURGATIF, (*Botan.*) il est appelé *linum catharticum*, ou *linum sylvestre catharticum*, par la plupart des botanistes, *linum pratense, flosculus exiguis*, par B. C. P. 211, & par Tournefort J. R. H. 340; en anglois *purging flax*.

Sa racine est menue, blanche, ligneuse, garnie de quelques fibrilles. Ces tiges sont fort grêles, un peu couchées sur terre, mais bientôt après elles s'élevant à la hauteur d'une palme & plus. Elles sont cylindriques, rougeâtres, branchues à leur sommet, & penchées. Ses feuilles inférieures sont arrondies & terminées par une pointe mouffe; celles du milieu & du haut des tiges, sont opposées deux à deux, nombreuses, petites, longues d'un demi-pouce, larges de deux ou trois lignes, lisses & sans queue. Ses fleurs sont portées sur de longs pédicules; elles sont blanches, en œillets, à cinq pétales, pointus & entiers. Elles sont garnies de cinq étamines jaunes, renfermées dans un calice à cinq feuilles. Les capsules féminales qui succèdent à la fleur sont petites, cannelées, & contiennent une graine luisante, aplatie, oblongue, semblable à celle du *lin* ordinaire, mais plus menue.

Le *lin sauvage* croît aux lieux élevés, secs, comme aussi dans les champs parmi les avoines, & fleurit en Juin & Juillet.

Cette plante paroît contenir un sel essentiel tartareux, vitriolique, uni à une grande quantité d'huile féride. Elle est d'un goût amer, désagréable, & qui excite des nausées. On en fait peu d'usage, parce qu'elle purge violemment, & presque aussi fortement que la gratiote. Le médecin qui s'en feroit pour l'hydropisie, ne doit jamais la donner que dans les commencemens du mal, & à des corps très-robustes. (*D. J.*)

LIN INCOMBUSTIBLE, (*Hist. nat.*) c'est un des noms de l'amiante. *Voyez AMIANTE.*

Vous trouverez dans cet article les observations les plus vraies & les plus importantes sur cette substance minérale.

Sa nature est très-compacte & très-cotonneuse. Toutes ses parties sont disposées en fibres luisantes, & d'un cendré argentin, très-déliées, arrangées en lignes perpendiculaires, unies par une matiere ter-

reuse, capables d'en être séparées dans l'eau & de résister à l'action du feu.

Cette matière minérale est un genre de fossile très-abondant. Du tems de Plin, on ne l'avoit encore découvert qu'en Egypte, dans les deserts de Judée, dans l'Eubée près de la ville de Corinthe, & dans l'île de Candie, pays dont le *lin* portoit les noms. Nos modernes en ont aujourd'hui trouvé dans toutes les îles de l'Archipel, en divers endroits de l'Italie, sur-tout aux montagnes de Volterre, en Espagne dans les Pyrénées, dans l'état de Gènes, dans l'île de Corse, en France dans le comté de Foix, à Namur dans les pays-bas, en Bavière, en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, &c. Il faut avouer aussi que toutes ces nouvelles découvertes ne nous fournissent guere que des especes d'amiante de rebut, dont on ne sauroit tirer parti dans les Arts.

La maniere de filer cette matière minérale, est la seule chose qui touche notre curiosité. Quoiqu'elle ait été pratiquée par les anciens orientaux, le secret n'en étoit pas connu des Romains, puisqu'au rapport de Plin, la valeur de l'asbeste filé égaloit le prix des perles les plus cheres; & que du tems de Néron, on regardoit avec admiration, & comme un trésor, une serviette de cette toile que cet empereur possédoit.

Les Grecs n'ont pas été plus éclairés sur l'art de filer l'asbeste; car à l'exception de Strabon qui n'en dit que deux mots, aucun de leurs auteurs ne l'a décrite: cependant, puisque Plin a vu de ses yeux des nappes de *lin vif* que l'on jettoit au feu pour les nettoyer lorsqu'elles étoient sales; il en résulte qu'on avoit quelque part le secret d'en faire des toiles; & les ouvrages tissus de ce fil, qui ont paru de siècle en siècle, prouvent que ce secret ne s'est pas perdu, & qu'il se trouve du *lin incombustible* propre à cette manufacture.

En effet, l'histoire moderne nous apprend que Charles-Quint avoit plusieurs serviettes de ce *lin*, avec lesquelles il donnoit le divertissement aux princes de sa cour, lorsqu'il les régaloit, d'engraïsser & de salir ces sortes de serviettes, de les jeter au feu, & de les en retirer nettes & entieres. L'on a vu depuis à Rome, à Venise, à Londres & en d'autres villes, divers particuliers prendre ce plaisir à moins de frais que cet empereur. On a présenté à la société royale un mouchoir de *lin vif*, qui avoit un demi-pié de long sur demi-pié de large; mais on n'indiqua point l'art du procédé, ni d'où l'on avoit tiré le fossile.

Enfin, Ciampini (*Jean Justin*) né à Rome en 1633, & mort dans la même ville en 1698, a la gloire de nous avoir appris le premier, en 1691, le secret de filer le *lin incombustible*, & d'en faire de la toile. Le lecteur trouvera le précis de sa méthode au mot AMIANTE; mais il faut ici transcrire la maniere dont M. Mahudel l'a perfectionné, parce que les objets qui concernent les Arts sont particulièrement du ressort de ce Dictionnaire.

Choisissez bien, dit ce savant, *Mém. de littér. tom. VI. édit. in-12.* l'espece de *lin incombustible*, dont les fils soient longs & foyeux. Fendez votre minéral délicatement en plusieurs morceaux avec un marteau trenchant. Jetez ces morceaux dans de l'eau chaude. Amman veut qu'on les fasse infuser dans une lessive préparée avec des cendres de chêne pourri, & des cendres gravelées, & qu'on les laisse ensuite macérer environ un mois dans l'eau douce. M. Mahudel prétend que l'eau chaude suffit en y laissant les morceaux d'asbête pendant un tems proportionné à la dureté de leurs parties terreuses: remuez-les ensuite, dit-il, plusieurs fois dans l'eau & divisez-les avec les doigts en plus de parcelles fibreuses que vous pourrez, en sorte qu'elles se trouvent insensiblement dé-

pouillées de l'espece de chaux qui les tenoit unies; cette chaux se détrempe dans l'eau, blanchit l'amiante & l'épaissit. Changez l'eau cinq ou six fois, & jusqu'à ce que vous connoissiez par sa clarté que les fils seront suffisamment rouis.

Après cette lotion, étendez-les sur une claie de jonc pour en faire égoutter l'eau: exposez les au soleil; & lorsqu'ils seront bien secs, arrangez-les sur deux cartes à dents fort fines, semblables à celles des cardes de laine. Séparez-les tous en les cardant doucement, & ramassez la filasse qui est ainsi préparée; alors ajustez-la entre les deux cartes que vous coucherez sur une table, où elles vous tiendront lieu de quenouille, parce que c'est des extrémités de ces cartes que vous tirerez les fils qui se présenteront.

Ayez sur cette table une bobine pleine de *lin ordinaire* filé très-fin, dont vous tirerez un fil en même tems que vous en tirerez deux ou trois d'amiante; & avec un fuseau assujetti par un pefon, vous unirez tous ces fils ensemble, en sorte que ce fil de *lin commun* soit couvert de ceux d'asbeste, qui par ce moyen ne feront qu'un même corps.

Pour faciliter la filure, on aura de l'huile d'olive dans un mouilloir, où l'on puisse de tems-en-tems tremper le doigt, autant pour les garantir de la corrosion de l'asbeste que pour donner plus de souplesse à ces fils.

Dès qu'on est ainsi parvenu à la maniere d'en allonger le continu, il est aisé en les multipliant ou en les entrelaçant, d'en former les tissus plus ou moins fins, dont on tirera, en les jettant au feu, l'huile & les fils de *lin étrangers* qui y sont entrés.

On fait actuellement aux Pyrénées des cordons, des jarretieres & des ceintures avec ce fil, qui sont des preuves de la possibilité de les mettre en œuvre. Il est certain qu'avec un peu plus de soins que n'y donnent les habitans de ces montagnes, & avec de l'asbeste choisie, il s'en feroit des ouvrages très-délicats.

Cependant, quand on pourroit en façonner de ces toiles si vantées par les anciens, de plus belles mêmes que les leurs, & en plus grande quantité, il sera toujours vrai de dire que par la friabilité du minéral dont elle tirent leur origine, elle ne pourront être de durée au service, & n'auront jamais qu'un usage de pure curiosité.

Les engraisser & les salir pour avoir le plaisir de les retirer du feu nettes & entieres, c'est à quoi se rapporte presque tout ce qu'en ont vu les auteurs qui en ont écrit avant & après Plin.

L'usage des chemises, ou des sacs de toile d'amiante, employés au brûlement des morts, pour séparer les cendres de celles des autres matières combustibles, seroit un point plus intéressant pour l'histoire romaine, s'il étoit bien prouvé. Mais Plin, *liv. XIII. chap. j.* dit que cette coutume funéraire ne s'observoit qu'à l'égard des rois.

Un autre usage du *lin d'asbeste* étoit d'en former des meches perpétuelles, qui avoient la propriété d'éclairer toujours, sans aucune déperdition de leur substance, & sans qu'il fût besoin de les moucher, quelque grande que pût être la quantité d'huile qu'on vouloit qu'elles consumassent. On s'en servoit dans les temples pour les lampes consacrées aux dieux. Louis Vivez, espagnol, qui vivoit au commencement du quinzième siècle, dit avoir vû employer de ces meches à Paris. Il est singulier que cet usage commode, & fondé sur une expérience certaine, ne subsiste plus.

M. Mahudel assure avoir observé que les filamens de *lin incombustible*, sans avoir été même dépouillés par la lotion des parties terreuses qui les unissent, étant mis dans un vase plein de quelque huile ou graisse que l'on voudra, éclairent tant que dure la substance oléagineuse.

Les *Transactions philosophiques*, Juin 1685, parlent d'un autre moyen d'employer le *lin incombustible*. On en peut fabriquer un papier assez bien nommé *perpétuel*, parce que toutes les fois qu'on a écrit dessus, on en efface l'écriture en le jettant au feu, où il n'est pas plus endommagé que la toile de ce minéral. On dit que l'on conserve une feuille de ce papier dans le cabinet du roi de Danemark; & Charleton témoigne que de son tems on fabriquoit de ce papier près d'Oxford.

Quant aux vertus médicinales attribuées au *lin incombustible*, il faut toutes les reléguer au nombre des chimères. Il est si peu propre, par exemple, à guérir la gale, étant appliqué extérieurement en forme d'onguent, qu'il excite au contraire des démangeaisons à la peau. Bruckman a réfuté plusieurs autres fables semblables, dans son ouvrage latin intitulé *Historia naturalis lapidis, &c. Asbestis*, Brunsvig, 1727, in-4°. j'y renvoie les curieux, & je remarque en finissant, que l'asbeste est le seul *lin incombustible* dont on peut faire des toiles & du papier; ses mines ne sont pas communes; celles de l'amiant le sont beaucoup; mais comme ses fils sont courts & se brisent, on n'en peut tirer aucun parti. (D. J.)

* **LIN**, *Culture du lin*, (*Econom. rustiq.*) du choix de la graine de lin. On la fait venir communément de l'île de Casan. On la nomme *graine de Riga* ou de *tonneau*. C'est la plus chère, & elle est estimée la meilleure. Mais celle du pays, quand elle est belle, ne se distinguant pas facilement de celle de Riga, les commissionnaires l'enferment dans des tonneaux semblables, & la vendent pour telle. Elle n'est pas mauvaise, mais il faut avoir l'attention de la laisser reposer, ou de la semer dans un terrain distant de quelques lieues de celui où elle aura été recueillie.

Pour se mettre à couvert de l'inconvénient d'être trompé dans l'achat de la graine, il y a des gens qui prennent le parti de conserver la leur, quand elle est épuisée, c'est-à-dire lorsqu'elle a été semée trois ou quatre fois de suite au même lieu, & de la garder un ou deux ans dans des sacs, bien mêlée de paille hachée. Elle reprend vigueur, ou plutôt elle devient par l'interruption, propre au terrain où l'on en a semé d'autre, & on l'emploie avec succès.

Des qualités que doit avoir la graine pour être bonne. Il faut qu'elle soit pesante & luisante. On observe, quand on l'achète, que le marché fera nul, si elle ne germe pas bien; & pour en faire l'essai, on en sème une poignée, quelque tems avant la semaille.

Quel est son prix. Elle n'a point de prix fixe. On distingue la nouvelle de la vieille. Au tems où l'on nous a communiqué ce mémoire, c'est-à-dire, lorsque nous commençâmes cet ouvrage, que tant de causes iniques ont suspendu, la nouvelle valoit année commune, vingt francs la razière. Elle n'est pas moins bonne, lorsqu'elle a produit une ou deux fois. La troisième année elle diminue de moitié; la quatrième, on la porte au moulin pour en exprimer l'huile. Alors son prix est réduit à six livres, bon an, mal an.

La razière est une mesure qui doit contenir à peu près, cent livres, poids de marc, de graine bien sèche.

Ce qu'il faut de graine pour semer une mesure de terre, dont la grandeur sera déterminée ci-après, relativement à la toise de Paris. Un avot fait le quart d'une razière sur un cent de terre. Le cent de terre contient cent verges quarrées, ou dix mille piés de onze pouces, la verge étant de dix piés; ou neuf mille cent soixante-six, & huit pouces de roi; ou deux cent cinquante-quatre toises, trois piés, neuf pouces & quatre lignes. Cette mesure est la seizième partie d'un bonnier, & le bonnier est par conséquent de

quatre mille soixante & quatorze toises, cinq pouces, quatre lignes. Mais l'arpent est de neuf cens toises; il faut donc pour l'équivalent d'un bonnier, quatre arpens & demi, vingt-quatre toises, cinq pouces & quatre lignes. Voilà la mesure sur laquelle tout est fixé dans cet article. Elle ne s'accorde pas avec celle du colfat, où l'on a fait usage de celle de Paris. Il y a ici plus d'exactitude.

De la nature de la terre propre au lin. Il n'y faut point de pierres; la plus pesante est la meilleure, sur-tout si sa couleur est noire, si elle est mêlée de sable, comme à Saint-Amand & aux environs, où les *lins* sont très-hauts & très-fins, & sont employés en dentelles & en toiles de prix. Dans la chatellenie de Lille, d'où ce mémoire vient, la hauteur ordinaire des *lins* est depuis six paumes jusqu'à douze au plus. Il y a peu d'endroits où il monte davantage. On seroit content, si l'on avoit la bonne qualité, l'abondance & la hauteur de huit paumes.

De la préparation de la terre. Il faut la bien fumer avant l'hiver. Quatre charretées de fumier suffisent pour l'étendue que nous avons déterminée. Chaque charretée doit peser environ quatorze cens, poids de marc. On laboure après avoir fumé.

Lorsque le tems de semer approche, on donne un second labour, sur-tout si la terre ne se manie pas assez facilement pour qu'il suffise d'y faire passer deux ou trois fois la herse, afin de l'ameublir convenablement; on l'aplanit ensuite au cylindre. On ne peut l'aplanir trop bien. On sème. On repasse la herse. La semence est couverte. Un dernier tour de cylindre acheve de l'affermir en terre.

Il y en a qui emploient à la préparation de la terre de la fiente de pigeon en poudre, mais elle brûle le *lin*, lorsque l'année est sèche. D'autres jettent cette fiente dans le pureau des vaches, & arrosent la terre préparée de ce mélange, ou même le répandent sur le terrain avant le premier labour, afin qu'au printemps la chaleur en soit éteinte. Ces deux cultures sont moins dangereuses, mais la dernière consomme beaucoup de matière.

Du tems de la semaille. On sème à la fin de Mars ou au commencement du printemps, selon le tems. Il ne le faut pas pluvieux. Plûtôt on sème, mieux on fait. Le *lin* ne grandit plus lorsque les chaleurs sont venues. C'est alors qu'il graine.

Du prix de la semaille. Un avot de graine, sur le pié de vingt francs la razière, coutera cent sols; les quatre charretées de fumier, douze francs; un sac de fiente de pigeon, quatre livres; deux labours, une livre, dix-sept sols, six deniers; trois herfes, au moins neuf sols; trois cylindres, au moins neuf sols; la semaille, une livre, trois sols. Tous ces prix peuvent avoir changé.

Faut-il faire à la terre quelque façon après la semaille? Aucune.

Faut-il faire au lin quelque façon avant la récolte? Pas d'autre que de farcler. On farcle quand il est monté de deux ou trois pouces. Pour ne le pas gêner, le farcleur se déchauffe. Ce travail est plus ou moins coûteux, selon que la terre est plus ou moins sale. On en estime la dépense année commune, à trente-sept sols. S'il se peut achever à six personnes en un jour, c'est six sols deux deniers pour chacune.

Dans les cantons où le *lin* s'éleve à plus de dix ou douze paumes, on le soutient par des ramures; mais il n'en est pas ici question.

Quel tems lui est le plus propre dans les différentes saisons. Il ne lui faut ni un tems trop froid, ni un tems trop chaud. S'il fait trop sec, il vient court; trop humide, il verse. Les grandes chaleurs engendrent souvent de très-petites mouches ou pucerons, qui ravagent la pousse quand elle commence. Elle en est quelquefois toute noire. Il n'y a que la pluie

qui secourt le *lin* contre cette vermine. La cendre jetée fait peu d'effet, & puis il en faudroit trop sur un grand espace. Les taupes & leurs longues trames retournent le germe, & le rendent stérile. On les prend, & l'on raffermir avec le pié les endroits gâtés.

Du tems de la récolte. On la fait à la fin de Juin, lorsque le *lin* jaunit & que la feuille commence à tomber.

De la maniere de recueillir. On l'arrache par poignée. On le couche à terre comme le blé. On le relève vingt-quatre heures après, à moins qu'on ne soit hâté de le relever plutôt, par la crainte de la pluie. Alors on dresse de grosses poignées les unes contre les autres, en forme de chevron; de maniere que les têtes se touchent ou se croisent, & que le vuide du bas forme une tente où l'air soit admis entre les brins. C'est là ce qu'on appelle *mettre en chaîne*. Le payfan dit qu'on les fait si longues qu'on veut; mais il semble que les plus courtes recevront plus d'air par le bas.

Lorsqu'il est assez sec, on le met en bottes, que l'on range en lignes droites de front, sur l'épaisseur desquelles on couche d'un bout à l'autre, quatre autres bottes, afin que la graine soit couverte, & que le tout soit à l'abri de la pluie. Ces lignes se font aussi longues qu'on veut, par la raison contraire à la longueur des chaînes. Les bottes ont communément six paumes de tour.

Quand la graine est bien sèche, on met le *lin* dans la grange ou le grenier, qu'il faut garantir soigneusement des fouris. Elles aiment la graine que l'on bat, avant que de rouir. On remet le *lin* en bottes. On les lie bien ferré en deux ou trois endroits sur la longueur. Ces bottes sont plus grosses du double que les précédentes; c'est-à-dire qu'on en prend deux des précédentes, & qu'on les met l'une la tête au pié de l'autre qui a sa tête au pié de la première. Elles résistent mieux, & occupent moins d'espaces. Deux bottes ainsi liées, s'appellent un *bonjeau*.

C'est ainsi qu'on les fait rouir. On a pour ce travail le choix de trois faisons, ou Mars, ou Mai, ou Septembre. Le mois de Mai n'est pas regardé comme le moins favorable.

Du rouir. Rouir, c'est coucher les bonjeaux les uns contre les autres dans une eau courante, & les retourner tous les jours à la même heure, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que le *lin* est assez roui. Pour s'en assurer, on tire deux ou trois tiges, que l'on brise avec les mains; quand la paille se détache bien, il est assez roui. Le rouir dure huit jours, plus ou moins, selon que l'eau est plus ou moins chaude.

Aussitôt qu'il est tiré du rouir, on va l'étendre fort épais sur une herbe courte; là il blanchit. On le retourne avec une gaule au bout de trois ou quatre jours, & on le laisse trois ou quatre autres exposé. Quand il est sec & blanc, on le remet en bottes, & on le reporte au grenier. Alors les fouris n'y font plus rien, & il ne dépérit pas. Lorsqu'il est à bas prix, ceux qui sont en état d'attendre, le peuvent sans danger.

Lorsqu'on ne se défait pas de son *lin* en bottes, il s'agit de l'écanguer.

Ecanguer le lin. Ecanguer le *lin*, c'est en séparer toute la paille, ou chenevotte, par le moyen d'une planche échancrée d'un côté à la hauteur de ceinture d'homme, & montée sur des piés. L'écanguer étend le *lin* par le milieu de la longueur, sur l'échancrure; il le tient d'une main, de l'autre il frappe avec un écang de bois dans l'endroit où le *lin* répond à l'échancrure; par ce moyen il est brisé; la paille tombe, & il ne reste que la soie. On travaille ainsi le *lin* sur toute sa longueur, passant successivement

d'une portion écanguée à une portion qui ne l'est pas. Après cette opération on le remet en bottes qui ont perdu de leur volume; de cent bottes dépouillées par l'écanguer, il en reste au plus une quarantaine du poids chacune de 3 liv. $\frac{1}{4}$ ou de quatorze onces.

Du prix du travail précédent. Pour arracher & coucher, vingt-deux sols; pour relever, six sols trois deniers; pour botteler & mettre en chaîne, six sols trois deniers; pour battre & rebotteler, trente sols; pour rouir, vingt sols; pour blanchir & renfermer, quarante sols; pour écanguer & rebotteler, neuf francs.

Des bottes & des graines qu'on retire année commune du terrain donné ci-dessus. Il donnera cent bottes à la dépouille, comme il a été dit ci-dessus, & deux avots & demi de graine.

Du prix du lin. Cette appréciation n'est pas facile. Le prix varie sans cesse. Point de récolte plus incertaine. Elle manque des quatre, cinq, six années de suite. La dépense excède quelquefois le produit, parce qu'il pêche en qualité & en quantité. Il arrive que pour ne pas tout perdre, après avoir fumé la terre & semé le *lin*, on sera obligé de labourer & de semer en avoine. Aussi beaucoup de gens se rebutent-ils de la culture du *lin*.

On vend le *lin* de trois manieres différentes; ou sur la terre, avec ou sans la graine, que le vendeur se réserve; ou après avoir été recueilli, avec ou sans la graine; ou après avoir été écangué. Dans le premier cas, on en tirera trente livres avec la graine, ou vingt-cinq sans la graine; dans le second, trente-cinq livres avec la graine, ou trente livres sans la graine; dans le troisième, soixante livres.

Dépense du *lin* sur terre jusqu'à ce qu'il soit en état d'être vendu.

| | liv. | sols. | den. |
|------------------------------|------|-------|------|
| Un avot de semence, | 5 | 0 | 0 |
| Quatre charretées de fumier, | 12 | 0 | 0 |
| Un sac de fiente de pigeon, | 14 | 0 | 0 |
| Pour deux labours, | 1 | 17 | 6 |
| Pour trois hersages, | 0 | 9 | 0 |
| Pour trois cylindrages, | 0 | 9 | 0 |
| Pour semer, | 0 | 1 | 3 |
| Pour sarcler, | 1 | 17 | 0 |
| | 25 | 13 | 9 |
| Vendu avec la graine, | 30 | 0 | 0 |
| Vendu sans la graine, | 25 | 0 | 0 |

Surplus de la dépense jusqu'à ce qu'il soit roui.

| | | | |
|--------------------------|---|----|---|
| Pour arracher & coucher, | 1 | 2 | 0 |
| Pour relever, | 0 | 6 | 3 |
| Pour mettre en bottes, | 0 | 6 | 3 |
| | 1 | 14 | 6 |

Dépenses antérieures,

| | | |
|----|----|---|
| 25 | 13 | 9 |
| 27 | 8 | 3 |

Vendu avec la graine,

| | | |
|----|---|---|
| 35 | 0 | 0 |
| 30 | 0 | 0 |

Vendu sans la graine,

| | | |
|----|---|---|
| 35 | 0 | 0 |
| 30 | 0 | 0 |

Surplus de la dépense jusqu'à ce qu'il soit écangué.

| | | | |
|-----------------------------|----|----|---|
| Pour battre & rebotteler, | 1 | 0 | 0 |
| Pour rouir, | 1 | 0 | 0 |
| Pour blanchir & renfermer, | 2 | 0 | 0 |
| Pour écanguer & rebotteler, | 9 | 0 | 0 |
| | 13 | 10 | 0 |

Dépenses antérieures,

| | | |
|----|----|---|
| 27 | 8 | 0 |
| 40 | 18 | 3 |

Vendu,

| | | |
|----|---|---|
| 60 | 0 | 0 |
|----|---|---|

On sera peut-être surpris de voir le produit augmenté de cent sols depuis la récolte, la dépense ne l'étant que de trente-quatre sols six deniers. Cet accroissement n'est pas trop fort, relativement au danger que court celui qui dépouille; car les grandes pluies qui noircissent le *lin*, malgré toutes les précautions, avant qu'il soit renfermé, peuvent le

rabaisser considérablement. Il en est de même du péril du roui & du blanchissage. Il faut encore ajouter à cela le loyer, la dixme, les impositions, le ravage de la guerre fréquente en Flandres, les rentes seigneuriales dont les terres sont chargées, l'entretien du ménage, &c.

Ce qui soutient l'agriculteur, c'est l'espérance d'une bonne année qui le dédommagera; & puis il met en *lin* & en colfat, sa terre qui repose, au lieu de la laisser en jachere.

Il faut savoir que la même terre ne porte *lin* qu'une fois tous les cinq à six ans. On l'ensemence autrement dans l'intervalle; on aime cependant à semer le *lin* sur une terre qui a porté du tressle, & le blé vient très-bien après le *lin*.

De la culture du *lin*. Les agriculteurs distinguent trois sortes de *lins*, le froid, le chaud, & le moyen entre les extrêmes.

Le *lin* chaud croît le premier. Il pousse fort d'abord & s'élève beaucoup au-dessus des autres; mais cette vigueur apparente ne dure pas; il s'arrête & reste au-dessous des autres. Il a d'ailleurs un autre défaut considérable, c'est d'abonder en graine, & par conséquent en têtes; or ces têtes naissent quelquefois de fort bas; quand on travaille le *lin*, elles cassent, se détachent, & le *lin* déjà court, se raccourcit encore.

Le *lin* froid croît au contraire fort lentement d'abord. On en voit qui six semaines & plus après avoir été semé, n'a pas la hauteur de deux doigts; mais il devient vigoureux & finit par s'élever au-dessus des autres; il porte peu de graines; il a peu de branches; il ne se raccourcit pas autant que le chaud; en un mot ses qualités sont aussi bonnes que celles du *lin* sont mauvaises.

Le *lin* moyen participe de la nature du froid & du chaud. Il ne croît pas si vite que le *lin* chaud; il porte moins de graine; il s'élève davantage. Quant à la maturité, le *lin* chaud mûrit le premier, le moyen ensuite, le froid le dernier.

Ces especes de *lins* sont très-mêlées; mais ne pourroit-on pas les séparer? On ne fait pour avoir la graine du *lin* froid, que de l'acheter en tonnes de lineuse de Riga en Livonie. On en trouve à Coutras, à Saint-Amant, à Valenciennes, &c. mais on peut être trompé.

La lineuse de Riga est la meilleure. Le *lin* froid se défend mieux contre la gelée que toutes les autres especes. Mais comme la lineuse n'est jamais parfaite, il vient à la récolte des plantes d'autres sortes de *lins*; le mélange s'accroît à chaque semaille, les *lins* chauds produisant plus de grains que les *lins* froids, & l'on est forcé de revenir à l'achat de nouvelle lineuse tous les trois ou quatre ans.

La lineuse de Riga est mêlée d'une petite semence rousse & oblongue avec quelques brins de *lin* & un peu de la terre du pays. On la reconnoît à cela. Mais comme il faut purger la lineuse de ces ordures, il arrive aussi que les marchands les gardent, & s'en servent pour tromper plus sûrement, en les mêlant à de la lineuse du pays. Il n'y a aucun caractère qui spécifie une lineuse du pays d'une lineuse de Riga.

On considère dans le *lin* la longueur, la finesse & la force. Pour avoir la longueur, il ne suffit pas de s'être pourvu de bonne graine, il faut l'avoir semée en bonne terre & bien meuble, qui seche facilement après l'hiver, & qui soit de grand jet; c'est-à-dire, qui pousse toutes les plantes qu'on y sème avant l'hiver; on aura par ce moyen de la longueur. Mais il faut savoir si l'on veut ou si l'on ne veut pas le ramer. Dans ce dernier cas, on peut s'en tenir à une terre qui ait porté du blé, de l'avoine ou du tressle dans l'année; labourer ou

fumer modérément avant l'hiver. Dans le dernier, les frais seront considérables; il faut pour s'assurer du succès, choisir une terre en jachere, la bien cultiver pendant l'été, fumer extraordinairement, & laisser passer l'hiver sur un labour fait dans le mois d'Août. Par ce moyen elle se disposera beaucoup mieux au printemps vers le 20 de Mars. Si la terre est assez seche pour pouvoir être bien labourée, hersée & ameublie, on y travaillera, & l'on semera. Plûtôt on semera, mieux on fera, plus le *lin* aura de force. Il faut si bien choisir son tems, que l'on n'essuie pas de grandes pluies pendant ce travail, la terre en seroit gâtée & le travail retardé.

Un des moyens les plus sûrs, est de semer en même tems que le *lin* la fiente de pigeon bien pulvérisée, de herfer immédiatement après, & de resserrer la graine avec un bon rouleau bien lourd. On prépare, ou plûtôt on tue toutes les mauvaises graines contenues dans la fiente de pigeon, en l'arrofant d'eau, ce qui l'échauffe. Quand on juge que l'espece de fermentation occasionnée par l'eau a tué les graines de la fiente, & éteint sa chaleur propre, on la fait sécher & on la bat.

On obtient la finesse du *lin* en le semant dru. En semant jusqu'à deux avots de lineuse, mesure de l'île, sur chaque cent de terre, contenant cent verges carrées, de dix piés la verge, on s'en est fort bien trouvé: d'autres se réduisent à une moindre quantité. Il s'agit ici de *lins* ramés. Un avot de semaille pour les autres *lins*, suffit par cent de terre.

Aussi tôt que le *lin* peut être sarclé, il faut y procéder. On ne pourra non plus le ramer trop tôt. Il seroit difficile d'expliquer cette opération. Il faut la voir faire, & si l'on n'a pas d'ouvriers qui s'y entendent, il faut en appeler des endroits où l'on rame.

Il ne faut jamais attendre pour recueillir que le *lin* soit mur. En le cueillant, toujours un peu verd, on l'étend derrière soi sur les ramures. On retourne quand il est sec d'un côté: ensuite on le range droit autour d'une perche fichée en terre. On l'y attache par le haut, même à plusieurs étages: quand il est assez sec, on le lie par bottes & on le serre.

Il faut sur-tout bien prendre garde qu'il ne soit mouillé, lorsque les petites feuilles commencent à secher; s'il lui survient cet accident, il noircira comme de l'encre & sans remede. Lorsqu'il est assez sec pour être lié, sans qu'il y ait risque qu'il moisisse, on l'emporte, comme on a dit, & l'on fait secher la graine; pour cet effet on dresse les bottes & l'on les tient exposées au soleil. Si le tems est fixé au beau, on les laisse dehors la nuit, sinon on les remet à sec.

Il ne faut pas sur-tout qu'il soit trop serré, ni trop tôt entassé, car il se gâteroit par le haut. On le visitera souvent dans les tems humides, principalement au commencement. On reconnoitra la secheresse du *lin* à la siccité de sa graine.

Quand la graine est bien seche, il faudra battre la tige le plûtôt possible, pour se garantir du dégât des souris. On ne bat pas avec le fléau; on a une piece de bois épaisse de deux pouces & demi à trois pouces, plus longue que large, emmanchée d'un gros baton un peu recourbé; c'est avec cet instrument qu'on écrase la tête du *lin* qu'on tient sous le pié, & qu'on frappe de la main. Ensuite on vanne la graine & l'on en fait de l'huile, ou on la garde, selon qu'elle est ou maigre ou pleine.

Il s'agit ensuite de le rouir. On commence par le bien arranger à mesure qu'on le bat. On le lie par grosses poignées qu'on attache par le haut avec du *lin* même. On range ensuite les poignées les unes sur les autres, les racines en dehors à chaque bout; & quand on a formé une botte de six à sept piés de tour,

on a deux bons liens dont on la ferre à chaque extrémité, après quoi on jette les boîtes en grande eau; & on les charge de bois, de maniere qu'elles soient arrêtées, pressées & toutes couvertes. Il faut que l'eau soit belle. Les eaux coulantes sont préférables aux croupissantes; mais le rouir en est dur. Le point important est de le tirer à tems du rouir. Il faut avoir égard à la faison & aux circonstances, & même à l'usage auquel on destine le *lin*.

On choisit ordinairement pour rouir le *lin*, les mois de Mai ou de Septembre. Si les eaux sont froides, on l'y laisse plus long-tems. Si les eaux sont chaudes & le tems orageux, le rouir ira plus vite. Il faut veiller à ceci avec attention. On attend communément que sa soie se détache bien du pié & qu'elle se leve facilement d'un bout à l'autre de la tige. Alors il faut se hâter de le retirer, le faire essuyer, l'étendre sur l'herbe courte, le sécher, le retourner, & le lier.

Plus le *lin* a été roui, moins il a de force. Aussi s'il a été ramé & qu'on le destine à la malquinerie, il faut le retirer aussi-tôt qu'il se pourra tiller. Il ne peut être trop fort, pour le filer si fin, & pour soutenir les opérations par lesquelles il passera. Il faudra d'abord le mailler, c'est-à-dire, l'écraser à grands coups de mail. Le mail est une piece de bois emmenchée & pareille à celle qui sert à battre la linnise. On le brisera ensuite à grands coups d'une lame de bois, large de trois ou quatre pouces, plate & un peu aiguillée, comme on l'a pratiqué aux *lins* plus communs. On l'écorchera après cela, ou si l'on veut on le dégagera de sa paille avec trois couteaux, qu'on emploiera l'un après l'autre, & sur lesquels on le frotera jusqu'à ce que toute la paille soit enlevée. Les couteaux sont plus larges par le bout que vers le manche, où ils n'ont qu'environ dix lignes de large. Ils ne sont pas coupans; le tranchant en est arrondi; ils vont en augmentant de finesse, & le plus grossier sert le premier. Enfin le *lin* étant parfaitement nettoyé, on le pliera, & l'on le laissera plié jusqu'à ce qu'on veuille le mettre en ouvrage. Toutes ces opérations supposent des ouvriers attentifs & instruits.

Il y a beaucoup moins de façons aux *lins* non ramés, qu'on appelle gros *lins*: si on les passe aux couteaux, c'est seulement pour les polir un peu. On peut donc les rouir plus fort. Quand on les voudra filer, on se contentera de les séranner. Voyez comment on séranne à l'article CHANVRE.

Quant au filer des *lins* fins, on n'y procede qu'après les avoir passés ou refendus à la brosse ou peigne; il faut que tous les brins en soient bien séparés, bien dégagés. On pousse cet affinage selon la qualité du *lin* & de l'ouvrage auquel on destine le fil.

Un arpent de terre d'un *lin* ramé fin & de trois à quatre piés de hauteur, vaut au-moins deux cens écus, argent comptant, vendu sur terre, tous frais & risqués à la charge du marchand. Quand il n'est pas ramé, il faut qu'il soit beau pour être vendu la moitié de ce prix.

Au reste, il ne faut avoir égard à ces prix que relativement au tems où nous avons obtenu le mémoire, je veux dire, le commencement de cet ouvrage. Nous en avons déjà averti, & nous y revenons encore: tout peut avoir considérablement changé depuis.

On trouve dans les *mémoires de l'académie de Suede*, année 1746, une méthode pour préparer le *lin* d'une maniere qui le rende semblable à du coton; & M. Palmquist, qui la propose, croit que par son moyen on pourroit se passer du coton. Voici le procédé qu'il indique: on prend une chaudiere de fer fondu ou de cuivre étamé; on y met un peu d'eau de mer; on répand sur le fond de la chaudiere parties

égales de chaux & de cendres de bouleau ou d'aune; après avoir bien tamisé chacune de ces matieres, on étend par-dessus une couche de *lin*, qui couvrira tout le fond de la chaudiere; on remettra par-dessus assez de chaux & de cendres, pour que le *lin* en soit entierement couvert; on fera une nouvelle couche de *lin*, & l'on continuera à faire de ces couches alternatives, jusqu'à ce que la chaudiere soit remplie à un pié près, pour que le tout puisse bouillonner. Alors on mettra la chaudiere sur le feu; on y remettra de nouvelle eau de mer, & on fera bouillir le mélange pendant dix heures, sans cependant qu'il sèche; c'est pourquoi on y remettra de nouvelle eau de mer à mesure qu'elle s'évaporerait. Lorsque la cuisson sera achevée, on portera le *lin* ainsi préparé à la mer, où on le lavera dans un panier, où on le remuera avec un bâton de bois bien uni & bien lisse. Lorsque tout sera refroidi au point de pouvoir y toucher avec les mains, on savonnera ce *lin* doucement comme on fait pour laver le linge ordinaire, & on l'exposera à l'air pour se sécher, en observant de le mouiller & de le retourner souvent, sur-tout lorsque le tems est sec. On finira par bien laver ce *lin*; on le battra, on le lavera de nouveau, & on le fera sécher. Alors on le cardera avec précaution, comme cela se pratique pour le coton, & ensuite on le mettra en presse entre deux planches, sur lesquelles on placera des pierres pesantes. Au bout de deux fois vingt-quatre heures ce *lin* sera propre à être envoyé comme du coton. Voyez les *mémoires de l'académie de Suede*, année 1746.

LIN, (*Pharmacie & Mat. med.*) la semence seule de cette plante est d'usage en Medecine: elle est composée d'une petite amande émulsive, & d'une écorce assez épaisse, qui contient une grande quantité de mucilage.

La graine de *lin* concassée ou réduite en farine & imbibée avec suffisante quantité d'eau, fournit un excellent cataplasme émollient & résolutif, dont on fait un usage fort fréquent dans les tumeurs inflammatoires.

On fait entrer aussi cette graine à la dose d'une pincée, dans les décoctions pour les lavemens, contre les tranchées, la dysenterie, le tenesme, & les maladies du bas-ventre & de la vessie.

On s'en sert aussi, quoique plus rarement, pour l'usage intérieur: on l'ajoute aux tisanes & aux aposemes adoucissans, qu'on destine principalement à tempérer les ardeurs d'urine, à calmer les coliques néphrétiques par quelque cause d'irritation qu'elles soient occasionnées, à faciliter même l'excrétion & la sécrétion des urines, & la sortie du gravier & des petites pierres. On doit employer dans ces cas la graine de *lin* à fort petite dose, & ne point la faire bouillir, parce que le mucilage qu'elle peut même fournir à froid, donneroit à la liqueur, s'il y étoit contenu en trop grande quantité, une consistance épaisse & gluante, qui la rendroit très-désagréable au goût, & nuisible à l'estomac.

L'infusion de graine de *lin* est excellente contre l'action des poisons corrosifs: on peut dans ce cas-ci, on doit même charger la liqueur, autant qu'on doit l'éviter dans le cas précédent.

Le mucilage de graine de *lin* tiré avec l'eau rose, l'eau de fenouil, ou telle autre prétendue ophtalmique, est fort recommandé contre les ophtalmies douloureuses; mais cette propriété, aussi-bien que toutes celles que nous avons rapportées, lui sont communes avec tous les mucilages. Voyez MUCILAGE.

On retire de la graine de *lin* une huile par expression, que plusieurs auteurs ont recommandée tant pour l'usage intérieur que pour l'usage extérieur;

mais que nous n'employons que pour le dernier, parce qu'elle est très-inférieure pour le premier à la bonne huile d'olives & à l'huile d'amandes douces, qui sont presque les seules que nous employons intérieurement. Au reste, l'huile de *lin* n'a dans aucun cas que les qualités génériques des huiles par expression. Voyez à l'article HUILE. (b)

LINAIRE, f. f. *linaria*, (Hist. nat. Bot.) genre de plante à fleur monopétale, anomale, en forme de masque terminé en-arrière par une queue, divisée par-devant en deux levres; celle du dessus est découpée en deux ou en plusieurs parties, & la levre du dessous en trois parties: le pistil est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & devient dans la suite un fruit ou une coque arrondie, divisée en deux loges par une cloison, & remplie de semences qui sont attachées à un placenta, & qui sont plates & bordées dans quelques especes de ce genre, rondes & anguleuses dans d'autres. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

On vient de lire les caractères de ce genre de plante, qu'il importe aux gens de l'art de connoître parce que plusieurs auteurs ont rangé mal-à-propos parmi les *linaires*, des plantes qui appartenoient à d'autres genres. M. de Tournefort compte 57 especes de celui-ci. Arrêtons-nous à notre seule *linaire* commune, en anglois *toad-flax*, & par les Botanistes, *linaria vulgaris*, ou *lintea*, *flore majore*, C. B. P. 212. H. 170.

Ses racines sont blanches, dures, ligneuses, rempantes, & fort traçantes; il sort de la même racine plusieurs tiges hautes d'un pié, ou d'une coudée, cylindriques, lisses, d'un verd de mer, branchues à leur sommet, garnies de beaucoup de feuilles, placées sans ordre, étroites, pointues, semblables à celles de l'éfule; de sorte que si elles avoient du lait, il seroit difficile de l'en distinguer. Avant qu'elle fleurisse, ses fleurs sont au sommet des tiges & des rameaux, rangées en épi, portées chacune sur un pédicule court, qui sort de l'aisselle des feuilles; elles sont d'une seule pièce, irrégulieres, en masque jaune, prolongées à la partie postérieure, en éperon, en maniere de corne, oblong, pointu de même que celle du pié d'alouette; & c'est en cela qu'elles different des fleurs du musle de veau; elles sont partagées en deux levres par-devant, dont la supérieure se divise en especes de petites oreilles, & l'inférieure en trois segmens. Leur calice est petit, découpé en cinq quartiers; il en sort un pistil attaché à la partie postérieure de la fleur, en maniere de clou. Ce pistil se change dans la suite en un fruit à deux capsules, ou en une coque arrondie, partagée en deux loges par une cloison mitoyenne, & percée de deux trous à son extrémité. Quand elle est mûre, elle est remplie de graines plates, rondes, noires, bordées d'un feuillet.

La saveur de cette plante est un peu amere & un peu âcre; elle est fréquente sur le bord des champs, & dans les pâturages stériles. Son odeur est fétide, appésantissante ou somnifere; on en fait rarement usage intérieurement, mais c'est un excellent anodin extérieur pour calmer les douleurs des hémorrhoides fermées, soit qu'on l'emploie en cataplasme ou en liniment. (D. J.)

LINAIRE, (Mat. med.) plante presque absolument inusitée, dont plusieurs medecins ont dit cependant de fort belles choses. Voici par exemple, une partie de ce qu'en dit Tournefort, *hist. des plantes des environs de Paris*, herb. 1. La *linaire* résout le sang ou les matieres extravasées dans les porosités des chairs, & ramollit en même tems les fibres dont la tension extraordinaire cause des douleurs insupportables dans le cancer. L'onguent de *linaire* est excellent pour appaiser l'inflammation des hémor-

rhoides: voici comment on le prépare; on fait bouillir les feuilles de cette plante dans l'huile où l'on a fait infuser des escarbots ou des cloportes: on passe l'huile par un linge, & l'on y ajoute un jaune d'œuf durci, & autant de cire neuve qu'il en faut pour donner la consistance d'onguent. Cet auteur rapporte, d'après Hortius, une fort bonne anecdote, à propos de cet onguent. Il dit qu'un landgrave de Hesse donnoit tous les ans un bœuf bien gras à Jean Vultius son medecin, pour lui avoir appris ce secret. Cette récompense, toute bizarre & peu magnifique qu'elle peut paroître, étoit cependant bien au-dessus du service rendu. Cet onguent de *linaire* que nous venons de décrire, est un mauvais remede; ou pour le moins la *linaire* en est-elle un ingrédient fort inutile. Voyez HUILE & ONGUENT. (b)

LINANGES, (Géog.) les Allemands disent & écrivent *Leinengen*, petit pays d'Allemagne enclavé dans le bas-Palatinat, avec titre de comté. (D. J.)

LINCE, f. f. (Commerce.) sorte de fatins de la Chine, ainsi appellés de la maniere dont ils sont pliés.

LINCEUL, f. m. (Gram.) ce mot avoit autrefois une acception assez étendue; il se disoit de tout tissu de lin, de toutes fortes de toile; à présent il ne se dit plus que du drap dont on nous enveloppe après la mort; l'unique chose de toutes nos possessions que nous emportions au tombeau.

LINCHANCHI, (Géog.) ville de l'Amérique, dans la nouvelle Espagne, au pays d'Incatan, à 4 lieues de Sélam. Long. 289. 45. lat. 20. 40. (D. J.)

LINCOLN, (Géog.) ville d'Angleterre, capitale de Lincolnshire, avec un évêché suffragant de Cantorberi, & titre de comté. Elle envoie deux députés au parlement. Son nom latin est *Lindum*, & par les écrivains du moyen âge, *Lindcollinum*, ou *Lindcollina*, selon Bede. Le nom breton est *Lindecylne*, dont la premiere syllabe signifie un lac, un marais. Les anciens peuples de l'île l'appelloient *Lindcoit*, à cause des forêts qui l'environnoient. Les Saxons la nommoient *Lin-cyllanceartep*, & les Normands, *Nichol*.

Cette ville a été quelquefois la résidence des rois de Mercie. Elle est sur le Witham, à 24 milles N. E. de Nottingham, 39 N. de Pétersboroug, 51 S. d'York, 105 N. de Londres. Long. selon Street, 19^d 40' 49". lat. 53. 15.

LINCOLNSHIRE, (Géogr.) pays des anciens Coritains, aujourd'hui province maritime d'Angleterre, bornée à l'est par l'océan germanique. Elle a 180 milles de tour, & contient environ 174 mille arpens. C'est un pays fertile, & très-agréable du côté du nord & de l'ouest. L'Humber qui sépare cette province d'Yorkshire, & la Trente qui en sépare une partie du Nottinghamshire, sont ses deux premieres rivieres, outre lesquelles il y a le Witham, le Neu, & le Wéland, qui la traversent. Cette province, l'une des plus grandes d'Angleterre, est divisée en trois parties nommées *Lindséy*, *Holland*, & *Kesteven*. *Lindséy* qui est la plus considérable, contient les parties septentrionales; *Holland* est au sud-est, & *Kesteven* à l'ouest de *Holland*. Ses villes principales sont Lincoln capitale, Boston, Grimsby, Grantham, Kirton, & Ganesboroug.

La province de Lincoln doit à jamais se glorifier d'avoir produit Newton, cette espece de demi-dieu, qui le premier a connu la lumiere, & qui à l'âge de 24 ans, avoit déjà fait toutes ses découvertes, celle-là même du calcul des fluxions, ou des infiniment petits; il se contenta de l'invention d'une théorie si surprenante, sans songer à s'en assurer la gloire, sans se presser d'annoncer à l'univers son génie créa-

teur, & son intelligence sublime. On peut (M. de Fontenelle la remarqué dans son éloge) on peut lui appliquer ce que Lucain dit du Nil, dont les anciens ignoroient la source: *qu'il n'a pas été permis aux hommes de voir Newton foible & naissant.* Il a vécu 85 années, toujours heureux, & toujours vénéré dans sa patrie; il a vû son apothéose; son corps après sa mort fut exposé sur un lit de parade; ensuite on le porta dans l'abbaye de Westminster; six d'entre les premiers pairs d'Angleterre soutinrent le poêle, & l'évêque de Rochester fit le service, accompagné de tout le clergé de l'église: en un mot on enterra Newton à l'entrée du chœur de cette cathédrale, comme on enterrerait un roi qui auroit fait du bien au monde.

*Hic situs ille est, cui rerum patueré recessus,
Atque arcana poli.*

LINDAU, en latin *Landivia & Lindavium*, (Géog.) ville libre & impériale, dans la Souabe, avec une célèbre abbaye de chanoinesses, sur laquelle on peut voir le P. Helyot, *tom. VI, chap. liij.*

On attribue la fondation de cette abbaye à Albert, maire du palais de Charlemagne, qui prit soin de la doter & de l'enrichir. Avec le tems, l'abbesse devint princesse de l'empire, & eut son propre maire elle-même. Les chanoinesses de cette abbaye font preuve de trois races, ne portent aucun habit qui les distingue, peuvent se marier, & ne sont tenues qu'à chanter au chœur, & à dire les heures canoniales. Quoique la ville de *Lindau* soit luthérienne, elle n'en vit pas moins bien avec l'abbesse & les chanoinesses, qui sont bonnes catholiques.

Cette ville qui est une vraie république, & qui entr'autres privilèges, jouit du droit de battre monnoie, a pour chef un bourgmestre, & un stad-amman, qu'elle élit tous les deux ans du corps des patriciens ou des plébéiens, pour gouverner avec le sénat, & huit tribuns du peuple, sans l'aveu desquels tribuns on ne peut résoudre aucune affaire importante, comme de religion, de guerre, de paix, ou d'alliance. On change les magistrats tous les ans.

La situation de cette petite ville n'est pas moins avantageuse que celle de son gouvernement; elle est dans une île du lac de Constance, dont le tour est de 4 milles 450 pas proche la terre-ferme, à laquelle elle est attachée par un pont de pierre, long de 290 pas, entre l'Algow au couchant, la Suisse au levant, les Grisons au midi, & le reste de la Souabe au nord; en sorte qu'elle paroît comme l'étrappe des marchandises de diverses nations. Ceux de Souabe & de Baviere y font des amas de froment, de sel & de fer, qu'ils vendent ensuite aux Suisses & aux Grisons. On y porte des montagnes de Suisse, d'Appenzel, & des Grisons, du beurre, du fromage, des planches, des chevrons, & autres marchandises qui passent par Nuremberg & par Augsbourg, pour être conduites en Italie. Sa position est à 5 lieues S. E. de Buckhorn, 10 S. de Constance, 30 S. O. d'Augsbourg. *Long.* selon Gaube, 26^{d.} 21'. 30". *Lat.* 51. 30.

LINDES, *Lindus* ou *Lindos*, (Géog. anc.) ancienne ville de l'île de Rhodes, selon tous les auteurs, Strabon, *l. XIV.* Pomponius Méla, *l. II. c. vij.* Plin, *l. V. c. xxxj.* & Ptolomée, *l. V. c. ij.* Diodore de Sicile en attribue la fondation à Tlépoleme fils d'Hercule, & d'autres aux Héliades, petits-fils du Soleil. Quoi qu'il en soit de l'origine fabuleuse de cette ville, elle eut le bonheur de se conserver, & de n'être point absorbée par la capitale. Eustathe dit que de son tems elle avoit encore de la réputation. Elle se glorifioit de son temple, dont Minerve avoit pris le surnom de *Lindienne*, & d'être la patrie de Cléobule, un des sept sages de la Grece,

mort sous la 70 olympiade, homme célèbre par sa figure, par sa bravoure, par ses talens, & par son aimable fille Cléobuline.

Lindus étoit une place importante, du tems que les chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem possédoient l'île de Rhodes; elle étoit défendue par une forteresse, & un bon port au pié, avec une grande baie d'un fond net, ferme & sablonneux.

LINDISFARNE, *Lindisfarna*, *lindisfarnensis insula*, (Géog.) île d'Angleterre, sur la côte de Northumberland; elle perdit le nom de *Lindisfarne*, pour prendre d'abord celui de *Haligeland*, & ensuite celui de *Holy-Island*, qu'elle porte aujourd'hui, & qui signifie pareillement *île sainte*. Le nom de *Lindisfarne* dérive du breton, *lyn* un lac, un marais. Voyez sur l'île même, le mot *HOLY-ISLAND*, (Géog.)

LINDKOPING, *Lida-forum*, (Géog.) petite ville de Suede, dans la Westro-Gothie, sur le lac Waner, à l'embouchure de la Lida dans ce lac, à 2 milles N. O. de Skara, 30 N. O. de Falkoping, 28 S. O. de Mariestad. *Long.* selon Celsius, 38. 54. 5. *lat.* 58. 25.

LINDSEY, (Géog.) contrée d'Angleterre en Lincolnshire, dont elle fait une des trois parties; elle a conservé l'ancien nom de cette province, qui s'appelloit en latin *Lindiffa*.

LINÉAIRE, adj. (Mathémat.) Un problème *linéaire* est celui qui n'admet qu'une solution, ou qui ne peut être résolu que d'une seule façon. Voyez PROBLÈME, & DÉTERMINÉ.

On peut définir plus exactement encore le problème *linéaire*, celui qui est résolu par une équation qui ne monte qu'au premier degré; comme si l'on demande de trouver une quantité x qui soit égale à $a + b$, on aura l'équation *linéaire* ou du premier degré, $x = a + b$, & le problème *linéaire*. Comme toutes les équations qui ne montent qu'au premier degré n'ont qu'une solution, & que toutes les autres en ont plusieurs, on voit que cette seconde définition revient assez à la première. Il faut cependant y mettre cette restriction, qu'un problème *linéaire* n'a véritablement qu'une solution possible ou imaginaire; au lieu qu'il y a des problèmes qui n'ont réellement qu'une solution possible, quoiqu'elles en aient plusieurs imaginaires; ce qui arrive si l'équation qui donne la solution du problème est d'un degré plus élevé que l'unité, & qu'elle n'ait qu'une racine réelle & les autres imaginaires. Voyez ÉQUATION & RACINE. Par exemple, cette équation $x^3 = a^3$, n'a qu'une solution possible, savoir $x = a$, mais elle en a deux imaginaires, savoir $x = -\frac{a}{2} + \sqrt{\frac{3aa}{4}}$. Ainsi le problème n'est pas proprement *linéaire*. *Equation linéaire* est celle dans laquelle l'inconnue n'est élevée qu'au premier degré. Voyez DIMENSION.

Les quantités *linéaires* sont celles qui n'ont qu'une dimension: on les appelle *linéaires* par les rapports qu'elles ont aux simples lignes, & pour les distinguer des quantités de plusieurs dimensions qui représentent des surfaces ou des solides. Ainsi a est une quantité *linéaire*, au lieu que le produit ab est une quantité de deux dimensions qui représente le produit de deux lignes ab , c'est-à-dire un parallélogramme dont a seroit la hauteur & b la base. Cependant l'expression ab est quelquefois *linéaire*, par exemple quand elle désigne une quatrième proportionnelle aux trois quantités $1, a, b$; car l'on a en ce cas $1, a :: b, \frac{ab}{1} = ab$;

ainsi ab exprime alors une simple ligne, ce qu'il faut bien observer, le dénominateur 1 étant sous entendu. Voyez DIVISION & MULTIPLICATION. (O)

LINÉAL, adj. (Jurispr.) se dit de ce qui est dans l'ordre d'une ligne. Une substitution est graduelle &

linéale lorsque sa progression suit l'ordre des lignes de degré en degré. (A)

LINEAMENT, f. m. (*Divin.*) trait fini ou petits signes qu'on observe dans le visage, & qui en font la délicatesse. C'est ce qui fait qu'on conserve toujours le même air, & qu'un visage ressemble à un autre.

C'est par-là que les Physionomistes prétendent juger du tempérament & des inclinations. *Voyez* PHYSIONOMIE & VISAGE.

Les Astrologues, Devins & autres charlatans, s'imaginent aussi connoître par ce moyen quelle doit être la bonne ou mauvaise fortune d'une personne.

LINFICIUS LAPIS, (*Hist. nat.*) pierre inconnue qui, si l'on s'en rapporte à Ludovico Doleo, avoit la vertu de guérir le mal caduc & un grand nombre d'autres maladies.

LINGAM, (*Histoire des Indiens.*) autrement **LINGAN** ou **LINGUM**; divinité adorée dans les Indes, sur-tout au royaume de Carnate: cette divinité n'est cependant qu'une image infâme qu'on trouve dans tous les pagodes d'Ifuren. Elle offre en spectacle l'union des principes de la génération, & c'est à cette idée monstrueuse que se rapporte le culte le plus religieux. Les bramines se sont réservé le privilège de lui présenter des offrandes; privilège dont ils s'acquittent avec un grand respect & quantité de cérémonies. Une lampe allumée brûle continuellement devant cette idole; cette lampe est environnée de plusieurs autres branches, & forme un tout assez semblable au chandelier des Juifs qui se voit dans l'arc triomphal de Titus; mais les dernières branches du candélabre ne s'allument que lorsque les bramines font leur offrande à l'idole. C'est par cette représentation qu'il prétendent enseigner que l'être suprême qu'ils adorent sous le nom d'*Ifuren*, est l'auteur de la création de tous les animaux de différentes espèces. *Voyez* de plus grands détails dans le *christianisme des Indes* de M. de la Croze, ouvrage bien curieux pour qui fait le lire en philosophe. (D. J.)

LINGE, f. m. (*Gramm.*) il se dit en général de toute toile mise en œuvre. Il y a le *linge* de table, le *linge* fin, le gros *linge*, le *linge* de jour, le *linge* de nuit, &c. *Voyez* l'article **TOILE**.

LINGEN, (*Géogr.*) ville d'Allemagne dans la Westphalie, capitale d'un petit comté de même nom que le roi de Prusse possède aujourd'hui. *Lingen* est sur l'Embs, à 12 lieues N. O. d'Osabruck, 15 N. O. de Munster. *Long.* 25. 5. *lat.* 52. 32. (D. J.)

LINGERES, f. f. (*Commerce.*) femmes qui font le commerce du linge & de la dentelle; elles s'appellent maîtresses *lingeres*, toilières, canevasières. Pour être reçues à tenir boutique, il faut avoir été apprentisse deux ans: les femmes mariées ne sont point admises à l'apprentissage, & chaque maîtresse ne peut avoir qu'une apprentisse à-la-fois. Elles vendent toutes sortes de marchandises en fil & coton; elles contractent sans le consentement de leurs maris; elles ont quatre jurées, dont deux changent tous les ans, l'une femme & l'autre fille.

LINGERIE, f. f. il a deux acceptions; il se dit de l'endroit destiné dans une grande maison à ferrer le linge, & de tout commerce en linge, comme dans cette phrase, il fait la *lingerie*, où le mot *lingerie* se prend dans le même sens que dans celle-ci: il fait la bijouterie.

LINGHE, LA, ou la **LINGE**, (*Géog.*) rivière des Pays-Bas; elle a sa source en Gueldres dans le haut Betuwe, & tombe à Gorkom dans la Meuse. (D. J.)

LINGELLE, f. f. (*Comm.*) *Voyez* FLANELLE.

LINGONS, (*Géogr. anc.*) *Lingones* dans Tacite, nom d'un ancien peuple & d'une ancienne province

de France, aujourd'hui le *Langres*. César est le premier qui ait fait mention de ce peuple; il leur ordonne de lui fournir du froment qu'ils recueilloient en abondance, au rapport de Claudien, *II. stilio*, v. 94. Strabon a corrompu le nom des *Lingones*, car tantôt il les appelle *Liggonnes*, & tantôt *Lincafi*.

Ces peuples, aussi-bien que les *Ædni*, eurent le titre d'alliés des Romains; ce qui fait que Pline les appelle *Lingones fœderati*. De son tems ils étoient attribués à la Gaule belgique, & dans la suite ils furent mis dans la Gaule celtique. Comme ils sont situés au milieu de ces deux Gaules, il n'est pas étonnant qu'ils aient été attribués tantôt à l'une, tantôt à l'autre.

Tacite, *hist. liv. I.* fait mention de *civitas Lingonum*; mais par le mot *civitas* on ne doit point entendre la capitale seulement, il faut entendre tout le pays, *solum Lingonicum, comitatum Lingonicum, pagum Lingonicum*, qui étoit très-opulent au rapport de Frontin, & qui fournit 70 mille hommes armés à l'empereur Domitien.

Aussi met-on sous la dépendance des anciens *Lingons* une grande quantité de pays; savoir le pays des *Altuarii*, le Duefnois, le Léçois, le Dijénois (aujourd'hui le Dijonois), l'Onchois, le Tonnerrois, le Bassigny, le pays de Bar-sur-Seine & de Bar-sur-Aube: du-moins presque tous ces pays étoient compris anciennement sous la dénomination de *pagus Lingonicus*. Son état présent est bien différent; il fait seulement une partie de la généralité & du gouvernement de Champagne, quoique le diocèse de l'évêque s'étende plus loin. *Voyez* LANGRES.

Il ne faut pas confondre les *Lingones* de la Gaule belgique ou celtique, avec les *Lingones*, peuples de la Gaule cispadane: ceux-ci tiroient leurs noms des Gaulois, *Ligons*, qui avoient passé en Italie avec les Boïens: leur pays n'étoit pas considérable; ils étoient séparés des *Veneti* par le Pô, de la Toscane par l'Apennin, des Boïens, au couchant, par la rivière d'Idice, & étoient bornés à l'orient par le fleuve Montone. L'on voit par-là que leur territoire comprenoit une partie du Bolognese, de la Romagne propre, & de la Romagne florentine. (D. J.)

LINGOT, f. m. (*Chimie.*) morceau de métal brut qui n'est ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine en le fondant & le jettant dans une espèce de moule ou creux que l'on appelle *lingotiere*.

Les *lingots* sont de divers poids & figures, suivant les différens métaux dont ils sont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui se jettent en *lingots*.

LINGOTIERE, f. f. en terme d'*Orfèverie*, est un morceau de fer creux & long pour recevoir la matière en fusion, ce qui forme le lingot. Le plus grand mérite d'une *lingotiere* est d'être sans paille; il y en a de différentes grandeurs, avec des piés ou sans piés. Il faut qu'elles soient un peu plus larges du haut que du bas pour que le lingot puisse sortir en la renversant. Quand on voit que la matière est bientôt prête à jeter, l'on fait chauffer la *lingotiere* assez pour que le suif fonde promptement; quand on en met pour la graisser, l'on n'en laisse que ce qui est resté après l'avoir retournée, ensuite l'on jette. *Voyez* JETTER. Il y en a quelques-unes où il y a une petite élévation pour poser le creuset, afin de faciliter celui qui jette. *Voyez nos Pl. d'Orfevr.*

LINGUAL, LE, adj. (*Anat.*) ce qui appartient à la langue. *Voyez* LANGUE.

Nerf *lingual*, *voyez* HYPOGLOSSE.

Artère *sub-linguale*, *voyez* RANINE.

Glande *sub-linguale*, *voyez* HYPOGLOTIDE.

LINGUAL, adj. (*Bandage.*) terme de Chirurgie. Machine pour la réunion des plaies transversales de

la langue, imaginé par M. Pibrac, & décrite dans une dissertation qu'il a donnée à l'académie royale de Chirurgie, sur l'*abus des futures*, tome. III.

Les futures ont prévalu dans presque tous les cas sur les autres moyens de réunion, parce qu'il a toujours été plus facile d'en faire usage, que d'appliquer son esprit dans des circonstances difficiles à imaginer un bandage qui remplît, par un procédé nouveau, toutes les intentions de l'art & de la nature. Ambroise Paré, le premier auteur qui ait parlé expressément du traitement des plaies de la langue, rapporte trois observations de plaies à cette partie, auxquelles il a fait la future avec succès. Elle avoit été coupée entre les dents à l'occasion de chûtes sur le menton. Ce grand praticien prescrit la précaution de tenir la langue avec un linge, de crainte qu'elle n'échappe dans l'opération. La future est très-difficile, quelque précaution qu'on prenne, sur-tout pour peu que la division soit éloignée de l'extrémité. Ambroise Paré ne désespéroit pas qu'on ne réussît à trouver un meilleur moyen : M. Pibrac l'a imaginé. Une demoiselle, dans un accès d'épilepsie, se coupa la langue obliquement entre les dents : la portion divisée qui ne tenoit plus que par une petite quantité de fibres sur un des côtés, étoit pendante hors de la bouche ; en attendant qu'on avisât aux moyens les plus convenables, M. Pibrac crut devoir retenir cette portion par un morceau de linge en double qu'il mit transversalement en forme de bande entre les dents. Le succès avec lequel la portion de langue coupée fut retenue dans la bouche, suggéra à M. Pibrac l'invention d'une petite bourse de linge fin pour loger exactement la langue, voyez Pl. XXXVI. fig. 1 & 2 ; il trouva le moyen de l'assujettir, en l'attachant à un fil d'archal *a a* replié sous le menton, & qu'il étoit facile de fixer par deux rubans *b, b, b*, liés derrière la tête : ce qui représente assez bien un bridon. La langue est vûe dans la bourse, fig. 2, & la machine en place, fig. 3.

Rien n'est plus commode que cet instrument pour réunir les plaies de la langue & maintenir cette partie sans craindre le moindre dérangement. Il suffit de fomentier la plaie à-travers la poche avec du vin dans lequel on a fait fondre du miel rosat. S'il s'amasse quelqu'espece de limon dans le petit sac, il est aisé de le nettoyer avec un pinceau trempé dans le vin miellé, & d'entretenir par ce moyen la plaie toujours nette.

Ce bandage est extrêmement ingénieux & d'une utilité marquée : cette invention enrichit réellement la Chirurgie ; c'est un présent fait à l'humanité, cet éloge est mérité. L'inconvénient de notre siècle, c'est qu'on loue avec un faste imposant des inventions superflues ou dangereuses comme utiles & admirables, & que le suffrage public instantané est pour ceux qui se vantent le plus, & dont la cabale est la plus active. Le bandage *lingual* a été placé sans ostentation dans les mémoires de l'académie royale de Chirurgie, & ne fera vu dans tous les tems qu'avec l'approbation qui lui est dûe. (Y)

LINGUALE, adj. f. (Gram.) Ce mot vient du latin *lingua* la langue, *lingual*, qui appartient à la langue, qui en dépend.

Il y a trois classes générales d'articulations, les labiales, les *linguales* & les gutturales. (Voyez H & LETTRES.) Les articulations *linguales*, sont celles qui dépendent principalement du mouvement de la langue ; & les consonnes *linguales* sont les lettres qui représentent ces articulations. Dans notre langue, comme dans toutes les autres, les articulations & les lettres *linguales* sont les plus nombreuses, parce que la langue est la principale des parties organiques, nécessaires à la production de la parole. Nous en avons en françois jusqu'à treize, que

les uns classent d'une maniere, & les autres d'une autre. La division qui m'a paru la plus convenable, est celle que j'ai déjà indiquée à l'article LETTRES, où je divise les *linguales* en quatre classes, qui sont les dentales, les sifflantes, les liquides & les mouillées.

J'appelle *dentales* celles qui me paroissent exiger d'une maniere plus marquée, que la langue s'appuie contre les dents pour les produire : & nous en avons cinq ; *n, d, t, g, q*, que l'on doit nommer *ne, de, te, gue, que*, pour la facilité de l'épellation.

Les trois premières, *n, d, t*, exigent que la pointe de la langue se porte vers les dents supérieures, comme pour retenir le son. L'articulation *n* le retient en effet, puisqu'elle en repousse une partie par le nez, selon la remarque de M. de Dangeau, qui observa que son homme enchifrené, disoit, *je de saurois*, au lieu de *je ne saurois* : ainsi *n* est une articulation nasale. Les deux autres *d* & *t* sont purement orales, & ne diffèrent entr'elles que par le degré d'explosion plus ou moins fort, que reçoit le son, quand la langue se sépare des dents supérieures vers lesquelles elle s'est d'abord portée ; ce qui fait que l'une de ces articulations est foible, & l'autre forte.

Les deux autres articulations *g* & *q* ont entr'elles la même différence, la première étant foible & la seconde forte ; & elles diffèrent des trois premières, en ce qu'elles exigent que la pointe de la langue s'appuie contre les dents inférieures, quoique le mouvement explosif s'opere vers la racine de la langue. Ce lieu du mouvement organique a fait regarder ces articulations comme gutturales par plusieurs auteurs, & spécialement par Wachter. *Glossar. germ. Proleg. sect. 2. §. 20. & 21.* Mais elles ont de commun avec les trois autres articulations dentales, de procurer l'explosion au son & en augmentant la vitesse par la résistance, & d'appuyer la langue contre les dents ; ce qui semble leur assurer plus d'analogie avec celles-là, qu'avec l'articulation gutturale *h*, qui ne se fert point des dents, & qui procure l'explosion au son par une augmentation réelle de la force. Voyez H. Mais voici un autre caractère d'affinité bien marqué dans les événemens naturels du langage ; c'est l'attraction entre le *n* & le *d*, telle qu'elle a été observée entre le *m* & le *b* (Voyez LETTRES), & la permutation de *g* & de *d*. » Je trouve, dit M. de Dangeau (*opusc. pag. 59.*), que l'on a fait ... de » *cineris*, cendre ; de *tenor*, tendre ; de *ponere*, pondre ; de *veneris dies*, vendredi ; de *gener*, gendre ; » de *generare*, engendrer ; de *minor*, moindre. Par » la même raison à peu près, on a changé le *g* en *d*, » entre un *n* & un *r* ; on a fait de *finger*, feindre ; de » *pingere*, peindre ; de *jungere*, joindre ; de *ungere*, » oindre ; parce que le *g* est à peu près la même lettre que le *d* ». On voit dans les premiers exemples, que le *n* du mot radical a attiré le *d* dans le mot dérivé ; & dans les derniers, que le *g* du primitif est changé en *d* dans le dérivé ; ce qui suppose entre ces articulations une affinité qui ne peut être que celle de leur génération commune.

Les articulations *linguales* que je nomme sifflantes, diffèrent en effet des autres, en ce qu'elles peuvent se continuer quelque-tems & devenir alors une espece de sifflement. Nous en avons quatre, *ç, s, j, ch*, qu'il convient de nommer *çe, se, je, che*. Les deux premières exigent une disposition organique toute différente des deux autres ; & elles diffèrent du fort au foible ; ainsi que les deux dernières. On doit bien juger que ces lettres sont plus ou moins commuables entr'elles, à raison de ces différences. Ainsi le changement de *ç* en *s* est une regle générale dans la formation du tems, que je nommerois *présent postérieur*, mais que l'on appelle communément le *futur* des verbes en *ç* de la quatrième conjugaison

jugaison des barytons ; de $\sigma\pi\alpha\zeta\omega$, $\sigma\pi\alpha\sigma\omega$: au contraire, dans le verbe allemand *zischen*, siffler, qui vient du grec $\sigma\iota\zeta\omega$, le σ ou s grec est changé en z , & le ζ ou z grec est changé en *sch* qui répond à notre *ch* François. » Quand les Parisiens, dit encore M. de Dangeau (*Opusc. pag. 50.*), prononcent les mots *chevaux* & *cheveux*, ils prononceroient très-distinctement le *ch* de la première syllabe, s'ils se vouloient donner le tems de prononcer l'e féminin, & qu'ils prononçassent ces mots en deux syllables : mais s'ils veulent, en pressant leur prononciation, manger cet e féminin, & joindre sans milieu la première consonne avec l'*v*, consonne qui commence la seconde syllabe ; cette consonne qui est foible affoiblit le *ch* qui devient *j*, & ils diront *jvaux*, & *jveux* ».

Au reste, ces quatre articulations linguales ne sont pas les seules sifflantes : les deux semi-labiales *v* & *f*, sont dans le même cas, puisqu'on peut de même les faire durer quelque-tems ; comme une sorte de sifflement. Elles diffèrent des linguales sifflantes par la différence des dispositions organiques, qui font du même organe diversément arrangé deux instrumens aussi différens que le haut-boys, par exemple, & la flûte. L'articulation gutturale *h*, qui n'est qu'une expiration forte & que l'on peut continuer quelque-tems, est encore par-là même analogue aux autres articulations sifflantes. De-là encore la possibilité de mettre les unes pour les autres, & la réalité de ces permutations dans plusieurs mots dérivés : *h* pour *f* dans l'espagnol *humo*, fumée, venu de *fumus* ; *f* pour *h* dans le latin *festum* venu de $\epsilon\sigma\iota\alpha\nu$; *v* pour *h* dans *vesta* dérivé de $\epsilon\sigma\iota\alpha$; pour *f* dans *verro* qui vient de $\sigma\alpha\iota\rho\omega$; *f* pour *h* dans *super* au lieu du grec $\iota\pi\epsilon\rho$, &c.

Les articulations linguales liquides sont ainsi nommées, comme je l'ai déjà dit ailleurs, (*Voyez L.*) parce qu'elles s'allient si bien avec plusieurs autres articulations qu'elles n'en paroissent plus faire ensemble qu'une seule, de même que deux liqueurs s'incorporent au point qu'il résulte de leur mélange une troisième liqueur qui n'est plus ni l'une ni l'autre. Nous en avons deux *le* & *re* représentées par *l* & *r* : la première s'opere d'un seul coup de la langue vers le palais ; la seconde est l'effet d'un tremoulement réitéré de la langue. Le titre de la dénomination qui leur est commune, est aussi celui de leur permutation respective ; comme dans *varius* qui vient de $\beta\alpha\lambda\iota\sigma$, où l'on voit tout à la fois le β changé en *v*, & le λ en *r* ; de même *milites* a été d'abord substitué à *melites*, descendu de *mérites* par le changement de *r* en *l*, & ce dernier mot venoit de *mereri*, selon Vossius, dans son traité de *litterarum permutatione*.

Pour ce qui est des articulations mouillées, je n'entreprendrai pas d'assigner l'origine de cette dénomination : je n'y entends rien, à moins que le mot *mouillé* lui-même, donné d'abord en exemple de *l* mouillé, n'en soit devenu le nom, & ensuite du *gn* par compagnie : ce sont les deux seules mouillées que nous ayons. (*B. E. R. M.*)

LINGUES, f. m. (*Com.*) *Satin-lingues* ; il est fabriqué parmi nous, on l'envoie à Smyrne.

LINIÈRE, f. f. (*Jardinage*). C'est le lieu où est semé le lin.

LINIMENT, f. m. (*Pharm.*), espèce de remède composé externe, qui s'applique en en frottant légèrement, enduisant & oignant les parties.

Le *liniment* proprement dit, doit être d'une consistance moyenne entre l'huile par expression, ou entre le baume artificiel & l'onguent ; & il ne diffère que par cette consistance de ces deux autres préparations pharmaceutiques. Leur composition & leurs usages sont d'ailleurs les mêmes. Ce sont toujours

des huiles, des graisses, des résines, des baumes naturels, des bitumes destinés à amollir, assouplir, détendre, calmer, résoudre : & même cette différence unique qui dépend de la consistance, ne détermine que d'une manière fort vague & fort arbitraire, la dénomination de ce genre de remèdes : en sorte qu'on appelle presque indifféremment baume, *liniment*, ou onguent, des mélanges de matières grasses destinés à l'application extérieure, & qu'il importe très-peu en effet de les distinguer.

Quoi qu'il soit presque essentiel à ce genre de remède, d'être composé de matières grasses, & que l'élégance de la préparation, l'obligation de faire de ses différens ingrédiens un tout exactement mêlé, lié, aggrégué, en exclue les matières non miscibles aux corps gras ; cependant *sub assiduâ conquassatione*, en battant long-tems avec les huiles, ou d'autres matières grasses résolues, des liqueurs aqueuses, pures ou acidules, on parvient à les incorporer ensemble sous la forme d'un tout assez lié. Le cerat de Galien qui est un *liniment* proprement dit, & le *nutritum* vulgaire qui est appelé *onguent*, contiennent le premier, de l'eau, & le second, du vinaigre.

On peut donc absolument, si l'on veut, prescrire sur ce modèle, des *linimens* magistraux dans lesquels on fera entrer des décoctions de plantes, de l'eau chargée de mucilages, de gomme, &c. mais si l'on veut, d'après l'ancien usage, dissiper par la cuité l'eau chargée d'extrait, de mucilage, &c. ces substances restent en masses distinctes parmi les matières huileuses ; elles ne contractent avec elles aucune espèce d'union, & séparées de leur véhicule, de leur menstrue, de l'eau, elles n'ont absolument aucune vertu dans l'application extérieure.

Au reste, il paroît que les liqueurs aqueuses introduites dans les *linimens* n'ont d'autre propriété, que de les rendre plus légers, plus rares, plus neigeux ; car d'ailleurs leur vertu médicinale réelle paroît appartenir entièrement aux matières huileuses. *Voyez HUILE & ONGUENT.*

On fait entrer aussi assez souvent dans les *linimens* & les onguens, diverses poudres telles que celles des diverses chaux de plomb, de pierre calaminaire, de verd-de-gris, des terres bolaires, des gommés-résines, & même de quelques matières végétales ligneuses, de semences farineuses, &c. toutes ces poudres qui sont ou absolument insolubles par les matières graisseuses, ou qui s'y dissolvent mal dans les circonstances de la préparation des *linimens* & des onguens, non-seulement nuisent à la perfection pharmaceutique de ces compositions ; mais même sont dans la plupart des ingrédiens sans vertu, ou pour le moins dont l'activité est châtée par l'excipient graisseux. (*b*)

LINKIO, f. m. (*Botan. exotiq.*) plante aquatique de la Chine. Son fruit est blanc & a le goût de la châtaigne, mais il est trois ou quatre fois plus gros, d'une figure pyramidale & triangulaire ; il est revêtu d'une écorce verte, épaisse vers le sommet, & qui noircit en séchant. La plante qui le porte, croît dans les eaux marécageuses ; elle a les feuilles fort minces, & elle les répand de toutes parts, sur la surface de l'eau. Les fruits viennent dans l'eau même ; c'est du moins ce qu'en dit Hoffman dans son dictionnaire universel latin ; celui de Trévoux, a fait de ce lexicographe, un auteur anonyme qui a écrit de la Chine. (*D. J.*)

LINON, f. m. (*Comm.*) espèce de toile de lin blanchi, claire, déliée & très-fine, qui se manufacture en Flandres ; il y a du *linon* uni, rayé & moucheté. L'un a $\frac{3}{4}$ de large & quatorze aunes à la pièce, ou $\frac{2}{3}$ de large & douze à treize aunes à la pièce. Le rayé & le moucheté est de $\frac{3}{4}$ de large sur quatorze aunes à la pièce. On en fait des garnitures de tête,

des mouchoirs de col, des toilettes, &c. on les envoie des manufactures en petits paquets carrés d'une piece & demie chacune, couverts de papier brun, lissé & enfermé dans des caissettes de bois dont les planches sont chevillées.

LINOS, f. m. (*Littér.*) espece de chanson triste ou de lamentation, en usage chez les anciens grecs.

Voici ce qu'en dit Hérodote, *liv. II.* en parlant des Egyptiens. « Ils ont, dit-il, plusieurs autres » usages remarquables, & en particulier celui de la » chanson *linos*, qui est célèbre en Phénicie, en Chypre & ailleurs, où elle a différens noms, suivant » la différence des peuples. On convient que c'est la » même chanson que les Grecs chantent sous le nom » de *linos*; & si je suis surpris de plusieurs singularités d'Egypte, je le suis sur-tout du *linos*, ne » sachant d'où il a pris le nom qu'il porte. Il paroît » qu'on a chanté cette chanson dans tous les tems; » au reste, le *linos* s'appelle chez les Egyptiens *maneros*. Ils prétendent que Maneros étoit le fils unique de leur premier roi; & que leur ayant été enlevé par une mort prématurée, ils honorèrent sa mémoire par cette espece de chanson lugubre, qui ne doit l'origine qu'à eux seuls ». Le texte d'Hérodote donne l'idée d'une chanson funebre. Sophocle parle de la chanson *elinos* dans le même sens; cependant le *linos* & l'*elinos* étoient une chanson pour marquer non-seulement le deuil & la tristesse, mais encore la joie suivant l'autorité d'Eurypide, cité par Athénée, *liv. XIV. chap. iij.* Pollux donne encore une autre idée de cette chanson, quand il dit que le *linos* & le *lityerse* étoient des chansons propres aux fossoyeurs & aux gens de la campagne. Comme Hérodote, Eurypide & Pollux ont vécu à quelques siècles de distance les uns des autres, il est à croire que le *linos* fut sujet à des changemens qui en firent une chanson différente suivant la différence des tems. Sophocle, *in Ajace*; Pollux, *liv. I. c. j. Dissert. de M. de la Nauze sur les chansons des anciens. Mém. de l'ac. des Belles-Lettres, tome IX. pag. 358.*

LINOSE, (*Géog.*) île de la mer Méditerranée, sur la côte d'Afrique, à 5 lieues N. E. de Lampeduse, presque vis-à-vis de Mahomette en Barbarie. Sanut pense que c'est l'*Ethusa* de Ptolomée. Elle a environ 5 lieues de tour, & pas un seul endroit commode, où les vaisseaux puissent aborder. *Long. 31. 6. lat. 34. (D. J.)*

LINOTE, f. f. *linaria vulgaris*, (*Hist. nat. Ornitholog.*) cet oiseau pèse une once; il a environ six pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & dix pouces d'envergure; le bec est long d'un demi-pouce, fort noir par-dessus & blanc par-dessous. La tête a des teintes de couleur cendrée & de brun, & le dos est mêlé de brun & de roux. Le milieu de chaque plume est brun, & les bords sont cendrés dans les plumes de la tête, & roux dans celles du dos. La poitrine est blanchâtre; les plumes du bas-ventre, & celles qui sont autour de l'anus sont jaunâtres: le ventre est blanc, & le cou & l'endroit du jabot, sont de couleur roussâtre avec des taches brunes. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aîle; elles sont noires; elles ont la poitrine blanchâtre. Les bords extérieurs des neuf premières plumes sont blancs; les petites plumes qui recouvrent l'aîle sont rousses, & celles qui recouvrent l'aïlillon sont noires. La queue est un peu fourchue, & composée de douze plumes. Les deux plumes extérieures ont deux pouces trois lignes de longueur, & celles du milieu n'ont que deux pouces; celles-ci ont les bords roux, & toutes les autres les ont blancs. Cet oiseau aime beaucoup les semences de lin; c'est pourquoi on l'a appelé *linaria*, linote. Son chant est très-agréable. Il se nourrit de graines de panis, de millet & de chénevi, &c. Avant que de manger

ces semences, il en ôte l'écorce avec son bec, pour ne manger que le dedans. Mais le chénevi engraisé tellement ces oiseaux qu'ils en meurent, ou qu'ils en perdent au-moins leur vivacité, & alors ils cessent de chanter. La *linote* niche sur des arbres qui ne sont pas élevés; elle fait trois ou quatre œufs. Willughb. *Ornit.*

Il y a deux sortes de *linotes* rouges; une grande & une petite. La grande *linote* rouge est plus petite que la *linote*; elle a le sommet de la tête rouge, & la poitrine teinte de cette même couleur; la petite *linote* rouge a le devant de la tête d'un beau-rouge. Raii *synop. avium. Voyez OISEAU.*

LINSOIRS, f. m. (*Charpente.*) sont des pieces de bois qui servent à porter le pié des chevrons à l'endroit des lucarnes des édifices, & aux passages des cheminées. *Voyez nos Planches de Charpente & leur explication.*

LINTEAUX, f. m. pl. (*Charp.*) sont des pieces de bois qui forment le haut des portes & des croisées qui sont assemblées dans les poteaux des croisées & des portes. *Voyez nos Pl. de Charpente.*

LINTEAU, f. m. (*Serrurerie.*) bout de fer placé au haut des portes, des grilles, où les tourillons des portes entrent.

Linbeau se dit aussi en Serrurerie comme en Menuiserie, de la barre de fer que l'on met aux portes & croisées, au lieu de *linbeau* de bois.

LINTERNE, en latin *Linternum*, ou *Liternum*, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie dans la Campagne, à l'embouchure du Clanis (le *Clanio* ou l'*Agno*), & auprès d'un lac ou marais que Stace appelle *Linterna palus*. La position de ce marais a engagé Silius Italicus à nommer la ville *stagnosum Linternum*.

Linterne étoit une colonie romaine qui fut augmentée sous Auguste. C'est-là que Scipion l'Africain, piqué de l'ingratitude de ses compatriotes, se retira, & qu'il passa le reste de ses jours dans l'étude, & dans la conversation des gens de lettres. Tous les Scipions les ont aimées, & ont été vertueux. Celui-ci, le premier des Romains qu'on honora du nom de la nation qu'il avoit soumise, mourut dans la petite bicoque de *Linterne*, après avoir subjugué l'Afrique, défait en Espagne quatre des plus grands généraux Carthaginois, pris Syphax roi de Numidie, vaincu Annibal, rendu Carthage tributaire de Rome, & forcé Antiochus à passer au-delà du mont Taurus.

On grava sur la tombe de cet homme immortel ces paroles remarquables, qu'il prononçoit lui-même quelquefois: *Ingrata patria, nequidem habebis ossamea.*

Tous les auteurs qui ont parlé de *Linterne*, nous disent qu'après sa destruction par les Vandales en 455, on érigea sur le tombeau du grand Scipion la tour qu'on y voit encore; & comme il n'étoit resté de l'inscription que le seul mot *patria*, cette tour fut appelée *torre di patria*. Le lac voisin, autrefois *Linterna*, ou *Linterna palus*, se nomme aussi *Lago di patria*; en un mot, on a donné le nom de *Patria* à la bourgade, à la tour, au lac, & même à la riviere qui est marquée dans plusieurs cartes, *Rio, Clanio, Overo, Patria. Voyez PATRIA.*

Linterne a été épiscopale avant que d'être entièrement ruinée. On en aperçoit quelques masures sur le golfe de Gaëte, entre Pouzzoles & l'embouchure du Volturno, environ à trois lieues de l'une & de l'autre, près de la tour *di patria*. (*D. J.*)

LINTHÉES, f. f. (*Comm.*) étoffe de soie qui se fabrique à Nanquin.

LINTZ, en latin moderne *Lentia*, (*Géog.*) ville forte d'Allemagne, capitale de la haute Autriche, située dans une belle plaine sur le Danube, à 12 milles S. E. de Passau, 36 N. E. de Munich, 30 O. de Vienne. *Long. suivant Képler & Cassini, 32 deg. 46 min. 15 sec. lat. 48. 16. (D. J.)*

LINTZ, (Géog.) petite ville d'Allemagne dans le haut électorat de Cologne, sur le Rhin, à 5 milles N. O. de Coblentz, S. O. de Cologne. Long. 24. 56. lat. 50. 31. (D. J.)

LINUÏSE, f. f. (Agriculture.) c'est ainsi qu'on appelle la graine du lin qu'on destine à ensemencer une linière.

LINURGUS, f. m. (Hist. nat.) pierre fabuleuse dont on ne nous apprend rien, sinon qu'on la trouvoit dans le fleuve Acheloüs. Les anciens l'appelloient aussi *lapis lineus* : on l'enveloppoit dans un linge, & lorsqu'elle devenoit blanche, on se promettoit un bon succès dans ses amours. Voyez Boece de Boot.

LIOMEN, ou LUMNE, f. m. (Hist. nat.) oiseau aquatique de la grosseur d'une oie, qui se montre en été sur les mers du nord qui environnent les îles de Féroë; il ressemble beaucoup à l'oiseau que les habitans de ces îles nomment *imbrim*. Il vole très-difficilement à cause de la petitesse de ses ailes; ce qui fait que lorsqu'il aperçoit quelqu'un, sa seule ressource est de se coucher à terre & de se tapir, lorsqu'il est hors de l'eau. Il ne laisse pas de s'aider de ses ailes lorsque le vent souffle. Il fait son nid sur de petites éminences qui se trouvent au bord des rivières, & il ne discontinue pas de couvrir ses œufs, même lorsque les eaux croissent au point de couvrir son nid. Voyez *acta hafniensia*, année 1671 & 72, observ. 49. Cet oiseau est le *mergus maximus farrrensis* de Clusius. Linnæus le nomme *colymbus pedibus palmatis indivisis*.

LION, f. m. *leo*, (Hist. nat. Zoolog.) animal quadrupède si fort & si courageux, qu'on l'a appelé le roi des animaux. Il a la tête grosse, le muffle allongé & la face entourée d'un poil très-long: le cou, le garot & les épaules, &c. sont couverts d'un poil aussi long qui forme une belle crinière sur la partie antérieure du corps, tandis qu'il n'y a qu'un poil court & ras sur le reste du corps, excepté la queue qui est terminée par un bouquet de longs poils. La lionne n'a point de crinière; son muffle est encore plus allongé que celui du lion, & ses ongles sont plus petits. La crinière du lion est de couleur mêlée de brun & de fauve foncé; le poil ras a des teintes de fauve, de blanchâtre & de brun sur quelques parties. Le poil de la lionne a aussi une couleur fauve plus ou moins foncée, avec des teintes de noir & même des taches de cette couleur sur la levre inférieure près des coins de la bouche sur le bord de cette levre & des paupières, à l'endroit des sourcils, sur la face extérieure des oreilles & au bout de la queue.

Il y a des lions en Afrique, en Asie & en Amérique; mais ceux de l'Afrique sont les plus grands & les plus féroces, cependant on remarque que les lions du mont Atlas n'approchent point de ceux du Sénégal & de la Gambia pour la hardiesse & la grosseur. Les lions aiment les pays chauds, & sont sensibles au froid. Ces animaux jettent leur urine en arrière, mais ils ne s'accouplent pas à reculons, comme on l'a prétendu. La lionne porte quatre lionceaux, & quelquefois plus. On les apprivoise aisément; il y en a qui deviennent aussi doux & aussi caressans que des chiens, mais il faut toujours se défier de leur férocité naturelle. Il est très-faux que le lion s'épouvante au chant d'un coq, mais le feu l'effraie; on en allume pour le faire fuir. La démarche ordinaire de cet animal est lente & grave; lorsqu'il poursuit sa proie, il court avec une grande vitesse; il est hardi & intrépide; quel que soit le nombre de ses adversaires, il attaque tout ce qui se présente si la faim le presse; la résistance augmente sa fureur: mais s'il n'est pas affamé, il n'attaque pas ceux qu'il rencontre; lorsqu'ils se détournent & se couchent par terre en silence, le lion continue son chemin comme s'il n'avoit vu personne. On prétend que cet animal ne boit qu'une fois en trois ou quatre jours, mais qu'il

boit beaucoup à la fois. Hist. nat. des animaux par MM. de Nobleville & Salerne, tome V.

LION, (Mat. medic.) & dans le lion aussi, on a cherché des remèdes. Le sang, la graisse, le cerveau, le poumon, le foie, le fiel, la fiente, sont donnés pour médicamens par les anciens Pharmacologistes. Les modernes ne croient plus aux vertus particulières attribuées à ces drogues, & ils n'en font absolument aucun usage. (b)

LION, (Littérat.) cet animal étoit consacré à Vulcain dans quelques pays, à cause de son tempérament tout de feu. On portoit une effigie du lion dans les sacrifices de Cybele, parce que ses prêtres avoient, dit-on, le secret d'apprivoiser ces animaux. Les poètes l'assurent, & les médailles ont confirmé les idées des poètes, en représentant le char de cette déesse attelé de deux lions. Celui qu'Hercule tua sur le mont Theumessus en Béotie, fut placé dans le ciel par Junon. Ce signe, composé d'un grand nombre d'étoiles, & entr'autres de celle qu'on nomme le cœur du lion, le roitelet, *regulus*, tient le cinquième rang dans le zodiaque. Le soleil entre dans ce signe le 19 Juillet; d'où vient que Martial dit, liv. X. épigr. 62.

*Albae leone flammeo calent lucas,
Tostamque fervens Julius coquit messem.*

Voyez LION, constellation. (D. J.)

LION, (Hist. nat. Ichtiolog.) Rondelet donne ce nom, d'après Athénée & Pline, à un crustacée qui ressemble aux crabes par les bras, & aux langoustes par le reste du corps. Il a été nommé lion, parce qu'il est velu, & qu'il a une couleur semblable à celle du lion. Voyez Rond. hist. des poissons, liv. XVIII.

LION MARIN, (Hist. nat. des anim.) gros animal amphibie, qui vit sur terre & dans l'eau.

On le trouve sur les bords de la mer du Sud, & particulièrement dans l'île déserte de Jean Fernando, où on peut en tuer quantité. Comme il est extrêmement singulier, & que le lord amiral Anson n'a pas dédaigné de le décrire dans son voyage autour du monde, le lecteur sera bien-aise de le connoître d'après le récit d'un homme si célèbre.

Les lions marins, qui ont acquis leur crue, peuvent avoir depuis douze jusqu'à vingt piés de long, & depuis huit jusqu'à quinze de circonférence. La plus grande partie de cette corpulence vient d'une graisse mollasse, qu'on voit flotter sous la pression des muscles au moindre mouvement que l'animal fait pour se remuer. On en trouve plus d'un pié de profondeur dans quelques endroits de son corps, avant que de parvenir à la chair & aux os. En un mot, l'abondance de cette graisse est si considérable dans les plus gros de ces animaux, qu'elle rend jusqu'à cent vingt-six galons d'huile, c'est-à-dire environ neuf cens quarante livres.

Malgré cette graisse, ces sortes d'animaux sont fort sanguins; car quand on leur fait de profondes blessures dans plusieurs endroits du corps, il en jaillit tout de suite autant de fontaines de sang. Mais pour déterminer quelque chose de plus précis à ce sujet, j'ajoute que des gens de l'amiral Anson ayant tué un lion marin à coups de fusil, l'égorgerent par curiosité, & en tirèrent deux barriques pleines de sang.

La peau de ces animaux est de l'épaisseur d'un pouce, couverte extérieurement d'un poil court, de couleur tannée-claire. Leur queue & leurs nageoires qui leur servent de piés quand ils sont à terre, sont noirâtres. Les extrémités de leurs nageoires ne ressemblent pas mal à des doigts joints ensemble par une membrane; cependant cette membrane ne s'étend pas jusqu'au bout des doigts, qui sont chacun garnis d'un ongle.

Outre la grosseur qui les distingue des veaux marins, ils en diffèrent encore en plusieurs choses, surtout les mâles, qui ont une espèce de trompe de la longueur de cinq ou six pouces, & qui pend du bout de la mâchoire supérieure; cette partie ne se trouve pas dans les femelles, & elles sont d'ailleurs beaucoup plus petites que les mâles.

Ces animaux passent ensemble l'été dans la mer, & l'hiver sur terre; c'est alors qu'ils travaillent à leur accouplement, & que les femelles mettent bas avant que de retourner à la mer. Leur portée est de deux petits à la fois; ces petits tetent, & ont en naissant la grandeur d'un veau marin parvenu à son dernier période de croissance.

Pendant que les lions marins sont sur terre, ils vivent de l'herbe qui abonde aux bords des eaux courantes; & le tems qu'ils ne paissent pas, ils l'emploient à dormir dans la fange. Ils mettent de leurs camarades autour de l'endroit où ils dorment; & dès qu'on approche seulement de la horde, ces sentinelles ne manquent pas de leur donner l'alarme par des cris fort différens, selon le besoin; tantôt ils grognent sourdement comme des cochons, & tantôt ils hennissent comme les chevaux les plus vigoureux.

Quand ils sont en chaleur, ils se battent quelquefois pour la possession des femelles jusqu'à l'épuisement de leurs forces. On peut juger de l'acharnement de leurs combats par les cicatrices dont le corps de quelques-uns de ces animaux est tout couvert.

Leur chair n'est pas moins bonne à manger que celle du bœuf, & leur langue est bien plus délicate. Il est facile de les tuer, parce qu'ils marchent aussi lourdement que lentement, à cause de l'excès de leur graisse. Cependant il faut se garder de la fureur des meres: un des matelots du lord Anson fut la triste victime de son manque de précaution; il venoit de tuer un lionceau marin pour l'équipage, & l'écorchoit tout de suite, lorsque la mere se rua sur lui, le renversa par terre, & lui fit une morsure à la tête, dont il mourut peu de jours après. (D. J.)

LION, (*Astron.*) est le cinquième des douze signes du zodiaque. Voyez ETOILE, LIGNE & CONSTELLATION.

Les étoiles de la constellation du lion sont dans le catalogue de Ptolomée au nombre de 32, & dans celui de Tycho au nombre de 37. Le catalogue anglois en compte 94.

LION, (*Marine.*) c'étoit autrefois l'ornement le plus commun qu'on mettoit à la pointe de l'éperon; les Hollandois le mettent encore ordinairement, d'autant qu'il y a un lion dans les armes de l'état. Les autres nations y mettent présentement des sirenes ou autres figures humaines: le terme général étoit anciennement *bestion*.

La grandeur de ces figures de l'éperon est assez arbitraire; cependant les Hollandois suivent cette proportion: savoir, pour un vaisseau de 134 piés de long, de l'étrave à l'étambord, ils donnent au lion 9 piés de long, 19 pouces d'épaisseur, hormis par derrière où il n'a qu'un pié. La tête fait faillie de 14 pouces en avant de la pointe de l'éperon, & s'éleve de 2 piés 7 pouces au-dessus du bout de l'aiguille. (Z)

LION, (*Blason.*) le lion a différentes épithètes dans le Blason. Il est ordinairement appelé *rampant* & *ravissant*; & quand sa langue, ses ongles, & une couronne qu'on lui met sur la tête, ne sont pas du même émail que le reste de son corps, on dit qu'il est *armé*, *couronné* & *lampassé*. On dit aussi *lion issant* & *lion naissant*. Le premier est celui qui ne montre que la tête, le cou, les bouts des jambes, & les extrémités de la queue contre l'écu; & l'autre est celui qui ne faisant voir que le train de devant, la tête & les deux piés, semble sortir du champ en-

tre la face & le chef. On appelle *lion brochant sur le tout*, celui qui étant posé sur le champ de l'écu, chargé déjà d'un autre blason, en couvre une partie. Le *lion mort né*, est un lion sans dents & sans langue; & le *lion diffamé*, celui qui n'a point de queue. *Lion dragonné*, se dit d'un animal qui a le derrière du serpent, & le devant du lion; & *lion léopardé*, d'un lion passant, qui montre toute la tête comme fait le léopard.

LION D'OR, (*Monnoies.*) ancienne monnoie de France. Les premiers lions d'or furent fabriqués sous Philippe de Valois en 1338, & succéderent aux écus d'or. Ils furent ainsi nommés à cause du lion qui est sous les piés du Roi de France. Si le roi d'Angleterre est désigné par ce lion, on n'a jamais fait de monnoie plus insultante, & par conséquent plus odieuse. Ces lions d'or de Philippe de Valois valoient cinquante sols en 1488.

On fabriqua de nouveaux lions d'or sous François I. Cette dernière monnoie d'or avoit pour légende, *sit nomen Domini benedictum*, & pour figure, un lion. Elle pesoit trois deniers cinq grains, & valoient cinquante-trois sols neuf deniers. (D. J.)

LIONCEAUX, (*Blason.*) terme dont on se sert au lieu de lion, lorsque l'écu en porte plus de deux, & qu'on n'emploie guere sans cela.

LIONNÉ, adj. en terme de Blason, se dit des léopards rampans. Léopard de Bresse, d'or, au léopard lionné de gueules.

LIONS, (*Géogr.*) en latin moderne, *Leonium*; petite ville de France dans la haute Normandie, entre le Vexin normand & le pays de Bray, dans une forêt dite *la forêt de Lions*, sur le penchant d'un coteau, à quatre lieues de Gournay, & six à sept de Rouen. Long. 19. 10. lat. 46. 25.

Benferade (Isaac de), nâquit à Lions en 1612. Sa famille & son véritable nom ne paroissent pas trop connus. Il vint jeune à la cour, & s'y donna pour parent du cardinal de Richelieu, ce qui pouvoit bien être. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il en eut une pension, & qu'il trouva le secret d'en augmenter la somme sous le cardinal Mazarin, jusqu'à douze mille livres de ce tems-là, ce qui seroit vingt-quatre mille livres du nôtre. Il dut principalement sa réputation aux vers qu'il composa pour les ballets du Roi, & fut reçu de l'académie françoise en 1674; mais ses métamorphoses d'Ovide en rondeaux furent l'écueil de sa gloire. Comme on lui donnoit beaucoup d'esprit, on a beaucoup vanté ses bons mots; cependant si nous en jugeons par quelques-uns de ceux qu'on nous a conservés, nous avons lieu de penser que Benferade n'étoit pas meilleur plaissant que bon poète. Il mourut presque octogénaire en 1690, d'une saignée qu'on lui fit pour le préparer à l'opération de la taille. Le chirurgien lui piqua l'artere; dirai-je dans cette conjoncture, heureusement ou malheureusement? (D. J.)

LIUBE, s. f. (*Marine.*) c'est une entaille que l'on fait pour enter un bout de mât sur la partie qui est restée debout, lorsque le mât a été rompu par un gros tems.

LIPARA, (*Géogr. anc.*) la plus grande des îles appellées *Lipara*, *Lipareorum*, ou *Liparensum insula*, autrement dites les îles *Eolies*, ou *Vulcaniennes*. On les nomma *Λιπαραι*, *Liparæ*, du roi Liparus, à qui Eole succéda. La ville capitale prit aussi le surnom de l'île. Les Siciliens les appellent l'une & l'autre *Lipari*. Voyez LIPARI.

LIPARE, PIERRE DE, (*Hist. nat.*) pierre fort estimée des anciens, & à laquelle, suivant leur coutume, ils attribuoient beaucoup de vertus ridicules. On la tiroit de Lipara, l'une des îles Eoliennes. On dit qu'elle étoit de la grosseur d'une noisette, d'une couleur grise, & très-facile à écraser entre les doigts.

Plusieurs naturalistes croient que c'étoit une pierre-ponce.

LIPARI, (*Géogr.*) par les anciens, *Lipara*, île de la mer Méditerranée, au nord de la Sicile, dont elle est comme une annexe. C'est la plus grande des îles de *Lipari*, auxquelles elle a donné son nom. Son circuit peut être d'environ dix-huit milles; l'air y est sain & tempéré. Elle abonde en grains, en figues, en raisins & en poisson. Elle fournit aussi du bitume, du soufre, de l'alun, & a plusieurs sources d'eaux chaudes. Il ne faut pas s'en étonner; elle a eu des volcans, & c'est peut-être de là qu'est venu le nom d'*îles Vulcaniennes*. Elles ont toujours suivi la destinée de la Sicile. La capitale dont nous allons dire un mot, s'appelle aussi *Lipari*. (*D. J.*)

LIPARI, (*Géogr.*) ville capitale de l'île de même nom, avec un évêché suffragant de Messine. Elle est bien ancienne, s'il est vrai qu'elle fut bâtie avant le siège de Troie, & qu'Ulysse y vint voir Eole, successeur de Liparus, fondateur de cette ville.

Les Lipariens, au rapport de Diodore de Sicile, étoient une colonie des Cnidiens, nation grecque, originaire de la Carie; ils fonderent d'abord en Sicile une ville, qu'ils nommerent *Motyra*, & puis s'établirent à *Lipara*. Dans la fuite des tems les Carthaginois s'emparèrent de *Lipara*, sous la conduite de Himilcon, & lui imposèrent un tribut de cent talents. Lorsque les Romains furent vainqueurs des Carthaginois, ils leur firent perdre la souveraineté de *Lipara*, qui selon les apparences, devint colonie romaine, car Pline, *liv. III. chap. ix.* en parle en ces termes: *Lipara cum civium Romanorum oppido.*

En 1544 Barberousse ruina de fond en comble l'ancienne ville de *Lipara*, située sur un rocher escarpé, & que la mer baignoit en partie. Il emmena captifs en Turquie, plusieurs milliers d'habitans du pays; mais Charles-Quint répara cette ville de son mieux, & en fit une place forte. Elle est située à environ quarante milles de la côte septentrionale de la Sicile. *Long. 33. lat. 38. 35.* (*D. J.*)

LIPARIS, *f. m.* (*Hist. nat. Ich.*) c'est-à-dire, poisson gras, & en effet, c'est un poisson qui a beaucoup de graisse. Rondelet rapporte que l'ayant gardé quelque tems, il l'avoit trouvé fondu en huile. Il compare la tête de ce poisson à celle d'un lapin. Sa bouche est petite; il n'a point de dents; ses écailles sont petites. Il a un large trait qui s'étend le long du corps depuis la tête jusqu'à la queue; deux nageoires près des ouies, deux au-dessous, une entre l'anus & la queue, & enfin une fixieme le long du dos; la queue est fourchue. Rond. *Hist. des poissons de mer, liv. IX.*

LIPARIS, (*Géogr. anc.*) rivière de Cilicie; selon Pline, *liv. V. chap. xxvij.* elle couloit auprès de Soloë, petite ville de cette province; & ceux qui s'y baignoient étoient oints, comme si c'eût été avec de l'huile, dit Vitruve. Le mot *Liparis* a assez de rapport avec *λίπαρος*, gras, luisant, qui vient de *λίπος*, graisse. (*D. J.*)

LIPIS, PIERRE DE, (*Hist. nat.*) nom d'une pierre qui se trouve en Amérique dans le Potosi, près de la ville de *Lipis*. Elle est intérieurement d'un bleu de saphire avec un peu de transparence. Elle est très-dure, & d'un goût si acerbé, qu'elle ulcère la langue, si on l'en approche. On la pulvérise, & alors elle ressemble à de l'indigo, excepté que sa couleur est plus claire. C'est un violent astringent; on en mêle dans des emplâtres. Il y a lieu de croire que cette pierre doit sa couleur à une pyrite vitriolique & cuivreuse, qui s'est décomposée, & que c'est du vitriol que viennent ses propriétés. Voyez de Laet, *de lapidibus & gemmis.*

LIPOME, *f. m.* terme de Chirurgie; loupe graisseuse, ou tumeur formée par la graisse épaisse dans les cellules de la membrane adipeuse. Il en vient

par-tout; on en voit sur-tout de monstrueuses entre les épaules. On voyoit il y a quelques années à Paris, un homme avec une tumeur graisseuse, qui s'étendoit depuis le col jusqu'au bas du dos. On dit qu'un coup de poing entre les deux épaules a été la cause première de cette congection de sucs, sous le faix de laquelle cet homme a plié pendant plusieurs années. Voyez LOUPE.

Lipome est un mot qui vient du grec *λίπος*, formé de *λίπος*, *adeps*, graisse. (*Y*)

LIPOPSYCHIE, *f. f.* (*Medec.*) état de défaillance où le pouls manque, & où la chaleur naturelle commence à abandonner le corps. Ce terme dérive de *λειπω*, j'abandonne, & *ψυχη*, la vie. C'est un mot entierement synonyme à *lipothymie*. Voyez LIPOTHYMIE & SYNCOPE. (*D. J.*)

LIPOTHYMIE, *f. f.* (*Medec.*) ce nom est composé des deux mots grecs, *λειπω*, je quitte, & *θυμος*, esprit, courage; ainsi littéralement *lipothymie* signifie un délaissement d'esprit, un découragement. On regarde la *lipothymie* comme le premier degré de syncope; une espèce d'évanouissement léger, où les fonctions vitales sont un peu diminuées, l'exercice des sens simplement suspendu, avec un commencement de pâleur & de refroidissement. On a remarqué que cependant alors les malades conservoient la faculté de penser & de se ressouvenir. On dissipe ordinairement cet état par quelque odeur un peu forte, suave, ou désagréable, ou par l'aspersion de l'eau froide sur le visage; si on n'y remédie pas promptement, il devient une syncope parfaite; les causes en sont les mêmes que celles de l'évanouissement, avec cette seule différence qu'elles sont un peu moins actives; & comme dans tout le reste la *lipothymie* n'en diffère que par degrés, nous renvoyons à cet article. Voyez EVANOUISSEMENT. (*M*)

LIPOU, *f. m.* (*Hist. de la Chine.*) le *lipou*, dit le pere Lecomte, est l'un des grands tribunaux souverains de l'empire de la Chine. Il a inspection sur tous les mandarins, & peut leur donner ou leur ôter leurs emplois. Il préside à l'observation & au maintien des anciennes coutumes. Il regle tout ce qui regarde la religion, les sciences, les arts & les affaires étrangères. Voyez LIPOU. (*D. J.*)

LIPPA, (*Géogr.*) *Lippa*, ville de Hongrie, prise & reprise plusieurs fois par les Turcs sur les Impériaux; mais enfin les Turcs s'en étant rendus maîtres en 1691, l'abandonnerent en 1695, après en avoir démoli les fortifications. Elle est au bord de la rivière sur une montagne, à quatre lieues N. E. de Temešwar, trente N. E. de Belgrade. *Long. 40. 35. lat. 45. 50.* (*D. J.*)

LIPPE, (*Géog.*) comté & petit état d'Allemagne sur la rivière de même nom en Westphalie, entre les évêchés de Paderborn & de Munster, le duché de Westphalie, les comtés de Ravensberg & de Pirmont. Lippstadt en est la capitale.

Ludolphe Kuster, un des premiers Grammairiens de ce siècle, étoit du comté de la Lippe. Il fit ses seules délices de l'étude des mots grecs & latins, & n'eut jamais d'autre goût. On prétend qu'ayant un jour ouvert les pensées de Bayle sur les comètes: « Ce n'est-là, dit-il, en le jettant sur la table, qu'un livre de raisonnement, *non sic itur ad astra* ». Aussi ne courut-il la carrière de la célébrité que par les travaux pénibles des répertoires de la langue grecque & latine.

Nous lui devons la meilleure & la plus belle édition de Suidas, qui parut à Cambridge en 1705, en 3 vol. in-fol. On fait que Suidas vivoit il y a cinq ou 600 ans; son livre est une espèce de dictionnaire universel, historique & grammatical, dont les articles sont, pour la plupart, des extraits ou des fragmens d'auteurs anciens qui ne se trouvent quelquefois que

là ; mais Suidas ne cite pas toujours les auteurs qu'il copie ; plus souvent il les copie mal : quelquefois il confond les personnes & les événemens ; quelquefois il conte différemment le même fait, ou attribue à différentes personnes les actions d'une seule. Avant Kuster, ce lexique de Suidas étoit donc très-défectueux. Il y a peut-être laissé encore bien des erreurs ; mais enfin, il l'a mis au jour sur la collection des plus anciens manuscrits. Il a réformé la traduction de Portus ; il a corrigé ou rétabli huit à dix mille mots dans le texte ; il a rapporté à leurs sources quantité de passages, dont les auteurs originaux n'étoient pas indiqués. Il s'occupait jour & nuit de cette besogne pendant quatre ans, avec tant d'attachement que s'étant une fois réveillé au bruit du tonnerre, il ne songea dans sa frayeur qu'à sauver son cher Suidas, avec tout l'empressement que peut avoir un père pour sauver son fils unique.

M. Kuster donna l'Aristophane en 1710, en 3 vol. in-fol. & son édition supérieure à toutes, n'entre en comparaison avec aucune des précédentes. Sophocle, le plus ancien & le plus élevé des tragiques grecs qui nous restent, étoit avant l'édition de Kuster, l'un des plus défigurés, & qui demandoit le plus les soins d'un habile critique.

En 1712, il mit au jour une nouvelle édition du testament grec de Mill, ce célèbre professeur d'Oxford qui avoit employé plus de 30 ans à cet ouvrage, que tant de gens attaquèrent de toutes parts.

M. Kuster mourut à Paris en 1717, âgé de 46 ans, étant alors occupé à préparer une nouvelle édition d'Hésychius, lexicographe plus difficile en un sens, & beaucoup plus utile à certains égards que Suidas, parce qu'Hésychius est plein de mots singuliers, qui ne se trouvent point ailleurs, & dont la signification n'est souvent expliquée que par un certain nombre de synonymes de la même langue, qui en supposent une connoissance parfaite. Le travail de Kuster sur Hésychius, ne s'est trouvé poussé au moins à demeure que jusqu'à la lettre ΗΤα. Je supprime les autres ouvrages de cet habile humaniste, sans croire néanmoins m'être trop étendu sur ceux qu'il a mis au jour ; car tous nos lecteurs ne connoissent pas assez Suidas, Hésychius, Mill, Aristophane & Sophocle ; mais voyez l'éloge de Kuster par M. de Boze. (D. J.)

LIPPE, (Géog. anc. & mod.) rivière d'Allemagne dans la Westphalie ; Tacite la nomme *Lippia*, Pomponius Méla *Lupia*, Dion & Strabon *λυπιας* ; & dans les annales de France, on l'appelle *Lippa* & *Lippia*. Elle a sa source au pied du château & bourg de Lippspring, nom même qui l'indique, & à un mille de Paderborn dans l'évêché de ce nom. Strabon a cru qu'elle se perdoit dans la mer, avec l'Ems & le Wéfer, ce qui est une grande erreur ; elle se perd dans le Rhin, au dessus & auprès de Wéfel.

C'est aux bords de la *Lippe* que mourut Drusus, frère cadet de Tibère, après avoir reçu le consulat à la tête de ses troupes en 734, à l'âge de 30 ans, dans son camp appelé depuis, par la raison de sa perte, le camp détestable, *castra scelerata*.

On eut tort toutefois de s'en prendre au camp, puisque la mort du fils de Livie fut causée par une chute de cheval qui s'abattit sous lui, & lui rompit une jambe. Il avoit soumis les Sicambres, les Usipètes, les Frisens, les Chérusques & les Cattes, & s'étoit avancé jusqu'à l'Elbe. Il joignit le Rhin & l'Yssel par un canal qui subsiste encore aujourd'hui. Enfin, ses expéditions germaniques lui méritèrent le surnom de *Germanicus*, qui devint héréditaire à sa postérité. Ses belles qualités le firent extrêmement chérir d'Auguste, qui dans son testament l'appelloit avec Caius & Lucius pour lui succéder. Rome lui dressa des statues, & on éleva en son honneur des

arcs de triomphes & des mausolées jusques sur les bords du Rhin. (D. J.)

LIPPITUDE, *lippitudo*, (Méd. & Chirur. Ocul.) est un mot employé par Celse pour signifier une maladie des yeux, autrement nommée *ophthalmie*. Voyez OPTHALMIE.

LIPPITUDE, chez les auteurs modernes signifie la maladie appelée vulgairement *chassie*, qui consiste dans l'écoulement d'une humeur épaisse, visqueuse & âcre qui suinte des bords des paupières, les colle l'une à l'autre, les enflamme & souvent les ulcère. Voyez SCLÉROPTHALMIE.

L'application des compresses trempées dans la décoction des racines d'*althea* est fort bonne pour humecter & lubrifier les paupières & le globe de l'œil dans la *lippitude* ou *chassie*. (Y)

LIPPSTADT, *Lippia*, (Géog.) ville d'Allemagne dans la Westphalie, capitale du comté de la Lippe, autrefois libre, & impériale, à présent sujette en partie à ses comtes & en partie au roi de Prusse, électeur de Brandebourg. Il est vraisemblable que c'est une ville nouvelle, fondée dans le xij. siècle, quoique quelques-uns la prennent pour la *Lippia* de Ptolomée. Elle est dans un marais mal-sain sur la Lippe, à 7 lieues S. O. de Paderborn, 13 S. E. de Munster. Long. 26. 2. lat. 51. 43. (D. J.)

LIPTOTE, f. f. (Rhétor.) c'est la figure que l'on appelle autrement de *diminution*, parce qu'elle augmente & renforce la pensée, lorsqu'elle semble la diminuer par l'expression. Cette figure est de toutes les langues & de tous les pays. Les orateurs & les poètes l'emploient souvent avec grace. *Non sordidus autor naturæ, verique*, désigne dans Horace un admirable auteur sur la Physique & sur la Morale. *Neque tu choreas sperne, puer*, veut dire, aimez, goûtez à votre âge les danses & les ris. *Qui prodest quod me ipsum non spernis*, *Aminta*, signifie dans Virgile : votre tendre amour, *Aminta*, m'est encore un surcroît de peines. Cette figure est si commune en françois, que je n'ai pas besoin d'en citer des exemples ; nous disons d'un buveur qu'il ne hait pas le vin, pour dire qu'il ne peut pas résister à ce goût, &c. (D. J.)

LI-PU ou LI-POU, (Hist. mod.) c'est ainsi qu'on nomme à la Chine la cour supérieure ou le grand tribunal, composé des premiers magistrats qui sont au-dessus de tous les mandarins & ministres de l'empire chinois. On pourroit les nommer assez justement les *inquisiteurs de l'état*, vu que ce tribunal est chargé de veiller sur la conduite de tous les officiers & magistrats des provinces, d'examiner leurs bonnes ou mauvaises qualités, de recevoir les plaintes des peuples, & d'en rendre compte à l'empereur, auprès de qui ce conseil réside ; c'est de ses rapports & de ses décisions que dépend l'avancement des officiers à des postes plus éminens, ou leur dégradation, lorsqu'ils ont commis des fautes qui la méritent ; le tout sous le bon plaisir de l'empereur qui doit ratifier les décisions du tribunal.

Les Chinois donnent encore le nom de *li-pu* à un autre tribunal chargé des affaires de la religion. Voyez RITES, tribunal des.

LIPYRIE, f. f. (Médic.) espèce de fièvre continue ou rémittente, accompagnée de l'ardeur interne des entrailles & d'un grand froid extérieur.

Causes de cette fièvre. Toute acrimonie particulière irritante, logée dans un des viscères, & agissant sur les filets nerveux de cette partie, peut allumer la fièvre *lipyrie*, & produire une sensation interne de chaleur brûlante, tandis que les vaisseaux des muscles resserrés par des spasmes, privent les parties externes du cours du sang, & y causent un sentiment de froid insupportable ; ainsi l'inflammation des intestins, du foie, de la vésicule du fiel empêchant la sé-

crétion ou le cours de la bile; cette bile devenue plus âcre par le séjour, excitera bientôt la fièvre nommée *lippyrie*.

Symptomes. Le malade est inquiet, agité, privé du sommeil, tourmenté d'angoisses, de dégoûts, de nausées, se plaignant sans cesse d'une chaleur interne & brûlante, en même tems que du froid aux extrémités. S'il survient alors naturellement des déjections de bile; le malade en reçoit son soulagement ou sa guérison.

Méthode curative. Il faut employer les antiphlogistiques mêlés aux savoneux, donnés tièdes, fréquemment & en petites doses; on y joindra des clysters semblables; on appliquera des fomentations à la partie souffrante; on ranimera doucement la circulation languissante par quelques antiseptiques cardiaques & par de légères frictions aux extrémités. (D. J.)

LIQUATION, *eliquatio*, f. f. (*Métallur.*) c'est ainsi qu'on nomme dans les fonderies une opération par laquelle on sépare du cuivre la portion d'argent qu'il peut contenir; cette portion d'argent se trouve dans le cuivre, parce que souvent les mines de cuivre sont mêlées avec des particules de mines d'argent. L'opération de la *liquation* est une des plus importantes dans la Métallurgie: elle exige beaucoup d'expérience & d'habileté dans ceux qui la pratiquent. Pour la faire on commence par joindre avec le cuivre noir une certaine quantité de plomb ou de matière contenant du plomb, telle qu'est la litharge: ce plomb entrant en fusion s'unit avec l'argent, avec qui il a plus d'affinité que l'argent n'en a avec le cuivre; & après que le plomb s'est chargé de la portion d'argent, il l'entraîne avec lui, & le cuivre reste sous une forme poreuse & spongieuse: alors il est dégagé pour la plus grande partie de l'argent qu'il contenoit.

L'opération par laquelle on joint du plomb avec le cuivre noir, se nomme *rafrâchir*, voyez cet article; elle se fait en joignant du plomb avec le cuivre noir encore rouge qui, au sortir du fourneau, a été reçu dans la casse ou dans le bassin destiné à cet usage: par ce moyen on forme des especes de gâteaux ou de pains composés de cuivre & de plomb, que l'on nomme *pains* ou *pièces de rafrâchissement*.

Ou bien au lieu de joindre du plomb au cuivre noir de la manière qu'il vient d'être indiqué, on fond avec lui de la litharge, qui est une vraie chaux de plomb, ou de la cendrée de la grande coupelle, qui est imbibée de chaux de plomb. Par le contact des charbons qui sont dans le fourneau, ces substances reprennent leur forme métallique, elles redeviennent du plomb, & ce métal s'unit avec le cuivre noir; & le tout étant fondu découle dans le bassin, & forme ce qu'on nomme des *pains* ou *pièces de rafrâchissement*.

On porte ces *pains* sur le fourneau de *liquation* qui a été suffisamment décrit à l'article CUIVRE, pag. 544, où l'on trouvera aussi l'explication de la Planchette qui le représente. On les place verticalement sur ce fourneau, en laissant un intervalle entre chaque pain pour pouvoir mettre du charbon entre eux, & l'on met un morceau de fer entre deux pour qu'ils se soutiennent droits: alors on allume le feu, & le plomb découle des *pains* ou *pièces* qui sont posés sur le fourneau; ils deviennent poreux & spongieux par les trous qu'y laisse l'argent en se dégageant: pour lors on les appelle *pains* ou *pièces de liquation*. On les fait passer par une nouvelle opération qu'on appelle *ressuage*, voyez cet article. Quant au plomb qui a découlé après s'être chargé de l'argent, on le nomme *plomb d'œuvre*, & on en sépare l'argent à la coupelle.

Dans cette opération on a encore ce qu'on ap-

pelle des *épinés de liquation*: ce sont de petites masses anguleuses & hérissées de pointes qui contiennent de la litharge, du cuivre, du plomb & de l'argent; l'on fait repasser ces épinés par le fourneau de fusion dans une autre occasion.

Avant que de recourir à l'opération de la *liquation*, il faut connoître la quantité d'argent que contient le cuivre, & s'être assuré par des essais si elle est assez considérable pour qu'on puisse la retirer avec profit. C'est sur cette quantité d'argent qu'il faudra aussi se régler pour savoir la quantité de plomb qu'il conviendra de joindre au cuivre noir. Par exemple, on joint 250 livres de plomb sur 75 livres de cuivre noir qui contient peu d'argent; si le cuivre noir étoit riche & contenoit neuf ou dix onces d'argent, il faudroit, sur 75 livres de cuivre, mettre 375 livres de plomb.

Il est plus avantageux de se servir de bois & de fagots pour la *liquation*, que de charbon: c'est une découverte qui est due à Orschall, qui a fait un traité en faveur de cette méthode. Voyez l'art. de la fonderie d'Orschall.

LIQUEFIER, **LIQUEFACTION**, (*Gramm.*) c'est rendre fluide par l'action du feu ou par quelque autre dissolvant.

LIQUENTIA, (*Géogr. anc.*) rivière d'Italie au pays de la Vénétie, selon Plin, liv. III. chap. xviii. qui dit qu'elle a sa source dans les monts voisins d'*Opitergium*, Oderzo. Le nom moderne est *Livenza*, voyez *LIVENZA*. (D. J.)

LIQUEUR, f. f. (*Hydr.*) Il y en a de grasses & de maigres: les maigres sont l'eau, le vin & autres; les grasses sont l'huile, la gomme, la poix, &c.

De tous les corps liquides on ne considère que l'eau dans l'hydraulique & dans l'hydrostatique, ou du moins on y considère principalement l'équilibre & le mouvement des eaux: on renvoie les autres *liqueurs* à la physique expérimentale. (K)

LIQUEURS spiritueuses, (*Chimie & Diète.*) Elles sont appelées plus communément *liqueurs fortes*, ou simplement *liqueurs*.

Ces *liqueurs* sont composées d'un esprit ardent, d'eau, de sucre, & d'un parfum ou substance aromatique qui doit flatter en même tems l'odorat & le goût.

Les *liqueurs* les plus communes se préparent avec les esprits ardents & phlegmatiques, connus sous le nom vulgaire d'*eau-de-vie*: celles-là ne demandent point qu'on y emploie d'autre eau que ce phlegme surabondant qui met l'esprit ardent dans l'état d'*eau-de-vie*, voyez ESPRIT-DE-VIN à l'article VIN. Mais comme toutes les eaux-de-vie & même la bonne eau-de-vie de France, qui est la plus parfaite de toutes, ont en général un goût de feu & une certaine âcreté qui les rendent désagréables, & que cette mauvaise qualité leur est enlevée absolument par la nouvelle distillation qui les réduit en esprit-de-vin, les bonnes *liqueurs*, les *liqueurs fines* sont toujours préparées avec l'esprit-de-vin tempéré par l'addition de deux parties, c'est-à-dire du double de son poids d'eau commune. L'emploi de l'esprit-de-vin au lieu de l'eau-de-vie, donne d'ailleurs la faculté de préparer des *liqueurs* plus ou moins fortes, en variant la proportion de l'esprit-de-vin & de l'eau.

Le parfum se prend dans presque toutes les matières végétales odorantes; les écorces des fruits éminemment chargés d'huile essentielle, tels que ceux de la famille des oranges, citrons, bergamotes, cédras, &c. la plus grande partie des épiceries, comme gérofle, cannelle, macis, vanille, &c. les racines & semences aromatiques, d'anis, de fenouil, d'angélique, &c. les fleurs aromatiques, d'orange, d'œillet, &c. les sucres de plusieurs fruits bien parfumés, comme d'abricots, de framboises, de cerises, &c.

Lorsque ce parfum réside dans quelque substance seche, comme cela se trouve dans tous les sujets dont nous venons de parler, excepté les fucs des fruits, on l'en extrait ou par le moyen de la distillation, ou par celui de l'infusion. C'est ordinairement l'esprit-de-vin destiné à la composition de la *liqueur* qu'on emploie à cette extraction: on le charge d'avance du parfum qu'on se propose d'introduire dans la *liqueur*, soit en distillant au bain-marie de l'eau-de-vie ou de l'esprit-de-vin avec une ou plusieurs substances aromatiques, ce qui produit des esprits ardents aromatiques, voyez ESPRIT, soit en faisant infuser ou tirant la teinture de ces substances aromatiques. Voyez INFUSION & TEINTURE.

Les *liqueurs* les plus délicates, les plus parfaites & en même tems les plus élégantes, se préparent par la voie de la distillation; & le vrai point de perfection de cette opération consiste à charger l'esprit-de-vin autant qu'il est possible, sans nuire à l'agrément, de partie aromatique proprement dite, sans qu'il se charge en même tems d'huile essentielle: car cette huile essentielle donne toujours de l'âcreté à la *liqueur*, & trouble sa transparence. Au lieu qu'une *liqueur* qui est préparée avec un esprit ardent aromatique qui n'est point du tout huileux, & du beau sucre, est transparente & sans couleur, comme l'eau la plus claire: telle est la bonne eau de cannelle d'Angleterre ou des îles. Les esprits ardents distillés sur les matieres très-huileuses, comme le zeste de cédra ou de citron, sont presque toujours huileux, du-moins est il très-difficile de les obtenir absolument exempts d'huile. L'eau qu'on est obligé de leur mêler dans la préparation de la *liqueur*, les blanchit donc, & d'autant plus qu'on emploie une plus grande quantité d'eau; car les esprits ardents huileux supportent sans blanchir le mélange d'une certaine quantité d'eau presque parties égales, lorsqu'ils ne sont que peu chargés d'huile. C'est pour ces raisons que la *liqueur* assez connue sous le nom de *cédra*, est ou louche ou très-forte: car ce n'est pas toujours par bifarrerie ou par fantaisie que telle *liqueur* se fait plus forte qu'une autre, tandis qu'il semble que toutes pourroient varier en force par le changement arbitraire de la proportion d'eau: souvent ces variations ne sont point au pouvoir des artistes, du-moins des artistes ordinaires, qui sont obligés de réparer par ce vice de proportion un vice de préparation. Une autre ressource contre ce même vice, l'huileux des esprits ardents aromatiques, c'est la coloration: l'usage de colorer les *liqueurs* n'a d'autre origine que la nécessité d'en masquer l'état trouble, louche: en sorte que cette partie de l'art qu'on a tant travaillé à perfectionner depuis, qui a tant plu, ne procure au fond qu'une espece de fard qui a eu même fortune que celui dont s'enduisent nos femmes, c'est-à-dire, s'il est permis de comparer les petites choses aux grandes, qu'employé originairement à masquer des défauts, il a enfin déguisé le chef d'œuvre de l'art dans les *liqueurs*, la transparence sans couleur, comme il dérobe à nos yeux, sur le visage des femmes, le plus précieux don de la nature, la fraîcheur & le coloris de la jeunesse & de la santé.

Quant à l'infusion ou teinture, on obtient nécessairement par cette voie, outre le parfum, les substances solubles par l'esprit-de-vin, qui se trouvent dans la matiere infusée, & qui donnent toujours de la couleur & quelqu'âcreté, au-moins de l'amertume; l'esprit-de-vin ne touche que très-peu à l'huile essentielle des substances entieres auxquelles on l'applique, lors même qu'elles sont très-huileuses, par exemple aux fleurs d'orange; mais si c'est à des substances dont une partie des cellules qui contiennent cette huile ayent été brisées, par exemple, du zeste de citron, un esprit-de-vin digéré sur une pareille

matiere, peut à peine être employé à préparer une *liqueur* supportable. Aussi cette voie de l'infusion est-elle peu usitée & très-imparfaite. Le ratafiat à la fleur d'orange est ainsi préparé, principalement dans la vûe médicinale de faire passer dans la *liqueur* le principe de l'amertume de ces fleurs, qui est regardé comme un très-bon stomachique.

On peut extraire aussi le parfum des substances seches par le moyen de l'eau, & employer encore ici la distillation ou l'infusion. Les eaux distillées ordinaires, voyez EAUX DISTILLÉES, employées en tout ou en partie au lieu d'eau commune, rempliroient la premiere vûe; mais elles ne contiennent pas communément un parfum assez fort, assez concentré, assez pénétrant, pour percer à-travers l'esprit-de-vin & le sucre. Il n'y a guère que l'eau de fleur d'orange & l'eau de cannelle appelée *orgée*, voyez EAUX DISTILLÉES, qui puissent y être employées. On prépare à Paris, sous le nom d'*eau divine*, une *liqueur* fort connue & fort agréable, dont le parfum unique ou au-moins dominant, est de l'eau de fleur d'orange. On a un exemple de parfum extrait, par une infusion à l'eau, dans une forte infusion de fleurs d'œillet rouge qu'on peut employer à préparer un ratafiat d'œillet.

On peut encore employer l'eau & l'esprit-de-vin ensemble, c'est-à-dire de l'eau-de-vie, à extraire les parfums par une voie d'infusion. On a par ce moyen des teintures moins huileuses; mais comme nous l'avons observé plus haut, avec de l'eau-de-vie, on n'a jamais que des *liqueurs* communes, grossieres.

Enfin on fait infuser quelquefois la matiere du parfum dans une *liqueur*, d'ailleurs entierement faite, c'est-à-dire dans le mélange, à proportion convenable d'esprit-de-vin, d'eau & de sucre. On prépare, par exemple, un très-bon ratafiat d'œillet, ou plus proprement de gérosfle, en faisant infuser quelques clous de gérosfle dans un pareil mélange. On fait infuser des noyaux de cerises dans le ratafiat de cerise, d'ailleurs tout fait.

Une troisieme maniere d'introduire le parfum dans les *liqueurs*, c'est de l'y porter avec le sucre, soit sous forme d'*oleosaccharum*, soit sous forme de sirop. Les *liqueurs* parfumées par le premier moyen sont toujours louches & âcres; elles ont éminemment les défauts que nous avons attribués plus haut à celles qui sont préparées avec des esprits ardents, aromatiques, huileux. Le sirop parfumé employé à la préparation des *liqueurs*, en est un bon ingrédient: on prépare une *liqueur* très-simple & très-bonne en mêlant du bon sirop de coing, à des proportions convenables d'esprit-de-vin & d'eau.

Le simple mélange des fucs doux & parfumés de plusieurs fruits, comme abricots, peches, framboises, cerises, muscats, coings, &c. aux autres principes des *liqueurs*, fournissent enfin la dernière & plus simple voie de porter le parfum dans ces compositions. Sur quoi il faut observer que, comme ces fucs sont très-aqueux, & plus ou moins sucrés, ils tiennent lieu de toute eau, & sont employés en la même proportion; & qu'ils tiennent aussi lieu d'une partie plus ou moins considérable de sucre. On prépare en Languedoc, où les cerises mûrissent parfaitement & sont très-sucrées, un ratafiat avec les fucs de ces fruits, & sans sucre, qui est fort agréable & assez doux.

La proportion ordinaire du sucre, dans les *liqueurs* qui ne contiennent aucune autre matiere douce, est de trois à quatre onces pour chaque livre de *liqueur aqueo-spiritueuse*. Dans les *liqueurs* très-sucrées qu'on appelle communément *grassés*, à cause de leur consistance épaisse & onctueuse, qui dépend uniquement du sucre; il y est porté jusqu'à la dose de cinq & même de six onces par livres de *liqueur*.

Le mélange pour la composition d'une *liqueur* étant fait, & le sucre entièrement fondu, on la filtre au papier gris, & même plusieurs fois de suite. Cette opération non-seulement sépare toutes les matières absolument indissoutes, telles que quelques ordures, & particules terreuses communément mêlées au plus beau sucre, &c. mais même une partie de cette huile essentielle à demi-dissoute, qui constitue l'état louche dont nous avons parlé plus haut : en sorte que ce louché n'est proprement un défaut, que lorsqu'il résiste au filtre, comme il le fait communément du moins en partie.

Le grand art des *liqueurs* consiste à trouver le point précis de concentration d'un parfum unique employé dans une *liqueur*, & la combinaison la plus agréable de divers parfums. Les notions majeures que nous avons données sur leur essence & sur leurs espèces, & même les règles fondamentales de leur préparation que nous avons exposées, ne fauroient former des artistes, du moins des artistes consommés, des Sonini & des le Lievre. C'est aussi uniquement au lecteur qui veut savoir ce qu'est cet art, & préparer pour son usage quelques *liqueurs* simples, & non à celui qui voudroit en faire métier, que nous l'avons destiné : l'article suivant contient plus de détails.

Les *liqueurs* ne sont dans leur état de perfection que lorsqu'elles sont vieilles. Les différens ingrédiens ne sont pas mariés, unis dans les nouvelles. Le spiritueux y perce trop, y est trop sec, trop nud. Une combinaison plus intime est l'ouvrage de cette digestion spontanée que suppose la liquidité; & il est utile de la favoriser, d'augmenter le mouvement de liquidité, en tenant les *liqueurs* (comme on en use dans les pays chauds pour les vins doux, & même nos vins acidules généreux de Bordeaux, de Rouffillon, de Languedoc, &c.) dans des lieux chauds, au grenier en été, dans des étuves en hiver.

Les *liqueurs* spiritueuses dont nous venons de parler, c'est-à-dire, les esprits ardents, aqueux, sucrés, & parfumés, ont toutes les qualités médicales, absolues, bonnes ou mauvaises, des esprits ardents, dont elles constituent une espèce distinguée seulement par le degré de concentration, c'est-à-dire, de plus ou moins grande aquosité. Car le sucre n'est point un correctif réel de l'esprit ardent, qui joint au contraire dans son mélange avec le corps doux toute son énergie, & qui dans les *liqueurs* n'est véritablement affoibli que par l'eau. Or, comme les esprits ardents ne se prennent pour l'ordinaire intérieurement que sous forme d'eau-de-vie, c'est-à-dire, à peu-près aussi aqueux que l'esprit ardent des *liqueurs*; il est évident que non-seulement les qualités absolues de l'esprit ardent pur, & de l'esprit ardent des *liqueurs* sont les mêmes; mais aussi que le degré de forces, de spirituosité de ces *liqueurs*, & de ces esprits ardents potables, & communément fins, est assez égal. Le parfum châtre, encore moins que le sucre, l'activité de l'esprit de-vin. On pourroit plus vraisemblablement soupçonner qu'il l'augmente au contraire, ou du-moins la seconde. Car la substance aromatique, proprement dite, est réellement échauffante, irritante, augmentant le mouvement des humeurs; mais elle est ordinairement en trop petite quantité dans les *liqueurs* pour produire un effet sensible. Celles qui laissent un sentiment durable & importun de chaleur & de corrosion dans l'estomac, le gosier, la bouche, & quelquefois même la peau, & les voies urinaires, ne doivent point cet effet à leur parfum, mais à de l'huile essentielle, que nous avons déjà dit en être un ingrédient désagréable, & qui en est encore, comme l'on voit, un ingrédient pernicieux. A ce dernier effet près (qui ne doit pas être mis sur le compte des *liqueurs*, puisque les bonnes qui

ne doivent point contenir le principe auquel il est dû, ne sauroient le produire), on peut donc assurer que les *liqueurs* considérées du côté de leur effet médical, ont absolument, & même à-peu-près quant à l'énergie ou degré, les mêmes vertus bonnes ou mauvaises, que les simples esprits ardents. Voyez ESPRIT DE VIN, à l'article VIN.

Il est bien vrai que les *liqueurs* sont des espèces de vins doux artificiels; mais l'art n'imité en ceci la nature que fort grossièrement. Il ne parvient point à marier les principes spiritueux, au sucre, à l'eau, comme il l'étoit dans le vin, à de l'eau, à du tartre, à une partie extractive ou colorante, qui châtroient réellement son activité. En un mot l'esprit ardent, une fois retiré du vin, ne se combine de nouveau par aucun art connu, ne se tempère, ne s'adoucit comme il l'étoit dans le vin; les *liqueurs* contiennent de l'esprit-de-vin très-nud. On prépare certaines *liqueurs* spiritueuses, qui sont plus particulièrement destinées à l'usage de la médecine, qui sont des remèdes, & qui ont plus ou moins de rapport à celles dont nous venons de parler, lesquelles sont principalement destinées à l'usage de la table : les premières sont connues sous le nom d'*élixir*. Voyez ELIXIR.

LIQUEUR DE CAILLOU, (*Chimie.*) *liquor silicum.* Voyez la fin de l'article CAILLOU.

LIQUEUR DE CORNE DE CERF SUCCINÉE, (*Chimie, & Mat. méd.*) on nomme ainsi un sel neutre résolu, ou existant sous forme liquide, formé par l'union de l'alkali volatil de corne de cerf, au sel volatil acide de succin. Cette préparation ne demande aucune manœuvre particulière; pour l'avoir cependant aussi élégante qu'il est possible, il est bon d'employer les deux sels convenablement rectifiés.

Le sel contenu dans cette *liqueur* est un sel ammoniacal, huileux ou savoneux, c'est-à-dire enduit ou pénétré d'huile de corne de cerf, & d'huile de succin, que les sels respectifs ont retenu avec eux, lors même qu'ils ont été rectifiés.

C'est un remède moderne qu'on célèbre principalement comme anti-spasmodique, & desobstruant, dans les maladies nerveuses des deux sexes, & principalement pour les femmes, dans les passions hystériques, dans les suppressions des règles, &c. (b)

LIQUEUR DE CRYSTAL, (*Chimie.*) c'est proprement la même chose que la *liqueur* de caillou. Voyez la fin de l'article CAILLOU. Car il y a une analogie parfaite quant à la composition intérieure ou chimique entre le caillou & le vrai crystal de roche, le crystal vitrifiable. Voyez CRYSTAL. (b)

LIQUEUR ÉTHÉRÉE de Frobenius, (*Chimie.*) Voyez ÉTHER.

LIQUEUR FUMANTE, ou ESPRIT FUMANT de Libavius, (*Chimie.*) On connoît sous ce nom le beurre d'étain plus ou moins liquide. Cette *liqueur* tire son nom du chimiste qui l'a fait connoître le premier, & de sa propriété singulière de répandre continuellement des fumées blanches. On peut la préparer ou en distillant ensemble une partie d'étain & trois parties de sublimé corrosif, ou bien, selon le procédé de Stahl, en distillant ensemble parties égales de sublimé corrosif, & d'un amalgame préparé avec quatre parties d'étain, & cinq parties de mercure. On distille l'un & l'autre mélange dans une cornue de verre, à laquelle on adapte un récipient de verre qu'il est bon de tenir plongé dans l'eau froide.

La *liqueur fumante* de Libavius attire puissamment l'humidité de l'air, très-vraisemblablement parce que l'acide marin surabondant qu'elle contient, y est dans un état de concentration peut-être absolue, du-moins très-considérable. On explique très-bien par cette propriété l'éruption abondante des vapeurs très-sensibles qu'on peut même appeler *grossières*

dans cet ordre de phénomènes, qui s'en détachent sans cesse. Ces vapeurs sont composées de l'acide qui s'évapore, & d'une quantité considérable d'eau de l'atmosphère, qu'il attire, & à laquelle il s'unit. Ce phénomène nous paroît avoir beaucoup plus d'analogie avec la fausse précipitation, celle de la dissolution de mercure par l'acide marin par exemple, qu'avec l'effervescence, auquel le très-estimable auteur des notes sur la chimie de Lemery, le rapporte.

La *liqueur fumante* de Libavius précipite l'or de sa dissolution dans l'eau régale sous la forme d'une poudre de couleur de pourpre, qui étant employée dans les verres colorés, dans les émaux, les couvertes des porcelaines, &c. y produit cette magnifique couleur.

Mais la propriété la plus piquante pour la curiosité du chimiste dogmatique, c'est celle que M. Rouelle le cadet y a découverte tout récemment, savoir, d'être propre à la production d'un éther. Car 1^o. cette découverte satisfait à un problème chimique qui exerçoit depuis long-tems les artistes, sans le moindre succès; & elle est plus précieuse encore, comme confirmant un point très-important de doctrine chimique, savoir le dogme de la surabondance des acides dans les sels métalliques, & de leur état éminent de concentration sous cette forme. (b)

LIQUEUR, ou *huile d'étain*, (Chimie.) c'est le nom vulgaire de la dissolution d'étain par l'eau régale. Voyez ÉTAÏN, (Hist. nat. Minér. & Métall.)

LIQUEUR, ou *huile de mars*, (Chimie, & Mat. méd.) Voyez à l'article MARTIAUX, (Remedes.)

LIQUEUR, ou *eau mercurielle*, (Chimie, & Mat. méd.) Voyez à l'article MERCURE, (Pharmac. & Mat. méd.)

LIQUEUR, ou *huile de mercure*, (Chimie.) Voyez à l'article MERCURE, (Pharmac. & Mat. méd.)

LIQUEUR MINÉRALE ANODYNE d'Hoffman, (Chim. & Mat. méd.) on ne fait pas positivement quelle est la *liqueur* que le célèbre Frideric Hoffman employoit sous le nom de la *liqueur minérale anodyne*: mais on fait parfaitement qu'il en tiroit le principe essentiel, ou les principes essentiels des produits de la distillation de l'esprit-de-vin avec l'acide vitriolique, qu'il a le premier renouvelé.

Selon la description qu'Hoffman a laissée de son procédé, *obs. phys. chim. lib. II. obs. xiiij.* il est clair qu'il n'a point obtenu d'éther, mais seulement ce qu'il appelle avec quelques anciens chimistes, un *esprit doux de vitriol*, qui n'est autre chose que de l'esprit-de-vin très-aromatique, empreint d'une légère odeur d'éther, dûe sans doute à une petite portion de cette substance, qu'on n'en sauroit pourtant séparer par les moyens connus, savoir, la rectification & la précipitation par l'eau. Hoffman a obtenu secondement un esprit sulphureux, volatil, dont il ne s'est pas occupé; & une bonne quantité d'huile éthérée, plus pesante que l'eau, qu'il appelle *desideratissimum sulphur vitrioli; anodynum in liquidâ formâ, & verum oleum vitrioli dulce.*

C'est ce dernier produit connu aussi parmi les chimistes très-modernes, sous le nom d'*huile du vin*, qu'Hoffman célèbre uniquement; c'est de ce principe qu'il dit: *ejus virtutes in medendo mihi sunt notissimæ, & eas ego non satis deprædicare possum.*

On convient aussi généralement que l'huile douce de vitriol entre dans la composition de la *liqueur minérale anodyne* d'Hoffman, & même qu'elle en fait l'ingrédient principal. Il est à présumer encore que cette *liqueur* est une dissolution à saturation, d'huile douce de vitriol, ou du vin, dans un menstrue convenable. Ce menstrue convenable relativement à l'usage, est évidemment de l'esprit-de-vin. Reste

donc à savoir seulement si Hoffman prenoit, & si on doit prendre les deux premiers produits de la distillation de l'esprit-de-vin avec l'acide vitriolique, qui ne font l'un & l'autre, selon cet auteur, que de l'esprit-de-vin, dont la première portion est simplement *fragrans*, & la seconde *fragrantior*; ou bien du bon esprit-de-vin rectifié ordinaire.

M. Baron pense qu'Hoffman a expliqué assez clairement qu'il suivoit la dernière méthode, dans ce passage de son observation phys. chim. déjà citée: *Hoc oleum (sc. vitrioli dulce), aromaticum, recens, exquisitè solvitur in spiritu vini rectificatissimo, ipsique saporem, odorem, & virtutem confert anodynam ac sedativam in omnibus doloribus & spasms utilissimam.* Il est vraisemblable en effet que cette dissolution de l'huile douce de vitriol, dans le simple esprit-de-vin rectifié, est la *liqueur minérale anodyne* d'Hoffman: mais il l'est presque autant au moins, qu'Hoffman préféreroit les deux premiers produits de sa distillation, ou son esprit doux de vitriol, puisqu'il le regardoit comme de l'esprit-de-vin, mais comme de l'esprit-de-vin déjà pourvu de quelques qualités analogues à celles du principe dont il vouloit le fau-ler.

Mais c'est-là une question de peu de conséquence: il importe davantage de savoir si on doit préparer aujourd'hui la *liqueur minérale anodyne*, avec l'esprit-de-vin rectifié ordinaire, ou avec les deux portions différemment aromatisées d'esprit-de-vin qui sont les deux premiers produits de la distillation de fix, quatre, & même deux parties d'esprit-de-vin, avec une partie de bon acide vitriolique; il est clair qu'il faut n'y employer que l'esprit-de-vin ordinaire, parce qu'il ne faut plus exécuter l'opération qui fournit ces deux produits; & il ne faut plus exécuter cette opération, parce qu'elle est inutile, du moins très-imparfaite, puisqu'un de ses principaux objets étant la production de l'éther (voyez ÉTHER Frobenii), & cet objet étant manqué dans l'opération qui donne les deux produits dont nous parlons, ce n'est pas la peine de les préparer *ex professo*, ou pour eux-mêmes. Il n'en est pas moins vrai, comme nous l'avons avancé à la fin de l'art. ÉTHER Frobenii, que la *liqueur minérale anodyne* d'Hoffman n'est dans presque toutes les boutiques que les premiers produits de la distillation manquée de l'éther, ordinairement sans addition, & quelquefois chargés de quelques gouttes d'huile douce de vitriol.

Fr. Hoffman assure d'après des expériences très-répétées pendant le cours d'une longue pratique, que sa *liqueur minérale anodyne* étoit un remède souverain dans toutes les maladies convulsives, & qu'elle calmoit très-efficacement les grandes douleurs. On la donne depuis vingt jusqu'à quarante gouttes, dans une *liqueur* appropriée. On employe dans les mêmes vûes, mais à moindre dose, l'éther de Frobenius, qui est même préférable, comme plus efficace, à la *liqueur minérale anodyne*. Voyez ÉTHER Frobenii. (b)

LIQUEUR de nître fixe ou fixé, (Chimie.) Voyez à l'article NITRE.

LIQUEUR de sel de tartre, (Chimie.) Voyez SEL DE TARTRE, au mot TARTRE.

LIQUIDAMBAR, f. m. (Hist. nat. des drog. exot.) *liquidambarum*, off. C'est, dit M. Geoffroy, un suc résineux, liquide, gras, d'une consistance semblable à la térébenthine, d'un jaune rougeâtre, d'un goût âcre, aromatique, d'une odeur pénétrante, qui approche du styrax & de l'ambre.

On l'apportoit autrefois de la nouvelle Espagne, de la Virginie, & d'autres provinces de l'Amérique méridionale. Quelquefois on apportoit en même tems une huile rousâtre, plus ténue & plus limpide que le *liquidambar*.

L'arbre qui donne la résine ambrée, s'appelle *liquidambari arbor*, sive *styracifera*, *aceris folio*, *fructu tribuloïde*, id est, *pericarpio orbiculari*, ex plurimis *apicibus coagmentato*, *semen recondens*, dans Pluk. Phyt. fab. 42. *Xochiocorzo Quahuitt*, seu *arbor liquidambari indici*, Hernand 56. *Styrax aceris folio*, Raii, hist. 2. 1848. *Arbor virginiana*, *aceris folio*, vel potius *platanus virginiana*, *styracem fundens*, Breyn. Prod. 2. 1799. *Acer virginianum*, *odoratum*, Herm. Catal. Hort. Lugd. Batav. 641.

C'est un arbre fort ample, beau, grand, branchu, & touffu; ses racines s'étendent de tous côtés; son tronc est droit; son écorce est en partie roussâtre, en partie verte, & odorante; ses feuilles sont semblables à celles de l'érable, partagées au-moins en trois pointes blanchâtres d'un côté, d'un verd un peu foncé de l'autre, dentelées à leur circonférence, & larges de trois pouces; ses fleurs viennent en bouquets; ses fruits sont sphériques, épineux comme ceux du plane, composés de plusieurs capsules jaunâtres, faillantes, & terminées en pointe: dans ces capsules sont renfermées des graines oblongues, & arrondies.

Il découle de l'écorce de cet arbre, soit naturellement, soit par l'incision que l'on y fait, le suc résineux, odorant, & pénétrant, qu'on nomme *liquidambar*. On séparoit autrefois de ce même suc récent, & mis dans un lieu convenable, une liqueur qui s'appelloit *huile de liquidambar*. Quelques-uns coupoient par petits morceaux les rameaux & l'écorce de cet arbre, dont ils retiroient une huile qui nageoit sur l'eau, & qu'ils vendoient pour le vrai *liquidambar*. On mettoit aussi l'écorce de cet arbre coupée par petits morceaux avec la résine, pour lui conserver une odeur plus douce & plus durable dans les fumigations. Enfin, on consumoit autrefois beaucoup de *liquidambar*, pour donner une bonne odeur aux peaux & aux gants.

Mais présentement à peine connoissons-nous de nom ce parfum; nous sommes devenus si délicats, que toutes les odeurs nous font mal à la tête, & causent aux dames des affections hystériques. On ne trouveroit peut-être pas une once de vrai *liquidambar* dans Paris. (D. J.)

LIQUIDATION, f. f. (*Jurisprud. & Com.*) est la fixation qui se fait à une certaine somme ou quantité d'une chose dont la valeur ou la quantité n'étoit pas déterminée. Par exemple, lorsqu'il est dû plusieurs années de cens & rentes en grain ou en argent, on en fait la *liquidation* en fixant la quantité de grain qui est dûe, ou en les évaluant à une certaine somme d'argent.

La *liquidation* des fruits naturels dont la restitution est ordonnée, se fait sur les mercuriales ou registres des gros fruits. Voyez FRUITS & MERCURIALES. Voyez aussi LIQUIDE & LIQUIDER. (A)

LIQUIDE, adj. f. (*Gram.*) on appelle articulations & consonnes *liquides*, les deux linguales l & r. Voyez LINGUALES.

LIQUIDE, adj. pris subst. (*Phys.*) corps qui a les propriétés de la fluidité, & outre cela la qualité particulière d'humecter ou mouiller les autres corps qui y sont plongés. Cette qualité lui vient de certaine configuration de ses parties qui le rend propre à adhérer facilement à la surface des corps qui lui sont contigus. Voyez FLUIDE, HUMIDE, & FLUIDITÉ.

M. Mariotte au commencement de son traité du mouvement des eaux, donne une idée un peu différente du corps *liquide*. Selon lui *liquide*, est ce qui étant en quantité suffisante, coule & s'étend au-dessous de l'air, jusqu'à ce que sa surface se soit mise de niveau; & comme l'air & la flamme n'ont pas cette propriété, M. Mariotte ajoute que ce ne sont

point des corps *liquides*, mais des corps fluides. Au lieu que l'eau, le mercure, l'huile, & les autres liquides, sont des corps fluides & *liquides*. Tout *liquide* est fluide, mais tout fluide n'est pas *liquide*; la liquidité est une espece de fluidité.

Les *liquides*, selon plusieurs physiciens, sont dans un mouvement continuel. Le mouvement de leurs parties n'est pas visible, parce que ces parties sont trop petites pour être aperçues; mais il n'est pas moins réel. Entre plusieurs effets qui le prouvent, selon ces philosophes, un des principaux est la dissolution & la corruption des corps durs causée par les *liquides*. On ne voit, par exemple, aucun mouvement dans de l'eau-forte qu'on a laissé reposer dans un verre; cependant si l'on y plonge une piece de cuivre, il se fera d'abord une effervescence dans la liqueur: le cuivre sera rongé visiblement tout-autour de sa surface, & enfin il disparaîtra en laissant l'eau-forte chargée par-tout & uniformément de ses parties devenues imperceptibles, & teintes d'un bleu tirant sur le verd de mer. Ce que les eaux fortes font à l'égard des métaux, d'autres *liquides* le font à l'égard d'autres matieres; chacun d'eux est dissolvant par rapport à certains corps, & plus ou moins, selon la figure, l'agitation, & la subtilité de ses parties. Or il est clair que la dissolution suppose le mouvement, ou n'est autre chose que l'effet du mouvement. Ce n'est pas le cuivre qui se dissout de lui-même; il ne donne pas aussi à la liqueur l'agitation qu'il n'a pas; le repos de ses parties, & le repos des parties du *liquide* joints ensemble, ne produiroient pas un mouvement. Il faut donc que les parties du *liquide* soient véritablement agitées, & qu'elles se meuvent en tous sens, puisqu'elles dissolvent de tous côtés & en tous sens des corps sur lesquels elles agissent. Quoiqu'il y ait des corps tels que la flamme, dont les parties sont extrêmement agitées de bas en haut, ou du centre vers la circonférence par un mouvement de vibration ou de ressort, ils ne sauroient néanmoins être appelés *liquides*, & ce ne sont que des fluides, parce que le mouvement en tous sens, le poids, & peut-être d'autres circonstances qui pourroient déterminer leurs surfaces au niveau, leur manquent.

Un *liquide* se change en fluide par l'amas de ses parcelles lorsqu'elles se détachent de la masse totale, comme on voit qu'il arrive à l'eau qui se résout en vapeurs: car les bronillards & les nuages sont des corps ou des amas fluides, quoique formés de l'assemblage de parcelles *liquides*; de même un fluide proprement dit, peut devenir *liquide*, si l'on insere dans les intervalles des parties qui le composent, quelque matiere qui les agite en tous sens, & les détermine à se ranger de niveau vers la surface supérieure.

Les parties intégrantes des *liquides* sont solides, mais plus ou moins, disent les Cartésiens, selon que la matiere subtile les comprime davantage, ou par la liberté & la vitesse avec laquelle elle se meut entre elles, ou par la quantité & la qualité des surfaces qui joignent entre eux les élémens ou parties encore plus petites, qui composent les premières. Ces parties intégrantes sont comme environnées de toute part de la matiere subtile; elles y nagent, y glissent, & suivent en tous sens les mouvemens qu'elle leur imprime, soit que le *liquide* se trouve dans l'air, soit qu'il se trouve dans la machine pneumatique. C'est le plus ou le moins de cette matiere enfermée dans un *liquide*, selon qu'elle a plus ou moins d'agitation & de ressort, qui fait principalement, selon ces philosophes, le plus ou le moins de liquidité: mais le plus ou le moins d'agitation de cette matiere dépend de la grosseur, de la figure, de la nature des surfaces planes ou convexes, ou con-

caves, polies ou raboteuses, & de la densité des parties intégrantes du *liquide*. Si dix personnes autour d'une table peuvent y être rangées de 3628800 manières différentes, ou faire 3628800 changemens d'ordre, on doit juger, ajoutent les Cartésiens, quelle prodigieuse quantité de *liquides* différens pourront produire toutes les combinaisons & toutes les variétés de circonstances dont on vient de parler.

On demande comment se peut-il que les parties intégrantes des *liquides* étant continuellement agitées par la matiere subtile, elle ne les dissipe pas en un moment : soit, par exemple, un verre à demi-plein d'eau, on voit bien que cette eau est retenue vers les côtés & au-dessous, par les parois du verre; mais qu'est-ce qui la retient au-dessus? Si l'on dit que le poids de l'atmosphère ou la colonne d'air, qui appuie sur la surface de cette eau, la retient en partie; le même *liquide* qui se conserve dans l'air, ne se conservant pas moins dans la machine pneumatique, après qu'on en a pompé l'air, il faut avoir recours à une autre cause. D'où vient encore la viscosité qu'on remarque dans tous les *liquides* plus ou moins : cette disposition que les gouttes qu'on en détache ont à se rejoindre, & cette legere résistance qu'elles apportent à leur séparation? De plus, il n'y a point d'apparence que la matiere subtile enfermée dans les interstices d'un *liquide*, non plus que les parties qui le composent, se meuve avec la même vitesse, que la matiere subtile extérieure, de même à-peu-près que les vents qui pénètrent jusques dans le milieu d'une forêt, s'y trouvent considérablement affoiblis, les feuilles & tout ce qu'ils y rencontrent y étant beaucoup moins agitées qu'en rase campagne. Or comment se conserve l'équilibre dans ces différens degrés de vitesse, des parties intégrantes d'un *liquide*, de la matiere subtile du dedans, & de la matiere subtile du dehors?

Voici les réponses que l'on peut faire à ces questions selon les Cartésiens. 1°. Les parties d'un *liquide* ne sont pas exemptes de pesanteur, & elles en ont de même que tous les autres corps, à raison de leur masse & de leur matiere propre; cette pesanteur est une des puissances qui les assujettit dans le vase où elles sont contenues. 2°. Il ne faut pas croire que la matiere subtile environne les parties intégrantes d'un *liquide*, de manière qu'elles ne se touchent jamais entre elles, & ne glissent jamais les unes sur les autres, selon qu'elles ont des surfaces plus ou moins polies, & qu'elles sont mues avec plus ou moins de vitesse. Il est très-probable au contraire que les parties intégrantes des *liquides*, telles que l'eau, l'huile & le mercure ne se meuvent guere autrement. Or ces parties présentent d'autant moins de surface à la matiere subtile intérieure, qu'elles se touchent par plus d'endroits; & celles qui se trouvent vers les extrémités lui en présentent encore moins que les autres. Elles en présentent donc davantage à la matiere subtile extérieure, & comme cette matiere a plus de liberté, & se meut avec plus de vitesse que l'intérieure, il est clair qu'elle doit avoir plus de force pour repousser les parties du *liquide* vers la masse totale, que la matiere subtile intérieure n'en a pour les séparer. Ainsi le *liquide* demeurera dans le vaisseau qui le contient, & de plus il aura quelque viscosité, ou résistera un peu à la division. Pour les *liquides* fort spiritueux, dont les parties intégrantes sont apparemment presque toutes noyées dans la matiere subtile, sans se toucher entr'elles que rarement, & par de très-petites surfaces, ils sont en même tems & l'exception & la preuve de ce que nous venons de dire, puisqu'ils s'exhalent & se dissipent bientôt d'eux-mêmes, si l'on ne bouche exactement le vaisseau qui les renferme. 3°. Enfin pour comprendre comment les parties des *liquides* se meuvent avec la matiere

subtile qu'ils contiennent, & comment l'équilibre se conserve entr'elles, cette matiere & la matiere subtile extérieure, il faut observer que, quoique chaque partie intégrante de certains *liquides* soit peut-être un million de fois plus petite que le plus petit objet qu'on puisse appercevoir avec un excellent microscope, il y a apparence que les plus grosses molécules de la matiere subtile sont encore un million de fois, si l'on veut, plus petites que ces parties; l'imagination se perd dans cette extrême petitesse, mais c'est assez que l'esprit en apperçoive la possibilité dans l'idée de la matiere, & qu'il en conclue la nécessité par plusieurs faits incontestables. Or, cent de ces molécules qui viennent, par exemple, heurter en même tems, selon une même direction & avec une égale vitesse, la partie intégrante d'un *liquide* un million de fois plus grosse que chacune d'elles, ne lui communiquent pourtant que peu de leur vitesse; parce que leur cent petites masses sont contenues dix mille fois dans la grosse masse, & qu'il faut pour y distribuer, par exemple, un degré de vitesse, qu'elles fassent autant d'efforts contr'elle, que pour en communiquer dix mille degrés à cent de leurs semblables; car cent de masse multiplié par dix mille de vitesse, & 1 de vitesse multiplié par un million de masse, produisent également de part & d'autre un million de mouvemens. Mais ces cent molécules de matieres subtiles sont bientôt suivies de cent autres, & ainsi de suite, peut-être de cent millions, & comme celles qui viennent les dernières sur la partie du *liquide*, lui trouvent déjà une certaine quantité de mouvemens que les premières lui ont communiqué, elles l'accélèrent toujours de plus en plus, & à la fin elles lui donneroient autant de vitesse qu'elles en ont elles-mêmes, si la matiere subtile pouvoit toujours couler sur cette partie avec la même liberté, & selon la même direction. Mais la matiere subtile se mouvant en divers sens dans les *liquides*, & la vitesse que plusieurs millions de ces molécules peuvent avoir donné à une partie intégrante du *liquide*, par une application continue & successive de cent en cent, vers un certain côté, étant bientôt détruite ou retardée par plusieurs millions d'autres qui viennent choquer la même partie, selon des directions différentes ou contraires; il est évident que cette partie intégrante du *liquide* n'aura jamais le tems de parvenir à leur degré d'agitation, & qu'ainsi la supériorité de vitesse demeurera toujours à la matiere subtile. Cependant il n'est pas possible que cette vitesse ne soit fort diminuée par-là, & ne se trouve bientôt au-dessous de ce qu'elle est dans la matiere subtile du dehors, qui rencontre bien moins d'obstacles à ces divers mouvemens; obstacles d'autant plus considérables, que la densité du *liquide* est plus grande, que ses parties intégrantes sont plus grosses, qu'elles ont plus de surface, & que ces surfaces sont moins glissantes. Mais ce que la matiere subtile perd de vitesse entre les interstices d'un *liquide*, est compensé par une plus grande tension du ressort de ces molécules, lequel augmente sa force, à mesure qu'il est plus comprimé; & c'est par-là que l'équilibre se conserve entre les parties intégrantes du *liquide*, la matiere subtile intérieure, & la matiere subtile du dehors. C'est par l'action & la réaction continuelles & reciproques entre les parties du *liquide*, & la matiere subtile qu'il contient, & entre ce tout & la matiere subtile extérieure, que les vitesses, les compressions & les masses multipliées de part & d'autre, donneront toujours un produit égal de force ou de mouvement : ce mouvement & cet équilibre subsisteront tant que le *liquide* persévérera dans son état de liquidité.

On voit donc que les parties intégrantes d'un *liquide* sont ce qui s'y meut avec le moins de vitesse,

ensuite c'est la matiere subtile qui coule entre elles, & qui est plus agitée qu'elles; & enfin vient la matiere subtile extérieure, dont l'agitation passe celle de tout le reste, & de la vitesse de laquelle on peut se faire une idée par les effets qu'elle produit dans la poudre à canon & dans le tonnerre.

Ceci est tiré de la *Dissertation sur la glace* par M. de Mairan, imprimée dans le *Traité des vertus médicinales de l'eau commune*, Paris, 1730. tome II. pag. 323 & suiv. Article de M. FORMEY.

Nous n'avons pas besoin de dire que tout ceci est purement hypothétique & conjectural, & que nous le rapportons seulement, suivant le plan de notre ouvrage, comme une des principales opinions des Physiciens sur la cause & les propriétés de la liquidité. Car nous n'ignorons pas que ce mouvement prétendu intestin des particules des fluides, est attaqué fortement par d'autres physiciens. Voyez FLUIDE & FLUIDITÉ.

LIQUIDE, (*Jurisprud.*) se dit d'une chose qui est claire, & dont la quantité ou la valeur est déterminée; une créance peut être certaine sans être liquide. Par exemple, un ouvrier qui a fait des ouvrages, est sans contredit créancier du prix; mais s'il n'y a pas eu de marché fait à une certaine somme, ou que la quantité des ouvrages ne soit pas constatée, sa créance n'est pas liquide, jusqu'à ce qu'il y ait eu un toisé, ou état des ouvrages & une estimation.

On entend aussi quelquefois par liquide ce qui est actuellement exigible; c'est pourquoi, quand on dit que la compensation n'a lieu que de liquide à liquide, on entend non-seulement qu'elle ne peut se faire qu'avec des sommes ou quantités fixes & déterminées, mais aussi qu'il faut que les choses soient exigibles, au tems où l'on veut en faire la compensation. Voyez COMPENSATION. (A)

LIQUIDER, v. act. (*Comm.*) fixer à une somme liquide & certaine des prétentions contentieuses.

Liquider des intérêts, c'est calculer à quoi montent les intérêts d'une somme, à proportion du denier & du tems pour lequel ils sont dûs.

Liquider ses affaires, c'est y mettre de l'ordre en payant ses dettes passives, en sollicitant le paiement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui sont dispersés dans différentes affaires & entreprises de commerce. *Diction. de Com.*

LIQUIDITÉ, (*Chimie.*) mode & degré de raréfaction. Voyez l'article RARÉFACTION & RARESCIBILITÉ, *Chimie.*

La liquidité est un phénomène proprement physique, puisqu'il est du nombre de ceux qui appartiennent à l'aggrégation, qui sont des affections de l'aggrégé comme tel (voyez à l'article CHIMIE, p. 411. col. 2. & suiv.); mais il est aussi de l'ordre de ceux sur lesquels les notions chimiques répandent le plus grand jour, comme nous l'avons déjà observé en général, & du phénomène dont il est ici question, en particulier à l'article CHIMIE. p. 415. col. 10. Pour nous en tenir à notre objet présent, à la lumière répandue sur la théorie de la liquidité par la contemplation des phénomènes chimiques; c'est des événements ordinaires de la dissolution chimique opérée dans le sein des liquides, que j'ai déduit l'identité de la simple liquidité & de l'ébullition, & par conséquent l'établissement de l'agitation tumultueuse des parties du liquide, des tourbillons, des courans, &c. qui représente l'essence de la liquidité d'une manière rigoureusement démontrable. Voyez MENSTRUE, *Chimie*, & l'article CHIMIE, aux endroits déjà cités.

Mais la considération vraiment chimique de la liquidité, est celle d'après laquelle Becher l'a distinguée en liquidité mercurielle, liquidité aqueuse & liquidité ignée. Ce célèbre chimiste appelle liquidité mercurielle, celle qui fait couler le mercure vulgaire,

& qu'il croit pouvoir être procurée à toutes les substances métalliques, d'après sa prétention favorite sur la mercurification. Voyez MERCURIFICATION.

La liquidité aqueuse est selon lui, celle qui est propre à l'eau commune, à certains sels, & même à l'huile. Il la spécifie principalement par la propriété qu'ont les liquides de cette classe, de mouiller les mains ou d'être humides, en prenant ce dernier mot dans son sens vulgaire.

Enfin, il appelle liquidité ignée, celles que peuvent acquérir les corps fixes, & chimiquement homogènes par l'action d'un feu violent, ou comme les Chimistes s'expriment encore, celle qui met les corps dans l'état de fusion proprement dite. Voyez FUSION, *Chimie.*

Quelque prix qu'attachent les vrais chimistes aux notions transcendantes, aux vûes profondes, aux germes féconds de connoissances fondamentales que fournissent les ouvrages de Bécher, & notamment la partie de sa physique souterraine, où il traite de ces trois liquidités, voyez *Physic. subter. lib. I. sect. 5. c. iij.* il faut convenir cependant qu'il étale dans ce morceau plus de prétentions que de faits, plus de subtilités que de vérités, & qu'il y montre plus de sagacité, de génie, de verve, que d'exactitude.

Je crois qu'on doit substituer à cette distinction, trop peu déterminée & trop peu utile dans la pratique, la distinction suivante qui me paroît précise, réelle & utile.

Je crois donc que la liquidité doit être distinguée en liquidité primitive, immédiate ou propre, & liquidité secondaire, médiante ou empruntée.

La liquidité primitive est celle qui est immédiatement produite par la chaleur, dont tous les corps homogènes & fixes sont susceptibles, & qui n'est autre chose qu'un degré de raréfaction, ou que ce phénomène physique, dont nous avons parlé au commencement de cet article (voyez l'article RARÉFACTION & RARESCIBILITÉ, *Chimie*), n'importe quel degré de chaleur soit nécessaire pour la produire dans les différentes especes de corps; qu'elle ait lieu sous le moindre degré de chaleur connue, comme dans le mercure qui reste coulant sous la température exprimée par le soixante & dixième degré au-dessous du terme de la congélation du thermometre de Reaumur, qui est ce moindre degré de chaleur, ou l'extrême degré du froid que les hommes ont observé jusqu'à présent (voyez à l'article FROID, *Physique*, p. 317. col. 1. la table des plus grands degrés de froids observés, &c.), ou bien que comme certaines huiles, celle d'amande douce, par exemple, le froid extrême, c'est-à-dire la moindre chaleur de nos climats suffise pour la rendre liquide; ou que comme l'eau commune, l'alternative de l'état concret & de l'état de liquidité, arrive communément sous nos yeux; soit enfin qu'une forte chaleur artificielle soit nécessaire pour la produire, comme dans les substances métalliques, les sels fixes, &c. ou même que l'aptitude à la liquidité soit si foible dans certains corps, qu'ils en ayent passé pour infusibles, & qu'on n'ait découvert la nullité de cette prétendue propriété, qu'en leur faisant essuyer un degré de feu jusqu'alors inconnu, & dont l'effet fluidifiant auquel rien ne résiste, est rapporté à l'article MIROIR ARDENT, voyez cet article. Car de même qu'un grand nombre de corps, tels que toutes les pierres & terres pures, avoient été regardées comme infusibles, avant qu'on eût découvert cet extrême degré de feu; il y a très-grande apparence que le mercure n'a été trouvé jusqu'à présent inconcréscible, que parce qu'on n'a pu l'observer sous un assez foible degré de chaleur; & que si l'on pouvoit aborder un jour des plages plus froides que celles où on est parvenu, ou l'exposer à un degré de froid artificiel plus fort que celui qu'on

a produit jusqu'à présent, le mercure effuyeroit enfin le même sort que l'esprit-de-vin, long-tems cru inconcréscible, & dont la *liquidité* trouva son terme fatal à un degré de chaleur encore bien supérieur au moindre degré connu. On peut poursuivre la même analogie jusque sur l'air. Il est très-vraisemblable qu'il est des degrés possibles de froid, qui le convertiroient premièrement en liqueur, & secondement en glace ou corps solide. *Voyez l'article FROID, Physique*, à l'endroit déjà cité.

La *liquidité empruntée* est celle qui est procurée aux corps concrets sous une certaine température, par l'action d'un autre corps qui est *liquide* sous la même température, c'est-à-dire, par un menstrue à un corps soluble. *Voyez MENSTRUE.*

C'est ainsi que les corps qui ne pourroient couler par leur propre constitution qu'à l'aide d'un extrême degré de chaleur, comme la chaux, par exemple, peuvent partager la *liquidité* d'un corps qui n'a besoin pour être liquide, que d'être échauffé par la température ordinaire de notre atmosphère; le vinaigre par exemple.

Tous les liquides aqueux composés & chimiquement homogènes, tels que tous les esprits acides & alkalis, les esprits fermentés, les sucres animaux & végétaux, & même sans en excepter les huiles, selon l'idée de Becher, ne coulent que par la *liquidité* qu'ils empruntent de l'eau; car il est évident, en exceptant cependant les huiles de l'extrême évidence, que c'est l'eau qui fait la vraie base de toutes ces liqueurs, & que les différens principes étrangers qui l'impregnent ne jouissent que de la *liquidité* qu'ils lui empruntent. Il est connu que plusieurs de ces principes, les alkalis, par exemple, & peut-être l'acide vitriolique (*voyez sous le mot VITRIOL*) sont naturellement concrets au degré de chaleur qui les fait couler lorsqu'ils sont réduits en liqueur, c'est-à-dire dissous dans l'eau. On se représente facilement cet état de *liquidité* empruntée dans les corps où l'eau se manifeste par sa *liquidité* spontanée, c'est-à-dire due à la chaleur naturelle de l'atmosphère; mais on ne s'apperçoit pas si aisément que ce phénomène est le même dans certains corps concrets auxquels on procure la *liquidité* par une chaleur artificielle très-inférieure à celle qui seroit nécessaire pour procurer à ce corps une fluidité immédiate. Certains sels, par exemple, comme le nitre & le vitriol de mer cristallisés, coulent sur le feu à une chaleur légère & avant que de rougir, & on peut même facilement porter cet état jusqu'à l'ébullition: mais c'est-là une *liquidité* empruntée; ils la doivent à l'eau qu'ils retiennent dans leurs cristaux, & que les Chimistes appellent *eau de cristallisation*. Ils ne sont susceptibles par eux-mêmes que de la *liquidité* ignée, & même, à proprement parler, le vitriol qui coule si aisément au moyen de la *liquidité* qu'il emprunte de son eau de cristallisation, est véritablement infusible sans elle, puisqu'il n'est pas fixe, c'est-à-dire qu'il se décompose au grand feu plutôt que de couler. Quant au nitre, lorsqu'il est calciné, c'est-à-dire privé de son eau de cristallisation, il est encore fusible, mais il demande pour être liquéfié, pour couler d'une *liquidité* propre & primitive, un degré de chaleur bien supérieur à celui qui le fait couler de la *liquidité* empruntée; il ne coule par lui-même qu'en rougissant, en prenant le véritable état d'ignition. *Voyez IGNITION.*

C'est par la considération de l'influence de l'eau dans la production de tant de *liquidités* empruntées, que les Chimistes l'ont regardée comme le liquide par excellence. (b)

LIRE, v. act. (*Gramm.*) c'est trouver les sons de la voix attachés à chaque caractère & à chaque combinaison des caractères ou de l'écriture ou de la musique; car on dit *lire l'écriture* & *lire la musique*. *Voyez*

l'art. LECTURE. Il se prend au physique & au moral, & l'on dit *lire le grec*, l'arabe, l'hébreu, le françois, & *lire dans le cœur des hommes*. *Voyez à l'article LECTURE* les autres acceptions de ce mot.

Lire, chez les ouvriers en étoffes de soie, en gase, c'est déterminer sur le temple les cordes qui doivent être tirées pour former sur l'étoffe ou la gase le dessin donné. *Voyez l'article SOIRIE.*

LIRE sur le plomb, (*Imprimerie.*) c'est *lire* sur l'œil du caractère le contenu d'une page ou d'une forme. Il est de la prudence d'un Compositeur de relire sa ligne sur le plomb lorsqu'elle est formée dans son compositeur, avant de la justifier & de la mettre dans la galée.

LIRE ou LIERE, (*Géogr.*) mais en écrivant *Liere*, on prononce *Lire*; ville des Pays-Bas autrichiens dans le Brabant, au quartier d'Anvers, sur la Nèthe, à 2 lieues de Malines & 3 d'Anvers. Cet endroit seroit bien ancien si c'étoit le même que *Ledus* ou *Ledo*, marqué dans la division du royaume de Lothaire, l'an 876; mais c'est une chose fort douteuse: on ne voit point que *Lire* ait été fondée avant le xiii. siècle. *Long. 22. 11. lat. 51. 9.*

Nicolas de Lyre ou *Lyranus*, religieux de l'ordre de saint François dans le xiv. siècle, & connu par de petits commentaires rabbiniques sur la Bible, dont la meilleure édition parut à Lyon en 1590, n'étoit pas natif de *Lire* en Brabant, comme plusieurs l'ont écrit, mais de *Lire*, bourg du diocèse d'Evreux en Normandie. On a prétendu qu'il étoit juif de naissance, mais on ne l'a jamais prouvé.

LIRIS, (*Géogr.*) c'est le nom latin de la rivière du royaume de Naples, que les Italiens nomment *Garigliano*. *Voyez GARILLAN.*

LIRON, (*Géogr.*) petite rivière de France en Languedoc; elle a sa source dans les montagnes, au couchant de Gazouls, & se perd dans l'Orb à Beziers. (*D. J.*)

LIS, *lilium*, f. m. (*Hist. nat. Botan.*) genre de plante dont la fleur forme une espèce de cloche. Elle est composée de six pétales plus ou moins rabattues en dehors; il y a au milieu un pistil qui devient dans la suite un fruit oblong ordinairement triangulaire & divisé en trois loges. Il renferme des semences bordées d'une aile & posées en double rang les unes sur les autres. Ajoutez aux caractères de ce genre la racine bulbeuse & composée de plusieurs écailles charnues qui sont attachées à un axe. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez PLANTE.*

LIS-ASFODELE, *lilio asphodelus*, genre de plante à fleur liliacée monopétale; la partie inférieure de cette fleur a la forme d'un tuyau, la partie supérieure est divisée en six parties. Il sort du fond de la fleur un pistil qui devient dans la suite un fruit presque ovoïde, qui a cependant trois côtes longitudinales; il est divisé en trois loges & rempli de semences arrondies. Ajoutez à ces caractères que les racines ressemblent à des navets. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez PLANTE.*

LIS BLANC, (*Botan.*) c'est la plus commune des 46 espèces de Tournefort du genre de plante qu'on nomme *lis*. Cette espèce mérite donc une description particulière. Les Botanistes nomment le lis blanc *lilium album vulgare*, J. Bauh. 2. 685. Tournefort, I. R. H. 369. *lilium album, flore erecto*, C. B. P. 76.

Sa racine est bulbeuse, composée de plusieurs écailles charnues, unies ensemble, attachées à un pivot, & ayant en dessous quelques fibres. Sa tige est unique, cylindrique, droite, haute d'une coudée & demie, garnie depuis le bas jusqu'au sommet de feuilles sans queues, oblongues, un peu larges, charnues, lisses, luisantes, d'un verd-clair, plus petites & plus étroites insensiblement vers le haut, & d'une odeur qui approche du mouton bouilli quand on les frotte entre les doigts. Ses fleurs ne se déve-

loppent pas toutes ensemble ; elles sont nombreuses & rangées en épi à l'extrémité de la tige sur une hampe : elles sont belles , blanches , odorantes , composées de six pétales épais , recourbés en dehors , & représentant en quelque maniere une cloche ou une corbeille ; leur centre est occupé par un pistil longuet à trois fillons , d'un blanc verdâtre & de six étamines de même couleur , surmontées de sommets jaunâtres. Le pistil se change en un fruit oblong , triangulaire , partagé en trois lobes remplis de graines rousâtres , bordées d'un feuillet membraneux , posées les unes sur les autres à double rang.

Les feuilles, les tiges & les oignons de cette plante sont remplis d'un suc gluant & visqueux : on la cultive dans nos jardins pour servir d'ornement , à cause de sa beauté & de sa bonne odeur. On dit qu'elle vient d'elle-même en Syrie.

Ses fleurs & ses oignons sont d'usage en Médecine ; le sel ammoniacal qu'ils possèdent , joint à une médiocre portion d'huile, forme ce mucilage bienfaisant d'où les oignons tirent leur vertu pour amollir un abcès , le conduire en maturité & à suppuration. On les recommande dans les brûlures , étant cuits sous la cendre , pilés & mêlés avec de l'huile d'olive ou des noix fraîches. (D. J.)

LIS DE SAINT BRUNO, *liliastrum*, genre de plante à fleur liliacée , composée de six pétales , & ressemblant à la fleur du *lis* pour la forme. Il sort du milieu de la fleur un pistil qui devient dans la suite un fruit oblong : ce fruit s'ouvre en trois parties qui sont divisées en trois loges & remplies de semences anguleuses. Ajoutez aux caractères de ce genre que les racines en sont en forme de navets , & qu'elles sortent toutes d'un même tronc. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LIS-JACINTHE, *lilio hiacinthus*, genre de plante à fleur liliacée , composée de six pétales , & ressemblant à la fleur de la jacinthe ; ce pistil devient dans la suite un fruit terminé en pointe , arrondi dans le reste de son étendue , & ayant pour l'ordinaire trois côtes longitudinales. Il est divisé en trois loges , & rempli de semences presque rondes. Ajoutez à ces caractères que la racine est composée d'écaillés comme la racine du *lis*. Tournefort , *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LIS-NARCISSE, *lilio-narcissus*, genre de plante à fleur liliacée , composée de six pétales disposés comme ceux du *lis* : le calice , qui est l'embrion , devient un fruit ressemblant pour la forme à celui du narcisse. Ajoutez à ces caractères que le *lis-narcisse* diffère du *lis* en ce que sa racine est bulbeuse & composée de plusieurs tuniques , & qu'il diffère aussi du narcisse en ce que sa fleur a plusieurs pétales. Tournefort , *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

LIS DES VALLÉES, (*Botan.*) genre de plante que les Botanistes nomment *lilium convallium* , & qu'ils caractérisent ainsi. L'extrémité du pédicule s'insère dans une fleur monopétale en cloche pendante en épi , & divisée au sommet en six segments. L'ovaire croît sur la sommité du pédicule au-dedans de la fleur , & dégénère en une baie molle , sphérique , pleine de petites semences rondes , fortement unies les unes aux autres.

Observons d'abord que le nom de *lis* est bien mal donné à ce genre de plante , qui n'a point de rapport aux *lis* : observons ensuite que le petit *lis des vallées*, *lilium convallium minus* de Bauhin , n'appartient point à ce genre de plante , car c'est une espèce de simlax.

M. de Tournefort compte sept espèces véritables de *lis des vallées*, dont la principale est le *lis des vallées blanc*, *lilium convallium album*, que nous appelons communément *muguet*. Quelquefois sa fleur est incarnate , & quelquefois double , panachée.

Voyez la description de cette plante au mot MUGUET. (D. J.)

LIS DES VALLÉES, (*Mat. med.*) Voyez MUGUET.

LIS ou LIS BLANC, (*Chimie, Pharmacie, & Mat. med.*) La partie aromatique de la fleur des *lis* n'en est point séparable par la distillation ; l'eau qu'on en retire par ce moyen n'a qu'une odeur désagréable d'herbe , & une très-grande pente à graisser. Voyez EAUX DISTILLÉES. L'eau de *lis* que l'on trouve au rang des remèdes dans toutes les pharmacopées , & qui est fort vantée , comme anodine , adoucissante , &c , doit donc être bannie des usages de la Médecine.

L'huile connue dans les dispensaires sous les noms d'*oleum lirinum*, *crinum* & *susinum*, qu'on prépare en faisant infuser les fleurs des *lis* dans de l'huile d'olive , est chargée de la partie aromatique des *lis* , mais ne contient pas la moindre portion du mucilage qui constitue leur partie vraiment médicameuteuse. L'huile de *lis* n'est donc autre chose que de l'huile d'olive chargée d'un parfum léger , peu capable d'altérer les vertus qui lui sont propres , & par conséquent un remède qui n'augmente pas la somme des secours pharmaceutiques. Voyez HUILE.

Les fleurs de *lis* cuites dans l'eau & réduites en pulpe , sont employées utilement dans les cataplasmes émolliens & calmans ; mais l'on emploie beaucoup plus communément les oignons de cette plante préparés de la même maniere ; ces oignons sont un des ingrédients les plus ordinaires des cataplasmes dont on se sert dans les tumeurs inflammatoires qu'on veut conduire à suppuration ; souvent même ce n'est qu'un oignon de *lis* cuit sous la cendre qu'on applique dans ces affections extérieures. Ce remède réussit presque toujours : ses fréquens succès en ont fait un médicament domestique dont personne n'ignore les usages. (b)

LIS DE PIERRE, *lilium lapideum* ; (*Hist. nat.*) nom donné par quelques naturalistes à une pierre sur laquelle on voit en relief un corps qui ressemble à un *lis*. M. Klein croit que c'est une espèce d'étoile de mer dont l'analogie vivante est étranger à nos mers ; il l'appelle *entochus ramosus*. Il trouve que par la figure il a du rapport avec l'étoile de mer de Magellan. Quelques auteurs croient que cette pierre est la même que l'*encrinos* ou l'*encrinite* dont Agricola donne la description , aussi-bien que Lachmund dans son *Oryctographia Hildesheimensis*. Voyez l'article ENCRINITE. Cependant Scheuchzer appelle *Pierre de lis* un fragment de corne d'ammon , sur la surface ou l'écorce de laquelle on voyoit comme imprimées des fleurs de *lis* semblables à celles qui sont dans les armes de France. Mais il paroît que c'est l'*encrinos* qui doit à juste titre rester en possession du nom de *Pierre de lis* ou de *lis de pierre*. (—)

LIS, ou NOTRE DAME DU LIS, (*Hist. mod.*) ordre militaire institué par Garcias IV. roi de Navarre , à l'occasion d'une image de la sainte Vierge , trouvée miraculeusement dans un *lis* , & qui guerit ce prince d'une maladie dangereuse. En reconnaissance de ces deux événements , il fonda en 1048 l'ordre de *Notre-Dame du Lis* , qu'il composa de trente-huit chevaliers nobles , qui faisoient vœu de s'opposer aux Mores , & s'en réserva la grande-maîtrise à lui & à ses successeurs. Ceux qui étoient honorés du collier , portoient sur la poitrine un *lis* d'argent en broderie , & aux fêtes ou cérémonies de l'ordre , une chaîne d'or entrelacée de plusieurs M M gothiques , d'où pendoit un *lis* d'or émaillé de blanc , sortant d'une terrasse de sinople , & surmonté d'une grande M , qui est la lettre initiale du nom de *Marie*. Favin, *hist. de Navarre*.

LIS, (*Hist. mod.*) nom d'un ordre de chevalerie institué en 1546 par le pape Paul III. qui chargea les

chevaliers de défendre le patrimoine de saint Pierre, contre les entreprises de ses ennemis, comme il avoit établi pour le même but, ceux de saint Georges dans la Romagne, & de Lorette dans la Marche d'Ancone, quoique Favin rapporte l'origine de celui-ci à Sixte V. & le fasse de quarante-un ans postérieur à la création qu'en fit Paul III. selon d'autres auteurs.

Les chevaliers du *lis* étoient d'abord au nombre de cinquante, qu'on appelloit aussi *participans*, parce qu'ils avoient fait au pape un présent de 25000 écus, & on leur avoit assigné sur le patrimoine de saint Pierre, un revenu de trois mille écus, outre plusieurs privilèges dont ils furent décorés. La marque de l'ordre est une médaille d'or que les chevaliers portent sur la poitrine; on y voit d'un côté l'image de Notre-Dame du Chesne, ainsi nommée d'une église fameuse à Viterbe, & de l'autre un *lis* bleu céleste sur un fond d'or, avec ces mots: *Pauli III. Pontific. Max. Munus*. Paul IV. confirma cet ordre en 1556, & lui donna le pas sur tous les autres. Les chevaliers qui le composent portent le dais sous lequel marche le pape dans les cérémonies lorsqu'il n'y a point d'ambassadeurs de princes pour faire cette fonction. Le nombre de ces chevaliers fut augmenté la même année jusqu'à trois cens cinquante. Bonanni, *catalog. equestr. ordin.*

LIS D'ARGENT, (*Monnoie.*) monnoie de France, qu'on commença à fabriquer ainsi que les *lis* d'or, en Janvier 1656. Les *lis* d'argent, dit le Blanc, pag. 387, étoient à onze deniers douze grains d'argent fin, de trente piéces & demie au marc, de six deniers cinq grains trébuchant de poids chacune, ayant cours pour vingt sols, les *demi-lis* pour dix sols, & les quarts de *lis* pour cinq sols. (*D. J.*)

LIS D'OR, (*Monnoies.*) piéce d'or marquée au revers du pavillon de France. Ce fut une nouvelle espèce de monnoie, dont la fabrication commença en Janvier 1656, & ne dura guere. Le *lis* d'or, dit le Blanc, pag. 387, pese trois deniers & demi-grain. Ils font au titre de vingt-trois carats un quart, à la taille de soixante & demi au marc, pesant trois deniers trois grains & demi trébuchant, la piéce, & ont cours pour sept livres. Voilà une évaluation faite en homme de métier, qui nous mettroit en état de fixer avec la dernière exactitude, s'il en étoit besoin, la valeur du *lis* d'or, vis-à-vis de toutes les monnoies de nos jours. Voyez MONNOIE. (*D. J.*)

LIS, fleur de (*Blason.*) Voyez FLEUR-DE-LIS, & lisez que ces fleurs ont été réduites à trois sous Charles V. & non pas sous Charles VII. Je persiste à regarder la conjecture de Chiflet comme plus hasardée que solide; mais il est vraisemblable, que ce qui fut long-tems une imagination de peintres, devint les armoiries de France. D'anciennes couronnes des rois des Lombards, dont on voit des estampes fideles dans Muratori, sont surmontées d'un ornement semblable, & qui n'est autre chose, que le fer d'une lance lié avec deux autres fers recourbés. Quoi qu'il en soit, cet objet futile ne valoit pas la peine d'exercer la plume de Sainte-Marthe, de du Cange, de du Tillet & du P. Mabillon. Je ne parle pas de Chiflet, de la Roque, des PP. Tristan de Saint-Amand, Ferrand, Ménestrier & Rousselet, jésuites. Ces derniers écrivains ne pouvoient guere se nourrir d'objets intéressans. (*D. J.*)

LIS, f. m. (*Ourdissage.*) c'est la même chose que les gardes du rot, ou les grosses dents qui sont aux extrémités du peigne.

LIS, la (*Géogr.*) en latin *Legia*, riviere des pays-bas françois. Elle prend sa source à Lisbourg en Artois, & se jette dans l'Escaut à Gand. On voit que le nom de cette riviere, joint à ceux de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin & de la Moselle, dans les

vers des poëtes françois, lors des conquêtes de Louis XIV. en Flandres, ils lui disent sans cesse, d'une maniere ou d'autre, également éloignées de la vérité:

*Et la Meuse, le Rhin, la Moselle & la Lis,
Admirant vos exploits, tendent les bras aux lis.*

(*D. J.*)

LISATZ, f. m. (*Comm.*) toiles qui viennent des Indes, de Perse & de la Mecque. Il y en a de plusieurs qualités. Elles ont deux piés un quart de large, ou cinq pans & demi de Marseille.

LISBONNE, (*Géogr.*) capitale du Portugal, sur le Tage, à quatre lieues de l'Océan, trente-quatre S. O. de Coimbre, soixante N. O. de Séville, cent six S. O. de Madrid.

Elle est 12^{d.} 57'. 45". plus orientale que Paris; lat. 38^{d.} 45'. 25". selon les observations de M. Couplet, faites sur les lieux en 1698, & rapportées dans les mémoires de l'académie des Sciences, année 1700, pag. 175.

Long. 10. 49. par les observations de Jacobey, rapportées dans les Transactions philosophiques, & approuvées par M. de Lisle, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences.

Long. selon M. Cassini, 9^{d.} 6'. 30". lat. 38^{d.} 43'. & selon M. Couplet, 38^{d.} 45'. 25".

Long. orientale selon M. le Monnier, 8^{d.} 30'. lat. 38^{d.} 42'. 20".

M. Bradley a établi 9^{d.} 7'. 30". ou O. H. 36'. 30". pour différence de longitude entre Londres & Lisbonne. Voyez les Transactions philosophiques, n^o. 394.

Cette ville est le séjour ordinaire du roi & de la cour, le siège du premier parlement du royaume, qu'on nomme *relaçao*, avec un archevêché, dont l'archevêque prend le titre de patriarche, une université, une douane, dont la ferme est un des plus grands revenus du prince, & un port sur le Tage d'environ quatre lieues de long, estimé le meilleur & le plus célèbre de l'Europe, quoiqu'exposé quelquefois à de violens ouragans.

On a vû cette ville briller en amphithéâtre, par sa situation sur sept montagnes, d'où l'on découvre le Tage dans toute son étendue, la campagne & la mer. On vantoit, il n'y a pas six ans, la solidité des foras de Lisbonne & de son château, la beauté de ses places & de ses édifices publics, de ses églises, de ses palais, & sur-tout de celui du roi. Enfin on la regardoit avec raison, comme une des principales villes de l'Europe, & le centre d'un commerce prodigieux. Toutes ces belles choses ont été effacées du livre de vie, par une révolution également prompte & inopinée.

« Lisbonne étoit; elle n'est plus », dit une lettre qui nous apprit qu'un tremblement de terre arrivé le premier Novembre 1755, en avoit fait une seconde Héraclée; mais puisqu'on espere aujourd'hui de la tirer de ses ruines, & même de lui rendre sa première splendeur, nous laisserons un moment le rideau sur l'affreuse perspective qui l'avoit détruite, pour dire un mot de son ancienneté & des diverses révolutions qu'elle a souffertes, jusqu'à la dernière catastrophe, dont on vient d'indiquer l'époque trop mémorable.

Quoique vivement touché de ses malheurs, je ne puis porter son ancienneté au siècle d'Ulysse, ni croire que ce héros, après la destruction de Troie, en ait jetté les fondemens; desorte que dès lors, elle fut appelée *Ulyssipone*, ou *Ulyssipo*. Outre que selon toute apparence, Ulysse n'est jamais sorti de la Méditerranée, le vrai nom de cette ville étoit *Olyssipo*, comme il paroît par l'inscription suivante, qui y a été trouvée. *Imp. Cæs. M. Julio. Philipp. Fel. Aug. Pontif. Man. Trib. Pot. II. P. P. Conf. III. Fel. Jul. Olyssipo*. Cette inscription confirme que Lisbonne,

bonne, après avoir reçu une colonie romaine, prit le nom de *Felicitas Julia*; & c'est assez pour justifier son ancienneté.

Elle a été plusieurs fois attaquée, conquise & reconquise par divers peuples. D. Ordogno III. qui régnoit dans le dixième siècle, s'en rendit maître, & la rasa. Elle fut à peine rebâtie, que les Maures s'en emparèrent. D. Henri la reprit au commencement du douzième siècle, & bientôt après elle retourna sous la puissance des Sarrasins. C'étoit le tems des croisades; D. Alphonse en obtint une pour la retirer des mains des infidèles. On vit en 1145, une flotte nombreuse montée par des Flamands, des Anglois & des Allemands, entrer dans le Tage, attaquer les Maures, & leur enlever *Lisbonne*. Dès que le comte de Portugal se trouva possesseur de cette ville, il la peupla de chrétiens, & en fit sa capitale, au lieu de Coïmbre, qui l'avoit été jusqu'alors. Un étranger nommé Gilbert, fut sacré son premier évêque. Henri, roi de Castille, la soumit à sa couronne en 1373. Elle entra dans la suite sous le pouvoir des Portugais, & y demeura jusqu'à ce que le duc d'Albe, vainqueur de D. P. d'Achuna, la rangea sous la domination espagnole. Enfin par la révolution de 1640, le duc de Bragançe fut proclamé dans *Lisbonne* roi de Portugal, & prit le nom de Jean IV.

Ses successeurs s'y sont maintenus jusqu'à ce jour. Charmés de la douceur de son climat, & pour ainsi dire de son printemps continuel, qui produit des fleurs au milieu de l'hiver, ils ont agrandi cette capitale de leurs états, l'ont élevée sur sept collines, & l'ont étendue jusqu'au bord du Tage. Elle renfermoit dans son enceinte un grand nombre d'édifices superbes, plusieurs places publiques, un château qui la commandoit, un arsenal bien fourni d'artillerie, un vaste édifice pour la douane, quarante églises paroissiales, sans compter celles des monastères, plusieurs hôpitaux magnifiques, & environ trente mille maisons, qui ont cédé à d'affreux tremblemens de terre, dont le récit fait frissonner les nations même, qui sont le plus à l'abri de leurs ravages.

Le matin du premier Novembre 1755, à neuf heures quarante-cinq minutes, a été l'époque de ce tragique phénomène, qui inspire des raisonnemens aux esprits curieux, & des larmes aux âmes sensibles. Je laisse aux Physiciens leurs conjectures, & aux historiens du pays, le droit qui leur appartient de peindre tant de désastres. *Quaque ipsa miserrima vidi, & quorum pars magna fui*, écrivoit une dame étrangère, le 4 Novembre, dans une lettre datée du milieu des champs, qu'elle avoit choisi pour refuge à cinq milles de l'endroit où étoit *Lisbonne* trois jours auparavant.

Le petit nombre de maisons de cette grande ville, qui échappèrent aux diverses secousses des tremblemens de terre de l'année 1755 & 1756, ont été dévorées par les flammes, ou pillées par les brigands. Le centre de *Lisbonne* en particulier, a été ravagé d'une manière inexprimable. Tous les principaux magasins ont été culbutés ou réduits en cendres; le feu y a consumé en marchandises, dont une grande partie appartenoit aux Anglois, pour plus de quarante millions de cruzades. Le dommage des églises, palais & maisons, a monté au-delà de cent cinquante millions de la même monnaie, & l'on estimoit le nombre des personnes qui ont péri sous les ruines de cette capitale, ou dans son incendie, entre 15 à 20000 âmes.

Toutes les puissances ont témoigné par des lettres à S. M. T. F. la douleur qu'elles ressentoient de ce triste événement; le roi d'Angleterre plus intimement lié d'amitié, & par les intérêts de son commerce, y envoya, pour le soulagement des malheu-

reux, des vaisseaux chargés d'or & de provisions, qui arriverent dans le Tage au commencement de Janv. 1756, & ses bienfaits furent remis au roi de Portugal. Ils consistoient en trente mille livres sterling en or, vingt mille livres sterling en pièces de huit, six mille barils de viande salée, quatre mille barils de beurre, mille sacs de biscuit, douze cens barils de ris, dix mille quintaux de farine, dix mille quintaux de blé, outre une quantité considérable de chapeaux, de bas & de souliers. De si puissans secours, distribués avec autant d'économie que d'équité, sauverent la vie des habitans de *Lisbonne*, réparèrent leurs forces épuisées, & leur inspirèrent le courage de relever leurs murailles, leurs maisons & leurs églises.

Terminons cet article intéressant de *Lisbonne* par dire un mot d'Abarbanel, de Govea, de Lobo, & sur-tout du Camoens, dont cette ville est la patrie.

Le rabbin *Isaac* Abarbanel s'est distingué dans ses commentaires sur l'ancien Testament, par la simplicité qui y regne, par son attachement judicieux au sens littéral du texte, par sa douceur & sa charité pour les chrétiens, dont il avoit été persécuté. Il mourut à Venise en 1508, âgé de soixante-onze ans.

Antoine de Govea passe pour le meilleur jurisconsulte du Portugal; son traité de *jurisdictione*, est de tous ses ouvrages celui qu'on estime le plus. Il est mort en 1565.

Le P. *Jérôme* Lobo, jésuite, finit ses jours en 1678, âgé de quatre-vingt-cinq ans, après en avoir passé trente en Ethiopie. Nous lui devons la meilleure relation qu'on ait de l'Abyssinie; elle a été traduite dans notre langue par M. l'abbé le Grand, & imprimée à Paris en 1728, in-4°.

Mais le célèbre Camoens a fait un honneur immortel à sa patrie, par son poème épique de la *Luziade*. On connoît sa vie & ses malheurs. Né à *Lisbonne* en 1524 ou environ, il prit le parti des armes, & perdit un œil dans un combat contre les Maures. Il passa aux Indes en 1553, déplut au viceroi par ses discours, & fut exilé. Il partit de Goa, & se réfugia dans un coin de terre déserte, sur les frontières de la Chine. C'est là qu'il composa son poème; le sujet est la découverte d'un nouveau pays, dont il avoit été témoin lui-même. Si l'on n'approuve pas l'érudition déplacée qu'il prodigue dans ce poème vis-à-vis des Sauvages; si l'on condamne le mélange qu'il y fait des fables du paganisme, avec les vérités du Christianisme, du-moins ne peut-on s'empêcher d'admirer la fécondité de son imagination, la richesse de ses descriptions, la variété & le coloris de ses images.

On dit qu'il pensa perdre ce fruit de son génie en allant à Macao; son vaisseau fit naufrage pendant le cours de la navigation; alors le Camoens, à l'imitation de César, eut la présence d'esprit de conserver son manuscrit, en le tenant d'une main au-dessus de l'eau, tandis qu'il nageoit de l'autre. De retour à *Lisbonne* en 1569, il y passa dix ans malheureux, & finit sa vie dans un hôpital en 1579. Tel a été le sort du Virgile des Portugais. (D. J.)

LISCA-BIANCA, (Géog.) la plus petite des îles de Lipari au nord de la Sicile. Strabon la nomme *Ευορύμος, sinistra*, parce que ceux qui alloient de Lipari en Sicile, la laissoient à la gauche; il ajoute que de son tems, elle étoit comme abandonnée: *Lisca-Bianca* n'a point changé en mieux, au contraire ce n'est plus qu'un rocher entièrement desert. (D. J.)

LISÈRE, f. m. (Brodeur.) c'est le travail qui s'exécute sur une étoffe, en suivant le contour des fleurs & du dessin avec un fil ou un cordonnet d'or, d'argent ou de soie.

LISERON, *convolvulus*, f. m. (Hist. nat. Bot.) genre de plante à fleur monopétale campaniforme

dont les bords sont ordinairement renversés en dehors ; il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie inférieure de la fleur, & qui devient un fruit arrondi, membraneux & enveloppé le plus souvent du calice : ce fruit est divisé en trois loges dans quelques especes de ce genre ; & il n'a qu'une seule cavité dans d'autres ; il renferme des semences ordinairement anguleuses. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

Ce genre de plante qu'on vient de caractériser, s'appelle en Botanique *convolvulus*, & c'est un genre de plante bien étendu, puisque toutes les parties du monde s'accordent à en fournir quantité d'especes. Tournefort en compte 56, & je compte qu'il s'en faut de beaucoup qu'il les ait épuisées ; mais la seule description du grand *liseron* commun à fleurs blanches peut suffire au plan de cet ouvrage. C'est le *convolvulus major, albus*, des Bauhins, de Parkinson, de Ray, de Tournefort, &c. On l'appelle en anglois *the great white bind-weed*.

Sa racine est longue, menue, blanche, garnie de fibres à chaque nœud, vivace, d'un goût un peu âcre. Elle pousse des tiges longues, grêles, tortues, sarmenteuses, entrelacées ensemble, cannelées, qui s'élevent fort haut en grim pant, & se lient par leurs vrilles autour des arbres & arbrisseaux voisins. Ses feuilles sont larges, évidées en forme de cœur, plus grandes, plus molles & plus douces au toucher que celles du lierre, pointues, lisses, vertes, attachées à de longues queues. Ses fleurs ont la figure d'une cloche, & sont blanches comme neige, agréables à la vue, portées sur un assez long pédicule qui sort des aisselles des feuilles ; elles sont soutenues par un calice ovale, divisé en cinq parties avec autant d'étamines à sommet applati. Quand ces fleurs sont tombées, il leur succede des fruits presque ronds, gros comme de petites cerises, membraneux, enveloppés du calice. Ces fruits contiennent deux semences anguleuses ou pointues, de couleur de suie ou d'un noir tirant sur le rougeâtre.

Cette plante fleurit en été, & sa semence mûrit en automne. Elle rend un suc laiteux comme les autres especes du même genre. Sa racine est purgative, ce qui lui a fait donner par Hoffman, le nom de *scammonée d'Allemagne*, pays où elle abonde ; mais elle vient presque par-tout, dans les haies, dans les broffailles, dans les lieux secs, dans les lieux humides, & principalement dans les lieux cultivés. C'est une des mauvaises herbes, & des plus funestes aux jardiniers curieux ; car s'attachant par ses racines à toutes les plantes qu'elle rencontre, elle les entortille, les mange, & s'éleve par-dessus. Le meilleur remède pour la détruire est de la couper souvent par la tête, parce qu'elle répand alors beaucoup de lait qui la saigne jusque à la mort, disent les jardiniers. (D. J.)

LISERON-ÉPINEUX, (Botan.) Voyez l'article de cette plante sous le nom botanique *SMILAX* ; car il faut éviter les équivoques, & il seroit tout simple de penser que le *liseron-épineux* est une des especes de *liseron*, au lieu que c'est un genre de plante tout différent. (D. J.)

LISEUSE, f. f. nom que l'on donne dans les fabriques d'étoffe de soie, à la personne qui lit les desseins.

On appelle *liseuse* celle qui leve les desseins & les transpose corde par corde sur le temple, c'est dans cette occasion que l'on se sert des embarbes.

LISIBLE, adj. (Ecrivain.) est usité dans l'écriture. Un caractère ouvert dont les traits sont assez ronds, les lettres également écartées les unes des autres, les mots, les lignes ; enfin, un caractère *lisible*, est celui que tout le monde peut lire aisément.

LISIÈRE, f. f. (Gramm. & Ourdissage.) c'est le

bord d'une étoffe ou en laine ou en soie, qui est toujours d'un tissu plus fort & plus ferré, & communément d'une autre couleur que l'étoffe. Voyez les articles MANUFACTURE EN LAINE & EN SOIE.

Il se dit aussi de deux cordons larges & plats qu'on attache aux corps des enfans, par derrière, à la hauteur des épaules, à l'aide desquels on les soutient & on leur apprend à marcher.

Ce dernier se prend aussi au figuré, & l'on dit d'un homme subjugué par un autre, qu'il en est mené à la *lisière*.

On dit la *lisière* d'une contrée, la *lisière* d'une forêt.

LISIÈRE EN SAILLIE, (Fortific.) on appelle ainsi, dans la Fortification, une espece de chemin de 10 ou 12 piés de large qu'on laisse dans les places revêtues seulement de gazons, entre le pié du côté extérieur du rempart & le bord du fossé, & qui sert à empêcher que les terres du rempart ne s'éboulent dans le fossé ; on l'appelle communément *berme* & *relais*. Voyez BERME.

LISIEUX, (Géog.) ancienne & jolie ville de France dans la haute Normandie, au Lieuwin, avec titre de comté, & un évêché suffragant de Rouen.

Lisieux se nomme en latin *civitas Lexoviorum*, *Lexoviorum*, *Lexovium*, *Lixovium*, *Liciacensis civitas*. Elle a tiré son nom, suivant l'abbé de Longuerue, des peuples *Lexovii* ou *Lexobii*. Sous les rois de France, elle fut la capitale d'un pays, qui est nommé dans les capitulaires, *Lisvinus*, *Livinus*, *comitatus Lisvinus*, le comté de *Lisieux*. Ce comté a été donné à l'évêque, qui, par-là, est devenu seigneur temporel de la ville. Il reconnoît, pour son premier évêque, Litarde, qui assista au concile d'Orléans l'an 511. Son évêché, l'un des plus considérables de la province, vaut 50 mille livres de rentes, & son palais épiscopal est une belle maison. Il y a à *Lisieux* une grande fabrique de toiles, de frocs & de pinchinas.

Cette ville est entre Sees & Verdun, en partie sur une côte, en partie dans une belle vallée, au confluent de l'Arbec & du Gasse qui, après s'être joints, prennent le nom de *Touques*. La position de *Lisieux* est à 3 lieues de Pont-l'Évêque, à 18 S. O. de Rouen, 10 E. de Caen, 5 de la mer, 40 N. O. de Paris. Long. selon Lieutaud, 15^d. 40'. 30". lat. 49. 11.

Vattier (Pierre) est, que je sache, le seul homme de lettres dont *Lisieux* soit la patrie ; après être devenu médecin, & conseiller de Gaston, duc d'Orléans, il abandonna la Médecine pour cultiver la langue arabe. Nous lui devons la traduction françoise de Timur, & celle des califes mahométans d'Elmacinus, qui parut à Paris en 1657. (D. J.)

LISME, f. f. (Commerce.) espece de tribu que les François du Bastion de France payent aux Algériens & aux Maures du pays, suivant les anciennes capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail & du commerce au Bastion, à la Calle, au cap de Rose, à Bonne & à Colle. *Dictionn. de commerce*.

LISMORE, (Géog.) petite ville d'Irlande, dans la province de Munster, au comté de Waterford ; elle envoie deux députés au parlement ; sa situation est sur la riviere de Blackwater, à 5 milles S. de Tallagh, & 13 O. de Dungarvan. Long. 10. 9. lat. 52. 1.

Quoique *Lismore* tombe en décadence, sur-tout depuis que le siege de son évêché a été réuni à celui de Waterford, cependant elle se ressouvent toujours d'avoir produit dans le dernier siecle un citoyen célèbre, l'illustre Robert Boyle, que Charles II. le roi Jacques, & le roi Guillaume considérèrent également. Il est si connu par ses travaux & ses importantes découvertes en Physique, que je suis dispensé des détails. Je dirai seulement qu'il mourut en 1691, à l'âge de 65 ans. On a donné à Londres, en 1744, une

magifique édition de ses œuvres en 5 vol. in-folio. (D. J.)

LISONZO, LE, (Géog.) rivière d'Italie dans l'état de la république de Venise, & au Frioul. Elle a sa source dans les Alpes & dans la haute Carinthie, & finit par se jeter dans le golfe de Venise, entre le golphe de Trieste à l'orient, & les lagunes de Marano à l'occident. (D. J.)

LISSA ou ISSA, (Géog.) petite île du golfe de Venise, sur la côte de Dalmatie, appartenante aux Vénitiens. Quoiqu'elle soit une des plus petites îles qui se trouvent sur la côte de Dalmatie, elle ne laisse pas d'être célèbre dans l'histoire ancienne. Jules César, *Comm. liv. IV. De bello civili*, & Tite-Live, *Décad. 4. liv. I.* nous disent qu'elle avoit donné à la république Romaine un secours de vingt vaisseaux armés contre Philippe, roi de Macédoine. Elle ne pourroit donner aujourd'hui à la république de Venise, que quelques tonneaux d'excellent vin, des sardines & des anchois, que l'on pêche en assez grande abondance sur ses côtes. Long. 34. 35. lat. 43. 22.

LISSA, (Géog.) petite ville de la grande Pologne au palatinat de Posnanie, sur les frontieres de Silésie, proche de Glogau. Long. 33. 47. lat. 51. 39. (D. J.)

LISSE, f. f. (Gram. & art. méchan.) ce mot a des acceptions fort diverses. Voyez les articles suivans.

Chez les ouvriers qui ourdissent, ce sont des fils disposés sur des tringles de bois, qui embrassent les fils de chaîne & qui les font lever & baisser à discrétion.

Chez les ouvriers en papiers, en cartons & autres, ce sont des instrumens qu'on applique fortement sur l'ouvrage, & qui en effacent les plis.

LISSES, (Marine.) Voyez CEINTES ou PRÉCEINTES.

Les *lisses* sont de longues pieces de bois que l'on met en divers endroits sur le bout des membres des côtés d'un vaisseau. Elles portent divers noms, suivant l'endroit du vaisseau où elles sont placées.

Lisse de vibord, c'est une préceinte un peu plus petite que les autres, qui tient le vaisseau tout autour par les hauts. Voyez Pl. IV. (Marine.) fig. 1. N°. 167. & 168. Première *lisse* & seconde *lisse* de vibord. Voyez aussi Pl. V. fig. 1. ces pieces sous les mêmes nombres.

Lisse de plat-bord, c'est celle qui termine les œuvres mortes entre les deux premières rabattues, on continue cette *lisse* de long en long avec des moulures pour y donner la grace; elle a de largeur un pouce moins que la cinquième préceinte, elle en est éloignée d'une distance égale à cette largeur & on la trace parallèlement à cette cinquième préceinte. Sa largeur dans un vaisseau de 70 canons est de 9 pouces. Il arrive quelquefois que le dessous de la *lisse* du plat-bord se trouve plus ou moins élevé de quelques pouces que la ligne du gaillard, mais ordinairement ces deux lignes se confondent. La *lisse* de plat-bord doit être éloignée de la cinquième préceinte de la largeur environ de cette même *lisse*, c'est-à-dire, que le remplissage entre la cinquième préceinte & la *lisse* de plat-bord, diffère très-peu de la largeur de cette *lisse*.

Lisse d'hourdy s'appelle aussi la *grande barre d'arcasse*, c'est une longue piece de bois qui est placée à l'arrière, & elle peut être regardée comme un ban qui passe derrière l'étambot, & sur lequel sont attachés les estains. Si on considère les estains comme une portion de cercle, elle en fait la corde & l'étambot la flèche, le tout ensemble s'appelle l'arcasse. Pour connoître la position de la *lisse d'hourdy* vûe différemment, voyez Pl. III. Marine, fig. 1. la poupe d'un vaisseau du premier rang, la *lisse d'hourdy* est

cottée B, & la poupe d'un vaisseau; Pl. IV. fig. 1. N°. 9.

La *lisse d'hourdy* a deux courbures, une dans le sens horizontal, l'autre dans le vertical, c'est ce qu'on appelle son arc, sa tenture ou son bouge.

Pour déterminer sur l'étambot la hauteur où doit être placée la *lisse d'hourdy*, il faut additionner le creux, le relevement du pont à l'arrière, avec la hauteur du feuillet des bords de la sainte-barbe, qui est la même chose que celle des feuillets de la première batterie.

La longueur de la *lisse d'hourdy* est fort arbitraire; beaucoup de constructeurs la font des deux tiers de la plus grande largeur du vaisseau, & pour sa largeur, son épaisseur & son bouge, ils prennent autant de pouces qu'elle a de piés de longueur.

Il y a des constructeurs qui prennent 6 lignes par pié de la longueur de la *lisse d'hourdy* pour en avoir l'arc ou le bouge; d'autres lui donnent autant de bouge qu'elle a d'épaisseur. Il ne convient pas d'établir une règle générale pour tous les vaisseaux de différentes grandeurs, cette *lisse* devant être proportionnellement plus longue pour les gros vaisseaux que pour les petits. Nous allons donner plusieurs exemples, qui mettront en état de fixer la longueur de la *lisse d'hourdy* pour toutes sortes de vaisseaux.

Pour un vaisseau de 110 canons, de 47 piés 6 pouces de largeur, on prend les deux tiers de la largeur totale du vaisseau, & 3 lignes de plus par pié.

Pour un vaisseau de 102 canons, on prend les deux tiers de la largeur & 8 pouces de plus.

Pour un vaisseau de 82 canons, les deux tiers de la largeur.

Pour un vaisseau de 74 canons, 7 pouc. 9 lignes par pié de la largeur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 7 pouc. 8 lignes par pié de la largeur.

Pour un vaisseau de 56 canons, 7 pouc. 7 lignes 3 points par pié de la largeur.

Pour un vaisseau de 50 canons, 7 pouc. 6 lign. & demie par pié de la largeur.

Pour un vaisseau de 46 canons, 7 pouc. 6 lign. par pié de la largeur.

Pour un vaisseau de 32 canons, 7 pouc. 5 lign. & demie par pié de la largeur.

Pour une frégate de 22 canons, 7. pouc. 4 lign.

Pour une corvette de 12 canons, 7 pouces par pié de la largeur.

Ceci est tiré des *Elémens de l'architecture navale* de M. du Hamel.

Il y en a qui, sans tant de précaution, donnent de longueur à la *lisse d'hourdy* pour les vaisseaux du premier rang & du deuxième, les deux tiers de la largeur, & pour les autres vaisseaux un pié de moins.

Il est bon de remarquer que plus on augmente la longueur de la *lisse d'hourdy*, plus les vaisseaux ont de largeur à l'arrière, & plus on gagne d'emplacement pour le logement des officiers, plus encore on a de facilité dans le cas du combat pour placer de la mousqueterie. Mais cet élargissement du vaisseau présente une surface au vent, qui est toujours défavantageuse quand on court au plus près; néanmoins on peut négliger le petit avantage qu'il y auroit à raccourcir la *lisse d'hourdy* relativement à la marche au plus près, pour donner aux officiers plus de commodité, parce qu'il n'y a pas à beaucoup près autant d'inconvénient à augmenter la largeur que l'élévation des œuvres mortes.

Lisses de gabarits, on donne ce nom à la beloire, aux lattes, & en général à toutes les pieces qui sont employées pour former les gabarits ou les façons d'un vaisseau.

Lisses de porte-haubans, ce sont de longues pieces

de bois plats que l'on fait régner le long des porte-haubans, & qui servent à tenir dans leur place les chaînes de haubans. (Z)

LISSE, chez les *Cartonniers*, c'est un instrument à l'aide duquel on polit le carton quand il est collé & séché. On se sert pour cela d'une pierre à lisser, d'une pierre de *liffé*, & d'une perche à lisser, semblables à celles qui servent aux *Cartiers* pour lisser les cartes. Voyez les articles *CARTIER* & *CARTONNIER*, & les *Planches de ces arts*.

LISSE, terme de *Corroyeur*, est un instrument dont ces ouvriers se servent pour lisser & polir leurs cuirs de couleur, après qu'ils ont reçu leur dernier lustre.

La *liffé* est un morceau de verre fait en forme d'une bouteille, solide, dont le col est assez long & gros pour servir de poignée, & dont la panse a quatre ou cinq pouces de diamètre & deux pouces de hauteur. Voyez la *Planche du Corroyeur*.

Lisser, c'est se servir de la *liffé* pour polir & donner plus d'éclat au lustre des cuirs de couleur.

LISSES, terme de *Gazier*, ce sont des perles d'émail percées par le milieu, & à-travers desquelles passent les fils de la chaîne. Chaque métier a deux têtes de *liffes*, & chaque tête de *liffes* porte mille perles, si la gaze doit avoir une demi-aune de largeur. Mais si elle doit être plus ou moins large, il faut augmenter ou diminuer le nombre des perles à raison de 500 perles pour chaque quart d'aune qu'on veut donner de plus ou de moins à la gaze. Voyez *GAZE*.

LISSES, tête de, (terme de *Gazier*) qui signifie le haut des *liffes* dont se servent ces artisans à l'endroit où elles sont arrêtées sur les *liffes*. Voyez *LISSES* & *GAZE*.

LISSE, terme de *Marbreur*, ou plutôt instrument dont ils se servent pour polir le papier marbré & le rendre luisant. C'est, à proprement parler, une pierre ou caillou fort uni que l'on conduit à la main en l'appuyant fortement sur le papier, ou bien que l'on enchâsse dans un outil de bois à deux manches, appelé *boîte à lisse*. Voy. les *Planches du Marbreur*, où l'on a représenté un ouvrier qui *lisse* une feuille de papier.

LISSE, (*Maréchall.*) est la même chose que *chanfrein blanc*: on dit qu'un cheval a une *lisse* en tête. Voyez *CHANFREIN*.

LISSE, terme de *Riviere*, c'est la pièce courante qui couronne à hauteur d'appui le garde-fou d'un pont de bois.

LISSES, (*Rub.*) instrument servant à passer les chaînes. (Voyez *PASSER EN LISSES*.) Elles sont de fil bis de Flandres, voici leur fabrique; on tend d'abord une menue ficelle fixée en *L*, où à l'entour de la cheville qui en est proche; l'autre bout portant seulement & librement sur l'autre bout de la pièce *D*, est tenu tendu par le poids de la pierre *M*; c'est cette ficelle qui formera la tête de la *lisse*; le bout de fil de Flandres qui est contenu sur le rochet *N*, est attaché à cette ficelle, au moyen de plusieurs nœuds; en passant *N* dans les tours de ce fil, en *I* du côté *A* pour revenir en *B*, ce fil ainsi arrêté est passé simple sur la traverse *K* par la main droite, & reçu par la gauche en dessous le *liffoir*; cette main le rend à la droite qui le passe à l'entour de la ficelle *L*, en commençant ce passage par-dessus, & faisant passer *N* à-travers une boucle formée par le même fil, ce qui forme un nœud coulant qui s'approche du premier fait, & cela à chaque tour que fera *N*; les différents tours que l'on va continuer de même formeront la moitié de la *lisse*; il faut observer que l'on met un petit bâton que l'on voit en *G G*, qui s'applique & est tenu contre cette traverse dès le premier tour de fil que l'on fait sur lui; des différens

tours de fil que l'on va faire, l'un passera sur ce bâton, & l'autre dessous, toujours alternativement, ce qui rendra ces tours d'inégale longueur; on fera voir pourquoi cette inégalité: ceci fait autant de fois que l'on veut & que la *liffé* peut l'exiger, le bout de fil arrêté comme au commencement; voilà la moitié de la *liffé* faite, qui après cela est ôtée de dessus le *liffoir* pour y être remise d'abord, après avoir écarté les traverses en distance convenable & double pour faire l'autre partie; pour cela, la partie faite remise sur la traverse en *KK*, où se place une autre personne, ordinairement un enfant qui est assez capable pour cela; cet enfant présente à l'ouvrière toujours placée en *II*, chacun des tours de la partie faite; l'ouvrier reçoit ce tour ouvert avec les doigts de la main gauche, qui lui est présenté par la droite de l'enfant, qui tient la totalité avec la gauche, observant de ne présenter que celui qu'il faut, & suivant l'ordre dans lequel les tours ont été placés sur la ficelle; l'ouvrière passe le rochet *N* à-travers ce tour, comme on le voit en *XY*, puis elle le tourne à l'entour de la ficelle *L*, comme quand elle a fait la première partie expliquée plus haut; ces différents tours lui sont aussi présentés l'un après l'autre par-dessous le *liffoir* pour continuer la même opération, qui de la part de l'enfant se nomme *tendre*; on entend par ce qui a été dit en haut, qu'il est tendu tantôt un tour plus long, plus un peu plus court, parce qu'ils ont tous cette figure, & cela alternativement, & c'est ce qui formera la diverse hauteur des bouclettes que l'on voit en *HI*, l'usage en est expliqué à l'article *PASSER EN LISSE*; il faut laisser la ficelle sur laquelle la *lisse* est montée, excéder par chacune des quatre extrémités de la longueur de 8 ou 10 pouces, ce qui servira à l'enliffonner. Voyez *LISSE-RONS*. A l'égard des *liffes* à maillons qui sont fabriquées de la même manière, excepté qu'elles sont de menues ficelles au lieu de fil, voici ce qu'il y a de particulier: tous les maillons sont enfilés dans la ficelle par la partie *A*, & toutes les fois que l'ouvrière forme un tour, elle laisse un de ces maillons en-dessus; & lorsqu'il s'agit de former la seconde partie, à chaque tour qu'elle fait, il faut que le bout de cette ficelle ne soit pas pour lors sur le rochet *N*, puisqu'il faut que le tout passe successivement par le trou *B* du maillon pour être arrêté à chaque tour, comme il a été expliqué en parlant des *liffes*; les hautes *liffes* qui sont de ficelle, comme celles des *liffes* à maillon, n'ont d'autre différence de celles-là, qu'en ce que la fonction des deux parties se fait également, c'est-à-dire, sur la même ligne; conséquemment les bouclettes se trouvent parallèles, comme on le voit dans la *fig. AA, BB*, à l'endroit marqué *CC*, juste au milieu de la haute *lisse*, ici représentée (mais dont il faut réformer le *lifferon* qui est trop grossier.) Pour revenir à l'inégalité des différentes mailles de la *lisse* expliquée plus haut, il faut entendre que les soies de la chaîne qui y seront passées, y sont placées ainsi, en commençant par le premier brin; ayant choisi les deux mailles qu'il faut, on passe le brin de soie ou fil de chaîne dans ces deux mailles, d'abord sur la bouclette de l'une, puis sous celle de l'autre; de sorte que ces deux mailles font l'effet du maillon qui est de tenir la soie contrainte de ne pas céder, soit en haussant, soit en baissant, que suivant le tirage opéré par les marches. Le contraire arrive dans les hautes *liffes*, auxquelles il faut des bouclettes sur le même niveau: les rames qui y sont passées ne devant que hauffer à mesure que la haute *lisse* qui les contient levera, doivent y être toutes passées sur & jamais sous la bouclette, par conséquent il ne faut qu'une maille pour une rame; mais les soies de la chaîne devant hauffer & baisser, doivent nécessairement être passées chaque

brin dans deux mailles de la *lisse*, pour être susceptibles de ce double mouvement.

LISSES, *Hautes*, *Voyez LISSES*: les *hautes lisses* enliffonnées sont au nombre de vingt-quatre & quelquefois davantage; elles sont suspendues dans le châtelet, elles portent jusqu'à deux cents mailles chacune; de forte, que si l'on ne vouloit passer qu'une seule rame dans chaque maille, les *hautes lisses* en porteroient 4800, elles peuvent cependant en porter davantage au moyen de l'emprunt. *Voyez EMPRUNT*. Elles servent par le secours des retours à faire hausser les rames qu'elles contiennent, passées suivant l'ordre du patron, pour operer la levée de chaîne nécessaire au passage de la navette.

LISSES, (*Manufact. en soie*) ce sont des boucles de fil entrelacées, dans lesquelles on passe les fils de la chaîne pour les faire lever ou baisser; il y en a de diverses fortes.

Les *lisses à grand colisse* servent à passer les fils de poil dans les étoffes riches. Elles sont composées d'une maille haute & d'une maille basse alternativement, de façon que le colisse a environ 3 pouces de longueur. L'action de ces *lisses* est de faire baisser ou hausser le fil, selon que l'ouvrière l'exige.

Les *lisses à petit-colisse*, sont à petites boucles, arrêtées par un nœud; elles ne servent qu'aux étoffes unies. On donne le même nom à celles dont la maille est alternativement, l'une sur une ligne plus basse que l'autre, afin que les fils disposés sur une hauteur inégale, ne se frottent pas, comme il arriveroit s'ils étoient sur une même ligne.

Les *lisses de rabat*, ce sont celles sous la maille desquelles les fils sont passés pour les faire baisser.

Les *lisses de liage*, ce sont celles sous lesquelles les fils qui doivent lier la dorure dans les étoffes sans poil, sont passés pour les faire baisser.

LISSE BASSE, (*Tapisserie*) espece de tissu ou tapisserie de soie ou de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, de paysages ou autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *basse-lisse* est ainsi nommée, par opposition à une autre espece de tapisserie qu'on nomme *haute-lisse*; non point de la différence de l'ouvrage, qui est proprement le même, mais de la différence de la situation des métiers sur lesquels on les travaille; celui de la *basse-lisse* étant posé à plat & parallèlement à l'horizon, & celui de la *haute-lisse* étant dressé perpendiculairement & tout de bout.

Les ouvriers appellent quelquefois *basse-marche*, ce que le public ne connoît que sous le nom de *basse-lisse*; & ce nom de manufacture lui est donné, à cause des deux marches que celui qui les fabrique a sous les piés, pour faire hausser & baisser les *lisses*, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la maniere d'y travailler. *Voyez HAUTE-LISSE*.

Fabrique de basse-lisse. Le métier sur lequel se travaille la *basse-lisse* est assez semblable à celui des tisserans. Les principales pieces sont les roines, les enfubles ou rouleaux, la camperche, le cloud, le wich, les tréteaux ou soutiens, & les arcs-boutans. Il y en a encore quelqu'autres, mais qui ne composent pas le métier, & qui servent seulement à y fabriquer l'ouvrage, comme sont les sautriaux, les marches, les lames, les *lisses*, &c.

Les roines sont deux fortes pieces de bois, qui forment les deux côtés du chassis ou métier & qui portent les enfubles pour donner plus de force à ces roines; elles sont non-seulement soutenues par-dessous avec d'autres fortes pieces de bois en forme de tréteaux, mais afin de les mieux affermir, elles sont encore archoutées au plancher, chacune avec

une espece de soliveau, qui les empêche d'avoir aucun mouvement, bien qu'il y ait quelquefois jusqu'à quatre ou cinq ouvriers appuyés sur l'enfuble de devant qui y travaillent à la fois. Ce sont ces deux soliveaux qu'on appelle les *arcs-boutans*.

Aux deux extrémités des roines sont les deux rouleaux ou enfubles, chacune avec ses deux tourillons & son wich. Pour tourner les rouleaux, on se sert du clou, c'est-à-dire, d'une grosse cheville de fer longue environ de trois piés.

Le wich des rouleaux est un long morceau, ou plutôt une perche de bois arrondie au tour, de plus de deux pouces de diametre, à peu près de toute la longueur de chaque enfuble; une rainure qui est creusée tout le long de l'un & l'autre rouleau, enferme le wich qui la remplit entierement, & qui y est affermi & arrêté de distance en distance par des chevilles de bois. C'est à ces deux wicks que sont arrêtées les deux extrémités de la chaîne, que l'on roule sur celui des rouleaux qui est opposé au basse-liffier; l'autre sur lequel il s'appuie en travaillant, sert à rouler l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

La camperche est une barre de bois, qui passe transversalement d'une roine à l'autre, presqu'au milieu du métier, & qui soutient les sautriaux, qui sont de petits morceaux de bois à peu près de la forme de ce qu'on appelle *le fleau* dans une balance. C'est à ces sautriaux que sont attachées les cordes qui portent les lames avec lesquelles l'ouvrier, par le moyen des deux marches qui sont sous le métier, & sur lesquelles il a les piés, donne du mouvement aux *lisses*, & fait alternativement hausser & baisser les fils de la chaîne. *Voyez LAMES, LISSE*.

Le dessein ou tableau que les Basseliffiers veulent imiter, est placé au-dessous de la chaîne, où il est soutenu de distance en distance par trois cordes transversales, ou même plus s'il en est besoin: les extrémités de chacune aboutissent, & sont attachées des deux côtés aux roines, à une mentonniere qui en fait partie. Ce sont ces cordes qui font approcher le dessein contre la chaîne.

Le métier étant monté, deux instrumens servent à y travailler; l'un est le peigne, ce qu'en terme de *basse-lisse* on nomme la *flûte*.

La flûte tient lieu dans cette fabrique de la navette des Tisserans. Elle est faite d'un bois dur & poli, de trois ou quatre lignes d'épaisseur par les bouts, & d'un peu moins par le milieu. Sa longueur est de 3 ou 4 pouces. Les deux extrémités sont aiguifées en pointe, afin de passer plus aisément entre les fils de la chaîne. C'est sur la flûte que sont dévidées les laines & les autres matieres qu'on veut employer à la tapisserie.

A l'égard du peigne, qui a ordinairement des dents des deux côtés, il est ou de buis ou d'ivoire. Son épaisseur dans le milieu est d'un pouce, qui va en diminuant des deux côtés jusqu'à l'extrémité des dents: sa longueur est de six ou sept pouces. Il sert à ferrer les fils de la treme les uns contre les autres à mesure que l'ouvrier les a passés & placés avec la flûte entre ceux de la chaîne.

Lorsque le basseliffier veut travailler (ce qui doit s'entendre aussi de plusieurs ouvriers, si la largeur de la piece permet qu'il y en ait plusieurs qui travaillent à la fois), il se met au-devant du métier, assis sur un banc de bois, le ventre appuyé sur l'enfuble, un couffin ou oreiller entre deux; & en cette posture, séparant avec le doigt les fils de la chaîne, afin de voir le dessein, & prenant la flûte chargée de la couleur convenable, il la passe entre ces fils, après les avoir haussés ou baissés par le moyen des lames & des *lisses*, qui font mouvoir les marches sur lesquelles il a les piés; ensuite pour ferrer la laine ou la soie qu'il a placée, il la frappe avec le peigne, à

chaque passée qu'il fait. On appelle *passée*, l'allée & le venir de la flûte entre les fils de la chaîne.

Il est bon d'observer que chaque ouvrier ne fait qu'une lame séparée en deux demi-lames, l'une devant l'autre, l'autre derrière. Chaque demi-lame qui a ordinairement sept seizièmes d'aune, mesure de Paris, est composée de plus ou moins de *lisses*, suivant la finesse de l'ouvrage.

Ce qu'il y a d'admirable dans le travail de la *basse-lisse*, & qui lui est commun avec la *haute lisse*, c'est qu'il se fait du côté de l'envers; en sorte que l'ouvrier ne peut voir sa tapisserie du côté de l'endroit, qu'après que la pièce est finie & levée de dessus le métier. Voyez HAUTELISSE. *Dict. de Trévoux.*

LISSE-HAUTE, espèce de tapisserie de soie & de laine, rehaussée d'or & d'argent, qui représente de grands & petits personnages, ou des paysages avec toutes sortes d'animaux. La *haute-lisse* est ainsi appelée de la disposition des *lisses*, ou plutôt de la chaîne qui sert à la travailler, & qui est tendue perpendiculairement de haut en bas; ce qui la distingue de la *basse-lisse*, dont la chaîne est mise sur un métier placé horizontalement. Voyez BASSE-LISSE.

L'invention de la haute & basse-lisse semble venir du Levant; & le nom de *sarrafinois* qu'on leur donnoit autrefois en France, aussi-bien qu'aux Tapisseries qui se mêloient de la fabriquer, ou plutôt de la rentrer & raccommoder, ne laisse guère lieu d'en douter. Les Anglois & les Flamands y ont-ils peut-être les premiers excellé, & en ont-ils apporté l'art au retour des croisades & des guerres contre les Sarrafins.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce sont ces deux nations, & particulièrement les Anglois, qui ont donné la perfection à ces riches ouvrages; ce qui doit les faire regarder, sinon comme les premiers inventeurs, du moins comme les restaurateurs d'un art si admirable, & qui fait donner une espèce de vie aux laines & aux soies dans des tableaux, qui certainement ne cedent guère à ceux des plus grands peintres, sur lesquels on travaille la *haute & basse-lisse*.

Les François ont commencé plus tard que les autres à établir chez eux des manufactures de ces sortes de tapisseries; & ce n'est guère que sur la fin du règne de Henri IV, qu'on a vu sortir des mains des ouvriers de France des ouvrages de *haute & basse-lisse*, qui aient quelque beauté.

L'établissement qui se fit d'abord à Paris dans le fauxbourg S. Marcel, en 1607, par édit de ce prince du mois de Janvier de la même année, perdit trop tôt son protecteur pour se perfectionner; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans sa naissance par la mort de ce monarque, il eut du moins bien de la peine à se soutenir; quoique les sieurs Comaus & de la Planchette, qui en étoient les directeurs, fussent très-habiles dans ces sortes de manufactures, & qu'il leur eût été accordé & à leurs ouvriers de grands privilèges, tant par l'édit de leur établissement, que par plusieurs déclarations données en conséquence.

Le règne de Louis XIV. vit naître ces premiers projets sous l'intendance de M. Colbert. Dès l'an 1664, ce ministre fit expédier des lettres-patentes au sieur Hinard, pour l'établissement d'une manufacture royale de tapisseries de *haute & basse-lisse* en la ville de Beauvais en Picardie; & en 1667, fut établie par lettres-patentes la manufacture royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapisseries de *haute-lisse*, qui ne cedent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandres pour les desseins, & qui les égalent presque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la sûreté des teintures des soies & des laines avec lesquelles elles sont travaillées. Voyez GOBELINS.

Outre la manufacture des Gobelins & celle de Beauvais, qui subsistent toujours, il y a deux autres manufactures françoises de *haute & basse-lisse*, l'une à Aubusson en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la haute Marche. Ce sont les tapisseries qui se fabriquent dans ces deux lieux, qu'on nomme ordinairement *tapisseries d'Auvergne*. Felletin fait mieux les verdure, & Aubusson les personnages. Beauvais fait l'un & l'autre beaucoup mieux qu'en Auvergne: ces manufactures emploient aussi l'or & l'argent dans leurs tapisseries.

Ces quatre manufactures françoises avoient été établies également pour la *haute & basse-lisse*; mais il y a déjà long-tems qu'on ne fabrique plus ni en Auvergne, ni en Picardie, que de la *basse-lisse*; & ce n'est qu'à l'hôtel royal des Gobelins où le travail de la *haute & basse-lisse* s'est conservé.

On ne fait aussi que des *basses-lisses* en Flandres; mais il faut avouer qu'elles sont pour la plupart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, si l'on en excepte celles des Gobelins.

Les hauteurs les plus ordinaires des *hautes & basses-lisses* sont deux aunes, deux aunes un quart, deux aunes & demie, deux aunes deux tiers, deux aunes trois quarts, trois aunes, trois aunes un quart, & trois aunes & demie, le tout mesure de Paris. Il s'en fait cependant quelques-unes de plus hautes, mais elles sont pour les maisons royales ou de commande.

En Auvergne, sur-tout à Aubusson, il s'en fait au-dessous de deux aunes; & il y en a d'une aune trois quarts, & d'une aune & demie.

Toutes ces tapisseries, quand elles ne sont pas des plus hauts prix, se vendent à l'aune courante: les belles s'estiment par tentures.

Fabrique de la haute-lisse. Le métier sur lequel on travaille la *haute-lisse* est dressé perpendiculairement: quatre principales pièces le composent, deux longs madriers ou pièces de bois, & deux gros rouleaux ou ensubles.

Les madriers qui se nomment *cotterets* ou *cotterelles*, sont mis tous droits: les rouleaux sont placés transversalement, l'un au haut des cotterets, & l'autre au bas; ce dernier à un pié & demi de distance du plancher ou environ. Tous les deux ont des tourillons qui entrent dans des trous convenables à leur grosseur qui sont aux extrémités des cotterets.

Les barres avec lesquelles on les tourne se nomment des *tentoy*; celle d'en-haut le *grand tentoy*, & celle d'en-bas le *petit tentoy*.

Dans chacun des rouleaux est ménagée une rainure d'un bout à l'autre, capable de contenir un long morceau de bois rond, qu'on y peut arrêter & affermir avec des fiches de bois ou de fer. Ce morceau de bois, qui a presque toute la longueur des rouleaux, s'appelle un *verdillon*, & sert à attacher les bouts de la chaîne. Sur le rouleau d'en-haut est roulée cette chaîne, qui est faite d'une espèce de laine torse; & sur le rouleau d'en-bas se roule l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

Tout du long des cotterets qui sont des planches ou madriers de 14 ou 15 pouces de large, de 3 ou 4 d'épaisseur, & de 7 ou 8 piés de hauteur, sont des trous percés de distance en distance du côté que l'ouvrage se travaille, dans lesquels se mettent des morceaux ou grosses chevilles de fer qui ont un crochet aussi de fer à un des bouts. Ces morceaux de fer qu'on nomme des *hardilliers*, & qui servent à soutenir la perche de *lisse*, sont percés aussi de plusieurs trous, dans lesquels en passant une cheville qui approche ou éloigne la perche, on peut bander ou lâcher les *lisses*, suivant le besoin qu'on en a.

La perche de *lisse*, qui est d'environ trois pouces

de diametre, & de toute la longueur du métier, est nommée ainsi, parce qu'elle enfle les *lisses* qui font croiser les fils de la chaîne. Elle fait à-peu-près dans le métier de *haute-lisse*, ce que font les marches dans celui des Tisserands.

Les *lisses* sont de petites cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne avec une espece de nœud coulant aussi de ficelle, qui forme une espece de maille ou d'anneau : elles servent à tenir la chaîne ouverte pour y pouvoir passer les broches qui sont chargées des foies, des laines, ou autres matieres qui entrent dans la fabrique de la *haute lisse*.

Enfin, il y a quantité de petits bâtons, ordinairement de bois de faule, de diverses longueurs, mais tous d'un pouce de diametre, que le hauteliffier tient auprès de lui dans des corbeilles pour s'en servir à croiser les fils de la chaîne, en les passant à-travers, d'où ils sont nommés *bâtons de croisure*; & afin que les fils ainsi croisés se maintiennent toujours dans un arrangement convenable, on entrelace aussi entre les fils, mais au-dessus du bâton de croisure, une ficelle à laquelle les ouvriers donnent le nom de *fleche*.

Lorsque le métier est dressé & la chaîne tendue, la premiere chose que doit faire le hauteliffier, c'est de tracer sur les fils de cette chaîne les principaux traits du dessein qu'il veut qui soit représenté dans sa piece de tapisserie; ce qui se fait en appliquant du côté qui doit servir d'envers, des cartons conformes au tableau qu'il copie, & puis en suivant leurs contours avec de la pierre noire sur les fils du côté de l'endroit, en sorte que les traits paroissent également & devant & derriere; & afin qu'on puisse dessiner plus sûrement & plus correctement, on soutient les cartons avec une longue & large table de bois.

À l'égard du tableau ou dessein original sur lequel l'ouvrage doit s'achever, il est suspendu au dos du hauteliffier, & roulé sur une longue perche de laquelle on en déroule autant qu'il est nécessaire, & à mesure que la piece s'avance.

Outre toutes les pieces du métier dont on vient de parler, qui le composent, ou qui y sont pour la plupart attachées, il faut trois principaux outils ou instrumens pour placer les laines ou foies, les arranger & les ferrer dans les fils de la chaîne. Les outils sont une *broche*, un *peigne*, & une *aiguille de fer*.

La broche est faite de bois dur, comme de buis ou autre semblable espece : elle est de sept à huit pouces de longueur, de huit lignes environ de grosseur & de figure ronde, finissant en pointe avec un petit manche. C'est sur cet instrument qui sert comme de navette, que sont dévidées les foies, les laines, ou l'or & l'argent que l'ouvrier doit employer.

Le peigne est aussi de bois, de huit à neuf pouces de longueur & d'un pouce d'épaisseur du côté du dos, allant ordinairement en diminuant jusqu'à l'extrémité des dents qui ont plus ou moins de distance les unes des autres, suivant le plus ou le moins de finesse de l'ouvrage.

Enfin l'aiguille de fer, qu'on appelle *aiguille à presser*, a la forme des aiguilles ordinaires, mais plus grosse & plus longue. Elle sert à presser les laines & les foies, lorsqu'il y a quelque contour qui ne va pas bien : le fil de laine, de soie, d'or ou d'argent, dont se couvre la chaîne des tapisseries, & que dans les manufactures d'étoffes on appelle *treme*, se nomme *assure* parmi les hauteliffiers françois.

Toutes choses étant préparées pour l'ouvrage, & l'ouvrier le voulant commencer, il se place à l'envers de la piece, le dos tourné à son dessein; de sorte qu'il travaille, pour ainsi dire, à l'aveugle, ne voyant rien de ce qu'il fait, & étant obligé de se déplacer, & de venir au-devant du métier, quand

il veut en voir l'endroit & en examiner les défauts pour les corriger avec l'aiguille à presser.

Avant de placer ses foies ou ses laines, le hauteliffier se tourne & regarde son dessein; ensuite de quoi ayant pris une broche chargée de la couleur convenable, il la place entre les fils de la chaîne qu'il fait croiser avec les doigts par le moyen des *lisses* attachées à la perche; ce qu'il recommence chaque fois qu'il change de couleur. La soie ou la laine étant placée, il la bat avec le peigne; & lorsqu'il en a mis plusieurs rangées les unes sur les autres, il va voir l'effet qu'elles font pour en réformer les contours avec l'aiguille à presser, s'il en est besoin.

Quand les pieces sont larges, plusieurs ouvriers y peuvent travailler à la fois : à mesure qu'elles s'avancent, on roule sur l'enfuble d'en-bas ce qui est fait, & on déroule de dessus celle d'en-haut autant qu'il faut de la chaîne pour continuer de travailler; c'est à quoi servent le grand & petit tentoy. On en fait à proportion autant du dessein que les ouvriers ont derriere eux. *Voyez nos Pl. de Tapisserie & leur expl.*

L'ouvrage de la *haute-lisse* est bien plus long à faire que celui de la *basse-lisse*, qui se fait presque deux fois aussi vite. La différence qu'il y a entre ces deux tapisseries, consiste en ce qu'à la *basse-lisse* il y a un filet rouge, large d'environ une ligne qui est mis de chaque côté du haut en-bas, & que ce filet n'est point à la *haute-lisse*. *Dict. du Com. & Chambers.*

LISSE, (*Tapisserie.*) les Tapisseries de *haute-lisse* & de *basse-lisse*, les Sergiers, les Rubaniers, ceux qui fabriquent des brocards, & quelques autres ouvriers, nomment *lisse*, ce qu'on appelle *chaîne* dans les métiers de Tisserands & des autres fabricans de draps & d'étoffes, c'est-à-dire les fils étendus de long sur le métier, & roulés sur les enfubles, à-travers lesquels passent ceux de la *treme*. *Voyez CHAÎNE.*

Haute-lisse, c'est celle dont la *lisse* ou chaîne est dressée debout & perpendiculairement devant l'ouvrier qui travaille; la *basse-lisse* étant montée sur un métier posé parallèlement à l'horison, c'est-à-dire, comme le métier d'un tisserand. *Voyez HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.*

LISSES. Les *Haute-liffiers* appellent ainsi de petites ficelles ou cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne de la *haute lisse* avec une espece de nœud coulant en forme de maille ou d'anneau aussi de ficelle. Elles servent à tenir la chaîne ouverte, & on les baisse ou on les leve par le moyen de ce qu'on appelle la *perche de lisse*, où elles sont toutes enfilées. *Voyez HAUTE-LISSE.*

LISSE HAUTE, (*Tapisserie.*) ce sont des étoffes dont la chaîne est purement de soie & la *treme* de laine, ou qui sont toutes de soie, comme les serges de Rome, les dauphines, les étamines, les serandines & burats, les droguets de soie. Ou leur donne le nom d'*haute-lisse* dans la fayetterie d'Amiens.

LISSE, adj. (*Jardinage.*) il se dit d'un fruit qui a l'écorce toute unie, tel que le marron, la châtaigne dépouillés de leur premiere cosse.

LISSE, *grand lisse*, c'est, parmi les *Confiseurs*, du sucre cuit assez pour former un filet assez fort pour ne point se rompre en ouvrant les deux doigts qu'on y a trempés, & pour prendre ainsi une assez grande étendue.

Lisse, petit, c'est quand le sucre fait entre les deux doigts un filet imperceptible & très-aisé à être rompu pour peu qu'on écarte les doigts.

LISSE, v. act. c'est passer ou polir à la lisse. *Voyez l'article LISSE.*

LISSE, *perche à*, terme de *Cartier*, c'est une perche de bois suspendue au plancher par un anneau de fer, & qui par l'autre bout descend sur l'établi du lisseur. Cette perche a à son extrémité une entaille dans la

quelle on fait entrer la boîte à *liffer* garnie de la pierre. Voyez les Planches du Cartier, où l'on a représenté la partie inférieure de la perche avec son entaille, qui reçoit la boîte à *liffer*.

LISSE, pierre à *liffer*, instrument de Cartier; c'est une pierre noire fort dure & bien polie, avec laquelle on frotte sur les feuilles des cartes pour les *liffer*, c'est-à-dire les rendre douces, polies & luisantes. On se sert aussi pour le même effet d'un lingot de verre.

LISSE, f. m. ouvrage d'ourdisserie, ce sont de petits liteaux de bois plat & très-mince sur quoi se tendent les lisses, qui ne sont, comme on l'a dit à leur article, qu'arrangés sur de la petite ficelle dont on laisse passer les bouts des quatre extrémités de la lisse de la longueur de huit à dix pouces, pour servir à les enlisseronner par le moyen de plusieurs tours que l'on fait autour du *lisseron*, & que l'on arrête dans les échancrures qu'il porte à ses bouts; par conséquent il faut deux *lissérons* pour chaque lisse. Les *lissérons* pour les hautes lisses sont plus longs & plus forts à proportion de la grandeur de la haute lisse.

LISSETTES, f. f. (*Ourdisage*.) Il n'y a d'autre différence des *lissettes* aux lisses, sinon que la *lissette* n'est pas ordinairement enlisseronnée: dans ce cas, comme elle n'est pas aussi considérable à beaucoup près qu'une lisse, & qu'il y en a très-fréquemment une grande quantité, on les attache seulement par le bout d'en haut à la queue des rames, & elles sont terminées par le bout d'en bas par un fuseau de plomb ou de fer qui les oblige de descendre lorsque l'ouvrier quitte la marche qui les avoit fait lever: elles ont d'ailleurs le même usage que les lisses dont on vient de parler.

LISSETTES à luisant & à chaînette pour les franges & galons à chaînettes, (*Ruban*.) Elles sont composées de petites ficelles haut & bas, au centre desquelles il y a des maillons de cuivre qui tiennent ici lieu de bouclettes, dont on a parlé à l'article LISSES. C'est à-travers ces émaillons que l'on passe les soies de la chaîne qui formeront les luisants & chaînettes sur les têtes des franges & galons. Ces *lissettes*, que l'on voit dans nos Pl. de Passenterie, & dont il sera parlé aux expl. de ces Pl. sont au nombre de deux pour les franges, & attachées chacune par en haut aux deux bouts d'une ficelle dont les deux bouts viennent se joindre à elles après avoir passé sur la poulie du bandage qui ici est derrière: cette même ficelle vient aussi passer sur deux des poulies du porte-lisses, d'où les deux bouts viennent se terminer à ces deux *lissettes* par en bas; elles sont tirées par deux tirans attachés aux marches: ces tirans ont chacun un nœud juste à l'endroit de la lame percée; ces nœuds empêchent les *lissettes* d'être entraînées par le bandage. Il y a trois marches, une pour le pié gauche, & deux pour le pié droit; celle du pié gauche fait baisser une lisse, & l'une des deux du pié droit fait baisser l'autre lisse & en même tems une de ces deux *lissettes*, au moyen de deux tirans qui sont attachés à cette marche; quand celle-ci a fait son office, l'ouvrier marche du pié gauche, puis du pié droit la seconde marche de ce pié, qui comme la première baisse la lisse & l'autre *lissette*, cette marche portant comme la première de ce pié droit deux tirans. Pour plus de clarté, il faut entendre que toujours la marche de pié droit fait agir une lisse de fond; & l'une de celles du pié gauche, en faisant agir l'autre lisse de fond, fait aussi agir une des deux *lissettes*, qui fait le sujet de cet article, & de même de la seconde marche de ce même pié droit. Quand l'une des deux marches du pié droit agit, elle entraîneroit l'autre si elle ne se trouvoit arrêtée par le nœud dont on a parlé, sans compter que le bandage tirant naturellement à lui, l'emporteroit; mais l'obstacle de ce nœud empêchant que cela n'ar-

rive, forme en même tems un point d'appui pour faire agir la marche qui travaille actuellement: un autre nœud se trouvant à l'autre tirant de la seconde marche de ce pié droit, devient lui-même point d'appui de celle-ci, & cela alternativement: de sorte que la poulie du bandage n'a d'autre mouvement que d'un demi-tour à droite & à gauche, selon qu'elle est mue par l'une ou l'autre marche du pié droit.

LISSE, HAUT ET BAS, ouvrier qui travaille à la haute & à la basse lisse. On le dit aussi du marchand qui en vend. Voyez HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.

LISSE, se dit dans l'Artillerie d'un assemblage de plusieurs tonneaux attachés ensemble, dans lesquels on met la poudre destinée pour la chasse, & qui tournant par le moyen d'un moulin, la remuent de manière qu'elle devient lustrée, plus ronde, & d'un grain plus égal que la poudre de guerre.

LISSE de devant, terme de Charron. C'est un morceau de bois long de quatre à cinq piés, de l'épaisseur d'un pié, qui sert à supporter le train de devant. Voyez les Pl. du Sellier.

Lisse de derrière; c'est une pièce de bois de la largeur environ d'un pié, sur deux piés d'épaisseur & cinq piés de longueur, dont la face de dessous est creusée pour y faire entrer l'essieu des grandes roues. A la face en-dehors sont attachés presque à chaque bout les crics qui portent les suspentes; & à la face d'en haut, un peu à côté des crics, sont placées les mortaises pour enchâsser les moutons. Voyez les Pl. du Sellier.

LISSE, outil de Gainier en gros ouvrage. C'est une planche de cuivre de la largeur de six pouces, carrée par en bas & ronde par en haut, qui sert aux Gainiers en gros ouvrages pour passer par-dessus les peaux dont ils se servent pour couvrir les caisses qu'ils font, pour les unir & empêcher que la colle ne soit plus d'un côté que de l'autre. Voyez les Planches du Gainier.

LISSE, (*Géog. anc.*) Ce nom, dans la géographie des anciens, désigne, 1°. une ville d'Illyrie en Dalmatie, sur les frontières de la Macédoine, avec une citadelle qu'on appelloit *acrolissus*. Pline ajoute que c'étoit une colonie de citoyens romains, à cent mille pas d'Epidaure.

2°. *Lissus* étoit un lieu de l'île de Crete, sur la côte méridionale, au couchant de Tarba.

3°. *Lissus* étoit cette rivière de Thrace qui fut tarie par l'armée de Xerxès, à laquelle elle ne put suffire. Elle couloit entre les villes de Mésembria & de Stryma.

LISSE, (*Géog. anc.*) ancienne ville d'Italie dans le pays des Aborigènes, dont elle étoit la capitale, située à une lieue au-delà de Matiera. Les Sabins s'en rendirent les maîtres & la gardèrent. Nous ne connoissons aucun lieu qui y réponde précisément. (*D. J.*)

LISSE, f. m. (*Commerce*.) toiles rayées de blanc & de bleu qui se fabriquent en Allemagne; elles passent de Hambourg en Espagne, & d'Espagne aux Indes occidentales.

LISSE, f. f. (*Grammaire & Commerce*.) mémoire ou catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de plusieurs personnes.

Il n'y a guère à Paris de compagnies de judicature, de finances, d'académies, de corps, de communautés, qui ne fassent de tems en tems imprimer de ces sortes de *lisses*: elles sont sur-tout d'un usage très-ordinaire & même universel dans les six corps des marchands & dans les communautés des arts & métiers de la ville & faubourgs de Paris.

Ce sont les gardes, jurés & syndics qui ont soin de l'impression de ces *lisses*: les maîtres y sont rangés

suivant

suivant l'ordre de leur réception ; dans un rang à part sont mis les anciens qui ont passé par les charges, & au bas ceux qui y sont actuellement. On y comprend aussi les veuves qui jouissent des franchises des corps & communautés dont étoient leurs défunts maris. *Dictionnaire de Commerce.*

Liste signifie aussi en Hollande ce qu'on nomme en France un *tarif* ou *pancarte*, c'est-à-dire un état par ordre alphabétique de toutes les marchandises ou denrées qui sont sujettes au paiement des droits d'entrée, de sortie & autres, avec la quotité du droit qui est dû pour chacune de ces marchandises. *Voyez TARIF.*

Les principales *listes* de Hollande sont celle du 8 Mars 1555, 29 Juin 1674, & celles du 4 Mars & 9 Avril 1685.

La dernière *liste* ou *tarif* que les états généraux ont dressée dans leur assemblée pour être observée à la place des anciennes dont nous venons de parler, est datée de la Haye le 31 Juillet 1725, mais elle n'a commencé à être exécutée qu'au premier Novembre suivant.

Cette *liste* est précédée des résolutions ou ordonnances des états, & d'un placard qui en fixent & reglent l'exécution en deux cent cinquante quatre articles. On peut voir toutes ces pièces dans le *Dictionnaire de Commerce*, sous les *articles Liste, Résolution & Placard.* *Dictionnaire de Commerce.*

LISTE CIVILE, (*Hist. d'Angleterre*,) nom qu'on donne en Angleterre à la somme que le parlement alloue au roi pour l'entretien de sa maison, autres dépenses & charges de la couronne. Les monarques de la Grande-Bretagne ont eu jusqu'au roi Guillaume 600 milles livres sterling ; le parlement en accorda 700 mille à ce prince en 1698. Aujourd'hui la *liste civile* est portée à près d'un million sterling. (*D. J.*)

LISTEL ou **LISTEAU**, f. m. (*Gram. & Architect.*) ceinture, moulure carrée, petite bande ou regle qu'on met en quelques endroits comme ornement. Il se dit aussi de l'espace plein qui est entre les carrelures des colonnes, & qu'on appelle encore *filet*, ou *quarré*.

LISTON, f. m. (*Blason.*) petite bande en forme de ruban, qu'on mêle ordinairement avec les ornemens de l'écu, & sur laquelle on place quelquefois la devise.

LIT, f. m. (*Gram.*) meuble où l'on prend le repos pendant la nuit ; il est composé du chalit ou bois, de la paillassé, des matelats, du lit-de-plume, du traversin, des draps, des couvertures, du dossier, du ciel, des pentes, des rideaux, des bonnes-graces, de la courte-pointe, du couvre-pié, &c.

LIT, (*Jurisp.*) se prend en droit pour mariage ; on dit les enfans du premier, du second *lit*, &c. *Lit* se prend aussi quelquefois pour cohabitation ; c'est pourquoi la séparation de corps est appelée dans les canons *separatio à toro.* *Voyez MARIAGE & SÉPARATION.* (*A*)

LIT DE JUSTICE, (*Jurisp.*) ce terme pris dans le sens littéral signifie le trône où le roi est assis lorsqu'il siége solennellement en son parlement.

Anciennement lorsque les parlemens ou assemblées de la nation se tenoient en pleine campagne, le roi y siégeoit sur un trône d'or, comme il est dit dans Sigebert & Aimoin ; mais depuis que le parlement a tenu ses séances dans l'intérieur d'un palais, on a substitué à ce trône d'or un dais & des coussins ; & comme dans l'ancien langage un siége couvert d'un dais se nommoit un *lit*, on a appelé *lit de justice* le trône où le roi siége au parlement ; cinq coussins forment le siége de ce *lit* ; le roi est assis sur l'un ; un autre tient lieu de dossier ; deux autres servent comme de bras, & soutiennent les coudes du monarque ; le cinquième est sous ses pieds. Charles

V. renouvela cet ornement ; dans la suite Louis XII. le fit refaire à neuf, & l'on croit que c'est encore le même qui subsiste présentement.

On entend aussi par *lit de justice* une séance solennelle du roi au parlement, pour y délibérer sur les affaires importantes de son état.

Toute séance du roi en son parlement, n'étoit pas qualifiée de *lit de justice* ; car anciennement les rois honoroient souvent le parlement de leur présence, sans y venir avec l'appareil d'un *lit de justice* : ils assistoient au plaider & au conseil ; cela fut fréquent sous Philippe-le-Bel & ses trois fils, & depuis sous Charles V. Charles VI. & Louis XII.

On ne qualifie donc de *lit de justice* que les séances solennelles où le roi est assis dans son *lit de justice* ; & ces assemblées ne se tiennent, comme on l'a dit, que pour des affaires d'état.

Anciennement le *lit de justice* étoit aussi qualifié de *trône royal*, comme on le peut voir dans du Tillet : présentement on ne se sert plus que du terme de *lit de justice*, pour désigner le siége où le roi est assis dans ces séances solennelles, & aussi pour désigner la séance même.

Les *lits de justice* ont succédé à ces anciennes assemblées générales qui se tenoient autrefois au mois de Mars, & depuis au mois de Mai, & que l'on nommoit *champ de Mars* ou *de Mai*, & qui furent dans la suite nommées *placités généraux*, *cours plénieres*, *plein parlement*, *grand conseil*.

M. Talon, dans un discours qu'il fit en un *lit de justice* tenu en 1649, dit que ces séances n'avoient commencé qu'en 1369, lorsqu'il fut question d'y faire le procès à Edouard, prince de Galles, fils du roi d'Angleterre ; que ces séances étoient alors désirées des peuples, parce que les rois n'y venoient que pour délibérer avec leur parlement de quelques affaires importantes à leur état, soit qu'il fût question de déclarer la guerre aux ennemis de la couronne, soit qu'il fût à-propos de conclure la paix pour le soulagement des peuples.

Je trouve néanmoins qu'il est déjà parlé du *lit de justice* du roi, dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 Novembre 1318. Cette ordonnance veut d'abord que le jour que le roi viendra à Paris, pour oïr les causes qu'il aura réservées, le parlement cessera toutes autres affaires.

Un autre article porte que quand le roi viendra au parlement, le parc sera tout uni, & qu'on laissera vuide toute la place qui est devant son siége, afin qu'il puisse parler secrètement à ceux qu'il appellera.

Enfin il est dit que personne ne partira de son siége, & ne viendra s'asseoir de lez le *lit* du roi, les chambellans exceptés, & que nul ne vienne se conseiller à lui, s'il ne l'appelle.

La même chose est rappelée dans un règlement fait par le parlement en 1344.

Le 21 Mai 1375, le roi Charles V. assista au parlement, à l'enregistrement de l'édit du mois d'Août précédent, sur la majorité des rois de France : il est dit que cette loi fut publiée au parlement du roi, en sa présence, de par lui, tenant sa justice en son dit parlement, en sa magnificence ou majesté royale : l'on trouve différens arrêts où la présence du roi est énoncée à-peu-près dans les mêmes termes. A ce *lit de justice* assistèrent le dauphin, fils aîné du roi, le duc d'Anjou, frere du roi, le patriarche d'Alexandrie, 4 archevêques, 7 évêques, 6 abbés, le recteur & plusieurs membres de l'université de Paris, le chancelier de France, 4 princes du sang, plusieurs comtes & seigneurs, le prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris, plusieurs autres gens sages & notables, & une grande affluence de peuple.

Il y eut un semblable *lit de justice* tenu par Charles VI. en 1386, & un autre en 1392, lequel, dans l'arrêt d'enregistrement, est appelé *lectum justitia*.

Du Tillet fait mention d'un autre *lit de justice* tenu le 10 Avril 1396, pour la grace de messire Pierre de Craon, où étoient les princes du sang, messire Pierre de Navarre, le fils du duc de Bourbonnois, le comte de la Marche, le connétable, le chancelier, le sire d'Albret, les deux maréchaux, l'amiral, plusieurs autres seigneurs, l'archevêque de Lyon, les évêques de Laon, de Noyon, de Paris, & de Poitiers; les présidens du parlement, les maîtres des requêtes, messieurs des enquêtes, & les gens du roi.

L'ordonnance du même prince, du 26 Décembre 1407, portant que quand le roi décéderait avant que son fils aîné soit majeur, le royaume ne fera point gouverné par un régent, mais au nom du nouveau roi, par un conseil dans lequel les affaires seroient décidées à la pluralité des voix, fut lue publiquement & à haute voix, en la grand'chambre, où étoit dressé le *lit de justice*, présens le roi de Sicile, les ducs de Guienne, de Berry, de Bourbonnois & de Bavière; les comtes de Mortaigne, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de Saint-Pol, de Tanconville, & plusieurs autres comtes, barons, & seigneurs du sang royal & autres, le connétable, plusieurs archevêques & évêques, grand nombre d'abbés & autres gens d'église, le grand-maître d'hôtel, le premier & les autres présidens du parlement, le premier & plusieurs autres chambellans, grande quantité de chevaliers & autres nobles, de conseillers tant du grand-conseil & du parlement, que de la chambre des comptes, des requêtes de l'hôtel, des enquêtes & requêtes du palais, des aides, du trésor & autres officiers & gens de justice, & d'autres notables personnages en grande multitude.

Juvenal des Ursins, dans son histoire de Charles VI. en parlant de cette cérémonie, dit qu'il y eut une manière de *lit de justice*, &c. C'est apparemment à cause que le roi étoit fort infirme d'esprit, qu'il regardoit ce *lit de justice* comme n'en ayant que la forme & non l'autorité.

Il y en eut un autre en 1413, sous la faction du duc de Bourgogne, & ce fut alors que la voie d'autorité commença d'être introduite dans ces sortes de séances où les suffrages étoient auparavant libres; cependant le 5 Septembre de la même année il y eut un autre *lit de justice*, où l'on déclara nul tout ce qui avoit été fait dans le précédent, comme fait sans autorité dûe, & forme gardée, sans aviser & lire les lettres au roi & en son conseil, ni être avisé par la cour de parlement.

On tint un *lit de justice* en 1458, à Vendôme, pour le procès de M. d'Alençon.

François I. tint souvent son *lit de justice*: il y en eut jusqu'à 4 dans une année, savoir, les 24, 26, 27 Juillet, & 16 Décembre 1527.

Dans le dernier siècle il y en eut un le 18 Mai 1643, pour la régence; un en 1654, pour le procès de M. le prince; un en 1663, pour la réception de plusieurs pairs; il y en eut encore d'autres, pour des édits burfaux.

Ceux qui ont été tenus sous ce regne, sont des années 1715, 1718, 1723, 1725, 1730, 1732, & 1756.

Lorsque le roi vient au parlement, le grand maître vient avertir lorsqu'il est à la Sainte-Chapelle, & quatre présidens-à-mortier, avec six conseillers laïcs, & deux clercs, vont le recevoir, & saluer au nom de la compagnie; ils le conduisent en la grand'chambre, les présidens marchant à ses côtés, des

conseillers derrière lui, & le premier huissier entre les deux huissiers-massiers du roi.

Le dais & *lit de justice* du roi est placé dans l'angle de la grand'chambre; sur les hauts sièges, à la droite du roi, sont les princes du sang, les pairs laïcs; au bout du dernier banc se met le gouverneur de Paris.

À la gauche aux hauts sièges sont les pairs ecclésiastiques, & les maréchaux de France venus avec le roi.

Aux pieds du roi est le grand-chambellan.

À droite sur un tabouret, au bas des degrés du siège royal, le grand écuyer de France, portant au col l'épée de parement du roi.

À gauche sur un banc, au-dessous des pairs ecclésiastiques, sont les quatre capitaines des gardes du corps du roi, & le commandant des cent-suisses de la garde.

Plus bas, sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet, est assis le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une chaire à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs-de-lis, servant de drap de pié au roi, au lieu où est le greffier en chef aux audiences publiques, se met présentement M. le chancelier lorsqu'il arrive avec le roi, ou à son défaut M. le garde des sceaux.

Sur le banc ordinaire des présidens à mortier, lorsqu'ils sont au conseil, sont le premier président & les autres présidens à mortier revêtus de leur épitoge. Avant François I. M. le chancelier se plaçoit aussi sur ce banc au-dessus du premier président; il s'y place même encore, lorsqu'il arrive avant le roi, & jusqu'à son arrivée qu'il va se mettre aux pieds du trône. On tient que ce fut le chancelier du Prat qui introduisit pour lui cette distinction de siéger seul, il le fit en 1527; cependant en cette même année, & encore en 1536, on retrouve le chancelier sur le banc de présidens.

Sur les trois bancs ordinaires, couverts de fleurs-de-lis, formant l'enceinte du parquet, & sur le banc du premier & du second barreau du côté de la cheminée, sont les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes en robe rouge, les conseillers de la grand'chambre, les présidens des enquêtes & requêtes, tous en robe rouge, de même que les autres conseillers au parlement.

Dans le parquet, sur deux tabourets, au-devant de la chaire de M. le chancelier, sont le grand maître & le maître des cérémonies.

Dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux huissiers-massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré, & six hérauts d'armes.

À droite sur deux bancs couverts de tapis de fleurs-de-lis, les conseillers d'état, & les maîtres des requêtes venus avec M. le chancelier, en robe de satin noir.

Sur un banc en entrant dans le parquet, sont les quatre secrétaires d'état.

Sur trois autres bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conseillers d'état, sont les chevaliers & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, les gouverneurs & lieutenans généraux de provinces, & les baillis d'épée que le roi amène à sa suite.

Sur un siège à part, le bailli du palais.

À côté de la forme où sont les secrétaires d'état, le greffier en chef revêtu de son épitoge, un bureau devant lui couvert de fleurs-de-lys, à la gauche l'un des principaux commis au greffe de la cour, servant en la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derrière eux, les quatre secrétaires de la cour.

Sur une autre forme derrière les secrétaires d'état

tat, le grand prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi, & quelques autres principaux officiers de la maison du roi.

Le premier huissier est en robe rouge, assis en sa chaire à l'entrée du parquet.

En leurs places ordinaires, les chambres assemblées au bout du premier barreau, jusqu'à la lanterne du côté de la cheminée, avec les conseillers de la grand'chambre, & les présidens des enquêtes & requêtes, sont les trois avocats du roi, & le procureur général placé après le premier d'entr'eux.

Dans le surplus des barreaux, des deux côtés, & sur quatre bancs que l'on ajoute derrière le dernier barreau du côté de la cheminée, se mettent les conseillers des enquêtes & requêtes, qui sont tous en robe rouge.

Lorsque le roi est assis & couvert, le chancelier commande par son ordre, que l'on prenne séance; ensuite le roi ayant ôté & remis son chapeau, prend la parole.

Anciennement le roi proposoit souvent lui-même les matieres sur lesquelles il s'agissoit de délibérer. Henri III. le faisoit presque toujours; mais plus ordinairement le roi ne dit que quelques mots, & c'est le chancelier, ou, à son défaut, le garde des sceaux, lorsqu'il y en a un, qui propose.

Lorsque le roi a cessé de parler, le chancelier monte vers lui, s'agenouille pour recevoir ses ordres; puis étant descendu, remis en sa place, assis & couvert, & après avoir dit que le roi permet que l'on se couvre, il fait un discours sur ce qui fait l'objet de la séance, & invite les gens du roi à prendre les conclusions qu'ils croiront convenables pour l'intérêt du roi & le bien de l'état.

Le premier président, tous les présidens & conseillers mettent un genouil en terre, & le chancelier leur ayant dit, le roi ordonne que vous vous leviez, ils se levent & restent debout & découverts; le premier président parle; & son discours fini, le chancelier monte vers le roi, prend ses ordres le genouil en terre; & descendu & remis en sa place, il dit que l'intention du roi est que l'on fasse la lecture des lettres dont il s'agit; puis s'adressant au greffier en chef, ou au secrétaire de la cour qui, en son absence, fait ses fonctions, il lui ordonne de lire les pieces; ce que le greffier fait étant debout & découvert.

La lecture finie, les gens du roi se mettent à genoux, M. le chancelier leur dit que le roi leur ordonne de se lever; ils se levent, & restent debout & découverts, le premier avocat général porte la parole, & requiert selon l'exigence des cas.

Ensuite M. le chancelier remonte vers le roi & le genouil en terre, prend ses ordres, ou, comme on disoit autrefois, son avis, & va aux opinions à messieurs les princes & aux pairs laïcs; puis revient passer devant le roi, & lui fait une profonde révérence, & va aux opinions aux pairs ecclésiastiques & maréchaux de France.

Puis descendant dans le parquet, il prend les opinions de messieurs les présidens (autrefois il prenoit leur avis après celui du roi); ensuite il va à ceux qui sont sur les bancs & formes du parquet, & qui ont voix délibérative en la cour & dans les barreaux laïcs, & prend l'avis des conseillers des enquêtes & requêtes.

Chacun opine à voix basse, à moins d'avoir obtenu du roi la permission de parler à haute voix.

Enfin, après avoir remonté vers le roi & étant redescendu, remis en sa place, assis & couvert, il prononce: le roi en son *lit de justice* a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres sur lesquelles on a délibéré; & à la fin de l'ar-

rêt il est dit, fait en Parlement le roi y étant en son *lit de justice*.

Anciennement le chancelier prenoit deux fois les opinions: il les demandoit d'abord de sa place, & chacun opinoit à haute voix; c'est pourquoi lorsque le conseil s'ouvroit, il ne demouroit en la chambre que ceux qui avoient droit d'y opiner; on en faisoit sortir tous les autres, & les prélats eux-mêmes, quoiqu'ils eussent accompagné le roi, ils ne renetroient que lors de la prononciation de l'arrêt; cela se pratiquoit encore sous François I. & sous Henri II. comme on le voit par les registres de 1514, 1516, 1521, 1527. On croit que c'est du tems d'Henri II. que l'on a cessé d'opiner à haute voix; cela s'est pourtant encore pratiqué trois fois sous Louis XIV. savoir en 1643, en 1654 & 1663.

Présentement, comme on opine à voix basse, ceux qui ont quelque chose de particulier à dire, le disent tout haut.

Après la résolution prise, on ouvroit les portes de la grand'chambre au public, pour entendre la prononciation de l'arrêt. C'est ainsi que l'on en usa en 1610 & en 1643, & même encore en 1725. Après l'ouverture des portes, le greffier faisoit une nouvelle lecture des lettres qu'il s'agissoit d'enregistrer; les gens du roi donnoient de nouveau leurs conclusions, qu'ils faisoient précéder d'un discours destiné à instruire le public des motifs qui avoient déterminé; ensuite le chancelier reprenoit les avis pour la forme, mais à voix basse, allant de rang en rang, comme on le fait à l'audience au parlement lorsqu'il s'agit de prononcer un délibéré, & ensuite il prononçoit l'arrêt.

Présentement, soit qu'on ouvre les portes, ou que l'on opine à huit clos, M. le chancelier ne va aux opinions qu'une seule fois.

La séance finie, le roi sort dans le même ordre qu'il est entré. On a vu des *lits de justice* tenus au château des Thuilleries, tels que ceux du 26 Août 1718, d'autres tenus à Versailles, comme ceux des 3 Septembre 1732, & 21 Août 1756. Il y en eut un en 1720 au grand conseil, où les princes & les pairs assistèrent. Nos rois ont aussi tenu quelquefois leur *lit de justice* dans d'autres parlemens; François I. tint le sien à Rouen en 1517, il y fut accompagné du chancelier du Prat & de quelques officiers de la cour. Charles IX. y en tint aussi un, pour déclarer sa majorité.

Sur les *lits de justice*, voyez le traité de la majorité des rois; les mémoires de M. Talon, tome III. p. 329. son discours au roi en 1648, & ceux qui furent faits par les premiers présidens & avocats généraux aux *lits de justice* tenus en 1586, 1610, 1715, & les derniers procès-verbaux. (A)

LIT des Romains, (*Hist. rom.*) *lectus cubicularis*, Cic. couche sur laquelle ils se repoisoient ou dormoient. Elle passa du premier degré d'austérité au plus haut point de luxe; nous en allons parcourir l'histoire en deux mots.

Tant que les Romains conservèrent leur genre de vie dur & austere, ils couchoient simplement sur la paille, ou sur des feuilles d'arbres séches, & n'avoient pour couverture que quelques peaux de bêtes, qui leur servoient aussi de matelats. Dans les beaux jours de la république, ils s'écartoient peu de cette simplicité; & pour ne pas dormir sous de riches lambris, leur sommeil n'en étoit ni moins profond, ni moins plein de délices. Mais bientôt l'exemple des peuples qu'ils soumirent, joint à l'opulence qu'ils commencèrent à goûter, les porta à se procurer les commodités de la vie, & consécutivement les raffinemens de la mollesse. A la paille, aux feuilles d'arbres séches, aux peaux de bêtes, aux couvertures faites de leurs toisons, succéderent des

matelats de la laine de millet, & des *lits* de plumes du duvet le plus fin. Non-contens de bois de *lits* d'ébene, de cedre & de citronnier, ils les firent enrichir de marqueterie, ou de figures en relief. Enfin ils en eurent d'ivoire & d'argent massif, avec des couvertures fines, teintes de pourpre, & rehaussées d'or.

Au reste, leurs *lits*, tels que les marbres antiques nous les représentent, étoient faits à-peu-près comme nos *lits* de repos, mais avec un dos qui régnoit le long d'un côté, & qui de l'autre s'étendoit aux pieds & à la tête, n'étant ouverts que par-devant. Ces *lits* n'avoient point d'impériale, ni de rideaux, & ils étoient si élevés, qu'on n'y pouvoit monter sans quelque espede de gradins.

LIT DE TABLE, *lectus triclinaris*, (Littér.) *lit* sur lequel les anciens se mettoient pour prendre leur repas dans les salles à manger.

Ils ne s'asseyoient pas comme nous pour manger, ils se couchoient sur des *lits* plus ou moins semblables à nos *lits* de salle, dont l'usage peut nous être resté de l'antiquité. Leur corps étoit élevé sur le coude gauche, afin d'avoir la liberté de manger de la main droite, & leur dos étoit soutenu par derrière avec des traversins, quand ils vouloient se reposer.

Cependant la maniere dont les Romains étoient à table, n'a pas toujours été la même dans tous les tems, mais elle a toujours paru digne de la curiosité des gens de lettres, & si je l'ose dire, je me suis mis du nombre.

Avant la seconde guerre punique, les Romains s'asseyoient sur de simples bancs de bois, à l'exemple des héros d'Homere, ou, pour parler comme Varron, à l'exemple des Crétois & des Lacédémoniens; car, dans toute l'Asie, on mangeoit couché sur des *lits*.

Scipion l'Africain fut la premiere cause innocente du changement qui se fit à cet égard. Il avoit apporté de Carthage de ces petits *lits*, qu'on a long-tems appelés *punicani*, africains. Ces *lits* étoient fort bas, d'un bois assez commun, rembourrés seulement de paille ou de foin, & couverts de peaux de chevre ou de mouton.

Un tourneur ou menuisier de Rome, nommé *Archias*, les imita, & les fit un peu plus propres; ils prirent le nom de *lits archiaques*. Comme ils tenoient peu de place, les gens d'une condition médiocre n'en avoient encore point d'autres sous le siecle d'Auguste. Horace lui-même s'en servoit à son petit couvert; je le prouve par le premier vers de l'épître v. du liv. VII. car c'est ainsi qu'il faut lire ce vers :

Si potes Archiacis conviva recumbere lectis.

» Si vous voulez bien, mon cher Torquatus, accepter un repas frugal, où nous serons couchés sur des *lits* bourgeois.

Il est certain qu'il y avoit peu de différence pour la délicatesse entre les *lits* africains, apportés à Rome par Scipion, & les anciens bancs dont on se servoit auparavant. Mais l'usage de se baigner chez soi, qui s'établissoit dans ce tems-là & qui affoiblit insensiblement le corps, fit que les hommes au sortir du bain se jettoient volontiers sur des *lits* pour se reposer, & qu'ils trouverent commode de ne pas quitter ces *lits* pour manger. Ensuite la mode vint que celui qui prioit à souper, fit la galanterie du bain à ses conviés; c'est pourquoi on observoit en bâtissant les maisons de placer la salle des bains proche de celle où l'on mangeoit.

D'un autre côté, la coutume de manger couchés sur des *lits* prit faveur par l'établissement de dresser pour les dieux des *lits* dans leurs temples aux jours de leur fête & du festin public qui l'accompagnoit; la re-

marque est de Tite-Live, *Décad. liv. I. ch. j.* Il n'y avoit presque que la fête d'Hercule où l'on ne mettoit point de *lits* autour de ses tables, mais seulement des sieges, suivant l'ancien usage: ce qui fait dire à Virgile, quand il en parle, *hæc sacris sedes epulis*. Tous les autres dieux furent traités plus délicatement. On peut voir encore aujourd'hui la figure des *lits* dressés dans leurs temples sur des bas-reliefs & des médailles antiques. Il y en a deux représentations dans Spanheim, l'une pour la déesse *Salus*, qui donne à manger à un serpent; l'autre, au revers d'une médaille, de la jeune Faustine.

Comme les dames romaines, à la différence des dames grecques, mangeoient avec les hommes, elles ne crurent pas d'abord qu'il fût de la modestie d'être couchées à table, elles se tinrent assises sur les *lits* tant que dura la république; mais elles perdirent avec les mœurs la gloire de cette constance, & depuis les premiers césars, jusques vers l'an 320 de l'ère chrétienne, elles adopterent & suivirent sans scrupule la coutume des hommes.

Pour ce qui regarde les jeunes gens qui n'avoient point encore la robe virile, on les retint plus long-tems sous l'ancienne discipline. Lorsqu'on les admettoit à table, ils y étoient assis sur le bord du *lit* de leurs plus proches parens. Jamais, dit Suétone, les jeunes césars, Caius & Lucius, ne mangerent à la table d'Auguste, qu'ils ne fussent assis *in imo loco*, au bas bout.

La belle maniere de traiter chez les Romains, étoit de n'avoir que trois *lits* autour d'une table, un côté demeurant vuide pour le service. Un de ces trois *lits* étoit au milieu, & les deux autres à chaque bout; d'où vint le nom de *triclinium*, donné également à la table & à la salle à manger.

Il n'y avoit guere de place sur les plus grands *lits*, que pour quatre personnes; les Romains n'aimoient pas être plus de douze à une même table, & le nombre qui leur plaisoit davantage, étoit le nombre impair de trois, de sept ou de neuf: leurs *lits* ordinaires ne contenoient que trois personnes. Le maître de la maison se plaçoit sur le *lit* à droite au bout de la table, d'où voyant l'arrangement du service, il pouvoit plus facilement donner des ordres à ses domestiques; il reservoit une place au-dessus de lui pour un des conviés, & une au-dessous pour sa femme ou quelque parent.

Le *lit* le plus honorable étoit celui du milieu; ensuite venoit celui du bout à gauche: celui du bout à droite étoit censé le moindre. L'ordre pour la premiere place sur chaque *lit*, requéroit de n'avoir personne au-dessus de soi; & la place la plus distinguée étoit la dernière sur le *lit* du milieu: on l'appelloit la *place consulaire*, parce qu'effectivement on la donnoit toujours à un consul quand il alloit manger chez quelque ami. L'avantage de cette place consistoit à être la plus libre pour sortir du repas, & la plus accessible à ceux qui surviendroient pour lui parler d'affaires; car les Romains, quoiqu'à table, ne se départoient jamais de remplir les fonctions de leurs charges.

Horace, dans une de ses satyres, l. II. sat. 8; nous instruit qu'on mettoit la table sous un dais quand on traitoit un grand seigneur, comme Mécene; & Macrobe décrivant un repas des pontifes, dit, pour en exprimer la magnificence, qu'il n'y avoit que dix conviés, & que cependant on mangeoit dans deux salles. C'étoit par le même principe de magnificence, qu'il y avoit une salle à cent *lits*, dans la célèbre fête d'Antiochus Epiphanès, décrite par Elie.

La somptuosité particuliere des *lits* de table consistoit 1°. dans l'ébene, le cedre, l'ivoire, l'or, l'argent, & autres matieres précieuses dont ils étoient faits ou enrichis; 2°. dans les superbes couvertures de

diverses couleurs, brodées d'or & de pourpre; 3°. enfin dans les trépiés d'or & d'argent.

Pline, *l. XXXIII. c. xj.* remarque qu'il n'étoit pas extraordinaire sous Auguste, de voir les *lits de table* entièrement couverts de lames d'argent, garnis des matelats les plus mollets, & des courtepointes les plus riches. Du tems de Seneque, ils étoient communément revêtus de lames d'or, d'argent ou d'électrum, métal d'or allié avec l'argent. Cette mode passa de l'Orient à Rome, comme il paroît par la pompe triomphale de Lucullus, dont Plutarque nous a laissé la description.

Aulugelle se plaignant du luxe des Romains en *lits* d'or, d'argent & de pourpre, ajoûte qu'ils donnoient aux hommes dans leurs festins, des *lits* plus magnifiques qu'aux dieux mêmes; cependant un docteur de l'Eglise, en parlant des *lits* des dieux, dit: *diu vestri tricliniis celestibus, atque in chalcidicis aureis canitant.* En effet, un auteur grec fait mention d'un *lit* des dieux, qui étoit tout d'or dans l'île de Pandere. Que devoit-ce être des *lits* des hommes, s'ils les surpassoient encore!

Ciaconius qui a épuisé ce sujet dans sa dissertation de *triclinio*, vous en instruira. Il vous apprendra le degré de somptuosité où l'on porta la diversité de ces *lits*, suivant les saisons; car il y en avoit d'été & d'hiver. Il vous indiquera la matiere de ces divers *lits*, le choix des étoffes & de la pourpre; enfin leur perfection en broderie. Pour moi j'aime mieux ne vous citer que ce seul vers d'Ovide, qui peint l'ancienne pauvreté romaine: « Les *lits* de nos peres n'étoient » garnis que d'herbes & de feuilles; il n'appartenoit » qu'aux riches de les garnir de peaux,

Qui pelles poterat addere, dives erat.

La mode donna à ces *lits* depuis deux piés jusqu'à quatre piés de hauteur; elle en changea perpétuellement la forme & les contours. On en fit en long, en ovale, en forme de croissant; & ensuite on les releva un peu sur le bout qui étoit proche de la table, afin qu'on fût appuyé plus commodément en mangeant. On les fit aussi plus ou moins grands, non-seulement pour être à son aise, mais encore afin que chaque *lit* pût tenir au besoin, sans se gêner, quatre ou cinq personnes; d'où vient qu'Horace dit, *Sat. jv. l. I. v. 86*: « Vous voyez souvent quatre personnes sur chacun des trois *lits* qui entourent une table ».

Sapè tribus lectis videas canare quaternos.

Plutarque nous apprend que César après ses triomphes, traita le peuple romain à vingt-deux mille tables à trois *lits*. Comme il est vraisemblable que le peuple ne se fit point de scrupule de se presser pour un ami, & de se mettre quelquefois quatre, il en résulte qu'il y avoit au-moins deux cens mille personnes à ces vingt mille tables, aux dépens de César: lisez au mot **LARGESSE** ce que j'ai dit de l'argent qu'il avoit employé pour se faire des créatures.

Puisque dans les repas publics on faisoit manger le peuple romain sur des *lits*, l'on ne doit pas s'étonner de voir cet usage établi en Italie sous le regne de Néron, jusque parmi les laboureurs: Columelle leur en fait le reproche, & ne leur permet qu'aux jours de fêtes.

Quant aux tables autour desquelles les *lits* étoient rangés, c'est assez d'observer ici, que de la plus grande simplicité, on les porta en peu de tems à la plus grande richesse. Les convives y venoient prendre place à la sortie du bain, revêtus d'une robe qui ne servoit qu'aux repas, & qu'on appelloit *vestis canatoria*, *vestis convivalis*. C'étoit encore le maître de la maison qui fournissoit aux conviés ces robes de festins qu'ils quittoient après le repas.

Nous avons des estampes qui nous représentent

ces robes, ces tables, ces *lits*, & la maniere dont les Romains étoient assis dessus pour manger, mais je ne fais si, dans plusieurs de ces estampes, l'imagination des artistes n'a pas suppléé aux monumens: du-moins il s'y trouve bien des choses difficiles à concilier. Il vaut donc mieux s'en tenir aux seules idées qu'on peut s'en former par la lecture des auteurs contemporains, & par la vûe de quelques bas-reliefs, qui nous en ont conservé des représentations incomplètes.

Dans l'un de ces bas-reliefs on voit une femme à table, couchée sur un des *lits*, & un homme près d'elle, qui se prépare à s'y placer quand on lui aura ôté ses souliers: on fait que la propreté vouloit qu'on les ôtât dans cette occasion. La femme paroît couchée un peu de côté, & appuyée sur le coude gauche, ayant pour tout habillement une tunique sans manche, avec une draperie qui l'enveloppe au-dessus de la ceinture jusqu'en bas. Elle a pour coëffure une espee de bourse où sont ses cheveux, & qui se ferme autour de la tête.

La *Planche XIV. du tome I. des peintures antiques d'Herculanum*, représente aussi la fin d'un souper domestique de deux personnes seulement, assises sur un même *lit*. La table est ronde; il y a dessus trois vases & quelques fleurs, & le plancher en est tout couvert. Je crains que cette estampe ne soit l'unique parmi les richesses d'Herculanum, puisque les éditeurs ne nous en ont point annoncé d'autres pour les tomes suivans. S'il y en avoit par hasard, elles me fourniroient un supplément à cet article. (*D. J.*)

LIT NUPTIAL, *lectus genialis*, (*Antiq. rom.*) *Lit* préparé par les mains de l'Hymen. C'étoit un *lit* qu'on dressoit exprès chez les Romains pour la nouvelle mariée, dans la salle située à l'entrée de la maison, & qui étoit décorée des images des ancêtres de l'époux. Le *lit nuptial* étoit toujours placé dans cette salle, parce que c'étoit le lieu où la nouvelle épouse devoit dans la suite se tenir ordinairement pour filer & faire des étoffes.

On avoit un grand respect pour ce *lit*; on le gardoit toujours pendant la vie de la femme, pour laquelle il avoit été dressé; & si le mari se remarioit, il devoit en faire tendre un autre. C'est pourquoi Cicéron traite en orateur, de crime atroce, l'action de la mere de Cluentius, qui devenue éperduement éprise de son gendre, l'épousa, & se fit tendre le même *lit nuptial*, qu'elle avoit dressé deux ans auparavant pour sa propre fille, & dont elle la chassa.

Properce appelle le *lit* de nœces, *adversum lectum*, parce qu'on le mettoit vis-à-vis de la porte. Il s'appelloit *genialis*, parce qu'on le consacroit au génie, le dieu de la nature, & celui-la même qui présidoit à la naissance des hommes. (*D. J.*)

LITS, (*Chimie.*) en parlant des minéraux & des fossiles, signifie certain *strata* ou certaines *couches* de matieres arrangées les unes sur les autres. Voyez **COUCHE**, **VEINE**, **STRATIFIER**, **CÉMENT**.

LIT, (*Hydraul.*) on dit un *lit* de pierre, de marne, de craie, de glaise. Ce terme exprime parfaitement leur situation horisontale, & leur peu d'épaisseur: on dit encore le *lit* d'une riviere, d'un canal, d'un reservoir, pour parler de son plafond. (*K*)

LIT DE MARÉE, (*Marine.*) endroit de la mer où il y a un courant assez rapide.

Lit du vent, nom qu'on donne aux lignes ou directions par lesquelles le vent souffle.

LIT, en *Architecture*, se dit de la situation naturelle d'une pierre dans la carrière.

On appelle *lit tendre*, celui de dessus, & *lit dur*, celui de dessous.

Les *lits* de pierre sont appelés par Vitruve, *cubicula*.

Lit de vouffoir & de *claveau*, c'en est le côté caché dans les joints.

Lit en joint, c'est lorsqu'une pierre, au lieu d'être posée sur son *lit*, est posée sur son champ, & que le *lit* forme un joint à plomb. Voyez DELIT.

Lit de pont de bois; c'en est le plancher, composé de poutrelles, & de travons avec son ponchis.

Lit de canal ou de réservoir; c'en est le fond de fable, de glaise, de pavé, ou de ciment & de caillou.

LIT, (*Coupe des pierres.*) par analogie au *lit* sur lequel on se couche, se dit 1°. de la situation naturelle de la pierre dans la carrière, qui est telle, que presque toujours les feuillettes de la pierre sont parallèles à l'horizon d'où ils ont pris le nom de *lits*; 2°. de la surface sur laquelle on pose une pierre. La surface qui reçoit une autre pierre, laquelle regarde toujours vers le ciel supérieur, s'appelle *lit de dessus*. La surface par laquelle une pierre s'appuie sur une autre, & qui regarde toujours la terre ou le ciel inférieur, s'appelle *lit de dessous*. Lorsque les surfaces sont inclinées à l'horizon, comme dans les vouffoirs ou clavaux, on les appelle *lits en joint*. Voyez JOINT.

LIT, en terme de Cirier; c'est un matelat couvert de drap & d'une couverture, entre lesquels on met les cierges jettés refroidir ou étuver, pour les rendre plus maniables.

LIT, (*Jardinage.*) on dit un *lit* de terre, un *lit* de fumier; cest une certaine largeur, une épaisseur de terre ou de fumier, entremêlés l'un dans l'autre, ou bien c'est un *lit* de fable, un *lit* de fruits, tels que ceux que l'on pratique dans les mannequins, pour conserver les glands & les châtaignes pendant l'hiver.

Dans les fouilles des terres, on trouve encore différens *lits*, un *lit* de tuf, un *lit* de craie, de marne, de fable, de crayon, de caillou, de coquilles appelés *coquillart*, de glaise & autres.

LIT, MALLE, MUÉE, ou BOUILLON DE POISSONS, (*Pêche.*) c'est ainsi que les pêcheurs de l'amirauté des fables d'Olonne, appellent les troupes de poissons qui viennent ranger la côte dans certaines saisons.

LIT SOUS PLINTHE, terme de Sculpture. Le sculpteur dit faire un *lit sous plinthe*, pour exprimer le premier trait de scie qu'il fait donner à l'un des bouts d'un bloc de marbre, pour en former l'assise, base ou plinthe. Voyez PLINTHE.

LITA, (*Géog.*) petite ville de la Turquie européenne, dans la Macédoine, avec un évêché suffragant de Salonique, à 7 lieues du golfe de ce nom. Long. 40. 47. lat. 40. 41. (D. J.)

LITANIES, f. f. (*Théologie.*) terme de Liturgie. On appelle *litanies* dans l'Eglise les processions & les prières qu'on fait pour appaiser la colere de Dieu, pour détourner quelque calamité dont on est menacé, & pour remercier Dieu des bienfaits qu'on reçoit de sa bonté.

Ce mot vient du grec *λειτουργία*, *supplication*. Le P. Poyrou voit plus loin; & comme il a prétendu, que *litare* est pris du *lit* des Celtes, qui veut dire *solemnité*, il tireroit aussi apparemment les *λιτῶ* ou *λιτσο* des Grecs du *lit* des Celtes.

Les auteurs ecclésiastiques & l'ordre romain appellent *litanie* les personnes qui composent la procession & qui y assistent.

Ducange dit que ce mot signifioit anciennement *procession*. Voyez PROCESSION.

Siméon de Thessalonique dit, que la sortie de l'église dans la *litanie*, marque la chute & le péché d'Adam qui fut chassé du paradis terrestre; & que le retour à l'Eglise, marque le retour d'une ame à Dieu par la pénitence.

A l'occasion d'une peste qui ravageoit Rome l'an 590, saint Grégoire, pape, indiqua une *litanie* ou procession à sept bandes, qui devoient marcher au point du jour le mercredi suivant, sortant de diver-

ses églises pour se rendre toutes à sainte Marie Majeure. La première troupe étoit composée du clergé; la seconde des abbés avec leurs moines; la troisième des abbeses avec leurs religieuses; la quatrième des enfans; la cinquième des hommes laïques; la sixième des veuves; la septième des femmes mariées. On croit que de cette procession générale est venue celle de saint Marc, qu'on appelle encore la *grande litanie*.

Litanies, est aujourd'hui une formule de prières qu'on chante dans l'église à l'honneur des saints, ou de quelque mystère. Elle contient certains éloges ou attributs, à la fin de chacun desquels on leur fait une invocation en mêmes termes.

LITANTHRAX, f. m. (*Hist. nat.*) nom donné par les anciens naturalistes au charbon de terre & au jais. Voyez ces deux articles.

LITCHFIELDS, *Litchfeldia*, (*Géog.*) ville d'Angleterre en Staffordshire, avec titre de comté, & un évêché suffragant de Cantorberi. Elle envoie deux députés au parlement. On voit près de *Litchfields* quelques restes de murs de l'ancien *Etocetum*, demeure des Carnavens, ou de l'ancien *Litchfields* même. Quoi qu'il en soit, cette ville est à 20 milles O. de Stafford, & à 94 N. O. de Londres. Long. 15. 50. lat. 52. 40.

Litchfields a donné le jour à deux hommes célèbres qui étoient contemporains, Addison & Ashmole.

Adisson (*Joseph*) un des beaux esprits d'Angleterre, a fait des ouvrages où regnent l'érudition, le bon goût, la finesse & la délicatesse d'un homme de cour. Sa tragédie de *Caton* est un chef-d'œuvre pour la diction & pour la beauté des vers; comme *Caton* étoit le premier des Romains, c'est aussi le plus beau personnage qui soit sur aucun théâtre. Le poème d'Adisson sur la campagne des Anglois en 1704, est très-estimé; celui qu'il fit à l'honneur du roi Guillaume, lui valut une pension de 300 livres sterling. Il se démit en 1717 de sa place de secrétaire d'état, & mourut deux ans après, à l'âge de 47 ans. Il fut enterré dans l'abbaye de Westminster avec les beaux génies, les rois & les héros.

Ashmole (*Elie*) se distingua par ses connoissances dans les médailles, la Chimie & les Mathématiques. C'est de lui que le *Museum Ashmoleanum* bâti à Oxford, a tiré son nom, parce qu'il a gratifié cette université de sa belle collection de médailles, de sa bibliothèque, de ses instrumens chimiques, & d'un grand nombre d'autres choses rares & curieuses. (D. J.)

LITE, (*Hist. nat.*) nom générique que les habitans de l'île de Madagascar donnent à différentes espèces de gommés ou de résines, produites par les arbres de leur pays. *Lite-menta*, n'est autre chose que le benjoin; *lite-rame*, est la gomme-résine appelée plus ordinairement *tacamahaca*; *lite-simpi*, est une résine odorante, produite par un arbre appelé *simpi*; *lite-ensfouraha*, est une gomme-résine verte, d'une odeur très-aromatique; *lite-mintsi*, est une résine noire & liquide; mais elle se durcit avec le tems: elle est produite par un arbre qui ressemble à l'acacia; les femmes s'en servent pour se farder; elle est très-propre à guérir les plaies. *Lite-bistie*, c'est une résine blanche qui se trouve attachée aux branches des arbres, où elle est portée par des fourmis. *Lit-hura* ou *litin-barencoco*, est une substance de la nature du sang-de-dragon; *litin-pane*, est une gomme ou résine jaune & très-aromatique; *litin-haronga*, est une autre résine jaune, produite par des arbres dont les abeilles du pays font le meilleur miel.

LITEAU, f. m. (*Menuis. & Charp.*) c'est une petite tringle de bois, ainsi appelée ou de sa disposition ou de son usage, ou parce qu'elle est couchée sur une autre qui lui sert de lit, ou parce que d'autres reposent sur elle.

LITEAU, terme de Tisserand, se dit des raies bleues qui traversent les toiles d'une liſiere à une autre. Il n'y a que les pieces de toiles destinées à faire des serviettes & des nappes qui aient des *liteaux*; & ces *liteaux* sont placés de distance en distance, de maniere que les nappes & les serviettes doivent en avoir un à chaque bout quand elles sont coupées.

LITEAU, terme de chasse: on appelle *liteau* le lieu où se couche & se repose le loup pendant le jour.

LITEMANGHITS, f. m. (Commerce) c'est la gomme que les droguistes appellent *alouchi*; on dit qu'elle coule du tronc du canelier.

LITER, v. act. (Drap.) c'est coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle, des petites cordes de la grosseur du bout du doigt, le long de la piece entre l'étoffe & la liſiere, afin que la partie qui en a été couverte ne puisse prendre teinture, & qu'elle garde son fond ou pié. On reconnoît à cela la bonne teinture. Il est défendu aux teinturiers de teindre en écarlate, violette, verd-brun, verd-gris, si les draps ne sont *lités*. Voyez les réglem. de manuf.

LITER, terme de pêche, c'est mettre le poisson par lit dans les tonnes.

LITÉS, (Mythol.) λιταί; c'étoient, selon Homere, les Prieres, filles de Jupiter, & rien n'est plus ingénieux que l'allégorie sous laquelle il les dépeint. Ces déesses, dit-il, sont âgées, boiteuses, tiennent toujours les yeux baissés, & paroissent toujours rempantes & toujours humiliées; elles marchent après l'Injure; car l'Injure altiere, pleine de confiance en ses propres forces, les devance d'un pié léger, parcourt la terre, & la ravage insolemment. Les humbles Prieres la suivent pour guérir les maux qu'elle a causés. Celui qui les respecte & qui les chérit, en reçoit les plus grands bienfaits; elles l'écoutent à leur tour dans ses besoins, & portent, avec efficace, ses vœux & ses supplications aux piés du trône de Jupiter.

On fait que du mot grec λιτή, *lité*, est venu dans l'église le terme de *litanies*, & celui de *litare*, faire un sacrifice agréable à la divinité. (D. J.)

LITHARGE, f. f. (Pharmac. & Mat. méd.): on emploie indifféremment en Pharmacie celle qui est appelée *litharge d'or*, & celle qui est appelée *litharge d'argent*.

Cette matiere se purifie & se divise pour les usages pharmaceutiques en la reparant ou la pulvérisant à l'eau. Voyez PRÉPARATION Pharmac. & PULVÉRISATION, Chimie & Pharmac.

La *litharge* est de toutes les préparations de plomb la plus employée en Médecine pour l'usage extérieur: elle est sur-tout un ingrédient très-ordinaire des emplâtres. Elle fait la base ou constitue le corps d'un grand nombre. Voyez EMPLÂTRE.

Elle entre aussi dans la composition de plusieurs onguens; le plus simple, le mieux entendu, celui où la *litharge* est véritablement dominante, & jouissant de ses propriétés; celui en même tems qui est le plus usité, c'est le *nutritum* vulgaire. Voyez NUTRITUM.

Elle entre encore dans l'onguent dessicatif rouge, dans l'égyptiac, dans l'onguent de la mere, l'onguent des apôtres, &c. dans un grand nombre d'emplâtres, dans la pierre médicameuteuse, &c.

La *litharge*, est ainsi que les autres préparations de plomb, dessicative, répercussive & réfrigérante. Voyez PLOMB.

On peut employer la *litharge*, & on l'emploie même fort communément à préparer le vinaigre & le sel de saturne, dont nous parlerons au mot PLOMB. (b)

LITHIASE, f. f. λιθίασις, *lithiasis*, est un des noms de la maladie appelée plus communément *la pierre* ou le calcul. Voyez PIERRE & CALCUL.

LITHIASIE ou **LITHIASIS**, est aussi une maladie des paupieres qui consiste dans des petites tumeurs dures & pétrifiées, engendrées sur leur bord. On les nomme autrement *gravelles*; elles sont causées par une lympe épaisse, endurcie & convertie en petites pierres ou sables dans quelques grains glanduleux ou plutôt dans quelques vaisseaux lymphatiques; ce qui les rend enkistées. On fait facilement l'extraction de ces pierres avec une petite incision sur le kiste, jusqu'au corps étranger qu'on fait ensuite sauter avec une petite curette. La bonne Chirurgie prescrit que l'incision soit faite à la paupiere inférieure suivant sa longueur, c'est-à-dire d'un angle à l'autre pour suivre la direction des fibres du muscle orbiculaire. Au contraire les incisions intérieures qui se pratiquent à la paupiere supérieure, doivent se faire de haut en bas, de crainte de couper transversalement les fibres de l'aponevrose du muscle releveur de cette paupiere.

Lorsqu'on a quelques incisions à faire à l'intérieur des paupieres, il faut les renverser. Voyez SPECULUM OCULI. (Y)

LITHOBIBLIA, (Hist. nat.) nom donné par quelques auteurs aux pierres sur lesquelles on trouve des empreintes de feuilles; ces sortes de pierres sont très-communes, sur-tout dans le voisinage des mines de charbon de terre. Voyez PIERRES EMPREINTES. On les nomme aussi *lithophylla*. Quelques-uns entendent par-là non-seulement les empreintes des feuilles, mais les feuilles elles-mêmes pétrifiées; elles sont très-rares, si même il en existe: cependant Wallerius parle de feuilles de roseau pétrifiées.

LITHOBOLIES, f. f. (Littér.) fêtes qui se célébroient à Epidauré, à Egine & à Troëzène, en mémoire de Lamie & d'Auxésie; deux jeunes filles de l'île de Crète, que quelques habitans de Troëzène lapiderent dans une sédition. On ordonna, dit Pausanias, que pour apaiser leurs manes, on célébroit tous les ans dans Troëzène une fête en leur honneur, & cette fête fut appelée *lithobolies*, λιθολύσια; ce mot vient de λίθος, pierre, & βάλω, je jette. (D. J.)

LITHOCOLLE, f. f. (Gramm. & Architect.) espece de ciment dont on se sert pour attacher les pierres précieuses au manche, lorsqu'on se propose de les tailler sur la meule. Il se fait de vieille brique & de poix-résine; pour le diamant, on use de plomb fondu, on l'y enchâsse avant que ce métal ne soit tout-à-fait refroidi. Au lieu de vieilles briques & de poix-résine, on emploie la poudre de marbre & la colle-forte, si l'on se propose d'avoir un mortier. Si l'on a une pierre éclatée à réunir, on ajoute au mortier précédent du blanc d'œuf & de la poix.

LITHOGRAPHIE, f. f. (Gram. Hist. nat.) C'est la description des pierres.

LITHOLOGIE, f. f. (Hist. nat. Miner.) On nomme ainsi la partie de l'Histoire naturelle du regne mineral qui a pour objet l'examen des différentes especes de pierres, de leurs propriétés, & des caracteres qui les distinguent. Voyez PIERRES.

LITHOMANCIÉ, f. f. (Divinat.) divination par les pierres, comme le porte ce nom tiré du grec, & composé de λίθος, pierre, & de μαντεία, divination.

On n'a que quelques conjectures incertaines sur cette espece de divination. Dans le poëme des pierres attribué à Orphée, il est fait mention d'une qu'Apollon donna à Helenus le troyen. Cette pierre, dit le poëte, s'appelle *siderités*, & a le don de la parole; elle est un peu raboteuse, dure, pesante, noire, & a des rides qui s'étendent circulairement sur sa surface. Quand Helenus vouloit employer la vertu de cette pierre, il s'abstenoit pendant 21 jours du lit conjugal, des bains publics, & de la viande des animaux: ensuite il faisoit plusieurs sacrifices, il

lavoit la pierre dans une fontaine, l'enveloppoit pieusement, & la portoit dans son sein. Après cette préparation qui rendoit la pierre animée, pour l'exciter à parler, il la prenoit à la main, & faisoit semblant de la vouloir jeter. Alors elle jettoit un cri semblable à celui d'un enfant qui desire le lait de sa nourrice. Helenus profitant de ce moment, interrogeoit la pierre sur ce qu'il vouloit savoir, & en recevoit des réponses certaines : c'est sur ces réponses qu'il prédit la ruine de Troie sa patrie.

Dans ce qui nous reste des prétendus oracles de Zoroastre, il est mention d'une pierre que Pline nomme *astroite*, qu'il faut offrir en sacrifice, dit Zoroastre, lorsqu'on verra un demon terrestre s'approcher. Delrio & Psellus appellent cette pierre *mizouris*, *minzouris*, & *minsuris*, & ajoutent qu'elle avoit la vertu d'évoquer les génies & d'en tirer les réponses qu'on souhaitoit; mais les poèmes d'Orphée & de Zoroastre sont des ouvrages supposés: cherchons donc dans des sources plus certaines des traces de la *lithomancie*.

On en trouve dans l'Écriture au livre du *Lévitique*, chap. xxvj. vers. 1. où Moïse défend aux Israélites d'ériger des pierres pour objet de leur culte. La vulgate porte *in signum lapidem*, quelques-uns croient qu'il faut *in signum lapidem*, & que c'est une faute des copistes, car la version des septante porte *λιθος σημειον*, c'est-à-dire à la lettre, *lapidem signum*: ce qu'on peut aussi entendre de la défense que Moïse fit aux Israélites d'adorer les pierres. Mais il y a apparence que les Chananéens & les Phéniciens consultoient les pierres comme des oracles; & ces pierres ainsi divinisées, sont connues dans toute l'antiquité sous le nom de *bœtiles* ou pierres animées qui rendoient des oracles. Voyez BŒTILES. *Mem. de l'acad. des Inscript. tom. VI. pag. 514. 525. & 531.* Delrio, *Disquisit. magiq. lib. IV. ch. xj. quest. vij. sect. 1. pag. 555.* On rapporte encore à la *lithomancie* la superstition de ceux qui pensent que la pierre précieuse qu'on nomme *amethyste*, a la vertu de faire connoître à ceux qui la portent, les événemens futurs par les songes.

LITHOMARGA, (*Hist. nat.*) nom donné par quelques auteurs à une espèce de craie ou de marne, que Wallerius regarde comme formée par la décomposition de la stalactite: elle est pierreuse.

LITHONTRIPTIQUE, adj. (*Thérapeut.*) médicament qui a la vertu de briser les pierres renfermées en différentes cavités du corps humain, & spécialement dans la vessie urinaire. Voyez PIERRE, CHIMIE & THÉRAPEUTIQUE. (b)

LITHONTRIPTIQUE, de *Tulpius*, (*Mat. medic.*) nom d'un fameux diurétique imaginé par Tulpius docteur en médecine, & bourg-mestre d'Amsterdam. C'est un mélange de mouches cantharides & de graine du petit cardamome; mais quoique ce remède ait été donné quelquefois avec un grand succès dans les maux de reins & dans la gravelle, il requiert beaucoup de lumières & de prudence, de la part des médecins qui tenteroient de l'employer. Voici, suivant M. Homberg (*Mem. de l'acad. des Scienc. ann. 1709.*) la préparation de ce remède, que Tulpius ne divulguoit pas, de peur qu'on n'en fit usage à contre-tems.

Prenez une dragme de cantharides sans les aïles, & une dragme du petit cardamome (*cardamomi minoris*) sans les gouffes; pulvérisez-les; versez ensuite dessus une once d'esprit de vin rectifié, & demi-once d'esprit de tartre; laissez-les en infusion froide pendant cinq ou six jours, en les remuant de tems en tems. Il ne faut pas boucher exactement la phiole, car elle se casseroit par la fermentation perpétuelle qui s'y fait. La dose est depuis quatre jusqu'à quinze ou vingt gouttes dans un véhicule convenable, com-

me dans deux onces d'eau distillée de quelque plante apéritive, une heure après avoir avalé un bouillon, l'on prendroit ce remède trois ou quatre jours de suite, en observant un bon régime.

Le singulier de cette mixture de Tulpius, c'est qu'elle ne cesse point de fermenter durant plusieurs années. Si on bouche un peu fortement la phiole qui la contient, elle éclate en morceaux; si on la bouche foiblement, elle fait sauter le bouchon avec explosion.

M. Homberg a éprouvé que cette liqueur a toujours travaillé pendant plus de deux ans, & qu'elle ne s'est jamais clarifiée parfaitement, même après l'avoir séparée par inclination de dessus ses fèces.

Le sel d'urine ou l'alkali volatil qui se trouve dans les cantharides, est vraisemblablement si fort enveloppé des matières huileuses & des autres parties de cet insecte, que l'acide quoique minéral ne peut l'atteindre qu'à la longue, & qu'il se fait pendant tout ce tems-là une ébullition continuelle. La même chose arrive à peu près de l'esprit de nitre avec la cochenille & avec la chair sèche de vipères; mais les substances liquides animales, comme l'urine ou la liqueur de la vésicule du fiel, font avec les mêmes acides des ébullitions très-promtes & très-peu durables. (*D. J.*)

LITHOPHAGE, f. m. (*Hist. nat. Insectolog.*) petit ver qui s'engendre dans la pierre, & qui y vit en la rongant. Il y en a de plusieurs espèces: on en a trouvé de vivans & de morts entre les lits de la pierre la plus dure. D'autres ont une petite coquille fort tendre, de couleur verdâtre & cendrée: on aperçoit les traces du *lithophage* dans l'ardoise où il s'est creusé un chemin, lorsqu'elle étoit encore molle.

LITHOPHYTE, f. m. (*Hist. nat.*) *lithophyton*, production d'insecte de mer que l'on a regardée presque jusqu'à présent comme une plante, & qui porte encore le nom de *plante marine*. Il est vrai que les *lithophytes* ressemblent beaucoup aux plantes; ils ont une tige, des branches, des rameaux, &c. Si on les coupe transversalement, on voit à l'intérieur des couches concentriques, une écorce, &c. Cependant les *lithophytes* appartiennent au règne animal; ils sont produits par des insectes, comme les gâteaux de cire font l'ouvrage des abeilles: au lieu de racines, ils ont une base adhérente à un rocher, à un caillou, à une coquille, ou à tout autre corps solide qui se rencontre à l'endroit où les insectes commencent leur édifice: ils l'élevent peu à peu & le ramifient. Les *lithophytes* sont recouverts d'une écorce molle & poreuse: chaque pore est l'ouverture d'une cellule dans laquelle reside un insecte. Cette écorce est de différentes couleurs dans diverses espèces de *lithophytes*: il y en a de blancs, de jaunes, de rougeâtres, de pourprés, &c. M. Tournefort en rapporte vingt-huit espèces dans ses institutions botaniques. Après avoir enlevé l'écorce du *lithophyte*, on trouve une substance qui a rapport à celle de la corne, lorsqu'elle est bien polie & d'un beau noir, on lui donne improprement le nom de *corail noir*. Il y a des *lithophytes* qui forment une sorte de réseau. Voyez PANNACHE DE MER, & PLANTE MARINE.

LITHOPHOSPHORE, f. m. (*Hist. nat.*) nom donné par quelques naturalistes à une espèce de spath qui après avoir été calciné doucement dans le feu, a comme bien d'autres pierres, la propriété de luire dans l'obscurité. La pierre de Bologne est une pierre de la même nature. Le *lithophosphorus suhlensis* ou de Suhl, dans le comté d'Henneberg en Thuringe, est un spath violet ou pourpre. Ces sortes de pierres sont calcaires; ainsi, si on les calcinoit trop fortement, elles se changeroient en chaux, & ne seroient plus phosphoriques. Voyez PHOSPHORE.

LITHOPTERIS, f. f. (*Hist. nat.*) nom donné par Lhuïd à des fougères dont on trouve les empreintes sur des pierres tirées du sein de la terre, telles que celles qui accompagnent les mines de charbon de terre de S. Chaumont & d'autres endroits.

LITHOSTREON, f. m. (*Hist. nat.*) Quelques auteurs entendent par ce mot les huîtres ou ostracites qui se trouvent dans le sein de la terre.

LITHOSTROTION, f. m. (*Hist. nat.*) On nomme ainsi une espèce de corail qui se trouve dans le sein de la terre : il est composé de plusieurs colonnes ou articulations menues, qui sont ou cylindriques ou prismatiques, qui se joignent exactement les unes aux autres, & au sommet desquelles on remarque la forme d'une étoile.

LITHOSTROTOS, f. m. (*Littér.*) Ce mot est grec; λιθοστρωτος, en latin *Lithostrotum*, c'est-à-dire, pavé de pierres; mais les petits pavés portèrent ce nom par excellence chez les anciens. Ils entendoient proprement par *lithostrota*, des pavés tant de marqueterie simple, que de mosaïque, faits de coupures de divers marbres qui se joignoient & s'enchañoient ensemble dans le ciment. On formoit avec ce petit carrelage, toutes sortes de compartimens différens en couleurs, en grandeur, & en figures. *Lithostrota*, dit Grapaldus, à *parvulis crustis marmoreis, quasi pavimenta lapidibus strata*. C'est de ces sortes de pavés dont parle Varron, de *re rust. lib. III.* en écrivant à un de ses amis, *quam villam haberes ope tectorio ac pavimentis nobilibus lithostratis spectandam, parum putasses esse, ni quoque parietes essent illis ornati.*

Tel étoit le pavé du tribunal de Pilate, c'est-à-dire, du lieu où il tenoit le siège de judicature, dont il est fait mention dans S. Jean, *chap. xix. v. 13.* » Pilate, dit l'évangéliste, les entendant parler de la » sorte, amena Jésus dehors, & prit séance dans » son tribunal, au lieu qu'on appelle en grec *lithostrotos*, & en hébreu *gabbata* ». Je conserve ici le mot *lithostrotos* avec plusieurs traducteurs, le pere Amelote, M. Simon, la version de Mons, & autres; & je crois qu'ils ont raison.

Les *lithostrota* ou pavés de marqueterie & de mosaïque succéderent aux pavés peints, inventés par les Grecs, & en firent perdre l'usage. C'est Pline, *lib. XXXVI. cap. xxv.* qui nous l'apprend en ces termes : *Pavimenta originem apud Græcos habent, elaborata arte, picturæ ratione, donec lithostrota eam expulere.*

Ils commencèrent à Rome sous Sylla, qui fit faire un de ces nouveaux pavés de pièces de rapport, dans le temple de la Fortune, à Prénefte, environ 170 ans avant J. C. Les Juifs imiterent cette mode; car outre le tribunal de Pilate, la salle de leur sanhédrin étoit pavée de cette manière comme on peut le voir dans Selden, *lib. II. cap. xv. de Syned. Hebræorum.*

Lithostrotos est composé de λιθος, pierre & στρωτος, un pavé, en latin *stratum*. (D. J.)

LITHOTOME, f. m. (*Instrument de Chirurgie.*) espèce de bistouri avec lequel on fait une incision pour tirer la pierre de la vessie. Ce mot est grec, λιθοτομή, composé de λιθος, lapis, pierre, & de τομή, incisio, incision, du verbe τέμνω, sêco, j'incise. Les réformateurs des termes pensent qu'il seroit plus à propos d'appeller ce bistouri *cystitome*, de κύστις, vessie, ou *uretrocystitome*; mais l'usage a prévalu.

Il ya plusieurs espèces de *lithotomes*; celui qui a été jusqu'ici le plus en usage, ressemble assez à une lancette. On y considère une lame & une châsse composée de deux pièces d'écaïlle: la lame est tranchante des deux côtés, de la longueur d'un pouce jusqu'à la pointe. On y remarque quatre émouures, deux de chaque côté qui forment dans le milieu une vive-arrête, ce qui conserve beaucoup de force aux tran-

chans qui doivent être fort fins. Le talon de cette lame est terminé par une queue garnie à son extrémité d'une petite lentille, pour arrêter & assujettir la lame dans le manche quand l'instrument est ouvert.

La pointe de ce *lithotome* a été sujette à plusieurs variations, suivant les différentes manières de tailler. Collot, qui se contentoit de faire une incision à l'uretère parallèle à celle de la peau, se servoit d'un *lithotome* rond & moufle, *Pl. VIII. fig. 6.* Ceux qui ont pratiqué depuis, ayant senti la nécessité d'allonger l'incision de l'uretère du côté du col de la vessie, ont donné une pointe au *lithotome*, qu'ils ont nommée *en langue de carpe*, *ibidem Pl. VIII. fig. 5.* La largeur de cette pointe ne permettoit pas de porter l'incision assez avant, pour couper le bulbe de l'uretère sans intéresser l'intestin rectum: on l'a encore diminuée. *Ibid. fig. 4.*

Le but de ces réformes étoit de pouvoir allonger sans inconvénient l'incision de l'uretère en dessous; & comme la pointe du *lithotome* ne doit point sortir de la cannelure de la sonde conductrice, le chirurgien est obligé de beaucoup baisser le poignet & de relever l'extrémité des doigts. M. Ledran a cru que ce mouvement seroit moins gênant, & qu'on tiendroit avec plus de facilité la pointe du *lithotome* dans cette cannelure, si le tranchant supérieur décrivait une ligne droite. *Voyez ibidem, Pl. VIII. fig. 7.*

La lame de ces différens *lithotomes* doit être assujettie sur la châsse par une bandelette de linge fin. Pour éviter cette préparation, l'on a construit des *lithotomes* dont la lame est fixée dans le manche: tels sont les *lithotomes* de M. Cheselden, *Pl. VIII. fig. 1. & 3.* & le *lithotome*, *Pl. IX. fig. 8.* M. Ledran a imaginé un petit couteau, *Pl. IX. fig. 10.* pour couper la prostate & le col de la vessie, après l'introduction du gorgeret dans la vessie. Les deux instrumens entre lesquels ce couteau est représenté, sont des gorgerets de l'invention de M. Ledran. *Voyez GORGERET.*

La *fig. 3* de cette même *Planche IX.* montre le *lithotome* de M. Foubert, pour sa méthode particulière de tailler, tel qu'il l'a décrit dans le *premier tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie.* Il en a depuis imaginé un autre qu'il croit plus avantageux: nous l'avons fait graver, *Pl. XXII. fig. premiere.*

Un homme qui s'est annoncé anonymement, en disant qu'il n'étoit pas de l'art & qu'il n'y avoit aucune prétention, a imaginé il y a quelques années un *lithotome* caché, dont les premières épreuves ont été faites sur le vivant par feu M. de la Roche, chirurgien de Paris. L'auteur encouragé par quelques succès, s'est fait *lithotomiste*, & n'a pas toujours eu à se féliciter de n'avoir pas laissé son instrument en d'autres mains; l'académie royale de Chirurgie a porté sur ce *lithotome* un jugement impartial, inféré dans le troisième volume de ses mémoires. Nous avons fait graver l'instrument, *Pl. XXXVI. fig. 4:* en voici la description.

La lame tranchante a quatre pouces & demi de long, *A.* Cette lame a une gaine *B.* dont la soie passe dans toute la longueur d'un manche de bois *C.* qui peut tourner sur elle: ce manche est à six pans; chaque surface est à une distance inégale de l'axe de l'instrument *D.* Au moyen d'un ressort à bascule *E.* dont l'extrémité inférieure entre dans des engrainures sur la virole du manche, on fixe la surface qu'on juge à propos sous la queue de la lame tranchante *F.* de façon qu'on peut à volonté faire sortir la lame de sa gaine de 5, de 7, de 9, de 11, de 13 ou de 15 degrés. Des chiffres gravés sur chaque surface, indiquent le degré d'ouverture qu'elles permettent.

Pour se servir de cet instrument, on met le malade en situation, *voyez LIENS.* On fait sur une sonde cannelée l'incision comme au grand appareil: l'opé-

rateur porte alors l'extrémité de la gaine du *lithotome* caché dans la cannelure de la sonde ; il en tient le manche avec la main gauche , puis en faisant glisser le bec du *lithotome* le long de la cannelure sous l'os pubis , il introduit son instrument dans la vessie , & en retire la sonde qui n'est plus d'aucune utilité. Il faut reconnoître la pierre ; & suivant le volume dont on la juge , on règle , par le manche de l'instrument , la grandeur de l'incision dont on croit avoir besoin. Ces choses étant ainsi disposées , on porte le dos de la gaine du *lithotome* sous l'arcade du pubis : on ouvre l'instrument , & on le retire tout ouvert jusqu'au dehors , en conduisant le tranchant de la lame suivant la direction de l'incision extérieure. Les parties sont coupées bien net ; l'introduction des tenettes se fait facilement , & l'on achève l'opération par l'extraction de la pierre.

Voilà ce que l'auteur dit de sa manière d'opérer , à laquelle il attribue de grands avantages. Il juge avec raison que la plus grande perfection de l'opération de la taille consiste à débrider entièrement & nettement le trajet par où il faut extraire la pierre , & il prétend que l'ouverture de son instrument , qu'il croit pouvoir proportionner au volume différent des pierres , fait , avec toute la précision possible , le degré convenable d'incision , en sorte qu'elle n'a point les inconvéniens du déchirement & de la contusion , dont les suites peuvent être si funestes dans l'opération du grand appareil , & qu'elle est aussi moins douloureuse , puisqu'on peut tirer le corps étranger sans violence par la voie libre qu'on a ouverte.

Le grand appareil est certainement une méthode très-imparfaite , comme nous le démontrons au mot TAILLE : il a de très-grands inconvéniens , même par la manière dont se fait la coupe extérieure , que l'auteur du *lithotome* caché a retenue. Il se propose d'obtenir , par l'incision que fait ce nouvel instrument , les avantages de la taille latérale dans laquelle , en ouvrant une voie libre à la pierre , on évite autant qu'il est possible la contusion de ces parties délicates , qui sont nécessairement déchirées & meurtries dans le grand appareil. C'est principalement du bourrelet que la prostate forme au col de la vessie , que dépend la plus grande difficulté de l'extraction de la pierre dans l'opération du grand appareil. Dès qu'on a incisé la prostate , il n'y a plus d'obstacle : la plaie forme un triangle dont la base est aux tégumens , & la pointe au col de la vessie. Voyons d'après ces principes , admis par l'auteur même du *lithotome* caché , si cet instrument a les avantages qu'il lui suppose.

Nous adoptons volontiers qu'il faut ouvrir une voie aisée aux pierres , pourvu qu'on n'entende pas que l'incision doive se faire sans égard aux parties qui peuvent être intéressées sans danger , & à celles qu'il est à propos de ménager. L'Anatomie doit être constamment le flambeau de la Chirurgie & le guide de ses opérations. La plus grande incision doit être bornée intérieurement à la section de la prostate , & s'étendre jusqu'au corps de la vessie exclusivement. C'est un dogme très-dangereux que de recommander vaguement une plus grande incision à l'extérieur pour les grosses pierres que pour celles d'un volume moyen. Il faut compter sur la souplesse des parties ; & dès qu'on convient qu'il n'y a que le corps de la prostate qui résiste , ce n'est que la prostate qu'il faut attaquer. Les incisions graduées du *lithotome* caché ont fait illusion à son auteur , & séduit ceux qui n'envisagent les objets que d'une vûe superficielle ; mais la raison & l'expérience en démontrent également le danger à ceux qui jugent d'après un examen réfléchi. Le *lithotome* ouvert à cinq degrés peut fendre entièrement la prostate , & donner le même ré-

sultat que la taille latérale ; pourquoi donc se serviroit-on de cet instrument à un plus grand degré d'ouverture ? ce ne sera pas pour faire une plus grande coupe extérieure : car il seroit absurde d'ouvrir une grande lame tranchante dans l'intérieur de la vessie , pour couper les tégumens & les parties qui sont en deçà de son col. S'il s'agit uniquement de couper la prostate , on le fait avec bien de la sûreté par le dehors , en glissant un instrument tranchant , tel que le *lithotome* de Cheselden , le long de la cannelure de la sonde. Le nouveau *lithotome* ne doit couper que la prostate , & nous avons vu qu'il le pouvoit faire au n^o. 5. Quel est donc le but qu'on se propose en ouvrant cet instrument jusqu'au n^o. 13 ou au n^o. 15 ? Ce ne peut être que dans la vûe de couper des parties plus éloignées , ou d'entamer plus profondément celles qui le seroient moins par un moindre degré d'ouverture de la lame du *lithotome*. Mais l'incision portée plus haut que le col de la vessie , sera dangereuse & tout-à-fait inutile pour l'extraction de la pierre ; si on entame plus profondément , on coupera les vésicules séminales & le rectum , & des vaisseaux dont l'hémorrhagie fera périr les malades. Voilà les dangers de cette pratique : la raison les fait sentir : des épreuves réitérées sur les cadavres nous les ont fait appercevoir ; & les opérations sur le vivant ne les ont que trop confirmées. En appréciant ainsi la valeur des choses , sans considérer le prix que le hasard & l'opinion ont pu y mettre , nous servons l'humanité , bien sûrs d'ailleurs que les personnes les plus prévenues aujourd'hui nous sauroient quelque jour mauvais gré de la complaisance que nous aurions eu de nous être prêtés à leur préoccupation.

L'avantage qui a le plus frappé dans le nouvel instrument , c'est l'invariabilité de son effet : on assure que le *lithotome* ouvert au degré qu'on juge convenable , fait avec précision & certitude la section , de même qu'un compas fait sûrement le cercle qui doit résulter de l'ouverture donnée de ses branches , soit qu'une main habile le conduise ou qu'une maladroite le dirige. De-là on a conclu que le nouveau *lithotome* pouvoit être mis avec confiance entre les mains de toute sorte de chirurgiens de différens degrés de génie & d'adresse , que tous feront uniformément la même opération sans crainte de manquer de précision ; qu'elle sera aussi parfaitement exécutée par l'homme qui a le moins d'expérience , que par le lithotomiste le plus consommé. Ce sont les propres expressions de ceux qui ont loué le nouveau *lithotome* ; mais ont-ils assez réfléchi à la comparaison qu'ils en ont faite avec un compas ? L'une des pointes du compas est fixe , & l'endroit sur lequel elle porte sera invariablement le centre du cercle que l'autre branche doit tracer. Il n'en est pas de même de la main d'un chirurgien , laquelle n'ayant pas de point fixe dans cette opération , peut , par une inclination du poignet si légère qu'on ne pourroit s'en appercevoir , faire beaucoup de mal avec une lame tranchante qui a quatre pouces & demi de long. Pour établir l'invariabilité de la précision qu'on dit résulter de l'usage de cet instrument , il faudroit que les mêmes parties fussent toujours coupées par le même écartement de la lame ; mais la lame portée plus ou moins profondément dans la vessie , fait varier la coupe au point que nous avons vû dans quelques cas l'incision moins grande au n^o. 15 & au n^o. 13 , que dans d'autres tailles , avec les n^{os}. 7 & 9. De plus , l'espace plus ou moins grand de l'intérieur de la vessie & la disposition variée de cet organe & des parties circonvoisines , font que l'instrument dans la même direction n'a point les mêmes rapports avec les parties sur lesquelles il doit agir. La lame tranchante ouverte au n^o. 9 , par exemple , pourra ne pas blesser une vessie spacieuse ; & qui peut douter qu'à ce mê-

mé numéro elle ne doit faire une plaie très-dangereuse sur une vessie étroite & raccourcie ? Cependant l'ouverture de l'instrument ne se mesure pas sur le plus ou le moins de capacité de la vessie : c'est le volume de la pierre qui est la règle de l'écartement qu'on donne à la lame tranchante ; & malheureusement ce font ordinairement dans des vessies étroites que se trouvent les plus grosses pierres. Enfin, pour revenir à la comparaison si défectueuse d'un compas & du lithotome, en traçant un cercle, c'est le compas lui-même qui fixe & assujettit la main ; & dans le cas de la lithotomie, c'est la main qui conduit l'instrument. Le troisième volume des mémoires de l'académie royale de Chirurgie rapporte les expériences qui ont servi à porter ce jugement du nouveau lithotome.

La lithotomie des femmes a fait l'objet de recherches particulières qui m'ont conduit à une nouvelle méthode de leur faire l'opération : j'en parlerai au mot TAILLE. Je vais donner ici la description de mon lithotome, ou instrument spécialement destiné à ma méthode, qui consiste à ouvrir l'uretère par deux sections latérales.

Il a deux parties, dont l'une est le bistouri ou lithotome, voyez Pl. XV. fig. 7, & l'autre un étui ou chappe dans laquelle l'instrument tranchant est caché, *ibidem*, fig. 2. 5. & 6.

Le bistouri est composé d'une lame & d'une queue ou soie : la lame est longue de deux pouces & demi : les côtés sont bien tranchans, & la pointe mouffe. Sa largeur est différente, suivant les différens sujets : elle est de dix lignes pour les plus grands, & de six pour les enfans. La queue ou soie a quatre pouces & demi de long, en y comprenant la pièce de pouce faite en cœur ou en treille : la tige de cette queue a une crête dans toute sa longueur à sa face supérieure.

La seconde partie de l'instrument que j'ai nommée la chappe, est faite de deux pièces jumelles qui jointes ensemble forment une caisse de la même configuration que la lame du bistouri ; cette chappe est vûe de profil, fig. 6. Chacune des pièces qui la composent est terminée par un bec de deux pouces & demi de long, & s'unit en un bouton olivaire pour former conjointement une fonde ou cannule ouverte latéralement pour le passage de l'instrument tranchant, fig. 4. A l'extrémité opposée la chappe fournit, avec le concours des deux pièces, un allongement quadrangulaire long de douze à quatorze lignes, dans lequel passe la soie du lithotome ; il y a une rainure en dedans de la partie supérieure pour loger la crête de la tige du lithotome, & un petit ressort au-dessous de l'avance qui tient à la plaque inférieure, pour gêner un peu cette tige, afin qu'elle ne glisse pas d'elle-même, & que le lithotome soit contenu lors même qu'on ne la soutient pas, lorsque l'incision est faite & qu'on porte les tenettes dans la vessie.

Chaque pièce de la chappe a encore des particularités qui la distinguent. La pièce supérieure a extérieurement sur son milieu une crête pour servir de conducteur aux tenettes ; la pièce supérieure, fig. 5, a dans son milieu un anneau auquel est soudé une pièce de pouce, & l'on voit sur ses côtés les têtes de vis qui unissent les deux lames de la chappe. Cet instrument est d'argent, & la lame d'acier. Nous expliquerons ses avantages à l'article TAILLE, opération de Chirurgie. (Y)

LITHOTOMIE, f. f. terme de Chirurgie, opération par laquelle on tire la pierre de la vessie. Voyez l'étymologie de ce terme au mot LITHOTOME, & le détail des différentes manières de pratiquer la lithotomie au mot TAILLE, opération de Chirurgie. (Y)

LITHOXYLON, f. m. (Hist. nat.) nom donné par plusieurs naturalistes au bois pétrifié.

LITHROS, (Géog. anc.) montagne de la petite Arménie, selon Strabon, liv. XII. pag. 556. Orte-

lius en a fait une ville, faute d'avoir entendu le passage de cet ancien géographe. (D. J.)

LITHUANIE, (Géog.) les Allemands nomment la Lithuanie, *Lithaw* ; quelques écrivains du moyen âge l'appellent en latin, *Lithavia*, *Litavia*, & les habitans, *Lithavi* ou *Litavi*. Ils ont remplacé les anciens Gélons, qui faisoient partie des Scythes.

C'est un grand pays de l'Europe, autrefois indépendant, & présentement uni à la république & à la couronne de Pologne, avec titre de grand duché.

Il a environ 150 lieues de long, & 100 lieues de large ; il est borné au nord par la Livonie, la Courlande, & partie de l'empire Rusien ; à l'orient par le même empire ; au sud-est & au midi par la Russie polonoise ; au couchant par les palatinats de Lublin & de Poldaquie, le royaume de Prusse, & la mer Baltique.

Hartnoch nous a donné en latin la description de ce pays si long-tems inconnu ; mais son ancienne histoire est enlevée dans la plus profonde obscurité.

Nous savons seulement en général que les ducs de Russie subjuguèrent la Lithuanie dans les siècles barbares, & l'obligèrent à lui payer un tribut qui consistoit en faisceaux d'herbes, en feuilles d'arbres, & en une petite quantité de chaussures faites d'écorces de tilleul. Ce tribut parut rude aux Lithuaniens, apparemment par la manière dure dont on le levait ; car il n'étoit pas difficile à payer. Quoi qu'il en soit, leur chef Erdivil prit les armes, secoua le joug, se rendit maître d'une partie de la Russie en 1217, & exigea des Russes le même tribut que la Lithuanie leur payoit précédemment.

Ringeld, un des successeurs d'Erdivil, ayant poussé ses conquêtes dans la Prusse, dans la Mazovie, & dans la Pologne, prit le titre de grand duc de Lithuanie. Mendog qui succéda à Ringeld, marcha sur ses traces ; mais à la fin les pillages continuels qu'il faisoit sur ses voisins, attirèrent leur haine, & les chevaliers Teutoniques profitant des circonstances favorables, l'attaquèrent si vivement, que Mendog pour sauver ses propres états, se déclara chrétien, & se mit avec son duché sous la protection d'Innocent IV. qui tenoit alors le siège de Rome.

Ce pontife qui venoit de déclarer de sa propre autorité, Haquin roi de Norwège, en le faisant enfant légitime, de bâtard qu'il étoit, n'hésita pas de protéger Mendog, & voulant imiter en quelque manière la grandeur de l'ancien sénat romain, il le créa roi de Lithuanie, mais roi relevant de Rome. « Nous recevons, dit-il, dans sa bulle du 15 Juillet » 1251, ce nouveau royaume de Lithuanie, au droit » & à la propriété de Saint Pierre, vous prenant » sous notre protection, vous, votre femme, & vos » enfans ».

Pendant la Lithuanie ne fut point encore un royaume, malgré l'érection du pape. Mendog même abandonna bientôt le Christianisme, & reprit la Courlande sur les chevaliers Teutoniques affoiblis. Les successeurs de Mendog maintinrent ses conquêtes, & les étendirent.

L'un d'eux, Jagellon s'étant rendu redoutable à la Pologne, & craignant les vicissitudes de la fortune, offrit aux Polonois de recevoir le baptême, & d'unir à ce royaume le duché de Lithuanie, en épousant la reine Hedwige. Les Polonois acceptèrent ses offres ; Jagellon fut baptisé à Cracovie le 12 Février 1386. Il prit le nom d'Uladislas, épousa Hedwige, & fut proclamé roi de Pologne : par ce moyen la Lithuanie fut unie à la Pologne, & le Paganisme qui avoit régné jusqu'au tems de Jagellon en Lithuanie, peut-être plus superstitieusement que chez aucun peuple du monde, s'abolit insensiblement.

ment, & prit une teinture de Christianisme. Jagellon gagna par son exemple, par sa conduite, & par sa libéralité, un grand nombre de ses sujets à la foi chrétienne; il faisoit présent d'un habit gris à chaque personne qui se convertissoit.

Enfin, sous Casimir III. fils de Jagellon, les Polonois convinrent qu'ils ne feroient plus qu'un même peuple avec les *Lithuaniens*, que le roi seroit élu en Pologne; que les *Lithuaniens* auroient séance & suffrage à la diète; que la monnoie seroit la même; que chaque nation suivroit ses anciennes coutumes, & que les charges de la cour & du duché de *Lithuanie* subsisteroient perpétuellement, ce qui se pratique encore aujourd'hui. Tel est en deux mots tout ce qu'on fait de l'histoire de la *Lithuanie*.

On peut diviser ce pays en *Lithuanie* ancienne, & en *Lithuanie* moderne. La *Lithuanie* ancienne comprenoit la *Lithuanie* proprement dite, la Wolhinie, la Samogitie, la Poldakie, & partie de la Russie.

La *Lithuanie* moderne comprend neuf palatinats, savoir les palatinats de Vilna, de Troki, de Minski, de Novogrodeck, de Brestia, de Kiovie, de Mscislau, de Vitepsk, & de Poloczsk.

La *Lithuanie* porte le titre de *grand duché*, parce qu'elle a dans son étendue plusieurs duchés particuliers, très anciens, & dont la plûpart ont été les partages des cadets des grands ducs.

On y parle la langue Esclavonne, mais fort corrompue; cependant les nobles & les habitans des villes parlent polonois; & c'est dans cette langue que les prédicateurs font leurs sermons.

Le duché de *Lithuanie* est un pays uni, coupé de lacs & de grandes rivières très-poissonneuses, dont quelques-unes vont descendre dans la mer Noire, & les autres dans la mer Baltique. Les lacs sont formés par la fonte des neiges, l'eau coule dans des lieux creux, & y demeure. Les principaux fleuves sont le Dnieper, autrement dit le Borysthène, & le Vilia; l'un & l'autre prennent leurs sources dans la *Lithuanie*. La Dwine la traverse, & la Niemen qui s'y forme de plusieurs rivières, va se perdre dans le golfe de Courlande; les forêts abondent en gibier & en venaison.

Le trafic du pays consiste en blé, en miel, en cire, en peaux de zibelines, de panthères, de castors, d'ours, & de loups, que les étrangers viennent chercher sur les lieux.

Les Lithuaniens ont une manière de labourer, qui leur est commune avec les habitans de la Russie blanche; ils coupent dans l'été des rameaux d'arbres & de buissons; ils étendent ce bois sur la terre, & couchent par-dessus de la paille, pour le couvrir pendant l'hiver; l'été suivant ils y mettent le feu; ils sement sur la cendre & sur les charbons, & aussitôt ils passent la charrue par-dessus. C'est ainsi qu'ils engraisent leurs terres, tous les six ou huit ans, ce qui leur procure d'abondantes récoltes.

Il paroît de ce détail que le duché de *Lithuanie* doit être regardé comme un pays qui peut fournir toutes les choses nécessaires à la vie; mais cet avantage n'est que pour les nobles; les paysans y sont encore plus malheureux qu'en Pologne; leur état est pire que celui des esclaves de nos colonies; ils ne mangent que du pain noir comme la terre qu'ils sement, ne boivent que d'une bière détestable, ou du médon, breuvage de miel cuit avec de l'eau, portent des chausses d'écorces de tilleul, & n'ont rien en propriété. Un seigneur qui tue quelqu'un de ces malheureux, en est quitte pour une légère amende. La moitié de l'Europe est encore barbare: il n'y a pas long-tems que la coutume de vendre les hommes subsistoit en *Lithuanie*; on en voyoit qui nés libres, vendoient leurs enfans pour soulager leur misère,

ou se vendoient eux-mêmes, pour pouvoir subsister. (*D. J.*)

LITHUS, f. m. (*Hist. nat.*) nom que les anciens ont quelquefois donné à l'aimant, qu'il appelloient *Pierre par excellence.*

LITIERE, f. f. (*Littér. rom.*) en latin *basterna* & *lectica*. C'étoit chez les Romains comme parmi nous, une espèce de corps de carrosse, suspendu sur des brancards. Entrons dans quelques détails.

Les Romains avoient deux sortes de voitures portatives, dont les formes étoient différentes, & qui étoient différemment portées; savoir, l'une par des mulets, on l'appelloit *basterna*, & l'autre par des hommes, on la nommoit *lectica*.

La *basterna* ou la *litiere* proprement nommée selon nos usages, a été parfaitement décrite dans une ancienne épigramme que voici:

*Aurea matronas claudit basterna pudicas,
Quæ radians latum gestat urunque latus.
Hunc geminus portat duplici sub robore burdo,
Provehit, & modicè pendula septa gradu.
Provisum est cautè, ne per loca publica pergens
Fucetur visis, casta marita viris.*

« Une *litiere* dorée & vitrée des deux côtés, en-
» ferme les dames de qualité. Elle est soutenue sur
» un brancard par deux mulets qui portent à petits
» pas cette espèce de cabinet suspendu: la précau-
» tion est fort bonne, pour empêcher que les fem-
» mes mariées ne soient subornées par les hommes
» qui passent ».

Isidore, dans ses Origines, *lib. XX. cap. xij.* & d'autres auteurs, parlent aussi de cette *litiere* fermée, qui ne seroit que pour les femmes.

L'autre espèce de *litiere* appelée *lectica*, étoit communément ouverte, quoiqu'il y en eût de fermées; les hommes s'en servoient d'ordinaire, & des esclaves la portoient, comme c'est la coutume parmi les Asiatiques pour les palanquins. Il y en avoit de plus ou moins magnifiques, selon la qualité, le rang, ou le goût dominant du luxe. Dion Cassius nous apprend que sous Claude ces sortes de *litières* vinrent à la mode pour les dames; on les faisoit alors plus petites qu'auparavant, & toutes découvertes. De-là vient que Pline appelloit les *litières* couvertes, des *chambres de voyageurs*.

On y employoit plus ou moins de porteurs, deux, quatre, six, huit. La *litiere*, *lectica*, portée par quatre esclaves, s'appelloit *tétraphore*, *tetraphorum*; la *litiere* portée par six, s'appelloit *exaphore*, *exaphorum*; & la *litiere* portée par huit, se nommoit *octophore*, *octophorum*.

On en usoit non-seulement en ville, mais en voyage, comme on peut le voir dans Plutarque, au sujet de Cicéron, qui commanda à ses domestiques de s'arrêter, & de poser sa *litiere*, lorsqu'Hérennius qui le cherchoit avec ses soldats, par ordre de Marc-Antoine, pour lui ôter la vie, étoit prêt de l'atteindre: alors Cicéron tendit le cou hors de sa *litiere*, regardant fixement ses meurtriers, tandis que ses domestiques désolés se couvroient le visage: ainsi périt l'orateur de Rome, le 8 Décembre 710, âgé de près de 64 ans.

Il semble résulter de ce détail, que nos *litières* portées par des mulets ou par des chevaux, répondent à la *basterna*, & que nos chaises vitrées, portées par des hommes, se rapportent en quelque manière à la *lectica* des Romains.

Mais il est bon de remarquer que le mot *lectica* avoit encore d'autres significations analogues à celui de *litiere*. 1°. Il désignoit de grandes chaises de chambre, vitrées de toutes parts, où les femmes se tenoient, travailloient, & parloient à tous ceux qui avoient à faire à elles: j'ai vu quelque chose d'ap-